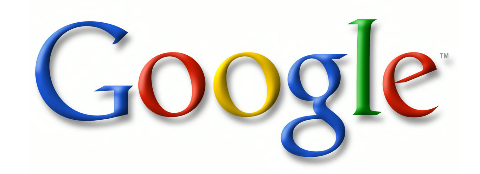
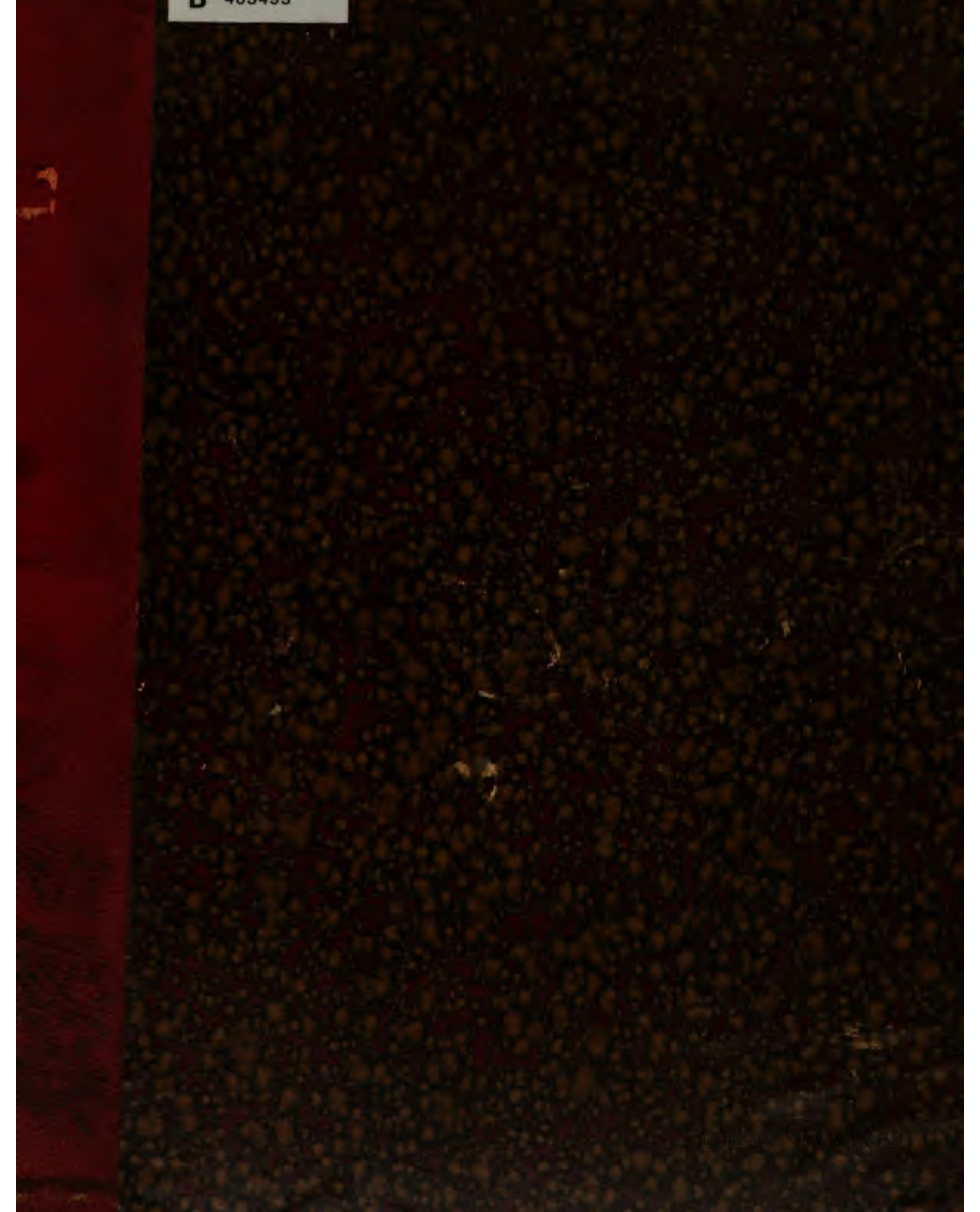
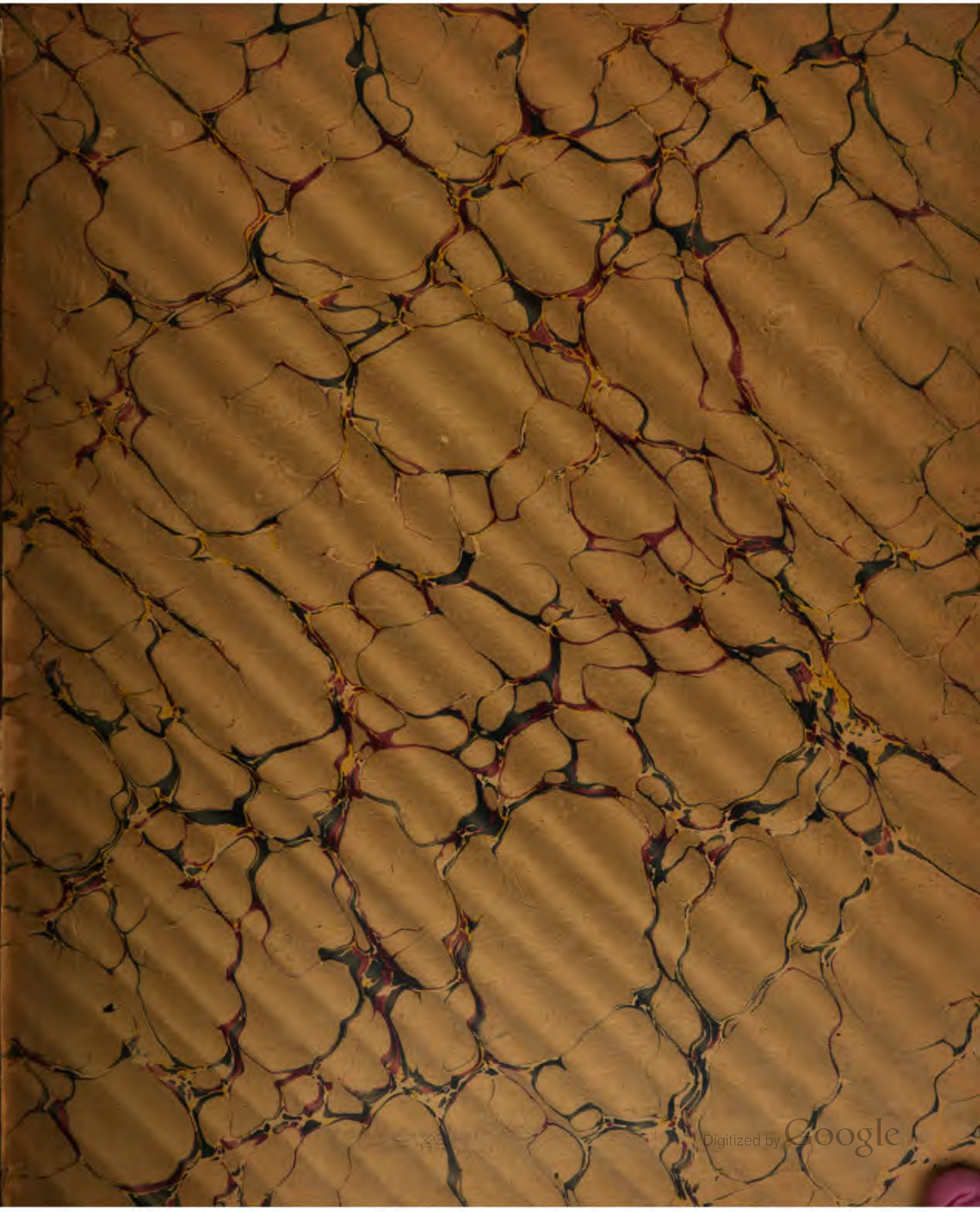





ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DE

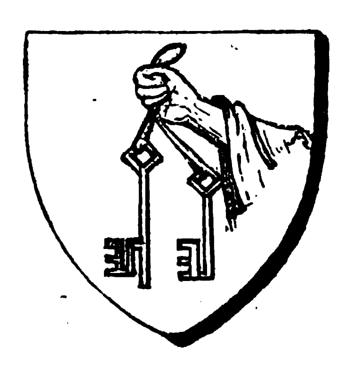
MAGUELONE

PAR

FRÉDÉRIC FABRÈGE

TOME DEUXIÈME

LES ÉVÊQUES — LES PAPES — LES ROIS



PARIS
ALPH. PICARD ET FILS, ÉDITEURS
libraires des Archives nationales
et de la Société de l'École des Chartes
RUE BONAPARTE, 82

MONTPELLIER
FÉLIX SEGUIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
BAUMEVIELLE, SUCCESSEUR
RUE ARGENTERIE, 25

M D CCCC

HISTOIRE

DE

MAGUELONE

LES ÉVÊQUES — LES PAPES — LES ROIS

MONTPELLIER. — J. MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE.

HISTOIRE

DE

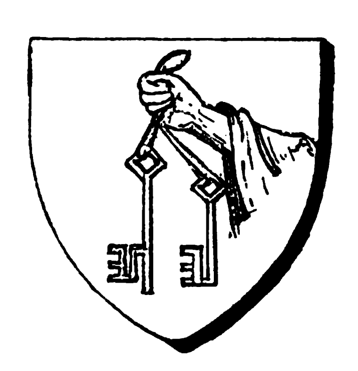
MAGUELONE

PAR

FRÉDÉRIC FABRÈGE

TOME DEUXIÈME

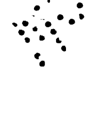
LES ÉVÊQUES — LES PAPES — LES ROIS



PARIS
ALPH. PICARD ET FILS, ÉDITEURS
libraires des Archives nationales
et de la Société de l'École des Chartes
RUE BONAPARTE, 82

MONTPELLIER
FÉLIX SEGUIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
BAUMEVIELLE, SUCCESSEUR
RUE ARGENTERIE, 25

M D CCCC



CHAPITRE XI

L'ÉGLISE DE MAGUELONE A MONTPELLIER.

Développement des vocations religieuses. — Montpellier centre de tous les Ordres. — Leur importance sociale. — Les paroisses de Montpellier : Saint-Firmin, Saint-Denis, Notre-Dame des Tables. — Chapelles. — Population au XIIIe siècle. — Commune-Clôture. — Les dix monastères d'hommes : Templiers, Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, Bénédictins de Cluny, Religieux du Saint-Esprit, Trinitaires, Augustins, Carmes, Pères de la Merci, Dominicains, Franciscains. — Tertiaires ou Pénitents. — La règle des Tertiaires détermine le triomphe de la démocratie et des communes sur la féodalité. — Monastères de femmes : Repenties de Saint-Gilles, Dominicaines ou Catherinettes, Franciscaines ou Clarisses. — Hôpitaux. — Charités. — L'amour de Dieu principe de l'amour des hommes. — L'Église domicile du peuple. — Charges résultant de l'acquisition par les évêques du comté de Melgueil. — Embarras financiers de l'évêque Guillaume d'Autignac. — Son successeur, Bernard de Mèze. — Concessions aux habitants de Villeneuve. — Transaction avec ceux de Montpellier. — Le roi d'Aragon, Jayme Ier. — L'évêque de Maguelone en obtient la confirmation des franchises communales. — Honorius III et Grégoire IX. — Leur sollicitude pour Montpellier. — Leurs efforts pour maintenir la régularité du Chapitre. — Les Papes et les Rois de France prennent l'Eglise de Maguelone sous leur protection. — L'évêque Jean II de Montlaur. — Ses fondations pieuses. — Bienfaits particuliers de Grégoire IX.

Villa Montispessulani ubertate bonorum omnium taliter sit repleta, quod ei Dominus benedixisse videtur, qui de rore celi et terre pinguedine abundantiam sibi dedit, dilecti filii consules et populus ejusdem ville supra firmam petram catholice fidei stabiliti non declinant ad dexteram vel sinistram. (Bulle d'Honorius III, 18 mars 1219) [1].

Que villa Ecclesie Romane est camera. (Bulle de Grégoire XI, 30 septembre 1374) [2].

Comme un arbre vigoureux dont la sève exubérante s'épanche en nouveaux rameaux et se dépouille des fleurs avant de produire les fruits, l'Église de Maguelone se rajeunit en enfantant de merveilleuses institutions, mais voit en même temps les cœurs vaillants, faits pour l'héroïsme et le sacrifice, dédaigner la vie tranquille et facile du Chapitre, se passionner, au contraire, pour les austérités monastiques : *Mutabunt fortitudinem, laborabunt et non deficient* [3].

[1] Voir ci-après, p. 41.

[2] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. v, liasse 6, n° 1.

[3] Isaïe, ch. XL, § 31.



L'Église avait alors à se défendre contre ses propres entraînements et les séductious de la puissance ou de la fortune ; elle devait surtout légitimer et étendre son action sociale par l'éclat et l'importance de ses bienfaits.

Elle oppose donc à l'orgueil du pouvoir, l'humilité ; au luxe de la richesse, la pauvreté ; à l'ignorance du peuple, la science des Ordres mendiants. L'égalité, proscrite du monde, se réfugie dans le cloître où elle règne en souveraine. Le moine Hildebrand avait sauvé l'indépendance du clergé en assurant la liberté des élections ecclésiastiques ; les fondateurs des nouveaux Ordres religieux exaltent, avant tout, « Madame la Pauvreté » [1], la plus noble et la plus belle, la plus fortunée et la plus aimable des épouses [2], veuve depuis la mort du Christ [3], mais dont saint François se fait « le plus désespéré amateur » [4] :

Dolce amor di povertade
Quanto ti degiamo amare [5].

Les privilégiés du monde s'élèvent sous le froc et la bure au-dessus des préjugés de la naissance ; les déshérités de la roture s'affranchissent par la règle des servitudes féodales et conquièrent leur pleine dignité, avec tous les droits de l'homme, dans la fraternité évangélique. Le dépouillement volontaire calme les ressentiments, pacifie les classes, rapproche les diverses conditions que la foi relève, que l'espérance chrétienne rend supportables. Qui pouvait désormais rougir ou se plaindre

[1] Voir Ozanam, *Les Poètes franciscains*, passim.

[2] *Forsan uxorem accipere cogitatis ? — Verum dixistis, quia nobiliorem et ditiorem et pulchiorem sponsam quam unquam videritis, accipere cogitatis*. (*Vita a tribus sociis*, I). — Ozanam, *ibid.*, p. 56.

[3] *Questa, privata del primo marito,*
Mil'e cent'anni, è più, dispetta e scura
Fino a costui si stette senza invito.
(Dante, *Paradis*, c. XI).

[4] « Heureux mille et mille fois le pauvre François, le plus ardent, le plus transporté, et, si j'ose parler de la sorte, le plus désespéré amateur de la pauvreté qui ait peut-être été dans l'Église ». (Bossuet, *Panégyrique de saint François d'Assise*).

[5] Jacopone di Todi, lib. II, 4. — Ozanam, *ibid.*, p. 205.

de sa modeste condition, quand on voyait saint Louis de Toulouse, fils de Charles d'Anjou, roi de Sicile, petit-fils du roi de France, saint Louis, et frère des reines d'Aragon et de Majorque; Jayme, fils aîné, et Philippe, quatrième fils de Jayme II, roi de Majorque, petits-fils de Jayme-le-Conquérant, renoncer à la couronne pour entrer dans l'Ordre séraphique, vénérer dans le mendiant, méprisé au château, le représentant, attitré dans l'Église, du divin Maître, et tendre la main au passant, afin d'acquérir le droit d'assister les malheureux qui ne se laissent volontiers servir que par leurs pareils. Pouvait-on parler désormais de l'humiliation du pauvre, lorsqu'on rétribuait ses mérites « du même prix que l'enseignement de saint Bonaventure ou de saint Thomas d'Aquin »[1]? Le peuple a-t-il jamais eu « de plus grands serviteurs que les hommes qui lui apprirent à bénir sa destinée, qui rendirent la bêche légère sur l'épaule du laboureur, et firent rayonner l'espérance dans la cabane du tisserand »[2]?

L'Ordre bénédictin ne cessait de subir des changements. La réforme de Cluny avait produit Grégoire VII; celle de Cîteaux, Saint Bernard et Pierre de Castelnau; une nouvelle transformation était nécessaire.

Les moines sédentaires et reclus avaient conservé les lettres et défriché le champ de l'Europe; des apôtres et des pèlerins, enthousiamé les masses pour la délivrance du Saint-Sépulcre. Les circonstances actuelles réclamaient, avec des docteurs et des prédicateurs pour réfuter les hérétiques, des hommes d'action, populaires par leurs services, dont la vertu et le désintéressement fussent encore plus éloquents que les discours.

Au VIIIe siècle, la population de Maguelone, en se fixant sur le *Mons Pessulanus*, s'était groupée dans deux bourgs, donnés un peu plus tard à l'évêque Ricuin par les deux sœurs de saint Fulcran, qui, avant de s'asseoir sur le siège de Lodève, avait été archidiacre de la cathédrale insulaire. Ricuin conserva le moins important, Montpelliéret, au midi,

[1] Ozanam, *Les Poètes franciscains*, pp. 205-206.

[2] *Id.*, *ibid.* Tout est à lire dans cet aimable écrivain, poète, philosophe, artiste, enlevé trop tôt aux lettres, à l'Église et à la France, mais qui reste, par la noblesse de ses sentiments et le charme de son imagination, le maître incomparable de la jeunesse. — Voir notre article : *Les Lettres d'Ozanam ; Revue générale*, Bruxelles, mars 1866.

et inféoda Montpellier, au nord, au franc Guillem, ancêtre des Guillems et des rois d'Aragon[1]. Les deux seigneuries, formant une seule et même ville au point de vue communal, demeurèrent distinctes jusqu'au milieu du XIVe siècle au point de vue des juridictions. La ligne divisoire partait du Verdanson au faubourg de Nîmes, suivait les rues du Pila Saint-Gély, de la Vieille Aiguillerie, du Collège, de la Monnaie, de Sainte-Foy, du Gouvernement, la place de la Comédie, alors porte de Lattes, et, par un léger détour vers le nouveau temple protestant, débouchait au Pont Juvénal[2]. Chacun de ces bourgs était desservi par une paroisse, que régissait un prieur du Chapitre de Maguelone : celle de Saint-Firmin, sur le sommet d'un plateau, bientôt recouvert d'innombrables maisons ; celle de Saint-Denis, « sur le point culminant d'un tertre au revers abrupt du côté de l'ouest »[3], butte que catholiques et protestants devaient se disputer en 1562 et 1577. Les deux églises ont été démolies au XVIe siècle ; mais l'enceinte de l'église et du cimetière de Saint-Firmin est encore déterminée par les courbes des rues du Bayle et Rebuffy[4]. Quant à Saint-Denis, nous en avons retrouvé un mur avec une baie romane, au bastion nord-est de la citadelle, lors des travaux entrepris en 1876 par le Génie[5].

A défaut de vastes dimensions, les deux paroisses avaient un nombreux clergé, qui assurait la perpétuité du culte, notamment Saint-Firmin, où vingt-cinq prêtres chantaient chaque jour trois grand'messes, sans compter les offices et les matines au milieu de la nuit[6]. Il existait d'ailleurs d'autres édifices religieux : Notre-Dame des Tables, l'église populaire

[1] Voir ci-dessus, ch. III, t. I, p. 95.

[2] Germain, *Études archéologiques sur Montpellier : la Rectorie*, 1883, p. 2. — *Mémoires de la Société archéologique*, t. V, p. 265.

[3] L. Guiraud, *La Paroisse de Saint-Denis*, p. 3.

[4] Le clocher de l'église de Saint-Firmin, de forme carrée, était situé à l'angle nord-ouest. On en a mis à nu et conservé les fondations, il y a un demi-siècle, quand on a reconstruit le pavillon de la maison de Montclar, au sommet de la courbe de la rue Rebuffy.

[5] *Id.*, *ibid.*, voir le plan relevé par la Société archéologique. C'est à cet endroit qu'ont été construites les écuries du 2me régiment du Génie.

[6] Germain, *La Paroisse à Montpellier au moyen âge*, pp. 45-48.

privilégiée, érigée en paroisse en 1216, Notre-Dame du Château, la chapelle particulière du seigneur ; Saint-Paul, Saint-Matthieu, Sainte-Foy, qui servaient de succursales à l'intérieur des murs ; Saint-Thomas, Saint-Sauveur, Saint-Guillem, dans les faubourgs ; Saint-Cosme, Saint-Barthélemy, Saint-Martin-de-Prunet, etc., dans la banlieue [1].

Au XIIIe siècle, Montpellier possédait plus de cinquante mille âmes, puisqu'il y avait, en 1272, dix mille maisons [2], moins hautes et plus

[1] En voir l'énumération, ap. Dutertre, *Histoire du Calvinisme*, Montpellier, pp. 74-83 ; manuscrit de 1686. — *Petit Thalamus*, Chron. franç., 1562, pp. 532, 536. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, II, pp. 42 et 267.

[2] *Ibidem domorum decem millia vel circa.* (Note consulaire en reponse à Grégoire X, qui avait l'intention de tenir dans nos murs un concile, novembre 1273, ap. Arch. mun., arm. E, cass. V, n° 10). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 45.— Plus d'un siècle après, en 1395, nous trouvons la confirmation de ce chiffre, ce qui semblait identifier les expressions de maisons et de feux : *villa Montispessulani olim notabilis erat et magna villa, in eaque solebant esse ultra decem millia focorum, ac domanio regio annuatim fere triginta millia florenos valere. (Grand Thalamus*, fol. 67). On comptait généralement cinq personnes par feu. Ainsi trouve-t-on pour la population de la France, à l'avènement des Valois, douze millions d'âmes, sans compter la noblesse, le clergé, les serfs et les vilains possédant moins de dix livres parisis. (Dureau de la Malle, *La Population de la France au XIVe siècle*, ap. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XIV, part. II). — Robiou, *Les Populations rurales en France de la fin des Croisades à l'avènement des Valois*, t. XVIII, p. 442).— Dans un ouvrage inédit sur la population française, dont il a communiqué quelques chapitres à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, le 16 novembre 1888, M. Levasseur a examiné à fond le rôle de 1328 et il réduit l'évaluation de Dureau de la Malle de trente-quatre millions à vingt-deux. Il ne compte que quatre personnes au lieu de cinq par feu. — Les seuls travailleurs de terre étaient, en 1259, au nombre de six à sept millions : « son be VI ho VII milia ». *(Chron. de Jayme Ier*, liv. III, ch. 9). — Les guerres du XIVe et du XVe siècle produisent une véritable dépopulation ; mais il ne faut plus alors prendre dans le même sens l'expression de feu. Elle ne traduit plus qu'une unité de répartition, comme la centurie romaine ou les unités censitaires, qui étaient encore en Prusse, il y a quelques années, la base du corps électoral. « Le mot *feu*, au XIVe siècle, dit Léopold Delisle, n'est qu'une unité factice, à l'aide de laquelle on compare entre elles les ressources de chaque province ». (*Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 179). — Voir mém. de Moreau de Beaumont; Paris, 1787, II, 73. — Vuitry, *Régime financier de la France*, t. II, p. 167. — « Le feu se compose d'un certain nombre de ménages dont les revenus réunis atteignent une somme arbitrairement fixée par le roi. Les différents contribuables dont la réunion forme le feu répartissent entre eux la somme totale au sou la livre. Il faut donc tenir compte à la fois du nombre de feux dont une paroisse se compose et des facultés d'un chacun. Le feu, comme dit M. Vuitry,

petites que celles d'aujourd'hui, mais qui constituaient autant de foyers indépendants et héréditaires [1]. La domesticité était moins nombreuse, les

n'est qu'une « abstraction fiscale et administrative », sujette à des variations perpétuelles. Les guerres et les épidémies en modifient constamment le nombre. De là des répartitions de feux incessantes. De 1370 à 1380, le nombre des feux fut abaissé de 83,000 à 30,788, en même temps que la quotité de fouage montait de 1 à 4 livres (1365-1379) ». (Spont, *La Taille en Languedoc ; Annales du Midi* (1890), t. II, p. 375). — En Normandie, le nombre officiel de feux n'était alors que de 18 % du nombre réel. Le Languedoc était encore plus favorisé. De 340,129 qu'il était dans le recensement de 1328, il est évalué à la fin du règne de Charles V à 34 ou 35,000, soit 10 % seulement. (De Loray, *Les Frères de Charles V; Revue des Questions historiques*, t. XXV, pp. 463-467). Ce chiffre varie et répond de moins en moins à la réalité. Ainsi s'explique-t-on qu'on ne compte plus dans l'enceinte et les faubourgs, en 1367, que 4,520 feux. (Arch. mun., arm. D, cass. XIV, n° 1) ; en 1370, 4,421 (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, Preuves, col. 303 ; édit. Privat, t. X, col. 1440) ; en 1373, 2,300 (Arch. mun., arm. D, cass. XIV, n° 2 ; *Grand Thalamus*, f° 88) ; en 1379, 1000 (*ibid.*, n° 11 ; *Grand Thalamus*, f° 105) ; en 1390, 800 (*ibid.*, n° 13 ; *Grand Thalamus*, f° 67) ; en 1412, 334 (Arch. mun., arm. A, cass. XIV, n° 20). Cette décadence progressive est ainsi expliquée par Charles VIII dans les lettres données à Naples, le 30 mars 1495, pour subvenir aux finances de la ville, et où il confond sans doute le mot feu avec celui d'habitants : « Icelle ville de Montpellier estoit très grandement peuplée, comme de trente-cinq à quarante mille feux, à cause du cours de la marchandise et port de mer ;... à l'occasion de quoy furent faits par les consuls et bourgeois plusieurs grandes forteresses et édiffices, tant au dedans de cette ville que par dehors, comme es eglizes, passatges, pons et chaussées monstans à grans sommes de deniers. Toutesfois au moyen de la mortalité et guerres, que par cy-devant ont eu cours entre nous et le roy de Castille pour le différend de la conté de Roussillon et Sardaigne (Cerdagne), en quoy nostre cite ville et pais de Languedoc ont eu et supporté plusieurs grans charges et despences, icelle ville de Montpellier a esté très grandement dépopulée ». (Arch. mun., arm. H, cass. II, n° 27). — Voir Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, note x, pp. 325-328. — Le recensement du 12 avril 1891 a constaté l'existence de 6,904 maisons, avec 19,534 ménages, une population indigène de 62,011 habitants, dont 3,760 dans la banlieue, et une population flottante de 7,823 âmes, soit en tout 69,834 habitants.

[1] La seule enceinte de la Commune-Clôture pouvait renfermer, au moyen âge, comme elle contenait en 1684, plus de vingt-deux mille cinq cents âmes. (Arch. mun. de Montpellier, série BB, *Hist. statistique*, Faubourg Celleneuve, Réponse, en 1684, à un mémoire de M. l'Intendant). — Léon Coste, *Les Transformations de Montpellier depuis la fin du* XVIIe *siècle jusqu'à nos jours : le Peyrou ; Société languedocienne de Géographie*, t. XIV, p. 351. — Nous sommes heureux à ce propos de rendre justice au patriotisme de l'ancien maire de Montpellier, qui consacre les loisirs de sa retraite à l'étude du passé et des monuments de la cité qu'il a administrée avec intelligence et dévouement, et qui lui doit même, entre autres embellissements, la grande galerie du Musée.

familles, en revanche, plus fécondes. Jayme Ier, s'attribuant le mérite d'une prospérité contemporaine de son règne, proclamait la ville « une des meilleures de l'univers »[1]; Philippe-le-Hardi en fera plus de cas que de tout l'Aragon[2]. Aussi tous les Ordres religieux l'adoptent, dès lors, comme un centre de vie morale et le siège naturel de leur action dans le Midi. Le défaut d'espace à l'intérieur des murs obligeant les communautés à s'établir au dehors, elles se répartissent à peu près également dans chaque faubourg.

La Commune-Clôture, refaite plutôt que bâtie sous Guillem VIII, en 1196[3], car il en existait une dès 1090[4], formait pour la vieille cité un rempart cyclopéen de deux mille six cent quatre-vingts mètres de longueur, et de quatorze à quinze mètres environ de hauteur[5]. défendue

[1] *Que villa sub umbra dominationis nostre, divina providentia condonante, crevit nostris temporibus quodammodo in immensum, et una de melioribus villis totius mundi hodie reputatur*. (Charte de Jayme Ier, 8 février 1272; Arch. mun., arm. E, cass. VII, n° 1). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 45.

[2] Bernard d'Esclot, *Chron.*, ch. 38. — Buchon, *Chron. étrangères du* XIIIe *siècle*, p. 684. — « Montpellier est la plus belle et la plus grosse ville de tout le Languedoc, mais elle serait plus commode, si elle était plus proche de la mer, ou de quelque rivière navigable.... Montpellier le remporte par dessus toutes les autres villes de France, ce qui ne luy doit pas donner une légère satisfaction de se voir remplie d'une infinité d'habitans si bien mis et si bien couverts, qui témoignent par cet éclat extérieur (que toutefois la modestie accompagne) qu'ils sont les nobles membres d'une des premières citez de France ». (Jouvin de Rochefort, *Le Voyageur d'Europe, où sont les voyages de France, d'Italie et de Malte, d'Espagne, etc.*, p. 152; Paris, 1672). — Léon Coste, *Revue languedocienne de Géographie*, t. XIV, p. 332.

[3] Voir ch. VIII, t. I, p. 328.

[4] « Dans l'accord passé l'an 1090 entre Godefroy, evesque de Maguelone, et Guillaume de Montpellier fils d'Ermengarde, il est traité de ce qui est *infra ipsos vallatos et foris muros* de Montpelieret, et de ce qui est *foris vallatos et muros* de Montpellier, et de ce qui est *de allodia S. Petri, de foris vallatos* de Montpellier ». (Gariel, *Idée abrégée des antiquités de la ville de Montpellier*, p. 154).

[5] Nous avons fait mesurer exactement sur le plan de la ville le pourtour des boulevards Il était question jusqu'ici de dix-neuf cents cannes soit trois mille huit cent quatre-vingt-huit mètres. (*Petit Thalamus*, Chron, rom., p. 331). — Nous ignorons où les éditeurs ont, de leur côté, trouvé le chiffre de deux mille cent six mètres. (Introd., p. LXIV). — Les remparts d'Aiguesmortes, que tout le monde admire, n'ont que onze mètres de hauteur. — Voir une reproduction parfaite de la partie d'enceinte entre le Peyrou et la porte du Pila Saint-Gély, dans le *Projet d'élévation d'arceaux portant l'aqueduc au dessus des*

par ving-cinq tours hautes et carrées, percée seulement de dix portes et une poterne, avec ponts-levis en avant, et des herses au dedans, elle était renforcée à l'extérieur par des contreforts que des mâchicoulis reliaient les uns aux autres. Les murs, de trois mètres dix d'épaisseur, étaient garnis [1] en boutisse, c'est-à-dire en massif de moellons, fortement maçonnés; le blocage intérieur, revêtu de deux parements assisés, selon « l'appareil de Montpellier », en pierres alternativement posées à plat et en délit, avec un couronnement de dix-sept cent cinquante-sept créneaux [2], le tout entretenu et gardé par sept magistrats « ouvriers de la Commune-Clôture », pris annuellement dans chaque échelle [3]. Du côté de la ville régnait un chemin de ronde de douze pans, établi dès le XIII[e] siècle [4], terminé sans interruption par la démolition impitoyable de certaines maisons en 1363 [5]; du côté de la campagne, un large fossé [6], longé par

murs de ville pour conduire les eaux à l'Esplanade, signé Giral et Nogaret, 10 juillet 1768, approuvé et contre-signé par le Roi et le secrétaire d'État Phélippeaux. — Ce plan reproduit avec une minutieuse précision les moindres détails de la vieille enceinte. La partie entre le pont de Lattes (Place de la Comédie) et le pont du Pila Saint-Gély avait été supprimée, en 1629, par ordre de Richelieu. — Sur ce projet, qui ne fut pas exécuté, voir L. Coste, *Les Transformations de Montpellier : l'Esplanade ; Société Languedocienne de Géographie*, t. XIV, p. 607. — Arch. mun., série II, n° 511.

[1] Nous avons pu mesurer et vérifier quelques vestiges de murs, à l'intérieur de certaines maisons, notamment boulevard Jeu-de-Paume, n° 13, boulevard du Peyrou, n° 13, rue Blanquerie, n° 51.

[2] Memoria que l'an MCCCCXI, a X et a XI del mes de novembre, fon visitada la muralha, portals, avant portals, torres et torrellas de la vila de Montpellier per los senhors cossols et obriers e senhors deputatz et en lur companha mossen Urban Grimaut juge del petit sagel e mossen Johan Grimaut son frayre, en que font trobatz tant en la dicha muralha, portals, avant portals, torres e torrellas M e VII[c] e LVII merlets, part aquelos de la palissada que non es point en aquel nombre, mais tant solamen la muralha de la vila antiqua. (*Petit Thalamus*, Chronique romane, visite de l'année 1411, p. 457, note).

[3] Chronique du *Petit Thalamus*, Introd., p. LXII et 408, an. 1374, 1384 et 1397. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, pp. 174-175.

[4] Acte de 1266. Arch. mun., arm. B, cass. VIII, n° 4; *Grand Thalamus*, f° 51. — Germain. *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 169.

[5] Arch. mun., arm. C, cass. XVIII, n° 13. — Germain, *id.*, *ibid.*

[6] Arch. mun., grand chartier, arm. B, cass. VIII, n° 4. — *Grand Thalamus*, f° 51. — Germain, *Étude archéologique sur Montpellier : la Baylie*, p. 22 ; *Mém. de la Société archéologique.*, t. VIII, p. 162.

une douve ou chemin public, que viendra border le parapet de la contrescarpe [1].

Autour, à travers d'immenses enclos, s'étendaient neuf faubourgs fermés, en 1366, par une palissade de sept mille cinq cent cinquante-deux mètres [2], garantie plus tard par un second fossé avec des portalières ou portalets aux principales avenues. Là se dressait l'enceinte morale de dix monastères d'hommes [3], sans compter ceux de femmes, ouverte à toutes les souffrances et à toutes les misères, abritant, sous le regard de Dieu, l'innocence et la pauvreté, la souffrance et le travail, l'art et la science ; et nous savons par les statuts de 1331 combien l'hospitalité était alors large et généreuse [4] ! Tous seront supprimés et démolis au moment de la Réforme qui, suivant le mot d'un fanatique de Nimes, l'avocat Jacques Rozel, fera « abattre les nids, afin que les oiseaux n'y retournent plus » [5].

Le plus ancien de ces monastères fut, peut-être, celui des Templiers, à la Saunerie, entre la route de Toulouse et le chemin de Saint-Martin-de-Prunet [6]. L'évêque Galtier en avait béni la chapelle de Notre-Dame de Lèze, en 1129 ; le couvent était assez considérable pour servir d'hôtellerie habituelle aux princes. C'est là que Pierre d'Aragon signe son contrat de mariage avec Marie de Montpellier, le 15 juin 1204 ; que Simon de Montfort stationne pendant le concile de 1215 [7] ; que Philippe-le-Bel séjourne, en 1302 [8], et Clément V, en 1305 [9]. C'est même dans cette maison qu'aurait figuré la mystérieuse tête, objet d'adorations diaboliques [10].

[1] Léon Coste *Les Transformations de Montpellier ; Société languedocienne de Géographie*, t. XIV, p. 351.

[2] *Petit Thalamus*, Introd., p. LXIV ; Chronique romane, 1366, 1374, 1384 et 1397.

[3] « La commune de Montpellier comptait, sous la domination espagnole, sept monastères ». (Germain, *Hist. de la Commune de Monpellier*, t. III, p. 329). — Germain oublie ici les maisons du Temple, de Saint-Jean de Jérusalem et du Saint-Esprit.

[4] Voir ci-dessus, ch. IV, t. I, pp. 130-142.

[5] Germain, *Hist. de l'Église et de la ville de Nimes*, t. II, p. 130.

[6] Cartulaire de Maguelone, reg. E, f° 33.

[7] Voir ci-dessus, t. I, ch. VIII, p. 331 ; ch. IX, p. 414.

[8] Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 126.

[9] Voir ci-dessus, t. I, ch. VII, p. 293.

[10] *In villa Montispessulani, de nocte, more solito, tenebatur unum caput, sive testam, et tunc apparuit ibi diabolus in figura seu specie cati.* (Déposition de frère

Après la suppression de l'Ordre, au concile de Vienne, le grand-maître Hélion de Villeneuve y convoquera, en 1319, le chapitre général [1].

Les biens des Templiers devaient être dévolus à leurs voisins, les chevaliers de Jérusalem, qui occupaient depuis longtemps le quartier entre le chemin de Saint-Martin de Prunet et la ligne ferrée de Cette [2]. Cette commanderie dépendait du grand prieuré de Saint-Gilles, mais dirigeait les domaines de Carnon, Lunel, Banquière [3]. Elle n'avait obtenu qu'en 1204 la concession d'une église et d'un cimetière [4] ; en succédant au Temple, elle se dédoublera pour desservir l'hôpital primitif du Grand-Saint-Jean, au faubourg qui en garde encore le nom, et le collège du Petit-Saint-Jean, à l'intérieur de la Commune-Clôture [5].

A l'extrémité opposée, se trouvaient les bénédictins de Cluny, installés, grâce à la générosité de Guillem VI, sur les bords du Lez [6] ; plus près, à la fontaine du Pila Saint-Gély, Guy, fils de Guillem VII, avait bâti la première maison du Saint-Esprit [7]. Sur l'ancienne route de Castelnau, alors « la voie royale de Saint-Gilles », aujourd'hui chemin du cimetière

Bernard de Salgues devant l'inquisiteur de Saint-Laurent, à Alais ; ap. Ménard, *Hist. de Nismes*. t. I, Preuves, 211 ; Cf. *ibid.*, 242, Déposition de Bertrand de Silva.

[1] L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, ch. xv, p. 239, note.

[2] « L'an 1145, Raymond, évêque de Maguelone, et ses chanoines confirment à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, entre les mains d'Aimon, prieur de Saint-Gilles, la donation de certaine pièce de terre, sise à côté du lieu déjà cédé à cet hôpital par Hugues Bérenger. (Arch. départ., série H, fonds du Grand-Saint-Jean). — L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, ch. xv, p. 238, note 2. — Nous avons vainement cherché dans le dossier de l'Ordre de Saint-Jean quelque trace des possessions des Templiers de Montpellier. (Arch. départ., série H, fonds de la commanderie du Grand et du Petit-Saint-Jean). Il y a notamment « un procès-verbal de l'arpentement et bornage des domaines de 1750 », mais aucune trace, ni dans les anciens titres, ni dans cet acte, des Templiers sur lesquels nous reviendrons à l'occasion de leur suppression. — Ce fonds, ne contenant que des actes domaniaux de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem relatifs aux affaires spirituelles, avait été transporté, au xviiie siècle, à Saint-Gilles.

[3] L. Guiraud, *ibid.*, note 3.

[4] Arch. départ., série H, fonds du Grand-Saint-Jean ; Transactions du 5 janvier 1203, entre le chapitre de Maguelone et l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem. (L. Guiraud, *ibid.*, note 2).

[5] Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, Introd., t. I, p. xxxii ; t. III, p. 314.

[6] Voir ci-dessus, t. I, ch. vii, p. 258.

[7] *Ibid.*, pp. 285, 286.

Saint-Lazare, dans une terre des Bénédictins, les Trinitaires. Vêtus de blanc, une croix rouge et bleue sur la poitrine, coiffés d'un chapeau à larges bords mais relevés sur les côtés, ils allaient, sur les rivages d'Afrique, racheter des esclaves avec l'aumône des fidèles, souvent même au prix de leur propre liberté[1], comme devaient faire plus tard saint Vincent de Paul, en France, et saint Pierre Pascal, évêque de Jaën, en Espagne[2]. Pendant trois cent soixante-trois rédemptions, antérieures à 1635, ils n'affranchirent pas moins de trente-sept mille sept cent vingt individus de toute nation[3]!

Institués, en 1198, par le provençal Jean de Matha et Félix de Valois, ils avaient choisi Montpellier, en 1216, sans doute à cause du port de Maguelone, pour une de leurs premières fondations, sous l'invocation de Saint-Maur[4]. Cependant le chapitre insulaire ne les avait pas d'abord accueillis avec faveur. Honorius III dut par trois fois en écrire à l'évêque, et témoigner même de son vif mécontentement[5]. En même temps il recom-

[1] *Conventus Patrum Trinitariorum sancti Mauri cum suo etiam cimiterio extractus fuit extrà urbis mænia, in suburbio portæ quæ ducit ad sanctum Ægidium via regia.* (Bonavent. Baron., *Annales ordinis S. Trinitatis*, ad an. 1216, t. I, p. 409). — Hélyot, *Hist. des Ordres religieux et militaires*, t. II, p. 35 et suiv. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 319. — L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, ch. v, p. 93. — Voir le plan remarquable qui accompagne ce savant ouvrage.

[2] « Saint Pierre Pascal, évêque de Jaën, après avoir employé ses revenus au rachat des captifs et au soulagement des pauvres, passa chez les Turcs, où il fut chargé de fers. Le clergé et le peuple de son Eglise lui envoyèrent une somme d'argent pour sa rançon. Le saint, dit Hélyot, la reçut avec beaucoup de reconnaissance; mais, au lieu de l'employer à se procurer la liberté, il en racheta quantité de femmes et d'enfants, dont la faiblesse lui faisait craindre qu'ils n'abandonnassent la religion chrétienne, et il demeura toujours entre les mains de ces barbares, qui lui procurèrent la couronne du martyre en 1300. Il se forma aussi dans cet Ordre une Congrégation de femmes, qui se dévouèrent au soulagement des pauvres étrangères ». (Chateaubriand, *Génie du Christianisme*, liv. VI, ch. I).

[3] Pierre Dan, *Hist. de Barbarie et de ses Corsaires;* Paris, 1649, p. 464. — Germain, *L'Œuvre de la Redemption des Captifs*, p. 10, note 2.

[4] Arch. mun. de Montpellier, *Bullaire de Maguelone*, Bulles des 6 avril, 11 mai 1217, 23 décembre 1218 — Germain, *L'Œuvre de la Rédemption des Captifs.*, p. 9, note 1.

[5] Bulle du 6 avril 1216. — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. II, p. 52. — *Dilecti filii, minister et fratres ordinis Sancte Trinitatis et captivorum nobis humiliter supplicaverunt ut eorum domui de Montepessulano concedere oratorium et cimiterium*

mandait « aux consuls et au peuple, comme ses chers fils, le ministre et les frères de la Très Sainte-Trinité des captifs »[1]. Les nouveaux religieux légitiment cette sollicitude paternelle par la fondation d'un hôpital dans leur couvent. Ils affectent au soin des malades le tiers des quêtes que les évêques de la région s'empressent d'organiser en leur faveur, les deux autres tiers étant réservés, l'un pour le rachat des captifs, l'autre pour l'entretien des religieux[2]. Quand les Bénédictins seront installés au monastère Saint-Benoît, ils abandonneront aux Trinitaires, sur le conseil d'Urbain V, les droits et dépendances de la chapelle Saint-Maur[3]. Ceux-ci auront ainsi l'entière jouissance de Sauzet jusqu'en 1562, où le protestantisme les surprendra en plein exercice de la charité[4]. Vingt d'entre eux seront même tués par les Calvinistes[5]; les autres, obligés de s'exiler. L'Ordre réapparaîtra pour reprendre, en 1651, sa mission libératrice et

dignaremur. Ideo discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus secundum tenorem privilegiorum suorum postulata concedatis eisdem sine juris prejudicio alieni. (Bulle du 3 mai 1217, *Cartul. de Maguelone*, reg. E f° 152 v°). — *Cum tibi jam secundo nostris dederimus litteris in preceptis, ut in domo eorum de Montepessulano construendi oratorium et cimiterium obtinendi juxta privilegiorum suorum tenorem licenciam concedere procurares sine prejudicio alieni juris, tu, quod grave gerimus, et molestum preceptum nostrum pertransiens aure surda id hactenùs efficere non curasti. Ideòque fraternitate tue per apostolica scripta firmiter precipiendo mandamus quatenùs, precedentem inobedienciam per obedienciam redimens subsequentem, eis juxta primi mandati nostri tenorem sine difficultate qualibet antedicta concedas.* (Bulle d'Honorius III, 13 décembre 1118). — *Cartul. de Maguelone*, reg. E, f° 153. — L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, ch. v, p. 89.

[1] Bulle du 6 avril 1217, arch. mun., arm. E, liasse 1 *bis*, n° 7. — Voir *Bullaire de Maguelone*, f° 10. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 19. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 237; t. II, p. 319.

[2] « Nous ne possédons pas moins de quinze pièces en témoignant dans nos archives municipales (série GG, un sac de l'an 1465) ». (L. Guiraud, *ibid.*, p. 93, note 1).

[3] « Lorsqu'en 1366 le pape Urbain V appela les Bénédictins dans le spacieux et somptueux monastère qu'il leur avait construit à l'intérieur de la ville, il les engagea à abandonner aux Trinitaires tous les droits et dépendances de la chapelle Saint-Maur, et cette donation constitua aux religieux un enclos important sur les confins des dîmeries Saint-Denis et Saint-Maurice de Sauret ». (L. Guiraud, *ibid.*, ch. IV, p. 91).

[4] Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 320.

[5] Voir le détail et le nombre de tous les affranchissements, ap. Germain, *L'Œuvre de la Rédemption des Captifs*, pp. 12-38.

généreuse entre toutes, dont nous pouvons suivre, année par année, les merveilleux résultats pendant un siècle[1].

Dans le même faubourg, mais de l'autre côté de la route de Saint-Gilles, étaient les Augustins, qui reçurent leur règle définitive d'Alexandre IV, en 1256. Ce monastère de Montpellier, l'un des plus beaux de France, était assez vaste pour contenir le chapitre général de l'Ordre[2]; Urbain V devait s'y arrêter, lors de son entrée solennelle dans notre ville, en 1367[3]. L'église, qui ne renfermait pas moins de treize chapelles, fut détruite, en 1563[4], et remplacée, en 1643, par l'oratoire Saint-Augustin, à l'intérieur des murs[5]. Fermé par la Révolution, celui-ci fut ensuite racheté par la société particulière des Augustins[6], qui le céda aux Carmes déchaussés, en 1853 ; il est condamné à disparaître, pour le prolongement de la rue Nationale jusqu'à l'Esplanade.

Au XIII[e] siècle, les Carmes occupaient, à l'entrée du faubourg Boutonnet, l'emplacement actuel de l'Hôpital-Général, à l'extrémité de la rue qui perpétue leur nom et que fermait une des portes de la ville, reconstruite en 1785, démolie en 1869[7]. Originaire de la Terre-Sainte, l'institut avait reçu sa règle du patriarche Albert, en 1209 ; confirmé en 1226, Ordre mendiant à partir de 1247, il prit une telle importance à Montpellier, que

[1] Voir les autorisations épiscopales pour les quêtes de 1517, 1542, 1543, 1546, 1547, 1548. (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. F, cass. VII, n[os] 73, 74 ; fonds du greffe de la maison consulaire, arm. F, liasse 422, sec. M. — Germain, *L'Œuvre de la Rédemption des Captifs*, p. 12.

[2] De Grefeuille, *Hist. de Montpellier*, II, p. 258. — L. Guiraud, *La Paroisse Saint, Denis*, ch. V, p. 85.

[3] *Petit Thalamus*, Chron. romane, p. 373. — L. Guiraud, *Le Monastère Saint-Benoît-* ch. IV, p. 38.

[4] Arch. dép., série GG, un cahier papier original. — L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, ch. VII, pp. 127-128.

[5] Arch. dép., série H, fonds des Augustins. — L. Guiraud, *ibid.*, ch. V, p. 86, note 3.

[6] Coste, *Vie de P. F.-X. Coustou*, p. 110. — L. Guiraud, *ibid.*, ch. XII, p. 202, note 1.

[7] Germain, *Études archéologiques sur Montpellier : la Baylie*, p. 21 ; *Mém. de la Société archéologique*, t. VIII, p. 161. — Nous avons vainement protesté contre la démolition de cette porte, comme secrétaire de la section archéologique, au congrès des

la maison fut surnommée le Couvent des Cent Frères et servit de siège aux quatre chapitres généraux de 1227, 1287, 1321 et 1369 [1]. Le second reste célèbre par la substitution du manteau blanc au manteau bigarré de brun et de blanc [2]. Cet Ordre fut surtout apprécié par les services que rendit à nos Écoles son important collège, qui comptait, en 1428, six régents de l'Université [3]. Démoli au XVIe siècle, le monastère fut réédifié, en 1663, sur la route de Toulouse, au cimetière Saint-Barthélemy, qui avait été enlevé à la paroisse Saint-Firmin et appartenait alors à la Confrérie Saint-Claude [4]. Supprimé en 1792, il a été donné, en 1821, à la suite de la mission prêchée par le père Guyon, aux sœurs Saint-Charles de Lyon, pour l'orphelinat de la Providence, qui élève près de cinq cents jeunes filles de toute condition [5].

C'était à Jayme Ier, fils de Marie de Montpellier, que l'on devait l'établissement primitif des Carmes [6]. C'est encore sous ses auspices et avec son concours qu'un languedocien, saint Pierre Nolasque, fonda l'Ordre de la Merci, pour la rédemption des Captifs [7]. Le 10 août 1219, treize gentils-

sociétés savantes, tenu à Montpellier, en 1868. (*Congrès scientifique de France*, XXIXe session, t. II, p. 378). Du moins avons-nous peut-être prévenu la destruction de la porte de la Blanquerie. Nous avons été plus heureux en 1889, en faisant abandonner la singulière idée de bâtir la clinique d'ophtalmologie en avant de la chapelle de l'Hôpital Général. (*Éclair* de Montpellier, 27 octobre-30 novembre 1889). Bien que séparé de la municipalité par nos convictions, nous nous faisons un devoir de rendre hommage à l'esprit de sagesse qui fit renoncer à une construction déjà en cours d'exécution. N'a-t-on pas gagné doublement à dégager l'Hôpital-Général et le boulevard Henri IV et à posséder un institut spécial et indépendant, sur l'avenue du nouvel hôpital Saint Éloi ?

[1] Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, pp. 327-328.

[2] En lan de M C CC e LXXXVII Carmes feron lur capitol general en Montpellier : e adonc los Carmes muderon lur habite, quar portavon enans mantels barrats de brun et de blanc, e prezeron capas blancas. (*Petit Thalamus*, Chronique romane, p. 340).

[3] Germain, *ibid.*

[4] Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, ch. XIII, pp. 214-227.

[5] *Id.*, *ibid.*, ch. XVI, pp. 267-268. — Des dix ordres du moyen âge, il ne subsiste à Montpellier que les Carmes ; mais il y en a deux nouveaux, uniquement voués à l'éducation de la jeunesse : les Jésuites et les Frères des Écoles Chrétiennes.

[6] Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 327.

[7] Sur Pierre Nolasque, fondateur de l'Ordre de la Merci, voir *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 556 ; édit. Privat, t. VII, note XX, p. 60.

hommes l'avaient constitué, en jurant de se livrer eux-mêmes au besoin aux infidèles pour racheter les chrétiens : *In Sarracenorum potestate in pignus, si necesse fuerit, ad redemptionem Christi fidelium detentus manebo*[1]. Parmi ces héros de la servitude volontaire, figure un de nos concitoyens, Guillaume de Bas, second commandeur, de 1249 à 1269, et qui, pendant son généralat, racheta par lui-même ou par ses religieux plus de quatorze cents esclaves[2]. Saint Raymond Nonnat, qui devait se vendre pour libérer un esclave, méritera par les miracles de sa parole que les infidèles mettent un cadenas à ses lèvres[3].

L'influence de Guillaume de Bas ne dut pas être étrangère au choix de notre ville comme l'un des premiers centres de la nouvelle milice. Le siège en fut fixé à l'emplacement actuel de la rue Clapiès et de la promenade basse du Peyrou. Lors de la construction de ce dernier[4], l'ancien couvent fut rasé, du 1er septembre au 30 novembre 1740, et le nouveau, relevé dans un enclos, à l'endroit où s'élève aujourd'hui l'église paroissiale de Sainte-Eulalie, qui en fut la chapelle de 1748 à 1791[5]. N'est-ce

[1] Germain, *L'Œuvre de la Rédemption des Captifs*, pp. 6-35. — « On peut douter que Jacme ait pris une part directe à la création de l'Ordre religieux et militaire de la Merci ; mais il est certain que cet ordre, dont le but était de racheter des captifs chrétiens tombés entre les mains des infidèles, fut institué en 1218, à Barcelone, par Pierre de Nolasque, et protégé particulièrement par le roi d'Aragon ». (Ch. de Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, liv. IV, ch. III, t. II, p. 387).

[2] Helyot, *Hist. des Ordres religieux et militaires*, t. III, ch. XXXIV. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 272, 325, 326, *L'Œuvre de la Rédemption des Captifs*, p. 6. — Bollandistes, *Acta Sanctorum*, 29 janvier.

[3] Montalembert, *Sainte Elisabeth de Hongrie*, Introduction.

[4] « Les religieux de la Merci s'étaient vus, avec le plus grand déplaisir, menacés d'avoir à quitter leur maison... Le syndic général de la Province démontra au Roy la nécessité de démolir le couvent, dont la position, en bordure sur la promenade, le privait de la vue de la mer qui en formait un des principaux agréments. Le 17 juillet 1731, intervint un arrêt du Conseil d'Etat ordonnant la réparation de la place du Peyrou, selon les plans et devis de La Blottière, avec la démolition du couvent de la Merci, à charge par les Etats d'en faire construire un autre ». (Léon Coste, *Les Transformations de Montpellier depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'à nos jours ; Revue languedocienne de Géographie*, t. XIV, pp. 369-370).

[5] Arch. dép. de l'Hérault, fonds du couvent de la Merci de Montpellier. — Germain, *L'Œuvre de la Rédemption des Captifs*, p. 7.



pas au voisinage et à la popularité de cette sainte, patronne de Barcelone et de l'Espagne[1], plutôt qu'à la coïncidence de sa fête avec la mort de Placentin, qu'il faut attribuer l'adoption d'une vierge-martyre pour protectrice de notre École de Droit ?

En 1220, les Frères-Prêcheurs s'établissent plus haut, à proximité de la même Faculté, entre l'ancienne et la nouvelle route de Celleneuve, dans le quartier que traverse aujourd'hui l'aqueduc. Saint Dominique, qui avait dû avoir la première idée de son Ordre, lors de son passage en notre ville, en 1206[2], n'avait encore que deux maisons : à Toulouse et à Limoges ; la troisième, celle de Montpellier, sera, pendant des siècles, un foyer d'études et de sciences, une pépinière de penseurs et de prédicateurs[3]. C'est là que logera, en 1351, le roi Jean ; que prêchera, en 1408, sur le jugement dernier, saint Vincent Ferrier, qui se fera encore entendre à Sainte-Catherine[4].

Vers la même époque, à l'extrémité opposée, dans le faubourg de Lattes, près de l'hospice primitif de Saint-Eloi, où était descendu saint François d'Assise, à son retour d'Espagne, en 1213, les Frères-Mineurs élèvent un couvent à triple cloître et une église avec vingt-quatre chapelles, grande comme une cathédrale[5], d'une façade austère, ainsi qu'il

[1] Sous le chœur de la cathédrale de Barcelone, qu'on appelle la Seu (du latin *Sedes)*, est creusée une crypte où brûlent des cierges jour et nuit.

Esta es la Eulalia, la de Barcelona,
De la rica ciudad la rica joya !
(Le baron Ch. Davillier, *L'Espagne*, p. 9).

[2] Voir ci-dessus, t. I, ch. VIII, p. 350.

[3] Malvenda, *Annales Prædicat.* ; Neap., 1627, p., 322. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 320. — *Le Couvent des Dominicains à Montpellier ; Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. IV, pp. 155-308. — Voir le plan et la façade des trois cloîtres. — En 1223, le pape Honorius III avait confirmé lui-même une convention entre le Chapitre et les Dominicains au sujet de leur chapelle, de leur cimetière et des cérémonies du culte. (Bulle du 23 décembre 1253, ap. *Privilèges de Maguelone*, f° 31). — Germain, *Maguelone*, p. 53 ; Pièces justificatives, n° XXIX.

[4] *Petit Thalamus*, Chronique romane, p. 448. Le manuscrit est orné au f° 195 d'une vignette qui représente ce saint, à propos de son voyage à Montpellier. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 342.

[5] Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 320 ; *Études archéo-*

convient à des mendiants, mais resplendissant à l'intérieur de lumières et d'ornementation, afin d'initier le peuple à l'Assomption de la Vierge dans la Jérusalem céleste. L'Ordre tiendra là plusieurs chapitres généraux[1]. Saint Antoine de Padoue devait, en 1224, y commenter les Saintes Ecritures, en se rendant célèbre par sa prétendue bilocation et la découverte, près du Lez, du *Commentaire sur les Psaumes*, ce qui a popularisé son invocation pour retrouver les objets perdus[2].

Ainsi prennent naissance, chez nous, deux Ordres ayant chacun son

logiques; la Rectorie, pp. 45, 46. Voir le plan (*Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. V, pp. 295-304). — En 1521, eut lieu la réforme des Franciscains, et les observantins prirent la place des conventuels; mais les bâtiments furent démolis en 1562. Les religieux revinrent en 1607. L'église et le couvent furent de nouveau détruits. En 1631, on rebâtit leur troisième chapelle, temple des protestants après la Révolution, et où est installée une imprimerie, depuis la construction du nouveau temple, rue Maguelone.

[1] Wading, *Annales minor.*, t. I, p. 214. — « François avait prédit à Montpellier qu'une partie de l'hôpital où il était logé serait bientôt transformée en un couvent de son Ordre, et la prédiction se serait accomplie moins de six ans après! Nous le trouvons ensuite à Lunel, où le baron de ce nom lui fit un cordial accueil. Un des petits-fils de ceux qui l'avaient accueilli, le bienheureux Gérard, prit, à cinq ans, la corde et l'habit de la pénitence au couvent des Franciscains, mena une vie angélique dans le château de ses ancêtres et mourut en odeur de sainteté à Monte-Santo, près de Lorette, au moment où il allait partir pour la Terre-Sainte ». (L. Monnier, *Histoire de saint François d'Assise*, t. I, ch. IX, pp. 315-316). — « Saint François d'Assise vint d'Avignon à Lunel, en 1214, sur les pressantes sollicitations de Raymond Gaucelm IV, et celui-ci obtint du saint la fondation d'un couvent de Frères-Mineurs, qui fut bâti hors de la ville, du côté de la porte appelée Seguin, à l'emplacement actuel de l'esplanade du canal. Saint Antoine de Padoue demeura quelque temps dans ce couvent et y opéra un grand nombre de miracles. (Arch. des Pénitents de Lunel, 6e reg., p. 121). En 1822, époque de l'agrandissement du port de Lunel, une église existait sur les francs-bords, connue sous le nom de Saint-Antoine de Padoue. La clef du cintre de la porte d'entrée portait incisé le millésime de 1667 ». (L'abbé A. Roüet, *Notice sur la ville de Lunel au moyen âge et vie de saint Gérard, seigneur de cette ville au* XIIIe *siècle;* Montpellier, 1878, ch. III, p. 168).

[2] De là le nom de *clos Saint-Antoine*, près le pont Juvénal. — *Cum apud Montem Pessulanum fratribus legeret theologiam, accidit quemdam novitium ab ordine recessisse, et secum nocte psalterium glossatum, magni valoris, cum quo famulus Domini docebat, furtive nihilominus detulisse. Hoc autem audiens vir Dei, nimis doluit; et tunc, oratione et divina virtute procurante, diabolus cum securi novitio per quemdam pontem fugienti et transeunti obviavit terribiliter, dicens ei : Revertere ad servum Dei Antonium.* (*Lib. miracul.*, Bolland., *Acta Sanctorum, Junii*, t. III, p. 220). — Voir Léopold de Chérancé, *Saint Antoine de Padoue*, ch. VIII, pp. 49-52.

esprit propre et ses tendances particulières, inséparables et solidaires par les vertus et la gloire, fortement unis, comme leurs fondateurs, par l'amitié la plus tendre et le mutuel amour de Dieu et des hommes. Les deux saints n'avaient recherché que la pauvreté ; tous deux se trouvent les plus riches moissonneurs de disciples. Dès la fin du siècle, les Franciscains seuls seront cinquante mille !

L'action de saint Dominique et de saint François ne se limite pas à leurs fidèles ; elle s'étend à la société entière. Des personnes du monde mariées, des guerriers, des rois, des princesses, comme saint Louis de France, saint Ferdinand de Castille et sainte Élisabeth de Hongrie, s'affilient à leur *Tiers-Ordre*, institution aussi modeste que bienfaisante, d'où sortira une révolution sociale qui contenait en germe le Tiers-État.

Essentiellement pacifique, la règle des Tertiaires réprouve, comme Tertullien, le métier des armes [1]. Elle ne l'admet que pour la défense de l'Église et de la Patrie; ce qui supprime l'host ou service militaire à l'égard des seigneurs. Égalitaire, comme l'Évangile, avec l'humilité pour condition et la pauvreté pour idéal de la vie religieuse, elle n'autorise pas davantage entre hommes, fils d'un même Dieu, les liens et les serments qui enchaînent la liberté et constituent la hiérarchie de la féodalité, qu'elle mine ainsi dans ses prétentions et ses privilèges. Charitable surtout, elle impose à tous le payement d'une obole pour former une société de secours mutuels, au profit des indigents, et dont le produit suffit bientôt à acquitter la rançon des tailles et des corvées [2].

Comment les feudataires auraient-ils accepté leur déchéance sans

1 Tertullien, *De Coronâ*, 9, 11. Tertullien avait encore écrit : « Il n'y a pas de communauté possible entre les serments faits à Dieu et les serments faits à l'homme ; une seule et même vie ne peut être due à deux maîtres, à Dieu et à César ». *(De Idololatriâ*, 9). — Le saint d'Assise se rencontre ainsi avec le dur africain pour réprouver la guerre et affirmer la liberté humaine.

2 « On peut dire que le Tiers-Ordre est un des plus grands efforts qui aient jamais été tentés pour introduire plus de justice parmi les hommes. Il y a dans la règle trois articles conçus en ces termes : Que les frères ne portent point d'armes offensives, si ce n'est pour la défense de l'Église et de la foi de Jésus-Christ, ou pour la défense de leur pays, ou avec la permission de leur supérieur (ch. VII). Que les frères s'abstiennent des serments solennels, à moins qu'ils n'y soient contraints par la nécessité et dans la limite des cas

opposer une énergique résistance? Aussi redoublent-ils leurs vexations en recourant à tous les subterfuges : ils refusent même les sommes qui, en rachetant les servitudes, anéantissent leur pouvoir. Mais les évêques interviennent aussitôt pour défendre les droits du peuple. Les Papes Honorius III, Grégoire IX surtout, déclarent alors que les Tertiaires ne peuvent être assujettis ni au service militaire ni au serment de vasselage[1], qu'ils ne sont tenus à d'autres charges qu'en raison de leurs biens; que, maîtres de leur argent, ils peuvent bien l'employer en faveur de leurs frères malheureux[2]. Ils frappent des censures ecclésiastiques les ennemis

exceptés par l'Eglise (ch. XII). Chaque frère donnera un denier de la monnaie courante au trésorier, qui recueillera cet argent et le distribuera convenablement, selon l'avis du ministre, aux frères et aux sœurs qui se trouvent dans le dénuement (ch. XIII). La petite pièce que chaque frère devait verser aux réunions avait formé un vrai trésor, depuis que tout le monde était tertiaire ». (L'abbé Léon Le Monnier, *Histoire de saint François d'Assise*, ch. XIII ; 2e édit., t. II, p. 20).

[1] « Il est évident qu'en accordant si largement à tant de chrétiens la faculté de se soustraire aux chaînes pesantes du serment féodal, Grégoire IX n'entendait pas atteindre la coutume toute différente du serment de fidélité politique, qui joue un si grand rôle pendant tout le moyen âge, et, si l'on y regarde de près, relève singulièrement la personne humaine. C'est grâce à lui que les peuples, à cette époque, ne sont pas composés de troupeaux suivant au hasard le lot d'un vainqueur, mais d'êtres intelligents et libres, parmi lesquels le plus petit a sa valeur propre. Aussi voyons-nous les papes eux-mêmes le demander à leurs sujets. Un document fort curieux, publié par l'Académie de conférences historico-juridiques de Rome, à l'occasion du jubilé de Léon XIII, montre, un siècle après les évènements qui nous occupent, le légat Albornoz faisant rentrer dans l'obéissance les villes de l'État de l'Église qui avaient secoué le joug des papes pendant le séjour de ceux-ci à Avignon ; la longue liste (fort curieuse pour la nomenclature du moyen âge) de tous les habitants de San Severino, les femmes aussi bien que les hommes, qui ont souscrit individuellement devant le légat le serment de fidélité à Innocent IV, comprend 142 pages ». (Paul Allard, *Saint François d'Assise et la Féodalité ; Revue des questions historiques*, t. XLVIII, p. 574).

[2] *Quia tales super juramento de armis sumendis molestantur; Fraternitati tuæ mandamus quatenus molestatores suos super hujusmodi juramento, sublato appellationis impedimento, auctoritate nostra compescas.* (Bulle d'Honorius III, 16 décembre 1221. *Bullarum Ord. min.*, p. 17). — *Potestatem ab eis ut ipsos sequantur et exerceantur in armis juramento extorquere contendunt, inhonorando ipsos quos tanquam Dei amicos deberent honorare... Quia interest nostra Dei viros in religionis proposito confovere, Fraternitati vestræ mandamus quatenus hujusmodi Pœnitentes (dum tamen onera quibus ratione bonorum suorum tenentur, agnoscant) a præmotatis gravaminibus servantes immunes.* (Bulle de Grégoire IX, 23 juin 1227, *ibid.*). — *Nobis suppli-*

de la liberté religieuse et des intérêts populaires ; et les foules se précipitent avec enthousiasme dans ces fraternités de *pénitents bleus*, *blancs* ou *gris*, mais portant tous même costume, abri sacré contre les entreprises de ses seigneurs, pour ne former qu'une âme, non-seulement par la nature, mais aussi par la charité, *ut quibus una vestis sit. iisdem omnibus sit una anima, non tantum naturâ sed etiam caritate*[1]. En Italie et en France, dans toutes les villes, notamment à Montpellier[2], à Lunel[3], il n'est pas un

castis ut vobis indulgere dignaremur ne aliquod juramentum, nisi forsan pacis et fidei calumniæ vel testimonii, facere teneamini — et ne plus quam vestri cives impositione onerum aggravari possitis — et ut fructus bonorum vestrorum causa pietatis impendere valeatis personis quibus expedire videritis — et ut injuriam non patiamini propter civium vestrorum debita vel delicta... concedimus postulata. (Bulle de Grégoire IX, 23 juin 1227, *Bullarum Ord. min.*, p. 29). — Le Monnier, *Hist. de saint François d'Assise,* t. II, pp. 23-28. — Nous nous demandons comment Potthast a négligé de signaler de telles bulles dans les *Regesta Pontificum*.

[1] Préambule des antiques statuts des Pénitents Blancs de Montpellier. (Delalain, *les Pénitents Blancs et les Pénitents Bleus de Montpellier*. M DCCC LXIII, p. 2).

[2] « Mgr. de Fenouillet, évêque de Montpellier, approuvant, en 1610, les nouveaux statuts de la Compagnie des Penitants Blancs de Montpellier, alors installée dans l'église Sainte-Croix, rappelait qu'elle était « d'antiquité en autres lieux autorisée par ses prédécesseurs ». — « Nous savions bien à peu près, disait le Frère De La Croix, que les compagnies de Pénitens ont été établies pour la plupart dans le treizième siècle, et lorsque les ordres de saint Dominique et de saint François jetoient leurs premières racines ;... de ces deux ordres religieux sortirent quantité de confréries et congrégations, desquelles se formèrent les compagnies de Pénitens qui furent depuis approuvées et confirmées par les papes Clément IV et Grégoire X ». (Delalain, *ibid.*, pp. 6, 8).

[3] Dès le XIIIe siècle, Pierre des Vignes écrivait : « C'est à peine s'il y a un homme ou une femme dont on ne trouve le nom sur la liste des membres des tiers-ordres fondés tant par les Frères Mineurs que par les Frères Prêcheurs ». Ce mot du célèbre chevalier de Frédéric II peut être pris presque à la lettre, si on l'applique aux fidèles de certaines régions de la France sous le règne de Charles VII... Si grand était dans ce pays le prestige dont jouissaient les Frères Mineurs, qu'on y voyait des fidèles de tout âge, de tout sexe, de toute condition, embrasser à l'envi le tiers-ordre de Saint-François ». (Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domrémy,* ch. XII, 2e édit., pp. 309-310). — « La féodalité était vaincue. Elle avait définitivement perdu sa clientèle la plus nombreuse. Elle allait désormais trouver au-dessus d'elle une multitude affranchie, maîtresse de ses mouvements et de ses actes, déjà forte de toutes les ressources de l'Association ». (Le Monnier, t. II, p. 28). — « Les Tertiaires composèrent le gros des milices communales qui s'opposèrent si énergiquement à Frédéric II et parurent sur tous les champs de bataille et sur toutes les brèches. En 1167, on avait regardé la formation de la Ligue lombarde comme une sorte de prodige qui faisait le plus grand honneur à la politique

seul fidèle qui n'entre dans ces associations, car la robe et le sac de la pénitence sont désormais honorés et recherchés comme l'uniforme de l'égalité, la sauvegarde de la liberté et la parure de la fraternité. La démocratie a ainsi pour berceau, en Italie et en France, le Tiers-Ordre séraphique[1]; elle se confond partout avec cette pieuse milice, contemporaine des communes, « alliée naturelle des faibles, ennemie des oppresseurs, dont elle n'avait ni peur ni besoin »[2].

Alors que les passions soulevées provoquent des excès comme les Vêpres siciliennes, de simples moines réconcilient les belligérants prêts à s'entr'égorger, et pacifient les villes. Les Dominicains deviennent les maîtres des Universités, dont ils sont la gloire et l'honneur; les Franciscains dominent les foules en leur prêchant en langue vulgaire, sur les places publiques et dans les campagnes[3]; et c'est avec amour qu'ils parlent de l'amour[4] de Dieu et des hommes. Les uns et les autres acquièrent

d'Alexandre III. Sous Frédéric, ou plutôt contre lui, les ligues se formèrent et se reformèrent sur tous les points de l'Italie... On en trouve jusque dans les Deux-Siciles, où les empereurs s'étaient toujours regardés comme chez eux. Il était manifeste qu'un nouvel esprit s'était répandu, qui donnait de la cohésion aux forces auparavant dispersées. D'où venait cet esprit? Evidemment des tiers-ordres, qui, en réveillant l'énergie morale chez les populations, les armaient pour le droit contre les brutalités du despotisme ». (L. Monnier, *Hist. de saint François d'Assise*, t. II, ch. XIII, p. 57). — « Saint François fonda, en outre, une confrérie du Tiers-Ordre de l'un et de l'autre sexe, dans laquelle les habitants de Lunel furent reçus, à l'exception de ceux qui avaient été infestés de l'hérésie des Albigeois. Raymond Gaucelm IV fut le premier inscrit avec Pons Gaucelm II, son fils... En 1256, saint Bonaventure, ayant été élu général de l'Ordre de Saint-François par un chapitre qui se tint à Rome en son absence, s'arrêta, dit-on, à Lunel, où il régularisa ladite confrérie du Tiers-Ordre, et donna aux confrères un capuchon et un sac de toile blanche, sous le nom de *Pénitents dits Sachets, Sacellarii*, et le vocable de Notre-Dame de Confalon » (Arch. des Pénitents de Lunel, 5e reg., p. 39). — Catel, dans sa *Notice sur les Pénitents*, dit que saint François d'Assise les établit en 1221, et que le pape Honorius III les confirma de 1226 à 1227. (Rouët, *Notice sur Lunel*, ch. III, pp. 168-169).

[1] Nella regola di S. Francesco era stata la consecrazione e in qualche modo il primo inizio della italiana democrazia. (Gino Capponi, *Storia de Firenze*, t. I, p. 180).

[2] Ozanam, *les Poètes franciscains; les fleurs de saint François*, Préface, p. 231. — « C'était au feu de l'amour de Dieu qu'il fallait rallumer l'amour des hommes, dans un siècle de haine ». (Ozanam, *ibid.*, p. 144).

[3] *Ibid.*, p. 106.

[4] Michelet, *Histoire de France*, liv. IV, ch. VIII, t. II, p. 605.

enfin un éclat incomparable par les femmes qui, comme Marguerite de Hongrie et Catherine de Sienne, Agnès de Monte Palciano et Claire d'Assise, Marguerite de Cortone et Rose de Viterbe, sont les lumières de l'Église, « les princesses des pauvres et les duchesses des humbles »[1].

Saint Dominique avait créé dans la solitude de Prouille, au diocèse de Toulouse, un abri pour les jeunes filles converties. Son disciple, Bernard Grandis, de Cahors, organise chez nous, en 1295, sur la route de Celleneuve, au delà des Dominicains, un couvent de religieuses Prouillanes ou Catherinettes. En 1382, et pour se soustraire aux coups des Grandes Compagnies, elles se fixeront près des remparts, à l'ancien hôpital de Saint-Guillem[2], dans l'île comprise entre le boulevard Jeu-de-Paume, le Courreau, la rue des Grenadiers et la rue Marceau[3]. Elles y vivront jusqu'à la Révolution, où les dix-huit sœurs, sommées de se prononcer, déclareront vouloir y mourir fidèles à leurs vœux[4].

L'importance de Montpellier, l'affluence des étrangers qu'attirait le port de mer, expliquent dès lors des désordres, trop communs partout et

[1] *Clara claris præclara, hæc fuit altum sanctitatis candelabrum,... pauperum primiceria, ducissa humilium.* (Bulle d'Alexandre IV pour la canonisation de sainte Claire). — « Le premier âge des monastères, l'âge du travail et de la culture, où les Bénédictins avaient défriché leur terre et l'esprit des barbares, cet âge était passé. Celui des prédicateurs de la croisade, des moines de Cîteaux et de Clairveaux, avait fini avec la croisade. C'est une croisade morale qu'il fallait à l'Église, une croisade où elle appelât les hommes, non pas à la Jérusalem de Judée, mais à la Jérusalem d'union, de simplicité, d'obéissance. Le salut du Christianisme était certainement dans l'unité de l'Église. Au temps de Grégoire VII, il avait déjà été sauvé par les moines auxiliaires de la papauté ; mais les moines sédentaires et reclus ne servaient plus guère, lorsque les hérétiques couraient le monde pour répandre leurs doctrines. Contre de tels prêcheurs, l'Église eut ses prêcheurs, c'est le nom même de saint Dominique. Le monde venant moins à elle, elle alla à lui. Le Tiers-Ordre de Saint-Dominique et de Saint-François reçut une foule d'hommes qui ne pouvaient quitter le siècle et cherchaient à accorder les devoirs du monde et la perfection monastique. Saint Louis et sa mère appartenaient au Tiers-Ordre de Saint-François ». (Michelet, *Hist. de France*, liv. III, ch. VI, t. II, pp. 515-516).

[2] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des religieuses Prouillanes, actes originaux des 12 et 13 juillet 1382. Ils mentionnent les noms de quarante religieuses.

[3] L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, pp. 228-229.— Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 331.

[4] Germain, *Études archéol. : la Rectorie*, p. 11 ; *Mém. de la Soc. arch.*, t. V, p. 274.

de tout temps. L'autorité doit tolérer certains scandales pour mieux garantir la vertu. Mais si la religion est la morale même, l'Église est avant tout le refuge des pécheurs. Après avoir tout fait pour prévenir les chutes, elle se prodigue avec non moins de zèle pour panser leurs blessures.

Le premier couvent de femmes avait donc été chez nous celui des Repenties de Notre-Dame de Saint-Gilles, à la porte du faubourg de ce nom, en dehors de la Commune-Clôture. Une bulle d'Innocent IV, du 5 juillet 1247, l'exempte de toute dîme[1]; Jayme d'Aragon fonde, en 1273, à Alcira, une seconde maison, dépendant de celle de Montpellier[2], et, en 1339, les consuls donnent même à leur établissement des statuts significatifs[3]. En 1324, un bourgeois, Pierre Causit, crée dans le même but, à Montpellier, au faubourg de la Saunerie[4], la Madeleine, qui a disparu comme le premier. Après les guerres du calvinisme, quand les religieuses auront la liberté de reprendre leur ancienne vie, celles qui subsisteront encore seront réunies, rue Blanquerie, dans le monastère de Sainte-Catherine, qui remontait au XIVe siècle et où l'évêque Pierre de Fenoillet, l'ami de saint François de Sales, installera, en 1631, la *Visitation*[5]. L'œuvre des Filles Repenties et remplacée, de nos jours, par celles du *Refuge*[6], de la *Madeleine*[7], de *Nazareth* enfin, que dirigent avec

[1] Bulle d'Innocent IV, 5 juillet 1247. (Arch. départ., série H, fonds de la Visitation Sainte-Marie).— L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, p. 47.— Bulle ignorée de Potthast.

[2] Parch. de Jayme Ier, n° 2,169. — Ch. de Tourtoulon, *Jaymes-le-Conquérant*, liv. IV, ch. III, t. II, p. 387.

[3] Germain, *Statuts inédits des Repenties de Saint-Gilles de Montpellier*, pp. 13-22; *Mém. de la Société archéologique*, t. V, p. 131.

[4] *Ibid.*, pp. 6, 126.

[5] L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, pp. 51, 128, 130. — La *Visitation* de Montpellier a été fondée par six religieuses venues d'Annecy, dont une, Louise-Dorothée, née de Marigny, était parente de saint François de Sales. La chapelle, commencée en 1646, fut terminée en 1655 et consacrée le 24 février de cette année par Mgr. de Comminges, frère du maréchal de Plessis-Praslin. (Procès-verbaux de Visites pastorales, 1658).

[6] Notre-Dame du *Refuge* date de 1677. Fondé à Nancy, en 1624, par une veuve, Mme. Dubois, qui s'était faite religieuse avec ses trois filles, l'institut fut supprimé à la Révolution, mais la maison de Montpellier rétablie en 1821 par les sœurs survivantes, sans affiliation à l'Ordre, qui était dispersé. Les mesures fiscales qui ruinent les communautés ne permettent d'y élever qu'une quarantaine d'enfants et autant de filles déchues.

[7] Dès 1823, et avec le concours de l'évêque Nicolas Fournier, l'abbé Montels avait

tant d'intelligence et de sollicitude les religieuses de Marie-Joseph, « condamnées par leurs vœux à vivre dans cet égout toujours coulant de boue humaine », où le cœur pourrait défaillir, si elles ne trouvaient pas dans la prière « une provision de courage et de bonheur »[1] Cet Ordre a le singulier privilège de faire en France le service des prisons et des maisons centrales ; il veille avec une sollicitude maternelle au patronage des filles libérées, dont plusieurs milliers ont trouvé dans cette solitude de *Nazareth* le port après la tempête, un refuge assuré contre les entraînements de la misère ou le désespoir de la honte, quelques-unes même la perfection morale par la pénitence, la prière et le travail[2] !

En 1254, les Clarisses ou Franciscaines s'étaient logées entre le cimetière Saint-Barthélemy, sur la route de Toulouse, et le Grand-Saint-Jean, sur celle de Villemeuve. Leur couvent de Notre-Dame du Paradis fut transféré, en 1527, à la *Petite Observance,* à droite de la Saunerie en venant de la ville[3]. Dispersées en 1562, elles se fixeront à Béziers, où on les retrouve encore. Quant à leurs biens de Montpellier, ils feront retour à la *Visitation*[4].

Mais les monastères ne servaient pas seulement de retraite à la prière et au travail : ils étaient l'asile des voyageurs, des malades et des infirmes. Il y avait néanmoins, en dehors des maisons religieuses, des

établi l'œuvre de la *Madeleine,* confiée aux Sœurs de Nevers, approuvée par ordonnance royale du 28 mars 1830. Destinée surtout à protéger les jeunes filles qui avaient failli, elle est devenue une œuvre de préservation et un orphelinat d'une centaine d'enfants.

[1] Taine, *Les Origines de la France moderne*, liv. V, t. 5, ch. III, p. 114.

[2] La maison de *Nazareth,* commencée le 11 janvier 1842, par le vénérable abbé Coural, compte actuellement 289 pensionnaires, dont 40 orphelines, 50 mineures qui ont passé par la justice correctionnelle et que leur âge seul a fait acquitter, et 180 filles plus ou moins déchues, mais à qui le monde est fermé et qui n'ont d'autre refuge que la maison de Dieu, d'autre ressource que la charité chrétienne.

[3] « La Petite-Observance estoit hors la porte de la Saunerie, à main droite et au mesme endroit où est à présent le loger du Tapis-Vert... le long du chemin de Villeneuve, proche Saint-Martin de Prunet, au couvent des religieuses de l'Ordre de Sainte-Claire, dictes de Paradis ». (Dutertre, *Hist. du Calvinisme à Montpellier*, pp. 74-83, manuscrit de 1686).

[4] Germain, *Études archéologiques sur Montpellier : la Baylie*, pp. 32, 35, 136, 138 ; *Mém. de la Société archéologique*, t. VIII, pp. 172, 175, 176.

établissements spéciaux, dus à la charité privée, ouverts à tous les malheureux.

A la porte Saint-Guillem, « nom héroïque, auquel nul patriote n'osera jamais rien substituer, sans perdre son droit au titre de Français »[1], Guillem V avait fondé, au XIe siècle, l'hôpital du même vocable, le plus ancien de Montpellier[2].

Vis-à-vis la porte de Lattes, entre le faubourg du même nom, dit aussi de *las Barquas*, parce qu'il conduisait au port, et le tracé de la rue Maguelone, ouverte seulement en 1860, Robert Pellier édifiait, en 1133, l'hôpital Notre-Dame de Saint-Éloi, dont les bâtiments seront démolis, en 1631, pour défendre la ville contre l'armée royale, et le sol, aliéné en 1700. Reconstruit au XVIIe siècle, à l'emplacement de l'*École Mage*, rue Blanquerie[3], il est affecté, depuis 1890, à l'Université de Montpellier. On en a bâti un nouveau, autrement vaste, sur la route de Montferrier.

En 1220, Guillaume de Peyre Fixe, revenant de Saint-Jacques de Compostelle, érigeait un hôpital Saint-Jacques, dont le faubourg Saint-Jaumes perpétue le souvenir[4]; en 1226, un bienfaiteur inconnu, celui de Salaison, sur la route de Nimes[5]; en 1309, l'ermite Jacques de Rome, une *Miséricorde* pour les orphelins, dont nous ignorons l'emplacement[6].

Que d'autres maisons encore ne subsistent plus que de nom : Saint-Barthélemy, attenant au cimetière de Saint-Firmin, sur la route de Toulouse ; Sainte-Marie ou Saint-Martin des Teutons, à la Saunerie, vis-à-vis l'hôtel moderne du Tapis-Vert, remplacée, au XIVe siècle, par la collégiale et l'hôpital de Saint-Sauveur, qu'érigea le cardinal Imbert

[1] Germain, *Études archéologiques sur Montpellier : la Baylie*, p. 40, note 2; *Mémoires de la Société archéologique*, t. VIII, p. 180.

[2] *Liber Instrumentorum*, XCV, p. 177 : Vente faite à Guillem VII et à l'hôpital Saint-Guillem de Montpellier par Pons de Mèze, septembre 1164. — *Ibid.*, CLXI, p. 296.

[3] Arch. du greffe de la Maison consulaire arm. C, n° 116. — Germain, *De la Charite publique et hospitalière*, pp. 26-32 ; *Études archéologiques sur Montpellier*, pp. 37-39.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass VII, nos 2 et 5. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 238. — *De la Charité publique et hospitalière*, p. 26.

[5] Gariel. *Series Præsul. Magal.*, I, p. 337.

[6] Voir ci-dessus, t. I, ch. IV, p. 131. — Germain, *De la charité publique et hospitalière*, p. 44.

Dupuy et qu'il dota, en 1343, d'une partie de la plaine de Lattes et de deux moulins, le tout acheté à Jayme III, roi de Majorque [1]; Saint-Julien de Tournefort, spécialement pour les pèlerins; Sainte-Marthe pour les femmes, tous trois au même quartier; Notre-Dame de Mont-Carmel au faubourg des Carmes; Saint-Martial vis-à-vis le Saint-Esprit, sur la route de Saint-Gilles, dont nous avons déjà parlé [2]; enfin, à la porte de Villefranche, sur la rive gauche du Verdanson, entre les portes du Pyla Saint-Gély et de la Blanquerie, et desservie par un Ordre spécial [3], celui de Saint-Antoine, que le roi Sanche devait affecter, en 1320, aux malheureux en proie au mal des ardents [4]. Guillem VII avait déjà créé, en 1138, la maladrerie Saint-Lazare à Castelnau [5]. En 1531, la ville de saint Roch achètera de la famille Capponi de Milan un enclos pour les pestiférés, en deçà du Verdanson, entre les portes des Carmes et de la Blanquerie, utilisé plus tard comme cimetière jusqu'en 1849, où le champ des morts sera transporté à l'ancienne léproserie [6].

On n'en finirait pas si l'on voulait énumérer les confréries ou corps de métiers, sociétés de secours mutuels sous le patronage de la religion et dont nous connaissons plus de cent vingt [7], presque toutes possédant ou une église ou tout au moins, soit dans la paroisse, soit dans un couvent, une chapelle, que les artistes se plaisaient à décorer et à enrichir de chefs-d'œuvre de sculpture, de peinture, d'orfèvrerie, avec un hôpital pour

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, II, pp. 16-24. — Baluze, *Vitæ Pap. Aven.*, t. I, p. 769 et suiv. — Arch. dép. de l'Hérault, fonds de l'ancien chapitre Saint-Sauveur, actes des 12 août 1343 et 25 mai 1345.

[2] L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, p. 102. — Germain, *Études archéologiques sur Montpellier*, pp. 32-36.

[3] Germain, *De la Charité publique et hospitalière*, p. 48. — L. Guiraud, *ibid.*, p. 64.

[4] Voir les lettres relatives à cette fondation, ap. Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 453 et suiv.

[5] *Ad sepeliendum mortuos tam de peste quam alia infirmitate, videlicet pauperes amore Dei, sine aliquo premio.* (Arch. mun. de Montpellier, arm. dorée, 98 B et 70 G et H). — *Grand Thalamus*, f° 250 v°. — Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, carton 8, sac 26 et reg B, f° 136 r°. — Germain, *ibid.*, pp. 49-50.

[6] Voir ci-dessus, t. I, ch, VII, p. 257.

[7] *Regestre des senhors consolz et curialz de la villa de Monpeslier*, à partir de 1353. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, pp. 175, 180.

leurs malades, ainsi qu'un trésor pour les pauvres[1], et les *charités*, instituées dans chaque ville, mais dotées, à Montpellier, de telles ressources, grâce aux libéralités des fidèles et aux legs des mourants, que ces *charités* purent à certains jours distribuer jusqu'à cinq ou six mille pains[2]. Nos contemporains se sont d'ailleurs révélés dignes de leurs pères, puisqu'il n'y a pas de cité où existent plus d'œuvres bienfaisantes. Sans parler de celles qu'on trouve partout, ni des écoles libres, citons comme institutions montpelliéraines : l'*Hôpital-Général* pour les vieillards et les enfants trouvés ; l'*Hôpital Saint-Éloi*, civil et militaire ; les *Orphelins;* les *Orphelines*; les *Aveugles et Sourds-Muets;* l'*Asile Saint-Vincent* pour les orphelines et les domestiques dont quatre cents sont placées annuellement ; la *Miséricorde*, organisée, depuis 1622 , pour l'assistance à domicile des pauvres et des malades, que secouraient déjà au moyen âge les « Dames du Dimecre »[3].

[1] Voir les Statuts des diverses corporations, Renouvier et Ricard, *Des Maîtres de pierre et autres Artistes gothiques de Montpellier*, 1844 , ap. *Mémoires de la Société archéologique*, t. II, pp. 235, 236. — Statuts inédits, Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, pp. 160-175 ; Pièces justificatives, XXIV-XXVII , pp. 455-487.

[2] *Cùm nunc instet dies ascensionis Domini nostri Jesu Christi, qua die consules, ex antiquissima villæ consuetudine, soliti sunt et facere consueverunt quamdam generalem Caritatem seu eleemosynam panis caritativam, ad quam accipiendam confluunt et conveniunt ultra quinque aut sex millia personarum, quæ quidem panis caritas solet cum solemnitate et processione generali benedici, et dictis personis accipere volentibus tribui et largiri;... Priores et presbyteri Sancti Firmini soliti sunt et consueverunt dictum panem seu caritatem et eleemosynam benedicere...* (Pet. Alban. card. litt., ap. Gariel, *Series Præsul. Magal.*, II, p. 148 et suiv.).

[3] *Eleemosyna que datur pauperibus hospitalium, in refectionem earumdem . in die mercurii.* (Arch. mun. de Montpellier, arm. dorée, liasse K. nº 7) — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 343. — « Il existe à Monpellier une institution inconnue aux étrangers, et dont peu de nos concitoyens savent l'origine , les progrès et l'état actuel. La situation où se trouvaient les pauvres qui, pendant le siège de Montpellier, restèrent fidèles à leur religion, engagea des dames catholiques , dont le nom n'est connu que de Dieu, à former une association secrète pour soutenir leurs frères malheureux. C'est ainsi que s'établit une œuvre qui fut mise sous la protection de la Vierge de miséricorde...

» Le docteur Foart-Simmons , médecin de l'hôpital de Saint-Luc , à Londres , vint à Montpellier, en 1783, recommandé à un des professeurs de l'Université de médecine. Parmi les objets qui pouvaient exciter sa curiosité , on lui indiqua la *Miséricorde*, qu'il visita, et sur laquelle il recueillit les renseignements les plus minutieux. Surpris de rencontrer une institution de laquelle il ne s'était fait aucune idée , il projeta de l'introduire dans

Sept œuvres modèles que desservent les Filles de Saint-Vincent de Paul, initiées à toutes les douleurs, compatissantes à tous les malheurs, également propres à panser les plaies du corps et celles de l'âme, adoucissant toutes les misères par le baume céleste de la foi et de la charité, ne reculant même pas devant les tâches les plus ingrates et les plus répugnantes, et qui trouvent dès ici-bas une sublime récompense dans l'attrait surnaturel de la souffrance et les joies austères du sacrifice[1]. Rappelons la *Solitude de Nazareth*, pour la réhabilitation des jeunes filles, due à l'abbé Coural[2], et les *Sœurs Garde-malades*, à l'abbé Soulas[3]. Nous ne

son pays. De retour à Londres, il proposa, en effet, à de riches philanthropes d'établir de pareils secours; et nous pouvons croire que le *dispensary*, que l'on fonda alors, fut le premier et le modèle de tous ceux que l'on a vus en Angleterre... Il ne manque à cette machine à bienfaisance que les Filles de la Charité pour la faire fonctionner... La maison de Glascow a dépensé dans un an: 1° pour le salaire des médecins visitant les indigents à domicile, 14,275 francs; 2° pour achat de médicaments, 14,235 francs, c'est-à-dire la totalité de la souscription. (Voir *Glascow royal Infirmary by Br Duncan, surgeon*, 1822). Aussitôt que les prescriptions des médecins annoncent que le malade est retenu à la maison (de la Miséricorde), une des sœurs chargées des visites se rend chez lui pour le consoler et le secourir; elle cherche à lui procurer le plus nécessaire, et ajoute souvent ce qui pourra flatter le goût; elle aide à payer le loyer de la chambre, donne du pain et de la viande aux enfants privés du travail du père, veille aux mœurs de la famille, fait légaliser l'union des parents, sépare les sexes par le moyen de lits différents »... (*Documents historiques sur l'Œuvre de la Miséricorde de la ville de Montpellier*, Seguin, MDCCCXL, pp. 3-38).

[1] Ajoutons, enfin, comme œuvres de femmes, le Refuge et la Madeleine, dont nous avons déjà parlé, le Carmel, la Visitation, Sainte-Ursule, Saint-Maur, Saint-Charles de Lyon (Providence), le Sacré-Cœur, la Conception, l'Assomption, la Sainte-Famille, Bon-Secours (Orphelinat des Sœurs Garde-malades), les Dominicaines, les Franciscaines, le Tiers-Ordre de Saint-François, les Sœurs de Nevers, de Moissac, les Crèche, Ouvroir et Œuvre des Mendiants de Saint-Charles, enfin et surtout les Petites-Sœurs des Pauvres.

[2] L'abbé Pierre Coural, *Hist. de la Solitude de Nazareth*; Montpellier, 1854, in-12. — *Solitude de Nazareth*, 23 comptes-rendus annuels. Voir notamment le 17e, précédé de *quelques idées sur le moyen d'éliminer autant que possible la mendicité vagabonde et simulée*, 1859. — *La vie et les œuvres du vénérable serviteur de Dieu, Pierre Coural, prêtre du diocèse de Montpellier, fondateur de la Solitude de Nazareth*, par l'abbé Coural; Montpellier, 1871, in-12.

[3] *Hist. de la vie et des œuvres du R. P. Soulas, prêtre adorateur, missionnaire*, par le P. Vigourel, 1876. — *Vie de la révérende mère fondatrice sœur Marie de Jésus et Histoire de la Congrégation des Sœurs Garde-malades de Notre-Dame Auxiliatrice*, par le P. Balp, 1883. — L'œuvre date de 1845, elle compte aujourd'hui quarante-deux

parlons pas de l'orhelinat de *Saint-Antoine*, sous la direction des Pères Salésiens de dom Bosco, fondation d'hier, qui ne fonctionne pas encore. N'oublions pas, du moins, le *Prêt-Gratuit*, le premier qui ait existé en France, créé, en 1684, par Mgr. de Pradel, évêque de Montpellier, sous le nom de *Confrérie du Prêt-Charitable* ou du *Mont-de-Piété*, et enrichi de tels legs pieux, qu'il a avancé plus de neuf millions à deux cent cinquante mille personnes, sans distinction de culte ni d'opinion[1]. On peut ne pas croire à l'enseignement de lÉglise'; on ne saurait nier ses œuvres : *Si mihi non vultis credere, operibus credite*[2].

Voilà dans le passé, voilà de nos jours, les œuvres de l'Église de Maguelone! Avec quels riches éléments n'avait-elle donc pas dû constituer le fonds des âmes, pour que la sève généreuse en fût si vivace et ait été si persistante! Combien avait-elle dû imprégner l air ambiant de foi, le réchauffer au feu sacré de la charité, le rafraîchir par la rosée des célestes espérances! Mais, si nous connaissons la vie extérieure de ces Ordres religieux, qui pourra jamais révéler les mystères et les merveilles de ces cloîtres silencieux, animés de la pensée de Dieu? « La fleur qui jette ses parfums vers le ciel n'abandonne à la terre que ses pétales flétris et parfois souillés »[3]. C'est de ces foyers de vie morale et intellectuelle que

maisons et près de sept cents sœurs. Elle consacre, chaque année, plus de cent mille journées de veilles aux malades. (*Annales de la Congrégation des Sœurs Garde-malades*, par le P. Balp, 1883).

[1] *Hist. du Prêt-Gratuit de Montpellier, 1684-1891*, par L. Mandon, administrateur du Prêt-Gratuit, docteur ès lettres, membre de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier; Martel aîné, imprimeur, MDCCCLXCII. — Nous ne saurions trop féliciter notre confrère à l'Académie d'avoir consacré à cette œuvre excellente un livre des plus intéressants, où l'on retrouve, à chaque page, le cœur d'un grand chrétien et la plume exercée d'un fin lettré.

[2] Saint Jean, ch. X, ℣. 38.

[3] L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis*, ch. XIV, p. 228. — Rien ne donne une idée de la générosité insigne de nos concitoyens, comme les résultats d'une vente de charité au clos Boutonnet, au mois de mai 1887, pour les Écoles catholiques et les diversés œuvres de la ville. Elle produisit un bénéfice, net de tous frais, d'environ cinquante mille francs, alors que des fêtes analogues, organisées à Marseille, à Nimes et à Toulouse, n'atteignirent même pas au tiers de cette somme. (*Vente et Fête de Charité au clos Boutonnet, les 7, 8, 9 et 10 mai 1887, sous le patronage de Mgr. l'Évêque. A la Ville*

sortiront les maîtres de nos Écoles et nos plus grands artistes ; c'est là que se forment ces âmes d'airain, d'autant plus miséricordieuses pour les autres qu'elles sont plus rudes pour elles-mêmes, mais incapables de faiblesse et de platitude devant les triomphes de la force et de la fortune. Voilà pourquoi « les tyrans combattront toujours les confréries et les associations », comme l'annonçait, dès le XIII[e] siècle, un roi sage, vraiment philosophe et libéral, contemporain de Jayme I[er] d'Aragon et de Frédéric II d'Allemagne, Alphonse X de Castille, qui a pu connaître et a si bien prévu et formulé la tendance fatale du despotisme depuis les Hohenstoffen jusqu'aux Bonapartes.

de Montpellier, paisible, savante, distinguée, polie, amie des lettres et des arts, mais surtout charitable, généreuse et chrétienne). — Le 9 avril 1892, l'Archevêque métropolitain d'Avignon et ses suffragants avaient adressé à leurs fidèles une lettre collective où, conformément à la doctrine de l'Église, ils condamnaient l'enseignement athée et le divorce. Au nom d'une législation d'ancien régime, en contradiction avec l'esprit et les mœurs de la société moderne, le Conseil d'État déclara d'abus ce mandement, et le Gouvernement suspendit arbitrairement le traitement des Evêques de la province. Des souscriptions furent aussitôt ouvertes dans chaque diocèse pour protester contre cette injustice et assurer l'existence des œuvres catholiques. La ville de Montpellier fournit à elle seule, en quelques jours, quatre fois l'annuité supprimée. (Voir *l'Eclair* du mois de mai 1892).

[1] Alphonse X, *La Siete Partidas*, 2[e] partie, *des Empereurs et des Rois*, ch. XII, ap. le comte de Puymaigre, *Les vieux Auteurs castillans*, t. II, p. 436. — Il est piquant de relever la contradiction des motifs, malgré l'identité du but, à cinq siècles et demi d'intervalle, chez deux des plus grands potentats qui aient gouverné le monde. Après sa déposition au concile de Lyon, en 1245, Frédéric II adressait cette circulaire aux princes chrétiens : « Croyez aux paroles de nos envoyés, *comme si le bienheureux Pierre lui-même les avait affirmées par serment*. Notre intention a toujours été de ramener les ecclésiastiques à un état tel qu'ils persévèrent désormais jusqu'à la fin dans les voies qui furent celles de la primitive Eglise, en menant une vie apostolique et en se montrant humbles comme Jésus-Christ... C'est pourquoi nous *croyons faire œuvre de charité* en enlevant à de tels hommes les trésors dont ils sont gorgés pour leur damnation éternelle ». (*Fred. sec.*, hist. diplom., t. VI, pp. 392, 393). — A. Huillard-Bréholles, *Vie et Correspondance de Pierre de la Vigne*, III[e] partie, ch. VIII, p. 199. — Napoléon I[er] écrivait, le 13 avril 1807, au roi de Naples : « Les ennemis de l'état des moines sont les hommes de lettres et les philosophes ; vous savez que je ne les aime pas non plus, puisque je les ai détruits partout. Je vous dirai que je n'ai pas été extrêmement content du préambule de la suppression des couvents. Pour ce qui regarde la religion, il faut que le langage soit pris dans la religion non dans celui de la philosophie,... dans le style des moines. Il fallait dire que le grand nombre de moines rendait leur existence difficile, que la dignité de l'Etat veut qu'ils aient de quoi vivre ; de là la nécessité d'une réforme, qu'il

Ainsi que ces infusoires qui ne se perpétuent qu'en se dédoublant, le clergé de Maguelone se régénère en se multipliant. Il n'avait guère compté jusqu'alors que des chanoines ou des prieurs, fidèles surtout à la vérité de la doctrine et à l'intégrité de la foi, *bonorum operum in doctrinâ, in integritate* [1]; il comprend désormais un plus grand nombre encore de religieux, qui ont pour préoccupation essentielle tous les déshérités du monde, les pauvres et les esclaves, les écoliers et les pèlerins. L'œil tourné vers le ciel, la vie uniquement vouée à l'humanité souffrante [2], ils ne se détachent de la terre que pour la couvrir de bienfaits.

Partout donc, dans chaque quartier, dans chaque rue, sur chaque place, un sanctuaire de pierre ou de marbre, élevé bien haut, parce qu'il était la maison de tous :

Emé de pèiro, emé de maubre,
Aubouren la capello, aubouren-la bèn aut!
Que de touti fugue l'oustau [3].

Au XVIe siècle, il en subsistait encore soixante-six [4], et il n'y avait pas une seule des innombrables infirmités humaines qui ne trouvât là un

est une partie qu'il faut consacrer pour l'administration des sacrements, qu'il est une partie à réformer... » — Ainsi la richesse et la pauvreté servent tour à tour de prétexte à la proscription et à la confiscation, au nom de l'Église ou de l'humanité!

[1] Saint Paul, Tite, II, 7.

[2] Un écrivain moderne, qui n'est pas chrétien, un libre-penseur, vient précisément de publier de belles pages sur ces congrégations religieuses qu'on s'efforce de discréditer et de ruiner : « Quatre mille religieuses sont des contemplatives... Dix-huit cents religieux, qui pour la plupart travaillent surtout à la terre, ne s'imposent le travail que comme un exercice accessoire... Mais tous les autres, plus de vingt-huit mille hommes et cent-vingt-trois mille femmes, sont des bienfaiteurs par institution et corvéables volontaires, voués par leur propre choix à des besognes dangereuses, répugnantes, et tout au moins ingrates : missions chez les sauvages et les barbares, soins aux malades, aux idiots, aux aliénés; aux infirmes, aux incurables, entretien des vieillards pauvres ou des enfants abandonnés, œuvres innombrables d'assistance et d'éducation, enseignement primaire, service des orphelinats, des asiles, des ouvroirs, des refuges et des prisons... Ce n'est pas l'amour de soi qui l'emporte sur l'amour des autres; c'est l'amour des autres qui l'emporte sur l'amour de soi... L'idée du surnaturel, voilà par dessus la pitié naturelle, le poids surajouté qui fixe la volonté instable et maintient à demeure l'âme dans l'abnégation ». (Taine, *Les Origines de la France moderne*, liv. V, t. 5, ch. III, p. 114).

[3] Théodore Aubanel, *La Miougrano, Nosto Damo d'Africo*, p. 309.

[4] *Petit Thalamus*, 1561. — Gariel, *Series Præsul., Magal.*, II, pp. 42 et 267-270.

secours, une consolation, une espérance[1] ! C'est que « l'Église était alors, comme dit Michelet, le domicile du peuple. La maison de l'homme, cette misérable masure où il revenait le soir, n'était qu'un abri momentané. Il n'y avait qu'une maison, à vrai dire : la maison de Dieu. Ce n'est pas en vain que l'Église avait le droit d'asile ; c'était alors l'asile universel, la vie sociale s'y était réfugiée tout entière. L'homme y priait, la commune y délibérait, la cloche était la voix de la cité. Elle appelait aux travaux des champs, aux affaires civiles, quelquefois aux batailles de la liberté. Le commerce se faisait autour des églises, les pèlerinages étaient des foires... Le peuple et l'Église, qui se recrutait dans le peuple, c'était même chose, comme l'enfant et la mère. Tous deux étaient encore sans défiance ; la mère voulait à elle seule suffire à son enfant. Elle l'acceptait tout entier, sans réserves :

Pandentemque sinus et tota veste vocantem
Cæruleum in gremium... »[2].

En pleine féodalité, à l'encontre des préjugés et des prétentions aris-

[1] « L'Église, on ne s'en séparera jamais, sous peine de réduire la vie à une sécheresse désespérante ». (Ernest Renan, *Galibon*). — « Les grandes solennités de Noël et de Pâques étaient les deux plus grandes joies de l'existence humaine ». (Fustel de Coulanges, *Hist. des Institutions politiques de l'ancienne France*, t. II, pp. 567, 568). — « Nous nous trompons quand nous nous figurons que l'action sociale du Christianisme se borne à éteindre la flamme des colères populaires, à étouffer les plaintes d'en bas, à contenir la révolte des appétits ou l'explosion des rancunes de la foule. C'est dénaturer, en le tronquant, le rôle social de la religion. Elle n'est pas seulement un frein pour les masses pour les pauvres, au profit des riches et des puissants, au profit des pauvres et des petits L'Évangile est le grand maître de ce que nous appelons, aujourd'hui, le devoir social... Voilà des siècles et des siècles que, par tous ceux qui ont parlé en son nom, la voix de Dieu a enseigné aux maîtres, aux propriétaires, aux patrons, qu'ils avaient des devoirs envers leurs serviteurs et les ouvriers ». (Anatole Leroy-Beaulieu, *La Papauté et la Démocratie*, ap. *Revue des deux mondes*, 13 décembre 1891, p. 763).

[2] Virgile, *Æn.*, liv. VIII, v. 712. — Michelet, *Hist. de France*, liv. IV, ch. VIII, t. II, p. 631. — « De là cette douceur d'âme, cette élévation merveilleuse... Certainement la moralité est plus éclairée aujourd'hui; est-elle plus forte ? Personne ne s'associe plus que celui qui écrit ces lignes aux pas immenses qu'a faits le genre humain, dans les temps modernes, et à ses glorieuses espérances... Le cœur se serre quand on voit que, dans ce progrès de toute chose, la force morale n'a pas augmenté ». (*Id.*, *ibid.*, p. 601).

tocratiques, alors que le sentiment exagéré de l'individualisme étouffait l'idée de la fraternité, quoi de plus beau que cette efflorescence du génie chrétien étendant son action sur les plaies du corps social, pour remédier à tous les maux, pratiquer sous toutes les formes le dévouement, et vivifier, comme d'un sang généreux, tout l'organisme social[1] ?

A l'apogée du XVII[e] siècle, Bossuet proclamera, en face de la cour, que « L'Église est proprement la ville des pauvres; que, dans son premier plan, elle n'a été bâtie que pour les pauvres, et qu'ils sont les véritables citoyens de cette bienheureuse cité que l'Écriture a nommée la cité de Dieu »[2]. Comment donc s'étonner que la religion ait confondu le culte du pauvre avec celui de Dieu et préconisé la charité comme le meilleur acte d'adoration, ainsi que le disait, en 1196, Guillaume de Figuerolles, en donnant ses biens à Dieu et à l'hôpital du Saint-Esprit, *pro amore Dei et remedio animæ Deo et dicto hospitali Sancti Spiritus*[3]. Cette même pensée, ce langage, nous les retrouvons à toutes les époques, notamment en 1320, lorsque le roi Sanche de Majorque fonde l'hôpital Saint-Antoine pour l'honneur du Dieu tout-puissant, la rémission de ses péchés et le salut de son âme, *ad honorem omnipotentis Dei et in remissionem peccaminum et pro salvandâ animâ*[4]. Plus tard, en 1408, Tournefort, simple marchand de grains, fondateur de l'hôpital Saint-Julien, institue pour héritiers Dieu et les pauvres, *Heredem universalem dominum Jesum Christum et omnes Christi fideles pauperes*[5]. En 1599, quand les Consuls transportent, rue Blanquerie, l'hôpital Saint-Éloi, ils inscrivent sur le fronton : que la maison des pauvres est l'Hôtel de Dieu, *Hospitale domus Dei*[6]. Et, en 1676, pour résumer l'admirable vie de l'évêque Charles de Pradel, à

[1] Discours du pape Léon XIII, 2 mars 1892.

[2] Bossuet, *Discours sur l'éminente dignité des pauvres.*

[3] *Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 131.

[4] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 453 et suiv. — Sur la solidarité de la charité et de la religion, voir notre chapitre IV, t. I, pp. 140-142.

[5] Testament du 27 octobre 1403; arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. B, cass. X, n° 7.

[6] *Félix et Thomas Platter à Montpellier; Notes de Voyage ;* Montpellier, M DCCC XCII, t. II, p. 479, note des éditeurs.

qui nous devons notre magnifique Hôpital-Général, on se contentera de graver sur sa tombe, encore respectée, dans le chœur de la chapelle, qu'il s'était partagé entre le Christ et les pauvres : *Qui tot largitionibus substantiam profudit, ut viæ superfuerit quod moriens largiretur* ; *quod tamen superfuit eorum juris fecit. Nec quia facere satis paternæ caritati visum est, seipsum Deum inter et pauperes divisit, corpus pauperibus dedit, animam Deo tradidit.*

Cependant l'élévation des évêques de Maguelone ne fut pas utile à leur Église. Comtes de Melgueil, ils se trouvent distraits par les préoccupations temporelles et perdent dans les soucis des affaires la ferveur qui avait assuré leur prestige contre les Albigeois. Ils sont obligés de suffire aux charges du gouvernement ; et, comme ils imposent leurs sujets, ils ébranlent leur fidélité traditionnelle. Le zèle religieux diminue, et les populations se montrent aussi empressées d'échapper aux nouveaux seigneurs qu'elles avaient été jalouses auparavant de demeurer sous la juridiction des papes [1]. La froideur de leurs sentiments se trahit par la langueur de la charité [2] ; elles ne sont maintenues sous l'autorité des prélats que par les efforts du Saint-Siège, qui protège toujours les évêques contre les comtes de Toulouse, le seigneur d'Alais et le roi de France [3].

Ainsi, c'est pour avoir voulu s'allier à la maison de Toulouse que la comtesse de Melgueil, Béatrix, avait sacrifié l'avenir de sa famille ; c'est en s'appropriant le comté de Melgueil que Guillaume d'Autignac compromet la popularité de son Chapitre et affaiblit les liens entre les fidèles et le clergé [4].

[1] 5 juin 1212, *Innocent. III, rom. pontif., epist.*, lib. XV, 103. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 225 ; édit. Privat, t. VI, p. 382. — Germain, *Étude historique sur les comtes de Maguelone*, p. 80. — Potthast, *Regesta pontificum*, n° 4518.

[2] *Exuberante malitia et refrigente caritate multorum.* (Bulle d'Honorius III, 4 janvier 1225, ap. *Privilèges de l'Église de Maguelone*, f° 10 v°).

[3] *Cartulaire de Maguelone*, f°s 21 r°, 37 v°, 116 et 178 v°. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 335 ; édit. Privat, t. VI, p. 570.

[4] « Voir à ce sujet une très curieuse supplique adressée au Saint-Siège vers 1227, par l'évêque de Maguelone (ap. *Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 99 r° et suiv.). Voir aussi les bulles assez nombreuses de Grégoire IX, d'Innocent IV et surtout d'Alexandre IV, transcrites çà et là, dans les divers registres du même cartulaire et relatives, tantôt à

Ce prélat passe les dernières années de sa vie à liquider une situation des plus difficiles. Moyennant douze mille sols, que Jean Bocados lui fait prêter par Raymond de Saint-Gilles, il cède à celui-ci, pour trois ans, la baylie de Melgueil, avec les justices, tous revenus terrestres, aquatiques et maritimes, sans permettre toutefois de grever les habitants d'aucun péage [1]. Pour amortir l'emprunt de vingt-cinq mille sols, il donne en acapte à la commune de Montpellier le bois de Valène et diverses autres possessions, moins les albergues de chevalier et les droits de juridiction [2], et lui concède deux nouveaux deniers par livre sur la fabrication de la monnaie, ce qui intéresse désormais les bourgeois au crédit et à la diffusion de la monnaie de leur suzerain. Il ne se réserve qu'un droit de reprise, au cas peu probable où ils aliéneraient leur part [3]. Il meurt, le 1er juillet 1216, laissant une mémoire honorée. Le Chapitre

l'envahissement ou à l'occupation illicite des biens du comté de Melgueil, tantôt à la détention des archives. La difficulté qu'on mettait à restituer ces dernières prouve d'une manière évidente, de la part de leurs détenteurs, l'arrière-pensée de supplanter l'évêque de Maguelone dans la possession d'un fief si obstinément disputé ». (Germain, *Étude historique sur les Comtes de Substantion, de Maguelone et de Melgueil*, p. 81, note 1).

[1] *Bajulum dicti castri de Melgorio ; et bajuliam dicti castri, cum omnibus pertinentibus et adjacentibus, cum causarum examinatione et diffinitione et districtione, tam civilium quam criminalium, et cum omnibus ad causas civiles,... omnes fructus et redditus corporalium, in terra et in aquis et in mari, ei plenarie concedimus.* (Acte de cession, 22 septembre 1215, ap. Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 122 ; Pièces justificatives, document XXIV, p. 213). — Germain, *Études archéologiques : la Baylie*, p. 11 et suiv. (*Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. V, p. 151).

[2] *Anno* MCCXV, *dedit ad acapitum consulibus Montispessulani totum nemus de Valenâ, retentis decem albergis militum annuis, jurisdictione, et quibusdam aliis, et habuit inde ab ipsi* XXVm *solidos melgorienses, prout in instrumentis inde receptis continetur*. (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 120 ; arch. mun. de Montpellier, grand chartier, arm. E, cass. VII, n° 3). — *Grand Thalamus*, fos 7 r° et 606 v°. — Arch. dép. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 221 r°, reg. B, f° 15 v°, — *Gall. christ.*, t. VI, p. 761. — Germain, *Étude historique*, p. 79.

[3] *Concessit consulibus Montispessulani duos denarios de illis* XII *denariis, quos episcopus Magalone in moneta Melgoriensi percipere consuevit*. (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 120). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 120. — *Gall. christ.*, t. VI, p. 762. — Germain, *Mémoires sur les anciennes Monnaies seigneuriales*, pp. 26, 27 ; Pièces justificatives, III. *Études historiques*, p. 78.

l'inhume dans la cathédrale et le remplace par le prévôt, Bernard de Mèze[1].

Un des premiers actes du nouvel évêque est de répondre au désir des Montpelliérains, en promettant pour lui et ses successeurs de ne jamais se dessaisir des châteaux de Melgueil et de Montferrand, de n'en bâtir aucun autre sans leur autorisation à une distance moindre de deux lieues, et d'évoquer devant la Cour de la cité les procès qui pourraient surgir dans le ressort du comté[2].

Il donne également satisfaction aux habitants de Villeneuve en renonçant, moyennant neuf cents sols melgoriens, à certaines redevances pour droit de garde et d'usage dans plusieurs paroisses et sur divers vignobles de la localité[3], que Guillaume d'Autignac avait acquis de Raymonde, fille de Pons de Lunel, et de son mari, Raymond de Mujolan[4]. Quelques années plus tard, il ne peut toutefois se soustraire aux embarras financiers[5].

[1] *Obiit calendis julii, anno* M CC XVII°. (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 120). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 315. — Le texte d'Arnaud de Verdale est fautif. Il fixe à 1271 le décès de Guillaume d'Autignac, à 1233 celui de son successeur, Bernard de Mèze, bien que celui-ci ait été évêque, d'après Arnaud de Verdale lui-même, quatorze ans cinq mois et quatorze jours. (Edit. Germain, pp. 122, 124). — Pour rectifier ces deux dates, il suffit de remonter l'une à 1216, l'autre à 1330, conformément du reste à la chronique du *Petit Thalamus* (Chron. rom., p. 330), et au *Gallia christiana* (t. VI, p. 761). — « Le 11 des calendes de juillet mourut Guillaume, évêque de Maguelone, de bonne mémoire ». (Nécrologe de Saint-Denys, ap. Fisquet, *la France pontificale, métropole d'Avignon*, Ire partie, Montpellier, p. 102).

[2] *Monspelienses et Melgorienses longo jam tempore odiis distractos pristinam ad concordiam revocavit, monspeliensibus insuper consulibus spodondit, ad concordiam permansuram se nunquam, nec successores suos antistites ab Episcopi Magalone dominio Melgoriense castrum et Monferrandense distrahi, nec se, aut successorum suorum aliquem castrum de novo ædificaturum in honore (ut in actis habetur) comitali, ad comitatum Melgorii, et Montisferrandi pertinente duabus tantum leucis ab urbe Monsp. dissito, nisi potestate sibi ab ipsis consulibus facta... Integrum jus facit Monspeliensi curiæ dijudicandarum causarum, quæ ad ipsam devenerint per appellationem factam a curia Domini Montispessulani ad episcopum, aut episcopi curiam.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 317).

[3] Archives de la commune de Villeneuve, reg. coté liasse D, n° 1, f° 28 v°, ap. Germain, *Villeneuve-lez-Maguelone*, Pièces justificatives, n° II, p. 44.

[4] *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 55 r° et v°, *ibid.*, p. 17.

[5] *Propter magnam necessitatem dicti comitatus (Melgoriensis) et episcopatus Maga-*

Dès la première année, il avait remboursé à Raymond de Saint-Firmin le prêt de douze mille sols, mais pour s'endetter de vingt mille vis-à-vis de Jayme Ier et des douze consuls, traitant au nom du roi d'Aragon comme seigneur de Montpellier [1]. Il concède, en retour, un quatrième denier par livre, en sus des trois autres aliénés déjà en 1310, par Guillem VI, sur la monnaie melgorienne [2]. Il exonère même la part royale de toute servitude féodale pour lui donner le caractère d'une simple association et renonce à tout droit de foi ou hommage et de guidage, estimé annuellement un marabotin d'or, pour les châteaux de Pignan et de Saussan, de Frontignan et de Castries, de Castelnau et de Saturargues, ainsi que pour les chemins, rivières et pâturages ; il dispense en même temps du service militaire les hommes de ces localités [3]. L'évêque ne se réserve que la faculté de ressaisir ces fiefs par droit de commise, s'ils étaient jamais détachés de la seigneurie [4].

lonensis, et propter debita valde argentia. (Inféodation à Jayme Ier, en 1218, de quatre deniers par livre sur la fabrication de la monnaie melgorienne ; Arch. mun. de Montpellier, *Mémorial des Nobles*, f° 99 v°). Le *Liber Instrumentorum* s'arrête au f° 91, mais on avait profité des feuillets demeurés en blanc pour y transcrire certains actes concernant la seigneurie des rois d'Aragon et de Majorque, encore en partie inédits.

[1] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 122 ; Pièces justificatives, xxiv.

[2] Voir t. I, ch. vii, p. 244.

[3] *Cedimus et concedimus in perpetuum ad feudum honoratum et censatum domino Montispessulani Jacobo... et vobis consulibus ejusdem ville et terre Montispessulani pro ipso recipientibus, quatuor denarios de illis decem denariis quos, ratione dicti comitatus, habemus... Insuper, in dictum feudum concedimus et donamus ac cedimus totum illud hominium quod dominus Montispessulani pro tribus denariis, quos longe retro temporibus in supradicta moneta Melgorii percipiebat, comiti Melgorii vel Montisferrandi facere tenebatur, et quod ipsa moneta Melgorii in sua semper stabilitate permaneat.* (22 juin 1218. — Arch. mun. de Montpellier, *Mémorial des Nobles*, f° 99 r°). — Germain, *Monnaies seigneuriales*, Pièces justificatives, iv, p. 105, *Mémoires de la Société archéologique*, t. III, p. 234.

[4] *Dedit etiam eidem totum jus quod habebat in castris de Piniano et de Salsano, et dominium ac hominium, et alia que dominus Montispessulani episcopo facere tenebatur pro castris de Frontiniano, de Castris, de Castronovo et de Sesteyranicis, seu pro stratis publicis et riperiis ac patuis, pro quibus omnibus dominus Montispessulani debet dare domino episcopo et ejus successoribus, annis singulis, si ab eis requiratur, pro servitio unum marabotinum auri, et valentiam de hominibus dictorum castrorum ; addito quod, si dicta castra separentur a dominatione ville Montispessulani, episcopus*

Au début du règne de Jayme Ier, notre commune n'avait pas d'abord reconnu le fils de Pierre II. Innocent III, qui avait ordonné à Montfort de remettre l'héritier de Pierre II dans ses États paternels[1] et chargé le maître des Templiers « dans les pays d'Espagne et de Provence », Pierre de Monredon, de veiller sur ses jours en formant son cœur à de généreux desseins[2], réconcilie les bourgeois avec le fils de leur chère Marie[3]. Sa jeunesse, son orthodoxie lui attiraient les sympathies ; son éloignement le rendait inoffensif. Dès 1216, ils prêtent serment au jeune souverain, mais pour se brouiller bientôt avec lui. L'évêque de Maguelone, qui vit, au contraire, en parfaite intelligence avec la commune, dont les intérêts lui tiennent au fond du cœur, ne craint pas d'aller aux États de Lérida, afin d'en rapporter la charte du 27 septembre 1218[4], où le roi confirme tous les privilèges antérieurs et prend la commune sous la sauvegarde de son parfait amour, « car il est naturel de chérir ceux qui vous aiment », et il sait que consuls et habitants de Montpellier ne travaillent qu'au progrès et au profit de sa seigneurie[5].

possit omnia predicta feuda recipere pro commisso. (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 126). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 320 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 302 ; édit. Privat, t. VI, p. 512.

[1] Voir t. I, ch. IX, p. 402.

[2] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, pp. 314 et 319.

[3] Archives d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 21, ap. Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. I, ch. III, t. I, p. 142, — *Cordi semper nobis est augere communitatem Montispessulani.* (Transaction du 5 novembre 1216, arch. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 9 et suiv. ; *Livre Noir*, f° 26 et suiv.). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 190

[4] *Gall. christ.*, t. VI, p. 762.

[5] *Recipimus in amorem nostrum perfectissimum, et fiduciam ac tuitionem perpetuam, et gratiam nostram duodecim probos homines Montispessulani, electos ad consulendam Communitatem Montispessulani, et omnes eorum successores, et totam universitatem Montispessulani, et singulos de ipsa universitate presentes et futuros... Quum humane nature sit proprium diligentes se diligere, et fideles sibi fideliter adamare... Scientes eos nos perfecte in omnibus et per omnia dilexisse, et circa augmentum et utilitatem nostram, et dominationem Montispessulani, et terre nostre ad dominationem ejusdem ville pertinentis, operam et intentum multis atque variis sumptibus et laboribus curiose ac fideliter exhibuisse.* (Charte du 28 septembre 1218, ap. Arch. mun., arm. A, cass. IV, n° 7 *bis ; Grand Thalamus*, f°s 35 et 69 ; *Livre Noir*, f° 44). — *Hist. gén. de Lan-*

Comme aux temps des invasions, l'évêque était donc le défenseur de la cité, et les populations n'avaient pas tort de croire l'autorité des évêques plus paternelle et plus bienfaisante que celle des pouvoirs laïques. Elles se figuraient peut-être aussi que le changement d'autorité supprimerait toutes charges et elles négligeaient si bien de payer les dîmes, que, le 3 mars 1217, le pape Honorius III dut autoriser le prévôt et le Chapitre à frapper de censures canoniques les justiciables qui les refuseraient ou en retiendraient une partie, sous prétexte de se couvrir de leurs avances, « comme si on pouvait objecter de telles exceptions à Dieu de qui on tient tout, quand on n'oserait les invoquer contre les militaires qu'on admet si souvent au partage des récoltes »[1]. N'aurait-on pas exploité les prélats, lorsqu'on voyait des malfaiteurs, qui appartenaient à ces bandes de routiers, dont les conciles n'avaient cessé de dénoncer le danger pour l'ordre public, assez osés pour arrêter et les chanoines ou leurs hommes, et les évêques eux-mêmes qu'ils dépouillaient de leurs chevaux et de leurs bagages? Devant prévoir le cas où les prélats de Maguelone seraient eux-mêmes prisonniers et ne pourraient pas faire entendre leur voix, le pape charge, le 4 janvier 1225, l'évêque d'Agde, son archidiacre et son précenteur, d'excommunier les agresseurs[2].

guedoc, t. III, Preuves, col. 259 ; édit. Privat, t. VIII, col. 706. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 8.

[1] *Parrochiani vestri decimas ecclesiis vobis commissis nolunt cum integritate persolvere, volentes ex ipsis expensas primum deducere, quas in seminibus, vel congregandis frugibus, seu agricultura, vel aliis modis, fecisse noscuntur. Quia vero non debent excusationem illam Deo pretendere, qui tradidit universa, quam militibus scilicet non pretendunt, cum quibus proventus agrorum frequentius partiuntur...* (Bulle d'Honorius III, 3 mars 1217, arch. départ., *Privilèges de Maguelone*, f° 6 v°). — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, XXVIII, p. 201. « Il existe au *Cartulaire* et au *Bullaire de Maguelone*, reg. F, f° 116 et f° 60 r°, une bulle semblable de Grégoire IX, à la date du 17 juin 1229, ce qui semblerait prouver qu'on ne tint guère compte des censures capitulaires ». (Germain, *Maguelone*, p. 53, note 2).

[2] *Sicut veridica relatione recepimus, tam tu, frater episcope, quam bone memorie predecessor tuus, cum ad Romanam Ecclesiam veniretis, capti fuistis, et rebus omnibus spoliati, et socii vestri ad redemptionem coacti ; et nunc etiam superhabundanter in partibus vestris malitiâ plurimorum multi vestrum, filii canonici et hominum Magalonensis Ecclesie a parrochianis et a vicinis vestris sepius capiuntur.* (Bulle de Célestin III, du 22 avril 1196, ap. *Cartulaire*, reg. F, f° 174 r°, et *Bullaire de Maguelone*, f° 55 v°).—

Obligé d'user de ses revenus pour faire honneur à ses obligations, Bernard de Mèze transige avec les habitants de Villeneuve sur les droits de four, dont il avait le monopole[1], et réclame des reconnaissances pour sa part des châtellenies de Brissac, Balaruc, Assas et dans le pâturage de Montaubérou. Un certain Guy Cap de Porc s'étant emparé violemment de Balaruc, il s'adresse au Pape, qui écrit à l'archevêque de Narbonne. Après de longs débats, il finit par obtenir justice[2]; sa situation pécuniaire n'en reste pas moins peu enviable, car les intérêts de ses dettes absorbent ses ressources. La papauté n'en est que plus fidèle à l'Église de Maguelone!

Honorius III avait succédé à Innocent III. Le nouveau pape était

Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 247. — Germain, *Maguelone*, p. 54. — *Multorum dicitur frequenter accidere, ut aliqui dilectorum filiorum canonicorum Ecclesie Magalonensis, hominumque eorum, temere capiantur, et spolientur equis et aliis rebus suis, nos, volentes eorum et Ecclesie sue indempnitatibus precavere, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus, si quis de eorum diocesi episcopum, canonicos vel homines prefate Ecclesie ceperit, aut bona eorum abstulerit violenter, si commonitus a vobis canonice reatum suum digna non curaverit emendatione corrigere, et ipsis et Ecclesie sue satisfacere competenter, vos malefactorem ipsum extunc excommunicationis vinculo innodetis, et faciatis ab omnibus arctius evitari, et terram ejus ac locum in quo idem malefactor commorabitur, et persona capta vel res detinebuntur ablate, usque ad satisfactionem condignam supponatis ecclesiastico interdicto.* (Arch. départ., *Privilèges de Maguelone*, f° 10 v°). — Germain, *Maguelone*, p. 53, note 3.

[1] Jean de Montlaur avait acheté, en 1189, les deux fours de Villeneuve. (*Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 26 v°). La Transaction du 2 mars 1226 (*ibid.*, f° 40 r°). contraint les habitants de Villeneuve à y faire cuire leur pain, moyennant redevance. (Germain, *Villeneuve-lez-Maguelone*, p. 21, note 3).

[2] *Anno* M CCXXV° *fecit compositionem, que habetur in archivo, cum Rostagno de Montearbedone et consortibus suis, quod medietas patuorum de Montearbedone esset episcopi. . Anno* M CC XXVI°, *recuperavit possessionem castri de Balasuco, quam tenebat violenter Guido Capitis porci; et licet diu pro dicto castro litigaverit, finaliter obtinuit sententiam coram archiepiscopo Narbonensi, a Sede apostolica super hoc delegato... Anno* M CC XXI°, *recepit a domino Agantici recognitionem medietatis castri de Brixiaco... Anno* M CC XXVII°, *dominus de Rocafolio reddidit sibi medietatem castri de Brixiaco, quam ab eodem episcopo tenebat in feudum... Anno* M CC XXX° *fecit recognitionem cum dominis castri de Arsatio, super modo recognoscendi sibi dictum feudum... Anno* M CC XXV°, *concessit domino Johanni de Montelauro, preposito, in feudum dominium castri de Lundris.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, pp. 125, 126; Documents, XXIX, XXX, XXXI).

l'homme de la mansuétude et le protecteur des faibles comme il le prouve par sa défense de Bérengère, l'épouse délaissée de Richard Cœur-de-Lion [1]; l'apôtre de la clémence, qu'il ne cesse de préconiser aux rois [2]; ne tenant en main « le glaive spirituel, qui brise la pierre et même le rempart des hérésies » [3], que pour garantir la sécurité et faire le bonheur des peuples.

Pendant dix ans de pontificat, ce pape généreux ne cesse, en effet, de s'intéresser à notre ville « si riche en tous biens qu'elle paraît vraiment bénie de Dieu qui lui prodigue la rosée du ciel et le suc de la terre, où consuls et habitants restent inébranlables sur le roc de la foi catholique, si persévéramment attachés à l'Église romaine qu'ils se sont montrés favorables à l'armée des croisés lorsqu'ils traversaient leur territoire » [4].

[1] D. Paul Piolin, *Bérengère, reine d'Angleterre* (*Revue des Questions historiques*, t. XLVIII, p. 1).

[2] *Ut subjectos suos studere regere in Spiritu lenitatis.* (Lettre au roi d'Angleterre; Baumer, *Regesta Honor. III*, IX, 16). — *Sicut regem decet mansuetum habere animum et clementem.* (Lettre au roi de Bohême, *ibid.*, 25). — Montalembert, *Sainte Élisabeth de Hongrie*, Introduction.

[3] *Christiano orbi suam in summum pontificatum promotionem significat omnesque rogat, exorent « Conditoris omnium clementiam, quod nobis de munere gratiæ sua conferre dignetur, ut cum temone fidei et anchora justitiæ Principis apostolorum naviculam gubernemus ».* (Potthast, *Regesta pontificum*, n° 5321). — *Honor. III Regest. Epist.*, 25 juillet 1216, ap. Martène, *Thesaurus*, t. 1, p. 851. — *Ep. ad Burdeg., episc. et suffrag. ejus*, ap. Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XIX, p. 611. — Douais, *Les Sources de l'Histoire de l'Inquisition* (*Revue des Questions historiques*, t. XXX, p. 403). — Voir Maurice Pron, *Les Registres d'Honorius III*. — *Étude sur les sermons d'Honorius III*, thèse pour le doctorat en théologie, par M. Félix Vernet, prêtre du diocèse de Valence, grand in-8°.

[4] *Tibi, ut credimus, dubium non existit, quod cum villa Montispessulani ubertate bonorum omnium taliter sit repleta, quod ei Dominus benedixisse videtur qui de rore celi et terre pinguedine abundantiam sibi dedit, dilecti filii consules et populus ejusdem ville supra firmam petram catholice fidei stabiliti non declinant ad dexteram vel sinistram, quinimo in devotione sacrosancte Romane Ecclesie matris sue firmiter et fideliter persistentes propugnatoribus Jesu Christi crucesignatis per terram earum transeuntibus ad mandatum nostrum favorabiles hactenus exstiterunt.* (Bulle du 18 mai 1217, arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. v, liasse 1 *bis*, n° 7). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 51 et suiv. — « Les bulles d'Honorius III forment, à elles seules, une liasse considérable de la cassette v de l'armoire E du grand chartrier. Elles commencent et finissent avec le règne du Pape ». (Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. 1er, Notes et Éclaircissements, xii, p. 305; t. II, p. 10). — La plupart

Amaury de Montfort, au contraire, gardait un ressentiment contre Montpellier, qui, lors du concile, n'avait pas voulu recevoir son père. A la fin de l'année 1218, il en ravage les alentours, mais reçoit aussitôt d'Honorius l'ordre de se retirer [1]. Pour en protéger et défendre le peuple qui lui tient particulièrement au cœur et qui s'est placé sous la protection du Siège apostolique, ce pontife écrit successivement à Gui de Montfort, frère de Simon [2], à l'archevêque de Bourges et aux barons de la croisade [3], au comte de Saint-Paul [4], à Enguerrand de Couci, à Enjalbert de Herique, à Adon de Treissinel, chef des croisés, aux évêques de Cambrai, de Châlons, de Noyon, tous mêlés de près ou de loin à cette expédition, à l'archevêque de Narbonne, au cardinal Romain de Saint-Ange, au roi de France, à la reine-mère elle-même [5]. C'est par égard pour le haut patronage du Vicaire de Jésus-Christ que Louis VIII, alors campé à Avignon, respecte et confirme les vieilles franchises de la cité des Guillems. Ainsi nos bourgeois doivent encore à l'Église la conservation de leurs libertés [6].

Que s'il pensait à la sécurité et aux droits du clergé, le pape se préoccupait avant tout d'en maintenir la régularité. La même année, il ordonne au prévôt de sévir contre les chanoines qui conservent la direction et les

ne sont pas mentionnées dans Potthast, qui en signale, au contraire, quelques-unes qui manquent dans nos archives,

[1] De Grefeuille, *Hist. de Montpellier*, II, p. 79.

[2] *Cum dilecti filii consules et populus Montispessulani, quodam speciali debito et affectu Sedi Apostolice hactenus obedientes exstiterint et devoti, ac per hoc sub ejus speciali protectioni recepte sint cum omnibus bonis suis, auctoritate tibi presentium districtius inhibimus ne ipsos aut terram eorum presumas aliquatenus indebite molestare, quia id tolerare in patientia nostra non possemus.* (Bulle du 30 mars 1217, arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. v, liasse 1 *bis*, n° 2).

[3] 1er avril 1217, *id.*, *ibid.*, n° 3.

[4] 18 mars 1219, *id.*, *ibid.*, n° 7.

[5] 20 juin 1219, *id.*, *ibid.*, n° 8 ; 20 juin 1219, nos 9, 10 ; 9 avril 1223, n° 15 ; 12 mars 1225, nos 19, 20, 21, 22, 23, 25 ; 19 avril 1223, n° 16.

[6] *Nos in salvo conductu nostro et protectione nostra recipimus dilectos nostros consules, consulatum et jura consulatus Montispessulani, villam Montispessulani et universitatem ville, et omnes et singulos de universitate ville et de castris et locis pertinentibus ad dictam villam.* (Charte de Louis VIII, Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. XVIII. — *Grand Thalamus*, f° 10 v°. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 239. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 11.

revenus de l'Église qu'on leur avait retirés[1]. En 1221, il lui renouvelle les bulles de Célestin III, pour qu'il nomme directement l'archidiacre et le sacristain, quand ceux dont il doit requérir l'avis n'opposent que des objections sans valeur morale ou canonique[2]. En 1223, il exige de lui qu'il désigne, d'accord avec le Chapitre, un remplaçant, pour veiller, en cas d'absence, sur la discipline[3], et il confirme une convention entre le Chapitre et les Dominicains, au sujet de leur chapelle, de leur cimetière et des cérémonies du culte[4]. L'année suivante, il assujettit l'abbé d'Aniane à l'autorité diocésaine et l'oblige à assister au synode de Maguelone[5].

Pour mettre le comble à ses faveurs, Honorius III fait mieux encore : le 8 avril 1224, à l'exemple d'Innocent III, il prend la ville de Montpellier, les habitants et tous leurs biens sous la protection du Saint-Siège, moyennant un simple cens annuel de deux marcs d'or, payables le jour de Pâques[6].

Dès le 20 juin 1219, Honorius III avait écrit à l'évêque de Maguelone pour lui témoigner sa sympathie, lui offrir son assistance et, afin de

[1] 11 juin 1219, 30 octobre et 7 novembre 1223, ap. *Privilèges de Maguelone*, f° 5 r°, 7 r° et 31 v°. — Germain, *Maguelone*, p. 54.

[2] Voir ci-dessus, ch. VIII, p. 319. — *Cum archidiaconatum ac sacristiam ecclesie tue vacare contingit, illi quorum assensum teneris requirere in eisdem dignitatibus conferendis interdum ordinationem ipsius ecclesie impedire nituntur, personis a te nominatis non opponentes aliquid rationabile seu canonicum et probationes,... liceat tibi, contradictione seu appellatione ipsorum nequaquam obstante, auctoritate apostolica personis ydoneis ipsius ecclesie dignitates conferre predictas, infra tempus in Lateranensi consilio constitutum.* (Bulle d'Honorius III, 29 mai 1221, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 156; *Bullaire de Maguelone*, f° 2 v°). — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, XXVII, p. 200.

[3] *Ut pro absentia tua in hiis que ad tuum officium pertinent aliquod possit scandalum interim suboriri.* (Bulle d'Honorius III, 30 octobre 1223, ap. *Privilèges de Maguelone*, f° 16 r°).

[4] Bulle du 23 décembre 1223, ap. *Privilèges de Maguelone*, f° 31. — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, p. 201.

[5] *Anno* M CC XXIIII° *videlicet* XII^m^ *cal. aprilis, obtinuit definitivam sententiam, que habetur in archivo nostro, quod abbas Anianensis tenetur venire ad synodum Magalonensem.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 122; Documents, XXXI).

[6] 8 avril 1224. — Teule, *Layettes*, t. II, p. 647, n° 1643. — Potthast, *Regesta pontificum*, n° 7220.

sauvegarder la paix et la foi des populations, prendre à sa charge le comté jusqu'à l'acquittement du passif[1]. Il ne permet pas qu'on relève le comte de Toulouse de l'excommunication, tant qu'il ne restituera pas à l'évêque le château de Melgueil[2]. Il engage vivement les chevaliers et le peuple du comté à se détacher de ce prince hérétique[3], mais charge l'archevêque de Narbonne de tout faire pour l'amener, à la conférence de Montpellier, à se réconcilier avec l'Église,[4]. Il recommande enfin au bayle et aux consuls d'assister de leurs conseils l'évêque de Maguelone[5].

Après Honorius III, Grégoire IX, neveu d'Innocent III, étonne le monde par la profondeur de sa doctrine, la hardiesse de son génie, la virilité de sa vieillesse. Le cardinal Hugolin avait collaboré avec saint François

[1] *Ad audientiam nostram pervenit, quod Ecclesia vestra, occasione mutui, quod predecessor tuus, frater episcope, pro comitatu Melgorii obtinendo, contraxerat usuris excrescentibus, tanto premitur onere debitorum, ut viribus non speretur posse resurgere, ac insuper timeatur ne comitatus ipse, cum nobilius membrum illius, castrum Montisferrandi, inde pro non parva quantitate pecunie sit pignori obligatum, ad aliorum manus deveniat, a quibus non facile valeat extorqueri. Nolentes igitur Ecclesiam vestram absorberi longius voragine usurarum, vel eumdem comitatum amitti, per apostolica scripta mandamus quatenus detis operam efficacem ut castrum redimatur predictum, nec tamen quod hac de causa nequaquam usurarum debitum contrahatis, et tam castrum ipsum quam alia ad dictum comitatum spectantia faciatis per vestros fideles et Ecclesie Romane devotos cum diligentia custodiri, ita quod per ea nullum possit pacis et fidei dispendium evenire. Quod si forsan absque onere usurarum habere pecuniam ad hoc necessariam nequiveritis, provideatis, si hoc Ecclesie vestre cognoscitis expedire, ut dilectus filius noster B., tituli Sanctorum Johannis et Pauli presbiter cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, eumdem nomine nostro recipiat et teneat comitatum, dummodo Ecclesiam liberet ab hujus onere debitorum.* (Bulle d'Honorius III, 20 juin 1219, *Cartulaire de Maguelone*, p. 88). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, pp. 122-124 ; Documents, XXVIII. — Germain, *Étude historique*, p. 78 ; *Mémoire sur Balaruc*, p. 4 ; *Mémoires de la Société archéologique*, t. V, p. 208.

[2] 23 janvier 1223, Dom Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. XIX, p. 743. — Potthast, *Regesta pontificum*, n° 7126. — 11 juillet 1224, Dom Bouquet, t. XIX, p. 755. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, col. 282 ; édit. Privat, t. VIII, col. 774. — Potthast, n° 7285. — 12 juillet 1224, Dom Bouquet, *ibid.*, t. XIX, p. 755. — Potthast, *ibid.*, n° 7286.

[3] 23 décembre 1223, Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XIX, p. 743. — Potthast, *Regesta pontificum*, n° 7127.

[4] Dom Bouquet, *ibid.*, t. XIX, p. 755. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, col. 284 ; édit. Privat, t. VIII, col. 777.

[5] 28 février 1224, Arch. mun., arm. E, cass. v, liasse 1 *bis*, n° 18.

d'Assise à la règle du Tiers-Ordre, dirigée contre la féodalité, et qu'il devait défendre avec une indomptable énergie [1]. Couronné de la tiare à quatre-vingts ans, il poursuit, durant quatorze ans de pontificat, la restauration de la discipline ecclésiastique. Il excommunie par deux fois Frédéric II, dont il devient l'arbitre vis-à-vis des communes lombardes; il donne une nouvelle impulsion aux croisades et convoque un concile œcuménique, que la mort seule l'empêche de présider [2].

Ce grand pape semble surtout avoir témoigné à notre cité et à notre Église une sollicitude spéciale, dont témoignent encore vingt et une bulles conservées dans nos archives [3]. Il sanctionne, en 1227, le consulat de la commune [4] et défend d'excommunier ou d'interdire, sans motif légitime et sans avis préalable, les bourgeois de Montpellier [5], « ces hommes vraiment catholiques, dont le zèle est si efficace pour la foi » [6]. Il sollicite

[1] *Beatus pater necessaria providebat, sed felix dominus illa provisa effectui mancipat. (Cel. Vita a tribus sociis*, p. 61).

[2] *Papst. Gregor IX von Dr Joseph Felten*, Friburg en Brisgau, Herder, 1886, in-8° de 408 pages. — Auvroy, *Registres de Grégoire IX*.— J. Marx, *Étude critique sur la Vita Gregorii IX;* Berlin, 1887. — *Revue des Questions historiques*, t. LI, p. 309. — M. Luard a résumé, dans une brochure, les bulles et lettres pontificales des papes Honorius III et Grégoire IX, au sujet de la politique anglaise pendant les sept premières années du règne de Henri III. Il révèle, avec preuves à l'appui, l'importance et le bienfait de l'arbitrage pontifical, garantie de la faiblesse et du droit international contre les entreprises de la force. Il ne lui reproche que de n'avoir pas été plus fréquent. — *On the Relations between England and Rome during the Earlier Portion of the Reign of Henry the Third*, by Henry Richards Luard, B. D. Cambridge, Deighton and Co, 1877, in-8° de 160 pages. — *Revue des Questions historiques*, t. XXII, p. 277.

[3] Dix-huit aux archives municipales, trois aux archives départementales.

[4] 19 février 1227. *Officium consulatus terre Montispessulani, sicut illud juste ac pacifice obtinetis, vobis auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus*. (*Greg. pap. IX Epist. ad hom. Montisp.*, arm. E, cass. v, liasse 2, n° 3). — *Grand Thalamus*, f° 58. — *Bullaire de Maguelone*, f° 13.

[5] 15 mars 1227. *Auctoritate vobis presentium indulgemus ut nullus in vos vel terram vestram sine manifesta et rationabili causa, et competenti monitione premissa, excommunicationis vel interdicti sententiam audeat promulgare. (Greg. pap. IX Epist. ad hom. Montisp., ibid.*, n° 4). La même bulle, datée du mois de mars n° 2 (7 mars 1229), dans Teulet, *Layettes*, 146, n° 1987. — Potthast, *Regesta pontificum*, n° 8351. — Elle fut confirmée, en 1363, par Urbain V. (Archives municipales, arm. E, cass. v, liasse 5, n° 2). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, pp. 232-233.

[6] 6 décembre 1226. *Sinceritatem fidei vestre, quam habetis de profligandis hereticis*

en leur faveur les rois de France et d'Aragon [1], les évêques et les inquisiteurs, les suppliant, comme il l'écrivait à saint Louis et à Jayme Ier, de révéler par leurs égards l'importance de ses recommandations, *ita te eis exhibeas benevolum et propitium, quod preces nostras sibi sentiant fructuosas* [2]. Il insiste même auprès de son légat, l'archevêque de Vienne, pour qu'il prenne sous la sauvegarde royale la cause du peuple de Montpellier et du consulat reconnu par Pierre II et la reine Marie [3]. Innocent IV, à son tour, ordonnera aux inquisiteurs de Narbonne d'excepter Montpellier de toute rigueur [4] et abolira, dans cette province, certains péages préjudiciables aux habitants [5].

de partibus Tolosanis plurimum in Domino commendamus. Cum manifeste appareat devotionis vestre sinceritas... universitatem vestram monemus et obsecramus in Domino, in remissionem peccaminum injungentes, quatenus, persistentes in devotione hujusmodi sicut viri catholici et orthodoxe fidei zelatores efficaciter insistatis. (Arch. mun., arm. E, cass. v, liasse 2, nº 1).

[1] Arch. mun., arm. E, casse v, liasse 2, 21 février 1228, nos 6, 7, 8, 13 ; 6 juin 1236, nº 16.

[2] *Serenitatem tuam rogamus et monemus attente, quatenus eos, ob reverentiam Apostolice Sedis et nostram, habens propensius commendatos, ita te eis exhibeas benevolum et propitium, quod preces nostras sibi sentiant fructuosas.* (Lettre de Grégoire IX à saint Louis, *ibid.*, nos 7 et 8. — Cf., *ibid.*, nos 11 et 12. — *Serenitatem regiam rogandam duximus attentius et hortandam, quatenus ipsos, consulatum et jura sua, pro nostra et Apostolice Sedis reverentia, taliter habeas commendata, quod iidem preces nostras sibi sentiant fructuosas.* (Lettre à Jayme Ier, 6 juin 1236, *ibid.*, nos 13 et 14).

[3] *Cum dilecti filii, populus Montispessulani, consulatum suum a clare memorie Petro rege et carissima in Christo filia nostra illustri regina Aragonum, parentibus tuis, et postmodum a Serenitate tua obtinuerent confirmari... sinceritatem regiam rogandam duximus attentius et monendam, quatenus consulatum ipsum et jura ejus, dummodo viri catholici et non suspecti de fide, vel alicujus infamie super vitio heretice pravitatis nota respersi, consules assumantur, ob reverentiam Apostolice Sedis et nostram, non impedias aliquatenus vel molestes, honore ac jure regio in omnibus semper salvis.* (*Id.*, *ibid*). — Autre bulle du 13 août 1237. Grégoire IX enjoint au légat, l'archevêque de Vienne, d'observer les plus grands ménagements à l'égard des habitants de Montpellier, dans l'exercice de ses fonctions d'inquisiteur. (*Id.*, *ibid.*, 17 septembre 1237, arch. mun., arm. D, cass. I, nº 8).

[4] 16 août 1259, Innocent IV, arch. mun., arm. D, cass. I, nº 4.

[5] *Nova pedagia in quibusdam locis narbonensis provinciæ nonnulli nobiles illarum partium instituere temere presumpserunt non absque Apostolicæ Sedis injuria ac dilectorum filiorum consulum et universitatis Montispessulani et aliorum exinde transeun-*

Grégoire IX donne mandat à l'évêque de relever de l'excommunication les gens de Montpellier coupables de délits commerciaux, afin que leurs âmes n'en éprouvent aucun dommage[3]. Il écrit au Roi pour lui exposer les titres de l'évêque de Maguelone sur le comté de Melgueil, qu'il tient légitimement d'Innocent III[4]; il charge même l'archevêque de Bourges d'inviter le monarque à ne molester ni laisser molester ce prélat[5]; et afin que nul ne puisse prétexter en ignorer les droits, il a soin de les exposer lui-même à l'archevêque de Narbonne[6].

Le Pape se montre, au contraire, très sévère pour tout ce qui touche à la discipline ecclésiastique. Le 10 juillet 1228, il autorise le prévôt à frapper de censures et à priver de leurs églises les chanoines qui n'observeraient pas la règle[7]. Le lendemain, il lui confirme le droit de répression vis-à-vis de ceux qui, ayant fait profession et pris l'habit, s'occuperaient sans permission d'études juridiques ou d'affaires mondaines, ce qui n'est qu'un prétexte ou une occasion de dissipation[8]. Dix ans plus tard, il ne manquera pas de signaler et de condamner certains abus en imposant aux prieurs et aux recteurs, ayant charge d'âmes, de prendre la prêtrise et de résider dans leurs paroisses.

tium multiplici detrimento; quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatinus predictos nobiles quod ab hujusmodi presumptione desistant et pretextu pedagiorum ipsorum jam dictos consules et universitatem ac alios in aliquo non molestent. (Bulle d'Innocent IV, 16 octobre 1250, arm. D, cass. v, liasse 2 bis, n° 4).

[1] 4 janvier 1228, Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. v, liasse 2, n° 2. — Germain, *Hist. du Commerce Montpellier*, t. I, p. 190. — Potthast, *Reg. pontif.*, n° 8097.

[2] 23 mai 1227, Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, p. 86. — Potthast, *ibid.*, n° 7910.

[3] 25 mai 1227, Martène, *Thes. anecd.*, t. I, p. 939. — Potthast, *ibid.*, n° 7914.

[4] 25 mai 1227, Martène, *ibid.*, t. I, p. 939. — Potthast, *ibid.*, n° 7915.

[5] Bulle du 11 juillet 1228, arch. départ., *Privilèges de Maguelone*, f° 5 v°. — Germain, *Maguelone*, p. 54. — Potthast, *ibid.*, n° 8237.

[6] *Quidam canonicorum tuorum... sine licentia tua ad leges, alii ad mundana studia, et quidam ad secularia negotia præsumptuosè se transferunt ut ibi liberius suis possint voluptatibus desservire.* (10 juillet 1228, arch. départ., *Privilèges de Maguelone*, f° 5 r°). — Germain (*Maguelone*, p. 54), semble avoir ignoré cette bulle. En revanche, il en signale une du 15 juillet que nous avons vainement cherchée, non-seulement au f° 4 r° des *Privilèges*, mais dans tout ce recueil et dans le *Bullaire*.

Joignant la bienveillance la plus paternelle à la fermeté de la discipline, il confirme, le 12 juillet 1228, les statuts du Chapitre, en prenant les possessions sous sa protection [1]; le 25 juin 1229, il approuve de nouveau les coutumes antiques de Maguelone, pleines de sagesse, déjà consacrées par l'usage [2], et dont la bulle du 12 juillet 1228 esquissait ainsi les principes, les privilèges et les obligations :

« Qu'aucun de vous, après sa profession, ne puisse quitter la communauté sans permission du prévôt, si ce n'est pour entrer dans une autre plus austère, où il ne pourra même être reçu que muni de certificats délivrés par l'ensemble de ses anciens confrères [3]. En cas d'interdit général, vous aurez le droit de célébrer vos offices, mais à huis-clos, sans sonner les cloches, et à voix basse, à moins que vous n'ayez vous-même donné lieu à cette mesure [4]. — Défense de construire ou de reconstruire ni chapelle ni oratoire, sauf privilèges pontificaux, sans votre assentiment ou celui de l'évêque diocésain [5]. — Liberté de se faire ensevelir chez vous, excepté pour les excommuniés, les usuriers notoirement connus comme tels, et en sauvegardant les droits des paroisses auxquelles appartiennent les défunts [6].— Faculté pour vous, de par notre autorité, de

[1] Arch. mun., *Privilèges de Maguelone*, f° 30 r°. — Potthast, *Regesta pontificum*, n° 8239.

[2] *Antiquas et rationabiles ecclesie vestre consuetudines, et hactenus observatas, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, vobis, et per vos eidem ecclesie, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus.* (Bulle du 25 juin 1229, ap. *Privilèges de Maguelone*, f° 11 v°). — Germain, *Maguelone*, p. 57 ; Pièces justificatives, XXXII. — Potthast, *Regesta pontificum*, n° 8424.

[3] *Prohibemus ut nulli, post factam in ecclesia vestra professionem, fas sit sine prepositi sui fratrum vestrorum licentia, nisi arctioris religionis obtentu, de eodem loco discedere. Discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere.* (Bulle du 12 juillet 1228, arch. dép., *Privilèges de Maguelone*, f° 30 r°). — Germain, *Maguelone*, p. 56 ; Pièces justificatives, XXXI.

[4] *Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto.* (*Ibid.*).

[5] *Nullus, sine assensu diœcesani episcopi et vestro, capellam seu oratorium de novo construere audeat, salvis privilegiis Pontificum Romanorum.* (*Ibid.*)

[6] *Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel*

racheter des laïques, soit les dîmes, soit les domaines de la dépendance de vos églises, pour les rendre à leur première destination[1]. — A la mort du prévôt, les frères éliront eux-mêmes en chapitre, « selon Dieu et la règle de saint Augustin », celui qui devra lui succéder »[2]. — Dans l'intérêt de votre paix et de votre tranquillité, qu'il n'y ait dans vos possessions ni rapines, ni vols, ni incendies, ni meurtres, ni violences[3]. Nous confirmons et ratifions au contraire à toujours les immunités traditionnelles et les coutumes de votre Église »[4].

Dans cette bulle du 28 juillet, le Pape prend sous sa protection l'Église de Maguelone qu'il confirme dans la jouissance de ses biens[5]. La nomenclature qu'il en donne, comparée à celle qu'en avait déjà faite, en 1155, le pape Adrien IV, révèle tout ce qu'elle avait acquis en trois quarts de siècle. Ces possessions comprenaient l'île de Maguelone, l'étang, le grau, la plage entre la mer et l'étang, dans toute leur étendue et avec leurs pêcheries, l'île d'Isclion ou Esclavon, dans l'étang de l'Arnel,

interdicti sint, aut etiam publice usurarii, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum, a quibus mortuorum corpora assumuntur. (Germain, *Maguelone*, p. 56; Pièces justificatives, XXXI).

[1] *Decimas preterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes, que a laicis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorumdem, et ad ecclesias ad quas pertinent revocandi, libera sit vobis, de nostra auctoritate, facultas. (Ibid.)*

[2] *Obeunte vero te, nunc ejusdem loci preposite, vel tuorum quolibet successorum, nullus illi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars majoris et sanioris consilii, secundum Deum et Beati Augustini regulam, providerint eligendum. (Ibid.)*

[3] *Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus, ut infra clausuras locorum vestrorum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. (Ibid.)*

[4] *Libertates quoque et immunitates antiquas, et rationabiles consuetudines ecclesie vestre concessas, et hactenus observatas, ratas habemus, et eas perpetuis temporibus illibatas permanere sancimus. (Ibid.)*

[5] *Vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam Sancti Petri Magalonensis, in qua divino estis obsequio mancipati, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus; in primis siquidem statuentes ut ordo canonicus, qui secundum Deum et Beati Augustini regulam in eodem loco institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. (Ibid.)*



l'église Saint-Étienne de Villeneuve, l'église et la métairie de Maurin[1], l'église Saint-Sauveur de Rouet, le Capitoul ou maison et domaine de la communauté à Villeneuve, l'église Sainte-Marie d'Exindre, les tours sur le Lez et la Mosson, les montagnes de Montseau et de Saint-Bauzille, le bois d'Aresquier, le château de Maureillan, la villa de la Mosson, l'île de Fleix, les domaines dans les paroisses de Saint-Jean de Cocon, de Saint-Michel de Montels, de Saint-Hilaire de Souteyrargues, de Saint-Pierre de Montaubéron, de Saint-André de Novigens, de Notre-Dame de Castelnau, de Saint-Jean de Substantion, de Saint-Étienne de Soriech, de Saint-Drézéry, de Jacou, de Clapiers[2]; la ville de Lauret, le mas avec la baume ou grotte de Londres; les villas de Saint-Brès et de Saint-Sauveur de Pérols, avec leurs dépendances, terres, bois, prés, droits de justice; le château de Lattes, les propriétés dans l'intérieur de Montpellier, l'île et l'église de Niout, les églises d'Aix ou de Balaruc, de Frontignan, de Sainte-Eulalie, d'Exindre, de Saint-Bauzille; les biens de la sacristie de Maguelone, les églises de La Vérune, de Pignan, de Fabrègues, la métairie d'Agnac, les églises de Saint-Firmin, de Notre-Dame des Tables, de Sainte-Foy de Montpellier, de Saint-Denis de Montpelliéret, de Saint-Brès, de Pérols, de Soriech, de Novigens, de Sauteyrargues, de Castelnau, de Saint-Vincent, de Saint-Jean de Buèges,

[1] *Insulam in qua prefata ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis; stagnum eidem insule annexum; gradus, et redditus quos ex ipsis predicta Magalonensis ecclesia recipere consuevit; plagiam que est inter stagnum et mare; sepes, piscationes; insulam de Isclione; ecclesiam Sancti Stephani de Villanova, cum decimis et aliis pertinentiis suis; ecclesiam de Maurino, et bovariam que est circa ipsam.* (Germain, *Maguelone*, p. 55; Pièces justificatives, XXXI).

[2] *Ecclesiam Sancti Salvatoris de Roveto, cum pertinentiis suis; domum communitatis, sitam in castro de Villanova, cum immunitatibus, dominiis, domibus, hominibus, usaticis, terris, vineis, pascuis, pratis, et aliis pertinentiis suis; possessiones et alia jura in parrochia ecclesie Sancte Marie de Issendre; turres et molendina in fluminibus Amantionis et Lesi; Seve et Sancti Baudilii montes; silvam Ariscarii; castrum de Maureliano;... villam de Amantione; insulam de Flexio; terras... in parrochiis ecclesiarum Sancti Johannis de Cocone, Sancti Michaelis de Montiliis, Sancti Ilarii de Sentrairanicis, Sancti Petri de Montearbedone, Sancti Andree de Novegens, Sancte Marie de Castronovo, Sancti Johannis de Substantione, Sancti Stephani de Soregio; dominium, terras, possessiones, usatica,... in villis Sancti Desiderii, de Jocone, de Claperiis. (Ibid.)*

de Saint-Drézéry, d'Auroux, de Sainte-Marie de Melgueil, de Sainte-Marie de Lunel, toutes ces possessions, avec leurs appartenances, dîmes et droits d'usage, enfin l'église et l'hôpital du Saint-Sépulcre à Marseille[1].

Le Pape a bien soin de rappeler que si le Chapitre a droit à la dîme sur tous ces points, il ne la doit au contraire à personne[2]; il n'exige pour cette protection spéciale du Saint-Siège qu'un tribut annuel de trois oboles d'or[3].

Les rois ne sont pas moins empressés que les papes à prendre nos évêques sous leur tutelle. Dès 1163, Jean de Montlaur et son Chapitre reconnaissaient Louis-le-Jeune pour leur seigneur et le remerciaient de l'accueil favorable fait à leurs envoyés[4]. En 1208, Guillaume d'Autignac avait obtenu de Philippe-Auguste d'être confirmé dans toutes ses possessions, surtout dans celle de l'île de Maguelone, *civitatis Magalone et aliorum locorum temporalium*[5]. Ce roi écrivit même à son cousin Raymond

[1] *Villam de Laureto; dominia, possessiones, nemora, pascua, usatica, et alia in territorio de Lundris, cum balma et aliis pertinentiis suis; villam Sancti Bricii, cum dominio, firmantiis, justitiis, et aliis pertinentiis suis; villam Sancti Salvatoris de Perrols, cum firmantiis, justitiis, terris, pratis, pascuis, nemoribus, aquis earumque decursibus, paludibus; castrum de Latis... et alia in villa Montispessuli; ecclesiam Sancte Marie de Niout, cum insula in qua sita est; ecclesiam de Aquis, ecclesiam de Frontiniano; ecclesiam Sancte Eulalie; ecclesiam de Issendre; ecclesiam Sancti Baudilii, sacristiam Magalonensem, ecclesiam de Veiruna, ecclesiam de Piniano, ecclesiam de Fabricis, cum bovaria de Anaco; ecclesiam Sancti Firmini de Montepessulo, cum capellis,... bovaria Vallis Malane; ecclesiam Sancte Marie de Tabulis, cum capella Sancte Fidei; ecclesiam Sancti Dyonisii de Montepessulaneto;... ecclesiam Sancti Bricii, ecclesiam de Perrols, ecclesiam de Soregio, ecclesiam de Novigens, ecclesiam de Centrairanicis, ecclesiam de Castronovo, ecclesiam Sancti Vincentiani, ecclesiam Sancti Johannis de Boia, ecclesiam Sancti Desiderii, ecclesiam de Onorio, ecclesiam Sancte Marie de Melgorio,... ecclesiam Sancte Marie de Lunello; ecclesiam de Adavo, ecclesiam et hospitale Sancti Sepulcri de Massilia.* (Germain, *Maguelone*, pp. 55-56; Pièces justificatives, xxxi).

[2] *Novalium vestrorum, que propiis manibus vel sumptibus colitis, sive de vestrorum animalium nutrimentis, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat.* (*Ibid.*)

[3] *Ad indicium autem hujus confirmationis habite et protectionis obtente, tres obolos aureos, gratis oblatos, nobis et successoribus nostris annis singulis persolvetis.* (*Livre des Privilèges de Maguelone*, f° 30 et suiv.). — Germain, *Maguelone*, *ibid.* — *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 236, note.

[4] Lettre à Louis VII, ap. Dom Bouquet, *Rec. des historiens de France*, t. XVI, p. 116.

[5] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 120. — L'évêque a confondu Louis VIII avec

de Toulouse pour lui en recommander l'Église [1]; et, en 1230, saint Louis étend les prérogatives des évêques, en leur donnant juridiction sur les sujets royaux et sur les écoles de Montpellier [2].

N'était-ce pas à la requête de l'évêque de Maguelone, de Lodève, d'Agde et d'Avignon que le cardinal Conrad, évêque de Corte et de Sainte-Rufine, légat du Saint-Siège contre les Albigeois, avait rédigé les statuts de 1220, qui constituaient la charte de l'École de Médecine [3]?

Bernard de Mèze, d'accord avec les consuls, avait sollicité et obtenu de Grégoire IX sa bénédiction pour l'église majeure de la cité. Le Pape lui adresse une magnifique lettre, le 18 juillet 1230 [4]. La cérémonie s'accomplit avec un concours extraordinaire de la population [5], en présence des archevêques de Narbonne, d'Arles, d'Aix et de leurs suffragants. Les évêques de Marseille et d'Apt, qui ne peuvent arriver que le 26 août, se dédommagent en gratifiant à leur tour de nouvelles indulgences les populations [6]. Celui de Maguelone, qui avait attendu cette solennité pour se diriger vers Rome, meurt pendant son voyage [7].

Pour remplacer Bernard de Mèze, les chanoines élisent à l'unanimité le prévôt Jean de Montlaur II [8]. Né au château de ce nom, en 1180, il était le troisième fils de Pons, seigneur de Montlaur et d'Omelas, et d'Agnès de

Philippe-Auguste. — *Gall. Christ.*, VI, *Instrum.*, 363. — *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, f° 186 v°; reg. E, f° 98. — Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, 321. — Germain, *Maguelone*, p. 49. — Arnaud de Verdale, p. 120, note 3. — Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 252. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, col. 563.

[1] *Gall. Christ.*, t. III, p. 578 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 152, édit. Privat, t. VI, p. 271; t. VIII, *Chartes et Diplômes*, LXXXIX, col. 563.

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, Preuves, col. 350; édit. Privat, t. VIII, col. 927. — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, n° 3, t. I, p. 184.

[3] Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. III; Pièces justificatives, XI, p. 419. — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, n° 2, t. I, p. 180.

[4] Voir ci-dessus ch. III, pp. 103-104.

[5] *Incredibili hominum consursu*. (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 340).

[6] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 340 et suiv. — *Petit Thalamus*, p. 29. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 388; édit. Privat, t. VI, p. 661.

[7] *Dum Romam iret, cœlo nasci et vivere cœpit*. (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 342).

[8] *Communi assensu*. (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 341).

Posquières, petit-neveu de l'évêque de Maguelone, Jean de Montlaur Ier (1158-1190), neveu de Hugues de Montlaur, archevêque d'Aix (1167-1178)[1], frère de Pierre de Montlaur, évêque de Marseille (1219-1229)[2].

La noblesse des dignitaires ne paralysait la vigilance du Saint-Siège en aucune circonstance, même dans les moindres détails. Dès 1221, à la demande du légat, le Pape avait confirmé Jean de Montlaur comme prévôt[3]; quelques mois après, il le chargeait de réprimer certaines exactions au préjudice de l'abbaye de Psalmody[4]. Après sa promotion à l'épiscopat, et à la suite, sans doute, de quelque protestation, Grégoire IX commet l'abbé de Saint-Pons, l'archidiacre de Narbonne et le prévôt de Nimes pour en vérifier la canonicité[5]. L'affaire traînant en longueur, il leur adjoint l'archevêque de Vienne avec mission de l'instruire sans retard[6]. Le 9 février 1234, enfin, il écrit à ce prélat qu'aucun motif d'indignité n'invalidant son élection, il le confirmât et requît l'obédience du clergé[7]. Le nouvel évêque devait justifier la confiance du Chapitre et du Pape.

Quelle que fût la haute fortune du prélat, il consacra son premier mandement aux lépreux de la maladrerie Saint-Lazare de Castelnau, prouvant ainsi que les derniers dans le monde sont dans l'Église les premiers[8].

Prévôt, il avait reçu en fief le château de Londres[9] et fondé sur le Saint-Léon, près du manoir patrimonial, une abbaye de filles de Cîteaux[10],

[1] *Gall. christ.*, t. I, col. 311.

[2] *Ibid.*, t. I, col. 652.

[2] 6 février 1221. — *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale et des autres bibliothèques*, t. XXI, II, 177. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 6553.

[4] 17 mai 1221, *Notices et Extraits*, t. XXI, II, 178. — Potthast, *ibid.*, n° 6663.

[5] 21 mai 1231, *Notices et Extraits*, t. XXI, II (1865), 229. — Potthast, *ibid.*, n° 8746.

[6] 7 juillet 1232, *Notices et Extraits*, t. XXI, II, 231. — Potthast, *ibid.*, n° 8962.

[7] 9 février 1234, *Notices et Extraits*, t. XXI, II (1865), 233. — Potthast, *ibid.*, n° 9397.

[8] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 342.

[9] *Anno* MCCXXV°, v° *calend. septembris, concessit domino Johanni de Montelauro, preposito, in feudum dominium castri de Lundris; et de hoc habetur instrumentum in archivo.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 124, Documents, XXXIV).

[10] *Anno* MCCXXXIII°, *existens prepositus Magalonensis et vicarius episcopalis, sede vacante, fundavit monasterium monialium Sancti Germani, tunc existens in monte Sancti Leonis;... et super eo retinuit episcopus canonem, unum obolem aureum, scilicet masmutinam, in synodo Sancti Luce, annis singulis, persolvendam.* (*Ibid.*, p. 130 et note XLI).

qui devait être transportée plus tard à Saint-Félix de Montseau, sur la route de Toulouse, en face de Gigean[1]. Il obtint à cette occasion un double hommage qui lui permit d'arborer la bannière épiscopale sur le donjon de sa famille[2]; mais son frère, Rostaing, devait lui être infidèle en reconnaissant dès 1236, comme suzerain, le roi d'Aragon[3].

Loin d'exagérer ses droits, l'évêque s'applique à les limiter, et son désintéressement est relevé par ses fondations. Il donne, avec le consentement de son Chapitre, au monastère de Saint-Léon, l'hôpital de Silve-Gautier ainsi que l'église et des biens considérables; il ne retient pour lui qu'une redevance de deux sétiers d'huile[4]. Il fixe à quatre chapons les quatre alberges dues par Raymond-Guillaume de Montferrier[5] et renonce, en faveur de la communauté de Gigean, au ban-vin ou droit d'interdire la vente de toute vendange avant l'écoulement de sa propre récolte[6].

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 388; édit. Privat, t. VI, pp. 661. — Voir Renouvier, *Monuments du Bas-Languedoc*.

[2] *Anno* MCCXXXV°, *videlicet* V° *cal. octobris, recepit recognitionem a matre Rostagni de Montelauro, pro dicto castro de Montelauro; et de hoc sunt instrumenta in archivo. Sed postmodum frater suus, in ejus odium, recognovit dictum castrum se tenere a rege; et ex tunc recuperari non potuit... Anno* MCCXLIII°, *videlicet* VII° *idus junii, recepit recognitionem castri de Montelauro, quod tunc ab episcopo Magalonensi tenebatur, et banneria episcopalis supra turrim dicti castri ponebatur a Bermundo de Sumidrio, filio Bermundi; que recognitio, et alia de quâ supra, id est* § 2, *facta est mentio, habentur in archivo episcopali.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 128).

[3] *Ibid.*, p. 128, Document XXXIX.

[4] *Anno ab Incarnatione Domini* MCCXXXVII°, X° *cal. martii, dictus dominus Johannes dedit et univit, cum consilio domini Petri, archiepiscopi Narbonensis, et capituli Magalonensis, monialibus et conventui Sancti Leonis, Magalonensis diocesis, hospitale de Silva Gauterii, Magalonensis diocesis, cum ecclesia in eodem hospitali sita, cum omnibus juribus et pertinentiis, nemoribus, pascuis, silvis, venationibus, saltibus, devesiis, et omnibus rebus, mobilibus et immobilibus, corporalibus et incorporalibus, ad ipsum hospitale pertinentibus, retentis tantum sibi et successoribus suis episcopis Magalonensibus, duobus sestariis olei boni et pulchri, in festo Sancti Vincentii apud Montempessulanum in aula episcopali asportandis, et pro censu annuo persolvendis.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 130; Document XLII).

[5] *Anno* MCCXL°, *videlicet* VIII° *cal. augusti, reduxit quatuor albergas, quas tenebatur facere Raymundus Guillelmi de Monteferrario pro manso suo de Restincleriis, sito in parochia Sancti Salvatoris de Pinu, ad quatuor capones censuales.* (*Ibid.*, p. 128; Document XXXVII).

[6] *Ibid.*, p. 128, note 3.

Ces détails prouvent l'insignifiance de certains impôts, d'autant moins lourds qu'ils étaient payés en nature. Quant au dernier privilège, il était moins onéreux que nos droits actuels sur les boissons, qui sont supérieurs à la valeur même du produit.

L'année suivante, le 17 septembre 1237, il écrit à l'archevêque de Vienne en faveur de ses chers fils les consuls et le peuple de Montpellier, qui ont pour lui un sincère dévouement, afin que l'Inquisition ne commette pas d'erreur en condamnant des innocents sur faux témoignage[1].

Pour répondre au désir de la population, Grégoire IX avait accordé des indulgences aux fidèles qui visiteraient Notre-Dame des Tables et permis d'y administrer les sacrements comme dans une paroisse. Les consuls s'étant plaints que les prieurs de Saint-Firmin et de Saint-Denis exigeassent une rétribution pour la sonnerie des glas et le port de la croix aux enterrements, il interdit aussitôt cet abus, en faisant toutefois observer que si l'offrande n'était pas obligatoire elle pouvait rester facultative[2]. Les consuls s'empressent de témoigner au Pontife leur gratitude en faisant coucher les trois brefs sur les registres de la commune.

Le 12 mars suivant, le même pape leur rend un nouveau service. Comme défenseur des intérêts publics et organe des vœux des conciles,

[1] *Cum dilecti filii consules et universitas ville Montispessulani, ad nos et Romanam ecclesiam sinceram devotionem habentes, sub speciali protectione Apostolice Sedis et nostra consistant, fraternitatem tuam monendam duximus et hortandam, per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus ipsos, ob reverentiam Beati Petri et nostram habeas, quantum cum Deo poteris, commendatos. Inquisitionis vero negotium, quam, ut dicitur, super vitio heretice pravitatis in villa predicta fieri mandavisti, diligentius prosequaris, ita tamen quod falsitatis vitium per testes aliquos non obrepat.* (Arch. mun., grand chartier, arm. D, cass. I, nº 8). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, Pièces justificatives, XXII, p. 373.

[2] *Auctoritate presentium inhibemus, ne clerici terre vestre pro pulsatione campanarum, sive pro eo quod cruces deferunt ad defunctorum corpora tumulanda, certum exigere pretium vel extorquere presumant.* (Bulle du 6 juin 1236, ap. arch. mun., arm. B, cass. 110, nº 3). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, 349. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 47. — Une autre bulle, attribuée tour à tour à Innocent III et à Honorius III, sans doute apocryphe puisqu'elle ne mentionne ni la date ni le pape signataire et ne se trouve pas d'ailleurs dans nos archives, dénonce l'abus d'exiger le prix des sépultures avant les inhumations. (*Decret.* H-i, lib. III, tit. 15 *de Sepult.*, c. I, éd. Cironius, 209. — *Int. Decret. Greg. IX*, lib. III, tit. 28 *de Sepult.*

il réprouvait l'établissement de nouveaux péages ou l'aggravation des anciens ; comme suzerain de Montpellier, il n'en autorisait aucun dans les terres placées, comme Lattes, sous son autorité pontificale. C'était donc à bon droit que le légat-archevêque de Vienne avait interdit les mailles ou oboles de Lattes, sur le transport des marchandises entre Montpellier et le port de mer ; mais la commune n'a pas de peine à prouver la légitimité de cette taxe, uniquement appliquée à l'entretien du grau et des voies d'accès. Edifié par ces raisons, Grégoire IX ordonne à l'archevêque de Vienne de revenir sur ses décisions et, afin d'éviter tout retard, il charge le métropolitain d'Arles de faire lever l'opposition[1]. C'est ainsi que régnaient les rapports les plus affectueux et les plus suivis entre la commune et la papauté.

c. 13, ap. Bœhmer, Corp. II, 515 ad an. 1208; ap. Richter, Corp. II, 533. — Potthast, *Regest. Pontif.*, n° 7,804). — Si cette bulle est authenthique, elle pourrait viser les concessions dans les cimetières, que nos édiles modernes ne délivrent pas non plus gratuitement. En tout cas, l'Église n'admettait à aucun degré la vénalité des sacrements. En 1363, Urbain V interdira au clergé de Montpellier de rien exiger pour les mariages et les enterrements. (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, II, 68. — *Gall. Christ.*, t. VI, *Instrum.*, col. 790. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 46, note).

[1] *Ex parte consulum ville ac maris Montispessulani fuit propositum quod legatus, asserens de inhibendis novis pedagiis et de non augmentandis veteribus in eadem villa et ejus districtu a nobis recepisse mandatum, eisdem ut a perceptione obolorum qui a longis retro temporibus percipiuntur in castro de Latis desisterent injunxisset, iidem excipiendo coram eo proponere curaverunt quod, cum dicti oboli tam largitione dominorum quam consulum et Communis Montispessulani concessione, per legatos Sedis apostolice confirmata, pro conservanda pace ac reparatione et conservatione gradus maris et ingressus fluminis Lesi, securitate navigantium,... nec computentur in redditus, nec in usus alios convertantur, prout erant legitime probare parati, prohibere perceptionem ipsorum occasione mandati hujusmodi non poterat nec debebat ; et quia ipsos super hoc audire contra justitiam denegabat pluries humiliter requisitus, sentientes indebite se gravari nostram audientiam appellarunt. Unde eidem archiepiscopo damus nostris litteris in mandatis ut, si est ita, in statum debitum proinde revocet per se ipsum, si forsan contra eos in aliquo post hujusmodi appellationem processit... Si dictus archiepiscopus mandatum nostrum neglexerit adimplere, tu illud, sublato appellationis obstaculo, exequi non omittas.* (Arch. mun., grand chartrier, arm. B, cass. XXI, n° 12, original). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, Pièces justificatives, XXXIII, p. 374.

CHAPITRE XII

LES ÉVÊQUES DE MAGUELONE, LA COMMUNE DE MONTPELLIER ET LE ROI D'ARAGON

Innocent III tuteur de Jayme Ier d'Aragon. — Fidélité de Montpellier au nouveau souverain. — Conquête de Majorque. — Constitution libérale rédigée par saint Raymond de Pennafort. — Le jeune roi dans sa ville natale. — Premières atteintes au pouvoir de l'Évêque. — Garanties prises par la commune contre l'hérédité de la baylie. — Le bayle Atbrand. — Son coup d'État; son impopularité; ses rigueurs contre les opposants. — Sécularisation du consulat par la substitution de la tutelle monarchique à la tutelle épiscopale. — Violences royales à des évêques et à des religieux. — Intrigues auprès du Pape. — L'empereur d'Allemagne, l'âme de tous les complots. — Innocent IV. — Les puissances lui refusent un asile; Montpellier sollicite sa présence. — Concile de Lyon. — Excommunication de Frédéric II. — Faveurs du Pape à l'Église de Maguelone. — Le dominicain Raynier, évêque. — Son prétendu empoisonnement avec une hostie consacrée. — Absurdité de cette légende. — Preuves indiscutables. — Élection de Pierre de Conques. — Nouveaux témoignages de la prédilection du Saint-Siège. — Mort de Frédéric II. — Réaction à Montpellier contre les excès du gouvernement royal. — Les habitants sollicitent l'intervention et l'arbitrage du prélat. — Alliés de la commune. — Le pape Alexandre IV la prend sous sa protection. — Pierre de Conques et son successeur, Guillaume de Christophe, vassaux du roi de France. — Épiscopat de Guillaume de Christophe. — Jayme se réconcilie avec les bourgeois. — Amnistie de 1258. — Abus dans le Chapitre. — Bulle d'Alexandre IV. — Cinquième concile de Montpellier. — Mariage à Montpellier de l'infant Pierre d'Aragon avec Constance de Sicile.

> *Ad dominum episcopum Magalonensem, a quo villam Montispessulani et terram istam (rex) tenet in feudum, appellavimus, et de dictis gravaminibus ei conquesti fuimus... Iterum appellamus.* (Protestation des consuls de Montpellier contre une sommation de comparaître devant la cour de Barcelone, 12 janvier 1253-1254).
>
> *Nos, vestris supplicationibus inclinati, antiquas et approbatas consuetudines vestras, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, auctoritate apostolica confirmamus.* (Bulle d'Alexandre IV aux bourgeois de Montpellier, 31 janvier 1257).

En mourant, à Rome, Marie de Montpellier avait recommandé son fils au pape, Innocent III, dont nous avons admiré le dévouement à cette reine infortunée, ne devait pas avoir moins de sollicitude pour l'enfant que pour la mère[1].

Ce pontife, qui planait de son regard sur le monde pour défendre partout la cause de la foi, les droits des nationalités et les intérêts des peuples,

[1] Voir ci-dessus, ch. IX, t. I, p. 388.

invite, d'une part, Philippe de France à respecter et à faire respecter la seigneurie des Guillems[1]; il engage, d'autre part, le jeune prince à ne pas commettre un acte d'ingratitude en se faisant le complice et l'allié des Albigeois[2]. S'il gourmande les consuls et les habitants de notre ville, qui favorisaient la guerre civile, ouvraient leurs murs aux ennemis de Simon de Montfort et leur achetaient le butin de leurs déprédations[3], il veille sur les princes et les peuples, prenant sous sa protection et sous celle de Saint-Pierre le roi d'Aragon ainsi que ses États, notamment Montpellier[4]. En même temps qu'il confirme au souverain la possession de cette ville, de Lattes et d'Omelas[5], il a bien soin d'écrire au cardinal Bertrand, légat dans la province de Narbonne, de considérer Jayme comme le fils spécial de l'Église romaine et de ne pas au moins souffrir que, sous prétexte d'hérésie, on empiète sur l'Aragon, la Catalogne et Montpellier[6].

[1] *Cum dominium Montispessulani ad inclyte recordationis Mariam, reginam Aragonum, jure hereditario pertinuerit, et dilectus filius Jacobus, clare memorie regis Aragonum et ipsius regine natus, utrique in hereditate successerit, utpote heres legitimus eorumdem; Serenitatem regiam rogamus attentius et monemus, et exhortamur in Domino, quatenus eum super predicto dominio, quod hereditario jure spectat, ad illum, nec tu ipse impedias vel molestes, nec permittas a tuis, quantum in te fuerit, molestari, præsertim cum eadem regina, dum ageret in extremis, ipsum et terram suam, necnon et alia bona in quibus erat successurus, eidem sub apostolica protectione reliquerit et tutela.* (Bulle du 3 avril 1217, Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. v, liasse 1 *bis*, n° 4). — Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XIX, p. 629. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 13 avril 1217, n° 5518. Nouvelle recommandation d'Honorius III au fils de Philippe-Auguste : Bulle du 18 mai 1219, ap. Gariel, *Series Præsul.*, t. I, p. 322. — Voir Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 9-10.

[2] 27 décembre 1217. — Raynaldi, *Annales ad ann.* 1217, §§ 56, 57, t. 1, p. 420. — Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XIX, p. 641. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 5643, Cf. n°s 5644, 5649, 5650.

[3] Janvier 1217. — Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XIX, p. 648. — Potthast, n° 5669.

[4] 8 mai 1219. — *Bullar. roman.*, édit. Taur., t. III, p. 360. — Potthast, n° 6057.

[5] 10 mai 1219. — Teulet, *Layettes*, t. I, p. 480, n° 1345. — Potthast, n° 6059.

[6] Zurita, *Indices* ap. *Hispania illustrata*, t. III, p. 71. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. 1, ch. v, t. I, p. 164. — « Il serait injuste de méconnaître l'influence bienfaisante que Rome exerça sur l'Aragon et sur son roi enfant; car, tout le démontre, Jacme Ier doit sa couronne à cette influence. Peut-être aussi lui dut-il sa gloire, grâce à la direction qui fut donnée à son esprit merveilleusement disposé aux grandes choses. C'est Rome qui ôta à Simon de Montfort tout prétexte d'intervention

Élevé par un des maîtres de la milice du Temple, formé à la rude école de l'épreuve, homme dès l'enfance, Jayme Ier avait vu la noblesse aragonaise se liguer contre lui, et sa couronne exposée aux plus grands dangers ; aussi, comme s'il eût ignoré ou dédaigné les prétentions de ses aïeux sur les territoires au delà des Pyrénées, il nourrit l'ambition autrement noble d'affranchir l'Espagne de l'Islamisme et concentre toute son attention sur les affaires de la Péninsule. Montpellier doit dès lors à son éloignement et à sa minorité la plus complète autonomie.

Le pouvoir monarchique n'y est représenté que par un conseiller, l'élu du Saint-Siège[1], qui, en 1219, se voit obligé d'engager la part royale dans les grandes leudes ou ventes en ville des denrées et marchandises en garantie d'un emprunt de quarante-cinq mille sols melgoriens[2]. En revanche, la seigneurie des Guillems se trouve, au Midi de la France, la seule dont la possession ne soit pas contestée à leurs descendants[3]. Dans sa fidélité monarchique, elle se fait représenter, en 1221, par le bayle Jean Lucien, deux consuls, Guillaume Fulcran et Raymond de Lattes, et quatre autres bourgeois, au mariage du jeune souverain, âgé seulement de treize ans, avec Éléonore, fille d'Alphonse IX de Castille, sœur de la reine Blanche. La députation offre, avec les vœux des habitants, une pièce de drap d'or du Levant[4].

Les croisades en Orient soulevaient alors les peuples d'Occident contre

dans la Péninsule; c'est Rome qui, par de sages mesures, sut mettre le fils de Pierre-le-Catholique à l'abri de tout danger et préserver à la fois ses jours et ses royaumes ». (Ch. de Tourtoulon, *ibid.*, pp. 165 et 222.) 26 juillet 1219. — Manrique, anc. édit., IV, 155. — Aguirra, *Concil. Hisp.*, t. V, p. 183, n° 4. — Potthast, n° 6107.

[1] *Guillelmus de Cervaria, Jacobo, Dei gratia regi Aragonis, comiti Barcinone et domino Montis-Pessulani, ab Innocencio Papa tercio conciliarius constitutus, et communicato concilio magistratuum domini regis habito etiam diligenti tractatu procurator constitutus ad tractanda et gerenda negocia Domini regis in partibus Montis-Pessulani.* (Acte du mois de février 1219; arch. mun. d'Aragon, parchemin de Jacme Ier, n° 118). — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*; liv. I, ch. III, t. I, p. 144.

[2] Arch. d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 118. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. I, ch. V, t. I, p. 163.

[3] Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. I, ch. VII, t. I, p. 220.

[4] Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 12.

le joug des Musulmans. Dès 1114, ainsi que nous l'apprend Guillem V, *pergens contra paganos ad expugnandam majoricam insulam*[1], le comte de Barcelone, Raymond Bérenger III, avait conquis Majorque, avec le concours de Pise et de Gênes, de Narbonne et de Montpellier. Bientôt rappelé sur le continent par une invasion sarrasine, il doit confier l'île aux Gênois, qui ne tardent pas à l'abandonner aux Maures. Les chrétiens se trouvent, dès lors, séparés les uns des autres par des montagnes, isolés de leurs coreligionnaires par la mer, sans nouvelles de leurs frères d'Espagne ou de Palestine, pris entre les Musulmans et les Juifs, également ennemis de leur race, ainsi livrés au despotisme le plus absolu, au sensualisme le plus effréné. Ils sont exposés chaque jour à la piraterie, exercée comme un droit, et au rapt de leurs femmes, pratiqué comme une loi du Coran. En vain, le souvenir de la mère-patrie reste-t-il entretenu par les légendes ou les épopées qui perpétuent la gloire de Charlemagne et du Cid; l'indignation, qui monte au cœur des vaincus, ne laisse place à aucune espérance d'affranchissement.

Deux captures opérées par les Maures des Baléares, au préjudice de la marine catalane, et une injure de leur chef, Mohamed, à l'adresse du roi d'Aragon, déterminent Jayme Ier à entreprendre la conquête de l'île de Majorque. Mais, avant de tenter cette aventure pour gagner un royaume dans la Méditerranée, il essaye de parlementer et charge Jacques Sans, un de ses sujets de Montpellier, de demander réparation. Loin de l'accorder, l'émir répond par un insolent défi qui rend la guerre inévitable[2].

Un mouvement national irrésistible entraîne et soutient le roi. Évêques

[1] Archiv. départem., *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, fol. 293. — *Petit Thalamus*, p. 329. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, Preuves, col. 390; édit. Privat, t. V, col. 841. — Ce premier testament de Guillem V ne figure pas dans le *Liber instrumentorum*. — Zurita, *Anales de Aragon*, 2, 36. — *Marca Hispanica*, col. 484, 547, 755. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. xx. — Lecoy de la Marche, *les Relations diplomatiques de la France avec le royaume de Majorque* (îles Baléares, Roussillon, Montpellier, etc.), 1892, t. I, p. 11. — Ce savant ouvrage a été composé avec les archives authentiques emportées, en 1344, par le dernier roi de Majorque, déposées d'abord à Montpellier, puis à Angers, enfin, à la fin du xve siècle, à Paris, où elles furent déposées dans une des salles de la Cour des Comptes, la Chambre d'Anjou.

[2] D'Esclot, ap. Buchon, *Chroniques étrangères*, ch. xiii et xiv.

et abbés, seigneurs et bourgeois, rivalisent d'émulation pour offrir hommes et argent. Le 27 décembre 1228, le souverain signe une trêve générale avec les nobles de Catalogne. Au nom du Christ, pour qui l'on va combattre, toutes les hostilités sont arrêtées, la paix de Dieu proclamée comme prélude de la guerre sainte. Le légat marque le jeune prince de la croix, dont se signent toutes les troupes; l'enthousiasme est unanime[1]. De tous côtés arrivent, escortés de leurs gens, des chevaliers dont quarante-six se distingueront, dès la première expédition, par leur héroïsme, entre autres ceux de Montpellier: Pierre Bar, Pierre de Conques, Bérenger Gayrau, Pierre et Jayme de Montpellier, Jean de Salvia, Jacques Sans, déjà mandé à l'émir comme ambassadeur, Pierre Serre, enfin André de Tournemire. A leur suite marchent des groupes d'hommes de Marseille, de Montpellier et de Gênes pour s'établir dans la nouvelle conquête[2].

L'armée comprend vingt mille hommes et quinze cents chevaux; la flotte vingt-cinq gros bâtiments, dix-huit tartanes, douze galères ou navires de combat, et une centaine de petites barques[3]. Le roi monte sur une galère spécialement appareillée par Montpellier, ayant auprès de lui Hugues de Mataplan, de la famille de Sybille, femme de Guillem VI, son ancêtre[4].

On met à la voile, le 5 septembre 1229, et, après trente-six heures de traversée, l'on aborde à l'extrémité nord-ouest de Majorque.

Le 12, journée épique, dont le récit, qui semble emprunté aux chansons de gestes, ne fait que reproduire les magnifiques scènes que nous

[1] D'Esclot, *Chronique*, ch. xv et xxx. — Voir Ch. de Tourtoulon, *Jayme-le-Conquérant*, liv. II, ch. II, t. I. — Lecoy de la Marche, *les Relations diplomatiques de la France avec le royaume de Majorque*, liv. I, ch. II, pp. 22-40.

[2] Ch. de Tourtoulon, *ibid.*, ch. VI, t. I, p. 394.

[3] Nos moguem en darrera del siol en la galea de Montpester. (*Chronique de Jayme Ier*, liv. I, ch. 54). — Dameto, *Hist. del regn. Balear.*, p. 210, et Zurita, *Anales de la Coron. de Aragon*, lib. III, cap. 4. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 15. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. II, ch. II, t. I, p. 269.

[4] Miedes, *Vida de don Jayme*, liv. VI. — *Quadrado, Conquista*, p. 191. — *Chronique de Jacques Ier*, ch. LIV. — D'Esclot, ch. XXXIV. — Marsilia, ch. XIX. — Zurita, *Anales de Aragon, an 1229*. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, pp. 41-43.

avons décrites à propos de la bataille de Muret [1]. Mais alors le roi Pierre d'Aragon était le champion de l'hérésie ; aujourd'hui son fils Jayme personnifie la cause de l'Église et de la civilisation.

Dès l'aube du jour, et sur le conseil du souverain, barons, chevaliers et soldats se confessent et s'assemblent devant la tente royale. L'évêque de Barcelone chante la messe et, dans une allocution vibrante et enflammée, promet le ciel aux combattants et aux martyrs de la foi. Il donne l'absolution générale et distribue à tous la communion. Presque aussitôt, cavaliers et fantassins s'ébranlent, à la suite du roi qui, dans sa fougue chevaleresque, néglige même de revêtir le haubert. Son entrain précipite la rencontre qui aboutit à une première déroute ; mais son sang-froid et son autorité raniment aussitôt les défaillans et décident de la victoire définitive [2].

D'inexpugnables remparts protégeaient Palma, dont le siège arrête l'armée pendant trois mois. La patience des assaillants se serait même lassée, sans l'intervention et la popularité de deux dominicains appelés aux plus étranges destinées, qui ne cessent de relever les âmes découragées par ces retards [3].

Le jour de Noël, enfin, on se décide à tenter l'assaut. Tous les chefs jurent sur la croix et l'Évangile d'escalader les murs à la tête de leurs hommes, de ne pas reculer, même pour assister les blessés, et d'aller toujours de l'avant, sans s'arrêter dans aucune maison, avant la prise de la ville. Tout violateur de sa parole sera traître à son Dieu, à son roi, à son seigneur.

Le lundi, 31 décembre, dès l'aurore, l'armée est sur pied, assistant à la messe et communiant. Sitôt après, Jayme monte à cheval : « En avant,

[1] Voir ci-dessus, t. I, ch. IX, p. 396-397.

[2] *Chronique de Jayme*, ch. LXII et suiv. — Bernard d'Esclot, ch. XXXVI et suiv. — Marsilia, ch. XXI. — Lecoy de la Marche, liv. I, ch. III.

[3] Michel de Fabra, qui fit partie de la première mission envoyée à Paris par saint Dominique, en 1217, pour fonder la maison de Saint-Jacques, fut le confesseur du roi jusqu'à sa mort en 1248 ; Bérenger de Castelbisbal, évêque de Girone, comme nous le verrons, devait avoir la langue coupée par ordre du roi. — Lecoy de la Marche, *id.*, pp. 58-59.

[4] *Chroniques* citées et Lecoy de la Marche, *ibid.*, pp. 58-68.

crie-t-il; barons vaillants, au nom de Jésus-Chrtst, entrez dans cette place, que Dieu nous livre». Deux fois, il donne l'ordre de marcher ; deux fois, les troupes restent impassibles, comme terrifiées par l'aspect formidable de ces murs inexpugnables, à triple enceinte, dominés par l'almodayna ou nécropole [1]. A la troisième, elles s'ébranlent au cri de *Santa Maria! Santa Maria!* Elles marchent, sans détourner la tête, et pénètrent par une brèche. Entrées dans la place, elles s'engagent dans un labyrinthe de rues étroites, tortueuses, où les combattants luttent dans un pêle-mêle général. Vingt mille infidèles y trouvent la mort ; mais Palma, l'une des plus fortes villes du monde, est rendue à la chrétienté [2].

Le même jour, Jayme installe pour bayles deux chevaliers, dont l'un Jacques Sans, était de Montpellier [3], et il consacre sa nouvelle conquête en la plaçant sous le patronage de Saint-Pierre de Maguelone [4]. Il gratifie sa ville natale de cent maisons dans l'île, concédées aux deux consuls qu'elle entretenait à Majorque, pour être réparties entre ceux de ses concitoyens qui viendraient s'y établir, et être possédées en toute franchise par de simples roturiers, tous également appelés comme *peupleurs* du nouveau royaume [5]. En 1237, ce sera encore un enfant de Montpellier, Bernat Guillem, fils de Guillem VI et d'Inès de Castille, qui, par le

[1] Muntaner, *Chronique*, ch. VII. — Lecoy de la Marche, *les Relations diplomatiques*, liv. I et II, t. I, pp. 15-16.

[2] *Chroniques* déjà citées. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 15, note 1. — De Tourtoulon, *Jacme Ier*, liv. II, ch. III ; liv. I, p. 305. — Lecoy de la Marche, *les Relations diplomatiques de la France*, liv. I, ch. III, t. I, pp. 61-68.

[3] Fueron estos Berenguer Durfort, natural de Barcelona, y otro cavallero principal de Monpeller, llamado Jaques Sans, persona de singular valor y confiança. Estos son los primeros que con titulo de *Bayles* han governado esta isla. (J. Dameto, *Hist. del regn. Balear.*, p. 227). — E faem ne batles En Berenguer Durfort de Barcelona e En Jaques Sanç, qui eren de nostra casa, e homens qui ho sabien fer. (*Chronique de Jayme Ier*, liv. I, ch. LXV. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 16.

[4] Gariel, *Idée de la Ville de Montpellier*, p. 221.

[5] Confirmation et renouvellement de cette concession dans un acte du 27 août 1231. (Arch. mun. de Montpellier, arm. des petits tiroirs, tit. 16, n° 1). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 16. — Lecoy de la Marche, *les Relations diplomatiques*, liv. I, ch. IV, t. I, pp. 79-80.

brillant fait d'armes de Puig-Sainte-Marie, livrera un second royaume, celui de Valence, à son neveu [1].

Pour couronner sa conquête, Jayme donne à ses nouvelles possessions une législation, marquée au coin de l'esprit le plus large et le plus libéral, exclusive de tout privilège et de toute servitude, avec l'égalité et la liberté pour bases, la participation de tous au gouvernement pour sûre garantie; constitution idéale, qui serait inexplicable, cinq siècles et demi avant 1789, si l'on ne savait qu'elle fut dictée et imposée par saint Raymond de Pennafort, l'un des flambeaux de l'Ordre de Saint-Dominique, inspirateur, en plus d'une circonstance, de saint Thomas d'Aquin, soit dans la *Somme contre les Gentils*, soit dans le *De regimine principum*, et qui, après avoir édifié le monde par sa pauvreté monastique, lui, parent du roi, établit, avec saint Pierre Nolasque, l'Ordre de la Merci pour le rachat des captifs dans les pays musulmans [2]!

Jayme était venu pour la première fois à Montpellier, en 1231 [3]. Les bourgeois en avaient profité pour lui faire signer quatre chartes qui sanctionnaient, avec les promesses de 1218 [4], leurs coutumes ou règlements et concédaient en emphytéose les étangs et plages d'Aiguesmortes à Cette [5]. Ils décidèrent même un don de cent mille sols melgoriens pour

[1] *Chronique de Jayme*, ch. CLIII. — De Tourtoulon, liv. II, ch. VI, t. I, pp. 366-374. — Lecoy de la Marche, *les Relations diplomatiques*, liv. I, ch. IV, t. I, p. 77.

[2] Voir Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. I, ch. IV, pp. 82-100; Documents inédits, n° V.

[3] « Visite qu'il avait grand plaisir à faire ». (Muntaner, *Chron.*, ch. IX, ap. Buchon, *Chroniques étrangères du* XIII[e] *siècle*, p. 225). — « Le seigneur-roi, qui était né à Montpellier, aima toujours cette ville »; ch. XV, *ibid.*, p. 230. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 17-18. — De Tourtoulon, *Jacme I*[er] *le Conquérant*, liv. II, ch. IV, t. I, p. 362.

[4] *Promittentes firmiter quod predicta omnia... iterum laudabimus cum ad tempus pervenerimus pubertatis, et iterato eo modo cum pervenerimus ad etatem* XX *annorum*. (Chartes du 28 septembre 1218, arch. mun., arm. A, cass. 4, n° 7 *bis*. — *Grand Thalamus*, f[os] 35 et 69. — Livre Noir, f° 44. — *Hist. gén. du Languedoc*, t. III; Preuves CXXVIII, col. 259; édit. Privat, t. VIII, col. 714.

[5] *Grand Thalamus*, f[os] 32-37. — Livre Noir, f[os] 41-59. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 20. — Avant le voyage de Jayme, Nugnez Sanche, seigneur de Roussillon et de Cerdagne, son parent, avait conclu un traité d'alliance avec les habitants qu'il prenait sous sa sauvegarde. (*Id.*, *ibid.*, t. I, pp. 191-194).

la croisade[1], contre l'abandon définitif de cent maisons, déjà cédées à Majorque pour le développement de la colonie[2]. En 1234, le roi revient dans nos murs, à l'occasion du passage de Marguerite de Provence, sa cousine et future nièce, que l'évêque de Maguelone reçoit à Notre-Dame des Tables, avant son départ pour Sens, où devait la rejoindre saint Louis[3].

De temps immémorial les seigneurs de Montpellier avaient été vassaux de l'évêque de Maguelone. En héritant de la seigneurie des Guillems, les rois d'Aragon n'avaient pu changer leurs titres primitifs. Bernard de Mèze n'avait donc pas tort de se plaindre au Pape que Jayme Ier lui refusât l'hommage féodal ; Grégoire IX d'écrire à l'archevêque de Toulouse pour engager le roi à le prêter[4]. Lors de son troisième voyage, celui-ci s'exécute, enfin, le 26 décembre 1236, dans l'église Saint-Firmin, devant l'hostie déposée sur l'autel[5], en présence de Bérenger, comte de Provence,

1 Germain, *Hist de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 18.

2 *Manifestum sit omnibus quod nos Jacobus... concedimus, laudamus et liberaliter perpetuo confirmamus centum casas in civitate Majoricarum.* (Arch. mun., arm. A, tiroir 14, n° 1). — *Grand Thalamus*, f° 33, et Livre noir, f° 42. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 18-19.

3 *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, note XXXII, p. 586, Preuves, III ; édit. Privat, t. VII, p. 95. « Si nous en croyons quelques modernes (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 346; — *Gall. Christ.*, t. III, p. 586; — Bouche, *Provence*, t. II, p. 240), le mariage du roi saint Louis avec Marguerite, fille du comte de Provence, fut célébré à Montpellier, dans l'église Notre-Dame, le premier dimanche de l'an 1234, et Jean de Montlaur, évêque de Maguelone, leur donna la bénédiction nuptiale, en présence de Jacques, roi d'Aragon, et d'Yolande de Hongrie, laquelle, ajoute-t-on, après avoir passé à Montauban et à Castres, s'était rendue à Montpellier pour épouser, de son côté, ce dernier prince. Mais il est certain, au contraire, que saint Louis épousa, à Sens, Marguerite de Provence, le 27 de mai de l'an 1234, et que Jacques, roi d'Aragon, n'épousa que l'année suivante Yolande de Hongrie, qui arriva par mer à Barcelone ». *(Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 398 ; édit. Privat, t. VI, p. 680).

4 *Bullaire de Maguelone*, f° 11. — *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, f° 315. — Arnaud de Verdale, édit. Germain, document XL. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 347.

5 *Anno* MCCXXX° *recepit recognitionem solemnem, et juramentum fidelitatis super corpore Christi, posito super altare Sancti Firmini de Montepessulano a domino Jacobo, rege Aragonum et Majoricarum, pro villa Montispessulani et castro de Paludo, vulgariter dicto de Latis.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 130). — Voir le texte du serment dans Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, pp. 328 et 329. — *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 114 v°. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 34.

son cousin, du comte d'Empurias et de plusieurs autres seigneurs de sa cour. Il est vrai qu'il violait presque aussitôt ce serment en faisant déférer tous les procès à sa cour de justice à l'exclusion d'aucune autre magistrature civile ou ecclésiastique. C'était une usurpation sur la juridiction et la suzeraineté épiscopales[1].

Jayme ne se contentait pas de supprimer par des ordonnances l'autorité indiscutable de l'évêque; il ne reculait devant aucun moyen pour gêner et paralyser son influence. Il avait exclu du notariat : d'abord les clercs, puis les simples tonsurés[2]. Ses officiers, à leur tour, frappaient en public les hérauts du prélat, pour les contraindre à prêter un serment qui n'était pas dû[3]. Poussé à bout, et usant de sa prérogative féodale, Jean

— *Gall. Christ.*, t. VI; *Instrum.*, 368. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 409; Preuves, ccxx, col. 318; édit. Privat, t. VI, p. 698; t. VIII, Chartes, nº ccxx, col. 997 à 1000. — Le texte d'Arnaud de Verdale publié par De Grefeuille (*Hist. de Montpellier*, t. II, p. 442), cité par Germain (*Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 7), date cette prestation de serment de 1256. L'édition définitive donnée par Germain rectifie l'erreur.

[1] *Nullus de possessionnibus et honoribus, in quibus nostra regia celsitudo dominum habere dignoscitur, audeat coram aliquibus judicibus, seu curia aliqua civili vel ecclesiastica convenire, aut aliquatenus de cetero litigare, preterquam in nostra curia Montispessulani, que inter alias circa juris et causarum examinationem dici potest merito præfulgere.* (Arch. mun., arm. dorée, liasse 3, nº 1). — *Grand Thalamus*, fº 36, et Livre noir, fº 45. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 350. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 414; édit. Privat, t. VI, p. 707. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 61.

[2] *Nec clericus tabellionatus officium in villa Montispessulani exercere possit. Et si forte post assumptum officium tabellionatus clericus fiat, tabellionatus officio ipso jure privetur.* (Règlement de 1234, *Grand Thalamus*, fº 32, et Livre noir, fº 41. — *Petit Thalamus*, p. 120. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 70). — *Statuimus quod quicumque tonsuram habuerit ad tabellionatus officium nullatenus admittatur.* (Règlement de 1239, ap. *Grand Thalamus*, fº 36, et Livre noir, fº 45). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, 356, et d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 622, in-fol. — « Ces textes sont très remarquables, comme indiquant un parti déjà pris de la part de Jacques Ier. Ce sera seulement en 1287 que Philippe-le-Bel, le grand démolisseur du pouvoir clérical, interdira aux clercs les fonctions de procureur et l'exercice de la juridiction temporelle ». (Germain, *ibid.*, note 2).

[3] *In vigilia Nativitatis Beate Marie, Guillelmus Lamberti et quidam alii sui complices, jurisdictionem temporalem quam episcopus ipse in villa Montispessulani dinoscitur obtinere ausu temerario infringentes, quemdam preconem suum in eodem*

de Montlaur prononce la déchéance du roi d'Aragon, comme coupable de félonie, et déclare la seigneurie de Montpellier en commise [1]. Le 28 août 1238, il conclut à Millau, avec Raymond VII, un traité pour en investir le comté de Toulouse [2], qui ne devait ni en profiter ni les faire valoir, mais n'avait pas dû être étranger à la déchéance de son rival traditionnel [3].

Conquérant de deux royaumes, Jayme Ier professait et pratiquait les principes du gouvernement absolu. Il ne pouvait tolérer aucune autorité supérieure et ne respectait ni coutumes nationales, ni franchises populaires. Il méprisait les fueros, se moquait des prérogatives de l'aristocratie ou des chartes des communes, et redoutait par dessus tout la liberté du clergé dont l'enseignement était la condamnation de sa conduite privée. Affranchi de la suprématie de l'Évêque de Maguelone, il ne pouvait reconnaître la liberté de la commune de Montpellier, au moment même où, en Espagne, il faisait le coup d'État du 28 septembre 1238, en traitant de la capitulation de Valence, sans consulter, comme il en avait le devoir, les *ricos homes* [4]. L'événement devait prouver que toutes les

jurisdictione capere presumpserunt, et fecerunt, in contemptum ipsius episcopi et ecclesiastice libertatis, publice verberari. Sequenti vero die, compulerunt homines ipsius episcopi ad prestandum quoddam indebitum juramentum, jura comitatus (Melgorii) et Magalonensis ecclesia multipliciter invadendo. (Bulle de Grégoire IX, 26 octobre 1237, ap. arch. mun., arm. E, cass. v, liasse 2, nº 18. — Arch. départ., *Bullaire de Maguelone*, fº 35 vº et 37 rº. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, p. 71).

[1] *Anno* MCCCXXXVIII, *Dominus Joannes, episcopus Magalonensis, abstulit domino Arragonensi, ob fidem fractam, civitatis Montispessulani et de Latis, deditque eas domino Raymundo, comiti Tolosæ.* (*Chr. du* XIIIe *siècle*, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, col. 108; édit. Privat, t. VIII, col. 206).

[2] *Gall. Christ.*, t. III, c. 587, et nouv. édit. t. VI; *Instrum.*, col. 368. — *Trésor des Chartes*, Toulouse, sac 14, nº 78. — J. 328, Teulet, t. II, pp. 387 à 389. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 413; édit. Privat, t. VI, pp. 706-707. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 351.

[3] Raymond VI avait été suzerain de Guillem VIII par suite de la donation de 1172. (Voir ch. VIII, pp. 336-337). — Un troubadour, Bertrand de Born, reproche à Raymond VII son hostilité contre Jayme Ier. (Raymond, *Choix de poésies des Troubadours*, t. IV, p. 181). — Ch. de Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, liv. III, ch. I, t. II, p. 24.

[4] « Jacme venait d'accomplir un vrai coup d'État en prenant une résolution de la plus haute importance sans l'avis de ses conseillers-nés, les barons. C'était à la fois un droit et un devoir des *ricos homes* d'assister le roi dans les affaires graves ; le *conquistador* se

libertés sont solidaires et que la moindre atteinte à la liberté ecclésiastique devient une menace contre les droits des citoyens. D'un autre côté, quand le roi d'Aragon donnait l'exemple de méconnaître l'autorité séculaire de l'Évêque, le peuple était-il tenu de respecter celle d'un roi étranger ou de son simple délégué ?

La ville de Montpellier formait une république, où toutes les fonctions étaient électives. Pour éviter, avant tout, que le Bayle, représentant de la justice seigneuriale, ne constituât un pouvoir personnel et héréditaire, la charte de 1204, jurée par Pierre II et Jayme I[er], stipulait qu'il ne serait qu'annuel et qu'on ne pourrait le renouveler avant deux ans [1]. La précaution n'était pas superflue puisque nous voyons le bayle Atbrand se perpétuer et figurer en cette qualité en 1222, en 1228 et 1239 [2].

Atbrand appartenait à une des premières familles de la commune, on ne peut mieux en cour, puisque ses membres avaient figuré comme témoins dans les divers actes et testaments des Guillems [3]. Sûr de la protection royale, il croyait pouvoir défier toute hostilité.

Son administration provoquait aussi un mécontentement qui réunissait dans une commune opposition les classes populaires et les plus grands personnages, comme Pierre Bonifazi, « réputé l'homme le plus puissant

sentait assez fort pour braver en face son ombrageuse noblesse, il supprimait le droit et ne laissait subsister que le devoir ». (Ch. de Tourtoulon, *Jacme I[er] le Conquérant*, liv. II, ch. VI, t. I, p. 386. — Voir *ibid.*, liv. III, ch. II, t. II, p. 41).

[1] « Le bayle, le sous-bayle, le juge ou le vicaire ne doivent siéger à la cour que pendant une année, et ils ne peuvent rentrer dans les mêmes offices qu'au bout de deux ans.» (Charte de 1204, art. 120). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 122.

[2] Nous trouvons les Atbrand à la tête de la ville dès 1196. (Gariel, *Abrégé des Antiquités de la ville de Montpellier*, p. 153.) — Dans la liste des bayles, le nom d'Atbrand est mentionné en 1222 et 1228, mais non en 1239, époque où se sont passés les faits racontés par la chronique royale. D'après cette liste, P. de Murles était alors investi de cette magistrature. Un document des archives d'Aragon prouve que, deux années auparavant, Atbrand était lieutenant du roi à Montpellier : *Atbrandus gerens vices et locum tenens in Montepessulano et ejus dominacione toti domini Jacobi*, *Dei gracia, regis Aragonum*. (Parchemin de Jacme I[er], n° 697). « D'un autre côté, il est appelé baylo dans la chronique, et un acte du 17 octobre 1239 qui mit fin aux troubles dont nous parlons, lui donna à la fois les qualifications de bayle et de lieutenant du roi. » (Ch. de Tourtoulon, *Jacme I[er] le Conquérant*, liv. III, ch. II, t. II. p. 7).

[3] Voir les testaments des Guillems, *Liber Instrumentorum*, XCV-XCIX, pp. 183-204.

de la ville »[1], Guerau de la Barca, allié à nos Guillems[2], dont quelque parent, Sparga de la Barca, était archevêque métropolitain de Tarragone, Berenger de Regordona, « bon clerc ès lois », et bien d'autres consuls ou anciens consuls[3].

Après la prise de Valence, Jayme Ier comprend la nécessité d'intervenir. Il débarque, le 2 juin 1239, à Lattes[4], et est reçu par les douze consuls, escortés d'une centaine de cavaliers et d'une grande foule accourue pour voir et acclamer le *Conquistador*. A ses côtés se tiennent deux seigneurs aragonais : « Laissez-nous le roi à nous autres, leur dit Pierre Bonifazi, car il y a moult temps que nous ne l'avons vu, et pour cela nous devons aller près de lui »[5].

Afin d'en imposer et de donner du crédit à son bayle, « l'un des hommes les plus honorés et de meilleur lignage de la ville »[6], Jayme Ier descend chez Atbrand, dont il accuse les consuls d'avoir voulu démolir la maison. Aussitôt se présente une députation ayant à sa tête Pierre Bonifazi et Guerau de la Barca, qui assurent leur souverain de leur fidélité, mais protestent contre les prétentions du bayle.

« Nous savons qu'En Atbrand vous fait croire qu'il peut vous donner Montpellier; or, sachez que cela n'est pas vrai. Pas plus qu'un autre habitant de la ville il n'a le pouvoir de faire le tort ou le droit dans Montpellier; car en vous est ce pouvoir et vous l'avez. Et, si ce n'était pour vous, il n'y a pas de cloaque infect où on ne le jetât lui et ceux qui voudraient le défendre; mais tout ce que nous souffrons, nous le souffrons pour vous, car nous sommes puissants d'hommes et d'armes et de richesses, et tout son pouvoir ne serait rien à côté du nôtre »[7]. Pour

[1] *Chron. de Jayme*, ch. CXCVIII.

[2] Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 20. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. II, t. II, p. 6.

[3] Ch. de Tourtoulon, *ibid.* liv. II, ch. I, t. I, p. 233.

[4] *Chron. de Jayme*, ch. CXCVIII.

[5] *Ibid.*, ch. CXCVIII. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, note XXXII, p. 586; édit. Privat, t. VII, p. 95.

[6] *Chron. de Jayme*, ch. CXCIX.

[7] *Ibid.*, ch. CXCIX. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv III, ch. I, t. II, p. 20.

légitimer son refus d'accorder la moindre satisfaction et ses rigueurs contre ses chefs, le royal chroniqueur, dont nous avons l'unique témoignage, a certainement exagéré le fier langage de l'opposition.

Le lendemain, En Atbrand répond par une contre-manifestation. Profitant de son action sur certaines échelles ou corps de métiers, il fait arriver des délégations nocturnes pour assurer le roi qu'il est « le bienvenu cent mille fois, comme le beau jour de Pâques »[1]. Ensuite, la foule demande la punition des conjurés, aussitôt déférés à la justice; leurs biens sont confisqués et leurs maisons démolies[2], suivant la législation catalane, que le roi devait abolir à Valence, « pour que la cité n'en fût pas enlaidie »[3].

Jayme I[er] appréciait en Atbrand un très habile policier et reconnaissait que « si Montpellier manquait à sauvegarder les droits de la couronne, ce n'était pas qu'il n'eût réglé le tout du mieux possible »[4].

Les sujets avertis par le châtiment des meneurs, le roi promulgue, le 17 octobre, une amnistie, dont il excepte les onze chefs qui ont pris à temps la sage précaution de fuir[5]. Cette même ordonnance, faite pour rallier ceux qui seraient compromis, rétablit la charte du 15 août 1204, en prouvant la justesse des revendications, et réduit à une seule année toutes les charges sauf celle de concierge de la prison[6]; mais, pour enlever aux bourgeois l'utile tutelle de l'évêque, elle lui interdit d'assister à l'élection des consuls et de recevoir les serments des nouveaux[7]. C'est la sécularisation du consulat, tant pour réagir contre les tendances

[1] *Chron. de Jayme*, ch. CCII. — *Jacme I[er] le Conquérant*, liv. III, ch. 1[er], t. II, p. 22.

[2] *Chron. de Jayme*, ch. CCVI. — Arch. de Montpellier et Livre noir, f° 45. — Zurita, *Anales*, lib. III, p. 36.

[3] Ch. de Tourtoulon, *Jacme I[er] le Conquérant*, ch. III et VIII, t. II, p. 271, note 1.

[4] *Chron. de Jayme*, ch. CCIV.

[5] Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 21.

[6] *Grand Thalamus*, f° 36, et Livre noir, f° 45. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 355. — D'Achéry, *Spicilegium*, t. II, p. 622. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 21.

[7] Charte de Jayme I[er] du 17 octobre 1239, ap. *Grand Thalamus*, f° 36, et Livre noir, f° 45. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 356. — D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 622. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 22.

libérales et françaises du prélat, que pour substituer la prépondérance de la couronne à l'action de l'Église. Par cet ostracisme, Jayme I[er] suit la loi du despotisme qui, se sentant incompatible avec l'esprit chrétien et les libertés populaires, discrédite le clergé, pour détourner contre lui les passions que le pouvoir provoque par ses propres excès. En épousant Marie de Montpellier, Pierre II avait profité du soulèvement des bourgeois contre Guillem IX; en isolant les consuls de l'évêque, en portant atteinte aux fractions de la commune, il pense les dominer et substituer son arbitraire aux velléités d'indépendance. Il se croit d'autant plus fort que tous les maîtres de la région, comme les comtes de Toulouse et de Provence viennent lui faire visite dans sa ville seigneuriale[1].

Cependant le roi tenait à conserver et à assurer à sa postérité la sympathie et la fidélité de sa ville natale; dans ce but, sans doute, il y conduit la reine Yolande faire ses couches. Le 23 mai 1243, veille de la Pentecôte, elle donne le jour à un fils qui sera *Jacme lo bon rey*[2]. Son mari en profite pour recevoir des habitants un nouveau serment de fidélité pour lui et ses enfants[3].

Jean de Montlaur avait protesté contre l'injustice royale. Évêque avant tout, il ne devait pas poursuivre la lutte avec un vassal, qui violait, sans doute, les lois féodales et la liberté des citoyens, mais donnait à la chrétienté un nouveau royaume, celui de Valence. Le 12 mars 1242, grâce à la médiation de Bernard de Cuxac, évêque de Béziers, intervient entre les deux puissances une transanction qui ne fait guère que consacrer l'usurpation[4]. Jayme ne se contente pas de s'affranchir de la suzeraineté

[1] *Chronique de Jayme*. — Muntaner, *Chron. du roi d'Aragon*, c. 9. — Ferreras, *Chron.*, an. 1239. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 723, Notes, p. 417; édit. Privat, t. VI, p. 723; t. VII, note XXXII, pp. 95-96.

[2] *Petit Thalamus*, *Chron. rom.*, 1243, p. 334. — « Et non le 20, comme l'a écrit de Tourtoulon (II, 82). La Pentecôte tombait, en 1243, le 31 mai ». (Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. I, ch. v, t. II, p. 104, note 2).

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 442; édit. Privat, t. VI, p. 759.

[4] *...Nunquam appelletur a judiciis, causis, siveali quibus inquisitionibus in curia sua vel in aliis in quibus appellatio esset necessaria; sed ipse dominus rex et sui successores suis judicibus terminet et definiat ipsas appellationes. — Item, quod si aliquis de jurisdictione domini regis de eo conqueratur episcopo, idem episcopus se non intromit-*

épiscopale ; il s'attribue dans Montpellier même le privilège d'host et de justice criminelle. La tutelle dans les élections consulaires, réclamée par les populations et si heureusement exercée par les évêques, depuis dix-huit ans, il se l'arroge comme un droit régalien. Ainsi Montpellier, république libre sous la sauvegarde des évêques et des papes, décheoit au simple rang de ville royale, sous la domination d'un prince étranger [1]. Ce changement semble d'abord sanctionné par l'assentiment des consuls qui ne personnifient alors que le parti d'En Atbrand. En vain est-il léga-

tat nec audiat, sed idem Dominus rex per judices ab eodem domino rege datos faciat terminari. Episcopus vero diffinit in perpetuum, si quod jus habehat vel habere debebat in consulatu, quod jus domino regi et suis donat. (Accord du 12 mars 1241, ap. d'Achéry, *Spicilegium*, t. III, p. 622. — Germain, *Hist. de la Commune*, t. II, p. 74. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. III, t. II. p. 51).

[1] *Cum dominus Jacobus,... diceret se habere jura que olim data et concessa fuerunt per tunc consules Montispessulani Guillelmo tunc Magalonensi episcopo, super electione consulum Montispessulani facienda et receptione juramenti ab electoribus et electis prestandi, secundum quod in instrumento inde facto plenius continetur, et vellet se admitti ad electionem consulum Montispessulani faciendam, pro illo jure quod sibi et suis concessum erat e Magalonensi episcopo, consules Montispessulani... scilicet Raymundus Atbrandi... communicato consilio cum consiliariis et consulibus officiorum, voluerunt quod dominus rex et sui in perpetuum, pro jure quod a dicto episcopo habebat, sic nunc et in posterum in electione consulum Montispessulani facienda... habeat illa que prenominato episcopo fuerunt tunc a consulibus concessa et promissa.* (Note ou convention officiellement arrêtée, le 11 mars 1245 (1246) entre les consuls et Jayme Ier, relativement à la substitution du seigneur de Montpellier à l'évêque de Maguelone dans les élections consulaires. — Arch. nat., sect. hist., cart. J, 340, n° 22 et reg. LXXVIII, f° 160 et suiv. du *Trésor des Chartes*). — Arch. mun. grand chartrier, arm. B, tiroir III, n° 1. — *Grand Thalamus*, f° 1, 39 et suiv., et Livre noir, col. 48, v°. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I ; Pièces justificatives, XV, p. 352. — A propos de cet accord de 1245, Duval-Jouve écrit : « Le plus dévot des seigneurs de Montpellier se vit obligé d'intervenir et de reprendre pour lui les droits usurpés par l'évêque, tous les mêmes droits ». *(Hist. populaire*, p. 64). — De Lansade voit dans cet acte « un traité entre l'évêque et le seigneur, et nullement une entreprise, soit juste, soit injuste, soit d'un côté, soit de l'autre ». (*De quelques erreurs*, p. 29). — Germain est le seul qui ait découvert l'usurpation de Jayme, sans voir toutefois que l'adhésion des consuls n'était jusque-là que la complicité d'une faction, celle d'En Atbrand alors au pouvoir. « Après avoir interdit, en 1239, à l'évêque de Maguelone toute participation à l'élection des consuls de Montpellier, confisquant ainsi arbitrairement un droit que le prélat tenait du peuple, il le fit régulièrement renoncer à ce droit en sa faveur ». *(Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 74).

lisé par un règlement administratif[1]; les évènements prouveront bientôt que les vrais représentants de la commune sont au rang des premiers défenseurs de l'évêque, les plus empressés aussi à rechercher son concours.

Ce n'est pas seulement à l'évêque de Maguelone que s'en prend l'impérieux monarque. En 1237, il avait outragé celui de Saragosse, ce qui lui valut un anathème de Grégoire IX[2], dont il ne fut relevé que par saint Raymond de Pennafort. Partout ses gens empiètent sur les droits et les biens du clergé, si bien que ce même pape doit enjoindre à l'archevêque de Narbonne et aux évêques d'Elne et de Maguelone d'excommunier les sénéchaux et baillis qui, lors d'une vacance, usurperaient audacieusement le patrimoine épiscopal! En 1246, Jayme fait couper la langue au dominicain Bérenger de Castellbisbal, qu'il accuse d'avoir trahi le secret de la confession, parce qu'il s'était fait le défenseur autorisé d'une femme trompée et outragée par les faux serments du souverain[3]. Innocent IV reproche vertement au roi ce crime doublé d'une calomnie; il le soumet à une pénitence publique, l'obligeant à en faire l'aveu devant une assemblée d'évêques et du peuple, convoquée à Lérida, où, après satisfaction, il est solennellement relevé de l'excommunication par deux légats[4].

Jayme Ier ne se croyait-il pas encore le droit de faire la loi au Pape comme à un simple évêque?

Le comte de Toulouse, Raymond VII, avait épousé la sœur de Pierre II d'Aragon. Infidèle à sa femme, dont il restait séparé depuis onze ans,

[1] Voir le règlement promulgué par Jayme Ier, dès le 18 mars 1245 (1246) relativement à l'élection des consuls de Montpellier, ap. Arch. nat., sect. hist., reg. LXXVIII, f°s 160 v° et suiv. du *Trésor des Chartes*. — Arch. mun., grand chartier, arm. A, cass. XVI, n°s 3 et 4 — *Grand Thalamus*, f° 39 v° et 129 r°, et Livre noir, f° 49 r°. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, Pièces justificatives, XVI, t. I, p. 354; Liste des consuls, *ibid.*, XXV, p. 386.

[2] 16 mars 1238. Marca, *De Concord. sacerdot. et imp.* 1187. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 10, 540. — Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1237, n° 26, t. II, p. 167. — *Greg. IX Epist.*, lib. X, 355. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 414; Privat, t. VI, p. 707. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. L, t. II, pp. 119-120.

[3] Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. VI, p. 120.

[4] Raynaldi, *ibid.*, ad ann. 1246, n° XLVII, t. II, p. 364. — *Innoc. IV Epist.*, lib. III, p. 27. — Ch. de Tourtoulon, *ibid.*, pp. 120-122.

malgré les remontrances de Grégoire IX[1], n'ayant qu'une fille, mariée à Alphonse de Poitiers, il n'espérait plus avoir de garçon et ne pouvait se faire à l'idée que ses États se confondraient avec le domaine de la couronne de France. Il avait donc imaginé de remplacer la tante par la nièce en s'unissant à Sancie, fille de Raymond Bérenger V, comte de Provence. Investi par l'évêque de Maguelone de la suzeraineté sur le seigneur de Montpellier, il s'en était désisté dans une entrevue avec celui-ci, en 1239. Malgré sa parenté avec la femme délaissée, Jayme dirige cette intrigue, dont le succès eût peut-être à jamais entravé l'œuvre de l'unité française par l'annexion du Toulousain à la Provence. Dans ce but il a, en avril et en juin 1241, plusieurs rendez-vous, à Lunel et à Montpellier, avec Gaucelm de Lunel, Raymond VII et Raymond Bérenger V[2].

Tous se liguent contre l'empereur, sous prétexte de défendre l'Église, mais ils donnent en même temps la mesure de leur piété en subordonnant cet engagement à la reconnaissance par Rome de toutes leurs prétentions[3]! Pour en faire triompher la principale, ils obligent la femme sacrifiée à prendre l'initiative de l'instance en divorce, la menaçant, si elle refuse, de l'exil et de la perte de ses revenus[4]. « Inique et cruelle sen-

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 389 ; édit. Privat, t. VI, p. 662.

[2] Gaucelm de Lunel paraît avoir eu la confiance de Jayme. C'est lui, son lieutenant à Montpellier, en 1262, qui sera chargé de traiter avec Manfred, roi de Sicile, pour le mariage et la dot de sa fille Constance avec le fils de Jayme. (*Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, nº CCCXLI; édit. Privat, t. VIII, p. 1501.

[3] *Nos rex predictus promittimus nos curaturos et effecturos pro viribus nostris cum domino Papa quod in modum prescriptum omnes peticiones supradicte et singule compleantur. Quod si forte obtinere a sede Apostolica ea non possemus absolvimus vos et liberamus et promissione juramento et homagio que nobis pridie fecistis super deffensione Romane ecclesie contra Imperatorem et valitoris ipsius assumenda nobiscum.* (Arch. de l'Empire français, cart. J, 587, Aragon, I, nº 1. — Manuscrit de Coislin, nº 680). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 424 ; édit. Privat, t. VI, p. 726, note de Molinier, t. VIII, col. 1055-1058. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. III, t. II, p. 56 note 1 ; t. II, Pièces justificatives, IV *bis*, p. 554.

[4] Guillaume de Puylaurens, *Histor.*, c. 44. — Zurita, *Annales de la corona d'Aragon*, liv. III, c. 39. — Cf. Teulet, *Trésor des Chartes*, t. II, pp. 450-451 ; acte du 6 juin 1241 d'après l'original, J. 587, nº 4. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 425 ; édit. Privat, t. VI, p. 729. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme le Conquérant*, lib. III, ch. IV, t. II, p. 56 ; Pièces justificatives, IV et IV *bis*. « Dom Vaissete a commis quelques erreurs en essayant

tence »[1], s'écrie l'historiographe même de Jayme; « honteuse et marquée du sceau de l'infâmie », ajoute à son tour Zurita[2]; qui révolte les populations, dont le troubadour Rambaud d'Hyères exhale l'indignation dans une épître au comte de Provence[3]. La longue vacance du Saint-Siège a, du moins, cet heureux résultat de faire abandonner un projet que Rome n'aurait jamais sanctionné. Sancie épousera Richard, frère du roi d'Angleterre[4].

En Angleterre et en France, en Italie et en Allemagne, l'aristocratie ne pardonnait pas à l'Église de défendre les bourgeois et les ouvriers. Partout les barons formaient des ligues contre le clergé, se moquaient de ses anathèmes et lui déniaient toute juridiction protectrice de la pauvreté ou de la faiblesse; l'empereur Frédéric II lui-même était l'âme de ces intrigues et de ces complots[5].

Sa mère, Constance des Deux Siciles, l'avait confié dans son enfance à Innocent III. Pupille de ce pape et de deux cardinaux qui devaient ceindre la tiare, Honorius III et Grégoire IX, ce prince émerveilla l'Europe par les brillants débuts d'un règne qui devait durer plus d'un demi-siècle. Doué de tous les dons de l'esprit et du corps, capitaine et légis-

de rectifier, par de vagues indications de la chronique de Puylaurens, le passage très précis dans lequel Zurita (*Anales*, t. I, f° 158) a rendu compte de la décision arbitrale du 5 juin 1241, qu'il avait certainement sous les yeux. L'historien du Languedoc donne à cet acte le caractère d'un traité dont Jacme, Raymond Gaucelm et Albeta auraient été les garants et y fait figurer l'évêque de Toulouse, bien que ce prélat ait toujours refusé de s'associer aux actes d'injustice dont Sanche d'Aragon était la victime ». (Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. III, t. II, p. 58, note 2).

[1] Miedes, *Vida de don Jayme*, lib. XIII. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, lib. III, ch. III, t. II, p. 59.

[2] Zurita, *Indices*, ap. *Hispania illustrata*, t. III, p. 85.

[3] Raynouard, *Choix de poésies de troubadours*, t. V, p. 401. — *Hist. litt. de la France*, publiée par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XVIII, p. 671. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. III, t. II, p. 60.

[4] Guillaume de Puylaurens, *Hist.*, c. 45. — *Hist. gen. de Languedoc*, t. III, p. 478; édit. Privat, t. VI, p. 773.

[5] Martène, *Amplissima collectio*, t. V, col 1056. — Matth. Paris, *Chron. maj.*, ap. *Scriptores rerum Britannorum*, t. IV, pp. 591-614. — Voir ci-dessus, t. II, ch. XI, pp. 18-21.

lâteur, artiste et poète, il parlait toutes les langues, était initié à toutes les civilisations. On avait songé à le marier à sainte Élisabeth de Hongrie et lui-même demanda la main de sainte Agnès de Bohême qui ne le refusa que pour se consacrer à Dieu[1]. Couronné à Rome par Honorius III, en 1220, s'attire de lui une première excommunication, puis de Grégoire IX une seconde, et, sans en être relevé, il part pour la sixième croisade, où il recueille l'indifférence des chrétiens mais la sympathie des musulmans dont il sera désormais l'ami et l'allié.

S'étant réconcilié avec l'Église, il trouve dans le Pape un appui contre la révolte de son fils Henri (1235) et les exigences des villes lombardes qui formaient le rempart traditionnel du trône pontifical (1237). Mais, païen de cœur, sceptique d'esprit, esclave des plus honteuses passions, « plus italien qu'allemand, et presque aussi arabe qu'italien »[2], il introduit à sa cour les mœurs d'Orient. Il se proclame impie et n'hésite pas à faire la guerre à Grégoire IX, ancien tuteur de son enfance et presque centenaire, mais qui, abandonné de ses sujets, trouve dans son extrémité même le secret de la victoire. Prenant les reliques des saints Apôtres, le vicaire de Jésus-Christ les promène à travers les rues de la Ville éternelle en demandant à son peuple s'il les abandonnera. Émus et confus, les Romains jurent de mourir pour le Pape et, au lieu d'ouvrir leurs portes au César allemand, ils font une sortie qui l'oblige à fuir.

Grégoire IX meurt bientôt, le 22 avril 1241; Célestin IV n'occupe le trône pontifical que quelques jours. Après une vacance de vingt mois est élu Innocent IV.

De la maison génoise de Fiesque, le nouveau pontife était vraiment de la race des forts, et il apparaît comme un des derniers représentants de ces papes héroïques dont Grégoire VII reste le glorieux modèle[3]. Il ne faut rien moins qu'un tel héros pour réagir contre l'audace et la violence des ennemis de la religion et des peuples.

[1] Montalembert, *Sainte Élisabeth de Hongrie*, Introduction.

[2] A. Huillard-Bréholles, *Vie et Correspondance de Pierre de la Vigne*, IIIe partie, I, p. 162.

[3] Ozanam, *Poètes Franciscains*, ch. IV, p. 132.

Jusqu'à sa promotion il avait été l'ami de l'empereur ; pape il ne tient compte que des devoirs de sa charge vis-à-vis de Frédéric II, qui s'affiche l'ennemi de Dieu, et qui, au moment où les Mongols et les Mameluks enlèvent aux Chrétiens les dernières places de Syrie et mettent l'Orient en feu, ose s'afficher l'allié des Sarrasins, les attirer en Sicile, leur donner la garde de son sérail[1].

Confiant dans la justice et le bon sens de l'opinion publique, Innocent IV croit détacher les populations du despote en dénonçant ses forfaits[2]. Obligé de se soustraire aux menaces de l'empereur[3], il sollicite du roi d'Aragon l'hospitalité dans ses États. Jayme décline ce périlleux honneur pour ne pas s'aliéner ce trop puissant souverain, mais il ne peut s'opposer à la généreuse initiative des consuls de Montpellier, qui s'empressent d'offrir un asile dans leurs murs au successeur d'Urbain II et d'Alexandre III. Le Pape en est profondément touché ; en retour, il leur fait espérer sa visite[4]. En attendant, il trouve encore préférable le séjour de Lyon, ville plus centrale, autrement importante, et n'ayant pour seigneur qu'un archevêque indépendant. Dès la première session, il énumère les griefs de l'Église contre l'empereur et produit les chartes authentiques, munies du sceau d'or du prince, qui prouvent et sa mauvaise foi et son parjure. La lumière faite, il promulgue, le 17 juillet 1247, la sentence d'excommunication, qui dépose, comme hérétique et despote, le digne successeur de Frédéric Barberousse, et que contresignent aussitôt les pères du Concile[5]. C'est à cette occasion qu'Innocent IV remet aux

[1] Villani, *Storie fiorentina*, liv. VIII, ch. I. — Montalembert, *Sainte Élisabeth de Hongrie*, Introduction. — Michelet, *Hist. de France*, liv. IV, ch. VII, t. II, pp. 571-581.

[2] Potthast, *Regesta Pontificum*, 22 janvier 1246, n°s 12402 ; Cf. 12412. — *Revue des questions historiques*, t. XXVIII, pp. 437-442.

[3] Encyclique d'Innocent IV, 30 avril 1244. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 11,359.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. V, liasse 2 *bis*, n° 2. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. V, t. II, p. 103.

[5] Potthast, *ibid.*, n° 11,731. — Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 2e série. — *Les Registres d'Innocent IV, publiés et analysés d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la Bibliothèque nationale*, par Élie Berger, ancien membre de l'École française de Rome, t. Ier, 1884 ; Préface, p. XLVI, et n° 1367, p. 209.

cardinaux le chapeau rouge, afin de leur rappeler qu'ils doivent être toujours prêts à verser leur sang pour la religion.

Le mariage de Sancie avait brouillé le comte de Toulouse avec le comte de Provence. Les deux princes en seraient même venus aux mains sans l'action médiatrice du Souverain-Pontife, qui les réconcilie si bien qu'ils combinent une nouvelle alliance[1]. A défaut de Sancie, ils songent à sa jeune sœur Béatrix, quatrième fille de Bérenger Raymond V. Cependant Raymond VII était déjà fiancé à Marguerite de la Marche, et le Concile de Lyon se séparait, le 17 juillet 1245, sans avoir accordé la dispense canonique. Raymond Bérenger V mourait le 19 avril, laissant le comté de Provence et de Forcalquier à sa fille, qui épouse, non le comte de Toulouse, mais Charles, frère de saint Louis. Comme le noble défunt était l'ami personnel de Jean de Montlaur, l'évêque de Maguelone s'empresse de lui rendre les honneurs funèbres en faisant célébrer un service dans sa cathédrale[2].

Devant les manœuvres du roi d'Aragon contre les ministres et les lois de l'Église, comment les populations auraient-elles respecté l'autorité ecclésiastique? On ne peut donc s'étonner des empiètements et des molestations populaires! Mais nulle part aussi un bras armé pour la défendre; partout des usurpations et des attentats. Seul le Souverain-Pontife demeure fidèle à notre Église et la couvre de sa paternelle sollicitude.

Le 26 janvier 1246, Innocent IV autorise l'évêque à frapper de censures canoniques, nonobstant tout appel, les malfaiteurs et les envahisseurs, les voleurs et les recéleurs, les fauteurs de désordres et leurs complices,

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, col. 425; Preuves, n° CCLVII; édit. Privat, t. VI, p. 1124. — Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1244, n° 17. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. V, t. II, p. 103.

[2] *Anno 1244 postremus illuxit Raimundo Berengario Provinciæ comiti, hujus nominis postremo, exactis in principatu 39 annis: hujus apud Aquas Sextias, ubi obierat, tumulati, celebratum est Magalonæ funus, Episcopi jussu, variis ab eo, dum superstes ageret, officiis, et numeribus cumulati. Sapientissimus inter ævi sui Principes eminebat, hancque præcipue virtutem demiratus est S. Ludovicus, et amavit in socero.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, 357 *bis*. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 450; édit. Privat, t. VI, pp. 765, 776).

qui mépriseraient ses avertissements et refuseraient réparation[1]. Visant les grands seigneurs qui prétendaient se mettre au dessus du droit commun, il retire les exceptions invoquées contre une excommunication ou un interdit. Il mande enfin à l'archevêque métropolitain de Narbonne et à ses suffragants de publier et de faire exécuter, chacun dans son diocèse, les sentences promulguées par l'évêque de Maguelone, à qui ses collègues doivent s'empresser d'accorder conseil, dévouement, assistance[2]. La sollicitude du Pape ne légitimait-elle pas le tendre dévouement de Jean de Montlaur, qui devait être aussi un de ses plus fidèles amis?

Ce prélat ne cessait, d'ailleurs, de redoubler de zèle et d'activité. En 1241, il assiste, à Pézenas, au sacre de Guillaume Casouls, évêque de Lodève[3]; le 6 décembre 1242, il souscrit aux lettres du Pape Grégoire X aux Frères-Prêcheurs contre les hérétiques[4], et promulgue, le 27 mars,

[1] *Cum comitatus Melgorii et Montisferrandi in medio prave ac perverse nationis existat, et ex hoc a malefactoribus jurisdictiones, jura, necnon possessiones usurpentur et diripiantur, ipsius vassalli quoque ac homines ejus continuis afflictionibus et molestiis agitentur, non absque sedis apostolice prejudicio et injuria manifesta, nec sit aliquis qui pro comitatu ipso super hiis contra malefactores hujusmodi defensionis clipeum se opponat, et eidem episcopo grave sit nimis ac dispendiosum, propter hoc semper apostolicam sedem adire, tum propter maliciam temporis nunc instantis, tum etiam propter alios diversos eventus; nos indempnitati comitatus predicti volentes paterna sollicitudine precavere, dicto episcopo duximus concedendum, ut in malefactores, invasores, raptores et perturbatores bonorum ipsius comitatus ac receptatores, fautores et coadjutores eorum, si ab eodem episcopo moniti contempserint satisfacere, de damnis et injuriis irrogatis libere valeat, sublato appellatione obstaculo, censuram ecclesiasticam exercere.* (Bulle d'Innocent IV, pour la défense du temporel de l'évêque de Maguelone, adressée à l'archevêque de Narbonne et à ses suffragants, 26 janvier 1246, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 174; *Bullaire de Maguelone*, f° 56 r°. — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, XXXIV).

[2] *Ne quis ob hoc excommunicatos vel interdictos ab ipso presumat absolvere, absque sua seu apostolice sedis licencia speciali decernendo, si secus actum fuerit, non valere. (Ibid.)... Mandamus, quatenus excommunicationum vel interdicti sententias, quas in parrochianos vestros ob premissa, vel eorum alterum, ipsum episcopum contigerit rationabiliter promulgare, singuli vestrum in suis diocesibus publice denunciari faciant, et usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari, dando eidem in defensionem comitatus ipsius, cum ab eo requisiti fueritis, contra hujusmodi malefactorum audaciam, super hiis auxilium, consilium et favorem. (Ibid.).*

[3] Plantavit de la Pauze, *Chron. Præsul. Lodov.*, 153. — *Gall. christ.*, VII, col. 766.

[4] Percin, *Hist. acad. Tolos.*, part. II, p. 92. ap. *Gall. Christ.*, t. VI, col. 766.

les statuts constitutifs de la Faculté des arts, dont nous parlerons à l'occasion de l'Université de Montpellier [1]; en 1244, il se trouve au concile de Narbonne, où est réglée la procédure des inquisiteurs [2]; en 1245, au concile général de Lyon qui dépose Frédéric II [3]; c'est dans cette ville qu'il meurt près d'Innocent IV, le 7 mai 1247 [4].

Le Pape s'était trop préoccupé de l'Église de Maguelone pour demeurer indifférent à la nomination du nouvel évêque, alors surtout qu'il se trouvait en France et avait peut-être reçu le dernier soupir de Jean de Montlaur. La bulle d'Urbain II, du 14 mars 1095, qu'il pouvait bien ignorer, mais qui ne supprimait en aucun cas son droit suprême de juridiction [5], réservait l'élection du prélat, sans imposer l'obligation de le choisir dans la communauté. Innocent IV, de son initiative, désigne le Lombard Raynier, religieux de l'ordre des Frères-Prêcheurs, qui avait été chancelier de Grégoire IX, et dont il avait pu apprécier lui-même les mérites et les services. C'était, de sa part, non un acte de défiance mais la preuve d'une prédilection spéciale [6]. Il traitait Maguelone non comme

[1] *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 353 r°. — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, t. I, 6°, p. 190. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. III, p. 449. — Voir *la Faculté des Arts et l'Ancien Collège de Montpellier*, 1882. — *Hist. de l'Université*, introduction du Cartulaire, p. 24.

[2] Labbe, *S. S. Concil.*, t. XI, col. 487 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, pp. 444 et 445; Notes, xxx, p. 585; édit. Privat, t. VI, pp. 764 et 765; t. VII, pp. 94-95.

[3] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, 357. — Plantavit de la Pauze, *Chronol. Præsul. Lodov.*, pp. 153-168. — Percin, *Hist. acad. Tolos.*, part. II, c. 4. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 450; édit. Privat, t. VI, p. 774.

[4] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 126. — C'est par erreur sans doute que Gariel (*Series Præsul. Magal.*, I, 359) place au mois d'août un hommage rendu à Jean de Montlaur, en 1247. (*Hist. gén. de Languedoc*, *id*, *ibid.*).

[5] Voir ci-dessus, t. I, ch. IV, p. 117.

[6] « Les chanoines de la cathédrale insulaire, habitués de longue main à choisir eux-mêmes et à recruter parmi eux leurs évêques, lui contestent ce droit: l'austère vertu de l'envoyé pontifical leur déplaît; son active et infatigable surveillance leur devient à charge; et, au bout de dix-huit mois, le dominicain réformateur est empoisonné, et empoisonné au moyen d'une hostie, dit-on. (Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, p. 48). — « Peut-être Innocent IV espérait-il mieux régénérer par cette mesure le petit monde ecclésiastique dont il connaissait les écarts. Son choix semblerait presque l'indiquer... Les chanoines de Maguelone, habitués à désigner eux-mêmes leur évêque, durent

un fief mais comme un bénéfice, lui échéant *pro jure de morientibus in curia*[1]. Ainsi venait-il d'interdire aux inquisiteurs toute rigueur dans ce diocèse et d'y supprimer les péages dont les seigneurs accablaient ailleurs les populations[2].

Le pape avait non-seulement le droit, mais encore le devoir de s'intéresser particulièrement au Chapitre, alors dans une situation si précaire qu'il avait à peine de quoi pourvoir au nécessaire. Touché de ses supplications, Innocent IV avait écrit, le 3 avril de la même année, à l'archevêque de Narbonne de faire opérer tous les recouvrements au profit de la communauté ou de ses membres jusqu'à parfait payement des créanciers[3]. En même temps, il avertissait charitablement les recteurs

supporter avec peine cette injure faite à leur droit, visiblement empreinte de défiance. Le nouvel évêque, néanmoins, quoique étranger, n'éprouva d'abord aucune difficulté apparente. Nos chanoines auraient sans doute craint les suites d'une guerre où Innocent IV eût été partie intéressée... Mais ils ne pardonnèrent à Raynier ni sa différence d'origine, ni sa promotion en dehors de leur concours. L'austère vertu de l'envoyé pontifical les alarma : son active surveillance leur déplut, et, au bout de dix-huit mois, le dominicain, trop réformateur à leurs yeux, mourut empoisonné. (Germain, *Maguelone*, p. 59). — Malgré notre respect et notre sympathie pour l'historien de Montpellier, ordinairement si exact et qui n'avance rien sans preuves, toutes ses insinuations ne reposent sur aucun fondement. Rien ne prouve ni la contestation de l'élection, ni la décadence, ni le complot. — « J'admire que l'on connaisse pertinemment et que l'on désigne avec certitude les auteurs d'un crime, quand on avoue implicitement qu'il n'est pas absolument certain que le crime ait été commis ». (A. de Lansade, *De quelques Erreurs*, p. 48).

[1] Germain, *Maguelone*, p. 59.

[2] Voir ci-dessus, ch. I, pp. 46-47. — Dans une lettre du cardinal-archevêque d'Albano à l'archevêque de Narbonne, du mois de mars 1246, il lui était dit de pourvoir aux dépenses des inquisiteurs « conformément au concile tenu à Montpellier par l'évêque d'Avignon, alors légat du Saint-Siège ». (Labbe, *S. S. Concil.*, t. XI, col. 687 et suiv.). — Il ne reste aucun autre témoignage d'un concile à Montpellier. (*Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 452 ; édit. Privat, t. VI, p. 780). — Il s'agit probablement d'une simple conférence.

[3] *Ex parte dilectorum filiorum capituli Magalonensie ecclesie, nobis extitit humiliter supplicatum, ut, cum eadem ecclesia debitum oneribus adeo sit gravata, quod vix ex ipsius facultatibus, solutis usuris, possunt eis necessaria ministrari, et credatur ad extremam inopiam devenire, nisi ei celeriter succurratur, providere ipsius indempnitate paterna sollicitudine curaremus.* (Bulle d'Innocent IV à l'archevêque de Narbonne, 3 avril 1246. — *Privilèges de Maguelone*, f° 22 r°. — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, xxxv). — *Nuper nostris extitit auribus intimatum, quod capitulum,*

ou curés de Montpellier que les consuls et le roi d'Aragon se plaignaient des libéralités testamentaires en faveur des églises et il prescrivait au clergé la plus grande circonspection [1]. Réitérant ses instructions au nouvel évêque de Maguelone, il l'invite, pour mieux atteindre au but, à la plus scrupuleuse économie; il lui rappelle un règlement de l'archevêque de Narbonne et de l'évêque de Nimes qui, pour l'extinction du passif, prélevait un tiers sur les revenus du prévôt et des prieurs, retenue d'autant plus opportune qu'elle restera encore insuffisante [2].

prepositura et alie administrationes ac ecclesie Magalonensis capituli tanto premuntur onere debitorum, quod, nisi usurarum voragini, que pene penitus omnes ipsorum absorbet redditus, per sedis apostolice providentiam celeri remedio fuerit obviatum, dictum capitulum merens dicere poterit cum Propheta, se infixum in limo profundi, et substantiam jam non esse. (Bulle d'Innocent IV à l'évêque de Maguelone, 23 août 1247, *Privilèges de Maguelone*, f° 21 v°. — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, xxxv). — *Redditus et proventus ejusdem ecclesie ad idem capitulum pertinentes, tamdiu per aliquos de ipso capitulo, quos ad hoc ydoneos esse cognoveris, colligi facias, ac eos in solutionem converti hujusmodi debitorum, donec ejusdem capituli creditoribus sit de prefatis redditibus et proventibus, deducto ex eis unde idem capitulum possint congruam sustentationem habere, pro ipsis debitis plenarie satisfactum, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo.* (Bulle d'Innocent IV à l'archevêque de Narbonne, 3 avril 1246, *Privilèges de Maguelone*, f° 22 r°. — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, xxxv).

[1] *Ex parte carissimi in Christo filii nostri Aragonum regis illustri et consulum ac populi Montispessulani, fuit propositum coram nobis, quod, cum contingit aliquem laicum ipsius loci decedere intestatum, vos heredem vel proximiorem taliter decedentis, ad quem ipsius bona deveniunt, cogitis de bonis ipsis facere testamentum ut parochiali ecclesie certa portio relinquatur, in eorum prejudicium, et scandalum plurimorum. Nolentes igitur eisdem regi, consulibus et populo in suo jure deesse, universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus, si est ita, ab hujusmodi eorum gravamine, pro nostra et Apostolice Sedis reverentia, desistatis.* (Bulle du 30 avril 1247, confirmée par Urbain V, en 1363, arch. mun., arm. E, cass. v, liasse 5, n° 3. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, p. 57).

[2] *Cum ad nos, quibus ecclesiarum omnium cura et sollicitudo generalis incumbit, principaliter pertineat ipsorum gravaminibus obviare, dicti capituli et administrationum, necnon ecclesiarum ipsius, paterna diligentia [periculis] providere volentes, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus sacristie ac administrationum predictarum, necnon ecclesiarum omnium ad collationem prepositi et capituli Magalonensis de jure spectantium, redditus per aliquos de ipso capitulo fide dignos colligi faciens, universos ipsos, deductis expensis necessariis et utilibus capituli memorati, et eorum qui deserviunt ecclesias supradictas, tamdiu in predictorum debitorum solu-*

Le nouveau prélat, qui brillait par le talent et la vertu, devait s'imposer, aux étrangers surtout dont Montpellier était alors le rendez-vous[1]. Les chanoines ne font d'ailleurs aucune difficulté de le recevoir; il ne rencontre aucune opposition et peut, du consentement et au profit de tous, réaliser certains changements.

Seigneur de Melgueil, Raynier trouve convenable d'être le prieur de l'église paroissiale de Sainte-Marie qui appartenait aux chanoines et qu'il se fait céder contre les églises de Saint-Pierre de Cournon, Saint-Julien de Combaillaux, Saint-Étienne de Castan et Saint-Théodorit de Vendargues, en ne réservant que ses prérogatives épiscopales[2].

Le prieur de Saint-Firmin avait à sa charge l'habillement des chanoines de Maguelone. L'évêque constitue un bénéfice spécial pour le vestiaire et dote le nouvel office du revenu des églises de Grabels et de Juvignac[3]. A cette occasion, il avait dû faire quelque règlement pour les Juifs,

tionem convertere non postponas, donec creditoribus de ipsis fuerit plenarie satisfactum, non obsante quod olim extitit, ut dicitur, ordinatum per venerabilem fratrem nostrum archiepiscopum Narbonensem et bone memorie Bitterensem episcopum, in quos fuit ab ipso capitulo memorato, interposito de stando ipsorum arbitrio seu ordinationi, tanquam in arbitros compromissum, quod tam prepositus quam omnes priores et alii administrationes tenentes, tertiam partem omnium suorum reddituum in jam dictorum solutionem contribuant debitorum, presertim, cum ex ipsa tertia non possit de facili prefatum capitulum a debitis, propter ipsorum multitudinem, liberari, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. (Bulle d'Innocent IV, 23 août 1247; Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, XXXV).

[1] *A Magalonensis portus opportunitate rationem desumam, qui cùm exteris ad nos confluentibus mercatoribus nunquam non pervius foret, perfacile fieri potuit, ut hunc sacri verbi præconem, increbrescente tum maximè per institutores, ejus fama institutis et facundiæ...* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 362.).

[2] *Anno* MCCXLVII°, *et* XVI° *cal. aprilis, acquisivit ecclesiam parochialem Beate Marie de Melgorio episcopali mense, a preposito et capitulo, et dedit eis pro excambio ecclesias Sancti Petri de Cornone, Sancti Juliani de Casalignis, Sancti Stephani de Castris, et Sancti Theodoriti de Venranicis, cum earum capellis, retentis tamen in eisdem, sibi et successoribus suis, reverentia episcopali, et debitis procurationibus, et antiquis synodis et paradis.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 134, Pièces justificatives, XLV).

[3] *Anno* MCCXLVIII°, *de mense novembris, creavit officium vestiarii, cum antea solveretur vestiarium canonicorum per priorem Sancti Firmini, qui tenebat ecclesias de Grabellis et de Juviniaco.* (*Ibid.* — Germain, *Maguelone*, p. 59; Pièces justificatives, XXXVI).

puisque nous voyons le pape, dans sa bulle du 7 juillet 1248, confirmer ses ordonnances en prescrivant de leur interdire tout port de chapes rondes et larges, qui devaient rester spéciales aux prêtres et aux clercs, et de leur imposer des costumes qui les distinguent des ecclésiastiques, même des simples chrétiens [1].

Certes tous ces arrangements dénotent les meilleures relations. En admettant même que le choix du Pape ait pu blesser quelques susceptibilités, elles se trouvaient apaisées par toutes les faveurs du Saint-Siège [2]. Cependant, à en croire Arnaud de Verdale, l'un de ses successeurs, le dominicain évêque serait mort, au bout de dix-huit mois, le 13 janvier 1248, empoisonné par une hostie consacrée; c'est à la suite de ce forfait sacrilège, que le chapitre aurait introduit l'usage, particulier à la cathédrale Saint-Pierre, de faire communier le diacre et le sous-diacre qui assisteraient l'officiant au maître-autel de Maguelone, de sa main, de la même hostie et du même calice [3].

Quel aurait été le coupable? Un laïque ou un clerc? Un simple chanoine ou le Chapitre? Le crime aurait une toute autre importance s'il eût été plus qu'un acte individuel. Il trahirait la plus affreuse dépravation s'il avait été l'effet d'une conspiration canoniale [4].

Arnaud de Verdale n'a connaissance d'aucun fait précis : il invoque une simple tradition. Gariel, plus explicite, signale l'horreur dont fut

[1] Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 407. — Potthast, *Regesta pontificum*, nº 12,976.

[2] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 367. — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, XXXV, XXXVI.

[3] *Audivimus etiam dici ab antiquis pluribus, fide dignis, qui, ut dicebant, jurati in manibus nostris, a majoribus suis audierant, quod dictus episcopus fuit cum hostia consecrata veneno interfectus: et tunc fuit in ecclesia Magalonensi ordinatum, ut diaconus et subdiaconus, in altari majori Beate Petri presbytero assistentes, de manu sacerdotis ibidem celebrantis, et de eadem hostia consecrata, ut de eodem sanguine communicarent.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 133).

[4] « Les chanoines étaient nombreux à Maguelone : on ne se met pas à trente, à quarante, à cinquante pour faire un mauvais coup sournois, comme, de nécessité, l'est un empoisonnement. Au lieu des chanoines en général, il faudrait dire certains d'entre eux.... ou bien un d'entre eux, ou un sacristain ou un donneur d'eau bénite, ou un rat d'église quelconque : les gens de service avaient plus d'occasions que les dignitaires de s'approcher de la boîte aux hosties et des burettes. Point du tout : il faut que ce soient

saisi le Chapitre, qui ne rechercha pas les coupables mais les frappa dans leur postérité, s'ils étaient jamais découverts : *Ex stirpe ad quartam usque progeniem* [1]. Cela prouve déjà que les soupçons ne devaient pas se porter sur les chanoines [2]. Il est évident que Gariel a imaginé par induction ce qui aurait dû se passer, car cette décision capitulaire eût bien été dans la logique de la situation. Mais comment aurait-il connu, au XVIIe siècle, une délibération ignorée, au XIVe, par Arnaud de Verdale? Ces deux historiens se trouvent en contradiction. La précaution prise contre le diacre et le sous-diacre prouverait que le meurtrier était un clerc ; la malédiction à la quatrième génération, au contraire, qu'il était laïque, puisqu'il pouvait avoir des enfants.

Si le moyen âge était plein de foi, le peuple a toujours été disposé aux croyances superstitieuses ou mystérieuses, et il faut reconnaître que certains sacrilèges éclatants durent vivement frapper les imaginations.

En 1079, le roi de Pologne Boleslas Ier, avait prémédité de faire tuer l'évêque de Cracovie, Stanislas, pendant la messe. Les émissaires n'ayant pas exécuté ses ordres, il frappa de sa propre main le prélat, coupable d'être le défenseur du peuple et, dès lors, vénéré comme le patron de la Pologne, ainsi que, au XIVe siècle, saint Jean Népomucène, noyé par ordre de Venceslas VI, dans la Moldaw, celui de la Bohême. En 1170, deux courtisans du roi d'Angleterre, Henri II, assassinèrent, au pied de l'autel, saint Thomas Becket, primat d'Angleterre, dans cette cathédrale de Cantorbéry, demeurée, même après la Réforme, un but de pèlerinage

les chanoines. Pour un rien, on nous soutiendrait que le choix de la drogue infernale fut délibéré en assemblée plénière du Chapitre ». (A. de Lansade, *Sur quelques Erreurs d'une histoire populaire de Montpellier* [*de Duval-Jouve*], 1879). — « Raynier avait donné à d'autres qu'à ses chanoines des sujets de rancune. Les juifs de son diocèse et du voisinage s'étaient mis à porter des habits qui les faisaient prendre pour des clercs. C'est ce qu'on appellerait le port illégal du costume ecclésiastique... L'*Histoire du Languedoc* (liv. XXIV, ch. 104) rapporte qu'Innocent IV « ordonna à l'évêque de Maguelone, *conformément aux remontrances de ce prélat*, de leur défendre et de leur enjoindre au contraire de s'habiller d'une manière différente des ecclésiastiques et même des laïques, afin qu'on pût les distinguer. Les juifs ne purent que lui en vouloir... Dirons-nous qu'ils furent des empoisonneurs ? » (A. de Lansade, pp. 49-50, 55). — Voir la lettre d'Innocent IV, *Innocent. pap. IV epist.*, ap. Baluze, *Innocent. IV*, 407.

pour tous ceux qui ont le sentiment de l'honneur et de l'indépendance personnelle. Chez nous, Raymond VI de Toulouse n'avait-il pas encore fait poignarder, sur les bords du Rhône, Pierre de Castelnau, ancien archidiacre de Maguelone, légat d'Innocent III contre les Albigeois[1] ?

Ces faits historiques rendaient vraisemblables d'autres crimes, contestables pour la critique, démentis par l'histoire. Ainsi, l'empoisonnement du pape Victor II avec des hosties consacrées n'a jamais été prouvé[2]; il n'est pas davantage permis de croire au même forfait contre l'empereur d'Allemagne, Henri VII, couronné roi de Lombardie à Milan, sacré empereur dans Saint-Jean-de-Latran, et qui, au moment où il s'apprêtait à combattre le roi Robert de Naples, mourut subitement, après la communion que lui avait administrée le dominicain Bernard de Montepulciano[3].

La mort d'un évêque à l'autel pouvait-elle laisser le peuple indifférent? Comment ne l'aurait-on pas attribuée à quelque crime?

Au moyen âge, un tel soupçon était d'autant plus naturel que la chimie ignorait les éléments modernes d'analyse et de contrôle. Il n'en est pas moins vrai qu'ainsi prit naissance, à Maguelone, cette légende qui ne pouvait être démentie, puisqu'elle n'avait rien de précis, mais qu'accrédita la sincérité des bonnes gens qui s'en firent les échos.

[1] Voir t. I, ch. VIII, p. 357.

[2] Nous avons nous-même cité le fait, en mentionnant la mort de l'évêque Raynier, dont nous n'avions encore ni soupçonné ni recherché les circonstances. (*Id.*, *ibid.*, ch. IV, p. 120 et note 2).

[3] *Privatus luce veneno.* (*Dynteri chronicon*, t. II, p. 492). — Paulin Paris, *Manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. I, p. 307. — « Ici fenissent les voulz dou voiage ou bon empereur Hanry, cuen de Lucembourg, qui fut empoisonné par un frère-prescheur en donnant le corps Nostre-Seigneur le jour d'une Nostre-Dame. . Jamais les prescheurs ne celebreront ne ne eleveront le corps Nostre-Seigneur de la droite main, fors que de la gauche main, et que jamais ne porteront plus leur chappe jusques aux pieds, fors que jusques aux genoulx ». (Manuscrit de la Bibliothèque de Metz, n° 81, feuillet 7). — Dans la chronique rimée, attribuée à Geoffroy de Paris (*Recueil des Historiens de la Gaule et de la France*, t. XX, p. 140), il est dit que le fils de Henri VII vengea la mort de son père en chassant les dominicains de ses États, ce que contredit l'histoire. Voici, au contraire, des témoignages irréfutables : Baudouin, archevêque de Trèves, frère de Henri VII, a pris l'initiative de défendre les dominicains. (*Gallia christiana*, t. XIII, p. 453). Mais son propre fils, le chevaleresque Jean l'aveugle, roi de Bohême, dans une lettre du 17 mai 1346, déclara que ce bruit n'avait aucun fondement. (Baluze, *Miscel-*

Enregistrée consciencieusement par Arnaud de Verdale, qui se garde bien de rien garantir, de signaler les coupables et d'expliquer le mobile du forfait, acceptée sans discussion d'après l'évêque chroniqueur par Gariel, De Grefeuille, Germain, elle ne saurait être maintenue par la critique historique [1].

Il est d'abord singulier qu'un acte si scandaleux soit demeuré ignoré depuis la mort de Raynier, en 1248, jusqu'à la composition du *Catalogus* en 1339. Les contemporains d'Arnaud de Verdale n'ayant pas été ceux de Raynier, leur affirmation ne saurait avoir l'autorité du témoignage direct et contemporain. Quel tribunal accorderait la moindre importance à une déposition transmise par des générations successives? Quel historien baserait l'histoire de Louis XIV sur les traditions orales de la Révolution?

Arnaud de Verdale commet une erreur en supposant que la participation des trois officiants aux mêmes espèces fut un usage spécial à Maguelone et eut pour origine le précédent ou la crainte d'un empoisonnement.

lanea historica, t. I, p. 326). « Il ajoutait que deux de ses tantes, sœurs de son père, furent dominicaines; que sa sœur appartint au même ordre jusqu'à son mariage avec Charles-le-Bel; que, reine, elle conserva un frère-prêcheur pour confesseur; qu'elle voulut être enterrée au couvent des dominicaines de Montargis; que son aïeule, qui, comme ses tantes, survécut à l'empereur, voulut également être inhumée dans une abbaye de dominicaines; qu'enfin, lui-même et la reine, sa femme, avaient des frères-prêcheurs pour directeurs. Si, dans sa famille, on avait ajouté foi à des bruits calomnieux, jamais on n'aurait accordé tant de marques de confiance à des moines sur lesquels eût rejailli le souvenir d'un affreux crime. Jean enjoignait, en conséquence, à tous ceux qui liraient ces lettres, de ne point prêter foi à des accusations imméritées ». (Th. de Puymaigre, *Revue des questions historiques*, t. LII, p. 443).

[1] « Arnaud de Verdale a recueilli d'une manière qu'on peut bien dire sûre, non pas la certitude entière du fait, mais l'existence d'une rumeur populaire qui la tenait pour constante. Ce ne serait pas la première fois qu'une mort subite et cependant naturelle aurait donné lieu à des soupçons d'empoisonnement. Alors que la science de la chimie n'existait pour ainsi dire pas, il était presque impossible de tirer au clair ce genre d'accusations... Nous croyons aux témoignages d'Arnaud de Verdale, c'est-à-dire à leur sincérité, et seulement dans les limites de leurs affirmations. Ce dont il déposait entre ses mains datait déjà d'une centaine d'années ». (A. de Lansade, *De quelques Erreurs d'une histoire de Montpellier*, pp. 47-49. — C'est à de Lansade, poète et polémiste, plein d'esprit et de causticité, que revient le premier mérite d'avoir démoli la légende de l'empoisonnement de Raynier, dont nos recherches prouvent la fausseté.

On fait remonter au quatrième concile de Latran la prescription pour le diacre et le sous-diacre de communier, le dimanche, après le célébrant et de sa main [1]. Ce qui est certain, c'est que cette règle était si conforme à l'esprit de l'Église, que le concile de Trente la renouvellera [2] et, de nos jours encore, lorsque le pape officie à Saint-Pierre de Rome, le diacre et le sous-diacre, même lorsqu'ils sont prêtres, doivent recevoir l'hostie de sa main.

La communion de la même hostie, loin d'être un signe de défiance, était un gage d'alliance, même entre simples laïques. Ainsi Philippe-le-Hardi et l'infant Pierre, fils de Jayme-le-Conquérant, pour contracter une amitié indissoluble, communient l'un et l'autre de la même hostie [3]. Quant à la fraction de l'hostie en trois morceaux, qui devait mieux en connaître le sens que Guillaume Durand, l'auteur du *Rationale* ou *Manuel des divins offices*, « code le plus complet de la liturgie » [4], l'ouvrage, après les livres saints, le plus imprimé, au XVe et au XVIe siècle [5]? Son témoignage a ici d'autant plus d'importance et d'à-propos qu'il appartenait à notre région. Né à Puimisson, dans le diocèse de Béziers, en 1230, il avait fait ses études à Maguelone; on l'y trouve chanoine régulier avant

[1] *Memores etiam sint diaconus et subdiaconus, qui altari ministrant, dominicis diebus valde decere, si etiam ipsi, postquam celebrans communicaverit, communionem ex ejus manibus sumpserint.* (*Cæremoniale episcoporum*, lib. II, XXXI, *in fine*). — Le *Cérémonial* renvoie au XXIe canon du IVe concile de Latran, ce qui est une erreur, que l'on peut constater dans toutes les collections des conciles (Labbe, t. XI, col. 172). — Ce canon n'est relatif qu'à la confession annuelle et à la communion pascale des laïques: *De confessione faciendâ, et non revelendâ a sacerdote, et saltem in Pascha communicando.* Il n'est, du reste, question, dans aucun autre canon de concile, de la communion du diacre et du sous-diacre.

[2] *In sacramentali sumptione semper in ecclesia Dei mos fecit, ut laici a sacerdotibus communionem acciperent, sacerdotes autem celebrantes seipsos communicarent; qui nos tanquam ex traditione apostolica descendens jure ac merito retinere debet.* (*Concil. Trident.*, sessio XXX, c. VIII. — Labbe, *S. S. Conc.*, t. XIV, col. 807).

[3] Chronique de Bernard d'Esclot, ch. LXX. — De Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, liv. IV, ch. V, t. I, p. 501.

[4] Montalembert, *Sainte Élisabeth de Hongrie*, Introduction. — « La plupart de ces grands hommes embrassaient à la fois la théologie, la philosophie et le droit». *(Id., ibid.)*.

[5] Victor Leclerc, *Histoire littéraire de la France*, commencée par les Bénédictins, continuée par les membres de l'Institut; Guillaume Duranti, t. XX, pp. 411-497.

1251[1], c'est-à-dire pendant l'épiscopat de Raynier ou au lendemain de sa mort. Il avait même suivi les cours de l'École de Droit de Montpellier dont il demeure une des célébrités[2].

« Le prêtre, dit-il, consomme toute l'hostie. Dans certaines églises cependant, il en prend la moitié et partage l'autre sur la patène en deux fractions qu'il distribue aux ministres, c'est-à-dire au diacre et au sous-diacre, par imitation du Christ qui, à Emmaüs, prit du pain et le rompit sur la table. Dans cette circonstance encore, le Christ aussi, au dire de quelques-uns, mangea devant les deux disciples et, prenant le reste, le leur donna. Il prit enfin un morceau de poisson grillé et un rayon de miel, et donna le reste à ses disciples. Voilà pourquoi, après la communion du diacre et du sous-diacre, les clercs et les religieux communient »[3].

Un liturgiste plus récent, Bocquillot, a décrit à son tour la communion dans le même calice : « Après que le prêtre avait pris le corps du Seigneur, il mettait le gros bout du chalumeau dans le calice, prenait le

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, pp. 170, 606; t. III, p. 475; t. IV, pp. 547-549; édit. Privat, t. VI, p. 826.

[2] « Livré particulièrement à l'étude du droit canonique et du droit civil, dont la vogue s'était rapidement propagée, depuis un siècle, en Italie et dans le midi de la France, il alla écouter les meilleurs des maîtres; on peut croire qu'il fréquenta surtout ceux de Montpellier, où les chaires de jurisprudence avaient déjà quelque renommée ». (Victor Leclerc, *ibid.*, pp. 411-412). — « Les douzième et treizième siècles voient briller dans sa splendeur le droit canonique. Le grand homme d'alors était Guillaume Duranti, le spéculateur, celui qui étendit le plus les tribunaux de l'Église dans les matières civiles ». (A. Bardoux, *les Légistes*, ch. 1er, § 1, p. 8).

[3] *In quibusdam tamen Ecclesiis, ipse unam partem sumit, et reliquam Eucharistiæ medietatem super patenam in duas partes dividit, quas ministris, scilicet diacono et subdiacono, comedendas impedit, insinuans illud quos Lucas commemorat, quia Jesus in Emmaus* accepit panem, et fregit, et porrigebat illis. (Luc, 24). *Et etiam (ut aivnt quidam), comedit coram duobus discipulis, sumensque reliquias dedit illis. Ipse quoque postmodum partem piscis assi, et favum mellis manducavit, et reliquias discipulis dedit (ibid.), et ideò, postquam diaconus et subdiaconus communicarunt, clerici et religiosi ad communicandum accedunt, ut ipsi partem sanctæ communionis accipiant.* (Guillaume Durand, *Rationale divinorum officiorum*, liv. IV, cap. LIV, § 3). — Disons, en passant, que les archéologues sont très divisés pour déterminer l'emplacement d'Emmaüs dont parle saint Luc. Était-il à Amoas, à Houbeibet, à Abou-Gosch ? Sur cette question, voir Mauss, *Revue archéologique*, mars-avril, et *Revue des Questions historiques*, t. LII, p. 297.

précieux sang par le petit bout et donnait ensuite au diacre le calice et le chalumeau. Le diacre prenait le calice de la main gauche et tenait le chalumeau de la main directement, au milieu, avec les deux premiers doigts de la main droite ; il les tenait ainsi sur le côté droit de l'autel, jusqu'à ce que tout le monde et enfin lui-même et le sous-diacre eussent communié »[1].

Cet usage s'explique d'autant mieux, à Maguelone, que le culte de saint Cléophas, un des deux disciples d'Emmaüs[2], était spécialement en honneur à Montpellier; il y avait même une confrérie sous son patronage, et sa fête, célébrée et chômée, le 25 septembre, était solennellement annoncée la veille[3]. Le corps, apporté de Jérusalem par Guillem V, avait été placé dans une châsse à Saint-Firmin, la paroisse de Montpellier[4]. Chaque année, le jour de Pâques, à l'issue des vêpres, on la promenait dans la ville jusqu'au cimetière Saint-Barthélemy, d'où elle était ramenée le lendemain. Consuls majeurs, consuls de mer, ouvriers de la commune-clôture, tous les officiers municipaux suivaient la procession « en leurs pavillons, torches et menestriers »[4].

[1] *Traité historique de la liturgie sacrée*, ap. Ch. Barthélemy, *Traduction du Rational de Guillaume Durand*, *ibid.*, t. III, p. 364, note.

[2] S. Luc, cap. 24.

[3] « Barons, mande la cour de nostre seignour lou rey, et fait sabé a toute persoune, de quale condition que sié, que, attendu que dema es la feste de san Cleophas, disciple de Nostre Seignour Jesu Crist, et que per el Dieu a fach et fay toujours moult miracles, et que son corps es en este ville, et attendu tamben que la Gleize lou denonce per coulen, que toute personne face feste coulente per tout dema, a l'hounour de Dieu et de la benoite Vierge et de san Cléophas et de la cour celestial du Paradis. Et qui a l'encontre fara, la cour fara ce que devra, sans toute merce ». (Arch. mun., *Cérémonial des consuls*, f° 33 v°). — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. III, p. 206.

[4] « Le jour de Pasques, de vespres, lesdictz seigneurs consulz, en leurs robbes, doyvent venir au consolat, et de la mander querir leurs clercs, lesquels ayent le samedi saint fait convoyer les seigneurs ouvriers et consulz de mer; et de la avencques leurs chappellains, notaire, escuyers et bastonniers en leurs verges d'argent, tous ensemble sortent du Consolat, doyvent aller oyr vespres et le sermon à l'ung des quatre ordres, et se est communément acoustumé de aller aux Frères Myneurs; et, ouy le sermon, se tournent tous ensemble au Consolat, et de la donnent congié aux seigneurs clercs. Viennent les provostz de Monseigneur saint Cléophas les convoyer de aller à Saint Fermyn, pour accompaigner le corps saint de Monseigneur saint Cléophas à Saint Bartholomieu. E font ce aucunes foiz en leur luminaire, et aucunes foiz en le luminaire des seigneurs ouvriers.

Si la communion des trois officiants avec le même pain et le même vin eucharistiques n'avait été qu'une précaution contre des tentatives criminelles, on n'aurait pu en imaginer de plus vaine ni de plus illusoire. Était-il plus difficile d'empoisonner l'hostie aux messes basses de chaque jour que l'hostie des messes pontificales aux grandes solennités[1]?

Pour se prémunir contre une tentative criminelle, l'évêque et le chapitre n'avaient d'ailleurs besoin ni d'invention ni d'innovation. Il leur eût suffi d'appliquer les prescriptions liturgiques inscrites au cérémonial, encore usitées à Rome, qui imposent, avant de toucher aux espèces, de les éprouver et de les faire goûter au sacristain[2]. Or, nous ne découvrons pas la moindre allusion à ce détail dans les statuts de 1331,

Et le lendemain, que est le lundi de Pasques, lesdictz seigneurs consulz, ouy messe, s'en vont à Saint Bartholomieu, pour faire, en leurs pavailhon, torches et menestriers, la procession de Monseigneur saint Cléophas ». (*Cérémonial des consuls*, f° 10 r° et v°). — Germain, *la Paroisse à Montpellier*, p. 31.

[1] A. de Lansade, *De quelques erreurs*, p. 49.

[2] *Diaconus capit de manu subdiaconi patenam cum hostiis, ex quibus unam accipiens, et cum ea tangens alteram ac patenam, et calicem intus, et extra, eamdem Sacristæ, ibi presenti, prægustandam præbet.* (*Ceremoniale episcoporum, Clementis VIII, Innocentii X et Benedicti XIII*, lib. II, cap. VIII, § 61). — Voici comment un des liturgistes les plus autorisés, Joseph Catalani, explique ce texte dont il fait valoir l'antique application: *Est sane antiquum munus sacristæ, ut in solemni missa Pontificis, « apud altare adsit in cornu epistolæ cum oblata erunt offerenda, et prægustet de hostia, vino, et aqua, porrigente diacono ». Meminit enim ejus ritus in suo Cæremoniali non uno in loco Augustinus Patricius, præsertim vero lib. III, sectione* II, *cap.* XV, *ubi agit de officio Cardinalis Diaconi Evangelium lecturi in missa papali, cujus egregium locum inferius nos referemus in commentario ad* § IV *capitis* IX *hujus libri. Id factum esse ad vitandum veneni periculum, quod in caput sacristæ, qui omnia parare debet, hoc pacto redundaret, scite advertit eruditissimus Mabillonius tomo II Musæi Italici in commentario suo prævio ad ordinem Romanum pag.* XLVI. *Cui sententiæ mirifice suffragatur ordo Romanus* XV, *auctore Petro Amelio ex Eremita Augustiniano, Gallo Electensi, Urbani V Papæ sacrista, dein Gregorii XI penitentiario ac bibliothecario.... ut docet idem Mabillonius citato tomo II, in suo ad ipsum Ordinem* XV *monito. Is ergo Amelius, cap.* LXXXI, *sui Cæremonialis hæc habet: « Sacrista portat calicem cum pyxide hostiarum et parvo cochleari, coopertum velo serico, et parat calicem cum tribus hostiis unam pro Sacramento, et duas pro proba; et in Papæ præsentia facit probam de vino et de pane, et fundit vinum in calicem, stantum, quantum durat cretulus hostiæ; et post aquæ benedictionem, ponit cum cochleari*

si minutieux cependant et où l'on ne néglige rien de ce qui est relatif aux devoirs et aux charges de sacristain.

Mais si le successeur de Raynier avait été complice de son meurtre, comment aurait-il pu être un excellent évêque? S'il était innocent du crime, eût-il accepté de laisser les coupables impunis? Le Pape aurait-il pu ignorer ce qui s'était passé, pardonner aux homicides, les combler encore de faveurs, alors que le crime ne pouvait être oublié [1]?

Devant l'évidence des textes et la discussion des faits, on doit reléguer au rang des fables et des contes le prétendu empoisonnement de l'évêque Raynier. Ainsi tombent les préventions et les insinuations des auteurs modernes contre la moralité des chanoines, ces « hommes scandaleusement énergiques », comme croyait avoir le droit de les caractériser Germain, qui ne craint pas de soupçonner capable de faiblesse devant quelque clerc [2] le pape Innocent IV, venu précisément à Lyon

tres guttas aquæ, et tunc facit probam », etc. *Proba hæc, nihil aliud est, quam experimentum dictarum oblatarum, si scilicet sint veneno infectæ; fit autem illud a Sacrista, quod is oblatas parare debet ad Sacrificium, uti superius dictum est.*

III His concinunt quæ tradit memoratus Patricius lib. II, sui Cæremonialis, ubi agit de Missa majori in die Natalis Domini, Papa personaliter celebrante « Diaconus », inquit, « Evangelii Latinus accipit hostiam unam de tribus, quæ sunt super patenam, et cum ea alias duas hostias tangit, et eam dat Sacristæ comedendam; deinde accipit aliam hostiam de duabus, quæ remanserant, et cum ea tangit patenam, et calicem per totum intus et extra, et similiter dat eam Sacristæ comedendam. Post hæc de ampulis vinum et aquam in patera dat Sacristæ ad prægustandum », etc. *Legendum in tegrum caput, ubi fusse de ea prægustatione agitur, ad faciendum scilicet experimentum, quod nos superius memoravimus. Legi etiam potest quæ idem auctor scribit eodem libro II* De Sabbato sancto, Pape celebrante, *ubi eumdem ritum describit.* (*Ceremoniale episcoporum commentariis illustratum cura et studio Josephi Catalani presbyteri;* Parisiis, MDCCCLX, t. I, p. 132). — Ajoutons qu'à Rome on attribue ces formalités et ces précautions à un préjugé contre les empereurs, soupçonnés d'avoir voulu empoisonner des papes ou des prélats.

[1] A. de Lausade, *De quelques erreurs*, p. 55.

[2] « Avec des gens aussi scandaleusement énergiques, il eût été imprudent de rien brusquer. Innocent IV laissa donc le Chapitre faire usage de sa prérogative et le chanoine Pierre de Conques fut choisi, en 1249, pour évêque ». (Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 49). — « Il eût été périlleux avec des hommes si scandaleusement énergiques de rien brusquer désormais, en fait de réforme ». (Germain, *Maguelone*, p. 60).

pour excommunier l'empereur Frédéric II, le plus grand potentat de la terre!

Pendant l'hérésie albigeoise, malgré l'hostilité du comte de Toulouse et de ses alliés, les légats n'avaient pas hésité à déposer et à frapper de peines canoniques des évêques simplement soupçonnés de tiédeur. Sous saint Louis, le Vicaire de Jésus-Christ aurait-il laissé impuni un meurtre doublé d'un sacrilège, autrement grave que l'assassinat de Pierre de Castelnau, qui avait suffi à légitimer une croisade!

Que si la mission d'un religieux fut de la part d'Innocent IV un acte de défiance à l'égard du chapitre, combien la mort violente de son envoyé eût légitimé son intervention en le fortifiant dans sa résolution de poursuivre les abus. Quelle excellente occasion pour lui de retirer au chapitre le droit d'élection? Que fait-il, au contraire?

Les chanoines lui délèguent, à Lyon, un archidiacre et un archiprêtre, pour lui demander la faculté de choisir leur évêque et, au nom du chapitre, sans doute, ils mettent en avant le nom de Pierre de Conques ou de Conches, chanoine-sacristain de la cathédrale[1], dont la famille avait fourni à Montpellier plusieurs consuls, dont un membre devait être chargé par Jayme Ier d'une importante mission à Alexandrie[2]. Le Pape s'empresse d'accepter et de confirmer cette présentation; il préconise le successeur de Raynier le 1er mars et, deux jours après, il se félicite de déclarer au chapitre que cette élection ne modifie en rien pour l'avenir le droit des chanoines de désigner eux-mêmes leur évêque en cas de vacance

[1] Baluze, *Micellanea*, t. VII, p. 465 et seq. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 13,233.

[2] Ch. de Tourtoulon, *Jayme Ier d'Aragon*, liv. IV, ch. IV, t. II, p. 429. « Ramon de Conques reçut des lettres de nomination, accompagnées d'un sauf-conduit au mois de mai 1264. (Arch. d'Aragon, reg. XIII, f° 175). A la fin de juillet, de la même année, il fut chargé de transiger au sujet des marchandises perdues par des bourgeois de Barcelone et d'exercer au besoin des représailles sur les bourgeois d'Alexandrie. (*Id.*, reg. XIII, f°s 206 et 208). C'est là l'indice de quelque acte de piraterie des musulmans contre les chrétiens. Par lettres du même mois, Ramon de Conques fut autorisé à prélever pour son compte deux cents besants sur les droits perçus par le consulat et la chancellerie (*Scribania*) d'Alexandrie ». (*Id.*, *ibid.*, pp. 206-209). — On trouve dans les pièces justificatives de l'*Histoire de la commune de Montpellier* (t. I, p. 253) un document qui a rapport à cette affaire ». (De Tourtoulon, *id. ibid.*).

du siège. Il ne cesse de prouver par une succession de faveurs particulières en quelle estime et quelle affection il tient le clergé[1].

En tout cas, les Papes ne se lassent pas de veiller avec une admirable sollicitude et une persistance, que rien ne décourage, sur la dignité du clergé, auquel ils rappellent sans cesse sa vocation, donnant l'exemple du désintéressement et de la pratique la plus sévère des lois dont ils ont le dépôt sacré.

L'Église de Maguelone est d'ailleurs si peu déchue qu'elle n'apparait jamais plus glorieuse ni plus populaire, puisque nous allons voir l'évêque le véritable et seul arbitre entre le roi et la commune. S'expliquerait-on une telle influence si, par sa conduite et ses bienfaits, le clergé n'avait pas rendu l'Église populaire?

Pierre de Conques passe plusieurs accords, sans importance pour l'histoire, mais qui donnent la valeur et la mesure exacte de certains droits féodaux. Ainsi échange-t-il les vingt sous que lui payait le vestiaire pour son habillement contre dix alberges dûs par Guillaume de Vailhauquès pour droit de basse juridiction; et il rachète au prieur de Murviel son droit de juridiction en lui faisant abandon du muid de froment ou de vin perçus sur chaque quartant, du muid de méteil sur les droits d'usage[2].

Pierre de Conques était allé se plaindre de Zoën, évêque d'Avignon, vice-délégat de la province de Narbonne, qui, pour obtenir des subsides en faveur du Pape, frappait les évêques et leurs églises d'interdits et d'excommunications. Innocent IV rassure le prélat et lui concède le privilège de ne pouvoir être excommunié, suspendu ou interdit par un légat pontifical, sans l'autorisation préalable du Saint-Siège[3].

[1] Bulle d'Innocent IV, 1er mars 1248 (1249), ap. Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 467. — Arch. mun., arm. E, cass. v, liasse 2 *bis*, nº 3.

[2] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 137.

[3] *Expostulatoriis ad Papam datis litteris perstringebatur unus duntaxat Avenionensis Episcopus; in Narbonensi Provincia quondam vicelegati munere functus, et enumeratis, quibus et Episcopum, et Magalonensem Ecclesiam affeceret damnis ejusdem Ecclesiæ hostis manifestus habebatur. Communi Christianorum Parenti displicuit ortum fratres inter dissidium, tanto præsertim Sacerdotio præditos; atque ut Avenio-*

Le prévôt et le chapitre le sollicitent, à leur tour, de faire observer le règlement de l'archevêque de Narbonne et de l'évêque de Nimes pour le prélèvement sur les revenus du prévôt et des prieurs [1]. Le 2 avril 1251, Innocent IV charge l'archevêque de Narbonne d'en surveiller l'exécution rigoureuse, et, le 14 mai, il écrit aux chanoines, effrayés par l'exagération des charges, que leur responsabilité est limitée aux engagements authentiques, uniquement contractés par leur église [2].

Pendant que le Pape leur montre tant de condescendance et d'intérêt, Frédéric II, le plus grand adversaire du Saint-Siège, meurt abandonné de tous. Le front ceint de quatre couronnes, il avait pu dire comme le fameux tyran de Pise, Ugolin : « Que me manque-t-il ? » Sa fin prouva que, s'il paraissait tout avoir, il lui manquait encore la colère de Dieu [3].

nensem, qui reus habebatur, coerceret, misso diplomate statuit pontifex: « Ut nullus Sedis apostolicæ delegatus, vel delegati subdelegatus, seu conservator aut etiam executor a Sede deputatus eadem in personam Episcopi Magalonensis interdicti : vel suspensionis, vel excommunicationis sententiam valeat promulgare sine speciali Sedis ipsius mandato faciente de indulgentia hujusmodi mentionem ». (Bulle du 17 avril 1249, ap. *Cartulaire de Maguelone*, f° 8 v°. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, 368; *Gallia Christiana*, t. VI, col. 769.

[1] *Ex parte dilectorum filiorum prepositi et capituli Magalonensis ecclesie, fuit propositum coram nobis, quod, eadem ecclesia gravata olim onere debitorum, ad quorum solutionem vix sufficiebant ipsius ecclesie facultates, per dilectum filium prepositum Nemausensis ecclesie fuit auctoritate nostra taliter ordinatum, ut dictus Magalonensis prepositus et priores ecclesiarum Magalonensis capituli, et alii habentes administrationem ibidem, in solutionem dictorum debitorum singuli contribuere tenerentur, usque ad certam summam pecunie a dicto preposito Nemausensi taxatam, tamdiu annis singulis persolvendam, donec hujusmodi debita solverentur, prout in litteris confectis exinde dicitur plenius contineri, quam ordinationem dicti priores et alii observare juramento prestito promiserunt... per apostolica scripta mandamus, quatenus ipsam facias, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, firmiter observari.* (Bulle d'Innocent IV, 2 avril 1251 ; Germain, *Maguelone*, p. 209).

[2] *Paci et tranquillitati vestre providere, ac indempnitati Magalonensis ecclesie precavere volentes, vestris devotis precibus inclinati, quod auctoritate litterarum sedis apostolice, aut etiam alterius cujuscumque, ad solutionem aliquorum debitorum nullatenus teneamini, nisi hujusmodi debita in utilitatem ipsius ecclesie fuisse conversa legitime probatum fuerit et ostensum, vobis auctoritate presentium indulgemus, non obstantibus aliquibus cautionibus, super hoc a vobis vel predecessoribus vestris prestitis, aut etiam juramentis.* (Bulle d'Innocent IV, *id.*, *ibid.*).

[3] E Marco il rispose : Perchè non vi fallo altro che l'ira d'Iddio... E certo l'ira d'Iddio... tosto li sopravenne. (G. Villani, c. 120, p. 520).

La terreur du monde, durant un demi-siècle, par ses audaces et ses infamies, il faisait, chaque jour, décapiter, à Parme, quatre prisonniers. Haï de ses peuples, en guerre avec son beau-père, Jean de Brienne, l'empereur voit Pierre de la Vigne, son ministre et son âme damnée, compromis dans un attentat, aveuglé par son ordre, se suicider en se fracassant la tête contre un mur[1]; Frédéric, le fils qu'il avait choisi pour héritier, se révolter contre lui, comme Henri V contre Henri IV; Enzio, un de ses bâtards, qu'il avait fait couronner roi de Sardaigne, détrôné et enseveli dans un cachot de Bologne, où il restera vingt-trois ans. Lui-même meurt d'une mort subite et mystérieuse, à la fleur de l'âge, emportant, dans la chute de sa maison, la paix de son peuple, qui subira pendant une série d'interrègnes, tous les fléaux de l'invasion (1250)[2]; Conrad IV, son héritier, empoisonné par Manfred, autre bâtard; Conradin, son petit-fils, montant sur l'échafaud à l'âge de seize ans; Manfred, à son tour, tué à trente-trois; la race de ces princes de Souabe « plus mahométans que chrétiens »[3], anéantie; quel éloquent et dramatique épilogue aux anathèmes de l'Église!

Innocent IV peut désormais revenir en Italie. A Lyon, la ville est même trop petite pour contenir la foule accourue afin de saluer et d'acclamer le vicaire de Jésus-Christ, qui, après un long exil, rentre à Rome par Marseille et Gênes[4].

A Montpellier, le coup d'État de 1239 n'avait guère consolidé la domination de Jayme. Les condamnés étaient montés au pouvoir, ce qui prouve combien ils représentaient bien l'esprit et les intérêts du

[1] A. Huillard-Bréholles, *Vie et Correspondance de Pierre de la Vigne*, Ire partie, XVI, pp. 84-91.

[2] Giraud, *l'Allemagne en 1273 et l'élection de Rodolphe de Hasbourg*, ap. *Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, année 1868, p. 47.

[3] Michelet, *Hist. de France*, liv. IV, ch. VII, t. II, p. 565.

[4] Huffer, *Die stadt Lyon und die Werthalfte des Erzbisthums in irhen politischen Beziehungen zum Deutschen Reiche.* (Munster, 1878), p. 95. — Cf. *Regesta Imperii* (1882), 945. — Nicolas de Carbio, ap. Muratori, *Script. rer. Italicarum*, t. III, c. XXX. — Fournier, *le Royaume d'Arles et de Vienne; Revue des questions historiques*, t. XXXIX, pp. 453-458.

pays[1]. Ainsi, en 1246, c'est Pierre Bonifazi ; en 1253, Guerau de la Barca, qui remplissent les fonctions de bayle. Au risque de provoquer une nouvelle lutte[2], on avait même nommé deux bayles, sans le roi et malgré le roi ; on s'était enfin opposé à la saisie des mailles ou oboles de Lattes, péage sur les transports entre le port et la ville, destiné à l'entretien exclusif du grau et des voies d'accès que le souverain s'attribuait injustement[3].

Révoltés par cette usurpation, les bourgeois arment des troupes pour défendre leurs revenus. Sommés de comparaître devant la cour de Barcelone, les consuls déclinent avec autant de raison que de fermeté la compétence d'une juridiction étrangère[4] et font valoir que le roi ne peut se constituer juge et partie dans sa cause ; qu'ils ont, en tout cas, le droit d'en appeler à son suzerain, l'évêque de Maguelone, et qu'ils acceptent d'avance son arbitrage[5].

L'évêque, dont la commune libre avait sollicité le patronage, malgré

[1] Liste des consuls et bayles de Montpellier, ap. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I, pp. 386 et 387. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. I, t. II, p. 23.

[2] *Consules hujus loci, a tempore quo nobiscum habuerant discordiam, duos bajulos (fecerunt) sine locum nostrum tenentis assensu, imo potius eo contradicente et alium nominante.* (Charte d'amnistie de Jayme Ier, du 10 décembre 1258, ap. arch. mun., grand chartrier, arm. H, cass. IV, n° 7, quater (original) ; — *Grand Thalamus*, f° 47 v° et suiv. (copie). — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, p. 331.

[3] En l'an MeCCeLII,... demandet lo rey Jacme d'Aragon las Mealhas de Latas, et leudeman de l'aparection cobreron las li homes de Montpeyler et la cloqua dels arnatz. (*Petit Thalamus*, p. 335).

[4] *Consules, de voluntate universitatis presentis, se nostro subposuerunt mandato, sub forma que in eorum litteris continetur, de obolis quas levant consules, vel levari faciunt, in castro de Latis, deliberabimus quid fuerit faciendum.* (Charte d'amnistie du 10 décembre 1258, *id.*, *ibid.*).

[5] *Si esse posset judex vel cognitor aliquo modo de predictis, non posset nec deberet nos citare extra territorium Montispessulani. Propter que gravamina, que nobis inferebat et adhuc per eumdem dominum regem timebamus inferri, si ipse dominus rex posset esse judex vel cognitor aliquatenus de predictis, ad dominum episcopum Magalonensem, a quo villam Montispessulani et terram istam tenet in feudum, appellavimus, et de dictis gravaminibus ei conquesti fuimus... Vel ad eum ad quem de jure appellatio vel conquestio pervenire debet, iterum appellamus.* (12 janvier 1253-1254, arch. dép., *Cartulaire Maguelone*, reg. E, f° 115 v°. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, I, p. 329.

les intrigues du monarque, restait le défenseur naturel et autorisé de Montpellier. Pierre de Conques venait d'ailleurs de prouver son désintéressement en autorisant les consuls de mer à ouvrir un grau et à élever une tour sur la plage de Melgueil, moyennant le simple cens de quatre livres de poivre, qui était alors une denrée très chère[1]. Ce projet qui aurait nui aux intérêts des paragiers de Carnon devait être abandonné[2]. Comment d'ailleurs, n'aurait-on pas hésité devant une telle entreprise, quand le roi de France proclamait Aiguemortes le seul et unique port de la région, et l'entourait de privilèges[3]?

Jayme, qui avait laïcisé le consulat, ne pouvait reconnaître un pouvoir dont l'intervention, en 1218, avait déjà prévenu un conflit[4].

Livrée à elle-même, la commune cherche des protecteurs. Le 27 octobre 1254, d'accord avec l'évêque, elle se ligue avec le vicomte Amalric de Narbonne, vassal d'Alphonse de Castille, le rival de Jayme, qu'il n'avait même pas craint de défier par un cartel[5]. Amalric s'engage à fournir deux cents arbalétiers et à défendre les habitants de Montpellier contre tout agresseur, sauf contre le roi de France, ses frères ou le roi de Castille[6].

Ne voulant pas avoir à faire à deux ennemis à la fois, nos bourgeois s'empressent de conclure la paix avec ceux de Marseille qui avaient voulu

[1] *Anno* MCCLII°, *dedit consulibus maris Montispessulani potestatem faciendi gradum et turrim in plagia nostra de Melgorio, sub censu annuo* IV^or *librarum piperis, valde nobis et pariariis nostris de Carnone prejudicialem. Sed tamen eis usi non fuerunt.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 136). — L'acte original publié par A. Germain est du 20 mai 1250. (*Hist. du Commerce*, t. I, p. 209). Nous en avons trouvé une copie aux archives départementales, série H, commanderie du Grand et du Petit Saint-Jean.

[2] Arch. mun., *Grand Thalamus*, f° 18 v°; arch. départ., fonds des consuls de mer, B. 59.

[3] Germain, *Hist. du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 75.

[4] Voir ci-dessus, t. II, ch. XI, p. 38.

[5] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 376 et suiv. — *Gallia Christiana*, t. VI, *Instrum.*, col. 370. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 485; édit. Privat, t. VI, p. 847.

[6] Arch. mun., arm. E, cass. IV, n° 44. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 484; Preuves, charte n° CCCVII, col. 509; édit. Privat, t. VI, p. 847, t. VIII, col. 1341 à 1344.

les soumettre à leurs consuls. Investis en fait de tout le commerce maritime dans la Méditerranée et en Orient, les deux peuples s'étaient, en effet, pris de querelle au port d'Acre, en Palestine, et leurs vaisseaux ne cessaient d'échanger des actes d'hostilité [1]. En vain Charles d'Anjou et Barral de Baux avaient offert leur médiation.

La commune de Montpellier ne manqua pas de recourir à l'assistance du Pape ; aussi, dès le 4 janvier 1257, Alexandre IV s'empressait de requérir du sacristain de Nimes un monitoire contre les Marseillais qui violaient les traités en troublant le commerce de leurs rivaux [2]. Quelques jours plus tard, il prenait notre ville sous sa protection, et, par une bulle du 31 janvier 1257, confirmait et consacrait de son autorité apostolique toutes les libertés et toutes les coutumes justement et pacifiquement acquises [3]. Le 17 février, il donnait encore une nouvelle preuve de sa paternelle sollicitude en approuvant la levée, à Lattes, d'une obole sur le transport des marchandises, autorisée déjà par Grégoire IX. Il ajoutait que violer cet ordre serait s'exposer à l'indignation de Dieu et des bienheureux Pierre et Paul [4].

[1] Arch. mun., arm. B, tiroir x, n° 1. — Ruffi, *Comtes de Marseille*, p. 76. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 484; Preuves, charte n° CCCXXV, col. 527 ; édit. Privat, t. VI, p. 847; t. VIII, n° CCCXXVI, col. 1313 à 1419. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 25.

[2] Arch. mun., arm. E, cass. IV, n° 44. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 62. — *Hist. du Commerce*, t. I, p. 222.

[3] *Vestra sane nobis devotio intimavit, quod domini Montispessulani, Magalonensis diocesis, qui fuerunt pro tempore, prout ad ipsos spectabat, vobis singulis de universitate vestra nonnullas diversas libertates deliberatione provida concesserunt... Nos itaque, vestris supplicationibus inclinati, quod super hoc ab eisdem dominis absque cujusquam prejudicio factum est ratum habentes et gratum, illud, necnon rationabiles, antiquas et approbatas consuetudines vestras, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, auctoritate apostolica confirmamus.* (Arch. mun., arm. E, cass. VI, liasse 3, n° 4). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 234, note 1.

[4] *Quum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem nostri officii ad debitum perducatur effectum. Quum itaque, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, homines terre vestre, ac alii navigantes et declinantes ad locum qui portus de Latis vulgariter appellatur, pro securitate ipsorum et conservatione portus ejusdem a frequentibus incursibus piratarum, pro qualibet libra de ipsorum mercimoniis proveniente in pecuniam unum*

Sur le conseil sans doute et avec la recommandation du Pape, les Montpelliérains finissent par répondre aux nouvelles avances du comte de Provence, d'autant plus désireux de liquider cette première affaire qu'il en avait une seconde avec le roi d'Aragon. L'arbitre ne pouvait que leur être sympathique, puisqu'il était lui-même en désaccord avec Jayme Ier au sujet de la seigneurie de Carcassonne et de Lauraguais[1]. Ils envoient donc à Brignolles des délégués signer le traité de paix du 9 juin 1257, qui laisse à leur charge une indemnité de soixante mille sols royaux, soit qu'ils fussent réellement dans leur tort, soit qu'étant supérieurs ils eussent causé plus de dommages à leurs rivaux[2].

Ces actes d'indépendance ne pouvaient plaire à Jayme. Il y vit même autant d'injures, qui le retinrent longtemps éloigné de nos murs[3].

En butte aux prétentions et aux tracasseries du roi d'Aragon et fidèle à la tradition de ses prédécesseurs et à l'esprit de la commune, l'évêque Pierre de Conques avait déclaré à son tour, dans la chapelle du château de Sommières, devant Guillaume d'Anthoine, sénéchal, et Gui Fulcodi, commissaire de saint Louis : « que la ville de Montpellier et ses dépendances avaient été de tout temps un fief de la couronne de France, tenu en fief par les évêques de Maguelone des rois de France, leurs suzerains, la partie appelée Montpelliéret non moins que la ville

obolum usualis monete, de antiqua et approbata consuetudine ac hactenus pacifice observata, persolvant ; nos, vestris supplicationibus inclinati, hujusmodi consuetudinem auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. (Arch. départ., grand chartrier, arm. B, cass. XXI, n° 12). — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I, Pièces justificatives, XXV, p. 375. — Cet impôt devait durer jusqu'en 1333. A cette date, il sera remplacé par une taxe de *roubinage* ou demi radeille. (Germain, *ibid.*, t. I, pp. 170-171 ; Appendice, note V, pp. 287-295).

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, col. 532 ; édit. Privat, t. VIII, col. 1429. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, p. 25.

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, col. 527-532 ; édit. Privat, t. VIII, col. 1410-1428. — Germain, *id.*, *ibid.*

[3] *Cum ab hominibus ville Montispessulani, fidelibus nostris, nos, nec immerito, multipliciter reputaremus offensos, et ab ejusdem ville diutius abstinuissemus ingressu...* (Charte d'amnistie de 1258, arch. mun., grand chartrier, arm. A, cass. V, n° 7 quater

proprement dite de Montpellier, avec le château de la Palud, vulgairement dit de Lates, que le roi d'Aragon tenait en fief de l'évêque, non pas comme roi, mais en tant que seigneur de Montpellier ». En même temps il faisait hommage au roi, comme les tenant de lui, de toutes les possessions mentionnées dans la charte de Philippe-Auguste [1].

Pierre de Conques, mort le 8 février 1256, le premier acte de son successeur, Guillaume Christophe, fut dès le jour même de son élection, le 2 mai 1257, d'envoyer à saint Louis le prieur de Lunel solliciter sa protection. Le 2 janvier 1257, il prêta le même serment de fidélité que son prédécesseur, entre les mains du sénéchal de Beaucaire, devant Gui Fulcodi et les chevaliers Guillaume de Laudun, Rostaing de Montaut et Amalric de la Roche [2].

Le nouvel évêque avait été archidiacre de Maguelone et s'était signalé par ses prédications. Loin de tirer parti de la protection et du concours du roi de France, Guillaume Christophe n'aspirait qu'à la paix pour mieux pratiquer la charité dont il devait prodiguer les bienfaits, pendant la peste de 1259, en Languedoc.

Cependant, le 7 février 1257, Jayme Ier n'était pas réconcilié avec la commune de Montpellier, puisque Guillaume Christophe fit dresser une copie authentique de son accord entre Guillaume d'Autignac, son prédécesseur, et les consuls de Montpellier, pour l'envoyer au roi dans le dossier des griefs de la commune [3]. Saint Louis avait prescrit au sénéchal

(original); *Grand Thalamus*, f° 47 v° et suiv. (copie). — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, pp. 331-334.

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, p. 376 et suiv. — *Gallia christiana*, nouv. édit., t. VI; *Instrum.*, col. 370 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 484, édit. Privat, t. VI, p. 848.

[2] Archiv. nation., sect. histor., cart. J, 340, n° 25; copie authentique. « L'acte est du mardi après l'octave de la Noël 1256 (vieux style) et non du lundi. Cette date répond au 2 janvier 1257 (nouveau style) ». (A. Molinier, *Hist. gén. de Languedoc*; édit. Privat, t. VI, p. 854, note 2). — Voir *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 487. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I, p. 331. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, p. 81.

[3] Teulet, *Trésor des chartes*, *Maguelone*, sac 2, n°s 22 et 26, J, 340. — *Gallia christiana*, t. III, p. 579. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, 371. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 487; édit. Privat, t. VI, p. 854.

de Beaucaire, en cas de guerre, de n'y prendre aucune part, tout en autorisant les vassaux du roi de Castille de son ressort, comme le vicomte de Narbonne, à servir sous leur prince en hostilité avec Jayme Ier [1].

Bientôt après, le traité de Corbeil, signé le 11 mai 1258, rapprochait les deux maisons de France et d'Aragon, que devait unir le mariage d'Isabelle, seconde fille de Jayme, avec Philippe, second fils de saint Louis. Jayme renonçait à toutes ses prétentions sur aucun territoire au delà des Pyrénées, ne se réservant que la seigneurie de Montpellier et un droit de suzeraineté sur la vicomté de Carlad, en Auvergne, qui dépendait des anciens vicomtes de Millau, ses ancêtres maternels. Si quelques-uns de ses droits abandonnés étaient chimériques, il retrouvait du moins sa pleine liberté d'action vis-à-vis de la commune, qui n'avait plus d'autre parti à prendre que celui de se soumettre.

Heureusement que l'intervention significative du Saint-Siège consacrant la noble virilité des bourgeois, les démarches d'Alexandre IV et de saint Louis auprès de Jayme, l'esprit conciliant et le prestige de l'évêque de Maguelone, investi par les consuls de Montpellier et les membres de l'Université du pouvoir de terminer leur différend avec l'héritier des Guillems, tout vient concourir au dénouement de cette crise qui durait depuis vingt ans.

Sur l'invitation des bourgeois, le roi d'Aragon se décide à s'arrêter dans sa bonne ville, à son retour de Corbeil, où il s'était rencontré avec saint Louis. Gui Fulcodi, évêque du Puy, et Gaucelm de Lunel, qui étaient de sa suite et de son conseil, sollicitent sa clémence et obtiennent la grâce de la ville rebelle [3]. Le 10 décembre 1258, tout le peuple est convoqué par le roi-seigneur en parlement, sur la place du monastère

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, pp. 485, 488; édit. Privat, t. VI, pp. 848, 853; t. VIII, Preuves, col. 1362.

[2] Lachaise, *Hist. de saint Louis*, liv. XI, n° 21. — *Trésor des Chartes, Montpellier*, sac 2, n° 27, original J, 587, n° 7; Teulet, t. III, pp. 422 à 425. — Caseneuve, *Catalonia*, p. III. — D'Achery, *Spicilegium*, t. XII, p. 586. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 490; Notes, LXXIX, pp. 111 à 119. — De Tourtoulon, *Jacme le Conquérant*, t. II, pp. 316 à 318.

[3] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, p. 380 et suiv. — *Grand Thalamus*, p. 27.

des Frères-Prêcheurs. Devant l'archevêque de Narbonne, Jacques de Négri; les évêques Gui Fulcodi, du Puy; Arnaud, de Barcelone; Bernard d'Argelliers, d'Elne; Vivien, de Rodez; Guillaume de Christophe, de Maguelone; Pons, prévôt du Chapitre de la même église; un grand nombre de notables et une foule considérable, Jayme proclame une nouvelle amnistie. Il ne se contente pas de pardonner : il fait droit à toutes les revendications, confirme les anciennes coutumes et règlemente sévèrement les conditions de l'élection du bayle[1]. Il s'engage même à ne jamais nommer à cette magistrature quiconque aurait non-seulement essayé de capter son suffrage par un cadeau ou la promesse d'un service, mais simplement sollicité ces fonctions[2]. Admirable statut, dont l'inspiration fait honneur au siècle capable de cette haute conception de la justice et des fonctions publiques!

Le roi calme encore toutes les susceptibilités et proclame l'indépendance des consuls par cette déclaration officielle, qu'en mettant leurs mains dans les siennes ils avaient, non accompli un acte de vasselage, mais simplement prêté serment de fidélité[3].

[1] *Juxta domum Fratrum predicatorum de Montepessulano, ubi populus ad mandatum domini regis ad publicum convenerat parlamentum.* (Charte d'amnistie, de 1258, arch. mun., grand chartrier, arm. A, cass. IV, n° 7 quater (original); *Grand Thalamus*, f° 47 v° et suiv. (copie). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II; Pièces justificatives, pp. 331-341.

[2] *Et hec omnia fiant prima vice quam pro electione conveniant locum nostrum tenens et consules in ecclesia supradicta; nec querant consilium de foris, nec aliquem alium ad consilium suum admittant. Volumus autem ac statuimus quod, in illis quatuor quos nominabit locum nostrum tenens, non possit patrem et filium, nec duas personas in domo eadem morantes, nec duas fratres, quamvis divisim habitent, nominare. Sane, bajulus in forma predicta creatus incontinenti vocetur, et juramentum faciat consuetum, hoc addito et expresso in juramento ipsius, quod pro baylia habenda locum nostrum tenenti, vel alicui consulum, vel alii cuicumque persone, nihil promisit aut dedit aut dabit, nec aliquem rogaverat vel rogari fecerat pro danda sibi procuranda baylia, et quod officiales seu curiales eligat et constituat in singulis officiis quos credet bonos et utiles et legales, a quibus nec habuit nec speret nec in posterum habeat munus vel servitium quodlibet ob hanc causam, et quod in officio nullum ponat qui se ingerat, vel eum roget, vel rogari faciat, de aliquo officio sibi dando.* (*Id., ibid.*).

[3] *Nos Jacobus... notum facimus presentis scripti testimonio universis, quod per vestrum sacramentum fidelitatis, quod die Dominica proxime preterita quidam ex*

Jayme fait ensuite son entrée solennelle dans les murs de la ville avec laquelle il devait désormais vivre en bonnes relations. On l'y retrouve encore le 26 février 1259 [1]. Ce long séjour était peut-être motivé par un refroidissement avec le roi de France ; aussi, ayant pris l'avis des prélats, des nobles et des prudhommes, il interdit de transporter des blés à Montpellier. Les deux princes réconciliés, le roi ordonne de lever cette prohibition et défend de la renouveler désormais sans son ordre exprès [2].

Au XIIIe siècle, des abus s'étaient introduits dans le Chapitre. Dès 1238, Grégoire IX dénonçait à l'évêque les prieurs et recteurs d'églises qui en percevaient les rentes, sans prendre la prêtrise, et enjoignait de les mettre en demeure d'entrer dans les ordres ou de résider dans leurs paroisses, en retenant tout revenu, nonobstant appel [3]. Certains chanoines menaient encore, en dehors de l'île, même du diocèse, la vie indépendante des hommes du siècle, si bien, qu'en 1244, le légat pontifical, évêque d'Avignon, Zoen, aurait voulu qu'on leur interdît, à tous, sauf aux desservants de Saint-Firmin, de Notre-Dame des Tables et de Saint-Denis,

consulibus et alii quidam probi homines de Montepessulano in nostro palatio, ubi totus fere populus Montispessulani mandato nostro ad publicum convenerat parlamentum, fecerunt nobis, junctis suis manibus infra nostras, non intelleximus tunc, nec intelligi volumus aliquem vel aliquos nobis tunc fecisse homagium aliquod, nec fore vel fuisse nobis tunc vel deinceps verbo vel facto aliter obligatos, nisi solum sub forma sacramenti fidelitatis. (Déclaration du 18 décembre 1258, ap. *Grand Thalamus*, f° 49). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 28.

[1] Zurita, *Annales de la Corona de Aragon*, liv. III, ch. 57.

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 491; Preuves, Chartes, CCCXXXI, col. 540 ; édit. Privat, t. VI, p. 862, note 3; t. VIII, col. 1449-1450.

[3] *Nonnulli priores et rectores ecclesiarum, curam animarum habentium, promoveri ad sacerdocium, prout ipsarum cura requirit, ac in eis personaliter deservire, pro sua voluntate contemnunt, quanquam earumdem percipiant cum integritate proventus... Quatenus, si est ita, priores et rectores eosdem ut ordinem assumant, et in predictis ecclesiis resideant, ut tenentur, monitione premissa, per substractionem ipsorum proventuum, appellatione remota, previa ratione, compellas.* (Bulle de Grégoire IX à l'évêque de Maguelone, 27 décembre 1238, Arch. départ., *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, f° 315). — *Bullaire de Maguelone*, f° 572 r°. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 51. — *Maguelone*, Pièces justificatives, XXXIII. — Potthast, *Regesta pontificum*, n° 10,659.

la faculté de découcher à Montpellier. Ils ne devaient, en tout cas, se rendre en ville que pour des raisons sérieuses, légitimes, et avec la permission de l'évêque, du prévôt ou du prieur [1].

Quelques années plus tard, comme du reste vingt ans plus tôt [2], on signalait les mêmes manquements à la règle; plus d'un dignitaire, le vestiaire Raymond de la Roche, par exemple, administrait par procureur. C'était, à la vérité, pour suivre, à Paris, les cours de l'Université [3]; mais tous n'avaient pas les mêmes excuses, et ils opposaient aux réprimandes épiscopales un indult pontifical qui subordonnait l'application des peines canoniques au consentement du chapitre. Alexandre IV fait preuve d'une grande mesure en ne supprimant pas ce privilège. Mais par sa bulle du 26 janvier 1256, il fixe toutefois un délai, passé lequel le prélat aurait le droit d'agir [4]. Le 15 février, il renouvelle ces mêmes instructions, en

[1] *Ut vagandi licentia, que dinoscitur esse religionis noverca, ecclesie vestre canonicis auferatur, et non intrent vivarium mortis sue, villam scilicet Montispessulani, in qua diutius, quod pudet dicere, temporaliter seu laicaliter volunt vivere, eternaliter moriuntur, precipimus ut nullus Ecclesie vestre canonicus, preter illos qui fuerint, secundum antiquam consuetudinem, ecclesie Beati Firmini, ecclesie Sancte Marie de Tabulis, et ecclesie Sancti Dyonisii servitio deputati, in villa Montispessulani pernoctare presumant, sed nec ad eam absque magna et rationabili causa accedant, sine licentia episcopi, prepositi, vel prioris sui.* (Bulle du 30 mai 1257, *Cartulaire de Maguelone*, reg. B, f° 271 r°). — *Bullaire de Maguelone*, f° 9 r°. — Germain, *Maguelone*, p. 61.

[2] *Quidam canonicorum tuorum, sicut non sine admiratione audivimus, occasiones frustratorias assumentes, sine licentia tua ad leges, alii ad mundana studia, et quidam ad secularia negotia presumptuose se transferunt, ut ibi liberius suis possint voluptatibus desservire. Et quidam eorum in ecclesiis contra voluntatem tuam ministrare præsumunt.* (Bulle de Grégoire IX, du 15 juillet 1228, au prévôt de Maguelone, Arch. départ., Livre des privilèges de Maguelone, f° 5 v°; Cf. *ibid.*, f°s 10, 14, 27). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 50.

[3] *Quamplures canonici Magalonensis Ecclesie, dantes in lubricum pedes suos, non solum infra, verum etiam extra Magalonensem diocesim, non obtenta licentia, nec petita, damnabiliter evagantes, volunt respicere ad superbiam effrenato calcaneo.* (Bulle d'Alexandre IV, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 151, et *Bullaire de Maguelone*, f° 3 v°). — Cf. Bulle du 19 avril 1256, ap. *Gall. christ.*, VI, *Instrum.*, 371, et Bulle du 30 mai 1257, ap. *Cartulaire de Maguelone*, reg. B, f° 271; et *Bullaire de Maguelone*, f° 9 r°. — Germain, *Maguelone*, p. 60-61.

s'attachant surtout à réprimer l'esprit d'indiscipline et de révolte contre l'autorité supérieure [1].

Pour réformer son clergé, Guillaume de Christophe prend la résolution de convoquer un concile provincial, le cinquième et dernier de Montpellier [2]. Il l'ouvre, à Notre-Dame des Tables, le 6 septembre 1258, sous la présidence de Jacques de Nigri, archevêque de Narbonne, en présence de ses suffragants, et y fait promulguer huit canons, tous disciplinaires [3].

Le premier excommunie tous ceux qui outragent le clergé ou violent les droits et les libertés de l'Église [4].

[1] *Canonici Magalonensis Ecclesie, personatus, prioratus et administrationes habentes, confisi quod ab eis contra voluntatem suam non consueverunt hactenus amoveri,... dicuntur interdum committere que oculos divine majestatis offendunt, eorumdem personatuum et administrationum proventus illicitis quandoque usibus consumentes, in grave Magalonensis Ecclesie prejudicium, laicorum scandalum, et suarum periculum animarum.* (*Bullaire de Maguelone*, fos 2 et suiv.; Cf. Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 375; *Gall. christ.*, VI, *Instrum.*, p. 371 et suiv.). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 51.

[2] « On ne connaît d'antérieurs que les conciles de 1162, de 1195, de 1215 et de 1224, à moins toutefois qu'on ne se range à l'opinion des auteurs des *Annales de l'Ordre de Saint-Benoît*, mentionnant un synode de Montpellier à la date de 1134, et qu'on ne veuille décorer du nom de concile la réunion d'évêques qu'occasionna, en 1230, la dédicace de Notre-Dame des Tables ; à moins aussi qu'on ne maintienne la même dénomination à certaine assemblée dont il est impossible de préciser le but, mais qu'un acte du 19 octobre 1242, rédigé par un témoin oculaire, et publiée dans l'*Hist. gén. de Languedoc* (t. III, Preuves, col. 414 ; édit. Privat, t. VIII, col. 1095), affirme avoir eu lieu chez nous vers la Saint-Michel de cette année-là. En donnant le nom de *concile* à ces trois réunions, on pourrait compter, à la rigueur, huit conciles de Montpellier, mais ce serait là l'extrême limite. Nous ne concevons donc pas comment Garonne, dans son *Histoire de Montpellier*, a pu ajouter à cette liste des prétendus conciles de 1269, de 1203, de 1311 et de 1359, conciles purement imaginaires, et dont nul document authentique n'établit l'existence ». (Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, Appendice, p. 285).

[3] *Ad ampliandum cultum orthodoxe fidei tam super ecclesiarum libertatibus, quam vita et honestate clericorum, nec non et aliis diversis capitulis, diversa pro qualitate temporum didere statuta.* (Labbe, *SS. Concil.*, t. XI, col. 779). — Baluze (*Concil. Gall. Narb.*) a négligé de les publier, mais on les trouve dans le *Spicilegium* de D'Achery, t. I, p. 724. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 382 et suiv.

[4] *Ut quicumque tenere bona ecclesiastica invaserit seu occupaverit, aut res ecclesiasticas seu monasteriorum rapuerit, personisve ecclesiasticis injurias intulerit, aut ecclesias seu loca religiosa, vel eorumdem ecclesiarum libertates et jura impediverit usurpando : Sciat seu ipso facto, auctoritatis præsentis concilii anathematis vinculo*

Le second interdit à tout évêque de conférer la tonsure à aucun étranger, sans y être autorisé par l'évêque diocésain, et de l'accorder à aucun mineur ou même majeur de vingt ans, sans s'être assuré de leur science et de leur piété [1].

Le troisième frappe d'indignité et prive de toute exemption de taille ou autres immunités les clercs commerçants, industriels, prêteurs sur gages, et ceux qui ne portent pas l'habit ecclésiastique ou s'affublent d'un costume qui ne convient pas aux ministres de Dieu [2].

Le quatrième exige de tout délégué ou sous-délégué du Saint-Siège la justification par preuves authentiques de ses pouvoirs [3]

Le cinquième refuse aux juifs toute action pour les intérêts de leurs créances et autorise le débiteur à prouver que celles-ci sont majorées par des intérêts usuraires [4].

innodatum. (Labbe, *SS. Concil.*, t. XI, col. 779). — D'Achery, *Spicilegium*, I, 725, in-f°. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 382.

[1] *Nullus episcopus de cætere, prætextu ratihabitionis, cujuslibet alterius diœcesanum aliquem, absque licentia sui episcopi, tonsurare audeat, nec ipsum multo fortius ad minores vel majores ordines promovere.* (Labbe, *id.*, 780-788.) — Voir L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline de l'Église*, 2e partie, liv. I, ch. I-VII; nouv. édit., par M. André; Bar-le-Duc, t. III, pp. 290-310.

[2] *Clerici mercimonia publice exercentes, operatorium scilicet sive mensam, hypothecam, vel similia, pro vendendis mercibus tenentes, seu cum personis laicis talia exercentes, vel scholares aut socii existentes, et qui tonsuram dimiserint, aut in habitu non vixerint clericali, vestes varias deferendo, vel alias clericos non decentes, et qui mechanicas artes exerceant, aut qui operas suas aliis locaverint vilia exercendo, ... vel in fraudem aliqua commiserint in præmisis, necnon et modo quolibet bigami... sunt inhabiles ad recipiendum ordinem clericalem.* (Labbe, *SS. Concil.*, t. XI, col. 780).

[3] *Ad mandatum executoris a domino papa super negociis aliquibus constituti, vel ab eodem domino papa judicis delegati, aut sub delegatorum executorum, et judicis hujusmodi, nullus passim aliquem excommunicet, vel etiam interdicat, seu excommunicatum vel interdictum denunciet; nisi prius potestatis et commissionis suæ executor aut judex delegatus apostolicas litteras, et si sub delegatus fuerit eorumdem ipsas litteras apostolicas ostenderit, fidem faciens de mandato. (Id., ibid.).*

[4] *Judæus qui justiciam postulat sibi exhiberi, per suum declaraverit advocatum, quid et quantum de ipso debito quod exigit, usura vel sors fuerit: ut ex tunc super solummodo audiatur, usurarum petitione penitus submota: salva tamen nihilominus defensione qualibet Christiano, si velit et postulet se ad probandum admitti quod totum fuerit usura quod Judæus exigit, vel in majori quam declaraverit quantitate. (Id., ibid.).*

Le sixième n'admet pas que les évêques aient le droit d'accorder aucune autorisation de quête sans l'avis et l'agrément du métropolitain [1].

Le septième invite les prélats à recevoir ces statuts avec respect et affection et à les faire publier tous les dimanches et jours de fête dans les paroisses et chapelles [2].

Le huitième ordonne d'en donner lecture dans les synodes diocésains [3].

Le sénéchal de Beaucaire est investi du mandat de faire arrêter les clercs surpris en flagrant délit de vol, d'homicide et d'incendie, d'effraction nocturne de maisons ou de dévastation de champs [4]. « Dans quel abîme, dit Germain, était tombé le clergé de la province de Narbonne, pour que l'on crût nécessaires de pareilles prescriptions » [5] ? Cette indignation serait très légitime, si elle ne confondait pas les clercs avec le clergé auquel ils n'appartenaient à aucun degré.

Les clercs, comme du reste certains laïques affublés de costumes ecclésiastiques, n'avaient pas du tout le caractère religieux ; ce qui confirme cet appel à la justice temporelle; ce qu'établira le Concile de Trente: « Le sacerdoce est la fonction de ceux qui exercent leur ministère dans le sanctuaire et qui reçoivent ce pouvoir par l'imposition des mains de l'évêque, comme les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres. Les clercs sont ceux qui servent dans l'église, hors du sanctuaire, comme les lecteurs, les portiers et autres » [6]. Qui donc

[1] *Episcoporum aliquis, nisi prius nostras videat litteras ipsis concessas quæstoribus, super negotio pro quo quæstores hujusmodi destinantur, eisdem suas litteras non concedat.* (Labbe, *SS. Concil.*, t. XI, col. 780).

[2] *Omnes in nostra provincia constituti, statuta ipsa cum devotione recipiant et observent, ac eadem faciant a suis subditis inviolabiliter observari : ipsa nihilominus in proximo synodo et aliis synodis publicantes. (Id., ibid.).*

[3] *Constitutionem supra dictam, provida deliberatione præsentis concilii editam contra bonorum ecclesiasticorum temerarios invasores, omnes episcopi diebus Dominicis et festivis, ab omnibus capellanis et ecclesiarum rectoribus in suis civitatibus et diœcesibus faciant publicari. (Id., ibid.).*

[4] *Id.*, col. 782.

[5] *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 54. — Germain reconnaît cependant que cet article « est présenté, il est vrai, sous forme de conseil et se trouve détaché des canons du concile de 1258 ». (*Ibid.*, note 1).

[6] Can. LXXXII. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline de l'Église*, nouv.

oserait confondre ces deux sortes de personnes et rendre le clergé solidaire des sacristains, des suisses et des bedeaux ?

Ces clercs avaient le droit de se marier, comme nous l'apprend le synode de Nimes en 1284. Pour être affranchis des corvées seigneuriales, il suffisait de porter publiquement la tonsure et la couronne [1]. Les clercs n'étant que des hommes attachés à l'Église par leur piété ou le vœu de leurs parents, le moyen âge pouvait leur reprocher d'exercer des métiers lucratifs [2] ; nous, nous ne saurions en être scandalisés, puisqu'ils n'étaient d'aucun ordre ecclésiastique ou monastique. Le pape Honorius III n'avait-il pas condamné la pratique de ceux qui prenaient la tonsure, non dans un but pieux, mais dans une pensée cupide et frauduleuse [3] ?

Le 13 septembre 1260, d'accord avec le roi Jayme, Guillaume de

édit., revue, corrigée et augmentée par M. André, première partie, liv. 2e, ch. 40. t. III, p. 17. « Il faut venir à une autre preuve qui ne souffre point de réplique. Balsamon distingue avec saint Basile les clercs supérieurs (Basil., *can.* LI) qui étaient dans les hauts rangs, *in gradu*, et qui recevaient l'imposition des mains de l'évêque dans son ordination, comme les prêtres, les diacres et les sous-diacres, d'avec les clercs inférieurs, dont le ministère se donnait sans imposer les mains, et qui recevaient simplement le caractère ou le signe de la croix de la main de l'évêque, tels étaient les lecteurs, les chantres, les portiers. Mais, après ces deux rangs de ceux qui entraient dans l'Église par l'imposition des mains ou par le signe de la croix, Balsamon en admet un troisième de ceux qui recevaient seulement la tonsure de la main de l'évêque ou d'un abbé, et il soutient qu'ils étaient clercs, soumis aux mêmes peines, et capables des mêmes privilèges et des mêmes immunités que les autres clercs ». (*Ibid.*, p. 18).

[1] *Ibid.*, pp. 22, 31. — *Ad requisitionem dilecti et fidelis nostri Magalonensis episcopi, vobis et vestrum cuilibet mandamus, quatenus clericos conjugatos sue diocesis. qui cum unicis et virginibus contraxerint*... (Lettre de Philippe de Valois au sénéchal de Beaucaire, 2 mars 1327, Arch. dép., reg. des Lettres reconnaissant l'évêque de Maguelone, f° 31). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 111).

[2] Bulle d'Honorius, 1218, ap. Chardon, *Histoire de la reine Bérengère*, p. 71. — « Dit la décrétale que clerc marié, ja fust ce qu'il eust habit et tonsure, s'il s'entremettoit de choses layes comme de marchandises layes, d'offices lay, si ne deveroit il en ce cas, ne ès pourchas qui pour ce se font, jouir de privilége de clergie ». (Bouteilier, *Somme rural, ou le grand costumier genéral de practique, civil et canon*, tit. VII, *des Clercs mariez*). — F.-D. Beaucourt, *le Procès de Jacques-Cœur ; Revue des Questions historiques*, t. XLVII, p. 461. — Lors du procès de Jacques Cœur, son fils, l'archevêque de Bourges, le réclama en qualité de « clerc *solu* ». C'était ainsi qu'on appelait non-seulement ceux qui n'avaient point contracté mariage, mais ceux qui avaient perdu leur femme. Or, Macée de Leodepart venait de mourir. On lit dans la plaidoirie d'Halé :

Christophe avait choisi l'archevêque de Narbonne, Gui Fulcodi ou de Foulqueis, pour déterminer la juridiction épiscopale, fixer le sort des hérétiques et des juifs domiciliés à Montpellier, faire reconnaître sa suzeraineté sur Montpellier et Lattes, règlementer les fours, la poissonnerie, la teinturerie rouge et les appels à la cour royale[1]. Le 13 décembre suivant, nous retrouvons encore Gui Fulcodi dans le palais seigneurial, où il rend une sentence arbitrale entre l'évêque et le roi au sujet du droit de justice, devant une foule de seigneurs, Hugues, comte de Rodez, Raymond Gaucelm de Lunel, Guillaume de Roquefeuil, chevalier, et Bérenger de Frédol, prévôt du chapitre, qui devait bientôt monter sur le siège épiscopal de Maguelone[2].

Le progrès des échanges et le développement des relations internationales avaient fait ressortir l'insuffisance du numéraire. Pour répondre aux nouveaux besoins du négoce et de l'industrie, comme pour régler la balance commerciale, il fallait augmenter la circulation métallique. D'un autre côté, la hausse de l'argent, base de tout alliage, ne permettait plus de délivrer des pièces nouvelles au prix primitif. Il fallait : ou troubler toute l'économie du système financier, en paralysant les affaires au détriment de la population, ou gagner dans la frappe la différence proportionnelle[3].

« Depuis le procès parachevé est advenue la mort de la femme feu Jacques Cueur. Il fut requis par l'evesque de Poitiers luy estre rendu comme clerc *solu* en habit de tonsure, et offrit de monstrer de la clericature, mais n'en fut tenu compte, dont l'evesque de Poitiers appela ». (*Revue des Questions historiques*, t. XLVII, p. 463).

[1] *Anno* MCCLX° *idibus septembris, compromisit cum domino Jacobo, in dominum Guidonem Fulcodii, Narbonensem electum, super jurisdictione partis episcopalis Montispessulani, cognitione et punitione criminis heresis, et bonis hereticorum confiscatis, limitatione jurisdictionis temporalis in Montepessulano, judeis in parte episcopali commorantibus, juramento fidelitatis per homines Montispessulani prestando, furnis in parte episcopali faciendis, peissonaria et tincto rubro, recognitione facienda episcopo per ipsum regem de Montepessulano et castro de Latis, et etiam super appellationibus in curia dicti regis emittendis*... (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 138).

[2] Trésor des chartes, Maguelone, sac I, n° 7 (J. 339). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, p. 385 et suiv. — *Gallia christiana*, nouv. éd., t. VI, *Instrum.*, p. 372. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 494 ; édit. Privat, t. VI, p. 868.

[3] *Nos Willelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, Melgorii et Montisferrandi*

Ici encore se révèle la sollicitude intelligente et généreuse des évêques, moins soucieux de leur intérêt que du bien public.

En vertu des usages traditionnels, le privilège de fabrication au profit des seigneurs était de douze deniers. Pour acquitter certains emprunts, les comtes de Melgueil et leurs successeurs, les évêques Guillaume d'Autignac et Bernard de Mèze, en avaient cédé trois autres, deux aux consuls de Montpellier, un au roi d'Aragon [1]. La part épiscopale était donc encore de six deniers ; celle du roi de quatre ; celle de la commune de deux.

Que fait l'évêque ? Il propose de compenser la hausse de l'argent par une réduction de son droit de seigneuriage, et il abandonne les deux tiers de sa part, à condition que le roi et la commune renoncent à la moitié des leurs. Il ne toucherait donc plus que deux deniers ; le roi deux autres et la commune un seul. C'était un rabais total de sept deniers, dont quatre à la charge de la mense épiscopale [2].

comes, pervento dudum et sepius ad aures nostras, quod et nostris sepe predecessoribus, sicut novimus, extitit nunciatum, quod mercature negociatio sive ipsa mercatura, que pre aliis citra mare locis in Montepessulano viguisse longis retro temporibus ac vigere nunc precipue undique predicatur, periclitari dicitur et timetur, propter solum peccunie sive monete deffectum, et maxime melgoriensium, qui in Montepessulano curribiles ex pacto et usu antiquissimo fuerunt et sunt, et semper ibidem curribiles esse debent, nec ipsa moneta melgoriensis, que quasi penitus deffecit, ad legem et pondus antiquum et consuetum, propter argenti caristiam, commode potest nec potuit operari, et tam predecessores nostri quam nos longis expectavimus temporibus quod argentum ad forum tale descenderet via vel tempore aliquo quod dicta melgoriensis moneta valeret ad legem et pondus antiquum commode operari, nec accidit, instantibus tam illustri domino Jacobo, quam consulibus et aliis quamplurimis burgensibus et probis hominibus Montispessulani, nobis ostendentibus liquido universis mercatoribus extraneis et habitantibus in Montepessulano et locis circumstantibus gravamen induci maximum, et dampnum evidens et irreparabile provenire ex deffectu hujusmodi peccunie. (Accord entre l'évêque de Maguelone, Guillaume de Christophe, le roi Jayme Ier et les consuls de Montpellier, au sujet de la monnaie melgorienne (30 novembre et 13 décembre 1261). — Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. VII, n° 4. — Germain, *Monnaies seigneuriales...*, pp. 18 et 19; Documents inédits, n° V, p. 106.

[1] Voir ci-dessus, t. I, ch. VII, p. 244 ; et t. II, ch. XI, pp. 35-37.

[2] *Ut hec moneta commodius ad pondus predictum valeat operari, nos jus nostrum quod in ipsa moneta percipimus et debemus percipere et habere, quamdiu ad dictum pondus operabitur, remittimus et donamus, exceptis tantum duobus denariis, quos pro singulis libris denariorum, seu viginti solidis, nobis prestandis, quamdiu ad*

Grâce à ces libéralités, on peut conserver les derniers de quatre deniers d'argent pour les pièces dites deniers, et de trois deniers pour les mailles ou oboles ; on ne modifie que le poids, fixé désormais à vingt sols au marc. L'évêque s'engage à émettre cent mille livres de nouvelles espèces devant avoir le même cours légal ; il ne pourrait dépasser ce chiffre que d'accord avec le roi et les consuls [1].

Bien que chef-lieu d'une simple seigneurie, Montpellier avait donc une importance considérable ; elle devait encore à ses princes le prestige et l'éclat d'une capitale royale. Le 23 mai 1243, veille de la Pentecôte, la reine d'Aragon, Yolande, y avait donné le jour à un fils qui sera *Jayme lo bon rey* [2]. Dix-neuf ans plus tard, le 13 juin 1262, l'évêque de Maguelone célébrait, à Notre-Dame des Tables, devant Ferdinand, infant du roi, et une foule d'évêques et de seigneurs, l'union de l'infant don Pedro, héritier présomptif de la couronne d'Aragon, avec Constance, fille de Manfred, roi de Sicile, le bâtard de Frédéric II [3].

modum predictum operabitur, retinemus, deductis videlicet prius et detractis de singulis marchis denariorum duobus solidis pro operagio vel indistragio et aliis sumptibus pro operanda dicta moneta, sicut consuetum est, faciendis. (Germain, *Monnaies seigneuriales...*, Documents inédits, n° v, p. 106).

[1] *Ut tam magno imminenti mercature periculo obvietur, volumus et concedimus quod moneta melgoriensium, scilicet tam denarii quam oboli, cudantur et fiant apud Melgorium ad legem penitus consuetam, que scilicet est quatuor denariorum argenti fini in solido denariorum, et trium in solido obolorum, ad pondus tantum viginti solidorum quelibet marcha, marcha scilicet Montispessulani... Volentes et concedentes ac mandantes quod de melgoriensibus hujusmodi tam denariis quam obolis legis dicte et consuete, ponderis tantum supradicti, cudantur et fiant usque ad centum millia librarum tantum, nisi forte nos et dicti rex illustris et consules unanimiter, utilitate communi ac necessitate penssata, conveniremus de pluribus faciendis. (Id., ibid.). — Anno* MCCLXI° *ordinavit fieri monetam Melgoriensem usque ad centum millia librarum.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 138).

[2] En l'an de M^e^CC^e^XLIII, la vigilia de Pantacosta, nasqet a Montpellier en Jacme lo bon rey. (*Petit Thalamus*, Chron. romane, p. 334). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 442 ; édit. Privat, t. VI, p. 759. — « Ce n'est peut-être pas sans intention que le fils de Marie de Montpellier, désireux de ne point laisser se relâcher les liens qui unissaient sa famille à sa ville natale, voulut qu'un de ses enfants, au moins, naquît dans la cité des Guillems ». (Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. III, ch. Ier, t. II, p. 82).

[3] D'Achery, *Spicilegium*, t. X, p. 190 et suiv. — Zurita, *Anales de la Corona de*

Cependant le pape Urbain IV s'était montré inexorable vis-à-vis de ce prince, traître à sa famille, meurtrier et impie, débauché comme son père, tirant sa première gloire de son illégitimité, complice des Sarrasins, qu'il avait attirés près de lui au nombre de neuf mille[1], et qui, pardonné plusieurs fois par l'Église, ne cessa de renouveler ses fautes et ses crimes[2]. Les conseils du Vicaire de Jésus-Christ laissèrent inébranlable le roi. Allié déjà aux maisons de France et d'Allemagne, venant de marier sa fille Isabelle à Philippe de France, Jayme se flattait de voir son fils réunir le sceptre de l'Aragon à celui de l'Italie méridionale. Il mandait, en même temps, Guillaume de Roquefeuil, gouverneur de Montpellier, en Savoie, pour traiter d'un autre mariage entre Jayme II et Béatrix, fille du comte Amédée. Le projet ne devait pas aboutir. Quant à l'alliance avec Manfred, l'évènement déjouera singulièrement les calculs de l'ambition.

La princesse débarque au port de Lattes, accompagnée de Boniface d'Anglano, comte de Montalban, oncle de Manfred, et des ambassadeurs du roi d'Aragon. Le mariage, célébré à Notre-Dame des Tables, le 13 juin 1262, est naturellement suivi de fêtes royales[3].

Quelques mois plus tard, Charles d'Anjou étant en guerre avec les Marseillais, alliés des habitants de Montpellier, les vaisseaux de la cité

Aragon, lib. III, cap. 64. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 496; édit. Privat, t. VI, p. 873. — Voir le contrat de mariage, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, p. 556; édit. Privat, t. VIII, Chartes, nº CCCXLI, col. 1501 et 1502.

[1] Michelet, *Hist. de France*, liv. IV, ch. VII, p. 572.

[2] *Illud profecto in admirationem, immo in stuporem quadammodo nos inducit, quod licet universis mundi nationibus pateat memorati Manfredi malitia, licet ipse tanquam in malorum profundum demersus, Deum contemnens, quasi frons meretricis facta sit ei, nimis impudenter fere cunctis publicavit detestabiles actus suos, ipsaque rei evidentia doceat,... Vacantes ecclesias occupavit et occupat, non vacantes spoliat; prælatos ipsarum et alios (quorum aliquos diris carceribus mancipavit...), facit solum in contemptum clavium; ceteras obcenitates ipsius, quibus labia nostra polluere nolumus, omittimus, saltem ista tam publica, tam manifesta, te latent?* (Lettre d'Urbain IV à Jayme Ier, Raynaldi, *Annales eccles.*, ad ann. 1262, nºs IX et XV, t. III, pp. 86-88). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 18283.

[3] Bernard d'Esclot, chron., ch. 41. — Ramon de Muntaner, ch. X et XI. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, nº CCCXLI; édit. Privat, t. VIII, p. 1501. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier*, liv. IV, ch. Ier, t. II, p. 327.

phocéenne, poursuivis dans le port de Maguelone, se réfugient à Lattes[1]. Le frère de saint Louis ne craint pas de les attaquer et le roi Jayme répond par une protestation; il ne faut même rien moins que le traité du 30 octobre 1262 pour arrêter la guerre entre les deux maisons[2]. Cet incident n'en affecte pas moins très douloureusement Guillaume de Christophe[3], qui meurt le 14 janvier 1263 et est enterré dans sa cathédrale[4].

[1] En l'an de M^eCC^eLXII... el mes de novembre, venc Karles com de Proensa contrals homes de Masselha al gra de Magalona, els fes reculhir a Latas ab lurs galeas; e denfra aquel mes, feron pas ab lo comte. (*Petit Thalamus*, chron. romane, p. 336). — Arch. d'Aragon, reg. XIII, f° 2. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier*, liv. XIV, ch. V, t. II, p. 474; Pièces justificatives, n° XV.

[2] Germain, *Hist. du Commerce Montpellier*, t. I, p. 249; t. II, p. 34. « L'honorable écrivain y voit un accord qui met fin à un différend entre les habitants de Montpellier et ceux de Marseille. Il résulte au contraire du texte même de ce document que l'alliance des Marseillais avec les vassaux languedociens de Jacme avait attiré sur ces derniers la colère de Charles d'Anjou ». (Ch. de Tourtoulon, *ibid.*, liv. IV, ch. V, t. II, p. 474, note 3).

[3] Gariel, *Idée*, *Évesques de Maguelone*, p. 170.

[4] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 136.

CHAPITRE XIII

LES ÉVÊQUES DE MAGUELONE ET LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Importance du comté de Melgueil pour la monarchie française. — Délégation de Gui Fulcodi, futur pape, à l'évêque de Maguelone. — Celui-ci reconnaît la souveraineté de saint Louis. — Clément IV, originaire de Saint-Gilles. — Son magnifique caractère. — Jayme Ier; ses divers mariages. — Bérenger de Fredol, évêque de Maguelone. — Prétentions de saint Louis sur le comté de Melgueil. — Il s'en remet au Saint-Siège, qui prouve ses titres de suzeraineté. — Clément IV déclare que toucher à l'évêque serait toucher à la prunelle du Vicaire de Jésus-Christ. — Monnaies melgoriennes. — Origine et variations des types successifs. — Ferme de l'atelier monétaire. — Mesures disciplinaires du Pape à l'égard des chanoines. — Touchante correspondance du Pontife avec des bourgeois. — Édification des ponts au moyen âge; elle constituait une œuvre pie. — Clément IV convie les fidèles à la construction du pont Juvénal. — Jayme Ier essaye de réduire les libertés montpelliéraines. — Protestation du pape. — Faveurs à la commune. — Hostilité du parti aragonais contre l'évêque, qui représentait la nationalité française. — Saint Louis part pour la seconde croisade. — Le roi d'Aragon veut le rejoindre en Orient. — Le pape lui objecte l'indignité de ses mœurs. — Grand rôle de Clément IV. — Malgré ses remontrances, Jayme Ier persiste dans son projet. — Une affreuse tempête ayant séparé son vaisseau de la flotte, il doit chercher un refuge à Aiguesmortes. — L'Evêque de Maguelone au sacre de Philippe-le-Hardi. — Jalousie du roi de Majorque. — Ses nouvelles concessions à la commune de Montpellier.

Qui te tanget pupillam oculi nostri tanget; nostrum enim negotium in hac parte agitur. (Lettre de Clément IV à l'évêque de Maguelone, Bérenger de Frédol, 16 septembre 1266).

Que villa sub umbra dominationis nostre, divina potentia condonante, crevit nostris temporibus quodammodo in immensum, et una de melioribus villis totius mundi hodie reputatur. (Charte de Jayme Ier, 8 février 1272).

La ville et le territoire de Nimes réunis au domaine royal depuis 1226[1], le comté de Toulouse promis, dès 1229, à Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis[2], Melgueil et Montpellier restaient, du Rhône à la Garonne, les seules seigneuries soustraites à l'action capétienne. Comment la monarchie aurait-elle négligé cette partie du littoral qui ouvrait l'accès de

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 355; édit. Privat, t. VI, p. 605. — Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, p. 294 et suiv.

[2] Voir ci-dessus, ch. IX, t. I, p. 432.

la Méditerranée et qui lui était nécessaire pour relier entre elles ses diverses possessions dans le Midi? Elle a cependant le double mérite de ne rien brusquer et de tout préparer pour une annexion lente mais graduelle, qui vaut à cette conquête morale et pacifique la popularité d'une tutelle bienfaisante et le mérite d'un affranchissement national.

Quels étaient les droits des rois de France sur le comté de Melgueil et la ville de Montpellier?

Jusqu'au milieu du XIIe siècle, on n'y découvre ni leur action ni leur influence. En 1155 seulement, Louis VII reconnaît et confirme à l'évêque de Maguelone la possession de ses domaines[1]; mais, dès 1214[2], Philippe-Auguste prend sous sa sauvegarde, pour cinq ans, la commune, dont Innocent III et Honorius III lui recommandent les habitants[3]. Quand Louis VIII vient, sous prétexte de la croisade, en Languedoc, nos bourgeois se rendent à Avignon, pour lui confier leurs libertés[4], qu'il garantit dans la charte du mois de juin 1226, que Louis IX devait confirmer en 1270[5].

Dès l'avènement du saint roi, la reine Blanche de Castille avait songé à incorporer le territoire séparatif des deux provinces du domaine royal.

[1] Voir ci-dessus, ch. VII, t. I, p. 266.

[2] *Volumus et concedimus quod villa et homines Montispessulani et res eorum in nostro conductu sint et protectione, ab instanti Pascha Domini usque ad annos quinque, sicut alii burgenses nostri... Super possessione vero et proprietate Montispessulani et castrorum pertinentium ad villam Montispessulani, de quibus homines Montispessulani sunt in possessione, non sustinebimus eos trahi in causam ab aliquo coram nobis, vel hominibus nostris, vel amicis.* (Charte d'avril 1214, ap. Arch. mun., armoire dorée, liasse D, n° 38). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, col. 238; édit. Privat, t. VIII, col. 1519-1526. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 3. — *Note sur les Relations féodales des évêques de Maguelone avec les seigneurs de Montpellier et les rois de France ; ibid.*, Notes, t. II, pp. 286-297.

[3] Voir ci-dessus, ch. IX, t. I, p. 415; t. II, ch. XI, p. 43.

[4] Arch. mun., arm. A, cass. XVIII, n° 1. *Grand Thalamus*, f° 4 v°. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, pp. 10-11. — Ch. De Tourtoulon, *Jacme le Conquérant*, t. I, p. 221.

[5] *Grand Thalamus*, Livre Noir, f° 27. — « Les nombreuses confirmations qui nous en restent, revêtues du sceau des divers successeurs de Louis VIII, prouvent quelle importance les habitants de Montpellier y attachaient pour les membres de leur commune ». (Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 11, note 1).

Aussitôt Grégoire IX lui oppose les droits séculaires du Saint-Siège, invitant « son cher fils, Louis », à ne pas inquiéter et à préserver de toute molestation « son vénérable frère, l'évêque de Maguelone »[1]. Quelques années plus tard, en 1232, il renouvellera les mêmes instances, à propos du droit de régale que les ministres du roi avaient eu tort, à la mort de l'évêque Bernard de Mèze, d'étendre au diocèse de Maguelone[2].

Par le traité de 1229, Raymond VII avait cédé tous ses droits sur la région entre le Rhône à l'est, le cours du Tarn et le diocèse de Toulouse à l'ouest. Le comté de Melgueil, compris dans ces limites, tout en demeurant sous l'autorité des évêques et la suzeraineté des papes, se trouvait au même titre que Narbonne, Béziers, Agde, Nimes, Uzès et Viviers, placé implicitement sous la juridiction du sénéchal de Beaucaire[3]. Cependant Raymond VII ne pouvait donner plus qu'il ne possédait, ni le saint roi et son auguste mère contester les droits de l'Église.

La mort de Raymond VII, en 1249, fait passer le comté de Toulouse sur la tête d'Alphonse de Poitiers. Le mariage de Charles d'Anjou, autre frère du roi, avec Béatrix, héritière du comté de Provence, assoie l'influence capétienne dans l'ancien royaume d'Arles. Des Alpes aux Pyrénées, le comté de Melgueil et la seigneurie de Montpellier demeurent l'unique enclave que, sans la violer, Blanche de Castille s'efforcera de supprimer.

Avec son sens politique et son tact féminin elle devine, en effet, que l'évêque, suzerain du roi d'Aragon, ne saurait lui tenir tête; qu'amoindri et attaqué, il ne manquerait pas de recourir à la monarchie française, son unique salut; et, dans cette prévision, elle délègue à Pierre de Conques Gui Fulcodi, qui devait ceindre la tiare. .

La mission réussit à merveille, puisque l'évêque de Maguelone se sou-

[1] *Cart. de Maguelone*, reg. E, f° 117 r°. — Martène, *Thesaurus Anecdot*, t. I, col. 939-940. — Potthast, *Regesta Pontificum*, Lettre à Louis IX, 25 mai 1235, n° 7910. Lettre du même à l'archevêque de Narbonne, 25 mai, n°s 7913 et 7914. — Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, t. I, p. 286. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 365; édit. Privat, t. VI, p. 622. — Germain, *Étude historique*, p. 82.

[2] Arch. mun., arm. E, cassette v, liasse 2, n° 11.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, pp. 371 et 375; édit. Privat, t. VI, pp. 633-640. — Germain, *ibid.*

met, le 15 avril 1255, à l'autorité de Louis IX, le reconnaissant comme souverain, ajoutant que la ville de Montpellier avec ses dépendances fait de temps immémorial partie intégrante du royaume: *Est et fuit a tempore, cujus non extat memoria, de feudo corone et regum Franciæ*, déclarant ne tenir son fief que de la monarchie, et comme une portion intégrante de la couronne, ainsi du reste que Montpellier et Lattes, où le roi d'Aragon n'exerçait qu'un droit de seigneurie, non de suzeraineté, *non est rex, sed ut dominus Montispessulani*[1]. En 1257, le successeur de Pierre de Conques, Guillaume Christophe, va au devant du sénéchal Guillaume d'Autun prêter, à Nimes, serment de fidélité, en présence de Gui Fulcodi, Guillaume de Laudun, Rostaing de Montaut et Amalric de la Roche. L'habile diplomate confirme ce succès en amenant le roi d'Aragon à se reconnaître publiquement vassal de l'évêque de Maguelone et, par le même, vavasseur du roi de France pour la ville de Montpellier et pour le château de Lattes[2].

[1] *Villa Montispessulani tota cum pertinentiis suis est et fuit, a tempore cujus non extat memoria, de feudo corone et regum Francie, et tam nos quam nostri predecessores dictum feudum tenemus,... et tenuerunt et nunc tenemus nos a dicto domino rege; ita, videlicet, quod illam partem ville, que pars vulgariter appellatur* Monspessulanetus, *cum pertinentiis suis, tam intra muros quam extra, tenemus in domanio et ad manum nostram a domino rege predicto, et residuum dicte ville et castrum de Palude, quod vulgo dicitur* Latas, *tenet a nobis in feudum vir illustris Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, non ut rex, sed ut dominus Montispessulani, et antecessores ejusdem, a predecessoribus nostris Magalonensibus episcopis in feudum similiter tenuerunt et debuerunt tenere.* (Arch. nation., sect. hist., cart. J, 340, n° 23. Original en triple expédition, avec sceaux en cire jaune; et *ibid.*, cart. J, 339, n°s 20 et 22). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 376. — *Gallia christ.*, t. VI, *Instrum.*, col. 370. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, pp. 352-354. — *Rex Aragoniæ, qui est dominus Montispessulani pro majori parte, tenet ab episcopo vel ecclesia Magalonensi in feudum quicquid ibi habet, et ei ex hoc facit homagium. Episcopus vero tenet in feudum ipsam villam, que est in regno Franciæ, a rege Francorum, et ei ex hoc homagium facit.* (Guillaume Durand, *Spicilegium judiciale: De feudis*, § 44). — Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. IV, p. 337 et suiv. — Molinier, *Étude sur la réunion de Montpellier au domaine royal*, ap. *Revue historique*, ann. 1884, t. XXIV, p. 254. — P. Lecoy de la Marche, *Relations politiques*, liv. I, ch. VI, t. I, p. 144.

[2] Arch. mun., arm. A, cass. XIV, n° 27. — Arch. dép., *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 117 et suiv. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 386. — *Gall. christ.*,

Gui Fulcodi, qui sera Clément IV, est bien une des illustrations de la France et des gloires de l'Église. Il était né à Saint-Gilles; son père, chancelier, de 1185 à 1195, du comte de Toulouse, Raymond V[1], avait figuré dans le traité de 1206 entre Pierre d'Aragon et les habitants de Montpellier[2] et était mort à la Grande-Chartreuse, sous l'habit monastique, en odeur de sainteté[3]. Le fils, soldat et clerc, était le type de la loyauté chevaleresque et de l'équité chrétienne[4], le premier jurisconsulte du siècle en droit civil et en droit canon, fort recherché par les souverains ainsi que par les peuples pour sa sagesse comme arbitre dans toutes les grandes affaires[5]. Marié, il avait eu plusieurs enfants, dont deux filles, et l'une devait embrasser la vie religieuse[6]; veuf, il renonce au monde, comme son père, pour rentrer dans les ordres. Successivement évêque du Puy et archevêque de Narbonne[7], il est distingué par Urbain IV qui veut se l'attacher comme cardinal; mais Gui refuse la pour-

t. VI, *Instrum.*, p. 372 et suiv. — *Petit Thalamus*, p. 149 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 487; édit. Privat, t. VI, p. 854. — « Le roi d'Aragon, renchérissant sur cet acte, s'engagea, en 1272, à donner tous les ans à l'évêque de Maguelone, lorsque celui-ci l'en requerrait, une paire de perdrix, *unum par perdicum*, à titre de subordination féodale ». (Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 79, note 3). — Voir arch. mun., *Grand Thalamus*, f° 29, et Arch. départ., *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 118 v°.

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, col. 177; édit. Privat, t. VIII, Chartes, n° LXI, col. 427.

[2] Baluze, *Bibl. du Roi*, *portefeuille de Montpellier*. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, col. 204; édit. Privat, t. VIII, col. 534.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 502; édit. Privat, t. VI, p. 883. — Sur la famille de Clément IV, *ibid.*, t. III, Notes, XLIII, p. 602; édit. Privat, t. VII, p. 123.

[4] Douais, *les Sources de l'Histoire de l'Inquisition*, ap. *Revue des questions historiques*, t. XXX, p. 441.

[5] Baluze, *Concilia Galliæ Narbonensis*, app., p. 131 et 151. — Continuateur de Guillaume de Tyr, lib. XXIII, cap. 7, ap. *Recueil des Historiens orientaux des Croisades*, t. II, p. 448. — Martène et Durand, *Veter. Script. amplissima collectio*, t. V, p. 738. — Germain, *Hist. de l'Église de Nimes*, t. I, p. 333 et suiv. — *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 27.

[6] Rymer, *Acta publica*, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, pp. 502 et 503, Notes, p. 615; Preuves, col. 186; édit. Privat, t. VI, p. 883, t. VII, note XLIII, n° 3; t. VIII, charte n° LXX, col. 450. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme le Conquérant*, t. II, p. 366.

[7] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 589; édit. Privat, t. VI, p. 857.

pre pour ne pas abandonner son cher troupeau, et il faut une sommation du Pape pour le faire obéir [1]. Envoyé en Angleterre comme légat afin de réconcilier les barons avec le roi et prêcher la croisade, il passe par Montpellier où, le 7 juin 1264, veille de la Pentecôte, il consacre la chapelle des Frères-Mineurs [2]. Sa tentative de conciliation n'ayant pas abouti au-delà de la Manche, il revient à Rome, quand le Sacré-Collège, assemblé à Pérouse, le choisit pour successeur d'Urbain IV.

Ce pape avait révélé sa piété en instituant la fête du Saint-Sacrement (1254), son génie politique en assurant l'indépendance de l'Église par une royauté française dans les Deux-Siciles; il était mort à Pérouse sans avoir le moindre pouce de territoire pour y reposer sa tête. Gui Fulcodi fut aussi obligé de se déguiser afin d'échapper aux embûches de Manfred, l'ennemi déclaré de tous les papes. Du reste, le vénérable prélat ne voulait pas plus accepter le pontificat suprême que naguère la dignité cardinalice, si bien que ses refus retardèrent son couronnement jusqu'au 26 février 1265.

Loin de rougir de sa modeste extraction, Urbain IV avait fait représenter son père sur un vitrail de la cathédrale de Troyes dans l'exercice de son métier de cordonnier; Clément IV, le nouveau pape, s'oppose à son tour à ce que sa famille se prévale et profite de son exaltation.

Dès le 7 mars, il écrit à son neveu, Pierre de Saint-Gilles, une admirable lettre, qui mérite d'être citée comme un éclatant exemple d'abnégation et d'humilité chrétiennes, et qui devrait être gravée en lettres d'or dans tous les traités de discipline ecclésiastique : « Tandis que plusieurs se réjouissent de notre élévation, nous gémissons sous le fardeau qui nous est imposé, et nous n'y trouvons que des sujets de crainte et de larmes. Pour vous édifier sur la conduite à tenir dans cette circonstance, apprenez que vous devez être d'autant plus modeste, car un honneur passager, qui nous humilie, ne doit pas relever nos proches. Aussi vous

[1] Baluze, *Concilia Galliæ Narbonensis*, app. n° 30. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 495; édit. Privat, t. VI, p. 870.

[2] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 380. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 502; t. VI, p. 883.

interdisons-nous de même qu'à votre frère et à tous nos parents, de venir nous trouver, à moins d'une permission spéciale; vous y seriez pour la confusion de revenir. Ne recherchez pas, à cause de nous, une alliance au-dessus de la condition de votre sœur; nous ne vous approuverions pas et ne vous prêterions aucun concours. Si cependant vous la mariez au fils d'un simple chevalier, nous vous promettons tout au plus trois cents livres tournois; que si vous aspirez à un parti plus brillant, n'attendez rien de nous[1].

» Gardez tout ceci pour vous, sans en parler à votre mère. Nous prétendons d'ailleurs qu'aucun de nos parents ne s'élève en exploitant notre promotion, et nous ne voulons pas que Mabilie et Cécile aient d'autres maris que ceux qu'elles auraient trouvés, si nous étions demeuré simple clerc. Allez voir Gilie, dites-lui de demeurer toujours à Suyse et de garder la même retenue et la même modestie dans ses habits; qu'elle ne s'emploie pour personne à cause de nous, car ses recommandations seraient stériles et ne pourraient que la contrarier. Que si on lui fait des offres d'argent, qu'elle les refuse, à moins qu'elle ne soit résolue à perdre nos bonnes grâces »[2].

[1] *Multis de nostra promotione gaudentibus, nos soli sumus qui certiùs immensitatem oneris experimur, quod aliis gaudium, nobis metum subministrat et fletum. Sanè ut scias qualiter his auditis debeas te habere; scire te nolumus, quod humilior debes esse: neque enim quod nos vehementer humiliat, debet nostros extollere, maximè cum honor sæculi momentaneus sicut ros transeat matutinus. Nec ad nos te, vel fratrem tuum, vel ex aliis nostris aliquem venire volumus, sine nostro speciali mandato; quia spes sua frustratos, si secus venire præsumerent, oporteret redire confusos. Sed nec in tuæ sororis nuptiis gradum quæras propter nos altiorem, nec enim nos haberes propitios, nec in aliquo adjutores. Si tamen eam filio simplicis militis dispensaveris in* CCC *libris Turonensibus tantum tibi promittimus subvenire. Et si altiora quæsieris, nec a nobis denarium speres unum.* (*Clement. IV epist.* XXI, 7 mars 1265, ap. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 110). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19051.

[2] *Hoc ipsum secretissimum esse volumus, et tibi et matri solummodo notum esse. Illud etiam scias quod nullum nullamque de sanguine nostro sub nostræ sublimationis obtentu inflari volumus: sed tam Mabillam quam Cæciliam illos viros habere volumus, quos haberent si essemus in simplici clericatu. Gilliam visita, ac dic ei quod locum non mutet, sed remaneat apud Suysam, et omnem maturitatem et habitus honestatem observet, et preces nobis pro aliquo non præsumat assumere. Nam et pro eo quo flerent essent inutiles, et ipsi quæ rogaret damnosæ. Et si forte per aliquas ex*

Mettant en pratique ses principes, Clément IV n'accorde à son frère qu'un changement de cure [1] et oblige un de ses neveux, qui jouissait de trois prébendes, à se contenter d'une seule. Les plus grands seigneurs ayant sollicité la main de Cécile, l'une de ses filles, il refuse de la marier, comprenant bien qu'on voulait épouser non la fille de Gui Fulcodi, mais celle du Pape; il se contente de lui assurer une existence honnête et modeste [2].

Tel est l'homme qui par son désintéressement, sa dignité, son courage, aura le droit de faire la loi aux princes et de leur donner de grandes et sévères leçons!

Jayme Ier, le plus illustre enfant de Montpellier, était vaillant et généreux comme un vrai chevalier. Grand capitaine, habile politique, réformateur et législateur, ami des lettres et des arts, conquérant de trois royaumes, mais autoritaire par tempérament et conviction. Héritier des Guillems, il ne respectait pas plus les fueros que les évêques [3]; il ne convoquait les Cortès que pour en obtenir des subsides; s'il s'inclinait devant l'autorité du Pape, c'était pour faire révoquer les libéralités de son père [4]. Contemporain de saint Louis de France et de saint Ferdinand de Castille, il souillait les plus hautes qualités du roi par les plus honteuses faiblesses de l'homme. Dès treize ans, il avait épousé Éléonore de Castille, sœur de notre reine Blanche; après de longues négociations, ce

hac causa sibi numera offerantur, ea respuat, si vult nostram gratiam retinere. Saluta matrem et fratres. Non scribimus tibi nec familiaribus nostris sub bulla, sed sub piscatoris sigillo, quo Romani pontifices in suis secretis utuntur. (*Clement. IV epist.*, XXI, 1265, ap. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 110).— Potthast, *Regesta pontificum*, 19051.

[1] Martène, *Amplissima collectio*, t. V, col. 106.

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 502; édit. Privat, t. VI, p. 885.

[3] Ch. de Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, liv. III, ch. VIII, t. II, p. 281.

[4] *Cum regnum ejus Apostolicæ sedi sit subditum, et speciali Ecclesiæ Romanæ protectioni commissum, claræ memoriæ pater suus, postquam a felicis recordationis Innocentio Papâ predecessore nostro in regem extitit coronatus, multa de bonis suis et regni in prejudicium honoris et dignitatis regiæ, et apostolicæ Sedis pro suæ alienavit libito voluntatis. Quocirca mandamus quatenus predicta bona taliter alienata legitime revocatis.* (Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, t. II, ad ann. 1237, n° XXVI, t. II, p. 167). — Ch. de Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, liv. IV, ch. II, t. II, p. 348.

mariage avait été annulé pour cause de parenté, au moment même où Jayme préparait l'expédition de Majorque. Pendant cette campagne, il ne songea qu'à se battre et à se rendre digne de la victoire. Lors de son second voyage dans l'île, au contraire, il provoque les censures de Raymond de Pennafort, légat du Pape, qui menace de se retirer si le roi ne rompt pas avec Bérengère Berenguela Fernandez. Jayme le promet, mais n'a pas le courage de s'exécuter [1]. En 1235, il se remarie avec Yolande, fille d'André, roi de Hongrie, qui lui donne dix enfants. L'ayant perdue, en 1251, il épouse successivement plusieurs maîtresses et ne cesse d'élever aux suprêmes honneurs ses bâtards, dont l'un se révolte contre lui et est tué par son propre frère.

Jayme se marie morganatiquement avec Dona Teresa Gill, atteinte au bout de dix ans de la lèpre. Il s'arroge alors le droit de rompre avec elle pour vivre avec une cousine, princesse de Castille. Poussant l'infatuation du pouvoir jusqu'à se croire au-dessus de toutes les lois humaines et divines, il prétend obtenir de Dieu le prix de ses guerres contre les Sarrasins [2]. Il s'adresse au pape Clément IV pour faire régulariser son adultère; le Pape le réprimande avec une hauteur et une énergie qui prouvent à quel point l'Église est au-dessus des caprices et des menaces des forts: « Loin de nous, cette pensée criminelle de violer les lois du Seigneur et, pour plaire aux hommes, d'offenser leur créateur et leur rédempteur!... Vous n'avez pas pu espérer l'autorisation de votre honte par le Vicaire de Jésus-Christ qui a l'horreur de tout ce qui est honteux... Croyez-vous que, si toutes les reines du monde étaient atteintes de la lèpre, nous donnerions pour cela aux rois la permission de prendre d'autres épouses? Sachez bien que tous subiraient également le même refus, dussent les dynasties, privées de rejetons, se dessécher dans leurs racines et dans leurs rameaux » [3].

[1] *Acta Sanctorum*, Januarii, t. I, col. LII et suiv. — Lecoy de la Marche, *Relations diplomatiques*, liv. I, ch. IV, t. I, p. 95.

[2] *Chron. de Jayme*, ch. CCLX. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant*, liv. IV, ch. II, t. II, p. 358.

[3] *Quos Deus conjunxit, Dei vicarius quomodo separet? Absit a nobis hoc scelus, ut leges Domini violemus, ut hominibus placeamus, creatorem et redemptorem hominum*

Au lendemain de la conquête du royaume de Murcie, le Vicaire de Jésus-Christ ne peut que le louer d'avoir enlevé cet État aux Sarrasins; mais, s'il le félicite, c'est, comme quatre siècles plus tard, Bossuet Louis XIV, en déplorant que, vainqueur des rois, il se laisse subjuguer par une femme: « Considérez, dit-il, qu'il se fait tard et que le jour décline pour vous. Il ne vous convient pas de souiller les derniers temps de votre vie, car, si une fin sans tache ne la rehausse, vous ne pouvez être admis dans le royaume où il n'entrera rien d'impur. Éloignez de Vous cet adultère »[1].

La politique anticléricale et la conduite scandaleuse de Jayme avaient si bien discrédité la maison d'Aragon en faisant la fortune de la maison de France, que celle-ci, grâce aux évêques, devient de plus en plus populaire et qu'en 1270, nos bourgeois prêtent serment de fidélité à saint Louis[2].

Le 25 mai 1263, le chapitre élit, comme successeur de Guillaume de Christophe, l'un de ses membres, Bérenger de Frédol, de la famille seigneuriale de Lavérune, qui devait fournir à l'Église cinq prélats : deux

offendamus. Quod si inter te et ipsam matrimonium nullum esset, istam quam super inducere tibi placuit, aut in uxorem aut in pellicem elegisti: Si uxorem habere volebas, quam spuriam confiteris, et hanc in tua gloria ponere maculam minime verebaris, numquam credere debuisti, quod ad tui culminis tam vile tam ignobile precipitium impenderemus suffragium dispensando?... An credis, si omnes Reginæ per mundi climata constitutæ, leprosæ fierent, daremus Regibus ob hanc causam licentiam cum aliis mulieribus contrahendi? Scias pro certo, quod omnes et singuli paterentur repulsam, etsi domus regiæ nulla prole superstite in radice prorsus urescerent et in ramis. (Lettre du 17 février 1266, Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad an. 1266, n°s XXVII et XXVIII, t. III, p. 193). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19545.

[1] *Quid prodest Reges in campo prosternere, et ab ancillo, vel servo in domo viliter subjugari. Hæc scribimus, quia (quod ægre gerimus), tantorum victor hostium, a propria carne sic vinceris, ut divino timore postposito illicitam tibi copulam non tuæ statuens mulieris, cum multo scandalo, et multorum circumducas adulteram, et incestu cumulans adulterium, graviter oculos divinæ majestatis offendas... Quid tibi proderunt tuæ victoriæ? Quid triumphi? Quid sanguis regius? Quid potestas? Si velut jumentum in tuis facibus computrescas?* (Lettre du 5 juillet 1266, Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ann. 1266, n°s XXV et XXVI, t. III, p. 193). — Potthast, *ibid.*, 19723.

[2] Arch. mun., arm. A, cass. XVIII, n° 2; arm. B, tiroir VI, n° 3; arm. E, cass. VIII, n° 13. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. VII, p. 500; édit. Privat, t. VI, p. 880; t. VIII, col. 1516 à 1519. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 66.

évêques de Maguelone, deux de Béziers, le dernier d'Huesca, en Aragon. Les deux évêques de Béziers seront revêtus de la pourpre; l'un, qui s'appelait aussi Bérenger, devait être un compilateur du *Sexte* publié par Boniface VIII, en addition aux cinq livres des *Décrétales* de Grégoire IX.

Le nouvel évêque s'occupe aussitôt de régler quelques affaires sans grande importance avec le vestiaire de Maguelone, les Frères-Mineurs et les Frères-Prêcheurs de Montpellier. Il achète de Boniface Gui Cap de Porc certains droits sur les paroisses de Juvignac, Grabels, Substantion, Murles, Val Redon et Montarnaud; de Guillaume et de Dieudonné du Puy, le four de Balaruc; de Bernard de Gauzignan, les leudes de Gigean. Il fait délimiter les châtellenies de ces deux localités ainsi que toutes les possessions respectives du roi d'Aragon. Il reçoit de Bernard de Sommières l'hommage pour le château de Montlaur et unit à la mense épiscopale les églises de Murviel et de Tréviers, en abandonnant au contraire celle de Ganges[1].

Dès son avènement, Bérenger de Frédol s'était empressé d'apposer sa signature à une bulle d'Urbain IV et de réunir son clergé en synode diocésain. En 1265, il est chargé par le Saint-Siège de réconcilier Maurin, archevêque de Narbonne, avec Pons de Saint-Just, évêque de Béziers[2]. Il consacre, à nouveau, trois ans plus tard, les trois paroisses de la ville: le 24 août, Saint-Denis; le 25, Notre-Dame des Tables; le 26, Saint-Firmin[3].

[1] *Anno* MCCLXIII° *fecit compositionem cum vestiario Magalone, de jurisdictione de Grabellis. Eodem anno, acquisivit a procuratore Fratrum Minorum Montispessulani novem sestarios et tres quartones bladi censualis. Anno* MCCLXIII°, *fecit compositionem super lecto et funeralibus cum Fratribus Predicatoribus Montispessulani, que habetur in archivo. Eodem anno, emit a Bonifacio Guidonis Capitis porci* CLVIII *sestarios hordei, et* XI *libras* XIII *solidos melgorienses censuales, que habebat in parochiis de Juviniaco, de Grabellis, de Substantione, de Murlis, de Valleredonesia, de Montearnaldo, et quicquid juris in eis habebat, pretio* XX *solidorum melgoriensium. Anno* MCCLXV, *recepit recognitionem castri de Montelauro a Bermundo de Sumidrio... Anno* MDCLXXI°, *limitavit territoria castrorum de Gijano et de Balasuco... limitavit cum domino Jacobo, rege Aragonum, omnia castra, aquas et terras inter se contiguas. Anno* MCCLXXVI°, *univit mense episcopali ecclesias de Muroveteri et de Tribusviis, et dimisit ecclesiam de Agantico, et quartonem de Columbis.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, 140-142).

[2] Martène, *Thesaurus anecdot.*, t. II, 191. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19329.

[3] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 397.



Le 3 septembre 1272, il s'associe à ses collègues de la province pour protester contre les exigences du roi de France qui prétendait leur faire supporter les frais de ses armements contre le comte de Foix[1]; au mois d'octobre, il assiste à un concile dont, à la vérité, nous ignorons le lieu précis et les décrets[2]; l'année suivante c'est lui qui est désigné, avec l'abbé de Saint-Gilles, par les suffragants du métropolitain de Narbonne, pour édifier Philippe III sur les mérites et les vertus du nouvel archevêque[3]. Pendant son long épiscopat, il devait être absorbé par les entreprises du roi d'Aragon et la cession de Montpellier au roi de France.

En signant le traité de Corbeil, le fils de Marie de Montpellier avait renoncé à toute souveraineté dans le Midi, comme saint Louis à ses prétentions sur l'ancienne Marche d'Espagne. Les deux parties semblaient s'être entendues pour ne pas parler de Montpellier. Le nom ne figure même pas dans l'acte; mais les légistes du monarque capétien ne tardent pas à tirer les conséquences des principes.

Dès 1264, ils font valoir ses droits, comme héritier du comte de Toulouse, sur l'évêque de Maguelone et son vassal, le roi d'Aragon. Le sénéchal de Beaucaire soumet aussitôt à sa juridiction le seigneur de Montpellier. Pour combattre ces prétentions, Jayme Ier envoie à Paris l'évêque de Barcelone et le comte d'Ampurias qui confèrent avec saint Louis et les « sages hommes »[4]. En vain essayent-ils de prouver que les Guillems ont possédé Montpellier de tout temps en pleine liberté; on ne veut rien entendre. Le roi seul a des incertitudes et des hésitations; il va jusqu'à tempérer le zèle de ses agents et finit par déclarer qu'il veut avant tout conserver l'amitié de son parent; que, dans le doute et, plutôt que de rien enlever au roi d'Aragon, il sacrifierait ses droits. Il promet enfin d'instruire l'affaire, pour en délibérer au prochain parlement avec le cardinal Fulcodi qui s'intéressait également aux deux dynasties et venait

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 11; édit. Privat, t. IX, pp. 21, 22.

[2] *Ibid.*, t. IV, p. 12; édit. Privat, t. VI, col. 79.

[3] *Ibid.*, t. IV, p. 13; édit. Privat, t. IX, p. 28. — *Gallia christ.*, t. VI, p. 79.

[4] *Habita collatione et tractatu cum ipso domino rege et consiliariis suis, et disputatione cum quibusdam sapientibus viris.* (Acte du 25 mai 1264, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. III; Preuves, n° CCCXLVIII, col. 563; édit. Privat, t. VIII, col. 1569).

de les rapprocher en négociant le mariage de Philippe de France avec Isabelle d'Aragon [1].

Mais, en forçant et en torturant les textes, les légistes persuadent à saint Louis que le comté de Melgueil, bien que revendiqué par les seigneurs d'Alais, en vertu des droits qu'ils tiennent du mariage de Bernard Pelet avec Béatrix, veuve de Bérenger Raymond, appartient de droit à la couronne. Que fait alors le pieux monarque? Il venait d'envoyer des commissaires spéciaux pour ouvrir une enquête sur la conduite de ses officiers et pour restituer les possessions illégales de la couronne [2]. Dans son admirable désintéressement, et plein d'une foi absolue dans la justice du Souverain-Pontife, c'est le Pape lui-même qu'il désigne pour arbitre.

Déjà, en 1227, Grégoire IX avait dû traiter à fond cette question [3].

[1] *Libere et in pace, sine alicujus principis secularis recognitione, tanto tempore quo non exstabat memoria, cum omni jurisdictione, sine partitione, inquietatione et contradictione ipsius regis Francorum et predecessorum suorum et alterius alicujus regis.* (Acte du 25 mai 1264, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. III; Preuves, CCCXLVII, col. 563; édit. Privat, t. VIII, col. 1519).

[2] *Cartulaire de Poussan*, f°s 93 r° et 98 r°. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, pp. 458, 481, 585, 494, 495; Preuves, col. 511; édit. Privat, t. VI, pp. 793, 839, 849, 867, 780; t. VIII, col. 1345. — Ménard, *Hist. de Nimes*, t. I, pp. 326, 328; Preuves, p. 80. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 47.

[3] *Comitatum Melgorii, seu Montisferrandi, non est dubium ad Romanam Ecclesiam pertinere, cum sit antiquum ipsius ecclesie feudum, sicut autentica scripta liquido manifestant, et inter Romanam ecclesiam, seu legatum ecclesie, et quondam Raymundum comitem Tholozanum pactio intervenerit, firmata ipsius comitis juramento, quod si videlicet idem Raymundus super hereticorum receptatione atque favore, de quibus erat graviter infamatus, non servaret mandata Sedis apostolice, vel legati ejusdem, dictus comitatus ad Romane ecclesie domanium libere et absolute rediret, et ipsum Raymundum in predictis non observasse apostolice Sedis mandata sit adeo manifestum, ut, propter pravitatem hereticam, quam fovere contra mandata eadem præsumebat, non solum comitatus ipse, sed eciam tota alia terra ejus fuit adjudicata eidem, sicut in propinquis notum est et remotis. Cum ergo comitatus ipse in domanium apostolice Sedis preassignatis rationibus recidisset, felicis recordationis Innocentius papa, predecessor noster, attendens devotionem quam ecclesia Magalonensis habuit ad Romanam ecclesiam temporibus retroactis, et habebit auctore Domino in futurum, bone memorie Magalonensi episcopo et successoribus suis eumdem comitatum in feudum, annuo censu sibi reservato, concessit; et tam per bone memorie Honorium, predecessorem nostrum, quam eciam per nos est hujusmodi concessio confirmata.* (Bulle de Grégoire IX, con-

Par son origine méridionale et ses fonctions antérieures, Clément IV n'avait-il pas une compétence et une autorité spéciales? Aussi répond-il lui-même de Viterbe[1], le 16 septembre 1266, en faisant cet historique magistral, dont nous pouvons apprécier et confirmer la sincérité et la vérité[2].

« Le comté de Melgueil est un fief censuel de l'Église romaine, qu'a légitimement tenu d'elle, comme on le dit en général, pendant un certain temps, le comte Bertrand, de bonne mémoire, trisaïeul dudit Pierre. Les comtes de Toulouse l'ont aussi, à diverses époques, tenu justement, ainsi qu'ils disaient, injustement, selon beaucoup d'autres. Mais le comte de Toulouse, père du comte mort en dernier lieu, ayant été pour des causes dont, à raison de la foi, le jugement appartient au Siège apostolique, privé de ses terres et honneurs par notre prédécesseur, le pape Innocent, d'heureuse mémoire, en vertu d'une sentence dûment méritée, Pierre de Bénévent, légat du Siège apostolique dans notre région, ressaisit au profit de l'Église romaine, le susdit comté, alors possédé par le même comte. C'était son devoir, car Raymond Pelet, bisaïeul dudit Pierre, en avait demandé au susdit légat la restitution. Le légat ne voulant en conscience lui refuser justice, remit le soin de défendre légalement le droit de l'Église romaine à l'évêque de Maguelone de ce temps-là, Guillaume[3]. L'affaire fut judiciairement plaidée, et elle dut demeurer in-

tenant l'historique de l'inféodation du comté de Melgueil aux évêques de Maguelone, 25 mai 1227, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 171. — *Bullaire de Maguelone,* f° 44 r°. — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, xxx, p. 202.

[1] *Datum Viterbii*, xvi *cal. octobris pontificatus nostris*, lit-on dans le texte donné par le *Gallia*, t. VI, *Instrum.*, p. 373. — Voir Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 112, note 1. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19811.

[2] Voir t. I, ch. ix, pp. 365-414.

[3] *Comitatus predictus feudum est Romane Ecclesie censuale, quod juste tenuit, ut communiter dicitur, aliquo tempore bene memorie Bertrandus comes, abavus dicti Petri. Sed et comites Tholosani juste, ut ipsi dicebant, injuste, ut plurimi sentiebant, illum diversis temporibus tenuerunt. Verum, cum comes Tholasanus, pater quondam comitis Tholasani proxime jam defuncti, ex causis ad judicium apostolicum, ratione fidei, pertinentibus, per felicis recordationis Innocentium papam, predecessorem nostrum, terris suis et honoribus privatus, suis meritis congruentem sententiam excepisset, bone memorie Petrus de Benevento, subdiaconus, et notarius predecessoris ejusdem, tunc in illis partibus Apostolice Sedis legatus, comitatum predictum, quem idem comes eodem tempore possidebat, ad jus Romane Ecclesie, sicut debuit, revocavit; quod tem-*

décise, parce qu'il fut établi que le cens annuel d'une livre d'or, dont le comté était passible envers l'Église romaine, comme redevance seigneuriale, n'avait pas été payé depuis longtemps. L'évêque en convint et ne laissa pas toutefois de produire un assez bon nombre de témoins, à l'appui du droit contesté. L'affaire n'en resta pas moins en suspens. Plus tard, l'Église romaine, voyant que ledit Raymond Pelet n'avait pas prouvé son dire en justice, ce qui, au fond, quand même il l'eût fait, ne lui aurait pas servi, étant donnée la cessation de paiement du cens annuel obligatoire, et, considérant que la question n'était pas litigieuse, ledit légat n'ayant pu, sans ordre spécial, la rendre telle, il plut à notre dit prédécesseur d'inféoder à l'évêque de Maguelone et à ses successeurs le susdit comté, moyennant un cens annuel. La situation ainsi réglée, lui et ses prédécesseurs l'ont depuis possédé paisiblement, avec cette exception, néanmoins, que le comte de Toulouse, dernier mort, enleva audit évêque Melgueil et quelques autres places du voisinage. Mais, revenu à de meilleures idées, il les lui rendit libéralement et spontanément[1].

» Ce que nous avons dit touchant la revendication exercée par ledit

pore procedenti Raymundus Peleti, proavus dicti Petri, restitui sibi petiit a legato predicto; qui nolens, sicut nec debuit, eidem denegare justitiam, auditore sibi concesso, Guillermum, tunc Magalonensem episcopum, constituit, ad jus Romane Ecclesie defendendum: fuitque, in eodem negotio, eo usque processum, quod idem comitatus libram unam auri debebat annuatim Romane Ecclesie censualem, et erat de ipsius dominio, quam non solverat a multo tempore retroacto; quod quidem actor fuit de plano confessus. (*Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 67 v°). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 106. — *Clement. IV Epist.*, 376. — Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, pp. 402 et suiv. — *Gall. christ.*, VI, *Instrum.*, pp. 373 et suiv. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 309. — *Idée gén. de la ville de Montpellier*, part. I. — Caseneuve, *le franc-alleu*, p. 287, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 508; édit. Privat, t. VI, pp. 895, 896. — Germain, *Étude historique*, pp. 84-86. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19811.

[1] *Tempore sequenti, cum videret Romana Ecclesia dictum Raymundum intentionem suam in judicio non fundasse,... dicto predecessori nostro placuit sepedictum comitatum Magalonensi episcopo, et suis successoribus, sub censu annuo, in feudum concedere; sicque ipse et ejus predecessores exinde pacifice possederunt; hoc salvo, quod defunctus ultimo comes Tholosanus Melgorium et quedam castra alia episcopo abstulit supradicto; sed postmodum ad se rediens, ea reddidit liberaliter et libenter.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 108).

légat est antérieur, sachez-le bien, au jour où votre père, d'illustre mémoire, devenu roi de France, s'immisça dans l'affaire albigeoise, antérieur même au moment où, ayant pris le signe sacré de la croix, son père à lui-même vivant encore, il fit si énergiquement et si virilement le siège de Toulouse. Pour nous, qui avons toujours sincèrement aimé ledit Pierre Pelet, ainsi que ses prédécesseurs, nous avons souvent réfléchi à tout cela, et nous avons fidèlement travaillé, alors que nous occupions une autre position, à obtenir de l'Église de Maguelone, mais sans succès, qu'elle lui abandonnât quelque chose. Nous avons même permis, en dernier lieu, à l'évêque de Maguelone, depuis que, malgré notre indignité, nous sommes monté sur ce siège suprême du pontificat, de céder aux pieuses instances du même Pierre Pelet, en lui assignant quelques revenus. Plusieurs motifs nous ont déterminé à cette démarche: d'abord notre affection pour ledit Pierre et sa famille, ensuite l'honneur et l'intérêt de l'évêque de Maguelone. Nous nous flattions de l'espoir de racheter ainsi tout scrupule de conscience, s'il en existait quelqu'un, en même temps que de donner satisfaction aux murmures du peuple, dès qu'il n'y avait plus de nécessité juridique; et notre désir était de réconcilier cet évêque avec ladite famille, domiciliée dans son voisinage[1].

» Que personne donc ne vous persuade, très cher fils, que vous avez à souffrir dans tout cela d'un préjudice quelconque, à moins que les détracteurs du Siège apostolique ne veuillent, détournant la question, rechercher comment l'Église romaine peut avoir des fiefs dans le royaume de France, ainsi que nous l'avons entendu balbutier à quelques-uns. A

[1] *Et hec, que de dicto legato premisimus, facta noveris, antequam recordationis inclite pater tuus, Francie rex effectus, negotium assumeret Albiense, imo et antequam, patre vivo, crucis sacre suscepto charactere, civitatem adiens Tholosam, potenter ac viriliter eam obsidione vallasset. Nos autem, qui dictum Petrum et predecessores suos persincere dileximus ab antiquo, hec omnia sepe revolvimus, et fideliter laboravimus... Ad ejusdem Petri devotam instantiam, venerabili fratri nostro episcopo Magalonensi dedimus potestatem aliquos ei redditus assignandi: ad quod nos induxit ejusdem Petri domusque sue dilectio jam prescripta, sed et honor ejusdem episcopi et utilitas, cui credebamus expediens, et ut possemus scrupulum conscientie, si quis erat, redimere, vulgi clamoribus satisfacere, omni juris necessitate cessante, et dictam domum, satis sibi vicinam, in sua gratia retinere.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, pp. 108-110).

cette demande nous répondons qu'elle possède licitement celui-là et d'autres encore, et que rien ne s'y oppose, attendu que le royaume n'est pas né avec les rois et qu'il n'a pas été acquis par les rois tout seuls[1]... Contentez-vous donc des limites que le Seigneur a données à votre royaume, de nos jours si admirablement dilaté, et abstenez-vous d'inquiéter l'évêque de Maguelone, puisque vous troubleriez dans sa personne l'Église romaine elle-même; gardez-vous d'accéder aux murmures des rêveurs, qui, en s'évertuant à vous plaire, abusent de votre confiance pour instiller dans vos oreilles un fiel emmiellé. Vous saurez leur résister, nous n'en doutons pas; nous en avons pour garant votre circonspection, qui nous est depuis si longtemps connue »[2].

Cette liberté de langage fait honneur et au pontife qui oubliait toute diplomatie pour ne s'inspirer que des devoirs de son divin magistère, et au roi le plus puissant de la terre, d'autant plus capable d'entendre de telles leçons qu'il aspirait à la dignité de prêtre armé de la justice et de la vérité.

Saint Louis ne se contente pas de s'incliner devant la parole du Pape; il donne bientôt l'ordre au sénéchal de Beaucaire de défendre l'évêque de Maguelone et ses vassaux contre toute espèce de violences et d'outrages[3]. L'évêque, à son tour, se conforme aux conseils de sagesse du

[1] *Quocirca, nemo tibi suadeat prejudicium in his omnibus, vel eorum aliquo, tibi factum, nisi forsan ad id se velint convertere, qui de Sede apostolica male sibi sentiant, ut inquirant quomodo Romana Ecclesia in regno Francie feuda habere potuerit, sicut aliquos audivimus susurantes: quibus dicimus, quod licite utique habet hec et alia, nec est aliquid, quod impediat, cum nec regnum cum regibus natum fuerit, nec a solis regibus acquisitum.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 110). Ici Clément IV se fait l'écho des épopées, d'après lesquelle les papes auraient dirigé la conquête de la Narbonnaise. (Voir t. I, ch. II, p. 55). — Quant aux autres fiefs que le Saint-Siège pouvait posséder en France, ce n'étaient que de simples domaines sous la suzeraineté d'un seigneur ou du roi. Seul le comté de Melgueil l'investissait d'une souveraineté indépendante.

[2] *Tuis ergo contentus finibus et regni latitudine, quam, virtute mirifica, nostris temporibus Dominus ampliavit, dictum episcopum, et in ipso Romanam Ecclesiam, non perturbes, nec susurronum somniis irriteris, qui, quandoque loquentes placentia, credulis auribus fel mellitum instillant; quod in te fieri posse non credimus, tue dudum circumspectionis constantiam experti.* (*Id., ibid.*).

[3] *Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 69 r°. — Cf. Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 393. — *Gall. christ.*, t. VI, col. 673. — Ménard, *Hist. de Nimes*, t. I, p. 341. — Germain, *Étude historique*, p. 88, note 3.

Saint-Siège pour terminer toutes contestations avec la maison d'Alais qui revendiquait le comté de Melgueil comme issue de Bernard Pelet (Bernard V de Melgueil), mari de Béatrix de Melgueil, fille unique et héritière de Bernard IV [1].

Les Pelet n'avaient cessé de protester contre l'exhérédation dont ils avaient été frappés par leur trisaïeule au profit des comtes de Toulouse et l'inféodation postérieure de leur fief patrimonial aux évêques de Maguelone [2]. Leur requête, adressée au légat Pierre de Bénévent, avait bien été débattue contradictoirement dans la maison des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, en présence d'Arnaud, évêque de Nimes, spécialement désigné par le légat pour résoudre cette affaire. Mais l'évêque de Maguelone n'étant encore que le procureur fondé du Pape dans le comté, elle était demeurée sans solution [3]. Pierre Pelet, héritier de ces prétentions, ne cessa pendant vingt-quatre ans de les faire valoir. La sympathie et l'équité du Pape lui obtinrent enfin une compensation de Bérenger de Frédol, son parent [4], dit-on, et qui devait s'en remettre à l'arbitrage de l'archevêque de Narbonne. Il consentit, en 1276, à lui verser pour renonciation de ses droits une indemnité de mille livres melgoriennes qui, d'après le tarif du 4 février 1273, représentaient une valeur intrin-

[1] Voir ci-dessus, t. I, ch. VIII, pp. 335-340; *ibid.*, ch. IX, pp. 420-422.

[2] *Accedens ad præsentiam nostram, nobis humiliter supplicasti, ut comitatum Melgorii, quem ex successione aviæ tuæ jure ad te asseris hereditario pertinere, tibi faceremus integre assignari, sub annuo censu in feudum ab Ecclesia Romana tenendum. Verum, quia super hiis fidem nobis facere nequivisti, nobilitati tuæ duximus respondendum quod, cum legatum de latere nostro proponamus ad partes illas in proximo destinare, tu ad præsentiam ejus accedens, tuas coram eo rationes ostendas, et ipse tibi faciat exhibere justitiæ complementum.* (Baluze, *Innoc. pap. III epist.*, 23 mai 1213, XVI, 551, t. II, p. 774). — Cf. Gariel, *Series Præsul. Magal.*, t. I, p. 308. — Germain, *Étude historique*, p. 85, note 1. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 4734.

[3] *Hec est forma libelli, quem obtulit R. (Raymundus) Peleti domino P. (Petro), Sancte Marie in Aquino diacono cardinali, Apostolice Sedis legato, contra dominum G. (Guillelmum) Magalonensem episcopum, tenentem comitatum Melgorii, nomine domini pape, et constitutum nominatim procuratorem ad causam istam a supradicto domino cardinali.* (*Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 189 v° et suiv.; et reg. C, f° 48 r° et suiv.). — Germain, *Étude historique*, p. 85, note 1.

[4] De Grefeuille, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 69. — *Gall. christ.*, t. VI, col 771.

sèque de dix-sept mille huit cents francs de notre monnaie, certainement plus de deux cent mille francs, si nous considérons le pouvoir relatif de l'argent[1]. Ces ressources, le prélat les trouva dans le rachat des droits féodaux ou le prix de libertés octroyées aux habitants de la vallée de Montferrand[2]. Il est vrai qu'il se débarrassait ainsi d'une compétition importune, que l'intervention des rois de France pouvait rendre dangereuse.

Clément IV n'avait pas sacrifié les intérêts de l'Église; il transige encore moins sur les devoirs du clergé. Le même jour où il écrit au roi de France pour défendre les droits du prélat, il s'adresse à Bérenger de Frédol pour l'édifier sur la situation, le rassurer grâce aux explications fournies au roi, le prémunir contre toute menace et toute injustice, parce que toucher à l'évêque de Maguelone serait toucher à la prunelle du Pape, puisqu'il s'agit de sa propre affaire: *Qui te tanget, pupillam nostri tanget: nostrum enim negotium in hac parte agitur*[3]. Mais en même temps il le censure et lui ordonne de faire cesser sans retard le scandale de la frappe en son nom d'une monnaie mahométane.

Quelle était cette monnaie?

Le privilège de monnayage a été, de tout temps, un attribut de la souveraineté. Avec la féodalité, ce droit avait été morcelé comme le territoire; il n'en conserva pas moins une grande importance, tant au point de vue commercial pour les populations qu'au point de vue financier pour les seigneurs.

[1] *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 94. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 23; édit. Privat, t. IX, p. 50.

[2] Charte des 18 juillet 1276 et 22 juin 1293, Arch. dép. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 242 v° et suiv. — Germain, *Étude historique*, Pièces justificatives, v, pp. 114-122.

[3] *Irritatus a susurronibus, carissimus in Christo filius noster Ludovicus, rex Francorum illustris, super Melgorii comitatu, quem in ejus prejudicium et injuriam a te possideri dicebant, prudenter nos consuluit; cui plenam rescripsimus veritatem, qua et ipsum credimus fore contentum. Et idcirco, nullius commissionem aut minas timeas: nam, qui te tanget, pupillam oculi nostri tanget; nostrum enim negotium in hac parte agitur.* (*Clément. IV epist.*, 376, 16 septembre 1266). — *Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 43 v°; reg. E, f° 94 r°. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 23; édit. Privat, t. IX, p. 50. — Germain, *Étude historique*, p. 88. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19812.

Dans chaque état il y avait trois espèces de monnaies : la monnaie nationale, qui avait cours forcé dans le royaume ; la monnaie locale, d'un usage limité à chaque fief ; la monnaie étrangère, admise au cours variable du change. Les princes qui, comme saint Louis, furent les plus grands promoteurs et les vrais fondateurs de l'unité française, interdirent eux-mêmes aux autres seigneurs, comme une contrefaçon, toute imitation du type royal, défense d'autant plus significative qu'elle fut étendue même à Alfonse de Poitiers, frère du roi, qui avait abandonné les *septèmes* des comtes de Toulouse pour reproduire les *tournois* du roi de France[1].

Dans le Midi, les comtes de Toulouse et de Rodez, les archevêques de Vienne, les évêques d'Agen et de Cahors, d'Albi et du Puy, de Clermont et de Maguelone, ceux-ci comme successeurs des comtes de Melgueil et de Toulouse, battirent monnaie. Par suite d'une participation dans la fabrication des monnaies melgoriennes, les seigneurs de Montpellier, au contraire, s'étaient engagés à n'en avoir aucune de propre et à n'en pas laisser frapper dans le ressort de leur juridiction, ce qui assurait aux pièces du chef-lieu le monopole et un débouché dans tous les pays ayant des relations commerciales avec la cité[2].

Du reste, la monnaie melgorienne était une des plus anciennes ; elle remontait au xe siècle[3] et avait cours dans le comté de Toulouse[4] et le comtat Venaissin, dans les États aragonais[5] et l'armée des Croisés[6].

[1] « Nuls ne puissent faire monnoie semblable à la monnoie le Roy, que il n'y ait dissemblance aperte et devers croix et devers pilles, et que elles cessent des ores en avant ». (Ordonnance de saint Louis, 1262, ap. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. I, p. 189). — Voir *ibid.*, la correspondance échangée entre le roi et le comte, pp. 189-190.

[2] *Ego Guillelmus de Montepessulano, filius Ermesendis, ob hac horâ in antea Melgoriensem monetam non faciam contrafacere, nec aliam monetam argenti fieri non faciam in Montepessulano, neque in toto comitatu Substantionensi, contra istam, neque homo vel femina consilio, vel ingenio meo, neque arte mea.* (*Liber Instrum.*, LXVIII, p. 122).

[3] *Hist. gén. de Languedac*, t. II, p. 110 ; édit. Privat, t. III, p. 183. — *Marca Hispanica*, p. 884.

[4] Boutaric. *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. I, p. 217.

[5] Ch. de Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, liv. IV, ch. V, t. II, p. 435.

[6] *Gesta Dei per Francos*, t. I, p. 165.

Le droit primitif de douze deniers par livre sur la fabrication équivalait à cinq pour cent[1]. Or, il ressort d'un document de notre cartulaire que, durant les années 1211, 1212, 1217, pendant lesquelles l'évêque de Maguelone exerça, au nom du pape, le droit du monnayage, la frappe avait été de trente-neuf mille trois cent cinquante livres melgoriennes; son droit de seigneuriage, qu'il devait percevoir en monnaies sonnantes, de douze mille trois cents sols[2], défalcation faite des frais de fabrication[3], qui exigeaient deux gardes, un essayeur, quatre commissaires, un tailleur de coins, des ouvreurs, des monnayeurs et une série de fonc-

[1] *Ego quidem Bernardus comes convenio tibi Guillelmo vel tuo mandatario vel successori tuo predicta* XIII *milia solidorum reddere de primis denariis qui exerint de medietate tocius monedatgue quod ad me pertinet: hoc est de* XII *denariis quos habeo in libra habebis semper* VI *denarios, tamdiu donec predicta* XIII *milia solidorum sint tibi vel tuis successoribus vel tuis mandatariis persoluta.* (Accord entre Bernard IV, comte de Melgueil et Guillem V, juillet 1128; *Liber Instrumentorum*, LXV, p. 113). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, Preuves, p. 445; édit. Privat, t. V, p. 947. — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 90. — Voir ci-dessus, ch. VII, t. I, p. 243.

[2] *Anno Dominice Incarnationis* MCCXI, *mense madii, dominus Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, recepit castrun Melgorii.* (Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 228). — Germain, *ibid.*, p. 14.

[3] Voir le règlement du comte de Toulouse, procédant en qualité de comte de Melgueil, relatif à la fabrication de la monnaie melgorienne, 1er novembre 1174, *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, f° 195 v°. — Germain, *Monnaies seigneuriales*, pp. 12-13; Pièces justificatives, pp. 91-92. — « L'entrepreneur de la monnaie s'engage à frapper des espèces en gros millier, c'est-à-dire à onze cent vingt-cinq livres le gros millier. La même clause se rencontre dans les baux passés sous Alfonse pour les différentes monnaies frappées en son nom. Il résulte de ces textes et d'autres déjà connus, que le gros millier se composait de onze cent vingt-cinq livres et que l'entrepreneur, pour chaque millier, devait donner une somme qui variait suivant les provinces. En Poitou, le droit de seigneuriage était ordinairement de trente livres, quelquefois de vingt-cinq; il était beaucoup moins élevé dans le Midi; nous le trouvons de seize livres à Toulouse, et de quinze livres dans le comtat Venaissin. Il y avait aussi le petit millier, qui était au gros comme 8 est à 9. C'est ce que l'on peut déduire de différents textes, entre autres d'un compte des recettes de la Chandeleur de l'an 1254 ». (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. I, p. 197). — Le 24 avril 1891, M. Lecoy de la Marche a fait une intéressante communication à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, sur l'atelier monétaire établi, au XIVe siècle, au château de Perpignan. Une enquête, qu'il a retrouvée, donne des renseignements techniques sur les procédés, les instruments et les ustensiles ainsi que sur le cours des monnaies françaises en Roussillon ». (*Revue des Questions historiques*, t. L, p. 285).

tionnaires et d'artisans de tout ordre, constituant une dépense totale de quatre deniers et demi par livre [1]. Tout ce personnel devait jurer sur les saints Evangiles de se conformer scrupuleusement aux devoirs professionnels [2].

La monnaie melgorienne comprenait à l'origine des pièces d'or [3] et d'argent [4]. On tirait l'argent des mines de Villemagne, au diocèse de

[1] *Laudo (ego Bernardus, comes Melgoriensis) et concedo spontanea voluntate, cum hac carta, ad feudum et ad totos honors, et ad tuas voluntates plenarie faciendas, tibi Guillelmo Montispessulani, omnibusque successoribus tuis, qui erunt domini vel domine Montispessulani, scilicet tres denarios melgorienses in ipsa moneta, pro singulis* xx *solidis, salvis omnibus usaticis, qui nullo modo debent excedere tres solidos, in quibus etiam tribus solidis continetur usaticum comitis et Guillelmi Montispessulani,* et l'obratgues. (Accord du comte de Melgueil, Bernard IV, avec le seigneur de Montpellier Guillem VI, 1130, ap. *Liber Instrumentorum*, LXVI, p. 116). — Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. H, f° 101 r°. — Cf. *Hist. gén. de Languedoc*, t. II; Preuves, col. 435; édit. Privat, t. IV. col. 929.

[2] Charte du comte de Toulouse pour la fabrication de la monnaie melgorienne, 1er novembre 1174, ap. arch. départ., *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, f° 195 v°; de l'évêque de Maguelone, Guillaume d'Autignac, concédant deux deniers par livre aux consuls de Montpellier, 7 juillet 1215, arch. mun., grand chartrier, arm. E, cass. VII, n° 3. — Germain, *Monnaies seigneuriales*, Pièces justificatives I et III. — Voir Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers,* liv. III, ch. I, pp. 199-206. — « Tout tendrait à établir que le droit de seigneuriage se percevait dans les temps plus anciens, non en nature, mais en monnaie sonnante, conformément à la vieille coutume carolingienne. Ce mode de perception semble ressortir de la plupart des chartes, et il contribuerait par sa loyauté et sa franchise à justifier la vogue dont a joui la monnaie melgorienne jusque vers le milieu du XIIIe siècle ». (Germain, *Monnaies seigneuriales*, pp. 66, 91).

[3] Dans le contrat de mariage, en 1120, du comte de Melgueil, Bernard IV, avec Guillelmette, fille de Guillem V, seigneur de Montpellier, il est question d'une dot de sept mille sols, hypothéquée sur le droit de seigneuriage de l'atelier monétaire de Melgueil: *Cum hac carta dono tibi Guillelmo de Montepessulano et filiæ tuæ Guillelmæ in pignore Melgoriensem monetam.* Il s'agit évidemment de sous d'or de Melgueil, monnaie légale du comte. (Germain, ap. *Liber Instrumentorum,* LIX, p. 100). — Gariel, *Series, Præsul. Magal.*, t. I, p. 388). — Du Cange, *Glossar. verbo milliarensis*, t. IV, p. 407. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, note XXXVI, p. 614; édit. Privat, t. IV, p. 176; t. V, p. 886.

[4] « Il a dû exister une monnaie d'argent de Melgueil. M. Adolphe Ricard m'a attesté avoir eu entre les mains un denier, dont il a été à même d'apprécier la matière, et j'en ai vu, à mon tour, un autre denier d'une magnifique conservation dans le médaillier de M. Sauvadet, sans compter ceux dont parlent Fauris de Saint-Vincens et Tobiésen-Duby ». (Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 46).

Béziers, d'Orzals, en Rouergue, et de Largentière, en Vivarais [1]. Les pièces les plus répandues, celles qui furent vraiment populaires, comme appoint, étaient de billon, alliage d'argent et de cuivre; car, au moyen âge, les sommes importantes se payaient en lingots [2].

Le base de toute évaluation était le sol, monnaie purement idéale et conventionnelle. La livre melgorienne, comme toutes les livres, était formée par vingt sols et comptait douze deniers; chaque denier deux mailles ou oboles [3]. Les mailles étaient plus rares que les deniers, puisque sur vingt sols on ne pouvait frapper d'abord que deux sols de mailles [4], et, à partir de 1230, seulement trois [5].

Les ateliers monétaires étant multiples, les bases d'alliage différaient ainsi que les types. Il y avait cependant de grandes analogies entre ces diverses monnaies. Ainsi les deniers du roi de France et ceux du comte de Toulouse frappés par Alfonse de Poitiers, suivant le système tournois, étaient, comme en principe pour les monnaies melgoriennes, de cinq parties d'argent et onze de métaux moins précieux [6].

Bien que de dates diverses, nos monnaies n'ont pas de millésimes [7] et ont un diamètre, les oboles de 0,17 à 0,20, les deniers de 0,12 à 0,15. L'emblème constitutif du type des unes et des autres est au champ de

[1] *Gallia christ.*, nouv. édit., t. VI, *Instrum.*, col. 144 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 532; édit. Privat, t. VI, p. 947. — Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 208.

[2] Le Blanc, *Traité historique des Monnoies de France*, p. 5 et suiv. — Papon, *Hist. gén. de Provence*, t. II, p. 536. — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 60, note.

[3] *In argento* XII *denarii solidum faciant.* (*Carol. Magn. Capitul. Saxonum*, cap. XI, ap. Baluze, *Capitul.*, édit. de Chiniac, t. I, p. 280). — Germain, *Monnaies seigneuriales*, pp. 45-49. — « En 1202 et 1204, un sol toulousain valait deux sols melgoriens et vingt sols toulousains pesaient et valaient un marc d'argent fin ». (*Trésor des Chartes*, Toulouse, sac 13, nº 52). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 532; Preuves, nº CLVI; édit. Privat, t. VI, p. 947; t. VIII, col. 793.

[4] XX *solidis denariorum duos tantum solidos de medalliis.* (Accord du 9 mai 1125, *Liber Instrumentorum*, LXI, p. 103).

[5] *In* XX *solidis habeat semper* III *solidos de medallas tantum.* (Accord d'avril 1130. *Liber Instrumentorum*, LXVI, p. 116).

[6] Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 206. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 532; t. IV, p. 514; édit. Privat, t. VI, p. 946, t. IX, p. 1174.

[7] Germain, *Monnaies seigneuriales*, tableau synoptique, p. 57.

l'obvers, une croix, à quatre bras d'égale longueur; ceux d'en haut et du bas s'élargissent aux extrémités; ceux des côtés sont échancrés pour se terminer en pointe[1]. En haut et à gauche, un rond et, tout autour, la légende diversement traduite, *Maglona* d'après Renouvier, *Ramundus* d'après Germain[2].

[1] « Voilà, en somme, par quels traits caractéristiques se distinguent les deniers et les oboles attribués à la monnaie seigneuriale de Melgueil... Les sceaux des évêques de Maguelone du XIII[e] siècle offrent trop de ressemblance avec les monnaies dont je m'occupe, pour qu'il soit possible de contester sérieusement à ces monnaies leur origine melgorienne. Les rapports de réciproque conformité entre ces deux sortes de monuments, quant aux découpures de la croix précédemment décrite, ne laissent place à aucun doute, et érigent presque à l'état d'axiome historique la présence de cette croix comme emblème particulier du type melgorien ». (Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 94). — « Quant aux pièces frappées à Melgueil par les évêques de Maguelone, on leur a fait trop d'honneur en les confondant avec les monnaies gauloises ou avec les marabotins; les seules que l'on connaisse sont minces, d'un coin très peu marqué, comme toutes les monnaies du moyen âge, et à un titre fort bas; celles que nous avons entre les mains, d'argent plus ou moins mêlé de cuivre, pèsent de 15 à 24 grains : ce sont des deniers et des mailles ou oboles portant d'un côté, dans un cercle, une croix dont les branches latérales sont séparées et fourchées, et au revers quatre annelets et un globule arrangés cruciformément. (Pl. 9, n° 5). La légende des deux côtés se compose de caractères cunéiformes et hérissés de traits qui sont restés longtemps inconnus. Papon qui écrivait d'après M. de Saint-Vincens, y a vu une imitation maladroite de lettres arabes faites pour faciliter à cette monnaie un cours en Espagne. (*Hist. de Provence*, t. II, p. 546). Duby (*Traité des Monnaies des barons et prélats*, 1790, I, 61), qui n'a publié comme monnaies melgoriennes que les figures infidèles de Thevet, répétées par Du Cange, ou les figures plus exactes de M. de Saint-Vincens, dont la légende lui paraît arabe, y comprend aussi la monnaie gauloise citée plus haut. « Cette monnaie, dit-il, sur laquelle on remarque une croix, a été probablement frappée après la réprimande que le Pape fit, en 1266, à l'évêque de Maguelone, qui jusqu'alors n'avait mis sur ses monnaies aucun signe de christianisme ». On le voit, les Bénédictins attribuaient aux évêques cette monnaie, parce qu'elle leur paraissait porter le type musulman, et Duby le leur attribue parce qu'elle ne le porte plus. Il y a là une double erreur causée par le besoin de trouver une explication des censures du Pape, explication qui ne peut encore être donnée. Le Pape a-t-il confondu dans sa réprimande les millarets avec les marabotins? Ou bien faut-il attendre du temps la découverte des monnaies musulmanes de Maguelone, comme on attend encore celles de l'évêché d'Apt et du Comté Venaissin, qui encoururent les mêmes censures? Nous laissons la solution à de plus habiles; mais, depuis la publication du livre si remarquable de M. Lelewel (*Numismatique du moyen âge*, 1835, I, 212), la légende de la monnaie des évêques de Maguelone, que nous possédons, n'est plus un problème. Il faut y lire des deux côtés, malgré des lettres transposées et renversées, *Maglona* ». (Renouvier, *Maguelone*, p. 33).

[2] « A l'entour de cette croix, que l'on pourrait presque dire ailée, se lit, non sans

Sur le revers, un autre point rond ou globule, au milieu de quatre annelets en carré et la légende *Narbona*. Les deux noms sont presque illisibles. Ces pièces ont la plus grande similitude avec celles de Toulouse et de Narbonne[1]. Le nom de Narbonne s'explique sans doute par la rivalité des comtes de Melgueil et des Guillems de Montpellier, qui ne voulant pas s'effacer l'un devant l'autre s'inclinèrent devant la prééminence du comte de Toulouse, duc de Narbonne. A partir de 1172, le comté de Melgueil ne se confond-il pas d'ailleurs avec le comté de Toulouse? Le même nom de Narbonne figure encore dans les monnaies d'Albi. En cédant à la supériorité du suzerain, on ajoutait encore à l'importance et à l'usage des monnaies, d'autant plus admises et recherchées dans les états de ce suzerain. La croix restait toujours comme la consécration et l'emblème de la juridiction des comtes de Melgueil[2].

La forme spéciale de la croix à deux pointes ne peut être une allusion aux deux mitres, symboles des droits pontificaux et épiscopaux, puisque l'inféodation du comté de Melgueil aux évêques de Maguelone remonte seulement à 1215, et que les types sont plus anciens. Ces monnaies avaient donc un caractère laïque et non ecclésiastique. Les découpures des

quelque peine il est vrai, la légende *Ramunda*, abréviation présumable de *Ramundus* ou de *Raimundus* ». (Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 93).

[1] Voir Germain, *ibid.*, pp. 90-96 ; voir planche dans l'appendice.

[2] « Alfonse de Poitiers adopta un type différent pour chacune des divisions territoriales de ses États. Nous proposons la classification suivante des espèces frappées entre 1263 et 1291 :

« La face présente uniformément une croix avec la légende *Alfunsus comes*; le revers change suivant chaque province. En Poitou, c'est une fleur de lis, mi-partie d'un château, figure que l'on a prise à tort pour la lettre H, avec laquelle elle offre du reste quelque ressemblance. A Toulouse, c'est un château, mi-partie d'une fleur de lis, la croix du droit cautionnée de quatre annelets. En Auvergne, la croix est accompagnée d'un croissant et d'une étoile. Le revers représente un château accompagné de deux croissants. Nous ne connaissons pas la monnaie frappée à Pont-de-Sorgues en dehors du type tournois ». (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. I, p. 191). — M. Chaudruc de Crazannes lit au lieu de *Ramundus*, *Raimunos* et y découvre l'évêque Guillaume de Raymond, à qui le pape Innocent III aurait inféodé le comté, en 1197. — M. Germain n'a pas eu de peine à réfuter cette erreur puisque Innocent III n'est monté sur le trône pontifical qu'en 1198 et que l'inféodation du comté date du 14 avril 1215 et fut faite en faveur de Guillaume d'Autignac. (Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 97, note 1).

branches transversales sont-elles l'image d'un étendard à double pennon pour révéler la double seigneurie de Melgueil et de Montferrand? Faut-il n'y voir qu'un caprice de l'artiste[1]? Ce qui pourrait confirmer cette conjecture c'est que la même croix se retrouve dans les gros montpelliérains, où l'écartement des extrémités, identique au type melgorien, est motivé par la couronne des rois d'Aragon qui en décore les extrémités[2].

Le poids des pièces resta presque toujours le même; la proportion de l'argent seule fut affaiblie. Les variations de l'alliage se trouvent précisées dans des actes authentiques, soit entre les comtes de Melgueil et les seigneurs de Montpellier, en 1125, 1130 et 1174, soit entre les évêques de Maguelone, successeurs des comtes de Melgueil et les rois d'Aragon, héritiers des Guillems de Montpellier, en 1261 et 1273.

En mai 1125, le poids de l'argent était de 7/12 dans les deniers, de 7/12 1/4 dans les mailles[3]; en avril 1130, de 8/12 dans les deniers, de 9/12 dans les mailles[4]. A ces deux dates, le denier devait peser 1,275 grammes, la maille 612.

[1] Germain, *Monnaies seigneuriales*, pp. 98-100.

[2] Voir Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 99, planche nos 6 et 7. — « Je me suis déjà prononcé dans mon mémoire sur les monnaies melgoriennes, au sujet de cette croix, dont la disposition originale m'a toujours paru être le résultat d'un pur caprice, soit artistique soit seigneurial. Mon opinion n'a pas changé à cet égard; et je saisirai même cette circonstance pour dire à quiconque persisterait à voir dans les découpures des deux extrémités de sa branche transversale les vestiges de deux mîtres placées en sens inverse l'une de l'autre, que cette supposition ne saurait tenir devant l'examen de certaine maison de Gigean, autrefois propriété, tout porte à croire du moins, des évêques de Maguelone, où l'artiste a sculpté en relief, à côté de la croix de Melgueil, plusieurs dégénérescences ou perfectionnements de cette croix, dont les quatre branches finissent, de modification en modification, par devenir homogènes: nouvelle preuve que la croix de Melgueil fut dans son genre, comme je l'ai naguère avancé, ce que furent respectivement dans le leur les croix de Malte et de Saint-Louis ». (Germain, *Étude historique*, p. 102, note 2).

[3] *Denarios de quinque denariis argenti fini, et medallias similiter de quinque denariis argenti fini, pagisia minus, et* XXIV *denarios in uncia et* XXV *de medalliis.* (Accord du 9 mai 1125, *Liber Instrumentorum*, LXI, p. 103). — Cf. *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, Preuves, col. 436; édit. Privat, t. VIII, col. 930. — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 48.

[4] *Ipsam monetam de Melgorio non faciam fabricari, nisi in hoc pondere et in hac lege, videlicet denarios integros ad* IV *denarios argenti fini, et* XXV *in uncia.* (Accord du mois d'avril 1130, *Liber Instrumentorum*, LXVI, p. 116)

Raymond V, comte de Toulouse, devenu comte de Melgueil, publia, en 1174, un règlement qui réduisait encore le poids des deniers à 1,123 et celui des mailles à 0,537[1]. Telle était la situation au moment de l'inféodation du comté aux évêques.

Ces altérations successives de monnaies ayant provoqué les représentations des papes Honorius II et Calixte II[2], les prélats se gardèrent bien de suivre l'exemple des rois et des seigneurs du temps. Dans leur paternelle sollicitude pour les populations, et malgré leurs embarras financiers, ils aimèrent mieux s'obérer que recourir à une refonte en dépréciant l'alliage[3]. Guillaume d'Autignac promit, au contraire, aux consuls de Montpellier, par sa charte du 7 juillet 1215, de n'émettre les nouvelles pièces qu'à raison de vingt-quatre sols à la livre pour les deniers, et de vingt-cinq pour les oboles[4].

En 1261, nous avons vu Guillaume de Christophe pousser le sacrifice jusqu'à renoncer aux deux tiers de ses droits, afin de rendre possible la fabrication de nouvelles pièces. Néanmoins, d'accord avec le roi Jayme Ier et les consuls de Montpellier, il dut abaisser le denier à 1,020, la maille à 0,510. Voilà comment, alors qu'en 1125 le sol valait 1,40, le denier 0,12, la maille ou obole environ 0,05, ces mêmes pièces ne valent plus, en 1130, 1174 et 1261, le sol que 1,13, 0,90, 0,89; le denier que 0,09 1/2, 0,08, 0,07 1/2; la maille que 0,03 1/2, 0,03, 0,02 1/2[5].

[1] *Ordinamus et stabilimus quod moneta Melgorii fiat et cudatur infra castrum Melgorii, et non alibi, et quod lex denariorum sit ad quatuor denarios argenti fini, et marcha sit denariorum* XVIII *solidorum et duorum denariorum, et libra sit* XXIII *solidorum.* (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, f° 195 v°).

[2] *Liber Instrumentorum*, III et LXI, pp. 34 et 103.

[3] Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 59.

[4] *Ad quatuor denarios aliade; que moneta in Melgorii comitatu et in Magalone episcopatu semper curret et imperpetuum curribilis erit, ad pondus assuetum de viginti quatuor solidis denariarum in libra et de viginti quinque solidis obolorum in libra, et ad legem similiter assuetam, scilicet ut quatuor denarii argenti fini sint in solido denariorum et tres denarii argenti fini in solido denariorum de obolis, et ut in statu dicto ponderis et legis semper sit et maneat, nullam omnium recipiens alterationem vel mutationem.* (Concession du 7 juillet 1215, ap. arch. mun. de Montpellier, Grand chartrier, arm. E, cass. VII, n° 3; et *Gr. Thal.*, f° 7 et suiv.). — Germain, *ibid.*, 52.

[5] Il nous est impossible d'entrer dans des détails techniques, si obscurs, si compliqués

Quant à apprécier le pouvoir relatif de ces monnaies, il semble difficile de le fixer, aujourd'hui surtout que nous avons vu, en moins de dix ans, le rapport de l'argent à l'or monter de 31 à 40 °/₀, l'abondance du numéraire avilir la monnaie et le taux de l'or et de l'argent. On reste néanmoins bien au-dessous de la vérité en décuplant, pour les xII[e] ou xIII[e] et le IX[e] siècle, la valeur comparative des monnaies.

Nous en avons pour preuve le tarif des principales denrées en 1273, dans un procès-verbal dressé par les délégués du pape Grégoire X qui avait songé à convoquer à Montpellier le concile général qu'il devait réunir à Lyon [1]. Pour rendre les évaluations uniformes, il suffit de rappeler que la livre melgorienne équivalait à vingt sols ou douze deniers et le denier, en 1260, à 0,07 1/2. Chaque sol correspondait ainsi à 0,04 1/2.

En calculant sur ces bases, nous voyons que la mesure de froment, premier choix, pour quarante repas, coûtait six sous melgoriens, soit 0,006 3/4 la portion; la mesure d'avoine pour quatre chevaux trois sous, soit 0,03 3/8 par bête; celle d'orge deux sous et huit deniers, soit 0,03 la ration; le quintal de foin deux sous (0,09); la charge de paille deux sous et six deniers (0,11 1/4); le quintal de viande salée et de choix vingt-sept sous (1,21 1/2); la viande fraîche vingt sous (0,90); le porc frais autant; le mouton six à sept (0,27 à 0,31 1/2); le bœuf quarante (1,80), et le premier choix soixante (2,70); une poule douze deniers (0,90); un chapon quinze (1,12 1/2); une oie autant; une paire de perdrix douze (0,30); une charge de poisson de mer frais de quarante à soixante sous (1,80 à 2,70). Dans certaines circonstances, les prix ont centuplé. Ainsi le 18 avril 1288, nos consuls confirmaient un usage qui remontait à vingt ans et qui arrêtait à cinq sous (0,22 1/2) par jour le traitement des ambassadeurs, y compris la nourriture de l'homme et du cheval [2].

par la variation et la multitude des systèmes de pesage. Nous nous contentons de renvoyer aux études si savantes de M. Dupré de Saint-Maur : *Essai sur les Monnaies ou Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*, 1746, in-4°; et de M. Germain, à qui nous n'avons cessé de faire de larges emprunts : *les Monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, 1862, pp. 50-80.

[1] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. v, n° 10. — Voir ci-dessus, t. II, ch. II, 5.

[2] Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 345. — « Dans un petit

Aux termes de la convention du 30 novembre 1261, avec le roi d'Aragon et les consuls de Montpellier, l'évêque devait monnayer cent mille livres. L'opération en avait été confiée aux bourgeois Jean de la Rive, Gilles Jean, Hugues Fabre, Girard Gros et Adémar Lucien. Par acte du 5 août 1265, Bérenger de Frédol, déclarait, après vérification, que les deniers melgoriens, quoique au titre de quatre deniers moins deux grains, étaient du poids légal, bien ouvrés, conformes aux usages et aux accords[1]. L'infériorité de deux grains, justifiée par le surenchérissement de l'argent,

registre que possèdent nos archives municipales, et où se trouvent relatées les dépenses faites, en 1334, par nos consuls pour la réparation du pont de Castelnau, la journée des maîtres de pierre employés à cette réparation est comptée deux sous, et celle des manœuvres douze deniers. (Arch. mun., arm. dorée, liasse 7, nº 7). Le sou tournois d'alors équivalait à 0,87 d'aujourd'hui. Ces mêmes manœuvres ne recevaient que dix deniers à Nimes, quatre ans plus tôt, comme il résulte d'un tarif dressé, en 1330, par la Cour royale ordinaire de cette ville, à la requête du sénéchal. Le prix d'un travailleur de terre était, d'après ce tarif, de douze deniers tournois; il était de seize deniers pour un charpentier, un carrier ou un maçon... Dans les hôtels ou auberges, il en coûtait au maximum deux sous par nuit pour la nourriture d'un cheval. Le louage d'un cheval est réglé à trois sous par jour si on le garde un seul jour, à deux sous si on le garde plusieurs jours; celui des mulets et autres bêtes de somme à quatre sous; celui d'une charrue à sept sous; celui d'une charrette à six sous; celui d'un tombereau à cinq sous. (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, pp. 50, 62, 65 et suiv.). — Le prix des denrées était à l'avenant. Le tarif dont nous parlons fixe à six sous six deniers le setier d'orge, à quatre sous six deniers le sétier d'avoine. Un mouton y est évalué douze sous tournois, un agneau ou un chevreau six sous, un chapon deux sous, une poule quinze deniers, un poulet huit deniers, une paire de pigeons sept deniers et une obole, autant qu'une perdrix ou un lapin; le porc salé y est de quatre deniers la livre, le sétier d'huile de dix-huit sous, le fromage et la chandelle de cinq deniers la livre, le quintal de bois à brûler de cinq deniers, le quintal de fer de deux sous; quatre œufs enfin y coûtent un denier ». (Ménard, *ibid.*). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 223-225).

[1] *Confitemur et recognoscimus vobis Johanni de Ripa, Egidio Johanni, Hugoni Fabro, Girardo Grossi, Ademario Luciani, Montispessulani burgensibus, quod tota moneta melgoriensium quam operari fecistis apud Melgorium per vos et per alios, postquam pervenimus ad episcopalem dignitatem, est legalis et bona, et ad legem debitam consuetam et antiquam, scilicet quatuor denariorum minus duobus granis, et ad pondus rectum, secundum quod nobis manifestum extitit apertum.* (Approbation donnée par l'évêque de Maguelone Bérenger de Frédol, au sujet de la monnaie melgorienne frappée postérieurement à son installation, 3 août 1265, ap. Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, fº 99 vº). — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 20; Documents inédits, VI, p. 110.

devait être sanctionnée par deux actes des 5 et 4 février 1273, entre l'évêque et le roi d'Aragon. Le prélat était encore autorisé à réduire le poids des nouvelles monnaies en proportion de la hausse de l'argent, sauf à s'entendre avec le roi-seigneur et les consuls en s'inspirant toujours de l'intérêt public et des circonstances [1]. Le roi s'engageait, à son tour, à maintenir dans sa seigneurie le cours légal des pièces melgoriennes, et à ne frapper concurremment que de grosses monnaies d'or ou d'argent [2].

Quels que fussent en effet les revenus du chapitre et les bénéfices de l'atelier monétaire, la situation des évêques s'était singulièrement aggravée par les charges résultant de l'acquisition ou de l'administration du comté de Melgueil. Bérenger de Frédol avait encore épuisé ses revenus pour la croisade ou pour profiter des occasions d'augmenter la mense épiscopale. Il avait enfin acheté un certain nombre de redevances censuelles, plus ou moins avantageuses, mais qui devaient entraîner des embarras financiers [3]. Le déficit s'accumulant, les revenus, au contraire, diminuant, est-il étonnant qu'il ait essayé d'exploiter la fabrique de monnaie?

Le 23 février 1262, l'évêque permet donc aux trois bourgeois, fermiers

[1] *Quod ipse episcopus et sui successores episcopi Magalone, ut domini seu comites comitatus Melgorii, et ratione ejusdem comitatus, libere et sine requisitione et contradictione cujusquam, salvis remanentibus conventionibus antiquis dicte monete Melgorii, exceptis lege et pondere monete ejusdem Melgorii, possint cudere, facere et cudi monetam Melgorii, tam denarios quam obolos, apud Melgorium, ad legem et talliam penitus consuetas, videlicet ad quatuor denarios minus duobus granis argenti fini in solido denariorum, et ad tres denarios argenti fini in solido obolorum.* (Accord entre l'évêque de Maguelone Bérengerde Frédol et le roi Jayme Ier d'Aragon, 5 janvier 1272-1273, Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, f° 277 v° et suiv.). — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 21; Documents, VII, p. 110.

[2] *Nos etiam rex... ut monetam melgoriensem tam in Montepessulano quam tota ejus dominatione currere et recipi communiter faciamus, promittimus... quod nullam aliam monetam, preter monetam nostram grossam argenti et auri cusam et cudendam ibidem currere vel recipi paciemur.* (Accord entre l'évêque de Maguelone, Bérenger de Frédol, le seigneur Jayme Ier et les consuls de Montpellier, 4 février 1273, Arch. mun. de Montpellier, Grand chartrier, arm. E, cass. VII, n° 2; *Grand Thalamus*, f° 19 v°). — Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, fos 195 v° et 280 r°). — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 22; Documents, VIII, p. 114.

[3] *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 20 v°.

de l'atelier monétaire, d'introduire une monnaie spéciale, les millarès, *monetamque millares*. Il les autorise à la fabriquer partout où il leur conviendra, mais dans les limites du comté, sauf toutefois à Melgueil et à Montferrand; ce qui prouve bien qu'il ne devait pas y avoir confusion avec les pièces melgoriennes, bien que les métaux et les monnaies dussent être entreposés à Melgueil, sous la garde du prélat qui se réservait un préciput de six deniers par marc, à percevoir au moment de l'émission. Pour les accréditer près des populations mahométanes d'Afrique, d'Espagne et d'Orient, avec qui les relations étaient fréquentes, les concessionnaires imitèrent le type arabe[1], comme, du reste, les comtes de Toulouse[2] et de Provence[3], comme l'évêque d'Agde[4] et le roi d'Aragon[5].

Associés pour les monnaies melgoriennes, l'évêque-comte et le roi-

[1] Sur l'usage des monnaies mahométanes, voir Henri Lavoix, *les Banquiers aux croisades* (*Journal officiel* de la République, 11 juin et 4 juillet 1875); Louis Blancard, *Recherches sur les milliarès* (*Sémaphore de Marseille*, 5 mai 1876); Adrien de Longperrier (*Journal des Savants*, juillet, 1876). — Germain, *le Temporel des évêques de Maguelone*, 1879, p. 13.

[2] Voir ci-après, p. 149.

[3] *De prædictis monetis, quæ fiunt in Massilia, habeat dominus comes* XII *denarios massiliensium pro marca argenti...* (Du Cange, *Gloss.*, t. IV, p. 407). — Papon, *Hist. gén. de Provence*, t. II, pp. 546, 564 et suiv.

[4] Voir ci-après, p. 148.

[5] *Jacobus, concedimus vobis G. Faure... fratribus, mercatoribus Sancti Antonini, quod... possitis facere operari et cudi libere,... monetam argenti, que vocatur Millares, ad legem videlicet* X *denar. tantum. — Jacobus... recognoscimus quod recepimus...* XV *millia bisachiorum millerensium, bonorum et percurribilium, de bono argento et bono et recto pondere, que quindecim millia bisanciorum vobis vendidimus per* XLVIII *mill. septingentos quinquaginta sol. melg.* (Arch. royales d'Aragon, reg. X, Charte de Jayme Ier, 1260, f° 111 r°). — « Cela donnerait 3 sols 3 deniers melgoriens par bezant de millarès, et, en comptant douze millarès au bezant, comme douze deniers au sol, assimilerait le millarès à 3 deniers 1/4 de la monnaie melgorienne: calcul assez favorable à l'opinion des numismatistes qui font remonter nos anciens liards aux millarès, puisque le liard valait, lui aussi, 3 deniers. (Voy. au sujet de l'origine controversée des liards, Du Cange, *De imperat. seu de inf. æv. numismat.*, cap. 98 de la nouvelle édit. in-4°, et *Gloss. lat. verb. Miliarensis*). Cette proportion de 3 deniers melgoriens 1/4 par millarès ferait, par suite, valoir 26 ou 27 centimes d'aujourd'hui le millarès de 1259. Il valait sans doute un peu moins intrinsèquement, mais le monarque, qui recevait, dut en forcer la valeur, de même qu'il l'eût peut-être amoindrie, s'il lui avait fallu payer ». (Germain, *de la Monnaie mahométane*, pp. 12 et 13).

seigneur avaient leur liberté pour les millarès et ils en usèrent pleinement. Ainsi que Bérenger de Frédol, Jayme I[er] devait, à son tour, affermer son droit, par une charte du 2 janvier 1267, jusqu'à concurrence de cinq mille livres melgoriennes, à deux bourgeois de Montpellier, Bernard des Moulins et Bernard du Plan, pour les rémunérer d'une mission à Alexandrie [1].

Impossible de découvrir les attributs de ces monnaies dont il ne reste aucun modèle.

Les monnaies arabes, destinées au commerce musulman, étaient les *marabotins* [2], les *mazmodines* ou *masanutines*, les millarès et peut-être les

[1] *Nos Jacobus... Recognoscimus et confitemur debere vobis Bernardo de Molinis et Bernardo de Plano, burgensibus Montispessulani, quinque millia solidos Melgorienses, quos vobis damus, in auxilium expensarum nuntiationis, quam pro nobis facturi estis modo ad partes Alexandriæ cum expensis vestris propriis: Quos assignamus vobis habendos et percipiendos in juribus nostris monetæ miliarensis, quæ fit et cuditur seu cudetur apud Montempessulanum vel in alio loco dominationis Montispessulani.* (Charte de Jayme I[er] du 2 janvier 1267, ap. Capmany, *Memorias historicas sobre el antiguo comercio. marina y artes de Barcelona,* t. IV, p. 7, charte n° 4). — Germain, *de la Monnaie mahométane*, p. 15).

[2] « Les monnaies d'or portent tantôt le nom de marabotins, tantôt celui de masamutins, ou toute autre dénomination de même famille, quand elles ne s'appellent pas simplement oboles d'or ; et ce furent là, vraisemblablement, les seules monnaies d'or qui circulèrent dans le principe à travers nos provinces, où qui y eurent du moins une existence officielle... Plusieurs savants, je ne l'ignore pas, ont voulu voir dans les marabotins et les masamutins une monnaie d'or propre aux évêques de Maguelone (Le Blanc, *Traité historique sur les Monnaies de France*, pp. 164-179), mais le texte de Théodulfe sur lequel repose leur opinion prouverait tout au plus que les monnaies d'or arabes avaient cours autrefois parmi les populations ». (*Parænesis ad judices,* vers 173 et 174). — Germain, *Monnaies seigneuriales*, pp. 83 et 85). — Renouvier, qui croit que les monnaies melgoriennes étaient des millarets, dit du moins avec raison, qu'il ne faut pas les confondre avec les marabotins, monnaie des arabes d'Espagne, principalement d'or, qui avaient cours dans la province. (Du Cange, *Gloss. verb. marabotinus miliarensis*). — Leblanc (*Essai historique des Monnaies de France*), était tellement préoccupé de cette confusion, qu'il attribue aux évêques de Maguelone les monnaies d'or arabes que Théodulfe, évêque d'Orléans, décrit au nombre des objets qui lui étaient offerts, pour le corrompre, par les habitants de la Narbonaise, chez lesquels il avait été envoyé, vers 778, par Charlemagne, comme *missus dominicus*. (*Maxima biblioth. patrum Lugd.* 1677, XIV, 29, *Theodulfus parænenis ad judices*). Or ces évêques n'acquirent le droit de fabriquer la monnaie qu'en 1215 ». (Renouvier, *Monuments du Bas-Languedoc*, *Maguelone*, p. 32). — Renouvier commet ici une erreur. Si les évêques n'acquirent le comté de Melgueil qu'en 1215, la monnaie melgorienne était antérieure à cette date, comme nous l'avons vu. —

besants[1]. Les marabotins et les mazmodines sont d'or; les millarès et les besants, au contraire, d'argent. Les millarès frappés par Bérenger de Frédol étaient des fractions de besants d'argent, à moins de dix deniers par titre[2].

Que Bérenger eût autorisé cette imitation ou simplement fermé les yeux, cette complicité ou cette tolérance lui attira une verte réprimande

« On a beaucoup discuté sur le *morabatin* ou *marabotin*. Les uns veulent y voir une monnaie de l'Espagne chrétienne, d'autres une monnaie mahométane. Le nom d'*Alfonsine*, donné à une espèce de marabotins, indique déjà qu'on les frappait dans un État chrétien, mais nous trouvons une nouvelle preuve de ce fait au chapitre CCLXXVI de la chronique royale, où Jacme parle des fabricants de faux marabotins de Castille et d'Aragon; toutefois, cette monnaie est très vraisemblablement d'origine musulmane. Quoi qu'il en soit, il faut se garder de confondre le marabotin, que l'on a quelquefois appelé par corruption, marmotin, avec la mazmodine ». (Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant,* liv. IV, ch. V, t. II, p. 439).

[1] *Furs de Valence*, lib. IV, rubr. XXIII, fos 5 et 53. — Ch. de Tourtoulon, *ibid.*).

[2] Germain, *de la Monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone*, pp. 8 et 9. — « M. Chaudruc de Crazannes (ap. *Revue archéologique*, t. V, p. 402; et t. VI, p. 642), et avec lui M. Poey d'Avant, dans la description des monnaies seigneuriales françaises composant sa collection (pp. 227 et 461), appliquent ce texte (la lettre de Clément IV ci-après), à des pièces d'or, que l'évêque de Maguelone aurait fait frapper, dans l'intérêt du commerce, sur le modèle des dinars et des marabotins arabes. Mais une charte du 23 février 1262 (1263), que j'ai retrouvée récemment, prouve jusqu'à l'évidence que j'avais eu raison de combattre déjà cette opinion dans mon Mémoire sur les monnaies melgoriennes, et établit sans réplique que les millarès, à la fabrication desquels s'adapte le reproche du Pape, étaient en réalité une monnaie d'argent ». (Germain, *Étude historique sur les comtes de Maguelone*, p. 87, note). — « Je saisirai cette occasion pour rectifier une assertion que j'ai trop légèrement émise dans un mémoire sur les *Monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier* (voir p. 46, note 3), en attribuant à la monnaie melgorienne la dénomination de *miliarensis*, et en rapportant au denier de cette monnaie ce que j'ai dit du *μιλιαρήσιον* bysantin. Mieux renseigné aujourd'hui qu'alors, je suis fondé à croire que, si l'ancien *μιλιαρήσιον* a survécu quelque part, c'est plutôt dans le millarès, dont le nom semblerait, de l'avis de Du Cange entre autres (*Gloss. lat. verb. miliarensis, et disserta de Imperat. Constant., seu de inf. æv. numismat.*, cap. 98 de la nouv. édit. in-4°; Cf. Papon, *Hist. gén. de Provence*, II, 546, et Ju. Scaliger, *De re nummaria*, p. 55 et suiv.), lui avoir été emprunté. Le *μιλιαρήσιον* constituait effectivement chez les grecs du Bas-Empire le douzième du *νόμισμα*, qui revient, comme chacun sait, au *solidus* des populations néo-latines, et que les écrivains occidentaux appellent presque toujours *bezant*, du nom primitif de la capitale de l'Empire d'Orient ». (Du Cange, *De inf. æv. numismat.*, nouv. édit. in-4°, cap. 88, 92, 93, 94). — Germain, *de la Monnaie mahométane*, p. 13.

du Pape, peu édifié d'ailleurs sur son droit de battre monnaie, sans la permission du roi ou du pape, dont l'évêque n'était, en effet, que le délégué. Aussi dans cette lettre du 16 septembre 1266, Clément IV lui reprocha d'outrager « le roi de gloire ». « En vain, lui dit-il, vous vous retrancheriez derrière l'usage pour excuser vos torts ; au lieu de vous justifier vous-même, vous ne réussirez qu'à incriminer vos prédécesseurs, car un tel usage est un indice de corruption. Si c'est l'amour du gain qui lui a donné naissance et le perpétue, une pareille spéculation ne peut que déconsidérer la dignité épiscopale, puisque nous ne la tolérons pas, même chez de simples clercs... Consultez votre confrère l'évêque d'Agde ; il vous dira combien, dans une position différente de celle d'aujourd'hui, nous nous sommes montré antipathique, en ce qui le regardait, à cette ligne de conduite. Aussi n'hésitons-nous pas à mander à votre fraternité par ces lettres apostoliques que, si c'est sur les terres royales que vous agissez de la sorte, vous ayiez à obéir aux défenses du roi, et que, si c'est ailleurs, vous ne vous en désistiez pas moins de votre entreprise, qui déplaît à Dieu et à nous et qui répugne à l'honnêteté de votre profession. *Quis enim catholicus monetam debet cudere cum titulo mahometi* »[1] ?

En défendant l'évêque de Maguelone contre le roi de France, Clément IV ne manquait pas d'aviser saint Louis qu'il lui avait écrit au sujet des millarès frappés dans ce fief de l'Église, ce qu'il croyait conforme au droit, à l'honneur et aux convenances des chrétiens [2].

[1] *Sane de moneta miliarensi, quam in tua diocesi cudi facis, miramur plurimum cujus hoc agis consilio ; non quod injuriam facias dicto regi (Francorum), si in fundis non fabricatur ipsius, sed Regi gloriæ, extra cujus dominium nec hoc potes, nec aliud operari. Quis enim catholicus monetam debet cudere cum titulo Mohometi ? Quis etiam licite esse potest monetæ alienæ percussor, cum enim nulli liceat eam cudere, nisi cui, vel summi Pontificis, vel Principis auctoritate conceditur ; quam nullus unquam sic effuse concessit, ut omnis generis monetam faceret ? Data auctoritas ad rem certam quonam pacto ad aliam extenditur.* (Lettre de Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Frédol, du 16 septembre 1266, ap. *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, f° 279 v°). — *Bullaire de Maguelone*, f°s 20 v° et 54 v°. — *Clement. IV Epist.* 377. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 310. — Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 403 et suiv. — Germain, *de la Monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone*, 1854, p. 7. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19812.

[2] *Ceterum, de moneta miliarensi, quam idem episcopus cudi facit, ut dicitur, in*

Le monarque n'était pas d'ailleurs moins sévère que le pape. En 1267, il avait pris l'initiative d'écrire à Alfonse de Poitiers que, dans le Comtat Venaissin, on frappait des millarès avec des caractères arabes, et il invitait son frère à interdire toute fabrication à l'effigie ou au nom de Mahomet, dont la simple reconnaissance comme prophète constituait un outrage pour les chrétiens [1].

S'agissait-il des millarès de l'évêque de Maguelone ou d'autres du même genre? Ils étaient, en effet, très recherchés pour le commerce extérieur auquel on les destinait, et ils avaient cours chez les sarrasins [2]. Ils ménageaient, de plus, le stock des pièces nationales, déjà insuffisant [3]. Ainsi s'explique-t-on que, dans tout le Midi, on en fabriquât sinon au titre de Mahomet, du moins d'un type oriental [4].

Toujours est-il que Bérenger de Frédol s'empressa de retirer les espèces en circulation; ce qui les rend introuvables aujourd'hui. Les censures pontificales furent d'ailleurs si efficaces que les millarés se trou-

feudo Ecclesie, ei scribimus quod juri consonum arbitramur, et christiane conveniens honestati. (*Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 67 v°). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 110.

[1] *Nobis datum est intelligi quod in senescallia vestra de Venaissi cudatur moneta milliarensi in cujus superscriptione fit mencio de nomine perfidi machumeti, et dicatur esse ibi propheta Dei; quod est ad laudem et exaltationem ipsius, et detestationem et contemptum Fidei et nominis Christi. Rogamus vos quatenus ab hujusmodi opere faciatis cudentes cessare.* (Trésor des chartes, lettre de saint Louis, sans date d'année, mais du lendemain de la Saint-Arnould 1267), original J, 1035, n° 28). — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 33; *de la Monnaie mahométane*, p. 11. — Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. 1er, *Histoire monétaire*, p. 217. — Bonamy, Mémoire de 27 juin 1758, ap. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXX, p. 725.

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 532; édit. Privat, t. VI, p. 947.

[3] Chaudruc de Crazannes, *Revue archéologique*, t. V, p. 403; t. VI, p. 642. — Germain, *de la Monnaie mahométane*, p. 17.

[4] *Millares* (millaresos). Era una moneda de plata, corriente en Alexandria y en todos los puertos y estados Mahometanos de Berberia, como Tripoli, Tunez, Bugia y Fez... Seria moneda muy comoda para el comercio de Levante: pues don Jayme I de Aragon los hacia acunar en su zeca de Mompeller, sin duda para las compras en los paises de Sarracenos. (Capmany, *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona*, ou *Livre du Consulat*, t. I, p. 350, col. 2; Madrid, 1791, in-4°). — Germain, *de la Monnaie mahométane*, p. 11.

vèrent absolument discrédités. En 1268, Jayme I[er] put en autoriser la frappe libre à Majorque, sans plus en fixer le titre[1].

Du reste, Clément IV ne néglige rien pour entretenir la dignité du clergé, réprimer les abus, censurer les coupables.

A la nouvelle que les curés de la ville et des clercs manifestent quelque avidité, envisageant les dîmes moins comme la part du Christ que comme une occasion de bénéfices, il leur enjoint d'observer la justice et les convenances, de ne jamais manquer aux lois de l'humanité ni aux devoirs de la piété[2].

Il avait déjà vertement censuré les Dominicains et les Franciscains dont les orateurs se décriaient du haut de la chaire[3]; il les met en garde contre

[1] *Ad illam legem, quam voluerint mercatores, qui eam (monetam) emere voluerint.* (Bail du I[er] octobre 1268, ap. Arch. d'Aragon, reg. xv, f° 121 r°). — Germain, *de la Monnaie mahométane*, p. 16. — « D'après les expressions de cette lettre (du Pape), les Bénédictins (*Hist. gén. de Languedoc*, V, pl. 8, n° 7), Papon (*Hist. de Provence*, II, pl. 2, n° 2), et plusieurs antiquaires, ont cru pouvoir mettre au nombre des monnaies épiscopales de Maguelone, des pièces d'argent au flanc épais, oblong et irrégulier, que l'on trouve fréquemment dans nos contrées, et que le peuple appelle encore des *sarrasins*. Elles portent un texte à gauche, d'un travail barbare, avec des cheveux raides, surmontés de deux serpents entortillés, et au revers une croix cantonnée de croissants, au centre desquels est un globule. Suivant l'opinion des numismates les plus instruits de notre pays (MM. Mazel, de Pézenas, et Delmas, de Marsillargues), ce sont des monnaies frappées dans la Gaule méridionale, antérieurement à la domination romaine, à l'époque de l'établissement des Phocéens à Marseille, avec la monnaie desquels elles présentent quelques rapprochements ». (Renouvier, *Maguelone*, p. 32).

[2] *In villa Montispessulani, sicut accepimus, sepe contingit quod rectores et clerici ecclesiarum loci ejusdem, ad extorquendum de glenis a pauperculis decimas, notabiliter avidas interdum manus extendunt. Unde, cùm hujusmodi decime in Christi cedere debeant portionem, potius quam causa captandi lucri sint totaliter extorquende, volumus, et per apostolica vobis scripta mandamus, quatenus super hiis decenter providere curetis, quod justitia non ledatur, honestatis servetur debitum, nec pietatis officio derogetur.* (Bulle de Clément IV à l'évêque et au chapitre, 3 mai 1267, ap. Arch. mun. de Montpellier, arm. dorée, liasse M, n° 3). — *Grand Thalamus*, f° 55 v°. — Cf. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 451. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, p. 55. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19994.

[3] *A multis nuper accepimus quosdam ex vestris fratribus in tam illicitam prorupisse licentiam, ut invicem se occulte mordere, et, quod est gravius, in sermonibus ad clerum habitis vel ad plebem verba effundere præsumpserunt detractatoria, cum alterutrius vestrorum ordinum non levi infamia.* (Lettre aux Dominicains et aux Franciscains,

le danger d'attirer les enfants riches pour leur fortune, et défend de donner aux mineurs l'habit de l'ordre, sans le consentement des parents et avant l'âge de la puberté [1].

Clément IV nous apprend, à cette occasion, qu'il y avait dans le diocèse de Maguelone des prieurs qui, n'étant pas prêtres, étaient investis du titre des églises qu'ils ne pouvaient desservir. Il leur prescrit ou d'y renoncer ou de prendre les ordres, et les astreint à la résidence. Il ne permet de se faire remplacer qu'au prévôt du chapitre, et en cas d'absence ou pour des raisons légitimes [2].

1266). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, 392. — Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 359. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19712.

[1] *Sane miramur, et meritò, quod, sicut ad nostrum pervenit auditum nonnumquam pueros et puellas impuberes, consideratione bonorum, que habituri essent, si in seculo remanerent, trahitis ad suscipiendum habitum regularem, quod non omnino censetur honestum... Volumus, et auctoritate vobis presentium inhibemus, ne aliquorum filios familias, vel alios impuberes, tutores habentes, absque voluntate parentum et tutorum suorum, ad suscipiendum predictum habitum in monasteriis vestris aliqudtenus admittatis.* (*Grand Thalamus*, f° 55). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I. p. 395. — Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 459. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 58. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 199899.

[2] Bulles du 14 février et 18 juillet 1266. — *Nonnulli rectores ecclesiarum tue diocesis ad sacros ordines promoveri, ac in ecclesiis ipsis residentiam personalem, prout earum cura requirit, facere pretermittunt, quanquam ecclesiarum predictarum percipiant cum integritate proventus, et indulgentiam super hoc non habeant a sede apostolica specialem; propter quod eedem ecclesie debitis obsequiis defraudantur. Ideoque fraternitati tue per apostalica scripta mandamus, quatenus, si est ita, rectores prefatos, quod ordines statutis temporibus suscipiant debitos, et in suis ecclesiis resideant personaliter, ut tenentur, monitione premissa, per subtractionem proventuum ecclesiarum ipsarum, ac tandem, si oportunitas illorum meruerit, per privationem earumdem ecclesiarum, appellatione remota, compellas.* (5 avril 1267, *Cartulaire de Maguelone*, reg. B, f° 271; et *Bullaire de Maguelone*, f° 60 v°). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19982. — *Nonnulli priores prioratuum ecclesie tue Magalonensis dyocesis, in presbiteros, prout honus prioratuum ipsorum exigit, se promoveri, ac in eisdem prioratibus residentiam personalem facere, indebite pretermittunt, in suarum periculum animarum et scandalum aliorum; propter quod prioratus ipsi debitis obsequiis deffraudantur: super quo per nostram provideri sollicitudinem suppliciter postulasti. Pati nolentes igitur quod in ipsis prioratibus dignum Deo servitium quomodolibet subtrahatur, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatenus, si est ita, memoratos priores, quod ad sacerdotalem ordinem statutis temporibus se faciant promoveri, et in eisdem prioratibus resideant personaliter.* (11 juin 1267, *Privilèges de Maguelone*, f° 8 r°. Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, XXXIII). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20043.

La magie, l'astrologie et l'alchimie étant alors l'occasion où le prétexte de superstitions et d'erreurs grossières, les règles franciscaine et dominicaine[1] défendaient de communiquer, en dehors de l'ordre, les ouvrages des religieux sur la physique et les sciences naturelles[2]; ce qui explique l'interdit qui longtemps pesa sur les livres de Roger Bacon. Gui Fulcodi, cardinal, s'y était trop intéressé pour ne pas s'empresser, comme pape, de rendre la liberté au savant. Il réclame ses publications, se fait initier à ses recherches et à ses découvertes, révélant par cette attention délicate son esprit large, libéral, au-dessus des préjugés de son siècle et vraiment passionné pour la science[3].

Ces hautes spéculations ne l'empêchent pas de veiller sur les moindres intérêts des peuples.

Rien de plus touchant que la sollicitude pontificale dont nous pouvons suivre jour par jour les préoccupations et les actes, qui s'étend à tous et sur toutes choses, qui ne dédaigne pas de correspondre avec de simples fidèles et traite les moindres intérêts personnels, comme les plus grandes

[1] Roger Bacon, *Opus tertium*, cap. II, p. 13.

[2] Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. IV, col. 1685. — « La liberté des religieux demeurait entière. Celle de l'écrivain n'était entravée qu'en ce qui concernait la circulation extérieure des écrits... Il devenait loisible au savant, non-seulement de se livrer, comme par le passé, à des études expérimentales, mais même d'avoir et de former des élèves, double tâche qu'il s'empressa de s'imposer... La fameuse prison dont on a tant parlé, les tortures en présence desquelles on se sentait frémir, consistaient simplement pour Roger Bacon, l'une dans un changement de résidence ou, selon l'expression de ce dernier, dans un exil, les autres dans l'obéissance à une constitution qui s'imposait à tout l'ordre ». (P. Feret, *les Emprisonnements de Roger Bacon*, ap. *Revue des questions historiques*, t. L, pp. 126-131).

[3] Lettre de Clément IV, 23 juin 1266, Wading, *Annal. Minor.*, an. 1266, cap. XIV. — « Les graves occupations du Pontife lui permettaient difficilement la lecture de l'*Opus majus*... Bacon en rédigea une sorte d'abrégé: ce fut l'*Opus minus*, le petit ouvrage ». (P. Feret, *id.*, p. 130). — Constatons une fois de plus que Potthast a négligé de mentionner certaines bulles publiées par Wading, dont il cite cependant les Annales parmi ses sources. Nous ne parlons pas des lettres ou bulles adressées aux évêques ou aux chanoines de Maguelone, beaucoup inédites lors de l'impression de son livre. Dieu nous garde d'amoindrir la valeur de son magnifique ouvrage! Mais une œuvre de cette importance comporte encore de nombreuses additions, en attendant l'édition nouvelle et définitive qui pourra être utilement entreprise, après la publication des registres des papes par l'École française à Rome.

questions de l'ordre politique, avec un sens pratique et une hauteur de vues qui font encore l'admiration et l'édification de la postérité. Le caractère de Clément IV s'accuse, du reste, dans cette lettre aux évêques d'Agde et de Béziers, de Lodève et de Maguelone, où il dit qu'il faut pleurer avec ceux qui pleurent, se réjouir avec ceux qui se réjouissent, mais que le témoignage des œuvres vaut plus encore que celui des paroles[1].

Un de ses neveux ayant l'idée de le rejoindre en Italie, il ne peut admettre qu'il vive aux dépens de l'Église, et il l'en dissuade en l'engageant à poursuivre ses études dans les Écoles de Montpellier[2]. A deux reprises, il écrit à un chevalier de Melgueil, Ermengard, et, devinant sa vocation, religieuse, répond à une de ses lettres, par le conseil de patienter avant de convoler à de secondes noces[3]. Quelques mois après, il était sollicité de lui dire s'il devait entrer chez les Frères-Prêcheurs ou chez les Frères-Mineurs[4]? Un peu plus tard, il devait envoyer à un bourgeois de notre ville une consultation, chef-d'œuvre du genre, sur les avantages et les inconvénients du mariage[5]. Jean Lucien ayant fait un legs pour l'entre-

[1] *Vestras accepimus litteras, quarum tenore diligentius intellecto, flendum esse cum flentibus vidimus, qui libentius cum gaudentibus gauderemus... Quia validior est operum attestatio, quam verborum, cogimur expectare clamorem operis.* (26 décembre 1256, Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 256). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19489.

[2] *Consideravimus quod tibi circa nos nullus est status, quia nullum habemus officium, quod tibi possimus committere, ut vellemus: nec est nostra curia militum, sed tantum clericorum; et si nos videre desideras, venire poteris protinus rediturus... Melius judicamus, quod apud Montempessulanum incæptum studium prosequatur. Tuæ tamen te relinquimus voluntati, qui si scires quæ et quanta a Pontifice Romanorum nepotibus exiguntur, citò nostris consiliis acquiesceres, maximè cùm nos noveris pompis hujusmodi non gaudere, quas si sequi volueris, non valebis; et si sequi nolueris, contemneris.* (25 mars 1266, Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 300). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19592).

[3] 1er novembre 1265, Martène, *ibid.*, t. I, col. 239. — Potthast, *ibid.*, 19427.

[4] 19 avril 1266, Martène, *ibid.*, t. I, col. 314. — Potthast, *ibid.*, 19610.

[5] *Dices forsitan, et quid faciam? Soboles non est mihi, unus sum et secundum non habeo; si sic morior, nomen meum et patris, et domus meæ gloria a radice succisa pariter interibunt. Audi nunc, fili, et fidelia suscipe verba patris. Si repetis matrimonium, unde certus efficieris quod prolem suscites ex uxore? Unde scies quod diu vivere valeat suscitata? Unde scies quod futura sit utilis ejus vita? Multi quidem in conjugio*

tien d'un lit funéraire à destination des pauvres, il charge l'évêque de le faire délivrer par les héritiers [1]; il invite même les consuls à veiller à l'observance de cette coutume de porter les morts sur des lits jusqu'au cimetière de Saint-Firmin [2]. Une autre fois, il leur recommande les marchands de Lucques, afin qu'ils protègent leurs intérêts [3]. A l'occasion d'un chapitre général des Dominicains, tenu dans notre ville, il appelle les bénédictions du ciel [4], comme il accorde à l'abbesse et aux religieuses de Sainte-Claire des indulgences pour les fidèles qui visiteraient leur église de Saint-Firmin [5]. Il règle enfin certains petits comptes avec nos bourgeois, et mande, tour à tour: au légat de rembourser à Pierre de Cassiliac, marchand, mille livres tournois, avancées sur la dîme ecclésiastique, à Charles d'Anjou [6], roi de Sicile; à l'évêque de Maguelone de payer à

steriles in hoc ipso graves patiuntur molestias dum ignorant an sibi, an suis debeant imputare conjugibus, an fortè peccatis propriis, an divinæ misericordiæ quod præoptatæ sobolis spe frustrantur. Et hoc ipse, ne longè petantur exempla, probasti; sed nec omnes qui habent filios sunt securi, cùm sit sententia sapientis, quod sit melius sine liberis mori, quam relinquere filios sceleratos. *Unde et quidam peretissimus ita dixit :* melius heres eligitur, quam necessario relinquatur. (13 janvier 1268, Martène, *Thes. nov. anecdot.* t. II, col. 558). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20215.

[1] *Ad nostrum pervenit auditum, quod quidam Johannes Luciani de Montepessulano, de quibusdam suis possessionibus eo modo in ultima voluntate disposuit, ut illi qui possessiones obtinent easdem, lectum congruè paratum haberent, in quod deferrentur ad sepulturas corpora pauperum defunctorum... Si est ita, detentores possessionum earumdem, quod in hac parte prædictam dispositionem observent, compellas.* (29 avril 1267, Martène, *ibid.*, col. 459). — Potthast, *ibid.*, 19991.

[2] *Ut corpora defunctorum, quorum ad hoc suppetunt facultates, in lectis propriis deferentur ad cimiterium ipsius ecclesiæ tumulanda... prior nobis humiliter supplicavit, ut providere super hoc sibi et dictæ ecclesiæ paterna sollicitudine curaremus.* (25 juin 1268, Martène, *itid.*, t. II, col. 612). — Potthast. *ibid.*, 20403.

[3] *Universitatem vestram rogamus et hortamur attentè, quatenus mercatores ipsius civitatis in terra et districtu Montispessulani tam in personis quam in bonis eorum habeatis favorabiliter commendatos.* (30 avril 1266, Martène, *ibid.*, t. II, col. 317). — Potthast, *ibid.*, 19617.

[4] *Apud illum, qui suo sanguine fundavit Ecclesiam, devotis precibus insistatis, ut ipse nos et ipsam suam Ecclesiam in tantis angustiis constitutos suæ potentiæ dextera protegat et defendat.* (23 avril 1265, Ripolli, *Bullar. Præd.*, t. VII, p. 43, n° 97). — Potthast, *ibid.*, 19102.

[5] 27 avril 1267, Martène, *ibid.*, t. II, col. 460. — Potthast, *ibid.*, 19993.

[6] 20 septembre 1265, Martène, *ibid.*, t. II, col. 301. — Potthast, *ibid.*, 19352.

Arnaud, recteur de l'église du Mont-d'Or d'Uzès, quarante livres données pour la croisade[1].

C'est encore ici qu'on admire les services incomparables, même au point de vue purement temporel rendus par l'Église, au moyen âge.

Préoccupée des intérêts de l'humanité, elle ne sépare pas le progrès de la foi, la civilisation de la religion. Elle avait défriché l'Europe, sauvé les lettres, ouvert partout des écoles; elle continue son action en érigeant le travail en œuvre pie pour faire des ouvrages d'utilité publique des moyens de sanctification.

Nous avons vu avec quelle généreuse sollicitude elle veillait sur la sécurité des paysans, des commerçants, des voyageurs. Quand elle édictait dans ses conciles des rigueurs contre les routiers, qui infestaient les chemins, ou les seigneurs, qui rançonnaient les passants[2], comment aurait-elle été indifférente à la liberté des mers et des fleuves?

Pour entretenir la paix et encourager le travail elle aurait voulu abaisser les barrières qui séparaient les nations et supprimer les lois plus restrictives encore que les montagnes et les eaux. Du moins s'emploie-t-elle à généraliser les privilèges qui ouvraient les ports aux vaisseaux de certaines villes. Ainsi, au mois de mars 1236, le roi de Chypre, Henri Ier de Lusignan, ayant gratifié de certains avantages les Marseillais, les Montpelliérains sollicitent les mêmes faveurs, et, pour en sanctionner et en perpétuer la jouissance, nos bourgeois ne trouvent rien de mieux que de les faire confirmer par Innocent IV[3].

L'agriculture et le commerce réclamaient de nouvelles routes que le morcellement du territoire et la rivalité des seigneurs rendaient difficiles, car la prépondérance de l'État n'existait pas encore, et les rivières et les fleuves formaient d'ailleurs autant d'obstacles insurmontables. Seule l'Église avait l'autorité qui s'impose à tous, l'initiative qui encourage le

[1] 12 avril 1268, Martène, *Thes. nov. anecdoct.*, t. II, col. 584. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20314.

[2] Voir notamment ci-dessus, ch. IX, t. I, pp. 411-412.

[3] Méry et Guindon, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille,* t. I, p. 422. — Germain, *Hist. du Commerce,* t. II, p. 4.

bien public, les ressources qu'alimente et renouvelle sans cesse la charité privée.

Dans l'antiquité, c'étaient les prêtres qui avaient été pontifes ou constructeurs de ponts. Au moyen âge, ce sont des confréries qui entreprennent tous les grands travaux d'utilité publique ; et, bâtir des ponts c'était faire œuvre pie, puisque c'était une œuvre humanitaire de progrès et d'union. Du nord au midi, le clergé provoque dans ce but, au même titre que les églises et les hôpitaux, les aumônes des fidèles [1].

Voilà comment saint Benezet peut ériger, en onze ans, ce fameux pont d'Avignon, qui a duré six siècles, qu'on a mis treize ans, de 1805 à 1818, à refaire en charpente, malgré les subventions de l'État et des départements de Vaucluse et du Gard, et qui a été enfin remplacé, en 1843, par un pont suspendu [2]. L'évêque d'Uzès construit même, en dix ans (1245-1260), à dix kilomètres de Nimes, le Pont Saint-Nicolas-de-Campagnac sur le Gardon [3].

Quant à l'idée même de traverser le Rhône en amont, elle sembla si hardie et si heureuse, qu'elle apparut comme une illumination du ciel,

[1] *Et operi Pontis novi*, xx *solid. Tol.; tamen voluit, mandavit et statuit testator predictus quod si infra decem annos proxime subsequentes fierent pilaria et volture in dicto ponte, quod dicti ejus spondarii darent de bonis ipsius testatoris primo pilari* c *sol. Tol. et primo volture alios* c; *alioquin, quod dicti* cc *sol. Tol. darentur et dividerentur amore Dei per dictos suos sponderios pauperibus infra Tholozam habitantibus tam in vestibus quam in aliis eisdem pauperius necessariis. Et pontibus scilicet Veteri et de Badacleo, unique* v *sol. Tol... et pontis ejusdem ville Perpinihani* c *sol. Tol.* (Testament de Bernard Bruno, grand commerçant, originaire de Carcassonne, fixé à Toulouse, octobre 1275; parchemin xiii[e] siècle. Arch. de la Haute-Garonne, H, Dominicains, 88, ap. C. Douais, *des Fortunes commerciales à Toulouse et de la Topographie des Églises ou Maisons religieuses de Toulouse d'après deux testaments* (xii[e] *et* xiii[e] *siècles*), (*Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, tirage à part; Paris, Picard, 1894, p. 4). -- « Il ne faudrait pas s'étonner de ce nouveau legs fait à un pont. Les legs ayant cette destination, sans se présenter journellement, au treizième siècle, s'y rencontrent, ne sont pas rares. Pour me borner ici à un exemple, en 1228, Pons de Capdenier, laissa des sommes tant pour le Pont vieux que pour le Pont neuf à Toulouse ». (*Ibid.*).

[2] Voir Lenthéric, *le Rhône*, t. II, pp. 162-164.

[3] Germer-Durand, *le Prieuré et le Pont de Saint-Nicolas de Campagnac;* Nimes, 1864, p. 55.

et on voulut donner le nom de *Saint-Esprit* au grand pont à établir entre Valence et Avignon. Commencé le 12 septembre 1265, sous la direction du prieur de Saint-Saturnin, avec les seules aumônes des fidèles, il devait être consacré, lui aussi, par une chapelle sous l'invocation de la Sainte-Vierge et de saint Louis[1], et un hôpital, confiés l'un et l'autre aux frères pontifes et hospitaliers de Saint-Benezet[2].

A la même époque, Montpellier avait un commerce considérable avec l'Espagne et l'Italie, l'Égypte, Jérusalem et les échelles du Levant. Dans tous les ports de mer, à Gênes, à Pise, on rencontrait son pavillon et ses habitants[3]. Dès 1258, un règlement de la commune prescrivait aux consuls de la ville d'élire chaque année vingt bourgeois, dont quatre désignés par le sort devaient avoir le titre de consuls de mer. Leur office n'était qu'annuel et devait être renouvelé tous les trois ans. Jayme ne pouvait mieux faire que de choisir dans cet élément les représentants de son royaume. Aussi charge-t-il, en 1266, deux montpelliérains[4], de le représenter à Babylone pour les affaires de son royaume[5]. N'était-il pas naturel de raccorder la ville industrieuse au port de Lattes par un pont sur le Lez, au sud de la ville, au gué Juvénal?

Se conformant à la tradition et à l'exemple de ses prédécesseurs, Clément IV s'empresse aussitôt de convier les catholiques de Nimes et de Béziers à y participer de leurs libéralités[6] et il les gratifie, en échange,

[1] Archives du monastère de l'Hôpital du Pont-Saint-Esprit, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 505; édit. Privat, t. VI, p. 890. — *Gallia christiana*, nouv. édit., t. VI, *Instrum.*, col. 308. — Nous sommes heureux d'apprendre de M. Brugnier-Ruire, d'Avignon, qu'il s'occupe de publier le *Cartulaire du Pont-Saint-Esprit*.

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 506; Preuves, Chartes, nº CCCLXXI; édit. Privat, t. VI, col. 891; t. VIII, col. 1748-1750. — Hélyot, *Histoire des Ordres religieux*, t. II, p. 287.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 532; édit. Privat, t. VI, p. 945. — Voir Germain, *Histoire du Commerce*. — Pagézy, *Mémoires sur Aiguesmortes*.

[4] Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 259.

[5] Ch. de Tourtoulon, *Jayme Ier le Conquérant*, liv. IV, ch. V, t. II, p. 430.

[6] *Cum sicut accepimus super fluvium Leni, ubi dicitur* Vadum-Juvenale, *in territorio Montispessulani Magalonensis diocesis, quidam pons valde necessarius inceperit edificari de novo, structura operis sumptuosi, nec perfici commode valeat, nisi super hoc per eleemosynarum largitionem inibi manus auxilii porrigatur; universitatem*

de quarante jours d'indulgences. Les indulgences, que d'autres en rient! Ce mot seul fait, au contraire, battre notre cœur d'admiration et d'enthousiasme pour les chefs-d'œuvre et le désintéressement de nos pères! Sans elles, ils n'eussent construit ni les cathédrales, ni les premiers ponts; avec elles, ils édifièrent les plus beaux monuments du monde, que le génie moderne n'a pu encore surpasser, et sans rien demander ni à l'État, encore en formation, ni aux communes à peine naissantes; sans grever le peuple par des impôts ni compromettre l'avenir par des emprunts; sans même provoquer la générosité par des distinctions nominales ou décoratives, laïques et même ecclésiastiques, introduites par l'ancien régime dans la chancellerie romaine, bien que ces titres et ces hochets de l'orgueil soient en contradiction absolue avec l'esprit de l'Église qui ne comprend que le désintéressement et l'humilité[1]! C'est que[2], si alors on bâtissait des idées avec des pierres, la vraie foi préférait aussi à l'or, à l'argent, à toutes les vanités, les trésors spirituels. Les Papes les

vestram rogamus, monemus et hortamur in Domino, in remissionem vobis peccaminum injungentes, quatenus de bonis vobis a Deo collatis pias ibidem eleemosynas et grata caritatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram opus predictum consummari valeat, et vos, per hoc et alia bona que, Domino inspirante, feceritis, ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire. Non enim, de Omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad hoc manum porrexerint adjutricem, quadraginta dies de injuncta sibi penitentia misericorditer relaxamus, presentibus post triennium minime valituris. (Arch. mun., arm. E, cass. v, liasse 3, nº 5, et *Grand Thalamus*, fº 55). — Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 461. — « Le pont bâti en vertu de cette bulle fut fortement endommagé en 1331, par une inondation du Lez, et détruit en 1393 ou, du moins, mis hors de service par une autre inondation. Notre Pont-Juvénal l'a remplacé ». (Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 62).

[1] Voir l'excellent livre de l'abbé Sicard, *le Clergé de l'ancien régime*.

[2] « Les bulles sont là et prouvent que, trois siècles avant Luther, il a suffi d'accorder à la piété des fidèles cinq jours, dix jours, quelquefois vingt, rarement quarante jours d'indulgence pour couvrir l'Europe de chefs-d'œuvre grandioses; l'Allemagne en a peut-être profité plus largement que le reste de la chrétienté... On trouve dans Honorius III cinq jours accordés pour le pont de Terracine (a. VII, 176)... vingt jours sont accordés pour un pont sur le Tage (a. XI, 488) ». (*Analecta novissima Spicilegii Solesmensis altera continuatio*, t. I, *De epistolis et registris romanorum pontificum disseruit Joannes Baptista Cardinalis Pitra, Parisiis Roger et Chernowitz Bibliopolis*, MDCCCLXXXXI, 2e partie, IV, pp. 242-243).

accordaient, mais sans les prodiguer, puisqu'ils ne concédaient guère que cinq, dix, vingt jours, rarement quarante [1]. En allant jusqu'à cette dernière limite pour le pont Juvénal, Clément IV révèle une fois de plus l'insigne prédilection du Saint-Siège pour notre ville. Il prouvera encore le vif intérêt qu'il porte au commerce en insistant auprès de saint Louis pour qu'il s'abstienne d'augmenter les impôts établis au port d'Aiguesmortes, et le pieux roi s'empressera de lui donner satisfaction [1].

Cependant Jayme, cédant aux sollicitations du Pape, avait renoncé, en 1264, à toute prétention sur les oboles de Lattes [2] et ordonné à son lieutenant, Guillaume de Roquefeuil, de transiger pour les six mille sols melgoriens dus par les bourgeois comme pour tous les différends qui pourraient subsister entre le roi et l'évêque [3]. Au mois d'octobre 1266, après la conquête du royaume de Murcie sur les Sarrasins, il se rend à Montpellier, où il doit séjourner plusieurs mois [4]. Il essaie alors de retirer les concessions arrachées par la commune pour l'élection du bayle

[1] Lettre de Clément IV, 21 septembre 1267, ap. Martène et Durand, *Thes. nov. Anecd.*, t. II, col. 405. — Di Pietro, *Histoire d'Aiguesmortes*, p. 92 ; Pièces justificatives, nº 3, p. 481. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 48.

[2] *Nos Jacobus... attendentes multa et grata servitia que vos, fideles nostri consules, probi homines et tota universitas Montispessulani, a tempore nostre adolescentie acto nobis fecistis et cotidie facere non cessatis, volentes vobis remunerationem aliquam facere de servitiis antedictis, de certa scientia et etiam de gratia speciali, per nos et omnes nostros successores dominos Montispessulani, damus et concedimus vobis predictis consulibus Montispessulani et per vos toti universitati ejusdem, et successoribus vestris consulibus Montispessulani in perpetuum, quod possitis accipere, levare et habere libere et quiete, et sine contradictione aliqua, molestia, vel inpedimento alicujus persone, obolos, quos in castro Latarum accipere, habere et levare consueveratis, sicut ipsos per quedam tempora retroactis temporibus ibidem melius recepistis, habuistis et possedistis, et prout melius dici vel intelligi potest.* (Lettre de Jayme Ier, au Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 septembre 1204, tenue dans la maison consulaire de Montpellier, ap. Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. B, cass. XXI, nº 2. — Arch. d'Aragon, reg. XIII, fº 202. — *Petit Thalamus*, Chron. roman., ann. 1264). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, III. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, liv. XIV, ch. v, t. II, p. 473.

[3] Arch. d'Aragon, reg. XIV, fos 60 et 241. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, liv. IV, ch. v, t. II, p. 473, note 3.

[4] Zurita, *Anales de la Corona de Aragon*, liv. VIII, c. 71.

et les officiers de la cour royale. Mais, dès le 27 avril, Clément IV lui écrit pour l'en dissuader et l'engage, au contraire, à réprimer le zèle de ses lieutenants qui violent, au sujet de cette élection, la transaction qu'il avait lui-même arrêtée, avant d'être pape [1]. L'année suivante, un nouveau règlement prévient les abus en interdisant toute réélection, avant quatre ans, et le cumul des fonctions de juge ou de sous-juge de la baillie avec tout autre office de judicature [2].

A l'égard de la commune, au contraire, le Pape n'a que des prévenances et des faveurs. Il ne lui parle pas le langage d'un maître ; il lui prodigue les effusions de sa sollicitude paternelle. Suivant le désir des consuls et pour reconnaître leur dévotion et leur fidélité au Saint-Siège, il leur renouvelle le privilège de ne pouvoir être cités devant aucun autre tribunal que celui de l'officialité diocésaine, à moins d'une sommation expresse de Rome [3]. Quelques mois après, par un nouvel acte de bienveillance non moins que de justice, il les soustrait aux rigueurs d'une excommunication, en affranchissant leur responsabilité des fautes commises par de simples particuliers, en dehors de leur participation [4].

[1] *Clement IV Epist.*, 639. — Baluze, *Portefeuille de Montpellier*. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 510; édit. Privat, t. VI, p. 898.

[2] *Grand Thalamus*, f°s 57 et 82. — *Petit Thalamus*, *les Établissements*, p. 113.

[3] 9 janvier 1266, *Grand Thalamus*, f°s 56, 98 et 125. — Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 265. — « Cette faveur n'était pas précisément nouvelle, puisqu'il existe dans nos archives municipales (arm. A, cass. xx, et arm. B, tiroir xvi), trois bulles de la 4e, de la 8e et de la 11e année du pontificat d'Innocent IV, renfermant une dispense analogue. Elle fut confirmée à diverses reprises par Jean XXII, dont il reste quatre bulles à ce sujet dans les mêmes archives (arm. A, cass. xx), par Clément VI, par Urbain V, par Clément VII et par Benoît XIII *(ibid.)*, de sorte que, de renouvellement en renouvellement, elle finit par devenir presque perpétuelle, de temporaire qu'elle était dans le principe ». (Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 59, note 1). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19516.

[4] *Lecta coram nobis vestra petitio continebat quod sepe contingit pro privatarum personarum ville Montispessulani Magalonensis diocesis delictis, non sólum in ipsas privatas personas, que nec ejusdem ville dominium obtinent, nec ullum gerunt publice administrationis officium in eadem, obearum delictum seu coutumaciam suspensionis vel excommunicationis sententias promulgari; unde etiam prefatam villam supponi ecclesiastico interdicto, in aliorum gravamen qui delicti hujusmodi fautores seu participes non existunt, nec alias culpabiles in predictis; super quo salubre adhiberi remedium per apostolice Sedis providentiam humiliter postulastis. Nos igitur, attendentes*

Devant ces nouvelles preuves si éclatantes de l'amour et les services signalés du Saint-Siège, comment s'expliquer l'hostilité soudaine de la commune?

C'est que la faction royale et antiépiscopale revenait alternativement au pouvoir, auquel, du reste, elle n'avait jamais renoncé. N'ayant pu s'approprier la baylie comme un patrimoine, les Atbrand se dédommageaient en entrant aux conseils de la ville. On les y retrouve en 1243, en 1245, en 1250, en 1253, en 1254, en 1258, en 1267 [1]. En 1254, ils font régulariser la sécularisation du consulat ; en 1267, d'accord avec le bayle, c'est-à-dire avec le représentant du roi d'Aragon, ils commettent des exactions contre les clercs. Ils ne se contentent pas de violer leurs immunités et leurs libertés, de leur imposer les services personnels et les corvées, dont ils devaient rester exempts, ils les persécutent, les emprisonnent et les mettent à mort. Clément IV doit intervenir pour protester et réclamer la fin de ces violences [2].

Le roi d'Aragon prétendait encore faire la loi dans les Écoles. En 1268,

quod illos pena tenere non debet quos a culpa reddit innocentia excusatos, ne pro delicto vel contumacia hujusmodi privatarum personarum memorata villa ecclesiastico interdicto supponi valeat, dummodo tam vos quam loci dominus non sitis in predictis culpabiles, seu negligentes, vel remissi in exhibenda super iisdem justitia, auctoritate presentium districte inhibemus; quod si contra factum fuerit, vos ad observationem interdicti hujusmodi non teneri. (7 mai 1267, *Grand Thalamus*, f° 55. — Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 463). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 60. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20,000.

[1] Voir la liste des consuls, *Petit Thalamus*, f° 71 v° et suiv.

[2] 5 avril 1267. *Clericos Magalonensis diocesis angariis, perangariis, et aliis exactionibus indebitis aggravitis... Interdum quoque ipsos non sine sacrilego ausu capere, et quandoque insuper, quod est gravius, ad mortem non veremini condemnare. Quoniam igitur hujusmodi in derogationem evidentem cadunt ecclesiastice libertatis, quam tenemur pro viribus defensare, universitatem vestram rogamus, ut a clericorum ipsorum vexationibus desistatis penitus.* (Arch. départ. de l'Hérault, *Bullaire de Maguelone*, f° 10). — Cf. Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 395 et suiv. — *Gall. Christ.*, VI, *Instrum.*, 375. — Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, p. 455. — Germain voit une connexité entre ces faits et l'excommunication lancée en 1291 contre les consuls, au lieu d'y voir un des épisodes de la lutte du parti Atbrand ou des Aragonais contre les évêques, c'est-à-dire contre le parti français. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19981.

il nomme, de sa propre autorité, professeur de droit civil à la faculté de droit, Guillaume Séguier. Bérenger de Frédol, atteint dans sa dignité et ses légitimes prérogatives, lui répond par l'excommunication du professeur et des élèves qui suivraient son cours. Jayme s'adresse au pape Clément IV qui donne raison au prélat, en vertu d'un décret du pape Eugène III, investissant les évêques du droit et du devoir de diriger et de contrôler l'enseignement[1]. N'avait-il pas lui-même conféré la licence dans toutes les Écoles par ordre exprès de son prédécesseur Urbain IV? S'il y avait en ce moment quelque retard, ne fallait-il pas l'imputer à ceux qui ne l'avaient ni consulté ni requis[2]?

Cependant l'œuvre des croisades périclitait en Orient. Le sultan d'Égypte avait envahi la Palestine et enlevé aux chrétiens les dernières places, en faisant des hécatombes de martyrs. Dix-sept mille à Antioche seulement avaient dû passer au fil de l'épée; cent mille vendus comme esclaves. A ces nouvelles, Clément IV fait un suprême appel à tous les fidèles et supplie le roi d'Arménie de porter les premiers secours aux

[1] *De licentiandis quidem doctoribus in variis scientiarum Facultatibus, aliud canonica jura definiunt, aliud principum sanctiones; sed et ipsæ consuetudines per diversitates diœcesum aut locorum in hujusmodi dandis licentiis variantur. Verum in synodo papæ Eugenii canon præcipit ab universis episcopis omnem curam habendam, ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum, liberalium artium dogmata, assidue doceant... Lex autem humana decrevit civilis sapientiæ professores magistralem ascendere cathedram non debere, donec ab ordine decurionum fuerint approbati...* (Mandement de Clément IV relatif à un différend entre le roi d'Aragon et l'évêque de Maguelone, au sujet d'un professeur de droit nommé par le roi. Viterbe, 26 mai 1268). — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, t. I, p. 200. — Nous rectifions la date de 1269, qui est erronée, car Clément IV était mort le 29 novembre 1268. L'acte pontifical dit simplement: VII *kalendas Junii anno* IV *pontificatus nostri*; or, Clément IV avait été élu à la fin de 1264. — Cf. Caseneuve, *le Franc-alleu du Languedoc*, p. 44. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20351; Cf. 20336.

[2] *Constat Magalonensem episcopum a longissimis retro temporibus dedisse licentiam in aliis Facultatibus, consueta forma servata, et si dare non consuevit in ista, quia nec etiam petebatur, nec petendi erat occasio, ubi nec studentium vel discentium numerus exigebat... Cum minori officio fungeremur, de felicis memoriæ Urbani papæ prædecessoris nostri speciali mandato, in aula ejusdem episcopi, doctorum et scholarium multitudine convocata, nos et dedimus licentiam et librum tradidimus solita solemnitate servata, quocirca, si aliud ad jus tuum pertinere non occurrat, nullam tibi factam injuriam intelligimus.* (*Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 201).

populations envahies ; il s'adresse à l'empereur de Constantinople et au roi de France, à ceux de Bohême et de Navarre, aux ducs de Saxe et de Bavière, et il cherche des alliés jusqu'en Danemark et en Suède, en poussant ce cri du cœur qui retentit dans l'âme de notre patrie comme la voix même du chevalier français : *Exsurgant igitur viri ad bella doctissimi, strenui regni Franciæ bellatores... non desit Domino virtus strenuitatis ipsorum, inter cæteras nationes eis specialius ab ipso concessa* [1].

Saint Louis est consterné à la nouvelle de ces désastres et croit entendre dans les échos de la Sainte-Chapelle les cris des vierges et les gémissements des mourants. Il convoque ses barons dans la grande salle du Louvre et il arrive, tenant en mains la sainte couronne d'épines. Affaibli déjà par la maladie et les austérités, il prend la croix ainsi que ses frères, Alphonse de Poitiers, Charles d'Anjou, le roi de Navarre et tous ses seigneurs. Il donne soixante-dix mille tournois pour leur équipement et rallie les bourgeois du Midi en appelant leurs représentants aux assemblées de Carcassonne et de Beaucaire, ces premières assises des États de Languedoc [2].

Jayme ne pouvait rester sourd à l'appel du Saint-Siège, indifférent à l'exemple donné par le roi de France.

Le Pape va-t-il l'encourager ?

En 1267, à la nouvelle que le roi d'Aragon se préparait à la grande croisade, il lui avait écrit, non pour le féliciter mais pour l'aviser, au contraire, qu'il n'était pas digne de l'entreprendre : « Bien que nous ayons appris avec joie que vous vous proposiez d'aller au secours de la Terre-Sainte, nous voulons que vous sachiez que le crucifié n'accepte pas les hommages de celui qui le crucifie de nouveau en se souillant par une union incestueuse » [3].

[1] *Accingantur viri fortes, nec sub torporis ignominia mala videant gentis suæ. Prodeant in publicum eorum signa vitricia, quorum potentiam specialiter expectat, et expetit terra illa. Eis debetur hujus belli victoria, eis hæc proponitur ad gloriam, eis ad meritum reservatur.* (Lettre de Clément IV aux prieurs des Frères-Prêcheurs et aux ministres des Frères-Mineurs de France). Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, 1265, §§ XLV, XLIV, t. III, p. 172. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 31 juillet 1265, 19295.

[2] Michelet, *Histoire de France*, liv. IV, ch. VII, t. II. pp. 579-580.

[3] *Quod licet cum gaudio receperimus, scire tamen te volumus, quod illius obsequium*

Tel fut, à l'égard de l'Église de Maguelone, de la commune de Montpellier et du roi d'Aragon, ce grand pontife, trop peu connu, contemporain et ami de saint Thomas d'Aquin et de saint Bonaventure, qui ne vécut que dans l'exil et pour l'apostolat[1]. Loué par tous pour sa bonté, aussi dur pour lui-même que plein de douceur pour les autres, il fut si adonné aux veilles et aux jeûnes, aux oraisons et aux bonnes œuvres que, selon Matthieu Paris, ordinairement injuste pour les papes, si bien des malheurs furent épargnés à l'Eglise, l'exemption n'en fut attribuée qu'à ses seules vertus[2]. Homme de grande sagesse, de haute distinction, d'une probité parfaite, canoniste et orateur, artiste et écrivain, dont les lettres forment un vrai monument, il avait encore révélé la noblesse et la sensi-

Crucifixus non recipit, qui incestuoso contubernio se commaculans, in se ipsum iterum crucifigit... Iterato familiariter rogamus, monemus, et hortamus attente, quatenus nobilem mulierem Berengariam, quam in carnale commercium, non absque nota incestus, et salutis tuæ discrimine admisisti, a te prorsus abjicias; nec ei ulterius copula miscearis carnali: aliter enim complacere non poteris Crucifixo. (Lettre du 16 janvier 1267. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, pp. 440 et 448, n°s 426 et 427). — Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1267, n° XXXIII, t. III, p. 214. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 19922, 19940. — Qui n'admirerait ce magnifique désintéressement de la papauté, sacrifiant les plus grands intérêts de la Chrétienté à la loi morale? On ne s'explique donc pas que des historiens, comme M. Henri Martin, aient pu fausser l'histoire au point d'écrire à cette occasion : « Cette papauté, cette puissance ecclésiastique, qui prêchait la haine et la vengeance, au lieu de la charité, qui arrachait au pauvre le pain de la charité, qui tuait au lieu de bénir ». (*Hist. de France*, 4e édit., t. IV, p. 241).

[1] *Vir summus sapienciæ discrètionis et probitatis, vitam quasi sanctam duxit, quamdiu fuit in apostolatu* (Catalogi pontificum romanorum continuatio laudunensi, ap. Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica script.*, t. XXII, p. 371). — *Fuit vir benignus generaliter habitus, cantor delicatus, in concionando non habens socium, sibi austerus, cæteris pius.* (Jord., ms. Vatic. bibl. sign., n° 1960, ap. Raynaldi, ad ann. 1268, § LIV, t. III, p. 252). — *Pauperes amavit, et maxime religiosos, Prædicatores, Minores et Eremitas, quos multis privilegiis honoravit. Maxima usus est doctorum hominum familiaritate, et præsertim SS. Thomæ et Bonaventuræ, qui eo tempore floruerunt... Vitæ sanctitati, abstinentiam a carnibus, cilicium ad nudum corpus, vigilias et lectiones omnes adjunxit.* (Ciaconius, *Vitæ et gesta summorum pontificum Rom.* MDCI, *Clement. IV pont.*, p. 591). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 514; édit. Privat, t. VI, p. 911.

[2] *Iste papa ita vigiliis, jejuniis et orationibus ac aliis bonis operibus erat intentus, quod multas tribulationes quas tunc sustinebat Ecclesia, Deus suis meritis creditur extinxisse.* (Matthæi Parisiensis, *Hist. angl.*, anno 1369, édit. MDCXLIV, p. 677).

bilité de son cœur dans la *Vie de sainte Edwige*, sœur d'Agnès de Méranie et duchesse de Pologne et de Silésie, qu'il a canonisée[1]. Mais si ce glorieux enfant de notre région, à qui revient le mérite de la réunion de notre évêché à la monarchie française, eut tant d'influence et put parler aux rois en maître, c'est qu'il fut surtout un saint, menant sur le trône pontifical la vie d'un ascète. Il mourut, le 29 novembre 1268, à Viterbe, où il avait fixé la résidence de la cour romaine, et fut enterré dans l'église des Jacobins, où l'on conserve son tombeau avec l'inscription qui résume sa vie[2]. Et ce pape, un français du Midi, n'a pas encore un historien! Quelle figure cependant plus digne d'inspirer le pinceau d'un peintre et la plume d'un écrivain[3]. Son nom est, pour ainsi dire, ignoré à Saint-Gilles, dont il était originaire et demeure l'insigne gloire[4]!

Malgré les justes représentations du pape, le roi d'Aragon partait deux ans plus tard, le 4 septembre 1269, pour la Palestine, où il se proposait de rejoindre saint Louis avec une flotte de trente gros vaisseaux, de douze galères et d'un grand nombre de petits bâtiments, portant à bord des milliers de fantassins et d'Almogavares, huit cents hommes d'armes, parmi lesquels des templiers, des hospitaliers et des chevaliers de Calatrava. Le surlendemain une affreuse tempête divise la flotte, et le navire sur lequel se trouvent deux fils naturels de Jayme est emporté vers le Levant, où il devait aborder au port d'Acre, alors que, pendant trois jours et trois nuits, la galère royale est ballottée « par les quatre

[1] *Sanctissimi Pontificis funeri Salomeæ virginis sanctissimæ Galatiæ seu Haliciensis reginæ, Boleslai Pudici Cracoviæ, ducis sororis, funus conjungemus. Nupserat illa Colomano, Haliciensi Regi, sed obtritis delitiis condentiente sponso, virginitatis florem integrum sernarat.* (Raynaldi, an. 1268, n° LV, t. III, p. 253). — Il convient de rappeler, à cette occasion, de belles pages du comte de Montalembert sur une autre sainte Edwige, reine de Pologne, au XIV[e] siècle. (*Vie de sainte Élisabeth de Hongrie*, édit. des œuvres complètes, t. VIII, Appendice).

[2] *Gesta Ludovici*, IX, p. 399. — Raynaldi, ann. 1268, n° LIV, t. III, p. 253. — Pagi, *Breviarium gestorum Pontificum romanorum.*

[3] Cardinal Pitra, *Analecta spicilegii Solesmensis altera continuatio*, t. I, p. 263.

[4] L'abbé d'Everlange lui a consacré quelques pages (*Histoire de Saint-Gilles*, 7[me] éd., ch. 2, pp. 94-104); mais il ne semble pas avoir soupçonné toute la grandeur de cet illustre enfant de sa paroisse.

vents contraires qui se heurtaient et se combattaient »[1], le long des côtes du Languedoc, entre Agde et Aiguesmortes, où elle peut enfin pénétrer avec trois navires[2].

L'Évêque de Maguelone, Bérenger de Frédol, et Rousselin, fils du seigneur de Lunel, rejoignent le monarque à Sainte-Marie de Vauvert, où il était allé rendre grâces de son salut. Tous deux l'engagent à se réembarquer, offrant de l'accompagner, le prélat avec dix-sept chevaliers, le seigneur avec dix. En même temps, la ville de Montpellier lui propose un prêt de soixante mille tournois; mais Jayme s'empresse de repasser les Pyrénées, en voulant à ses vassaux « de lui offrir plus d'argent pour aller outre-mer, où il pouvait être pris ou tué, que pour le garder au milieu d'eux »[3]. Si Dieu ne pouvait accepter le concours d'un cœur impur, les contemporains assimilèrent le *conquistador* au Jupiter de la fable qui avait abandonné le ciel pour suivre une génisse[4].

Jusqu'ici la commune de Montpellier avait trouvé sa force dans la Papauté; la protection des rois de France va maintenant la rendre invincible.

Ainsi, les officiers de saint Louis ayant attenté aux droits du comté de Melgueil, le roi écrit par deux fois au sénéchal de Beaucaire, Philippe

[1] Chron. de Jayme, ch. CCLXXXIII. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme le Conquérant*, liv. IV, ch. IV, p. 375.

[2] Guillaume de Puylaurens, *Hist.*, c. 4. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 516; édit. Privat, t. VI, p. 914. — Ch. de Tourtoulon, *ibid.*, liv. IV, ch. IV, p. 395.

[3] Chron. de Jayme, ch. CCLXXIV. — « M. Rosseeuve Saint-Hilaire dit que le roi, après son débarquement à Aigues-Mortes, essaya de reprendre la mer, et qu'une nouvelle tempête, qui ne dura pas moins de dix-sept jours, l'empêcha de continuer sa route. C'est une erreur causée par une fausse interprétation du chapitre CCLXXXIV de la chronique royale; Jacme y parle d'une tentative de voyage outre-mer antérieure à celle que nous venons de raconter. Un vent contraire avait soufflé, pendant dix-sept jours, et avait empêché les navires de quitter le port de Barcelone ». (Ch. de Tourtoulon, *ibid.*, t. II, p. 397).

[4] « En cel an dut passer le roi d'Arragon en Surie et monta sor mer il et ses os. Et quant vint au quart jor, un fortun grand le prist et rompi sa nave. Et quand il vit ce, si s'en retorna arrière au port a tout autres II naves, et toute l'autre navie vint en Acre et si dui enfant bastars car il cuidoient que le roi venist et il estoit retornés. Ne oncques pus ne vout monter sor mer por la paor qu'il ont de la fortune et por l'amor de sa mie dame Berenguiere. Don ce fut à lui grant honte et grant reproche ». (Continuateur de Guillaume de Tyr, *Recueil des Historiens des Croisades*, publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres; *Historiens occidentaux*, t. II, p. 457). — Ch. de Tourtoulon, *ibid.*, 398.

de Saulx, notamment le 23 décembre 1268 : « Ne tolérez aucune violence ni injustice quelconque contre l'évêque de Maguelone ou ses vassaux dans tous les fiefs qu'ils tiennent de nous. Ne souffrez point, autant qu'il dépendra de vous, l'invasion illicite de ces fiefs, et, conformément aux règles de la justice, protégez de tous vos efforts contre ces usurpations l'évêque, ses vassaux et ses arrières-vassaux » [1].

Comment s'étonner de trouver Bérenger de Frédol au sacre de Philippe-le-Hardi à Reims, prêtant serment, devant la foule des prélats et des chevaliers, au successeur de saint Louis [2] ?

Son influence ayant fait obstacle aux empiètements du roi, Jayme ne pouvait manquer d'exploiter toute circonstance d'amoindrir ce pouvoir, surtout quand il semblait avoir le prétexte de l'intérêt public. Il saisit donc avec empressement l'occasion de réduire une des principales prérogatives de l'évêque, en tant que comte de Melgueil, et se donne le mérite d'être utile aux bourgeois, tout en retirant un nouveau profit de cette concurrence au monopole épiscopal. Il prend prétexte de l'insuffisance de la monnaie melgorienne pour introduire la monnaie royale, car, dit-il : « la ville de Montpellier, par un effet de la puissance divine, a pris, durant ce siècle, sous l'ombre de notre domination, un tel développement, qu'elle est aujourd'hui comme une des meilleures villes de l'Univers » [3]. Pour répondre aux progrès du

[1] *Ne permittatis episcopo Magalonensi, vel feudalibus suis, in illis feudis quæ tenentur a nobis, violentiam indebitam seu injuriam in aliquo inferri seu fieri, in quantum ad vos pertinet, nec feuda propria illicite occupari, et eosdem episcopum et ejus feudales et subfeudales ipsos, a talibus, prout justum fuerit et ad vos pertinet, defendatis.* (Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, p. 341. — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. II, p. 70. — *Gall. christ.*, t. VI, col. 773. — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 81; *Temporel des Évêques*, p. 14. — Cf. *Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 69.

[2] Arch. nat., J, 598, n° 3; J, 3401, n°s 20, 22, 24, 25. — *Inventaire du Trésor des chartes*, III, 230. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. I, ch. VI, t. I, p. 143.

[3] *Que villa sub umbra dominationis nostre, divina potentia condonante, crevit nostris temporibus quodammodo in immensum, et una de melioribus villis totius mundi hodie reputatur; ad instantiam et requisitionem fidelium nostrorum consulum Montispessulani, volentes cccurrere debita providentia, ut tenemur, et viam invenire que*

commerce, il ordonne de frapper, dans le ressort de la seigneurie, et, de fait, à Castelnau [1], une grosse monnaie d'argent, en deniers ou oboles, le denier de douze deniers melgoriens, l'obole de six, les soixante deniers ou cent vingt oboles du poids d'un marc, sauf tolérance de trois à six grains. Il prescrit les précautions les plus minutieuses, ustensiles, expertises, essayage, pour éviter ou prévenir la moindre erreur. Les nouvelles pièces doivent du reste être accréditées dans tout les États du roi et avoir cours forcé pour l'échange des melgoriennes, nonobstant toute stipulation contraire [2]. Celles-ci sont maintenues, à condition qu'on ne leur fasse subir aucun changement; et, au cas où elles seraient altérées, Jayme se réserve d'amoindrir dans la même proportion le titre et le poids des siennes [3].

foveat mercaturas, ad augmentum et meliorationem ipsius ville Montispessulani, monetam grossam argenteam, denarios scilicet et obolos, cvjus quilibet denarius valeat duodecim denarios melgorienses, et quilibet obolus sex denarios, melgorienses cudendam in ipsa villa seu in ejus dominatione, et non alibi, auctoritate dominationis nostre, forma inferius annotata, duximus ordinare. (Ordonnance de Jayme Ier prescrivant la fabrication d'une grosse monnaie d'argent, 8 février 1272. Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. VII, n° 1. — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 23; Document X, p. 120). — « Li rois d'Arragon fait faire une monnoie en la terre de Monpellier, qui court pour 12 tournois par toute la terre le Roy qui est en Provence, et ne valent pas tant comme deniers d'argent de 4 l. le marc; et fait faire en la ville de Monpellier plusieurs monnoies d'or contrefaites, dont onques mes nul sires de Monpelier n'ot ne ne fist monnoie coursable en la terre de Monpelier ». (Du Cange, *Glossar. moneta Melgoriensium comitum*, t. IV, p. 326). — Voir Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 75, note.

[1] Lettre royale de Jayme Ier du 30 avril 1273. (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. VII, n° 1, et *Grand Thalamus*, f° 21). — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 26; document XI, p. 124.

[2] « La monnaie montpelliéraine représente d'un côté une croix, à branches égales, aux quatre extrémités de laquelle sont, quatre couronnes, et qu'entoure entre grenetis la légende: † JACOBVS DEI GRĀ REX ARAGONV̄. De l'autre côté est un écu chargé des armoiries d'Aragon dans sa partie supérieure, et reproduisant, à sa partie inférieure, le tourteau de celles de Montpellier. Cet écu a pour encadrement six arcs de cercle, à l'intérieur desquels se remarquent de petites rosettes, alternant avec autant de trèfles symétriquement disposés en saillie dans les angles extérieurs. A l'entour, entre grenetis: † DOMINVS MONTISPESVLANI. — Ces gros ont un diamètre de vingt-cinq à vingt-six millimètres. Il en existe de plusieurs cours. Mais ils diffèrent très peu les uns des autres, et n'offrent aucune difficulté sérieuse pour l'explication, soit de leurs emblèmes, soit de leurs légendes ». (Germain, *Monnaies seigneuriales*, pp. 99-100).

[3] *Peritiam ejus rei, modum et formam cudendi, examinandi et probandi dictam*

A cette même époque, la commune devait six termes du tribut annuel de deux marcs d'or promis au Saint-Siège, en reconnaissance du protectorat dont Innocent III l'avait gratifiée dans sa bulle du 10 avril 1215[1]. Le pape charge un chanoine de Parme, son collecteur, de les percevoir. Comme l'or faisait quelque peu défaut, les consuls offrirent de l'acquitter en monnaies melgoriennes, à raison de cinq sols par marabotin au masamutin. Le marabotin valant non cinq mais six sous[2], le délégué pontifical propose d'en référer à Rome; mais, dès le 15 juin 1273, les bourgeois s'exécutent, sans même attendre la réponse du Souverain-Pontife[3].

D'un autre côté, le roi cède chaque jour aux exigences de la commune. Il promet de ne plus citer les bourgeois, si ce n'est pour certains cas spécifiés, devant une juridiction étrangère[4]. En 1273, les habitants de Montpellier s'étant révoltés et ayant tué Raymond de Montréal, écuyer du roi, l'évêque intervient en leur faveur[5], et Jayme supprime dès lors

monetam nec non et quantitatem et qualitatem ejusdem monete per presentem scripturam evidentus declarantes, statuimus quod dicta moneta grossa fiat semper de argento fino Montispessulani, signato signo solito Montispessulani, vel equivalente. Ordonnance de Jayme du 8 février 1272, *ut supra. (Id., ibid.).*

[1] *Ad perpetuum autem devotionis indicium, duas marchas auri centum masumœtinis computandis pro marcha, quas Sedi Apostolice liberaliter obtulistis, nobis ac successoribus nostris, singulis annis, in festo Resurrectionis Dominice persolvetis.* (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. F, cass. v, n° 53). — Voir bulle d'Honorius III du 18 mars 1217. — Gariel, *Series Prœsul. Magal.*, I, pp. 3, 8.

[2] Gariel, *Series Prœsul. Magal.*, I, pp. 275, 318. — *Gall. christ.*, t. I; *Instrum.*, 46. — Du Cange, *Gloss.*, t. IV, p. 269, col. 3. — Cartier, *Revue numismatique*, 1847, p. 134 et suiv. — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 86.

[3] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. v, n° 12.

[4] *Promittimus consulibus Montispessulani quod non citabimus aliquem habitatorem Montispessulani extra villam Montispessulani, nisi in tribus casibus, scilicet si officiales curie nostre Montispessulani in officio dicte curie deliquerint, vel si aliquis habitator Montispessulani ad nos secundo vel ultimo duxerit appellandum, vel commiserit aliquid contra nos unde debeat amittere vitam vel membrum, vel si esset nobis obligatus in magna quantitate pecunie.* (Charte du 3 juin 1272, *Grand Thalamus*, f° 60). — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 93, note 2.

[5] Le 2 août, Gaufrid de Varagues, chevalier, et Barthélémy du Puy, juge de Carcassonne, viennent trouver le roi à Montpellier, dans le jardin des Frères-Mineurs et, au nom du roi de France, le sommer de restituer les châteaux du haut pays de Foix. Il de-

les exceptions qu'il s'était réservées [1]. En même temps il concède le droit de vendre librement les céréales et autres denrées de son royaume [2], si ce n'est les années de disette ou de mauvaise récolte. Pouvait-il maintenir des prohibitions, quand, dès 1248, saint Louis avait pris sous sa sauvegarde ceux de nos marchands qui trafiquaient dans le port et les eaux d'Aiguesmortes [3], et qu'il les plaçait tous, en 1250, sous la protection du sénéchal de Beaucaire [4]. Ainsi les malentendus vont faire place à la confiance [5]; la Commune gagnera toujours à la rivalité des influences. Les bourgeois et l'évêque surtout n'en restent pas moins français de cœur et d'aspiration.

mande à réfléchir mais devait s'exécuter le 8 février de l'année suivante. (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 10, preuves; col. 55; édit. Privat, t. VIII, pp. 19-20, t. X Preuves, ccl. 162-107).

[1] Charte du 27 septembre 1272, Arch. mun. de Montpellier, arm. B, tiroir II, n° 1. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 93, note 2.

[2] Privilège du 5 juin 1272, *Grand Thalamus*, f° 28 r° et 60 r°. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 60; *Histoire du Commerce*, t. II, p. 27; Pièces justificatives, XLV.

[3] *Eodem anno, transfretavit de portu Aquarum-Mortuarum, in quo etiam anno dictus rex, ad preces et postulationem consulum, concessit et donavit ipsis consulibus et populo Montispessulani, quod scilicet nullus Montispessulani mercator, vel alius, solvendo debita pedatica, possit in terra sua aliquo facto alieno vel actari vel impediri; item, quod de cetero non fiat prohibitio de non portandis et introducendis victualibus de terra sua ad Montempessulanum, nisi forte ex magna causa et urgenti necessitate.* (*Grand Thalamus*, f° 86, ann. 1248. — Voir cinq chartes de 1254. (*Grand Thalamus*, f° 45). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 65 et 91.

[4] Chartes de 1250, *Grand Thalamus*, f° 59.

[5] Baluze, *Portefeuille de Montpellier*. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 395. *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 13; édit. Privat, t. IX, p. 29. — De Grefeuille, *Hist. de Montpellier*, part. I; p. 570 et suiv.

CHAPITRE XIV

L'ÉGLISE DE MAGUELONE, LE ROI DE MAJORQUE LES DROITS FÉODAUX

L'Érudition contemporaine. — L'Action du Saint-Siège surtout mise en lumière par les Luthériens. — Grégoire X. — Sa pensée de convoquer à Montpellier le concile œcuménique. — Concile de Lyon. — Jayme Ier s'y rend. — Le Pape refuse de le couronner à cause des scandales de sa vie. — Silence inexplicable de tous les historiens jusqu'à ce jour. — Amendement du roi. — Le long interrègne en Allemagne. — Élection de Rodolphe de Habsbourg. — Compétition d'Alphonse X de Castille. — Le Pape lui délègue son chapelain, Frédol, chanoine de Maguelone. — Alphonse X en France. — Le Pape et le Roi pendant trois mois à Beaucaire. — Frédol obtient le désistement du roi. — Il est fait évêque d'Oviédo. — Innnocent IV. — Délégation à l'empereur de Bernard de Castanet, chanoine de Maguelone, évêque d'Albi, qui devait construire la cathédrale Sainte-Cécile. — Congrès de princes et d'ambassadeurs à Montpellier pour proclamer l'inaliénabilité des biens domaniaux (1275). — Mort de Jayme Ier (1276). — Rivalité de ses fils. — Jayme II, roi de Majorque, seigneur de Montpellier. — Sa déclaration que le serment de fidélité n'implique aucune sujétion. — Conflit de 1282. — Expédition du sénéchal de Beaucaire. — Soumission de la Commune. — Reconnaissance de la souveraineté capétienne. — Philippe III à Montpellier. — Croisade contre l'Aragon. — Mort du roi. — Avènement de Philippe-le-Bel. — Intervention de la Papauté pour réconcilier les divers princes. — Conférences de Montpellier et de Tarascon. — Nouvelles concessions de Jayme II à la ville des Guillems. — Chapitres généraux des Franciscains et des Carmes à Montpellier (1287).

« Les clefs de saint Pierre sont encore de nos jours les clefs du moyen âge ». (Pertz, ap. Pastor, *Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge*, Introd., t. I, p. VIII).

Dominus rex dicit, vult et concedit quod propter prestationem sacramenti fidelitatis non intelligit, nec intelliget, nec intelligi vult homagium vel aliam sibi subjectionem acquirere. (Déclaration de Jayme II, roi de Majorque, aux bourgeois de Montpellier, 9 février 1276).

Un des plus heureux effets de la science est d'affranchir les esprits sincères des vulgaires préjugés et des préoccupations sectaires pour les embraser du pur amour de la vérité. Ainsi s'explique-t-on que des infidèles, des hérétiques, d'une loyauté parfaite et d'un talent indiscutable, aient été, de nos jours, les premiers à rendre hommage à l'Église et à la Papauté. C'est le juif allemand Jaffé qui a classé et catalogué les bulles pontificales jusqu'à Innocent III, dont les protestants Wattenbach et Loewenfeld, Kaltenbrunner et Ewald ont donné la seconde édi-

tion [1], que ce même Ewald, un anglican, et Pflugk-Harttung, un luthérien, ont encore enrichie des précieuses découvertes, faites par le premier dans le *British Museum*, par le second en Italie, au cours d'une mission pour l'Académie de Berlin [2]; c'est un autre luthérien prussien, Potthast, qui a continué le recueil jusqu'à Benoît XI [3]; ce sont ses trois autres coréligionnaires et compatriotes, Voigt [4], Hurter [5] et Ranke [6], qui ont fait ressortir

[1] *Regesta Pontificum romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum* MCXCVIII, edidit Philippus Jaffé. Editionem secundam correctam et auctam auspiciis Guillelmi Wattenbach, professoris Berolinensis. Curaverunt S. Loewenfeld, F. Kaltenbrunner, P. Ewald; 2 vol. in-4°, Lipsiæ, 1888.

[2] P. Ewald, *Die Papstbriefe der Britishen Sammlung*, new. archiv., V, 1880. — Pflugk-Harttung, *Acta Pontificum romanorum inedita:* I (A chr. 747-1198); Tubingen, 1881; II (A 97-1198); Sttutgard, 1884. — « C'est le fruit d'une mission avec instructions de l'Académie des Sciences de Berlin, et d'un voyage qu'on pourrait appeler papiste, à travers l'Italie, dont la relation est publiée sous ce titre: *Iter Italicum*, internommen mit Unterstutzung des kgl. Akademie, etc., erste abtheilung, Sttutgard, 1883. Le même auteur donnait encore au public une savante étude sur la chancellerie romaine: *Die Urkunden des Päpstlichen Kanslei vom* x *bis* XIII *Jahrund München*, 1882 ». — Card. Pitra, *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis altera continuatio*, t. I, *De epistolis et registris pontificum*, p. 6.

[3] *Regesta Pontificum romanorum inde ab an., post Christum natum* MCXCVIII *ad an.* MCCCIV, edidit Augustus Potthast, huxariensis westfalus, *opus ab academia litterarum Berolinensi duplici præmio ornatum ejusque subsidiis liberalissime concessis editum*, 2 vol. in-4°; Berolini, MDCCCLXXV. — « Jaffé avait analysé et dépouillé 649 ouvrages différents. Potthast nous présente une somme de 26,651 lettres recueillies de 831 livres imprimés par toute l'Europe... Nous aimons à avouer que dans ces 2,159 pages, nous aurions peine à en supprimer une seule. Nul catholique n'eût traité plus convenablement les papes; nul étranger n'eût parlé de l'Allemagne avec plus d'impartialité; nul compilateur n'a touché avec plus de mesure à autant de lieux, de personnes et de questions diverses ». (Cardinal Pitra, *ibid.*, p. 275).

[4] *Hist. du pape Grégoire VII et de son siècle, d'après les monuments originaux*, par J. Voigt, professeur à l'Université de Hall, traduit de l'allemand par l'abbé Jager; Paris, Vaton, MDCCCXXXVIII, 2 vol. in-8°.

[5] *Histoire du pape Innocent III et de ses contemporains*, par Frédéric Hurter, traduit de l'allemand par A. de Saint-Chéron et J.-B. Haiber; Lagny frères, 2e édit., 1855, 3 vol in-8°. — *Histoire des Mœurs de l'Église au moyen âge particulièrement au* XIIIe *siècle, sous le règne du pape Innocent III*, par le même, suite du précédent, traduit de l'allemand par Jean Cohen, bibliothécaire à Sainte-Geneviève; Paris, Debécourt, 1843, 3 vol. in-8°.

[6] *Histoire de la Papauté pendant les* XVIe *et* XVIIe *siècles*, par L. Ranke, traduit de l'allemand par J.-B. Haiber; Paris, Sagnier et fils, 1848, 3 vol in-8°.

dans de magnifiques ouvrages l'histoire et l'action civilisatrice du Saint-Siège. Et pendant que les membres de l'Institut de France poursuivent l'œuvre magistrale des Bénédictins, en continuant le *Recueil des Historiens* et l'*Histoire littéraire de la France*, ce sont les meilleurs élèves de l'École normale qui publient avec autant d'intelligence que d'impartialité les *Régistres des Papes*[1], mis à la disposition des savants du monde entier par Léon XIII[2], et dont l'étude fait ressortir la prophétie de l'illustre Pertz, à qui l'Allemagne doit un incomparable monument de son histoire[3] : « que des archives du Vatican sortirait l'apologie la plus belle de la Papauté »[4].

Quant à nous, qui avons dû passer des années à étudier la correspondance des papes, nous ne craignons pas d'affirmer qu'il n'y a pas de lecture plus intéressante ni plus édifiante. Nulle part n'éclatent, à un tel degré, le bon sens, la raison et le cœur. Toutes les questions religieuses et politiques, tous les problèmes de la société comme tous les intérêts des peuples y sont traités avec une intelligence extraordinaire et une admirable charité. Pour si peu qu'on ait seulement entr'ouvert ces magnifiques recueils qui ne comprennent pas moins de deux mille cent seize volumes in-folio[5], sans compter les deux mille autres qui en sont le commentaire

[1] Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, publiée sous les auspices du ministère de l'Instruction publique : *Les Registres des Papes ;* Paris, Thorin et fils.

[2] « Le pape Léon XIII, cédant à sa sollicitude pour les travaux historiques, persuadé que la pleine vérité devait ajouter à la gloire du Saint-Siège, a ouvert ses archives ». (Elie Berger, *Registres d'Innocent IV;* Thorin, 1884, préface, p. I).

[3] *Monumenta Germaniæ historica, inde ab anno Christi quingentesimo usque ad annum millesimum et quingentesimum. Hannovera, impensis bibliopolii aulici Hanniani* MDCCCXXVIIII-XCII. On a publié jusqu'ici 29 volumes des *Scriptores* et 6 des *Leges*.

[4] Pitra, *Analecta novissima Spicilegii Solemnensis*, t. I; *De epistolis et registris romanorum Pontificum*, 2e partie, p. 244. — « Aussi nous ne fûmes pas un seul instant préoccupé de voir, au début de ces travaux, le registre d'Innocent IV confié à un jeune protestant (M. Elie Berger), exilé de l'Alsace. Nous aimions à l'encourager et à jouir de sa loyale satisfaction. Nous ne pouvons oublier de l'avoir vu courbé sur ces gros volumes, impatient de les faire arriver successivement des archives, épuisant chaque jour le temps réglementaire, sollicitant et obtenant des heures exceptionnelles, prolongeant cette application presque inquiétante jusque dans les journées brûlantes des vacances d'été. La bibliothèque de la sainte Eglise romaine a droit de signaler cet exemple ». *(Id., ibid.)*.

[5] Pitra, *ibid.*, p. 170.

et le complément, et sans rien sacrifier des principes modernes sur la distinction naturelle et la séparation obligée des pouvoirs, on ne peut se défendre d'un véritable étonnement à la pensée que presque toujours la plus auguste autorité du monde ait pu être méconnue et calomniée. Si on doute de sa légitimité, il n'est du moins plus permis d'en contester la sagesse ni les bienfaits. Et ce qui fait le singulier mérite de ces séries indéfinies de bulles ou de lettres, c'est qu'elles ont été écrites à une époque où il n'y avait ni livres ni journaux, où l'on ne pouvait donc pas se préoccuper de la publicité. Eh bien ! qu'on les édite toutes, — et ce sera fait un jour, — on ne trouvera pas un acte, pas un mot, où ne se révèlent la justice et la mansuétude, la pensée de Dieu et l'amour de l'humanité ! Chaque épître part du cœur et est écrite pour les siècles[1].

Clément IV, après être demeuré presque toujours à Pérouse, était mort à Viterbe sans être rentré à Rome, où les papes ne purent célébrer les offices pendant trente ans[2].

Le conclave qui suivit dura plus de deux ans[3]; il se termina par un singulier dénouement. Théobald, successivement clerc de Plaisance,

[1] *Epistola nostra vos estis, scripta in cordibus nostris, quæ scitur et legitur ab omnibus hominibus*. (S. Paul, II Corinth., c. III, v. 2).

[2] *Innocentius V, VI kal. Mart. in summa ecclesia divinum officium celebravit, quod a tempore Innocentii IV pape hucusque non est factum, videlicet per annos 30 (Annal. Admunt. Cont. Vindob.*, ap. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica Script.*, t. XVI, p. 7. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 21100. — Cardinal Pitra, *Analecta novissima Spicilegii Solemnensis, altera continuatio*, t. I, p. 268.

[3] « Deux calamités affligent l'Eglise sur la fin du XIII[e] siècle, la brièveté des pontificats et la longueur démesurée des conclaves, deux choses qu'il est assez difficile d'expliquer. Les conclaves se trouvaient presque toujours en présence de ces robustes et vigoureux légats, constamment prêts sous chaque pape à courir de l'Orient à l'Occident, toujours capables de mener à bonne fin les négociations les plus épineuses... Etait-ce la supériorité et le nombre des candidats qui rendaient le choix plus lent? Ou serait-ce que l'unanimité des suffrages était imposée par l'usage ou les scrupules des éligibles, en frayeur des antipapes? Cette anxiété se révèle dans les lettres d'inauguration, qui, dès le début, insistent toujours sur la concorde parfaite des électeurs. Quoi qu'il en soit, deux saints papes Grégoire X et Célestin V ont rendu un service insigne à l'Eglise, en décrétant et confirmant la bulle fondamentale qui règle encore les conclaves et tend à en assurer la régularité et la célérité ». (Pitra, *ibid.*, p. 273).

élève de l'Université de Paris, auditeur de l'archevêque de Lyon et amené à Londres par le cardinal Ottobonus Flisco, fut réclamé par saint Louis en Palestine. Il s'empressa aussitôt de gagner Carthage par l'Italie, quand il apprit, à Brindisi, la mort du saint roi; il partit néanmoins pour Ptolemaïs, afin d'accomplir son vœu de croisé. A Saint-Jean d'Acre, il reçut une délégation du conclave qui, pour en finir, confiait à six commissaires le choix du Vicaire de Jésus-Christ. Ceux-ci avaient pensé à lui, et le Sacré-Collège l'avait acclamé à l'unanimité. Lui ne pouvait refuser de mettre fin par son acceptation à la vacance du Saint-Siège. Agréable, dès son avènement, à tous les princes chrétiens, il n'en sera pas moins un saint dont le nom est inscrit au martyrologe et l'office compris dans ceux des saints Pontifes romains[1].

Grégoire X, occupé à défendre à Saint-Jean d'Acre les chrétiens de Palestine, était « tout pénétré de l'idéal du moyen âge, et étranger aux passions guelfes et gibelines »[2]. Il devait poursuivre quatre grands desseins: l'établissement de la paix en Europe et la croisade en Orient, l'union de l'Église grecque avec l'Église latine et la réforme du clergé. C'est pour réaliser ces généreux projets qu'il convoque le concile œcuménique de 1274.

Comme ses prédécesseurs, ce pontife aimait notre ville d'une affection particulière; aussi a-t-il d'abord la pensée de le réunir à Montpellier. Dans ce but, il adresse, le 28 septembre 1272, à l'évêque de Maguelone une lettre confiée au prieur des Dominicains de Marseille[3] et, le 1er décembre, aux consuls une bulle qui existe encore dans nos archives[4]: *Dilectis filiis civibus et populo Montispessulani*. Le 1er novembre 1273, les consuls rendent compte de leur enquête, qui constate l'existence de dix mille maisons[5]. Mais l'importance et la situation de Lyon, ville libre

[1] Cardinal Pitra, *Analecta novissima Spicilegii Solemnensis, altera continuatio*, t. I, p. 263.

[2] Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, liv. I, ch. 1er, p. 63.

[3] *Bullaire de Maguelone*, f° 12. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 235, note 1.

[4] Arch. mun., arm. E, liasse 4, n° 2; cf. n° 3. — Germain, *ibid.*

[5] Arch. mun., arm. E, cass. V, n° 10. — Germain, *ibid.*

d'ailleurs, la font préférer comme siège de l'auguste assemblée, où figurent seize cents prélats ou dignitaires ecclésiastiques, les grands-maîtres des Templiers et des Hospitaliers, ainsi que les ambassadeurs de toutes les puissances[1]. Saint Thomas d'Aquin meurt en s'y rendant; saint Bonaventure pendant la session, et son oraison funèbre y est prononcée par Pierre de Tarentaine qui devait succéder à Grégoire X[2].

Le Pape n'en reste pas moins reconnaissant à notre ville de ses bonnes dispositions et il écrit, le 1er décembre, pour accepter ses propositions au cas où il ne pourrait demeurer à Lyon[3].

« La vie historique paraît comme interrompue en Europe pendant les premiers mois de 1274; le monde entier, l'Orient et l'Occident, est dans l'attente du concile »[4]. Tous les souverains sont invités; un seul s'y rend, le plus illustre, depuis la mort de saint Louis, le roi d'Aragon. Le 1er mai 1274, Jayme fait son entrée triomphale, précédé et accompagné par l'archevêque de Tarragone, les évêques de Barcelone et de Valence, de Majorque et de Maguelone[5]. Son but est de se faire couronner par le Souverain-Pontife, comme l'avait été son père par Innocent III, et il a même pris soin d'apporter un superbe diadème ouvré d'or et de pierreries, valant plus de cent mille livres tournois. Pour prix de cette faveur, il offre la dîme de tous les revenus de ses États et propose de se croiser[6]. Mais, assure-t-il, le Vicaire de Jésus-Christ aurait exigé des conditions

[1] *Interfuerunt 500 episcopi, abbates 60 et alii prælati circiter mille.* (Ciconius, *Vitæ et Gesta Summorum pontificum Rom.* MDCI *Greg. pont.*, p. 596).

[2] Cardinal Pitra, *Analecta novissima Spicilegii Solemnensis, altera continuatio*, p. 264.

[3] Arch. mun., EV, n° 23. — Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, liv. II, ch. I, p. 80.

[4] Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, liv. I, ch. 2, p. 80.

[5] Continuateur de Guillaume de Tyr, lib. XXXIV, ch. XXV, ap. *Recueil des Historiens des Croisades; Hist. occident.*, t. II, pp. 487-489.

[6] *Chron. de Jayme*, ch. CCIX. — « La fu don Jayme le roi d'Arragon qui vint en espérance d'estre coronés du Pape, si comme si aucessor avoient esté. Mais il i failli et fist moult, grant offre selonc son pooir au secors de la Sainte-Terre. (Continuateur de Guillaume de Tyr, liv. XXXIV, ch. XXV, ap. *Histoire des Croisades; Hist. occident.*, t. II). — Ch. de Tourtoulon, *Jacme d'Aragon*, liv. IV, ch. IV, t. II, pp. 487-488. — Nous nous étonnons que ce savant et judicieux écrivain, qui connaît et cite les textes, n'ait pas relevé la fausseté de la chronique de Jayme.

contraires à l'indépendance de sa souveraineté, comme un serment de vasselage, l'acquittement d'un tribut annuel, et même de tout l'arriéré depuis Pierre II. Faux prétexte, imaginé pour dissimuler la vraie raison, qu'aucun historien ancien ou moderne n'a soupçonnée, ni les Bénédictins[1], ni même M. de Tourtoulon, mais qui ressort de l'évidence des faits et de la concordance des dates : le scandale de sa vie ! Le Pape ne pouvait, sans déroger à sa dignité, consacrer par le plus éclatant des honneurs un concubinage éhonté. Il devait au roi la vérité, et l'indépendance de son langage prouve à quel point le Pontife personnifiait la morale, l'honneur, l'indépendance[2].

Le vieux monarque n'en poursuit pas moins l'annulation de son union avec Teresa Gil, afin d'épouser une autre femme engagée, à son tour, dans les liens du mariage[3]. Et ce qui prouve bien que tel était le mobile de son voyage à Lyon, comme la cause du refus opposé par Grégoire X, c'est que, le 30 juin 1274, dès son retour dans ses États, le roi charge Jean de Torrefreyta, chanoine de Lérida, de terminer cette double affaire avec la curie romaine. Il fallait d'ailleurs que les faits fussent alors bien notoires pour que le Souverain-Pontife ait cru devoir stigmatiser son inconduite

[1] Ferreras, Mariana, les Bénédictins eux-mêmes, semblent ignorer et passent sous silence tous ces faits. Ils ne consacrent que vingt lignes au séjour de Jayme à Lyon (t. IV, p. 19; édit. Privat, t. IX, pp. 41, 42). — On ne s'explique pas que M. de Tourtoulon, qui a étudié mieux que personne l'histoire de Jayme I[er], n'ait pas découvert la corrélation évidente entre le refus du Pape de couronner le roi et les démarches obstinées du roi pour faire légitimer son inconduite.

[2] *Utinam regalis circumspectio consultius attendisset, quantum Deo gratus, ut credimus, et hominibus acceptus, ut scimus, laudabilis tuus ad Lugdunense concilium adventus extiterit... Profecto si hæc discussisses attentius, si attenta discussione librasses, advertisses apertius quanta erat diligentia præcavendum, ne in aliquid labereris... Ecce super famam tuam non tantum densitas caliginosæ nubis oppanditur; sed fama eadem totaliter denigratur.* (25 juillet 1275, Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1275, XXVIII, t. III, pp. 381-382). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 25 juin 1275, nº 21,057.

[3] *Nunquid non plenum injuria et horrore, quod sicut publica et communis assertio, non tum murmurat, quam vulgari clamore publicat et divulgat, cujusdam nobilis tui vassalli conjugi violenter abductæ, quasi ductus in rationis exilium, damnato adhæres consortio, amplexibus ipsum nefariis et adulterinis amplecteris, et non sine notæ gravis infamia notorie detines concubinam?* (Raynaldi, *ibid.*).

comme criminelle, honteuse, dégradante pour sa vieillesse [1]. Et Jayme croit s'excuser en poussant le cynisme du vice jusqu'à objecter, à titre de justification, la beauté de sa maîtresse [2]! Devant cette dépravation sénile qui révèle l'oblitération de tout sens moral, le Pape impose au roi de rompre dans la huitaine, sous peine d'excommunication [3], et, le même jour, il charge l'archevêque de Tarragone et l'évêque de Tortose de lui renouveler ses avertissements et d'exécuter ses ordres [4]. Il ne faut rien moins que ce suprême avertissement pour décider le fils de Marie de Montpellier à s'amender.

Les nations morcelées et isolées, le Vicaire de Jésus-Christ exerçait, surtout à l'intérieur de chaque royaume, son rôle à l'égard des rois et des empereurs. Les États constitués, son influence va s'affirmer dans

[1] *O scelus! O nefas! O dedecus, regale decus præcipue dedecens! O res maturitati ætatis incongrua, et eminentia tantæ dignitatis indigna! Non attendis, quod ætas tua cupidinis arcus nunc saltem abjecisse debuerat, ne turpius abjecta relinquatur ab illis?... Quia vero hæc licet interdum in aliis humilitas conditionis occultet, in te tanto patent latius, quanto amplius ea regalis excellentiæ manifestat... officii debito exigente monemus, rogamus... abjures adulteram et eam restituas viro suo.* (Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1275, § XXIX, t. III, XIX, p. 382).

[2] *Cum tamen ore prophetico jubeamur quasi tubam vocem in annunciandis populo Domini sceleribus exaltare?... Nonne dolor? Nonne pudor tantum principem sic pellectum a pellice, ut ipsius amplexus nefarios te voce propria confiteri non pudeat?... Quod ad excusandas excusationes in peccatis pulchritudinem illius allegas? et quod illam non violenter abduxeris, immo voluntariam voluntarius recepisti? Non attendens quod si te illius cepit species et decepit, hoc peccatum non minuit; sed eo magis augmentat, quo majori ad eam duceris voluptate.* (Lettre de Grégoire X, 27 septembre 1275, *ibid.*, p. 382). — 22 septembre 1275, Potthast, *Regesta pontificum*, n° 21075.

[3] *Quia vero iis non leve pondus adjicit eminentia status tui; cum crimen in sublimioribus eo ipso conspectius, tanto profecto damnabilius habeatur, quanto perniciosius solet esse subditis per exemplum, qui superiorum suorum in hoc etiam captando gratiam, illorum se satagunt moribus conformare;... nisi nunc saltem nostris monitis acquiescas, non immerito æstimantes utendum; regalem excellentiam monemus, rogamus, et hortamur attente,... ab adultera prædicta omnino abstineas, et eam a te prorsus abjiciens, ipsam infra octo dies a presentatione præsentium secure per honestas personas deduci facias.* (Raynaldi, *ibid.*, n° LXVIII, p. 383).

[4] *Alioquin ipsius regis personam excommunicationis, terram vero, ad quam ipsum, vel illam pervenire contigerit; donec ipse vel illa ibidem fuerint, interdicti sententiis, quas ex tunc protulimus, volumus subjacere.* (Raynaldi, *ibid.*, p. 383). — Potthast, *ibid.*, 21076.

l'intérêt de la paix publique et de l'équilibre européen, de l'indépendance des nations et de la liberté du monde. Dès le lendemain de l'élection de Rodolphe de Habsbourg, c'est un chanoine de Maguelone qui aura le mérite et l'honneur de préserver alors l'Europe des terribles guerres que devait occasionner, au XVIe et au XVIIe siècle, la prépondérance de Charles-Quint et de la maison d'Autriche par la réunion sur la même tête des couronnes de Castille et d'Allemagne; c'est un autre chanoine de la même église qui, à l'avènement du successeur de Grégoire X, scellera l'alliance de l'Empire et du Saint-Siège, pour assurer l'autonomie de chaque nation; c'est enfin à Montpellier que semblent avoir été posées les bases constitutives de l'indivisibilité des États.

Les dernières années de Frédéric II avaient été fatales à l'Empire. Sa succession vaut à l'Allemagne un interrègne de dix-neuf ans, qui est une véritable anarchie, barbarie nouvelle venant se greffer sur la corruption asiatique, importée d'Orient par le voluptueux monarque[1]. Son héritage est disputé entre un fils de Jean-sans-Terre, Richard de Cornouailles, et un petit-fils, par sa mère, de Frédéric Barberousse, Alphonse X de Castille: l'un élu par quatre électeurs et l'autre par trois; le premier toujours en Angleterre; le second toujours en Espagne. L'unité de l'Empire entamée par le dualisme du pouvoir, toute hiérarchie désorganisée par la rivalité des princes[2], le peuple subit une crise inouïe, qui commandait au Vicaire de Jésus-Christ de ne demeurer ni indifférent ni étranger à une situation d'où dépendaient le bonheur d'une nation et la tranquillité du monde[3].

[1] Voir Georges Blondel, *Étude sur la Politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les Transformations de la Constitution allemande*; Paris, 1892, ch. VII, p. 391.

[2] Busson, *Die Doppelwahl des Jahres 1257 und das romische Konigthum Alphonse X von castilien* (Munster, 1865, in-8o). — Paul Fournier, *le Royaume d'Arles et de Vienne* (1138-1378), ch. VI, pp. 91-215.

[3] « La chute de la maison de Souabe fut pour l'Allemagne l'occasion d'une crise à nulle autre pareille... Tout ce qu'une société peut éprouver de maux, pendant une si longue anarchie, l'Allemagne l'a souffert ». (Ch. Giraud, *l'Allemagne en 1273 et l'élection de Rodolphe de Habsbourg; séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques,* année 1868, p. 47).

Il s'était déjà efforcé d'assurer l'indépendance de l'Italie, pour la conserver aux Italiens, en constituant, au sud de la Péninsule, un État distinct des provinces septentrionales qui faisaient partie intégrante de l'Allemagne. Honorius III, Innocent IV, Clément IV imposèrent aussi, comme condition, aux rois de Naples, de renoncer à toutes prétentions sur la Lombardie [1]. Et dire que cette sage et grande politique des Papes, qui faisait la sécurité de l'Europe et préservait la France d'une coalition de l'Allemagne et de l'Italie, a été détruite, en haine de l'Eglise, par la connivence du second Empire avec les ennemis de la Papauté !

Richard de Cornouailles mort en 1272, Grégoire X refuse de se compromettre et pour Alphonse X qui aspirait à reprendre la tradition des Gibelins en faisant de Rome le centre de l'Empire, *Roma caput mundi*, et pour Philippe-le-Hardi, candidat malgré lui, mais qui, en reconstituant l'empire d'Occident, eût été pour l'Église un protecteur plus dangereux qu'un ennemi déclaré [2]. Il se contente d'inviter les électeurs du Saint-Empire à désigner le roi des Romains [3]. Le 27 septembre, ils proclament Rodolphe de Habsbourg, fils du landgrave d'Alsace et chef de la maison d'Autriche. Son avènement clôture, après une longue et fatale lutte, « l'ère terrible où il n'y avait pas d'empereur. La terre retrouve un juge ; le règne aveugle du fer prend fin ; ni le faible, ni le pacifique ne craignent plus de devenir la proie des puissants » [4].

[1] *Jurabitis, vos ad hæc specialiter obligantes, quod nunquam per vos, vel alios seu quocumque modo perjurabitis, ut eligamini vel nominemini in regem, vel imperium Romanum, vel regem Theutoniæ, seu dominum Lombardiæ, seu Tusciæ, vel majoris partis earumdem Lombardiæ vel Tusciæ.* (*Bullar. Roman.*, t. III, p. 241). — Voir cardinal Pitra, *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis; De epistolis et registris romanorum pontificum*, 2e partie, p. 262.

[2] Fournier, *le Royaume d'Arles et de Vienne*, ch. II, p. 20.

[3] « L'existence de cette lettre ne paraît pas contestable, quoique le document lui-même ne nous ait pas été conservé ». (Voir sur ce point *Ropp Werner von Mainz*, p. 72, note 3 et Heller, *Deutschland und Frankreich vom Ende des Interregnums bis zum Tode Rudolfs, Habsbourg;* Göttingen, 1874, in-8°). — Fournier, *le Royaume d'Arles*, ch. VI, p. 221.

[4] *Denn geendigt nach langen verderblichen streit*
War die kaiserlose, die schrecklichen zeit
Und ein Richter war wieder auf Erden;

Alphonse X de protester aussitôt auprès du Pape; mais, odieux à ses sujets, détesté de ses voisins, aimant aussi peu l'Espagne qu'il en est peu aimé, alchimiste et astrologue, ami des Juifs et quelque peu faux monnayeur, il ne veut pas renoncer à la couronne impériale[1]. Dès 1269, il s'était préparé à passer en Italie, quand l'opposition des États, la retraite des « riches hommes » dans le royaume de Grenade et les justes plaintes de la foule contre ses nouveaux impôts, l'obligèrent à ajourner son départ. Pour avoir désormais la pleine liberté de ses mouvements, il s'empresse de se réconcilier avec le roi de Grenade et ses sujets[2]. La guerre civile est donc sur le point de recommencer et il faudra le zèle et l'énergie de Grégoire X pour la prévenir.

Le 11 juin 1274, le pape écrit au roi une lettre pleine de tendresse et de franchise; il l'engage à renoncer à ses projets et fait appel à son esprit de justice. Il n'osera recourir à la force pour prolonger la vacance. Il le flatte, en l'assurant d'une plus grande gloire, s'il abdique ses prétendus droits; de la reconnaissance des peuples, s'il fait ce sacrifice au bien public[3]. Mais, pour triompher des hésitations du prince et agir

Nicht blind mehr waltet der eiserne Speer,
Nicht fürchtet der Schwache, der Friedliche mehr,
Des Machtigen Beute zu werden.

(Schiller, *Gedichte. Erstes buch.* 133, *Der graf von Habsburg*, Ballade (1833). — Voir le récit animé de cette période. « Kaiserlose zeit », ap. Kerupf, *Geschischte des Deutschen Reiches, während des grossen Interregnums (1245-1273)*; Vurtzbourg, Stüber, 1893, in-8° de VIII-292, pages.

[1] Mariana, *Histoire d'Espagne*, liv. XIII, §§ LX, CXIV, CXXV, pp. 63, 118, 126, 127.

[2] Ferreras, *Histoire générale d'Espagne*, trad. franç., V° partie, sect. XII, t. IV, pp. 262 et 322.

[3] *Nonne honor sibi, nonne clarius tui nominis tituli coruscabunt, si divinæ voluntati, nostro consilio, te coaptes? Si communem utilitatem tuis desideriis præferas, et nobis, qui tui curam gerimus, de tranquillitate tua et salute solicitis acquiescas, in iis profecto non detractionis cujusquam convitium, sed præconium magnæ commendationis expectans? Omnibus et enim non indigne commendabilis apparebis, et cunctorum præcipue recte sapientium judicio nimirum commendandus occurres, si evidentia operis veritas revelata docuerit, quæ per te acta sunt, ad ipsum obtinendum non ambitione gesta; sed ad exaltationem ipsius orthodoxæ fidei, ad dandum eidem sabbatissimum Imperio, ad totius orbis relevanda gravamina, quæ diuturnitas imperialis vacationis ingessit, appareant procurata.* (Lettre de Grégoire X au roi de Castille et de Léon;

sur ses résolutions, il fallait une personne sûre et sage, d'une fidélité éprouvée et qui en imposât par son autorité. Tout en déléguant des archevêques et des religieux, le Pape choisit pour nonce spécial, muni de ses instructions particulières et investi de sa pleine confiance, son propre chapelain, Fredol[1], un homme de grande valeur, chanoine de Maguelone et prieur de Lunel, de la même famille que son évêque, et dont un autre membre, également chanoine de notre Église, était de plus précenteur du chapitre de Béziers[2]. Il ne dissimule pas à ce mandataire qu'il aura grand'peine à triompher des prétentions du roi; qu'il devra donc insister sur l'impossibilité morale et matérielle pour le Pape de lui procurer la couronne impériale. Il ajoutera que l'élection d'Aix-la-Chapelle, régulière et conforme aux usages traditionnels, a réuni l'unanimité des électeurs, sauf le roi de Bohême, Ottokar[3]. Quelle désolation pour la

Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1274, § XLV, t. III, p. 361). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20845. — Nous nous étonnons que Potthast mentionne à nouveau la même bulle au 31 décembre (n° 20974).

[1] *Ad hæc tibi seriosius exprimenda... Astoricensem episcopum, et dilectum filium nobilem virum Johannem Num, fratrem Ademarum de ordine Prædicatorum, et Ferrandum notarium, tuos procuratores... insuper magistrum Fredulum, capellanum nostrum, canonicum Magalonensem, virum quidem fidelem et providum, de cujus fidelitate confidimus, cujusque relationi circa præmissa fidem adhibere te petimus.* (Raynaldi, *ibid.*).

[2] Frédol n'était pas, en effet, un titre de fief, mais un nom patronymique, commun à tous les membres de la famille. Ainsi lisons-nous dans un acte du *Cartulaire de Maguelone* du 27 février 1295, Reg. F., init., fol. non coté: *R. Fredoli præcentoris Bitterensis ac canonici Magalonensis.* — Nous ne savons pas pourquoi Ferreras fait de Fredol un chanoine de Carcassonne (*Histoire d'Espagne*, traduite par d'Hermilly, VIe partie, XIIIe siècle, t. IV, p. 279), ni où les Bénédictins ont vu qu'il s'appelait Frédol de Saint-Bonnet. (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 21; édit. Privat, t. IX, p. 48). — Segun la cronica de Don Alonso era Toscano, y segun otros natural de Gascuña y prior de Lunel. (*Espana Sagrada*, t. XXXVIII, p. 204).

[3] *Gregorius magistro Fredulo capellano nostro canonico Magalensi. Volumus quod ei, sicut constituto in nostra præsentia expressimus, et ipsi satis per alias nostras litteras aperimus, exponas qualiter ex causis variis imperialis provisionem culminis, quam totius orbis et negotiorum Dei, quæ imminent evidentes necessitates instanter exposcunt nec debemus, nec possumus ulterius prorogare; quodque, justitia et facti qualitate vetantibus, sibi ad imperiale diadema, vel idem Imperium obtinendum favere nequimus; præsertim alio, juxta ejusdem Imperii consuetudines hactenus observatas, apud Aquasgranas regni Alemanniæ coronam adepto, et regnum ipsum cum favore omnium*

Chrétienté, si la paix venait à être remise en question, la croisade de Terre-Sainte rendue à jamais impossible[1]! Que si, au contraire, Alphonse X renonce définitivement à troubler l'Allemagne, il lui sera concédé, pendant six ans, et à titre de dédommagement, les dîmes prélevées, pour la croisade contre les Maures, sur les églises et les terres de ses États[2].

En même temps, et pour assurer la paix de l'Empire, le Pape reconnaît Rodolphe de Habsbourg et le prévient de se préparer à être sacré[3]. Il supplie le roi de France qui dirigeait une armée sur la frontière d'ajourner tout préparatif, se chargeant de lui faire obtenir une satisfaction légitime[4], et il exhorte celui de Bohême à se réconcilier avec l'empereur[5]. Pour enlever à Alphonse X toute illusion, il l'invite à ne pas s'engager dans une impasse périlleuse, car les traditions et les lois de la Germanie exigent de tout prétendant à l'empire la qualité préalable de souverain allemand et l'adhésion des princes. Toute incertitude ne ferait que trou-

vocem in electione Imperatoris habentium, uno dumtaxat excepto, cæterorumque regni ejusdem principum, magnatum, et aliorum pacifice obtinente. (Lettre de Grégoire X à Fredol, 11 juin 1274; Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1274, XLVII, t. III, p. 362). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20846. — Mariana, *Histoire d'Espagne*, liv. XIII, §§ CXXV-CXXII, t. III, p. 126.

[1] *Nec honori suo congruit profecto, nec utilitatibus expedit turbationem mundi totius, non sine Dei offensa, salutis suæ ac famæ dispendio, ut cætera pericula taceamus, in supradictæ provisionis dilatione, vel qualicumque impedimento nutrire... Mundo tranquillitate concessa, non solum ipse nostra provisione a prædictis discriminibus absolutus consternandis et subjugandis inimicis ipsius fidei christianæ poterit vacare liberius* (Raynaldi, *ibid.*).

[2] *Ut autem hæc utilius pro ipso Rege procedant, cogitamus sibi, ab Imperii prædicti negotio desistenti, decimam omnium ecclesiasticorum redditaum suorum regnorum et terrarum usque ad sex annos, sicut ad Terræ Sanctæ subsidium in præsenti sacro consilio est concessa, gratiose concedere.* (Raynaldi, *ibid.*).

[3] *Causas autem salubris dilationis; immo potius consultæ accelerationis hujusmodi ad totius orbis, et ad ipsius maxime profuturæ pacem imperii, ut speramus.* (26 septembre 1274, Raynaldi, *ibid.*, ad ann. 1274, § LIII, t. III, p. 364). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20929; *ibid.*, 20966, 20989, 21046.

[4] 11 novembre 1274, Raynaldi, *ibid.*, § LXI, p. 368. — Potthast, *ibid.*, 20957.

[5] 26 septembre 1274, Raynaldi, *ibid.*, §§ LVII, LVIII; ad an. 1275, §§ VII, VIII, X, XI; t. III, pp. 366, 367. — Erben, *Reg. Bohem.*, t. II, pp. 406-407. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20930, 20963, 21030, 21033, 21056.

bler le monde et compromettre l'œuvre des croisades. De là ce cri général pour une solution prompte et définitive! Quant à lui, pape, la justice et sa conscience lui font un devoir de sacrer et de couronner le nouvel empereur[1]. Il termine sa lettre en insistant avec éloquence sur la perte des âmes, la mort des hommes et les ruines matérielles qu'entraînerait la poursuite d'une aventure dont le prince assumerait la responsabilité et aurait à rendre compte à Dieu[2]. Grégoire X ne manque pas d'ailleurs de faire appel au cœur généreux de la reine Yolande et la supplie d'exercer sa médiation pacifique, en détournant son mari d'un dessein illégitime, irréalisable[3], condamné même par le vaillant Jayme d'Aragon, beau-père du roi[4].

[1] *O quam bonus et suavis esse videatur in te, fili charissime, Spiritus sanctus, prudenter circumspectio regalis attendat, dum celsitudinem regiam, quantum in nobis est, circumveniri non patimur, in periculosa per ignorantiam prolabi non finimus... Dudum siquidem ne te in discriminosos anfractus ingereres sed ipsos potius quatenus in illos incidisse videbaris, evaderes, tuis ad excellentiam tuam remissis nuntiis, et nostris litteris ac nuntio destinatis, statum negotii, quod de imperiali regimine imminebat, non sub involucro verborum involvere, nec sub enigmatum velamine velare curavimus; sed revelata veritate deteximus, et detegentes expressimus, quod ad Cæsarei culminis fastigium obtinendum tibi juris censura non aderat; sed et justitiæ rigor, et facti qualitas obsistebant: maxime quia, cum consuetudo apud Germanos incommutabilis, ad decus ac diadema Imperii, quo tuo nomine petebatur, pervenire aliquem non permittat quem prius solemniter corona regni Alemanniæ non decorat... ad eam totius concilii quasi communis clamor impelleret, et vulgaris assertio nobis et ecclesiæ Romanæ non parcens, immo contra nos et ipsam non solum murmurans, sed exclamans illud nimis periculose differri;... sed ipsius Imperii, consideratis oneribus, in quorum consideratione per regnorum tuorum distantiam, aliasque circumstantias varias tuæ quantæcumque potentiæ grave procul dubio pondus adjicitur eidem, immo etiam de jure debito et oblato concorditer forent non immerito plurium recte sapientium judicio præferenda.* (19 novembre 1274, Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad an. 1274, §§ XLVIII-LI, t. III, pp. 362, 364). — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20969.

[2] *Animarum exitia, strages corporum, rerumque dispendia, quæ prosecutionem hujusmodi verisimiliter prosequuntur, quorumque tu auctor præcipuus consereris, et reddereris debitor rationem pro ipsis in die stricti examinis redditurus.* (Raynaldi, *ibid.*).

[3] 31 décembre 1274, Raynaldi, *ibid.*, ad an. 1274, § LIII, t. III, p. 364. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 20975

[4] *De misso apostolico legato Jacobum etiam Aragonum regem certiorem fecit monuitque, ut pro affinitate, qua Alfonso conjunctus erat, generi cupiditatibus ne blandiretur; sed repudiatis assentationis omnis lenociniis salubria ipsi consuleret.* (Raynaldi, *ibid.*).

Comment ose-t-on encore affirmer que la cour de Rome fut hostile à Rodolphe de Habsbourg[1] ?

Le Pape avait d'autant plus raison d'insister que les rois de Castille et de Bohême mettaient tout en œuvre pour rallier leurs partisans en Italie, provoquer un soulèvement et rouvrir les hostilités dans la Péninsule comme dans l'Empire[2]. Afin d'avoir toute liberté d'action, Alphonse X réunit une assemblée à Tolède, y fait proclamer son fils aîné régent, et, se flattant de gagner à sa cause Grégoire X, il se rend à Lyon par Barcelone, où Jayme d'Aragon passait les fêtes de Noël[3], et ils assistent ensemble aux funérailles de saint Raymond de Pennafort[4].

Le roi de Castille ne pouvait franchir la frontière sans aviser celui de France, qui ne l'interdit qu'aux gens d'armes; mais cette restriction blessant Alphonse X, le Pape obtient aussitôt de Philippe III qu'il puisse être accompagné par ses gardes et quelques escadrons[5]. De son côté, il prévient l'archevêque de Narbonne d'aller au devant du souverain pour lui rendre les honneurs et lui faire escorte[6]. Il met à la disposition du prince la ville de Beaucaire, et a soin de prévenir les magistrats de faire les préparatifs nécessaires. Il quitte enfin Lyon, le 1er mai 1275[7], pour s'installer dans cette même ville, avec quelques cardinaux, après avoir établi à Tarascon, sur l'autre rive du Rhône, la cour pontificale[8].

[1] Dr Giese, *Rudolf I von Habsburg und die römische Kaiserkrone*, Halle, 1894, dissert. de 94 pages.

[2] Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad an. 1275, § III, t. III, p. 370. — Potthast, *Regesta Pontificum*, 2092, 2093, 21035, 21036, 21055.

[3] Zurita, ap. Ferreras, *Histoire gén. d'Espagne*, VIe partie, XIIIe siècle, t. IV, p. 280. — Muntaner (*Cronica*, ch. 23), prétend que le roi de Castille et celui d'Aragon passèrent quinze jours à Montpellier, où ils furent fêtés par les habitants. Si le fait avait été exact, il eût été certainement mentionné dans le *Petit Thalamus*. Les historiens de Jayme n'y font aucune allusion.

[4] Mariana, *Histoire d'Espagne*, l. XIII, § CXXXI, t. III, p. 130.

[5] Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad an. 1275, § XIV, t. III, p. 375. — Zurita, *Annales*, liv. III, ch. XXXIII et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 21; édit. Privat, t. IX, p. 47.

[6] Raynaldi, *id.*, *ibid.* — Potthast, *ibid.*, 21031.

[7] Erben, *Regest. Boehm.*, 12397, n° 952. — Potthast, *ibid.*, 21032.

[8] Raynaldi, *ibid.* — Potthast, *ibid.*, 21034.

Alphonse X était entré en France le 21 avril[1]. L'entrevue avec Grégoire X, fixée d'abord au 14[2], est reculée à la fin de mai[3] et se prolonge plusieurs mois, puisque le Souverain-Pontife se trouve encore à Beaucaire, le 4 septembre[4].

Alphonse X est accueilli très paternellement, mais il se défend en essayant de réfuter toutes les objections. Pourquoi ne règnerait-il pas en Allemagne, puisqu'il avait cédé le royaume de Castille à son fils? Il a d'ailleurs un droit sur le duché de Souabe, qui appartenait à sa mère et que détient Rodolphe. Grégoire X dissipe ses illusions, justifie l'élection d'Aix-la-Chapelle, qui a été régulière et conforme à l'intérêt de la chrétienté. Il ne croit pas qu'il puisse revendiquer le duché de Souabe sans révolutionner l'Allemagne[5], tout en faisant des efforts auprès de son concurrent pour lui faire obtenir satisfaction sur ce point[6], comme auprès d'Ottokar, auquel il offre, au prix de sa réconciliation avec l'empereur, les dîmes dont il reste débiteur ainsi que celles déjà perçues par son père pour la croisade[7].

Toutes ces complications devaient montrer combien Grégoire X avait eu raison d'empêcher une conflagration qui aurait mis en feu l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne!

La mort de l'infant régent de Castille oblige le roi à rentrer en Espagne; il désespère d'ailleurs de rien obtenir du pape et des cardinaux. Mais, avant de revenir dans ses États, il écrit au roi de Bohême et aux Gibelins d'Italie qu'il n'abandonne pas la partie et compte sur eux pour faire valoir ses droits, et, dans son manifeste ainsi que dans ses lettres, il prend le titre, la qualité, les attributs de roi des Romains. Grégoire X doit charger l'archevêque de Séville et son cher fils, Fredol, d'agir

[1] Erben, *Regest. Boehm.*, 22400, nº 958.— Potthast, *Regesta Pontificum*, 21033, 21036.

[2] Muntaner, *Cronica*, ch. XXIII.

[3] Erben, *ibid.*, 22397, nº 352. — Potthast, *ibid.*, nº 21032.

[4] Pertz, *Monumenta Germaniæ histor.*, t. XVIII, p. 561. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 22 ; édit Privat, t. IX, p. 48.

[5] Ferreras, *Hist. gén. d'Espagne*, VIᵉ partie, XIIIᵉ siècle, trad. franç., t. IV, p. 290.

[6] *Ibid.* — Hergott, *Généal. diplom.*, III, 450 (ad ann. 1274). — Potthast, *ibid.*, nº 21047.

[7] Erben, *ibid.*, II, 400, nº 958. — Potthast, *ibid.*, nº 21033.

auprès de lui pour le dissuader de ces prétentions[1]. Afin d'en venir à bout, toujours dans l'intérêt de la paix, il lui accorde, aux dépens de l'Église, les décimes sur le clergé de ses États[2].

Grégoire X pouvait quitter la France avec la conscience d'avoir préservé le monde d'une conflagration et l'Allemagne des convulsions chroniques occasionnées à chaque élection. Il part de Beaucaire au commencement de septembre et se trouve à Orange le 8. Le 13, il est à Valence; il séjourne à Vienne du 22 au 30. Et qui n'admirera le zèle et la sollicitude du vénérable pontife? C'est le jour même de son arrivée qu'il écrit au roi d'Aragon et à l'archevêque de Tarragone les lettres qui devaient enfin décider Jayme à rompre une liaison criminelle[3]. Arrivé le 6 octobre à Lausanne, il y reçoit la visite de l'empereur[4]; il devait mourir à Arezzo le 10 janvier 1276. Le 1er janvier, il avait voulu écrire à Rodolphe de Habsbourg — ce fut sa dernière lettre — pour lui annoncer sa fin prochaine et, en témoignant de son amour pour l'Église, la recommander plus que jamais à sa sollicitude[5].

Des divisions dans la famille royale de Castille, le départ de la reine,

[1] *Ob dandum super negotio Imperii pacificum orbi statum novit tua fraternitas, non grandia postposuisse negotia, multos sustinuisse labores, et gravia tædia non vitasse.... Sed dictus rex in suis litteris se regem Romanorum intitulat sicut prius et sigillo utitur litteris et impressionis typario intitulationem hujusmodi exprimente... Varias litteras quampluribus magnatibus Alemaniæ, necnon et communitatibus Italiæ destinavit, affirmans in illis se ab imperii negotio nec destitisse nec velle desistere; sed plenis conatibus illius prosecutioni vacare... alioquin omittere non poterimus, sicut nec etiam deberemus, quin remediis, quæ facti qualitas exiget, talibus, quantum cum Deo poterit obviemus.* (Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1275, § XV, t. III, p. 376). — Potthast, *Regesta Pontificum*, nos 21072, 21073, 21080. — « Les papes accordèrent ce revenu au roi de Castille pour s'en servir dans ses besoins; ils ne l'accordèrent pas d'abord pour toujours, mais seulement pour un certain temps limité qu'ils marquèrent. Voilà quelle fut la première origine du droit que les rois de Castille commencèrent à lever, en appliquant à leur profit le revenu des églises qui avoit toujours été conservé comme un dépôt sacré, auquel il n'étoit pas permis de toucher ». (Mariana, *Histoire d'Espagne*, liv. XIII, § CXXXIII, trad., franç., t. III, p. 134).

[2] Potthast, *ibid.*, no 21060. — Busson, *Die Doppehwahl*. — Paul Fournier, *le Royaume d'Arles*, ch. VII, p. 225.

[3] Voir ci-dessus, p. 178.

[4] Potthast, *ibid.*, nos 21070, 21071, 21075, 21076, 21081, 21082.

[5] Potthast, *ibid.*, no 21098.

et la conspiration d'un infant qui est mis à mort, ces embarras intérieurs, aggravés encore par une expédition extérieure[1]; d'un autre côté, la défaite du roi de Bohême, qui, dans sa lutte contre Rodolphe de Habsbourg, perd l'Autriche et la Styrie, la Carinthie et la Carniole, ne conserve que la Bohême et la Moravie et meurt à la bataille de Marchfeld, tous ces évènements font d'autant mieux ressortir la haute sagesse et l'admirable conduite de Grégoire X, qui n'avait reculé devant aucun effort pour préserver l'Europe d'une affreuse catastrophe, la civilisation d'un nouveau naufrage. Combien devons-nous apprécier le rôle du chanoine de Maguelone, qui par son zèle et son habileté sut tempérer l'ambition d'Alphonse X et obtint enfin son désistement d'une entreprise dont les suites auraient été désastreuses pour l'Espagne et fatales pour l'Allemagne.

Loin d'en vouloir au nonce du pape, le roi de Castille avait éprouvé une telle satisfaction de sa conduite et de sa sagesse, qu'il lui offrit le siège vacant d'Oviedo[2]. Deux fois même il devait lui confier une mission auprès du roi Philippe III et du pape Martin IV[3]. Brouillé avec l'infant don Sanche, qu'il déshérite de ses droits au trône, comme impie et

[1] Ferreras, *Hist. gén. d'Espagne*, VI[e] partie, XIII[e] siècle, trad. franç., t. IV, p. 290.

[2] Vacando despues el obispado de Oviedo por fallecimiento de Don Alvaro, el Rey Alonso lo proveyó en Don Fredolo, cuya doctrina y prudencia habio experimentado con ocasion de la embaxada que déxo referida. (*Espana sagrada*, t. XXXVIII, p. 205).— Les Bénédictins par une erreur de lecture ou d'impression faisaient de Fredol un évêque d'Orvieto (*Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 21; édit. Privat, t. II, p. 47). La cathédrale de cette petite ville est une merveille, commencée en 1290. (E. Enlart, archiviste-paléographe, ancien membre de l'École française de Rome, *les Origines françaises de l'Architecture gothique en Italie*). Nous avions supposé avec raison qu'elle avait été l'œuvre de notre compatriote. — Nous fûmes d'abord surpris de ne pas rencontrer le nom de Fredol dans l'*Italia sacra* d'Ughelli. Notre correspondance avec l'évêque, Mgr. Boechi, le savant directeur des archives, M. Luigi-Fumi, et les deux anciens élèves de l'Ecole française, MM. Guiraud et Cadier, qui publient les *Registres* de Grégoire XI et de Jean XXI (1271-1277), nous enlevèrent tout doute. Constatons à ce sujet que le premier évêque français de cette ville fut Pons Perot de Narbonne, en 1348. (*Italia sacra*, t. I, col. *372). Quant à Fredol, il a été évêque d'Oviedo, en Espagne. Ainsi avons-nous trouvé l'histoire de son épiscopat dans *Espana sagrada* (t. XXXVIII, pp. 205-213).

[3] Al año de 1282 pertenece la noticia que refiere Mariana en el lib. 14, cap. 5 por estas palabras: Envió (el Rey Don Alonso) por embaxador á Francia á Fredolo obispo de Oviedo,... El màrques de Mondejar en el lib. 6, cap. 2 de la *Memoria del rey Don*

coupable de lèse-majesté, il est abandonné de ses courtisans [1]. L'évêque seul lui demeure fidèle et a le mérite de réconcilier le fils avec le père. Alphonse X et Frédol devaient également mourir en 1284 [2].

Un des premiers actes d'Innocent V, au lendemain de son élection, fut de confirmer, dès le 7 mars, celle de Bernard de Castanet, du diocèse de Maguelone, au siège épiscopal d'Albi [3]; le 9, il s'empressait d'accréditer cet évêque auprès de l'empereur [4]. Ainsi, ce sont deux enfants de notre Église, qui ont eu le mérite et l'honneur de conjurer une conflagration européenne, de cimenter la paix générale, en assurant le plein succès de la politique de Grégoire X : Frédol, par son influence sur le roi de Castille ; Bernard de Castanet en continuant près du chef du Saint-Empire l'action de la papauté.

Certes, ce prélat était digne à tous égards de cette haute mission : grand jurisconsulte, lettré, artiste, qui avait déjà une situation dans le gouvernement pontifical puisqu'il était l'un des trois auditeurs du palais apostolique, il ne put prendre possession de son siège que le 17 janvier 1277 [5], où il s'immortalisa par ses fondations et son indépendance vis-à-vis de la couronne. Renonçant, en effet, ainsi que son Chapitre, au vingtième de ses revenus, il entreprit et poursuivit la construction, sur

Alonso dice que habiends resuelto este Principe dar á su nieto Don Alonso al reyno de Jaen, y temiéndose que su hijo Don Sancho continuase por su altive natural oposicion, envió Roma á Don Fredolo paraque moviese al Papa Martin II, vulgarmente llamado el IV. (*Espana sagrada*, pp. 206 et 207).

[1] En el dia 8 de octubre del año de 1282 publicó el Rey Don Alonso en la ciùdad de Sevilla á vista de innermerable concurso la sentencia con que castigó los enormes excesos de su hijo Don Sancho, desheredándole del reyno como á impío y reo de lesa magestad,... En el año siguiente de 1283 acompaño Don Fredolo al Rey Don Alonso, consolándole en las penas y amarguras que le causaba la tiranía de su proprio hijo, y el desamparo de los mismos que habian sido sus favorecidos. (*Espana sagrada*, pp. 209-210).

[2] *Id.*, pp. 212-213.

[3] Potthast, *Regesta Pontificum*, 21105. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, pp. 8 et 143; édit. Privat, t. IX, pp. 16 et 307. — Pitra, *Analecta novissima spicilegii solemnensis*, 2e partie, *Lettres sur le Pape*, p. 264.

[4] Potthast, *ibid.*, 21107.

[5] *Gallia christiana*, t. I, col. 20. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 39; édit. Privat, t. IX, p. 85. — D'Auriac, *Histoire de l'ancienne cathédrale d'Albi*, p. 126.

le point culminant, de Sainte-Croix et Sainte-Cécile[1], cette cathédrale véritable forteresse en briques, aux formes simples et grandioses, aux ouvertures rares et étroites, avec créneaux et machicoulis, édifice de style ogival bien que de structure romane, le plus singulier et le plus imposant peut-être du Midi[2]. Aussi indépendant vis-à-vis de Philippe-le-Bel qu'il avait été dévoué au Pape, il subit l'effet de la politique anticléricale du roi et de l'impopularité de l'Inquisition, à laquelle il fut mêlé. Mais, malgré les menaces, il interdit à ses gens, comme Notre Seigneur à saint Pierre, de faire usage de leurs armes[3]. Il fut des évêques qui voulurent se rendre au concile réuni par Boniface VIII, ce qui lui valut plusieurs fois d'avoir ses biens saisis[4]. Après un épiscopat de trente-trois ans, en butte aux excitations de l'hérétique Bernard Délicieux[5], il sera transféré à l'évêché du Puy, en 1309. Fait cardinal évêque de Porto en 1317, il devait mourir à Avignon le 4 août 1317[6].

[1] *Gallia christiana*, t. I, col. 20. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 39; édit. Privat, t. IX, p. 85.

[2] Viollet-Leduc, *Dict. d'Archit.*, mots *Archit. religieuse* et *Cathédrale*, t. I, pp. 227 et 381. — Voir D'Auriac, *Histoire de l'ancienne cathédrale d'Albi*. — Crozes, *la Monographie de la cathédrale d'Albi; le Répertoire archéologique du département du Tarn.*

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 120; édit. Privat, t. IX, p. 257.

[4] Doat, vol. 108, f° 1487, t. V, col. 1362, n° 181. — *Gallia chistiana*, t. I, col. 12; et *Instrum.*, p. 2. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, pp. 112 et 126, col. 134-138; édit. Privat, t. IX, pp. 239 et 269; t. X, col. 439-445.

[5] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 180; t. IX, p. 392.

[6] Baluze, *Vitæ Paparum*, t. I, pp. 134, 185, 657 et 718; t. II, p. 167. — *Gallia christiana*, t. I, col. 20; t. II, col. 722; et *Instrum.*, col. 279. — Bernard de Castagnet fut un des chefs de l'Inquisition, ce qui lui valut d'être honni par les uns, exalté par les autres. Ainsi, dans l'acte de réconciliation du château de Cordes, on voit que les consuls de Cordes et leurs assesseurs demandèrent l'absolution pour tout ce qu'ils avaient pu commetttre contre lui. (Compayré, *Liber sententiarum*, pp. 277-282). — Rossignol, *Monographies*, t. III, p. 15. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 181, édit. Privat, t. IX, p. 394). Dans la chapelle, dont l'édification était décidée, la statue de l'évêque devait être placée sur la porte. (*Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*) — « N'oublions pourtant pas que c'est à lui qu'on doit la construction de l'admirable cathédrale d'Albi, une partie du palais archiépiscopal de la même ville, qu'enfin il avait le goût des lettres et des arts. Sa bibliothèque était considérable; il la légua au couvent des Frères-Prêcheurs de Toulouse, et quelques-uns des manuscrits qui en ont fait partie appartiennent aujourd'hui à la Bibliothèque municipale de Toulouse. Élégamment écrits sur beau velin,

Un vieil auteur anglais, Fleta ou de la Flete, à cause de la prison où il était détenu, lorsqu'il composa ses ouvrages [1], dans un manuel de droit, qui est encore l'une des principales sources de la législation britannique [2], fixe à Montpellier, à la fin de 1275, une assemblée solennelle des princes chrétiens ou de leurs ambassadeurs, à laquelle aurait assisté Alphonse X. Conformément d'ailleurs aux principes d'Azon, célèbre jurisconsulte de Bologne, « le maître du Droit et la source des lois », qui serait mort dans notre ville en 1200, elle aurait décidé l'inaliénabilité de tous biens de la couronne et la réintégration au domaine royal des parties détachées [3].

Ce fait a été traité de fabuleux [4], parce qu'il n'a pas été signalé par certains publicistes ou que le principe de l'inviolabilité des domaines de la couronne remontait beaucoup plus haut, en Angleterre comme en France [5]. Il n'a pourtant rien d'impossible et paraît même très vraisem-

avec des ornements sobres et de belles couleurs, ils prouvent le bon goût de son premier possesseur. (*Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, note d'Ach. Molinier, p. 307).

[1] Houard, *Traité sur les Coutumes anglo-normandes*, t. III, p. v.

[2] Houard consacre à ce traité tout le troisième volume de sa grande publication, et M. Ernest Glasson le cite comme une des meilleures autorités dans son *Histoire du Droit et des Institutions politiques, civiles et judiciaires en Angleterre*, t. III; Paris, 1883.

[3] *Rex quidem coronæ sunt antiquæ maneria regis, homagia, libertates et hujusmodi cum alienantur, tenetur rex ea revocare, secundum provisionem omnium regum christianorum, apud Montempessulanam, anno regis Eduardi filii quarti habitam.* (Fleta, *Seu commentarius juris anglicani*, liv. III, ch. VI, § 3 (1re édition, 1647; 2e édition, 1685, p. 183). — Houard, *Traité sur les Coutumes anglo-normandes*, Paris, MCCLXXVI, t. III, p. 397.

[4] Laurière, *Ordonnances des rois de France*, Introd., t. I, p. XXXIX. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 21; édit. Privat, t. IX, p. 47. — Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, liv. III, ch. Ier, p. 185.

[5] « Après avoir argumenté du silence des jurisconsultes de sa nation, Selden a recours à ceux des États voisins et, ayant établi qu'en Allemagne et en France les anciens publicistes n'ont fait aucune mention de concordat de 1279, il termine sa dissertation par deux réflexions également sages et démontrées : c'est que 1° Avant le XVIe siècle, les rois d'Angleterre avoient aliéné des portions de leurs domaines, qui n'ont jamais été révoquées depuis, parce que les Parlements anglais n'ont commencé à rétracter les donations faites par leurs souverains, que lorsqu'ils se sont apperçus qu'elles étoient l'effet de l'importunité des courtisans et n'avoient aucun but d'utilité publique... 2° Que ce n'est point dans l'assemblée de Montpellier que les domaines des couronnes ont commencé à être reconnus inaliénables, puisque les princes, qui vivoient du temps du

blable. Il ne faisait même que répondre aux légitimes préoccupations des souverains et des peuples du continent. C'est la succession au trône qui divisait alors l'Allemagne et allait désoler l'Aragon et la Castille. Le Pape, si dévoué à l'œuvre de l'unité et de la paix de l'Empire, devait assurément s'intéresser à la grande question de l'intégralité ou du morcellement des États. Son séjour à Lyon et à Beaucaire offrait une occasion unique pour traiter la question. Aucune cité n'eût mieux convenu pour une conférence de ministres sinon de princes, que la ville des Guillems, ville libre, française et espagnole à la fois, où le roi Philippe-le-Hardi n'était pas un étranger, où Jayme Ier était dans son domaine et Alphonse X chez son beau-père, où le roi de Sicile et l'empereur d'Allemagne, protégés de Grégoire X, ne pouvaient refuser le concours de leur adhésion [1].

Ce qui corrobore cette opinion, c'est que précisément Rodolphe de Habsbourg en applique l'esprit par l'annulation de tous les dons de biens, en attendant de constituer un vaste empire par des alliances matrimoniales [2]. Du reste, en Allemagne, le maintien d'une libéralité princière était considéré, non comme une confirmation, mais comme une donation nouvelle [3]. André, roi de Hongrie, avait cru pouvoir aliéner des domaines,

roi Jean, désapprouvèrent les démarches que la Cour de Rome fit pour son exécution dans des termes aussi énergiques que ceux dont les grands de l'État anglais s'étoient servis ». (Matthieu Paris, an. 1216). Houard, *ibid.*, p. 397, note.

[1] Les autres princes contemporains étaient: Michel Paléologue en Orient, Alexandre III en Écosse, Eric VIII en Danemark, Bleslas en Pologne, Ladislas en Hongrie, Ottokar en Bohême, Hugues de Lézignan à Jérusalem. — Rien ne prouve que tous les princes y fussent représentés; mais rien ne dément la tenue de la conférence. On se demande même comment et pourquoi Fleta aurait avancé le fait, accepté sans discussion par le président Henault (*Abrégé historique de l'Histoire de France*, 3e édit., MDCCXLIX, p. 172), mais qui apparaît surtout plausible aujourd'hui que nous savons tout ce que Grégoire X a fait pour la concorde des princes et la paix du monde. — « Si erronée que soit cette tradition, elle est significative. C'est à la fin du XIIIe siècle que les rois, appréciant la valeur de leurs terres patrimoniales, en devinrent plus économes. » (Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, t. III, chap. 1er, p. 185.

[2] Pertz, *Leges*, t. II, p. 435.

[3] *Tanta tamen clari fuit indulgentia Regis,*
Ut quicumque bona priscorum munere Regum
Hactenus ista fide possederat, idque probare
Legitimis poterat, vel demonstrare tabellis

en s'engageant par serment à ne pas revenir sur ses libéralités ; le serment fut considéré comme nul et contraire à l'ordre public [1]. Est-ce qu'il ne devait pas se tenir, en 1287, à Tarascon, un congrès de princes et d'ambassadeurs autrement considérable, pour traiter des conditions de la paix entre les rois de France et d'Aragon, de Majorque et de Sicile [2] ?

Le silence de certains auteurs prouve peut-être que le congrès n'eut pas les résultats espérés et passa inaperçu.

En France, la monarchie capétienne réalisait par elle-même ce rêve d'unité nationale, dont elle était le symbole et la personnification. Avec elle, le royaume n'était pas morcelé comme un héritage de famille, mais formait une patrie indivisible. Les princes pouvaient avoir des apanages ; le fils seul était investi de la couronne. La politique traditionnelle des souverains fut de poursuivre l'agrandissement de notre territoire, sans jamais permettre qu'il pût être entamé, et il faudra des siècles, des révolutions et deux empires pour rendre possible un démembrement !

Si Philippe-le-Bel semblera s'écarter de ces idées en disposant de quelques domaines, Philippe V et Charles IV feront révoquer les donations excessives remontant jusqu'à saint Louis [3].

Le 25 août 1270, ce monarque avait succombé près des ruines de Carthage, en relevant la majesté du trône par l'humilité du chrétien et en couronnant la gloire de la terre par l'éclat surnaturel de la sainteté. Roi pacifique entre tous, il n'en avait pas moins été un des principaux fondateurs de notre nationalité.

Avec les cinq cercueils qu'il devait inhumer à Saint-Denis, Philippe-

Principis assensu, titulo gavisus eodem
Nunc quoque possideat, etc.

(Gautheri, lib. V, Ligurini). — *Ordonnances des rois de France*, t. I, Introduction, p. xxxix.

[1] Décrétales, *de Jurejurando*, 1220. Voir *Capitulum intellecto extra de jurejurando* et Hugonem Grotium, *de jure belli et pacis*, lib. II, cap. 14, n° 3. (*Ordonnances des rois de France*, *ibid.*).

[2] Voir ci-après, p. 220.

[3] Ordonnances des 29 juillet, 16 novembre 1318, avril 1331. (*Ordonnances des rois de France*, t. I, pp. 665, 668). — Cf. Ordonnances de François Ier, 1539 ; de Moulins, 1566 ; de Blois, § cccxxix, 1667.

le-Hardi rapportait de la terre d'Afrique le double héritage de son père, saint Louis, et de son oncle, Alphonse de Poitiers. Par la mort de celui-ci, le domaine de la couronne se trouvait ainsi agrandi du Poitou et de l'Auvergne, du Toulousain et du Rouergue, de l'Albigeois et du Quercy, de l'Agénois et du Comté, en attendant que le mariage du second fils du roi, qui sera Philippe-le-Bel, avec la reine Jeanne Ire de Navarre, ajoute, en 1285, ce royaume à celui des Capétiens. Ainsi, en moins de quinze ans, et sans la moindre guerre, la France devient capable de défier toute agression et, par le prestige de la plus grande puissance au service de son génie, de s'imposer à l'Europe.

Cette indissolubilité de la monarchie, pratiquée chez nous depuis le IXe siècle, ne devait être introduite en Aragon qu'en 1307.

Jusqu'alors les Etats pouvaient en être partagés entre les fils des rois comme des patrimoines entre héritiers [1]. Si la coutume était favorable à l'aîné, le privilège était subordonné au testament. Ainsi s'explique-t-on que dans les règlements de sa succession, Jayme ait modifié ses dispositions suivant les circonstances domestiques et les influences conjugales.

Léonore de Castille, sa première femme, lui avait donné un seul fils: Alphonse; la deuxième, Yolande de Hongrie, dix enfants, dont quatre fils: Pierre, Jayme, Ferdinand et Sanche; la troisième, Teresa Gill, épouse morganatique, deux autres garçons: Jacques.et Pierre.

En 1242, après la naissance d'un second fils, Jayme fait un premier testament, pour léguer à Alphonse l'Aragon et la Catalogne; à Pierre, les royaumes de Valence et de Majorque, la seigneurie de Montpellier, le vicomté de Millau et le Roussillon [2]. L'année suivante, la reine accouche, à Montpellier, d'un autre fils [3], puis d'un troisième et d'un quatrième. Le roi refait son testament en 1248 et attribue cette fois le royaume de Valence à Jayme; Montpellier, Millau et le Roussillon à Ferdinand; Sanche est voué à l'Église.

[1] *Fueros de Aragon*, t. I, liv. VI.

[2] M. De Tourtoulon a publié pour la première fois ce testament. (*Jacme-le-Conquérant*, t. II, Pièces justificatives, n° 5).

[3] *Petit Thalamus*, chron. rom., an. 1243.

Ce morcellement, contraire à l'esprit des populations, irrite Alphonse, qui se révolte, avec l'appui de l'infant de Portugal et de la noblesse aragonaise. Pour arrêter une guerre parricide, Jayme recourt aux Assemblées nationales d'Aragon et de Catalogne, et invoque, au besoin, la médiation du Pape et des cardinaux.

Les Cortès opinent pour la restitution au fils d'Éléonore du royaume de Valence, l'abandon à Pierre de la Catalogne, et à Jayme, comme compensation, de Majorque et de Montpellier [1].

Dès 1256, ayant à peine treize ans, ce dernier prince prend possession de son royaume insulaire et, le 21 août, devant l'évêque et les notables, réunis dans la cathédrale Sainte-Eulalie, il jure de respecter les franchises et les privilèges concédés par son père [2]. Quelques jours après, en 1260, Alphonse, héritier de l'Aragon, meurt inopinément, à la veille de son mariage avec la fille du vicomte de Béarn, et Ferdinand le suit de près au tombeau. Deux compétiteurs restaient donc seuls en présence, Pierre et Jayme : tous deux de grande ambition et d'égale fierté ; Pierre, jaloux et vindicatif ; Jayme, « seigneur droiturier » [3] à l'âme débonnaire, au cœur chevaleresque.

Afin de prévenir tout conflit, Jayme promulgue la charte du 21 août 1262, qui attribue à Pierre les royaumes d'Aragon et de Valence et le comté de Barcelone ; à Jayme, le royaume de Majorque, la seigneurie de Montpellier et le Roussillon. Il n'est plus question de la vicomté de Millau, concédée par le traité de Corbeil à la France [4].

Bien qu'avantagé de la meilleure part, Pierre conçoit une rancune

[1] Zurita, *Anales de la Corona de Aragon*, I, p. 160 et suiv. — Ch. De Tourtoulon, liv. III, ch. IV, t. II. p. 84. — Lecoy de La Marche, *les Relations diplomatiques*, liv. I, ch. V, t. I, p. 105.

[2] Lecoy de la Marche, Documents, nº XII.

[3] Muntaner, *Chron.*, ch. CCLV. — Lecoy de La Marche, *les Relations diplomatiques*, liv. I, ch. V, t I, pp. 107-108.

[4] *Volentes evitare quod de cetero ullum scandalum ullaque discordia possint oriri inter carissimos infantem Petrum et infantem Jacobum,... tractavimus pacem dilectionem et concordiam perpetuam inter predictos filios nostros, de expresso assensu eorumdem.* (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 638). — Martène, *Thesaurus*, t. I, col. 1129.



secrète qui couvera dans son cœur. Il en veut à son père de démembrer la monarchie, sans voir qu'aucun des domaines distraits n'avait appartenu au patrimoine de l'Aragon, il prend soin de jurer devant témoins qu'il ne se croirait jamais lié par les engagements que le roi pourrait exiger de lui [1]. Toutefois, par intérêt et politique, il dissimule et coopère même avec son frère, en 1266, à la conquête du royaume de Murcie, au profit de la maison de Castille, ce qui leur vaut les félicitations du pape [2]; Pierre proteste encore de sa fidélité à son père, de son respect pour ses volontés [3].

Le caractère violent de Pierre ne devait pas toujours se contenir. Fernand Sanchez, un des bâtards de Jayme, avait noué des relations avec Charles d'Anjou et s'était mis à la tête d'une ligue féodale contre le gouvernement aragonais, dont Pierre avait la lieutenance. Au lieu de poursuivre le traitre par la voie légale, il tente une nuit de l'assassiner. Cité, à l'occasion de ce fait, par trois fois, devant les Cortès de Lérida, il refuse de se réconcilier, rompt ouvertement avec son père et retient prisonnier le maître des hospitaliers de Saint-Jean envoyé comme négociateur [4].

Lors de sa maladie à Montpellier, en 1292, le vieux roi avait pu pressentir les troubles qui ensanglanteraient sa succession, et pour conjurer une guerre fratricide, il voulut, de sa ville natale même, fixer d'une manière formelle ses dernières dispositions.

Ce testament définitif, daté du 26 avril 1272, confirme l'acte de 1262, déjà renouvelé deux fois [5], mais le précise et le complète. Il lègue à Pierre le royaume d'Aragon et de Valence avec le comté d'Urgel; à Jayme, le royaume de Majorque, les comtés de Roussillon et de Cerdagne, avec les fiefs tenus en son nom par les comtes de Foix et d'Ampurias, la ville de Collioure, la seigneurie de Montpellier, et comme addition nouvelle, la

[1] *Coleccion de documentos ineditos del archivio generale de la corona de Aragon*, t. VI, p. 155.

[2] Raynaldi, *Annal.*, an. 1265, n° 35; an. 1266, n°s 25 et 26, t. III, pp. 182 et 211.

[3] Lecoy de La Marche, *les Relations diplomatiques*, p. 115; Documents, n° XVI.

[4] *Chron. de Jayme*, ch. CCXC et suiv. — D'Esclot, *Chron.*, ch. LXVIII et 8.

[5] Archives de Barcelone, parchemin de Jayme I, n° 2018. — Ch. de Tourtoulon, liv. IV, ch. V, t. II, p. 481.

vicomté de Carladez, dans la Basse-Auvergne. Pour le redressement de ses torts ou le payement de ses dettes, il assigne les revenus de Montpellier, déjà vendus, à Bertrand de Beaupuy. Il confirme à ses filles ou petites-filles : Isabelle, reine de France, Yolande, reine de Castille, Constance, infante de Castille, ses libéralités dotales et règle l'ordre de succession aux trônes d'Aragon et de Majorque, substituant à ses filles les fils légitimés de Teresa Gill, puis les fils de ses filles à ses filles elles-mêmes, application mitigée de la loi salique par l'exclusion des femmes et l'admission de leurs rejetons mâles[1].

En dépit de sa faiblesse, Jayme conservait une foi vive. Ainsi, lorsqu'il était tombé malade, à Montpellier, à son retour de Lyon, il s'était fait porter à Notre-Dame des Tables, et, attribuant sa guérison à un miracle, il voulut en perpétuer le souvenir par un tableau en forme d'ex-voto, conservé dans ce sanctuaire jusqu'à la Réforme[2]. Le 21 juillet 1276, sentant la mort approcher, il revêt, à Alcira, la robe brune des frères de Cîteaux, et abdique tout pouvoir en faveur de ses deux fils. Il publie un manifeste pour faire savoir à tous qu'il veut s'appliquer exclusivement au service de Dieu, afin d'acquérir la gloire des élus. L'avis est aussitôt transmis aux seigneurs, aux bourgeois et au peuple de ses divers États, notamment aux consuls et aux nobles de Montpellier et aux lieutenants ou habitants de Lattes, de Frontignan, de Castries, du Pouget, et de toutes les localités qui dépendent de la seigneurie des Guillems[3].

[1] Le texte est dans d'Achery (*Spicilegium*, t. III, p. 673). — *Coleccion de documentos ineditos*, t. XXIX, p. 15.

[2] Beuter, *Cronica gener. de Espana*, lib. II, cap. LIV. — De Grefeuille, t. I, p. 89. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 13; édit. Privat, t. IX, p. 28. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 31. — Guiraud, *Notre-Dame des des Tables*, ch. V, p. 70.

[3] *Probis hominibus et fidelibus suis tenentibus locum et consulibus, probis hominibus et universitati ville Montispessulani... Noveritis quod nos, volentes ex nunc Dei servitio totaliter intendere, ut Paradisi gloriam facilius consequi mereamur, suscepimus modo habitum ordinis Cisterciensis...* (Arch. nation., KK, 1413, f°s 67-71, ap. Lecoy de La Marche, *les Relations diplomatiques*, liv. I, ch. VI, document XXIV, t. I, pp. 122 et 441). — D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 682. — Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1155. — Cf. *Chronique de Jayme Ier le Conquérant*, liv. IV, ch. 77.

Six jours après, le mercredi 27 juillet, ce capitaine invincible, ce pourfendeur de Sarrasins, qui avait conquis trois royaumes et gagné trente trois batailles[1]; fondé deux mille églises. monastères ou hôpitaux[2], et reconstruit notamment, chez nous, l'abbaye de Valmagne, au diocèse de Béziers, la chapelle du Château de Montpellier, dans celui de Maguelone et Notre-Dame de Vauvert, dans celui de Nimes[3]; qui, pendant un demi-siècle, avait fait l'admiration de l'Europe par ses exploits, en servant l'Église par ses conquêtes, mais scandalisé ses contemporains par sa conduite privée, Jayme Ier meurt à l'âge de soixante-huit ans, en murmurant une prière et sous le froc religieux, comme son ancêtre Guillem VI.

Il avait prescrit de déposer provisoirement son corps dans la cathédrale de Valence, jusqu'à l'apaisement d'une révolte des Maures, et de le transporter ensuite au monastère de Poblet, à côté des restes de son aïeul Alphonse, mais en érigeant à celui-ci le premier monument[4]. C'est là qu'il reposa depuis 1278 jusqu'en 1835. Le tombeau ayant alors été violé, la dépouille du *conquistador* fut recueillie dans le village de la Espluga di Francoli, où, le 18 janvier 1843, un négociant catalan vint officiellement la retirer pour l'inhumer dans la cathédrale de Tarragone, dont la province et celle de Barcelone lui érigèrent un monument, style Renaissance[5].

[1] Ch. De Tourtoulon, *Jayme Ier le Conquérant*, liv. IV, ch. v, t. II, p. 513.

[2] Por su medio se fundaron dos mil iglesias... Entre ellas dedico a la Virgen Madre quatro cientas... En las dichas iglesias refiere Muntaner que ya en su tiempo se celebravan veynte mil missas cade die. (Dameto, *Hist. gen. del reyn. Balear.*, p. 362). — *Chronique de Jayme*, liv. III, ch. 150. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 32.

[3] Archives d'Aragon, reg. xxi, f° 81; reg. x, f° 56, parchem. de Jayme Ier, n° 1263, reg. xii, f° 38. — Ch. De Tourtoulon, liv. IV, ch. iii, t. II, p. 386. — Pour la chapelle du château et Notre-Dame de Vauvert, il choisit, en 1258, Martin, « maître de pierres et de la maison du roi », aux gages de quatre sols melgoriens par jour. (Arch. d'Aragon, reg. x, f° 56). — Ch. De Tourtoulon, liv. IV, ch. iv, t. II, p. 441.

[4] *Id. ibid.*, t. II, p. 481.

[5] *Id.*, *ibid.*, Notes, F, p. 545. — Sur l'entablement supporté par des statues, on lit cette inscription, encore inédite :

Dominus rex Aragonum, Majorcarum, Valentiæ
comesque Barcinonæ et Urgelli
et dominus Montispessulani.

Jayme I[er] avait eu le génie de la conquête et de l'organisation ; il n'eut pas l'esprit politique de fonder à jamais une nationalité espagnole, comme les Capétiens et Rodolphe de Habsbourg, les nationalités française et autrichienne. Pour assurer une couronne à chacun de ses fils, il désagrégea l'œuvre de sa vie en morcelant son héritage. Loin de satisfaire ses enfants, il les mécontentait et préparait les discussions intestines qui aboutiront à l'invasion de la Catalogne par l'étranger[1]. Chaque État sera trop faible : celui d'Aragon, au midi, pour repousser les Maures en Afrique ; celui de Majorque, au nord, pour arrêter l'essor de la royauté française. Il faudra deux siècles de plus, pour réunir à nouveau les éléments séparés de la monarchie espagnole et affranchir la Péninsule de tout joug musulman. La constitution de notre patrie, au contraire, va se trouver, par là même, garantie à tout jamais contre toute tentative de création d'une France méridionale, qui, avec Toulouse ou Montpellier pour capitale, eût entravé ou fait avorter les destinées glorieuses et la mission providentielle du pays de saint Louis et de Jeanne d'Arc.

Les scrupules de saint Louis et le prestige du *conquistador* avaient arrêté l'œuvre de la monarchie française. Leur mort enhardit les officiers de la couronne, qui vont redoubler d'activité dans leurs entreprises d'annexion.

Obiit, Valentiæ, VI kal. augusti, anno domini
MCCLXXVI.
Everso impie anno MDCCCXXXV Pobleti
cœnobio,
Violatis augustæ domus Aragoniæ sepulchris,
Corpus Jacobi I, impugnatoris dicti
Præclari Aragonium regis a tumulo,
Ubi V et amplius sæculis adquieverat, effossum
Tarraco pie servabit
Tuendumque in perpetuum a temporis et hominum injuria,
Hoc monumento, ope provinciarum
Tarraconensis et Barcinonensis exstructo,
Benigne annuente Elisabeth II
Hispaniarum regina,
In sua ipsius basilica religiosa restituit,
Die VII oct. an. MDCCCLVI.

[1] *In uno solo offendit totum dominium regni sui.* (*Marca Hispanica*, col. 55).

Jayme appréciait l'importance de Montpellier et faisait honneur à son règne de la singulière fortune qui lui valait d'être une des premières villes du monde[1]. Aussi recommandait-il particulièrement à « tous les seigneurs, riches hommes, chevaliers, citoyens, marchands, patrons de navires, mariniers, almogavares, soldats à pied qui habitent les terres du roi d'Aragon, de Majorque, de Sicile, d'aimer et d'honorer de tout leur pouvoir les personnes de Montpellier qu'ils pourraient rencontrer »[2].

Mais, en exagérant son pouvoir, Jayme Ier s'était aliéné cette ville de Montpellier, qui réagit par un redoublement de sympathies pour le roi de France. En se détachant des rois d'Espagne, nos bourgeois cédaient d'ailleurs à cet instinct de fierté, rebelle à toute sujétion. Aussi, lorsque Jayme II reçoit le serment de fidélité du peuple, certains consuls et des habitants l'ayant prêté à genoux, il y eut des murmures et de vives protestations, même au sein du consulat. Comme son père, le souverain doit affirmer hautement que cet acte de déférence n'implique d'aucune manière l'idée d'hommage et ne pourra jamais être exploité comme une abdication ou un amoindrissement des droits et des libertés de la commune[3].

Avec des hommes d'une telle indépendance, le roi de Majorque comprend bien vite qu'il ne saurait les brusquer impunément ; il ne cherche

[1] Charte de Jayme Ier, 8 février 1272, arch. mun., arm. E, cass. VII, n° 1.

[2] Ramon Muntaner, *Chron.*, ch. 15.

[3] *Noverint universi quod,... consulibus Montispessulani... syndicis universitatis et populo dicte ville, prestantibusque flexis genibus juramentum fidelitatis... quibusdam ex consulibus supradictis et quibusdam ex aliis de dicto populo, dubitantibusque et murmurantibus quibusdam ex predictis quod ex dicta flexione genuum posset esse aut generari prejudicium universitati Montispessulani et singulis de eadem; dictus dominus rex, ut dominus Montispessulani, dicit, vult et concedit, et per Arnaldum Bajuli jurisperitum dici facit dictis consulibus et syndicis, recipientibus pro se et universitate Montispessulani et singulis de eadem et dicto populo, palam et publice, quod propter prestationem sacramenti fidelitatis quod ei fit, factum est, vel fiet per aliquos de ipsa universitate flexis genibus, aut per ipsam flexionem genuum non intelligit nec intelliget, nec intelligi vult homagium vel aliam sibi subjectionem acquirere, sed sacramentum tantum fidelitatis recipere.* (9 février 1276, Arch. mun., Grand chartrier, arm. C, cass. VII, n° 1). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, n° IV, p. 348.

qu'à les gagner en étendant leurs privilèges au lieu de les restreindre [1]. Le 7 février, du reste, et conformément au droit féodal, il prête à son tour serment à l'évêque de Maguelone, son suzerain immédiat [2], et ratifie le traité conclu avec son père au sujet des juridictions seigneuriales [3]. Il sera d'autant plus obligé à des concessions que, s'il lutte d'influence, à Montpellier, avec le roi de France, il se trouvera en hostilité, à Majorque, avec son frère Pierre III et son neveu Alphonse III, successivement rois d'Aragon.

D'une nature jalouse et farouche, fermée à tout scrupule, inaccessible aux sentiments domestiques, le roi d'Aragon ne pardonnait pas à son père la division de ses États, à ses frères leur part dans l'héritage. Dès 1277, Pierre et Jayme sont sur le point d'en venir aux mains, quand le second en appelle au Pape, arbitre des princes. La vacance du Saint-Siège et la succession rapide de trois pontifes rendent ce recours inefficace [4]. Livré à la merci de son aîné, le souverain de Majorque se rapproche alors de l'Évêque de Maguelone, et, le 30 juin 1278, il signe avec lui une décision arbitrale de Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, au sujet de la juridiction de Montpellier.

Aux termes de cette convention, le bayle de la cour épiscopale doit, dès son entrée en charge, prêter le serment professionnel et, sur réqui-

[1] *Volentes impedimenta nobis per dictos consules et syndicum expressa penitus amovere, ut dicte consuetudines, mores et libertates per nos concesse et laudate firmiter observentur... predicta omnia et singula servare et servari facere, per nos et successores nostros, promittimus et convenimus vobis consulibus et syndico antedictis, nomine universitatis Montispessulani poscentibus.* (18 juin 1287, arch. mun., Grand chartrier, arm. A, cass. IV, n° 7 quater, *Grand Thalamus*, f° 81 copie). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, V, p. 349).

[2] Arch. nat., P, 1353, n° 747. Trésor des chartes, *Maguelone*, sac I, n° 5 (J. 339). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 23; édit. Privat, t. VIII, p. 51.

[3] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. 7, n° 5. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. I, t. I, p. 153.

[4] Arch. nat., RR, p. 1413, f° 74. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. I, t. I, p. 154; Documents, n° XXXVI.

[5] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 141. — Arch. nat., JJ, 270, f° 3. — Gariel, *Series Præs. Magal.*, I, p. 402. — *Gall. christ.*, t. V; *Instrum.*, col. 375. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 38; édit. Privat, t. IX, p. 63.

sitoire du bayle de la cour royale, arrêter tout prévenu, comme c'est le devoir de tout bon magistrat, lorsqu'il y a une déposition. Il ne peut mitiger aucune peine corporelle que d'accord avec le procureur du roi-seigneur, à qui revient le tiers de la somme si elle est transformée en amendes. Quand il juge en dernier ressort les délits de fausse mesure ou de faux poids, il doit également lui déférer les crimes qui entraîneraient la mort ou la mutilation d'un membre [1].

A l'évêque appartient la police des étangs et des graux de Carnon et de Maguelone. Si toutefois quelques habitants de Lattes, en état de délit et de contravention, y cherchaient un refuge, les gens du roi pourraient les saisir et les arrêter, mais à condition d'informer préalablement ceux de l'évêque de n'intervenir que désarmés, sauf le cas de flagrant délit, et en se faisant autoriser à emmener les coupables [2]. Les gens de l'évêque, à leur tour, peuvent exercer sa juridiction ecclésiastique dans la partie du roi et saisir les clercs et gens d'Église en faute, mais en sauvegardant tous ses titres de souveraineté. Si le roi a droit au septième des revenus de la boucherie, les gens de Montpelliéret n'ont pas besoin de changer de domicile pour être admis comme courtiers et intermé-

[1] *Quod bajulus curie episcopalis, ad denuntiationem, vel requisitionem bajuli curie dicti regis, in capiendis reis in parte sua eo duntaxat necessitatis debito teneatur, quo bonus et justus judex, ad denuntiationem privati cujuslibet, ex se ipso, vel ex sui officii debito, teneretur. — Item fuit declaratum, quod, vocato procuratore regis, et non ante, liceat curie episcopali, ex causa, penam corporalem mitigare, et in penam pecuniariam convertere, de qua debet dare tertiam partem dicto procuratori regis; et quod bajulus episcopi juret, in sui creatione, in predictis bene et fideliter se habere, et nullam fraudem committere. — Item, quod tenentes in parte episcopali falsas mensuras, vel pondera, et ibi delinquentes in eis, in curia episcopali stent juri, et predicta ibi definiantur et puniantur; salvo quod, si mors, vel membri mutilatio, pro predictis sit imponenda, fiat ut supra est declaratum.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 142).

[2] *Quod jurisdictio stagni gradus de Carnone et de Magalona pertineat ad episcopum; salvo quod delinquentes vel contraeuntes in castro de Latis, si fugiant, gentes regis possint eos ibi capere et retinere. Debent tamen gentibus episcopi, si ibi sint, hoc significare, quod ipsum reum volunt inde extrahere, ubi reus ipse faceret larem in parte episcopali Montispessulani: nam tunc debet servari antiqua compositio. — Item, quod curiales regis non intrent cum armis partem episcopalem, ad capiendos reos, nisi flagrante crimine, ibi confugientes; sed et tunc sine licentia curialium episcopi inde non extrahantur.* (*Id.*, *ibid.*, p. 144).

diaires [1], et les sergents des deux pouvoirs sont également admis à parcourir les deux territoires, avec les bâtons insignes de leurs fonctions [2].

Quel enchevêtrement de juridictions ! Que d'occasions à difficultés ! Que de prétextes à conflits ! Comme les populations devaient aspirer à l'unité administrative ! Mais lequel des deux pouvoirs devait céder ? L'évêque suzerain qui représentait l'esprit français ? Le roi-seigneur qui personnifiait la domination espagnole ? Les évènements vont se presser ; mais le dualisme des deux influences durera encore trois quarts de siècle.

Le 20 janvier 1279, les deux rois ont une entrevue chez les Frères Prêcheurs de Perpignan. Jayme se reconnaît vassal de Pierre pour toutes ses possessions, y comprise l'ancienne baronnie d'Omélas, sauf pour Montpellier qui relève de l'évêque de Maguelone [3]. Mais, en même temps, Jayme se substitue à son frère pour en devenir le vassal et n'être que le vavasseur du prélat [4]. Devant le cardinal Géraud de Basilique, l'Archevêque de Narbonne et l'Évêque de Maguelone, Pierre offre de prêter le serment de foi et hommage. Cette combinaison qui assujettissait le roi d'Aragon à celui de France, ne paraît pas s'être jamais réalisée [5]. Quant au traité lui-même, il détruisait le testament de Jayme Ier, en

[1] *Quod rex in septem tabulis recipiat lumbos porcorum et media pectora vaccarum. — Item, quod homines partis episcopalis recipiantur per curiam regis in corraterios, vel proxenetas, esto tamen quod non mutent se in parte regia. — Item, quod rex, seu ejus gentes, non impediant, directe vel indirecte, episcopum, vel ejus officiales, quominus possint libere uti jurisdictione ecclesiastica, et clericos et personas ecclesiasticas capere, seu capi facere, cum armis vel sine armis, prout res exegerit, commorantes, seu inventos delinquentes in parte regia, et inde extrahere; sed per hoc prejudicium temporali jurisdictioni regis minime generetur.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 144).

[2] *Quod nuncii curie episcopalis et regis possint portare libere baculos in parte utraque; ut sic cujus curie sint nuncii cognoscatur, nec per hoc alicui jus accrescat. (Id., ibid.).*

[3] Zurita, liv. IV, c. 6 et 7. — Martène, *Thesaurus novus anecdot.*, t. I, col. 1272 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 29 ; édit. Privat, t. IX, p. 65.

[4] *Ibid.*, f° 10. — « Ces actes justifient, contre l'assertion du *Gesta comitum Barcinonensium*, l'affirmative, plus tard renouvelée par le roi de Majorque, que le fief de Montpellier était excepté de son hommage au roi d'Aragon ». (Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, p. 167).

[5] *Id.*, *ibid.*, p. 157.

portant atteinte à l'indépendance des divers États, et il devait laisser au cœur de Jayme II et de ses descendants un ressentiment amer qui les éloignera de l'Aragon, en les rapprochant de la France. La conférence entre le roi de France et de Majorque, tenue à Toulouse, à la fin de décembre 1280, n'est pas plus heureuse et ne sert qu'à faire tomber le masque de Pierre, incapable d'aucune concession et qui ne craint pas de revenir sur le traité de Corbeil, en sollicitant de Philippe-le-Hardi le désistement de sa prétendue souveraineté sur la justice et la seigneurie de Montpellier, et une renonciation à la faculté d'acquérir les droits de l'évêque de Maguelone. Le roi se contente d'éluder toute réponse par la promesse dilatoire d'en référer à son conseil [1].

Les officiers de Philippe, par excès de zèle, ne cessaient d'attenter aux droits et aux biens des évêques. Le 4 mai 1279, Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, convoque, à Béziers, un concile auquel assistent Pierre de Béziers, Bertrand de Toulouse, Bérenger de Maguelone, Bertrand d'Elne, Pierre d'Agde et Gauthier de Carcassonne. Il y est décidé de déléguer au parlement de Paris l'Archevêque de Narbonne et l'Évêque de Toulouse, qui réussissent dans leurs démarches et présentent leur rapport au second concile, tenu dans la même ville, le quatrième dimanche de carême 1281 [2].

Cet éloignement de la capitale était une servitude pour le Midi. Alphonse de Poitiers, à l'exemple de saint Louis, avait établi à Toulouse un parlement pour juger en dernier ressort les affaires du comté et de ses domaines [3]. Philippe-le-Hardi, voulant éviter à ses nouveaux sujets de longs et difficiles déplacements, décide, le 18 juin 1280, l'envoi de trois commissaires pour statuer sur les demandes et requêtes pour les six sénéchaussées de Narbonne, Carcassonne, Périgueux, Rouergue, Quercy

[1] Muntaner, *Chron.*, ch. XXVIII. — D'Esclot, *Chron.*, ch. LXXVI. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 164. — *Gesta Barcinonensium*, col. 28. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 35; édit. Privat, t. IX, p. 77, voir note; et t. X, note V, pp. 24-26.

[2] Baluze, *Concil.*, pp. 81 et suiv. — Labbe, *Concil.*, t. X, part. I, col. 1061 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 30; édit. Privat, t. IX, p. 66.

[3] *Id.*, t. III, p. 497; édit. Privat, t. VI, pp. 874, 875; t. X, note I, nos VI et suiv., p. 6.

et Beaucaire. Cette cour de justice n'était qu'une délégation temporaire du parlement de Paris et n'avait ni greffe ni fixité. Le vrai parlement ne sera établi qu'en 1443. Cette première organisation judiciaire n'en a pas moins été considérée comme le principe du parlement de Languedoc, nom nouveau qui remplace désormais celui de *Province*, et est étendu à la région méridionale [1].

Quatre pouvoirs à la fois indépendants et hiérarchisés, s'exerçaient à Montpellier : la municipalité, représentée par les consuls et le roi de Majorque, héritier des Guillems ; l'évêque, suzerain des seigneurs, et le roi de France, suzerain suprême des consuls, du roi de Majorque et de l'évêque de Maguelone. Mais, au lieu d'être leur protecteur, Philippe-le-Hardi n'aspirait qu'à faire sa fortune. Ainsi concluait-il, en février 1278, des traités avec les ambassadeurs des principales républiques italiennes d'Asti et Gênes, de Plaisance et de Lucques, pour concéder à leurs sujets des privilèges, à la condition expresse qu'ils abandonneraient Montpellier pour Aiguesmortes et Nimes [2]. La multiplicité de ces juridictions devait d'ailleurs occasionner des conflits et provoquer les chicanes des sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne. Ces conflits feront désirer un maître unique, prépondérant, qui simplifie l'administration, dût-il restreindre les libertés par l'exagération de ses droits.

Le moindre incident devait allumer l'incendie qui couvait sous la cendre.

Dans la nuit du vendredi-saint de l'année 1280, des inconnus avaient crocheté la porte de Pierre de Claramont, lieutenant du roi de Majorque, et pénétré dans sa chambre pour l'assassiner à coups d'arbalète. Les consuls promettent aussitôt mille sous melgoriens à qui découvrira le coupable [4]. De leur côté, les officiers de Jayme érigent des fourches

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 32; édit. Privat, t. IX, p. 72, voir note 5.

[2] Arch. nat., Trésor des Chartes, J, 335-JJ. XXXIV, f° 33, JJ. XCVII, n° 615; Ed. Orl., IV, 669. — Pagézy, *Mémoires sur le Port d'Aiguesmortes*, t. I, p. 373. — Langlois, *Philippe-le-Hardi*, liv. IV, ch. IV, p. 34.

[3] De Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, t. I, pp. 65-71.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. VIII, n° 22. — Lecoy de la Marche, *Relations politiques*, liv. I, ch. II, t. I, p. 169.

patibulaires en maints endroits autour de la ville. Le sénéchal de Beaucaire, Guillaume de Pontchevron, fait aussitôt abattre celles qui sont au bord de l'étang de Lattes, à l'entrée du grau [1], pour les remplace par celles du roi de France. Était-ce un droit ou un abus? Toujours est-il que le lieutenant Pierre de Claramont et damoiseau Atbran, bayle de la cour, protestent par une requête reçue à Rochemaure le 12 juin [2]. Le sénéchal répond en les faisant assigner à son tribunal par Raymond Arnaud et Ferrier Espérandieu. Nouvelle protestation rédigée avec le concours de Germain Collioure, procureur du roi de Majorque, signifiée à Sommières, cinq jours après la première, par le notaire Jean Dosca [3]; refus de comparution et déclinatoire d'incompétence. Les consuls mandent à Jayme, alors à Mayorque, de venir à Montpellier, tout au moins en Roussillon, pour fortifier leur action. Il se rend aussitôt à Perpignan, d'où il écrit de résister au sénéchal, sans l'irriter et avec déférence, car il ne veut pas se brouiller avec Philippe-le-Hardi [4].

D'un commun accord, les deux souverains préviennent une rupture, surtout à la veille de l'entrevue à Toulouse; mais les mêmes circonstances devaient occasionner à chaque instant les mêmes difficultés. En cas de crime, quel serait le juge compétent? Pouvait-on en appeler du juge d'appel au roi, et à quel roi? Des deux souverains de France et de Majorque, au nom duquel devrait-on rendre la justice?

Philippe-le-Hardi ne veut rien sacrifier ni rien brusquer; il ordonne une instruction, d'où résulte que les officiers de justice de Montpellier envoyaient les coupables devant le sénéchal qui, à son tour, pouvait les contraindre par la saisie de leurs biens à réformer leurs jugements; que le nom seul du roi de France figurait en tête des actes notariés; qu'il ne devait pas exister d'autre juge d'appel que celui du roi de France; que,

[1] Arch. nat., P, 1353, n° 749. — Cf. Arch. mun. de Montpellier, procès-verbal du 6 juin 1280, arm. B, cass. 21, n° 7 bis. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. I, t. I, p. 160.

[2] Arch. nat., *ibid.*

[3] Arch. nat., n° 794 bis.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. 9, n°s 1 et 2. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. I, ch. II, t. I, p. 171.

s'il y en avait un statuant au nom du roi de Majorque, c'était par suite d'un abus. Philippe-le-Hardi enjoint donc au sénéchal de faire respecter la légalité, fondée sur la tradition, et que nul ne pouvait méconnaître[1].

Il n'en faut pas davantage pour autoriser tous les excès. Les officiers royaux, comme du reste partout, sont intraitables, sans scrupules, capables de toutes les audaces. Ils refusent même d'obéir à leur maître, sous prétexte de le mieux servir; ils ne comprennent pas que la fin ne justifie pas les moyens ; qu'il n'y a jamais de droit contre le droit ; que le fondement des États est dans la justice, la force du gouvernement dans l'amour et l'estime du peuple.

L'enquête avait eu un double défaut : elle n'avait pas été contradictoire ; le roi de France, bien que partie principale, s'y érigeait en juge. Se poser en maître, c'était déjà s'aliéner les partisans du roi de Majorque, seigneur légitime, et les autonomistes, jaloux de leurs libertés compromises. Le sénéchal de Beaucaire comprend le danger, mais il dissimule ses ordres pendant quatre mois, en attendant son heure.

A la fin de l'année, Raymond Atbrand et quelques compatriotes ayant passé en armes sur le territoire français, Guillaume de Pontchevron d'exploiter aussitôt la circonstance. Il délègue près du lieutenant du roi de Majorque, du juge de sa cour, du bayle et des consuls de Montpellier, cinq commissaires, Rostaing de Puigalt, chevalier, son propre lieutenant, Bernard Augier, juge à Nimes, Pierre Rancurel, procureur du roi, Bernard Marqueti, juge d'Aiguemortes, Étienne Angelard, viguier du

[1] *Scire vos volumus quod, per informacionem seu aprisiam quam ad requisitionem egregii principis regis Majoricarum mandavimus fieri, maxime cum est quod curiales seu justiciarii ejusdem regis Majoricarum existentes apud Montempessulanum subditos suos in senescallia nostra Bellicadri delinquentes consueverunt remittere ad senescalliam nostram... Quare mandamus vobis quathenus, jura nostra... precipiatis ex parte nostra justiciariis predictis et aliis gentibus predicti regis Majoricarum apud Montempessulanum ut premissa omnia et singula sine transgressione aliqua tenere studeant firmiter et servare, ipsos ad observacionem premissorum omnium compellentes si ipsos precepti nostri predicti inveneritis transgressores.* (Arch. mun. de Montpellier, EE, sans numéro. — Arch. nat., n° 750). — Langlois, *le Règne de Philippe III*, Appendice, Catalogue des mandements, n° 130, p. 407. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, Documents, XXVIII.

même lieu. Ceux-ci, ayant remis copie du mandement royal, invitent les autorités à traduire aux premières assises du sénéchal les individus coupables de violation de territoire, sous peine de contrainte par le roi de France. En même temps, ils signifient l'ordre de rédiger tous les actes avec la mention exclusive de tout autre prince : *regnante domino Philippo, rege Francorum;* de supprimer le juge d'appel qui rendait la justice au nom du roi de Majorque, et de porter tous les appels à leur souverain ; enfin, ce qui n'était pas compris dans la lettre royale mais avait dû faire l'objet d'un avis spécial, d'imposer, à côté des monnaies majorquaises, les deniers tournois ou parisis, les deux types qui avaient cours forcé dans le royaume [1].

Les officiers de Jayme II, comme fonctionnaires d'un autre prince, opposent une fin de non-recevoir. Ils contestent d'ailleurs les résultats de l'enquête, puisque les seigneurs de Montpellier ont toujours eu leur juge d'appel. Procès-verbal de ces déclarations est rédigé le 2 décembre, au palais du roi de Majorque, devant l'archidiacre d'Elne, de Pierre Tournemire, professeur à l'École de Droit, et les autres autorités compétentes [2].

Ne pouvant plus reculer, Pontchevron adresse au roi de Majorque trois sommations : la dernière, le 16 janvier 1282. Il se prépare à l'action, convoque la noblesse du pays, forme une armée entre Nimes et Sommières et saisit les biens à sa portée des principaux habitants de Montpellier [3].

La ville avait profité de ce retard pour envoyer des commissaires à Philippe III, déjà préoccupé de l'expédition en Sicile que préparait le roi d'Aragon et dont il était encore impossible de pénétrer le but. Aussi

[1] Gariel, *Series*, I, p. 403. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 38; édit. Privat, t. IX, p. 82. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. II, t. I, pp. 173 et 174. — Cet auteur, que nous résumons, fait à propos des monnaies une citation empruntée au manuscrit des Archives nationales, P, 1353, nº 750. Il en donne le texte (nº XXVIII, p. 450), mais on n'y trouve pas le passage en question. Il constate d'ailleurs qu'il n'en était pas fait mention dans le mandement du 16 août 1281 ; il ne donne pas d'autres textes.

[2] Lecoy de la Marche, *ibid.*

[3] Arch. mun. de Montpellier, arm. H, cass. 3, nºs 1 et 1 bis. — Carta del tres comandament fach per la senescala. — Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, liv. III, ch. I, p. 183, mandement nº 135 bis. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 175.

avec quelle promptitude et quelle unité de direction le fils de saint Louis organise la campagne !

Il choisit pour commander les troupes Simon de Melun, maître des arbalétriers de France.

En même temps, son sénéchal de Beaucaire, Philippe de Canet, convoque en conseil, pour le 25 mai, ses juges jurés, l'archevêque de Narbonne et les principaux seigneurs ; il expose la gravité des circonstances et fait voter à l'unanimité les mesures nécessaires pour prévenir toute surprise de l'Aragon. Chaque vassal est cité à venir, le 16 juin, avec armes et chevaux; appel est fait au concours de tous chevaliers et nobles du pays et, afin d'être à l'abri d'un débarquement, la surveillance des côtes est confiée aux chevaliers [1].

Le même jour, Simon de Melun, ancien sénéchal d'Agenais [2], écrit de Sommières à Philippe de Monts de se préparer dans la quinzaine à secourir son collègue de Beaucaire [3], quand les députés de Montpellier rapportent de Maubuisson un mandement royal, du 31 mai, qui enjoint à ses représentants d'accorder une trêve d'un mois, tout en retenant les saisies, pour permettre d'aviser le souverain de Majorque [4].

Les frais à payer par la commune montaient à cent mille livres tournois, dont Philippe-le-Hardi abandonne la moitié à Jayme II, qui se contente de vingt mille ; mais, en gens pratiques, les bourgeois de Montpellier, alors en procès avec lui, les retiennent jusqu'à ce que le sénéchal d'Amplepuis ait vidé le différend par le partage de la somme entre les deux parties [5].

Le roi de Majorque, qui était loin, n'avait pu agir en temps utile ; son

[1] Arch. nat., Domaine de Montpellier; actes ramassés des trois sénéchaussées, liasse 1, nº 12. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 37; édit. Privat, t. IX, p. 81.

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*, note 2.

[3] Arch. nat., Domaine de Montpellier; actes ramassés des trois sénéchaussées, liasse 1, nº 12. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 37; édit. Privat, t. IX, p. 81.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. H, cass. 3, nº 2. — Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, appendice II, nº 135 *bis*.

[5] Arch. mun., nº 5. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 405. — « L'historien de l'Église de Maguelonne rapporte la circonstance de cet évènement, mais c'est mal à propos qu'il en met l'époque sous l'an 1281, puisque nous venons de voir que le diffé-

intervention, pour être tardive, n'en sera pas moins efficace et aura pour effet de rétablir l'harmonie parfaite des deux gouvernements. La paix et l'intérêt de la chrétienté ne pouvaient pas dépendre du faux zèle de leurs officiers.

On s'étonne de la non-intervention de l'Évêque de Maguelone ; c'est qu'il ne pouvait sacrifier son suzerain et son protecteur, le roi de France, pour défendre l'adversaire systématique de ses droits et de ses intérêts, le souverain étranger. Jayme II ne faisait après tout que subir le sort que son père avait infligé au prélat. Bien que son vassal, Jayme Ier avait revendiqué tous les appels pour sa cour ; les sénéchaux de Philippe-le-Hardi, avec plus de raison, faisaient valoir au fils du *Conquistador* que la seigneurie de Montpellier étant un arrière-fief de la couronne, toutes les causes relevaient de la juridiction capétienne [1].

Quel ne devait pas être l'effroi de nos pacifiques bourgeois, comme du roi Jayme? Le bayle et le juge se hâtent de faire proclamer, le 9 juillet, à son de trompe, et en langue vulgaire, par les hérauts d'armes Pierre Favre et Bernard Raymond, le cours forcé des livres tournois et la mention, obligatoire en tête des actes notariés, du nom du roi de France [2]. Deux jours après, arrivent, à Nimes, le juge Arnaud Baile, procureur de Jayme, l'abbé de Fontfroide, Jacques de Muredine, chevalier, et Brémond de Montferrier, docteur en droit. Ils rappellent les propositions remises à Rochemaure et demeurées sans réponse. Mais, sous prétexte que les barons avec lesquels il doit conférer ne sont pas arrivés, Pontchevron renvoie les gens du roi de Majorque au lendemain. Le 12, en apprenant que des négociations sont entamées entre l'archevêque de Narbonne et l'abbé de Pamiers, le juge Arnaud refuse de comparaître ; il dépose, entre les mains de l'évêque de Nimes et de son official, une protestation pour dégager sa responsabilité, en ajoutant qu'il n'a pas les moyens de résister

rend de ces deux princes, au sujet de Montpellier n'étoit pas encore terminé au mois de juin de l'année suivante ». (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 38 ; édit. Privat, t. IX, p. 83).

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*

[2] *Vulgari eloquio, tubis pulsantibus.* (Arch. nat., P 1353, nº 751). — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. II, t. I, p. 176.

et que s'il cède c'est uniquement pour préserver la ville d'une destruction. L'évêque de Nimes le rassure ; celui de Maguelone l'approuve. Le juge hésite néanmoins, il ne voudrait rien sacrifier[1]. Mais, le lendemain, il aperçoit la troupe innombrable de cavaliers et de fantassins prêts à *tailler* la campagne, c'est-à-dire, suivant la coutume barbare de toutes les époques, à raser les arbres et à détruire la récolte[2]. N'y tenant plus, il se rend à merci, promet d'ouvrir les portes de la ville et de fournir des otages ; il ne réclame que le licenciement de la soldatesque et la sécurité des routes. Trois jurisconsultes et trois avocats lui servent de caution. Mais le sénéchal de Beaucaire n'est pas encore satisfait. Il lui faut l'affirmation authentique que la seigneurie de Montpellier est un arrière-fief de la couronne ; la garantie du remboursement des frais de l'expédition et l'ouverture des portes de la ville. Acte est donné de ces conditions devant l'archevêque de Narbonne, les évêques de Nimes et de Béziers, les abbés de Pamiers et Adhémar de Poitiers, vicomte de Valentinois, et autres personnages réunis pour la circonstance[3].

Pontchevron dépassait assurément ses instructions ; mais ses menaces n'admettaient pas de répit. Le 15, Arnaud, la mort dans l'âme, se résout à tout et ne réserve que le droit de son seigneur. Il ajoute toutefois n'agir que conformément aux ordres des Français, suivant une formule arrêtée d'avance. Le 16, il dépose une délibération des consuls, garantissant ses promesses sur les biens de la commune et leurs propres personnes[4]. Le

[1] Arch. nat., P. 1353, n° 753. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. II, t. II, p. 177.

[2] Du Cange, *Gloss.*, verbo *Taillare.*

[3] *Cum propter defectum et manifestam inobedientiam curialium Montispessulani ad dominum regem Francorum esset juridiccio devoluta quantum ad predicta complenda, debebat propter predicta exequenda ut securius et sine impedimento predicta possent fieri et compleri.* (Arch. nat., P. 1353, n° 752). — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 179. — Arch. mun. de Montpellier, E, IV, n° 21. — Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, liv. III, ch. I, p. 184. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 405.

[4] *Intretis, domine, villam quam vobis trado, ad exequenda tantum illa mandata et exequi facienda per curiales vestros que continentur in dicta littera dicti domini regis Francie... propter defectum, ut dicitis, curialium domini regis Majoricarum, domini Montispessulani.* (Arch. nat., *ibid.*). — Lecoy de la Marche, *ibid.* — « Un grand pas avait été fait,... la côte française de la Méditerranée n'avait plus de solution de conti-

sénéchal hésite cependant à congédier ses hommes, bien qu'ils aient déjà commencé la dévastation [1]. Il lui semble qu'il renonce à une conquête, car l'arrivée des renforts de Carcassonne va prendre Montpellier entre deux armées. Le sénéchal de Beaucaire se résigne enfin, et il entre dans la ville, moins en pacificateur qu'en maître. Le 22 juillet, il siège au palais des seigneurs-rois au nom de Philippe III, en présence des consuls, de Guillaume de Villars, prieur de Saint-Jean de Jérusalem à Saint-Gilles, de Bernard, abbé de Pamiers, d'Arnaud, abbé de Fontfroide, de Pierre Pelet, seigneur d'Alais. Il promulgue les ordres souverains relativement au style des actes, aux causes d'appel et aux cours des monnaies [2], et il cite à son tribunal les auteurs de l'agression, ne se retirant qu'après avoir proclamé et exercé la suzeraineté capétienne.

Le roi de France étant allé à Carcassonne, fait une visite à celui de Majorque; un traité d'alliance entre les deux souverains aussitôt rédigé est juré le 16 août 1283, par Arnaud Baile, qui avait prouvé sa fidélité à Jayme II dans l'affaire de Montpellier, et contresigné par le roi de Majorque lui-même [3]. Le surlendemain, les deux princes se rencontrent à Paleyrac, au diocèse de Narbonne [4]. L'entrevue très cordiale aboutit à la ratification des préliminaires. Dans cet acte du 18 août, Jayme recon-

nuité. Ainsi les fragments de la vieille Gaule, découpés d'une façon si bizarre pendant les temps féodaux, se rapprochaient et s'agrégeaient peu à peu ». (Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, appendice II, n° 135 *bis*).

[1] Arch. nation., n° 751. — Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. 9, n° 2 *bis*.

[2] Arch. mun., *ibid.*, n° 4. — Langlois, *ibid.*, liv. III, ch. I, p. 184. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. II, t. I, p. 180.

[3] Arch. nat., J 598, n° 5, charte originale signée. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. III, ch. III, t. I, p. 190; Documents, n° XXX. — Muntaner (ch. CXIX) avait imaginé que l'alliance, conclue à l'instigation même de Pierre d'Aragon, l'avait été à Montpellier par le cardinal Chollet et le sénéchal de Toulouse. Ainsi que le fait remarquer M. Lecoy de la Marche, comment concilier cette narration «je ne dis pas avec les pièces officielles, qui lui étaient sans doute inconnues, mais avec les évènements ultérieurs, qu'il a lui-même racontés? On a là un spécimen tout à fait caractéristique de sa façon d'écrire l'histoire, quand l'honneur ou l'intérêt de ses maîtres sont en jeu, en même temps que l'on a une preuve nouvelle de la nécessité de contrôler le témoignage des chroniques par celui des chartes». (*Ibid.*, p. 188).

[4] Trésor des Chartes, sac I, n° 11 (J 339). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 42; édit. Privat, t. IX, p. 92. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. II, ch. II, t. I, p. 182.

naît que la ville de Montpellier, le château de Lattes et autres seigneuries appartiennent au roi de France comme ressortissant de la monarchie capétienne, et que lui ne les tient qu'en arrière-fief[1]. S'inspirant de sa spéciale dilection pour l'illustre prince, Philippe lui accorde, à titre de transaction, que les appels, au lieu d'être portés devant les sénéchaux, seraient déférés à sa cour même, ce qui devait faire prévaloir la justice et la longanimité du juge suprême sur les passions et la partialité des simples magistrats[2]. Cette innovation n'en est pas moins étrange, puisqu'elle consacre « l'usurpation d'un droit » sous la forme d'une concession[3], et doit encore mieux assurer la prépondérance et l'action directe du roi de France[4]. Il est encore stipulé que les fonctionnaires des deux pays respecteront l'autorité judiciaire des deux gouvernements ; que le roi de Majorque aura libre parcours sur le territoire de la ville, sans même l'assentiment du sénéchal ; qu'il ne serait plus tenu de plaider aux sénéchaussées, si ce n'est au cas où l'on saisirait les biens d'un français ; que remise enfin serait faite des frais et amendes dans l'affaire de Montpellier[5].

Le roi de France peut bien se résoudre à toutes les concessions, puisque son autorité n'est plus discutée et que ses ordonnances sont reconnues comme seules lois ! Mais, la France constituée de l'Océan à la Méditerranée, il ne suffira plus au monarque d'être un simple suzerain, il voudra devenir seigneur et maître de la ville des Guillems. Les voies sont ouvertes ; il ne cessera de poursuivre ce but, jusqu'au jour où il pourra y installer son gouvernement.

[1] Arch. nat., Domaine de Montpellier, 3e continuation, n° 17. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 42 ; édit. Privat, t. IX, p. 92.

[2] Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. II, t. I, pp. 182, 192.

[3] Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, liv. III, ch. I, p. 182.

[4] *Ob sincere et specialis dilectionis affectum quem habemus ad illustrem principem Jacobum,... concedimus quod cause appellationum,... non coram senescallis nostris seu alio, sed coram nobis aut in nostra curia ventilentur, et mediante justitia terminentur.* (Acte de Philippe-le-Hardi, 26 août 1283, ap. Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 23. — Germain (*Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 85), commet une erreur en datant cet acte de 1281.

[5] Arch. nat., J 598, n° 6. — Arch. mun. de Montpellier, arm. F, cass. 2, n° 3, et cass. 7, n° 34 — Lecoy de la Marche, *ibid.*, pp. 191-192.

De retour à Toulouse, Philippe III s'empresse d'aviser ses officiers de tempérer leurs rigueurs et de faire remise de certaines amendes[1]. Comment n'aurait-il pas songé à s'assurer la neutralité bienveillante de nos bourgeois, à la veille d'une expédition en Aragon, qu'il passe l'été à préparer? Le 9 octobre, fête de Saint-Denis, il vient en personne dans notre ville, accompagné sans doute du roi de Majorque, et rentre à Paris, deux jours après, par Aiguesmortes, Lunel et Nimes[2].

Jayme II avait une occasion de doubler ses possessions en se faisant l'arbitre de ses deux voisins. S'il était inférieur à chacun d'eux, il tenait la clef des Pyrénées et pouvait, à son gré, déterminer la défaite de l'un ou de l'autre. Pierre III et Philippe III se disputaient son alliance; mais, bon prince et pacifique, n'ayant ni ambition ni l'esprit d'intrigue, il subit les circonstances, au lieu de les prévenir et de les dominer.

Cependant, si les papes mouraient, la papauté ne mourait pas. A Grégoire X avaient succédé les hommes qui auraient été l'honneur du siècle, s'ils n'avaient pas été la gloire de l'Église: Innocent V, somme vivante de théologie, un émule de saint Thomas d'Aquin; Jean XXI, l'encyclopédie du XIII[e] siècle; Martin IV, un français, diplomate accompli, légat, pendant plus de vingt ans, en France et en Angleterre, en Aragon et en Castille, qui, ayant dû se retirer de la ville éternelle, ne se vengea des Romains qu'en les alimentant avec des blés étrangers achetés en Sicile[3]. Il voulut encore être enterré à Assise, comme au sanctuaire même de la pauvreté. Son pontificat fut ensanglanté par les massacres de Sicile qui détruisaient une des fondations les plus intelligentes du Saint-Siège.

En même temps que la liberté de l'Église, les papes défendaient l'indépendance de l'Italie. L'histoire des Hohenstaufen venait de prouver que

[1] Arch. nat., cabinet doré, 3[e] liasse, n° 6, copie incomplète. — Biblioth. nation., collection de Languedoc, LXXXI, f° 103. — Langlois, *le Règne de Philippe-le-Hardi*, liv. III, ch. 2, appendice II, n° 152.

[2] En l'an M[e]CC[e]LXXXIII lo jorn de sant Dannizi, intret lo rei de France en Montpellier, et estet y II jorns. (*Petit Thalamus*, chron. rom., p. 338). — Carini, gli archivio de *Spagna*, p. 43. — Langlois, *ibid.*, ch. IV, p. 146.

[3] Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 22,073.

cette indépendance était impossible, si un même César pouvait enserrer Rome entre l'empire d'Allemagne et le royaume de Naples[1]. Frédéric II, qui avait prêté le serment exigé, se parjura tout son règne, comme le prouvent quarante-deux lettres conservées aux archives du Vatican[2]. La fin misérable de sa race apparut aussi comme le signe visible de la malédiction divine. Charles d'Anjou, appelé par Urbain IV, devait bien rester fidèle au pacte qui avait été la condition de son élection ; mais, ambitieux sans mesure, il ne peut se contenter d'être roi de Sicile. Prenant le titre de roi de Jérusalem, il se fait nommer sénateur de Rome et vicaire de l'Empire en Toscane. Vassal de l'Église, il ne pense pas, comme saint Louis, que « miex vie de moine que de chevalier »[3]; et il ne sait ni gouverner ni s'attacher son peuple. Les Vêpres siciliennes permettent ainsi à Pierre d'Aragon d'intervenir et de s'emparer du trône, en se faisant le protecteur des rebelles.

On s'explique donc que l'expédition de Philippe III apparut comme religieuse autant que dynastique et nationale. Pour les Français, il s'agissait de venger leurs frères assassinés en Sicile; l'hostilité déclarée de Pierre III à l'égard du Vicaire de Jésus-Christ donnait à l'entreprise le prestige et le mérite d'une croisade, ainsi que le reconnut Martin IV en abandonnant à Jayme II les décimes des revenus ecclésiastiques de ses domaines[4].

[1] *Et si electionem, vel nominationem ad imperium, vel regnum Romanum,... de vobis celebrari contigerit, nullum hujusmodi electioni, vel nominationi assensum præstabitis; nec intromittetis vos ullo modo de regimine ipsius imperii vel regni... ad quodcumque horum nominati fueritis, vel electi. Quod si vos, vel aliqui vestrorum in regno sedentium hæredem, produm eocurantibus vobis, aut eis, ad imperium ipsum, sive ad dictum regnum Romanorum, sive regnum... electi vel nominati fueritis vel fuerint, si hoc verum et manifestum fuerit, aut si post talem electionem vel nominationem... vos manifeste intromiseritis vel intromiserint, eo ipso a jure regni Siciliæ et terræ prædictæ cadatis vel cadant ex toto, ipsaque prorsus amittatis et amittant, et eadem regnum et terra ad Romanam Ecclesiam libere devolvatur.* (*Bullar. Rom.*, t. III, p. 241, Clem. IV). — Pitra, *Analecta novissima*, t. I, 2e partie, p. 262.

[2] Reg. lib. II, 112, III, p. 527, ap. Pitra, *ibid.*, 2e partie, p. 191.

[3] Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XX, p. 491.

[4] Biblioth. nation., ms. lat., 9261, no 16. — Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1284, no x, t. III, p. 578.

Le roi d'Aragon devait, au contraire, comme Frédéric II, recourir aux infidèles, en opposant des Sarrasins à l'armée française [1].

La campagne débute au mois de mai par le sac d'Elne, qui avait refusé d'ouvrir ses portes à son roi et à son allié. Pour compatir sans doute à cette première déception de Jayme II, Philippe-le-Hardi s'empresse de lui confirmer le privilège, déjà octroyé pour les appels de Montpellier, et évite de revenir sur la rébellion armée des habitants, mais en réservant toujours les droits de l'Évêque de Maguelone [2].

Philippe-le-Hardi traverse heureusement les Albères et les Pyrénées, et prend Girone [3], quand l'arrivée de l'amiral sicilien, Roger de Loria, le premier homme de mer peut-être du moyen âge, change tout d'un coup la situation. La flotte française, déjà éprouvée à Roses par l'attaque de deux armateurs, qui en ont fait prisonnier l'amiral, Guillaume de Lodève [4], est à peu près détruite et perd cinq mille hommes. Pierre III, en digne précurseur de Carrier, profite de ce désastre pour repaître sa vengeance. Par son ordre, trois cents blessés ennemis, attachés à la poupe d'un navire, sont noyés en sa présence et à la vue de son peuple ; deux cent soixante autres valides ont les yeux arrachés, sauf leur chef, qu'on se contente d'éborgner, pour qu'il reste en état de conduire ses frères infortunés [5].

Ces évènements ont pour effet de terrasser le roi de France; atteint déjà par la fièvre pestilentielle qui sévit dans son camp, il doit renoncer au commandement et, ramené en France dans une civière, il meurt à Perpignan [6],

[1] Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. v, t. I, p. 257.

[2] Arch. nation., J 598, n° 7, JJ 61, n° 267. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, Preuves, col. 78 ; édit. Privat, t. X, col. 190. L'acte devait être confirmé par les successeurs de Philippe-le-Hardi, en 1317, 1322 et 1328. (Arch. nation., JJ 65a, n° 202 ; Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. II, n° 5). — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. II, ch. VI, t. I, p. 230.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 52 ; édit., Privat, t. IX, note VII, n° 1 et suiv.

[4] Muntaner, *Chron.*, ch. CXXIX-CXXXI. — D'Esclot, *Chron.*. ch. CLVIII. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. II, ch. v, t. I, p. 267.

[5] Muntaner, *ibid.*, ch. CXXIX-CXXXVII. — D'Esclot, ch. CLVIII. — *Marca Hispanica*, col. 626. — *Petit Thalamus*, chron. rom., p. 339. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, 269-270.

[6] Voir le récit dramatique de cette campagne et de la mort du roi, ap. Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. II, ch. IV et v, t. I, pp. 207-283.

comme quinze ans plus tôt son père, à Tunis, après avoir édifié, à son tour, les contemporains par ses vertus, sa piété, son énergie à défendre les droits de la couronne. Il est vrai que ces droits se confondaient avec les aspirations mêmes de son peuple[1].

Trente jours après, Pierre III le suivait au tombeau, emporté, à Girone, par l'hémorrhagie d'une blessure qui, paraît-il, s'était rouverte à la suite d'un excès[2]. Jusqu'à son dernier souffle, il ne respira que la haine de Jayme, rêvant de lui enlever Majorque; il aurait même pris le commandement de l'expédition s'il n'avait pas été consumé par la fièvre[3]. Il voulut du moins que son fils la dirigeât; et, comme celui-ci venait lui faire ses adieux: « Que venez-vous faire ici, lui dit-il avec impatience? Partez sans retard. Il n'appartient qu'à Dieu de me guérir l'âme; aux médecins de me guérir le corps »[4]! Malgré les soins d'Arnaud de Villeneuve,

[1] Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1285, § XXVII, t. III, pp. 602, 603. — « Ainsi se termina cette campagne célèbre, et pourtant si mal connue, qu'on a eu tort de raconter jusqu'ici au seul point de vue aragonais, et qui pour les nôtres ne fut pas sans gloire. Elle a pu être qualifiée d'inutile et d'inique par ceux qui ont fait abstraction, soit de ses origines, soit de ses conséquences, et qui n'ont envisagé qu'une des faces de la question; mais il est certain que la cause du roi de Majorque, qui, on l'a trop oublié, était en jeu aussi bien que celle du Pape et du roi de Sicile, était loin d'être injuste; les historiens espagnols le reconnaissent eux-mêmes. Quant à la nullité des résultats, il faut voir, pour en juger, la suite des événements et ne pas s'arrêter à un dénouement qui n'était, en réalité, qu'une péripétie, car le drame n'était nullement terminé ». (Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. II, ch. v, t. II, p. 278).

[2] *Addit Joannes Villanus* (liv. VII, col. 50?) *e funesto casu, dum una cum meretrice impudice versabatur nondum curatis vulneribus apertisque, ebullientis sanguinis vi infelici morte occubuisse. Id etiam a nonnullis traditum scribit S. Antoninus* (3 par., titul. 20, c. 103, § 10); *non tamen ejus rei meminere scriptores Hispanici: quamquam Mariana* (*De rebus Hisp.*, liv. XIV, cap. 9) *conscientiæ gravioribus aculeis, ob censuras contractas extimulatum innuat: Una tantum anathematis ignominia ad vitæ finem notatus, quam imaginem menti morientis atque occulis inerrasse fama est; verane affirmare non ausim: interest tamen publice ut vera videatur tametsi ea etiam religione a Tarraconensi præsule procuratus, est sub mortem ecclesiæ Romanæ, cui parere recusarat, obedientiam conceptis verbis juratus.* (Raynaldi, *Annal. eccles.*, an. 1285, § XXV, t. III, p. 602).

[3] Guillaume de Nangis, *Gesta Philippi III*, p. 266. — *Marca hispanica*, col. 564. — D'Esclot, *Chron.*, ch. CLXVIII.

[4] Muntaner, *Chron.*, ch. CXLIII. — *Chron. de Pierre IV*, ch. IV. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. III, ch. I, p. 285.

docteur de Montpellier, il succombe, en suivant de sa pensée, à travers la mer, le fils chargé de ses desseins fratricides[1].

Philippe-le-Hardi avait fait jurer à son fils de poursuivre la croisade[2]; mais, investi de la couronne, à l'âge de dix-sept ans, Philippe-le-Bel, n'a rien de plus pressé que de violer son serment. Par son attitude et son intelligence avec le frère de sa mère, il s'était révélé plus aragonais que français, plus fidèle à son oncle qu'à son père, au point d'être soupçonné de connivence avec l'ennemi[3]. Son père malade, il n'avait pas craint de dénoncer ses projets de retraite, en sollicitant un libre passage; le perfide Pierre III ne voulut garantir que l'abstention de ses chevaliers, ce qui devait lui permettre de faire harceler et piller l'armée française par les Almogavares, les Juifs et les sergents sarrasins[4].

Pour entreprendre la conquête de Majorque, Alphonse III d'Aragon n'avait pas attendu la mort de son père. A la nouvelle du fatal dénouement, au lieu de ralentir sa marche, il la précipite. Impatient de regagner le continent, il fait l'assaut de Palma, dont la résistance accuse la fidélité au souverain légitime. La ville prise, ses vaillants défenseurs sont tués, capturés, quelques-uns même brûlés vifs, et l'île attribuée à l'Aragon[5].

[1] Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. I, t. I, p. 286. — Mariana nous donne des détails curieux sur Arnaud de Villeneuve : « Le médecin de ce siècle le plus fameux se trouva à la mort du roi d'Aragon, étant venu de Barcelone pour le traiter. Il faut convenir que la haute opinion que l'on avait conçue de son esprit et de sa science fut bien flétrie par les ridicules superstitions auxquelles il se livra... Il y a des auteurs qui rapportent, et même le célèbre Tostat assure qu'Arnaud avait entrepris de former un corps humain de la semence de l'homme, qu'il avait mêlée dans un vase avec certaines simples ; que cependant il n'avait pu y réussir ». (Mariana, *Hist. gén. d'Espagne*, édit. franç., liv. XIV, ch. LXXXV, t. III, p. 210).

[2] Continuateur de Girard de Frachet. — Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 7.

[3] Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 766. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. II, ch. V, pp. 264-265.

[4] *Cum paganis et Judeis quam plurimis quos habebant.* (Continuateur de Girard de Frachet). — Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXXI, p. 71. — D'Esclot, *Chron.*, ch. CLXVII. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. II, ch. V, pp. 272-277.

[5] Muntaner, *Chron.*, ch. CXLI. — Nicolas Specialis, ap. *Marca hispanica*, col. 626 et suiv. — Bover, *Noticias de la isla de Maillorca*, pp. 50, 54, 56. — *Petit Thalamus*, Chron. rom., p. 339. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. III, ch. I, t. I, p. 286.

En même temps, et malgré la trêve tacite avec le roi de France, le terrible Roger de Loria pénètre en Languedoc par les ports de Sérignan et d'Agde; il incendie les villes et égorge les hommes de quinze à soixante ans. Les habitants de Saint-Thibéry, de Loupian, de Gigean s'étant portés à sa rencontre, il en fait périr jusqu'à quatre mille. Passant devant Maguelone, il pousse jusqu'à Aiguesmortes, où il s'empare de nombreux vaisseaux, et il rentre à Barcelone, avec un riche butin[1]. Revenu, à son tour, en Aragon, le fils de Pierre III viole le droit des gens pour envahir le Roussillon[2].

Philippe-le-Bel avait fait inhumer les chairs de son père dans la cathédrale de Narbonne, réservant: les ossements pour la basilique de Saint-Denis; le cœur pour l'église Saint-Jacques des Frères-Prêcheurs à Paris; les entrailles pour l'abbaye de Noë, de l'ordre de Cîteaux, en Normandie[3]. Après les funérailles, il s'achemine vers sa capitale par Béziers, Montpellier, Nimes, où il arrive, le 25 octobre; il se fait sacrer, à Reims, le 6 janvier 1286[4]. Malgré ses sentiments et ses sympathies, le roi de France se trouve bien obligé de réagir et de faire lever des troupes dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour venir au secours du roi Jayme[5].

Celui-ci passe alors les Pyrénées, en évitant toutefois de se rencontrer avec son neveu, et il rentre en Roussillon. Le 18 juin, 1286, nous le trouvons à Montpellier, où il reçoit, des consuls, mais à titre de pur don

[1] Muntaner, *Chron.*, ch. CLII. — « Muntaner étant le seul auteur qui relate ces expéditions, il faut, sinon mettre en doute leur existence, du moins diminuer considérablement leur importance ». (Achille Molinier, *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 124, note 2).

[2] Arch. nat., P 1353, n° 793. — Lecoy de la Marche, liv. III, ch. I, t. I, pp. 296-297.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 52; édit. Privat, t. VIII, p. 113, et t. X, p. 113; Preuves, col. 1182.

[4] *Ibid.*, t. IV, p. 55; édit. Privat, t. IX, p. 121, note 2.

[5] Zurita, *Annales de la Corona de Aragon*, I, liv. IV, ch. LXXXIX, XCII. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 59; édit. Privat, t. IX, p. 125. — Domaine de Montpellier, sénéchaussée de Carcassonne, 3e continuation, n° 4. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 57; édit. Privat, t. IX, p. 123.

gratuit, une somme de dix mille livres tournois comptée, en leur nom, par le sénéchal de Beaucaire[1].

Comme toujours, c'est la papauté qui essaye de réconcilier les princes et de pacifier les peuples. Honorius IV et Nicolas IV sont les seuls à faire valoir, même aux dépens de la paix, les droits de la justice et de la faiblesse représentés par Jayme II, seigneur de Montpellier.

Le roi d'Angleterre ayant pris l'initiative des négociations, Honorius IV s'empresse d'envoyer à Bordeaux et à Oloron deux légats, pour s'aboucher avec les plénipotentiaires d'Alphonse III et d'Édouard Ier[2]. Le 3 Juin 1287, c'est Alphonse III lui-même qui réclame l'intervention pontificale et député, à Rome, deux frères-mineurs pour solliciter sa grâce[3].

Nicolas IV lui mande aussitôt par deux légats qu'il cesse de favoriser l'usurpation par Jacques, son frère, du trône de Sicile, et qu'il se rende à Rome dans les six mois[4]. La haine héréditaire du neveu pour l'oncle, l'exaspération de celui-ci, ainsi poussé à adresser à Alphonse un cartel, heureusement sans effet, le refus définitif du roi d'Aragon de restituer Majorque, font échouer toutes négociations[5]. Elles reprennent, en 1290, sur l'initiative de Nicolas IV. Deux cardinaux viennent dès lors à Montpellier s'entendre avec les souverains de Majorque et de Sicile: Gérard de Parme et Gaëtani, qui devait ceindre la tiare sous le nom de Boniface VIII[6]. La conférence transférée à Tarascon se transforme en vrai

[1] Biblioth. nation., ms. lat. 9173, f° 127. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 124, note 5.

[2] Zurita, *Annales de la Corona de Aragon*, liv. IV, ch. 89 et suiv. — Rymer, *Acta publica*, t. II, p. 776.

[3] Arch. de Barcelone, reg. d'Alphonse III, n° 77, f° 1. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. I, t. I, p. 300.

[4] Arch. de Barcelone, reg. d'Alphonse III, n° 64, f° 193. — Zurita, *Annales de la Corona de Aragon*, liv. IV, ch. CII. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. III, ch. I, t. I, 300.

[5] Zurita, *ibid.*, liv. IV, ch. CXI. — Arch. de Barcelone, reg. d'Alphonse III, n° 77, f° 25. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, Documents, n° XXXII.

[6] Zurita, *ibid.*, liv. IV, ch. 118. — Rymer, *ibid.*, t. II, p. 501 et suiv., p. 523 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 67; édit Privat, t. IX, p. 144. — Nous ne savons pourquoi M. Lecoy de la Marche (*Ibid.*, p. 305) mentionne le cardinal Benoît Colonna, au lieu de Gaëtani, contrairement à l'autorité de Tosti. (*Hist. de Boniface VIII*, liv. I, trad. franc., t. I, p. 71).

congrès de princes et d'ambassadeurs. Charles d'Anjou, souverain dépossédé de la Sicile, y siège en personne ; le comte de Lincoln et le sire de Saint-Jean, le chevalier de Chichester et le chanoine d'York y représentent le roi d'Angleterre ; douze personnages de marque, élus par les Cortès et partis de Barcelone avec cent chevaux, celui d'Aragon[1]. Le traité conclu soulève aussitôt la protestation du Pape, qui, défenseur obstiné des faibles et vengeur systématique des opprimés, ne peut permettre qu'on oublie ainsi de régler la situation intéressante de Jayme de Majorque, et prévient même l'évêque de Palma de refuser toute obéissance au « tyran », pour rester fidèle au prince légitime[2]. Deux mois après, la mort inopinée d'Alphonse III, enlevé, à vingt-sept ans et sans descendant, aux plaisirs et aux fêtes de la cour, supprimera le principal fauteur des luttes civiles et internationales, et son frère, Jacques II, échangeant la couronne de Sicile contre celle d'Aragon, se montrera du moins accessible à la voix de la justice et du sang.

Le roi de Majorque, Jayme II, était, entre tous, d'une nature faible et pacifique, prince honnête et débonnaire, « bon senyor et dreturer »[3] ; mais, quoique né à Montpellier comme son illustre père, et chéri de ses compatriotes pour ses qualités personnelles, il restait un étranger et représentait la domination espagnole dans un pays français par ses aspirations et ses intérêts.

Ses premiers actes avaient été une satisfaction aux Montpelliérains, qu'il affranchit des tribunaux étrangers. Son père s'étant réservé en certains cas un droit suprême d'appel, Jayme II consent, le 18 juin

[1] Rymer, *Acta publica*, t. I, part. 3, pp. 736-755. — Muntaner, *Chron.*, ch. CLXXIII. — Baluze, *Vitæ Paparum*, t. II, p. 25 et suiv.

[2] Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1290, §§ 20-21, t. IV, pp. 81-82. — *Quinimo ad devotionem et fidelitatem vestri domini naturalis charissimi in Christo filii nostri Jacobi, regis Majoricarum illustris, prudenter redire, sibique intendere, ut tenemini, et parere curetis; ita quod inter vos et eum gratia reconciliationis advenias, vosque gratiosum et propitium vobis habeatis eumdem.* (*Ibid.*, an. 1291, n° 52, t. IV, p. 115).

[3] Ramon Muntaner, *Chron.*, ch. 255. — Fue este principe con Dios muy religioso y pio, con la Sede Apostolica obedientissimo, con sus vassallos muy justiciero y benigno. (J. Dameto, *Hist. del reyno Balear.*, p. 437). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 86. — De Tourtoulon, *Jacme le Conquérant*, Introd., t. I, p. 65.

1287, à ce qu'il puisse être vidé dans la ville même[1]. Il prescrit à ses officiers de ne plus contrarier les coutumes locales et fait un devoir à son lieutenant et à ses assesseurs de jurer en public et devant les consuls, dès leur entrée en fonctions, de se conformer aux lois et aux usages de la commune[2]. Le même jour, il confirme à l'abbé de Saint-Thibéry le privilège concédé par son père de vendre du blé à Montpellier, sans payer aucun droit[3]. Pons de Canillac, abbé d'Aniane, ayant réclamé l'hommage pour le territoire de Celleneuve et les étangs situés dans la paroisse de Saint-Paul de Frontignan, le différend est réglé par un compromis entre Raymond de Montferrier, lieutenant du roi, et Raymond de Boussagues, prévôt de Maguelone[4]. Pourquoi ces égards, ces prévenances qui contrastent avec les rigueurs de Jayme Ier? C'est qu'à saint Louis et à Philippe III vient de succéder Philippe-le-Bel, dont il n'est pas difficile de percer l'ambition et dont il faut conjurer les manœuvres en s'attachant le cœur des populations.

[1] *Quod concessio facta per nos hominibus seu habitatoribus Montispessulani, de non trahendis seu non conveniendis eis extra villam Montispessulani in causa civili vel criminali, principali vel appellationis, servetur illesa.* (Arch. mun., grand chartrier, arm. A, cass. IV, nº 7 quater). — *Grand Thalamus*, fº 81. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, v.

[2] *Nos Jacobus.... notum facimus quod consules Montispessulani dixerunt et proposuerunt coram nobis, quod locum nostrum tenentes in Montepessulano, qui pro tempore fuerunt, et curiales et officiales nostri impedimenta aliqua prebuerunt et prebebant super quibusdam consuetudinibus, moribus, usibus, immunitatibus ac libertatibus, per nos et predecessores nostros consulibus Montispessulani et universitati eidem concessis. Unde nos, ad eorum instantiam et supplicem requisitionem, volentes dicta impedimenta nobis per dictos consules et syndicum expressa penitus amovere, ut dicte consuetudines, mores et libertates per nos concesse et laudate firmiter observentur... Item quod quilibet locum nostrum tenens et suus assessor, si quem habuerit,... juret publice, in principio sui regiminis, in nostro palatio, vocatis consulibus in manu nostra vel alterius pro nobis, cognoscere et judicare, in casibus ad eum spectantibus, secundum consuetudines, mores, usus et libertates Montispessulani debent et servari consueverunt consuetudines, mores, usus et libertates Montispessulani.* (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. A, IV, nº 7 quater).

[3] Arch. de l'abbaye de Saint-Thibéry. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 60; édit. Privat, t. IX, p. 128.

[4] Arch. nation., Trésor des chartes, Aniane, nº 51, J 343. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 60; édit. Privat, t. IX, p. 128.

C'est cette même année que se tiennent, à Montpellier, sous les auspices du roi de Majorque, deux chapitres généraux, l'un des Franciscains, à la Pentecôte, l'autre des Carmes, à la fin de juillet. Les Frères-Mineurs, dont l'église avait été bénie, en 1264, par le cardinal Gui Folqueis, qui devint pape sous le nom de Clément IV [1], ne resteront pas des étrangers pour la famille de Jayme. Son fils aîné, qui porte son nom et est appelé à lui succéder sur le trône, renoncera, en 1302, à la couronne, pour suivre la loi d'Assise; le quatrième, imitant l'exemple de son frère, prendra même une part active, en 1328, aux débats sur l'observance de la règle, en présentant au pape Jean XXII un mémoire sur ce sujet. Le fils aîné de Charles d'Anjou, roi de Sicile, entrera encore dans le même Ordre, et nommé évêque de Toulouse par le pape Boniface VIII, il démissionnera entre les mains du pape pour se retirer dans le cloître et mourir à Brignoles, en Provence, le 29 août 1297; il sera canonisé, en 1317, par le pape Jean XXII [2]. Quant à l'assemblée des Carmes, les délégués de l'Ordre y décident, et leur résolution sera confirmée par Boniface VIII, de substituer la chape blanche à la chape barrée de brun et de blanc. Leur couvent était la plus importante de leur fondation, puisqu'il ne renfermait pas moins de cent vingt prêtres, sans compter les frères lais et les convers [3].

Il s'élevait alors à l'extrémité du faubourg Boutonnet, qui était un *mansus* de l'évêque de Maguelone. A droite, sur le tertre occupé aujour-

[1] En l'an de M°CC°LXIIII, III jorns devant Pentacosta, fon sagrada la glieya de Fraires Menors, e sagret la lo senhor en Gui Folcueis cardinal de Roma. (*Petit Thalamus*, chron. rom., p. 336).

[2] *Gallia christiana*, t. I, col. 157 et suiv. — Raynaldi, ad an. 1288, n° 16; 1296, n°s 16 et 32; 1297, n° 68 et Append., t. IV, pp. 52, 204, 247. — Bollandistes, août, t. III, p. 782. — « Une statue de Louis, évêque de Toulouse, ornait la chapelle fondée par Jean de la Tissenderie, évêque de Rieux, dans l'église des Cordeliers de Toulouse. Cette statue est aujourd'hui au musée de Toulouse ». (*Hist. gén. de Languedoc*, édit. Dumège, addit., t. VII, pp. 96-99). — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 189; note de A. Molinier.

[3] Et en aquel meteis an, bastiron Fraires Menors las capelas novas que son sobre la claustra et en torn de la glieya : et en aquel meteis an, a la Pentacosta, Fraïres Menors, et a sancta Magdalena, Carmes feron lur capitol general en Montpellier : et adonc los carmes muderon lur habite, quar portavon enans mantels barrats de brun e de blanc, e

d'hui par le couvent des dames du Sacré-Cœur, il y avait un château féodal que confrontait un hôpital[1]; un peu plus loin, à gauche, un vaste clos, donné, le 13 mars 1256, aux frères de Notre-Dame du Mont-Carmel par Bernard Gandalon, mercier, et Élie Garnier, chiffonnier[2]. Les religieux y eurent bientôt bâti une chapelle et des bâtiments claustraux, dont l'insuffisance et l'éloignement des écoles expliquent le transfert, effectué dès 1320, aux portes de la ville, à l'emplacement actuel de l'Hôpital-Général. Ce changement devait être pour la communauté l'occasion des plus grands ennuis. En 1352, en effet, les consuls feront décider, par une assemblée solennelle du peuple, de protéger les faubourgs contre une surprise de bandes ennemies en l'entourant de fossés[3]. Ces travaux auront pour conséquence la ruine de ce nouveau couvent des carmes. Dans l'intérêt des études, forcément interrompues, Urbain V

prezeron capas blancas. (*Petit Thalamus*, chron. rom., p. 340). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 409. — Domaine de Montpellier, pièces 113 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 66; édit. Privat, t. IX, p. 128. — Germain. *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 86.

[1] Una vinha à l'espital de Botonet. (Comp. Saint-Matthieu, 1404, f° 8). — 1 verdie apelat l'espital de Botonet confronta am l'ostal de Botonet. (Comp. Sainte-Croix, 1435, f° 97 v°), ap. L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge;* Montpellier, MDCCCXCV, 2e partie, § XI, p. 195.

[2] *Clausus de Botoneto, in quo est ecclesia et duo orti cum quibusdam edificiis, qui clausus quondam fuit Fratrum de Monte Carmelo, et ipsum habuere in alodio libero a Gandaloni, mercatore, et Elia Garnerii, pelherio, prout constat per quoddam publicum instrumentum scriptum manu Petri Gaucelini, notarii, anno Domini* M°CC°LVI, III *idus marcii*. (*Cartulaire de Maguelone*, reg. B, f° 32 v°). — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, 2e partie, § XI, p. 195. — Cette propriété, qui existe encore et est désignée sous le nom de clos Boutonnet, a passé par bien des mains. Elle avait été achetée, en 1893, pour l'établissement des Salésiens; elle fut revendue, l'année suivante, certaines circonstances ayant fait préférer pour cette fondation le clos Saint-Antoine, sur la route du Pont-Juvénal. J'ai même été appelé, comme président du conseil d'administration, à signer tous les actes de mutation. — Si, dans le premier chapitre de ce second volume, je n'ai pas mentionné cette fondation des fils de Dom Bosco, c'est qu'elle n'existait pas encore comme bien d'autres, dans notre ville, lors de l'impression de ces pages, commencée en 1892. Je n'aurais pas manqué de signaler et de recommander, entre toutes, cette œuvre si populaire, que l'isolement et la démoralisation des classes ouvrières rendent d'autant plus utile et bienfaisante.

[3] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. B, cass. VI, pièce n° 5. — *Petit Thalamus*, chron. rom., p. 349. — L. Guiraud, *ibid.*, pp. 40, 132, 195.

devra intervenir auprès des consuls[1] et il leur enjoindra de concourir à la réédification de la chapelle, décidée, sur l'avis des peyriers et fustiers, le mardi 27 novembre 1392, refaite sur les mêmes fondations, mais en contre-bas de la porte Legassieu (porte des Carmes), qui donnait accès dans la ville[2].

[1] *Studium generale dictorum fratrum quod in eodem conventu vigebat, propter domorum carentiam per triennium cessavit, prout cessat etiam de presenti.* (Mandement d'Urbain V aux consuls de Montpellier; Avignon, 1364. — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, n° 125, t. I, p. 473.

[2] *Quod caput ecclesie fiende de novo heddifficari debeat de et super fundamentis et parietibus ecclesie antique et in amplo in quo erat, et quod dicta ecclesia et cor ejusdem in tali statu hedifficentur quod turris portalis Carmelitarum Montispessullani sit altior duarum cannarum quam ecclesia fienda de et super crinem fuste dicte ecclesie. Et cor dicte ecclesie habere debeat novem cannas in longitudine et archi lapidum in dicta ecclesia hedifficanda de uno ad aliud habeant tres cannas et duos palmos, et quod capud dicte ecclesie fiende sit et fieri debeat de et super eo modo et forma quo factum fuit capud ecclesie de Sancto Spiritu Montispessullani. Et quod a dictis novem cannis in antea fratres Carmelitarum possint, si facere voluerint, eddifficare facere post dictas novem cannas cappellas ab utroque latere dicte ecclesie ad eorum libitum voluntatis... hoc moderamine adjecto quod chorus altaris majoris et ipsa ecclesia fuerint inferiores supradicto portali Legatorii et turribus ipsius per decem vel duodecim palmas ad minus, et quod crota, si fiat supra dictum chorum, desuper sit vacua, ita quod sit sicut opus quod dicitur esquina d'axe prout est crota facta super altare majus ecclesie Sancti Spiritus Montispessulani... quod supra fundamenta chori antiqui fiat et edifficetur chorus qui protenditur usque ad seu circa capellam beate Crucis et in capite dicti chori, videlicet de supra altare majus, si fiat crota seu volta lapidea, quod fiat ad modum illius que est supra altare majus ecclesie Sancti Spiritus Montispessullani, videlicet quod desuper non sint planicies nec ibi posset secure quis reduci nec ex hoc minus dampnifficari; residuum autem chori coperietur fustis et tegulis quantum est de presenti. Item sic construatur chorus antedictus quod turres seu turrius dicti portalis sint alcius de duabus cannis. Item quod dictus turrius sic rehedifficetur quod habundet multis veyreriis seu veyrialibus ad finem quod sit minus nocuus mino antedicto. Item quod dictus chorus sic construatur in ejus capite quod sit solum altare majus et due parve capelle circumquaque, videlicet a qualibet parte altaris majoris una capella, que due capelle construentur absque periculo fortalicii, et secundum ordinationem magistri operum regiorum seu sui locumtenentis et aliorum ad hoc expertorum, et absque eo quod ibi seu circumquaque construantur alique alie capelle, sed solum et dumtaxat capelle alie construantur post finem chori ad finem quod longius sint a portali, et sint minus nocue*, etc. (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. F, cass. VII, pièce n° 69, placée dans l'armoire D, cass. XI, à cause des sceaux).

Cependant, plus la ville de Montpellier se développait, plus les rois de France devaient être jaloux d'en acquérir le territoire.

La reine Blanche de Castille avait deviné que, pour atteindre le but, il fallait le concours de l'Évêque. Le gouvernement de son fils ne se propose aussi qu'un objectif, faire reconnaître le saint roi comme souverain par l'évêque de Maguelone. Ce coup de maître accompli, Philipe-le-Hardi et Philippe-le-Bel comprennent à leur tour que l'alliance avec le roi de Majorque interdit une annexion immédiate, bien que la seigneurie des Guillems forme une enclave entre leurs possessions de Nimes et de Narbonne. Philippel-le-Bel se rabat donc sur Montpellieret, la part épiscocale, la principale même, puisqu'elle confère un droit de suzeraineté sur la part royale de Montpellier et devait faire du souverain de Majorque un vassal du roi de France.

Jayme II n'avait pu s'affranchir de cette suzeraineté du roi de France, à l'heure surtout où, dépouillé de ses États de Majorque par son neveu, Alphonse d'Aragon, il ne devait qu'à Philippe III de conserver le Roussillon. Son intérêt étant de ménager les bourgeois, il va d'autant mieux les flatter qu'il a besoin de subsides. Nous venons de voir qu'il était venu en 1826, à Montpellier, toucher une grosse somme. Appuyé sur eux, il voudra prendre une revanche contre le parti français en se coalisant avec la commune contre l'évêque de Maguelone, coupable à ses yeux d'en être la personnification ; il ne fera que précipiter les événements, en autorisant le prélat à s'entendre définitivement avec le roi de France.

CHAPITRE XV

LES ÉVÊQUES SEIGNEURS FÉODAUX.

Politique nationale des Capétiens. — Montpellier clef du littoral. — Action libérale des papes, des conciles, des évêques, des comtes de Melgueil et des seigneurs de Montpellier. — Réduction et suppression des péages. — Étrangers assimilés aux indigènes. — Traités avec les centres de commerce et les places maritimes de la Méditerranée, du Nord et du Levant. — Importance industrielle de Montpellier. — Moralité et sévérité des règlements corporatifs. — Consuls de mer. — Foires de Champagne. — Hégémonie maritime de la ville des Guillems. — Création d'Aiguesmortes (1246). — La plage actuelle et les deux étangs du Repau et du Repausset faisaient alors partie de la mer. — La rade du XIII[e] siècle comblée au XVII[e] seulement par une irruption du Rhône. — Formation à cette époque de la plage du grau du roi et des deux étangs. — Garanties consenties par saint Louis à Montpellier. — Mesures de Philippe-le-Hardi pour déshériter la cité majorquaise au profit de la cité nouvelle. — Les évêques seigneurs féodaux. — Ils prodiguent leur générosité aux populations. — Leur influence bienfaisante à Villeneuve et à Murviel, à Melgueil et à Balaruc, ainsi que dans toute la vallée de Montferrand. — Franchises et libertés. — L'évêque personnifie l'esprit français et les libertés communales contre le parti espagnol.

Omnes et singuli, quicumque sint et undecumque sint et fuerint, per pacem et per guerram salvi et securi cum rebus suis possint accedere. (Grande charte de Montpellier, 13 août 1204, art. 32).

Notorium et manifestum est quod locus Montispessulani est clavis maris istius terre et omnia loca circumvicina habent recursum ad dictum locum Montispessulanum. (Discours du procureur syndic des consuls au sénéchal de Nimes, 6 mai 1346).

Confirmavit omnes libertates et franquesias quam predecessores sui donaverunt et concesserunt eis. (Charte de Bérenger de Fredol, 24 février 1277).

Dès leur avènement, les Capétiens avaient inauguré une grande politique faite de génie et de tradition, de prévoyance et de persévérance, qui, de siècle en siècle et de règne en règne, a poursuivi, sans interruption ni défaillance, et avec autant de bonheur que de sagesse, la formation territoriale et l'unité nationale de notre pays. Cette œuvre de patience et d'effort, une précipitation ou une imprudence l'aurait compromise et fait avorter ; elle exigeait l'action du temps pour affermir au milieu de la

diversité des races le sol encore mouvant de la patrie; elle ne pouvait triompher que par la foi dans l'avenir et la permanence des institutions. Ainsi n'est-il pas un seul souverain que ne rappelle ou une extension de la frontière ou un progrès nouveau de notre influence en Europe. Mais, alors que même le plus indigne de nos rois nous a dotés de la Lorraine et de la Corse, la Révolution et les deux empires nous ont fait perdre les conquêtes pacifiques de Louis XIV et de Louis XV.

Ce qui caractérisa la politique de la troisième dynastie, ce fut de savoir présenter tour à tour la monarchie française comme l'alliée des princes et la protectrice des peuples, de dissimuler ses visées secrètes pour ne pas trahir le but final, de suivre une marche calculée et graduée, qui écartait toute résistance et prévenait toute opposition, qui ne découvrait l'autorité du maître que pour fortifier le centre du pouvoir, en faisant épanouir son action par le rayonnement de son prestige et de sa puissance. Nulle part toutefois on ne saisit autant qu'à Montpellier les merveilleux ressorts d'un système dont Philippe-le-Bel va se servir pour déposséder notre ville de son commerce au profit d'Aiguesmortes et de Nimes, tout en gagnant le cœur des populations ainsi déshéritées! Situation étrange, qui révèle autant d'intelligence que d'habileté, qui semblerait incroyable et incompréhensible, si les faits n'étaient pas attestés par des documents irréfragables.

Avant la réunion à la France de Marseille et de Saint-Gilles, d'Agde et de Narbonne, Montpellier était la clef de la mer, *clavis maris istius terre*[1]. A une certaine distance du littoral, ainsi que toutes les grandes places maritimes[2], elle avait été fondée par des marchands, pour le négoce[3], et constituait un centre commercial et industriel de premier ordre, rendez-vous de l'Orient et de l'Occident, où se rencontraient, sous les costumes

[1] Discours du syndic des consuls, 6 mai 1346. (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. D, cass. XII, n° 4). — Germain, *Histoire du Commerce*, Préf., p. II. — « L'histoire du commerce de Montpellier est, à certains égards, l'histoire même du commerce de la France ». (*Ibid.*, p. IX).

[2] Voir ci-dessus, ch. I, t. I, p. 13. — Nous étudierons dans notre troisième volume les graux et ports de Montpellier, au moyen âge.

[3] 3. *Mercibus et mercatoribus est fundata.* (Discours du syndic, *ibid.*).

les plus divers, des gens de toute race, de toute langue, de toute religion: « Cathelans, Espagnols, Gennevois, Lombars, Venessiens, Chiprois, Provensals, Alemans et d'autres plus estranges nacions »[1].

Pendant que le port de Maguelone était « le port même de la barque de Pierre »[2], Juifs et Mahométans pouvaient trafiquer chez nous à l'abri des libertés dont le Saint-Siège était la sauvegarde. N'avons-nous pas vu un prince sarrasin arrêter Alexandre III, à son retour de l'évêché insulaire, pour lui baiser les pieds et le haranguer au nom de son maître[3]?

L'évêque et le comte de Melgueil, ayant renoncé au droit de naufrage[4], s'étaient reconnu la faculté réciproque d'abordage et de séjour dans leurs eaux[5]. Le 27 août 1231, Jayme Ier, avait même donné en emphytéose perpétuelle à la commune la plage de Cette à Aiguesmortes[6]. En 1272, Jayme II ordonnait à son lieutenant de ne fermer les portes de sa châtellenie de Lattes ni le jour ni la nuit, même le dimanche, afin de ne nuire à aucun degré au trafic[7]. Grâce à la double intervention d'Alexandre III auprès du comte Bernard Pelet, en 1165[8], d'Innocent IV des nobles du vicomté de Narbonne, en 1245[9], d'Alexandre IV des

[1] Arch. mun. de Montpellier, arm. dorée, liasse 9, n° 14. — Voir ci-dessus, ch. I, t. I, p. 13.

[2] Voir ci-dessus, ch. VI, t. I, p. 275.

[3] *Ibid.*, ch. VII, t. I, p. 276.

[4] *Ibid.*, p. 242.

[5] *De portu ita dictum est, quod naute liberam habeant facultatem apellendi Tavanum, vel ad portum de Latis, propter loci securitatem, remanere voluerint, nullo modo prohibeantur.* (Transaction de septembre 1140, arch. nation., Trésor des chartes, J, 340; Arch. mun. de Montpellier, *Liber Instrum.*, XLIII, p. 75. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 5.

[6] Voir ci-dessus, t. II, ch. XII, p. 64.

[7] *Cum nostre sit intentionis conditionem dictorum mercatorum et negociatorum de bono in melius aucmentare.* (Lettre de Jayme II, 22 avril 1279, Arch. mun., arm. A, cass. XVII, n° 7). — Germain, *Histoire la Commune de Montpellier*, t. II, p. 220.

[8] *Ibid.*, p. 281.

[9] *Nova pedagia in quibusdam locis Narbonensis provincie nonnulli nobiles illarum partium, prout accepimus, instituere temere presumpserunt, non absque Apostolice Sedis injuria, ac dilectorum filiorum consulum et universitatis Montispessulani, et aliorum exinde transeuntium, multiplici detrimento. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus predictos nobiles quod ab hujusmodi presumptione de-*

Marseillais, en 1257[1]; grâce aux conciles de Latran, en 1179, et à ceux de Montpellier, en 1195 et 1214[2], les péages, alors qu'il devait en subsister une soixantaine sur le Rhône[3] jusqu'au XVIIe siècle, avaient été partout supprimés, tout au moins réduits; la paix toujours maintenue, la libre circulation assurée, la sécurité plus grande que partout ailleurs et l'étranger investi des mêmes prérogatives que l'indigène[4], traité en frère et ami : *Omnes et singuli, quicumque et undecumque sint et fuerint, per pacem et per guerram salvi et securi cum rebus suis possint accedere, et morari et exire sine contrarietate, et res ejus in pace et in guerra, etiam sine eo, ibi salve et secure debent esse*[5]. Sur toutes les côtes enfin, en Italie et en Espagne, en Afrique et en Asie, comme dans toutes les îles de la Méditerranée, on découvrait des navires de Montpellier.

Nos bourgeois traitent sur le pied de l'égalité avec toutes les puissances. Liés par des conventions avec Narbonne[6], Agde[7], Frontignan[8], Arles[9],

sistant, et pretextu pedagiorum ipsorum jum dictos consules et universitatem ac alios in aliquo non molestent, monitione premissa, per excommunicationis in personas et terras eorum interdicti sententias, appellatione remota, ratione previa, compellatis... Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter vestrum ea nihilominus exequatur. (Bulle d'Innocent IV, s'opposant, dans l'intérêt du commerce de Montpellier, à la perception d'un nouveau péage; 16 août 1249, Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. V; expédition originale sur parchemin avec sceau en plomb. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, Pièces justificatives, XVII).

[1] Voir ci-dessus, t. II, ch. IX et XII, pp. 56 et 99.

[2] Voir ci-dessus, ch. VIII et IX, t. I, pp. 315 et 411.

[3] Basville, *Mémoire pour servir à l'histoire de Languedoc*, p. 308.

[4] *Petit Thalamus*, pp. 138, 139. — Voir Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, pp. 20, 22.

[5] Charte du 13 août 1204, art. 31, 32, *Petit Thalamus*, p. 18 et suiv. — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 78; t. II, p. 99.

[6] Port, *Essai sur l'histoire du Commerce maritime de Narbonne;* Paris, 1854, p. 189. — Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 27 r°. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, pp. 29, 30.

[7] Traité d'avril 1185, *Liber Instrum.*, CCCCLXIX, p. 649, f° 155 r°. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXII.

[8] Traité du 8 février 1225, Arch. mun., *Grand Thalamus*, f° 18 r°: Livre noir, f° 34 v°. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXX.

[9] Traité du 18 novembre 1237, Collection inédite de dom Pacotte, t. I. — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXXII.

Marseille [1], Montélimar [2], Avignon [3], Valence [4], Toulon [5], Nice [6], Antibes [7], ayant libre entrée en Espagne, par suite des alliances domestiques entre les Guillems et les maisons royales de la péninsule, placés sous le même prince que l'Aragon et Majorque, depuis le mariage de Marie de Montpellier avec Jayme Ier [8], banquiers du roi de Sicile et du Pape [9], dont les intérêts sont représentés par les Siennois [10], ils obtiennent même des garanties spéciales et des saufs-conduits du seigneur du

[1] Traité des 6 et 7 décembre 1229, arch. mun., grand chartrier, arm. A, cass. x, nº 10, original. — Traité du 10 mai 1249, Arch. départ., Collect. inéd. de dom Pacotte, t. I. — Traité du 19 décembre 1254, Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. x, nº 5. — Traité du 9 juillet 1259, Arch. mun., arm. A, cass. x, nº 3. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, col. 523; édit. Privat, t. VIII, col. 1400. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXXI, XXXII, XXXV.

[2] Traité du 18 novembre 1237, Arch. départ., collect. inéd. de dom Pacotte, t. I. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXXII. — Traités des 17 mars et 25 août 1265, 4 et 6 juillet 1288, Arch. mun., grand chartrier, arm. E, cass. 15 et 16. Expédition originale. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXXVII.

[3] Transaction du 24 octobre 1273, Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, nº 19. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, Pièces justificatives, XLIX.

[4] Traité de 1265, Arch. mun., arm. E, cass. IV, nº 18. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, Pièces justificatives, XL.

[5] Traité du 24 septembre 1225, Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, fº 17 vº, et Livre Noir, fº 34 rº. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXIX.

[6] Traité du 19 septembre 1225, *Grand Thalamus*, fº 16 rº; Livre Noir, fº 32 vº. — Germain, *ibid.*, XXVI.

[7] Traité du 20 septembre 1225, Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, fº 18 rº; Livre Noir, fº 34. — Germain, *ibid.*, XXVII.

[8] Exemption des droits de leude et de péage accordée par Jayme Ier, 27 août 1231; Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, fº 33 vº; Livre Noir, fº 42 vº. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, Pièces justificatives, XI. — Voir *ibid.*, XLV.

[9] *Clement IV pap. Epist. ann. 1265.* — Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, p. 201 et suiv. — Quittance délivrée aux consuls de Montpellier par les marchands de Sienne pour le compte de la cour de Rome, 30 janvier 1265 (66), Arch. mun., arm. F, cass. V, nº 15. — *Bullaire de Maguelone*, fºs 19 et suiv. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, Pièces justificatives, XLI.

[10] Traité du 4 septembre 1255, Arch. mun., arm. F, cass. V, nº 11. — *Bullaire de Maguelone*, fºs 19 et suiv. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXXVI.

Roussillon[1] et du podestat de Vintimille[2], du doge de Venise[3] et du roi de Sicile[4], du Saint-Empire[5] et des rois de France[6]. Ils méritent encore que Clément IV leur confie le patronage des intérêts de Lucques[7].

La ville des Guillems exerce ainsi une véritable suprématie maritime. Métropole des entrepôts établis à Lunel et à Sommières, à Nimes et à Avignon, elle exporte les vins et les blés, les huiles et les verdets de Languedoc, les produits de nos ateliers et de nos manufactures, draperies, tanneries, corrégeries et blanqueries[9], les ouvrages de nos artistes argentiers, orfèvres et émailleurs, tous en or ou en argent fin: *In*

[1] Charte du 18 juin 1231, Arch. mun., *Grand Thalamus*, f° 34 r° et v°; Livre Noir, f°s 43 v° et 44 r°. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, Pièces justificatives, x.

[2] Traité du 10 septembre 1257, Arch. mun., grand chartrier, arm. E, cass. IV, n° 13. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXXVI.

[3] Lettre du 15 mai 1267, Arch. mun., grand chartrier, arm. B, tiroir IV, n° 4. Expédition originale. — *Grand Thalamus*, f° 56 r°. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XLVIII.

[4] Lettres de sauvegarde de Charles d'Anjou, 1255 et 1267, Arch. mun., *Grand Thalamus*, f°s 45 v° et 46 r°. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XLVI, XLVII.

[5] Arch. mun., arm. B, tiroir V, n° 1. Germain, *ibid.*, p. 42.

[6] Lettre de Philippe-Auguste, d'avril 1254; Arch. mun., arm. A, n° 1, cass. XVIII, et arm. B, tiroir VI, n° 3. — Arch. nat. mss. Colbert, n° 2269 (J. J. VII-VIII, f° 26 v°). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, 238; édit. Privat, t. VIII, col. 642. — *Grand Thalamus*, f° 10. — Livre noir, f° 27. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, Pièces justificatives, VII. — Lettre de Philippe-le-Hardi, février 1285; Arch. mun., *Grand Thalamus*, f° 46 r°. — Germain, *ibid.*, Pièces justificatives, L. — Lettre de Philippe-le-Bel, 14 août 1289, *Grand Thalamus*, f° 46. — Germain, *ibid.*, 41.

[7] Voir ci-dessus, ch. III, t. II, p. 154.

[8] *Rogavit dominus rex (Henricus III) Gailardum Colam quod emi faciat, ad opus domini regis, apud Montempessulanum viginti pannos sericos et quatuor pannos de scarletta et tres curdos de gyngibriaco.* (*Rôles français de la Tour de Londres*, extraits par Brecquiguy, ap. Depping, *Histoire du Commerce entre le Levant et l'Europe*, t. I, p. 305). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 223.

[9] J. Pagézy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, 2e mém., t. I, p. 167. — « J'ai trouvé les barques du lanifice, ou bien des cardeurs et des tisserands; les barques du vin, de l'huyle, des lards, des chandelles et de la cire; les barques du bois choisi de genevre et de cérisier pour les licts et pour d'autres usages; les barques de toiles blanchies et des bas à l'aiguille; les barques du vermillon et du safran ». (Gariel, *Idée générale de la Ville de Montpellier*, p. 73, partie de Montpellier en particulier). — Sur la nature du commerce de Montpellier, voir Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, pp. 19, 21.

Montepessulano non fiunt vasa argentea vel aurea nisi fina[1]. Nos tissus ont une telle valeur que le roi d'Angleterre, Henri III, commande, en 1232, pour son usage particulier, vingt pièces de soie, quatre de drap écarlate et trois gourdes de gingembre. L'autorité veille alors avec un soin scrupuleux sur l'excellence de tous ces objets qui alimentent le commerce extérieur et dont les consuls, par les établissements et corporations de métiers, garantissent par serment l'alliage et la bonne exécution[2]. Un règlement de Jayme II, du 19 janvier 1296, constate que la « teinture de graine, depuis longtemps en usage à Montpellier, étant universellement prisée, comme l'emportant par l'élégance et la perfection sur toutes celles du monde entier, il faut en maintenir inaltérable et à jamais la pureté qui en fait la réputation ». Il prescrit donc les mesures nécessaires afin de prévenir, avec le contrôle des prud'hommes, toute fraude dans la composition ou le poids[3]. Aucune marchandise ne devra sortir sans être vérifiée et les gardes ne pourront délivrer le laisser-passer officiel qu'après la plus minutieuse vérification[4]. Dans le doute, il faudra recourir aux experts[5]; en cas de fraude, en déférer à la cour du bayle[6], et détruire

[1] Charte du 15 août 1204, art. 28, Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I, pp. 75 et 204; *Histoire du Commerce*, t. II, p. 3. — *Petit Thalamus*, pp. 299, 300.

[2] Établissements du 17 décembre 1226 et du 10 juin 1251, 10 février 1348-49, 6 décembre 1473, *Petit Thalamus*, f[os] 137, 138, 139, 158, 194; Cf. 307, 308.

[3] *Sane, cum tinctus grane, in Montepessulano diucius observatus, sit per universum orbem apreciatus et acceptus, propter sui preexcellenciam, tanquam elegancior et melior cunctis aliis tinctis grane tocius orbis, et illum velimus in sui puritate et sinceritate inviolabiliter perpetuo remanere, ad omnem fraudem et suspicionem propter coloris similitudinem evitandam penitus et tollendam, ad requisitionem predictorum sic duximus ordinandum.* (Arch. mun. de Montpellier, liasse cotée *Lanefice*, original sur parchemin). — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, Pièces justificatives, LX. — *Petit Thalamus*, pp. 40, 41.

[4] Actes du 4 octobre 1326, Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. XIV, n° 6.— Germain, *Histoire du Commerce*, Pièces justificatives, XCV. — *Petit Thalamus*, p. 265.

[5] *Petit Thalamus*, p. 270.

[6] *Si contigat aliqua victualia et alias merces esse suspectas de corruptione, infectione, sofisticatione, dicti domini consules, vel custodes officiorum ab eis instituti, et deputati eorum nomine, possunt et consueverunt talia victualia, vel merces, per se vel gentes suas, eorum propria auctoritate, capere a quibuscumque, privilegiatis, vel non privilegiatis, in villa et pertinentiis Montispessulani ea habentibus, et ad domum Consulatus asportari facere,... sit vero insufficientes reperiantur, pauperibus elargiri; quod*

impitoyablement les produits défectueux et nuisibles. D'un autre côté, l'excès d'engrais ne développant la quantité du vin qu'aux dépens de la qualité, les consuls interdiront, en 1369, la fumure de la vigne, sauf la première année de culture, afin de ne compromettre ni la réputation ni l'exportation de nos crus. Le duc d'Anjou, lieutenant-général en Languedoc, recommandera au sénéchal de Beaucaire, au recteur et au bayle l'exécution de cette défense[1].

Montpellier reçoit en transit les marchandises du Nord et de l'Angleterre, et importe, au contraire, les étoffes de soie et les velours, les laques et les bois d'aloès, le camphre et le coton, l'alun et l'indigo, les épices et les aromates, les denrées d'Espagne et d'Italie, d'Afrique et d'Orient.

Contraint par la Révolution de 1141 de recourir à l'alliance des Gênois, Guillem VI leur avait reconnu le droit exclusif de négoce, sauf pour les Pisans, tout en s'interdisant à lui-même, pendant cinq ans, aucune entreprise au delà de Gênes[2]. L'ambitieuse république, dont l'esprit de domi-

si sofisticate vel incamarate reperiantur, dicto domino bajulo remittere, pro ipsis publice comburendis. (Déclaration du syndic des consuls de Montpellier de 1364; Arch. mun. de Montpellier, arm. H, cass. VII, n° 35). — Cf. Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 369; *Histoire du Commerce*, t. II, p. 109.

[1] *Cum consules ville Montispessulani nuper de conscensu et voluntate populi ejusdem ville in domo consulatus dicti loci ad sonum campanæ congregati, ut est moris, populum dicte ville convocari pro utilitate communi dicte ville et ut vina crescentia in vineis territorii dicti loci melius et longiori tempore valeant conservari possintque per mare et per terram ad loca remota causa mercandi et alias portari ordinaverint et statuerint ne vinee dicti territorii seu pertinentiarum ipsius debeant ullo tempore firmari seu fimi in eis apponi preterquam semel dum noviter sunt plantatæ vel probagines cum ipsas in eis fieri contingit et sine fraude. Igitur vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatenus dictam ordinationem de qua liquebit teneri et observari faciatis de puncto in punctum juxta ipsarum seriem et tenorem fascientes publice preconizari per loca consueta dicte ville quod nullus audeat aliquid in contrarium attentare sub certis penis fisco dandis.* (15 octobre 1369; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. VII, liasse 34, fonds Louvet, 2455).

[2] Voir ci-dessus, ch. VII, t. I, p. 250. — *Quod si naufragium pertulerint Guillelmus de Monte pesulano et burgenses ipsius loci non auferent eis nec accipient de rebus eorum aliquid, sed defendent et manutenebunt homines navigantes in illis cum rebus eorum... a gradu Magalone usque Agde... Dominus Guillielmus Montis pesulani reddet, usque ad menses duos postquam juraverit pactum istud misso comunis Janue, domum quam pater ejus dedit Lanfranco Piperi pro comuni, et jurabit observare in*

nation ne connaît pas de bornes, veut s'approprier le port de Lattes et vient y incendier des navires montpelliérains. Alexandre III aussitôt de s'indigner et d'adresser de vertes remontrances à ce peuple superbe, qui prétend exercer un monopole maritime, ignoré même des païens[1]; Guillem VIII de conclure, en 1189, une alliance avec Pise, rivale de Gênes[2]. Celle-ci, pour se dédommager, obtient, en 1174, du comte de Toulouse, Raymond V, une série de privilèges qui semblent exorbitants mais ne sont guère que spécieux, puisqu'ils portent surtout sur les territoires à conquérir : Tarascon, Arles, Hyères, Nice[3], *ad expugnandum et conquistandum*. Il promet de plus l'hégémonie exclusive de la mer et le monopole du commerce dans le Languedoc et l'Albigeois, le Quercy et le Rouergue ; la destruction enfin de Marseille, que jalousait la ville des doges. Les évènements d'Italie et la guerre des Albigeois devaient faire avorter toutes ces intrigues par trop audacieuses[4].

perpetuo totum id quod continetur in conventione quem pater ejus fecit cum predicto Lanfranco. Homines Montis pesulani non ibunt versus Orientem, nisi terratenus usque Januam. Sed si aliquo casu pelagus intrarent, quod meditatum non fiet, vel si ultra Januam irent impulsi aliqua maris sevitia, vel aliquo alio modo bona fide, quamcicius poterunt exibunt pelagus, et redibunt Januam vel citra, sine mercium quas portaverint transmutacione contracta. (Traité de 1143, ap. *Historiæ patriæ monumenta, Liber jurium reipublicæ Genovensis*, 1854, t. I, p. 87). — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 93.

[1] *Universitatem vestram monemus attentius, atque precipimus, quatenus ab hujusmodi gravaminibus et molestiis desistatis, quia non decet vos hujusmodi proprietates in mari requirere, quas paganos etiam non legimus requisisse.* (Lettre d'Alexandre III, 11 septembre 1169 ; *Liber Instrumentorum*, XXI, p. 49. — Voir ci-dessus, t. I, p. 284).

[2] Traité du 1er novembre 1169 ; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, cass. IV, n° 1. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 97 ; Pièces justificatives, II, XXI, XXV.

[3] Traité d'août 1174 ; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. IV, nos 7 et 27. — *Hist. patr. monum. Lib. Jur. reip. Gen.*, t. I, p. 19. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, pp. 99, 106.

[4] *Castrum Tarascone atque Arelatensem civitatem atque Niciam, castrum Arearum et cetera castra, munitiones et loca quæ sunt in maritimis ab Arelate usque turbiam.* (Bouche, *Histoire chronologique de Provence*, t. II, p. 158). — *Storia civila commerciale et litteraria dei Genovesi;* Genova, Gio Grondona Q. Guiseppe. — En voir le texte ap. Roschach, *Étude sur les Relations diplomatiques des comtes de Toulouse avec la République de Gênes au XIIe siècle* (1101-1174) ; *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 6e série, t. V, pp. 53, 82. — « Un second traité

La paix rétablie, Guillem VIII concède, en 1177, aux deux républiques italiennes une protection égale[1], renouvelée dans un traité de 1201[2], et confirmée en 1225[3], avec extension à Nice[4] et Antibes[5], à Hyères[6] et Toulon[7] : *Aquest an, fo facha la pas de Jenoa, Pizza, Nissa, Tholon, Yeiras et Antibal*[8]. Les contractants se promettent mutuellement la liberté commerciale, des garanties réciproques, une justice prompte et sûre. En 1230, nouveau traité conclu, à Majorque, entre Montpellier et Gênes, et stipulant l'abolition de tous péages ou redevances, ainsi que l'expulsion des corsaires[9]. Les extorsions des Italiens devaient occasionner des con-

rédigé à part, selon les traditions de la commune gênoise, qui établissait d'ordinaire deux actes distincts pour une même convention, détermina les obligations souscrites par Guillaume de Sabran au nom du comte de Toulouse ». (Rosbach, *Étude sur les Relations diplomatiques des comtes de Toulouse avec la République de Gênes au* XIIe *siècle* (1101-1174); *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 6e série, t. V, p. 75).

[1] Traité du 6 février 1177 (1178), *Liber Instrum.*, 81 v°. — Traité du 2 septembre 1225 ; *Grand Thalamus*, f° 14 r°. — Livre Noir, f° 30 v°. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXI, XXV.

[2] Traités du 3 avril 1201, 2 et 19 septembre 1225 ; Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV. — *Grand Thalamus*, f°s 14 r° et 15 r°. — Livre Noir, f°s 30, 31 r°, 32 v°. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXIII, XXV, XXVI.

[3] Traité du 3 avril 1225 ; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. IV, n° 2. — Traités du 28 avril et 26 novembre 1225 ; Arch. mun., *ibid.*, n°s 6 et 7 ; original sur parchemin en double expédition. — *Grand Thalamus*, f° 12 r°. — Livre Noir, f° 28 r° ; copie authentique. — Commission délivrée à deux bourgeois députés auprès du podestat de Gênes, 23 octobre 1317 ; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, n° 35 ; expédition originale. — Germain, *ibid.*, XXIII, XXIV, XXXIV, XXXIX.

[4] Traité du 19 septembre 1222 ; Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 16 r°, et Livre Noir, f° 32 v°. — Germain, *ibid.*, XXVI.

[5] Traité du 29 septembre 1222 ; *Grand Thalamus*, f° 18 r°. — Livre Noir, f° 34 v°. — Germain, *ibid.*, XXVII.

[6] Traité du 22 septembre 1225 ; Arch. mun., grand chartrier, arm. A, tiroir XI, n° 1 ; expédition originale aux armes du seigneur d'Hyères. — *Grand Thalamus*, f° 16 v°. — Livre Noir, f° 33 r°. — Germain, *ibid.*, XXVIII.

[7] Traité du 24 septembre 1225 ; Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 17 v°. — Livre Noir, f° 34 r°. — Germain, *ibid.*, XXIX.

[8] *Petit Thalamus*, Chron. rom., p. 333. — *Grand Thalamus*, f° 84.

[9] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 3, cf. n° 7. — *Grand Thalamus*, f°s 53 v° et 54 r°. — *Hist. patron. monum. Lib. Jur. reip. Gen.*, t. I, p. 883.

flits au préjudice des Montpelliérains [1]. La paix toutefois se trouve maintenue et fortifiée par les conventions de 1252 [2], 1259 [3] et 1268 [4].

Même avant les croisades, Montpellier avait des relations avec l'Orient, où l'on portait aux nues la bonne foi et la valeur de ses marchands, si bien qu'en 1099, la ville d'Ascalon ne voulut faire sa soumission qu'à Raymond de Saint-Gilles, compagnon de Guillem V [5]. Les guerres saintes développent cette situation, et tous les souverains chrétiens, Conrad de Montferrat, prince de Tyr, en 1187 [6], Gui de Lusignan, roi de Jérusalem, en 1190 [7], Henri Ier de Lusignan, de Chypre, en 1243 [8], Bohémond V, prince d'Antioche et comte de Tripoli, en 1243 [9], l'empereur de Bysance, à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVe siècle [10], lui ouvrent tous leurs ports, concédant à la fois des réductions d'impôts, des abaissements de

[1] Sentence du juge de Gênes, 23 mars 1337; Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, fº 41 vº. — Livre Noir, fº 50 vº, arm. E, cass. IV, nº 12. — Germain, *Histoire du Commerce*, Pièces justificatives, XIII, XVIII.

[2] Traité du 5 juin 1252; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. IV, nº 8; expédition originale avec sceaux de la commune de Gênes. — *Grand Thalamus*, fº 52 rº. — *Hist. patr. monum. Lib. Jur. reip. Gen.*, t. I, p. 1147. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XXXIV.

[3] Traités du 24 septembre 1225 et 19 décembre 1254; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. B, tiroir II, nº 4, tiroir IX, nº 1. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, Pièces justificatives, XXIX, XXXV.

[4] Privilège de sauf-conduit (1254); Arch. départ., fonds des Consuls de mer de Montpellier, B, 71. — Germain, *ibid.*, XLIV.

[5] *Quod multi, eo antea Montepessulano navigio venientes negotiatum, fidem ejus et virtutem in cœlo tulerant.* (Guillaume de Malmesbury, *De Gest. rer. Anglor.*, lib. V). — Germain, *ibid.*, t. II, p. 2. — Voir ci-dessus, t. I, ch. VI, pp. 225, 226.

[6] Méry et Guindon, *Hist. analyt. et chronolog. des Actes et des Délibérations du Corps et du Conseil de la Municipalité de Marseille*, t. I, p. 198. — Germain, *ibid.*

[7] *Si hominibus Montis Pessulani nos majorem libertatem dare obtigerit, concedimus ut eadem gaudeatis libertate.* (Méry et Guindon, *ibid.*, t. I, p. 195; cf. t. I, p. 419). — Papon, *Histoire de Provence*, t. II, Pr. 26. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 513; *Histoire du Commerce*, t. II, pp. 5 et 15.

[8] Méry et Guindon, *ibid.*, t. I, p. 419. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 3.

[9] Bibliothèque Nationale, fonds de Languedoc, t. LXXI, fº 225. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 6.

[10] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. B, tiroir XVII, nº 1; expédition originale. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II; Pièces justificatives, XLIV

tarifs, à l'entrée et à la sortie, et des hôtels particuliers pour les consuls, dont la juridiction est reconnue prépondérante. La cité des Guillems a des comptoirs sur toutes les côtes du Levant, en Roumanie[1], dans les îles chrétiennes de la Méditerranée, à Alexandrie et Tunis[2], à Chypre et Saint-Jean-d'Acre, dans les îles Baléares et à Rhodes[3], dont le grand-maître Roger des Pins, devait, en 1356, doter nos bourgeois des plus insignes faveurs[4]. Pour donner plus de force à ces privilèges, la commune sollicite quelquefois la sanction des pontifes, comme celle de Clément IV, en 1236[5]. Souvent aussi les conciles, ceux de Montpellier, en 1162, de Latran, en 1179 et 1215, et les papes, comme Grégoire X, en 1272, doivent rappeler l'interdiction de ne livrer aux ennemis du nom chrétien ni armes ni navires[6]; mais, dans sa prédilection pour notre cité, le pape Grégoire IX avait donné à l'évêque de Maguelone, par bulle du 4 janvier 1228, le pouvoir nécessaire pour relever de l'excommunication encourue ceux qui avaient fait un trafic prohibé[7].

[1] Contrat de courtage maritime relatif au commerce de Montpellier avec la Roumanie; Arch. départ., cart. Consulat de mer, n° 13. — Germain, *ibid.*, XL.

[2] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. A, tiroir XVIII, n° 3. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 8; Pièces justificatives, XXXVIII.

[3] *Concedimus et laudamus vobis quod mercatores de cetero Montispessulani possint habere et percipere securitatem a Sarracenis, causa mercimonii exercendi, licet nos cum Sarracenis illis guerram habuerimus, dum tamen mercatores ad terram Sarracenorum res prohibitas defferre non reperiantur.* (Charte de Jayme Ier, 27 août 1231; *Grand Thalamus*, f° 32 r°). — Traité de Jayme Ier avec le roi de Tunis, Abou-Abd-Allah Mohammed, 14 février 1270, renouvelé par Jayme II en 1278, en 1313, par Sanche de Majorque. (*Documents inédits sur l'Histoire de France*, Mélanges, t. II). — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 20.

[4] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. A, cass. XVII, n° 5; arm. B, tiroir XV, n° 1. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 536; *Histoire du Commerce*, t. II, p. 14.

[5] Voir ci-dessus, ch. XIII, t. II, p. 156.

[6] Voir ci-dessus, ch. VI, t. I, p. 277. — Bulle de Grégoire X, 25 août 1272; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. V, liasse 4, n° 1. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 18; Pièces justificatives, XLVI. — Cf. *Digeste*, lib. VI, cap. 273; *Basiliques*, lib. VI, tit. I, cap. 25; lib. XIX, tit. I, cap. 24 et 25; lib. LX, tit. I, cap. 66. — Cf. Pardessus, *Collection de Lois maritimes*, I, 81, 176, 273, 279. — De Mas-Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, pp. 125 et suiv. — Germain, *ibid.*, t. II, p. 18.

[7] *Ne homines de Monte pesulano, qui scienter in mercimoniis excommunicatis par-*

Pour diriger, protéger, défendre les intérêts commerciaux, Montpellier eut, dès le XII[e] siècle, des consuls de mer et des consuls outre mer ou sur mer.

Les consuls de mer, au nombre de quatre, étaient tirés annuellement au sort entre vingt noms désignés par les consuls majeurs. Ils n'étaient rééligibles qu'au bout de trois ans; par exception, ils pouvaient être choisis parmi les nobles [1]. Ils avaient pour mission de percevoir les oboles de Lattes ou droit de péage entre le port et Montpellier et réciproquement [2], de préparer les traités de commerce, de veiller enfin sur la navigation. Leur juridiction s'étendait encore au XV[e] siècle jusqu'au grau de Maguelone [3]. Ils étaient tenus de se réunir deux fois par semaine à la Loge, bourse et tribunal de commerce, vis-à-vis le portail de Notre-Dame des Tables [4]. L'édifice, dont la construction sera prescrite par Charles V [5], ne devait être terminé que par Jacques-Cœur [6].

Les consuls sur mer, dont l'institution existait dès le XII[e] siècle [7],

ticipasse dicuntur, nisi per absolutionis beneficium subveniatur eisdem, aliquam in animabus difficultatem incurrat, auctoritate presentium tue fraternitatis mandamus, quatinus homines ipsos ab excommicatione, qua propter participationem hujusmodi tenentur astricti, sine difficultate qualibet et gratis absolvere, juxta formam Ecclesie, non postponas. (Arch. mun. de Montpellier, grand chartier, arm. E, cass. V; expédition originale sur parchemin, avec sceau en plomb, au nom de Grégoire IX). — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 123; Pièces justificatives, t. I, p. VIII.

[1] Statut prescrivant la manière d'élire les consuls de mer; Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 49 v°, et *Petit Thalamus*, pp. 114, 117 et 275. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, Pièces justificatives, XXXIII; *Cérémonial des Consuls*, f° 46 v°, *ibid.*, t. II, CCXXVII.

[2] *Petit Thalamus*, pp. 115, 261 et 275. — Sur les oboles de Lattes, voir ci-dessus, ch. XII et XIII, t. II, pp. 97 et 159.

[3] Certificat des Consuls majeurs de Montpellier, 12 novembre 1612; Arch. départ., fonds des Consuls de mer, B, 71. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, Pièces justificatives, CCXLVII.

[4] Sur l'emplacement, la description et la date de la Loge, voir L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au Moyen âge*, 2[e] partie, IV, p. 86.

[5] Lettre du duc d'Anjou, 23 mai 1377, et de Charles V, 28 août 1377. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, Pièces justificatives, CLXXXI et CLXXXII.

[6] Arch. départ., fonds des Consuls de mer de Montpellier, B, 62 et 63. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 79; Pièces justificatives, CCVII, CCIX, CCX.

[7] Méry et Guindon, *Hist. analyt. et chronol. des Actes et des Délibérations des Corps*

s'embarquaient un par chaque navire à destination lointaine. Désignés par les consuls de mer, ils décidaient sur toutes contestations, défendaient en cas de mort les droits de l'héritier [1]; ils mettaient nos bourgeois en relations avec les consuls outre mer [2] et étaient les représentants autorisés de nos nationaux dans les principaux ports.

Que si l'on possédait des agents diplomatiques dans les pays levantins, combien plus avait-on dû s'en ménager dans le Nord surtout aux six foires de Brie et de Champagne [3], qui se tenaient de la première quinzaine de mars à la première de novembre, une à Lagny, une autre à Bar-sur-Aube, deux à Provins et deux à Troyes [4]. Au milieu des caravanes de toutes les nations, les Montpelliérains figuraient en grand nombre, si bien qu'à Troyes, ils avaient donné le nom de leur ville à la rue de la Clef de Bois, où ils vendaient spécialement les cuirs d'Espagne [5]. Ces foires s'ouvraient au son de trompe et des cloches. Par suite d'un privilège que Philippe-le-Bel devait confirmer, en 1293 [6], nos marchands étaient sous

et des Consuls de la Municipalité de Marseille, t. I, p. 190. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, pp. 2 et 87. — Privilèges accordés par Bohémond V, prince d'Antioche et comte de Tripoli, février 1263; Arch. mun. de Monpellier, grand chartrier, arm. B, tiroir XVII, n° 1; expédition originale.— Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XLIV. — Charte de Jayme Ier, 2 janvier 1267 (1258). — Capmany, *Mem. Hist. sob. la marina comercio y artes de Barcelona*, suppl. IV, collect. diplom. 6, n° 3. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 87.

[1] *Ordonnances des Rois de France*, t. IV, pp. 46 et 48. — Cf. Pardessus, *Lois maritimes*, t. IV, pp. 233 et 234. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 85.

[2] *Petit Thalamus*, p. 274. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XLI; *Histoire du Commerce*, p. 85.

[3] Lettres de nomination d'Étienne Lobet en qualité de consul des marchands; Arch. mun. de Montpellier, arm. A, tiroir XVIII, n° 2, original, cass. VIII, nos I, 4, 7, 10. — Arch. départ., fonds des consuls de mer, B, 71. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, Pièces justificatives, XIV, XV, XVI, XXX, XLVIII, LXII. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, Preuves, col. 93; édit. Privat, t. X, col. 245.

[4] Division des foires de Champagne, manuscrits de la Bibliothèque nationale, suppl., f° 198, ap. *Bibliothèque de l'Amateur champenois :* ce qu'on apprenait aux foires de Troyes et de Champagne au XIIe siècle, suivi d'une notice historique sur les foires de la Champagne et de Brie; Paris, chez Auguste Aubry, MDCCCLVIII.

[5] Corrard de Breban, *les Rues de Troyes*, p. 48; *ibid.*, p. 40.

[6] *Mandamus vobis, quatenus si mercatores Montispessulani hactenus ab antiquo pacifice consueverunt habere capitaneum suum in nostris Campanie nundinis, non*

la tutelle de consuls ou capitaines, chargés de faire exécuter les obligations et de poursuivre par leurs sergents la rentrée des créances[1]. Ces délégués, désignés par les consuls majeurs pour un temps indéterminé, ambulants comme les forains, recevaient pour leurs déplacements une indemnité mensuelle de soixante livres[2]. Dès 1287, le roi de France n'avait pas manqué l'occasion de se rendre populaire en recommandant les Montpelliérains aux maîtres des foires[3]. Celui de Majorque, à son tour, leur écrivit, le 21 novembre, de ne pas accréditer Jean Chrestien. comme « capitaine de Montpellier et des marchands provençaux de la Langue d'Oc », nom nouveau qui apparaît pour la première fois[4]. Ce délégué s'était brouillé avec ses mandataires : la rupture pourtant ne fut que temporaire, puisque nous le voyons confirmé dans cette même charge, à la foire de Lagny, en juillet 1290, par un député de notre commune, Jean de Foissac, accompagné d'un notaire ou greffier, Raymond de Melgueil, et de divers négociants de Sommières, Saint-Guilhem-du-Désert, Saint-Thibéry, Béziers, Narbonne, Figeac, Saint-Flour, Aurillac, Toulouse[5], villes dans l'orbite de notre influence et qui, en adoptant Montpellier comme centre, ouvraient autant de débouchés à l'expansion de notre commerce et de notre influence.

Cette époque marque l'apogée de notre prospérité. L'obligation pour

permittatis quod ipsi mercatores et eorum capitaneus super exercendo officio suo dicte capitanie modo consueto impediantur injuste. (Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. VIII, n° 8). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 127. De l'Épinois, *Histoire de Chartres*, t. I, p. 403; *ibid.*, p. 41.

[2] Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. VIII, n° 4. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I; Pièces justificatives, XXX. — Lettre de provision délivrée par les consuls de Montpellier en faveur de Pierre de Castelnau, capitaine des marchands aux foires de Champagne, 15 avril 1258.

[3] Arch. mun. de Montpellier, arm. B, cass. XX, n° 24 *bis*. — *Grand Thalamus*, f° 46. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 126.

[4] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 66; Preuves, col. 92-93; édit. Privat, t. IX, p. 141; t. X, Notes, pp. 28 et suiv., Preuves, n° XXXV, col. 244, 247.

[5] Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. VIII, n° 12. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 66; Preuves, col. 93; édit. Privat, t. IX, p. 141; t. X, col. 244-245. — Aurillac possédait même à Provins des magasins pour ses marchandises, et des hôtels pour ses voyageurs. (Voir Pourquelot, *Histoire de Provins*).

les Italiens de passer par Aiguesmortes et de ne trafiquer qu'à Nimes où est établie la *cour des conventions royaux*[1], aura pour conséquence de faire affluer dans ces deux villes le commerce. Les Capétiens ont tout intérêt à l'attirer dans leur royaume, alors qu'ils n'exerçent encore qu'une simple suzeraineté sur Montpellier et Montpelliéret. Un seul chiffre permet d'apprécier ce que la vieille cité va perdre et la nouvelle gagner. Le droit de 1 denier par livre 1/288, perçu à Aiguesmortes par Philippe-le-Hardi, fournira 600 livres tournois, soit au taux de 18 francs la livre, 108,000 francs. La valeur totale des marchandises représentait donc un mouvement de trente millions, qui, vu la dépréciation monétaire, en vaudraient plus de deux cents[2].

La création d'Aiguesmortes, en faisant de la cité de saint Louis la base et le centre de la politique commerciale de la monarchie, va dépouiller Montpellier de son hégémonie. La couronne ne négligera d'ailleurs aucun moyen d'accroître l'importance de la nouvelle ville pour détruire la concurrence des autres ports.

Montpellier n'en restera pas moins, comme le constatera Froissart, à propos de la visite de Charles VI, en 1389, « une puissante ville et riche et garnie de grand'marchandise. Et moult le prisa le roi, quand il eut vu et considéré leur fait et leur puissance. Et bien fut dit au roi que, sans comparaison, elle avoit été trop plus riche que pour le présent on ne la trouvoit. Cette ville est de soi-même de grande recouvrance pour le fait de la marchandise, dont ceux de la ville s'ensoignent par mer et par terre »[3].

Le littoral d'Aiguesmortes s'est singulièrement modifié depuis le XII[e] siècle. La cité, qui est actuellement à six kilomètres et demi de la Méditerranée, n'en était qu'à deux ; la plage du grau du Roi et l'étang du Repau ou Repausset faisaient partie de la mer. Celle-ci communiquait avec l'étang de la ville, jadis de Psalmody, par un grau, à travers la

[1] Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, pp. 362 et suiv., note XXVI, pp. 104 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 142, note. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 125.

[2] Duponchel, *Littoral d'Aiguesmortes*, p. 64.

[3] Froissart, *Chron.*, liv. IV, ch. 4.

plage des Salines, aujourd'hui entre deux étangs, et qui formait alors le rivage maritime. Cet état primitif est attesté par un procès-verbal de bornage effectué en 1275, pour fixer la limite des possessions de l'abbé de Psalmody et du seigneur de Peccais. Il y est dit expressément qu'elle part de la chapelle Saint-Bauzille, derrière Villeneuve-lez-Maguelone, pour aboutir en ligne droite par la haute mer, *mare altum, seu pelagum*, à la pièce Malaure, au dessus de la conse ou alluvion de Johannin, où s'arrêtaient les possessions de la France[1] !

Nous en trouvons une seconde preuve dans l'acte d'échange, de 1290, entre Philippe-le-Bel et Bermond d'Uzès et d'Aimargues[2], et dans le bail

[1] *Concorditer et unanimiter fecerunt poni et figi ipsis presentibus unum terminum ante medium pedæ Malauræ, qui directo ante se respicere debet alium terminum quem poni fecerunt in quadam consoa parva, quæ est per unam bessanam, parum plus vel parum minus, sub quodam gradollo, qui erat ab occidente in inferiori capite illius pedæ quæ vocatur* Peda de Borbocel, *qui directo respicere debet alium terminum quem poni fecerunt in rippa maris et sicut linea protenditur directo a dicto termino medio* Pedæ *Malauræ, supra alium terminum consoæ supradictæ et a dicto termino consoæ supradictæ supra alium terminum rippæ maris per mare altum seu pelagum versus montem Sancti Baudilii, in quo super eminere videtur ecclesia, seu capella, sancti Baudilii.* (Arch. dép. du Gard, *Cartulaire de l'Abbaye de Psalmody*, arm. A, p. 64). — J. Pagezy, *Mémoire sur le Port d'Aiguesmortes*, Pièces justificatives, XIII. — « Qu'on tire sur la carte une ligne dans la direction indiquée, et l'on acquerra la conviction que les étangs du Repos et du Repausset faisaient alors partie de la mer. On comprend, en effet, que, si des étangs avaient été interposés entre les limites des possessions de l'abbaye et la mer, le rédacteur de l'acte ne se serait pas borné à dire : à travers la haute mer (*per mare altum*) ; mais il aurait désigné ces étangs et la haute mer, et il aurait dit : *per stagna et mare altum*. Il n'eût pas certainement négligé de le faire, car, pour éviter la confusion qu'aurait pu faire naître le mot de mer (*mare*), appliqué quelquefois tantôt aux étangs, tantôt à la mer elle-même, il a eu le soin de placer à la suite l'une de l'autre deux dénominations latines de la haute mer : *Mare altum*, *seu Pelagum*. (J. Pagezy, *ibid.*, 1er mém., p. 45).

[2] *Totum territorium et territoria de Peicais, de Silva et de Tigna, prope Aquas Mortuas, et jus locandi pascua que sunt in dictis territoriis et infra dicta territoria et venationes et piscationes que ibi sunt et fuerunt, et in plagia maris et in alto maris, et in aqua Rodani, prout nos et antecessores nostri usi sumus, locare dicta pascua et venari et piscari et venationes et piscationes vendere... predicta vero tenementa seu territoria extenduntur et confrontantur ab una parte cum mari, ab alia parte cum Rodano, ab alia parte cum piscacionibus et terra abbatis Psalmodii et ab alia parte cum consoa Johanina.* (Arch. nat. J, 295, n° 33). — Arch. départ. du Gard, *Cartulaire de l'abbaye de Psalmody*, liv. A, f° 209. — Pagezy, *Aiguesmortes*, 1er mém., p. 47 ; Pièces justificatives, XIV.

de pêcheries de Psalmody, en 1299 [1], pour l'arrentement de l'étang de l'abbé, en 1301 [2].

Quand donc furent détachés de la mer le second étang et la seconde plage? « Nous avons vu de nos jours les disciples de Champollion, exhumant et déchiffrant les papyrus des Pyramides ou du Serapeum et les tuiles gravées de Ninive, arriver à dégager l'histoire des antiques civilisations de l'Orient, vieilles de trente à quarante siècles, du tissu des fables transmises par Hérodote. Il paraîtra plus étrange encore que J. Pagezy prît la peine de transcrire les documents catalogués dans les archives communales d'Aiguesmortes et de Montpellier, qui n'étaient pourtant pas écrits en caractères hiéroglyphiques, pour nous faire entrevoir enfin la vérité sur un point de notre histoire locale, si rapproché de nous et que la légende avait rendu tout aussi fabuleux que la région de Sémiramis ou de Sésostris » [3].

[1] *Piscariæ nostræ predictæ confruntantur in hunc modum : Videlicet a loco vocato media peda Malauta subtus consoam Johannini, ubi est quidam terminus lapideus, et de illo loco usque ad pedam vocatam Roquam Mauram veterem et ab illo loco usque ad locum vocatum Bourboussel ubi est quidam terminus lapideus jacens ; et a dicto termino usque ad mare altum recta linea, ubi est quidam palus uffixus ligneus juxta littus maris, in quo loco est limitatio piscariarum domini Decani Ucetiæ domini et Armasanicarum quondam, et a dicto loco sequendo mare usque ad locum vocutum Con- soam Calvam, scituatum prope castrum, seu magnam turrim Aquarum Mortuarum et a dicta consoa prosequendo littus maris et stagni usque ad locum supra dictum mediam pedam Malautam.* (Arch. départ. du Gard, *Cartullaire de Psalmody*, liv. A, f° 232). — J. Pagezy, *ibid.*, I[er] mém., p. 47 ; Pièces justificatives, XVII.

[2] *Stagnum et maria quæ sunt ante fortalicia villæ Aquarum Mortuarum et confrontantur cum peirono mediæ pedæ Malauta et protenditur versus occidentem usque ad terminum de Borbossel, et a dicto termino de Borbossel usque ad palum, et a dicto palo protenditur usque ad pelagum maris, et a dicto palo prosequitur plagiam maris versus (Molle) comprehendendo las secas vel insulas ortas et oriundas, quæ sunt infra (Molle) et extra, et protenditur usque ad Canalem Veterem ubi applicantur tartanæ et deinde protenditur usque ad partidam quæ solet esse domus militiæ Templi, et a dicta (partida usque ad) consoam calvam, et a dicta consoa calva sicut pro (tenditur) usque ad (medium) pede Malaute...* (Arch. départ. du Gard, *Cartulaire de Psalmody*, liv. A, p. 238). — Pagezy, *Aiguesmortes*, I[er] mém., p. 49 ; Pièces justificatives, XVIII.

[3] A. Duponchel, *les Atterrissements du Rhône dans la région d'Aiguesmortes*, pp. 25 et 26, extrait de la *Géographie générale du département de l'Hérault*, t. I, fascicule annexe, p. 170. — Qu'il nous soit permis de rendre hommage à l'ancien ingénieur en

Ce qu'il convient d'ajouter, c'est que c'est l'éminent ingénieur, M. Duponchel, qui, le premier, a découvert l'unique cause et la date précise de cette révolution géologique. « Mais, par une anomalie bizarre, qu'on ne saurait s'expliquer, qui n'a peut-être pas d'analogue dans les annales d'aucun peuple, une oblitération s'est produite dans les souvenirs, plus complète que celle des sables dans le chenal de saint Louis »[1].

Dès 1530, Jean de Montcalm, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, et Tannequin le Vallays, conseiller du domaine de la sénéchaussée, commissaire de François Ier, constatent que les sables et les vases charriés chaque année par le Rhône ont comblé le canal entre le port et la mer, ce qui oblige les navires à mouiller à une lieue. Ils proposent de détourner la branche du fleuve pour la rejeter au loin dans la mer[2].

En 1538, lors de l'entrevue de François Ier avec Charles-Quint à Aiguesmortes, et même encore en 1548, le port, sinon le canal d'Aiguesmortes, était navigable et accessible aux flottes royales ; il suffisait d'entretenir le chenal qui aboutissait aux portes de la cité. Tout-à-coup, à partir de 1560, il n'est plus question de l'ancien môle ; on ne songe qu'à défendre

chef du département qui, après de magnifiques travaux (adduction des eaux à Montpellier, Cette, etc.), couronne sa carrière par de magistrales publications : *Traité d'Hydraulique et de Géologie agricoles*, Paris, 1868 ; *le Chemin de fer Transaharien*, portion coloniale entre l'Algérie et le Soudan, Paris, MDCCCLXXIX. — S'il n'oublie personne, quand il s'agit de rendre justice au mérite, il ne met même pas son nom en tête de certains ouvrages bien de lui et qui sont de vrais monuments de science, comme la *Géographie générale du département de l'Hérault*, publiée par la Société languedocienne de Géographie. C'est ainsi qu'en bâtissant les cathédrales, les maîtres ès œuvres du moyen âge dérobaient à la postérité le nom des architectes de génie, auteurs de ces merveilles !

[1] Duponchel, *ibid*.

[2] Plusieurs navires ont été pris et envahis au dit port d'Aigues-mortes ; car est si loin de la dite ville que les habitants ne les peuvent secourir, procédant du comblement que a fait la dite brassière du Rosne, *laquelle a reculé la mer et bien une lieue* ; car les navires d'ancienneté soulaient entrer dans le dit molle, et maintenant la dite brassière a comblé le canal d'icellui molle et tient tout ce quartier, tellement que les navires sont contrains aborder à une grande lieue dudit molle en gros dangers, comme dessus est dit, de perdre personnes et biens et s'en sont perdus plusieurs par tempêtes de mer. (Arch. d'Aiguesmortes, manuscrit d'Esparron ; Enquête sous François Ier pour détourner le Rhône, 6 septembre 1532). — Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Pièces justificatives, LXXIV, t. II, p. 508.

contre les sables le grau de la Croisette sur la nouvelle plage[1], impraticable dès 1592, remplacé lui-même par celui qui s'était ouvert, en 1593, à la suite d'une crue du Vidourle faisant chasse dans les eaux mortes, qu'on a régularisé vers 1727 et qui est devenu le grau du Roi[2].

Que s'était-il donc passé?

A la suite de l'enquête de 1530 et de son voyage en 1538, François Ier avait résolu de ménager au petit Rhône une embouchure directe à la mer par la coupure du Rhône vif[3]. Les travaux étaient déjà commencés quand

[1] Esparron, Di Piétro, font dériver croisette de croisé et ils en ont conclu que le grau de la Croisette était l'ancien port de saint Louis. L'ingénieur Lenthéric (*Le Littoral d'Aiguesmortes aux* XIIIe *et* XIVe *siècles)*, pour donner plus de vraisemblance au système qu'il a édifié sur cette analogie, a cru devoir substituer au nom de *Croisette* celui de *la Croisette*, afin de l'adapter à l'origine qu'il lui prêtait. — « Le nom de *Croisette* est commun sur les côtes de la Méditerranée. Les anciens navigateurs ne s'éloignaient pas beaucoup de la terre, et, lorsqu'en cotoyant le rivage, ils rencontraient un golfe ou quelque partie de mer enfoncée dans les terres, ils se dirigeaient d'une extrémité à l'autre, sans suivre les sinuosités du rivage et *croisaient* l'ouverture qui se présentait devant eux. Ainsi la pointe orientale de la rade de Marseille est appelée *Cap de la Croisette*. A l'est de la rade de Cannes se trouve encore la *Pointe de la Croisette*. Au nord de la rade de Brusc ou des Embiès est un cap qui porte aussi le nom de *Croisette*. — Lorsque la rade, fermée aujourd'hui, était encore ouverte, l'extrémité occidentale se nommait *Pointe de la Croisette*. Dans divers actes des archives de la ville d'Aiguesmortes on trouve: grau de Boucanet, à la pointe de *la Croisette* ». (Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Ier mém., t. I, p. 83).

[2] Duponchel, *ibid.*, p. 169. — Il cite le rapport d'expert du 10 mai 1593. (Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. II, Pièces justificatives, LXXXII). — Au moyen âge, les crues du Vidourle qui se jetait dans l'étang de Mauguio entretinrent les passes des graus successifs de Maguelone, de Melgueil, de Cauquilhouse, qui avaient un tirant d'eau de 1,75 à 4 mètres. (Pagezy, *Canal maritime du Lez*, p. 29). La rivière, rejetée, au commencement du siècle, dans l'étang du Repaus (*ibid.*, p. 33), suffit à assurer au grau du Roi une profondeur de 3 à 4 mètres. (Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, IIe mém., t. I, p. 108).

[3] Enquête sous François Ier, 6 septembre 1532, pour détourner le Rhône; Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. II, Pièces justificatives, LXXIV. — Ces travaux avaient été adjugés à M. de Francconseil, greffier des États de Languedoc, habitant Aiguesmortes, pour le prix de 36,000 livres. « Peu de temps après l'exécution de ce travail, le Petit Rosne changea de lit et alla se jeter dans l'étang d'Orgon. Les habitants des Saintes-Maries avaient construit une roubine qui partait du fleuve près le palis du Sablon, situé non loin du lieu où se trouve Sylveréal aujourd'hui, et qui amenait l'eau douce jusque dans leur ville. Le Rhône envahit cette roubine, l'élargit et s'y creusa un nouveau lit ». (Arch. d'Aiguesmortes, manuscrit d'Esparron). — Pagezy, *ibid.*, p. 517.

les habitants des Saintes-Maries en dévièrent une branche sur leur territoire à partir de Sylveréal, centre général de diramation de tous les courants. Par cette brèche, le fleuve fit une irruption d'autant plus impétueuse qu'il se trouvait arrêté par un batardeau construit du côté du Rhône vif, se frayant ainsi un nouveau lit sur douze kilomètres de long, cent mètres de large et cinq mètres de profondeur. Telle fut la double cause de l'ouverture du grau d'Orgon, près les Saintes-Maries, et de l'ensablement de la baie d'Aiguesmortes, où s'accumulèrent les huit à dix millions de déblais sablonneux, annuellement charriés par les eaux, et que le mouvement combiné des vagues et des vents du sud rejetait vers l'ouest, comme le prouve l'enquête du 27 juin 1592 [1]. Le cordon littoral prolongé de la pointe de l'Espiguette dans la direction de Leucate, l'ancienne baie ne forma plus qu'un étang, le *Repau* ou grand repos, à l'est, plus abrité par l'avancement de la côte; le *Repausset* ou petit repos, à l'ouest, plus exposé aux vents du large. Ces deux noms de Repau et Repausset n'apparaissent pour la première fois dans l'histoire qu'en 1593.

Quand saint Louis eut résolu de s'embarquer, il songea tout d'abord à réunir à Chypre de grands approvisionnements [2] et à s'assurer en France

[1] Duponchel, *les Atterrissements du Rhône*, p. 166. — « L'anéantissement et la perte du dit port, à l'avis et jugement du déposant et comme il a ouï dire à plusieurs gens anciens et expérimentés, provient et est provenu du débordement de la rivière du Rhône; l'impétuosité de laquelle ayant rompu les chaussées et les dites chaussées ayant demeuré rompues par plusieurs années, l'abondance et la violence des eaux a porté en mer plusieurs immundices, lesquelles avec les sables mouvants en mer, aussi par l'entrée violente et impétueuse de ladite rivière, ont été jetées et déchargées par les vagues de la mer contre l'entrée du port de ladite ville d'Aiguesmortes « audit grau Louis; et en telle quantité *que lesdits sables ont mis à pied sec environ demi-lieue de l'entrée dudit port, et que autrefois le déposant a vu mer;* et que ainsi soit, à l'entrée où le feu roi François, de louable mémoire, premier de ce nom, faisait faire une forteresse dans la mer, le lieu où ladite forteresse se faisait à présent est à pied sec. » (Informations faites par nous François Niquet et Alexandre de Castelnau, chevaliers, conseillers du Roy et trésoriers généraux de France en Languedoc, 27 juin 1592, ap. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, 2e vol., Pièces justificatives, LXXXI, pp. 551, 552).

[2] Quant nous venimes en Cypre, li roys estoit jà en Cypre, et trouvames grant foison de la pourvéance le Roy; c'est à savoir, les celiers, le Roy, et les deniers et les garniers. Li celier le Roy estoient tel, que sa gent avoient fait en mi les champs, sur la rive de la



une station maritime. Il ne pouvait la créer ni dans la Provence qui constituait un État encore indépendant, sous la suzeraineté nominale de l'empereur d'Allemagne, ni dans le Roussillon ou le Languedoc, alors sous la domination du roi d'Aragon. Sur la côte, il ne possédait qu'une étroite lande, à Aiguesmortes, de neuf à dix kilomètres de long entre l'Espiguette à l'est et la Motte Coïcieux à l'ouest, doublement protégée par les lagunes et les marais contre une flotte et une armée ennemies.

Le plus ancien titre, où il en soit question, est un acte du 8 novembre 1226, par lequel le comte de Savoie, vicaire du roi des Romains, cède à la ville de Marseille la mer, le rivage et les ports, depuis celui d'Olivet jusqu'aux Eaux Mortes, avec la faculté d'y faire les établissements qui lui conviendraient [1]. Un peu plus tard, Jayme Ier, roi d'Aragon, abandonne, à son tour, à Montpellier, les étangs, la mer et la plage intermédiaire entre Aiguesmortes et Cette [2]. Tout le littoral du sud-est de la France se trouve dès lors partagé entre la cité des Phocéens et la fille de Maguelone.

En 1240, encore, Aiguesmortes n'a aucune importance et est inhabitable, puisque le comte Richard, frère du roi d'Angleterre Henri III, refuse au légat de s'y embarquer pour la Terre-Sainte, sous prétexte de l'insuffisance et de l'insalubrité du port [3].

mer, grans moyes de tonniaus de vin, que il avoient achetei de dous ans devant que li Roys venist, et les avoient mis les uns sur les autres, que quant on les véoit devant, il sembloit que ce fussent granches. (Joinville, *Histoire de saint Louis*, édit. publiée pour la Société de l'Histoire de France par Natalis de Wailly, XXIX, p. 46).

[1] *Et quod dabo et concedam dicto communi* Marxilie *mare et ripam maris et portus et insulas a* Portu aquarum mortuarum *usque ad portum Olivelli, prout liceat in eis dicto communi ædificare, ibi habere seu facere, congruo modo, ad ipsius communis voluntatem.* (*Hist. anal. et chron. des actes et délibérations du Corps et du Conseil de la Municipalité de Marseille depuis le x*e *siècle jusqu'à nos jours*, par L. Méry et G. Guindon, t. I, p. 319).

[2] *Nos Jacobus... concedimus et donamus in emphiteosim vobis dilectis et fidelibus nostris duodecim Probis viris electis ad consulendum communitatem Montispessulani stagna et maria et corrigiam, quæ est in medio, cum littore maris et stagni prout extenditur a Latis usque ad Montem Sete et usque ad* Portum de aquis mortuis. (Arch. de la commune de Montpellier, Livre noir, f° 41 v°. — *Grand Thalamus*, f° 32, art. 57, année 1231).

[3] *Et cum viderent legati illi (Legatus domini Papæ et archiepiscopus Arelatensis)*

C'est en 1246 que saint Louis conçoit le plan des remparts. Il élève la tour de Constance, qu'il protège par un fossé avec palissades et surmonte d'un farot ou petit phare[1]. Après lui, Philippe-le-Hardi s'empresse de conclure un traité, pour la construction de l'enceinte fortifiée et la ferme à mi-fruits du port[2], avec le gênois Guillaume Boccanegra qui, capitaine du peuple, en 1257, avait dû chercher un refuge en France

quod transitum suum (comitis Richardi) nequirent impedire, cœperunt persuadere, ut, relicto portu Massiliæ, intraret mare in portu qui dicitur Aquæ Mortuæ. *Quod omnes de exercitu abhorruerunt propter loci corruptionem et infirmitatem.* (Matthieu Paris. *Histor. major*, *Henricus tertius*, p. 363; an. MCCXL). — Pagezy, *ibid.*, I, p. 37.

[1] *Cum carissimus in Christo filius noster Rex Francorum illustris pro communi utilitate, ut dicitur, quoddam castrum in fundo ipsorum juxta portum de Aquis Mortuis construere dudum inceperit.* (Lettre du pape Innocent IV à l'évêque d'Uzès, novembre-décembre 1246; Arch. de l'abbaye de Psalmody, vol. A, f° 40). — Di Pietro, *Histoire d'Aiguesmortes*, p. 36. — Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. I, p. 94; Pièces justificatives, XXII. — *Propter securitatem navigantium per mare, applicare ad Senescalliam Bellicradi volentium, in signum salutaris refugii dicti portus, fuit in villa Aquarum Mortuarum per sanctum regem Ludovicum turris constructa mire altitudinis et fortitudinis, et supra in ejus cacumine positum farossium, in quo lumen de nocte continue ardere consuevit, ad securum ducatum navigantium et quod de hiis est et fuit vox et fama publica in senescallia Bellicradi.* (Enquête de 1198-1299, § XIV). — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II; Pièces justificatives, LXIV. — *Cum in portu, qui Aquarum Mortuarum vulgariter appellatur... turrim dudum construxeris opere sumptuoso, ut tam peregrini quam etiam mercatores in terram sanctam ex inde profecturi, cum rebus suis salvi consistere valeant in eodem.* (Lettre de Clément IV à saint Louis, 20 septembre 1266). — Durand et Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 405, n° 379. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 19,819. — *Interpellatus es pluries et a pluribus, ut audivimus, et rogatus, ut ibidem competens loci spatium murorum ambitu claudi facias, infra quem possint incolæ domos constituere quæ non solum ab hostium eos reddant tutos incursibus, sed etiam ventorum prosecutione defendant.* (Lettre du pape Clément VI, Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 405). — *Dominus rex Francorum, ne sibi possit innocumenta interficere Fredericu, peregrinaturo et portuum opportunitatem denegare navigaturo, sibi in Provincias super mare Mediterraneum portum optissimum, multis effusis sumptibus, præparavit et castris fortissimis prudenter communuit.* (Matthieu Paris, *Histor. Major.*, an. 1246, p. 705).

[2] *Retentis nobis et successoribus nostris, quitis et liberis, turri nostra cum fossatis et vallo circa turrem, et domibus quas habemus in villa Aquarum Mortuarum. (Carta Aquarum Mortuarum pro portu faciendo a Guillelmo Buccanigra*, Arch. nat., JJ, 30A, 441. — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. I, Pièces justificatives, XXVIII).

contre la réaction aristocratique[1]. Nous savons que les sommes dépensées en dix-huit mois, ce qui prouve une singulière puissance d'action, montèrent à 12,125 livres, dont 5,000 fournies par le concessionnaire[2] et 7,125 par le produit des droits domaniaux pendant cette même période[3]. La livre tournois, ayant une valeur intrinsèque de 17 fr. 97[4], cela ferait 217,886, et, avec le pouvoir de l'argent qui était peut-être dix fois plus considérable, de deux millions de francs environ. Le roi retint néanmoins pour la couronne, la possession libre et entière de cet ouvrage qui caractérise bien la force et la puissance de cette grande époque[5].

La première expédition de saint Louis comprenait soixante mille hommes et dix-huit cents bâtiments de toute dimension[6], dont trente-huit

[1] *Et di proseguire il Podesta non lasciendo, nella chiesa di san siro populamente congregossi, chiedente con rumor grande al governo della citta un capitano populare.* (*Ristretto della historia Genevosi di Paolo Interiano*, p. 66 v°). — J. Pagézy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, 2e mém., t. I, p. 112.

[2] *De clausura et firmitate ville Aquarum Mortuarum construenda, in faciendo et emendando portu eidem ville adjacenti.* (Lettre de donation de quarante livres tournois faite à Guillaume Boccanegra, 1274; Arch. nat., JJ. 30A, 441).— Cession faite au roi par la veuve et les enfants de Guillaume Boccanegra, 1274; *ibid.*, J. 295, n° 24. — Quittance de 4,500 livres tournois faite au roi par la veuve et les enfants de Guillaume Boccanegra, 1274; *ibid.*, n° 24 *bis*. — Reconnaissance et quittance de 4,500 livres tournois et de 234 livres tournois par Jacobine, veuve de Guillaume Boccanegra, 1275; *ibid.*, J, 494, n° 40. — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Pièces justificatives, nos xxvii, xxviii, xxix, xxx, xxxi.

[3] *Idem Guillelmus a nobis habuerat confectam super dictis conventionibus, cassatam et nullum robur habentem reddiderunt nobis pro quinque millibus libris turonensium.* (Cession faite au roi par la veuve et les enfants de Guillaume Boccanegra, 1274; Arch. nat., J, 295, n° 24). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Pièces justificatives, xxix, t. I, p. 358).

[4] *Et est sciendum quod redditus Aquarum Mortuarum valuerunt anno proximo preterito,* vm vc *libras, vel circa... Ita idem non daret domino Regi de predictis redditibus nisi* M *florinos auri quolibet anno, et quod dominus rex deberet persolvere salaria vicarii, judicis, notarii et vadia ponderatoris, et custodis portalium et castellani et servientium turris et custodis portus.* (Information sur le port d'Aiguesmortes, par le sénéchal de Beaucaire, 1289; Arch. nat., J, 896-903). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Pièces justificatives, xx.

[5] Natalis de Wailly, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXI, 2e partie, p. 380. — Vuitry, *Étude sur le Régime financier de la France avant la Révolution*, p. 449. — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. I, p. 352.

[6] « Le samedi fist li roys voile, et tuit li autre vessel aussi, qui mout fut belle chose

grands vaisseaux qui, comme ceux de Gênes et de Marseille, portaient de mille à quinze cents personnes[1] et avaient, ainsi que les deux nefs royales, la *Monnaie* à la première croisade[2], le *Paradis* à la seconde, cinq mètres de tirant d'eau[3]. Pas plus alors qu'aujourd'hui, ils n'auraient pu mouiller dans les graux et les étangs de la côte; mais, le cordon littoral qui relie la pointe de l'Espiguette à la pointe de la Croisette n'étant pas continu, les navires pénétraient par ce large passage dans la baie naturelle que forment les étangs actuels du Repau et du Repausset, non encore séparés de la mer[4]. Cette anse sûre et d'une profondeur suffi-

à veoir; car il sembloit que toute la mer, tant comme l'on pooit veoir à l'ueil, fust couverte de touailles des voiles des vaissiaus, qui furent nombrei à dix-huit cens vessiaus, que granz que petiz. (Joinville, *Histoire de saint Louis*, édit. Natalis de Wuilly, 98, p. 52).

[1] « En 1234, les Marseillais accordèrent aux chevaliers des deux ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem d'envoyer chacun dans leur port deux navires par an, pouvant prendre à leur bord des marchands à leur volonté et seulement quinze cent pélerins. *Et in una Quaque navi recipere usque ad M et D peregrinos tantum et de mercatoribus quantum voluerunt, salvo jure dreituræ et usatico communis Massiliæ* ». (J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Ier mém., p. 54). — Nous ne trouvons aucune indication de ce texte.

[2] « Li marinier escrièrent: Cà, la galie! pour le roi requeillir ». Mais de quatre galies que le roys avoit là, il n'i ot onques galie qui de là s'aprochast dont ils firent mout que saige; car il avoit bien huit cens persones en la nef, qui tuit fussent sailli ès galies pour lour cors garantir, et ainsi les eussent effondées ». (Joinville, *ibid.*, p. 222).

[3] *Nos Petrus Aurrie..., locamus sive naulizamus vobis... navem quamdam, nomine Paradisus, pro ipso ducendo in passagium transmarinum, quod, Deo dante, facturus est dictus dominus rex, cum sarcia et apparatu infra scriptis.* (Traités pour le passage d'outre-mer, ann. 1268; Arch. nat., J, 456, nº 24). — *Archéologie navale* de Jal, t. II, pp. 392 et 394.

[4] Avant cette découverte, due à M. Jules Pagezy, à qui nous empruntons la plupart des textes ci-dessus, on avait vainement cherché à s'expliquer l'emplacement de cette baie qu'on supposait à l'embouchure de l'ancien grau de Boucanet, plus tard grau Louis, à l'ouest d'Aiguesmortes. Un ingénieur moderne s'appropriant l'idée d'un ingénieur anonyme reproduite par Esparron (Manuscrit Esparron, pièce nº 2, pp. 33 et 34), n'hésitait pas à défendre cette opinion: « C'est en cet endroit que s'est réunie la flotte avant son départ, et qu'elle a séjourné pendant plusieurs jours à l'abri du rocher d'Aiguesmortes, avant que les vents favorables lui permissent de gagner la haute mer ». (Lenthéric, *le Littoral d'Aiguesmortes* aux XIIIe et XIVe siècles, p. 42). Avec une toute autre autorité, M. Pagezy n'a pas de peine à réfuter cette hypothèse sans fondement: « Il résulte, en effet, de l'examen des lieux, que le banc des rochers que l'auteur anonyme du mémoire affirme

sante, on comprend que saint Louis ait eu l'idée et pris l'initiative de l'utiliser comme rade, en ne reculant devant aucun sacrifice pour en garantir la sécurité ou en assurer la fortune.

L'ingratitude du site contrastait avec l'éclat d'une fondation qui ouvrait à la France l'accès de la Méditerranée et de l'Orient. Tout était à faire : le port, les fortifications, une ville ; et rien sur place, ni hommes ni matériaux [1]. Pour recevoir des navires, retenir des habitants, attirer le commerce, il fallait un quadruple système de routes et de digues, de remparts et de privilèges. C'est dans cet ensemble de travaux et d'institutions que l'on saisit bien sur le vif le génie et la tradition politique des Capétiens. Pour attirer des pèlerins, des soldats et des marchands, il fallait avant tout une route. Or, il n'en existait qu'une seule, ouverte avant

devoir former une rade où des escadres et des flottes entières ont trouvé un abri, est à une telle profondeur qu'il ne peut, comme il le prétend, rabattre l'impétuosité des vagues roulantes, durant les plus furieuses tempêtes. En effet, l'agitation de la mer, dans les plus gros temps, ne se communique qu'à une profondeur d'environ dix mètres ; et comme le banc des rochers est à une profondeur de huit mètres environ, il ne pourrait produire les effets que l'anonyme paraît en attendre. De pareils bancs de rochers règnent d'ailleurs le long d'une grande partie de la côte ; on les trouve notamment dans les graux de Pérols, de Palavas et l'ancien grau de Maguelone. (*Carte des Côtes de France dressée par les Ingénieurs hydrographes*, nº 1117). Vis-à-vis le grau de Palavas, la roche n'est à certains endroits qu'à cinq ou six mètres de profondeur, et nous n'avons cependant jamais entendu dire que les navires aient pu venir, pendant les gros temps, chercher un refuge derrière ces bancs de rochers... Il faut donc reconnaître que les grands navires de la flotte de saint Louis n'auraient pas trouvé dans la rade créée par l'imagination de l'ingénieur anonyme un abri suffisant, et que le roi et ses conseillers se seraient montrés bien imprudents s'ils avaient livré leurs navires à tous les hasards des vents et de la mer dans cette rade foraine. — Saint Louis, la reine et les grands dignitaires de l'État étaient dans une baie qui leur offrait toute sécurité lorsqu'ils sont restés pendant deux jours sur leurs nefs à attendre un vent favorable, et nous ne trouvons sur le littoral que la partie de la rade d'Aiguesmortes appelée le Repos qui pût leur fournir un bon abri. Nous devons aussi faire remarquer qu'il n'est question de l'étang du Repausset qu'au XVIᵉ siècle ». (Pagezy, *ibid.*, pp. 56-59).

[1] *In Aquis Mortuis non erat turris nec lapis,... deinde dixit se vidisse bene sunt sexagenta anni, vel circa, quando dominus rex Francorum transivit mare et ivit apud Damietam, quod locus dictus Aquarum Mortuarum fuit habitatus per gentes.* (Enquête de 1298-1299. — Déposition de Jean Pradier de Mèze ; Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 356. — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Pièces justificatives, XI, t. I, p. 266).

1248[1], et munie, à la traversée du Vistre, de la tour Carbonnière, qui défendait ce passage et assurait contre toute surprise une position que les marais rendaient inabordable, et qui n'était visitée que par quelques pêcheurs ou les taureaux de la Camargue[2].

La première préoccupation fut ensuite l'aménagement d'un port qu'il fallait défendre contre l'invasion des sables et les vents du large. Ainsi construisit-on, à deux kilomètres de la côte, à gauche de la nouvelle roubine qui relie la cité au grau du Roi, le môle qui servait à la fois de brise-lames et de quai d'accostage[3]. Il subsiste encore sur une longeur de

[1] *Territorium incipit a consoa Joanni e consea Joanni, que dividit terram domine Guiralde a territorio nostro, et de illa consoa protenditur de recte usque ad caput pontis novi Psalmodii, tali modo quod totus pons cum calceia noster est, et inde protenditur iterum ad Aquas Mortuas.* (Arch. départ. du Gard, *Cartulaire de Psalmody*, liv. A, f° 289). — Sentence de Mgr. Guy, archevêque de Narbonne, juge establi par le roy à cette cause, par laquelle le droit de toutes les eaux du terroir d'Aiguesmortes est adjugé à l'abbé du monastère de Psalmody, nonobstant l'échange passé entre le roy et iceluy monastère touchant ledit terroir. (J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Ier mém., p. 133; Pièces justificatives, II, XXII).

[2] *Est sciendum quod, a portu de Agathe usque ad fortalicium seu passagium de Carboneria, nullus veniens per mare potest per terram meare, nisi per fortalicium seu passagium de Carboneria predicta, ubi dominus noster rex consuevit, et ejus predecessores consueverunt, tenere portalicium, videlicet castellanum et servientes ad certa vadia, et etiam provisionem victualium... quia ibi est clavis in istis partibus regni predicti.* (Opposition au projet de jeter les eaux du Vistre dans la roubine d'Aiguesmortes, 1346; Arch. de la commune de Montpellier, arm. H, cass. V, n° 84). — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, Pièces justificatives, p. 204). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. I, XXIV).

[3] *Sciendum tamen est quod portus exterior juxta modulum, ubi magne naves veniunt, est ita bonus et securus sicut unquam fuit, prout communiter dicitur et est certum.* (Informations sur le port d'Aiguesmortes envoyées au roi par le sénéchal de Beaucaire en 1289, Arch. nat., J, 896-903). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. I, p. 73; Pièces justificatives, XX. — « Dans le mémoire présenté au Roi (1366-1369) pour demander la création d'un port au grau de la Cauquilhouse, les habitants de Montpellier proposaient la construction d'un môle à l'entrée dans la mer, qui eût été la reproduction de celui d'Aiguesmortes... *Item*, il n'est point de doute qu'au cas où l'on fréquenteroit le dit gué par la manière que dit est, on y pourroit fonder, en petit de temps, un siège de graus pierres, parmi lequel siège on pourroit faire illecques un bon port naturel, pour iverner jusques à XV ou XX graus nez et grant quantité d'autres navires. (Arch. mun. de Montpellier, arm. H, cass. V, n° 61, Pagézy, *Canal maritime du Lez*, p. 67). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Ier mém., t. I, p. 46.

cinq cent cinquante mètres; et, d'après les débris qui émergent au milieu des eaux, il se continuait plus loin. Une chaussée de six mètres cinquante centimètres permettait le croisement des véhicules, et il était muni d'enrochements, utilisés de nos jours pour des constructions modernes[1]; au midi l'appareil, identique à celui des murailles, en révèle à la fois l'origine et la date[2].

Saint Louis assure au nouveau port le monopole de tout le commerce maritime dans la sénéchaussée de Beaucaire en interdisant l'ouverture d'aucun autre grau, du cap Passon, près l'embouchure du grand Rhône, au cap Leucate, au sud de Narbonne[3]; en même temps il a soin de le mettre en communication avec la vallée du Rhône par le canal de Roanal ou de Rozer, plus tard le Bourgidou[4], et avec le Languedoc par la rou-

[1] Louis XIV mineur, de l'avis de sa mère reine-régente, fit don aux capucins d'Aigues-Mortes « de toute la pierre d'un viel mol, qui est environ à demy lieue du dit Aiguesmortes, entouré de marais », pour l'église et le couvent. (Arch. du département de l'Hérault, B, 362, reg. F, f° 99). — « Cette digue du môle, cet ouvrage colossal pour son époque, en qui se caractérise surtout l'œuvre de saint Louis, qui pendant plus de trois siècles avait été à la fois le phare et le palladium de la nouvelle cité, passe brusquement pour ses habitants à l'état de ces épaves oubliées, dont on ignore la destination aussi bien que l'origine ». (Duponchel, *ibid.*, p. 25).

[2] M. Lenthéric (*le Littoral d'Aiguesmortes aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles*, pp. 46 et 47) exagère les enrochements qu'il dit être de douze mètres cubes. — J. Pagezy (*ibid.*, I[er] mém., pp. 63 et suiv.), relève les erreurs de M. Lenthéric, qui ne se doutait pas, du reste, des documents retrouvés par l'ancien maire de Montpellier. Celui-ci a réellement découvert et parfaitement expliqué la formation du grau d'Aiguesmortes. — Nous avons pu, à notre tour, contrôler les faits et les chiffres, grâce à M. Alfred Gervais, ingénieur en chef des Salins du Midi, dont le beau-père, M. A. Mion, les trois fils et le gendre ont été des premiers élèves de l'École polytechnique. Il nous est agréable de rendre un hommage particulier au beau-frère de Germain, qui est aussi considéré par son mérite que sa famille honorée par tous nos concitoyens.

[3] *Portus Aquarum Mortuarum est unicus et solus in senescallia Bellicradi institutus per dominum nostrum regem Francorum, et quod de hiis est et fuit vox et fama publica in senescallia Bellicradi... Ad solum dominum nostrum regem pertinet institutio et destitutio portuum maris in suo regno; et quod de hiis est et fuit vox et fama publica in senescallia Bellicradi.* (Enquête de 1298-1299, Réquisitions des officiers royaux, Arch. nat., J, 296, n° 24). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. I, p. 92.

[4] *Dixit etiam quod illud est robina antiqua quam fecit ibi Rhodanus per se, sine operibus personarum, secundum quod ipse testis audivit dici et satis apparet quod magis est fundus aquæ.* (Procédure et sentence de 1330, Arch. départ. du Gard, *Cartu-*

bine de la Radelle qu'il fait recreuser, et qui, par l'étang de Melgueil, se reliait à Lattes et à Montpellier [1].

Pour suffire aux charges de la fondation, le roi établit à l'entrée et à la sortie un droit uniforme d'un denier par livre sur la valeur de la marchandise. Cette taxe, d'autant plus légitime qu'elle pesait uniquement sur les bénéficiaires du nouveau port, était minime, en comparaison des redevances perçues par les autres seigneurs. Tout en l'autorisant, Clément IV recommande néanmoins au roi de s'entendre avec les autorités voisines, notamment les consuls de Montpellier, et il l'invite à ne pas l'augmenter [2]. Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel lui-même n'oseront pas la relever; elle ne le sera que sous Louis X [3]. En revanche, elle est étendue dès l'origine à tout le littoral au delà du domaine d'Aiguesmortes, notamment au comté de Melgueil, que les officiers du roi prétendent être une dépendance de la couronne [4].

laire de Psalmody, liv. A, p. 213). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes,* Ier mém., t. I, p. 141; Appendice, note E.

[1] *Deliberato consilio et ob utilitatem publicam, quedam robina fuit facta artificialiter, et cum magnis sumptibus et expensis, et de mandato regio multum necessario, que fuit facta, centum anni sunt elapsi, et ultra, per quam merces. Venientes de ultra mare ad portum Aquarum Mortuarum vehuntur, seu vehi ac portari consueverunt, usque* ad Stagnum Latarum, *et deinde ad Montempessulanum, et vice versa de Montepessulano ad Portum Aquarum Mortuarum predictum, in quo loco dictus dominus Rex percipit emolumenta quamplurima.* (Opposition au projet de jeter les eaux du Vistre dans la Roubine d'Aiguesmortes, 1346, ap. Archives de la commune de Montpellier, Arm. A, cass. v, nº 26). — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier,* t. II, pp. 204-7. — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes,* t. I, Pièces justificatives, xxiv.

[2] Voir ci-dessus, ch. III, t. II, p. 159.

[3] *Ex eo quod,* [*per*] *preclare memorie germanum nostrum karissimum Ludovicum, condam dictorum regnorum (Francie et Navarre) regem, impositio duorum denariorum pro libra mercatoribus Lombardis et Ytalicis, in ipsa senescallia comorantibus, pro mercationibus quas exercebant, de novo fuit eis imposita.* (*Philippe-le-Long,* Lettres du 20 septembre 1317, ap. Ménard, *Histoire de Nismes,* t. II, Preuves, charte xiv, pp. 24 et suiv.). — Germain, *Histoire du Commerce,* t. I, p. 48.

[4] *Quod omnes habitatores, et domicilium habentes in dicta villa, et ibi continue non ad tempus mansionem facientes, et ignem suum et larem foventes, sint quitii, liberi, et immunes a prestacione denarii pro libra, qui prestatur in dicta villa, racione dominii, de his que ibi afferuntur.* (Mémoire des habitants d'Aiguesmortes, Arch. mun. d'Aiguesmortes, 1243. — *Histoire d'Aiguesmortes,* par di Pietro, p. 481). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes,* t. I, p. 146).

Pour la perception de ces droits, un garde était posté sur la tour de Constance. Dès qu'il apercevait un navire à l'horizon, il devait sonner du cor[1], et une barque, toujours armée, conduire bien vite au port tout navire qui aurait jeté l'encre ou cinglé à pleines voiles pour faire un déchargement sur la côte et dans les étangs du comté de Melgueil[2]. Il n'y avait d'exception que pour les bois qui auraient encombré les quais d'Aiguesmortes et qu'on était autorisé à introduire directement dans les graux, sans les exempter bien entendu ni du denier royal à payer à destination[3], ni des droits revenant et au roi de Majorque et à l'évêque de Maguelone[4], qui devaient être acquittés à la cabane de Carnon, à quatre kilomètres à l'est de Palavas. Un accord du 5 janvier 1272 (1273) entre Jayme I[er] et Bérenger de Frédol, fixait la surface de cette cabane à vingt-quatre pans ou six mètres, restriction justifiée par l'interdiction pour le prélat de trafiquer sur la plage et d'y élever des constructions[5]. C'est là qu'étaient

[1] *Quando excubia turris Aquarum Mortuarum, seu alias videt navem vel alia navigia, seu eorum vela, in mari quantumcumque in profundum et quantumcumque a longe, significabitur custodi portus, cum signo cornu, seu nanfilii, et ipse custos cum ligno seu barqua domini regis armata ibat ad eos.* (Enquête de 1298-99; Arch. nat., J, 296, n° 24). — Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, I[er] mém., t. I, p. 101.

[2] *In primo proponunt et probare intendunt, quod portus Aquarum Mortuarum est unicus et solus in senescallia Bellicradi.... — Item proponunt et probare intendunt, quod ad solum dominum nostrum regem pertinet institutio et destitutio portuum maris in suo regno.* (Enquête de 1298-99, *ibid.*). — ...*Quod etiam a Narbona usque ad Aquas Mortuas et a loco de Leucata usque ad gradum dictum de Passon... nullus auderet gradum aliquem facere, seu aperire, aut navem suam vel aliud navigium alicubi applicare præterquam ad dictum gradum Aquarum Mortuarum.* (Lettres patentes du roi Jean, 28 avril 1363). — J. Pagezy, *ibid.*, 2[e] mém., t. I, p. 92.

[3] Lettres de Philippe-le-Long, du 13 octobre 1321; Arch. mun. de Montpellier, arm. H, cass. v, n° 6. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 78; Pièces justificatives, LXXXIX. — Voir Sentence du juge de l'évêque, concernant le passage des bois par les graux, 12 mars 1266-1267; Arch. mun. de Montpellier, f[os] 54 v° et 55 r°. — Germain, *ibid.*, t. I; Pièces justificatives, XLIII.

[4] Sentence du juge de l'évêque de Maguelone du 12 mars 1266; *ibid.* — Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 54 v°. — Cf. Lettres de Philippe-le-Bel du dimanche après l'Assomption 1395, ap. Ménard, *Histoire de Nismes*, t. I; Preuves, 139. — Enquête des commissaires de Philippe-le-Bel, de 1299; Arch. nat., Trésor des Chartes, J, 892. — Germain, *ibid.*, t. I, p. 78; Pièces justificatives, LXIV.

[5] *Consueverunt episcopus et prepositus, pro se et ecclesia Magalonensi eidem*

publiés les règlements annuels des péages. Les graux, du reste, n'étaient pas d'accès facile, et la navigation se trouvait forcément interrompue de la Saint-Michel à Pâques[1].

Encore en 1289, le sénéchal de Beaucaire, Adam de Montcéliard, énumérait au roi les parties inachevées. Outre les 12,125 livres déjà dépensées, il fallait : pour les remparts 12,000 livres[2], pour le port 33,000[3]; total 57,125 livres, d'une valeur intrinsèque de 17,97, soit 1,026,536 francs de notre monnaie et, avec la valeur relative de l'argent, environ six millions. Encore devait-on prévoir une charge annuelle de 1,000 livres, plus de 100,000 francs, pour le port : à ce prix même, aucun

domino regi,... quod, a dicto termino limitante jurisdictionem et territorium eorumdem, posito in ripa stagni, usque ad portum castri de Melgorio, non faciant vel permittant fieri, nec factum hactenus sustinebunt, portum aliquem,... nec habitationem, forciam, vel populationem aliquam in terra vel in aqua, excepta cabana unica facienda, vel domo lapidea, in terra vel in aqua, altitudinis viginti quatuor pulmorum tantum, extra vel infra stagnum, ad percipiendum usaticum, seu pulmentum aut pedagium. (Convention entre le seigneur de Montpellier et l'Église de Maguelone, relative aux péages et à la navigation, 5 janvier 1273; Arch. départ., *Cartulaire de Maguelone*, reg. B, f° 118 v° et suiv., et fonds des consuls de mer de Montpellier, 371). — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 78; Pièces justificatives, XLVII.

[1] Publications annuellement faites à la cabane de Carnon; Arch. départ., *Cartulaire de Maguelone*, reg. B, init. f° non coté. — Germain, *ibid.*, t. II, Pièces justificatives, CCXXIX.

[2] *Guillelmus de Palentia... dixit quod de festo beati Michaelis usque ad festum Pasche, nulla species navigii ausa esset venire ad dictos gradus (Melgorii) nisi hoc esset sibi spe portus Aquarum Mortuarum ad quem irent incontinenti, si per fortunam maris vexarentur... Bernardus Praderii de Mesoa testis... dixit quod de festo sancti Michaelis usque ad festum Pasche non auderet aliquo modo applicare ad dictos gradus.* (Enquête de 1298-1299; Arch. nat., J, 296, n° 24). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. I, p. 135; Pièces justificatives, XXXII. — Nous étudierons dans le troisième volume la condition et l'histoire des graux.

[3] *De portalibus, turribus et posterillis... inveni aliquos qui facerent unam cannam cum alia pro* IIII^or *libris et* X *solidis, vel totum in universo omnino ad expensas suas pro* XII^m *libris, illi magistri qui nunc faciunt et facerent turres et postellas pavatas de super faciendo turres altiores quam muri plani* IIII^or *cannas,... magis utile esset, ut mihi videtur, dare ad dictam tascham, quam sicut hactenus est operatum.* (Information faite par le sénéchal de Beaucaire sur le port d'Aiguesmortes, 1289; Arch. nat., J, 896, 903). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, 2e mém., t. I, p. 124; Pièces justificatives, XX.

entrepreneur n'eût consenti à s'en charger[1]. Force fut d'accepter les conditions du viguier Guillaume Boccacy, qui s'engageait à faire les travaux de fortifications en dix ans, moyennant l'abandon d'une créance de 4,000 livres, la concession pendant ce même temps des revenus domaniaux garantis à 5,000, comme l'année précédente, et une subvention annuelle de 1,000 livres pour maintenir le port en état[2].

En créant Aiguesmortes, saint Louis ne voulait pas sacrifier Montpellier, dont il avait autorisé les habitants à circuler et à commercer librement dans ses états[3]; privilège qu'il leur confirme en Palestine, du camp de Sidon[4], qu'il complète, dès son retour, en ordonnant de les traiter comme ses propres bourgeois[5]. Par son ordre, le seigneur de Lunel

[1] *Inveni quod, ultra id quod jam factum erat de dicta robina, expense adhuc, si dicta robina compleretur, ad minus essent* XV^m *librarum ; et erat etiam necessarium quod modulus ultra extenderetur per mare quam nunc sit per* C *cannas... ita quod dicti moduli expense ad minus essent aliarum* XV^m *librarum,... Et ultra erat necessarium... quod quoddam brachium Rodani in loco vocato* Furca *sive* Staca *clauderetur, quod mihi senescallo fieri non posse videtur sive magno periculo et expensis, et etiam cum toto eo, propter impedimentum quod intendo et perpendi gentes Regis Sicilie prestaturas in dicta clausura si fieret, que si fieret constaret ad minus* III^m *libris et nihilominus, si omnia predicta essent facta inveni per illos eosdem, qui dictum opus facere volebant ad tascham, ut dictum est, quod, quolibet anno, in dicto portu tenendo curato, essent necessarie* M *libre et ultra, nec ipsi obligarent se pro predictis* M *libris tenere dictum portum curatum annis singulis solvendis eisdem.* (Arch. nat., J., 896-903).

[2] *Guillelmus Buccucii, vicarius Aquarum Mortuarum,... dicebat nunc mihi dicto senescallo quod propter dictis perficiendis vellet quod dominus rex faceret valere redditus Aquarum Mortuarum tantum quantum valuerunt anno preterito, si mercatores alibi portum facerent, quem in Aquis Mortuis facere consueverunt et faciebant tempore quo redditus portus venditi fuerunt; nec ad hoc obligaret se ad tenendum ex inde portum predictum aptatum, ymo constaret bene quolibet anno ad tenendum bonum et condirectum portum predictum* M *libris et plus, nec etiam posset hoc modo parare dictum portum hinc ad duos vel tres annos; complete tamen galee possent ibi intrare, infra annum ; quod tantum prorogare aptare dictum portum esset quolibet anno magnum damnum domini regis, et magna diminutio reddituum si galee cessarent intrare, et est sciendum quod redditus Aquarum Mortuarum valuerunt, anno proxime preterito,* V^m V^c *libras vel circa. (Ibid.)*

[3] Voir ci-dessus, ch. XIII, t. II, p. 170.

[4] Lettre du 3 août 1253; Arch. mun. de Montpellier, arm. B, cass. XX, n° 24 *bis*, original. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 120; Pièces justificatives, XXV.

[5] Lettres du mois de mars 1254, 1255; Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*,

recreuse un ancien lit du Vistre ou du Vidourle, dit de la Radelle, qui débouchait dans l'étang de Mauguio[1]. Il veut, à la vérité, se dédommager par un péage, mais les bourgeois réclament; la reine Blanche, alors régente, s'empresse de faire examiner leur requête par le sénéchal de Beaucaire, à qui elle écrit cinq lettres[2]. Pleine sécurité est garantie aux gens de Montpellier et, dès le 18 octobre 1251, intervient une transaction par laquelle le seigneur de Lunel, renonçant à ses prétentions, reçoit, en échange, le droit de cité, des exemptions d'impôts et un certain nombre de maisons ayant appartenu à Guillaume Changeur et voisines de l'habitation du jurisconsulte Guy Tête de Porc[3].

En 1248, lorsque le roi s'était embarqué pour la première croisade, les consuls de Montpellier lui avaient demandé qu'aucun gênois ou étranger ne pût posséder ni recevoir le droit de cité ou de bourgeoisie à Aiguesmortes, conformément à l'ordonnance et aux statuts qu'il avait concédés à leur cité. Saint Louis avait aussitôt donné des ordres dans ce sens aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne[4].

f° 45 v°. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, XLV.

[1] *De mandato regio multum necessario, que fuit facta, centum anni sunt elapsi, et ultra.* (Requête de 1346; Germain, *Histoire du Commerce*, t. II; Pièces justificatives, CXXX).

[2] Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 59 v°, art. 148. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 120; Pièces justificatives, XX.

[3] *Promisit et juravit, per se et per omnes successores suos, quod nullum pedagium seu exactionem accipiet ab hominibus Montispessulani presentibus et futuris, nec ab aliis portantibus aliquas res eorumdem... in loco qui vocatur* Fossa, *vel in alio loco pro ipso loco; et, si aliquid recipiet, quod restituet consulibus Montispessulani, recipientibus pro illis a quibus haberet, infra octo dies... Donaverunt et concesserunt dicto domino Raimundo Gaucelini et suis, ad omnes voluntates suas plenarie faciendas, cum consilio tamen domini Regis Aragonum, illas domos que fuerunt quondam Guillelmi Cambitoris, que sunt prope domum Guidonis de Capite Porco jurisperiti...* (Arch. de la commune de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 23 v°). — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 218. — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, 2e mém., t. I, p. 137.

[4] *Item quod nullus Januensis, vel alius, non habeatur seu recipietur pro cive, sive burgense Aquarum Mortuarum, secundum ordinationem et statutum datum et concessum ab ipso domino rege, habitatoribus veris ejusdem loci; hoc concessit dominus Rex*

Pour accroître l'importance du port d'Aiguesmortes, Philippe-le-Hardi, au contraire, ne voit rien de mieux que d'y attirer la clientèle de Lattes et de Montpellier, afin de concentrer à Nimes et à Beaucaire, dont il possède le domaine direct, le commerce maritime de Montpellier et de Montpelliéret qui appartiennent encore au roi de Majorque et à l'évêque de Maguelone. C'est porter un coup fatal à la cité des Guillems ; si bien que Charles VI pourra constater, en 1386, comme un fait acquis et définitif, « que la ville de Montpellier est accoutumée de tout temps de porter les marchandises quand elles sont déchargées au port d'Aigues-Mortes »[1]. L'on s'étonnerait de cet acte impolitique, si le roi de France n'avait voulu profiter de l'occasion pour affaiblir un voisin et un allié, dont il ne croyait pas le moment venu de s'approprier les possessions.

Dans une charte de février 1277 (1278), Philippe III promet donc aux étrangers de la Péninsule qui se fixeraient à Nimes la même protection qu'à ses bourgeois de Paris. Il les dispense de toute imposition et de toute corvée, de la garde de la ville, excepté dans le cas de force majeure, du service militaire, de toutes exactions et coutumes, et leur assure toutes garanties pour leurs personnes et leurs biens[2]. Ils ne seraient tenus à payer que les péages et taxes sur les marchandises qu'ils avaient l'habitude d'acquitter à Montpellier. Les enfants hériteraient des biens qu'ils laisseraient en France, le roi n'exerçant son droit d'aubaine qu'au cas de déshérence et à défaut de succession légitime ; il renonce même au droit de naufrage et réserve à son juge ordinaire, à l'exclusion de toute autre

in dicto loco, scilicet in Aquis Mortuis, precepit, ore proprio, senescallis suis Bellicradii Carcassonne, ut predicta servarent et facerent ab omnibus custodiri. (Chron. de l'Hôtel-de-ville de Montpellier, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, Preuves, Chron., col. 112; édit. Privat, t. VIII, p. 212.

[1] Lettre de Charles VI, 10 juillet 1386; Arch. de l'Hôtel-de-ville d'Aiguesmortes, n° XIV. 11. — Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. II ; Pièces justificatives, LX.

[2] *Ordonnances des rois de France*, février 1277 (1278), t. IV, pp. 669 et suiv. — Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 60 v° et 61 r°. — *Hist. patr. monum. Lib. Jur. reip. Gen.*, I, pp. 145 et suiv. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, pp. 120, 122, 125, 127, 277. — Cette charte devait être confirmée en juillet 1366 par Charles V. (*Ordonnances des rois de France*, *ibid.*) — Voir ci-dessus, t. II, ch. XIV, p. 205.

juridiction, la connaissance de toute affaire litigieuse. Pour ne pas contrarier les habitudes, il prescrit l'établissement à Nimes d'un change et des mêmes poids et instruments de pesage qu'à Montpellier.

Cette charte est acceptée et ratifiée par Fulco Cacii, citoyen de Plaisance, capitaine de la communauté des marchands de Lombardie et de Toscane, investi du pouvoir et du mandat spécial de Rome et de Gênes, de Venise et de Plaisance, de Lucques et de Bologne, de Pistoie et d'Asti, d'Albe et de Florence, de Sienne et de Milan, dont les noms figurent dans l'acte dressé par un notaire public[1]. Elle doit être mise en application dès le 1er novembre, et l'exode des Italiens est mentionné, à cette date, dans les annales de Montpellier, comme un des événements qui avaient frappé au cœur la cité[2].

Quelle ne devait pas être l'émotion des habitants à la nouvelle du traité, au spectacle de ce départ? Comment auraient-ils accepté une telle atteinte à leurs droits, à leurs intérêts, à leurs traditions? Consuls, roi de Majorque, Italiens de protester aussi contre cette violation de leurs libertés et de leurs habitudes séculaires. Les officiers royaux, pour ne pas provoquer le ressentiment des Montpelliérains, ont eu beau se donner le genre « de céder aux instances multipliées du capitaine, du syndic et

[1] *Constitutus dominus Fulco Caccii, civis Placentinus,... habens et potestatem et speciale mandatum a consulibus mercatorum..., quorum nomina continentur in publico instrumento.... tractandi cum domino rege Francorum, vel mandato suo, super translatione facienda ad civitatem Nemausi seu Bellicadri, componendi, paciscendi, promittendi et obligandi, et faciendi circa hoc prout placeret et videretur eidem,... Et promiserunt, eodem nomine, et sub obligatione omnium bonorum eorumdem, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, quod dicti mercatores, infra festum Omnium Sanctorum proxime affuturum, ad jam dictam civitatem Nemausi, ut dictum est, se transferent, et ibi suas negociationes et mercaturas, sicut in villa Montispessulani soliti sunt facere, exercebunt ac tenebunt, et adimplebunt omnia et singula supradicta.* (*Ordonnances des rois de France*, t. IV, pp. 669 et suiv.) Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 60 v° et 61 r°. Transcrit à la suite des lettres de Philippe-le-Hardi, de février 1277 (1278). — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 125; Pièces justificatives, L. — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, t. I, Pièces justificatives, XXXV.

[2] En l'an M°CC°LXXVIII, issiron de Montpellier li Lombartz, las vespras de Totz Santz. (*Petit Thalamus*, chron. rom., p. 338).

des consuls des marchands desdites corporations et associations »[1], Montpelliérains et étrangers ne doivent pas de longtemps se résigner[2]; et il ne faut pas s'étonner que l'ordonnance royale ait, dès lors, rencontré de grands obstacles[3], nécessité des condamnations et des confiscations[4]. Elle est néanmoins appliquée dans toute la rigueur, comme le prouve une déclaration, en 1283, de Philippe-le-Hardi[5].

Dès son avénement, son fils ne veut s'aliéner ni des étrangers qui pourraient transporter hors des frontières leur industrie, ni une population qu'il médite d'assujettir. D'un autre côté, pressé d'argent, il n'est pas homme à renoncer aux revenus que lui assurerait un trafic

[1] *Ad multam instanciam ipsorum capitanei et syndici ac consulum mercatorum predicte universitatis.* (*Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 669).

[2] *Gentes et officiales dicti domini regis Francie prohibent mercatores Ytalicos, apud Nemausum commorentes, venire mercari et negotiari et contrahere in Montepessulo, interdicendo dictam villam Montispessuli a communione dictorum Ytalicorum, sine causa rationabili atque justa, et prœter etiam tenorem et seriem conventionum initarum inter dominum Philippum, regem Francie, felicis recordationis, et Ytalicos supradictos, licet aliqua alia loca regni Francie non interdicant Ytalicis supradictis... Nituntur compellere curiam Montispessuli dicti domini regis Majoricarum ad remittendum apud Nemausum subjectos suos, ibidem responsuros pro contractibus quos fecisse dicuntur in senescallia predicta cum Ytalicis supradictis, licet in dicta senescallia remissio in contractibus non fiat, de consuetudine in Montepessulo et in dicta senescallia diutius observata...* (Enquête entreprise par ordre de Philippe-le-Bel, à l'occasion des griefs commerciaux reprochés par les habitants de Montpellier, encore sujets du roi de Majorque, aux officiers du roi de France, janvier-juin 1299; Arch. nation., J, 296, expédition originale, 892). — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, Pièces justificatives, LXIV, §§ XIII et XIV. — Pagezy, *Mémoires sur le Port d'Aiguesmortes*, 3e mém., pp. 94-95.

[3] Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, pp. 392, 384 et suiv.; Preuves, 109 et 110.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 14. — Germain, *ibid.*, t. I, p. 129; Pièces justificatives, LII.

[5] *Inspectis conventionibus habitis inter mercatores Nemausenses et dominum regem, et intellecto usu habito et observato a tempore dictarum convencionum, pronunciatum fuit, per curie nostre judicium, quod dicti mercatores de Nemauso, secundum dictas convenciones, mercaturas suas deferre seu transferre non poterunt apud Montempessulanum, nec eas ibi vendere; poterunt tamen emere mercaturas apud Montempessulanum, et eas apud Nemausum afferre; et e converso mercatores de Montepessulano poterunt emere apud Nemausum, et deferre apud Montempessulanum.* (Déclaration de 1683; Cte Beugnot, *Olim.*, p. 233).

exclusif sur son territoire. Aussi prescrit-il au sénéchal de veiller à l'observation des mesures édictées[1]. Il recommande néanmoins à ses officiers de faire en sorte que la ville de Montpellier ait la faculté de s'approvisionner, et, pour mieux attirer les Italiens à Nimes[2], de suspendre toute mesure coercitive à leur égard. Voulant avant tout gagner du temps, il charge, le 14 août 1287, un de ses agents, Thibaud de Corbeil, d'étudier sur place la question[3]. De son côté, le roi de Majorque, en tant que seigneur de Montpellier, avait pris soin de s'assurer la sympathie des Gênois, en leur garantissant la jouissance de leur comptoir[4]; le 30 avril 1288, il autorise son procureur Sabors à s'entendre avec le commissaire français et le syndic de la commune[5].

Le 26 août 1288[6] enfin, le parlement de Paris rend l'ordonnance qui,

[1] Mardi avant les Cendres, 1285 (1286); Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 46 r°. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 524; *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 127. — Il rectifie l'attribution qu'il aurait faite de cette lettre à Philippe-le-Hardi (*ibid.*, t. II, p. 524).

[2] Mandement du conseil de Philippe-le-Bel, 31 octobre 1285. — Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, p. 384; Preuves, 110. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 126.

[3] Lettre du Jeudi-Saint avant l'Assomption, 1287; arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 46 v°. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 130, Pièces justificatives, LIII.

[4] Acte du 8 juillet 1278, ap. *Lib. Jur. reip. Gen.*, E, 1459. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 120.

[5] Arch. mun. de Montpellier, arm. B, tiroir v, n° 2. — Germain, *ibid.*; Pièces justificatives, LIV.

[6] « Les arrêts de la cour du roi étaient expédiés sous forme de cédules (Extraits purs et simples du *rotulus parlamenti* de chaque session), de lettres patentes, de mandements. Cette procédure, bonne quand on n'avait qu'à délivrer un arrêt ou un petit nombre d'arrêts à un plaideur particulier, était singulièrement incommode dès que les clercs du roi avaient à transmettre, pour chaque session, une quantité d'arrêts à un personnage tel, par exemple, que le sénéchal de Carcassonne... L'habitude s'était établie, au XIIIe siècle, d'écrire en abrégé sur un rouleau spécial toutes les décisions prises par la cour relativement à chaque sénéchaussée... Les arrêts de la cour étaient notés depuis 1234 au plus tard sur des rouleaux qui formaient la collection des *rotuli parlamentorum*. Nous savons en outre que les requêtes présentées au roi en parlement étaient d'ordinaire retournées à leurs auteurs avec la réponse des maîtres écrite au dos ou bien au bas de chaque pièce; quelquefois la requête et la réponse étaient écrites toutes deux de la même main, quand les clercs des parlements résumaient chaque article de la requête

sans rien sacrifier des anciennes prétentions, et, tout en obligeant les Italiens à commercer à Nimes, permet aux gens de Montpellier d'y trafiquer comme les autres marchands du royaume[1]. En apparence, les Montpelliérains sont traités sur un pied d'égalité avec les Français; en réalité, le centre d'affaires se trouve déplacé, au plus grand profit de la couronne; au grand détriment de la cité des Guillems, dont le port aura d'autant moins de raison d'être que toutes sortes de privilèges sont concédés aux Italiens, Romains et Gênois, Vénitiens et Bolonais, domiciliés à Nimes[2].

Suzerain de toute la région qui s'étendait des Cévennes à la Mer,

présentée avant d'y joindre la décision afférente. Comment ces mêmes clercs n'auraient-ils pas eu l'idée d'écrire sur des rouleaux, analogues comme forme aux *rotuli parlamentorum*, les arrêts de chaque circonscription, en la manière qu'ils écrivaient les requêtes répondues? Rédiger autant de rôles d'arrêts qu'il y avait de sénéchaussées, n'était-ce pas le moyen le plus simple d'éviter des écritures superflues et d'aviser les officiers intéressés de toutes les volontés de la cour? » (Ch.-V. Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au* XIII*e siècle;* Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XLVIII, 1887).

[1] *Postquam predicti mercatores Lombardi Nemausum applicaverint cum suis mercibus, mercatores Montispessulani possint, si velint, Nemausum venire et mercari ibi, sicut ceteri mercatores regni nostri.* (Lettres de Philippe-le-Bel, jeudi après la fête de saint Barthélemy, 1288; Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 62 r°). — Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, Pr. 113. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 131. — *Cum illustris rex Majorice, avunculus noster carissimus, et homines Montispessulani conquerentur nobis de nostro senescallo Bellicradi et ejus officialibus, super hoc quod injuriabantur eis in eo quod prohibebant ratione conventionum Nemausi nec mercatores Lombardi venirent negociari in monte Pessulano sicut in aliis locis regni nostri... Sed sicut antea apud montem Pessulanum negociabantur, ita negociarentur et mercarentur apud Nemausum... Pronunciamus per judicium curie nostre... quod, postquam predicti mercatores Lombardie cum mercibus suis apud Nemausum applicuerint. homines montis Pessulani possunt, si velint, Nemausi venire, et ibi mercari, sicut cuncti mercatores regni nostri.* (*Littere de ordinatione facta super mercatoribus Nemausensibus*, ap. *Registrum tenue*, f° 32 v°). — Boutaric, *Actes du Parlement: Philippe-le-Bel*, t. I, Appendice, n° 692, II, p. 415. — Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 62 r°. — Arch. nat., Trésor des Chartes, J, 892. — Ménard, *ibid*.

[2] De Mas-Latrie, *Documents sur le Commerce maritime du Midi de la France; Extraits de quelques archives d'Italie*, d'après le *Liber Jurium reipublica Genuensis*. (Bibliothèque de l'École des Chartes, 2e série, t. III, p. 207). — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 134.

l'évêque de Maguelone s'était toujours signalé comme le promoteur et le protecteur des libertés communales et populaires, non-seulement à Montpellier, mais dans toutes les circonscriptions rurales sans exception sous sa dépendance.

Seigneur féodal, Bérenger de Frédol ne faisait pas abandon de ses prérogatives. Ainsi, le comte de Rouergue ayant refusé, comme seigneur de Roquefeuil, l'hommage pour la moitié du château de Brissac, il fait le siège et s'empare du donjon [1]. Évêque, il rebâtit à Melgueil la grande salle ainsi que la chambre épiscopale, et établit entre les deux une chapelle dont il assure le service perpétuel par une fondation spéciale [2]. Propriétaire, il fait des acquisitions et des échanges de terres ou de droits avec les religieux de Saint-Félix de Montseau, Bertrand de Vailhauquès et le seigneur de Lavérune [3]. Homme de son temps, il comprend surtout que les peuples aspirent à l'indépendance et réclament des libertés. S'il se défend contre les grands, il ne demande qu'à prodiguer ses bienfaits au pays. Nous en avons les preuves éclatantes dans les chartes pour Villeneuve et Murviel, Melgueil et la vallée de Montferrand; on en

[1] *Anno* MCCLXXX° *videlicet* V° *cal. februarii, quia comes Ruthenensis, ut dominus de Rocafolio, qui tenebat ab eo in feudum medietatem castri de Brixiaco, nolebat sibi facere recognitionem, expugnavit castrum ipsum, et vi armorum cepit ipsum, et gentes ipsius comitis, que intus erant.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 146).

[2] *Eodem anno, fundavit et dotavit capellam Sancti Blasii, que est inter aulam et cameram episcopales Melgorii, in qua ordinavit institui capellanum perpetuum, qui tenetur quotidie missam in ea celebrare, et in horis canonicis in parochiali ecclesia Beate Marie, ibi contigua, interesse: cui capellano pro victu assignavit, de bonis mense episcopalis, in ecclesia de Alayranicis,... in ecclesia Sancti Nazarii de Medullo,... in ecclesia de Balhanicis,... in ecclesia de Vendranicis... Fecit aulam et cameram episcopales dicti loci.* (*Id.*, *ibid.*).

[3] *Anno* MCCLXXXII, *dotavit ecclesiam ruralem sancti Michaelis de Villapaterna, prope Gijanum... Permutavit dictam ecclesiam cum ecclesia parochiali sancte Christine prope Melgorium, cum priorissa et monialibus sancti Felicis de Montesevo... Confirmavit compositionem factam inter Bertrandum de Duroforti, vestiarium, et Bertrandum de Vallauquesio domicellum, super bassa jurisdictione loci de Grabellis... Anno* MCCXCV, *emit a domino de Veruna medietatem molendini de Balasuco, quartam partem stagni de Aygues et medietatem usaticorum certarum terrarum de Balasuco.* (*Id.*, p. 148).

retrouverait les mêmes effets partout ailleurs où s'exerçaient le pouvoir ou l'influence de nos évêques[1].

Villeneuve, qui était « comme le port et le membre le plus voisin de Maguelone », avait de tout temps provoqué la sollicitude paternelle des prélats qui, sans y être forcés, rivalisèrent de zèle et d'une noble émulation pour servir avec dévouement les habitants, et augmenter le trésor des libertés qu'ils leur octroyèrent dans l'enceinte des murs, en plein parlement[2].

Nous avons déjà parlé du *droit du seigneur*, si travesti par l'ignorance et l'imagination des publicistes[3]. Que de gens de bonne foi se figurent encore que les manants devaient, la nuit, battre les étangs, pour que le coassement des raines et des grenouilles ne troublât pas le sommeil des châtelains[4] ! Où ces batraciens devaient certes pulluler, c'était à

[1] « Nos prélats se montrent remarquablement attentifs aux besoins divers de leurs sujets. Pierre de Conques et Bérenger de Frédol ne traitèrent pas avec moins de bienveillance, sous ce rapport, les habitants de Melgueil que ceux de Villeneuve, et leurs successeurs se joignirent à eux pour travailler de concert à organiser municipalement cette petite ville et accroître les libertés des villages de la vallée de Montferrand ; ce qui ne les empêchait point, vis-à-vis des nobles surtout, de revendiquer très-haut toutes leurs prérogatives ». (Germain, *Étude historique sur les Comtes de Substantion et de Maguelone*, p. 95).

[2] *Castrum nostrum de Villa-nova et habitatores ipsius eo tenemur favore prosequi ampliori, quo iidem ad Ecclesie memorate servicium et Jhesu Christo famulancium in eadem quasi portus ipsius et membrum vicinius et frequencius se exponunt... Attendentes quod, quanto favorabiliori libertatum largicione senserint se ditatos, tanto in hoc ipsorum concrescat devocio et affectus... Acta fuerunt hec apud dictum castrum, in pleno parlamento.* (Charte de Pierre de Conques, 5 décembre 1249, Arch. de la commune de Villeneuve, liasse A, nº 6. — Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, *in fine*, fº non paginé). — Germain, *Villeneuve-les-Maguelone, ses Origines, ses Privilèges, ses Libertés;* Pièces justificatives, IV, p. 50. Cf. VIII et IX, pp. 56, 58. — Nous ne voyons nulle part la preuve ni même la trace des insurmontables nécessités qui, suivant Germain, arrachèrent à Bérenger de Frédol des concessions et des faveurs aussi spontanées qu'importantes.

[3] Voir notre tome I, ch. X, p. 443. — Nous pouvons ajouter aux autorités invoquées, *Répertoire des travaux historiques:* année 1882, Paris, 1883, in-8º, nº 385. — A. de Foras, *Le Droit du Seigneur au moyen âge;* Chambéry, 1886, in-12. — *La Revue historique*, 1887, t. I, p. 169. — Voir surtout K. Schmidt, *Jus primæ noctis.*

[4] « Que les amis posthumes de la féodalité ne viennent pas dire que ce sont là des fables ou des exagérations inventées par les adversaires de l'ancienne aristocratie sei-

Villeneuve et à Melgueil, dans les fossés marécageux qui longeaient le *capitou* canonical ou le donjon épiscopal. Eh bien ! non-seulement il n'existe aucune trace de cette servitude, mais l'hommage et les redevances pour droits d'usage se réduisaient à une offrande symbolique plutôt que réelle, qui n'impliquait aucune humiliation pour les tenanciers, compensait même les permis de pêche et de chasse.

Ainsi, en tant que comte, l'évêque de Maguelone avait droit pour Melgueil, à certaine espèce de poisson dit *adzernia*, qu'il pouvait au besoin faire saisir à la poissonnerie[1], et à la tête des dauphins, pris dans les

gneuriale ! On peut contester certains récits... mais quand de tels faits sont écrits dans les lois où ils sont qualifiés *droits*, quand le texte de ces lois est authentique et qu'il est produit, le rôle officieux de la dénégation devient impossible ». (Dupin, ancien président de la Constituante, procureur-général à la Cour de Cassation, *Compte-rendu des séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, cahier d'avril 1854). — « Donc, dans la seigneurie de l'abbé de Prüm, et probablement aussi dans la seigneurie de l'abbé de Luxeuil, et sans doute ailleurs encore, ces pauvres paysans, ces tristes victimes, étaient condamnés à battre le marais pendant une nuit ou deux, tous les dix ou vingt ans, *pour paiement de leurs loyers et héritages*... Il y a foison d'électeurs de France, et des plus fiers, qui, volontiers pour le même prix, se rendraient acquéreurs, ou même simples locataires d'un petit bien de campagne... Tel est le fameux droit de faire battre les marais pour empêcher le coassement des grenouilles, l'un des grands griefs de l'esprit moderne contre le moyen âge, et des plus allégués ! C'est bien à des hommes libres, le rôle de Corbie en fait foi, qu'était confié l'office des chasseurs de grenouilles, genre de fonction qui paraît avoir été d'un usage assez général en Europe, puisque, comme le rapporte Menochius, il y avait aussi en Lombardie des hommes, *Quorum manus erat, quod est risu dignum, in imponendo silentium ramis* ». Et il cite les articles suivants, tirés du rôle des feudataires de l'abbaye de Corbie, vers l'an 1200 : 188. *Fugator ranarum de Naurdis fidelitatem facit domino abbati; et quando novus abbas fit Corbeie, iterum fidelitatem facit domino abbati.* 189. *Fugator ranarum de Tanes, fidelitatem fecit domino abbati. Omnes isti liberi famuli nostri sunt* ». (Bouthors, *Coutumes du bailliage d'Amiens*, 3e série, note). — « Si l'on conclut hardiment que l'usage d'employer des hommes à chasser les grenouilles était « assez général en Europe », puisqu'il y avait de ces hommes en Lombardie, je puis bien conclure que ce n'était pas une fonction si humiliante ni si accablante, puisque ceux qui l'exerçaient étaient libres sur les terres de l'abbé de Corbie, propriétaires sur les terres de Prüm, et probablement dispensés de plusieurs redevances, moyennant l'acquittement de celle-là. Cependant dire que l'usage était *assez général* me paraît une façon de parler assez aventurée. En additionnant tous les faits rapportés à titre de singularité par divers auteurs, on n'en trouve pas dix ». (Louis Veuillot, *le Droit du Seigneur*, Ire partie, ch. XII).

[1] *Quem piscem procurator domini episcopi dixit pertinere ad dictum episcopum ubi-*

étangs ou échoués sur la plage[1], où l'on reste tant d'années sans en voir un seul ; pour Montferrand, à la tête des sangliers, fort rares d'ailleurs, et aux quartiers des cerfs tués qui ne se trouvent guère dans le bois de Valène[2]. Ce qui prouve bien que ce prélèvement constituait tout le privilège seigneurial, c'est que Jayme Ier, en vertu d'une transaction de 1258, avait droit à la même prérogative pour une terre dépendant de l'abbaye de Valmagne[3], sur laquelle s'exerçait sa haute justice, et son fils, le roi de Majorque, à l'apport annuel d'une oie pour un domaine dans la commune de Popian[4].

Les autres obligations correspondaient à nos contributions directes ou indirectes, dont le produit est la condition de tout service public. S'il n'y a aujourd'hui que des citoyens, tous ne restent-ils pas serfs du fisc ?

En revanche, la générosité privée suffisait alors aux grands services

cumque capiatur in diocesi Magalonensi... Quod est in possessione et saisina habendi similes pisces qui portantur in Peysonnaria Montispessulani, undecumque et per quos cumque ibidem apportentur, nisi apportans probet quod talis piscis sit captus extra aquas diocesis Magalonensis. (*Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 48 v° et suiv., 1329). — Il s'agissait d'une contestation entre l'évêque de Maguelone et les officiers du roi de Majorque. (Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 229).

[1] *Totum album delphini usque adumbilicum.* (*Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 352 v°, 4 septembre 1330). — *Capita dalphinarum qui capiuntur in maribus et plagia Melgorii et Magalone.* (Lettre de Philippe de Valois, 6 mai 1341, ap. Arch. départ., Reg. des Lett. roy. concern. l'évêché de Maguelone, f° 13). — Germain, *ibid.* *Publicis annis litteris 1404 Antonio Præsuli Monferandensi comiti summum jus venationis astruitur ; ac per hunc tractum facta priùs ab eo potestate venatum exercentibus, ac præda potitis injunctum ut D. Præsuli comitique captæ feræ partem transmittant, apri caput, armum cervi dextrum, et pellem. Rusticanis violensibus, quòd aprum in venatione captum clàm domum pensitationis exsortem subduxissent, ab antistite dicta ad judicem dies est, quibus violatum episcopo jus rependere jussis, ac per Murlensem Toparcham veniam petentibus noxa omnis ob antistite condonata est.* (Gariel, *Series Præsul Magal.*, II, p. 119).

[2] Acte de 1264, Arch. mun., arm. F, cass. VI n° 44. — Cf. *Grand Thalamus*, f° 99. — Germain, *ibid.*

[3] *Dominus rex habeat majorem dominationem in dicto loco et ejus pertinentiis, et penam sanguinis, et carterios cervorum et porcorum, aprorum seu senglies.* (Arch. mun. de Montpellier, continuation du *Liber Instrumentorum*, f° 213 v°).

[4] *Salvo jure nostro et consilio et laudimio et directo dominio, et usatico unius anseris, quolibet anno, in festo sancti Johannis Baptiste, solvenda.* (*Ibid.*, f° 213). — Germain, *ibid.*, p. 230.

qui accablent aujourd'hui les contribuables. Nous avons vu avec quel zèle le chapitre exerçait la charité à Maguelone. En prévision des orages et des tempêtes qui rendraient difficile ou dangereuse la traversée de l'étang, l'aumônier devrait prendre l'initiative de leur envoyer les premiers secours au delà du pont[1]. Il existait au surplus à Villeneuve un hôpital, ainsi que nous l'apprend le testament de Raymonde de Sainte-Marie en 1258, monument précieux de l'esprit et des sentiments de l'époque[2]. Rien même de plus touchant et de plus édifiant que de voir une simple femme associer dans une même pensée de prévoyance et de bienfaisance la cathédrale Saint-Pierre et l'église Saint-Étienne, le clergé et les écoliers, le luminaire des chapelles et le drap funéraire pour les indigents, l'hospice du village et les passerelles sur la Mosson et sur l'étang[3].

[1] Voir ci-dessus, t. I, ch. IV, p. 132.

[2] *In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno incarnationis ejusdem* M°II^c *quinquagesimo octavo videlicet* V *kalendas junii, quia nullus in carne est positus qui possit mortis evadere periculum, idcirco ego Raymunda de Sancta Maria uxor Petri de Sancta Maria in mea bona et sana existens memoria, licet corpore infirma sic condo testamentum meum seu ultimam voluntatem meam et de rebus meis dispono in hunc modum: In primis commendo animam meam in manibus illius altissimi qui pro salute et redemptione humani generis in ligno crucis mortem subire voluit temporalem et relinquo corpus meum ad sepelliendum in cimiterio Sancti Petri de Magalona, et accipio de bonis meis pro redemptione et salute anime mee et parentum meorum et pro furinimento meo funerario* IIIIor *libras melgoriensium et pro lecto meo* X *solidos melgoriensium et de predictis* IIIIor *libris relinquo operi Beati Stephani de Villanova* VI *denarios, luminarie ejusdem ecclesie* VI *denarios, candele* VI *denarios. Item candelis Beate Marie* VI *denarios, operi ejusdem ecclesie* VI *denarios, luminarie* VI *denarios, candele que ardet de die atque de nocte in eadem ecclesia Beate Marie* VI *denarios, panno pauperum* XII *denarios, hospitali pauperum Villenove* VI *denarios ponti de Amancione* VI *denarios. Item relinquo unam cerheam cere unius libre quam volo ut ardeat quando elevabitur corpus Christi in ecclesia Beati Stephani de Villanova. Capellano majori ejusdem ecclesie relinquo* III *solidos et* VI *denarios, capellano secundario* III *solidos, dyacono ejusdem ecclesie* III *solidos, clerico* XII *denarios, clerico qui portabit crucem apud Magalonam* IV *denarios, omnibus aliis sacerdotibus qui intervenerint meis exequiis* VI *denarios, unicuique scolarium ecclesie supradicte* I *denarium, operi ecclesie Beati Petri de Magalona* VI *denarios, ponti ejusdem ecclesie* VI *denarios, elemosine* VI *denarios, infirmarie* VI *denarios, residuum vero volo distribui in meis celebrandis et in aliis operibus pietatibus infra dyocesim Magalonensem, ad noticiam gadiatorum meorum.* (Arch. départ., *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 30 r°).

[3] Voir ci-dessus, t. II, ch. XIII, pp. 146-149.

Les évêques vont encore au devant des vœux et des désirs de la population en s'interposant, au besoin, pour défendre leurs droits ou leurs intérêts, en leur évitant toute occasion de trouble ou de molestation, ainsi que le prouve un acte de juin 1173, où Jean de Montlaur Ier termine comme arbitre les démêlés, au sujet de la pêche, entre les seigneurs de Cournon et les pêcheurs de Villeneuve dont il se porte caution[1].

Les prédécesseurs de Bérenger de Fredol avaient déjà doté Villeneuve-lez-Maguelone d'exemptions et de privilèges. Moyennant cinq cents sols melgoriens pour son église, l'évêque Guillaume d'Autignac renonce, en 1217, aux droits de garde et d'usage sur les vignes qu'il avait achetées à Raymonde de Lunel et à son mari Raymond de Mujolan, dans tout le ressort de la paroisse Saint-Étienne de Villeneuve et des églises limitrophes de Saint-Saturnin de Pouzols et de Sainte-Marie d'Eissendre, s'engageant même à ne jamais les revendiquer, sous aucun prétexte[2]. En

[1] *Anno Dominice incarnationis* MCLXXIII, *mense junii. Controversia erat inter dominos de Cornone, scilicet Otonem de Cornone et Guillelmum et Gaucelmum de Cornone, fratres, et Guillelmum de Cornone et Bertrandum de Montelauro et Johannem de Villanova. Conquesti sunt domini predicti de Cornone domino Johanni Magalonensi episcopo, de hominibus de Villanova, qui piscabantur batendo et bolengando in stagno suo de Albiano. Et auditis racionibus et allegacionibus hinc inde, tandem dictus Johannes, Magalonensis episcopus, cum magistro Guidone, assessore suo, voluntate et assensu utriusque partis, sic amicabiliter determinavit et deffinivit: quod deinde hominos de Villanova, presentes et futuri, non debent piscari batendo vel bolegando in stagno predicto de Albiano, nisi consilio et voluntate predictorum dominorum de Cornone, vel successorum suorum. Ideoque ego Johannes Magalonensis Ecclesie episcopus, per me et successores meos, promitto et convenio vobis dominis de Cornone antedictis, quod deinceps homines de Villanova, qui modo ibi sunt vel inantea fuerint, non piscabuntur batendo vel boleiando in stagno vestro de Albiano.* (Transaction du mois de juin 1173, due à l'évêque Jean de Montlaur Ier; Arch. dép., *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 24 v°).

[2] *Ut omnes canonici Magalone et probi homines, universi et singuli, castri de Villanova in majori pace et concordia semper cum domino Magalonensi episcopo permaneant et consistant, dono, selvo et remitto... nunc habentibus seu in futurum vineas habituris, ut omnes gardias et omnia usatica, que, nomine vel occasione gardiarum, simul banastas, racemos et unum obolum et unam vitem, que omnia habebat vel habere debebat Magalonensis episcopus in singulis quartairatis vinearum,... eciam omnes banastas et obolos et vites, et quicquid, nomine vel occasione gardiarum, episcopus Magalonensis... aliquo modo vel intellectu, racione, nomine vel occasione gardie, percipit vel percipere debet... Præterea, dono et concedo, per me et per omnes successores meos, omnem*

1242, Bernard de Mèze, au prix de cent livres, qu'il devait au roi d'Aragon, se dessaisit même du privilège seigneurial de vendre son vin avant les autres habitants, et « pour quiconque connaît le Midi, et sait quelle place y occupent la culture de la vigne et la vente de ses produits, les deux chartes offriront un incontestable intérêt. Il serait même vrai de dire que leur spécialité toute locale en détermine d'autant plus la valeur »[2].

Dès sa promotion au siège épiscopal de Maguelone, Pierre de Conques s'était engagé à ne plus percevoir de droits de relief sur toute succession légitime ou testamentaire, en ligne directe ou collatérale, au premier degré. Il réduit les frais des actes soumis à sa ratification ou droits d'enregistrement au *sexte*, c'est-à-dire à quatre sols par livre, ne retenant que la faculté de payer l'objet au prix déclaré, sans doute pour prévenir toute dissimulation[3]. Jean de Montlaur Ier avait acheté, en 1187, les deux

libertatem et immunitatem vobis predictis et singulis;... et promitto et convenio vobis predictis et singulis quod nunquam statuam nec statui faciam aliquid exigi vel percipi in omnibus predictis parrochiis. (Charte du 13 novembre 1217, Arch. de la commune de Villeneuve, reg. coté liasse D, n° 1, f° 28 v° et suiv.). — Germain, *Villeneuve-lez-Maguelone, ses origines, ses privilèges et ses libertés*, Pièces justificatives, II, p. 44.

[1] *Solvimus, cedimus, concedimus, desamparamus et remittimus in perpetuum universitati... totum veth seu interdictum, seu jus prohibendi de vino vendendo et emendo, quod in dicto castro seu villa nuncupata Villa-nova habebamus vel habituri videbamur, nos et nostri successores... quod dicta universitas, et omnes et singuli et quilibet de vestra universitate,... necnon et quelibet alia persona extranea, undecunque sit vel fuerit, possint, et sibi liceat vinum et vina vendere, ad magnam mensuram seu parvam, seu minutatim, aut quo alio modo voluerint, sine omni prohibitione et contradictione nostra.* (Charte du 14 avril 1242; Arch. de la commune de Villeneuve, liasse A, n° IV). — Germain, *ibid.*, Pièces justificatives, III, p. 47.

[2] Germain, *ibid.*, p. 20. — « Certains esprits, habitués à voir les choses de haut, trouveront peut-être que ranger de pareilles concessions dans la classe des libertés, c'est en exagérer l'importance... Dans un pays comme le nôtre, c'était quelque chose, c'était beaucoup que de pouvoir substituer de semblables privilèges aux servitudes féodales; c'était vraiment et dignement débuter dans la carrière, toujours si pénible au point de départ, des franchises et des libertés populaires ». (*Ibid.*).

[3] *Quod de illis, in quibus fratres aut sorores fratribus vel sororibus suis, sive nepotes neptesve recta linea descendentes avo vel avie successerint, ex testamento vel ab intestato, laudimium aliquod nec pertineat, nec solvatur. Rursus, paterno affectu, modum illum in exigendis et recipiendis laudimiis in eodem castro a nostris predecessoribus actenus observatum, eisdem hominibus, ut ipsi asserunt, non mediocriter onerosum, volentes aliquantulum temperare, statuimus quod vendiciones ceterique contractus,*

fours de Villeneuve[1], qui lui assuraient le monopole de la fabrication du pain ; Pierre de Conques n'hésite pas à en perdre le bénéfice en permettant d'introduire et de vendre du pain cuit hors de la localité[2].

Pour la ferme des granges, il réserve encore aux habitants un droit de priorité sur les étrangers[3].

Guillaume de Christophe, à qui la communauté avait fait par attachement un don de cinquante livres[4], répond à cette libéralité en lui abandonnant la récolte annuelle des roseaux entre l'enceinte et les fossés, ainsi que le droit de pêche et de chasse, sauf devant l'habitation même de l'évêque, entre la Porte-Neuve et la Portelette ou Poterne[5]. Il réduit les frais de justice à deux sols par livre, et supprime toute peine corporelle

pro quibus laudandis solet sedes episcopalis requiri, laudentur et confirmentur de cetero ad seiennium; hoc est quod de qualibet libra quatuor solidi, et sic juxta formam istam, secundum quod majus vel minus fuerit, pro laudimio persolvantur, nisi forte ipse laudator ea que laudari requirentur pro precio in ipsis oblato ad manum suam, racione dominii, voluerit retinere. (Charte du 5 décembre 1249; Arch. de la commune de Villeneuve, liasse A, n° 6, reg. coté liasse D, n° 1, f° 31 v°). — Cf. Arch. départ., *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, *in fine*, non coté. — Germain, *Villeneuve, ses Origines, ses Privilèges et ses Libertés*, Pièces justificatives, IV, p. 50.

[1] *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 26 v°. — Germain, *ibid.*, pp. 21 et 22.

[2] *Item, diligenter attento quod communis utilitas preferri debeat speciali, statuimus et concedimus, interdictum super hoc edictum relaxantes, quod in castro predicto tam ab ipsius habitatoribus quam aliorum locorum hominibus, illis exceptis quibus est ipsius castri aditus penaliter interdictus, panis coctus ibidem, vel alibi, vendi et emi libere valeat et quiete. (Id., ibid.*, Charte du 5 décembre 1249, *ut supra).*

[3] *Pastorali provisione, predicti castri habitatoribus duximus concedendum quod pascua nostra, infra ipsius castri juridictionem existencia et districtum, possint ipsi ad opus sui, pro illo precio quod inveniri posset et oblatum fuerit ab aliis, libere pre aliis retinere.* (Charte du 5 décembre 1249, *ibid., ut supra*).

[4] *Confessus fuit probis hominibus, petentibus et recipientibus pro se et aliis probis hominibus dicti castri, et pro universitate ejusdem castri,... quod illas quinquaginta libras, quas ipsi dederunt jam sibi pro servicio, ut idem dominus episcopus profitebatur, donaverant sibi de gratia pro amore.* (Charte de Guillaume de Christol, 12 novembre 1261, Germain, *ibid.*, V, p. 51).

[5] *Cannas videlicet et cassivum, seu venationem et piscationem, in toto illo vallato quod est ab omni parte circa muros, et in tota terra que est inter ipsum vallatum et ipsos muros, preterquam in illa terra tantummodo que est inter murum et vallatum, a Portali novo usque ad Portaletum seu Posterlam, quod seu que est in dicto muro, per quam intratur per ipsum vallatum in albergum;... tali modo, quod eidem universitati*

tant pour les frais que pour le principal[1]. Il n'admet d'autre garantie coercitive, à moins d'injures ou de crimes, que le cautionnement, la fermeture du domicile et la constitution d'otages[2].

Bérenger de Fredol devait faire plus encore.

Le 26 août 1276, il affranchit de tous droits de lods ou de mutation, et les actes de partage ou de succession, soumis à la sanction seigneuriale, et les frais de justice ou de poursuite, en cas de dette[3]. S'il défend les propriétés privées par des amendes contre toute atteinte des hommes et

et hominibus... liceat perpetuo colligere et percipere dictas cannas, et suas proprias facere, et dictum cassivum seu venationem et piscationem exercere, et quicquid inde habitum fuerit suum proprium similiter facere, ejusdem videlicet universitatis. (Charte de Guillaume de Christol, 12 novembre 1261; Germain, *Villeneuve*, Pièces justificatives, p. 51).

[1] *Quod nemo, de quo querimonia exposita fuerit domino et bajulo Ville-nove, vel curie ejusdem loci, de denariis, vel de rebus mobilibus vel immobilibus, teneatur dare pro justicia hujusmodi querimonie nisi solummodo duos solidos pro singulis libris sive libratis denariorum vel rerum, quos vel quas actor sive petitor fuerit consequtus... et super hoc dominus, vel bajulus Ville-nove, vel alius pro domino vel ejus curia, penam aliam non ponet : hoc est, non licebit ei injungere debitori vel detentori, sub pena aliqua, magna vel parva, quod solvat debitum, vel reddat rem, de quo vel de qua convictus fuerit, aut etiam dictam justiciam. (Id., ibid.).*

[2] *Alias compellat hujusmodi debitores vel detentores capiendo pignora, vel claudendo domos, vel faciendo teneri ostagia, vel alio modo licito, secundum quod domino vel bajulo vel curie visum fuerit expedire... Hoc autem in injuriis, vel excessibus, vel aliis criminibus, locum non habebit. (Id., ibid.).*

[3] *Si amodo aliqua bona, mobilia seu immobilia, proveniant aliquibus de universitate, et pro indiviso, ab intestato vel ex testamento, seu alio quocumque modo, qui sunt vel pro tempore erunt, ratione predecessorum suorum aut successorum, collateraliumve, quod illi possint et valeant illa bona inter se dividere et partiri, quandocumque et quocienscumque ipsis placuerit; ita quod laudimium aliquod, nec aliquod aliud, loco laudimii, racione dicte divisionis seu partitionis, debeatur, nec eciam ab ipsis exigatur, nec ob alienacionem; sed post divisionem factam, sine consensu nostro vel successorum nostrorum, racio divisa decidat in commissum... Quod nullus de universitate et habitatoribus castri predicti, presentibus et futuris, teneatur dare justiciam et decimam, aut aliquid aliud, nomine decime vel justicie, clamore exposito de eodem super peccunia aut aliis rebus, mobilibus vel immobilibus, dum tamen infra quindecim dies datos ad solvendum debitori, a tempore condempnacionis computandos, suo satisfecerit creditori, aut eciam infra longius... ita tamen quod non fuerit requisitum officium curie, post tempus predictum, ut debitorem compellat ad solvendum.* (Charte de Bérenger de Frédol, 21 août 1276; Arch. de la commune de Villeneuve, reg. coté liasse D, n° 1; Germain, *Villeneuve;* Pièces justificatives, VI, p. 53).

les dégradations des animaux, il ouvre, au contraire, des domaines au premier venu, dispensant de tout péage les habitants et le transport des denrées pour l'usage domestique [1]. Il exempte de tout droit, en faveur des cousins germains, les legs prélevés sur les biens paternels pour les cousins paternels, sur les biens maternels pour les cousins maternels [2]. Six mois plus tard, il confirme toutes les libertés, les franchises et les exonérations accordées par ses prédécesseurs [3]; et, pour ne laisser aucun doute sur ses intentions généreuses, il renouvelle, en 1170, tous les avantages concédés, en y ajoutant même la suppression des prestations d'hommes et d'animaux pour les semailles ou autres travaux. Il ne fait exception que pour les mercenaires, qui font le commerce des bras ou des bêtes, en formant des *colles* ambulantes d'un domaine à un autre; mais il a soin de préciser qu'il ne confond pas avec ces journaliers nomades les paysans qui s'associent entre eux pour se prêter un mutuel appui [4].

[1] *Quod, si aliquis, homo vel femina, de dicta universitate inveniatur de die in aliquo loco de quo bannum dari debeat, quod ille vel illa, qui in dicto loco repertus fuerit, non teneatur dare pro banno nisi sexdecim denarios melgorienses. Si autem de nocte repertus fuerit, det pro banno duos solidos et octo denarios. Quod si aliquis vel aliqua de dicta universitate, qui sunt et qui erunt, faciunt transitum per terram nostram, vel per aquas, sive in mari vel stagno, seu aliis locis in quibus pedagia habemus et recipimus, et pro tempore habebimus et recipiemus, nos et nostri successores, quod ipsi possint transire libere per dicta loca eundo et redeundo, sine pedagio, de hiis omnibus et singulis que adducent aut portabunt, vel adduci vel apportari facient, ad proprium usum ipsorum, non causa mercimonii, quecumque sint, sive sint res mobiles aut res per se immobiles.* (Charte du 21 août 1276; Germain, *Villeneuve*, Pièces justificatives, p. 53).

[2] *Quod, si aliqui duo de dicta universitate seu plures, consanguinei vel non consanguinei, emerint rem aliquam simul, mobilem seu immobilem, et pro indiviso, quod illi duo seu plures, cum res empta fuerit et laudata a nobis, si a nobis tenetur, vel ab alio, si ab alio teneatur, possint illam rem inter se dividere et partire, prout eis melius videbitur faciendum, sine consensu et laudimio nostro, cum de nobis tenebitur, seu alterius, si ab alio teneatur. (Id., ibid.).*

[3] *Confirmavit predictis et toti universitati omnes libertates et franquesias, quas predecessores sui cum quartis et instrumentis donaverunt et concesserunt eis, habentes ratum et firmum quicquid per dictos predecessores suos factum fuit in predictis.* (Charte de Bérenger de Frédol, 24 février 1277, reg. coté liasse D, n° 1, f° 16 v°; Germain, *Villeneuve*, Pièces justificatives, VII, p. 55).

[4] *Et toti universitati dicti castri, et cuilibet dicte universitatis concedimus et remit-*

Peut-on pousser plus loin la sollicitude paternelle? On comprend que la population n'ait pas eu la pensée de s'ériger en commune contre un seigneur si débonnaire qui, spontanément et de son plein gré, va doter ses braves hommes, *probi homines,* d'une charte municipale.

Villeneuve était administrée par de simples syndics. Dans un décret signé au château du Terral, le 23 mars 1294, au lendemain par conséquent de la cession de Montpelliéret au roi de France, l'évêque décidera que, pour gérer annuellement les affaires générales et les intérêts communs, les habitants réunis devraient élire quatre consuls qui, au bout d'un an, désigneraient eux-mêmes leurs successeurs, renouvelables ainsi chaque année.

timus omnino graderios universos quorumcumque suorum animalium, quos nobis facere consueverant, tempore seminum, seu alio quocumque tempore seu modo, salvis tamen nobis et nostris successoribus graderiis illorum, qui tempore messium cum suis animalibus collam facerent, et se loquarent cum aliis ad calcandum, quorum graderios ad manum nostram adhuc totaliter retinemus. Verumtamem, si duo vel tres vel amplius dicte universitatis cum suis animalibus collam facerent, et concordando se commodarent ad calcandum una die cum uno, et alia cum alio, et sint die tercia sine aliquo loquerio seu mercede, ipsos et ipsorum animalia a predictis graderiis absolvimus, et penitus quittamus. (Charte de Bérenger de Fredol, 30 décembre 1290; Germain, *Villeneuve*, Pièces justificatives, VIII, p. 56).

[1] *Attendentes quod, quanto favorabiliorum libertatum largitione sencerint se ditatos, tanto in hoc concrescat eorum devotio et affectus, et ad habitandum cum eisdem libencius fluant homines aliunde, diligenti consideracione habita et tractatu, nos... volumus et concedimus universitati predicti castri nostri Villenove, et probis hominibus ejusdem universitatis... Quod dicta universitas in perpetuum ex nunc habeat et habere possit consules et creare, videlicet quatuor; qui quidem consules creentur et eligentur ista vice per dictam universitatem. Jurent eciam et jurare teneantur nobis, vel bajulo nostro dicti castri, nos et successores nostros et jura nostra custodire et in nullo violare. Habeant eciam potestatem gerendi negocia dicte universitatis, libertates dicti castri et alia jura dicte universitatis deffendendo, et experiendo de eis, successores sibi alios quatuor consules in finem sui regiminis eligendi, et presentandi ipsos nobis, vel bajulo nostro dicti castri, semper in die Annunciacionis Dominice; qui et eorum successores, singulis annis electi per suos predecessores, sicut de aliis superius est expressum, simile faciant juramentum; hoc adjecto in ipso juramento, quod in suo officio bene et fideliter se habebunt, et negocia dicte universitatis pro suis viribus utiliter procurabunt.* (Charte du 23 mars 1293-1294; Arch. de la commune de Villeneuve, liasse A, nº 2, reg. D, fº 11 vº; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, init., fº non paginé; Germain, *Villeneuve*, Pièces justificatives, IX, p. 58).

Les consuls en exercice s'adjoindront dix ou douze conseillers pour faire la répartition des tailles et le choix des percepteurs. Consuls et conseillers ne pourront se dérober à leur mandat ; s'ils essayaient de refuser, ils y seraient contraints par la cour de l'évêque, car l'autorité seigneuriale ne disparaît pas et persiste comme un contrôle et une tutelle [1].

Elle s'ingénie encore à multiplier les avantages à tous les étrangers comme aux indigènes, prouvant une fois de plus à quel point il devait être doux de vivre sous la crosse. Elle avait d'abord exempté de toute corvée, prestation ou service quelconque, les seuls habitants ; elle étend cette même faveur à tout venant, même à ceux qui ne font que passer et qui ne viennent que pour louer leurs bras et leurs bêtes; elle ne leur impose que le respect des terres riveraines. Encore admet-elle que les animaux domestiques paissent le long des chemins en se rendant aux diverses propriétés [2].

Les habitants ne doivent à l'évêque ou à ses gens, à titre gratuit et onéreux, ni lits, ni draps, ni couvertures; ils ne sont même pas tenus

[1] *Quod dicti consules, qui pro tempore fuerint, eligant et eligere possint decem vel duodecim consiliarios, et ab eis juramenta recipere de eisdem fideliter consulendo, quorum consilio, vel majoris partis eorum, dicte universitatis negocia peragant et pertractent, sicut eis videbitur expedire... Quod electi ii consules pro tempore, si officium consulatus nollent recipere ad instanciam consulum antiquorum, si omnes recusarent, vel modernorum, si aliqui acceptarent, ceteri recusantes, officium recipere per nostram curiam illico compellantur ; et eodem modo consiliarii electi ad instanciam consulum eligencium eos, si qui recusantes fuerint, per nostram curiam compellantur.* (Charte du 23 mars 1293-1294 ; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, init., f° non paginé ; Germain, *Villeneuve*, Pièces justificatives, IX, p. 58).

[2] *Quod nullus de predicta universitate teneatur nobis, vel successoribus nostris, facere graderios de suis equabus vel aliis animalibus blada triturantibus seu calcantibus infra territorium et districtum dicti castri... Quod homines forenses, aliunde venientes ad triturandum blada cum animalibus suis vel calcandum, vel ad arandum, vel ad quodcunque aliud opus faciendum, dum tamen vobis, vel alicui de dicta universitate, gratis et sine mercede aliqua subveniatur, nobis, vel successoribus nostris, nichil dare vel solvere, aut graderios facere minime teneantur. Quod, si forenses venerint ad arandum... eciam cum mercede, dum tamen sua animalia non pascant extra stabula sive domos, nisi pastus sibi aportatus daretur dictis animalibus in loco ubi fieret laboratio vel cultura,... nichil dare pro graderiis aut solvere, vel graderium facere minime teneantur. (Id., ibid.).*

de lui vendre des poules ou autres victuailles, à moins qu'un roi, un comte, un baron, un évêque, ou tout autre personnage de même rang ne soit de passage, et tous ces cas s'étaient réalisés. Mais, même alors, ils avaient droit à un juste prix[1].

Les habitants de Villeneuve auront le libre parcours de la *Bouffie* ou petit canal qui, depuis 1168, appartenait à l'évêque[2] et reliait le petit étang, au pied de la Madeleine, *Estagnol*, aujourd'hui desséché, avec le grand étang de Saint-Pierre de Maguelone, entre Aiguesmortes et Cette. Ils pourront le creuser pour en prendre les bois, la terre et le fumier, y pêcher et y chasser[3], car la chasse était, dès lors, la grande passion de cette population. Ils auront enfin le droit d'explèche, avec ou sans leurs bêtes, dans les garigues et marais libres, l'évêque s'interdisant même de conférer ces facultés aux étrangers, que les gens du pays se réservent de pouvoir éloigner et expulser[4].

[1] *Volumus et concedimus quod nullus de dicta universitate teneatur nobis, vel successoribus nostris, aut gentibus nostris, vel successorum nostrorum, aut etiam alii, gallinas vel alias res suas vendere invitus. In hiis tamen duobus casibus retinemus quod, si, nobis, vel successoribus nostris existentibus in dicto castro, ad nos, vel ad successores nostros, contingeret declinare regem, comitem, aut alium baronem, vel episcopum alium, aut episcopo majorem vel equivalentem ratione comitive et alterius qualitatis, possimus recipere victualia, justo tamen precio, ab hominibus dicti loci, et lectos et pannos lectorum ab eis recipere comodato.* (Charte du 23 mars 1293-1294; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, init., f° non paginé).

[2] Arch. départ., *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 24 v°; acte du mois d'avril 1168. — *Stagnum Sancti Petri* (Arch. départ., *Cartulaire de Maguelone*, reg. I, init.).

[3] *Quod omnes homines de dicta universitate possint, cum animalibus et sine animalibus, transire, et animalia cujuscunque generis pascere et adaquare libere et quiete per omnia loca Boffie nostre, sine aliqua pena et sine aliquo banno, et quod quilibet de dicta universitate possit curare dictam Boffiam, et ligna, terram, fumum, venacionem et piscacionem sive pisces ibidem capere et inde extrahere et portare. Ab hiis tamen excipimus et in devesum retinemus illud latus, sive partem, sive ripam prati nostri, in qua ripa prati nostri animalia non pascant. (Id., ibid.).*

[4] *Volumus et concedimus quod omnes homines et singuli de dicta universitate possint et debeant habere usum et explecham, cum animalibus suis et sine animalibus, in garrigua, palude, toro, ac aliis patuis, pascuis districtus et jurisdictionis castri novi de Villanova. Volumus et concedimus quod, si animalia hominum extraneorum invenirentur infra districtum et jurisdictionem dicti castri de Villanova, quod homines de Villanova, singuli vel multi simul conjuncti, possint expellere dicta animalia de dicto*

Ce n'étaient pas seulement ses voisins de Villeneuve, mais toutes les populations du comté de Melgueil, dont les évêques possédaient seulement la seigneurie temporelle depuis 1215[1], que le libéral et généreux prélat comblait de ses faveurs et de ses bienfaits.

En sus de Villeneuve, l'évêque et le chapitre possédaient des biens ; à Murviel, dans la vallée de Montferrand, à Melgueil, siège de leur comté, ils n'exerçaient qu'un droit de souveraineté. Ils ne pouvaient donc accorder la jouissance des domaines dont ils n'avaient pas la propriété ; ils devaient se contenter de développer les droits et les libertés des habitants.

Si nous ne connaissons pas le détail précis de toutes les chartes, nous avons, pour Murviel, un acte de l'évêque Jean de Comminges, qui garantit et renouvelle aux habitants de cette localité les libertés, franchises et grâces ou faveurs déjà octroyées ou confirmées par Bérenger de Fredol, en 1286, 1290 et 1293[2].

Dans la région montagneuse, Bérenger de Fredol n'avait guère à offrir qu'une atténuation de charges. Aussi voyons-nous, en 1276, les délégués des paroisses de Saint-Pierre de Valflaunès et de Saint-Martin de Tréviers, de Saint-Jean de Cuculles et de Saint-Sébastien de Cassanhaco, de Saint-Gilles, de Saint-Gély du Fesc et de Saint-Etienne de Cazavieille, des cam-

districtu, et nichilominus de ipsis animalibus vel de rauba custodum ipsorum animalium accipere pro pignore de banno commisso et tala sive dampno, si sibi fieret. (Charte du 23 mars 1293-1294, Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, init., f° non paginé).

[1] Voir ci-dessus, t. I, ch. IX, p. 145.

[2] *In Dei nomine. Amen. Noverint universi : quod nos Johannes miseratione divina Magalonensis episcopus subjectorum meorum justis felicionibus aplaudere volentes, ad instanciam requisitionem et devotam supplicationem Stephani Pradels et Duranti de Maro ac aliorum plurium hominum castri nostri de Muro veteri pro se et universitate hominum ejusdem castri supplicantium et instantium postulancium sibi a nobis infra scripta concedi libertates, franquesias et gratias hominibus et universitati dicti castri olim concessas per bone memorie dominum Berengarium quondam Magalonensem episcopum predecessorem nostrum prout sunt scriptæ et continentur in tribus instrumentis publicis ut videtur. Quorum unum... sub anno* MCCLXXXVI *id. februarii. . secundum... sub anno* MCCXC *idus februarii... tercium... sub anno dominice* MCCXCIII *nonas kalendas decembris. Actum et datum in dicto castro de Muro veteri die sancti Matheo apostoli.* MCCCXI. (Acte de confirmation de Jean de Comminges, 21 septembre 1311 ; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° CLXXX v°).

pagnes enfin de Combaillaux et de Saint-Clément se réunir au château du Terral[1], et l'évêque déclarer et promettre que désormais les hommes de la vallée de Montferrand ne seraient plus tenus de payer aucun droit de lods ou de mutation, pour division et partage entre frères de biens paternels ou maternels, indivis ou communs, et qu'ils pourraient faire moudre leur blé au moulin seigneurial, moyennant le simple droit du vingtième[2].

Douze ans plus tard, et pour reconnaître le dévouement ou la fidélité de ces mêmes populations, qui lui avaient spontanément offert leurs services, il leur concède, à titre de faveurs, libertés ou immunités, que,

[1] *Noverint universi et singuli, quod nos Berengarius, Dei paciencia Magalonensis episcopus, constitutis in nostra presencia dilectis nostris Poncio de Triatorio, Deodato de Ulmo, Guillelmo de Cayrolo, Poncio de Morteno, Bernardo de Clario, Guillelmo de Triatorio, Raimundo de Figareda, Johanne de Lirone, Petro de Turri, Guillelmo de Turri, et Petro de Calagio, habitatoribus vallis nostre Montisferrandi, eisdemque supplicantibus instancius, pro se et omnibus habitatoribus, presentibus et futuris, vallis jam dicte... a nobis dari et fieri immunitates seu libertates et gratias infra scriptas; attendentes et considerantes veram fidelitatem ipsorum hominum dicte vallis, quam penes nos et predecessores nostros perpetuo sine fraude aliqua habuerunt, nec non pensantes grata servicia ab eisdem pluries nobis facta, et insuper specialius et expressius magnum et bonum servicium, quod nobis in compositione seu pro compositione expedienda, facta inter nos, ex una parte, et nobilem virum Petrum Peleti, ex altera, super comitatu Melgorii, iidem homines nunc fecerunt;... donamus et concedimus ac facimus liberaliter et de gratia speciali prenominatis... in parochiis ecclesiarum Beati Petri de Vallefennez, Sancti Martini de Tribus-viis, Sancti Johannis de Cogullis, Sancti Sebastiani de Cassanhaco, Sancti Egidii de Fisco et Sancti Stephani de Casaveteri, et villulis de Combalholis et Sancti Clementis, habitantibus seu unquam habitaturis omnibusque aliis habitantibus seu habituris unquam in quibuslibet aliis locis qui sunt de communitate hominum nostrorum dicte vallis... Acta fuerunt hec omnia et singula supradicta Terralli, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo septuagesimo sexto.* (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 242 v° et suiv.; Germain, *Étude historique sur les Comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, Pièces justificatives, v, p. 114).

[2] *Quod nunquam, scilicet, deinceps iidem homines nostri predicti... dent vel dare teneantur nobis vel nostris successoribus aliquibus laudimium aliquod, seu aliquid nomine seu occasione laudimii, ratione seu ex causa divisionum seu partidarum aliquarum, que primo inter fratres vel aliquos alios de predictis hominibus nostris fient, super bonis paternis vel maternis, vel aliis quibuscumque, iisdem hominibus nostris tempore ipsarum divisionum communibus, et etiam indivisis... Quod iidem nunquam deinceps dent, vel teneantur dare, vel possint compelli dare seu reddere nobis seu nostris successoribus aliquibus, de bladis que molent seu moli facient in molendinis nostris, in*



moyennant caution, nul ne puisse être mis ni détenu dans la prison de Monferrand ou toute autre du comté, pour frais de crime ou de braconage, à moins qu'il ne fût passible de la peine de mort ou de mutilation. Encore l'instruction devait-elle être terminée dans la huitaine de l'arrestation [1]. On ne pouvait saisir ni bœufs, ni mules, ni gros bétail, quand se trouvait un autre gage. Si les officiers de la cour de Montferrand exerçaient une poursuite pour frais de ban ou de cens, d'usage et de lods, le débiteur avait quinze jours pour s'acquitter ; s'il se libérait avant le terme, il était quitte de tous frais et n'était tenu qu'au remboursement des dépens [2].

quibus ipsa molere tenentur, tempore hyemali vel estivali, vel alio quolibet, nisi tantum vicesimam partem, pro moutura ipsorum bladorum in dictis molendinis nostris molendorum... Item, quod habeant semper deinceps talia pondera talesque mensuras, cum quibus ponderent seu mensurent, qualia seu quales habet castrum nostrum Melgorii. (Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 242 v° et suiv.; Germain, *Étude historique sur les Comtes de Maguelone, de Sustantion et de Melgueil*, Pièces justificatives, v).

[1] *Anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo octagesimo quinto... Attendentes et considerantes fideles homines nostros vallis nostre Montisferrandi meruisse sibi a nobis fieri gratias infrascriptas, et etiam ampliores, propter multa servicia grata, ab ipsis nobis et nostris predecessoribus exhibita,... donamus, facimus et concedimus gratias, libertates seu immunitates infrascriptas, scilicet : Quod deinceps nullus captus detineatur in curia nostra Montisferrandi, seu alibi infra jurisdictionem dicte vallis, pro criminibus seu forestis, a predictis hominibus vallis predicte commissis, nisi talis delinquens esset propter delictum suum tradendus morti, vel pati deberet membrorum mutilacionem, dummodo possit dare fidejussores ydoneos. Et hec concedimus, inquisito tamen prius cum criminoso, infra octo dies, videlicet a die capcionis sue numerandos... (Id. ibid.)*

[2] *Quod nullus pignoretur pro aliquo forisfacto in bobus suis vel mulis, vel animalibus grossis, dummodo sit paratus dare alia bona pignora sufficiencia, ad cognitionem curie predicte... Quod, cum nuncii seu bannerii curie predicte Montisferrandi pignorare aliquem hominem predicte vallis habuerint, ratione banni, census seu usatici, seu laudimii, in quibus dicti homines fuerint obnoxii curie seu castro predictis, spacium quindecim dierum hominibus predictis, qui prognorandi fuerint, ad satisfaciendum per dictam curiam ante pignorationem predictam assignetur ; qui, si infra predictum spacium solverint vel satisfacerint pro predictis nunciis curie predicte, pro expensis vel sumptibus nichil dare vel solvere, nisi demum elapsis dictis diebus quindecim teneantur. Et tunc juxta extimacionem curie Montisferrandi predicte predictos sumptus et expensas solvere teneantur. (Id., ibid.).*

Il était interdit d'assigner à la fois devant l'official de Maguelone et le bayle temporel [1]. Que si un chevalier, un damoiseau ou un usager quelconque voulait vendre ou acheter, distraire ou céder sa jouissance, il ne devait pas élever les prix primitifs ou les tarifs ordinaires; la rente ne pouvait être augmentée que d'un commun accord des parties [2]. Les frais de justice devaient être sévèrement contrôlés, surtout dès qu'il s'agissait de litige entre les habitants de la vallée de Montferrand [3].

Loin de se fatiguer, la bonne volonté de Bérenger de Fredol ne cherche que les occasions et les moyens de prodiguer à ses bien-aimés sujets et sa gratitude pour leurs continuels services et les bienfaits de sa paternelle autorité [4]. Ainsi, en 1293, il les autorise à l'accompagner en armes au château de Monferrand et partout où il serait ou voudrait aller, en prenant à sa charge leur hébergement [5]. Il permet d'établir les anciennes

[1] *Quod nullus, conventus coram officiali Magalonensi, interim in eadem instancia judicii pro eadem causa compellatur respondere coram nostro bajulo temporali.* (Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 242 v° et suiv.; Germain, *Etude historique sur les Comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, Pièces justificatives, v).

[2] *Quod nullus miles seu domicellus, vel aliquis alius habens infra jurisdictionem nostram Montisferrandi, seu infra comitatum nostrum Montisferrandi predicti, usaticum seu usatica, cum contigerit sub dominio ipsorum possessiones vendi seu emi, seu distrahi, seu aliter alienari, possit usaticum seu usatica augmentare, sed illud vel illa habere tantummodo, quod continetur in instrumentis antiquis, vel sicut aliter antiquitus receperunt, vel sicut de predictis possessionibus consuevit haberi; ita quod census non valeat augmentari, nisi fieret de parcium voluntate, sine tamen prejudicio et lesione juris nostri. (Id., ibid.).*

[3] *Preterea volumus quod expense tam curie nostre Montisferrandi, quam nunciorum nostrorum castri predicti, taxentur ad bonam extimacionem nostri judicis et castellani, quocienscumque predictos homines nostre vallis predicte contigerit inter se litigare. (Id., ibid.).*

[4] *Attendentes et considerantes fideles homines nostros vallis nostre Montisferrandi meruisse sibi a nobis fieri gratias infrascriptas, et etiam ampliores, propter multa grata et varia servicia, ab ipsis nobis impensa et predecessoribus nostris, et quod tam nobis quam antecessoribus nostris semper fideles in omnibus extiterunt, et specialiter et expressim propter gratum et spontaneum servicium, per dictos nostros homines nunc et hactenus nobis liberaliter impensum pro utilitate nostra et episcopatus nostri... Acta fuerunt hec apud Terrallum, anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio,* XVI *kal. januarii. (Id., ibid.).*

[5] *Volumus, et pro libertate et franquesia vobis et vestris successoribus,... quod, quum-*

mesures et, prenant en pitié les pauvres gens de la vallée qui sont obligés d'apporter leur blé de la ville, il leur accorde la faculté de le faire moudre au moulin, à leur gré, sans encourir aucune amende [1]. Les évêques Pierre de Levis, Jean de Comminges, Pictavin de Montesquiou devaient, en 1307 et 1310, 1311 et 1335, confirmer et renouveler ces immunités, et limiter à jamais à cinquante livres melgoriennes la redevance féodale à l'avènement d'un nouveau prélat [2].

A Melgueil, Pierre de Conques avait conclu avec les syndics certaines transactions, que Bérenger de Fredol renouvelle et complète en 1295, dans la chambre épiscopale de Melgueil, devant plus de trente témoins.

cumque et quocienscumque contigerit et oportuerit vos sequi nos cum armis et successores nostros, aut castellanum nostrum Montisferrandi, quod, ex quo perveniretis ad nos, sive ad locum ubi erimus, sive ad locum ad quem vos voluerimus ire, aut vos voluerimus stare et stabilire, quod ex tunc teneamur vobis et vestris successoribus providere in potu et comestione, sicut hactenus usi estis, et sicut nos vobis consuevimus providere. (Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 242 v° et suiv.; Germain, *Etude historique sur les Comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, Pièces justificatives, v).

[1] *Concedimus quod possitis amodo et debeatis habere apud vos et per totam vallem nostrum Montisferrandi antiquas mensuras bladi, vini et olei, non obstante quod quondam a nobis obtinueritis mensuras Melgorii, quas postea, ad vestri requisitionem et proclamationem, retractavimus... Item, compacientes et compacionem habentes gencium pauperum vallis nostre Montisferrandi, volumus et concedimus, et pro libertate denuo vobis... donamus et concedimus, et per vos toti communitati vallis nostre Montisferrandi, quod, quumcumque contigerit, propter nimiam paupertatem, aliquem hominem seu aliquam mulierem dicte vallis nostre portare sive adportare de Montepessulano, sive aliunde de extra vallem nostram Montisferrandi, unum cartale, aut unam eminam, aut unum sextarium bladi, quod tunc possit seu possint... molere ubi voluerint, et absque illa pena quam incurrunt illi qui molunt blada sua nisi ad nostra molendina. (Id., ibid.).*

[2] *Quod servicium nobis impensum in novo nostro adventu, magis amplum solito, per ipsos homines dicte vallis Montisferrandi ultra modum antiquum et diucius obtentum et observatum, servicii dandi per homines dicte vallis dominis Magalonensibus episcopis, de novo in Ecclesia Magalonensi et terra Montisferrandi venientibus, videlicet quinquaginta librarum melgoriensium, tamen quod non sit nec fiat prejudicium in futurum, nec in possessione seu quasi, nec usui antiquo, nec aliter ultra dictam summam dictis hominibus.* (Charte de Pierre de Lévis, 6 juin 1307, et de Jean de Comminges, 27 janvier 1310-1311. Confirmation de toutes les chasses sur la vallée de Montferrand, par Pictavin de Montesquiou, 22 mars 1334-1335. *(Ibid.)*.

On y voit que la principale préoccupation et l'unique souci des paysans était la terre. Afin d'en garder la possession, à l'exclusion des étrangers, ils obtiennent de l'évêque l'interdiction absolue pour ceux-ci d'envoyer ou de laisser paître les animaux dans les pâturages et les paluds du château ; pour les indigènes, le droit de les en chasser sans même recourir au bayle ou au vicaire, ni encourir, en se faisant justice, aucune détention ou pénalité, tout en s'armant d'épées ou de glaives, de piquets et de bâtons ou de balais, sauf à éviter de blesser les personnes et d'endommager les bêtes [1]. L'amende, infligée aux délinquants, était de cinq sols, moitié pour la communauté, moitié pour la cour de Melgueil [2].

[1] *Anno Incarnationis millesimo* CC° *nonagesimo quarto, scilicet tertio kalendas marcii,... Noverint universi et singuli... quod nos Berengarius,... scientes et recognoscentes quandam conventionem seu ordinationem esse factam inter reverendum patrem dominum P. de Conchis,... per quam... fuit concessum per arbitratores, communiter electos hinc et inde, quod nemini liceret mittere vel tenere animalia extranea, grossa vel minuta, in pascuis vel paludibus castri Melgorii; quod si fieret in contrarium, esset licitum universitati castri Melgorii et cuilibet de eadem, auctoritate sua propria, expellere et ejicere omnia animalia extranea de dictis pascuis et paludibus, irrequisito bajulo seu vicario dicti castri, prout de predictis constat per quamdam cartam,... et, ne aliquid dubitationis super predictis imposterum oriri contingat, ad cauthelam declaramus, et declarando concedimus et donamus quod predictis consiliariis,... et cuilibet etiam de dicta universitate, multis coadhunatis vel paucis, sine armis vel cum armis non prohibitis, sed licitis et consuetis portari, videlicet ensibus, gladiis, fichoyronibus, bastonibus et boladis, expellere omnia animalia exstranea... sine lesione tamen cujuscunque persone et dampno animalium, que ibidem introducta essent;... si maluerint dicta animalia adducere ad curiam nostram Melgorii, medietatem banni infrascripti, quod est quinque solidorum, dicta universitas habeat, et alia medietas curie nostre dicti castri relinquatur... quod vicarius Melgorii, qui nunc est, et qui pro tempore erunt,... teneantur publice facere preconisare, quolibet anno, in dicto castro Melgorii quod nullus exstraneus, nec aliquis alius de predicta universitate Melgorii sit ausus immittere vel tenere animalia... nullam habeant potestatem remittendi alicui persone partem dicti banni,... nec animalia extranea, capta in banno, aliquathenus relaxandi habeant potestatem...* (Concessions faites aux habitants de Melgueil par leur seigneur l'évêque de Maguelone, Bérenger de Fredol, 27 février 1294-95; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, init., f° non coté; Germain, *Étude historique sur les Comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, Pièces justificatives, I, p. 105).

[2] *Volumus, donamus et concedimus, ob evidentem utilitatem universitatis predicte, vobis consiliariis, recipientibus pro dicta universitate et quolibet de eadem, in accapitum seu in emphiteosim, per nos et nostros successores comites Melgorii, videlicet barbaca-*

En vue du bien public, le prélat abandonne en acapte ou en emphytéose les barbacanes en dessous du château et en deçà des portes, mais contiguës à l'enceinte extérieure, et permet d'y bâtir des maisons, tout en s'opposant, dans l'intérêt public, aux installations insalubres, telles que les dépôts d'engrais, les porcheries et les étables [1].

Aux habitants l'explèche entière des douves et fortifications, des roseaux et des arbres dans les fossés, sans que l'évêque retienne le droit d'y placer une seule bête ni d'en aliéner la plus petite parcelle [2]. Il ne réclame que la servitude de rien élever contre les murs de défense; et, pour prix de ses désintéressements et de ses sacrifices, que stipule-t-il? Pour la cession des barbacanes, et à titre de droit d'usage, une simple livre de poivre, livrable chaque année à la nuit de Noël; pour tout le reste, deux cents livres melgoriennes une fois payées, et dont il donne quittance définitive [3].

nas, que sunt infra castrum Melgorii, et exstra portalia murorum dicti castri eisdem muris contiguas, videlicet ad construendas ibi domos, ad utilitatem dicte universitatis. Volumus tamen et intelligimus quod in dictis barbacanis non possint fieri stercoratia vel porcilia seu stabula, fetorem vel ororem ingerentia. (Concessions faites aux habitants de Melgueil par leur seigneur l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, 27 février 1294-95; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, init., f° non coté; Germain, *Etude historique sur les Comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, Pièces justificatives, I, p. 105).

[1] *Donamus et concedimus... explecham doguarum contiguarum muris dicti castri, cum vallatis contiguis ejusdem castri; ita quod arbores et fructus arborum, que sunt et que pro tempore erunt in dictis doguis, necnon etiam cannas et arbores, que ibi sunt vel erunt pro tempore, vos... habeatis et percipiatis, pro dicta universitate et nomine ejusdem, absque aliquo impedimento cujuscunque persone et curie nostre; ita quod nobis nec alicui persone, nomine nostro vel alieno, non sit nec erit licitum ponere aliqua animalia in dictis doguis, nec aliquid aliud facere, propter quod predicta explecha vobis concessa posset diminui vel in aliquo deperire; nec vobis erit licitum in predictis doguis aliqua edifficia ibi facere, nec aliquid aliud, preter predicta, propter que muri dicti castri possent ledi, vel in aliquo deteriorari. (Id. ibid.).*

[2] *Insuper confirmamus... quod omnia pascua, paludes et patua, que hodie tenet et possidet dicta universitas, et tenuit et possedit infra tenementum et dominium dicti castri, ad usum et explecham,... teneatis et possideatis, nunc et imperpetuum, paciffice et quiete; ita quod nobis nec alicui persone, nomine nostro, non sit nec erit licitum, amodo nec imposterum,... aliquid alienare quocunque genere alienationis; quod si fieret, quod absit, ipso facto alienatio sit nulla. (Id., ibid.).*

[3] *Propter predictam concessionem, vobis consiliariis factam, de dictis barbacanis,*

Au nord de l'étang de Thau, près de l'établissement thermal de Balaruc-les-Bains, où l'on a découvert, de nos jours, des piscines romaines, se dressait, sur un sommet fortifié, le *castrum* de Balaruc-le-Truc ou du tertre[1], qui faisait partie du comté de Melgueil. Abandonné par Raymond VI, en payement d'une dette, au légiste Gui Cap de Porc[2], vendu par la veuve de Gui, brouillée avec ses fils, à Jayme Ier, malgré les revendications de l'évêque de Maguelone et la sentence de l'archevêque de Narbonne[3], il fut enfin racheté par Jean II de Montlaur, pour le plus grand profit du pays[4].

Dès le 24 juillet 1257, en effet, Guillaume de Christophe, moyennant dix livres melgoriennes, inféodait divers territoires aux habitants, qu'il n'assujettissait qu'à une taxe annuelle de quatre sétiers d'orge, à titre du droit de suzeraineté[5]. Le 2 mai 1279, Bérenger de Fredol leur reconnaissait, pour un versement de quelques livres et une annuité insignifiante, la possession des bois et garigues contigus au *castrum*, avec tous droits de dépaissance et de lignerage[6]. Le 11 décembre 1286, il mettait le sceau à ces libéralités, en supprimant les droits de lods, en cas de succession et de partage entre époux, frères, neveux, et accordait

dabitis, vos... quolibet anno,... unam libram piperis, nomine usatici, solvendam quolibet anno in vigilia Nativitatis; ita quod pro cessatione dicti usatici predicte barbacane, ...non possint cadere in commissum... Propter predicta vero, confitemur et recognoscimus nos habuisse et recepisse a vobis... ducentas libras melgorienses, in pecunia numerata, quas cognoscimus et asserimus posuisse et convertisse in utilitatem prefatam et necessitatem comitatus nostri Melgorii et episcopatus nostri. (Concessions faites aux habitants de Melgueil par leur seigneur l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, 27 février 1294-95; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, init., f° non coté; Germain, *Etude historique sur les Comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, Pièces justificatives, I).

[1] Germain, *Privilèges et Franchises de Balaruc;* 1863, p. 4, note 2.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 51 v°; Germain, *ibid.*

[3] Bulle d'Innocent IV, 15 juin 1244; Arch. départ. de l'Hérault, *ibid.*, reg. B, f° 50 v°.

[4] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 141.

[5] Arch. départ. de l'Hérault; *ibid.*, reg. B, f° 262 v°; Germain, *Privilèges et Franchises de Balaruc*, Pièces justificatives, n° 1.

[6] Arch. départ. de l'Hérault, *ibid.*, reg. B, f° 163 v°; Germain, *ibid.*, n° 2. — Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 146.

même, pour deux simples sétiers d'orge, la faculté de dépaissance dans tous les biens lui appartenant, sauf dans les parties qui seraient mises en culture, s'interdisant, quant à lui et à ses successeurs, de les affermer à d'autres qu'à des habitants de Balaruc[1]. Il abaissait, enfin, à cinq sous la nuit et six sous le jour, le ban et l'amende pour toute paire de bœufs ou autres animaux surpris dans sa devèze de la Blaquière. Sept ans plus tard, le 13 novembre 1293, après la réunion de Montpelliéret au domaine royal, Bérenger de Fredol abandonnera pour cinq sétiers d'orge, aux habitants de Balaruc, la dépaissance de cette même devèze[2].

En 1268, il avait acheté de Boniface Gui Cap de Porc certains revenus censuels dans les paroisses de Juvignac, Grabels, Substantion, Murles, Val Redon et Montarnaud, et de Guillaume et Dieudonné du Puy, pour cent livres melgoriennes, le four de Balaruc[3]. Il renonce, en même temps, au droit seigneurial du four, sauf pour les samedis de carême et la

[1] *Quod, si ab hac die inantea avunculus seu avunculi, patruus seu patrui dividerent, seu divisionem facerent, seu facere vellent bonorum communium, que habent et possident, cum nepotibus seu neptibus suis, filiis et filiabus, dictorum avunculorum et patruorum, quod ex tali divisione inter predictos amodo facienda talium bonorum communionum, presentium et futurorum, et adquirendorum, laudimium nobis,... quod si contigeret quod frater seu fratres succederet seu succederent fratri suo seu fratribus suis... Quod, si maritus daret vel donationem faceret, laudimium dare et solvere minime teneantur.* (Charte du 11 décembre 1286; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 105 v°; Germain, *Privilèges et Franchises de Balaruc*, Pièces justificatives, n° III).

[2] *Siquidem primo damus et concedimus, pro libertate et immunitate et franquesia, hominibus dicti castri de Balazuco, et cuilibet de dicta universitate,... Quod homines habitatores dicti castri de Balazuco et quilibet habitator dicti castri possit deinceps, auctoritate propria, mittere, tenere et depascere sua animalia grossa, cujuscunque sexus fuerint, in tota et per totam Devesam, alio nomine vocatam Blaqueriam nostram, pacifice, libere et quiete.* (Charte du 13 novembre 1293; Arch. départ. de l'Hérault, *ibid.*, reg. A, f° 113 v°; Germain, *ibid.*, Pièces justificatives, n° IV, p. 23).

[3] Arch. départ. de l'Hérault, *ibid.*, reg. A, f° 103 v°. — *Anno* MCCLXIII, *emit a Bonifacio Guidonis Capitis porci* CLVIII *sestarios hordei, et* XI *libras* XIIII *solidos melgorienses censuales, que habebat in parochiis de Juviniaco, de Grabellis, de Substantione, de Murlis, de Valleredonesia, de Montearnaldo, et quicquid juris in eis habebat, pretio* XX *solidorum melgoriensium...* XIII *cal. julii, emit a Guillelmo et Deodato de Podio furnum de Balasuco, pretio* C *librarum melgoriensium.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 140).

vigile de la Pentecôte, et ne se réserve que la faculté d'y faire cuire le pain fabriqué avec la farine provenant des redevances, en retenant pour simple tribut un pain à Noël[1]. S'il stipule qu'on lui apportera au Terral, près Montpellier, la prestation en blé, c'est pour ménager aux hommes de Balaruc la gratification d'un repas[2].

L'évêque interdit à ses officiers de service toute saisie pour dettes de blé, de vin ou de fruits, avant l'enlèvement de la récolte[3]. Quant à la vente des pains, elle pourra s'effectuer sans distinction du four d'origine[4]. Le droit d'albergue, pour ceux qui y sont astreints, est réduit à deux sous six deniers par homme de guerre[5]; la pêche, enfin, déclarée libre dans l'étang d'Aigues[6].

[1] *Damus et concedimus quod quilibet habitator seu habitatores dicti castri, sive fuerint unus, vel duo, vel tres, sive plures fuerint, possint decoquere seu decoqui facere in nostro furno unam fornatam, seu totum plenum furnum panum, parvorum seu magnorum, prout ipsos facere voluerint... Retinemus expresse quod in omnibus diebus sabatinis quadragesime, et in sabbato vigilie Penthecostes,... fornagiam dare teneantur, sicut eam dare et solvere consueverunt... Volumus et retinemus expresse quod homines illi, qui decoquent seu dequoqui facient panem pro festo Nativitatis Domini, dare teneantur nobis, seu fornerio pro nobis ibidem existenti, unum panem, talem qualem dare consueverunt temporibus retrohactis.* (Charte du 13 novembre 1293; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 113 v°; Germain, *Privilèges et Franchises de Balaruc*, Pièces justificatives, n° I).

[2] *Qui tenentur deferre bladum nostrum, pro graderio semel annis singulis nobis faciendo, apud Montempessulanum seu apud Terrallum... Comedant semel de pane nostro, et de vino et caseuo habeant ad sufficientiam. (Id., ibid.).*

[3] *Quod bajuli nostri et alii curiales in dicto castro de Balazuco pro nobis et nostro nomine existentes, et qui modo sunt, et qui pro tempore fuerint, non possint nec debeant ab hac hora in antea arestare seu arrestare facere bladum hominum predictorum, quod habent seu habituri sunt in agris seu areis, nec racemos seu aliam frucham,... pro aliquibus debitis seu uzaticis, in quibus fuerint aliquibus hominibus seu creditoribus obligati. (Id., ibid.).*

[4] *Quod homines habitatores dicti castri, et etiam alii homines extranei seu privati, tam per se quam per alios, possint vendere panem, seu panes, fogassias seu tortelhones... intra muros et extra, sive dicti panes decocti fuerint in furno nostro predicto, seu cocumque alio furno extraneo. (Id., ibid.).*

[5] *Quod habitatores dicti castri, qui modo sunt et qui pro tempore fuerint, facientes nobis albergam militum, non teneantur dare ab hac hora inantea nobis,... pro alberga militis unius, nisi duos solidos et sex denarios melgorienses tantum. (Id., ibid.).*

[6] *Damus et concedimus vobis supranominatis, et cuilibet de dicta universitate, quod possitis piscari pacifice et quiete in aquis et toto stanno nostro Aygues. (Id., ibid.).*

Comment ne pas admirer la bonhomie de nos prélats, qui se dépouillent de tout, même des simples prérogatives féodales, qui ne se contentent pas de pratiquer la bienfaisance, mais demeurent les hommes de la paix, de la liberté, du progrès ?

L'évêque de Maguelone avait jusqu'alors personnifié l'indépendance communale contre la monarchie absolue, et le sentiment français, rebelle à la domination espagnole. En voulant imposer des consuls à sa dévotion et réagir contre les droits ou coutumes de la cité, la faction Majorquaise, au contraire, ne réussit qu'à s'aliéner les bourgeois et à relever le prestige et l'influence du prélat. Instruits par les évènements, les représentants de Jayme II croient en miner la popularité, en flattant les habitants et en détournant contre le clergé les instincts et les passions, coalisés jadis contre son père. De tout temps, les gouvernements ont cru se préserver de la révolution en la dirigeant contre l'Église, comme si la tempête qui renverse l'autel pouvait épargner le trône ! Loin d'arrêter les tendances et les aspirations de nos pères vers la France, cette hostilité en précipite la réalisation, en resserre l'alliance indissoluble de l'évêque de Maguelone avec la royauté Capétienne. En butte aux intrigues et aux tracasseries des souverains étrangers, il va travailler d'autant mieux à notre émancipation de l'Espagne. Il avait été jusqu'ici le défenseur de Montpellier ; il sera désormais l'apôtre de l'unité nationale.

En attendant, le dualisme fait la force et la fortune de la commune qui a l'habileté d'exploiter les circonstances en opposant à l'autorité du roi de Majorque le patronage du roi de France. Elle doit à cette rivalité de conserver son autonomie, d'autant plus maîtresse d'elle-même que deux souverains veulent l'assujettir. Mais il est avant tout nécessaire de rappeler et d'expliquer l'origine, les limites, l'enchevêtrement des deux juridictions qui se partageaient la ville : celle de l'évêque pour Montpelliéret, celle du roi de Majorque pour Montpellier.

CHAPITRE XVI

L'ÉGLISE DE MAGUELONE RÉUNIE A LA FRANCE.

Topographie de Montpellier au xie siècle. — Le labyrinthe des anciennes rues correspond au tracé de l'enceinte primitive. — Murailles du xiie siècle. — Les quatre châteaux des Guillems. — Enchevêtrement des juridictions féodales et civiles. — Les immunités du clergé violées par le roi de Majorque et les consuls de Montpellier. — Interdit général (17 juillet 1291). — L'évêque de Maguelone, Bérenger de Frédol, cède au roi de France le fief de Montpelliéret avec la suzeraineté sur Montpellier (mars 1293). — Prise de possession. — Cession, à titre d'échange, de la baronnie de Sauve. — Entrevue du prélat avec les commissaires du roi, à Grandmont (1er octobre 1293). — Extension à Montpellier des charges militaires. — Opposition des habitants. — Libre exportation des vins. — Difficultés entre les rois de France et de Majorque. — Philippe-le-Bel doit réprimer le faux zèle de ses agents. — Cour du Petit Scel. — Translation à Montpellier de l'atelier monétaire de Sommières. — La circulation de la monnaie melgorienne réduite au territoire de l'évêché de Maguelone. — Hôtels successifs de la monnaie capétienne. — Bourse des marchands. — Bourgeoisie royale. — Mort de Bérenger de Fredol. — Gaucelin de la Garde, évêque. — Origine et caractère de l'Ordre Grandmontain. — Fondation du monastère grandmontain de Notre-Dame de Montaubérou par Raymond V de Toulouse et Guillem VIII de Montpellier (1180). — Donations des particuliers. — Situation du prieuré à la fin du xive siècle.

> *Sategerunt cleros, et ecclesias, et ecclesiarum ministros servitutis supponere contra Deum.* (Sentence d'excommunication, 17 juillet 1291).
>
> *Transferunt... ita quod a nobis seu domo regia nos vel successores nostri separare seu abdicare non possimus.* (Contrat d'échange, mars 1293).
>
> *Lucerna non absconsa in modio sed in Grandimonte tanquam supra candelabrum* (Innocent. III Epist., lib. V, ep. 2).

A la fin du xe siècle, les deux sœurs de saint Fulcran, ancien archidiacre de Maguelone et évêque de Lodève, avaient donné à l'Église insulaire les deux bourgs de Montpellier et de Montpelliéret. Ricuin II inféoda Montpellier à Gui, l'ancêtre des Guillems[1], et conserva pour lui Montpelliéret, dont le nom trahissait une origine moins ancienne, mais qui, réuni le premier à la couronne, constituera la part antique. Dès le xie siècle, le seigneur laïque exploitait l'absence et les préoccupations de

[1] Voir ci-dessus, t. I, ch. iii, p. 95.

l'évêque Arnaud, absorbé par la construction de sa cathédrale et la réforme de son chapitre, ainsi que l'indignité du simoniaque Bertrand, déposé par Grégoire VII, pour empiéter sur les droits et possessions de son suzerain épiscopal [1]. Aux confins des deux fiefs, entre les rues Aiguillerie et Flocarié (Sainte-Foy, puis Jacques-Cœur), il bâtissait son château-fort [2] et en réunissait les dépendances, au delà de la rue Aiguillerie, par l'arc Saint-Nicolas, que surmontait une chapelle [3]. Ce donjon était relié à l'enceinte, qu'il élevait autour de la ville et où il englobait la partie du fief, concédé par l'évêque à Pierre de Liacas et correspondant au Cannau, *campus novus* [4], relativement au champ primitif du seigneur,

[1] Voir ci-dessus, t. I, ch. IV, p. 113.

[2] *De ista hora in antea non decebrat Raimundus, filius de Bonefos, Guillelmum, filium Ermengardis, de ipsa turre et de ipsa forteza, quam habet in Monte pestellario, nec in antea habuerit.* (Serment prêté au seigneur de Montpellier, concernant sa tour ou forteresse, XII[e] siècle; *Liber Instrumentorum*, CXXXV, p. 269). — « Un document de 1139 place *juxta portam castelli* les maisons de Pierre Adalguier (*ibid.*, p. 219), et en 1183, je trouve celle de Guillaume Adalguier, marquée au chevet de l'église Saint-Nicolas, derrière le vieux mur d'enceinte de Montpellier (*ibid.*, p. 239). En outre, la comparaison des actes de cession ou d'inféodation aux vicaires de 1104, 1139, 1150 et 1183, et de rachat en 1200 (*ibid.*, pp. 207, 219, 225, 239 et 246), montre le château, son sol, les maisons et tables au chevet et autour de l'église occupant successivement la même place. Enfin, l'on sait que le château primitif était muni de tours et clos de murs (*ibid.*, pp. 207 et 219), et il est bien naturel de penser que ceux de l'enceinte avaient dû être partiellement utilisés à cet effet. Or, l'acte de 1183 parle expressément du mur d'enceinte situé derrière le mur allant de Saint-Nicolas à l'Argenterie, c'est-à-dire, ainsi que je le prouverai plus tard, à la rue actuelle de la Loge, ce qui ne peut s'entendre que de celle de En Bocador, aujourd'hui représentée par la place Jacques Cœur et les rue Embouque d'Or et des Trésoriers de France ». (L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, 1[re] partie, I, p. 10).

[3] « Je suis loin de nier que le château n'aura eu quelque partie du côté opposé de l'arc Saint-Nicolas, l'existence de celui-ci ne pouvant se justifier que par l'hypothèse de la communication à ménager ou par celle d'une issue de ville à établir. Cette dernière supposition aurait pour elle: 1° le passage de la voie publique sous l'arc, *preter viam que sufficienter ampla remaneat* (*Liber Instrumentorum*, pp. 207 et 219); 2° sa dénomination : *porta que dicitur Sancti Nicholai (ibid.)*; 3° l'analogie de construction avec le porche ou arc d'Obilion. Comme celui-ci, en effet, l'arceau Saint-Nicolas est bâti au dessus et au dedans, de chaque côté de l'étroit passage qu'il laisse à la circulation (*ibid.*). (L. Guiraud, *ibid.*, p. 11).

[4] *De censo Campi novi et Blacharie.* (Vente de censives faite au seigneur de Mont-

condominium [1]. Le prélat protesta, et les évêques de la région appuyèrent son opposition; une transaction intervint, le 20 décembre 1090, pour maintenir à Guillem V la partie urbaine et seulement un tiers de la partie foraine [2]; c'était néanmoins une double perte pour Montpelliéret. Quant à cette partie extérieure, l'évêque la céda en vicairie à Bernard Guillem, représentant de la branche cadette des Guillems et qui avait déjà la vicairie de Montpellier [3].

En suivant la courbe de certaines rues à travers le labyrinthe de l'ancienne ville, on a pu découvrir la plus grande partie du tracé primitif des murailles. Ainsi voit-on qu'il contournait le sommet du mamelon, mont fermé, *mont peylat,* donné quelquefois comme étymologie à Montpellier.

pellier par Guillem et Pierre de Puéchabon, XII[e] siècle; *Liber Instrumentorum*, CXXXIII, p. 268). *De censo de Campo novo et de Blacaria.* (Engagement fait par Roger de Puéchabon à Bernard Silvestre du quart de censives du Cannau et de la Blanquerie; *ibid.*, CXL, p. 273). *In Campo novo.* (Taxation de mas et de manoirs, pour le payement du droit d'albergue ou d'hébergement; *ibid.*, CCLXIV, p. 427). — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, 1[re] partie, I, p. 19.

[1] *Carta census de condamina. Carta census de condamina Guillelmi Montispessulani. Carta de condamina, de censu condamine* (*Liber Instrumentorum*, CCLVIII, CCLIX, CCLX, CCLXXXIV, CCLXXXVIII, pp. 422, 424, 451, 462).

[2] *Placitum factum est inter Gotafridum, Magalonensem episcopum, et Guillelmum de Monte peslier, filium Ermengarde, et Berengarium de Turreves. Guirpivit autem Guillelmus de Munt pesler ad Gotafredum episcopum ecclesiam Sancte Marie de Mont peslier, et clericos, ut libere in potestate sua et in ordinatione sua sint et successorum ejus, secundum clerum et secundum canones; similiter et alias ecclesias et clericos, et justicias eorum... Insuper et de toto honore, quem Petrus Liacas et Guido, filius ejus, habuerunt de alode Sancti Petri et tenuerunt, guirpivit Guillelmus duas partes ex integro, ubicumque sit aliquid de ipso honore, excepto infra ipsos vallatos et ipsos muros de Munt peslier. Quicquid autem infra ipsos vallatos, vel infra ipsos muros est, et terciam partem de eo quod foris vallatos et foris muros de Munt peslier est, de ipso honore Petri Liacas, dedit Gotafridus episcopus Guillelmo de Munt peslier.* (Transaction entre l'évêque de Maguelone Godefrid, et le seigneur de Montpellier Guillem V; *ibid.*, XL, p. 69).

[3] Pour cette description, je ne fais guère que résumer le travail vraiment prodigieux de Mlle. L. Guiraud, composé tout entier avec plus de cent compoix et plus de mille registres des notaires soit de l'ancien évêché soit du consulat, et qui font partie des archives départementales et communales. Ces actes innombrables lui ont permis de reconstituer, après huit siècles, le tracé de chaque quartier, en remontant au besoin à l'origine et à l'histoire de chaque maison. Elle n'a pas craint de dépouiller la série indéfinie

Loin d'éviter les accidents de terrain, on les avait plutôt recherchés comme autant de défenses naturelles, les deux rampes de la Canourgue, par exemple. On avait même utilisé et aménagé les angles saillants et rentrants, qui constituaient autant de redans pour surveiller et arrêter l'ennemi.

L'enceinte était munie de tours, entrecoupée de portes. Au sud, la tour Obilion, nom d'une ancienne famille des XIIe et XIIIe siècles, à l'angle des rues Daurade (jadis de la Loge) et Flocarié (rue du Cardinal, depuis peu de la Loge)[1]; le donjon bâti par Guillem V; la porte de Montpelliéret[2]; la tour En Canet, en souvenir de quelque bourgeois (angle des rues Henri IV et Aiguillerie)[3]. Au nord, la muraille s'allongeait en pointe pour com-

des titres de propriété, d'en rechercher minutieusement les dimensions, d'en comparer les confronts, d'en dresser elle-même le plan général et détaillé. On ne saurait trop louer et apprécier ce travail extraordinaire, qui vient après tant d'autres non moins remarquables et si appréciés dans le monde savant, à l'étranger comme en France. C'est une œuvre d'érudition et d'intelligence, comme il n'en existe pour aucune autre ville, qu'on peut présenter comme un modèle inimitable, en fait de recherches et de clarté, d'exactitude et de précision, et cependant due tout entière à la sagacité, à la plume élégante et virile d'une jeune fille!

[1] « Aux termes d'un acte de 1127, une maison située, *prope porticum qui vocatur d'Obillum*, se trouvait à l'extrémité de la rue Flocarié et sur le chemin allant à Centrairargues. (*Liber Instrumentorum*, p. 92)... Dans le texte qui m'occupe et tous ceux de la même époque, le chemin de Centrairargues désigne constamment celui qui mène au Lez, et pour lequel prévaudra bientôt le nom de chemin de Lattes. Qui dit chemin parle d'une voie *extra muros;* il fallait donc que le porche ou la porte d'Obilion se trouvât en arrière de la rue de la Flocarié ; et dès lors, je n'hésite point à l'assimiler avec ce pont ou arc d'Obilion détruit, en 1268, pour dégager la rue actuelle de la Loge. » (L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, Ire partie, I, p. 7).

[2] « Une inféodation de l'évêque de Maguelone à Guillaume de Conques, en 1211, parle de terrain situé dans l'île (île de la Miséricorde), *in via publica qua itur de portali Montispessulaneti versus portaletum.* (*Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 137). Ce petit portail, encore sur les terres de l'Évêque, étant à l'entrée de la rue Montpelliéret, il me semble qu'il devait correspondre à une ouverture du mur de Montpellier. En outre, celle-ci est mentionnée expressément en 1183 aux environs de Saint-Nicolas, dans la rue allant à l'Argenterie, ou rue Embouque d'Or (*Liber Instrumentorum*, CXV, p. 239).» (L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, Ire partie, I, p. 11).

[3] « La légende rapporte l'histoire d'un certain chien sauvant son maître par la découverte d'un assassin, d'où le petit chien *(Canet)* sculpté sous le balcon qui fait angle; ce détail architectural ne signifie rien, car la légende ne tient pas debout ; la seule présence de la particule En, indique un nom patronymique de bourgeois montpelliérain ». (*ibid.*, I, p. 11).

prendre le Cannau[1], qui avait une porte spéciale. A la jonction des rues Aiguillerie et Chapelle-Neuve, actuellement des Écoles-Laïques, elle remontait à l'est par les rues Fournarié, Vieille-Intendance, Sainte-Croix, Draperie (aujourd'hui du Palais); elle longeait le castel Moton, seconde résidence de Guillem V, lorsque celui-ci cèdera aux vicaires son premier manoir[2], démoli après les troubles de 1141 que devaient provoquer les Aimoins[3]. Guillem VI bâtira un troisième château[4], près Sainte-Croix, sur le terrain qu'occupe la mairie actuelle, mais Guillem VII l'abandonnera par voie d'échange au prieur de Saint-Firmin, pour le logement du clergé paroissial[5]. De Sainte-Croix, la clôture se poursuivait en ligne brisée, à l'est, près de la porte du Peyrou; au midi, près de Saint-Firmin. Elle rejoignait, à l'ouest, la tour d'Obilion, au carrefour des rues Trepassen ou des Catalans (Grand'Rue), Fustarié (ancienne rue du Gouvernement, puis de la Loge), Daurade et Flocarié[6].

[1] « Son nom de *Campus novus* (*Liber Instrumentorum*, pp. 273 et 429), par opposition à la condamine, terre attenante au château ». (L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, 1re partie, I, p. 19).

[2] *Dono tibi Raimundo, et Bernardo Guillelmi, fratri tuo, castellum quod est situm juxta portam Sancti Nicholai in Montepessulano, sicut est clausum cum turribus et muris, cum ingressu et regressu. Et regressu, et illud spatium terre quod est sub ecclesia Sancti Nicholai ab utraque parte vie publice, a porta Guillelmi de Burgoira usque ad portam que dicitur Sancti Nicholai, preter viam que sufficienter ampla remaneat.* (Donation de la vicairie ou viguerie de Montpellier à Raimond, évêque de Nimes, et à son frère Bernard Guillem; 24 janvier 1104). (*Liber Instrumentorum*, II, p. 207).

[3] *Locale totum ubi fuit castrum vegairale, et totum quantum habebat pater meus subtus ecclesiam Sancti Nicholai,... et furnum Bernardi Ugonis, qui est ad Castrum Multonem, et in omnibus mansis amasaz, quos Guillelmus de Montepessulano habet in villa Montispessulani.* (*Ibid.*, CV, p. 225).

[4] *Guillelmus de Monte pessulano per nuncios suos nobis significavit quia in castro suo, quod apud Montem pessulanum noviter edificare incepit, ad honorem Dei capellam edificare disponat.* (*Ibid.*, II, 33). — *Petit Thalamus*, p. 329. — L. Guiraud, *ibid.*, p. 14.

[5] *Canonica Sancti Firmini que alias fuit palatium et domus prima domini Guilhermi Montispessulani et Hermessendis avie sue, domini de Montepessulo, et eorum cappella erat cappella Sancte Crucis contigua domui, qui moti, dominus Guilhermus et Hermessendis fervore devotionis dederunt, pro salute animarum suarum, Deo, sancto Petro et Paulo, et Beato Firmino, cum suis libertatibus, immunitatibus, franchisiis et privilegiis, predictum palatium seu domum, cum cappella Sancte Crucis et claustrello contiguis.* (Germain, *La Paroisse à Montpellier*, p. 37).

[6] L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, p. 17. Voir le plan.

Ce rempart, qui abritait les maisons existantes, ne permettait plus d'en bâtir de nouvelles ; s'il faisait la sécurité de la ville, il en arrêtait l'expansion. Comment s'étonner que la population ait débordé dans les faubourgs, où surgissaient de tous côtés des hôpitaux et des couvents, qui, comme ceux des Hospitaliers de Saint-Jean et des Templiers, étaient de vraies forteresses ?

L'enceinte primitive n'étant plus qu'une limite et une servitude, fut donc reculée, et on s'explique comment, au XIIe siècle, elle était déjà traitée de vieux mur[1]. La nouvelle suivait à peu près le tracé actuel des boulevards, un peu en retrait, mais mieux alignée, puisqu'elle allait sans détour de la tour de la Babotte (angle des boulevards de l'Observatoire et Victor Hugo) à la porte de l'Évêque (rue Girard), et de celle-ci aux portes du Pila Saint-Gély (faubourg de Nimes) et à celle des Carmes (Hôpital-Général)[2]. Pour comprendre *intra muros* une partie de Montpelliéret, fief de l'évêque de Maguelone, il avait fallu s'entendre avec celui-ci, et le nom de *commune-clôture*, donné à cette enceinte, révèle l'accord et la solidarité des deux seigneurs, dont les résidences se trouvaient, par le fait des circonstances, aux extrémités opposées : à l'est, la *Salle-l'Évêque*, autrefois en face du château primitif de Guillem V et qu'Arnaud avait fortifiée au commencement du XIe siècle[2] à l'ouest, le quatrième château des Guillems, vis-à-vis le Peyrou actuel, entamé en partie, en 1207[3], par

[1] *Extenditur usque ad murum vetus.* (Acte d'échange entre le seigneur Guillem VII et le prieur de Saint-Firmin, concernant l'église Sainte-Croix, 15 février 1151 ; *Liber Instrumentorum,* CLVII, p. 297). « En 1164, l'hôpital des Guillems, plus tard de Saint-Guillem, est dit *extra portale sancti Guillelmi* (*ibid.*, p. 296), ce qui implique l'existence de celui-ci au fond de la rue actuelle de ce nom. Sous Guillem VII, un acte non daté, mais qui doit être de la même époque à peu près, fait mention du portail allant à Saint-Côme, c'est-à-dire de celui du Peyrou (*ibid.*, p. 273). Enfin, en 1183, il est question des anciens murs près de l'Aiguillerie ». (*Ibid.*, p. 239. — L. Guiraud, *Recherches topographiques*, Ire partie, III, p. 35).

[2] Voir ci-dessus, t. I, ch. IV, p. 112, note 3 ; et ch. VIII, pp. 327-328.

[3] *Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo septimo*, *octavo idus augusti*, *Domina Maria... donavit et concessit consulibus... quod turrim Montispessulani diruerent et vallum et omnes munitiones castri de Montepessulano prorsus destruerent et explanarent.* (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. A, cass. IV, pièce 407. — L. Guiraud, *ibid.*, Ire partie, I, p. 14 et 111). — *Pro destructione autem castri*

les bourgeois en guerre avec Pierre d'Aragon, qui devait être remanié au XIVe[1], détruit par les Protestants, utilisé, avant la Révolution, pour la Cour des comptes, aides et finances[2], et où se dresse le Palais de Justice, dont la première pierre a été posée le 1er mai 1846.

Bien que triplée, la ville demeurait encore insuffisante; elle était débordée de tous côtés par de nouveaux quartiers, ouverts et exposés aux incursions des ennemis et des routiers; si bien que les consuls convoqueront le peuple en assemblée générale, le 2 décembre 1352, pour faire voter l'exécution, autour des faubourgs, d'une ligne de fossés reliés aux portalières des différentes issues, et commencées, vu l'urgence, dès le lendemain[3].

En réglant, en 1090, son différend avec Guillem V, l'évêque Godefrid avait dû arrêter la démarcation des deux paroisses: celle de Saint-Denis pour Montpelliéret, celle de Saint-Firmin pour Montpellier, dont il est pour la première fois question dans un acte du 5 septembre 1113[4]. Et, ce qui prouve, mieux que tout, l'esprit conservateur, traditionnel et pacifique de l'Eglise, c'est l'identité, encore au XVe siècle, malgré le prodigieux accroissement de la cité, des limites de la juridiction de Saint-Firmin[5]. La fixité des paroisses reflétait l'immobilité et la perpétuité de la religion!

Quelles ne devaient pas être, toutefois, l'incertitude et la complication des deux pouvoirs civils et féodaux, doubles dans une seule enceinte, sans délimitations naturelles, juxtaposés et confondus dans le même

Montispessulani et vallorum emendatione. (*Cartulaire de Maguelone*, reg. D, f° 308). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 47).

[1] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. B, cass. XIV, fonds Joffre, t. II, f° 5 v° et 89 v°. — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, IIe partie, V, p. 111.

[2] André Delort, *Mémoires*, t. II, p. 7.

[3] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. B, cass. VI, pièce n° 5. — L. Guiraud, *ibid.*, II, IV, p. 39.

[4] *Tocius parrochie Sancti Firmini*. (Revendication par Guillem V d'un de ses droits féodaux; *Liber Instrumentorum*, CXXVII, p. 260).

[5] Livre des privilèges de Saint-Firmin, VI. (Germain, *La Paroisse à Montpellier au Moyen âge*, Pièces justificatives, p. 42). — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, I, I, p. 4.

quartier, également étendus aux faubourgs, bien que distincts dans la cité, ayant l'un et l'autre d'autres divisions que les paroisses, et subissant des variations quotidiennes, par le morcellement ou la réunion des héritages, l'ouverture et le remaniement des divers quartiers? Que de causes de conflits, exagérées encore par le zèle des fonctionnaires! Combien on comprend que, le 13 septembre 1260 et le 5 janvier 1263, le roi Jayme Ier et l'évêque Guillaume de Cristophe aient dû faire procéder à de nouvelles démarcations de chaque fief[1]!

Les deux pouvoirs, déjà juxtaposés, étaient encore hiérarchisés par la subordination du seigneur de Montpellier au seigneur de Montpelliéret. Le roi de Majorque, Jayme II, était de plus vassal du roi d'Aragon; l'évêque de Maguelone, suzerain du roi de Majorque, s'était à son tour reconnu vassal du roi de France. Que serait-il arrivé si le souverain de Majorque, au lieu d'être inoffensif, avait été entreprenant comme celui d'Aragon et capable d'absorber le fief épiscopal? Nos rois firent donc preuve de la plus grande sagesse en ne songeant pas d'abord à Montpellier, la part royale, et en se contentant de Montpelliéret, la part épiscopale.

Jusqu'à la croisade contre les Albigeois, le Midi avait ignoré certaines servitudes féodales, comme l'*aide aux quatre cas*[2]. Le développement de la monarchie a pour premier effet d'étendre et de généraliser les moindres charges.

Pendant la guerre d'Aragon, Philippe III avait armé chevalier son fils

[1] Voir ci-dessus, t. II, ch. XII, pp. 109-110. — *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 118 v° et suiv. — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, Ire partie, I, p. 5.

[2] « Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans une note du tome VII, page 165, à savoir que ce qu'on appela l'*aide aux quatre cas* paraît très rarement dans le Midi; que nous ne connaissons aucun exemple antérieur à la croisade des Albigeois, et que, jusqu'à ce qu'on en trouve un exemple bien certain, nous persisterons à croire que cet impôt fut importé dans le Languedoc par les gens du Nord. Voyez également, à ce sujet, une note du tome VI, p. 939; aux exemples que nous y citons, on peut en ajouter un autre de 1256, cité par Gaujal *(ut supra)*: en donnant une charte de coutumes à la bastide de Villefranche de Rouergue, Alphonse de Poitiers assujettit les habitants au payement des aides ». (*Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 110, note d'Achille Molinier).

aîné. Aussitôt les gens du roi de lever la taille spéciale qui, bien que qualifiée de don volontaire, devient obligatoire ; les seigneurs de Rouergue de protester contre une innovation dangereuse, inconnue au temps des comtes de Toulouse, qui ruine le pays, appauvri déjà, et qui a pour effet de provoquer une émigration[1]. Les abbés, ceux de Pamiers et d'Alet notamment, de déclarer que leurs vassaux et sujets n'y sont pas tenus. Le roi doit avouer que ses hommes immédiats, *homines nostri absque medio*, peuvent seuls y être astreints, et il restitue les contributions perçues sur les gens des nobles[2], en défendant la levée d'aucune amende sur les évêques d'Agde et de Lodève, sur les abbés de Saint-Guillem-du-Désert et de Valmagne[3]. Il n'est pas question de l'évêque de Maguelone sur lequel il n'exerce pas encore de souveraineté directe.

Le clergé se trouve ainsi autorisé à refuser un impôt contraire aux usages et qui serait un véritable excès de pouvoir ; mais Philippe-le-Bel n'est pas homme à rien sacrifier de ses prétentions ni de ses intérêts. Il s'empresse d'écrire au sénéchal de Carcassonne pour qu'il exige des clercs mariés, quoique tonsurés, toutes les tailles. Quant aux clercs mariés, qui exercent un commerce ou un métier, il les fait sommer par les évêques d'abandonner leur industrie, s'ils ne veulent pas perdre leur privilège de clercs[4].

De faux clercs, de simples tonsurés prétendaient sans doute aux immunités dont ils se rendaient d'ailleurs incapables et indignes en exerçant

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 110, Preuves, col. 79; édit. Privat, t. IX, p. 110 ; et t. X, Preuves, col. 192-194. — De Gaujal, *Études sur le Rouergue*, t. II, p. 133.

[2] Archives nationales, domaine de Montpellier, sénéchaussée de Carcassonne, 8e continuation, nº 7. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 50 ; édit. Privat, t. IX, p. III.

[3] Maître Geoffroi du Temple témoigne que le roi Philippe, père du roi régnant, avait défendu de lever une amende sur les évêques d'Agde et de Lodève et sur les abbés de Saint-Guillem-du-Désert et de Valmagne, à raison de l'host de Navarre. (*Olim. II*, fº 97 rº). — Boutaric, *Actes du Parlement*, nº 692.

[4] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 50, Preuves, col. 81 ; édit. Privat, t. IX, p. 110 ; t. X, col. 198-199. — En 1294, le lieutenant du viguier d'Albi décide d'exclure de la catégorie des clercs tous ceux qui exercent des métiers manuels. (Doat, vol. 103, fº 47). — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 133, note d'Achille Molinier.

certaines industries qui ne pouvaient se concilier avec la qualité de desservants du culte[1]. Ce n'étaient ni les agents royaux ni les consuls qui avaient découvert ces abus et ces fraudes; c'était l'Église elle-même qui, par la voix des papes et des conciles, n'avait cessé de les condamner, de les flétrir, de les réprimer[2], si bien qu'en 1290, lorsque Philippe-le-Bel excluera de la catégorie des clercs ceux qui exerçaient des métiers manuels[3], elle ne fera entendre aucune protestation contre un acte de convenance et de justice entièrement conforme à sa discipline. En 1294, le roi de France reconnaîtra la distinction entre le droit et l'abus, en défendant au sénéchal de Carcassonne de soumettre à la taille personnelle les clercs qui vivraient cléricalement[4].

Mais le roi ne devait pas se contenter de supprimer ces exceptions que rien ne pouvait justifier. Ayant commis un premier abus d'autorité,

[1] « Des laïques sujets aux tailles, parents de clercs, s'efforçaient de faire passer en apparence sur la tête de leur fils leurs biens immobiliers, afin de les soustraire à l'impôt. La répression était des plus aisées et entièrement aux mains du pouvoir séculier. Il n'avait, sans se mettre en peine des tribunaux ecclésiastiques, ni du fils entré dans les ordres, qu'à faire payer ces ingénieux parents, sur qui les tribunaux ordinaires n'avaient rien perdu de leur juridiction. En fait, on ne s'en prit pas autrement, et on réussit. (Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 105, note). Il ne faut donc pas rendre l'Église responsable de cette fraude ni représenter les administrateurs des communes comme obligés de s'exposer à des excommunications et à des interdits, s'ils voulaient en avoir raison... Il ne s'agissait point d'obvier aux abus et aux fraudes que les lois ecclésiastiques condamnaient suffisamment. Les (consuls) excommuniés s'en étaient pris directement à l'immunité des églises elles-mêmes. On ne peut donc pas soutenir qu'ils n'en voulaient qu'aux clercs qui se refusaient à payer l'impôt sur leurs biens personnels. C'est donc à tort et gratuitement qu'une contradiction odieuse et bizarre est imputée au clergé de Maguelone. Si, comme on le dit, « tout plein de sa supériorité et tout fier de son influence... égoïste et chatouilleux... à bout d'autres arguments » (Germain, *ibid.*, t. II, p. 106), ce clergé eût abusé des armes spirituelles en faveur d'abus condamnés, un simple recours à l'autorité hiérarchique aurait suffi pour le mettre à la raison. Les papes ne s'en faisaient pas faute, et les consuls de Montpellier ne craignaient pas de porter leurs griefs en cour de Rome, quand ils croyaient en avoir ». (A. de Lansade, *De quelques Erreurs*, pp. 75-76).

[2] Voir ci-dessus, t. II, ch. XII, pp. 108-109; ch. XIII, pp. 150-152.

[3] Doat, vol. 103, f° 47. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 63; édit. Privat, t. IX, p. 134.

[4] Martène, *Thesaurus anecdot.*, t. I, col. 1283. — *Ordonnances des Rois de France*, t. I, p. 329. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 80; édit. Privat, t. IX, p. 175.

en 1286, il fait envoyer des contraintes aux clercs de Béziers et de Carcassonne[1]; en 1290, il donne l'ordre au sénéchal de Carcassonne de signifier à l'archevêque de Narbonne qu'il imposera tous les clercs et propriétaires, et que les récalcitrants ne seront justiciables que de l'autorité du roi[2]. Ce n'était plus seulement lever une redevance illégale, c'était abolir la franchise des clercs pour les assujettir à toutes les charges, méconnaître toutes les juridictions, nier les lois existantes, bouleverser la constitution sociale des peuples.

Les officiers du roi de Majorque et ses partisans, les consuls de Montpellier, naturellement hostiles au prélat qui personnifiait le parti français, exploitent et s'approprient les mesures de Philippe-le-Bel contre le clergé. En février 1291, ils signifient à Bérenger de Fredol l'avertissement de ce souverain qui enlevait au métropolitain la connaissance des refus de taille[3]. C'était, en satisfaisant les rancunes de la faction espagnole, compromettre aux yeux des fidèles le petit-fils de Saint-Louis !

Mais alors que Bérenger de Fredol accorde à tous ses sujets des chartes de liberté: à Murviel en 1287, à Villeneuve et à Balaruc en 1294, à Melgueil en 1295[4], Jayme II ne tient nullement compte des immunités ecclésiastiques dans l'ordonnance de 1287 où il spécifie les divers droits d'octroi et de succession[5]. Les consuls s'empressent aussitôt de com-

[1] Bibliothèque nationale, ms. lat. 11016, f°s 76, 77. — Arch. mun. de Montpellier, arm. G, cass. IV, n° 6. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 133, note des nouveaux éditeurs. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 108.

[2] Doat, vol. 155, f° 30; ms. lat. 9173, f° 129. — *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*

[3] *Id.*, *ibid.*

[4] Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, p. 125.

[5] Arch. mun. de Montpellier, arm. G, cass. IV, n°s 3, 4, 4 *bis*, 5 et 6. — Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f°s 57 et 59. — En nom de Dieu, aiso es laordenamen de la dacita que fon empauzada en Montpelier ab autreiamen de mossenhor lo rey de Malhorguas, senhor de Montpelier, sobre totas cauzas desots escrichas, loqual autreiamen donat, fon aordenat per cossols ab lo cosselh, et lauzat a las clocas, que XII prohomes desots nominatz fosson establitz a ordenar la dacita... E messier Jacme de Bernis, luoctenent del dich senhor rey, prezens a las dichas cauzas, o lauzet, e volc que so que se aordenaria per los dichs prohomes ages perdurabla fermetat... E aiso fon

prendre le clergé dans les rôles de répartition, et aux observations et aux protestations ils répondent par des fins de non recevoir, si bien que le roi ne daigne même pas écouter leurs plaintes[1]. Devant cette innovation, contraire aux coutumes et aux droits acquis[2], l'official de Maguelone, les excommunie ; mais les consuls en appellent au roi de France, qui soumet l'affaire au sénéchal de Beaucaire. Celui-ci assigne à son tour Bérenger de Fredol devant son tribunal pour y faire la preuve de ses prétentions.

Les consuls de Montpellier vont plus loin encore. Ils violentent les ecclésiastiques et enlèvent les portes de leurs habitations ; ils forcent leurs domiciles et crochètent les édifices sacrés. Opérant des saisies sur les clercs et dans les églises, ils s'emparent de l'argent et transforment les habitations privées en repaires pour les malfaiteurs ou en étables pour les animaux[3]. Ils ne tiennent compte ni des avertissements de l'autorité religieuse, ni des prescriptions du droit canon qui leur font encourir l'excommunication [4]. Ils ne tendent qu'à perpétuer leurs attentats en

aordenat en l'an de MCCLXXXVII, a la fin del mes dochoire... Aissi son escritz los senhors capelans els clergues qui an paguat al Comun per los bens paternals et maternals. (*Cartulaire de Montpellier*, cartul. 22 de la Bibliothèque nationale, f° 220). — « Ce sera sans doute la perception de cette double taxe qui aura motivé une partie des plaintes relatées dans la sentence d'excommunication du 19 juillet 1291 ». (Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 102-103.

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 412-416. — *Gall. christ.*, t. VI; *Instrum.*, col. 393. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 76; édit. Privat, t. IX, p. 167.

[2] Sentence d'excommunication ; ap. Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 413. — *Petit Thalamus*, p. 32. — Arch. mun. de Montpellier ; Assignation du sénéchal à l'évêque, 28 février 1890 (1891), arm. B, cass. IV, n° 1. Mém. de l'évêque, *ibid.*, n° 2.

[3] *Hi enim sategerunt cleros, et ecclesias, et ecclesiarum ministros servitutis supponere contra Deum... et ecclesiasticam libertatem, submittendo eos contributionibus laicorum in suis dacitis, et collectis, pignorando clericos, ecclesias, et rectores, pecunias, et res alias eorum dicipiendo, violenter capiendo et detinendo, portas eorumdem Clericorum, et locorum divino cultui mancipatorum violenter ab hospitiis removendo: hospitia etiam clericorum redegerunt ad porcorum porcilia, ad latronum et malefactorum speluncas, et insuper ad stabularia bestiarum...* (Sentence d'excommunication, ap. Gariel, *Series Præsul Magal.*, I, p. 412 et suiv.).

[4] *Ad quorum excessum correctionem habendam, et emendam faciendam fuerunt per nos charitateve moniti, qui non obtemperantes nostris manitis, sed inobediendo et*

se donnant pour successeurs des complices. Aussi, comme l'a dit un des maîtres de l'érudition, il suffit de jeter les yeux sur ce qui passait à côté du clergé pour voir « si l'autorité placée dans les mains laïques s'exerçait avec plus de justice, de douceur et d'intelligence? Certainement le clergé abusa de la sienne ; mais qui n'abusait pas alors, et de quoi ne faisait-on pas abus? Les rois, les grands, les seigneurs et, plus tard, les communes et les états-généraux, ont-ils montré plus de modération? Dans le moyen-âge, l'usurpation et l'abus étaient si communs, que, s'il fallait condamner tout ce qui s'en est rendu coupable, à la rigueur rien ne serait épargné. On est forcé de reconnaître que le clergé a beaucoup moins excédé ses droits que les autres Ordres de l'État »[1].

Pour comprendre et juger les évènements, il faut se pénétrer de l'esprit et des mœurs de l'époque. Le principe de la société moderne est l'égalité ; le droit commun du moyen âge était le privilège. Nobles et bourgeois, Église et Université ne vivaient que sous le régime de chartes particulières, fondements et garanties de leur existence. Tous trouvaient dans certaines franchises la compensation à des devoirs spéciaux[2].

rebellendo, crimen sacrilegii incurrentes, plures excommunicationum sententias sustinerunt longis temporis tam per nos quam a canonibus promulgatos ». (*Id.*, *ibid.*). — Germain (*Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 106), a commis une inexactitude en traduisant *canonibus* par chanoines, comme s'il y avait *canonicis*. (A. de Lansade, *De quelques Erreurs*, p. 64).

[1] Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Préface, ch. X, p. XLIII.

[2] Germain (*Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 99 et 112) se donne une peine bien inutile pour prouver la légitimité des principes égalitaires. Il s'agissait alors non d'un amour platonique de la liberté mais d'un simple fait. (Voir à ce sujet la spirituelle critique de l'*Histoire populaire* de Duval-Jouve, par A. de Lansade : *De quelques Erreurs d'une Histoire populaire*, pp. 60-61). — « Les armes spirituelles, les seules qui fussent proprement à la disposition du clergé, doivent être considérées, malgré les justes plaintes qu'elles ont excité trop souvent, comme ayant été essentiellement utiles et bienfaisantes. Longtemps elles ont protégé les populations non moins que l'Église, et servi de rempart contre la force brutale qui opprimait la société. Qui pourrait, par exemple, accuser les évêques de la province de Reims, lorsque, après la guerre de 923, entre les rois Charles-le-Simple et Robert, ils imposaient une pénitence de trois années aux Français qui s'étaient battus contre des Français ? Dans les actes ecclésiastiques, l'excommunication même n'est d'ordinaire que la sanction des lois les plus

Au fond qu'y a-t-il de changé? Le clergé n'a plus d'immunité, — et nous nous en applaudissons; — mais s'il paye l'impôt, comme tout le monde, il est, à son tour, entretenu par l'impôt comme tous les serviteurs de l'État; il reçoit même plus qu'il ne gagnerait dans l'exemption de sa part contributive. A la vérité, si son salaire n'est qu'une faible indemnité pour les biens qu'on lui a enlevés, il n'a plus à pourvoir par ses seules ressources à toutes les grandes charges qui écrasent maintenant la Nation: culte, enseignement, assistance publique. Services d'autant plus lourds que l'incrédulité fait plus de victimes en surexcitant les convoitises et en effaçant au fond des âmes le sentiment de l'Éternité, qui rendait supportable toute condition terrestre!

Mais si demain on supprimait le budget des cultes, en vertu de quel principe pourrait-on obliger les prêtres à continuer leurs fonctions? N'auraient-ils pas le droit, ne seraient-ils même pas contraints de fermer leurs temples? Au XIII[e] siècle, le budget des cultes se réduisait à l'exonération des impôts. Le privilège aboli, le clergé n'était plus tenu de remplir un service que l'on ne voulait plus rémunérer en assurant l'existence de ceux qui ne travaillent que pour les autres. On ne pouvait donc trouver illégitime un interdit lancé par l'évêque contre une ville dont les représentants manquaient à toutes leurs obligations et aux plus simples convenances vis-à-vis des ministres de la religion [1].

Les consuls déjà excommuniés participent, en effet, à l'élection d'au-

humaines et les plus tutélaires. Ainsi, en 988, elle est prononcée par le clergé d'Aquitaine contre les brigands qui ravageaient le pays; en 1138, le célèbre concile de Limoges interdit, sous la même peine, les guerres privées des seigneurs, si funestes aux habitants des campagnes; dix ans après, d'autres conciles, en instituant la trêve de Dieu, la placent sous la protection des foudres de l'Église ». (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Préface, ch. II, pp. XLIX-XL).

[1] En 1869, le maire de Villeneuve-lès-Maguelone violait le droit du curé en s'attribuant celui de nommer, à lui seul, le conseil de fabrique. Malgré une décision formelle du Conseil d'État qui cassait l'arrêté du maire comme illégal et entaché d'excès de pouvoir, le préfet de l'Empire, pour ne pas compromettre un agent électoral, fit annuler par le Ministre l'arrêté. Comme en 1291, la municipalité ne se contentait pas d'attenter au droit du curé, elle permettait encore qu'on souillât l'église par des imprécations et des dépôts d'immondices. Devant ce déni de justice qui violait toutes les juridictions et substituait l'arbitraire à la loi, que pouvait l'évêque de Montpellier? Mgr. Lecourtier recourut au

tres consuls, qui sont à leur tour excommuniés et qui élisent pour bayle et recteur un homme de leur coterie déjà excommunié, Guillaume de Verteil, accusé même d'être le principal instigateur de ces violences. Le nouveau bayle, de son côté, choisit pour sous-bayle et vicaire ses complices, Jean Barthélemy et Jean de Fouzier. Toutes ces nominations s'accomplissent avec la connivence et l'approbation du roi de Majorque qui, requis de réagir, refuse de les réprimer [1].

Ne pouvant obtenir justice, et d'accord avec le prévôt Adhémar de Cabreroles, les archidiacres Jean de Montlaur, Bernard de Vissec et Raymond Albert, le sacristain Bérenger d'Omelas et plusieurs autres prieurs .et chanoines de chapitre, l'official de Maguelone, Bernard de Viviers, lance, le 17 juillet 1291, au nom de l'évêque, un interdit général,

seul moyen à sa disposition : il suspendit l'exercice du culte et retira le curé. La révolution du 4 septembre ayant renversé une administration qui n'était forte que contre Dieu, l'évêque nommait dès le lendemain un nouveau pasteur. Nous devons constater toutefois que la population s'était déshabituée de l'église et que les plus justes mesures tournent souvent à l'encontre du but que l'on voulait légitimement atteindre !

[1] *Pignorando clericos, ecclesias, et rectores, pecunias, et res alias eorum diripiendo, violenter copiendo et detinendo, portas eorumdem clericorum, et locorum divino cultui manipatorum violenter ab hospitiis removendo: hospitia etiam clericorum redegerunt ad porcorum porcilia, ad latronum et malefactorum speluncas, et insuper ad stabularia bestiarum. Ad quorum excessuum coarectionem habendam, et emendam faciendam fuerunt per nos charitative, moniti, qui non obtemperantes nostris monitis, sed inobediendo et rebellando, crimen sacrilegii incurrentes, plures excommunicationum sententias sustinuerunt longis temporis tam per nos, quam a canonibus promulgatas, quorum cervices erectæ molliri nequeunt. Imo, quod est severius judicandum, consules excommunicati non erubuerunt alios consules eligere ; electi taliter ab excommunicatis, et excommunicati elegerunt unà cum locum tenente Domini Montispessulani (licet electio dici non debeat) excommunicatum totius mali conscium, et actorem in villa Montispessulani bajulum, et rectorem Guillelmum de vertilio, qui excommunicatus, et ab excommunicatis electus alios sibi curiales elegit, scilicet Joanne Bartholomei pro vicebaiulo, et Joannem de Fonzino pro vicario, suos complices, et sequaces, et cum eo totius maleficii principales, quorum creationem dictus locum tenens approbavit, et ipsis excommunicatis defensionem, et consilium præbuit, que omnia fiunt in contemptum clavium Ecclesiæ Dei, et insuper D. R. ex Majoricarum, dominus Montispessulani prædictos excessus non curavit facere revocari, nec emendam fieri licet fuerit requisitus. Cum igitur prædicti delinquentes improfundum malorun venerit: ita quod Ecclesia fere nihil aliud habeat, quod faciat, nisi quod ad interdictum procedat.* (Sentence d'excommunication de l'évêque, du 17 juillet 1291 ; Gariel, I, p. 413).

où sont énumérés dans un style solennel les griefs contre le consulat. Le culte est suspendu, si ce n'est dans certains cas, et encore suivant certaines formalités canoniques[1]. Plus de fêtes ni de pompes religieuses; plus de messes ni de sacrements. Les saintes images sont recouvertes de voiles funèbres; les cloches se taisent; les églises demeurent désertes et les portes fermées. Les vrais chrétiens prennent le deuil; la vie catholique est arrêtée; l'âme des pieux fidèles semble endormie dans le sommeil de la mort. De quelle émotion poignante ne devaient pas être saisies ces populations naïves et enthousiastes, dont la religion était alors la grande pensée, comme la maison de Dieu le centre d'existence?

Le sénéchal de Beaucaire insiste en vain auprès de l'évêque de Maguelone, en faveur de la ville; il saisit même son temporel. Après

[1] *Exsurgat Deus et dissipentur inimici ejus, et fugiant, qui oderunt eum, a facie ejus. Excessus execrabiles Consulum villæ Montispessulani quorum regimine tota villæ Montispessulani regitur, scilicet consulum anni præteriti, et anni presentis; nec non curialium regalis curiæ Montispessulani utriusque tribunalis, tam majoris, quam minoris, dictis consulibus adhærentium, et faventium in dilectis, et consiliariorum, quorum consules consilio dicuntur uti, et culpas contra Deum, et sanctam Matrem nostram Magalonensem Ecclesiam, atque reverendissimum patrem nostrum Magalonensem episcopum sponsum suum, totumque capitulum Magalonensem et universali cleri, et ecclesiæ libertatem infanda temeritate commissas attendentes, tanto fortiùs insurgere debemus ad eas corrigendas, quantò damnabiliùs deservimus incorrectas. Hi enim sategerunt cleros, et ecclesias, et ecclesiarum ministros servituti supponere contra Deum, et ecclesiasticam libertatem, submittendo eos contributionibus laicorum in suis dacitis, et collectis... Nos Bertrandus Matthæi canonicus Viviariensis, officialis Magalonensis, inspectis, et diligenter consideratis supradictis excessibus, tam manifestis, tam notoriis, ut nostrum prodeat de vultu Dei judicium. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Sacrosanctis Evangeliis positis coram nobis, sedendo pro tribunali, assidentibus nobis, et consensum præbentibus venerabilibus, et religiosis viris DD. Ademaro de Caprerolis Præposito Magalonensi Joanne de Montelauro archidiacono, D. Bernardo de Viridisco archidiacono, Raimundo Alberti archidiacono, D. Berengario de Omelatio sacrista Magalonensi et aliis multis D. D. Prioribus canonicis dictæ Ecclesiæ Magalonensis pro dilectis prædictis tam notoriè commissis per prædictos superiùs nominatos, quorum potentia, et regimine villa Montispessulani regitur, prædictam totam villam cum suis suburbiis, in his scriptis solemnibus, Deum habentes præ oculis, supponimus generali Ecclesiæ interpicto, prohibentes, ne predicto durante interdicto, divina celebrentur officia, ne in eadem sacramenta ministrentur Ecclesiastica, nisi quæ et prout canonicæ sanciunt sanctiones.* (Gariel, I, pp. 412-415).

sept mois enfin, l'archevêque de Narbonne prend sur lui de lever l'interdit en faisant promettre à l'évêque et à son clergé d'une part, aux consuls de l'autre, de s'en rapporter à la décision du conseil du roi de France[1].

Un petit-fils de saint Louis ne pouvait pas être suspect à l'évêque de Maguelone. Qui pouvait dès lors prévoir que le jeune roi deviendrait l'ennemi du pape?

Si Jayme n'était personnellement pour rien dans ces conflits avec l'évêque, la division de la seigneurie et la confusion des pouvoirs les rendaient inévitables. Mais, quand les agents du roi de Majorque provoquaient et sanctionnaient la violence des consuls contre le clergé, comment le prélat n'aurait-il pas tourné ses regards vers le roi de France, dont il était de temps immémorial le vassal incontesté pour le fief de Villeneuve et de Gigean[2], le protégé pour toutes les possessions de son église, depuis la charte de Louis VII, en 1155, visée par un diplôme de 1161, et où il était dit que cette église ne devait appartenir qu'à sa couronne[3]? Philippe-Auguste, en 1208[4], saint Louis, en 1265, Philippe III, en 1271, Philippe-le-Bel, en 1280, enfin, n'avaient-ils pas renouvelé et confirmé les mêmes promesses et les mêmes garanties[5]?

Nos prélats, à leur tour, n'avaient cessé d'aimer et de respecter les Capétiens comme leurs vrais souverains, ainsi que le prouve cette épitaphe caractéristique de l'évêque Guillaume de Fleix, mort en 1203, sous le règne de Philippe-Auguste, après avoir bien mérité de la religion et de la patrie: *Guillelmus de Flexio, patria Monspeliensis, episcopus Magalonensis, qui de religione et de re publica bene meritus, obiit, regnante in Gallia Philippo Adeodato*[6].

[1] Et en aquel an, estet entredig Montpellier per VII meses o di prop: el senescale de Belcayre pres la terra de lavesque, e la tenc 20 jorn, quar non volia revocare l'entredig: e pueis larcevesque de Narbona entrames seu, e revoquet las sententias e l'entredig, e volc que lavesque els cossols se compromeses son en la concell del rei de Fransa. (*Petit Thalamus*, Chron. rom., p. 340).

[2] Charte de Louis VII, en 1179. (*Gallia christiana*, t. VI, *Instrum*., 361).

[3] Voir ci-dessus, t. I, ch. VII, pp. 266-267.

[4] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 98 r°.

[5] *Ibid.*, f° 99 r°. — Germain, *le Temporel des Évêques*, p. 7, note.

[6] Voir ci-dessus, t. I, ch. VIII, p. 327.

En 1285, Philippe-le-Bel venait justement de recommander aux maîtres des foires de Champagne les marchands de Montpellier[1], auxquels il devait reconnaître, en 1292, le droit d'avoir un capitaine ou commissaire[2]. En 1288 et en 1289, alors qu'il interdisait toute exportation des blés, il en avait autorisé l'introduction à Montpellier[3]. Encore son sénéchal permit-il à l'évêque et à ses gens de paraître armés, même dans les lieux qu'il ne reconnaissait pas tenir de la couronne, faculté retirée, au contraire, au roi de Majorque. Toutefois, sur la plainte de celui-ci, ordre fut donné d'observer à l'égard de l'un et de l'autre la même conduite[4].

Philippe-le-Bel n'avait pu suivre avec indifférence une lutte qui favorisait l'annexion de cette partie du littoral, si ardemment convoitée. Dans sa politique d'absorption, il venait d'acquérir, en février 1291, le territoire de Peccais, au diocèse de Nimes, entre la mer et le Rhône, d'une part, l'abbaye de Psalmody et la conse de Johannin de l'autre, dans le voisinage d'Aiguesmortes. Il s'assurait le revenu d'importantes salines s'ajoutant à celles qu'il possédait à Carcassonne[5]. Le sénéchal de Beaucaire avait été autorisé à traiter avec le propriétaire, Bermond, seigneur d'Uzès, moyennant 350 livres de rente reposant sur les châteaux et villages de Remoulins, Pouzillac et Saint-Martin-de-Jonquières. Presque aussitôt était établie, au profit de la couronne, la gabelle ou

[1] Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 46.

[2] *Id.*, arm. A, cass. VIII, n° 8.

[3] *Id.*, arm. B, cass. XX, n° 24. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 126.

[4] *Registrum curiæ Franciæ.* (Arch. de Carcassonne, Mandement du 17 août 1292; ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 75; édit. Privat, t. IX, p. 165; t. X, col. 287, 288.

[5] *Totum territorium et territoria de Peicais, de Silva et de Tigna, prope Aquas Mortuas, et jus locandi pascua que sunt in dictis territoriis et infra dicta territoria et venationes et piscationes que ibi sunt et fuerunt et in plagia maris, et in alto maris, et in aqua Rodani, prout nos et antecessores nostri usi sumus, locare dicta pascua et venari et piscari et venationes et piscationes vendere... Predicta vero tenementa seu territoria extenduntur et confrontantur ab una parte cum mari, ab alia parte cum piscacionibus et terra abbatis Psalmodii et ab alia parte cum consoa Johanina.* (Arch. nat., J. 295, n° 33). — Arch. dép. du Gard, *Cartulaire de l'Abbaye de Psalmody*, liv. A, f° 209). — J. Pagezy, *Mémoires sur Aiguesmortes*, Pièces justificatives, XIV.

monopole de la vente du sel dans les domaines directs et dans une partie des fiefs de la monarchie[1].

L'annexion de Montpelliéret exigeait la plus grande prudence, pour ne pas provoquer l'opposition du roi de Majorque et les intrigues de ses agents. Il fallait d'ailleurs ménager les susceptibilités des bourgeois, qui pouvaient être indifférents à la dynastie espagnole, mais restaient encore indépendants de la dynastie capétienne, passionnés surtout pour leurs droits et leurs libertés. Trois dignitaires partent donc pour Paris : le prévôt Adhémar de Cabreroles, le chanoine Martin de Vabres, tous deux procureurs de l'évêque et du chapitre, et Bertrand Matthieu, official de Maguelone, procureur spécial de l'évêque[2]. Les pourparlers devaient durer un an.

Les droits seigneuriaux du prélat n'étant pour son Église qu'une source de difficultés sans compensation, ses délégués offrent à la couronne

[1] Trésor des chartes (J. 295), nº 33. — Ménard, *Histoire de Nismes*, t. I, p. 388. — Germain, *Étude historique sur les Comtes de Substantion*, p. 90. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 76; édit. Privat, t. IX, p. 150, note d'A. Molinier. — Pagezy, *Mémoires sur le Port d'Aiguesmortes*, t. I, Pièces justificatives, p. 46.

[2] *Anno* MCCXCIIº, *attendens quod rex Majoricarum nimis opprimebat jurisdictionem temporalem quam habebat in Montepessulano, ideo jurisdictionem ipsam permutavit cum domino Philippo, rege Francorum.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 148). — *Cum dudum tractatum fuerit inter gentes nostras pro nobis, ex una parte, et gentes dilecti et fidelis nostri episcopi Magalonensis ac prepositi et capituli Magalonensis pro eis, ex altera, super permutatione partis episcopalis Montispessulani, que pars vulgariter dicitur* Monspessulanetus, *et feudi Montispessulani, seu superioritatis ejusdem, et castri Latarum, que dominus Montispessulani tenet in feudum ab episcopo et Ecclesia Magalonensi cum homagio et sacramento fidelitatis, que quidem omnia idem episcopus a nobis tenet in feudum, facienda et in nos transferenda cum recompensatione condigna predictorum; tandem religiosus vir Ademarius de Capreolis, prepositus Magalonensis, ac magister Martinus de Vabre, canonicus Magalonensis, pro se, et nominibus procuratoriis tam episcopi quam capituli predictorum, et Bertrandus Mathei, canonicus Vivariensis officialis Magalonensis, procurator episcopi predicti... ad nos missi.* (Contrat d'échange arrêté au sujet de Montpelliéret, entre l'évêque de Maguelone et le roi de France, mars 1292-1293; Arch. départ. de l'Hérault, reg. des lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone, reg. B, fº 161 et suiv.; et reg. D, fº 136 et suiv.). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, VII, pp. 354-361. — Arch. nation., J. 339, nº 12. — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, I, p. 99. — Ménard, *Histoire de Nismes*, I, p. 396.

de lui faire abandon du fief de Montpelliéret et de la suzeraineté sur Montpellier et le château de Lattes[1]. Mais, patriotes avant tout, ils entendent rester à jamais Français de fait comme de cœur. Ils imposent donc pour première condition l'indivision et l'inaliénabilité de leur territoire, précaution qui n'était pas superflue, puisque, cinquante ans plus tard, le roi Jean devait détacher la Bourgogne pour constituer un apanage en faveur de Philippe-le-Hardi[2], son second fils.

Le roi obtient la juridiction et les droits domaniaux sur les Juifs dont il devait déjà convoiter les grandes richesses ; la moitié, sauf indemnité à régler ultérieurement, des cens, usages ou lods perçus par l'évêque sur les biens ruraux et urbains de l'évêché, à l'exception du palais de la Salle-l'Évêque, des moulins, des prés et jardins contigus, qui demeurent une propriété épiscopale, et sur les revenus du four existant ou des fours qui pourraient être concédés ; le roi devant prendre à sa charge la construction d'un second four, le prélat celle d'un troisième[3].

L'évêque conserve la haute et basse suzeraineté, le droit de simple police sur le personnel ordinaire de sa maison, pour les délits commis

[1] *In nostra constituti presentia, habito diligenti tractatu super predicta permutatione, et habita plena deliberatione, asseruerunt quod dictam permutationem fieri quamplurimum expediebat Ecclesie Magalonensi, melioro, ut dicebant, prospicientes Ecclesie absque dubio profutura, ita quod ex hoc multa commoda ipsi Ecclesie imminebant et multa incommoda vitabantur, nedum presentia sed futura.* (Contrat d'échange, mars 1293, *ibid.).*

[2] *Transferunt... ita quod a nobis seu domo regia nos vel successores nostri separare seu abdicare non possimus predicta, nec in quemcunque alium transferre, nec alium quemque superiorem dominum pro ullo casu superioritatis, nobis et successoribus nostris Francie regibus exceptis, liceat nobis pro predictis dare seu constituere episcopo et Ecclesie antedictis. (Id., ibid.).*

[3] *Transferunt in nos omne jus et omnem dominationem quod et quam habet et habere potest et debet quoquomodo episcopus in et super Judeos Montispessulani, ratione temporalis jurisdictionis, exceptis censibus, seu usaticis, et laudimiis que, ratione rerum suarum, episcopus percipit in eisdem;... medietatem pro indiviso furni, et obventionum ejusdem furni, et juris furnorum construendorum in predicta parte; ita tamen quod, facere tenemur, nos percipiemus medietatem dicti furni qui nunc est, et obventionum ejus, et nos seu gentes nostre, ad requisitionem dicti episcopi vel gentis sue, teneamur alium furnum construere ad expensas nostras... Dictus vero episcopus alium furnum postea suis sumptibus facere tenebitur.* (Contrat d'échange, mars 1293; *ibid.*).

dans sa résidence[1], et les immunités observées pour Montpellier par le roi de Majorque à l'égard du chapitre et des chanoines. Il recevra, en outre, une rente de cinq cents livres, à déterminer ultérieurement par arbitres, mais d'ores et déjà virtuellement concédée ; le traité d'échange définitif, les sujets du roi, domiciliés sur les terres qui seront attribuées à l'évêque, lui devront obéissance, comme à leur vrai seigneur.

Le prélat exercera sur ce territoire toute juridiction, le plein et mixte empire, *cum mero et mixto imperio*, et les premiers appels ; le roi le droit d'ost et de chevauchée, suivant les usages établis dans la sénéchaussée de Beaucaire[2].

Il est bien entendu que toutes les possessions que conserve l'évêque, il les tiendra désormais en fief, pour lui et ses successeurs, de la couronne. Il jouira dans Montpelliéret, qui appartiendra au roi de France, des mêmes facultés, prérogatives et immunités qu'il exerce déjà dans Montpellier, qui demeure toujours au roi de Majorque. Dès son entrée en fonctions aussi, le roi devra jurer d'observer les privilèges de l'Église et du chapitre de Maguelone[3].

[1] *Episcopus habebit jurisdictionem tantum in suam familiam infra domum suam episcopalem delinquentem, super levibus duntaxat et domesticis criminibus, ita quod numerum solitum sue familie in fraudem hujus ordinationis non excedat.* (Contrat d'échange, mars 1293, *ibid.*).

[2] *Damus et assignari mandamus episcopo antedicto, nomine Ecclesie sue, et successoribus suis, quingentas libras melgorienses annui redditus, quas ei bene volumus assideri in terra nostra, cum mero et mixto imperio et omnimoda jurisdictione, tam in itineribus stratis quam aliis locis et feudis infra ipsam terram ei propter hoc assidendam existentibus, cum primis appellationibus, in locis tamen bonis et honorabilibus, ubi congruentur fieri poterit, pro episcopo ; ita tamen quod jurisdictio et feuda et alia quecunque nobis competentia in locis ei propter hoc assidendis in recompensationem hujusmodi computari debeant et venire, arbitrio bonorum virorum, secundum communem estimationem, retentis tamen nobis exercitu et cavalcata et equis armatis, que nobis hodie competunt. (Id., ibid.).*

[3] *Volumus et concedimus quod dictus episcopus, capitulum et canonici Magalonenses, simul et separatim, sint in dicta parte nostra, quantum ad cupas et leudas, in ea immunitate in qua sunt et esse consueverunt in parte regis Majoricarum, et quod etiam habeant perceptionem, cognitionem, diffinitionem et cohercitionem censuum suorum et rerum emphitheoticarum, que ab eis tenentur, juxta modum in aliis personis similes census habentibus observatum in dicta villa de Montepessulano et Montepessulaneto,*

Les prérogatives féodales de l'évêque seront effectivement reconnues par Philippe-le-Bel en 1294 et 1295[1], Charles-le-Bel en 1325[2], Philippe-de-Valois en 1328[3]. Quant au droit de monnayage, en concurrence avec la monnaie royale, il est limité, pour la circulation des pièces, au ressort du comté[4].

Les trois délégués ecclésiastiques engagent la parole du prélat et la leur, ne réservant que les droits respectifs du Saint-Siège et de l'archevêque de Narbonne[5]. Ils scellent de leurs trois sceaux le document laissé aux mains de Philippe-le-Bel, et qui subsiste encore aux archives

seu etiam consuetum, et quod quilibet baillivus noster, vel ille qui tenebit regimen pro nobis in Montepessulano, in principio sui regiminis, quando suum juramentum faciet generale, quod consuetum est fieri per alios vicarios et baillivos, addet in suo juramento quod jura episcopi et capituli Magalonensis pro posse servabit illesa. (Contrat d'échange, mars 1293, *ibid.).*

[1] Acte de Philippe-le-Bel, 1294, cité par Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 424; acte de 1299, *ibid.*, p. 429.

[2] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. B, f° 193, acte de 1325; reg. F, f° 179 r° et v°, acte de 1327, f° 181 v°. — Registre des lettres-royaux, évêché de Maguelone, f°s 17, 18, 19, 22, 46, 62. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 117, note 4.

[3] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f°s 165 v° et 166 r°. — Registre des lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone, f° 25 v°. — Germain, *Étude historique*, p. 92; *Monnaies seigneuriales*, Ire partie.

[4] *Cum dilectus et fidelis noster episcopus Magalonensis proponeret coram nobis monetam suam Melgorii a temporibus quorum memoria non existebat habuisse cursum suum liberum, pacificum et quietum in senescalliis nostris Carcassone et Bellicradi et per totam terram Albigesii et comitatum Amiliani sine contradictione qualibet,... nos, volentes eidem episcopo, successoribus suis et ecclesie Magalonensi facere gratiam specialem, concedimus quod prefata moneta Melgorii in lege et pondere consuetis in dicta diocesi Magalonensi tantum, tam in terra dicti episcopi, quam feudis et retrofeudis suis ac nostris et aliis quibuscumque, una cum moneta nostra, ad valorem suum recipiatur cursualiter,... monetis nostris, exclusa omnino tam dicta moneta Melgorii quam aliis, in dictis senescalliis et terris nostris cursum suum usualem et liberum in posterum habituris.* (Registre des lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone, f° 80; Confirmation du même droit par l'ordonnance de Louis X, décembre 1315; *Revue archéologique,* 15 avril 1850). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 118.

[5] *In premissis et singulis premissorum, auctoritate domini Pape et Ecclesie Romane, ac etiam domini Narbonensis archiepiscopi quatenus et prout eos tangit.* (Contrat d'échange, *ut supra*).

nationales ; ils en rapportent la contre-partie, avec la signature et les armes royales, qu'on peut voir dans nos archives communales[1].

Les parties n'avaient pas à attendre le cantonnement du gage pour passer le contrat d'échange qui précisait ainsi la part de chacun. Le sénéchal de Beaucaire, Alphonse de Rouvray, au nom de Philippe-le-Bel, prend possession de Montpelliéret et convoque une assemblée solennelle du peuple[2], c'est-à-dire des chefs de famille, dans le cloître des Frères-Mineurs, improprement qualifiée de parlement[3]. Le jeudi après la quinzaine de Pâques[4] en présence des principaux officiers et barons de la sénéchaussée, Guillaume de Laudun, Bernard, seigneur d'Uzès, Pons

[1] L'exemplaire conservé aux archives départementales de l'Hérault étant la contre-partie de celui du Trésor des Chartes, est rédigé au nom du roi, au lieu de l'être par les procureurs de l'évêque, et scellé du sceau royal : c'est à peu près la seule différence qu'on remarque entre les deux ». (Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. II, p. 317, note).

[2] Trésor des chartes, Maguelone, I, n° 13 (J. 339). — Baluze, ms. n° 752. (Lat. 11017, f° 4 v°. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 77 ; édit. Privat, t. IX, p. 268.

[3] Chron. de Bardin, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV p. 77 ; édit. Privat ; t. IX, p. 156. — Le tribunal de Toulouse lui-même « fut définitivement supprimé à la fin de 1291, et cette nouvelle fut annoncée aux plaideurs méridionaux par le sénéchal de Carcassonne, dans les assises tenues par lui, le 14 décembre 1291, à Carcassonne. (Voir t. IX, Preuves, col. 272-273). En créant cette cour suprême, le roi Philippe III et Philippe IV avaient tenu compte des réclamations adressées, dès 1268, au comte Alphonse de Poitiers par les Toulousains. (Voir t. VII, p. 566, et t. VIII, col. 1652). Nous ignorons absolument les raisons qui firent supprimer cette utile institution ; le roi, fut-il influencé par la jalousie du Parlement de Paris, qui craignait peut-être de voir diminuer son influence et restreindre son ressort ? L'institution ne donnait-elle pas des résultats aussi bons qu'on l'espérait ». (A. Molinier, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 155, note). — Le parlement ne devait être réuni à nouveau qu'en 1443. (*Ibid.*, p. 156, note 4).

[4] Deux actes authentiques. (Arch. nat., J, 339, n° 13, et Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. 18, n° 1 (?), et la chronique de Bardin fixent la date du 14 avril ; le *Petit Thalamus* celle du 17 : En l'an de M°CC°LXXXXII (vieux style) lo XVII jorn davril fo translatada la part de lay per M. de Magalona en nostre senhor lo rei de Franse. — En l'an de M°CC°LXXXXIII, le dimergue a prop la quinzena de Pascas, Amfos de Roverac senescale de Belcayre intret en possession de la part de lavesque : e lendeman, fes son parlement a Fraires Menors, e manifestet aqui lo fay dels escambis, e fes aqui sos curials, e foron fagz aqui diverses escartaments de sai e de lai. (*Ibid.*, p. 341). — En cette année 1293, Pâques tombait effectivement le 30 mars ; le jeudi après la quinzaine de Pâques était donc bien le 17 avril. « Il est impossible que les opérations aient duré plusieurs jours.

de Bermond, seigneur du Caylar, et autres, il fait lire le traité d'échange et reçoit des habitants le serment de fidélité. Par l'organe de Pierre de Béziers, procureur de Philippe-le-Bel, il proclame que son maître tient de l'évêque de Maguelone tout droit de suzeraineté sur Montpellier, de souveraineté sur Montpellieret[1]. Il nomme recteur Guichard de Marsy, chevalier, alors absent, et, en attendant son retour, le viguier de Sommières, Arnaud Misy ; juge, le jurisconsulte Sevin d'Antony ; notaire de la cour, maître Jean de Rotzier ou Roger. Les uns et les autres reçoivent mission d'exercer sans retard leurs fonctions, et il est créé un sceau spécial pour l'authenticité des actes. Tous jurent de bien gouverner, de rendre la justice conformément aux coutumes de la commune, à défaut, au droit écrit, car le roi veut régner selon la justice, gouverner avec bonté, défendre les personnes et les biens, respecter les usages et les coutumes[2].

En tout cas, la date des actes officiels doit être préférée. Il y avait d'ailleurs longtemps, au 17 avril, que le traité d'échange était signé ». (Lecoy de la Marche, *ibid.*).

[1] *Cum nobilis vir dominus Alfoncius de Roveyraco, miles, senescallus Bellicradi et Nemausi, venisset apud Montepessulanum, et esset in domo Fratrum Minorum, ubi erant plures habitatores partis vocate* Episcopalis,... *voce precedente preconia, congregati; cumque magister Petrus de Biterris, procurator illustris domini regis Francorum, nomine et vice dicti domini senescalli, dixisset et proposuisset ibidem dictum dominum regem Francorum, ex causa permutationis adquisivisse jurisdictionem temporalem que in dicta parte competierat et pertinuerat episcopo Magalonensi, necnon jus feudi Montispessulani, et sacramentum fidelitatis et homagium que dominus rex Majoricarum, dominus Montispessulani, et antecessores ejusdem facere et prestare consueverant episcopo Magalonensi et antecessoribus ejusdem.* (Protestation des officiers du roi de Majorque contre la prise de possession de Montpellier par les officiers de Philippe-le-Bel, 14 février 1294; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. C, cass. xviii, n° 1). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, viii, p. 361).

[2] *Cumque ibidem dictus dominus senescallus nominasset et creasset magistratus qui dictam jurisdictionem episcopalem regerent et administrarent,... dixisset insuper dictus procurator regius, nomine et vice dicti domini senescalli, quod ipse volebat quoddam sigillum, nomine dicti domini regis Francorum, in dicta parte instituere,... cumque etiam dictus dominus senescallus adhegisset juramento,... quod ipsi sine delectu redderent cuicumque secundum bonos usus et consuetudines Montispessulani, et, hiis defficientibus, secundum jus scriptum, et quod statuta domini regis Francorum observarent, et quod custodirent et servarent jus dicti domini regis Francorum, et quod non lederent alienum.* (Protestation des officiers du roi de Majorque, *ibid.*).

Raymond de Montferrier, lieutenant du roi de Majorque, et Étienne Sabors, son procureur, se contentent de protester contre tout ce qui serait contraire aux droits de leur prince[1]; ils sont requis par le sénéchal de lui notifier cette prise de possession et de l'inviter à rendre désormais au roi de France l'hommage dû jusqu'alors à l'évêque de Maguelone[2]. Jayme II se doutait-il de l'importance et des conséquences d'un événement qui devait exposer sa petite souveraineté au contact de la plus forte monarchie d'Europe?

Les consuls de Montpellier, par l'organe de leur assesseur, Pierre Lambert, dénoncent à leur tour la nomination des nouveaux fonctionnaires, justement suspects comme étrangers. Ils relèvent cette infraction aux coutumes et aux privilèges de la commune. Alphonse de Rouvray fait bien valoir qu'il a déclaré les maintenir et, avec cette désinvolture caractéristique des serviteurs qui, par un faux zèle, bravent l'impunité en flattant les arrière-pensées de leurs maîtres, il déclare, après tout, se moquer de ces observations, *non multum curabat*[3].

Ce sans-gêne est le seul incident qui ait pu faire croire à une opposition réelle du peuple ou des consuls. Au fond, la ville était favorable et ralliée d'avance à la monarchie française.

Muntaner qui reporte à Philippe III, et en 1280, l'annexion accomplie par Philippe IV, en 1293, accuse le roi de France d'avoir manqué à l'engagement pris à Toulouse de ne pas acquérir Montpellier[4]. Sa double erreur dispense de toute discussion. Il n'est pas plus vrai que la commune ait opposé aux agents du roi la moindre résistance; qu'il ait fallu

[1] *Anno dominice Incarnationis* MCCLXXXXIII, *scilicet sexto domino kalendas martii* (14 février 1293-1294)... *nobilis vir dominus Bermundus de Montisferrario, miles et locumtenens illustris domini regis Majoricarum in Montepessulano, dixit et protestatus fuit coram dicto domino senescallo.* (Protestation des officiers du roi de Majorque, *ibid.*).

[2] Arch. nat., J, 339, n° 13. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. II, t. I, p. 319.

[3] *Id.*, *ibid.*

[4] Ramon Muntaner, *Chron.*, ch. 38. — Buchon, *Chroniques étrangères du* XIIIe *siècle*. p. 250.

pour la réduire équiper toute une armée, et que le roi de Majorque dut ordonner à ses prud'hommes de se soumettre à Philippe-le-Bel[1]. Ni dans les archives, ni dans aucun des deux *Thalamus*, ne subsiste la moindre trace de cette hostilité. On comprend qu'elle ait été imaginée par le dépit de l'historien catalan qui ne pouvait se résigner à voir des sujets se séparer si allègrement de l'ancienne monarchie pour acclamer un nouveau souverain, et un roi de Majorque, réduit, pour la seigneurie de Montpellier, à la subordination d'un simple vassal du roi de France.

Le chroniqueur espagnol ne parle, du reste, de Montpellier, que sur un ton lyrique et enthousiaste, qui trahit une véritable affection. S'il ne peut oublier les événements qui accusent l'hostilité, tout au moins l'indifférence des habitants pour ses rois, il proclame que Jayme II, « né à Montpellier, aima toujours cette ville; que tous ses descendants doivent l'aimer aussi pour le miracle de sa naissance... Le roi d'Aragon n'a pas eu et n'aura jamais de gens qui chérissent plus les descendants du roi, En Jayme, que les habitants de Montpellier ». Mais comment expliquer les révoltes ? C'est « qu'il y est venu des gens de Cahors, de Figeac, de Saint-Antoine, qui trouvaient le pays excellent, ainsi que des gens d'autres contrées. Mais ces hommes là ne sont point originaires de Montpellier ; c'est ce qui fait que la maison de France y a établi son autorité. Cela n'a jamais plu et ne plaira jamais aux véritables naturels... Aussi tous les pays des descendants du dit seigneur Jayme Ier doivent aimer de cœur et d'âme les habitants de cette ville qui ne peuvent pas être privés de cette bienveillance pour trente ou quarante maisons d'étrangers qui sont venus s'y établir ; et je prie et conjure tous les seigneurs, riches hommes, chevaliers, citoyens, marchands, patrons de navires, mariniers, almogavares, soldats à pied qui habitent les terres du roi d'Aragon, de Majorque, de Sicile, d'aimer et d'honorer de tout leur pouvoir les

[1] Los prohomens de Muntpesller per res nou volien consentir, ans havien enteniment que avans se dexassen tots pezejar que llur senyor lo rey de Mallorques preses tant gran destret del rey de França... E lo rey de França feu cridar los les hosts sobre Muntpesller, axque si ajustarent tantes de gents de caval, e de peu, que fo infinitat e los prohomens de Muntpesller aparellaren se molt be de defendre. (Ramon Muntaner, *Chron.*, ch. 39, fº 31; édit. de 1562).



personnes de Montpellier qu'ils pourront rencontrer. Et s'ils agissent ainsi, ils en éprouveront les grâces de Dieu, de Madame Sainte Marie de Valence, de Notre-Dame des Tables de Montpellier et du roi Jayme qui y nacquit»[1].

Quoi qu'il en soit, Philippe-le-Bel témoigne à « son très cher oncle » la plus cordiale sympathie. Par mandement du 12 juillet 1294, il le confirme dans l'usage d'instituer les notaires de Montpelliéret comme ceux de Montpellier. Le même jour, il donne des ordres dans ce sens à son sénéchal et lui prescrit de respecter toutes conventions antérieures. Il défend encore de poursuivre les sujets du roi de Majorque, si ce n'est pour les causes dont la connaissance n'appartient qu'au suzerain ou si les agents de son vassal refusaient d'agir. On ne peut d'ailleurs les incarcérer qu'au cas de flagrant délit, et pour crimes commis dans le ressort du roi de France. Celui de Majorque, au contraire, peut poursuivre l'exécution des contrats passés devant la cour du roi de France[2].

Le gage promis à l'évêque, en échange de Montpelliéret, était demeuré indéterminé. Le sénéchal de Beaucaire, le chevalier Alphonse de Rouvray, propose d'abord la part royale de la ville d'Alais, dont le revenu correspond à celui qui avait été promis, et il prie Bérenger de Fredol de lui envoyer des commissaires, le mardi après l'Ascension. L'évêque répond qu'il préfère assister lui-même aux négociations, et, objectant la faiblesse de sa santé qui ne lui permet pas de longues chevauchées, il décline la date fixée; au renouvellement des mêmes offres, il oppose un refus qui ne laisse plus de réplique[3].

[1] Ramon Muntaner, *Chron.*, ch. 15.

[2] Baluze, mss. n° 752 (Lat. 11017), f°s 21, 31, 71. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 78; édit. Privat, t. IX, p. 169. — De Tourtoulon, *Jacme-le-Conquérant*, t. II, pp. 65, 71.

[3] *Dominus senescallus juxta mandatum regium tam per se quam per alios obtulit Domino episcopo memorato, partem villæ Alesti cum redditibus et aliis juribus ad dominum regem pertinentibus, et adhuc offerat per ipsum dominum episcopum habendam et tenendam pro assisia dictarum quengentarum librarum... domino episcopo recusante oblationem prædictam recipere...* (Traité entre le sénéchal de Beaucaire et de Nimes au nom du roi et l'évêque de Maguelone pour l'échange de Montpelliéret contre la baylie de Sauve, 1er octobre 1293; ap. abbé Durand, curé de Monoblet, *l'Échange de Mont-*

On se rabat alors sur la ville de Sauve, dont le seigneur Bermond d'Anduze avait donné l'église à Saint-Sauveur de Gellone, le 28 décembre 1029[1]. Détachée au XIII[e] siècle de la viguerie de Sommières pour former une baylivie indépendante, elle ne comprenait pas moins de trente-neuf communautés et de neuf métairies dans les deux diocèses de Nimes et d'Alais[2].

Guichard de Marsiac, recteur de Montpellier, au nom du sénéchal, énumérait la valeur des terres, le prix du blé, l'état des redevances et

pelliéret contre la ville et la baylie de Sauve, 1293-1294. (Extrait de *l'Art chrétien*), p. 26; Nimes, 1890). — L'auteur a publié trois documents inédits tirés du livre noir de la baronnie de Sauve et qui étaient aux mains du marquis d'Ax d'Axat. Nous les mentionnons plus bas.

[1] *Ego Garsindis, et filius meus Bermundus et frater ejus Almeradus, pro redemptione animarum nostrarum seu genitorum nostrorum, donamus ex proprio jure et hereditate ecclesiam Sancti Petri Salve, Sancto Salvatori Gellonensis et Sancte Cruci, Sanctoque Wilelmo... ut habeant et possideant sub proprio jure et potestate et sit eis in sempiternum cella ad omnem obedientiam exibendam.* (*Cartulaire de Gellone*, VI, f° 4 r°, publié par MM. Alaus, Cassan et Meynial, p. 8).

[2] « La viguerie de Sauve comprenait, à l'origine, les communautés suivantes : Sauve, Ceyrac, Aguzan, Conqueirac, Saint-Hippolyte, Pompignan, Montolieu, La Cadière, Baussels, Cézas, Cros, Cambo, Saint-Roman de Cadière, Logrian, Puech Flavard, Bragassargues, Galbiac, Quissac, Roque, Comiac, Brouzet, Liouc, Corconne, Saint-Pierre de Vaquières, Saint-Félix de Pallières, Saint-Martin de Sossenac, Ferrière et son mandement, Claret, Sauteyrargues, Saint-Martin de Londres, La Roqueinier, Pegueiroles et Buèges avec son mandement, Lauret, Alairac. Les métairies et maisons seules de Bévieures, Paillas, de Lou Capouladou, des Figuières, de Frouzet, de Mascla, Conque, Uglats, Montblose; les châteaux et forteresses suivantes : Sauve, Roqueinier, Pegueiroles et Buèges, Claret, Mirabel, Montolieu, Roquefourcade, Roquette de Conqueirac, Saint-Martin de Londres, Saint-Roman, Corconne, Roquehaute ou Roucaute ». (Abbé Durand, *Échange de Montpelliéret*, p. 13). — « Sauve fut acquise dans la suite par Simon Fizes, secrétaire d'État, puis rachetée par l'évêque François de Bosquet et échangée pour le château de Lavérune par son successeur, Charles de Pradel, le 4 mars 1692. Le prélat se réserva le titre de baron de Sauve, la haute justice, les directes de l'enclos de la ville et la totale justice de la seigneurie de Saint-Hyppolyte ». (Saurel, *l'Évêque François Renaud de Villeneusve*, 3[e] partie, ch. XIV, p. 240). — « Quand éclata la Révolution, les droits des évêques de Montpellier sur la baronnie de Sauve n'avaient plus d'importance ». (Saurel, *Histoire religieuse du département de l'Hérault sous la Révolution*, Pièces justificatives, t. I, p. V). — Nous avons vainement cherché des documents aux archives de Sauve; elles ont été entièrement brûlées à la Révolution. Il ne reste pas un seul manuscrit antérieur à la seconde partie du XVII[e] siècle.

des revenus[1], quand, le 20 avril 1293, Étienne d'Orthoux, procureur de l'évêque, dénonce l'exagération et la fausseté, l'incertitude et l'iniquité des évaluations[2].

Le recteur offre de faire ses justifications, et de s'en remettre à de nouveaux experts nommés par le sénéchal ; le procureur de l'évêque renouvelle sa protestation devant témoins, dans l'église Sainte-Foy[3]. Quatre commissaires sont néanmoins désignés : le chevalier Guichard, le seigneur Guidon de Capri, chevalier, châtelain de Beaucaire, le seigneur Rostaing de Puyaut, chevalier, viguier de Bellegarde, et Guillaume de Nogaret, docteur ès lois, qui allait acquérir une si grande célébrité. Au lieu de reconnaître que le chevalier de Marsiac avait surfait l'importance de Sauve, ils l'accusent de l'avoir de bonne foi trop réduite, et, pour en finir, affectent de faire un sacrifice en ratifiant l'offre primitive[4]. Le 1er octobre 1293, Alphonse de Rouvray, accompagné sans doute des autres commissaires, va trouver l'évêque, à Grandmont; il confirme ses propositions antérieures, et, réservant pour la couronne l'excédent éventuel, remet à des arbitres le règlement définitif en cas de mécompte. L'entrevue se fait solennellement, devant les représentants du roi et du clergé[5].

[1] Arch. nat., J, 339, nº 13. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. II, t. I, p. 318.

[2] Protestation d'Étienne d'Orthoux, procureur de l'évêque de Maguelone, au chevalier de Marsiac, représentant de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes, contre l'expertise de la baylie de Sauve, 20 août 1293 ; ap. Durand, *Échange de Montpelliéret*, lre pièce, p. 23

[3] Durand, *ibid.*

[4] *Ipse dominus senescallus de communi extimatione rerum ipsarum volens plenius informari, fecit inquiri per nobiles viros, dictum dominum Guichardum, dominum Guidonem Caprerii, militem, castellanum Bellicadri, dominum Rostagnum de Podioalto militem, vicarium Bellegardiæ et per dominum Guillelmum de Nogareto, legum doctorem ad predictam extimationem faciendam prædictorum, ut eorum arbitrio fieret assisia supradicta in præsentia dicti domini Episcopi specialiter constitutos... offerens idem dominus senescallus dicto domino Episcopo se paratum assisiam prædictam facere et tradere.* (Traité du 1er octobre 1193, ap. Durand, *ibid.*).

[5] *Acta sunt apud Grandem montem prope Montempessulanum, in Comitatu Melgorii, in præsentia et testimonio venerabilium et nobilium virorum, videlicet dominorum Ademarii de Cabrerolis præpositi, Bernardi de Viridisicco archidiaconi, et Berengarii de Omelatio, sacristæ, Henrici de Cabriaco canonici Magalonæ, necnon dominorum*

Si Bérenger de Fredol avait à faire à forte partie, il n'était pas homme à se laisser duper. Se méfiant, non sans raison, il ne se presse pas d'accepter et s'abandonne aux bons offices de Pierre de la Chapelle, évêque de Carcassonne, qui devait monter sur le siège de Toulouse et être promu cardinal au titre de Saint-Vital[1]. Ce prélat ayant consulté Guillaume, évêque, et Bermond, seigneur d'Uzès[2], réduit à 360 livres la valeur réelle du revenu de Sauve[3] et parfait la différence avec la châtellenie et

Oudardi Choulet militis castellani Sumidrii, Raymundi de Melgorio militis, R. Fredoli canonici Narbonensis et legum doctoris, Bertrandi Mathei canonici Vivarensis et officiarii Magalonensis, Bernardi de Misiaco vicarii Biterensis, Petri de Crosalis Burgensis Montispessulani et plurium aliorum, ac mei Joannis de Barvevillis publici not. (Ibid.).

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, 421.

[2] *Hujus autem permutationis administer fuit Petrus de Capella Carcassone episcopus. Huic Principum gratiam, honorumque fastigium suæ virtutes peperunt, nam e Carcassonensi Tolosanus antistes, et cardinalis S. Vitalis, mox Prænestinus creatus, gravioribus regni negotiis mentem appulit, ut e regio liquet diplomate... in quo amplam ipsi potestatem facit nomine permutationis jam factæ justos episcopo Magalonæ reditus e regiis fundis assignandi: quod ille servata utrinque æquitate summa prudentiæ laude perfecit.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 421).

[3] *Petrus Miseratione divina Carcassonensis episcopus, judex seu etiam ordinator, vel etiam exequutor deputatus ab illustrissimo domino nostro Francorum Rege super assignatione quingentarum librarum Melgoriensium annui reditus facienda venerabili Patri D. Magalonensi episcopo ex contractu supra facto. Notum facimus, quod acceptâ, et enucleatâ diligenter commissionis literâ regiâ nobis factæ, ad assignationem, et assisam faciendam, et complendam episcopo, et ecclesiæ Magalonensi processimus, singulis castris, villis, juribus, et pertinentiis, assisis per nos factis, et diligenter per infra scriptas personas inspectis, et æstimatis, assistentibus et consentientibus nobilibus viris Alfonso de Roveyraco milite, prædicti D. Regis senescallo Bellicradi, et Nemausi, et Guidone Caprerii milite, castellano Bellicradi, quantum tangebat ea, quæ in senescallia Bellicradi existebant eidem episcopo asserendo, quatenus vero contingebat ea, quæ in senescallia Carcassonnæ erant dicto episcopo asserenda, vocatis senescallo Carcassonæ, et presentibus nobiscum discretis viris Renaldo de Mesiaco vicario Biterensi, et Guillelmo Ban, et magistro Petro de Medanto Procuratore D. Regis in senescallia Carcassonnæ, et super informationibus ab eis super præmissis de mandato nostro factis, assignavimus dicto D. Episcopo, et Ecclesiæ Magalonensi de bonis hæreditariis, juribus et reditibus D. Regis, et ex abundanti etiam assidemus villam et Bailivam Salvii, et jura dictæ villæ Salvii, villarum, castrorum, parochiarum, et mansorum cum mero et mixto imperio, et jurisdictione cum feudis, et ressortis et salvis et retentis dicto D. Regi quæ salvanda et retinenda sunt per literas prædictas permutationis, seu compositionis, seu principalis contractus. Prædictam autem assignationem dictæ villæ et Bailiæ*

le baillage de Durfort, pour 80 livres 10 sous, et un prélèvement de 59 livres 10 sous sur la châtellenie de Poussan[1]. Il s'agissait, bien entendu, de livres et de sous melgoriens. Les 500 livres équivalaient donc à 5,000 livres tournois du temps de Louis XIV, et, avec la dépréciation de l'argent, à 50,000 francs d'aujourd'hui[2]. Le règlement définitif devait traîner jusqu'en 1294. La reconnaissance des fiefs, commencée le 12 janvier, ne durera pas alors moins de six mois[3]. En renonçant ainsi

Salvii episcopo Magalonensi factam pro valore trecentarum sexaginta librarum Melgoriensium annui reditus, et ad extinctionem dictarum 500 librarum annui reditus. Facta fuit hæc assignatio apud Montempessulanum anno Domini 1293. (Acte d'assignation de la rente de cinq cents livres, dressé par Pierre de la Chapelle, évêque de Carcassonne; Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, pp. 421, 422).

[1] *Carcassonæ vero anno D. 1294, existentibus nobis, et præsentibus prædicto Castellano, et vicario Bellicradi, et Hugone de Porta Procuratore, et nos episcopus Carcassonensis ex causa permutationis ejusdum assignavimus episcopo Magalonensi castrum de Duroforti, et totum Bailivam dicti castri, et quæ D. Rex percipere consuevit in parochia de Momagleto ratione dictæ Bailive. Item assignavimus eidem villas S. Crucis de Fontanesio, et jura dictarum villarum, prout D. Rex possidere debebat, salvis D. Regi quæ ex vigore permutationis salvanda sunt. Prædictam vero assignationem de Duroforti, et sequentium fecimus pro quatuor viginti libris melgoriensibus, et decem solidis reditus annui, ad aliam extinctionem 500 librarum. Postremo ibidem pro residuis 59 libris, et 10 solidis Melgoriensibus annui reditus restantibus ex totali assignatione 500 librarum, dedimus merum imperium villæ Porsiani, et transferimus totum jus quod D. Rex habebat in Porsiano. Actum in regali abbatia B. Mariæ apud Pontisuram, an. Dom. 1301, mense aprilis.* (*Ibid.*, pp. 422, 423).

[2] L'abbé Durand, *l'Échange de Montpelliéret*, pp. 21, 22, 3e partie. — Germain, *Cartulaire inédit de Poussan*, pp. 12, 26.

[3] « La seigneurie, appelée Rectorie, avec le droit de féodalité sur les terres du roi de Majorque, fut appréciée, lors de la vente que l'évêque de Montpellier en fit à Philippe roy de France, 500 lib. malgoireses de rente, la livre 20 s. malgoirès, et le sol malgoirès valant 10 s. de la monnoie qui court aujourd'huy. Ainsi les 500 lb malgoireses valent 5000 lb tournois, ayant été vérifflé par arrêt de la chambre des comptes de Montpellier, donné sur le jugement du compte de M. Guillaume Galié, thrésorier du domaine, de l'année 1608, que le sol malgoirès étoit d'argent fin de poids de trois deniers vingt-trois grains ; ce qui prouvera que le sol malgoirès vaut plus de dix sols : mais on n'en fixe la valeur dans le cas présent qu'à dix s., parce que cette valleur suffit pour prouver que les 500 livres malgoireses valent 5000 lb. d'a present ». (Mémoire présenté à Louis XIV par l'évêque de Montpellier Colbert, contre l'inféodation faite, en 1675, par ce monarque au président Solas, de la terre, baronnie et seigneurie de Lattes de la rectorie de Montpellier ; Arch. mun. de Montpellier, ap. Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 82). — Un acte du prieur de Saint-Baudile, daté de 1302, nous apprend que le sétier de froment

à sa suzeraineté pour un revenu limité, l'évêque pouvait perdre en importance et en prestige. En s'affranchissant des querelles municipales, il y gagnait la dignité que donne le désintéressement des affaires temporelles et, comme il l'écrivait lui-même à Philippe-le-Bel, il conciliait son respect pour le roi de France avec le souci du bien de son Église[1].

A Montpellier comme à Montpelliéret, la souveraineté des rois d'Aragon avait été plus nominale que réelle; la suzeraineté des papes ne s'était exercée qu'au profit de la paix. Ainsi notre région ignorait-elle encore et les horreurs de la guerre civile et les charges militaires. Avec les Capétiens, s'inaugurent les obligations du service personnel, et, si français de cœur que fussent nos ancêtres, ils en témoignèrent autant de surprise que peu d'enthousiasme.

Dès 1294, le sénéchal de Beaucaire ayant appelé sous les armes les habitants de Montpellier, ils refusent de marcher. Il assigne aussitôt à son tribunal, pour le 4 décembre, le lieutenant du roi d'Aragon et les consuls de la ville[2]. Ceux-ci objectent que cette mesure est une innovation et, se prévalant d'une exemption, en appellent à Philippe IV. Les avocats du roi, Pierre de Béziers et Hugues de La Porte, exigent les preuves de ce privilège contraire au droit commun de la nation. Dans un second mémoire, le lieutenant du roi de Majorque et les habitants de la ville se déclarent prêts à marcher, à la condition d'avoir le consentement de leur souverain immédiat, Jayme II; convoqués au ban de Viviers,

ne valait à Nimes que deux deniers, le sétier d'orge un denier. Un autre acte du même prieuré, daté de 1303, nous révèle que, moyennant 70 livres, on avait 6 bœufs, 3 mulets et 43 porcs. (Actes du prieuré de Saint-Baudile; Germain, *Histoire de l'Église de Nimes*, p. 363, note). Au cours actuel 6 bœufs, 3 mulets et 43 porcs valent 7,000, soit 500 livres, l'équivalent de cinquante mille francs.

[1] *Propter ipsius domini nostri regis honorem et pro evidenti utilitate nostra et ecclesie nostre et recompensacione decenti.* (Arch. nat., P, 1352, n° 756). — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, t. I, liv. III, ch. II, p. 323). — Il nous a paru intéressant de comparer le revenu au profit du roi des trente-quatre communautés de la baronnie avec celui des quatre contributions et des permis de chasse au profit de l'État.

Ce produit pour la seule ville de Sauve, monte pour 1897 à 32,066,12, alors que les 34 communautés ne payaient, en 1293, que 860 livres.

[2] Bibl. du roi, ms. n° 8409 (Auj. lat., 9192, f°s 54 et suiv.). — Baluze, ms. n° 752. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 83; édit. Privat, t. IX, p. 180.

ils répondent par la même exception, tout en protestant de leur fidélité au roi de France. Alphonse de Rouvrai confie sa défense devant le Parlement de Paris à Guillaume de Nogaret, professeur ès lois et juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire[1]. Ainsi, ces mêmes droits dont les ministres et les juges du roi avaient contesté à l'évêque l'importance et la réalité, une fois acquis au trône, sont exercés avec une inexorable rigueur contre le roi de Majorque et ses sujets[2].

Le 14 avril 1294, Philippe-le-Bel ordonne encore au sénéchal de Beaucaire d'assigner au Parlement de Paris, au jour de sa sénéchaussée, les marchands de Toscane et de Lombardie, pour entendre la publication de l'acte authentique imposant aux dits marchands d'aborder ailleurs qu'au port d'Aiguesmortes[3]. L'année suivante, les officiers du roi s'empressent de s'opposer à la perception par l'évêque des anciens péages à l'entrée des grains[4].

En 1291, Philippe-le-Bel trouve bientôt une occasion nouvelle d'étendre le domaine de la couronne en ajoutant à ses possessions d'Aiguesmortes et de Montpelliéret.

Raymond Gaucelm, baron de Lunel, mort en 1269, avait substitué à son fils unique Rousselin, pour la moitié de ses biens, Géraud d'Ami, seigneur de Castelnau, de la famille de Sabran. Rousselin, n'ayant pas d'enfants, institua légataire son cousin germain Raymond Gaucelm d'Uzès, petit-fils par Guillelmette de leur commun aïeul Raymond Gaucelm de Lunel[5]. Les deux héritiers ne pouvant s'entendre pour déterminer leurs parts respectives, le roi de France donna l'ordre au sénéchal de Beaucaire de saisir le fief. Devant cette action énergique de Philippe-le-Bel,

[1] Bibliothèque du roi, Ms. 9192, f[os] 57-58. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 83; édit. Privat, t. IX, p. 180.

[2] Sismondi, *Histoire des Français*, 4[e] partie, t. VIII, p. 464.

[3] Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, p. 124; Preuves, n° XCII, d'après le manuscrit 752 du fonds Baluze à la Bibliothèque nationale. — Boutaric, *Actes du Parlement*, Philippe-le-Bel, 1859[c].

[4] Mandement royal du 21 août 1295, Baluze, mss. lat., n° 752. Lat. 11,017, f° 78 b). — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 170, note A. Molinier.

[5] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 495; édit. Privat, t. VI, p. 869.

les prétendants s'empressèrent d'accepter une offre d'échange, que le roi ratifia par lettres datées de Vincennes, le samedi après la Saint-Denis de la même année [1]. Géraud d'Ami reçut, notamment, le château de Rochefort au delà du Rhône; le roi retint la ville de Lunel, le château et le village de Marsillargues, quatorze autres villages dépendant de la baronnie, la suzeraineté sur le lieu dit le Port, le château de Galargues et autres terres en deçà du Rhône, sans compter les péages au profit des anciens seigneurs [2]. Les deux concurrents, ainsi dédommagés, durent à leur tour indemniser Guise de Lunel, fille de Raymond Gaucelm de Lunel et veuve de Guillaume de Baux, le fils d'un prince d'Orange, et sa sœur Raymonde, veuve de Pons de Montlaur, seigneur d'Aubenas, en Vivarais, Béatrix de Genève enfin, veuve de Rousselin [3]. Par cette nouvelle acquisition, il ne restait plus, des Alpes et du Rhône aux Pyrénées, que Montpellier en dehors de l'action monarchique.

L'annexion de Montpelliéret définitive, s'ouvre pour la monarchie l'ère de nombreuses difficultés qui provoquent, à chaque instant, des mandements de Philippe-le-Bel. Il doit prescrire de respecter les conventions et les usages, comme de ne pas arrêter les sujets de Majorque pour délits commis sur le territoire français, si ce n'est pour des faits dont la connaissance appartient au suzerain, au cas de flagrant délit ou de déni de justice de la part des agents de Jayme. Il réserve à ceux-ci la poursuite de l'exécution des contrats passés devant la cour du roi de France [4]. Autant de règlements, autant de prétextes à interprétations, à commentaires, à exceptions. Ainsi, en 1296, les Frères-Mineurs voulant faire disparaître des bouges mal fréquentés établis sur une tenure qui dépendait de Philippe-le-Bel, Jayme doit écrire à celui-ci d'autoriser les

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 85; édit. Privat, t. IX, p. 186. — *Trésor des Chartes;* Languedoc: Lunel, n°s 18 et 40 (J. 302).

[2] Voir notamment le tarif pour le pont de Lunel. (*Petit Thalamus*, p. 239).

[3] Baluze, ms. 752, *Trésor des Chartes*; Languedoc, n° 3 (J. 295). — *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*

[4] Bibliothèque nationale, ms. lat. 11017, f°s 21, 31; ap. Molinier, *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 169.

religieux à l'incorporer à leur cimetière[1]. Nous ignorons si la requête fut accueillie favorablement[2].

L'administration capétienne, plus royaliste que le roi, va toujours de l'avant et néglige droits et coutumes. Elle prétend relever tous les tarifs, notamment sur la Radelle entre Aiguesmortes et Mauguio[3]. Faut-il s'étonner que les habitants de Montpelliéret dussent trouver le nouveau joug plus onéreux que l'autorité débonnaire des évêques ou du roi de Majorque ? Ce sera le mérite de la monarchie de réagir par sa politique et de conquérir les sympathies des populations en prévenant au contraire leurs désirs.

Déjà, en 1283 et 1289, Philippe-le-Bel, qui interdisait cependant toute sortie des blés, avait ordonné aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne de faire exception pour ceux à destination de Montpellier, qui cependant n'était pas encore réuni au domaine de la couronne[4]. En 1294, même faveur pour les laines, matières premières des manufactures de draps, l'une de nos principales industries, et qui alimentaient notre commerce extérieur[5]. Les commissaires, chargés d'empêcher l'exportation, se trouvant en conflit avec des sujets de Jayme, Philippe-le-Bel,

[1] *Cum Fratres Minores quamdam tenenciam contiguam ingressui et cimeterio ecclesie seu monasterii eorumdem, in qua tenencia erant alique domuncale in quibus multa turpia, immundicie et inhonestates fiebant per homines et mulieres viles emerint propter vitandas dictas immundicias et inhonestates... ad preces et maximam instanciam dictorum fratrum, vestram serenitatem ac dileccionem quanto carius possumus deprecamur, quatenus placeat vobis concedere quod dictam tenenciam possint habere et retinere*. (21 mai 1296; Arch. nat., J. 892, n° 23; original). — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, t. I, document LIII, p. 467.

[2] Arch. nation., J, 892, n° 2³. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. III, ch. 3, p. 334; t. I, Documents, XXXVIII, p. 467.

[3] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. II, n° 7; *Grand Thalamus*, f° 43 v°. — Arch. nation., J. 892.

[4] Il existe aux archives de la ville neuf billets du roi, en 1283, 1288, 1289, 1297, 1298, 1304, 1307, 1308, 1311, au sénéchal de Beaucaire, afin qu'il laisse porter du blé à Montpellier, mais en postant un garde au grau, pour prévenir toute exportation. (Arch. mun. de Montpellier, arm. B, cass. XX, liasse 3). — Berthelé, *Inventaire*, 1040-1069.

[5] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. A, cass. XVI, n° 4; arm. B, cass. XX, liasse 3, n° 1. — Berthelé, *ibid.*, t. I, n°s 316, 1075-1080. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 127.

autant pour ne pas irriter le roi de Majorque, son cousin, suffisamment indisposé par l'affaire de Montpellier, que pour être agréable à nos bourgeois, fait cesser les poursuites, et il autorise les fabricants à s'approvisionner à leur gré, au risque d'encourager une concurrence à ses propres sujets. Il permet, en 1299, le libre échange de toute espèce de marchandises[1] et s'oppose à tout péage sur la Radelle, entre Aiguesmortes et Mauguio. Il en maintient la franchise en faveur des Montpelliérains, même des étrangers, et, renonçant à profiter du monopole, il autorise le transit par les graux et par terre, à la seule condition de payer le denier par livre au port d'Aiguesmortes sous réserve des droits de l'évêque de Maguelone et du roi de Majorque[2]. Il multiplie en leur faveur les lettres de sauvegarde[3].

Pour encourager et développer la production du vin qui, alors comme aujourd'hui, était la fortune du pays, Philippe-le-Bel permet aux gens de Montpellier de vendre leurs crûs partout où il leur plairait, en ne payant que la redevance ordinaire[4]. Moyennant le versement de quatre mille livres, ce qui constituait, il est vrai, une somme pour l'époque,

[1] Lettres royales du 13 mai 1297; Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. I, n° 4 bis; cf. arm. A, cass. XXI, n° 1. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 127.

[2] Sentence du sénéchal d'Arreblay, 31 janvier 1300 (1302); Arch. mun. de Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 43 v°. — Lettres royales du 13 mai 1297, du dimanche après la Saint-Denis 1301, du jeudi après la Saint-Luc 1301, du jeudi après la Saint-Martin d'hiver 1301, du 23 juillet 1304, du 14 mars 1308 (1309), du 14 septembre 1310, et du dernier jour de mars 1312; Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. II, n°s 4 bis, 8, 9, 10, 12, 13 et 14. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 58; Pièces justificatives, LXI, LXVI. — Cf. Bibliothèque nationale, ms. pour Français, 8409, f°s 8 r° et 10 v°. — Berthelé, *Inventaire*, 2036-2079.

[3] Voir Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. XVIII. — Berthelé, *ibid.*, n°s 345-350.

[4] *Philippus Dei gratia, Francorum rex, Carcassone et Bellicradi senescallis vel eorum loca tenentibus, salutem. Volumus et vobis presentium tenore mandamus quatenus victualia quecumque de locis et villis senescalliarum vestrarum ad villam Montispessulani et loca baronie seu pertinentiarum ejusdem portari seu transvehi sine dificultatis obstaculo permittatis, volentes insuper quod habitatores seu incole dicte ville Montispessulani et totius baronie seu pertinenciarum ejusdem vina sua de villa baronia seu pertinenciis predictis extrahere valeant et ubicumque voluerint ad vendendum vel alias pro sua utilitate portare seu portari facere per terram et aquam consueta*

leur sera bientôt concédé le privilège d'interdire l'entrée dans leurs murs de tout vin étranger [1].

Le représentant du roi de France veut faire des criées sur le fait des monnaies d'or et d'argent. Les officiers de Majorque s'y opposent et le lieutenant du souverain espagnol doit aller à Paris pour régler cette nouvelle affaire [2]. Le recteur défend encore aux habitants de la Part Antique d'assister en armes aux revues sur le territoire étranger ; le roi-seigneur de Montpellier de protester pour cette nouvelle violation de ses droits [3].

Jayme est d'autant plus hardi qu'il n'est plus en guerre avec le nouveau roi d'Aragon et est au contraire très bien avec Jacques II son neveu. Appuyé sur lui, « ce qui n'était peut-être pas très adroit, ni surtout très conséquent, après tout ce qui s'était passé » [4], en bonnes relations avec les consuls de Montpellier qu'il autorise à prélever au profit de la ville deux deniers par livre sur chaque sétier de blé [5], il présente au roi de France un long réquisitoire, respectueux et inoffensif, où sont énumérés quarante-six griefs contre l'administration capétienne [6].

Obligation pour le roi de Majorque et les Montpelliérains de recourir

solvendo deveria quamdiu nostre placuerit voluntati. Non obstantibus quibusvis ordinacionibus seu prohibicionibus in preterito per nos factis... MCC nonagesimo octavo. (Arch. mun. de Montpellier, arm. B, cass. XX, n° 25). — Berthelé, *Inventaire*, t. I, n° 1079. — Dans la même liasse, nous trouvons un *vidimus* de Jean de Varennes, sénéchal de Beaucaire, ayant trait à cette question des vins, toujours capitale pour la région. — Berthelé, *ibid.*, 1080.

[1] Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. XXI ; Berthelé, *ibid.*, 1576-1605. — Voir chapitre suivant.

[2] Arch. mun de Montpellier, arm. B, cass. VIII, n° 6 ; Berthelé, *ibid.*, p. 701.

[3] *Ibid.*, arm. dorée, cass. IX, n° 3. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. II, t. I, p. 324.

[4] Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 326.

[5] 25 mars 1296 ; Arch. mun. de Montpellier, arm. D, cass. XXII, n° 1296. — Berthelé, *ibid.*, n° 1994.

[6] *Hec sunt, inter alia, gravamina que dominis regibus Arragonie et Majoricarum inferuntur per officiales domini regis Francorum in baronia Omeladesii et vicecomitatu Carladesii ac in villa Montispessulani; que tamen non offeruntur in figura judicii, nec animo subeundi judicium nec litigium aliquatenus, sed ad domini regis Francorum conscienciam solummodo informandam.* (Arch. nat., J. 594, n° 23). — Lecoy de la Marche, *ibid.*

à la cour du roi de France, pour tous les appels, alors que l'évêque de Maguelone n'en exigeât aucun ; pour les Espagnols de faire passer par Aiguesmortes les navires à destination de Frontignan et de Lattes, sur lequel le sénéchal avait cependant fait main-mise ; pour les Italiens d'habiter Montpelliéret ou Nimes ; arrestation arbitraire de changeurs justiciables du roi de Majorque et vexations de ses notaires ; séjour des fonctionnaires capétiens dans la Part Antique où ils s'arrogent tous les droits, notamment de battre monnaie ; emprisonnement même pour de simples délits ; contrainte des sujets du roi de Majorque à prendre les armes pour un siège, alors qu'ils ne doivent le service militaire que dans un seul cas : *De subversione regni vel ejus partis* [1].

Les agents de Philippe-le-Bel objectent : l'accord intervenu avec les Italiens au sujet d'Aiguesmortes et la concession aux citoyens de dix-sept villes lombardes de séjourner à Montpellier ; la faculté pour le souverain de créer à volonté des notaires ; l'impossibilité de confiner des fonctionnaires dans un faubourg, lorsque la ville entière reste ouverte, etc. ; en cas d'abus, le gouvernement du roi de France est prêt à les réprimer et à nommer des experts [2]. Ce souverain envoie même à Montpellier l'évêque de Soissons et l'archidiacre de Lisieux pour régler les différends entre ses officiers et ceux du roi de Majorque, au sujet des juridictions réciproques [3].

Une enquête est ouverte, en 1299, et dirigée très consciencieusement par Gui de la Charité, évêque de Soissons, et Richard, son neveu, archidiacre de Lisieux ; nous en avons le texte complet, très intéressant sur l'état successif des graux du littoral [4] ; mais elle n'aboutit à aucune conclusion pratique. Il fallut la recommencer l'année suivante ; elle fut plus volumineuse encore et sans plus d'effet [5]. Le monopole d'Aiguesmortes maintenu persistera, même après l'annexion de Montpelliéret.

[1] Arch. nat., ms. lat., 9182, f°s 68-69. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 110 ; édit. Privat, t. IX, p. 235.

[2] Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. I, pp. 327-328.

[3] *Id.*, *ibid.*

[4] Arch. nat., J. 892, n° 9. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, pp. 326-378.

[5] Arch. nat., J. 915, n° 28. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. III, ch. III, t. I, p. 328.

La question d'argent dominant, chez Philippe-le-Bel, toute considération, il ne pouvait se résigner à faire le sacrifice d'aucun revenu, et les archives de l'Hérault renferment d'énormes dossiers qui prouvent les tracasseries auxquelles furent en butte les péagers du canal de la Radelle, qui reliait Montpellier à Aiguesmortes[1] et où avait été établi un péage contrairement aux ordonnances royales[2].

Dans des lettres datées de Péronne, vendredi après l'Épiphanie 1297 (1298), soit le 10 janvier, Philippe-le-Bel déclare bien qu'il ne veut toucher en rien aux droits et à la juridiction de l'évêque; celui-ci n'en reste pas moins en butte aux tracasseries des fonctionnaires du roi ou aux exigences de ses propres monnayers. Ce même mois, Bérenger de Fredol se plaint que le sénéchal l'empêche d'exercer sa juridiction sur ces derniers et s'oppose à ce qu'ils acquittent leurs contributions, comme parfois occupés dans l'atelier de Sommières. La couronne soutient ces prétentions tout en paraissant donner satisfaction aux prélats, *hormis le cas d'empêchement raisonnable,* formule élastique, ouvrant la porte à l'arbitraire et au bon plaisir[3]. La royauté fait bien semblant de retenir plutôt que de stimuler le zèle des agents; baillis, sénéchaux, fonctionnaires de tout ordre, imbus des principes et des préjugés des légistes, ne se préoccupent pas des moyens pour atteindre le but final. Ils se croient tout permis, certains que l'avenir appartient à la monarchie, qu'elle ne saurait leur en vouloir d'aucune exagération à l'encontre des privilèges féodaux et que d'avance l'impunité est assurée au succès.

[1] Arch. nat., J. 302, n° 1. — Arch. dép. de l'Hérault; Extrait des actes concernant les consuls de mer, p. 21. — Arch. de la commune de Montpellier : *Hæc sunt instrumenta ad factum de Rudella pertinentia.* (J. Pagézy, *Mémoires sur Aiguesmortes,* 2e mém., t. I, p. 139).

[2] Germain, *Histoire du Commerce*, t. I, p. 58. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 213, note 5.

[3] *Nisi aliud sit rationabile quod obsistat.* (Lettre de Philippe-le-Bel au sénéchal de Beaucaire, 1298). — Lettres de Charles-le-Bel, 1299 et 1302. — Lettres de Philippe-de-Valois, 30 décembre 1329, 2 août 1337 et janvier 1339. — Lettre du roi Jean, 17 décembre, 1355. — Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f[os] 178 v°, 179, et reg. des lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone, f° 17 r°. — Germain, *Monnaies seigneuriales,* pp. 36-37.

Encore un demi-siècle, et Philippe-de-Valois pourra compléter à Montpellier l'œuvre de Philippe-le-Bel à Montpelliéret, en substituant à la maison de Majorque la maison de France. D'ores et déjà, Jayme II devra concourir aux charges générales du royaume de France et, en 1301 et en 1304, verser un aide pour la guerre de Flandre [1].

Au commencement de 1297, le roi avait ordonné la levée d'un cinquantième pour la guerre de Flandre [2] et envoyé ses commissaires dans la sénéchaussée de Carcassonne. A Montpellier, le lieutenant du roi de Majorque, Étienne Sabors, obtient un délai de faveur d'un mois, au bout duquel il sollicite un second sursis qui permet à son souverain d'envoyer une ambassade à son allié Philippe-le-Bel; mais les commissaires français refusent. Toute nouvelle délibération étant inutile, injonction est faite à Sabors, *cum maturo, perpenso et solempni consilio,* de nommer six prud'hommes pour commencer la levée du subside destiné à la défense du pays. Le lieutenant espagnol ne voulant pas s'exécuter, les consuls protestent par acte du 7 avril [3].

Dès 1300, le roi impose un nouveau subside pour la guerre de Flandre qui pourrait recommencer, et dépêche dans la sénéchaussée de Beaucaire le chantre d'Orléans pour percevoir le produit du cinquantième qui devait donner onze mille deux cents livres. Le monarque y soumet les habitants de Montpellier [4], dont la seule baronnie était prévue pour trois mille cinq cents, et, comme la commune proteste, il essaie de la rassurer en déclarant que cette imposition ne préjudicierait en rien aux libertés, immunités et coutumes [5]. Au mois de juin 1302, il mande au sénéchal de Beaucaire de lui envoyer deux mille hommes d'infanterie et de convoquer

1 Arch. mun. de Montpellier, arm. H, cass. VI, n° 1; arm. G, cass. I, n° 9. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 129, 130.

2 Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, p. 255.

3 *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 93; édit. Privat, t. IX, p. 200. — Arch. nat., ms. lat. 9182, f°s 66-67.

4 Lettre de fin décembre 1299, Bibliothèque nationale, ms. n° 8409. (lat. 9192, f° 69 v°). — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 98; édit. Privat, t. IX, p. 213.

5 Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, Preuves, pp. 141, 142. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 98; édit. Privat, t. IX, p. 213; t. X, Preuves, col. 368.

tous vassaux et vavasseurs ayant au moins deux cents livres de rente, gens d'église et bourgeois qui *aucuns service fere nous sont tenuz*. Il fixe le rendez-vous à Arras[1]. Le roi de Majorque se plaint de cet appel direct à ses sujets et fait observer qu'il n'a jamais manqué à ses devoirs de féauté ou de dévouement[2].

Il ne suffisait pas d'annexer des territoires, il fallait s'attacher le cœur des populations, en les protégeant et en les rassurant contre le faux zèle des agents de la couronne, dédaigneux des droits particuliers, infatués de l'omnipotence du pouvoir monarchique. Philippe-le-Bel réprime donc les excès de ses officiers et leur impose le respect de la juridiction épiscopale[3]. Les consuls de Montpellier, par exemple, ne se faisaient pas faute de paraître en armes en dehors de la commune, où cependant l'évêque avait haute et basse justice. Le roi charge le sénéchal de Beaucaire de s'y opposer et lui interdit de s'immiscer dans toute discussion à propos des dîmes ecclésiastiques ou de la discipline cléricale[4]. Pour solidariser à jamais les intérêts du pays avec ceux de la couronne, il permet le libre échange entre les deux territoires de tous les produits naturels[5].

De tout temps, surtout chez les peuples riches, la question des débiteurs a été capitale pour le commerce. On en découvre l'importance dans les nombreuses dispositions de notre grande charte de 1204 et dans les

[1] Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, Preuves, pp. 144, 145. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 110; édit. Privat, t. IX, pp. 235-236.

[2] Arch. nation., ms. lat. 9192. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 110; édit. Privat, t. IX, p. 235. t. X, col. 400-403.

[3] Registre des lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone, 1295, f°s 81-84; 1297, f°s 15 et 16; 1299, f° 69; 1302, 1309, 1311, f°s 24 et 46.

[4] Registre des lettres-royaux, 1295, f° 81.

[5] *Non exibeatis seu impediatis quin victualia et res alie quelibet possint de terra nostra ad loca feudorum ipsorum episcopi predicta deferri;... mandantes etiam vobis ut predictos homines ipsius episcopi ac vassallos, ratione contractuum initorum vel delictorum commissorum in eisdem feudis, extra eadem feuda non permittatis in causam trahi seu ad judicium evocari, et insuper contra ipsos homines et vassallos, ratione feudorum ipsorum vel contractuum predictorum, aliquid statui in prejudicium ipsius episcopi, et etiam eodem irrequisito,... minime sufferatis.* (Registre des lettres-royaux, f° 11 et suiv.). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 118-119, note.

statuts du *Petit Thalamus*[1]. Les croisades, entraînant de grands déplacements d'hommes et de capitaux, nécessitaient d'énormes opérations de commerce ou de crédit, et occasionnaient des litiges dans toutes les parties du pays. Obligés de poursuivre leurs débiteurs devant les juges de leur domicile, les créanciers préféraient plus d'une fois perdre leur argent que s'exposer aux frais et aux interminables délais d'un procès[2]. Frappé de ces inconvénients, saint Louis établit, pour statuer sur toutes contestations avec les marchands, un tribunal spécial, attributif de juridiction, dont la compétence n'était subordonnée qu'à l'acceptation préalable des parties[3], et il lui donna le nom de *Cour du Petit Scel*, parce que

[1] Charte de 1204, art. 33, 34, 41, 43, 71, 72, 74, 100; *Petit Thalamus*, pp. 24, 36, 46, 60, 70, 76, 80, 132.

[2] « Nostre procureur en l'audience et Cour du petit scel nous a fait dire et remontrer qu'à cause du grand trafic des marchandises qui vouloit estre exercé en nostre royaume, tant par les marchands estrangers que regnicoles, plusieurs contrats estoient entre eux passez en vertu desquels lesdits marchands créanciers estoient le plus souvent contraints d'appeler leurs débiteurs devant leurs juges ordinaires, lesquels, à cause de la distance des lieux et multiplication des delays, causoient plusieurs subterfuges aux parties, au moyen desquels les procès estoient de si longue poursuite, que bien souvent les pauvres créanciers estoient contraints se transporter en plusieurs lieux où les procès estoient pendants, et pour la poursuite d'iceux, abandonner du tout le propre estat et trafic de marchandises, et, ayant la chose pour immortelle et désespérée, leur convenoit quitter ce qui justement leur estoit dû; et pour n'avoir satisfait à ceux esquels ils estoient redevables, faisoient banqueroute et s'absentoient du royaume: et par ce moyen, le traffic de marchandise le plus utile et le plus nécessaire estoit du tout anéanti et péri, et ne se trouvoit presque personne qui vouloit contracter ». (Déclaration en forme de charte de Henri III, du 31 juillet 1553; *Recueil général des Édits, Déclarations, Arrêts et Règlements notables*, par Descorbiac, p. 384).

[3] « Ce droit exceptionnel d'attribution ne constituait pas, à proprement parler, un privilège, il n'était, dit formellement une ordonnance de Charles VII du 7 décembre 1437, qu'une émanation du droit de sa majesté attaché au sceau dont on faisait usage et qui était reconnu dans tout le royaume ». (Desmaze, *le Châtelet de Paris*, p. 240). — « Aussi les anciens auteurs versés dans la pratique des affaires enseignaient-ils que si, en règle générale, le débiteur ne pouvait être assigné que devant le juge de son domicile, il y avait néanmoins des sceaux attribuant connaissance aux juges qui en étaient les gardiens, de tous les différends qui procédaient des contrats passés sous lesdits sceaux, quoique les contractants demeurassent en toute autre juridiction du royaume, de manière que s'ils étaient appelés devant lesdits juges, ils ne pouvaient en décliner la compétence ». (Pégat, *la Cour du Petit Scel royal de Montpellier*, 1877; *Mémoires de l'Académie des Lettres de Montpellier*, p. 7).

le sceau royal était d'une importance moindre que le grand sceau exige pour les actes de l'autorité royale. Il n'y avait en France que deux autres sceaux conférant le même privilège : le scel de la prévôté de Paris et le scel conservateur des foires de Brie et de Champagne[1].

Ce tribunal, institué d'abord au château de Montredon, en deçà du Vidourle, puis sur le pont de Sommières, dont saint Louis venait de faire l'acquisition, fut transféré, en 1254, à Aiguesmortes, qui était justement le grand port de commerce pour la Palestine[2]. Philippe-le-Bel, ayant acquis Montpelliéret, s'empressa d'y transporter la Cour du Petit Scel, installée à l'origine entre la rue Salle-l'Évêque et la rue Montpelliéret[3]

[1] « Nous devons dire que Pothier affirme que le sceau du châtelet de la ville d'Orléans était également attributif, et que ceux qui avaient contracté dans des actes reçus par un notaire de ce châtelet, pouvaient aussi être assignés devant cette juridiction pour l'exécution de leurs engagements. D'autre part, nous lisons dans l'*Histoire de Nimes* de Ménard, qu'il existait dans cette ville une institution presque semblable à celle du petit scel de Montpellier, laquelle avait été établie par une convention intervenue, dans le mois de février 1277, entre le roi Philippe-le-Hardi et des marchands italiens qui avaient quitté Montpellier pour se fixer à Nimes (Laurière, t. IV, p. 669; *Hist. gén. de Languedoc*, additions de Dumège, t. VI, p. 86); et que lorsque, dans le milieu du XIV[e] siècle, les marchands toscans et lombards étaient retournés en Italie, cette juridiction avait continué de subsister et s'était étendue aux personnes qui s'y étaient soumises par les contrats qu'elles avaient passés, même envers d'autres que des marchands italiens. (Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, p. 262, et note, p. 104; t. III, p. 159, et note, p. 220). Enfin nous savons par des lettres du roi Charles VI, du mois de mars 1400, que le 1er juin 1342 l'évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc, avait établi à la Bastide de Beauvoir, dans la sénéchaussée de Toulouse, un garde régent ou juge qui aurait la même force que le petit scel de Montpellier, et que cette institution avait été confirmée par des lettres de Jean, fils aîné de Philippe-de-Valois et son lieutenant, dans le mois de septembre 1344 ». (Laurière, t. VIII, p. 391. — Pégat, *la Cour du Petit Scel*, p. 10).

[2] Ménard, *Histoire de la ville de Nimes*, t. I, p. 107. — Basville, *Mémoires sur la Province de Languedoc*, p. 135. — De Grefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier*, p. 567. — Pégat, *ibid.*, p. 7.

[3] *Ordonnance des Rois de France*, t. IV, p. 152. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 78; édit. Privat, t. IX, p. 170. — « D'après les plans de lieux qui furent dressés par les PP. Jésuites, avant de prendre possession de leur nouvelle propriété, les bâtiments de la Cour du Petit Scel, qui étaient situés sur l'emplacement où se trouve aujourd'hui la petite porte du Lycée, n'avaient que 251 mètres carrés (*78 cannes quadrata*). Cette rue, sur laquelle s'ouvre aujourd'hui la petite porte de l'église Notre-Dame et qui s'appelle la rue des *Jésuites*, portait alors le nom de rue du *Petit Scel* ». (Pégat, *ibid.*)

et qui ne devait disparaître qu'en 1749, alors que des circonstances nouvelles et le progrès général de l'ordre public permirent de supprimer les juridictions exceptionnelles[1].

Le style de la Cour du Petit Scel devait être arrêté dans une assemblée de docteurs et de légistes tenue le 1er août 1344, dans la salle capitulaire de l'église des Frères-Mineurs[2], et l'acte, dressé par Jacques d'Omelas, notaire royal, approuvé par une série de lettres de Philippe-de-Valois[3].

Comme organisation, elle comprenait deux magistrats: la garde, *gardia*, dépositaire du sceau, dont l'opposition aux contrats déterminait la compétence de la cour, qui, avant d'autoriser les « clameurs », vérifiait le droit aux rigueurs de la juridiction et délivrait des lettres d'exécution, tant au dehors qu'à l'intérieur du royaume; le juge, qui statuait seul, sans assesseurs, d'une façon sommaire et expéditive, exclusive de tout déclinatoire, et dont les décisions étaient exécutoires, dans le royaume, à l'égard des sénéchaux et baillis; à l'étranger, des juges ou des personnes opposantes contre qui on délivrait des lettres de marque ou de représailles[4]. Deux nouveaux fonctionnaires leur furent adjoints, un pro-

p. 40). Cet emplacement ayant été cédé par Louis XIV, en 1680, pour le collège des Jésuites, (voir aux archives de l'Hérault les registres de la Cour des Comptes de Montpellier, ann. 1681, f° 155, et aux archives de la Mairie la continuation du *Grand Thalamus*, f° 1 et suiv.), on décida, le 3 septembre 1682, de transporter le petit scel dans la cour du collège Sainte-Anne, occupé depuis Henri IV par l'Ecole de Droit, à qui la ville donna en échange le Collège de la Chapelle-Neuve ou du Vergier. (Pégat, *la Cour du Petit Scel*, pp. 39-42).

[1] Édit de Louis XV du 10 avril 1719 portant suppression des juridictions des prévôtés, châtellenies, vicomtés, vigueries et toutes autres juridictions dans les villes où il y avait des sièges de baillages ou sénéchaussées et leur réunion aux dits baillages et sénéchaussées. (Isambert, *Recueil*, t. XXII, p. 223).

[2] Laurière, *Ordonnances*, t. VIII, p. 348 et suiv.

[3] Arch. dép. de l'Hérault, Lettres-patentes de la sénéchaussée de Nimes, t. I, p. 211 et suiv.

[4] « En la Cour du Petit Scel furent d'abord établis deux officiers, à savoir : un homme appelé *la Garde*, au nom duquel sont dépêchées les premières lettres appellées *clameurs*, par vertu desquelles exécution est faite sur les biens et sur la personne des débiteurs, selon leur soumission, sans avoir d'autre autorité; et l'autre, *le Juge*, qui du procès a la totale connaissance ». (Déclaration de Henri III, du 31 juillet 1553; *Recueil général des Édits*, par Descorbiac, p. 384). — Pégat, *ibid.*, pp. 11, 12.

cureur du roi pour représenter les intérêts de l'État et défendre l'observation des lois; un lieutenant du juge pour le remplacer et le suppléer dans l'exercice de ses fonctions [1].

Les appels devaient être portés devant le sénéchal, d'abord à Beaucaire, plus tard à Nimes. En cas de confirmation, il n'y avait plus de recours possible; en cas d'infirmation, on s'adressait au roi, dont le commissaire décidait en dernier ressort [2].

Si les pouvoirs du juge paraissent trop absolus, il ne paraît guère qu'il dût commettre d'abus [3]. On ne lui reprochera qu'une rigueur exagérée, légitimée par le caractère et le but de l'institution, qui était de statuer spécialement, en matière de dettes, pour le recouvrement des créances, et par la rigueur de la coutume de Montpellier [4], terrible, comme l'antique droit romain, à l'égard du débiteur. Ainsi le statut consulaire du 29 juin 1221 condamnait le délinquant étranger à être exposé sur la place du change, les braies sur la tête, sans préjudice de la détention [5]. C'est pour réagir contre cet esprit du temps, impitoyable aux malheureux, présumés toujours de mauvaise foi, que Charles IV interdira au sénéchal d'emprisonner des débiteurs humiliés qui feraient

[1] Laurière, *Ordonnances*, t. VIII, p. 348 et suiv. — Pégat, *la Cour du Petit Scel*, p. 17.

[2] Pégat, *ibid.*, p. 23.

[3] *Id.*, *ibid.*, p. 26.

[4] Charte de 1204, art. 100. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I, p. 309; *Histoire du Commerce*, t. II, p. 127. — Pégat, *ibid.*, pp. 26-28.

[5] *Clamore facto curie, pro aliquo debito vel debitis, de aliquo debitore, Montispessulani habitatore, masculo,... si ipse debitor bonis cesserit, ante sententiam vel post, et ille condempnatus, infra tempus a curia constitutum, post condempnationem vel compositionem a curia factam, dixerit se non posse solvere, nisi ostenderit infra mensem se factum esse non solvendo casu fortuito, vel sine culpa sua, ipso interim a curia custodito, curia ipsum tradi indicente vel precipiente, talis, post dictum mensem, per correuos curie, proclamante precone, in tabulis Cambii ducatur, et ibi, braccis detractis et super caput ejus depositis, creditoribus suis christianis, tamen si ipsum recipere voluerint, tradatur, et in captione et custodia tamdiu infra villam ab eis detineatur, quousque eis fuerit satisfactum, moderatione custodie et refectionis ejus a curia arbitrata.* (*Petit Thalamus*, p. 76; cf. 77 et 132-133). — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 128.

abandon de leurs biens[1]; Charles V exigera le payement des sommes enregistrées depuis plus de trente ans[2].

L'accord des évêques et des rois ne pouvait que favoriser l'absorption du pays par le pouvoir royal.

Clément IV et saint Louis, en critiquant le type d'une pièce, au titre de Mahomet, n'avaient pas contesté le droit de l'évêque à battre monnaie[3]. Philippe-le-Bel, en acquérant Montpelliéret et en décidant d'y transférer l'atelier de Sommières, reconnaît au prélat le droit de monnayage, mais frappe d'interdit ses monnaies dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, et il limite la circulation au diocèse de Maguelone, où elles subissaient déjà la concurrence des monnaies royales[4]. C'était en déprécier la valeur et en réduire singulièrement l'usage!

Sur la plainte de l'évêque, il offre, comme dédommagement, la quote-part du roi de Majorque dans la fabrication s'il parvient à l'acquérir; en attendant cette compensation pour des droits de l'évêque à l'égard du seigneur de Montpellier, le libre cours de ses espèces dans les deux sénéchaussées. En fait, il se contente de maintenir la circulation dans le seul diocèse de Maguelone[5].

[1] *Conquesti sunt nobis consules ville Montispessulani, quod curiales nostri, ac custos sigilli nostri homines suis creditoribus pecuniariter obligatos incarcerari faciunt, non obstante quod cedant bonis suis sine fraude, et sic, quum non habeant unde vivant, plures ex eis fame pereunt, prout asserunt consules antedicti. Quare, mandamus vobis quod, si est ita. dictos homines pecuniariter obligatos, qui bonis suis cum effectu cedere volunt sine fraude, non permittatis incarcerari ratione sue obligationis, et incarceratos, si qui sint, premissa cessione predicta, faciatis a custodia liberari.* (Lettre de Charles-le-Bel, 17 avril 1323; Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. IX, n° 16). — Berthelé, *Inventaire*, n° 184. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Notes et Éclaircissements, VII, p. 309; *Histoire du Commerce*, t. II, p. 126.

[2] *Ex quo tale inconveniens sequitur, quod perplures ex hoc hactenus sunt exheredati, et plures adhuc de die in diem super hoc diversis fatigantur laboribus et expensis, in ipsorum grande prejudicium et gravamen.* (Lettre de Charles V, 8 septembre 1364; Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. XVI, n° 1). — Berthelé, *ibid.*, n° 1455. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, *ibid.*

[3] Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 35.

[4] Arch. départ. de l'Hérault; Lettres de décembre 1292, Registres des lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone. — Germain, *De la Monnaie mahométane*, p. 35.

[5] *Vobis et successoribus vestris per nos et successores nostros concedimus et conveni-*

A cette moins value par l'absence de débouchés s'ajoutent les prétentions des monnayeurs. Le roi les comble de privilèges[1], et l'évêque-comte ne pouvant en avoir de spéciaux doit recourir aux employés des ateliers royaux. Mais ceux-ci refusent de reconnaître la juridiction melgorienne et de payer la taille ; ils objectent qu'ils ne relèvent que de la monarchie capétienne.

Par deux fois sous Philippe-le-Bel[2], par trois sous Charles-le-Bel[3], l'évêque réitérera les mêmes accusations ; il obtiendra toujours satisfaction apparente. Les monnayeurs et les gens du roi n'en deviendront pas moins récalcitrants et entreprenants. Il en est de même pour la monnaie particulière des rois d'Aragon et de Majorque que l'on frappait à Castelnau[4]. Comment n'aurait-elle pas été supplantée par celle des rois de France? Malgré les ordonnances de Jayme Ier[5], pour ne reconnaître de cours légal qu'aux monnaies de ses États ou de Melgueil, celle de

mus et convenimus quod, si unquam nos vel successores nostri acquireremus partem quam dominus Montispessulani percipit in moneta Melgorii, quando fabricatur, illam partem vobis et successoribus vestris integre remittemus, vel cursum dabimus illi monete Melgorii per senescallias Bellicradi et Carcassone, aut condignam recompensationem dabimus pro jure quod ex causa habetis et percipitis in et super dominum Montispessulani, quodcunque horum nos maluerimus ex tunc faciendum. (Arch. dép. de l'Hérault, Registres des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone, f° 10 v°. — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 35.

[1] Charte de Philippe-Auguste, 26 novembre 1211 ; ap. *Manuel de Numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 77. — Le Blanc, *Traité historique des Monnaies de France*, p. 177. — *Revue numismatique*, 1850, p. 121. — Germain, *De la Monnaie mahométane*, p. 36.

[2] Lettre du mardi avant les Cendres 1299 et du mardi après le dimanche *Reminiscere* 1302 ; ap. *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 181 r°, et Registres des lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone, f° 18 r° et 71 r°. — Germain, *Monnaies seigneuriales* p. 38.

[3] *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 179 r° et 180 v°, et Registres des lettres-royaux, f° 17 v° et 19 r°. — Germain, *ibid.*

[4] Lettres royales de Jayme Ier, 30 avril 1273, *Grand Thalamus*, f° 21 v°. — Germain, *ibid.*, p. 26.

[5] *Quod nullam aliam monetam, preter monetam nostram grossam argenti et auri cusam et cudendam ibidem currere vel recipi paciemur.* (Accord entre l'évêque de Maguelone, Bérenger de Fredol, Jayme Ier et les consuls de Montpellier, touchant la monnaie melgorienne, 4 février 1272. — Germain, *ibid.*, Documents, VIII, p. 114).

France était déjà très répandue ; et, suivant la politique constante de la monarchie capétienne[1], elle devait enlever toute raison d'être aux autres par le transfert à Montpellier de l'atelier monétaire de Sommières, dont les seigneurs d'Anduze s'étaient dessaisis en faveur des Capétiens[2]. Ainsi décroissait chaque jour et allait cesser bientôt la frappe de ces pièces vraiment étrangères pour nos ancêtres. En vain Jayme II ratifie les ordonnances de son père[3] : Sanche se plaindra qu'on ne respecte pas son privilège antérieur[4], oubliant qu'il l'avait introduit en concurrence avec celui des évêques, comtes de Melgueil.

Les fonctionnaires français refusent de faire passer les lingots sous le contrôle des agents majorquais, et Philippe-le-long consacre leur résistance en ne donnant qu'une apparente satisfaction aux plaintes du roi-seigneur. Il admet bien ses prétentions pour l'affinage de l'or et de l'argent d'orfèvrerie ; il ne permet pas qu'on lui refuse un des attributs de sa souveraineté, dont il n'use que suivant les règles de l'honnêteté, dans la mesure de son droit[5].

[1] « Les comtes de Paris, qui étaient aussi ducs de France et abbés séculiers de Saint-Denis, comme de Saint-Martin-de-Tours, créèrent une monnaie avec un type particulier à Paris et à Saint-Denis. Lorsque Hugues Capet, le dernier abbé laïque de Saint-Denis, devint roi, la frappe de la monnaie cessa à l'abbaye. Il n'y eut plus que la monnaie de Paris et celle de quelques ateliers royaux jusqu'à Louis VIII ; à partir du règne de ce roi, que la monnaie tournois et la monnaie parisis, réglées par Louis VIII. On frappa encore des parisis jusque sous Charles VIII, puis ce ne fut plus qu'une monnaie de compte abolie seulement par Louis XIV en 1687. Le parisis valait un quart de plus que le tournois. Quand il ne fut plus qu'une monnaie de compte, il indiquait simplement un quart en plus de toute somme énoncée dans les actes publics et dans les payements résultant de jugements ». (De Barthélemy, *Communication à l'Académie des Incriptions et Belles Lettres* ; séance du 10 avril 1896).

[2] De Barthélemy, *Manuel numismatique du moyen âge et moderne*, p. 181.— Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 123; *Monnaies seigneuriales*, p. 28.

[3] Lo confermamen de la moneda de largen de Castelnou. (Lettre de confirmation de Jayme II, 13 mars 1277, v° ; Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. VII, n° 5. — Germain, *ibid.*, p. 27; Documents, XII, p. 124).

[4] Arch. nat., sect. hist., cart. J 340, n° 37. — Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 29-30; Documents, XIV, p. 127.

[5] *Nos igitur, considerantes quod nulla valeat fieri injuria seu injustitia dicto regi Majoricarum, juri et juridictioni sue, in eo quod in parte nostra Montispessulani cudi monetam nostram facimus et monetagium nostrum tenemus, cum in dicta parte nostra*

Les conflits ne cesseront de renaître sous Charles-le-Bel comme sous Philippe-de-Valois.

En 1315, sous Louis X le Hutin, l'ordonnance de Lagny-sur-Marne règlementera le monnayage du royaume et, en fixant le titre des diverses pièces seigneuriales, diminuera la valeur relative de la marque féodale, au profit de l'étalon royal[1]. Ainsi s'explique la réduction de toutes les émissions nouvelles. Dans les actes du XIVe siècle, même dans les bulles d'Urbain V, il n'est plus question de monnaies melgoriennes. La livre tournois supplante les autres livres comme la monarchie le régime féodal[2]. Cette démonétisation, que favorisent de fréquentes refontes, commencée en 1275 par l'émission qu'avait ordonnée Jayme Ier des gros d'argent montpelliérains[3], est définitive et complète à la fin du XIVe siècle[4].

habeamus altam et bassam justitiam et merum ac mixtum imperium, et reliqua pars, quam idem rex Majoricarum tenet in Montepessulano, ad nos jure directi dominii pertineat, et a nobis idem rex Majoricarum teneat in feudum et homagium, nobisque et non alii competat jus cudendi monetam in Montepessulano et ejus baronia, liceatque cuique in jurisdictione et terra sua conditionem suam facere meliorem, quanquam forte in aliquo aliis derogetur, cum hoc dolose non fiat nec principaliter ut alii officiatur, sed ut sibi prosit: attamen, volentes jus suum unicuique tribuere nostrumque servare illesum, vobis precipimus et mandamus quatenus dictum regem Majoricarum aut gentes suas non impediatis quominus esmerum auri et argenti, in operibus tamen aurifabrie, habere, tenere et exercere possit in parte sua, sicut habebat, tenebat et exercebat antequam monetagium nostrum de Sumidrio apud Montempessulanum translatum fuisset. (Lettre de Philippe-le-Long réservant au roi de France le droit de battre monnaie dans la ville et dans la baronnie de Montpellier, 21 juin 1317; Arch. nat., section historique, carton J, 340, n° 36). — Germain, *Monnoies seigneuriales,* Documents, XIV, p. 127.

[1] De Barthélemy, *Manuel de Numismatique du moyen âge et moderne*, p. 83; *Revue archéologique* de 1850, p. 7. — Germain, *De la Monnaie mahométane*, p. 43.

[2] « La monnaie tournois fait son apparition dans la chronique du *Petit Thalamus,* dès l'année 1285, et y figure, à partir de là, à diverses reprises. Ses variations y sont même enregistrées sous la rubrique de 1350 et de 1353, du moins dans le *Cartulaire manuscrit de Montpellier,* conservé à la Bibliothèque nationale; d'où il semblerait résulter qu'elle avait dès lors officiellement pris possession de cette ville ». (Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 44, note 1).

[3] *Monetam grossam argenteam... auctoritate dominationis nostre, duximus ordinare.* (Ordonnance de Jayme Ier, du 8 février 1272 (1273), ap. Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. VII, n° 1; et *Grand Thalamus,* f° 21 r°. — Germain, *ibid.*, p. 71.

[4] « Il est encore question de sols melgoriens dans un accord du 18 novembre 1356 entre

Jayme II, comme du reste Jayme Ier, possédait à Montpellier un atelier monétaire[1]; Philippe-le-Bel ne pouvait avoir moins que son vassal, aussi décide-t-il d'y transférer son établissement de Sommières[2]. S'autorisant d'une lettre de Philippe-de-Valois, du 21 janvier 1338, qui constate la persistance de la frappe dans cette ville, Germain avait conclu à un ajournement de cette résolution[3] jusqu'en 1340[4]; Mlle. Guiraud rectifie cette opinion en produisant une lettre de Philippe-le-Bel, du 7 octobre 1310, qui étend aux monnayeurs de Montpellier le privilège concédé à ceux de Paris de l'exemption d'impôts pendant le temps de leur service[5]. Ainsi, dès 1306, comme au moins en 1311 et 1322, il y eut dans notre ville un atelier spécial qui fonctionna « alternativement toujours, simultanément peut-être, et alors concurremment » avec celui de Sommières[6].

l'évêque de Maguelone, Durand de Chapelles, et ses chanoines, publié par Gariel (*Series Præsul. Magal.*, II, p. 49 et suiv.). Il en est également parlé, d'après Plantavit de la Pause (p. 119 de sa *Chronologie des Evêques de Lodève*), dans une charte du 22 janvier 1395, où la valeur des sols melgoriens est assimilée à celle des sols tournois. Il en est mention aussi dans une déclaration de l'évêque de Maguelone, Maur de Valleville, de 1464, à propos de l'inféodation du bois de Valène et du mas de Caravettes, mais à titre de simple renseignement et d'une façon tout historique. (Ap. Gariel, *ibid.*, II, 152). Puis, il n'en est plus question du tout, si ce n'est peut-être dans les actes de l'Eglise de Narbonne, où, en vertu de la persistance du vieil usage, on comptait encore au temps de Du Cange (voy. *Glossarium verbo moneta melgoriensi*) par sols melgoriens ». (Germain, *Monnaies seigneuriales*, p. 44, note 3).

[1] *Custodes monete nostre argentee, quam apud Castrum novum prope Montempessulanum fieri et cudi facimus.* (*Grand Thalamus*, f° 21 v°). — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au Moyen âge*, MDCCCXCV, p. 199.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, reg. des lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone; lettre de Philippe-le-Bel, de 1297, f° 16.

[3] *Nostram apud Simidrium aut alibi interdum cudunt monetam.* (Arch. départ. de l'Hérault, *ibid*, f° 22; cf. lettres de Philippe-le-Bel, de 1297, f° 16. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, note VII, pp. 311, 314.

[4] Arch. départ. de l'Hérault, reg. des lettres-royaux, f° 22. — *Ordonnances des Rois de France*, t. II, pp. 139-150.

[5] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. C, cass. XVII, pièce n° 1. — Berthelé, *Inventaire*, 1472. — L. Guiraud, *ibid*.

[6] F. de Saulcy, *Recueil des documents relatifs à l'Histoire des Monnaies*. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VII, p. 430 et suiv. Note de M. de Saulcy. — L. Guiraud, *ibid.*, p. 202.

Cette concurrence cessera en 1340, non sur l'initiative du roi, mais sur la plainte de plusieurs « ouvriers et monnoyeurs du serment de France et autres personnes disans que nostre monoie qui lors estoit à Sommières seroit plus profitablement à Montpellier »[1].

Il y avait en effet trois catégories de « monnayeurs du serment » : ceux de France, de l'Empire et du Brabant. Charlemagne ayant accordé légèrement ce titre, d'ailleurs héréditaire, le nombre des impériaux réduisait d'autant l'importance et la profession des français. D'un autre côté, l'insuffisance d'ouvriers du pays, les exigences de la fabrication, les guerres, les épidémies[2] nécessitèrent plus d'une fois le recours à des étrangers. Pour les attirer il fallut bien leur assurer les mêmes avantages qu'aux nationaux. Du moins leur nombre fut-il subordonné à celui des indigènes. Mais la main-d'œuvre ne faisant plus défaut et étant même surabondante à Montpellier[3], Philippe VI écrit aux communautés de Languedoc que toutes faveurs accordées aux monnayeurs du serment de l'Empire seraient périmées à partir du 15 août 1350[4]. Cette interdiction, provoquée par

[1] Ordonnance de Philippe-de-Valois, 14 novembre 1340; *Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 152, note 6.

[2] En 1349 notamment, à la suite de la peste noire, les gardes généraux ordonnèrent aux gardes particuliers d'admettre dès lors sans difficulté tous nouveaux membres sur simple présentation de personnes convenables. (De Saulcy, *Recueil de Documents relatifs à l'Histoire des Monnaies*, t. 1, p. 272; 7 août, 4-19, octobre 1349). — En 1347, on avait installé dix fournaises complètes d'ouvriers et monnayeurs du serment de l'Empire. (*Id. ibid.*, p. 26)

[3] *Ex parte consulum et habitatorum ville Montispessulani nobis significatum extitit cum querela, quod, licet hactenus propter penuriam monetariorum regni Francie, monetarii Imperii fuerint introducti et paria eisdem concessa privilegia, fuit tamen per ordinationes regias statutum quod, superveniente complemento monetariorum Regni, monetarii Imperii nullis gauderent exemptione seu privilegio. sed quamquam numerus monetariorum regni sit auctus ad sufficentiam et specialiter in partibus Montispessulani, ubi sunt plures numero quam exigat necessitas monetandi, nichilominus Stephanus Lauzas, Bertrandus Faraudi et quamplures alii habitatores dicte ville, se dicentes monetarios seu operarios sacramenti Imperii, de raro vero in moneta regia servientes, nituntur se et bona sua actionibus, honoribus et contributionibus aliorum civium dicti loci eximere*, etc. (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. VIII, liasse 22, vidimus par J. Silvain de lettres du roi Jean, du 5 novembre 1360). — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, p. 201.

[4] Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. C, cass. XVII, pièce nº 9: un

les ouvriers sdeatel iers royaux, comme ceux de Sommières, leur réservait le monopole. Telle fut bien la raison décisive de la translation de l'établissement de cette dernière ville à Montpellier. Le déménagement s'opèrera du 8 au 16 novembre 1340[1].

Le premier hôtel de la monnaie avait été établi, en dehors de la Commune-Clôture, dans le faubourg de Lattes, alors des Frères-Mineurs, entre deux maisons, sur le chemin qui conduisait de la pierre d'Arnaud à l'église Saint-Denis, d'où l'appellation de *carrière de la Moneda.* C'est même dans ce voisinage que se fixèrent les officiers monnayeurs[2]. La guerre de cent ans obligera bientôt à placer l'établissement *intra muros.* Ainsi fut-il installé à l'emplacement actuel de la Miséricorde dans la rue de la *Monnaie* qui relie la rue Sainte-Foy à celle de Montpelliéret[3].

livre procès de 1358; Berthelé, inventaire, 1484. — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, p. 202.

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 150.— Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Notes et Eclaircissements, pp. 311-314.

[2] *Lapides omnes dicte domus antique monete regie Montispessulani, site extra muros ville Montispessulani et in suburbiis Fratrum Minorum ville presentis Montispessulani et in carreria publica dicta de Moneta, per quam itur de Petra Sancti Arnaudi versus ecclesiam beati Dionysii ville presentis, quequidem domus confrontatur ex una parte cum hospicio Leonardi Jevesii, et ex alia parte cum hospicio seu fundo Petri Constantini, et cum dicta carreria, et cum aliis suis confrontationibus.* (Arch. départ. de l'Hérault, série G, notaires: Raymond Mourrut, reg. 123, f° 35 v°). — « Quel fut l'emplacement de ce premier Hôtel de la Monnaie? Un acte du 12 novembre 1369 me permettra d'éclaircir ce point ignoré. Bien qu'à ce moment la domination du roi de France sur Montpelliéret remontât au plus à trois quarts de siècle, les maisons diverses où ses officiers exerçaient leur juridiction tombaient déjà de vétusté; l'administration, en ce temps-là, ne connaissait point d'exigences en fait de constructions ou d'améliorations, et il paraît plus que probable qu'elle s'était contentée d'utiliser, à peu de frais, des immeubles de simples particuliers. Pour subvenir aux dépenses de restauration des maisons de la Rectorie, de la Cour du Petit Scel et des prisons de cette Cour, le sénéchal Amédée des Baux donna l'ordre à Pierre Brunel, maître des œuvres du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, de faire vendre à l'encan les matériaux provenant de l'ancien Hôtel de la Monnaie, assez récemment transféré dans l'intérieur de la ville. — A ce propos on marque la situation et les confronts de l'immeuble ». (L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, XI, p. 202). — Voir du même auteur, *la Paroisse Saint-Denis*, p. 95, et plan.

[3] Arch nation., sect. hist., cart. J, 340, n° 38; Acte de vente du 18 septembre 1341. — Germain, *ibid.*, t. II, Notes et Eclaircissements, pp. 311, 314.

Jusqu'alors chaque corporation d'arts et métiers avait son conseil et ses statuts, son blason et sa bannière, son quartier et sa loge ou chambre syndicale, ordinairement bâtie à l'ombre d'une église. A Montpellier, il n'y avait pas moins de trois loges sur la seule place de Notre-Dame-des-Tables: la Loge dal Pan ou Orgerie; la Loge proprement dite ou Loge des Poivriers, plus tard la Petite Loge, après la fondation de la Grande Loge ou Loge des Marchands[1].

C'est Philippe-le-Bel qui fonde cette bourse de marchands, c'est-à-dire la chambre de commerce, pour faire de sa nouvelle seigneurie le quartier général des affaires, en accroître l'importance et y asseoir à jamais la prépondérance de la couronne, en flattant l'amour-propre et l'intérêt des bourgeois. A la même époque, vraisemblablement, est encore instituée la bourgeoisie royale, que Charles V transfèrera, en 1373, à Aiguesmortes, après la cession de Montpellier au roi de Navarre. C'était un moyen très habile d'attirer sous la juridiction française tous les hommes mécontents de leur seigneur[2].

Bérenger de Fredol mort le 5 janvier 1296, le chapitre se divise pour le choix d'un successeur[3]. Les uns désignent le prieur de Saint-Firmin, Bernard de Vissec, d'une grande maison de Lodève; les autres le dénoncent à Rome comme incapable. Boniface VIII le fait venir, et ayant constaté son insuffisance, il lui refuse l'institution canonique. Les chanoines se mettent aussitôt d'accord pour demander Gaucelin de la Garde, évêque de Lodève. La bulle d'intronisation du 10 août 1296 justifie cette nomination en louant la science, les mœurs et l'expérience du prélat[4],

[1] Compoix Saint-Paul, *passim*.— L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, IIe partie, III, p. 85. — Voir la description de la Grande Loge, bâtie en 1384.

[2] Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 124.

[3] *Mortuo domino Berengario Fredoli, canonici Magalonenses in discordia elegerunt dominum Bernardum de Viridisco, canonicum Magalonensem, et priorem Sancti Firmini, illiteratum et indignum. Et accedens ad papam Bonifacium, apud Anagniam, cum instructoribus suis, propter insufficientiam non fuit admissus; sed data potestas instructoribus, ut alium idoneum de se nominarent: et quia non potuerunt concordare, petierunt dictum dominum Gaucelinum, qui erat episcopus Lodovensis.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 150).

[4] *Ad venerabilem Fratrem nostrum Gaucelinum Episcopum Lodovensem vestræ*

le premier qui depuis la régularisation du chapitre appartînt au clergé séculier[1].

D'une noble famille de Mende, doyen de Brioude en 1278, vicaire général de l'archevêque de Narbonne Aycelin de Montaigut, en 1290, il lui avait prêté serment comme suffragant, le 23 mai 1292[2]. Évêque de Maguelone, il gagne si bien la confiance des chanoines, que le prévôt, les archidiacres, le sacristain, le vestiaire, les prieurs claustraux et une quarantaine de prieurs lui arrogent le droit de trancher les différends[3] et de nommer à tous bénéfices et dignités, à la seule condition de reconnaître cette prérogative comme une simple délégation[4].

mentis oculos duximus dirigendos, quem nobis, et fratribus nostris de bonarum scientiarum maturitate, morum prudentia, et spiritualium, et temporalium providentia, fide digna testimonia commendarunt. (Bulle de Boniface VIII, *Cartulaire de Maguelone*, reg. B, f° 240 v°). — *Gall. christ.*, t. VI. *Instrum.*, 378. — Cf. Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 426.

[1] Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 24,381. — *Gall. christ.*, t. VI, *Instrum.*, p. 378. — *Et erat clericus secularis, domus de Garda, mimatensis diocesis.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 150).

[2] *Gallia christiana*, t. V, col. 550.

[3] *Omnes et singuli, persone, priores et canonici,... pari consensu et unanimi voluntate, absque exceptione et retentione quacumque, omnes et singulas questiones predictas, sive dictum dominum prepositum, sive dictum infirmarium, sive alias personas, vel canonicos, vel capitulum tangerent, in manu et potestate posuerunt dicti domini episcopi, voluntate pacifica, compositione juris, vel judicio, simul vel divisim, prout elegerit, terminandas, in eumque compromiserunt de ipsis omnibus et singulis, tanquam in arbitrum, arbitratorem, seu amicabilem compositorem, cum omni plenitudine potestatis...* (Pouvoir donné à Gaucelin de la Garde de conférer tous bénéfices canoniaux pendant cinq ans, 7 décembre 1296; *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 144 v°). — Arnaud de Verdale, *ibid.*, Pièces justificatives, LXII.

[4] *Concesserunt etiam, pari et unanimi voluntate, quod dictus dominus Gaucelinus, episcopus, possit et debeat omnes dignitates, personatus et ecclesias, prioratus et beneficia, ad collationem, institutionem et provisionem prepositi, cum Magalonensi capitulo, pertinentia, que nunc vacant, vel quoquo modo vacabunt per quinquennium, continuum et completum, ab hodie inchoandum, conferre transferentes in dictum dominum episcopum, presentem et acceptantem, predictas et predicta dignitates, personatus, prioratus, ecclesias et beneficia, conferendi, per se solum, in capitulo Magalonensi, plenam et liberam potestatem; ita quod, post dictum quinquennium, nullum ex hoc pinguius jus in predictis, vel eorum aliquibus, sibi valeat vendicare, quam habet hodie, vel quam predecessores sui, Magalonenses episcopi, jure, consuetudine, usu, vel privilegio, hactenus habuerunt; et quicquid... fecerit, hoc facere et fecisse intelligatur, vice et nomine*

Le 7 juin 1297, il confirme les statuts de son prédécesseur qui déterminaient les meubles que tout prieur devait, en changeant d'église, laisser ou emporter, et il en règle l'ordre à suivre dans la liquidation des héritages de chanoines claustraux ou curiaux [1]. Les dettes acquittées, tout devait revenir à la communauté et se répartir, suivant la nature des objets, entre le vestiaire et l'infirmier, l'aumônier et le bibliothécaire. Rien de plus correct et de plus minutieux que ces détails où se manifestent l'esprit pratique, la sagesse scrupuleuse, l'ordre parfait qui dirigeaient l'administration des évêchés et des chapitres [2].

Le 23 décembre 1297, Boniface VIII invite l'évêque à prêter son arbi-

illius et illorum, ad quem, seu quos hodie noscitur, et per eum declarabitur pertinere. (Pouvoir donné à Gaucelin de La Garde de conférer tous bénéfices canoniaux pendant cinq ans, 7 décembre 1296; *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, fº 144 vº). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, Pièces justificatives, LXII.

[1] *Anno* MCCXCVII, VII *idus junii, recensuit statuta, facta per dominum Berengarium Fredoli, ejus predecessorem, super bonis canonicorum mortuorum, et translatorum.* (Arnaud de Verdale, *ibid.*, p. 152). — *Dominus Gaucelinus episcopus, et dominus Ademarus de Capreolis prepositus, et totum Capitulum generale, congregatum Magalone, unanimiter, nemine discrepante, dederunt plenam et liberam potestatem venerabilibus et discretis viris dominis Johanni... statuendi, que et qualia de bonis mobilibus et se moventibus ecclesiarum, seu administrationum ad Capitulum Magalone spectantium, quilibet prior, vel rector, cum de una administratione, transferetur ad aliam ejusdem Capituli, secum possit licite aspostare, et necessario relinquere teneatur, et per quem modum, vel ordinem, canonicorum defunctorum debita exsolvantur, et qualis et quanta fides a creditoribus eorumdem super probatione suorum debitorum necessario exigatur.* (Révision des statuts de Berenger de Fredol sur les biens des chanoines de Maguelone, morts ou déplacés; *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, fº 145 vº). — Arnaud de Verdale, *ibid.*, LXIII).

[2] *Circa solutionem debitorum sic ordinarunt, quod predicti duo canonici priores, sic electi, bona mobilia cujuslibet morientis, sive mortui, sive sit prior, sive claustralis, accipient et servabunt, donec certificati fuerint de debitis morientis; postque certificati creditoribus solvant universa debita que contraxit, sive in utilitatem ecclesie versa sint, sive nondum, tamen bona sufficiant ad predicta; si vero bona haberent, non tamen sufficiant ad solutionem hujusmodi debitorum, solvantur debita ordine infrascripto, ut primo videlicet solvantur debita que apparent in utilitatem ecclesie fore versa, etsi necessitate persone contracta, postmodum illa que non apparent esse versa in utilitatem ecclesie, et si ad ista non sufficerent bona defuncti, rector illius ecclesie, in cujus utilitatem versa fuerint, ea que versa sunt solvere teneatur. Si vero necessitate persone contracta sint, successor, qui succedet in ecclesia in qua moritur, sic oneratur solutione hujusmodi debitorum... Si vero, solutis debitis, juxta ordinem superius*

trage entre les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem et les religieux hospitaliers d'Aubrac dans le Rouergue[1]. Il s'adresse encore à Jean Cambon, prieur de Saint-Firmin à Montpellier, archidiacre et sacristain de l'Église de Maguelone, pour signifier que, malgré l'opposition de l'évêque de Nimes, il accorde à Raymond, abbé du monastère de Saint-Gilles, et à ses successeurs, le droit d'avoir la mitre et l'anneau, les sandales, le bougeoir et tous les attributs pontificaux[2]. En 1298, Gaucelin de la Garde s'entend à son tour avec les consuls de Montpellier au sujet des vols commis dans le bois de Valène et des fourches patibulaires relevant de sa juridiction[3]. Moyennant une simple rente de quinze livres, payables au carnaval, il abandonne aux consuls de Frontignan l'usage de l'étang d'Aigues dans le territoire de Balaruc[4]. En 1303, de concert avec l'évêque

annotatum, cum aliquid fuerit residuum in bonis morientium, seu mortuorum, debeat preposito applicari. (Révision des statuts de Bérenger de Fredol sur les biens des chanoines de Maguelone, morts ou déplacés; *Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 145 v°). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, Pièces justificatives, LXIII.

[1] Hélyot, *Histoire des Ordres religieux*, t. III, p. 171. — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 76.

[2] Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 24,748.

[3] *Quod in loco minus dampnoso dicti nemoris, ad hoc tamen apto, eligendo per dictos dominos tractatores, vel ex ipsis tres, et dictos consules qui nunc sunt, seu aliquos ex ipsis, furce plantentur, seu erigantur, nomine predicti domini episcopi, et pro ipso, in signum meri imperii, quod habet dictus dominus episcopus, nomine dicte Ecclesie, in nemore supradicto... Quod, si contingeret, aliquo tempore, et etiam quandocumque, quod foresterius, seu foresterii dicti nemoris, qui pro tempore erit, seu erunt, uxor et liberi ejus usque ad certum numerum in dicta compositione comprehensum, euntes vel redeuntes ad dictum nemus, vel ibidem morantes, aliquos offenderent in personis, seu aliquem, vel ipsi ab aliis offenderentur in personis, vel in rebus, ex quo delicto suspendendi essent, vel etiam mutilandi, quod cognitio et punitio ad dictos dominos episcopum et consules communiter pertineat.* (Transaction entre Gaucelin, évêque de Maguelone, et les consuls de Montpellier, au sujet des fourches du bois de Valène, 24 mars 1298; *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 178 v°, et reg. D, f° 326 v°). — Arnaud de Verdale, *ibid.*, LXIV.

[4] *Dominus episcopus dicebat et firmiter asserebat universitatem et homines dicti castri de Frontiniano injuste et irrationabiliter tenere et possidere stagnum quoddam, vocatum vulgariter Aygues, situm in jurisdictione et districtu castri de Balazuco, cum omnibus suis pertinentiis et ajacentiis, juribus, introitibus et exitibus, quod stagnum confrontatur, ex una parte cum terra Cete, domini Agathensis episcopi, ex alia parte cum Rupe Erau, ex alia parte cum stagno illustris domini regis Majoricarum, domini*

d'Agde, il fait enfin établir à travers l'étang de Thau les limites définitives des deux diocèses[1].

Suzerain féodal, il reçoit l'hommage des divers vassaux : des seigneurs de Ganges pour le château de Brissac; de Guillaume de Fabrègues, de Pons de Fredol, de Pierre le Moine pour leur quote-part dans la Tour Magne de Fabrègues; de Pierre de Cournon pour la moitié du château de Cournon-Terral; de Raymond Atbrand pour la condamine de Saussan; de Guy de La Roche pour le château de Poussan; de Raymond Ademar, damoiseau, pour la moitié du fief de Carescauses dans la dîmerie de Juvignac, moyennant l'albergue annuel d'un chevalier; de Bernard du Puy, chanoine de la cathédrale, enfin, pour la terre de Grabels[2].

Montispessulani et Frontiniani, et monasterii Sancti Salvatoris de Aniana, ex alia parte cum terra dominorum de Frontiniano, et ex altera parte cum terra et jurisdictione domini Magalonensis episcopi... Gaucelinus dicebat... dictum stagnum ad se et suum episcopium pertinere debere, et se jus habere revocandi dationem in emphiteosim antedictam, per consules et sindicum antedictos allegatam, eo quia deceptio ultra dimidiam justi pretii intervenerat in eadem,... Fuit dicta contestatio transactione et compositione amicabili inter partes predictas taliter terminata et sopita... quod predictum totum stagnum, prout est superius confrontatum, sit imperpetuum dicte universitatis et hominum de Frontiniano... quod nullus omnino deinceps faciat, vel facere possit maneguerias novas. (Transaction entre Gaucelin, évêque de Maguelone, et les consuls de Frontignan, au sujet de l'étang d'Aigues, 12 avril 1301; *Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 210). — Au folio 293 v° se trouve l'expertise des Maniguières, du 31 avril. — Arnaud de Verdale, édit. Germain, Pièces justificatives, LXV. — La transaction contient de curieux détails sur les engins de pêche en usage ou prohibés.

[1] *Cum lis seu questio esset, super finibus, terminis et limitibus ipsarum diocesum, de certis locis et usque ad certa loca inferius designata stagnorum et aquarum ; que quidem stagna et aque sunt inter montem Cete et castrum de Bosigis, dicte diocesis Agathensis, et castrum de Balasuco, ecclesiam Beate Marie de Aquis, et casam de Frontiniano, diocesis Magalonensis predicte; et etiam maris, de prope dictum montem de Ceta versus castrum de Frontiniano,... ratione piscationum, decimarum, pulmenti, seu alterius cujuscumque perceptionis, drechure, portionis, seu dominii et jurisdictionis cujuscumque, seu alio quocumque modo, ratione, seu causa.* (Limite des juridictions entre les seigneurs-évêques de Maguelone et d'Agde; *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 3 v°, et reg. F, f° 219). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, Pièces justificatives, LXVI. — Procès-verbal de bornage; *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 5, et reg. F, f° 220.

[2] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, pp. 429-431.

Qu'était-ce alors que cette résidence de Grandmont, où nous avons vu qu'avaient été discutées, entre les agents du roi, l'évêque et le chapitre, les conditions de la cession de Montpelliéret à la France[1]? Gariel, de Grefeuille, les Bénédictins, Renouvier, Germain lui-même n'ont absolument rien dit de cette maison, dont le souvenir se rattache doublement, ainsi qu'on le verra bientôt, à notre histoire nationale et religieuse, sous Philippe-le-Bel, et qui, grâce à la pieuse et touchante pensée d'une noble femme, notre amie, va devenir un lumineux foyer de science et de charité[2]?

Le pont Juvénal, sur le Lez, aux portes de Montpellier, ne date que de 1267. Il a été bâti à l'emplacement d'un ancien gué, sur l'initiative et avec le généreux concours de Clément IV[3]. Sur la rive gauche, deux voies, alors comme aujourd'hui, se dirigeaient l'une au midi, vers Lattes, l'ancien port maritime de la ville; l'autre au nord, vers Melgueil, chef-lieu féodal du comté. La première était d'un intérêt général pour le commerce; aussi, bien que les papes fussent opposés, comme suzerains de la région, et les conciles, comme protecteurs des peuples, à tous nouveaux péages qui auraient constitué autant de charges pour les populations et d'obstacles au trafic, Grégoire IX, en 1238, et Alexandre IV, en 1257, autorisèrent les consuls à lever, sur les transports, des mailles ou oboles pour

[1] Voir ci-dessus, t. II, ch. xv, p. 317.

[2] Amélie Bertrand, fille du docteur Bertrand, professeur agrégé de la Faculté de médecine, membre de l'Assemblée constituante en 1848, veuve d'Étienne Bouisson, l'éminent doyen de la Faculté de médecine de Montpellier, député à l'Assemblée nationale en 1871. Elle est décédée à Grandmont, le 8 novembre 1893. Par son testament du 8 septembre de cette même année, elle donnait à la Faculté de médecine, dont son père et son mari avaient été deux illustrations, ce magnifique domaine qui comprend un château avec cent hectares, et un demi million d'argent, sans compter des collections scientifiques et artistiques à la Faculté des sciences et au Musée de la ville, cent mille francs au Séminaire, pour ne parler que des principales libéralités. Bouisson avait déjà légué cent mille francs à la commune de Mauguio, cent mille francs à la Faculté de médecine, ainsi que sa bibliothèque de 12,000 volumes, quelques-uns d'une grande valeur. L'Institut Bouisson-Bertrand a été reconnu d'utilité publique par décret du Président de la République, du 6 février 1897.

[3] Voir ci-dessus, t. II, ch. xii, p. 159.

l'entretien du grau et des avenues[1]. La seconde voie ne devait guère être fréquentée par les voitures, puisque nous voyons, au XIV[e] siècle encore, les évêques eux-mêmes ne voyager qu'à cheval[2].

A deux kilomètres du pont, à gauche de la route nouvelle de Melgueil, à droite de l'ancienne, au XVI[e] siècle déjà, « le chemin vieux »[3] subsiste, caché par des bâtiments de ferme, Saint-Pierre de Montaubérou, église romane du XI[e] siècle, existante dès 1080[4], paroisse rurale jusqu'à la Révolution, maintenue, comme succursale, ainsi que Saint-Michel de Montels, au midi de Montpellier, sur la route de Villeneuve-lez-Maguelone, par la loi du 9 septembre 1791[5]. Les deux chapelles ont été vendues comme biens nationaux[6] et ne sont plus que de simples celliers appartenant à des particuliers.

Immédiatement après Montaubérou, s'étend un plateau, formé de cailloux ellipsoïdaux, siliceux et d'origine glaciaire, particulièrement propre à la culture de la vigne, et dont le crû est réputé le premier de

[1] Voir ci-dessus, t. II, ch. XI et XII, pp. 56 et 99.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, fonds de l'ancien séminaire; Procédure et arpentement des terres de Grandmont pour le syndic des prêtres de l'Oratoire de Montpellier, prieur de Notre-Dame de Monteberdon, Ordre de Grandmont; 3 juillet 1592. — Il y est aussi question d'un chemin de Grandmont aux « termes de Melgueil ».

[3] Voir procès-verbaux notariés de prestation de serments; Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire*, 9. — Germain, *le Temporel des Évêques*, p. 11.

[4] *Anno Domini circa* MLXXX, *Gothofredus canonicos regulares de novo instituit, et, ad eorum sustentationem, communie dedit omnes ecclesias... ecclesias Sancti Petri et Sancti Johannis de Montearbezone.* (Arnaud de Verdale, *Catalogus*, édit. Germain, p. 72). — Y avait-il alors deux églises ou dans la même église deux chapelles? Aucune n'est mentionnée dans le privilège d'Adrien IV, en faveur de l'église de Maguelone; 15 avril 1155. (Voir ci-dessus, t. I, ch. VII, p. 267). Dans celui de Grégoire IX, du 12 juillet 1228, il n'est question que de Saint-Pierre, *Sancti Petri de Montearbedone*. (t. II, ch. XI, p. 48). *Anno* MCCXLII, *Johannes de Montelauro fecit compositionem satis ecclesiæ Magalonensis inutilem cum preceptore Grandismontis prope Montemarbedonem. (Ibid.*, p. 128). — Germain, *le Temporel des Évêques*, p. 38.

[5] De Grefeuille, continuation par de La Pijardière, t. IV, p. 521. — Saurel, *Histoire religieuse du département de l'Hérault pendant la Révolution*, t. II, p. 195.

[6] Arch. départ. de l'Hérault; Procédure et arpentement des terres de Grandmont pour le syndic des prêtres de l'Oratoire de Montpellier, prieur de Notre-Dame de Monteberdon, Ordre de Grandmont.

Montpellier. Au moyen âge, ce terroir devait être parfumé de simples et d'herbes aromatiques, comme les coteaux d'Épidaure, le sanctuaire de la médecine grecque. Il était célèbre, surtout depuis les Platter[1], par une flore spéciale, collectionnée par Boissier de Sauvages pour Linné, qui provoquait aussi l'enthousiasme du savant suédois[2]: *Gramuntium locus mirabili plantarum varietate jucundus*. Hebenstreit, à son retour d'Afrique, déclarait qu'il n'avait vu dans aucun pays tant de variétés réunies dans un si petit espace: *Gramuntium, ex Africa redux, D. Hebenstreit videns dixit se nullibi gentium vidisse tantam varietatem plantarum, in tam exiguo loco*[3]. On y retrouve encore quelques vestiges de l'antique et fameux bois de chênes-verts, dont les derniers rejetons font la grandeur sévère et la beauté mélancolique du site[4].

C'est là, en vue des Cévennes et de la mer, dans une légère dépression du terrain, que les Grandmontains avaient fondé un monastère, séduits peut-être par l'isolement qu'assurait la difficulté des communications et qui était la première loi d'un Ordre voué surtout à la retraite.

[1] Voir notre tome I, Introduction, p. LX. — Nous avons commis une erreur en disant que Montaubérou avait été un prieuré de Grandmont. N'ayant pas encore découvert la chapelle de l'ancien monastère, nous avions supposé que c'était celle de Montaubérou.

[2] Nathorst, *Flora Monspeliensis*, publiée au volume IV des *Amœnitates Academiæ*, Stockolm, 1759, p. 472.

[3] Voir Magnol, *Botanicum Monspeliense*, 1676, *sparsim*. — Broussonnet, Catalogue de 80 espèces de plantes qu'on doit ajouter à la *Flora Monspeliensis*. La plus remarquable qu'il signale est l'*Isoetes lacustris*, L. sp. 699, I, *hab. in aquis stagnantibus, preluli Gramuntiani*. Gouan la mentionne « dans les petits lacs à Grammont parmi les gazons, la gratiole et la menthe de cerf ». (*Herborisations des environs de Montpellier ou Guide de botanique à l'usage des élèves de l'École de Santé*, p. 72. IV[e] année Républicaine). — F. Aubouy, l'*Isoetes* de la mare de Grandmont (*Isoetes setacea*, Delille), ap. *Annales de la Société de Botanique de Lyon*, t. XXII, 1897. — On trouve encore au milieu des vignes, une mare depuis longtemps connue des botanistes qui herborisent avec profit le long des haies et des broussailles du voisinage. — Nous remercions notre excellent ami, M. Flahault, professeur à la Faculté des Sciences, des renseignements qu'il a bien voulu nous fournir. Bouisson, pendant les derniers jours de sa vie, qu'il passa à Grandmont, s'était occupé d'en écrire la flore.

[4] « Il reste un petit bosquet d'arbres, qui est un riche échantillon de ce qu'était jadis cette localité ». (*Guide du Voyageur dans le département de l'Hérault*, par J.-M. Amelin; 1827).

Dès la fin du VIII[e] et au IX[e] siècle, les premiers Bénédictins avaient édifié à Aniane et à Saint-Guillem deux magnifiques abbayes ; la seconde encore debout, pour l'enchantement des artistes et des archéologues. Au XII[e] siècle, l'esprit catholique dominant plus que jamais dans la société, l'enthousiasme de la foi éclatait dans les pèlerinages et les croisades, dans la chevalerie et la vie cénobitique. Les deux plus anciens instituts qui prennent naissance sur le sol français sont Cluny et Grandmont, et chacun d'eux a aussitôt une maison à Montpellier: Cluny, dès 1138, à Saint-Maurice, près de Castelnau[1]; Grandmont, en 1180, près de Montaubérou, dont la nouvelle maison prend, bien qu'indépendante et séparée, le titre distinctif[2]. Lodève possédait, depuis 1128, Saint-Michel de Grandmont, à six kilomètres de la ville[3].

Comment s'était développé ce rejeton du grand arbre monastique, exubérant de sève et toujours vert, dont les ramifications allaient vivifier deux de nos localités ?

Étienne, fils du vicomte de Thiers, la ville pittoresque sur les confins de l'Auvergne et du Forey, avait réchauffé sa jeunesse au contact de Grégoire VII. Épris d'admiration pour une communauté bénédictine de Calabre[4], il résolut d'en constituer une dans son pays, sur ce même modèle; ce qui a fait affilier son Ordre, quoique spécial, à la famille religieuse du patriarche des moines d'Occident[5]. En réalité, il n'avait

[1] *Domui Grandismontis de Montarbezon* M. *solidos*. (Testament de Guillem VIII; *Liber Instrumentorum*, XCIX, p. 195).— J. Levesque, *Annales ordinis Grandismontis;* Treciis, 1662, p. 381. — Louis Guibert, *Une page de l'histoire du clergé français au* XVIII[e] *siècle, Destruction de l'Ordre de Grandmont;* Paris, 1877, p. 17.

[2] Voir ci-dessus, t. I, ch. VII, p. 258.

[3] Voir Alexandre Vitalis, *Une Page d'histoire du diocèse de Lodève, le Prieuré de Saint-Michel de Grandmont*; Montpellier, 1895, § I, p. 12.

[4] Gérard Ithier, septième prieur de Grandmont, *Stephanus ordinis Grandismontensis annalista.*—Mabillon, *Annales S. Benedicti*, lib. LXIV, t. V, p. 66 et 100. —Levesque, s'inspirant d'une tradition particulariste, dit qu'on ignorait l'Ordre de ces religieux: *cujus fuerint ordinis incertum est.* (*Annal.*, p. 51). — Bollandistes, *Acta Sanctorum*, t. V, Februarii; t. II, pp. 199-213. — Voir Guibert, *Destruction de l'Ordre*, pp. 34-36.

[5] *Ordo specialis* (Levesque, *Annal.*, p. 51 et suiv.). — *Alii Basilium, alii Benedictum,*

formulé aucune règle et n'en reconnaissait pas d'autre que l'Évangile : *non est alia regula nisi Evangelium Christi*[1].

hi Augustinum, at isti singularem magistrum habent Dominum nostrum Jesum Christum. (Jean de Sarisbéry, ap. Mabillon, *Acta Sanct. Ord. S. B.*, Præf., II, p. 50). — Helyot, *Histoire des Ordres monastiques*, t. VII, p. 409. — Voir Guibert, *Destruction de l'Ordre*, 34-36. — Martène, *Veter. script. amplissima collectio*, t. VI, Præf., 20. — *Histoire littéraire de la France*, t. X, pp. 418, 419. — « Le premier document que nous possédions sur les origines de l'Ordre de Grandmont est une lettre adressée par Grégoire VII à saint Etienne, vicomte de Thiers: le pape approuve le dessein qu'Etienne avait formé d'établir un nouvel ordre monastique, et il appelle les bénédictions du ciel sur cette pieuse entreprise. Mabillon, en publiant cette lettre, s'en était fait un argument pour rattacher l'ordre de Grandmont à celui de Saint-Benoît (*Acta sanctorum ordinis Sancti Benedicti*, sœc. VI, pp. II, 4); mais dans la suite, il conçut des soupçons sur l'authenticité de la pièce. (*Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. V, p. 66). Le P. Longueval n'en resta pas là, il regarda la pièce comme supposée (*Histoire de l'Eglise gallicane*). Le jugement de Martène (*Amplissima collectio*, t. VI, p. IX) et celui de D. Tassin et de D. Toustain (*Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, pp. 308 et 309; t. V, p. 236, note) ne lui furent guère plus favorables. D'un autre côté, Fleury (*Histoire ecclésiastique*, liv. LXII, édit. de 1707, in-4°, t. XIII, p. 293), le P. Hélyot (*Histoire des Ordres monastiques*, édit. de 1718, t. VII, p. 409), Baillet (*les Vies des Saints*, édit. de 1724, mois de février, col. 126), les auteurs du nouveau *Gallia christiana* (t. II, col. 646), et Ph. Jaffé (t. II, col. 646), ont admis la lettre sans aucune observation. Je ne crois pas qu'on puisse hésiter à adopter la première de ces opinions. On ne saurait lire la lettre sans reconnaître combien le style en est différent du style ordinaire des lettres de Grégoire VII, et sans y découvrir l'emploi de formules insolites à cette époque ».

Léopold Delisle, *Examen de treize chartes de l'Ordre de Grandmont*, ap. *Mémoires de la Société Française des Antiquaires de Normandie*, 2e série, Xe volume, XXe de la collection, p. 178). — Nous pouvons ajouter que dans le *Monasticum Gallicanum benedictinum*, que préparent les Bénédictins de Paris, il ne sera pas fait mention de l'Ordre de Grandmont. Comment expliquer la présence de pièces apocryphes dans les archives de Grandmont? M. Léopold Delisle attribue cette falsification à l'austérité même de la règle qui interdisait aux religieux de faire aucune démarche et de jamais recourir aux tribunaux pour se faire restituer aucuns biens. (ch. 23, 24). « Afin de se conformer à ces rigoureuses prescriptions, qui ne furent abrogées que par Innocent IV, les religieux de Grandmont ont dû négliger, au XIIe siècle, la conservation de leurs chartes de fondation et de donation. On conçoit que dans la suite ils aient essayé de remplir cette lacune et qu'il faille se tenir en garde contre les pièces provenant de leurs archives. Il ne faudrait cependant pas croire que toutes les anciennes chartes de l'ordre ont été fabriquées après coup : un grand nombre sont d'une authenticité incontestable. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter les yeux sur plusieurs originaux du XIIe siècle, conservés aux archives du département de Maine-et-Loire ». (Léopold Delisle, *ibid.*, p. 187).

[1] Bibliothèque nationale, Ms. lat., n° 17,189, f° 130, v°. — Hauréau, *Sur quelques*

Pour s'affranchir du monde, il s'enfuit à Muret, près Limoges, au fond d'une gorge où ne pénétraient que les bêtes fauves[1]. Les disciples y accourent néanmoins, et en si grand nombre, que la congrégation est honorée de la visite de deux cardinaux, légats du Saint-Siège, appelés à une destinée si opposée, l'un comme pape, Innocent II, l'autre comme antipape, Anaclet II[2].

Huit jours après, le 8 février 1124, mourait le pieux anachorète qui avait décliné l'honneur du sacerdoce[3], et devait être canonisé en 1189[4]. Quatre mois plus tard, les moines d'Ambazac ayant revendiqué la propriété du sol de son monastère, les « pauvres frères », comme les appelait saint Étienne[5], se retirèrent, emportant son corps dans un endroit plus sauvage encore, au milieu des rochers, des brouillards et des vents de la Marche limousine de Grandmont, désormais le titre de l'Ordre et le nom posthume du fondateur[6].

écrivains de l'ordre de Grandmont, ap. *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXIV, 2e partie, p. 266. — « Ce qui prouve que la Règle publiée sous son nom n'est pas de lui, c'est qu'on y trouve plus d'une allusion à des événements qu'il n'a pu connaître... Comme Gérard Ithier nous l'apprend lui-même, l'auteur de la *Règle* est, dit-il, Hugues de Lacerta ». (Hauréau, *ibid.*, p. 267). — Le premier écrivain, et l'un des plus illustres religieux de l'Ordre, n'a pas de notice dans l'*Histoire littéraire* des Bénédictins. Il composa cependant trois ouvrages sur saint Étienne: *son genre de vie et ses mœurs*, *S. Stephani dicta et facta a Gerardo Iterii in vita ejusdem a se composita inserta.* (Martène, *Amplissima collectio*, t. VI, col. 1118-1134). Il écrivit ses *Sententiæ*, qui ont été perdues; enfin sa *Règle: Regula sancti Stephani confessoris, auctoris et fundatoris Ordinis Grandismontis.* (Dijon, 1645, in-16; Paris, 1651, in-18; Rome, 1721. — Hauréau, pp. 260-267).

[1] MLXXIV. *Ordo Grandimontis in Lemovicensibus invenitur. (Breve chronicon andegavense*, ap. *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 1381). — *In Aquitaniam, ad montem nemorosum qui Muretum dicitur, et non longe distat ab urbe Lemovicarum.* (Levesque, *Annal.*, pp. 36 et 38).

[2] Louis Guibert, *Destruction de l'Ordre*, p. 28.

[3] Mabillon, *Annal. S. Benedicti*, t. VI, pp. 116-117. — Bolland., *Acta Sanctor.*, Februar., t. II, p. 206.

[4] Gérard Ithier, ap. Bolland., *Acta Sanctor.*, Februar., t. II, p. 200. — La fête de saint Étienne fut même étendue à trois jours: 8 février, 25 juin et 31 août, anniversaires de la mort, de la translation des reliques et de la bulle de canonisation.

[5] L. Guibert, *ibid.*, p. 30.

[6] *Grandismons est situs in montanis in territorio Lemovicensi, austerus et gelidus,*

L'Ordre ne comportait qu'une seule abbaye, la maison-mère de Limoges. Les autres couvents formaient de simples correcteries, érigées, en 1317 seulement, en prieurés. L'unité de direction garantissait la fidélité de l'observance et explique l'uniformité du style [1]. Les églises, généralement dédiées à la Vierge [2], sont toutes du XII[e] ou du commencement du XIII[e] siècle [3]. La sobriété de l'architecture reflète l'austérité de la règle : une seule nef, sans travées ni transepts, sans socles ni colonnes, sans corniches ni arcs doubleaux ; voûtes en berceau sans nervures ni croisées ; pour toutes fenêtres, trois baies dans le chœur ; une seule au pignon, aucune dans le vaisseau [4].

infertilis et scopulosus, nebulosus et ventis expositus. Gerardi prioris VII *Grandimontis Explicatio libri sententiarum S. Stephani, institutoris ordinis Grandimontensis*, f° du manuscrit 127 ; *Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXIV, 2e partie : Hauréau, *Sur quelques Écrivains de l'Ordre de Grandmont*, d'après le n° 17187, de la Bibliothèque nationale, p. 255. — Levesque, *Annal.*, p. 95. — *Gall. christ.*, t. II, col. 645. — Comme toutes les personnes morales, Grandmont avait ses armoiries ; elles étaient : *d'argent au chef de gueules*. (Abbé Nadaud, *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, t. II, p. 368). — « Un sceau de l'abbaye apposé sur l'inventaire du trésor de 1567 représente la Vierge tenant l'Enfant-Jésus dans ses bras ; devant elle, à genoux, le fondateur de l'Ordre. Cette pièce est en la possession de M. Nivet-Fontaubert, de Limoges. (L. Guibert, *Destruction de l'Ordre*, p. 17).

[1] Sur la règle de saint Étienne, voir *Annal. Bened.*, liv. LXXIV, n° XCI, t. VI, pp. 116-117. — *Hanc regulam tam Urbanus quam Adrianus, Alexander III et Lucius III confirmarunt.* (*Gall. christ.*, t. II, col. 646 ; *Instrum.*, col. 191). — L. Guibert, *Destruction de l'Ordre et de l'abbaye de Grandmont ;* Paris et Limoges, 1877 ; p. 29.

[2] « Sauf celle du diocèse de Lodève par la fondation de Bérenger de Vailhauquez en 1335 ». (Vitalis, *le Prieuré de Saint-Michel de Grandmont*, p. 17). — Cette appellation remonte plus haut, puisque nous la trouvons dans la bulle de Jean XXII de 1317.— Nous trouvons aussi une autre église sous le vocable de Saint-Jean. (*Saint-Jean des Bons-hommes ;* Viollet-Leduc, *Dictionnaire d'architecture*, t. I, p. 277).

[3] Sur l'architecture de l'Ordre de Grandmont, voir les notes de A. de Dion, ap. *Bulletin monumental*, t. XL, pp. 566-574, 703 ; t. XLII, pp. 247-265 et 310 ; t. XLIII, pp. 653-663 ; t. XLIV, pp. 129-137.

[4] Cette simplicité explique comment nul n'avait soupçonné l'existence d'une nef dans une aile du château de Grandmont de Montaubérou. L'un des exécuteurs testamentaires de Mme. Bouisson, spécialement chargé de construire la chapelle, j'ai eu la bonne fortune de retrouver l'ancienne à travers les cloisons, les plafonds et les tentures. Le plan des substructions m'avait révélé des murs, tout à fait lisses d'ailleurs, d'une épaisseur démesurée ($1^m,80$ et $1^m,60$) ; le rapport de la largeur à la longueur du vaisseau

Toute maison devait être distante des villes, dans la solitude des bois et du désert, entourée de murs ou de fossés. La règle d'une rigidité extrême s'imposait moins comme un devoir que comme une passion, *non regulam sed vitam*[1] : interdiction de toute propriété individuelle ou collective en dehors de l'enclos conventuel ; communauté de tous les biens ; même vie pour les novices et les convers, qui ne se distinguent que par la chevelure et la barbe[2] ; jeûne perpétuel, abstinence de la viande,

(27m,60 sur 6m,90) était du quart; celui de la hauteur à la largeur d'une fois et demie. Toutes ces proportions sont bien celles du XIIe siècle; l'orientation était parfaite et l'emplacement, suivant la règle liturgique, au nord du monastère, à l'inverse des chapitres de cathédrales qui devaient être au midi. Ayant fait démolir les murs modernes au couchant et au levant, nous avons retrouvé les fondations de l'abside primitive et, à 0m,30 en retrait des têtes de contremurs en cairons, les formerets en ogive de la première section du chœur. C'est cette église que nous avons réparée en refaisant la façade et l'abside, dans le style ogival primitif, sous la direction et avec le concours de notre ami, M. Arribat, inspecteur des édifices diocésains, notre collègue à la Société archéologique. Par suite de l'exhaussement du sol des allées, nous avons dû abaisser le niveau devant l'église de 1m,20, tout en relevant celui de la nef de 0m,65. Pour obtenir une hauteur double de la largeur, nous avons ajouté le triforium et les rosaces du chœur. L'abside accusait un appareil à assises égales, avec joints plus fins que dans la nef. Ainsi pensons-nous que le chœur a été refait, en 1225, après les dotations de Guillem VIII. Le retrait indiquerait le projet d'élargir la nef de 0m,60. Un texte du *Petit Thalamus* légitime cette opinion (*Chronique romane*, p. 332). Il y eut, en effet, plusieurs consécrations, partant plusieurs églises successives. Nos recherches aux archives ont confirmé nos inductions. Dans un plan de Grandmont, nous avons constaté l'indication de l'église au nord, et dans une *vérification des lieux* faite, en 1712, par les Pères de l'Oratoire, nous lisons : « Entré dans l'églize, vériffié la nef voute en tonne... la dite églize esclairée par trois fenêtres ou abas-jours sans fermateure ny vitre,... la batise partie ayant esté réparée depuis quelques années, de plus veriffié y avoir un hautel, pierre de taille et pierre ratière le pavé de ladite églize, presbitaire fait pierre de taille de plusieurs manières... le pavé du dit presbitaire se trouvant plus ellevé, nous ayant esté dit que lors des grandes pluies les eaux entrent dans la dite église et sur le pavé, par un porteau gros mœur sans fermateure, entrés dans la sacristie et veriffié avoir cinq toizes quatre pieds longueur et deux toizes et demy largeur voute en arc de cloître partie et le restant esclairé par deux grandes fenestres sans fermateure ny vistre... pres des meurs de la nef de ladite églize et sacristie en dehors du costé du nord et du levant, il y a quatre grands arceaux pierre de taille sur diverses ellevations servant d'arbatans apuiant la voute et mœurs de ladite eglise ». (Arch. départ. de l'Hérault, série H, fonds de l'ancien séminaire).

[1] Levesque, *Annales*, p. 104.

[2] *Quorum conversatio talis est, ut tam clerici quam conversi semper habeant in com-*

même pour les malades, comme encore à la Grande-Chartreuse ; exclusion des séculiers ; silence absolu, interrompu une seule fois par jour pendant la conférence, où il était encore défendu de parler du monde et de futilités [1]. Vêtus de noir, comme les Bénédictins, la robe serrée par une ceinture de cuir, le scapulaire surmonté par un capuce, les prêtres rasés, les convers la barbe longue [2], ces bons hommes, ainsi qu'ils étaient désignés, gens admirables, *populus laudabilis* [3], offraient à la terre l'image des anges, *tanquam angelos* [4]. Ils partageaient leur temps entre la prière et le travail, surtout celui des champs. Ils abattaient les forêts, défrichaient les terres, ouvrant des chemins à l'activité humaine. Le cœur élevé vers Dieu, alors même qu'ils abaissaient leurs bras vers la terre, ils apparaissaient, sous la préoccupation de leurs oraisons mentales ou en faisant retentir leurs chants, comme autant de harpes vivantes

mune unum oratorium, unum claustrum, unum capitulum, unum refectorium, unum dormitorium, unum habitum, unum etiam vivendi modum, ut qualis clericus talis sit et conversus; nec est aliqua distinctio inter eos, nisi in tonsura capitis et barbarum nutrimento. (Gerardi, prioris VII *Grandimontis, Explanatio libri Sententiarum S. Stephani, institutoris ordinis Grandimontensis;* f[os] du manuscrit 127, 128. *Notices et Extraits de manuscrits de la Bibliothèque nationale,* t. XXIV, 2e partie, p. 257). — Hauréau, *Sur quelques Écrivains de l'Ordre de Grandmont,* d'après le n° 17,187 de la Bibliothèque nationale; *ibid.,* pp. 253, 256.

[1] Martène, *Thesaurus novus anecdotorum,* t. V, col. 731.

[2] *Dubium est cujusnam coloris fuerint. Nam, licet Clemens V, in sua bulla, præcipiat ut vestes sint nigri coloris, Fremonius, tamen asserit tunc fuisse sine tinctura. Ego vero apud Macheretum, in quodam titulo, legi quod Henricus, comes Campaniæ, dedit centum ulnas burelli ad vestiendum fratres.* (Levesque, *Annales,* p. 59). — Helyot, *Histoire des Ordres monastiques,* t. VII, p. 203. — Guibert, *Destruction de l'Ordre,* p. 32.

[3] *Populus laudabilis.* (Bulle d'Adrien IV, 1154; *Gall. christ.,* vet. t. IV, p. 494; nov. t. II, col. 648, 649. — Voir Guibert, *Destruction de l'Ordre; Essai de reconstitution du Bullaire de Grandmont,* p. 654. — Étienne de Tournai, ap. Guibert, *ibid.,* III, p. 72.

[4] *Grandimontensium disciplina ita ab hominibus secreta, ita similis quodammodo Angelicæ ita virtutum maximarum exemplis conspicua. (Acta sanctorum Bolland.,* Februarii, t. II, p. 201). — *Hos tanquam angelos suscipiebat Petrus Cellensis, qui fructum sibi haud dubium proventurum non dubitabat, si vel unam oratiunculam angeli illi ad Deum pro se funderent. Hinc Stephanus Tornacensis episcopus eos Bonos homines, eorumque domos Boni — hominias vocat.* (Mabillon, *Annal., S. Bened.,* t. VI, p. 117).

qui chantaient les louanges du Seigneur. C'est dans ce complet détachement du monde et l'insouciance des biens terrestres qu'ils trouvaient, avec la pleine liberté de l'esprit, « cette jeunesse du cœur qui persistait chez tous à travers les glaces de l'âge, comme le prélude de l'éternelle jeunesse de la vie bienheureuse »[1], en même temps que le pur et vrai bonheur, car, ainsi que l'a dit un immortel historien, si, « au sein même de cette vie les moines méprisaient ce dont ils avaient fait le sacrifice à Dieu, Dieu, par un miracle permanent de sa miséricorde, leur a fait toujours trouver la joie et la félicité à un degré inconnu du reste des hommes »[2].

En moins d'un demi siècle, Grandmont prend un tel essor qu'il compte près de deux cents maisons[3]. Comblés de faveurs par les papes[4] et les rois de France, d'Angleterre et de Jérusalem[5], ses religieux sont recherchés comme arbitres par les princes et les peuples[6], et ils légitiment leur ascendant par leur indépendance et leur désintéressement. Ainsi le prieur général, Guillaume de Trahinac, pour n'avoir absolument rien de commun avec le meurtrier de Thomas de Cantorbéry, refuse les dons d'Henri II[7], qui faisait bâtir l'église abbatiale où il ne devait pas y avoir moins de quatre cents stalles pour les frères lais et les convers[8]. Un autre

[1] Montalembert, *les Moines d'Occident*, Introduction, ch. v, t. I, p. LXXXIII.

[2] *Ibid.*, p. LXXVII.

[3] M. de Dion donne la liste des 109, sans compter deux prieurés dont l'attribution n'est pas discutable. (Seconde note sur l'architecture de l'Ordre de Grandmont, *Bulletin monumental*, t. XLII, pp. 328, 329).

[4] *Bullaire de l'Ordre de Grandmont renfermant les lettres de 14 papes*, œuvre de François Levesque de Troyes ; ap. *Bibliothèque des Chartes*, 5e vol., n° 503. — Voir Cardinal Pitra, *Lettres sur les Papes*, p. 366.

[5] Hénault, *Description de la vraie Croix de l'Abbaye de Grandmont;* Paris, MDCLVIII.

[6] *Ut dispensatio regnorum... eorum committatur arbitrio.* (Jean de Sarisbéry, lettre 270 à Jean, évêque de Poitiers). — Voir Guibert, *Destruction de l'Ordre et des autres maisons qui sont au diocèse de Limoges; Mémoires manuscrits de M. Nadaud sur l'Abbaye de Grandmont*, p. 72.

[7] *Nolo vos ignorare quod a die didicimus vos lethaliter cecidisse, operarios remisimus devotionis vestræ ædificantis (ædificantes?) ecclesiam domus tuæ Grandismontis ne ullo tecum participes essemus.* (Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 500 et suiv.).

[8] De Dion, *Note sur l'Architecture de Grandmont; Bulletin monumental*, t. XLII, p. 251.

prieur, Pierre de Limoges, supplie saint Étienne d'interrompre le cours de ses miracles parce que la dévotion populaire transforme sa chère solitude en foire et en marché [1].

Cependant les convers, chargés de l'administration des biens temporels, abusent de leur supériorité numérique pour dominer en faisant la loi aux clercs [2], au point que le prieur doit se retirer, en 1185, avec deux cents clercs restés fidèles [3]. D'un autre côté, les Français tentent de réagir contre la prépondérance de plus en plus forte de leurs quatre-vingt-cinq maisons en Aquitaine [4]. Le Pape envoie alors des délégués qui menacent de supprimer l'Ordre, quand les deux cent vingt-six clercs et les deux cent soixante frères, réunis au chapitre général de 1188, élisent pour septième prieur, Gérard Itier, qui devait être le plus brillant et le plus fécond [5].

C'était un ascète, fanatique de l'abstinence, un écrivain original et disert, au style vif et plein de verve, qui mérita d'être confondu avec Hugues de Saint-Victor, le mystique par excellence du XII[e] siècle, le plus grand poète liturgique du moyen âge, à qui l'on attribua son *Traité de la discipline et de la Correction des Mœurs* [6], un des livres les mieux goûtés et les plus recherchés, dont toutes les bibliothèques possèdent plusieurs exemplaires, et qui n'a pas eu moins de dix éditions. Il n'a été restitué à son

[1] *Prædicasti solitudinem: nunc in solitudine fora nundinasque vis convocare? Non ducimur curiositate ut tua miracula videre velimus; satis tuæ credimus sanctitati. Cave igitur ne de cætero ea miracula facias quæ tuam extollant sanctitatem et nostram destruant humilitatem... Quod si aliter feceris, didicimus tibi et per obedientiam quam tibi promisimus constanter asserimus quam tua ossa inde extrahemus et spargemus in flumen.* (Levesque, *Annales*, ch. XL, pp. 100 et 101). — Voir l'*Obituaire de l'Ordre de Grandmont; Extraits du Nécrologe*, par D. Estiennet. — Bibliothèque nationale, ms. lat., 12,763, pp. 261 et 262; ap. Aug. Molinier, *les Obituaires français au moyen âge*, n° 487.

[2] *Act. Sanct.*, Febr., t. II, p. 202. — L. Guibert, *Destruction de l'Ordre*, p. 33.

[3] *Prior, cum decentis clericis et* XIII *laicis, de domo sua prosiliens.* (Chroniques de saint Martial, publiées par Duplès-Agier, p. 62). — Guibert, *ibid.*, p. 54.

[4] Pardoux de Lagarde, *Antiquités de Grandmont*, manuscrit de Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 30.

[5] Hauréau, *Sur quelques Écrivains de l'Ordre de Grandmont*, p. 267.

[6] *Tractatus ad fratres de disciplina et correctione morum*, publié sous ce titre inexact :

véritable auteur que par M. Hauréau ; les Grandmontains eux-mêmes ont ignoré ou négligé de dénoncer leur méprise [1].

Gérard Itier composa trois autres ouvrages sur la *Vie*[2], la *Canonisation*[3] et les *Sentences*[4] de saint Étienne. Dans la fougue de son zèle, il ne craint pas d'invectiver contre les mœurs du siècle et le relâchement de certains moines [5], mais il constate la fidélité de ses religieux [6], ce qui explique le prestige et légitime cet éloge significatif d'Innocent III, en consacrant tous les privilèges antérieurs, dans cette lettre du 27 février 1202, au prieur Ademar : « Ainsi qu'une vigne luxuriante qui développe ses longs rameaux, ainsi qu'une lampe qu'on ne cache pas sous le boisseau mais qu'on élève à Grandmont, comme sur un candélabre, projette au loin des clartés, votre règle est si parfaite qu'elle prédispose le pontificat suprême aux plus honorables concessions, afin que la vigne donne à la vendange le raisin à celui qui la cultive et que la lampe ne s'éteigne

De institutione novitiorum; Migne, t. II, col. 925-951. — Bibliothèque nationale, n° 17,187, f° 67. — Hauréau, *Sur quelques Écrivains*, p. 247.

[1] Hauréau, *ibid.*, p. 254.

[2] *Historia priorum Grandim.;* ap. Martène, *Amplissima collectio*, t. VI, col. 127, 128. — Labbe, *Bibl. nov. manusc.*, t. II, p. 277.

[3] *Geraldus, Dei gratia Grandimontensis prior septimus, de revelatione B. Stephani;* Martène, *Amplissima collectio*, t. VI, col. 1087-1118. — Il existe dans la Bibliothèque nationale une chronique des prieurs de Grandmont par le célèbre Bernard Gui. (Ms. lat. 1170 des nouvelles acquisitions, f°s 218-220). « Elle contient des détails circonstanciés sur la vie et la canonisation du fondateur, Etienne de Muret. Bernard Gui a soigneusement recherché le nom et l'origine de chacun des prieurs qui ont été appelés à diriger la maison de Grandmont pendant le XIIe et le XIIIe siècles. Pour la plupart il a rencontré des particularités intéressantes à noter. A propos du septième, nommé Géraud Itier, élu en 1118, il nous apprend que c'était un lettré, et qu'il avait composé une vie de saint Étienne de Muret, conservée à Grandmont dans le livre appelé le *Miroir: Fuit vir litteratus* ». (Léopold Delisle, *Notice sur les Manuscrits de Bernard Gui*, ap. *Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres Bibliothèques faisant suite aux Notices et Extraits lus au Comité établi dans l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXVII (Ire partie), Ier fascicule, pp. 263-264).

[4] *Geraldi prioris* VII *Grandimontis Explanatio libri Sententiarum S. Stephani institutoris ordinis Grandimontensis.* (Bibliothèque nationale, n° 17,187). — Hauréau, *ibid.*, p. 253.

[5] Bibliothèque nationale, n° 17,187, f° 146 v°.

[6] *Ibid.*, f°s 127-128.

jamais, mais soit de plus en plus alimentée par l'huile de la charité, en sorte que tous ceux qui entrent voient et que dans vos œuvres soit loué le Très-Haut »[1].

Raymond V, comte de Toulouse, qui s'était signalé par ses libéralités aux abbayes[2], ne devait pas demeurer indifférent aux Grandmontains, dont il avait pu apprécier les vertus et les œuvres. Comte de Melgueil, en 1174, par suite de la donation inexplicable de Béatrix[3], il s'empresse de les attirer à Montaubérou[4], près de son nouveau manoir, dans un bois relevant du chapitre de Maguelone. Vers 1180, il leur en concède moins

[1] *Immaculata ordinis vestri religio, quæ, tanquam vitis abundans, palmites suos latius propagavit, et velut lucerna non absconsa sub modio, sed in Grandimonte tanquam supra candelabrum posita perlucidæ radios claritatis ostendit, apostolicæ sedis fastigium ad honestas concessiones inclinat, ut vitis cultori suo desideratum fructum reddat in tempore, ac lucernæ succensæ oleum non deficiat caritatis, sed magis ac magis superabundet et crescat, ut qui ingrediuntur lumen videant et in vestris operibus glorificetur altissimus.* (*Innocent III*, liv. V, ep. 2). — *Ademaro priori Grandimontensi ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris regulariter substituendis;* 27 février 1202. (Baluze, *Lettres d'Innocent III*, t. I, p. 607). — Nous avons trouvé aux archives départementales (série H, fonds du séminaire): 1° deux expéditions de cette bulle (*Extrait des Privilèges de l'Ordre de Grandmont*, collation et vidimus de la bulle, par le R. P. François Labron, supérieur (11 septembre 1650); 2° une autre expédition, moins correcte, d'après la bulle de Limoges, f° 12 v°. (*Bullaire de Chartres*, p. 12; *de Tours*, p. 19). — Levesque, *Annales*, p. 190. — Remarquons en passant que le *Bullaire de Chartres* provient du monastère de Saint-Michel de Lodève. (L. Guibert, *Destruction de l'Ordre*, p. 642. Voir *ibid.*, p. 668, n° 46). — *Gall. christ.*, t. IV, p. 497. — Fleury, *Histoire de l'Église*, liv. 75, p. 25. — Cette bulle était partout donnée comme étant de 1200. Elle est cependant clairement désignée par les années du pontificat. Potthast en a rétabli la vraie date (*Regesta Pontificum*, n° 1620). — Sur les registres d'Innocent III, voir Léopold Delisle (*Itinéraires d'Innocent III*, ap. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, an 1857, t. III, pp. 500-534; *Mémoire sur les Actes d'Innocent III*, 19e année, 4e série, t. IV, pp. 1, 68).

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, pp. 16, 20, 44, 46, 52, 60, 69; édit. Privat, t. IV, note CXXII, ajoutée par les nouveaux éditeurs, pp. 607, 625; t. VI, pp. 26, 32, 74, 77, 87, 100, 117.

[3] Voir ci-dessus, t. I, ch. VIII, p. 326.

[4] « On convient d'abord qu'en 1560, temps des guerres de religion, le monastère de Grammont fut brûlé avec ses archives et par conséquent ses titres originaux. Cependant on sçait par des monuments respectables que vers l'an 1180 Raimond, vicomte de Toulouse et alors de Mauguio par la donation de Béatrix, en date de 1172, appela dans ses Etats les hermites de Grammont et leur donna le bois de Monterbedon pour s'y établir

d'un hectare[1]; la règle, qui ne devait être abrogée qu'au XIII[e] siècle, interdisait d'une manière très sévère toute propriété en dehors de l'enclos monastique[2]. Huit ans après, il les dote d'une rente annuelle de dix sétiers de blé à prendre sur ses revenus de Melgueil[4].

et qu'il les dota. La preuve de ces faits se trouve, à Paris, dans les archives de l'Ordre de Grammont, dans l'histoire de Languedoc, dans différentes chartes anciennes qui supposent que le prieuré de Monterbedon était de fondation royale, dans les homages que se sont fait rendre de ce prieuré les rois de France en qualité de successeurs des comtes de Toulouse, mais elle existe encore plus particulièrement dans les archives de l'Evêque, dans une transaction passée en 1242 ». (Arch. départ. de l'Hérault, série H, fonds de l'ancien séminaire. — Note sur le procès entre l'évêque et le séminaire au sujet de la transaction de 1242). — Nous n'avons pas trouvé dans l'*Histoire de Languedoc* la preuve de cette assertion. Nous avons, au contraire, dans le *Cartulaire de Maguelone*, cette transaction de 1242. Nous ne découvrons que dans le travail de M. L. Guibert le témoignage que les terres dépendaient du chapitre de Maguelone. (*Destruction de l'Ordre; Notice sur les Monastères*, XV, p. 763).

[1] « Il s'agit de déterminer, suposé que les dits lieux soient présumés nobles, s'il faut s'en tenir precisément à ce qui est dit dans l'original du dénombrement qui est dans les archives du domaine, où il n'est fait mention que de quatre cesterées de bois taillis de chênes verts ». (Arch. départ. de l'Hérault, *ibid.;* Avis des jurisconsultes appelés à examiner si les consuls viguiers de Montpellier doivent soutenir le procès pendant en la Cour des comptes, aydes et finances contre le syndic des prêtres de l'Oratoire, au sujet de l'opposition donnée par le dit prieur de Notre-Dame de Montauberou).

[2] *Per litteras nostras mandaverimus archiepiscopis et episcopis in regno Franciæ constitutis, ut omnia, tam mobilia quam immobilia, quæ domus Grandimontis et ejus cellæ in eorum diœcesibus obtinent contra ipsius regulæ instituta, sibi facerent ecclesiæ Romanæ nomine assignari.* (Bulle d'Honorius III, ap. Levesque, *Annal.*, p. 208; *ibid.*, p. 209). — L. Guibert, *Destruction de l'Ordre*, p. 676.

[3] Bulle d'Honorius III, v calendes avril an VIII. (*Bullaires de Limoges*, f° 24 r°, *de Tours*, 32; *de Chartres*, t. I, p. 24). — Levesque, *Annal.*, p. 212. — L. Guibert, *ibid.*, p. 677.

[4] *Manifestum sit cunctis, quod questione et controversia orta inter dominum Johannem de Montelauro, Magalonensem episcopum ac comitem Melgorii et Montisferrandi ex una parte, et fratrem Gitbertum, correctorem domus Grandismontis de Montearbedone, defendentem ipsam domum et agentem pro ea, ex altera parte... super eo quod dictus corrector asserebat, comitem Raimundum, avum comitis Tholosani, presentis, seu viventis, dominum quondam castri Melgorii, domui jam dicte Grandismontis dedisse, causa heleemosyne, decem sexturia boni frumenti, singulis annis imperpetuum habenda et percipienda, et solvenda de redditibus suis dicti castri de Melgorio, que, contemplatione dicte donationis eamdem domum dicebat recepisse fere per quinquaginta annos.* (Transaction entre Jean de Montlaur, évêque de Maguelone, comte de Melgueil et de Montferrand, et Gitbert, correcteur de la maison de Grandmont, 16 avril 1242; *Cartulaire*

Touché de leurs bienfaits, d'autant plus extraordinaires qu'ils n'avaient aucun revenu, même pour leur propre subsistance, le seigneur de Montpellier, Guillem VIII, leur abandonne à son tour un cens annuel de vingt sols sur les entrées et les sorties du four du Peyrou, dont il ne garde l'usage que pour sa maison[1]. Le 27 août, il confirme cette libéralité « pour la rémission de ses péchés, son salut et celui de ses parents ». L'acte est passé à Grandmont, dans le jardin près la chapelle, devant douze témoins, entre autres le comte de Toulouse[2]. Dans son testament du 4 novembre 1204 encore, il leur lègue mille sols[3]. En 1206, Pierre II

de Maguelone, reg. E, f° 135, et reg. D, f° 159). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 128; Pièces justificatives, XXXVIII.

[1] *In nomine Domini anno incarnationis ejusdem millesimo centesimo nonagesimo mense Julii, ego Guillelmus Dei gratia Montispessulani dominus, filius quondam Mathildis ducisse, scio et in veritate cum hac carta cognosco quod ego olim pro salute anime mee et omnium parentum meorum et pro remissione omnium peccatorum meorum donavi, tradidi et in perpetuum concessi et solvi domino Deo et beate Marie de Grandimonte et Guillelmo de Mota tunc procuratori domus Grandismontis site apud Montem Arbezonem et successoribus suis et universis fratribus ejusdem domus presentibus et futuris, sine omni inquietudine et appellatione, scilicet viginti solidos censales singulis mensibus super omnes exitus et redditus furni mei de peirono cum omnibus suis pertinenciis quos viginti solidos laudavi eis et concessi ut acciperent de exitibus furni singulis mensibus ita ut viginti libre complete per annum omni tempore quam laudationem et concessionem sicut tunc feci hac carta bullata adhuc in presenti laudo et confirmo insuper etiam ego... videns et cognoscens expensas plurimas quas dicta domus Grandismontis de Monte Arberone fecit et cothidie facit in beneficiis et variis modis, et quod dicta domus non habet proprias facultates unde sibi et fratribus providere valeat, dono, trado et laudo et in perpetuum concedo et derelinquo Domino Deo et beate Marie de Grandimonte... cocto tamen in ipso furno toto pane castelli mei de Montepessulano et facto servicio ipsius castelli in isto furno de his qui ad communionium castelli pertinent, quibus opus est servicium furni istius in quibus omnibus exitibus vel redditibus prenominatis.* (Donation du revenu du four du Peyrou dit aussi du Château, faite par Guillem VIII à la maison de Grandmont, 1190; Arch. départ. de l'Hérault, série H, fonds de l'ancien séminaire, prieuré de Grandmont). — De Grefeuille, *Hist. de Montpellier*, 2e partie, p. 275.

[2] *Hoc donum et laudationem recepit Johannes de Charros a domino Guillelmo Montispessuli nomine domus Grandismontis in viridario qui est juxta ecclesiam castelli* VI *kalendas Augusti in presentia et testimonio... Poncii de Montarberone, Guillelmi de Montarberone fratris ejus... Raimundi comitis et Guillelmi Raimundi qui hanc cartam scripsit et bullavit mandato domini Guillelmi Montispessulani. (Ibid.).*

[3] *Domui de Montarbezon* M *solidos.* (*Liber Instrum.*, XCIX, p. 195).

d'Aragon, l'époux de Marie de Montpellier, prend le monastère sous sa sauvegarde, renouvelée plus tard par Jayme-le-Conquérant [1]. Le 21 novembre 1225, fête de la Présentation, enfin, l'évêque de Maguelone, Bernard de Mèze, consacre à nouveau solennellement l'église Notre-Dame de Grandmont [2].

Les particuliers suivent l'exemple des princes et rivalisent de générosité. En 1220, un seigneur de Porto donne à Grandmont le moulin de Roc, qui était un fief relevant des comtes de Toulouse et de Melgueil, « avec les eaux, les isles et les rivages de ladite rivière, depuis le pont de Castelnau, qui est à trente pas au-dessous, jusqu'au moulin de Guiraud qui est à six cents mètres au-dessus » [3]. En 1237, Cécile, fille de Raymond de Castelnau, sa femme Sibylle et leur fils Bertrand, livrent certains droits de directe et de censive [4]. En 1247, Bernaud Deissunas et Garsinde, sa femme, cèdent plusieurs des terres au levant et au couchant du monastère, qui constituent le domaine actuel [5]. Nous voyons par les

[1] Sauvegarde du roi d'Aragon. (Archiv. départ. de l'Hérault, série H, fonds de l'ancien séminaire).

[2] En l'an de M°CC°XXV, XXI jorns dins novembre, fon sagrada la glieya de Grammont, et aysso fon la derrieyra fes. (*Petit Thalamus*, Chron. rom., p. 332). — Voir ci-dessus, p. 352, note 4). — *Anno 1225 Grandismontensium et Prædicatorum ecclesias solemni ritu dedicavit Bernardus episcopus.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 334).

[3] Arch. départ. de l'Hérault, série H, fonds de l'ancien séminaire, prieur du séminaire, prieur du prieuré de Monterbedon, Ordre de Grandmont, sur le droit qu'il a par les anciens titres de jouir seul de toutes les eaux de la rivière du Lez depuis le pont de Castelnau jusqu'au moulin de Guiraud ou des trois Rodes, qui est à six cents pas au-dessus.

[4] *Quia propter distanciam et qualitatem nobis infra scripti honores fere inutiles erant... pro libero alodio franco et absoluto vobis fratri Gitberto correctori domus Grandismontis de Monte Arbedone et fratri Arnaldo Salamoni Curioso ejusdem domus... transferimus... omnes et singulos honores... qui valde utiles necessarii eidem domus erant propter vicinitatem quam habent cum ea quia honores omnes sunt in decimaria ecclesie beate Marie.* (Arch. départ. de l'Hérault, série H, fonds de l'ancien séminaire : Donation au monastère de Grandmont des garigues et plusieurs autres biens y confrontés et désignés. — Réguliers, Donation au monastère de Grandmont de plusieurs terres, ides juin 1247).

[5] *Quedam condomina que confrontatur a circio cum terra hospitalis beate Marie et ex alia parte cum terra dicte domus Grandismontis et cum terra Stephani de Pruneto et cum terra hospitalis Sancti Spiritus et ex alia parte cum terra hospitalis Sancte*



confronts que la plupart des biens appartenaient alors à des œuvres pies de Montpellier: hôpital de la Bienheureuse Marie, hôpital du Saint-Esprit, hôpital de la Trinité, hôpital de Salaison [1]. J.-Jacques Rousseau a dit: « La terre est un bien dont le fonds n'est à personne, dont les fruits sont à tous ». Sous le règne de l'Église, le fonds était à Dieu, mais les fruits aux déshérités du monde. Miracle de la charité, qui faisait des riches les intendants des pauvres, de tous une communauté chrétienne dans la solidarité d'une même foi et d'une fraternelle charité!

Il était dans la destinée de Grandmont d'être troublé par des querelles intestines. En 1219, en 1229, en 1244, nouvelles dissensions suivies de défections [2]. Mais l'Église, qui ne s'endort jamais dans une fausse quiétude, prend toujours l'initiative de dénoncer ses propres abus, non pour les excuser mais pour les réformer. Quel apôtre plus intrépide que saint Bernard? Qui cependant a plus que lui stigmatisé le relâchement des moines? Cluny avait commencé la réforme que Cîteaux devait reprendre; c'est à ce dernier ordre aussi que Rome songe à réunir celui de Grandmont [3]. Mais, fait pour la contemplation plutôt que pour l'étude, que le Pape s'efforcera d'y développer [4], celui-ci avait perdu toute raison

Trinitatis... et ex alia parte cum terra dicti hospitalis Sancte Trinitatis... et cum via de qua itur de Crecio ad Mezol... alia pecia terre que confrontatur a circio... cum terra Sancti Spiritus. Item quedam vinea cum riparia que confrontatur a circio cum terra hospitalis de Salarone... Et nos, frater Gitbertus, corrector et Arnaldus Salamonis, curiosus dicte domus Grandismontis in Dei nomine predictos honores superius confrontatos fatemur et cognoscimus esse utiles et necessarios ipsi domini et toto eidem conventui.. (Arch. départ. de l'Hérault, série H, fonds de l'ancien séminaire, *ibid.*).

[1] Voir ci-dessus, t. II, ch. XI, p. 25.

[2] Bernard Ithier, *Chron. de Saint-Denis*, p. 102. — L. Guibert, *Destruction de l'Ordre*, pp. 56-76.

[3] *In capitulo generali Grandimontis, quædam statuerant quibus ordo Grandimontis videbatur destitui et Cisterciensis fieri.* (Levesque, *Annal.*). — L. Guibert, *ibid.*, p. 58.

[4] *Considerantes attente fructus felices et uberes quos, tanquam dona cœlestia, producunt studia litterarum, et quanta bona ex doctrina fidelium, scientiarum fœcunditate pollentium, publica provenerint et privata, districte præcipimus quod abbas et deffinitores prædicti, duodecim fratres ejusdem ordinis professos, quos dociles noverint,*

d'être depuis que les fils de saint Dominique et de saint François renouvelaient l'œuvre des Bénédictins en s'adonnant à l'éloquence, à la science et aux arts.

Innocent IV, dans deux bulles encore inédites et qui n'ont pas moins de dix feuillets, promulgue un code parfait de la vie religieuse, arrêté par huit cardinaux du concile de Lyon, qui met fin aux controverses séculaires[1].

Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV surtout, et plus tard Clément IV, Clément V et Jean XXII, tempèrent les rigueurs primitives de la règle de saint Etienne. Ainsi le maigre est limité à cinq jours par semaine et l'heure des matines reculée de minuit à trois heures[2]. Mais, comme on l'a constaté à toute époque de l'histoire, ces mitigations, loin d'attirer les vocations, les refroidissent. Les âmes éprises de la folie de la croix ne se passionnent que pour le sacrifice, si bien que le relâchement a pour effet inévitable le dépeuplement des monastères. Au chapitre général de 1295, on ne comptait plus que huit cent quatre-vingt-quatre religieux, dont huit cent sept en France, répartis dans les cent cinquante-deux maisons subsistantes, car plusieurs avaient déjà disparu[3]. Les treize monastères de Provence en renfermaient soixante-six; celui de Montaubérou en comptait sept, à la vérité sans les convers[4]. Pour rémédier à cette désertion, qui rendait difficile la vie conventuelle et l'exercice des juridictions, *ubi plures essent oculi vigilantes*[5], Jean XXII supprimera le plus grand nombre des fondations et n'en maintiendra que trente-neuf, entre autres Montaubérou et Saint-Michel de Lodève, Montaubérou pour

teneantur et debeant ad studia mittere litterarum. (Bulle de Jean XXII, 13, 17; Levesque, *Annal.*, pp. 275, 276). — L. Guibert, *Destruction de l'Ordre*, p. 926.

[1] 29 octobre et 15 novembre 1247. Reg. an. V, nos 368, 369, fos 479, 480 vo. — Voir l'analyse, Registres d'Innocent IV, publiés ou analysés d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la Bibliothèque nationale par Élie Berger, ancien membre de l'École Française à Rome; Paris, Thorin, 1884, t. I, nos 3418, 3419.

[2] Mém. manusc. de l'abbé Legros, p. 53. — L. Guibert, *ibid.*, pp. 57, 58. — Voir l'analyse des différentes bulles, ap. L. Guibert, *ibid.*, pp. 673-686.

[3] L'abbé Legros, Mém. manusc. — L. Guibert, *ibid.*, pp. 59, 67.

[4] L. Guibert, *ibid.*, *Notices sur les Monastères de l'Ordre de Grandmont*, XV, p. 763.

[5] *E floribus chronicorum*, ap. dom Bouquet, *Recueil des Historiens*, t. XXI, p. 729.

dix-sept religieux, Saint-Michel pour quatorze, et il réunira à la première communauté celles du Sauvage dans le diocèse de Rodez, de Montsarges dans celui d'Avignon, de Petroso dans celui de Cahors; à la seconde, celle de Comberomal, dans le diocèse de Rodez [1].

[1] *Prioratui de Monte-Herbedonis, Magalonensis diœcesis, domos de Salviatico, Ruthinensis diœcesis, de Petroso, Caturcensis, ac de montibus Ennicis, Avinionensis diœcesis in quo sint septemdecim fratres... Prioratui de Sancto Michaele, Lodovensis diœcesis domum de Combaromal, Ruthinensis diœcesis, in quo sint octodecim fratres.* (Bulle de Jean XXII; L. Guibert, *Destruction de l'Ordre*, p. 926).

CHAPITRE XVII

L'ÉGLISE DE MAGUELONE ET LE DROIT DIVIN DES ROIS.

Dans la lutte de la royauté contre la papauté, la commune de Montpellier est la seule fidèle à Rome. — Boniface VIII. — Son dévouement à la réconciliation des princes et à la paix des peuples. — Philippe-le-Bel. — Pierre Flotte, Guillaume de Plaisians, Guillaume de Nogaret. — Besoins financiers du monarque. — Ses exactions. — Bulle *Clericis laicos*. — Bulle *Ineffabilis*. — Canonisation de saint Louis. — Monastère de Pamiers érigé en siège épiscopal. — Entreprise des officiers royaux sur le comté de Melgueil. — Le Pape fait reconnaître l'indépendance de l'Evêque de Maguelone. — Prédilection de Boniface VIII pour la France. — Rancune de Dante. — L'évêque de Pamiers député à Rome. — Son arrestation, son procès. — Bulle *Ausculta fili*. — Assemblée de Paris, 10 avril 1302. — Pierre Flotte y fait le procès du Pape. — Abdication du Tiers-État devant le droit absolu du roi. — Bulle *Unam sanctam*. — Conciliabule du Louvre, 12 mars 1303. — Guillaume de Nogaret requiert contre Boniface VIII. — Il reçoit trois cents livres de rente. — Nouvelle assemblée les 13 et 14 juin. — Guillaume de Plaisians renouvelle le procès de Boniface VIII. — Acte d'accusation publié dans le jardin du roi. — Tous les pouvoirs sont invités à y adhérer. — Les réfractaires incarcérés. — Suppression des libertés communales. — Ruine des municipalités. — Mécontentement du Midi, Jean d'Olive et Bernard Délicieux. — Révolte des Flandres. — Désastre de Courtrai. — Les relations de Montpellier avec les républiques Flamandes y entretiennent l'esprit d'indépendance. — Commissaires du roi à Montpellier. — Adhésion de la noblesse et des communes. — Réserves du clergé. — Protestations des consuls de Montpellier. Ils en appellent des commissaires du roi au roi lui-même. — Suppression de cette protestation dans les archives nationales.

> *Solempniter provocamus et appellamus et appellatos cum instancia petimus qua eos convenit appellari.* (Appel interjeté par les consuls de Montpellier, des commissaires délégués pour recueillir des adhésions contre Boniface VIII à Philippe-le-Bel).
>
> « Avides de servitudes, la nation et le clergé appelèrent liberté le droit de sacrifier jusqu'à leur conscience aux caprices de leurs maîtres ». (Sismondi, *Histoire des Républiques italiennes;* MDCCCIX, t. IV, ch. XXIV, p. 143).

L'histoire particulière de Maguelone et l'histoire générale de l'Église ou de la France s'enlacent et se pénètrent si bien qu'elles ne font, la plupart du temps, qu'une seule et même histoire.

Pendant la période albigeoise, l'Église de Maguelone, pure de toute hérésie et de toute persécution, avait fourni à l'orthodoxie son principal martyr, Pierre de Castelnau. Dans la lutte de la royauté contre la papauté, au contraire, c'est de notre région et de notre École de Droit

que sortent les légistes et les principaux acteurs du grand drame qui devait se dérouler à Anagni : Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians, le vicomte de Narbonne ; c'est en même temps la ville de Montpellier qui, seule entre toutes celles de France, reste fidèle au Vicaire de Jésus-Christ et refuse d'abdiquer son initiative, sa dignité, sa liberté devant les fonctionnaires de la couronne. Sous les Hohenstaufen, Maguelone avait été le refuge de la papauté, le centre de l'orthodoxie ; sous Philippe-le-Bel, Montpellier oppose la fière indépendance d'une commune libre et catholique à la prostration de la noblesse, du Tiers-État et d'une grande partie du clergé.

En 1294, après une vacance de vingt-sept mois, le Sacré-Collège avait donné pour successeur à Nicolas IV un saint anachorète qui avait jusqu'alors vécu dans les rochers du mont Magelle, près de Sulmone, Célestin V. Étranger au monde, le corps exténué par les macérations, l'âme ne palpitant que de l'amour divin, le nouveau pontife aurait voulu se livrer aux extases de la contemplation dans la cellule de bois qu'il s'était fait dresser à l'intérieur même du Vatican [1]. Terrifié par le tourbillon des passions, des discordes et des intérêts humains, il abdiquait, quelques mois après, pour reprendre, sous l'habit grossier de l'ermite, le chemin du désert [2]. Il fut remplacé par Boniface VIII, homme d'une tout autre trempe [3], « la merveille du monde », suivant Pétrarque [4], et qui était déjà venu dans nos murs, en 1290, pour la conférence internationale convoquée, d'abord à Montpellier, puis à Tarascon [5].

Né, vers 1217, à Anagni, comme Innocent III, Grégoire IX et Alexandre IV [6], il n'avait rien perdu dans la vieillesse de l'énergie de la jeunesse.

[1] *Fabricata intra palatium lignea camerula, concludebat removebatque se a turbis hominum, vacans Deo solum instansque orationibus.* (*Maphæus Vegius, in vita Celestini V*, ap. Christophe, *Hist. de la Papauté pendant le* XIVe *siècle*, t. I, p. 73).

[2] Card. S. Georg., *Opus. metric.*, liv. III, c. XVI, 2 bis. — Voir ci-dessus, t. II, ch. XIV, p. 220.

[3] *Rubeo in Vita Bonifacii*, in-4°, Romæ, 1651, p. 221.

[4] *De otio religiosorum.*

[5] Voir ci-dessus, t. II, ch. XIV, p. 220.

[6] L. Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, trad. franç., liv. I, t. I, p. 42.

illustre docteur de l'Université de Paris [1], fondateur à Rome de l'Université de la Sapienza [2], jurisconsulte et canoniste, continuateur des *Décrétales* de Grégoire X, auteur du *Sexte*, avec deux cent cinquante capitules et quatre-vingts règles de droit qui lui sont propres, il avait contracté, dans une vie consacrée aux affaires séculières et contentieuses de l'Église, avec l'inflexibilité que donnent la conscience du droit et la responsabilité du devoir, l'esprit militant qui s'allie difficilement au caractère et à la charité apostoliques [3].

Le monde se trouvait alors en proie aux guerres internationales et civiles. A l'orient, la chute de Ptolemaïs livrait les colonies chrétiennes aux Musulmans; au nord, l'Allemagne était désolée par les compétitions à l'empire d'Albert d'Autriche et d'Adolphe de Nassau, qui devait périr de la main même de son rival; à l'ouest, la rivalité de Philippe-le-Bel et d'Édouard I[er] renouvelait celle de Louis VII et de Philippe-Auguste avec Henri et Richard Cœur de Lion et préparait la guerre de cent ans. En Espagne, le roi de Castille se trouvait excommunié pour ses exactions; en Portugal, le roi Denis l'avait été pour violation des libertés ecclésiastiques; au midi, les rois de Majorque et d'Aragon luttaient l'un contre l'autre, le premier toujours menacé dans sa faiblesse, n'ayant de force que

[1] Renazzi, *Storia dell' Universita degli studi di Roma*, 4 vol. in-4°. — Duboulay, *Hist. Universitat. Parisiens.*, Catalog. III, Acad., t. III, p. 676. — Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, trad. franç., liv. I, t. I, p. 44.

[2] Renazzi, *ibid.* — Christophe, *Histoire de la Papauté*, liv. II, t. I, p. 151.

[3] *Hic longo tempore experientiam habuit curiæ, quia primo advocatus ibidem, inde factus postea notarius papæ, postea cardinalis, et inde in cardinalatu expeditor ad casus collegii declarandos, seu ad exteros respondendos.* (Muratori, *Antiq. ital.*, XI, 1103). *Ingentes animi dotes contulit, quanquam sæculari principatui quam ecclesiastico aptiores.* (Mansi, *Annal. eccles.*, ad anno 1303). — Ozanam, *Poètes Franciscains*, œuvres complètes, t. V, p. 152. — *Le Purgatoire de Dante*, commentaire du chant XX, Ozanam, *ibid.*, t. IX, p. 331. — Renan, *Guillaume de Nogaret légiste*, ap. *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 242. — « On a mêlé Nogaret avec Plaisians, Flotte et Marigni au parlement de Senlis (1301) contre Bernard de Saisset; mais on n'a pu fournir les preuves d'une telle assertion. On a donné aussi Nogaret pour compagnon à Pierre Flotte dans son voyage à Rome en l'an 1301, voyage qui amena l'éclat de la bulle *Ausculta fili;* mais cette supposition paraît gratuite ». (Renan, *ibid.*, p. 239).

dans la protection du Saint-Siège[1]; en Italie, la Sicile, souillée par les Vêpres Siciliennes et sous la domination de l'Aragon, défiait Rome et Naples; Gênes, Pise et Venise se faisaient une guerre sans merci; Florence était en butte aux haines fratricides des *Noirs* et des *Blancs;* dans la Péninsule, le parti gibelin n'attendait partout qu'un signal pour une reprise d'armes.

Boniface VIII n'a qu'une pensée: rétablir la paix en Europe pour renouveler le mouvement de la croisade[2], et il s'efforce partout de réconcilier les princes et de rapprocher les peuples. « Sa politique vis-à-vis des princes étrangers ressemble singulièrement au projet que Sully prête à Henri IV »[3]: il s'interpose comme médiateur entre Édouard, Philippe et Adolphe de Nassau[4]; entre les rois de France, de Sicile et d'Aragon[5]; mais il trahit toujours sa prédilection par son penchant pour la France[6]. Dès le mois de décembre 1295, il envoie des légats à Londres, à Paris et en Allemagne[7]. « Nous passons les nuits dans les veilles, dit-il au roi des Romains; nous nous consumons avec joie dans les fatigues, afin de vous amener à faire la paix ou une trêve avec Édouard, roi des Anglais,

[1] Lecoy de la Marche, *les Relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, l. III, ch. III, t. I, p. 338.

[2] Raynaldi, *Annal. eccles.*, ann. 1295, n° XLIII, t. IV, p. 188. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 24,100. — *Registres de Boniface VIII*, n°s 868-869.

[3] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, p. 94.

[4] Raynaldi, *ibid.*, ann. 1296, n° XXI; t. IV, p. 208. — Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, traduct. franç., t. I, p. 270. — Potthast, *ibid.*, n° 24,385. — *Registres de Boniface VIII*, n°s 1642, 1643, 1647.

[5] Traité d'Anagni, Arch. nation., J, 589, n° 10. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 346.

[6] *Tuque plenius prudenter intelligas, quam desideranter appetimus, quamque ferventer optamus, ut inter te et charissimum in Christo filium nostrum, Philippum Regem Franciæ illustrem, actus omnino vitentur bellici, et processus penitus fugantur hostiles.* (Raynaldi, *ibid.*, ann. 1295, n° XLIV, t. IV, p. 189). — Potthast, *ibid.*, n° 24,114. — *Registres de Boniface VIII*, n° 871. — *Celsitudinem tuam monemus, rogamus, et hortamur attente, per aspersionem sanguinis Jesu Christi tibi districtius injungentes, quatenus prædictum Regem Francorum, aut regnum ejus hostiliter non impugnes.* (Raynaldi, *ibid.*, ann. 1296, n° XXI, t. IV, p. 208). — Potthast, *ibid.*, n° 24,385. — *Registres de Boniface VIII*, n°s 867, 1547.

[7] Raynaldi, *ibid.*, ann. 1295, n° XLIV, t. IV, p. 188. — Potthast, *ibid.*, n° 4394. — *Registres de Boniface VIII*, n° 1645.

et avec Philippe, roi de France, nos chers fils en Jésus-Christ, voulant ainsi préparer et consolider le repos et la tranquillité du peuple chrétien et empêcher les princes fidèles et leurs sujets de s'entre-déchirer »[1]. Édouard et Adolphe consentent à s'en remettre à l'arbitrage pontifical; Philippe demeurera intraitable, répondant à toutes les ouvertures: qu'à lui seul appartient le gouvernement du royaume et qu'il ne reconnaît aucun pouvoir supérieur. A Rome même, le Pape se lie d'amitié avec les Colonna, ennemis héréditaires de sa famille[2]; mais, comme il se refuse à leur livrer les dignités et les trésors de l'Église[3], il se trouve en butte à leur faction qui, cantonnée dans ses donjons, essaie de l'atteindre en contestant la légitimité de son élection[4]. Battus par l'armée pontificale, leur forteresse de Palestrina rasée[5], comme seront démolis en France par Richelieu les derniers repaires de la féodalité, les Colonna se vengent de leur défaite et de leur humiliation en se répandant partout pour tramer une conjuration dont l'attentat d'Anagni sera le dénouement.

Tous les historiens s'accordent à dire que Philippe-le-Bel était le plus bel homme de son siècle, mais nonchalent, adonné à la chasse, se déchargeant des affaires sur des conseillers[6], traîtres et voleurs[7]. Tout son règne cependant révèle un esprit très personnel et absolu, un caractère tenace et inflexible, une volonté de fer, dominée par la superstition du droit divin des rois.

La politique de Philippe-le-Bel s'incarne dans trois hommes qui repré-

[1] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1296, n° XXI, t. IV, p. 208. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 24,385. — *Registres de Boniface VIII*, n° 1647.

[2] Bulla *Lapis abcissus*, ap. Raynaldi, *ibid.*, 1297, n° XXXV, t. IV, p. 231. — Potthast, *ibid.*, n° 24,519. — Le IVe fascicule des *Registres de Boniface VIII* est encore inédit.

[3] *Nullis eos honoribus seu gratiis promovebat.* (*Francisci Pipini chronic.*, ap. Muratori, *Antiq. Ital.*, t. IX, liv. IV, CXLIV).

[4] Dupuy, *Histoire du Différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe-le-Bel roy de France, le tout justifié par les actes et Mémoires pris sur les originaux qui sont au Trésor des Chartes du Roy;* Paris, MDCIX, Preuves, p. 34.

[5] Raynaldi, *ibid.*, 1299, n° VI, t. IV, p. 263.

[6] Guillaume l'Ecossais, *Chron.*, ap. dom Bouquet, *Historiens de France*, t. XXI, pp. 201-205. — Villani, ap. Muratori, *ibid.*, t. IX, p. 473. — Raynaldi, *ibid.*, t. V, p. 29.

[7] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. XIV, ch. I, p. 417.

sentent, avec les passions et les haines de l'esprit sectaire, le levain de l'hérésie albigeoise que devait ranimer la Réforme: Pierre Flotte, un auvergnat, le premier laïque garde des sceaux[1]; Guillaume de Plaisians (Drôme), seigneur de Vézénobres près Alais; Guillaume de Nogaret, qui était originaire de Caraman, en Lauraguais, aujourd'hui chef-lieu de canton dans la Haute-Garonne[2], et petit-fils d'un patarin, brûlé comme hérétique[3]. Les deux Guillaume ne formaient qu'une seule et même personne, comme deux renards noués par la queue[4]. Nous avons déjà rencontré Guillaume de Nogaret docteur en droit et professeur à l'École de Montpellier, commissaire du roi en 1293, juge-mage en 1294, membre du Conseil du roi en 1296. Dans une transaction passée à Montpellier, en 1299, entre Amalric II, vicomte de Narbonne, et son frère, Pierre, il figure comme témoin avec la qualité nobiliaire de chevalier ès lois, *legum doctor et miles*[5].

Il personnifiait au suprême degré la classe des légistes, « chevaliers de l'Hôtel »[6], asservie au roi, rivale de l'Église, « dont elle espérait en bien

[1] Duchesne, *Chanceliers de France*, p. 249. — Dom Bouquet, *Historiens de France*, t. XXII, p. 100. — Renan, *Guillaume de Nogaret légiste* (*Hist. littér. de la France*, t. XXVII, p. 374).

[2] Abel Henry, *Positions de Thèses* (École des Chartes) *de la promotion de 1892*, pp. 71-78: *Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe-le-Bel* (*le Moyen Age*, 1892, février).

[3] Dom Bouquet, *Histor. de France*, t. XXI, pp. 714, 812. — Dupuy, *Histoire du Différend*, p. 3619. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 615. — édit. Privat, t. X, note II, p. 53 et suiv.

[4] *Patet ipsos in vanitate sensus caudas habere in idipsum ad invicem colligatas.* (Renan, t. XXVII, p. 315). — Ménard, *Histoirede Nimes*, t. I, p. 463. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 118; édit. Privat, t. IX, p. 252.

[5] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 615. — Chéruel, *Dict.*, t. I, p. 150. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 95; édit. Privat, t. IX, p. 208. — Voir comment Guillaume de Nogaret explique lui-même cette qualification: *Nunquam in productis per nos, nos diximus esse domesticos et familiares regis, sed milites, qui milites regis, ex eo quod per regem sunt in suos milites recepti, habent inde nomen honoris et dignitatis, et se milites regis appellant, nec sunt propter hoc domestici dicti domini regis et familiares; et sunt quasi infiniti tam in regno Franciæ quam in Italia et locis aliis qui sumunt honorem et nomen hujusmodi dignitatis, nec sunt domestici, quod est ubique notorium.* (Dupuy, *Preuves*, pp. 217-218. — Renan, p. 236).

[6] Renan, *ibid.*, p. 237.

des choses prendre la place », et ennemie de l'aristocratie, dont elle s'empressait de s'approprier les titres et de rechercher l'alliance, faisant oublier son orgueil par la morgue des parvenus [1], « dévouée sans réserves au roi qui l'avait créée »[2] et dont elle légitimera l'arbitraire et les attentats contre les droits de l'Église et du peuple. Ernest Renan, mieux que personne, a pénétré l'impudence et la scélératesse de Guillaume de Nogaret: « Ce qu'il ne fut guère, dit-il, c'est un honnête homme » [3], et il « n'est un modèle à suivre pour personne » [4]. Tel est l'homme qui sera le mauvais génie et le bras droit de Philippe-le-Bel contre le Saint-Siège.

Chargé d'une mission en Brie et en Champagne, il avait exaspéré le clergé de Troyes par « son âpreté anticléricale » [5]. Ambassadeur du roi auprès du Pape au sujet de la sentence arbitrale de 1298, entre les rois de France et d'Angleterre, il pousse le cynisme de l'hypocrisie jusqu'à invoquer « le zèle seul de la religion et du culte divin » [6]; ce qui ne l'empêche pas d'avoir avec le Pontife de vives controverses, dont il tirera plus tard argument pour légitimer ses violences à son égard [7]. Il occupera

[1] « Les deux frères Marigni, si puissants sous Philippe-le-Bel, s'appelaient de leur vrai nom de famille Le Postier. (Dupuy, *Templiers*, *1751*, p. 45). Ils étaient normands et achetèrent dans leur pays la terre de Marigni... Marigni mit sa statue au palais de justice à côté de celle du roi ». (Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, t. III, p. 38).

[2] Renan, *Guillaume de Nogaret légiste*, *Histoire littéraire de la France*, t. XXVIII, p. 369. — Renan fait une singulière observation, qui prouve quelle conception se faisait de la morale l'auteur de la *Vie de Jésus*, qui n'avait pas craint de plaider en faveur de Judas les circonstances atténuantes: « Poussées à un certain degré de force et employées par de grandes causes, l'impudence même et la scélératesse donnent une haute idée de la race, et comme la lecture d'une pièce de Shakespeare, d'où Dieu et le sens moral sont absents, elles élèvent, assainissent, ne fût-ce que par la réaction qu'elles provoquent et par l'espèce d'effroi qu'elles inspirent ». *(Id.)*

[3] Renan, *ibid.*

[4] Renan, *Un Ministre sous Philippe-le-Bel* (*Revue des Deux Mondes*, t. XCVIII, p. 329).

[5] Renan, *Hist. littér.*, t. XXVII, p. 236.

[6] Dupuy, *Preuves*, p. 8.

[7] Baillet, *Histoire des démelez de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel*, pp. 96-100. — Dupuy, *ibid.*, p. 8; Preuves, p. 244, nos 31, 32, 253, 254. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 553; *ibid.*, édit. Privat, t. X, pp. 55-59. — Renan, *ibid.*, p. 238.

dans l'histoire de Philippe-le-Bel la même place que Thomas Cromwell dans celle d'Henri VIII[1].

Saint Louis avait pu pourvoir largement aux dépenses de deux croisades et aux subsides qu'il envoyait régulièrement en Terre-Sainte. Sous son règne, dit Joinville, « le royaume se multiplia tellement, par la bonne droiture qu'on y voyait régner, que le domaine, censive, rente et revenu du roi, croissoit tous les ans de moitié ». Malgré l'extension de ses États, à qui la reine Jeanne venait de réunir les siens, le royaume de Navarre et les comtés de Champagne, de Brie et de Bigorre, Philippe-le-Bel est toujours dominé par les besoins d'argent, qu'il n'amasse « qu'aux dépens de la morale, de l'intégrité des tribunaux et de la prospérité du peuple »[2]. Il n'en a jamais assez pour satisfaire son luxe et ses plaisirs, corrompre les hommes, acheter les consciences, récompenser ses agents. Se considérant comme maître absolu de ses sujets et de leurs biens, il marque chaque année par quelque nouveau trait de rapacité. Dès 1290, il s'en prend aux Juifs, qu'il considère comme sa propriété et qu'il fait tous arrêter, afin de s'emparer de leurs biens et de se faire délivrer, sous menace de mort, leurs trésors. Le 1er mai 1291, il met la main sur les riches italiens qui faisaient le commerce international, « et étaient comme une variété de l'espèce juive »[3]; il leur inflige la torture pour en obtenir une forte rançon. En 1292, il établit la maltôte, dont le seul nom révèle l'iniquité, qui provoque aussi des soulèvements, réprimés par la pendaison des rebelles[4]. En 1294, il s'empare de la vaisselle de ses sujets et punit

[1] Ch.-V. Langlois, *le Procès des Templiers* (*Revue des Deux Mondes*, 3e période, t. 103, p. 93).

[2] Sismondi, *Précis de l'Histoire des Français*, t. II, ch. IX, p. 396. — « Il est probable que tous volaient, mais que la diplomatie de Philippe lui coûtait plus encore que ses favoris; qu'il avait corrompu les ministres et les conseillers de ses rivaux, et que c'est l'explication de l'ascendant qu'il conservait toujours sur eux. Les milliers de faux témoins qu'il produisit dans les odieuses procédures qui remplirent toute la fin de son règne durent aussi lui coûter des sommes très considérables. » (*Ibid.*, p. 404).

[3] Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, p. 48.

[4] Guillaume de Nangis, ann. 1296, p. 51. — « Ce vilain nom, trouvé par le peuple, fut accepté hardiment du roi même. C'était un dernier moyen, une invention par laquelle s'il restait encore quelque substance, quelque peu à sucer dans la cervelle du peuple, on

la moindre dissimulation de la peine capitale. En 1295, il altère les monnaies et, par une banqueroute dissimulée, en diminue le poids et le titre, en les imposant, ainsi dépréciées, au même cours [1]. Pour le payement des taxes exorbitantes, contre lesquelles protestait le Pape, il va jusqu'à faire saisir les vases sacrés et autres richesses de la cathédrale de Tréguier, ce qui provoque l'intervention de l'official saint Yves : « Tant que j'aurai un souffle de vie, dit-il, rien ne m'empêchera d'employer tout mon pouvoir à défendre la liberté de l'Église » ; et, arrachant aux mains des agents de la couronne le trésor de Saint-Tugdual, il fait reculer par cette fière attitude les oppresseurs et les ravisseurs [2].

En digne précurseur de Louis XIV, Philippe-le-Bel se considère comme personnifiant à lui seul l'État. Ainsi accapare-t-il tous les pouvoirs: législation, justice, finances et administration. Il dépouille l'Église, les barons, les communes et augmente sans mesure les impôts; il interdit au clergé de prendre la défense des accusés [3]; il abolit l'immunité des biens ecclésiastiques [4] et n'en autorise la conservation que contre forte rançon [5]. Il multiplie les atteintes à la juridiction cléricale [6] et, en se donnant les apparences de défendre la liberté de l'Église gallicane, il ne cesse de la combattre et de la ruiner par sa politique officielle et secrète [7]; il en

y pouvait atteindre. Mais on eut beau presser et tordre, le patient était si sec que la nouvelle machine n'en put exprimer presque rien. » (Michelet, *ibid.*, p. 49).

[1] *Philippe-le-Bel a-t-il mérité le surnom de faux monnayeur ?* s'est demandé M. de Saulcy. (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1876, t. XXXVII, pp. 145-182). « La conclusion est que, pour les gros tournois, à tout le moins le roi est loin d'avoir mérité ce titre ignominieux » (p. 182). Il a du reste reconnu « que les nécessités de la guerre forcent d'émettre une nouvelle monnaie dans laquelle il *manquera* peut-être quelque chose du poids ou du titre ». (*Ordonnances des rois de France*, 1296, t. I, p. 325).

[2] *Sanctus officialis, domus Dei et suæ libertatis zelo succensus, occurrit; nihil eis in libertate B. Tudguali vendicare posse proponit, violentiam ecclesiasticæ libertati illatam objicit,... eosque dure redarguit... omnia repente tempesta tranquillavit, nubila serenavit.* (Bolland., *Acta Sanctorum*, t. VI, maii, pp. 596-597).

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 343.

[4] Arch. nation., J, 350, n° 4.

[5] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. IV, ch. I, p. 69.

[6] Labbe, *SS. Concilia*, t. XI, col. 993, 1023, 1250, 1252.

[7] Bibliothèque nationale, ms. latin 9045, f° 231. *Pater.* — Paul Fournier, *les Conflits de juridiction entre l'Église et le Pouvoir séculier de 1180 à 1328*, ap. *Revue des*

minera le fondement en supprimant l'élection des évêques. Il humilie la noblesse avec les anoblissements, qu'avait inaugurés Philippe III, et dont le premier bénéficiaire avait été un orfèvre [1]. Philippe-le-Bel les confère à des avocats, des boutiquiers, de simples affranchis [2]. En revanche, il poursuit les usurpations de titres [3], et le parlement déclare tout roturier inhabile à recevoir et à porter la ceinture militaire. Des douze anciennes pairies, six laïques et six ecclésiastiques [4], trois laïques seulement subsistaient par suite de la réunion des autres à la couronne; il en crée trois nouvelles [5] pour asservir les grands, en les traitant sur le pied de l'égalité; et sa vraie pensée se trahit dans le pamphlet de Dubois: *Brevis et compendiosa doctrina*, découvert par M. de Wailly [6]. Il ne s'inspire d'ailleurs que des circonstances et ne procède que par coups d'État, sans avoir peut-être conscience de la révolution qui substituait la monarchie césarienne, usurpatrice de tous les droits, à la royauté chrétienne, qui était surtout une magistrature paternelle et tutélaire. N'ayant ni principe supérieur ni but déterminé, dominé par la haine et la rancune, il ne recule pas devant la fraude, l'hypocrisie, la violence [7], et il ose le premier employer

questions historiques, t. XXVII, pp. 432-458. — Voir Bonassieux, *De la réunion de la Commune de Lyon à la France*, p. 68.

[1] Isambert, *Anciennes Lois*, t. II, p. 645. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. III, ch. II, p. 55.

[2] Arch. nat., Trésor des Chartes, J, n° 47.

[3] *Olim*, t. III, p. 793. — Trésor des Chartes, supplément, J, 1034, n° 49.

[4] Ducs de Normandie, d'Aquitaine et de Bourgogne, comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse, archevêque de Reims, évêques de Laon, Langres, Noyon, Châlons-sur-Marne et Beauvais.

[5] Duché de Bretagne, comtés d'Artois et d'Anjou.

[6] *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XVII, pp. 435-450.

[7] « Ce n'est pas la foi en une mission d'en haut, c'est la cupidité irritée sans cesse par l'ambition, qui poussèrent Philippe-le-Bel à pressurer le peuple, à s'opposer et à condescendre tour à tour aux rigueurs de l'Inquisition, selon qu'il fallait apaiser l'indignation des villes ou obtenir les décimes du clergé, à mériter les noms de faux monnayeur et de faussaire, à surprendre par trahison le comte de Flandre, à persécuter Boniface VIII jusque dans le tombeau, à torturer et à livrer au supplice les Templiers. Philippe-le-Bel voulait l'ordre pour tous, la domination pour lui-même à tout prix. Il a préparé de loin l'unité de la France et en même temps la monarchie absolue, le gouvernement administratif, et non pas les libertés des temps modernes, l'asservissement politique autant que

la formule « *par la plénitude de la puissance royale* »[1]. Les seigneurs se révolteront, mais, en ne défendant que leurs privilèges et leurs intérêts, au lieu de se solidariser avec les communes, ils rapprocheront par leur égoïsme le Tiers-État de la royauté. Ils échoueront dans leur révolte et demeureront une simple noblesse. Il n'y aura plus d'aristocratie.

De France, d'Angleterre, de Danemark parvenaient à Rome des protestations contre les exactions des rois[2], qui usurpaient les revenus des églises, conféraient les bénéfices ecclésiastiques et détournaient à leur profit les décimes levés pour la Terre-Sainte ou les intérêts généraux de la chrétienté. Philippe-le-Bel notamment s'était emparé des biens des églises de Laon et de Cambrai, de Reims et de Lyon, ainsi que de certains héritages, destinés cependant à la fondation de collèges[3]. Sur le clergé seul il devait lever au moins trente-trois décimes de deux cent soixante mille livres, soit, à 17 fr. 97 la livre, 4,672,200 fr.; pour les trente-trois, 123,180,600 fr.; et, en tenant compte du pouvoir relatif de l'argent, plus de treize cents millions de notre monnaie contemporaine[4]! Le 24

l'affranchissement civil... Que lui manqua-t-il pour être un grand roi? La qualité d'honnête homme et de politique sincère. » (Naudet, *Rapport sur le concours relatif au Gouvernement et aux Institutions de Philippe-le-Bel; Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. XVI, tirage à part, p. 46).

[1] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. I, ch. I, p. 15.

[2] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1296, VII et VIII, t. IV, p. 200. — *Plainte du Clergé*, ap. Kervyn de Lettenhove, *Recherches sur la part de l'Ordre de Citeaux au Procès de Boniface VIII*, p. 15, d'après un ancien manuscrit de l'abbaye des Dunes. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. 1er, p. 96. — Sur les exactions commises en Angleterre par Édouard Ier, voir Lingard, *Histoire d'Angleterre*, 2e édit., t. III, pp. 388, 391; sur les exactions commises en France, Christophe, *Histoire de la Papauté au XIVe siècle*, t. I, pp. 395-397.

[3] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1298, no XXIV; ann. 1299, nos XXII, XXIII, t. IV, pp. 259, 270, 271. — Voir bulle *Ausculta Fili*. (*Ibid.*, ann. 1301, XXX, p. 317). — Potthast, *Regesta Pontificum*, no 25,097.

[4] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. X, ch. III, p. 296. — De Wailly, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXI, 2e partie: *Recherches sur le Système monétaire de saint Louis; Mémoires sur les Variations de la livre tournois*. — Bourgain, *Contribution du Clergé à l'Impôt* (*Revue des Questions historiques*, t. XLVIII, p. 70).

février 1296, le Pape l'avertissait par la bulle *Clericis laicos*, excommuniant les princes qui lèvent et les ecclésiastiques qui acquittent d'injustes impôts mis sur le clergé[1]. L'acte pontifical ne semblait pas d'une authenticité certaine[2], car il y avait alors, au service des rois de Naples et de France surtout, des faussaires éhontés qui forgeaient sans scrupule ni conscience des brefs et des bulles, en supprimant les vrais[3]. Toujours est-il qu'il pose une thèse absolue sans tenir compte ni de la pratique ni des circonstances[4]. Aussi provoque-t-il des plaintes qui motivent presque aussitôt la nouvelle bulle *Ineffabilis*, du 21 septembre 1296, spécialement adressée à Philippe-le-Bel, et où la plus affectueuse bonté s'allie au plus noble langage. Le Pape reproche au roi de ne tenir compte ni des dangers du dehors ni des sentiments de ses sujets. Lui n'avait cessé d'intervenir auprès de tous les princes par ses émissaires de paix, *tanquam pacis angelos*[5]. Alors que l'Allemagne, l'Angleterre et l'Espagne le menacent de

[1] « 1296, sans date de mois, mais avant le 18 août ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. X, ch. III, p. 96). — Héfélé fixe la date au 25 février 1296. (*Conciliengeschichte nach den Quellen bearbeitet, von Dr C. F. Hefele, professor der Theologie an der Universitæt Tubingen;* Freiburg, Herder, 1867, gr. in-8°, t. VI, p. 946). — Potthast, *Regesta Pontificum*, t. II, n° 24,291. — Les *Registres de Boniface VIII*, n° 1567, la rapportent au 24 février 1296. — Sur les conséquences de la bulle voir *Papstlichen Kreizjugs Steuern des 13 Jahrhunderts von Dr Adolf Gottlob Heiligenstadt F. W. Cordier;* 1892, in-8° de XVI-278 pages. — *Revue des Questions historiques*, t. LV, p. 292.

[2] Voir Pont-Mary, la bulle *Unam Sanctam*. (*Revue des Questions historiques*, t. XXVI, p. 95). — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 25,189.

[3] Es gab im Mittelalter überaus freche Urkunderfälscher, und insbesondere im Dienste der Könige Karl II und Philipp IV geswissenlose Breven und Bullenchmiede. Es vurden verfälschte Bullen mit dem Eingang *Clericis laicos* verbreitet, und die echte moglichst unterdrückt. (Damberger, *Synchron. gesch*, t. XII, p. 102). — Pont-Mary, *ibid.*, p. 97.

[4] *Ecclesiis ecclesiasticisque personis regularibus et secularibus imponunt onera gravia ipsosque talliant et collectas imponunt, ab ipsis suorum proventuum vel bonorum dimidiam decimam seu vicesimam vel quamvis aliam portionem aut quotam exigunt et extorquent eosque moliuntur multifarie subicere servituti sueque submittere ditioni... Nos igitur talibus iniquis actibus obviare volentes... Statuimus quod quicunque qui talia imposuerint, exegerint vel receperint aut apud edes sacra deposita ecclesiarum arestaverint,... eo ipso sententiam excommunicationis incurrant.* (Bulle *Clericis laicos*. — Potthast, *ibid.*, n° 24,291. — *Registres de Boniface VIII*, n° 1567.

[5] Lettre au roi d'Angleterre, 19 février 1295. — Potthast, *ibid.*, n°s 24,027, 24,386,

tous côtés, il ne lui refuse pas le concours de l'Église, qui doit demeurer volontaire, non résulter d'une spoliation. Ce n'est pas quand des ennemis le menacent, que Philippe doit s'en prendre au Siège apostolique, alors surtout que celui-ci s'occupe de proclamer le culte de son aïeul: « Pourquoi ces légats envoyés aux rois d'Angleterre et d'Allemagne, et dans d'autres contrées, sinon pour vous affermir sur le trône par la paix [1]? Pourquoi tant de nuits sans sommeil, tant de fatigues presque insupportables endurées par nous, sinon pour votre conservation et pour celle de votre royaume?... Dans quel temps vos ancêtres et vous-même avez-vous eu recours à ce Siège, sans que votre pétition ait été écoutée? Et si une grave nécessité menaçait votre État, non-seulement le Saint-Siège vous accorderait les subventions des prélats et des personnes ecclésiastiques, mais, en cas d'urgence, il sacrifierait jusqu'aux calices, aux croix et aux vases sacrés, plutôt que de ne pas étendre efficacement un tel royaume, si cher au Siège apostolique et qui lui a été si longtemps dévoué » [2].

Honorius III avait proclamé qu'entre tous les royaumes du monde il fallait aimer celui de France et lui accorder certaines prérogatives d'affection, car « si Dieu a élevé au-dessus des autres sa gloire et son honneur, c'est que ses rois, puissants par la foi et le dévouement, ont aimé plus

24,394. — Voir encore les lettres de Boniface VIII des 17 avril et 18 août 1295. — *Registres de Boniface VIII*, nos 1584, 1643, 1646.

[1] *Ad quid multiplicatis nichilominus aliis nuntiis ad diversas partes propterea destinatis? Nonne pro tua et regni tui procuranda salute ac adversitate vitanda noctes insomnes duximus, et subivimus intollerabiles quasi labores, postquam ad apostolatus apicem celestis dispositio nos vocavit? Nonne quotidianis tractatibus et sollicitudinibus pro tuis agendis insistimus sine intermissione laborum?* (Bulle *Ineffabilis*). — Dupuy, *Preuves*, p. 15. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1296, XXII, t. IV, p. 210. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 24,398. — *Registres de Boniface VIII*, n° 1653.

[2] *Cogita et repensa Romanorum, Anglie, ac Hispaniarum regna, que quasi undique te circumdant, eorumque potentias ac strenuitatem et multitudinem incolarum et patenter agnosces quod non fuit tempus acceptabile... Ubi regni nempe gravis, quod absit, predicti necessitas immineret, nedum ab ipsius prelatis et personis ecclesiasticis tibi vel ipsi sedes eadem concederet, ac faceret subveniri verum etiam, si exigeret casus, ad calices, cruces, aliaque propria vasa sacra manus extenderet, priusquam tantum et tale regnum, tam ipsi sedi earum, immo carissimum, et ab antiquo devotum, exponeret minoris cure defectui, quo minus ab ea efficacis defensionis presidia sortiretur. (Ibid.).*

que toutes les autres choses cette Église romaine, qui est par la disposition divine la mère et la maîtresse de tous les croyants »[1].

Nicolas IV, à son tour, avait accordé à Philippe III le privilège, pour son royaume, d'être exempté de toute excommunication et de tout interdit qui n'auraient pas été autorisés par mandat spécial du Pape[2]. Boniface VIII, de son côté, prouve sa sollicitude particulière à la dynastie et au royaume en canonisant, le 13 août 1297[3], saint Louis, dont le pape Nicolas l'avait chargé, étant cardinal, d'instruire le procès. Souverain-Pontife il en exalte les vertus dans deux magnifiques discours[4]. Il accorde à Philippe, pendant la guerre, un décime avec les annates ou première annuité de revenu des bénéfices qui viendraient à vaquer ainsi que le droit de nommer un chanoine dans chaque chapitre. Il confère même au roi la faculté de demander des contributions au clergé, en le dispensant de l'autorisation du Saint-Siège[5]; il lui réserve la moitié des legs sans distinction faits depuis dix ans ou qui seraient destinés aux croisades en Terre-Sainte[6]; il invite enfin l'archevêque de Lyon à tout faire pour que cette ville ne tombe pas aux mains d'un ennemi de Philippe. Dès le 27 août, Philippe-le-Bel répond à ces avances,

[1] Honorius III, *Ann.*, I, ep. 21, ap. dom Pitra, *Lettres des Papes*, p. 259.

[2] Huillard-Breholles, *Titres de la Maison de Bourbon*, t. I, 128, n° 702. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 21,798.

[3] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1297, n° LXIII, t. IV, p. 243. — Potthast, *ibid.*, n° 24562.

[4] Duchesne, *Hist. franc. script.*, t. V, p. 481. — Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, liv. III; trad. franç., t. I, p. 353, document U, p. 441.

[5] *Idem Rex ac successores ipsius possent a prelatis et personis ecclesiasticis dicti Regni petere ac recipere pro hujusmodi defensione subsidium vel contribucionem, illudque vel illam prelati et persone predicte prefato Regi suisque successoribus, in consulto etiam Romano pontifice, tenerentur impertiri.* (Arch. nation., J, 712, n° 302). — Cf. *Inventaire de Robert Mignon*, ap. dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 520. — Bourgain, *Contribution du Clergé à l'Impôt (Revue des Questions historiques*, t. XLVIII, p. 69).

[6] Arch. nation., J, 712, n° 302[a-b]. — L. Bourgain, *ibid.*, p. 71. — « Boniface VIII accorde à Philippe-le-Bel la moitié des créances laissées par Bertrand et Hugues, archevêques de Toulouse. Cela n'empêchait pas le roi de confisquer le temporel de certains prélats et de pressurer le clergé par des demandes sans cesse renouvelées et des emprunts forcés ». (*Ibid.*, pp. 72-73).

par l'interdiction d'exporter tous numéraires ou métaux, par la main mise sur tous les bénéfices vacants et l'oppression du clergé, qu'il accable de décimes arbitraires, perçus même avec la dernière rigueur [1].

Édouard Ier, roi d'Angleterre, avait demandé en mariage pour son fils, le prince de Galles, la fille de Gui de Dampierre, comte de Flandre. Comme parrain de la fiancée, le roi de France exige la visite de sa filleule, et, l'ayant attirée à Corbeil, il la fait enfermer au Louvre, ainsi que son père. En vain le Pape députe l'évêque de Meaux pour protester contre cette forfaiture au droit des gens et à l'honneur, menaçant, en cas de refus, de citer Philippe-le-Bel à Rome. Le comte de Flandre s'étant échappé, sa fille est retenue pour être élevée avec celles de France [2], et, à la fin de janvier 1297, la guerre éclate entre le comte et le roi. Celui-ci charge son frère, Charles de Valois, d'envahir la Flandre, où il remporte, le 13 août, la victoire de Furnes. Le malheureux comte s'empresse aussitôt d'implorer la paix et s'offre au vainqueur comme otage avec ses deux fils et cinquante gentilhommes [3]. Le roi les fait jeter en prison et occupe le pays. Une trêve devait être conclue au mois d'octobre entre

[1] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1297, n° XLVI, t. IV, p. 236. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 24467. — Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, liv. III; trad. franç., t. II, pp. 21, 22. — « Depuis 1286, en dix ans, le clergé avait supporté 14 décimes. Pour payer en argent comptant ces subsides, qui réunis représentaient près d'une fois et demie le montant total annuel de ses revenus, il avait été souvent obligé d'emprunter à des conditions onéreuses. L'Église était donc obérée; les plus riches abbayes étaient épuisées ». (Ad. Vuitry, *Études sur le Régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, t. I, 3e étude, ch. 3, p. 174).

[2] M. Funck-Brentano, le dernier et distingué historien de Philippe-le-Bel, s'est fait l'apologiste du roi de France dans sa conduite à l'égard du comte de Flandre : « S'il est vrai, dit-il, que le roi de France fit incarcérer Gui de Dampierre, il le laissa du moins jouir d'une grande liberté, car nous voyons à cette époque le comte de Flandre sceller des actes d'administration. Philippe-le-Bel déclara qu'il n'autoriserait Gui de Dampierre à retourner dans ses états que si la petite Philippine venait demeurer au Louvre auprès de lui ». (*Philippe-le-Bel en Flandre*, liv. II, p. 147).

[3] A propos de cette seconde captivité, M. Funk-Brentano insiste sur la liberté accordée aux prisonniers. « Ils pouvaient sortir des donjons, où ils étaient détenus, correspondre avec famille et amis. Ils pouvaient faire parvenir directement à Philippe-le-Bel leurs plaintes, et le roi répondait qu'il désirait que les prisonniers fussent bien traités. » (*Ibid.*, liv. II, p. 346).

le roi de France d'une part, celui d'Angleterre et Adolphe de Nassau, le comte de Bar et le comte de Flandre de l'autre[1].

L'évêché de Toulouse étant trop étendu, Boniface VIII avait résolu de réaliser la pensée de Clément IV en le démembrant. Par différentes bulles des 23 juillet, 24 août et 28 décembre 1295, il érige l'ancien monastère de Pamiers en siège épiscopal[2]; il y laisse comme prélat Bernard Saisset, qui en était l'abbé[3], et y fonde une Université qui ne fut jamais installée[4]. En même temps il nomme à celui de Toulouse Louis, fils aîné de Charles II le Boîteux, roi de Naples et de Sicile, petit-neveu de saint Louis, l'élève de Jean XXII, et qui venait d'abdiquer ses droits à la couronne pour entrer dans les ordres. Passant à Montpellier, le jeune prince renouvelle ses vœux dans la maison des Frères-Mineurs, qui refusent de le garder par crainte de son père. Promu à l'archevêché de Lyon, il s'en désiste, afin de suivre la règle de Saint-François, préférant à toutes les dignités l'humilité du cloître. Il se rendait à Rome pour se faire décharger de l'évêché de Toulouse, lorsqu'il meurt, le 19 août 1297, à Brignoles, où précisément il était né. Il sera canonisé en 1317[5].

A la même époque, et pour reconnaître les services de Roger Bernard, comte de Foix, dans la guerre d'Aragon, Philippe-le-Hardi lui avait rendu

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 205, note 4. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, pp. 391, 394.

[2] Ourgaud, *Notice historique sur Pamiers*, pp. 269-274. — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 24,148. — *Hist. gén. de Languedoc, ibid.*, p. 187.

[3] Ourgaud, *ibid.*, pp. 272, 273. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 86; Preuves, col. 549; édit. Privat, t. IX, p. 186-187, t. X, note IX, pp. 49, 51.

[4] Ourgaud, *ibid.*, pp. 273-274. — *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 188.

[5] Bernard Gui, *Nomina episcop. Tholosæ*, ap. dom Bouquet, *Histor. de France*, t. XXI, p. 753. — Potthast, *ibid.*, n° 24,444. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 87; édit. Privat, t. IX, pp. 188-189. — « C'est à l'intercession de ce grand saint que l'on doit l'existence de Léon XIII, le pontife actuellement régnant. Son grand-père, Charles, comte Pecci, et sa grand'mère, Anne-Marie Giacovacci, de Carpineto, mariés depuis longtemps, demeuraient sans héritiers, à leur grand chagrin et au regret de leurs vassaux. Ils eurent recours avec confiance à la puissante intercession de saint Louis de Toulouse et lui promirent que, s'ils obtenaient un fils, ils lui donneraient le nom de Louis. Ils furent exaucés. Neuf mois après, Louis Pecci venait au monde : c'était le père fortuné de notre aimé et vénéré Pontife ». (*Revue Franciscaine*, 1897).

le pariage de Pamiers, dont ses ancêtres avaient joui, conjointement avec les abbés de Saint-Antonin de Frédélas, jusqu'à la guerre des Albigeois[1]. Craignant de voir les droits et domaines de son église usurpés, Bernard Saisset s'était opposé à cette restitution, malgré l'invitation de Philippe-le-Bel qui donna l'ordre de passer outre; mais, en l'absence du sénéchal de Carcassonne, son lieutenant avait refusé de s'exécuter. Roger Bernard répond à l'évêque par la prise du château; il ravage les terres du monastère et tend des embûches à l'abbé; il tue ses serviteurs, assiège les forts, dissipe les biens[2]. Le Pape doit intervenir[3] et excommunier l'agresseur qui ne devait être absous qu'en 1300, devant Bérenger, évêque de Béziers, Gaucelin de Maguelone, et plusieurs abbés ou seigneurs[4].

Le roi de France, en tant que seigneur de Montpellier, était vassal de l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil, et du Pape, dont le prélat n'était que le délégué.

Comment la monarchie n'aurait-elle pas cherché à absorber cette petite principauté qui arrêtait l'extension du royaume jusqu'au littoral? Aussi ses officiers ne cessent de harceler ceux de l'évêque pour user sa résistance, le dégoûter de sa possession, l'amener à s'en dessaisir. Ils renouvellent enfin contre sa suzeraineté les prétentions des fonctionnaires de saint Louis, déjà mises à néant par Clément IV, reconnues injustifiées par le pieux monarque, et dont Boniface VIII démontrera une fois de plus la fausseté.

En même temps, Gilles Aycelin, qu'Honorius IV avait choisi lui-même

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 51; édit. Privat, t. X, p. 111. — « Les pariages accroissaient les revenus et le pouvoir du roi. Les églises sentant le besoin de protection associaient le roi aux revenus et à la juridiction de la totalité ou d'une partie de leurs domaines, dont le roi demeurait coseigneur et qui étaient administrés ultérieurement par les agents royaux et les agents des églises ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. I, ch. II, p. 9).

[2] Ourgaud, *Notice historique sur la ville de Pamiers*, pp. 136-159 et 260-269.

[3] *Ibid.*, p. 276-283. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1299, n° XXV, t. IV, p. 272. — Il paraît que le pape chargea les évêques d'Elne, de Béziers et de Maguelone de faire l'estimation des revenus des évêchés de Toulouse et de Pamiers. (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 105, édit. Privat, t. IX, p. 226).

[4] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 188; édit. Privat, t. IX, p. 191.



pour l'archevêché de Narbonne, ne pouvait obtenir du vicomte Amalric l'hommage féodal, et le sénéchal de Carcassonne, Simon de Brise-Tête, défendait à ce seigneur d'obtempérer à l'invitation épiscopale[1]. Bien que le parlement donnât raison au prélat, le sénéchal n'en persistait pas moins à exiger et finit même par obtenir l'hommage direct[2]. Les voies de fait suivaient ce déni de justice; des chanoines, des prêtres, des clercs étaient maltraités, blessés, tués; la cathédrale pillée. Le parti de l'évêque, à son tour, exerça des représailles sur les gens du vicomte, dont le palais fut assiégé.

Devant cette violation d'un droit indiscutable et ce mépris du parlement, l'archevêque convoque, à Béziers, à la fin d'octobre 1299, un concile provincial, auquel assistent les évêques de Maguelone, de Perpignan, de Pamiers, d'Agde et de Lodève, ainsi que les abbés de Grasse, de Saint-Pons et de Saint-Guillem. A l'unanimité, l'assemblée décide l'envoi au roi d'une délégation comprenant l'évêque de Béziers, l'abbé de Saint-Papoul et un chanoine de Maguelone. Elle promulgue encore des canons pour la réforme du clergé et l'institution de la fête de saint Louis[3]. C'est au retour que Gaucelin de la Garde et Itier de Bordeaux, évêque de Lodève, instituent Elixinde de la Fare abbesse de la maison cistercienne de Nonenques, dans le diocèse de Rodez. L'année suivante, l'évêque de Maguelone s'excuse de ne pouvoir assister, le 6 novembre 1300, au sacre de Pierre de Rochefort, évêque de Carcassonne, et il contraint l'abbesse de Saint-Geniès à lui prêter serment[4].

La mission près de Philippe-le-Bel ayant échoué, l'archevêque de Narbonne allait céder, quand le Pape lui écrit, le 18 juillet 1300, de ne pas trahir son Église et l'invite à tout souffrir pour en défendre la liberté. Il lui interdit, sous peine d'excommunication et de déposition, toute

[1] *Gallia christiana*, t. VI, col. 82, 83 et 549.

[2] Arch. nation., J, 337, nº 12, Arrêt de janvier 1295-1296, expédition originale. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 111; édit. Privat, t. IX, p. 237 et note 3.

[3] Baluze, *Conc. Gall. Narb.*, p. 83 et suiv. Appendice, pp. 46-49. — Labbe, *SS. Concil.*, t. XI, col. 140. — Durand et Martène, *Thesaurus anecdot.*, t. IV, col. 225. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 96; édit. Privat, t. IX, p. 209.

[4] *Gallia christiana*, t. VI, col. 777.

compromission sans l'assentiment du Saint-Siège, et il assigne le vicomte à son tribunal[1].

Le même jour, Boniface VIII écrit d'Anagni au roi, au sujet de cette double affaire de l'archevêché de Narbonne et du comté de Melgueil. Il rappelle les titres, les précédents, les hommages qui consacrent d'une manière évidente la suzeraineté de l'archevêque de Narbonne, notamment la consultation d'Innocent IV, qui prouve sans réplique les droits de suzeraineté du Saint-Siège sur le comté de Melgueil[2]. Il s'étonne que les fonctionnaires royaux renouvellent leurs molestations[3], et, après avoir rappelé l'exemple de saint Louis, il s'écrie dans l'effusion de son cœur:

[1] Arch. nation., Trésor des Chartes, Toulouse, sac 19, n° 55 (J, 328). — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1300, n° XVII, t. IV. p. 290. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 98; édit. Privat, t. IX, p. 214. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 220.

[2] *Grandis injuria et amara querela qua ad nostrum pervenit auditum, quod nobilis vir Amalricus vicecomes Narbonæ, antiquorum progenitorum suorum, qui ecclesiam Narbonensem et alias eisdem subjectas, quantum et quamdiu potuerunt, multipliciter impugnarunt, vestigiis inhærens pestiferis... A paucis citra temporibus maligno ductus spiritu, in magnum contemptum, præjudicium et injuriam non solum præfatæ Narbonensis ecclesiæ, verum etiam aliurum ecclesiarum totius provinciæ Narbonensis, a te recognovit in feudum... Ab olim ecclesia, Regnum lactata mamillis, excrevit in potestatem, dignitatem, libertatem, celsitudinem, et gloriam sæculorum; nunc, pro dolor! a Regibus eorumque officialibus premitur, ancillatur, spernitur, et multipliciter expugnatur.* (Lettre de Boniface VIII, 18 juillet 1300). — Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 24,969. — *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 249 v°, reg. F, f° 163 r°. — *Bullaire de Maguelone*, f° 28. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 311. — *Gall. Christ.*, t. VI, *Instrum.*, p. 377 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 98; édit. Privat, t. IX, p. 214. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1300, n° XXVII, t. IV, p. 297. — Germain, *Étude historique sur les comtes de Maguelone*, p. 92.

[3] *Recordare, rex inclyte, progenitorum tuorum actus strenuos, meritaque præclara intuere, ac respice quod Deus regnantium honor et gloria beatum Ludovicum avum tuum Regibus dedit in speculum, et populis in exemplum, quæ ipsius nepos, quasi charissimus filius imiteris;... Quapropter dolemus non immerito, et turbamur, si relatibus facta respondeant, quod sicut accepimus, officiales tui venerabilem fratrem nostrum Gerardum episcopum, et dilectum filium capitulum Magalonense super comitatu prædicto, et hominibus comitatus, immo nos et Apostolicam sedem gravant, impetunt et molestant... Circumspectionem regiam tenore præsentium hortamur et rogamus attente, tibique paternis affectibus salubriter suademus, ut senescallis, officialibus et balivis tuis districte præcipias, quod de cetero a dictorum episcopi et capituli ac vassallorum super dicto comitatu molestatione desistant. (Id., ibid.).*

« En tolérant, ô mon fils, ces abus dans les églises de votre royaume, vous avez de justes motifs de craindre que Dieu, le seigneur du jugement et le roi des rois, n'en tire vengeance, et que son vicaire ne rompe enfin le silence, afin de ne pas entendre éclater contre lui cette sentence : « Va, chien muet, qui n'es même pas bon à crier ». Il attend patiemment afin de ne pas fermer les voies à la miséricorde ; mais, un jour viendra cependant où il se lèvera pour la punition des méchants et pour l'honneur des bons. Plaise à Dieu que vous deveniez sage ; que, réfléchissant sur ces suggestions qui viennent comme du malin esprit, vous ne prêtiez pas si facilement l'oreille aux conseils des méchants. Vous verrez clairement que ces faux prophètes, en vous disant des choses qui vous plaisent, ne vous font voir que le mensonge et la folie. Prenez donc soigneusement garde à vous, dans la crainte que ceux qui déjà vous ont aveuglé par leurs adulations ne vous mènent à une triste fin »[1].

La lettre de Boniface VIII ne demeure pas sans effet.

Le roi ne tient pas à s'aliéner l'évêque de Maguelone et à soulever à ce propos la question de la suzeraineté pontificale qui reposait dans l'espèce sur des titres authentiques et indiscutables ; il préfère louvoyer pour éviter une solution catégorique. Il écrit donc au sénéchal de Beaucaire et aux baillis de ne plus troubler l'évêque ni le chapitre dans leurs légitimes possessions et de déterminer la ligne séparative des deux juridictions du château de Melgueil et des terroirs de Montpellier et de

[1] *Hæc, fili, tolerando in ecclesiis regni tui habes merito formidare, quod ulciscetur hæc Deus judicii dominus, et rex regum, ejusque vicarius finaliter non tacebit, nec forsitan audiat:* Canis mutus latrare non valens: *qui et si patienter ad tempus expectes, ut locus misericordiæ non claudatur, tandem exurget ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum. Utinam saperes et intelligeres, et novissima provideres, ac plene discuteres immissiones, ac prævis consiliariis facilem non præberes auditum, et solerter cognosceres, quod quasi mali prophetæ, loquentes placentia, vident tibi falsa et stulta, assumptiones falsas et ejectiones; nec attendunt, quod inter naturam et gloriam est media gratia, sine qua a prima ad tertiam non transitur. Caveas igitur diligenter, ne ad stultum finem consilia talium, qui adulatione decipiunt te, deducant.* (Germain, *Étude historique*, p.). — Tosti dit à propos de cette lettre : « Cette lettre modérée nous la mettons au nombre des pièces justificatives afin que l'on puisse asseoir, sur les écrits mêmes de Boniface, un jugement plus solide que celui de tant d'auteurs relativement au fameux démêlé ». (*Histoire de Boniface VIII*, trad. franc., liv. V, t. II, p. 206).

Lunel[1]. L'enquête, confiée à Raoul de Courtsjumelles, juge-mage de la sénéchaussée, devait être approuvée par le roi en mai 1311[2]. L'incertitude des limites motivera, en 1329, l'intervention de Jean XXII, comme suzerain auprès de Philippe de Valois[3]. En 1332 seulement, les bornes seront définitivement fixées par les officiers du roi, d'accord avec ce prélat[4]. Quant à l'affaire de Narbonne, elle sera réglée par l'arbitrage de l'évêque de Béziers, mais terminée seulement sous Benoît XI[5].

Dès 1301, Philippe-le-Bel avait réclamé des habitants de Montpellier un subside de 3500 livres tournois, comme quote-part dans l'aide pour la guerre de Flandre. Le 6 avril, le trésorier de la sénéchaussée de Beaucaire recevait cette somme du roi de Majorque pour la ville et la baronnie de Montpellier, ce qui prouve bien que le souverain espagnol se reconnaissait vassal du roi de France[6].

Le roi de Majorque, si débonnaire qu'il fût, n'entendait pourtant pas être tout à fait annihilé. En 1301, Pilippe-le-Bel ayant rendu une ordonnance qui confisquait les monnaies étrangères, le sénéchal de Beaucaire opère une perquisition chez les changeurs dans la partie de Montpellier soumise à Jayme II; celui-ci en appelle au roi de France, qui s'empresse de modérer le zèle de ses gens[7].

L'année suivante, le sénéchal de Beaucaire somme les habitants de

[1] Lettre du 2 novembre 1300 et Jeudi après le Dimanche *Reminiscere* 1302, ap. *Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 61 v°. — Germain, *Étude historique sur les Comtes de Maguelone*, p. 90; *Temporel des Évêques*, p. 16.

[2] Arch. nation, JJ, 47, n° 130, f° 92. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 214, note d'A. Molinier.

[3] *Comitatus Melgorii et Montisferrandi quem ecclesia Magalonensis sub certo censu annuo a Romana Ecclesie ab hactenus tenuit et tenet in feudum*. (Arch. départ. de l'Hérault, *Bullaire de Maguelone*, f° 29 v°).

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. XVIII, n° 4.

[5] Arch. départ. de l'Aude, vicomté de Narbonne, Cartul., n° 165. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1300, n° XXIX, t. IV, p. 297. — *Gall. christ.*, t. VI, c. 85. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 111; édit. Privat, t. IX, p. 56 et suiv., 85 et suiv., 237 et 238.

[6] Arch. mun. de Montpellier, arm. H, cass. VI, n° I. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 139, note 3.

[7] Arch. nation., Manuscrits de la Bibliothèque du roi, n° 8409; ms. lat., n° 9192. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 109; édit. Privat, t. IX, p. 235.

Montpellier de fournir un nouveau contingent pour la guerre de Flandre ; Jayme II lui écrit une lettre d'un début quelque peu hautain se terminant sur un ton amical et résigné, où il lui reproche son manque d'égard et d'injustice en ne s'adressant pas directement à lui, qui n'a jamais cessé de prouver son zèle et sa fidélité. Il le prie de surseoir, à moins qu'il n'ait reçu des ordres formels, puisqu'il reste prêt à lui donner son concours, et que, sans sa permission, les consuls de Montpellier ne peuvent s'armer ni verser un subside [1].

Le 27 juin 1298, Boniface VIII impose solennellement son arbitrage entre les rois de France et d'Angleterre. Dans l'intérêt de la paix, il prend l'initiative des fiançailles d'Édouard I[er] avec Marguerite, sœur de Philippe-le-Bel, et d'Édouard II, fils aîné du roi d'Angleterre, avec Isabelle, fille du roi de France [2]. Unions fatales, faites pour cimenter la paix et qui auront pour conséquence la guerre de cent ans [3] !

Le 29 décembre 1299, les ambassadeurs de Flandre remettent au Pape un long mémoire où ils articulent tous leurs griefs contre le roi de France ; et, après avoir rappelé les crimes « énormes, inouïs et innombrables », ils démontrent « que le Pape tient lieu de Dieu sur la terre, qu'il est, au spirituel comme au temporel, le maître des rois, et que ceux-ci lui doivent obéir...; que le roi, qui ne reconnaît sur terre nulle puissance supérieure à la sienne, doit être déposé » [4].

Invoqué comme arbitre entre la France et l'Angleterre, entre l'Angleterre et l'Écosse, entre Naples et l'Aragon, entre les empereurs Adolphe de Nassau et Albert d'Autriche, le Pape trahit toujours son amour et sa partialité pour la France, en la faisant bénéficier de son influence et de

[1] Arch. nation., Manuscrits de la Bibliothèque du roi, n° 3409; Ms. lat., n° 9192. — *Hist. gén. de Languedoc*, Preuves, édit. Privat, t. X, col. 402, 403.

[2] Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1298, n° VII, t. IV, p. 292. — Kervin de Lettenhove, *Études sur l'Histoire du XIII[e] siècle. — De la part que l'Ordre de Citeaux et le comte de Flandre prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel* (*Mémoires de l'Académie de Belgique*, p. 50). — *Codex Dunensis*, p. 117. — Funk-Brentano, *Philippe-le-Bel en Flandre*, liv. II, p. 301.

[3] Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, liv. IV, trad. franç., t. II, p. 33.

[4] *Mém.*, ap. Kervyn de Letthenhove, *Études*, pp. 74 et 7 . — Funk-Brentano, *ibid.*, p. 328.

son prestige[1]. Il appelle en Italie le second frère de Philippe-le-Bel, Charles de Valois, qui avait épousé l'héritière de Baudouin, dernier empereur de Constantinople ; il le fait comte de Romagne, capitaine du patrimoine de Saint-Pierre, seigneur de la Marche d'Ancone, défenseur de l'Église ; il essaye même de l'investir de l'Empire d'Orient[2]. Il veut placer encore un des fils de la maison de France sur les trônes d'Allemagne et de Castille, et, en 1300, obtient celui de Hongrie pour Charles Robert, petit-fils de Charles II, roi de Naples, arrière-petit-fils de saint Louis. Il sacrifie enfin au roi de France le comte de Flandre, qu'il songe un instant à dédommager avec des terres du Comtat Venaissin[3]; car, ainsi qu'il l'écrit au fils de Gui de Dampierre : « Non-seulement notre appui ne fera pas défaut au roi de France, mais nous n'hésiterions pas à recourir à notre autorité apostolique »[4]. Voilà le pontife contre lequel Philippe-le-Bel va soulever la nation !

Parce qu'il est tenu par sa situation de défendre les prérogatives ecclésiastiques, Boniface VIII subit à la fois l'hostilité de Philippe-le-Bel, qui le combat et le fera insulter, diffamer, assassiner comme le dernier des

[1] « Le roi d'Angleterre donne, le 18 février 1298, de pleins pouvoirs au pape pour qu'il rétablisse la paix entre les deux couronnes, et le pape, par son prononcé du 30 juin, montra une partialité manifeste pour le roi de France ». (Sismondi, *Précis*, ch. IX, sect. v, t. I, p. 395). — « En 1298, pris pour arbitre entre les rois de France et d'Angleterre, il essaya de les rapprocher par des mariages, et, par une sentence provisoire, il ajourna les restitutions que Philippe devait à l'Anglais ». (Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. I, t. III, p. 53). — « Dupuy a porté contre la bonne foi et l'équité de Boniface VIII la plus forte accusation, à propos du jugement arbitral qu'il prononça, le 27 juin 1298, entre le roi de France et le roi d'Angleterre; il l'a accusé d'avoir sacrifié Philippe à l'Angleterre et au comte de Flandre... Des documents récents prouvent, au contraire, la partialité du pape pour le roi de France. Les dépêches des ambassadeurs flamands en font foi ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, pp. 99-100).

[2] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1300, n° XXI, t. IV, p. 312.

[3] Lettre de J. de Menin et As Clokettes à Gui de Dampierre, ap. Kervyn, *Études*, pp. 64-66. — Funk-Brentano, *Philippe-le-Bel en Flandre*, liv. II, p. 302.

[4] *Cum hujusmodi inobedientia ex ejusdem comitis parte procedens censeatur ab omnibus ex solo typo superbiæ provenire, eidem regi non intendimus nec salva conscientia possumus in suis in suæ justitiæ prosecutione deficere. Quia sibi prout expedire videremus et optimum fuerit apostolici partis officii per nos et alios impendamus.* (Martène, *Amplissima collectio*, t. II, col. 1305-1309).

hommes, et les imprécations de Dante, dont les rancunes gibelines ne pardonnent pas, au contraire, au pape guelfe, sa prédilection pour la tige royale des Capétiens qui remplissait déjà l'univers,

...mala pianta,
Che la terra cristiana tutta aduggia[1].

Au renouvellement des siècles, comme à une heure solennelle de l'humanité, Boniface VIII tente de rapprocher les peuples, qui ne se rencontrent plus à la croisade, et de ranimer la foi dans la chrétienté, en faisant converger toutes les nations à Rome, centre et foyer de l'*orbis terrarum*. A la voix du Pape, deux millions de fidèles s'ébranlent vers la ville éternelle. Ils arrivent trente mille par jour, et, en sus des habitants, la cité aux sept collines n'en contient jamais moins de deux cent mille à la fois, de toute race, de tout pays, de toute langue, répandus du Capitole à Saint-Pierre, campés sur les places, dans les rues, dans les églises, sous des tentes, à la belle étoile, comme dans la vallée de Josaphat, pénétrés de repentir et transportés d'enthousiasme en montant la *scala santa*, en baisant au Colisée la terre imbibée du sang des martyrs[2], en contemplant le Vicaire de Jésus-Christ, « image de celui qu'on espère voir au ciel »[3]. Tel est le concours du peuple que, dans le commencement, beaucoup de personnes périssent étouffées, et que, pour faciliter l'entrée et la sortie, il faut faire des brèches aux murs. Dans

[1] Dante, *Purgatorio*, chant xx, 43. — « Dante fut trop sévère pour la mémoire de Boniface VIII et, au xx[e] chant de *l'Enfer*, il lui marque sa place parmi les simoniaques mais non parmi les impurs. Dante est l'ennemi politique de Boniface VIII; il croit lui devoir son exil, l'asservissement de sa patrie; il l'accuse de fraude, de simonie, d'usurpation ; il semblera même, au xxvii[e] chant du Paradis, révoquer en doute la légitimité de ce pape. Mais, en présence du crime d'Anagni, son âme catholique s'émeut ; il ne voit plus que le Christ captif en la personne de son Vicaire. Il fait preuve une fois de plus de cette orthodoxie qu'on a vainement contestée ». (Ozanam, *Purgatoire*, commentaire du chant xx).

[2] Cardinal de Saint-Georges, *de Jubilæo*, in *Bibl. Max. Patrum*, t. XXV, 936. — Dante, *Inferno*, chant xviii.

[3] Per mirar la sembianza di colui,
Ch'anchor là sù nel ciel vedere speras.
(Petrarch., *Sonn.*, xiv).

la foule des pénitents recueillis et pensifs figurent Dante et Giotto ; Dante qui revient à Dieu et conçoit près du tombeau des saints Apôtres la *Divine Comédie* ; Giotto, qui représentera sur la fresque du portail de Saint-Jean de Latran la solennité de la promulgation de la bulle de ce premier jubilé[1]. C'est alors que Villani, enfant, s'éprend de la noble émulation de refaire Tite-Live et Salluste en écrivant l'histoire d'Italie[2]; mais il sera plus dominé par les souvenirs de l'antiquité que par les émotions de la foi. Hélas ! le XIVe siècle débutera par un attentat contre le pape ; il finira par l'invasion de la France et le grand schisme !

L'archevêque de Narbonne avait été envoyé à Rome par le roi[3]; l'évêque de Pamiers auprès de Philippe par le pape[4]. En même temps,

[1] Ozanam, *le Purgatoire de Dante*, ch. III, Commentaire. — « Certains historiens ont prétendu, contrairement à toute vérité et sans aucune preuve, qu'au Jubilé de 1300 Boniface VIII parut en public vêtu du costume impérial, se déclarant empereur aussi bien que chef de l'Église». (*The Holy roman empire, by James Bryce B. A. Fellow of Oriel College Oxford. A New Edition revised.* (Macmillan). — *Revue des Questions historiques*, t. III, p. 276.

[2] Villani, liv. VIII, c. 36. — Voir Tosti, *Histoire de Boniface VIII,* trad. franc., liv. V, t. II, pp. 110-111.

[3] Arch. nation., Trésors des chartes, Toulouse, sac 19, n° 55. (J 328). — Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 459 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 99; édit. Privat, t. IX, pp. 215, 216.

[4] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1300, XXXII, XXXIII, t. IV, pp. 298-299. — *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.* — « Les anciens ne nous ont laissé aucuns détails sur l'entrevue du légat et du roi. Les uns ont conjecturé que l'envoyé était allé trop loin, jusqu'à reprocher au roi la captivité de Guy de Dampierre, comte de Flandre, et de Philippine, et qu'il lui avait intimé l'ordre de les rendre à la liberté. Cette conjecture n'est appuyée sur aucun fondement». (Sismondi, *Hist. des Français*, t. VI, p. 45. — Tosti, *ibid.*, liv. V, t. II, p. 209. — Dupuy, *Histoire du Différend entre le pape Boniface VIII et Philippe-le-Bel roy de France, le tout justifié par les actes et mémoires pris sur les originaux qui sont au trésor des chartes du Roy*, Paris, MDCLV, pp. 6, 9. — Nous renverrons à chaque page à cet ouvrage qui ne saurait être suspect de partialité en faveur du Pape, puisque l'auteur lui-même, dit que « estant nay français et élevé dans cette monarchie, pour la conservation des droits de laquelle il a employé tous ses soins et tous ses travaux, il a creu estre obligé de faire paroistre à tout le monde la justice de la cause du roy Philippe le Bel et de le défendre contre les fausses imputations et calomnies des écrivains tant anciens que modernes, partisans du pape Boniface ». (Avertissement au lecteur). Adrien Baillet a fait encore une *Histoire des Demelez du pape Boniface VIII avec Philippe-le-Bel, roy de France;* Paris, Barrois, 1718. Rien ne prouve l'esprit de parti de cet autre

Philippe-le-Bel saisit les biens de Bernard Saisset et ouvre une instruction qu'il confie à Jean de Picquigny, vidame d'Amiens, et à Richard Leneveu, archidiacre d'Auge dans l'église de Lisieux, ses deux *réformateurs*, délégués en Languedoc sous prétexte de corriger les abus, en réalité pour rançonner les populations. Le vidame d'Amiens devait se compromettre par son alliance avec Bernard Délicieux, le moine réfractaire, traître à la France, condamné par l'Eglise [1].

Bernard Saisset ne pouvait oublier que son pays avait été indépendant, ni que les Francs du Nord étaient ennemis de la langue provençale. D'un caractère hautain, difficile et d'un esprit caustique [2], « apparenté avec la haute noblesse du Midi, il était ému de compassion pour les Languedociens qui gémissaient sous une horrible oppression » [3]. On ne releva néanmoins contre lui que des propos de table, écarts de langage incohérents, *inordinata*, plus téméraires que coupables, comme ce vingt-troisième témoin l'accusant d'avoir dit que le roi n'était point de la race de Charlemagne ! Y avait-il là des charges suffisantes pour légitimer l'imputation de sédition et de lèse-majesté, d'hérésie et de simonie [4] ?

Bien qu'infirme, le vieillard est arrêté, dans la nuit du 12 juillet 1301, et traduit, le 24 octobre, comme un criminel, dans la chambre royale du palais de Senlis, devant une cour de prélats et de comtes, de barons et de chevaliers, de clercs et autres, sous la présidence du métropolitain de Narbonne, qu'assistent ses suffragants les évêques de Maguelone et de Béziers. Surexcitée par les menées du roi, la foule veut le massacrer; mais, malgré le réquisitoire de Pierre Flotte, seigneur de Rixel, alors

auteur, comme le parallèle qu'il a voulu établir entre la querelle de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel et le différend d'Innocent XI avec Louis XIV. Il était d'ailleurs janséniste. Dupuy et Baillet « n'avaient ni l'un ni l'autre l'indépendance nécessaire, l'un pour oser condamner un roi, l'autre pour absoudre un pape ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, p. 93).

[1] Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise*, ch. V, pp. 73-75.

[2] Voir Dupuis, *Preuves du Différend*, pp. 644, 649.

[3] Combes, *De contentionibus Bernardi Saisseti, primi Appaniarum episcopi, cum Rogerio Bernardo, comite Fuxensi*, in-8°. — Sismondi, *Précis*, t. II, ch. X, p. 406. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, pp. 103-104.

[4] Arch. nat., Trésor des chartes, J, 336, nos 1 à 22. — Durand et Martène, *Thesaur.*

chancelier, et la pression du souverain, les évêques réclament sa liberté avec un sauf-conduit pour l'accompagner à Rome près du pape, son juge naturel, et ils assument la responsabilité de sa protection. Dans toute cette affaire, l'évêque de Maguelone joue un des principaux rôles ; il figure parmi les vingt-quatre témoins de l'enquête, et il a le mérite de défendre la cause et d'assurer la sécurité de l'accusé [1].

Dès le 5 décembre 1301, à la nouvelle de la détention de Bernard Saisset, Boniface VIII avait adressé au roi la bulle *Ausculta fili*, qui rappelait au monarque ses abus et ses excès à l'égard de ses sujets laïques et clercs, réclamait pour l'évêque la liberté d'aller à Rome et suspendait pour le roi le principe de la régale [2]. Malgré tout ce qu'on a pu dire, cette bulle ne contenait ni injures ni menaces ; elle était modérée et paternelle, même dans les reproches. Elle ne disait pas que les papes

anecd., t. I, col. 1319-1336.— Dupuy, *Preuves*, pp. 650-651.— *Gallia christiana*, t. XIII, *Instrum.*, col. 107-138. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, pp. 100-102 ; édit. Privat, t. IX, pp. 217-220.— « Les légistes étaient les instruments de cette violation de la liberté ecclésiastique : c'étaient moins des juges consciencieux et inflexibles que des esclaves chargés de trouver dans la loi de quoi satisfaire la volonté du maître. L'information des procès était une science nouvelle qui avait pris aux tribunaux de l'inquisition ses formes, ses tortures, son mystère, son langage même, et qui n'avait qu'un but, trouver des coupables. Le juge, plein d'une cruauté froide et servile, faisait métier de surprendre, de scruter, d'embarrasser l'accusé; il n'imaginait pas qu'il eût à examiner si ce qu'on lui commandait était bon ou mauvais en soi-même, il croyait remplir tout son devoir en trouvant des raisons de condamner ceux qu'on lui livrait. La science des lois devint une sorte de fanatisme. L'Église avait souvent combattu les hérétiques, non par des raisonnements mais par des textes : les juristes en firent autant ; la loi devint une arme redoutable féconde, multiforme, aux mains de ces *chevaliers en droit*, bardés de textes et de paroles subtiles. Et telle est la source impure de cette magistrature française, qui a été la sauvegarde et le guides des libertés nationales. (Sismondi, *Histoire des Français*, t. I, ch. IV, p. 477).

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 104; édit. Privat, t. IX, pp. 223, 224. — Durand et Martène, *Thesaurus anecdot.*, t. I, col. 1334. — *Dominus Magalonensis episcopus super prædictis articulis requisitus, dixit in fidelitate qua domino regi tenetur, quod audivit dictum Appam. episcopum pluries dicentem, quòd Sanctus Ludovicus dixerat prædicto Appam. episcopo, quòd dominus noster rex qui nunc est, perderet regnum Franciæ, et quòd suo tempore destrueretur, et ad alios deveniret. De aliis articulis dixit se nihil scire.* (Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 636).

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 107; édit. Privat, t. IX, p. 229.

sont maîtres des royaumes, mais, ce qui est bien différent, que les rois ne sont pas affranchis de la juridiction ecclésiastique, en tant que fidèles[1].

Cependant Philippe-le-Bel avait déchaîné contre l'évêque de Pamiers ses légistes, Pierre Flotte, Enguerrand de Marigny, Guillaume de Plaisians, Guillaume de Nogaret, et « les poursuites engagées sont un modèle d'iniquité et de violence »[2]. Ainsi ne craint-il pas de solliciter du Pape la dégradation du prélat pour le faire mettre à mort, car « sa vie, si elle était prolongée, corromprait les lieux qu'il habitait, et le roi devait pouvoir en faire le sacrifice à Dieu, selon la voie de la justice, comme d'un scélérat incorrigible »[3].

En même temps qu'il lançait sa fameuse bulle, le pape convoquait à son tour en concile, pour le 1er novembre 1302, archevêques, évêques, députés de chapitres de cathédrales, docteurs en théologie, en droit canonique et civil, dans le but d'imposer un frein à l'omnipotence du prince tant sur les peuples que sur le clergé[4]. Dès le 3 janvier 1302, il chargeait l'évêque de Maguelone, ainsi que l'archevêque de Narbonne et l'évêque

[1] « Boniface, en se disant supérieur à Philippe en qualité de chef de la hiérarchie ecclésiastique, ne parle que de sa supériorité spirituelle et ecclésiastique dans les choses de cet ordre, et le roi méconnaissait cette supériorité du Pape sur lui, puisqu'il prétendait disposer à son gré du clergé et de ses biens, contrairement à l'esprit des canons, sans vouloir reconnaître l'autorité du Saint-Siège sur ces matières qui pourtant ne sauraient dépendre d'un prince laïque, à moins d'une concession de l'Église. Ainsi la protestation qu'il avait faite d'abord de sa soumission au Pape en matière spirituelle se trouvait démentie bientôt après par ses paroles et surtout par ses procédés ». (*Traité de la puissance ecclésiastique dans ses rapports avec les souverainetés temporelles ; traduit de l'Italien du père Jean-Antoine Bianchi de Lucques, religieux observantin*, par l'abbé A.-C. Peltier ; Paris, 1857, liv. VI, § VI, t. II, p. 598).

[2] Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*, t. II, 15e leçon, p. 386.

[3] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 630.

[4] « La cause principale qui détermina le pape à convoquer le concile fut le « désordre porté dans les églises, les atteintes à la liberté et à l'immunité ecclésiastique et l'usurpation des droits du sacerdoce dans la collation des titres et des bénéfices et dans la perception des revenus des églises vacantes au profit du fisc royal,... il invite à venir à Rome, non des évêques des autres nations, mais les prélats et les docteurs de ce royaume, tous attachés comme de raison à leur prince, tous parfaitement instruits de ses droits et de ses prétentions ». (Bianchi, trad. Peltier, *Traité de la Puissance ecclésiastique*, liv. VII, § VI, t. II, p. 602).

de Béziers, de l'édifier complètement sur cette affaire et de veiller sur la personne et les biens de leur collègue de Pamiers[1]. Le 13, il écrivait à l'archevêque de Narbonne et aux évêques de Béziers et de Maguelone pour réclamer la mise en liberté de Bernard Saisset, la main-levée sur ses biens, des garanties pour sa sécurité, l'envoi à Rome du dossier de l'affaire.

S'il est aujourd'hui prouvé que Philippe-le-Bel ne fit pas brûler en place publique, à Paris, la bulle *Ausculta*[2], il n'en est pas moins vrai que, devant toute sa cour, il menaça ses fils de les désavouer, s'ils consentaient jamais à soumettre leur pouvoir à celui du Pape et à reconnaître qu'ils tenaient leur royaume de tout autre que de Dieu[3]. Il interdit à ses sujets, sauf aux marchands, et sous peine de confiscation, de sortir du royaume et d'envoyer de l'argent à l'étranger, ce qui constituait une espèce de blocus international. Il mande enfin au sénéchal de Toulouse de signifier cette défense à tous pairs, comtes, barons, archevêques, évêques ; et, le 15 février, il annonce la première réunion

[1] Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 25,119.

[2] Longtemps on a cru que Philippe-le-Bel avait fait brûler la bulle pontificale sur une place publique de Paris, le dimanche 11 février 1301. *Die dominica post octavam purificationis B. Mariæ 1301. Rex Franciæ fecit comburere bullam papæ in medio omnium nobilium et aliarum personarum, quæ erant eadem die Parisius, et cum trompis fecit hujus combustionem bullæ per totam villam Parisius præconizari.* (Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 59). Ce scandale n'est ni mentionné par aucun des auteurs contemporains, le continuateur de Nangis, Jean de Saint-Victor, Geoffroi de Paris, ni dénoncé par le Pape dans ses griefs articulés contre le roi. Sismondi avait déjà constaté qu'il n'était mentionné que dans un seul manuscrit. (*Histoire des Français*, t. IX, p. 88). Il est aujourd'hui prouvé que la bulle brûlée était une simple confirmation à l'évêque et au chapitre de Laon de certaines prérogatives abandonnées lors d'un procès entre le prélat et les bourgeois. Le document fut supprimé, sans aucune intention offensante contre le Pape, afin d'éviter désormais tout nouveau prétexte de conflit. Comme on ne parlait que de la bulle *Ausculta*, une légende se forma, bientôt accréditée par les historiens, et que vient de détruire M. Rocquain. (Guiseppe Pitre, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1884, 5e et 6e livraisons). — Fr. de Fontaine, *Revue des Questions historiques*, t. XIV, pp. 658, 659; t. XXXV, p. 620.

[3] *Item a die Veneris ante diem dominicam erant elapsi quindecim dies, quod idem rex condemnavit filios suos in præsentia totius curiæ suæ, et procerum omnium qui erant præsentes, si advoharent ab aliquo vivente, nisi solummodo a Deo, regnum Franciæ.* (Dupuy, *ibid.*, p. 59). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 107; édit. Privat, t. IX, p. 230.

des États-généraux sur laquelle nous ayons des renseignements précis. Dans les lettres spéciales au sénéchal de Beaucaire, Jean d'Areblai, transmises le 13 mars à de Roquemaure, recteur royal à Montpellier [1], il déclare que, voulant délibérer sur les affaires du royaume avec les prélats et barons, en personne, et avec les communes, représentées par leurs députés, il mande aux consuls et communautés de Nimes, Uzès, Mende, Viviers, Montpellier et Beaucaire de déléguer deux ou trois députés au nom des notables habitants. Les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne n'ayant pas répondu à l'invitation, le roi interdit d'accorder sans son ordre aucune main-levée sur les biens de celles qui ressortent du comte de Foix [2]. Les habitants de Montpellier ne s'étant pas davantage exécutés, malgré leur fidélité connue, le roi comprend le danger d'une rupture et croit plus habile de dissimuler [3].

Le chevalier Pierre Flotte et Guillaume de Nogaret portent à Rome la réponse du roi : son refus de relâcher l'évêque de Pamiers ; son interdiction de laisser partir aucun évêque et sortir le moindre numéraire. En face du pontife, ils l'insultent et le défient en opposant la vanité des armes spirituelles à la réalité du pouvoir séculier [4] ; puis ils rentrent en France, enragés dans leur haine d'avocats contre les prêtres, ayant outragé le Pape, se jugeant perdus s'ils ne le préviennent [5].

[1] Lettres de Philippe-le-Bel du Jeudi après l'octave de la Chandeleur 1301. (*Cartulaire de Montpellier*, Bibl. nation., n° 8409, ms. lat., 9192, f° 84). — Ménard, *Histoire de Nimes*, t. I, Preuves, 143. — *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*; édit. Privat, t. IX, p. 230, note 3.

[2] Château de Foix, cass. 37, Doat, vol. 177, f° 219. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 107, Preuves ; édit. Privat, t. IX, p. 230, t. X, col. 405-406.

[3] Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 132.

[4] *Ad Papam quoque, ut Walsinghamus tradidit, Petrus Flotta a Rege missus in hoc negotio fortiter se gessit, verbisque asperis Papam excepit. Cum enim Bonifacius utramque potestatem se habere dixisset, illico Flotta pro Rege suo respondit*, utique Domine, sed vestra est verbalis, nostra autem est realis. (*Opinion du Pape*, Dupuy, *Histoire du Différend*, p. 10).

[5] Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, t. III, p. 66. — « On a mêlé Nogaret avec Plaisian, Flotte et Marigni au parlement de Senlis (1301) contre Bernard de Saisset ; mais on n'a pu fournir les preuves d'une telle assertion. On a donné aussi Nogaret pour compagnon à Pierre Flotte dans son voyage à Rome en l'an 1301 ; voyage qui amena

Pour aliéner à Boniface VIII l'opinion des fidèles qu'on va tromper et soulever, ils ne reculent pas devant le sacrilège et forgent « une brutale petite bulle »[1], œuvre, selon les uns, de Pierre Flotte, selon les autres, de Pierre Dubois[2], avocat au baillage de Coutances, avec ce début impertinent, bien fait pour indigner le patriotisme: *scire te volumus*, « saches que tu nous es soumis au spirituel comme au temporel »[3]. Le faux était manifeste et il devait être suivi de bien d'autres[4]. Il fut bien dénoncé par le Pape et les cardinaux[5]; l'effet n'en resta pas moins considérable. « Ce fut avec ces moyens, que réprime la morale, que l'on agit sur l'opinion publique »[6]. La réponse de Philippe-le-Bel, également imaginaire, où le roi parlait au Pape avec une violence et une grossièreté popu-

l'éclat de la bulle *Ausculta fili;* mais cette supposition paraît gratuite ». (Renan, *Guillaume de Nogaret*, ap. *Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 239).

[1] Michelet, t. XXVIII, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, t. III, p. 67.

[2] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 44. — Renan, *Histoire littéraire*, t. XXIV, pp. 147-149; t. XXV, pp. 475, 488; *ibid.*, p. 376.

[3] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 44.

[4] « Il fallait la force d'une tradition nationale obstinée pour qu'une pièce aussi évidemment fabriquée ait pu être prise au sérieux par nos anciens historiens. Dupuy ne la rejette qu'avec beaucoup de précautions, et en nous avertissant que la bulle *Ausculta fili* était pire encore... Quels que soient les auteurs de cette manœuvre, ils montrèrent, dès le début du XIVe siècle, une rare intelligence de ce qui fait impression sur le public français. Ils jugèrent qu'une longue pièce déclamatoire, réfutée dans le même style, laisserait les lecteurs indifférents, tandis que deux petites pièces, d'un style incisif et provoquant le sourire, agiteraient puissamment l'opinion. Ils ne se trompèrent pas. D'autres bulles fausses furent encore mises en circulation. Telle fut cette bulle datée du 13 mai 1299, et certainement composée à Paris, qui s'est conservée parmi les manuscrits de Gand, et où le pape est supposé abolir le célibat ecclésiastique. Ce ne fut pas là une simple plaisanterie. On voulait peut-être fournir un argument à Nogaret et à Plaisian dans leurs accusations contre le pape ». (Renan, *ibid.*, p. 377). — « Il faut voir la série d'écrits anonymes et des falsifications pour comprendre la perfidie et l'ignominie des amis du roi, des ennemis du pape ». (Renan, *De diverses pièces relatives aux différends de Philippe-le-Bel avec la Papauté*, ap. *Histoire littéraire*, t. XXVIII, pp. 371-381).

[5] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. I, p. 23. — *Iste Petrus litteram nostram... falsavit, seu falsa de ea confixit.* (Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 77). — *Dicitur quòd una alia littera fuit missa domino regi; nescio unde venerit illa littera, sed scio quòd per fratres sacri collegii non fuit missa.* (*Opinion du cardinal de Porto*, Dupuy, *ibid.*, p. 75).

[6] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, p. 740.

lacière, avilissait le pouvoir sacro-saint auquel on jetait impunément cette boue »[1]. Le scandale était encore aggravé par le factum, au nom du peuple français, du normand Dubois, à la solde du roi, ainsi sollicité : « Requiert le peuple que vous gardiez la souveraine franchise du royaume, qui est telle que vous ne reconnaissiez d'autre temporel souverain en terre, fors que Dieu, et que vous fassiez déclarer, pour que tout le monde le sache, que le pape Boniface erra manifestement et fit péché mortel en vous mandant qu'il était votre souverain de votre temporel »[2]. En même temps, on commandait à ce procureur une consultation qui est tout ce qu'on peut imaginer de plus comique et de plus grotesque, officielle cependant, puisqu'elle est classée dans le dossier de la couronne, parmi les pièces à l'appui de ses prétentions. Ce légiste, comme tous ceux à sa dévotion, pose, en effet, l'axiome du pouvoir absolu du prince, qu'il affranchit de tout contrôle et proclame investi de la suprême juridiction et de la franchise de son temporel depuis 1270 ans, c'est-à-dire depuis la mort de Jésus-Christ, et Boniface VIII lui-même concède le bénéfice de la prescription à la possession centenaire, même sans titre[3]! On croit rêver devant ces excentricités historiques et juridiques. Et voilà par quels arguments, par quels hommes on flétrit la suzeraineté pontificale, en légitimant les préjugés contre la religion et en préparant le despotisme de l'ancien régime!

Telle est la logique des événements que la cause même du différend

[1] Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, t. III, p. 67.

[2] « Je connais plusieurs exemplaires du temps de ce document qui dut être répandu à profusion, notamment dans le cartulaire 170 de la bibliothèque impériale, f° 118, et parmi les rouleaux originaux conservés dans la même bibliothèque et désignés à tort jusqu'ici sous le nom de Rouleaux de Baluze ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. I, p. 24, note).

[3] *Regis libertatem, quæ semper fuit et est, nulli subesse et toti regno imperare sine reprehensionis humanæ timore... Reges Franciæ hoc possidentes, et prescribentes toleraverunt per mille ducentos septuaginta annos. Possessio vero centenaria etiam sine titulo hodie per novam constitutionem dicti Papæ sufficeret ad prescribendum contra ipsum et Ecclesiam Romanam... Si Papa servus Dei est, ut ipse testatur cum se vocat servum servorum Dei, mortalia peccata, rapinæ, concupiscentiæ, elationis fugere, et evitare tenetur.* (*Deliberatio magistri Petri de Bosco, advocati Regalium causarum Balliviæ Constantien.*, ap. Dupuy, *Preuves du Différend*, pp. 45-47).

finit par être oubliée. C'était l'affaire de l'évêque de Pamiers qui avait été l'occasion de la rupture entre Rome et Paris ; c'est la seule sur laquelle le roi donne satisfaction au Pape, soit que cet incident ne fût plus que secondaire devant la gravité des conséquences, soit que le roi ait reconnu ses torts à l'égard du prélat. Toujours est-il qu'il abandonne toutes poursuites, se contentant de l'exiler ; ce qui lui rendait la liberté d'aller auprès du Pape[1].

Boniface VIII avait reproché au roi d'opprimer ses sujets ; le roi, qui interdit au Père des fidèles de censurer un de ses fils, ne va pas craindre de l'outrager et de le diffamer. Il fera plus encore, il essaiera de soulever la nation contre Rome.

Le petit-fils de saint Louis se plaisait surtout dans l'intrigue. Obligé de consulter le corps féodal pour l'option entre une nouvelle *ayde de l'ost* et le service personnel, il préfère agir individuellement sur chaque vassal ; les instructions à ses agents prescrivent aussi d'éviter avant tout le moindre esclandre[2]. Il n'y eut donc pas d'assemblées de barons en cette année 1302, même pour une réforme qui changeait la constitution de l'État en supprimant l'autonomie de chaque fief, ce qui n'empêchera pas le souverain de se prévaloir, dès 1304, de l'assentiment des vassaux et des villes[3].

« On a beaucoup dit que Philippe-le-Bel appela le premier le Tiers-État aux États généraux du royaume. Les paroles sont trop magnifiques, et le fait n'est pas nouveau. Sous saint Louis, des députés des villes, dont nous ne savons même pas les noms, furent appelés auprès du roi pour délibérer sur certains actes législatifs. Philippe-le-Bel n'eut donc pas l'honneur du premier appel. Quant aux assemblées de ce genre qui parurent sous son règne, on s'en est fait une beaucoup trop grande

[1] *Rex Francorum Apaniensem episcopum liberavit, præcipiens eidem et Papæ nuntio ut egrederentur de regno Franciæ festinanter.* (Continuateur de Guillaume de Nangis, ann. 1301, t. I, p. 314). — Chron. de Saint-Denis, ann. 1301.

[2] *Ordonnances des Rois de France*, t. I, pp. 371, 373.

[3] Voir *ibid.*, lettres de 1304, 1315, 1318, 1324, 1328, 1349, 1350. — Alphonse Callery, *l'Impôt du Roi* (*Revue des Questions historiques*, t. XXVI, pp. 449, 450). — Voir Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens Parlements*, collection Mayer, t. IV, p. 125. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. I, p. 25.

idée »[1]; et c'est une exagération que de voir dans la réunion de Notre-Dame « l'acte de naissance de la France, ainsi baptisée dans la basilique Notre-Dame »[2]. A la vérité, le Tiers-État ne connaissait encore de la royauté que les bienfaits. Il en avait reçu protection contre les seigneurs, il se trouvait appelé à siéger en face d'elle, à côté des ordres privilégiés ; c'était pour lui un devoir de fidélité, devoir strict et obligatoire, sous peine de forfaiture et de confiscation. Cette inféodation au roi explique aussi comment on conviait ses députés, non à discuter, mais, suivant la lettre même du roi, à « entendre, recevoir, approuver et faire tout ce qui leur serait commandé par le roi sans exciper du recours à leurs commettants »[3]. Ils étaient donc acquis d'avance à toutes les demandes de la monarchie, dont ce petit parlement n'était que l'émanation et le vassal.

L'assemblée des États s'ouvre à Paris, le 10 avril 1302, devant le roi. Pierre Flotte, orateur du gouvernement, se garde bien de lire le texte authentique de la bulle ; il fait en revanche le procès du Pape, coupable

[1] Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*, t. II, 15e leçon, p. 378. — « En appelant les députés des villes avec le clergé et la noblesse à des assemblées solennelles, en 1302, contre Boniface VIII, en 1308, contre les Templiers, Philippe dictait les requêtes de la bourgeoisie et les approbations, sans délibération et sans examen ». (Naudet, *Rapport sur le concours relatif au gouvernement et aux institutions de Philippe-le-Bel*, séance du 7 avril 1866, ap. *Mémoires des Sciences morales et politiques*, t. XIII).

[2] Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. I, p. 69. — « Philippe-le-Bel continua la révolution judiciaire commencée par saint Louis. Il étendit à tout le royaume la juridiction des baillis... Le Parlement, qui jusque là avait été ambulatoire, accompagnait le roi et siégeait où celui-ci se trouvait, devint alors sédentaire dans la ville de Paris... Le roi délégua un certain nombre de ses membres pour juger les appels de la Champagne dans les *grands jours de Troyes ;* ceux de la Normandie dans les échiquiers de Rouen; ceux des pays de droit écrit dans les chambres de Languedoc... Ce prince, continuateur violent de saint Louis, compléta ses établissements judiciaires ». (Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*, ap. *Mémoires historiques*, 3e édit., pp. 188-190).

[3] Lettre de Philippe-le-Bel au sénéchal de Carcassonne, le mardi avant le dimanche *Invocavit* 1302. (Bibl. nat., no 8409, fo 84). — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. III, p. 33, ch. IV, p. 40. — « La part prise par les Etats au gouvernement fut illusoire ; ils ne furent convoqués que pour donner un appui moral à la royauté contre les prétentions de Rome à la suprématie temporelle. Ils n'eurent aucune initiative, aucune liberté ». (*Id.*, *ibid.*, p. 41).

d'entreprise sur le temporel des rois, et de la convocation du concile œcuménique[1]. Pour exciter la noblesse, il lui demande de qui donc elle tient ses fiefs? « C'était confondre adroitement la dépendance morale et religieuse avec la dépendance politique, toucher la fibre féodale, réveiller le mépris de l'homme d'armes contre le prêtre »[2]. Le comte d'Artois, frère du roi, jouant à l'opposition en n'exécutant qu'un rôle de comparse, s'écrie que si le roi supportait les entreprises du Pape, les seigneurs se révolteraient; que tous sont disposés à sacrifier leurs biens et leur vie pour le défendre et maintenir l'intégralité du pouvoir qu'il tient de Dieu seul; qu'ils considèreront comme ennemis les prélats qui se rendront à Rome à l'appel du Pape[3].

Les délibérations des trois ordres sont d'ailleurs fort courtes. Chacun d'eux se contente d'accéder au désir du roi en s'adressant à Rome[4]. Les lettres, rédigées d'avance, sont datées de ce même jour. Chacun n'a qu'à les signer sans les discuter. Elles contiennent même cette raison perfide, faite pour entraîner les hésitants : que les bénéfices appartiennent à leurs cadets ou à leurs créatures, et que les dignités ecclésiastiques sont autant de fiefs réservés aux privilèges de la naissance ou du clergé[5].

[1] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. I, p. 23. — De Wailly, *Mémoire sur un Opuscule inédit*, pp. 485-492. (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XVIII). — Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 73.

[2] Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, p. 69.

[3] *Quod si rex has papæ usurpationes dissimulare ac pati vellet, eas tamen ferre se non posse.* (Dupuy, *Histoire du Différend*, p. 12). — Continuateur de Guillaume de Nangis, édit. Géraud, t. I, p. 315. — Boutaric, *ibid.*, liv. II, ch. I, p. 23.

[4] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. II, p. 5, leçon 378. — « Les députés du Tiers-État venaient, aux termes des lettres de convocation du roi et de leur mandat, recevoir les ordres du prince. Ils ne semblent pas avoir été admis à délibérer. Le même jour, les trois ordres écrivirent chacun, le clergé au Pape, les nobles et le peuple aux cardinaux, une lettre qui avait été évidemment rédigée d'avance. Ce n'étaient pas des conseils qu'on leur demandait : on n'attendait et on ne voulait d'eux qu'une approbation prompte et entière. Encore, si l'on se règle sur ce qui se passa aux États de 1314, cette approbation n'était même pas sollicitée sérieusement, on la considérait comme acquise ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. IV, p. 41).

[5] « Ne li prelas ne poent donner leurs benefices aux nobles clercs, et autres bien nez et bien lettrez, de leurs diocèses, de qui antecessours les eglises sont fondées ». (Dupuy, *Preuves du Différend*, pp. 60-62). — On lit de même dans la réponse du clergé : *Et*

C'est pour ces théories, contraires et à l'esprit de l'Église et au principe de l'égalité, que se passionneront les bourgeois ! Les soulèvements de la fin du règne prouveront si l'adresse des barons était populaire et si l'abdication du peuple devait être ratifiée par la nation !

Plus réservé, le clergé se contente de déclarer que le roi n'a pas, au point de vue temporel, de supérieur sur la terre et qu'il ne permettra pas aux prélats d'aller à Rome ; qu'il conviendrait aussi d'ajourner le concile[1]. « Ce fut un déshonneur »! s'écrie Geoffroi de Paris, qui se fait l'écho de l'opinion, et ne craint pas de censurer ces évêques trop faciles, abdiquant leurs devoirs et reniant le pape pour le roi :

Si firent de Paris leur Romme,
Où Saint Pierres onques ne sist.
Leur mauvez cuer fere lor fist,
Quand ils renièrent lor père
Et Romme qui de touz est mère[2].

Le Tiers-État, d'après une supplique publiée plus tard, émet le vœu « que le roi gardât la souveraine franchise de son royaume qui est telle qu'il ne reconnaît de son temporel souverain sur terre fors que Dieu ». Cette résolution, bien que reproduisant le langage des nobles, a disparu

prælati, dum non habent, quid pro meritis tribuant, imo retribuant, nobilibus, quorum progenitores ecclesias fundaverunt, et aliis litteratis personis, non inveniunt servitores. (Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 69). — « C'était attacher à la défaite du Pape le retour des biens immenses dont les seigneurs s'étaient dépouillés pour l'Église dans les âges de ferveur religieuse ». (Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, t. III, p. 71).

[1] *Quod superiorem in temporalibus, sicut nec sui progenitores habuerunt, prout est toti mundo notorium, non habebat... revocando vestræ vocationis edictum, ac prædictis periculis et scandalis obvietur.* (Dupuy, *ibid.*). — Augustin Thierry (*Histoire du Tiers-État*, ch. II) loue comme pleines de sagesse politique et d'intentions libérales ce langage qui sacrifiait, au contraire, toute liberté au droit divin des rois. Si les rois ne tiennent, en effet, leur couronne que d'En-Haut, le droit des peuples n'est plus opposable à ceux qui ne reconnaissent d'autre puissance et d'autre contrôle *fors que Dieu.*

[2] *Historiens de France*, t. XXII, p. 91. — Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 374. — « Telle était la liberté gallicane pour laquelle Philippe voulait sacrifier biens, vie, enfants et femmes ». (Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, trad. franç., liv. V, t. II, p. 232). — « L'épiscopat placé par Dieu pour régir son Église, n'est pas seulement chargé de lui donner l'aliment de la vie, mais aussi de la défendre contre la mort, qui consiste dans l'extinction de sa liberté ». (*Ibid.*, liv. IV, t. II, p. 93).

« soit qu'on n'ait daigné en tenir compte, soit qu'on ait craint que le dernier des trois ordres ne tirât plus tard avantage du langage hardi qu'on lui avait permis de prendre dans cette occasion »[1].

La noblesse et le Tiers-État écrivent encore aux cardinaux et refusent le titre de pape à « celuy qui en présent est au siège du gouvernement de l'Église »[2]. Dès le 26 juin, les cardinaux répondent en niant que le Souverain-Pontife eût écrit au roi qu'il dût se soumettre au Siège apostolique pour le temporel et tenir son royaume comme un fief du Pape[3]. Le Saint-Père exhale sa douleur au Sacré-Collège; il proclame son penchant pour la France, qui lui vaut le reproche d'être plus français qu'italien. Il s'adresse directement au clergé, refuse d'ajourner le concile et prévient les prélats qui ne s'y rendraient pas, devraient-ils faire le chemin à pied, qu'ils seront déchus de leur dignité[4]. Philippe-le-Bel riposte en faisant saisir le temporel des quatre archevêques, des trente-cinq évêques et des six abbés qui préfèrent encourir la colère du roi que les censures du Pape[5]. Dans ce nombre figurent pour notre région six suffragants de l'archevêque de Narbonne, les évêques de Toulouse, Pamiers, Comminges, Agde, Carcassonne, Nimes, Le Puy, Albi, Béziers. L'archevêque de Narbonne avait sollicité du roi la permission d'aller à

[1] Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, t. III, p. 72.

[2] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 60.

[3] *Volumus vos pro certo tenere, quòd summus pontifex nunquam scripsit regi, quòd de regno suo sibi subesse temporaliter, illudque ab eo tenere deberet.* (*Ibid.*, p. 63).

[4] *Ibid.*, p 67. — Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, liv. V, t. I, p. 239.

[5] Dupuy, *Ibid.*, p. 86. — Arch. nat., J J, f° 23, Trésor des Chartes, reg. XXVI, n° 61, reg. XXXVI, n° 34. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1302, n° XII, t. IV, p. 326. — *Gall. christ.*, t. VI, p. 448. — « Devant ces témoignages indiscutables, on se demande comment M. Rabanis a pu écrire, à la vérité sans fournir la moindre preuve : « Je ne sache pas que ces prélats, qui crurent alors remplir un devoir, et dont la plupart, sinon tous, n'étaient animés que de sentiments de conciliation, aient été, pour cette démarche, poursuivis ou persécutés par Philippe-le-Bel, tout vindicatif qu'il était ». (*Clément V et Philippe-le-Bel;* Paris, 1858, p. 30). — « C'est donc bien à tort que Rabanis affirme (p. 30) que les prélats qui se rendirent à Rome ne furent pas inquiétés ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, p. 107). — Pour les empêcher de partir, le roi fit garder toutes les issues du côté de l'Italie et de l'Allemagne. (Dupuy, *ibid.*, pp. 86-89). — Boutaric, *ibid.*, p. 108.



Rome. Ne l'ayant pas obtenue, il voulut se concerter avec ses collègues et il les convoqua en concile à Nimes, dont la position sur la frontière favorisait le passage en Italie[1]. On ne sait pas si l'assemblée eut lieu. Ce qui est certain, c'est que l'évêque de Nimes, Bertrand de Languissel, encourut la colère du roi, qui le chassa de son siège où il ne sera replacé qu'en 1314. Il devait mourir, en 1324, en odeur de sainteté, après quarante-quatre ans d'épiscopat[2]. Quant à l'évêque de Maguelone, il demeura en France[3], et il dut avoir des excuses légitimes puisqu'il ne fut pas compris dans la citation à comparaître dans les trois mois, lancée contre les prélats défaillants, les archevêques de Narbonne et de Sens, les évêques de Soissons, de Beauvais, de Meaux et l'abbé de Saint-Denis[4]. Toujours est-il que « les prélats les plus illustres de l'Église gallicane, tout ce que le clergé comptait d'hommes fameux par leur science ou leurs vertus, étaient partisans de Boniface : la plupart n'attendaient que le moment de se déclarer contre le roi, et ils repoussaient comme des calomnies les accusations portées contre le Pape »[5].

Le Concile de Latran se réunit au mois de novembre 1302. Comme on n'en a pas les actes[6], on s'est demandé s'il s'était réellement tenu[7] ? Ce qui est certain, c'est que, le 18 de ce mois[8], Boniface VIII publiait la fameuse bulle *Unam sanctam*, que certains apologistes ont déclarée

[1] *Quia locus videtur congruus et communis, et prope regni exitus sive fines, et ultra dictum terminum superest tempus sufficiens pro adeundo domini nostri papæ presentiam.* (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, Preuves, col. 124 ; édit. Privat, t. X, col. 399).

[2] *Gall. christ.*, t. VI, col. 448. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 112 ; édit. Privat, t. IX, p. 239.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 111 ; édit. Privat, t. IX, p. 239.

[4] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 88.

[5] *Notices et Extraits des Manuscrits*, t. XX, *Documents inédits relatifs à l'Histoire de France, sous Philippe-le-Bel*, E. Boutaric, n°s VIII-XXI. (Bibl. nat., cartul. 170). — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. II, p. 121.

[6] Labbe, *SS. Concil.*, t. XI, pars II, col. 1477.

[7] Angeblich ; die echte Bulle hatt man nicht mehr. (P. Damberger, *Synchronistiche geschicte*, t. XII, p. 318). — Luigi Vitali, *Rivista universale* ; Florence, 1878, vol. XXVI, p. 42. — Paul Mury, *Revue des Questions historiques*, t. XXVI, pp. 92, 113-114.

[8] 18 novembre 1302. (Potthast, *Regesta Pontificum*, n° 25,189).

apocryphe [1], mais qui est authentique, puisqu'elle figure dans les registres de Boniface VIII [2], bien que l'original, *authentica bulla*, n'ait pas été retrouvé [3].

Que si on la lit avec attention, sans préjugé ni passion, il est impossible d'y rien relever d'inacceptable, rien qui ne soit conforme à l'esprit, à la tradition, à la doctrine constante de l'Eglise [4]. « Il y a quarante ans, disait au concile le pontife, que nous sommes initié à la science du droit, et nous savons qu'il y a deux puissances ordonnées de Dieu. Nous protestons contre l'accusation d'avoir voulu usurper, en aucune manière, la juridiction du roi; mais le roi, non plus qu'aucun fidèle, ne peut nier ne nous être soumis, à raison du péché » [5]. Ce n'est donc pas toute puissance, ainsi qu'on l'a faussement traduit [6], qui est subordonnée au

[1] *Rivista universale*, Florence; *Analecta Juris pontificii;* Paris, février et mars 1878. — Paul Mury. *Revue des Questions historiques*. t. XXVI, pp. 96, 116.

[2] *Specimina, paleographica Regestorum romanorum pontificum ab Innocentio III usque ad Urbanum V;* Rome, arch. du Vatican, 1888, gr. in-f° de 60 planches héliotypiques, et 58 pages de texte.

[3] P. Denifle, *Specimina*, description de la planche XLVI.

[4] « Il faut considérer à quelle occasion Boniface publia cette constitution, savoir que, comme Philippe dédaignait de reconnaître la souveraine autorité du Pape dans l'usage qu'il faisait de ce pouvoir spirituel qui lui donnait le droit de soumettre tout homme à sa correction à raison du péché et que, non content de lui refuser sur ce point l'obéissance, il empêchait les évêques de son royaume de la lui rendre; le Pape, de peur qu'un si pernicieux exemple n'amenât à sa suite un grave scandale dans l'Eglise, se vit obligé de déclarer que tout homme était soumis de nécessité de salut au pontife romain ». (Bianchi, trad. Peltier, *Traité de la Puissance ecclésiastique,* liv. VI, § VII, t. II, p. 139).

[5] *Quadraginta sunt quod nos sumus experti in jure;... quis ergo debet credere, vel potest, quod tanta fatuitas, tanta insipientia sit vel fuerit in capite nostro?* » (Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 77).

[6] « Toute créature humaine c'est-à-dire toute puissance ». (Rohrbacher, *Histoire de l'Église*, t. XIX, p. 480). — « Certains théologiens ont prétendu que le pouvoir civil était subordonné à l'Eglise. Ils n'ont pas compris que, si la conclusion de la bulle était vraie à tous égards et dans tous les cas, la conclusion particulière tirée de la comparaison des deux glaives n'était vraie et juste que pour les cas particuliers auxquels le moyen âge l'appliquait. Ils donnaient, il est vrai, aux mots: *Omnis creatura humana* un sens assez comprehensif pour y faire entrer *temporalem auctoritatem*. Il est seulement fâcheux pour leur thèse que les successeurs de Boniface VIII n'aient jamais interprété de cette façon la bulle *Unam sanctam*. Par *omnis humana creatura*, ils ont toujours entendu

pontife romain ; c'est toute créature humaine qui est soumise à la loi du salut : *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus et diffinimus omnino esse de necessitate salutis*[1]. Ici encore il faut admirer une fois de plus l'indépendance et la grandeur de la religion qui domine toute considération politique pour imposer la même loi à tous les hommes, sans distinction d'origine ni de condition, aux rois comme aux simples mortels : *Omnes homines sub sunt Pape ratione peccati*[2].

omnis homo et non *omnis potestas* ». (Vacandard, *Revue des Questions historiques*, t. XLV, p. 407, note 2).

[1] Hergenrœther, *Katholische Kirche und christlicher staat in irher geschichtlichen Entwickelung und in Bezichung auf die Fragen der Gegenwart*; Freiburg, Herder, 1872, in-8° de xxxiv-1050 pages. — Le docteur met à néant les reproches formulés contre la bulle *Unam sanctam*. (*Revue des Questions historiques*, t. XIV, p. 274). — « Il est certain, en effet, que, dans cette conclusion, le Pape se borne à décider ce dogme catholique que *toute créature humaine est soumise* au Pape. Or, est-il croyable que Boniface VIII se fût borné à tirer cette conclusion des principes exposés dans sa bulle, s'il eût prétendu y établir la juridiction au moins indirecte de l'Eglise et du Pape sur les choses temporelles ?... En supposant même qu'il y ait quelque chose d'obscur et d'équivoque dans cette bulle, il serait naturel de l'expliquer par le langage du Pape. Dans le concile même où fut arrêtée la publication de cet acte.... on reconnaît la doctrine d'Innocent III, qui se réduit à soutenir la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, dans le sens du *pouvoir directif* ». (Gosselin, *Pouvoir du Pape au Moyen âge*; nouv. édit., Paris, 1845, 2e partie, ch. III, pp. 573-575). — C'est la doctrine même de Gerson. (*De Potestate, Eccl. consider.*, 12). — Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, trad. franç., liv. V, t. I, p. 266. — Nous retrouvons les mêmes principes de la bulle *Unam sanctam*, appuyés sur le droit canon et le droit civil, dans quatre mémoires inédits des archives de Mende, sur le conflit survenu entre Clément V et Henri VII de Luxembourg, à propos de Robert de Naples, vassal du Saint-Siège et adversaire de l'empereur. Ils ont été publiés avec un grand appareil d'érudition par M. Gachon, professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Montpellier. (*Manuscrit G 1036 des Archives départementales de Mende*). Ils ne sont ni datés ni signés ; mais il est facile d'en préciser l'époque : pour le premier, entre le 26 avril, date de la mise de Robert au ban de l'Empire, et l'interdit papal du 12 juin 1313 ; pour le dernier, entre la mort de Henri VIII (24 août 1313) et la publication en consistoire de la constitution *De sententia et Re judicata* (14 mars 1314). Le IIe et le IIIe sont intermédiaires. Rédigés tous par la curie pontificale, ils ont inspiré et légitimé les deux *clémentines : De jurejurando* et *De sententia et Re judicata*, insérées dans les décrétales. (*Regestum Clementis Papæ V, e vaticanis archetypis, cura et studio monachorum ordinis S. Benedicti*; Romæ, 7 vol. in-f°, vol. VI et VII, 1888).

[2] *Mém. de la Curie romaine sous Clément V*, ap. Gachon, *ibid.*, p. XLI ; Mém. I, f° 2 v°, p. 7. — « Le même jour, Boniface excommunia par un autre acte, sans préjudice

Telle a été l'interprétation constante du Saint-Siège, comme le prouvent la décrétale *Meruit* de Clément V [1], la bulle *Pastor æternus*, au v[e] Concile de Latran, de Léon X [2], l'encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII [3]. Cette doctrine, admise alors dans toute la chrétienté, les Flamands l'avaient vainement invoquée à leur profit contre Philippe-le-Bel [4]; Philippe-le-Bel, après l'avoir contestée, la revendiquera lui même, en 1307, en exigeant de Clément V, qui aura le mérite de résister, « pour l'amour de

des autres peines ecclésiastiques, quiconque, de quelque rang, même royal, qu'il fût, qui empêcherait, retiendrait prisonniers ou molesterait en quelque manière ceux qui allaient à Rome ou qui en revenaient ». (Raynaldi, *Annal.*, ann. 1302, n° XIV, t. IV, p. 329). « Or, il est bon de remarquer que cette sentence d'excommunication, pas plus que la bulle *Unam sanctam*, ne faisait mention, soit du roi, soit du royaume de France, mais que l'une comme l'autre étaient conçues en termes généraux : c'est que l'intention de Boniface était plutôt de prévenir les suites du mauvais exemple qu'avait donné Philippe en refusant de se soumettre à son appel, que de punir les outrages faits à sa propre personne ». (Bianchi, *Traité de la Puissance ecclésiastique*, liv. IV § VII, trad. Peltier, t. II, p. 653).

[1] *Hinc est quod nos Regi et regno per definitionem et declarationem bonæ memoriæ Bonifacii Papæ predecessoris nostri, quæ incipit:* Unam sanctam, *nullum volumus vel intendimus præjudicium generari. Nec quod per illam Rex, regnum et regnicolæ prælibati amplius Ecclesiæ sint subjecti Romanæ quam antea existebant; sed omnia intelligantur in eodem esse statu quo erant ante definitionem præfatam.* (*Extravagantes communes*, liv. V, tit. VII, ch. 2). — Friedberg., *Corp. jur. canon.*, II, col. LX-LXII. — Raynaldi, ann. 1311, n° XXVI, t. IV, p. 516. — Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 288. — Cf. Bossuet, *Défense de la déclaration*, liv. III, ch. 24. — Fenelon, *Dissertatio de auctoritate summi pontificis*, ch. 39. — *Revue des Questions historiques*, t. XXVI, p. 112.

[2] *Cum de necessitate salutis existat, omnes Christi fideles romano pontifici subesse, prout... edocuimus constitutione felicis memoriæ Bonifacii papæ VIII, quæ incipit:* Unam sanctam. (Labbe, *SS. Concil.*, t. XIV, col. 309-314).

[3] *Ecclesia et civitas suum habet utraque principatum; neutra paret alteri.* (Léon XIII, Encyclique *Sapientia christiana*). — *Deus humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus præpositam... Habet utraque certos quibus contineatur terminos; unde aliquis velut orbis circum scribitur, in quo sua cujusque actio jure proprio versetur... utriusque jus judiciumque pertineat, debet providentissimus Deus, a quo sunt ambæ constitutæ, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. Quæ autem sunt a Deo.* (Léon XIII, bulle *Immortale Dei*). — P. Mury, *Revue des questions historiques*, t. XLVI, pp. 253-257.

[4] Kervyn de Lottenhove, *Recherches sur la part de l'Ordre de Citeaux au procès de Boniface VIII*, p. 74; d'après les Archives de Rupelmonde, n° 1025. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, p. 102.

Dieu et de la sainte Église »[1], qu'il jette l'interdit sur les communes de Flandre révoltées contre sa tyrannie et remette à la discrétion du roi des lettres d'excommunication; plus tard encore, qu'il rompe avec l'empereur d'Allemagne, Henri VIII, s'apprêtant à envahir l'Italie avec Frédéric d'Aragon[1]. Par lettre du 12 mai 1313, Philippe-le-Bel le pressera encore de casser de sa propre autorité la sentence impériale contre Robert de Naples; ses instances seront même si vives que, sans l'interdit du 12 juin 1313, on aurait eu quelque nouvel attentat d'Anagni[2].

Le 12 mars 1303, et pour mieux jouer la comédie, se tient, au Louvre, dans la chambre et sous la présidence du roi, une seconde assemblée, où figurent ses deux frères, Charles de Valois et Louis d'Évreux, cinq archevêques, le duc de Bourgogne et autres princes. Guillaume de Nogaret, *miles legum professor venerabilis*, y refait contre Boniface VIII un réquisitoire prétentieux, bourré de textes sacrés comme un sermon, qui aujourd'hui n'exciterait que la risée et l'indignation publique[3] : « Sur la chaire de Pierre est assis un docteur de mensonge, qui se fait appeler *Boniface*, tandis qu'il n'est qu'un malfaisant ». Il le traite de Balaam, qu'un âne doit remettre dans le droit chemin, et il développe quatre chefs d'accusation. Attaquant son élection et sa foi, il le déclare simoniaque, chargé de tous les crimes[4]. Il sollicite sa déposition par un concile, son incarcération immé-

[1] Bulle du 31 décembre 1308; Toulouse, Arch. nation., J, 558, n° 3. — Lettre du roi à Guillaume de Plaisians, copie XIV° siècle (Arch. nation., JJ 42 A, f° 79). — Funk-Brentano, p. 543. — Cf. Bulle du 23 août 1310; ap. Dupuy, *Preuves du Différend*, pp. 292-295. — Bulle du 20 juin 1313; Arch. nation., J, 558, n° 2. (Baluze, *Pap. Avenion.*, t. II, p. 449). — Funk-Brentano, p. 632. — Bulle du 26 août 1313; Arch. nation., J, 558, n° 1, *id.*, p. 640.

[2] J. de Cermen., édit. A. Ferrai, §§ LXI-LXIII, pp. 123-125, et note 1 de la page 124. (Gachon, *Étude sur le Manuscrit G 1036 des Arch. départ. de la Lozère*, p. IX).

[3] « Ce fils d'albigeois a immolé Boniface et l'Ordre du Temple avec un fer sacré ». (Ch.-V. Langlois, *les Templiers*, ap. *Revue des Deux Mondes*, 5e période, t. CIII, pp. 393-394).

[4] « Guillaume de Nogaret fut le plus habile des diffamateurs parce que, ayant sondé les profondeurs de la crédulité humaine, il fut le plus éhonté... Nogaret devait trouver des témoins pour prouver contre le Pape, sous la foi du serment, les faits les plus monstrueux, y compris la sodomie, l'homicide et l'athéisme. Comment les hommes du XIVe siècle, dont la psychologie était aussi simple que celle des plus humbles de nos concitoyens actuels, auraient-ils observé qu'un pape n'aurait point choisi, comme confidents de son paganisme

diate comme *lupus rapax*, le choix enfin d'un vicaire pour l'intérim du pontificat, le roi étant tenu par son sacre de protéger les églises du royaume contre les loups ravisseurs[1].

Guillaume de Nogaret reçoit aussitôt, pour prix de sa campagne contre le pontife, une rente de trois cents livres tournois, à payer par le trésor royal, et réversible sur ses héritiers, en attendant qu'elle soit cantonnée sur une terre[2]. Riche de ces trente nouveaux deniers, qui correspondaient à un revenu de trente mille livres[3], il s'empresse de partir, nouveau Judas, pour livrer à ses ennemis le Vicaire de Jésus-Christ[4]. Aussi, le 13 avril 1303, le pape fait entendre ce cri de douleur où se mêle un pressentiment prophétique : « Plût à Dieu que les réponses d'un tel roi fussent remplies de charité, de dévouement et de reconnaissance, au lieu de l'être d'amertume et de colère! Nous ne rougissons pas de

ou de sa paillardise, des gens tels que les suppôts produits par Nogaret? Comment auraient-ils réfléchi que les superstitions, qu'on lui prêtait, son prétendu culte pour Belzébuth, étaient en contradiction avec la philosophie averroïste dont, par ailleurs, on le déclarait sectateur »? (Ch.-V. Langlois, *les Templiers*, ap. *Revue des Deux Mondes*, 3e période, t. CIII, pp. 393-394).

[1] *Sedet in cathedra beati Petri mendaciorum magister, faciense, cum sit omnifariè maleficus, Bonifacium nominari... Propono siquidem prædictum, qui se nominat Bonifacium, Papam non esse; sed sedem quam obtinet de facto, detinere injustè, ad maximum dispendium animarum omnium Ecclesiæ sanctæ Dei; et vitiosum multis modis habuisse ingressum; nec intravit per ostium, sed aliunde, quare fur est censendus et latro... Hæreticus manifestus... horribilis simoniacus, qualiter a mundi initio aliquis nunquam fuit, pestisque criminis hujus sic est in eo ubique terrarum notoria... involutus manifestis criminibus enormibus infinitis*. (*Requesta facta Regi per Dominum Guillelmum de Nogareto contra P. P. Bonifacium VIII*, ap. Dupuy, *Histoire du Différend*, pp. 56-59). — Baillet, *Histoire des Démeslez de Boniface VIII*, pp. 211-215. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, p. 93. — Renan, *Guillaume de Nogaret*, p. 245.

[2] Renan, *ibid*.

[3] Un acte du prieur de Saint-Baudile nous apprend que le sétier de froment ne valait alors que deux deniers, le sétier d'orge un denier. (Voir ci-dessus, t. II, ch. XVI, p. 319).

[4] « Les quatre envoyés étaient sûrement partis, le lundi 13 juin, puisque, à cette date, nous trouvons une nouvelle assemblée du Louvre, où figure, non plus Nogaret, mais Guillaume de Plaisian, lequel répète à peu près l'acte d'accusation du 12 mars et déclare expressément qu'il s'en réfère à ce qu'a dit antérieurement Guillaume de Nogaret. Le roi consent à la réunion du concile, en invoquant pour motif ce que lui avait auparavant représenté Nogaret ». (Renan, *ibid*.).

produire au grand jour ce que nous scellerions de notre sang, si c'était nécessaire »[1].

Le roi et ses ministres vont préparer la passion et le martyre du Saint-Père ! Le 13 et le 14 juin, en effet, nouvelles réunions de barons et de légistes, en présence de cinq archevêques, vingt-et-un évêques, onze abbés, trois prieurs, dont un du Temple et un de Saint-Jean de Jérusalem, tous spécialement choisis et invités pour servir de témoins : *ad hoc vocatis specialiter et rogatis testibus*[2]. En l'absence de Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisans recommence le procès de Boniface VIII, qui ne croit ni à la présence réelle ni à l'immortalité de l'âme, qui fait adorer sa propre statue et consulte les sorciers, qui révèle la confession des pénitents et est sodomiste et assassin[3]. Il termine cette harangue, dont l'absurdité dépassait, s'il est possible, l'odieux, en réclamant pour l'Église un pape légitime, et en suppliant le roi, comme champion de la foi, de préparer le concile général[4]. Philippe-le-Bel daigne obtempérer à cette douce violence[5].

Le conciliabule du Louvre ne remplaçait pas les États généraux,

[1] *Utinam responsiones hujusmodi regis charitate, devotione, gratitudine plenæ forent et vacuæ amaritudine, et dolore!... Non erubescimus ea in lucem deducere, pro quibus, si opus esset, martyrium subiremus.* (Bulle *Per processus*, Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 95). — Potthast, *Regesta Pontificum*, nº 25,228.

[2] Acte fait en présence du roi. (Dupuy, *ibid.*, p. 109).

[3] *Dictum dominum Bonifacium hæreticæ pravitatis et alia diversa horribilia, et detestabilia crimina... non credit immortalitatem, seu incorruptibilem animarum rationalium, sed credit, quòd anima rationalis, simul cum corpore corrumpatur... sodomitico crimine laborat... plurima homicidia clericorum in præsentia sua fecit fieri.* (Dupuy, *ibid.*, pp. 100-106). — Chron. Guillaume de Nangis, édit. Géraud, t. I, pp. 335-336.

[4] *Requiro vos dominum regem, ad quem spectat sanctæ matris Ecclesiæ fideique catholicæ defensio, et de hoc estis rationem in extremo examine redditurus,... quatenus procuretis et detis operam efficacem ut generale consilium in loco congruo et securo et tempore opportuno congregetur Franciæ rex.* (Dupuy, *ibid.*, p. 106).

[5] *Nos Philippus, Dei gratia auditis et intellectis propositis et objectis per vos G. de Plesseiano militem, et antea per dilectum et fidelem militem nostrum G. de Nogareto,... licet pudenda patris cujuslibet proprio libenter pallio tegeremus, ob fervorem tamen catholicæ fidei... assentimus, ac convocationi, et congregationi dicti concilii... parati sumus, quodque libenter offerimus, quantum ad nos attinet, opem dare et operam efficacem.* (*Id.*, *ibid.*, p. 107).

puisque le Tiers-État n'y était pas du tout représenté. Pourquoi Philippe-le-Bel ne les convoqua-t-il pas? Parce qu'il se serait attiré un refus du clergé, dont les partisans dévoués au roi ne formaient même pas une minorité [1]. C'était un simple conseil royal, aristocratique et officiel. En faisant ratifier ses décisions par les trois ordres [2], on s'efforcera de lui donner le prestige et le crédit d'une assemblée nationale. Émus par des révélations dont ils ne peuvent soupçonner la perfidie ni vérifier la fausseté, soucieux de la défense et de l'exaltation de la foi, ébranlés par l'appel fait à leur sollicitude, les membres du clergé, l'archevêque de Narbonne en tête, le plus violent contre le Pape [3], et, à sa suite, les évêques de Béziers et du Puy, essayent de conjurer le péril apparent; ils croient qu'un concile fera éclater l'innocence de Boniface VIII et remédiera en tout cas à la situation. Mais dès le 13 juin, et suivant les règles canoniques, ils adhèrent aux propositions du roi [4].

[1] « Dans l'assemblée du 13 juin, il y avait quelques évêques dévoués et quelques ecclésiastiques, mais ce n'était même pas une minorité. Réunir les représentants de tout le clergé et leur demander le jugement d'un pape était dangereux; réuni, le clergé aurait certainement repoussé la demande du roi, tandis que, pris individuellement, il se laissa intimider ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. I, p. 30).

[2] Dupuy, *Preuves du Différend*, pp. 100-109. — « Ce qui prouve invinciblement qu'à l'assemblée du 13 juin ne figuraient pas les députés des trois ordres, ainsi qu'un certain nombre de légistes, c'est que le roi soumit les décisions qui y furent prises à la ratification des trois ordres, convoqués, non pas en assemblée générale, mais consultés soit dans les assemblées provinciales, soit même individuellement... Si les représentants des communes avaient été admis à cette réunion, le roi, s'adressant aux communes pour obtenir la ratification des décisions qui y avaient été prises, n'aurait pas manqué de le rappeler, ou plutôt cette ratification était inutile ». (Boutaric, *ibid.*, liv. II, ch. I, pp. 27, 29).

[3] Baillet, *Additions aux Preuves du Différend*, p. 3. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 115; édit. Privat, t. IX, p. 247.

[4] *Quadam quasi necessitate compulsi, attendentes, quòd in præmissis negotium fidei, quod est Christi, nos qui ad ipsius defensionem, et exaltationem fidei, et animarum regimen sumus, licet immeriti, in partem sollicitudinis evocati, cupientes obviare periculis, quæ imminent, expressis, convocationem, et congregationem dicti concilii, præmissis, et aliis causis, utilem et omnino necessariam reputantes, ut ipsius domini Bonifacii innocentia clareat, sicut teste conscientia exoptamus, aut de impositis sibi per Concilium discutiatur, statuatur, et fiat quod decernunt canonicæ sanctiones.* (Acte fait en présence du roy, des prélats, barons, comtes et autres, ap. Dupuy, *ibid.*, p. 108).

Encouragé, enhardi par cette faiblesse, le gouvernement en abuse en faisant signer le surlendemain une déclaration, dont le sens et le texte ont été assurément dissimulés ou altérés. On ne saurait, en effet, admettre qu'une pieuse résolution se soit transformée tout d'un coup en un acte de vasselage et d'abdication, subordonnant l'indépendance de la conscience à la suprématie de la couronne, la liberté de l'Église au droit divin du roi! Les représentants du clergé se reconnaissent, en effet, tenus de défendre le roi, la reine, leurs enfants, leurs droits et leurs libertés; de les assister envers et contre tous, même contre Boniface VIII. Ils promettent, sauf le respect dû au Pape, de concourir par tous leurs efforts à la réunion du concile[1]. Chacun des leurs, en cas d'excommunication, devrait assister le souverain, en maintenant, il est vrai, les droits de l'Église romaine et des églises, que cet engagement et ce serment ne pourraient compromettre[2]. Le roi prend à son tour sous sa protection les évêques et les monastères, les barons et les communautés qui embrassent sa cause contre le Saint-Siège[3], et, pour fortifier son parti contre Boniface VIII, il cherche à entraîner la noblesse et le clergé de Navarre et d'Espagne, de Portugal et d'Italie[4]. Il interdit en même temps à tous ecclésiastiques français de

[1] *Cum personam Domini nostri Regis Franciæ, statum, honorem et jura defendere teneamur, eidem domino regi promisimus, quòd personam suam, dominæ Reginæ... in regno statum, honorem, jura et libertates ejusdem, defendemus,... contra quamcumque personam, quæ eum vellet impetere, statum, honorem, jura et libertates ejus infringere, aut etiam annullare, etiam contra dominum B. Papam, qui multa contra eos et regnum Franciæ, dicitur comminatus fuisse. Nec ab eo unquam separabimus in defensione prædicta, sanctæ Sedis apostolicæ reverentia semper salva,... appellavimus et in scriptis, ne dictus dominus Papa commotus occasione præmissorum, vel aliquorum ex eis, procederet contra ipsum dominum regem, regnum, barones, nos et subditos, et nobis adhærentes, et adhærere volentes. (Consensus Prælatorum regni Franciæ pro Regis defensione et appellatione ad concilium 15 junii;* ap. Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 112).

[2] *Et hæc omnia,... jure romanæ Ecclesiæ, nostroque et Ecclesiarum nostrarum, in omnibus, et per omnia semper salvo,... Nolentes, quòd idem dominus rex novum homagium, seu juramentum acquirere in nobis, et nostris Ecclesiis valeat in aliis per prædicta. (Id., ibid.).*

[3] *Litteræ Regis, quibus defensionem omnium Prælatorum et procerum regni sui suscipit adversus Bonifacium VIII. (Id., ibid.*, pp. 113, 127).

[4] *Id., ibid.*, pp. 128-131.

sortir sans sa permission du royaume, sous peine de la peine capitale et de la confiscation des biens, *sub capitale pœna et amissione bonorum*[1]. Tous les officiers de la couronne sont avisés de veiller à l'exécution rigoureuse de ces ordres, dont la moindre négligence serait réprimée comme une trahison[2].

Après deux séances remplies par les discours de l'avocat de la couronne, violent adversaire du Pape, des laïques, sans compétence dans les affaires religieuses, quelques évêques, ne constituant même pas la moitié de l'épiscopat français, les uns et les autres convoqués spécialement par le roi, *specialiter convocati*[3], dépourvus ainsi de tout mandat représentatif et indépendant, s'arrogent le droit de statuer, au nom de l'Église et de la France. Sans preuves ni enquêtes, sans contradiction ni débat, ils osent condamner à distance le Pape, qui ne relève que de la catholicité, et suppriment les égards réservés au dernier des accusés. Ils flétrissent sa conduite et son honneur et, pour comble d'audace, ils confient à son ennemi, Philippe-le-Bel, le soin de convoquer et de diriger le concile auquel ils font appel[4].

Le gouvernement avait surpris la bonne foi du clergé par l'audace et l'assurance de ses affirmations, bien que l'exagération même en trahît la

[1] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 131.

[2] *Nos enim non solùm omnes illos cujuscumque status, dignitatis vel conditionis existerent, etiamsi archiepiscopali vel episcopali dignitate fulgerent, qui nos in regno in præsentis necessitatis articulo deferendo contra nostræ formam prohibitionis exirent, sed et vos exire in casu negligentiæ, fraudis, malitiæ, vel defectus, nostras et regni nostri reputaremus non immeritò prodictores.* (Mandement du roi aux sénéchaux, baillis et prévôts, tous gardiens des ports, passages et frontières. *Id.*, *ibid.*, p. 133).

[3] *Id.*, *ibid.*, pp. 100-109.

[4] « En ce qui concerne Boniface, Philippe n'en appelait pas à un autre; il jugeait et condamnait lui-même le pontife. Il n'invoquait le concile et le futur pape légitime, qu'afin qu'ils jugeassent Boniface, déjà tenu par lui pour pape illégitime. Or, cette sentence sur la légitimité du pape Boniface, de qui était-elle émanée? Si c'était d'un tribunal légitime, à quoi bon en appeler à un concile pour qu'il la prononçât? Si c'était, au contraire, d'un tribunal illégitime, de l'assemblée du Louvre, c'était Philippe qu'il fallait juger et condamner, et non Boniface, qui, dans l'opinion même des Gallicans, ne cessait pas d'être pape légitime, jusqu'au prononcé du jugement sans appel qu'on invoquait ». (Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, liv. VI, ch. II, p. 315).

fausseté. Il va essayer d'emporter les hésitations par la forme impérative d'une consultation publique. Mais ce n'est ni la vérité ni la justice qu'il poursuit; ce qu'il veut, c'est la déchéance du pontife. La comédie du Louvre n'était qu'une manœuvre pour justifier l'attentat qui se dénouera à Anagni.

Dès le 24 juin, fête de la Nativité de saint Jean, l'acte d'accusation, où sont accumulées les plus noires calomnies, est publié dans le jardin du roi [1], devant une multitude que les agents du trône soulèvent, au nom du monarque très chrétien, contre le Pape, comme plus tard les meneurs révolutionnaires la soulèveront, au nom du peuple, contre Capet. On a précisément découvert, à Londres, un compte-rendu authentique, fait par un tiers, de cette réunion, que présidait Philippe-le-Bel, ayant près de lui ses fils [2].

[1] *Joh. a Sancto Victore*, ap. dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 641. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. 1, p. 110.

[2] « Dans la foule qui se pressait dans les jardins du roi, le 24 juin 1303, il y avait des Italiens, membres de la fameuse compagnie des Frescobaldi. Ces Frescobaldi, employés par le gouvernement de Philippe-le-Bel, l'étaient aussi par Édouard Ier, roi d'Angleterre, avec lequel ils entretenaient une correspondance suivie. Ces Italiens espionnaient un peu à Paris pour le compte des Anglais. Ils pensèrent qu'un compte-rendu de la réunion publique de la Saint-Jean serait agréable à leurs clients d'outre-Manche; ils en rédigèrent un, très détaillé et très clair, quoique en assez mauvais français. Ce compte-rendu, ils l'envoyèrent à Aymar de Valence, comte de Pembroke, parent et familier d'Édouard Ier. Le comte de Pembroke était un très grand personnage, qui avait des relations fort étendues sur le continent comme en Angleterre; quelques-unes de ses lettres, qui nous ont été conservées, en font foi. Le rapport des Frescobaldi à Aymar de Valence se trouve aujourd'hui au Record-Office de Londres (*Exchequer Treasury of the receipt*, *Diplomatic documents*, box L, nº 1343). Une note au crayon fait savoir qu'il a été copié le 17 novembre 1847 par M. Delpit, qui ne paraît pas l'avoir utilisé. M. S. Salisbury, dans son consciencieux catalogue du fonds connu sous le nom de *Diplomatic documents* de l'échiquier, en a fait une description qui équivaut presque à une traduction ». (Ch.-V. Langlois, *Une réunion publique à Paris sous Philippe-le-Bel*, 24 juin 1303, ap. *Bulletin de la Société d'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, septembre-octobre 1888). — « Guillaume de Nogaret multiplia les réunions tumultuaires des grands seigneurs et du bon peuple dans les jardins du palais royal et de la cité. Là il prononça ou fit prononcer des harangues, dans le goût de celles que nous voyons encore quelquefois, pendant les luttes électorales, les concurrents se cracher au visage, toutes bouillonnantes d'injures et d'invraisemblances, propres à remuer les foules jusque dans les bas-fonds de leurs passions élémentaires ». (Ch.-V. Langlois, *le Procès des Templiers*, ap. *Revue des Deux-Mondes*, 3e période, t. CIII, pp. 303-304).

Afin que le peuple ne perde rien d'un factum rédigé pour détruire dans son esprit le respect de la papauté, le souverain prend soin de substituer au premier clerc à la voix faible un second à la voix puissante[1], qui fait appel « au prochain concill avenir ou au prochain successour dudit pape Boniface ». Deux frères-prêcheurs renchérissent sur ce libellé pour s'attribuer l'infaillibilité qu'ils refusent au Vicaire de Jésus-Christ, par cette simple raison que « home qe parle vérité parle devant Dieu, car vérité n'a cure de flatterie ni de vilenie ». Bernard d'Albgenick ajoute : « Si con jeo ne parole par flaterie du roy ne par dire vilenie a pape, mais par la bone conscience du roi desclarer e par prouencier son bon renom. E que vous sachiez qe ceo qu'il fet, il fet par salvacias de vos almes »[2]. Un policier, Jean de Montigni, bourgeois de Paris[3], intervenant : « Seigneurs, pusque la chose touche le bien du roi e du roiaume e le profit de vous touz que vous nous diez si vous volez aerdre a les choses dessus dites ou non ; e tant le plus tôt par ceo que nous avons ici notaïres pappliks que dejoent porter record de vostre assent. Et la plus grande partie de ceux qe furent présentz disoient oïl, oïl, oïl »[4].

Ainsi se termine cette scène, dont les acteurs sont des agents officiels et salariés, qui cependant ne réunit qu'une fraction bruyante de cette

[1] E par ceo qe sa voix astoit trop simple et sutine se leva un autre clerk tantost par le comandement du roy et de son conseil. (Ch.-V. Langlois, *Recueil des Textes pour servir à l'Histoire primitive du Parlement;* Paris, 1888).

[2] *Id.*, *ibid.*

[3] Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXIII, *verbo* Jean de Montigni. — Ch.-V. Langlois, *ibid.*

[4] « Nous trouvons, en effet, ce résumé en langue vulgaire de l'acte d'accusation et d'appel : Home metit en countes le pape qil croit contre la foi qe, si tost come un home moert, que l'ame moert ove lui tantost. Item il dist qe lalme ne avera autre vie après ceste, e qe n'y ad nule vie perdurable; e dist qe par cel achaison le pape defendi qe hom ne donast le sacrement de seynte Eglise a un grant hom de la court de Rome... Item qu'il vent les choses espiritueles, come des ordres, dignetez et dispensacions. Item qil ne cret mes qe en sorceres e en sorceresses. Item qil abesse seynte Eglise par les guerres qil mette entre les cristiens. Item qil voet destruire la lei cristiene, pur ceo qe hom luy mette sure qil deveroit dire qil lerroit plustost destruire l'Eglise qil ne lessast ceo qil ad en son purpos a destruire le roi et le reaume de Ffraunce... Item qil ad dist qil ameroit meuz estre cheen que ffrançois ». (Ch.-V. Langlois, *Une Réunion publique à Paris*, *ibid.*).

foule croyante mais crédule, la plus grande partie écœurée et démoralisée par cette charge violente contre la papauté, mais qui devait savoir que toute manifestation en faveur du Saint-Père serait réprimée comme un crime. La conduite, à l'égard des religieux et de simples particuliers, réfractaires au bon plaisir du prince, donne l'idée et la mesure des violences qui auraient été commises.

Le lendemain, d'ailleurs, le roi envoie chez les Frères-Mineurs, à titre d'inquisiteurs, « auquns de ses gentz ovesque tabellions examiner chascue frère par soi s'il veusist assentir a les propositions ou non ; e il troverent assez de diverses langues qe ne vologent assentir ; e ceux qe ne se assentirent, ils les commenderent tantost de par le roy de voyder le roiaume, e ceux s'en alèrent tantost »[1].

Voilà bien le souverain qui se pose vis-à-vis du Pape en défenseur des franchises gallicanes ! Voilà comment le représentant de l'indépendance française comprend la liberté de conscience !

L'acte d'accusation est répandu dans toute la France. Des envoyés spéciaux partent dans toutes les directions pour colporter la décision du conciliabule du Louvre, qu'ils présentent à toutes les autorités et à toutes les assemblées comme un dogme indiscutable de l'Église et un arrêt définitif de l'État. Ils se chargent d'agir sur l'opinion, de rallier des partisans, d'écarter toute discussion, de ne tolérer aucune opposition. En quelques jours, en quelques heures, avant que l'opinion soit saisie, ils enlèvent des signatures. « Le dominicain Bernard Guidonis, qui occupe dans son ordre d'importantes fonctions, et qui a laissé de curieuses relations historiques sur le règne de Philippe-le-Bel, dont il fut contemporain, affirme que les commissaires royaux contraignirent les ecclésiastiques par la violence et l'intimidation à adhérer[2]. Ils publiaient partant l'acte

[1] Ch.-V. Langlois, *Une Réunion publique à Paris;* Paris, 1888. — Voir *Annal. Colmar.*, ann. 1302. — Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 184. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, p. 111.

[2] *Dehinc mittuntur per regnum ad civitates et collegia regii nuncii ad publicandum in ecclesiis et collegiis prædicta, et ad perurgendum personas ecclesiasticas et religiosos quoslibet ut appellationibus et processibus hujusmodi inhærerent.* (*Bernard Guidonis*, ap. Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 713).

d'appel : le peuple approuvait avec empressement, et le clergé se trouvait placé entre ses sympathies et le roi, qui affirmait que l'appel avait été résolu dans une assemblée d'évêques ; ne sachant quelle conduite avaient tenue les autres membres du clergé, il signait »[1].

Que de fois, dans notre siècle, nous avons vu le suffrage universel sophistiqué, les plébiscites les plus solennels démentis du soir au matin par des révolutions, les idoles de la veille acclamées par sept à huit millions de suffrages, renversées le lendemain sans résistance. Nous ne saurions plus être dupes de ces machinations, autrement faciles au XIVe siècle qu'au XIXe. Il suffit d'ailleurs d'approfondir les documents pour découvrir les subterfuges, les violences et les lacunes qui vicièrent ce prétendu plébiscite. C'est justement à Montpellier que nous allons saisir les fils de l'intrigue, dont nos ancêtres ne furent pas dupes, puisque ce fut la seule ville qui ait défendu, avec la liberté de l'Église, la dignité du peuple.

Ainsi, pour atteindre la puissance pontificale et aliéner la France à Boniface VIII, on prodigue contre lui des pamphlets dont la malice égale la lâcheté. On représente le Vicaire de Jésus-Christ comme un monstre, et les accusateurs, érigés en juges, le condamnent le même jour, sans examen, sans preuves, sans contradiction, au mépris absolu des lois essentielles de toute justice et de toute équité. Ce verdict sans autorité, d'une nullité absolue, on va le faire ratifier par tous les dignitaires à la dévotion du pouvoir, trompant la bonne foi des uns, agissant sur la faiblesse des autres, exilant ceux qui résistent, faisant disparaître jusqu'aux vestiges des protestations. Et c'est la religion qu'on invoque pour amoindrir la papauté, livrée ainsi au mépris et à la fureur de la foule ! C'est l'indépendance de la couronne qui sert de prétexte et d'argument à la constitution du pouvoir absolu du prince ! C'est le patriotisme qu'on invoque pour sacrifier le droit primordial du peuple au droit divin des rois !

Quel contraste avec la raison, la modération, la sagesse même de Boniface VIII qui, dès le mois de juillet, rétablit en plein consistoire le sens de ses lettres, travesties à dessein, et proteste contre cette absurdité,

[1] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. I, p. 30.

qu'on lui prête, que le roi tient son royaume du Saint-Siège[1]. Loin de pousser aux dernières extrémités, le concile de Rome est d'un calme admirable, ce qui permet à un facétieux de dire que les éclairs annonçaient un ouragan et qu'il n'était même pas tombé une goutte de pluie[2].

Archevêques et évêques, chapitres et collèges, abbés et prieurs, abbesses et prieures, hôpitaux et universités, villes et provinces, docteurs en droit civil et en droit canon, princes et barons, chevaliers et gentilshommes sont invités à signer des actes de fidélité à l'Église, en ce qui concerne le spirituel, et au roi « qui a receu la puissance de Dieu pour la défense et exaltation de la foy »[3]. Les formules d'adhésion, libellées d'avance, toutes identiques, *nos requirentes consentire*[4], sont adressées à tous, officiellement, par ordre du roi[5]. Ceux qui refusent d'obtempérer à sa volonté, comme trois abbés de Citeaux, de Cluny et de Prémontré, sont emprisonnés[6].

[1] Voir ci-dessus, t. II, p. 403, texte et note 3.

[2] *Coruscationibus multis prœviis contra Regem, nulla pluvia apparuit subsecuta.* (Anonyme, ap. Raynaldi, *Annal.*, ann. 1302, nº XII, t. IV, p. 327).

[3] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 111.

[4] *Id.*, *ibid.*, p. 110.

[5] *Vos vestrumque singulos ex affectu requirentes pro honore Dei, fidei catholicœ, et sanctœ matris Ecclesiœ, quatenus tanquam ipsius Ecclesiœ veri filii, convocationi concilii generalis consentite... et appellare secundùm formam, et modum quos in prœfatis instrumentis videbitis contineri, ac nobis super hoc patentes litteras, per ipsos vel eorum alterum sigillis vestris mittere sigillatis.* (Lettre envoyée par le roi à toutes les villes, églises, communautés; ap. Dupuy, *ibid.*, pp. 109-110).

[6] *Tres abbates Cluniacensis, Cisterciensis et Prœmontratiensis a rege Franciœ capiuntur, quod noluerunt ei contra Papam obedire.* (*Annal. Colmar.*, ann. 1302). — Christophe, *Histoire de la Papauté au* XIVe *siècle*, t. I, p. 143. — Sur l'incarcération de l'abbé de Citeaux et des religieux italiens, voir la bulle *Super Petri solio excelso throno.* (Dupuy, *Preuves du Différend,* p. 182). — « L'abbé de Citeaux qui refusa d'adhérer fut arrêté, par ordre du roi, et résigna ses fonctions pour ne pas exposer son ordre à la colère du roi ». (*Contin. chron. Guillelmi de Fracheto,* ap. *Historiens de France,* t. XXI, p. 25). — « On a beaucoup accusé la bonne foi de Philippe-le-Bel parce que Dupuy a prétendu que l'abbé de Citeaux avait adhéré et qu'il a publié un acte qui le constatait. On s'est trompé : l'abbé de Citeaux paraît, en effet, parmi les membres de la grande assemblée du 13 juin où fut résolu l'appel, mais il n'est pas dit qu'il adhéra, et l'acte n'est pas muni de son sceau. Le refus d'adhésion n'est pas exprimé, il est vrai, mais on ne peut accuser Philippe d'avoir supposé l'adhésion et surtout d'avoir produit un acte falsifié ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. I, p. 111).

Le destructeur de la suzeraineté pontificale, le violenteur des consciences ne pouvait maintenir longtemps le droit du peuple[1]. L'ébranlement de la puissance du Pape a donc pour premier effet de faire avorter la révolution qui devait émanciper le Tiers-État. Ainsi la monarchie sera forte mais absolue, n'ayant plus à compter ni avec le Saint-Siège ni avec la nation[2].

Cette politique d'absorption et de compression de Philippe-le-Bel a pour résultat immédiat de soulever à la fois le Midi et le Nord, le Languedoc et les Flandres. Peu s'en faut que l'ancien comté de Toulouse ne se sépare; et la révolte des républiques Flamandes fera perdre pour toujours la frontière du Rhin. Seule la ville de Montpellier fera contraste par son inviolable fidélité au Pape, à la liberté, à la France.

Mais au moment où Philippe-le-Bel se targue de personnifier vis-à-vis de Rome l'indépendance nationale, soudain le lion de Gand, endormi aux genoux de la Vierge, se réveille[3].

[1] « Philippe-le-Bel eut moins de peine avec les communes: sa fierté ne pouvait souffrir leurs prétentions d'indépendance et leur humeur remuante ». (Naudet, *Rapport sur le concours relatif au gouvernement et aux institutions de Philippe-le-Bel*, ap. *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. XVI). — « La destruction de l'indépendance républicaine des villes suivit de près celle de l'indépendance féodale opérée dans le siècle précédent. Ces changements accrurent encore la force de la monarchie. Ils furent dus à l'esprit conquérant de la dynastie et au besoin qu'elle éprouva de se procurer de l'argent ». (Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*, ap. *Mélanges historiques*, p. 189).

[2] « Si Philippe-le-Bel eût voulu,... moins âpre à l'envahissement et à la domination sous l'inspiration de la loi romaine impériale, amender et non ruiner et détruire les communes par des arrêts, faire une part dans l'administration de l'État, quelque petite qu'elle fût, mais loyale, constante et assurée, à cette bourgeoisie si affectionnée à ses rois, au lieu de s'en servir seulement comme force auxiliaire tour à tour et comme matière imposable, il pouvait donner aux destinées de la France une première impulsion vers un gouvernement libéral. Ce ne fut qu'un tyran très habile, qui fit payer trop cher à la génération vivant sous son règne, les avantages compromis par ses propres excès, des générations futures, et qui engagea l'esprit national, par une tendance irrévocable, dans la voie qui mène facilement au pouvoir absolu, au despotisme ». (Naudet, *Rapport sur le concours relatif au gouvernement et aux institutions de Philippe-le-Bel*, ap. *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. XXVI, tirage à part, p. 48).

[3] *Hodie quoque pro symbolo urbis virgo sepimento ligneo clausa, cujus in sinu Leo*

Philippe-le-Bel avait l'horreur instinctive de la liberté et n'admettait aucune limite à son pouvoir. Jaloux à l'excès de l'indépendance de la couronne vis-à-vis du Pape, il n'admettait à aucun degré celle de la nation à l'égard du roi. Il fut le premier monarque, depuis le XIIe siècle, qui n'accorda pas de chartes de commune[1]; s'il en confirma quelques-unes, ce ne fut qu'en très petit nombre[2]; certaines communes, au contraire, furent supprimées, comme celle de Laon, dans l'intérêt du Trésor[3]. Le moindre désordre servait de prétexte, surtout dans le domaine royal, pour frapper les villes et les dépouiller de la gestion des finances, si scrupuleusement respectée et protégée par saint Louis[4].

Au principe électif, base des pouvoirs locaux, le roi substitue les nominations par sa propre autorité. Les magistratures municipales cessent d'être une émanation du peuple, pour devenir une délégation du souverain. Du reste, le moindre acte d'administration reste subordonné à l'autorisation préalable[5]. Tout mouvement populaire est réprimé; tout pétitionnement collectif interdit; tout rassemblement de bourgeois condamné. La plupart

cum Flandriæ labaro cubat. (*Sanderus Gandav. rer.*, liv. I, p. 51). — Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, t. III, p. 75.

[1] Ce fait est caractéristique... un très petit nombre furent confirmées. (Reims, 1309, *Ordon.*, t. XII, p. 382. — Rouen, décembre 1309, *Ordon.*, t. II, p. 412). — « Le parlement poursuivait avec persévérance les communes, et se servait pour les frapper des désordres qui éclataient fréquemment dans leur sein; mais sa conduite variait suivant qu'il s'agissait d'une ville du domaine royal ou d'une commune soumise à son seigneur... Les communes qui, du temps de saint Louis, avaient une certaine liberté d'action, qui géraient leurs biens avec le contrôle du seigneur ou des agents royaux, ne purent plus faire aucun acte important sans l'autorisation préalable du roi ». (Supplém. au Trésor des chartes, J, 1029, n° 8). — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. VI, ch. I, pp. 148-151.

[2] Dufour, *Situation financière des villes de Picardie sous saint Louis*, p. 668.

[3] *Ordonnances*, t. I, p. 82. — Boutaric, *ibid.*, p. 150.

[4] « La royauté voyait dès lors avec défiance la participation des classes inférieures à l'administration des villes. Dans les communes, les magistrats étaient le produit de l'élection de tous les citoyens. A partir de Philippe-le-Bel, les privilèges accordés aux communautés n'admirent pas, sauf quelques rares exceptions, la nomination directe du maire par le peuple. Dès lors commença la transformation des magistrats municipaux en magistrats royaux ». (Boutaric, *ibid.*, p. 153).

[5] *Id.*, *ibid.*, p. 149.

des communes sont ruinées par les exigences ou les amendes du fisc et les extorsions des commissaires extraordinaires[1]. On voit, pour la première fois depuis le moyen âge, les municipalités, comme les curiales du Bas-Empire, préférer l'abandon de leurs biens et privilèges, même du droit de commune et de justice. Ainsi, après avoir transporté au monarque leurs droits et leurs propriétés, y compris marais et tourbières, murs d'enceinte et porte d'entrée, Corbie enlève le battant de la grosse cloche du beffroi, afin de bien prouver que la commune a cessé d'exister[2].

Dans le Midi, le Languedoc souffrait, depuis la mort d'Alphonse de Poitiers, de n'être qu'une province. Le parlement, créé à Toulouse par Philippe-le-Hardi, en 1280, rétabli par Philippe-le-Bel, en 1287, ne fonctionnait plus, le peuple n'admettant pas que ses arrêts fussent sans appel. Dans sa grande ordonnance du 23 mars 1303, pour la réformation du royaume[3], le roi prescrit deux sessions du parlement à Paris, deux échiquiers à Rouen, deux jours à Troyes; il exige pour la tenue du parlement de Toulouse que « les gens du pays consentent qu'il n'y ait point d'appel »[4].

Sous saint Louis et Philippe-le-Hardi, s'étaient tenues des assemblées de sénéchaussées, ayant, selon les statuts de 1254, un rôle consultatif[5].

[1] « La ville de Carcassonne fut contrainte, en 1308, de payer au roi 20,000 livres tournois, j'ignore pour quelle cause. Le roi lui permit de percevoir la onzième partie de tous les revenus mobiliers et immobiliers. (Mai 1308, orig.; Trésor des chartes de Carcassonne). — En 1306, la commune d'Amiens fut condamnée à 20,000 livres d'amende, *super rescussa quatuor malefactorum bannitorum* ». (*Olim*, t. II, p. 197). — On est frappé de voir combien de communes furent ruinées sous Philippe-le-Bel. Rien de plus déplorable que la situation financière de Reims, de Rouen, d'Amiens et de Provins. (Varin, *Documents inédits*, t. I et II). — Chéruel, *Histoire de Rouen*. — A. Thierry, *Amiens*. — Bourquelot, *Notice sur le Cartulaire de Provins*, *Bibliothèque de l'École des Chartes* 4e série, pp. 434-439). — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. VI, ch. II, p. 151.

[2] Bouthors, *Coutumes locales du Baillage d'Amiens*, t. I, p. 340. — *Mémoires des Antiquaires de Picardie*, t. II, p. 348. — Boutaric, *ibid.*, p. 153.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 354 et suiv.

[4] *Ibid.*, p. 366. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 114; édit. Privat, t. IX, p. 215.

[5] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 116; édit. Privat, t. VII, pp. 508-511, t. IX, p. 248.

En 1290, le sénéchal de Carcassonne, après avoir pris sans doute l'avis des notables, avait défendu l'envoi du blé dans le ressort de Beaucaire; ses agents, ayant commis des exactions, les victimes s'adressèrent au roi, qui profita de l'occasion pour lever l'interdit et s'approprier le droit d'autoriser et de retirer toute exportation. C'était rendre à jamais inutile le rôle des assemblées et conférer au souverain le pouvoir arbitraire de donner à des particuliers et à des communautés la licence de commercer[1]. En 1294, il accorde aux habitants de Montpellier, puis à ceux de Beaucaire, la permission d'exporter leurs vins[2]. En 1304, les expéditions prennent une telle importance, que l'on en vient à redouter la famine dans la sénéchaussée de Carcassonne et qu'il abolit toutes les concessions[3]. Philippe-le-Bel convoquera bien des États en Languedoc; mais ce ne sera que pour soulever l'opinion publique contre le Pape.

Ainsi, en perdant son autonomie, le pays n'avait gagné qu'une aggravation de charges. Certaines villes, jadis libres et puissantes, Albi, Carcassonne, Cordes, Limoux, voyaient chaque jour diminuer leur richesse et leur importance[4]. Pour contrôler la conduite des officiers de justice et

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 116; édit. Privat, t. IX, p. 249.

[2] Ms. lat. nº 11,017, fº 10 vº; *ibid.*, fºs 25-27. — Arch. mun., arm. B, cass. xx, nº 24 bis. Lettres du 26 juin 1294 et du 12 janvier 1298 (1299). — Germain, *Histoire du Commerce*, Pièces justificatives, LIX et LXIII. — *Archives de la ville de Montpellier*, nºs 1075-1087. — Voir ci-dessus, ch. XVI, t. II, pp. 323-324.

[3] Arch. nat., JJ, fº 40, nº 104. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 248.

[4] Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise;* Hachette, 1877, ch. I, p. 14. — Cet érudit a composé son livre avec un manuscrit de la Bibliothèque nationale inscrit dans le fonds latin sous le nº 427: *Processus insignis contra fratrem Bernardum Delitiosi.* (Cf. Baluze, *Vitæ Papar. Avenion.*). Ce livre manque de critique et d'impartialité. Malgré son mérite indiscutable, l'auteur a été dominé par l'esprit du *Siècle*, journal essentiellement antireligieux, où il écrivait sous l'empire, et qui contribua plus qu'aucun autre au succès et à la popularité de l'unité italienne et de l'unité allemande. On y lisait, chaque matin, de ces diatribes contre l'Église, que l'on s'étonne de retrouver dans l'ouvrage d'un vrai savant: « En ces temps, on ne savait pas rechercher la vérité, pratiquer la justice pour elle-même... L'intérêt bien ou mal entendu de l'État et de l'Église passait avant toutes ces lois ». (*Ibid.*, p. 147). Il s'agit du siècle de saint Louis, de sainte Elisabeth et de saint Ferdinand! « L'engagement d'exterminer les hérétiques condamnés et livrés par l'Eglise était pris par les rois eux-mêmes. Raymond de Pennafort dit: *Moneantur sæculi potestates, et, si necesse est, per censuram ecclesiasticam compellantur omnes*

punir les prévaricateurs, le roi doit nommer des commissaires réformateurs, entre autres Pierre de Latilly et Raoul de Brillac, chargés aussi de faire rentrer les droits sur les serfs; mais leurs exigences indignent les villes de la sénéchaussée de Toulouse[1]. Les plaintes se multipliant, Philippe-le-Bel ordonne une enquête qui en fait ressortir l'authenticité.

Au souvenir et au regret de l'antique autonomie se mêlait le vieux levain de l'hérésie albigeoise, entretenu par l'impopularité de l'Inquisition, qui servait de prétexte au roi pour s'arroger les biens des hérétiques[2].

En même temps, deux franciscains, originaires de la région, Pierre-Jean d'Olive et Bernard Délicieux, nés, l'un à Sérignan, près Béziers, l'autre à Montpellier même, divisaient l'ordre séraphique et révolutionnaient le peuple[3].

Le premier, sous prétexte de ramener les Frères-Mineurs à la stricte observance, créait la secte des Fratricelles ou Frères-Spirituels, dits Béguards ou Bégouins[4], qui, recrutée du rebut des couvents et des

hæreticos ab Ecclesia damnatos de suis provinciis pro viribus suis exterminare. (*Summa*, liv. I, tit. 5, ch. IV). — Hauréau, *ibid.*, ch. v, p. 69. — Le dernier des écoliers aurait traduit: expulser hors des frontières, *de suis provinciis exterminare*. Si un membre de l'Institut commet de telles bévues, que d'erreurs s'imposent à la critique historique? Il y a trente ans, le *Siècle* affirmait un jour que l'Eglise avait, au moyen âge, des régiments de princes, puisque saint Thomas avait composé un traité spécial *De regimine principum*.

[1] Trésor des chartes, J. 1301, nos 7 et 8. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 115; Preuves, col. 113. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. VI, ch. III, p. 158.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 330. — Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, liv. IV, trad. franc., t. II, p. 52.

[3] Baluze, *Vitæ Papar. Avenion.*, t. II, p. 341 et suiv.

[4] *Habuit autem ortum hæc heresis ex doctrina cujusdam Fratris Minoris, qui Petrus Joannes Bitterensis dicebatur, qui quamdam postillam composuit super Apocalypsim... Joann. S. Vict. vita Joann. XXII*, ap. Baluze, *Vitæ Papar. Avenion.*, col. 117. — *Condemnavit quamdam pestiferam postillam fratris Joannis de Serinhaco diœcesis Bitterensis de ordine Fratrum Minorum... A qua sumebat fomentum secta illa pestifera illorum qui Regimini vulgariter qui se fratres pauperes de tertio ordine S. Francisci communiter nominabant.* (*Bernard Guidon.*, ap. Baluze, *ibid.*, col. 140, 167). — Wading le dit innocent et loue même sa sainteté. (*Ann. Minor.*, t. II, ann. 1282, 1283, 1285, 1292, 1297). — Jean XXII devait condamner son commentaire sur l'Apocalypse. (*Joann. XXII*, ap. Baluze, col. 117; *Bernard Guidon.*, *id.*, col. 140-167). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 121; édit. Privat, t. IX, p. 258. — Tosti, *Histoire de*

apostats, se posait en interprète de l'Église et en communication avec le Saint-Esprit. Sa règle, inspirée par des cœurs secs et des cerveaux détraqués, autorisait, au nom de la pauvreté absolue, le plus cynique dénûment et fut justement censurée par Boniface VIII, contre qui ces moines réfractaires soulevèrent, comme s'il avait été l'Antechrist en chair et en os, le sentiment populaire. Jean d'Olive devait mourir, selon les uns, en 1317; selon les autres, en 1301 [1].

D'un autre coté, Bernard Délicieux se plaçait à la tête des mécontents de toute nature. Entré, en 1284, dans l'ordre de Saint-François, il n'avait rien de son esprit et incarnait l'hostilité contre les Dominicains [2]. En relations avec Raymond Lulle et Arnaud de Villeneuve, qu'il avait successivement connus à Milan et dans notre ville, homme d'intrigue et d'action, tribun plutôt que moine, ce précurseur de Savonarole surexcitait la multitude avec des sermons qu'il faisait annoncer par le crieur public et qui étaient autant de provocations à la guerre civile [3]. La révolte et le succès des Flamands étaient un exemple et un encouragement pour ceux qui rêvaient de créer une France méridionale.

Le commerce avait développé la fortune et préparé l'émancipation des municipalités italiennes. Avec l'invasion des Arabes, au VIIe siècle, les denrées de l'Inde ne passaient plus que par Constantinople, d'où les apportaient en Europe les navires de Venise et d'Amalfi, de Pise et de Gênes. Ces villes, agrandies, constituèrent les premières républiques du moyen

Boniface VIII, liv. III, trad. franç., t. I, pp. 296-310. — G. Schmidt, *Real Encyclopeade für protestantische Theologie und Kirche de Hersog et Plilt*, t. IV, p. 676.

[1] Baluze, *Vitæ Papar. Avenion.*, t. I, p. 117 et suiv. — Limborch, *Acta inquisitionis Tholosanæ*, p. 298. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1297, n° LV et suiv., t. IV, p. 240. — Du Boulay, *Histor. Univers. Parisiens.*, t. III, p. 530 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 91; édit. Privat, t. IX, p. 198, note de A. Molinier. — *Const. Joan.*, 66, XXII in extrav. communiter nonnullos. (Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, liv. V, trad. franç., t. II, p. 71). — L'abbé Douais croit avoir retrouvé les témoins d'un monument funéraire élevé à Jean d'Olive à Béziers, dans trois sculptures conservées au musée lapidaire et à la chapelle des Pénitents de cette ville. (*Sculptures biterroises du XIVe siècle. Essai d'Explication;* Toulouse, in-8°, Privat, 1898).

[2] Haureau, *ibid.*, ch. I, p. 8.

[3] *Ibid.*, ch. IV, pp. 53-57.

âge[1]. Au IXe siècle, les califes rouvrent l'Égypte à la navigation; Alexandrie devient la rivale de Constantinople. Au XIIe, les croisés s'emparent des côtes de la Syrie et le commerce oriental prend aussitôt de l'extension. Marseille et Arles, Saint-Gilles et Montpellier, Aiguesmortes et Narbonne profitent du mouvement et s'érigent en communes, tout à fait indépendantes, d'autant plus riches que les relations extérieures ne cessent d'encourager un redoublement d'activité, de stimuler la production locale en provoquant des industries nouvelles. Le détroit de Gibraltar met enfin en relation l'Océan et la Méditerranée, et les ports de Languedoc servent de stations entre le Nord et l'Orient.

Le progrès de la navigation et l'importance des transactions commerciales rendent bientôt les relations si régulières et si suiviès, que l'on fait des associations commerciales, même internationales[2], et que l'on passe des contrats d'affrètement des navires partant de Naples et de Gênes pour l'Écluse (Heys), avec faculté de transbordement en Espagne, à Cadix, à Lisbonne. Ainsi un acte de réassurance autorise le capitaine venant de Gênes à prendre des marchandises dans les ports situés sur la route, et on possède le compte, arrêté par des arbitres, pour le voyage en provenance d'Aiguesmortes[3]. Les Flamands se rencontraient encore avec nos concitoyens dans les foires de Champagne, de Beaucaire, de Montpellier[4].

[1] Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*, ap. *Mélanges historiques*, p. 201.

[2] *Mercatores de Ricardorum, Beatorum et Cardelinorum de Luca, de Pulionum, Fliscibaldorum et Motorum de Florencia, Majoris tabule de Senis, Auramiatorum de Piscerio, Rocellorum de Montepessulano societatibus*. (Bulle de Clément V concernant la société commerciale des Rocels de Montpellier, 10 juin 1308). Bibliothèque impériale de Paris, transcription sur parchemin, faisant partie d'un document coté Poitiers 48. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 99; Pièces justificatives, LXXIV, t. I, p. 423.

[3] *Il contratto di assicurazione nel medio evo, studi e ricerche d'Enrico Bensa*, Documents V, VI, VIII, X, pp. 195, 196, 206, 209.

[4] « Les rapports de Narbonne avec l'Angleterre et avec la Flandre avaient lieu sur les marchés de Bordeaux, en suivant la route antique ou dans les foires de Champagne, de Beaucaire et de Montpellier. Les commerçants de cette dernière ville qui, comme on sait, formaient une société avec les Narbonnais et les marchands réunis de Languedoc, avaient des maisons à Londres, où ils se rendaient sur les vaisseaux de Guienne et de

Au commencement du XIII[e] siècle, il est vrai, le courant, qui avait poussé le Nord vers le Midi et l'Orient, était retourné: c'était le Midi qui maintenant remontait vers le Nord. Provençaux et Italiens voyaient dans les pays baignés par l'Océan et la Manche, comme jadis les barons de Simon de Montfort dans le Languedoc, une nouvelle terre promise[1].

En 1294, Philippe-le-Bel n'avait ni vaisseau ni marine d'État. Personnel, matériel, tactique navale, il devait tout improviser[2]. Pour constituer une flotte, il s'adresse à Gênes[3], à Marseille[4], à la ligue hanséatique[5]. Il lève des équipages en Provence, à Aiguesmortes, et veut y verser des Montpelliérains; mais le roi de Majorque déclare n'avoir pas à fournir des hommes au roi de France[6].

Les débuts de notre marine ne sont pas heureux. Une de nos escadres est anéantie sur les côtes d'Écosse par une violente tempête; pas un seul homme ne survit pour témoigner du désastre. Les Anglais essaient alors de s'emparer de Bayonne et de Bordeaux, de La Rochelle et de Nantes; mais Philippe-le-Bel prend diplomatiquement sa revanche, en

Normandie ». (Célestin Port, *Essai sur l'Histoire du Commerce de Narbonne*, p. 59). — « Les livres de raison de la maison Francesco del Bene et C[ie] de Florence, qui remontent à cette époque (1300 à 1319), offrent un tableau très vivant du commerce de draps que les Florentins exerçaient au moyen âge entre l'Italie et les Flandres. Ils achetaient ces étoffes dans les foires de Champagne, de Provins et d'autres localités, et elles étaient transportées ensuite à Avignon, grand centre de commerce florentin, et de là, par Aiguesmortes, Nice ou Gênes, à Port-Pisan ou à Florence ». (Bensa, *Histoire du Contrat d'assurance au moyen âge*, traduit de l'Italien par Jules Valéry, ch. III, p. 21).

[1] Ch. de La Roncière, *le Blocus continental de l'Angleterre sous Philippe-le-Bel*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. LX, pp. 412, 413.

[2] « Jourdain et Boutaric, malgré leurs savantes recherches, ignorent les alentours du sujet ». (*Ibid.*, p. 409).

[3] Jacobi, *Auriæ Annales*, ap. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. XVIII, p. 344. — Ch. de La Roncière, *ibid.*, p. 409.

[4] *De galeis factis apud Massiliam.* (Arch. nation., fonds latin, n° 9069, f° 901). — Ch. de La Roncière, *ibid.*, p. 410.

[5] Karles Kunze, *Hanseakten aus England*, 1275 bis-1412. Halle-a.-s. 1891, in-8°, n[os] 15, 16. — Ch. de La Roncière, *ibid.*, p. 414.

[6] Chron. de Lanerscot, 166, ap. Michel, *les Écossais en France*, t. I, p. 42. — Ch. de La Roncière, *ibid.*, p. 420.

isolant l'Angleterre de la Sicile à la Baltique, comme cinq siècles plus tard fera Napoléon I[er] par le blocus continental.

L'Angleterre se trouve ainsi perdre l'empire des mers; mais le blocus continental ruine la Flandre, forcément libre-échangiste. Ne pouvant supporter le barrage du Zwyn, l'artère fluviale qui alimentait Dam, l'Écluse et Bruges, elle se soulève; la guerre lui fait perdre Douai, Béthune et Gand, et se termine par « la lance du parjure, la lance de Judas »[1]. Le comte Guy de Flandre ayant rendu les armes, sur la promesse de recouvrer ses biens, est, en effet, jeté en prison et dépouillé de ses États[2]. Après avoir récompensé ainsi le féal qui avait cru à sa parole, le roi remercie les sujets de leur empressement à venir à son devant par une surcharge d'impôts. L'arrogance et la cupidité du gouverneur exaspèrent ce peuple de travailleurs qui, le 21 mars 1302, renouvelle les Vêpres Siciliennes.

Ce jour-là, tous les gens de métiers se lèvent, battant leurs chaudrons comme des tambours. A la suite de Peter Kœnig, Pierre le roi, doyen des tisserands, ils courent sus aux Français, tuent douze cents cavaliers et deux mille sergents, et, ne pouvant plus compter que sur la potence, ils se préparent à une lutte désespérée[3].

Réunis devant Courtrai, le 11 juillet, ils attendent de pied ferme l'armée française campée sous les murs. Mais, ainsi que les soldats de Simon de Montfort à Muret et de Jayme-le-Conquérant à Majorque[4], ils veulent entendre la messe et recevoir le Dieu des combats. Ceux qui ne

[1] Dante, *Purgatoire*, chant xx.

[2] *Annales regis Edwardi I*, à la suite des *Willelmi Bishanger chronica*, 438. — Ch. de La Roncière, *le Blocus continental de l'Angleterre sous Philippe-le-Bel*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. LX, p. 433.

[3] Ondeghers, *Chronique de Flandre*, cap. 137. — *Cumque ad campanam civitatis non auderent accedere, pelves suas pulsantes... omnem multitudinem concitârunt... Primus ausus est Gallorum obsistere tyrannidi Petrus cognomento Rex, homo plebeius, unoculus, ætate sexagenarius, opificio textor pannorum, brevi vir staturâ nec facie admodùm liberali, animo tamen magno et feroci, consilio bonus, manu promptus.* (Meyer Jacq., *Commentarii sive Anales rerum Flandricarum;* Anvers, 1561, gr. in-8°, pp. 90-91). — Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, t. III, p. 76.

[4] Voir ci-dessus, t. I, ch. IX, pp. 394-397; t. II, ch. XII, p. 62.

peuvent s'asseoir au banquet eucharistique y participent en portant à la bouche, en signe de communion, de cette terre sacrée qu'ils vont défendre[1]. Fortifiés par le viatique, les chevaliers renvoient leurs chevaux, les chefs de corporations se font recevoir chevaliers; tous attendent fièrement l'ennemi, chacun ayant fixé en terre son pieu ferré, *guttentag*[2].

Le connétable Raoul de Nesle conseille de tourner les Flamands en les séparant de Courtrai; Pierre Flotte de laisser les communes parfaire ce qu'elles ont si bien commencé. Robert d'Artois s'indigne qu'on ait peur des « lapins » et, piquant des deux son coursier, il s'élance, aussitôt suivi par l'aristocratie française. Tout-à-coup, hommes et chevaux tombent en une affreuse culbute dans des fossés creusés en demi-lune, dissimulés par des chausses-trappes, invisibles de loin et où clapotait une boue liquide. Les derniers poussent les premiers; tous roulent dans l'eau, sans pouvoir remonter. Chatillon et Nesle, Brabant et Aumale, empêtrés dans leurs lourdes armures, meurent sans combat, tués par les bourgeois, qui visent dans le tas et écrasent les cuirasses avec des maillets de fer et de plomb. Ainsi périssent vingt mille français, entre autres Robert d'Artois, frère du roi, et le chancelier Pierre Flotte qui, après avoir grandi en insultant le Pape, espérait se confondre avec la noblesse en chargeant avec elle les artisans. La Providence lui apprend ainsi ce que vaut la réalité de cette puissance matérielle, qu'il avait cyniquement opposée à la force morale de Boniface VIII! Les Flamands ne perdent pas cent hommes[3].

En même temps, Bordeaux se soulève et passe aux Anglais; Philippe-le-Bel perd l'Aquitaine. Mais ces désastres, loin de faire réfléchir le roi,

[1] Fecion venire per tutto il campo un prete parato col corpo di Christo, si che ciascuno il vide, et in luogo di comunicarsi, ciascuno prese un poco di terra, et miselasi in bocca. (G. Villani, liv. VIII, ch. LV, ed. Fiorenza, 1587, p. 328).

[2] *Incredibile narratu est quanto robore, quantâque ferociâ, colluctantem secum in fossis hostem nostri exceperint, mallis ferreis plumbeisque mactaverint.* (Meyer, *Commentarii*, p. 94). — Michelet, *ibid.*, p. 79.

[3] Chron. Artes., *De Smet*, IV, 474. — Velthem, *Spiegel historiaal of Ryme Spiegel*, liv. IV, ch. XXX, p. 251. — *Annal. Gand.* Pertz, *Monument.*, t. XVI, pp. 571-572. — Funk-Brentano, *ibid.*, pp. 409-410.

l'exaspèrent; et, en attendant qu'il se venge des Flamands à Zierikée et à Mons-en-Puelle[1], il essaiera de prendre sa revanche sur la Papauté.

La ville de Bruges, chef de sens de vingt-sept localités[2], alors en communication avec la mer par le canal naturel de Zwin, où passe aujourd'hui la charrue, et par le port de Damme, si large qu'il aurait pu contenir toute une flotte[3], constituait l'entrepôt principal, tant pour l'importation des matières premières du Midi, laines, soies et draps, que pour l'exportation des marchandises ouvrées dans les manufactures, qui donnaient au Pays-Bas une prospérité inouïe. Montpellier était au premier rang des villes en relation avec Bruges pour le commerce des draps flamands[4]. Ainsi

[1] Voir Funk-Brentano, Additions au *Codex diplomaticus Flandriæ* inde ab anno 1296 ad usque 1323. (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, septembre et octobre 1896, ap. *Revue des Questions historiques*, t. LXI, p. 597). — « Jamais la noblesse n'avait éprouvé un pareil désastre. Les historiens belges modernes ont insulté ces vaillants hommes, qui ne furent pas vaincus par les Flamands, mais qui périrent en cédant à l'entraînement irréfléchi de leur courage. L'accusation d'avoir amené le funeste résultat de cette bataille en écrasant leur propre infanterie est malheureusement fondée; à l'aspect du carnage que les gens des communes françaises faisaient des Flamands, ils éprouvèrent une émulation qui n'était pas exempte de jalousie: *Faisons retraire la piétaille* (Geoffroy de Paris, *Chron. métr.*, pp. 46-47). — Le comte d'Artois et les autres nobles crièrent arrière aux gens de pied, qui, tout étonnés de cet ordre, se débandèrent et se retirèrent en confusion; plusieurs furent même renversés par la cavalerie ». (Guillaume Guiart, *Branche des royaux lignages*, t. XI, p. 257). — « Dans cette circonstance, la noblesse française n'éprouva pas, ainsi que le répètent les historiens belges, une défaite honteuse. Celui qui sacrifie sa vie pour l'honneur est respectable, surtout quand il est vaincu. Les nobles de Philippe-le-Bel eurent le tort de se tromper d'époque et de croire encore au beau temps de la chevalerie, où les chevaliers combattaient les chevaliers, et où les batailles n'étaient que de grands tournois. Ils avaient dans les Flamands des ennemis qui à la haine du roturier contre le noble joignaient un sentiment nouveau, le patriotisme, et puisaient une force surnaturelle dans le désir d'échapper au joug dont on les menaçait ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. XII, ch. unique, p. 371).

[2] Arch. de la ville de Bruges, *Ouden Vittenboch*, f° 168. — Funk-Brentano, *Philippe-le-Bel en Flandre*, p. 43.

[3] Guillaume Le Breton, *Philippide*, liv. IX, vers 374-379, édit. Delaborde, II, 263-64. — Gilliodts Van S., *Bruges, port de mer*. — Funk-Brentano, *ibid.*, p. 32.

[4] « Il y avait, pour la vente des draps flamands, des places réservées, témoignant de son importance, dans les principales foires et sur les principaux marchés de l'Europe occidentale: depuis Aix-la-Chapelle en Allemagne, jusqu'à Paris, Provins et Troyes, Bordeaux, Beaucaire et Montpellier en France, jusqu'à Stanford, Winchester et Nosthampton en

voyons-nous, dans les comptes de cette cité, que, pour l'année 1285, il y a trois habitants de Montpellier reçus bourgeois, pour un seul de Bayonne ou de Narbonne[1]. Comment nos ancêtres n'auraient-ils pas fortifié à ce contact leur instinct d'indépendance, leur amour de la liberté?

La Flandre avait déjà, ce qui manquait encore à l'Angleterre, l'industrie et l'argent. La rivalité de Bruges et de Gand pouvait l'affaiblir un moment; l'union de ces deux cités la rendait invincible. *Quis enim posset nocere, si duæ illæ civitates concordes inter se forent*[2]*?* Placée entre la Grande-Bretagne et la France, elle provoquait l'envie des barons et des chevaliers. En pratiquant une politique paternelle et libérale, Philippe-le-Bel aurait pu se l'attacher à jamais; par sa tyrannie et ses exactions, il se l'aliéna pour toujours. La perte et l'hostilité de la Flandre auront pour effet de créer un obstacle définitif à l'unité française et de maintenir, avec une irrémédiable lacune dans notre nationalité, un danger permanent pour notre frontière.

Quand Philippe-le-Bel était allé prendre possession des Flandres, les habitants avaient cru lui faire honneur en se parant de leurs bijoux. Leur luxe provoqua la jalousie de Jeanne de Navarre, qui ne put cacher son

Angleterre ». (Dehaisnes, *Essai sur les Relations commerciales de Douai avec l'Angleterre au Moyen âge;* Paris, 1865, in-8°, p. 142). — Funk-Brentano, *ibid.*, p. 35. — Finot, archiviste du département du Nord, *Étude historique sur les Relations commerciales entre la France et la Flandre au Moyen âge;* Paris, 1894, in-8°, p. 142. — « Les Pays-Bas, qui ne contenaient que douze villes et quelques camps sous les Romains, et qui étaient presque couverts de forêts sur la totalité de leur surface, durent à la civilisation ecclésiastique d'abord, et à la civilisation commerciale ensuite, c'est-à-dire aux moines qui défrichèrent le pays, et aux bourgeois qui accrurent sa prospérité par leur industrie, de posséder dans le quinzième siècle trois cent cinquante-huit villes, parmi lesquelles il y en avait deux cent huit de murées, six mille trois cents villages à clocher, outre les villages moindres et les hameaux ». (Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*, p. 204).

[1] Wauters, *Table des Diplômes Belges*, Introd., p. LXXXXVIII. — Finot, *Étude historique sur les Relations commerciales entre la France et la Flandre au Moyen âge,* 2e partie, pp. 117 et 137. — « Les comptes et les registres des bourgeois qui indiquent l'établissement dans la ville de Bruges, en 1285, de marchands de La Rochelle, de Bayonne et de Montpellier, sont muets relativement aux négociants bordelais ». (Finot, *ibid.*, p. 159).

[2] Meyer, *Chron.*, ann. 1301, p. 92. — Michelet, *Histoire de France,* liv. V, ch. II, t. III, p. 46.

dépit : « Ici, dit-elle, je n'aperçois que des reines »[1]. A Montpellier, les souverains ne devaient rencontrer que des citoyens dévoués au roi, qui personnifiait la patrie, non moins attachés à la liberté, qui faisait partie de leur existence. Cette liberté leur apparaissait d'autant plus chère que la politique oppressive du monarque, la falsification des monnaies, l'exagération des impôts paralysaient le négoce et compromettaient la prospérité du pays. Italiens et Provençaux avaient même dû chercher, en Flandre et en Allemagne, le marché qui se dérobait chez nous, si bien qu'aux foires les loyers de mille livres étaient tombés à quelques centaines seulement[2].

Telle était la situation, au lendemain de Courtrai, lorsque le mardi, 25 juillet 1303, Amalric, vicomte de Narbonne, Guillaume de Plaisians, seigneur de Vezenobres, chevalier du roi et maître Denis de Sens, clerc de la couronne, tiennent, à notre couvent des Frères-Prêcheurs, une assemblée solennelle, que l'on présente comme la première session des États généraux de Languedoc[3], et où siègent le clergé, la noblesse, la bourgeoisie des quatre sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, de Beaucaire et de Rodez. Ils y rééditent les accusations forgées contre Boniface VIII et les résolutions dictées par Philippe-le-Bel[4]. Ils invitent les trois ordres à reconnaître, en leur nom et au nom de Montpellier, le concile ou synode général que le roi veut réunir pour les raisons qu'ils développent, et ils les prient de souscrire à l'appel interjeté du Pape au concile et au successeur de Boniface VIII.

Les États de chaque sénéchaussée se tiennent séparément; chaque ordre vote à part et par écrit. La noblesse approuve sans conditions, et trente-six barons, présents ou représentés, apposent leur signature, pour eux et leurs vassaux, à l'acte de soumission[5]. Dans le clergé, ne figure

[1] *Ego rata sum solam me esse reginam, et hic sexcentas conspicio.* (Meyer, *Chron.*, ann. 1301, p. 89).

[2] *Propter diminutionem et infortuniam nundinarum.* (Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 425). — *Bibliothèque de l'Amateur champenois*, p. 46.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 116; édit. Privat, t. IX, p. 248.

[4] Dupuy, *Preuves du Différend*, pp. 138, 141, 148, 151.

[5] *Dare promittimus et juxta posse... Quantum de jure possumus, et debemus secun-*

pas un seul évêque, bien qu'on mentionne des prélats; pas un seul prieur ou chanoine de Maguelone, ni un prêtre de Montpellier. Rien que les procureurs des cathédrales d'Albi et de Lodève, l'abbé d'Aniane, un délégué de Saint-Guillem, le prieur de Cassan, le précepteur du Temple. Sans faire de l'opposition au pouvoir, le clergé fait des réserves sur l'étendue de ses droits et en faveur de l'unité catholique[1]. Les villes de Languedoc, elles, adhèrent sans objection aux propositions de la couronne. Dans toutes ces délibérations, l'identité absolue des termes[2], bien que les actes soient distincts, prouve que les décisions n'émanaient ni de l'initiative ni de l'inspiration de chaque corps, mais avaient été rédigées d'avance, apportées et imposées, au besoin, au nom du roi, modifiées même après coup, les signataires ayant donné un blanc-seing.

Montpellier n'est pas du tout mentionnée parmi les villes de Languedoc.

Le vendredi 28 juillet, Amalric et Denys se rendent au réfectoire des Frères-Prêcheurs pour solliciter leur adhésion. Les religieux objectent ne pouvoir rien faire sans l'agrément du prieur général qu'ils supposent dans la capitale[3]. Les officiers du roi insistent et essaient de les gagner individuellement[4]. Les fils de saint Dominique demeurent tous inébran-

dùm Deum et justitiam, et ut sanctæ permittunt canonicæ sanctiones, salvis tamen auctoritate, et reverentia Sedis Apostolicæ, sanctæque ac catholicæ Ecclesiæ unitate. (Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 134).

[1] *Id., ibid.*, p. 144. — *Hæc acta sunt in Montepessulano, in domo Fratrum Minorum, anno dominicæ Incarnationis 1303*, VI *kal. aug.* (*Id., ibid.*, p. 141).

[2] *Juxta posse,... debemus secundum Deum.* (*Id., ibid.*, p. 138).

[3] *Responderunt prior et Fratres prædicti dictis, Amalrico et Dionysio, quod non consentirent, nec adhærerent prædictis convocationi et congregationi, et appellationi, nisi de expressa voluntate, et assensu prioris generalis totius ordinis, quem dicebant se credere esse Parisius, ex vocatione regia de ipso facta. Quam quidem responsionem dicti domini Amalricus, et Dionysius ingratam, et insufficientem esse dixerunt, nec eam admiserunt.* (Acte par lequel les prieurs et couvent des Frères-Prêcheurs mettent une condition à leur adhésion; *id., ibid.*, p. 154).

[4] *Et iterum ipsi domini dixerunt eisdem priori et fratribus, vocando primò ad se propter hoc dictum priorem, se velle statim corda, et voluntates singulorum eorumdem super præmissis secrete ad partem et singulariter perscrutari. Et tunc dictus prior requisitus ut iterum responderet, dixit, se non aliter respondere, nisi ut suprà responderat. Deinde alii fratres prædicti requisiti, idem dixerunt et responderunt quod suprà.* (*Id., ibid.*).

lables. Ils sont alors déclarés déchus de la protection souveraine et sommés de passer la frontière dans les trois jours, comme les Frères-Mineurs de Paris[1]. Voilà comment ceux qui prétendent affranchir la société du joug pontifical respectent la liberté de conscience et le droit de citoyen !

Cette fermeté des moines des deux principaux ordres sert de leçon aux agents du roi, qui se gardent bien de renouveler les mêmes tentatives auprès des maisons du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem, du Saint-Esprit et de la Merci, des Trinitaires et des Augustins, des Carmes et des Bénédictins, des Franciscains et de notre Université, où les Dominicains étaient justement les maîtres de la théologie.

En revanche, le samedi 29, Pons de Montaubérou et Pons de Lunel, consuls de Montpellier, Hugues Imbert et Bernard Colombier, syndics, avec tout le respect dû aux soi-disant commissaires du roi, les requièrent, à leur tour, de fournir copie de leurs pouvoirs[2], ainsi que des lettres

[1] *Et præfati domini Amalricus et Dionysius incontinenti præceperunt, ex parte dicti domini regis, præfatis priori et fratribus, qui infra triduum proxinum exirent, et exivissent totaliter Franciæ regnum, dicendo eis, quod sub vel in protectione regia ex tunc non essent, imo ipsos ab eisdem expellebant.* (Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 154).

[2] *Cum oppressis et agravatis et opprimi et agravari timentibus in futurum appellationis seu provocutionis remedium sit indultum, idcirco nos Pontius de Monte Arbedone et Pontius de Lunello, consules Montispessulani, et nos, Hugo Ymberti et Bernardus Colomberii, syndici dictorum consulum et hominum universitatis dicte ville. sentientes nos, nomine consulatus et universitatis predictorum, et consulatum et universitatem et homines ejusdem predictos multipliciter agravari a nobilibus et magne auctoritatis viris dominis Amalrico, domino et vice-comite Narbone, et Guillelmo de Plasiano, domino Vicenobrii, militibus superillustris domini Francorum regis, et magistro Dyonisio de Senonibus, ejusdem domini regis clerico, in eo et pro eo quod, cum domini milites et clericus antedicti, dicentes se comissarios dicti domini regis ad infrascripta specialiter deputatos, nobis consulibus antedictis pro nobis et aliis collegis nostris in eorum presentia nuper, scilicet die martis ante festum Beati Jacobi proxime preteritum, existentibus in domo Fratrum Minorum Montispessulani, cum aliis multis de senescalliis Bellicadri, Rutheni et Carcassone, nos inter alios requisivissent quod nos, nomine consulatus et universitatis hominum Montispessulani predictorum, congregationi sacri generalis consilii seu sacre synodi generalis, quam dictus dominus rex procurare intendebat, ex quibusdam causis tunc ibidem per eo seu eorum alterum expressatis, nostrum prestaremus assensum, et quod appellationi interposite per*

et pièces relatives à leur mission, afin de mettre d'accord le droit écrit, qui est la loi du pays, avec la volonté même du souverain, prévenant par certaines lettres des sénéchaux qu'on délibèrerait, après production des titres, afin de ne répondre qu'en connaissance de cause et suivant les inspirations de la Providence[1].

A cette demande, les délégués de Philippe-le-Bel opposent n'avoir pas d'expédition à délivrer. Bien plus, et comme s'ils avaient été provoqués, ils assignent lesdits consuls et syndics, tous les autres consuls et tous leurs conseils, à comparaître devant le roi, le dimanche après l'Assomption, soit à Paris, soit dans la ville où il se trouverait, avec injonction de se mettre en route avant la huitaine, sous réserve de leur respect et de leurs égards, bien que les représentants de la commune eussent manqué de civilité, même de justice[2].

dictum dominum regem Francorum, pro se, et baronibus, et militibus suis, et universo populo sibi subdito, et toto regno suo, et omnibus sibi adherentibus, a domino Bonifacio papa VIII ad dictum sacrum concilium generale, vel ad futurum post ipsum summum pontificem canonice instituendum, adherere effectualiter curaremus, et quod ab ipso domino papa noviter et consimiliter appellaremus, nominibus quibus supra. (Appel interjeté par les consuls de Montpellier au roi de France Philippe-le-Bel, de ses commissaires Amalric de Narbonne, Guillaume de Plaisians et Denis de Sens, délégués au sujet de l'affaire de Boniface VIII, 6 août 1303; arch. mun., grand chartrier, arm. C, cass. VII, n° 2, expédition originale sur parchemin). — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives. — *Archives de la ville de Montpellier*, t. I, n° 1194.

[1] *Nosque consules et syndici memorati, subsequenti die sabati, in duorum militum et clerici predictorum presentia constituti, requisivissemus cum debita reverentia eosdem quod nobis copiam facerent comissionis seu comisssionum eis factarum, necnon instrumentorum et litterarum pertinentium ad predicta, cum hoc fieri tam juris scripti ratio suaderet, secundum quod regitur terra nostra, quam etiam voluntas in hoc regia concordaret, prout ex quibusdam clausulis contentis in quibusdam litteris regiis exhibitis pluribus de dictis senescalliis clarissime apparebat, ut sic, dicta copia habita et obtenta, deliberare possemus super predictis, et, deliberatione habita, respondere possemus... quod nobis Divina Providentia ministraret. (Ibid.).*

[2] *Qua requisitione a nobis facta, dicti domini milites et clericus responderunt quod nullam nobis copiam facerent de eisdem. Imo, ex hoc quodammodo provocati, iidem domini continuo processerunt, ad ajornandum nos consules et syndicos antedictos, et per nos omnes collegas nostros, necnon et consiliarios nostros, scilicet consulum Montispessulani, ut die Dominica post instans festum Assumptionis Beate Marie nos Parisius, simul cum aliis conconsulibus nostris et consiliariis, vel alibi ubicumque esset dictus*

Devant l'absence de justifications et cet ajournement à si brève échéance, les consuls et les syndics se sentent piqués au vif. Ils se pourvoient par écrit dans les formes solennelles; ils en appellent des seigneurs et du clerc sus-nommés au roi lui-même et se prévalent, tant du refus de toute copie et de la citation lancée, que des injures passées ou éventuelles, personnelles ou collectives. Avec les consuls, les citoyens, la population entière, tous ensemble et chacun en particulier, ils font appel de l'instance qu'on s'est permis de leur intenter et se placent sous la protection de Dieu et du roi [1]. Ils protestent qu'ils ont le droit de poursuivre l'injure par la voie de l'appel ou d'un procès, prenant soin d'ajouter que, s'ils avaient l'expédition desdits seigneurs, c'est à eux-mêmes qu'ils en appelleraient. Ne l'ayant pas, et les prétendus commissaires n'étant plus en ville ni aux environs, ils ne peuvent facilement les rejoindre. C'est donc à Montpellier, au domicile du recteur du roi, qu'ils déposent leur appel, en font donner lecture et le notifient publiquement au recteur Yvon Gérard, pour que lecture en soit faite devant lui, à moins qu'il ne se dérobe, ne s'y oppose, ne le refuse [2]. Ce n'est

dominus rex, ejus conspectui presentaremus; injungentes nichilominus quod infra octo dies a die dicte ajornationis iter nostrum arriperemus ad eundum ad dictum dominum regem, salvis semper eorum reverentia et honore, minus civiliter ac etiam minus juste. (Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, x).

[1] *Nos itaque, tam in denegatione dicte copie per nos petite, quam in dicta ajornatione facta de nobis et consulibus et consiliariis nostris, et per consequens de majori parte nostrorum hominum Montispessulani, quam etiam in temporis arctatione in dicta ajornatione contenti, reputantes nos multipliciter agravari, ad prefatum dominum regem a dominis militibus et clerico antedictis, et denegatione dicte copie per nos petite, et dicta ajornatione de facto per eos facta, et aliis gravaminibus per ipsos nobis illatis et inferendis, nostro et quibus supra nominibus, in hiis scriptis solempniter provocamus et appellamus, et appellatos cum instantia petimus qua eos convenit postulari, subponentes nos et consulatum Montispessulani et homines dicte universitatis universos et singulos sub protectione Dei et dicti domini regis. (Id., ibid.).*

[2] *Protestantes quod sit nobis licitum dicta gravamina persequi remedio presentis appellationis, vel per viam simplicis querele; protestantes insuper quod, si dictorum dominorum copiam haberemus, per nos eis appellationem presentem redderemus, et quod eorum copiam non habemus nec habere possumus de presenti, utpote cum ipsi non sint in Montepessulano nec in locis circumvicinis, ut facile possit ad eos infra tempus legitimum haberi adhitum. Idcirco, presentem appellationem in domo Rectoris regii*

pas leur faute d'ailleurs si la protestation reste muette sur la requête du roi dont ils n'ont pu obtenir copie. Ainsi fait, au domicile du recteur, par devant témoin, le 6 août 1303, avant la sonnerie de Tierce[1].

En tête des protestaires de la commune de Montpellier nous avons signalé Pons de Montaubérou. Était-il un simple propriétaire dans la dîmerie de Montaubérou[2]? N'était-ce pas plutôt un homme de Grandmont, car le nom de Montaubérou était le titre de la fondation des fils de saint Étienne de Muret, comme Aniane et Saint-Guillem des fils de saint Benoît[3]? Si Pons ne pouvait être un religieux, puisque les consuls devaient être pris dans l'une des sept échelles de métiers, ne devait-il pas être quelqu'un de ces gens qu'on donnait ou qui se donnaient à l'Ordre, *homines, hospites, burgenses*[4], pour s'occuper des affaires de la communauté, qui par ce seul fait jouissaient aussitôt de la franchise absolue de la maison? S'ils étaient serfs, ils se trouvaient par là même libérés; s'ils appartenaient à la classe éclairée, comme les notaires ou les avocats, ils ambitionnaient et sollicitaient, à titre d'honneur, la qualité de francs-bourgeois de Grandmont[5].

Montispessulani reddimus et legi facimus, ipsam innotationem publicam deducentes, quam etiam eidem Rectori, scilicet domino Yvoni Gerardi, redderemus, et coram eo legi fecissemus, nisi, cum eam vellemus facere legi coram eo, se absentasset, et dixisset quod eam non reciperet nec audiret. (Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, x).

[1] *Protestamur etiam quod per nos non stat quominus predictis requisitionibus respondeamus, scilicet per dictos dominos qui nobis predictam copiam denegarunt, et de hiis omnibus nobis petimus fieri publicum instrumentum. — Acta sunt hec et lecta in domo Rectoris regii Montispessulani, anno Dominice Incarnationis* MCCCIII, *videlicet octavo idus augusti, ante pulsationem Tertie, domino Philippo Francorum rege regnante, in presentia et testimonio. (Id., ibid.).*

[2] *Compositio inter dominum Bernardum, Magalonensem episcopum, et Rostagnum de Montearbedone, ac dominam Dulcelimam, et Fredolum de Sancto Johanne, super diversis possessionibus, situatis in decimaria de Montearbedone;* 10 février 1226. (*Cartulaire de Maguelone,* reg. E, f° 129 v°). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 122; Pièces justificatives, XXVII. — Voir ci-dessus, t. II, ch. XVI, p. 347.

[3] Voir ci-dessus, t. II, ch. XVI, p. 349.

[4] L. Guibert, *Destruction de l'Ordre de Grandmont*, p. 33.

[5] *Sciatis me singulis domibus Grandimontis ordinis concessisse duos homines in singulis civitatibus et unum in castris juxta quæ domus sunt positæ, liberos ab omni servitio.* (Charte d'Henri II d'Angleterre entre 1178 et 1179). — *Sciatis concessisse et confirmasse... Petrum de la Costa, burgensem de Rochella, et hæredes ejus liberos et*

Grâce à saint Benoît d'Aniane et à la suzeraineté du Saint-Siège, le comté de Melgueil avait été le seul exempt du servage. C'est encore de ce même comté, c'est de la ville, c'est de l'université de Montpellier, alors que les autres villes et les universités de Paris et de Toulouse abdiquent devant le roi, que part l'unique protestation de l'indépendance et de la dignité du citoyen contre la pression de la couronne.

Un prieur de Grandmont avait refusé les dons du roi d'Angleterre, Henri II, parce qu'il avait autorisé le meurtre de saint Thomas de Cantorbéry; c'est quelque homme de Grandmont, serf, affranchi ou franc-bourgeois, qui personnifie la mâle fierté des communes, qui, seul avec ses collègues, refuse de s'incliner devant l'arbitraire des agents du pouvoir personnel et reconnaît ainsi les services de la Papauté, en prouvant que sa cause se confond avec celle de la liberté des peuples. Si les principaux courtisans du trône et les instruments de sa politique antireligieuse, Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians, appartenaient à la région, c'est encore un fils de l'Église de Maguelone, Pons d'Omelas, qui est leur émule. « Non moins intelligent et non moins actif que Pierre Dubois, mais dans un sens tout opposé » [1], protégé du cardinal Bérenger de Fredol, le célèbre canoniste, juge-mage dans le Midi, conseiller intime de la cou-

immunes ab omnibus consuetudinibus. (Ms. de Pardoux de Lagarde). — *Insuper dedi præfatis fratribus quatuor homines... liberos et immunes... Cum autem isti morientur, ego et successores mei alios ad istorum valentiam per easdem conventiones dictis fratribus tenebimur perpetuo restaurare*. (Charte de fondation de la celle de Château Villain; Levesque, *Ann.*, p. 443). — *Dedi ad serviendum fratribus tam sanis quam leprosis, quatuor homines apud Andegavum et unum in Valeia*. (Charte d'Henri II, ap. L. Guibert, *Destruction de l'Ordre de Grandmont*, Errata et Additions, pp. 990-991).

[1] « Un conseiller de Philippe-le-Bel, qui paraît avoir été non moins intelligent, non moins actif que Pierre du Bois, mais dans un sens tout opposé, est Pons d'Homelas. Homelas est un village du département de l'Hérault, dans le voisinage immédiat des terres qui furent assignées à Nogaret. M. Boutaric doit nous faire connaître ce curieux personnage, comme il nous a fait connaître Pierre du Bois ». (Ernest Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 374). « M. Ernest Renan, qui a signé ces lignes en 1877, a donné les renseignements qui précèdent sur la foi d'une communication orale de M. Boutaric. Il a bien voulu nous affirmer que M. Boutaric ne lui avait dit rien de plus. M. Boutaric est mort sans avoir rien publié sur le personnage en question, et aucun de ses confrères n'a entendu dire qu'il ait laissé des mémoires manuscrits et des notes ». (Ch.-V. Langlois, *Pons d'Omelas*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1891; t. LII).

ronne, écrivain et légiste [1], c'est lui qui contribuera sans doute à réconcilier avec la Papauté la monarchie française, si compromise par les légistes, courtisans du trône et insulteurs du Saint-Siège [2] !

Et qu'on ne s'étonne ni de cette légitime indépendance, ni de cette belle attitude de nos pères ! Catholiques avant tout, ils ne pouvaient et ne voulaient pas rompre les liens sacrés qui les rattachaient à Rome, dont ils étaient, depuis deux siècles, les amis et les protégés. La cession même de Montpelliéret au roi maintenait la suzeraineté pontificale, *auctoritate domini pape et Ecclesie romane ;* réserve d'autant plus juste que Jayme II n'avait dû qu'au Pape de conserver sa couronne, et, pour la défendre, le Saint-Siège avait exposé et eût même sacrifié à la cause du droit l'intérêt sacré de la paix ! Français d'instinct et de cœur, nos bourgeois aspiraient bien à être placés sous l'égide de la monarchie capétienne plutôt que sous celle de la monarchie aragonaise ou majorquaise ; ils n'avaient pas encore cette superstition du pouvoir absolu qui devait solidariser la fidélité avec la flagornerie, identifier le principe héréditaire avec le

[1] *Sapiens et nobilis vir dominus Poncius de Omelacio, miles, vester legum, doctor, judex major senescallie Ruthenensis, ab olim regiis mancipatus obsequiis, sic se, prout ab experto didici, in ipsorum obsequiorum prosecutione fidelem et ministeriosum exhibuit, continuatis devocionis ac sincere fidei affectibus sic ad regia servicia desideranter anhelat quod propterea ipsum apud regiam majestatem dignum fore conjiciens fiduciosius pro eo penes vestram celsitudinem intercedo.* (Lettre de Bérenger de Fredol, cardinal du titre des saints Nérée et Achillée, à Philippe-le-Bel, 23 mars 1308; Bibl. nation. lat., 10,919, f° 98). — Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, II, c. 116. — « En 1317, Pons d'Omelas devait être chargé d'informer sur les injures et excès dont le comte B. de Comminges et Gui, son frère, se plaignaient de la part d'A. de Montfort, comtesse de Vendôme ». (Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 4,565). — Ch.-V. Langlois, *Pons d'Omelas*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1891; t. LII, p. 260.

[2] « Jamais l'idée de relever le *cursus honorum* d'un personnage si médiocrement intéressant ne nous serait venue, si M. Boutaric n'avait point dit en 1877 à M. Renan, que ce Languedocien fut un écrivain de la race des Nogaret et des Pierre Dubois. Trois hypothèses sont possibles : ou bien M. Boutaric s'est avancé imprudemment ; la précision singulière des renseignements consignés dans l'*Histoire littéraire* laisse bien peu de vraisemblance à cette première hypothèse, ou bien M. Boutaric a eu des raisons d'attribuer à Pons d'Omelas un ou plusieurs traités anonymes. Lesquels ? Ou bien M. Boutaric a eu entre les mains un manuscrit des œuvres de Pons d'Omelas, qui a jusqu'ici échappé à toutes nos recherches ». (Ch.-V. Langlois, *ibid.*).



droit divin, faire de la monarchie un dogme, du souverain une idole, du royalisme une religion nouvelle, du bon plaisir du prince un sacrement!

Dix ans après la réunion de Montpelliéret à la couronne de France, pouvaient-ils avoir plus de fétichisme pour Philippe-le-Bel que pour Pierre d'Aragon, Jayme-le-Conquérant et Jayme II, ces héritiers des Guillems, devant qui, cependant, ils ne s'étaient jamais abaissés, contre lesquels ils n'avaient cessé de revendiquer leurs franchises, leurs droits, leur dignité? En devenant sujets, ils avaient entendu demeurer citoyens; hommes libres avant tout, ils voulaient bien reconnaître un suzerain, non subir un maître.

Au fond de leurs cœurs était gravé le sentiment comme encore sur l'écusson de Lucques, le nom de la liberté, *libertas*. Ainsi que les citoyens de cette république, ils auraient pu avoir et leur procession de la liberté, et l'autel de la liberté, *Christo liberatori ac divis tutelaribus*, suivant la dédicace gravée sur le rétable de Jean de Bologne. A Montpellier, c'était l'image de la Vierge qui constituait le palladium de la liberté, dont Notre-Dame des Tables était le temple; et jamais la foi et l'amour de la liberté ne s'harmonisèrent mieux que dans cette revendication des droits du citoyen, en faveur du Vicaire de Jésus-Christ.

Eh bien! qui le croirait? Alors que le *Trésor des Chartes* contient l'approbation d'un comte de Rodez[1], des villes d'Alet et d'Arras[2], d'un simple prieur ou même d'un chanoine quelconque, Martin de Rippa[3], par exemple, la diplomatie de Philippe-le-Bel n'a pas recueilli ou a supprimé tous les actes d'opposition et d'indépendance, notamment cette protestation de nos consuls, à laquelle il n'est même pas fait la moindre allusion. On acceptait tout ce qui flattait et servait le trône; on supprimait et on dissimulait tout ce qui le gênait. On a fait le compte des adhésions; on a systématiquement passé sous silence l'abstention de la commune de Montpellier et des dix monastères d'hommes[4].

[1] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 168.
[2] *Id.*, *ibid.*, pp. 170, 171.
[3] *Id.*, *ibid.*, p. 133.
[4] C'est ainsi que M. Boutaric, dont nul ne saurait contester la sincérité ni l'érudition,

C'est à Montpellier pourtant que se tinrent les assises des quatre sénéchaussées; ce furent les notaires de Montpellier qui rédigèrent et enregistrèrent tous les actes. Or, pas un seul historien, pas un seul critique n'a relevé cette lacune qui aurait dû éveiller et piquer la curiosité. Aucun n'a fait valoir un tel oubli qui trahit la partialité et contraste avec l'énumération complaisante des grands centres comme Narbonne, Carcassonne, Béziers, Agde, Lodève, Saint-Pons, et des simples villages, alors surtout sans importance, comme Florensac, Capestang, Villemagne, Saint-Thibéry, Gignac, Olargues, Aniane[1]! Cette omission dans les documents officiels révèle à quel point la duplicité du pouvoir voulait violenter les consciences, tromper l'opinion, réduire les abstentions, taire les résistances, triompher des oppositions, et, en faisant illusion à la postérité, fausser le jugement de l'histoire[2].

Sous Louis XIV, ne devait-on pas voir Mezeray perdre sa pension pour avoir parlé librement des anciens rois? Colbert flétrir Suétone, coupable de n'avoir pas dissimulé les vices des empereurs romains? Baluze subir l'exil parce que, dans son histoire de la Maison d'Auvergne, il avait fait descendre Bouillon des rois Carlovingiens, bien qu'il se fût rendu coupable d'une singulière faiblesse à l'égard de la couronne, en supprimant et en altérant, dans le tome II des *Vitæ Paparum Avenionensium*, certaines lettres dans l'affaire des Templiers, qui, rétablies à leur vraie date, sont la justification de Clément V et la condamnation de Philippe-le-Bel[3]?

Si l'on contrôlait l'histoire officielle en faisant pour chaque diocèse le

a pu écrire : « Les adhésions furent unanimes, sauf de la part des Frères-Prêcheurs de Montpellier. Plusieurs seigneurs, églises ou villes qui n'avaient pu se faire représenter à Montpellier adhérèrent individuellement ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. v, p. 29).

[1] Trésor des Chartes, Boniface. — Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 138.

[2] « Quel motif a pu porter un érudit comme Baluze à supprimer certains actes? Dupuy en a fait autant pour quelques autres documents; mais Dupuy, qui s'était constitué le défenseur et l'apologiste de Philippe-le-Bel, ne se croyait pas tenu, bien à tort, d'alléguer ce qui pouvait être contraire à la thèse qu'il soutenait ». (Boutaric, *Clément V, Philippe-le-Bel et les Templiers*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. X, p. 307).

[3] Boutaric, *ibid.*, pp. 306-308, 319, 332.

relevé des abstentions, si on dépouillait le *Gallia christiana* en comparant le nombre des maisons religieuses, alors existantes, avec les adhésions obtenues, on trouverait certainement que la majorité catholique était avec le Pape, la minorité avec le roi! Dieu sait encore comment les adhésions furent obtenues et à quel degré elles furent libres et sincères? On compta en tout cas plus d'évêques au concile de Latran qu'au conciliabule du Louvre, puisqu'il y eut quatre archevêques et trente-cinq évêques français, c'est-à-dire la majorité des prélats gallicans.

La hardiesse des Montpelliérains ne devait pas ébranler le patriotisme de notre clergé ni de nos bourgeois. C'est ainsi que, le 12 septembre 1304, le conseil du roi écrit directement à l'évêque de Maguelone, dont la situation paraît avoir été indépendante, afin d'obtenir un nouveau décime pour la guerre de Flandre, le priant de le verser au plus tôt au Temple[1]; la commune répond par l'octroi d'un subside supérieur à la demande du roi[2]. Cette générosité extraordinaire fait d'autant plus ressortir la fierté de nos pères, leur patriotisme et aussi leur fidélité au Vicaire de Jésus-Christ.

Leur franchise et leur courage suffirent à démasquer et à décourager les commissaires du roi, qui se gardèrent bien de renouveler ailleurs la tentative perfide qui avait échoué dans notre ville. Ils renoncèrent à convoquer d'autres États provinciaux et craignirent même de s'en référer aux municipalités existantes, qui étaient la représentation naturelle et libre des populations; ils trouvèrent plus sûr de surprendre d'autant mieux l'opinion des foules en dehors de toute discussion et de toute réflexion, que, dit Michelet, « il n'eût pas été sûr de refuser en face de l'accusateur »[3]. Ils se contentèrent de solliciter des adhésions particulières, dont il ne subsiste pour les villes qu'une trentaine[4]; ce qui

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 119; édit. Privat, t. IX, p. 254, note 6; t. X, col. 417-418.

[2] Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 130.

[3] Michelet, *Histoire de France*, liv. V, t. III, ch. II, p. 87.

[4] Trésor des Chartes, J. 480. — Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 170. — Pour faire légitimer son divorce avec Catherine d'Aragon, Henri VIII usa absolument des mêmes procédés, tant vis-à-vis du Pape que des Universités d'Angleterre et de France. (Voir

permettrait de supposer une destruction calculée, pour dissimuler d'autres refus ou des réserves significatives.

La question posée dans des termes généraux et captieux ne pouvait d'ailleurs être controversée. Il ne faut donc pas s'étonner qu'elle ait recueilli l'assentiment de sept cents communautés ou individualités comme les universités de Paris et de Toulouse : « Pour la première fois, s'écrie le protestant Sismondi, la nation et le clergé s'ébranlèrent pour défendre les libertés de l'*Église gallicane*. Avides de servitudes, ils appelèrent *liberté* le droit de sacrifier jusqu'à leur conscience aux caprices de leurs maîtres et de repousser la protection, qu'un chef étranger et indépendant leur offrait contre la tyrannie. Au nom de ces libertés de l'Église, on refusa au Pape le droit de prendre connaissance des taxes arbitraires que le roi levait sur son clergé, de l'emprisonnement arbitraire de l'évêque de Pamiers, de la saisie arbitraire des revenus ecclésiastiques... Il aurait été trop heureux pour les peuples que les souverains despotiques reconnussent encore au-dessus d'eux un pouvoir venu du ciel, qui les arrêtait dans la route du crime »[1].

l'abbé Feret, *le Premier divorce de Henri VIII*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. LXIV, pp. 53-89).

[1] Sismondi, *Histoire des Républiques italiennes*, éd. MDXXXIX, t. IV, ch. XXIV, p. 143 et suiv. — Cf. *Histoire des Français*, t. IX, ch. XX, années 1301 et 1302.

CHAPITRE XVIII

L'ÉGLISE DE MAGUELONE ET LA PAPAUTÉ A AVIGNON.

Conjuration de Guillaume de Nogaret. — Sac d'Anagni. — Boniface VIII sommé d'abdiquer. — Sa dignité et sa fermeté. — Le Pape délivré par le peuple. — Sa mort (11 octobre 1303). — Election de Benoît XI. — Philippe-le-Bel en Languedoc. — A Béziers il accorde à Guillaume de Nogaret une nouvelle rente de 500 livres et le privilège de vendre la liberté aux prisonniers. — Le roi à Montpellier. — Concessions pour les vins. — Conférences entre les évêques de Maguelone et de Saragosse. — Confirmation des privilèges de la ville. — Mort de l'évêque Gaucelin de la Garde. — Empoisonnement de Benoît XI (7 juillet 1304). — Guillaume de Nogaret seigneur de Calvisson et de tout le territoire entre Nîmes, le bas Vidourle et la mer. — Election de Clément V (5 juin 1305). — Fausseté de la légende du pacte de Saint-Jean-d'Angély. — Clément V continuateur de la politique des papes à Rome. — Son séjour à Montpellier (octobre 1305). — Désordres à Maguelone. — Montpellier, paradis des Juifs. — Confiscation par le roi de tous leurs biens (22 juillet 1306). — L'opposition du roi de Majorque en retarde les effets à Montpellier. — Importance de la colonie Juive. — Les Templiers, leur rôle commercial et financier. — Leur arrestation, le 13 octobre 1307. — Guillaume de Nogaret s'en fait l'accusateur public. — Le Temple à Montpellier. — Triple séjour du pape à Montpellier. — Sa prédilection pour Maguelone. — Jean de Comminges, évêque, père des pauvres. — Jacques de Rome et les *Écoles de Miséricorde*. — Mort de Jayme II, de Clément V, de Philippe-le-Bel.

« Boniface VIII, le plus partial pour nos rois, avait fait la maison de France reine, autant qu'il était en lui ». (Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II).

« Un Juif, n'étant d'aucun pays que celui où il gagne de l'argent, peut aussi bien trahir le roi pour l'empereur que l'empereur pour le roi ». (Lettre de Voltaire à Dubois).

« Le jour même de l'arrestation, Philippe-le-Bel vient de sa personne s'établir au Temple. Cette belle saisie l'avait fait riche tout d'un coup. (Michelet, *ibid.*, liv. V, ch. III).

Dès 1277, les Colonna avaient résolu de détrôner le successeur de saint Pierre, qu'ils dénonçaient dans leurs libelles comme hérétique et simoniaque[1]. Forts de l'appui du roi de France, ils trament un complot pour s'emparer de Rome, en arracher le Pape, l'emmener à Lyon, le faire déposer par un concile. C'est Guillaume de Nogaret, cependant,

[1] Tosti, *Storia di Bonif. VIII*, pp. 275, 278. — Baillet, *Histoire du Demeslez*, p. 56. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, pp. 98-99. — Dupuy, *Preuves du Différend*, pp. 1, 28. — Renan, *Guillaume de Nogaret*, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 242.

qui prémédite et prépare le complot d'Anagni, aidé par trois Italiens, dont deux banquiers de Florence, les Franzesi, associés des Frescobaldi, « peu scrupuleux », chargés, en 1301 et 1302, d'une mission importante en Italie, mêlés, « quelquefois d'une manière odieuse, à presque tous les actes financiers de l'administration de Philippe-le-Bel ». Les pouvoirs des conjurés sont datés du 7 mars 1303 ; et « il n'est pas douteux que le roi ne fût dès lors dans le secret et ne sût parfaitement ce qu'ils allaient faire et les moyens qu'ils se proposaient d'employer » [1].

Avant de partir pour l'Italie, Guillaume de Nogaret s'était fait donner un blanc-seing pour faire ce qu'il jugerait à propos [2] et toucher à Florence tout l'argent qu'il voudrait [3], chez les Petrucci ou Perruzzi, banquiers du roi ; et l'un des principaux chefs de cette maison était l'historien Jean Villani [4]. Il amenait avec lui Sciarra Colonna, bandit de la campagne romaine, jadis au service de corsaires et ennemi personnel de Boniface VIII [5]. Les deux compères achetèrent pour dix mille florins, dont la

[1] Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 242. — « L'étonnante hardiesse de ce plan n'a été dépassée que par la hardiesse de l'exécution elle-même. Nogaret fut l'homme choisi pour le mener à bonne fin. Sa haine de légiste contre les pouvoirs exorbitants de la juridiction ecclésiastique, sa docilité sans borne envers la monarchie absolue, sa haine de Français contre l'orgueil italien, son vieux sang de patarin et le souvenir du martyre de son aïeul lui firent accepter une commission dont certes personne dans les siècles antérieurs du moyen âge n'aurait osé concevoir l'idée ». *(Id., ibid.)*.

[2] *Philippus Dei gratia... Guillelmo de Nogareto... plenam et liberam tenore præsentium committimus potestatem, ratum habitur et gratium, quicquid per eos factum fuerit in præmissis, et ea tangentibus, seu dependentibus ex eisdem...* (Acte du 7 mars 1302 [1303] entre Guillaume de Nogaret et Renaud de Suppino, ap. Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 175).

[3] S. L. Peruzzy, *Storia del Commercio e dei Bianchieri di Firenze;* Florence, 1868. — Renan, *ibid.*, p. 246.

[4] « J'ai trouvé la preuve que les monnaies d'or furent altérées dans l'historien Villani, qui vint à Paris sous Philippe-le-Bel, et que des documents nouvellement découverts à Sienne montrent avoir été un des chefs de la maison de banque des Petrucci ou Perruches. Or les Petrucci eurent plusieurs fois l'entreprise de la monnaie d'or de Philippe-le-Bel ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. X, ch. VI, p. 311). — Cette association explique la partialité de l'historien-banquier en faveur du roi quand il parle de la Papauté.

[5] Petrarch., lib. II, ep. 4, *ad famil.: De exilio Stephani Columnæ.* — Dupuy, *ibid.*, p. 6.

quittance subsiste encore, Rinaldo de Supino, capitaine de Ferentino, lié à eux pour la vie et la mort du Pape[1]. Tous ces condottieri étaient payés et cautionnés d'avance.

Le Pape se trouvait dans Anagni, sa ville natale ; et l'on disait qu'il devait promulguer, le 8 septembre, une nouvelle bulle plus énergique contre Philippe-le-Bel, dans cette même cathédrale d'où Alexandre III avait excommunié Frédéric Barberousse, et Grégoire IX Frédéric II. Aussi, dès la veille, Sciarra et Guillaume de Nogaret, qui prétendaient achever l'entreprise du Christ, *complere negotium Christi*[2], en franchissent les portes, ouvertes avec l'or du roi, précédés, par un raffinement d'hypocrisie, du gonfanon de Saint-Pierre, primant la bannière de France[3], suivis par trois cents cavaliers ou fantassins et un ramassis de gens à pied, « les pires bandits de la chrétienté »[4], qui vocifèrent : Meure le Pape, et vive le roi de France! ***Muoia papa Bonifacio, e Viva il Rè di Francia!***[5]

Les conjurés forcent les maisons, emprisonnent les cardinaux, ré-

[1] *Guillelmus prædictus asseruit dictum dominum Raynaldum (de Supino), esse benevolum, sollicitum, et fidelem... tàm in vita ipsius Bonifacii quàm in morte... et ipsum dominum Guillelmum receptasse, tam in vita quàm morte Bonifacii prædicti.* (Acte du 7 mars 1302, *ut supra;* Dupuy, *Preuves du Différend,* p. 175).

[2] *Allegationes excusatoriæ Guillelmi de Nogareto super facto Bonifaciano.* (Dupuy, *ibid.*, p. 256).

[3] Acte d'accusation de Guillaume de Nogaret, ap. Dupuy, *ibid.*, p. 441.

[4] Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 267.

[5] Villani, *Cronica Fiorent.*, liv. VIII, ch. LXIII. — Dupuy, *ibid.*, p. 311, n° 30. — Renan, *ibid.*, p. 251. — *Mane ante auroram, Guillelmus de Nogareto, portans vexillum et arma domini Philippi et Sarra de Columpna, intraverunt civitatem Aranee cum sexcentis hominibus equitantibus et cum mille et quinquaginta clientibus armatis et, quam cito fuerunt infra civitatem, clamaverunt voce magna dicentes : « Vivat, vivat nobis rex Francie et Columpna »... Omnes fuerunt revelati et omnes communiter cucurrerunt ad depredandum sive raubandum hospicia... Dominus Papa non fuit legatus,... sed G. de Nogareto custodiebat eum cum magna societate infra cameram suam... Quidam nobiles homines de Aranea, parentes Columpnarum, nolebant consentire quod Papa fuisset ejectus de civitate,... tunc se movit populus civitatis contra forestaneos et clamaverunt : « Vivat Papa et moriantur forestanei ».* (Ms. de la Bibliothèque de Grenoble, cote U 926, 130 du Catalogue). — *Revue des Questions historiques,* t. XLIII, pp. 557-561.

clament du Pape son abdication : « Jamais », répond le vieillard [1]. « L'histoire, écrit M. Boutaric, n'a que de l'admiration pour les vieillards romains qui attendirent sur leurs chaises curules l'arrivée des Gaulois ; l'action de Boniface VIII était encore plus digne et plus grande » [2]. Tous les historiens sont d'ailleurs unanimes pour louer sa fermeté [3]. En apprenant, au fond du château, que la cathédrale a été forcée et pillée, qu'elle est incendiée et souillée du sang de l'archevêque élu de Sirigonie, il verse des larmes, mais pour se relever tout aussitôt dans la majesté du suprême pontificat : « Puisque je suis traité comme Jésus-Christ, dit-il, je veux au moins mourir en pape » [4]. Il se fait revêtir de la chape, coiffer de la mitre ; il prend les clefs dans une main, la croix dans l'autre, et s'assied sur la chaire de saint Pierre, immobile, sans défense, entre les deux cardinaux, évêques d'Ostie et de Sabine, et le pénitentier.

Tout à coup la porte cède ; Sciarra entre avec Guillaume de Nogaret [5] et une horde d'envahisseurs qui fait main basse sur les caves, les archives de la chancellerie et le trésor pontifical. — Le ministre du petit-fils de saint Louis dira que « il était impossible de faire autrement les affaires du Christ ; *aliter non valentes negotium Christi complere* » [6]. — Bien plus, en procureur sophiste et pédant, il donne une leçon de droit au magnanime Vicaire de Jésus-Christ et prouve, à renfort de textes de procédure, que le défaut de comparution rend la condamnation définitive. Boniface VIII, n'ayant pas répondu à la citation de Philippe-le-Bel, se trouve contumace et n'est plus pape ! Si on consent à le laisser vivre, c'est pour le faire condamner par l'Église. Se donnant le genre d'un protecteur, le légiste inflige au prisonnier l'humiliation d'une garde ; mais, comme le Christ devant Pilate, le Saint-Père s'enferme dans un mutisme absolu,

[1] Dupuy, *Preuves du Différend*, pp. 194, 310, 311.

[2] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. I, p. 117. — Dupuy, *ibid.*, p. 21. — Baillet, *Histoire du Demeslez*, p. 277 et suiv.

[3] Dupuy, *ibid.*, p. 247, n° LI, p. 472.

[4] *Id.*, *ibid.*, p. 21. — Baillet, *ibid.*, p. 273 et suiv.

[5] Dupuy, *ibid.*, p. 311, n° 29.

[6] Apologie de Guillaume de Nogaret, ap. Dupuy, *Hist.*, p. 34, n°s 28, 29 ; *Preuves* pp. 238, 252, n°s 19, 51, 52. — Baillet, *ibid.*, p. 327 et suiv. — Renan, *Hist. littér.*, p. 276.

interrompu seulement par ce fier défi : « Voilà ma tête, voilà mon cou ! *Eccoti il capo, eccoti il collo!* Pour la liberté de l'Église, je veux souffrir, moi catholique, moi légitime pontife, moi Vicaire de Jésus-Christ »[1].

Le lendemain, qui était un dimanche, la bande des condottieri, n'ayant plus rien à prendre, laissait les Français en face des habitants d'Anagni, qui, revenus de la surprise de l'attaque, se lèvent pour défendre le pontife, et, de tous côtés, reçoivent des renforts. Ils sont là dix mille qui crient : « Vive le Pape ! meurent les traîtres ! » Aux conjurés qui prétendent avoir la mission de veiller sur la personne de Boniface VIII, ils répondent qu'on n'a pas besoin d'eux[2]. La bannière fleurdelisée est traînée dans la boue[3],

[1] Rubeo, *Vita Bonifacii VIII;* Rome, 1651, p. 215. — Villani, liv. VIII, ch. LXIII. — Dupuy, *Preuves du Différend,* p. 248, n° 54. — Renan, *Histoire littéraire,* t. XXVII, p. 254. — « Jamais, sans contredit, la majesté papale ne souffrit une plus cruelle atteinte. Quoi qu'on en ait écrit cependant, il n'y eut pas de la part de Nogaret d'injures proprement dites ; de la part de Sciarra, il n'y eut pas de voies de fait. Villani parle d'outrages adressés au Pape par Nogaret *(lo scherni).* Benoît XI, témoin oculaire : *Manus in eum injecerunt impias, protervas erexerunt cervices, ac blasphemiarum voces funestas ignominiose jactarunt.* (Bulle *Flagitiosum scelus*). La situation était outrageuse au premier chef ; mais il n'est nullement conforme à la froide attitude judiciaire que Nogaret, Plaisian, du Bois gardèrent envers la Papauté, de supposer que l'envoyé du roi se soit laissé aller à des paroles qui eussent affaibli sa position d'huissier portant un exploit ou de commissaire remplissant un mandat d'arrestation. Une tradition fort acceptée veut que Sciarra ait frappé Boniface de son gantelet. Un tel acte n'est pas en dehors du caractère d'un bandit comme Sciarra ; toutefois, cette circonstance manque dans les récits les plus sincères, en particulier dans celui de Villani, qui, par ses relations avec les Perruzi, put être si bien informé ». (Renan, *ibid.*, p. 255). M. Kervyn de Lettenhove a découvert une relation contemporaine, inédite, de l'attentat d'Anagni, publiée par la *Revue des Questions historiques* (t. XI, pp. 511, 520), qui complète, confirme et ne contredit en aucun point ce récit. Le chroniqueur a été témoin des faits qu'il raconte : *Ille qui vidit premissa in hunc modum scripsit.* (*Ibid.*, p. 519). « Un pape, souverain indépendant, fut arrêté dans ses propres États, sans déclaration de guerre, par une bande d'étrangers mêlés à des insurgés de Romagne, marchant sous la bannière fleurdelisée du roi de France. Ces honnêtes gens, ces bons chrétiens venaient simplement ajourner Boniface VIII devant un futur concile imaginaire ; ils pillèrent bien un peu et enlevèrent le trésor pontifical, mais c'était pour ôter à un pontife indigne les moyens de corrompre la chrétienté ! » (Boutaric, *Clément V, Philippe-le-Bel et les Templiers,* ap. *Revue des Questions historiques,* t. X, p. 343).

[2] Dupuy, *ibid.*, p. 248, n° 55 ; p. 312, n° 34.

[3] *Id., ibid.*, p. 275.

et Guillaume de Nogaret, si hardi, la veille, contre un vieillard désarmé, s'empresse de fuir dans la ville de Ferentino, où il se cachera plus d'un mois[1].

Le Pape, descendu sur la place publique, reçoit les hommages de la foule. L'auguste vieillard fait relâcher les prisonniers, parmi lesquels, Raynaldi de Suppino et ses enfants. Il se venge en prodiguant les bénédictions et les absolutions, et déclare expressément qu'il ne fait aucune réserve pour ceux qui lui ont enlevé ses biens et n'excepte que les spoliateurs des biens de l'Église[2]. Guillaume de Nogaret s'en prévaudra même plus tard, tout en déclarant n'avoir pas besoin de pardon et mériter au contraire une récompense[3]. Escorté de quatre cents cavaliers, accourus de Rome, le Pontife gagne la ville éternelle[4]; mais la secousse avait été trop forte et il succombe à la douleur[5], le 11 octobre 1303, à l'âge de quatre-vingt-six ans. Sa grande âme retrouve cependant le calme à ses derniers moments, et c'est en faisant un acte de foi et de contrition que meurt Boniface VIII, le pape, dira Michelet[6], « le plus partial pour nos

[1] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 608.

[2] *Verumtamen Papa remisit expresse omnibus qui bona sua exportarunt, dum tamen bona illa non fuerint de thesauro Ecclesie romane at de suo proprio.* (*Relation inédite*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. XI, p. 518).

[3] Muratori, *Rerum italicarum Scriptores*, t. IX, p. 583 et suiv. — Dupuy, *ibid.*, p. 248, n° 56; p. 312, n° 35. — Renan, *Histoire littéraire*, p. 360.

[4] Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 148. — Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom.*, t. V, p. 531.

[5] Villani, *Cronica Fiorent.*, liv. VIII, ch. LXIII.

[6] « Le procès fait à la mémoire de Boniface VIII devant le concile de Vienne prouve qu'il récita les articles de foi en présence de huit cardinaux. Devant ces témoignages, comment Sismondi, et, après lui, Michelet, ont-ils eu le courage de répéter sur la mort de Boniface VIII les récits calomnieux de ses ennemis? Il ne manque, en vérité, que d'ajouter, avec Ferretas de Vicence, les tonnerres, les foudres et la troupe de diables, sous la forme d'oiseaux noirs « venant chercher l'âme de Pharaon ». (Ozanam, *les Poètes franciscains*, p. 161, note). — « Mensonges complaisamment reproduits par les modernes ennemis de l'Église ». (Sismondi, *Histoire des Républiques italiennes*, t. IV, p. 146). — « Ils avaient été victorieusement confondus pourtant en l'an 1605, trois cent deux ans après la mort de Boniface, quand on fit l'ouverture du tombeau de ce pontife. Toute la ville de Rome (Sponde, *Annal. eccles.*, ann. 1303, n° 16) put contempler son corps, que la corruption avait épargné, parfaitement intact dans toute ses parties et n'offrant aucune des lésions rapportées par Ferreto de Vicence. (Voir le procès-verbal, ap.

rois et qui avait fait la maison de France reine, autant qu'il était en lui »[1].

Comme si la papauté n'était qu'un fief de la monarchie française, Nogaret se transporte à Pérouse, où siège le Conclave, disposé à protester devant notaire contre toute élection préjudiciable aux intérêts de son maître[2].

Le 22 octobre, le Sacré-Collège choisit l'humble fils d'un notaire de Trévise, l'évêque d'Ostie, qui, pour rendre hommage à son prédécesseur, Benoît Cajetan, prend le nom de Benoît XI[3]. D'une famille pauvre et obscure[4], le cœur noble et fier, il avait cette modestie qui est la parure de la piété, que nous avons d'ailleurs souvent constatée chez les plus grands pontifes. Ainsi, sa mère ayant cru devoir paraître au Vatican avec un costume de soie, il ne voulut pas la reconnaître. Le lendemain, la voyant avec ses vêtements grossiers : « Voici ma mère, s'écrie-t-il ; ce n'était pas cette dame d'hier »[5]. Exempt d'orgueil et d'ambition, il était prédisposé, par son caractère et ses vertus, à l'indulgence. Général des

Rubeum, *ad calcem*). Les écrivains à qui ce dernier a servi de guide n'ont pas pu ignorer le procès-verbal notarié de cette exhumation ; que penser alors de leur bonne foi ? L'erreur, même involontaire, est toujours un malheur ; mais l'erreur volontaire est un crime ; et, quand cette erreur est invoquée pour souiller la mémoire des personnages historiques les plus respectables, c'est le plus lâche et le plus odieux des crimes ». (Christophe, *Histoire de la Papauté pendant le* XIVe *siècle,* liv. III, t. I, p. 150). — Baillet (*Demeslez*, p. 296) constate que la découverte du corps, dont Sponde, évêque de Pamiers et continuateur de Baronius, fut témoin, dément le récit des historiens racontant qu'il s'était rongé les mains de rage. (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. V, ch. I, p. 118). — « L'histoire, sur ce singulier différend, ne fut pas plus incorruptible que ne l'avaient été les contemporains. La version officielle ou, si l'on veut, le mensonge de Nogaret, sur la scène d'Anagni, s'imposa à la postérité comme à l'opinion de son temps ». (Renan, *Histoire littéraire,* t. XXVII, p. 344).

[1] Michelet, *Histoire de France,* t. V, ch. II ; t. III, p. 53.

[2] *Appellationem, ad dictam Sedem, ac reverendorum patrum cœtum Cardinalium propter metum justum prædictorum fautorum, et eorum inimicitias,... interpono, protestor, et publico coram vobis, domine officialis Parisienses Curiæ volens,... fieri manifestum.* (Dupuy, *Preuves du Différend,* p. 238).

[3] Léon Gautier, *Benoît XI,* ch. IX, p. 50.

[4] Saint Antonin, *Summa historica,* pars. III, t. XX, ch. IV.

[5] Ciaconius, *Vitæ et gesta summor. pontif. in Benedictum*, t. II, p. 330.

Frères-Prêcheurs, il se trouvait dans le couvent de Prouille, diocèse de Saint-Papoul, quand il fut fait cardinal : c'était à Lézignan, près de Narbonne, que, le 12 janvier 1298, il avait reçu les envoyés du Saint-Siège. Prévoyant son refus, le Pape lui imposait cette charge comme un devoir[1]. C'était au surplus l'un des hommes les plus savants de son temps, l'honneur du grand ordre que venait d'illustrer Thomas d'Aquin[2] ! C'était lui qui avait assisté Boniface VIII à Anagni ; c'est lui cependant qui, dans l'intérêt de la paix et de l'unité de l'Église, charge l'évêque de Toulouse de dire à Guillaume de Nogaret que son plus grand désir est de rétablir la paix et l'union entre le Saint-Siège et la Couronne[3].

Philippe-le-Bel, qui avait sur le cœur la mort de Boniface VIII, comprend à son tour la nécessité de rallier les populations du Midi et de conjurer les défections et les divisions[4].

Au mois de mars 1300, il avait confirmé, en Languedoc, les juridictions et privilèges des églises[5]. Pour prévenir de nouveaux abus à l'occasion

[1] Bernard Guidonis, ap. dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, pp. 737-738. — Dom Martène, *Amplissima collectio brevis historia ordinis Prædictorum*, t. VI, p. 336. — Ciaconius, *Vitæ et res gestæ Romanorum pontificum*, t. II, p. 330. — Voir le livre de M. Léon Gautier, *Benoit XI*, ch. XI.

[2] *Inter collegas suos scientia laudabatur, Ferreti de Vicence.* (Muratori, *Antiquitates medii ævi*, t. IX, p. 1010). — Il quale fu uomo di grandissima scienza et di alto consiglio a de sancta vita. (*Libro del polistore*, ap. Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. XXIV, p. 708). — Léon Gautier, *ibid.*, ch. XXII, pp. 117-118.

[3] Dupuy, *Histoire du Différend*, p. 25. — Baillet, *Demeslez*, p. 238. — « Guillaume de Nogaret raconte ainsi le fait : *Statim seu infra modicum tempus, mortuo Benedicto ad summum pontificem assumpto, ad instantiam ipsius dicti Benedicti, in partibus Romanis existens, veni celeriter ad dominum regem pro conservatione pacis et unitatis Ecclesiæ Romanæ ac domini regis et regni, ad procurandum etiam ut dominus rex pacis legatos seu nuntios suos mitteret ad dictum dominum Benedictum pro conservatione et unitatis prædictæ, quod me procurante fecit dominus rex prædictus* ». (Dupuy, Invent. Bulles, n° 5 ; *Preuves du Différend*, p. 314, n° 45). — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. II, p. 121.

[4] Sur ce voyage, voir continuateur de Guillaume de Nangis, édit. Géraud, t. I, p. 338. *Grandes chroniques*, t. V, p. 156. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 119 ; édit. Privat, t. IX, p. 255.

[5] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, col. 116 ; édit Privat, t. XI, col. 356. — Trésor des Chartes, J, 1301, n°s 7 et 8. — *Ordonnances des rois de France*, t. I, pp. 334-335. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. IV, ch. II, p. 73 ; liv. VI, ch. III, p. 158.

des droits sur les serfs, il venait d'abolir la servitude en Languedoc[1] et d'étendre cette mesure aux sénéchaussées d'Agenais, de Rouergue et de Gascogne[2]. Il devait même affranchir ses hommes de corps du baillage de Caen[3]. Cette liberté, le premier de tous les biens, il ne la donnait, bien entendu, que contre argent[4]. Ainsi, en 1304, accorde-t-il à la ville de Frontignan, au prix de mille livres, le droit de nommer quatre consuls[5]. C'était, non un acte de générosité, mais un acte de commerce.

Dans ces circonstances, et pour rétablir par sa présence et celle de sa cour le prestige de la monarchie, il quitte Angoulême, le 7 décembre 1303, et vient à Toulouse, le 24, avec la reine Jeanne de Navarre, leurs trois fils, une foule de seigneurs et d'évêques, entre autres l'archevêque de Narbonne et le savant évêque de Béziers, Bérenger de Fredol[6]. Il poursuit sa tournée par Carcassonne et Béziers, pendant une quinzaine de jours[7]. C'est dans cette ville que le rejoint Guillaume de Nogaret, empressé de recevoir le prix de ses services[8]. Avant son départ pour

[1] Original, Trésor des Chartes, supp. J, 892, nº 3. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. VI, ch. III, p. 158.

[2] Lettres patentes du vendredi après la Nativité de la Vierge, 1302-1303. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, Preuves, col. 137; édit. Privat, t. IX, p. 242, Preuves, t. IX, col. 403-405.

[3] Trésor des Chartes, reg. XXXV, nº 48.

[4] « Affranchir un serf c'était diminuer la valeur de la terre; et comme cette terre était un fief, c'était abréger le fief; et comme du roi relevaient tous les fiefs, c'était nuire au roi que d'affranchir un serf. De là, nécessité de la confirmation royale, et, partant, d'une indemnité qui compensait la perte éprouvée. En 1302, on voit les agents du fisc poursuivre une homme de mainmorte que son maître laissait libre ». (*Olim,* t. III, p. 85). — Boutaric, *ibid.*, p. 160.

[5] *Inventaire des Archives de Frontignan de 1695,* p. 117. — Le parchemin original est aujourd'hui perdu. (Germain, *le Consulat de Cournonterral,* p. 40, note).

[6] Hauréau, *Bernard Délicieux,* ch. VI, p. 83.

[7] Les dates précises du voyage sont fournies par l'*Itinéraire des rois de France,* ap. dom Bouquet, *Historiens de France,* t. XXI, p. 443, et t. XXII, p. 540 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, pp. 117-119; édit. Privat, t. IX, pp. 251-255. — Domaine de Montpellier, Titres de Cauvisson, nº 3. — *Hist. gén. des Grands Officiers,* t. VI, p. 295.

[8] C'est donc à tort que M. Hauréau mentionne la présence de Guillaume de Nogaret à Toulouse. (Hauréau, *ibid.*).

Rome, il avait obtenu une première rente de trois cents livres; dès son arrivée, le 10 février 1304, il en obtient une seconde de cinq cents, l'équivalent exact du prix qu'il avait estimé la vieille seigneurie de Montpelliéret[1]. Par cette dotation inouïe, le petit-fils de saint Louis accusait sa participation dans la préméditation du sacrilège attentat d'Anagni.

Dès le lendemain, jour des Cendres, Philippe-le-Bel outrage encore la justice en accordant, en plus, à Guillaume de Nogaret et à ses âmes damnées, Bérard de Mercœur, Pierre de Belleperche et Guillaume de Plaisians, le privilège de pouvoir libérer tout laïque ou ecclésiastique détenu sous n'importe quel prétexte. « Triste magistrat, dit Renan, qui, pour récompense de ses services politiques, acceptait le droit de vendre à son profit la liberté aux prisonniers »[2] !

Le 14 février, Mercœur, Belleperche et Plaisians sont investis par lettres patentes des pouvoirs nécessaires pour recevoir l'absolution des censures que le roi pouvait avoir encourues[3]. Le 21, ces trois personnages sont chargés, avec Guillaume de Nogaret, de traiter de la paix avec Rome; mais, en accueillant l'ambassade, Benoît XI refusera de voir Nogaret, ainsi obligé de solliciter, sous réserve d'un jugement ultérieur, une absolution *ad cautelam*, qui, d'ailleurs, ne lui sera pas accordée[4].

Le roi arrive à Montpellier, le 20 février, avec sa famille et sa suite[5]. Il affecte une grande bonhomie, prodigue les avances, les faveurs, les

[1] Dupuy, *Histoire du Différend*, p. 25; *Preuves*, pp. 205, 206, 249, 615. — Baillet, *Demeslez*, p. 301. — Renan, *Histoire littéraire*, p. 265. — Ménard, *Histoire de Nismes*, t. I, pp. 265, 431; Preuves, p. 149.

[2] Ménard, *ibid.* — Renan, *ibid.*, t. XXVII, p. 208.

[3] Dupuy, *ibid.*, p. 26; *Preuves*, pp. 205, 206, 225. — Baillet, *ibid.*, p. 307.

[4] Dupuy, Baillet, Renan, *ibid.*

[5] E a xx febrier, venc a Montpellier lo rey et la regina de Fransa e III fils lurs. (*Petit Thalamus*, Chron. rom., an. MCCCIII, p. 342). — Il s'agit ici de vieux style. Le mois de février est mentionné après le mois d'août, parce que l'année commençait au 25 mars, ce qui correspond à 1304 nouveau style. — Germain (*Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 126) avait commis une erreur en acceptant la date de 1302 donnée par de Grefeuille (t. I, p. 104). — Ce n'est pas avant, c'est après la consultation du pays par les commissaires du roi, que Philippe-le-Bel est venu dans le Midi.

promesses. En son honneur, un *Te Deum* solennel est chanté, en musique, à Notre-Dame-des-Tables, où les consuls le conduisent sous un riche dais. Gaucelin de la Garde et son clergé le reçoivent sur le seuil de l'Église et le ramènent à la Salle-l'Évêque [1]. Le roi prouve au prélat sa confiance en le chargeant, avec l'évêque de Soissons, de terminer son différend avec Jayme II, qui était venu, à Béziers même, lui rendre hommage comme vassal pour Montpellier [2].

Les bourgeois accusaient les officiers du roi de Majorque d'enfreindre leurs privilèges et coutumes, que son lieutenant et son assesseur juraient, en prêtant serment aux consuls, de respecter [3]. Ils invoquaient en même temps d'autres griefs contre le gouvernement du roi de France. Toutes ces plaintes sont consignées dans un mémoire en vingt-et-un articles, remis, paraît-il, par le roi de Majorque lui-même à Philippe-le-Bel, pendant leur commun séjour à Nimes : interdiction des graux de Vic ou de Cauquilhouse ; obligation de passer par le port d'Aiguesmortes ; droits de péages, notamment à la Radelle, à l'entrée de l'étang de Maguelone ; défense faite à nos marchands par les gardes des foires de Champagne d'y commercer ; augmentation des frais de justice et abus de la procédure ; licences délivrées pour l'exportation des blés et viandes salées, au risque de provoquer une disette dans le Midi [4] ; revendication, au

[1] *Eodem anno Philippus, Francorum rex, Joanna ejus uxor cum Ludovico, Philippo et Carolo liberis post menstruam apud Tolosates commorationem, Parisios per inferiorem Occitaniam remigrantes, Monspelii dies aliquot substitere regia (ut par fuit) magnificentia sub umbella prædivite, plaudentibus circùm populis in Marianum templum inducti, ubi gratiis Regi Regum Deo concentu musico persolutis, episcopalem in aulam, a novatoribus jam dirutam, longo prospera quæque comprecantium agmine demigrarunt. Philippus Gaucelinum episcopum Magalonensem clerum et Monspelium variis, quæ in scriniis nostris habentur, privilegiis auxit.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 431). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 129.

[2] Charte du Trésor royal citée par M. de Sainte-Marthe. — Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. II, p. 153. — Hauréau, *Bernard Délicieux*, ch. VI, p. 97.

[3] Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. II, n° 3. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, n° 1123.

[4] Ainsi, malgré une disette de blé, Guillaume de Nogaret notifie, le 10 juillet 1310, aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, de permettre l'importation des blés à

contraire, de la faculté d'exporter le vin dont la production dépasse la consommation; libre sortie du royaume des ambassadeurs de la commune, surtout pour aller voir le roi de Majorque; répression enfin de la piraterie gênoise[1].

Ces questions étaient trop complexes pour être réglées instantanément. Jayme II charge des ambassadeurs d'en conférer avec les représentants de Philippe-le-Bel qui, dès le 22 février, accorde une double satisfaction[2], en permettant l'exportation du vin, à condition de réserver la part nécessaire au pays[3]. Le 23 juillet, il renouvelle l'exemption du péage de la Radelle, jadis concédée à Montpellier par les seigneurs de Lunel[4]. Comme on retrouve les mêmes plaintes renouvelées pendant un demi siècle, on a le droit de soupçonner une secrète connivence du gouvernement avec les péagers, le roi voulant maintenir sa popularité et donner satisfaction à ses sujets nouveaux ou futurs, les péagers assurés de l'impunité s'ils défendaient les intérêts du Trésor[5].

Jayme II avait déjà inféodé à perpétuité à Bérenger Sarralieri ses droits à Montpellier sur les animaux de boucherie[6], et le partage de ces droits explique le nombre des tripiers dans la ville[7]. Philippe-le-Bel, qui cherche à lui ravir sa souveraineté, commence par accaparer sa popularité en prenant la commune sous son patronage, et il en confirme les privilèges, ne se réservant que les droits souverains et la rémission des crimes extraordinaires[8]. Peu après, il a même la singulière idée d'un

Montpellier. (Arch. mun., arm. B, cass. xx, n° 3). — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, n° 1041.

[1] Bibliothèque du roi, Mss. n° 8409; latin 9192, f°s 51-52. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 123; édit. Privat, t. IX, p. 264. *Mémoire*, édit. Privat, t. X, Preuves, col. 422-427.

[2] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 123; édit. Privat, t. IX, p. 265.

[3] *Ibid.*, édit. Privat, t. X, col. 427-428.

[4] Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 58 note, et p. 304.

[5] Il y a aux Archives de Montpellier 35 documents dans la seule cassette 2 de l'Armoire E. — Berthelé, *ibid.*, n°s 2044, 2079.

[6] *Grand Thalamus*, ap. de Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, I, p. 196.

[7] De Grefeuille, *ibid*.

[8] Arch. nation., Trésor des chartes, Maguelone, 2, n° 45; J. 340, n° 36. Domaine de

condominium sur la ville entière, tout à son avantage, mais qu'il présente comme rédigé par l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Béziers, dans l'intérêt public, *pro publica utilitate patriæ*.

Les deux souverains mettraient en commun les villes de Montpellier et de Millau ; le roi de Majorque prélèverait cinq mille livres sur le comté de Millau, en compensation de la part qu'il cèderait sur Montpellier[1] ; il garderait son palais, sa chapelle, les maisons voisines, le cens sur ces maisons et le four banal ; le roi de France recevrait un emplacement pour bâtir les édifices équivalents, en livrerait un autre en échange, à Millau, pour l'installation des services de son allié. Bien que seulement propriétaire de la moitié des deux seigneuries, la maison espagnole en prendrait le double titre.

Un seul lieutenant, choisi annuellement par chaque prince à tour de rôle et nommant bayle, juge, notaires publics et autres fonctionnaires ; un seul sceau, une seule caisse, une seule armée, sauf l'indisponibilité des hommes astreints au service militaire et dont aurait besoin le roi de France ; magistratures, archives, prisons communes, partage des droits de haute et basse justice sur Montpellier et Lattes ; attribution au sénéchal de Beaucaire, qui aurait la faculté de transporter ses assises à

Montpellier, 4e continuation, n° 13. — Nous devons à M. Lecoy de la Marche l'analyse de ce projet. (*Les Relations politiques*, liv. III, ch. I, t. I, pp. 329-332). Dom Vaissete l'avait connu (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 151; édit. Privat, t. IX, p. 327); Germain semble l'avoir ignoré. — « La pièce est sans date, mais elle doit être postérieure à 1302. L'évêque de Béziers, Bérenger de Fredol, homonyme de l'évêque de Maguelone, n'était pas encore cardinal, lorsqu'il prit part à la négociation du projet; or il reçut la pourpre en 1305 ». (Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 233). — La sagacité de M. Lecoy de la Marche ne l'a pas trompé; seulement il s'en est rapporté, pour la date du voyage de Philippe-le-Bel, à Germain qui, contrairement à sa précision ordinaire, le place en 1302, alors qu'il s'effectua en 1304. C'est donc à cette occasion que l'acte fut proposé et discuté.

[1] « En marge de cet article il est noté que le roi de Majorque doit faire valoir à sa seigneurie de Montpellier 5607 livres de 4 sols. C'est donc à 10,000 livres de revenus environ que l'on évaluait la part des bénéfices du roi de France ». (Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 330). — M. de Gaujal trouve exagérée l'estimation de dix mille livres de rentes pour le comté de Millau. (*Études historiques*, t. II, p. 150). — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 328. Note d'Achille Molinier.

Montpellier, de toutes les affaires concernant la suzeraineté ou le ressort, actuellement soumises au tribunal du roi de Majorque, et appels du lieutenant, nonobstant le privilège de renvoi, à la cour même du roi de France, seul investi des questions où se trouvent en jeu son honneur ou ses possessions; publication des bans et règlements au nom des deux parties; les armes des deux souverains portées par les deux sergents; libre circulation des vivres des deux côtés; liberté de commerce pour tous les étrangers, sauf les Italiens; faculté d'utiliser les graux, moyennant un simple droit au roi de France pour Aiguesmortes, au roi de Majorque pour Collioure; double serment de fidélité à l'égard de chaque roi; droit de battre monnaie pour chacun d'eux, sauf à celui de Majorque de justifier qu'il avait un droit antérieur, qui était contesté, *quod gentes nostræ concedunt;* suzeraineté enfin du roi de France sur le fief de Montpellier et de Lattes.

Sous l'apparence d'une association, c'était la main-mise du roi de France sur la part de Montpellier, la subordination du roi de Majorque au sénéchal et aux lois de son prétendu allié. L'usurpation, si dissimulée qu'elle fût, était trop évidente pour ne pas éveiller de légitimes méfiances, qui firent renoncer au projet. Jayme a du moins l'habileté de ne pas trahir son dépit, afin d'obtenir quelque tempérament aux ordonnances de Philippe-le-Bel, à propos des monnaies étrangères fabriquées par le roi de Majorque[1], ou des réquisitions des gens d'armes pour la guerre de Flandre[2].

Le roi de France, qui tient, d'ailleurs, à ne pas aliéner des alliés à l'adversaire du Pape, fait des avances aux princes et aux peuples. Ainsi avait-il déjà projeté avec le roi d'Aragon une entrevue que remplace une conférence de leurs ambassadeurs, et nous remarquons à la tête les évêques de Maguelone et de Saragosse, qui se rencontrent une première

[1] Arch. nation., J. J. 42, nº 40. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 109 et suiv.; édit. Privat, t. IX, pp. 233-235. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques,* liv. III, ch. II, t. I, p. 333.

[2] Bibl. nation., Mss. lat. nº 9192, fº 86. — *Hist. gén. de Languedoc,* édit. Privat, t. X, p. 400.

fois à Narbonne, en 1304, et se donnent rendez-vous dans la même ville, au 15 mars 1305; à Montpellier, à la Saint-Jean[1].

L'hostilité sourde de Carcassonne indisposait Philippe-le-Bel. A Montpellier, il refuse de recevoir ses consuls, et, pour leur prouver son mépris, il leur rend un vase d'argent accepté d'abord par la reine. Il poursuit son voyage jusqu'à Nimes, où l'accompagne Fernand, troisième fils du roi de Majorque, jeune homme de vingt-quatre ans, que flatte et dont s'empare Bernard Délicieux, pour en faire un instrument d'hostilité, le candidat des révoltés contre la domination française. On va jusqu'à discuter avec cet étranger les conditions de la livraison de Carcassonne[2]. L'honnête Jayme, ayant découvert le complot, donne une verte semonce à son fils et renvoie honteusement le moine intrigant[3], qu'on ne peut pourtant pas taxer de trahison, puisque, né à Montpellier, il était sujet du roi de Majorque plutôt que du roi de France. Quarante conjurés de Limoux, seize de Carcassonne, les consuls de la cité avec leurs robes écarlates et les insignes de leur dignité, seront pendus et leurs biens confisqués; ceux d'Albi, plus heureux, obtiendront de la rapacité de Philippe-le-Bel leur pardon, moyennant finances[4].

Cependant l'appel interjeté par les consuls de Montpellier des commis-

[1] Zurita, *Anales de la Corona de Aragon*, liv. V, c. 58. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 108; édit. Privat, t. IX, p. 231.

[2] *Bernard Guidonis*, ap. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VII, col. 479. — Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. II, p. 242. — « L'évêque de Pamiers avait voulu faire d'un comte de Foix un roi de Toulouse, et la terreur des armes françaises avait seule empêché qu'il n'eût beaucoup de complices. Bernard lui-même ne s'exprime pas avec franchise quand il affecte devant le roi de France de paraître un sujet confiant, un français zélé; il est de Montpellier, ville aragonaise, et, pour lui, comme pour les bourgeois de Carcassonne et d'Albi, ses amis les Français sont les étrangers du Nord, les vainqueurs de Muret, les dominateurs de la patrie languedocienne ». (Hauréau, *Bernard Délicieux*, ch. vi, p. 99).

[3] *Petit Thalamus*, Chron. rom., ann. 1305, p. 35. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, pp. 129-130; édit. Privat., t. IX, pp. 278-279. — Hauréau, *ibid.*, ch. vii, p. 111.

[4] Hauréau, *ibid.*, pp. 86-87. — Mentionnons ici, pour ne rien oublier, un travail de M. L. Noguier: *l'Extinction de l'Albigéisme, 1229-1250* (*Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, 2e série, t. XVI, pp. 297-351). Cette étude n'est d'ailleurs qu'une analyse du livre de M. Hauréau.

saires du roi au roi lui-même, avait fait comprendre le devoir et la nécessité de ménager et de respecter la juste susceptibilité d'une commune, soucieuse de ses droits et de sa dignité. Aussi, en 1304, quand le roi demandera de nouveaux subsides, il aura soin de prévenir que ce concours n'amoindrirait en rien ni les privilèges ni les libertés de la ville, et qu'il n'occasionnerait ni une charge ni un engagement pour l'avenir, car avant tout « il ne voulait porter aucun préjudice à son cher oncle, l'illustre roi de Majorque, non plus qu'aux consuls, bourgeois et habitants de Montpellier »[1].

Devant ces avances et ces garanties, les bourgeois feront mieux que de s'exécuter : ils octroieront au besoin plus que ne demandera le roi. En retour, celui-ci ordonnera aux officiers de la sénéchaussée de Beaucaire de respecter les franchises de Montpellier et de ne rien innover contre les us et coutumes de la commune[2], qu'il confirmera en septembre 1310[3]. Les consuls y gagneront de conserver la faculté de répartir et de

[1] *Nolumus ex prestatione subventionis hujusmodi carissimo avunculo nostro Majoricarum regi illustri, ipsis consulibus, burgensibus, et habitatoribus, franchisiis, libertatibus, privilegiis, usibus, consuetudinibus et juribus eorum prejudicium aliquod generari, vel novum onus cujuslibet servitutis induci, nobisque aut nostris successoribus jus novum acquiri quomodolibet in futurum.* (Déclaration de Philippe-le-Bel ; Arch. mun., arm. G, cass. I, nº 9. — Cf. *ibid.*, arm. H, cass. VI. nº 2, et cass. VII, nº 11, quittances du receveur de la sénéchaussée de Beaucaire avec les mêmes réserves). — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 129.

[2] *Ad dilectorum nostrorum consulum et hominum Montispessulani requisitionem, mandamus vobis quatenus libertates, consuetudines et bonos usus ville Montispessulani, quibus hactenus pacifice et quiete usi sunt ; faciatis firmiter observari, non permittentes contra eos aliquas indebitas fieri novitates, et si aliquas jam factas inveneritis, eas ad statum debitum reducatis.* (Lettres royales du 23 juillet 1304 ; Arch. mun., arm. A, cass. I, nº 6). — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier* nºs 8-12)

[4] *Continue devotionis indicia et probate fidelitatis integritas, que dilectos et fideles nostros consules et communitatem ville Montispessulani ad nos et predecessores nostros tractemus habuisse cognovimus ab experto,... Notum sid quod nos... consuetudines, statutu, libertatis privilegia et bonas usus... Volumus, approbamus, ratificamus et auctoritate regia et ex certa scientia confirmamus.* (Arch. mun., grand chartrier, arm. C, cass. III, nº 1.— Arch. nation., sect. hist., cart. J. 340, nº 36). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II ; Pièces justificatives. IX, p. 363.

percevoir les tailles, même dans la part royale de Montpelliéret, sauf l'agrément du recteur[1].

A Montpellier, Philippe-le-Bel avait tranché définitivement, le 15 février, le conflit de juridiction entre les deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne et fixé la ligne divisoire[2], conformément à l'arbitrage de Gui Fulcodi, au cours du Vistre[3], affectant à la sénéchaussée de Beaucaire les entiers diocèses du Puy et de Nimes, à la sénéchaussée de Narbonne celui de Lodève.

A Nimes, il constitue vingt livres de rente à la cathédrale de Narbonne pour l'anniversaire de la mort de son père, Philippe-le-Hardi, et trente livres pour le traitement du desservant qui dirait la messe quotidienne. Il promulgue la célèbre ordonnance du 17 octobre qui défend toute perception du droit de régale dans les églises de la province de Narbonne[4], et institue la *cour des conventions royaux*[5]. Le 27 février enfin, il nomme les surintendants pour lever les subsides qu'il avait demandés aux sénéchaussées du Midi[6]. Le clergé, la noblesse et le tiers-état devaient y contribuer séparément, chaque ordre pour le cinquième de ses revenus[7]. Les évêques et le clergé de la province de Narbonne s'assemblent à Béziers pour la répartition de cette imposition. Il est d'ailleurs convenu que tous les subsides, personnels ou réels, volontairement accordés pour la guerre de Flandre par les nobles et les communes ou maréchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, ne pourraient jamais préjudicier à leurs libertés, franchises et privilèges; que le peuple ayant été éprouvé par

[1] Procès-verbal de 1323; Arch. mun., arm. C, cass. XVIII, nº 2. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, nº 1491.

[2] Domaine de Montpellier, sénéchaussée de Nimes; actes ramassés, liasse II, nº 7. — Ménard, *Histoire de Nismes*, t. I, Preuves, 149. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 123; édit. Privat, t. IX, pp. 264, 265.

[3] Domaine de Montpellier, sénéchaussée de Nimes, reg. 2. — *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 402 et suiv. — Marca, *Concordia*, édit. de 1704, p. 1325 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*

[5] *Ibid.*, t. V, note additionnelle; édit. Privat, t. IX, p. 271.

[6] *Ibid.*, t. IV, Preuves, col. 132-133; édit. Privat, t. X, Preuves, col. 431-432.

[7] *Ibid.* — *Gallia Christiana*, t. VI, col. 343.

de mauvaises récoltes, le contingent serait de six sergents ou six fois vingt livres tournois ou dix livres toulousaines par cent feux, payables en deux termes, la moitié au bout d'un mois, le solde après les récoltes[1]. Le 7 mars 1304, les commissaires royaux Jean Jourdain de Lille, chevalier, sénéchal de Beaucaire, et Gérard Adhémar, chevalier, seigneur de Monteils, ordonnent au recteur ou bailli royal de Montpellier de faire procéder à l'estimation des biens féodaux ou roturiers, par deux nobles et deux notables bourgeois. Pour l'estimation des feux, il est convenu de s'en rapporter à l'affirmation sur serment des consuls; ces subsides ne seraient d'ailleurs pas dus si la paix était conclue et on ne les renouvellerait jamais avant un an, premier terme auquel les habitants pourraient être convoqués pour le service militaire[2].

Cependant l'évêque de Maguelone se mourait dans son ancien diocèse de Lodève, où il s'était fait porter pour recouvrer la santé, après avoir fait, dès le mois de mars, son testament[3]. Les agents du trône viennent le trouver au village de Rives, le 20 août. Ils abusent de sa faiblesse et de son ignorance des évènements pour arracher sa signature au bas d'un document, simple reproduction de la déclaration, toujours la même, envoyée de Paris, présentée comme inoffensive et obligatoire, et qui, au lieu de révéler la conviction et la résolution des adhérents, ne fait qu'accuser la pression et les manœuvres du pouvoir.

Gaucelin répète que, tenu à défendre le roi, la reine et leurs enfants, leurs droits et leur liberté envers et contre tous, même contre le Pape, il approuve les résolutions de Philippe-le-Bel et s'engage à n'user d'aucun indult ni d'aucune décharge de serment de fidélité, à condition que Philippe ne se prévale pas de cet assentiment pour empiéter sur les droits de l'Église de Maguelone[4].

[1] Domaine de Montpellier, sénéchaussée de Carcassonne en général, 8e continuation, n° 1. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 124; édit. Privat, t. IX, p. 266.

[2] Bibliothèque du roi, Mss. nos 8, 8409. (Bibliothèque nationale, Ms. lat. 9192, f° 7). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 125; édit. Privat, t. IX, p. 269.

[3] *Anno* MCCCIII°, *mense martii, fecit testamentum suum.* (Arnaud de Verdale, *Catalogus*, édit. Germain, p. 152).

[4] *Cum personam domini nostri regis,... dominæ regiæ ac filii seu heredis in regno,*

La maladie, le chagrin, le remords peut-être, ont bientôt raison du prélat, qui meurt au château du Terral, le 11 mars 1304, assisté à ses derniers moments par les évêques Bérenger de Fredol, de Béziers; Dieudonné de Boussagues, de Lodève; Raymond de Puy, d'Agde; les abbés Pons de Canillac, d'Aniane; Pons de Maurin, de Valmagne; Hugues de Foulquier, de Saint-Gilles; Gérald, de Sendras[1]. Son corps est porté en grande pompe à Maguelone, où l'accompagnent tous ces prélats, et il est inhumé au pied du maître-autel[2]. On lit dans le nécrologe de l'abbaye de Saint-Gilles, conservé dans la bibliothèque des Frères-Prêcheurs de Chambéry: « Le 4 des ides de mars (11 mars), décès de Monseigneur Gaucelin de La Garde, de bonne mémoire, mort évêque de Maguelone, l'an du Seigneur 1304. Qu'il y ait pour lui un office avec procession et repas d'un pauvre »[3].

Deux bulles du 2 avril et du 13 mai relèvent bientôt des censures que pouvaient avoir encourues le roi, ses officiers, ses conseillers, à l'exclu-

statum, honorem, jura et libertates... etiam contra dom. B. Papam octavum... sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et S. Sedis apostolicæ reverentia, honore jure et fidelitate... Nolentes quod propter hoc idem rex novum homagium, novum jus seu obligationem in nobis, vel nostris ecclesiis sibi possit adquirere vel adquirat ». (Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 164). — On le voit, c'est le même texte rédigé d'avance, colporté partout. *Actum et datum apud Rippam Lodovensis diocesis, ubi sumus debiles existentes,* XIII *kal. septembri Domini 1303. (Id., ibid.).*

[1] Dans l'ancien diocèse d'Alais. — Voir *Gallia christiana,* t. VI, col. 519.

[2] *Petit Thalamus,* Chron. rom., p. 342.

[3] *Anno 1303 (1304), undecima die martii, Terralii, e terreno mortalique consortio cœlestes in sedes liber evolavit Gaucelinus episcopus, adstantibus Biterrensi, Agathensi, et Lodovensi præsulibus, abbatibus vero Anianensi, Villamagnio, et Sanctægidiano. Vixit in episcopatu annis octo, mensibus sex, diebus tribus, ac Magalonæ, quo celebri preductus est pompa, ante principem aram sepulturæ mandatus.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.,* I, p. 432). — *Vixit in episcopatu annis* VIII, *mensibus* VI, *diebus* III. *Obiit anno* MCCCV°, *videlicet* V° *idus martii.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 150). « MCCCV dans le manuscrit de Carpentras, mai MCCCIV, par correction ou surcharge, dans celui de Paris. Le manuscrit de Carpentras fixe ensuite à 1304 la nomination de Pierre de Levis; — 1304 de l'ère de l'Incarnation, 1305 de l'ère de la Nativité; ce qui rétablit le synchronisme ». (Germain, *ibid.,* p. 151, note 4). — Germain commet une erreur. C'est bien 1304 ère de la Nativité, — 1303 de l'ère de l'Incarnation. Ainsi s'établit la concordance entre Arnaud de Verdale et Gariel. Elle est confirmée par la Chronique romane du *Petit Thalamus,* p. 342.

sion de Guillaume de Nogaret[1], qu'une troisième, du 7 juin, dénonce comme un de ces fils de perdition, premiers nés de Satan, ainsi que Rainaldo de Supini, son fils et Sciarra Colonna[2]. Le Pape les assigne pour le 29 juin devant son tribunal de Saint-Pierre, afin de répondre de leur crime monstrueux contre la personne de Boniface VIII, dont il peut témoigner lui-même, puisqu'il a été commis sous ses yeux. « Quel homme, si cruel qu'il soit, pourrait retenir ses larmes? Quel cœur dur ne serait attendri? O crime au-dessus de toute expiation! ô forfait inouï![3] »

Parlant de la mort de son prédécesseur, Benoît XI avait répété ces mots de l'Évangile : *Si quidem in viridi ligno hæc fecerunt, in arido quid facture sint*[4]? Le 7 juillet il mourait empoisonné[5]. Guillaume de Nogaret avait répondu à ses accusations formelles par des subterfuges, en déclarant qu'il n'avait pas de haine contre Boniface, et en se posant même comme le chevalier de la justice et de l'Église[6]. Il présente aussitôt cette nouvelle catastrophe comme une preuve de la vengeance céleste[7]! Il se

[1] Bernard Guidonis, *Hist. de France*, t. XXI, p. 174. — Dupuy, *Histoire du Différend*, pp. 26-27; *Preuves*, pp. 9, 207, 209, 230, 231. — Baillet, *Demeslez*, pp. 309, 315, 318; Preuves, 70, 71. — Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 268.

[2] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1303, n° LVII, t. IV, p. 366. — Dupuy, *Preuves du Différend*, pp. 232, 234. — Dom Bouquet, *Historiens de France*, t. XXI, p. 717; t. XXII, p. 15 E.

[3] Raynaldi, *ibid.*, ann. 1304, n° XIII, t. IV, p. 379. — *Hæc palàm, hæc publicè, hæc notoriè, et in nostris etiam oculis patrata fuerunt.... Quis crudelis hâc a lacrimis temperet, quis odiosus compassionem non habeat, quis deses, aut remissus judex ad puniendum non surgat?... O piaculare flagitium! O inauditum facinus!... Infandus dolor, lamentabile factum, perniciosum exemplum, et inexpiabile malum!* (Dupuy, *ibid.*, p, 232).

[4] *Monachos Wertmonasteriensis*, *Flores hist.*, anno 1394. — Léon Gautier, *Benoît XI*, § XXIX, p. 185.

[5] *Ibid.*, pp. 185-187.

[6] Arch. nation., K, 37, n° 1. — Voir Dupuy, *Preuves du Différend; Litteræ super excusationibus et ostensione innocentiæ domini Guillelmi de Nogareto de pro secutione per eum facta contra Papam Bonifacium VIII;* 7 septembre 1304 (p. 289). Voir *ibid.*, pp. 251, 269, 275, 274. — Léon Gautier, *ibid.*, pp. 161-162.

[7] *Propter tam gravem injustitiam contra nos commissam, Deus et Dominus quod ex ea offensus fuerit, per miraculum evidenter ostendit. Cùm enim dictus dominus Benedictus lapso termino, ad quem nos citaverat per edictum, disposuisset, proferre contra nos quodam mane sententiam... seroque præcedenti locum ad prædicandum supra plateam Perusii ante hospitium suum parari et pannis aureis muniri fecisset,*

prévaut du jugement de Dieu et il ne fait que provoquer et légitimer celui des hommes, qui soupçonnent dans cette fin si opportune le crime d'ennemis, intéressés à la disparition du pontife[1].

Le principal témoin du drame d'Anagni n'existant plus, Guillaume de Nogaret va déployer toutes les ressources de son esprit, mettre en jeu tous les ressorts de la diplomatie pour secouer l'anathème dont il a l'obsession sinon le remords, et qui sera le tourment de sa vie, la réprobation perpétuelle de sa mémoire. Sa souplesse, son habileté serviront surtout à mettre en évidence le sentiment de sa déchéance et la puissance mystérieuse des foudres ecclésiastiques.

Pierre Flotte tué à la bataille de Courtrai en 1302, Guillaume de Nogaret n'avait pas été investi de la garde du grand sceau[2], dont il ne sera nanti que le 22 septembre 1307; en attendant, il s'empresse de consolider sa fortune.

Avant de devenir le grand seigneur de la région, il y possédait le

et populus dicto mane summo diluculo in platea prædicta convenisset ad audiendum ejus sermonem, vel paulo ante horam matutinam hujus, Dominus qui potens est supra principes ecclesiasticos et temporales, et punit fortiùs eos qui per alium puniri non possunt, percussit dictum dominum Benedictum suo judicio, sic quod eum a dicta ferenda sententia contra nos temperare oportuit, ac infra paucos dies postmodum expiravit. (Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 314).

[1] « Il n'est pas probable que Nogaret ait été directement l'auteur de l'empoisonnement de Benoît. Ce qui est fâcheux, c'est qu'en nous présentant la mort du Pape comme un signe évident de la vengeance divine, il ait donné un véritable corps aux soupçons. Cette coïncidence, notée par Nogaret lui-même, a quelque chose de surprenant... Depuis quelque temps, le Pape se défiait d'un empoisonnement et faisait faire l'essai de tous ses mets. On déjoua, dit-on, ses précautions, en habillant en religieuse un jeune garçon, qui se présenta comme tourière des sœurs de Sainte-Pétronille, tenant un bassin d'argent plein de belles figues qu'il offrit au Pape, de la part de l'abbesse, sa dévote. Le Pape les reçut sans défiance, parce qu'elles venaient d'une personne renfermée, en mangea beaucoup et mourut ». (Renan, *Hist. littéraire*, t. XXVII, p. 271).— Henri Martin, Michelet, Sismondi, les apologistes de Philippe-le-Bel contre Boniface VIII, se montrent disposés à soupçonner ce même roi de la mort du pape Benoît XI. — Sous Jean XXII, on accusa le montpelliérain Bernard Délicieux. (Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. II, nº LIII). — Léon Gautier, *Benoît XI*, § XXIX, p. 192).

[2] Depuis l'impression du dernier chapitre, a paru une étude nouvelle, très bien faite, sur *la Bataille de Courtrai*, d'après les comptes de la ville de Bruges, par le lieutenant-colonel de Vienne. (*Revue des Questions historiques*, t. LXIV, pp. 480-490).



domaine de Tamerlet, dans la baronnie de Lunel, que lui avait sans doute cédé Philippe-le-Bel pour ses bons offices lors de l'acquisition de cette baronnie et des territoires d'Aiguesmortes [1]. Une charte de juillet 1304 cantonnait sa première rente de trois cents livres sur les villages et territoires détachés de Marsillargues et Saint-Julien, entre Lunel et Marsillargues, ainsi que sur la terre des Ports, entre Lunel et Aiguesmortes [2]. Quelques jours plus tard, le lundi après la Madeleine, le roi lui assignait, pour la seconde rente de cinq cents livres, le château et la viguerie de Calvisson, dans le pays de la Vaunage, dans le diocèse et à trois lieues de Nimes, importante baronnie, qui donnait entrée aux États de Languedoc [3].

Bertrand Jourdain de l'Isle, sénéchal dc Beaucaire, chargé de l'estimation de ces domaines, préoccupé surtout des intérêts du puissant personnage, prétexte d'une insuffisance de deux cent soixante-treize livres,

[1] Ratification par Philippe-le-Bel de la rente de 5000 sols que servait Guillaume de Nogaret au seigneur de Lunel pour le château de Tamerlet (avril 1293). (Manuscrits de la Société archéologique de Montpellier; copie extraite des archives de Marsillargues). — L'original de cet acte ne se trouve pas dans le *Cartulaire de la communauté de Marsillargues par M. Claude Marie Riben fils, avocat au parlement et feudiste de la ville de Montpellier,* 1781; la mention dans l'*Inventaire général de tous les titres et documents tant anciens que modernes qui composent les archives de Marsillargues*, par le même, certifié conforme, le 15 juillet 1789, par les conseillers-commissaires délégués en vertu d'une ordonnance de l'intendant de Languedoc. Le premier de ces recueils cependant renferme un document qui manque dans le second et qui prouve que Guillaume de Nogaret était déjà propriétaire : c'est un acte du 5 décembre 1299, contenant transaction, compromis et sentence arbitrale entre les consuls de Marsillargues et *venerabilem virum dominum*, *militem domini nostri regis clericum et consiliarium.* Guillaume de Nogaret obtient contre paiement de 500 livres l'entière propriété du sol du Vidourle sur son domaine, sauf les droits de passage pour les habitants. (Rouleau original, coté t. II, nº 22; *Cartulaire,* p. 27; Cf. *ibid.*, Acte du 22 novembre 1305).

[2] Trésor des Chartes, nºs 14 et 15. — Ménard, *Histoire de Nismes*, t. I, pp. 429-433; Preuves, pp. 150 et 160. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, pp. 117, 552; édit. Privat, t. IX, pp. 250-251, t. X, p. 54. — Dupuy, *Preuves du Différend,* p. 618. — Voir l'*Inscription chrétienne de l'époque mérovingienne,* trouvée au *Mas des Portes, près de Lunel,* par M. Cazalis de Fondouce. (*Publications de la Société archéologique de Montpelllier,* série II, fasc. I, p. 9, et fasc. II, p. 77).

[3] Dupuy, *Histoire du Différend,* pp. 8, 40; *Preuves*, pp. 200, 201, 303, 605, 616, 619. — Baillet, *Demeslez,* p. 96. — Ménard, *ibid.*, t. I, pp. 438, 439; Preuves, pp. 161-165.

dix-huit sols neuf deniers et une obole, pour ajouter des revenus de même nature dans le même diocèse[1].

Comme si ce n'était pas assez, le roi investit son chevalier, *miles noster*, du droit de haute et de basse justice sur trente seigneuries[2], notamment Tamerlet, Manduel, Sainte-Marie de Lésignan, Redessan, Colobres, Bouillargues, Rodillan, Polverières, Brenc, Caissargues, Vendargues, Mérignargues, Agarue, Luc, Aujargues, Pondres, Saint-Pancrace, Sauzet, Fesc, Pui-Marcès; de haute justice seulement sur Ports, Perignargues, Vacquières, Dauvessargues et Saint-Chaptes; de la mouvance d'autres fiefs, de certains cens ou albergues, et enfin du champart sur d'autres terres[3], alors dans le diocèse de Nimes, bien que géographiquement, en partie du moins, dans celui de Maguelone, comme aujourd'hui de Montpellier. Philippe-le-Bel devait confirmer et garantir toutes ces possessions en février 1310: Guillaume de Nogaret ne fera pas grâce d'un seul denier[4].

Voilà donc ce roturier, ce fils de patarin, seigneur de tout le territoire

[1] Beugnot, *Olim,* t. III, p. 266. — Arch. nation., J. J. XLV, f° 8. — « Les agents du prince, profitant de sa faiblesse, achetaient à vil prix, ou même se faisaient donner des rentes sur le trésor, en récompense de leurs services, et les faisaient asseoir en terres, c'est-à-dire que pour cent livres de rente le roi leur concédait en toute propriété une terre produisant cent livres de revenu, ou même beaucoup plus, mais qu'une connivence coupable estimait au dessous de sa valeur ». (Voir les plaintes de Philippe-le-Long; *Ordonnances des rois de France,* t. I, p. 665). — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. X, ch. VII, p. 346.

[2] Ce nombre nous a été certifié par M. Thomas Millerot, archiviste et bibliothécaire de la ville de Lunel, qui en a transcrit les divers titres. Auteur d'une *Histoire de Lunel* et d'une *Histoire de Marsillargues*, encore inédite, M. Millerot, coiffeur de son état, comme le poète Jasmin d'Agen, a l'érudition d'un vrai bénédictin. Si le travail manuel ne déshonore personne, c'est une honte pour une ville et les pouvoirs publics qu'un homme de cette compétence, qui vit depuis trente ans dans la poussière des archives de deux communes et en a dépouillé, analysé, catalogué les milliers de parchemins, ne puisse travailler librement à l'illustration de son pays natal, si riche en souvenirs !

[3] Ménard, *Histoire de Nismes,* t. I, p. 438.

[4] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 117; édit. Privat, t. IX, p. 251. — Ménard, *ibid.,* t. I, pp. 462, 463; Preuves, pp. 225, 226. — Beugnot, *ibid.,* t. III, pp. 576, 577. — Renan, *Histoire littéraire,* t. XXVII, p. 326.

entre Nimes, le bas Vidourle et la mer! Ce légiste, ennemi des nobles, est fieffé comme aucun baron! Il a plus gagné à insulter et à faire mourir un pape que les paladins à verser leur sang pour défendre le sol de la patrie. Impie vis-à-vis du Pape, il pousse l'idolâtrie du trône jusqu'à faire de Philippe-le-Bel un vrai thaumaturge guérissant les malades par le seul contact[1]. Bourgeois retors et madré, il fait argent de tout : des sacrilèges qu'il n'a pas craint de commettre, de la liberté des prisonniers dont il a obtenu l'exploitation, des franchises municipales que nous le verrons sacrifier à son gendre.

Excommunié, Guillaume de Nogaret, bien qu'il ait confié son testament au roi[2], ne peut disposer de sa fortune. Il lui faut une absolution et, durant sept ans, il écrira mémoire sur mémoire, non, dit-il, qu'il ait à se justifier puisqu'il aurait eu droit à des remerciements, et que Boniface, avant de mourir, avait pardonné à ses ennemis, mais parce que le propre des âmes délicates est de craindre la faute, même quand il n'y en a pas[3]. On n'est pas plus modeste! Mais, en vrai tacticien, il comprend qu'il vaut mieux prendre l'offensive que rester sur la défensive; d'accusé, il se retourne pour se faire accusateur et renouveler ses perfides calomnies. « De l'audace, toujours de l'audace, telle fut toujours la devise de Nogaret »[4].

Le 14 avril 1305, arrivait à Pérouse une ambassade du roi de France. On crut que c'était pour procéder contre la mémoire de Boniface VIII; la réponse du conclave fut dans l'élection du 5 juin, qui érigeait sur le trône pontifical le gascon Bertrand de Got[5].

[1] *Apertaque miracula Deus infirmis, Deus per manus ejus ministrat. (Acta inter Philippum Pulchrum et Bonifacium VIII,* ap. Dupuy, *Preuves du Différend,* p. 518).

[2] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 117; Preuves, col. 145; édit. Privat, t. IX, p. 252; t. X, col. 512, 513.

[3] *Quia bonarum mentium est ibi culpam timere ubi culpa non est, et licet idem miles innocens esse credat, correctioni tamen et disciplinæ sanctæ matris Ecclesiæ seipsum supponere... semper intendit.* (Procuration de Guillaume de Nogaret, ap. Dupuy, *Histoire du Différend*, p. 276).

[4] Renan, *Histoire littéraire,* t. XXVII, p. 279.—Baillet, *Demeslez,* Preuves, pp. 51-54.

[5] Dupuy, *ibid.*, pp. 277-278.—Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium,* t. I, col. 622. — Rymer, *Fœdera;* édit. La Haye, 1745, in-f°, I, IV, 67. — Clément V était né à

La critique historique a désormais relégué au rang des fables le prétendu pacte de Saint-Jean d'Angely, par lequel Bertrand de Got aurait acheté la protection du roi de France, au prix des intérêts de l'Église. Il a été signalé par Giovanni Villani [1]; mais, comme le remarque Naudet, « qui donc aurait pu lui fournir les détails de ce drame nocturne et mystérieux, qui, dans son propre intérêt, n'eut pas de témoins » [2]. Rapporté, d'après lui, par saint Antonin de Florence et Raynaldi, deux italiens qui ne pouvaient pardonner au pape d'avoir abandonné Rome, accrédité par Baluze et Dupuy, Sponde et Sismondi, il est démenti par le journal authentique, jour par jour, heure par heure, *des visites pastorales* de l'archevêque de Bordeaux, du 17 au 22 juin 1305 [3], et par l'*Itinéraire*

Villandraut, *locum nativitatis nostræ Vignandraldum.* (Voir Berchon, *Revue catholique de Bordeaux,* 25 février et 10 mars 1894. Il y réfute les thèses des abbés Fauché et Lacoste dans la même *Revue,* 10 et 25 janvier 1894). — *Revue des Questions historiques*, t. LVI, pp. 335, 336; t. LVIII, p. 314. — Clément V devait fonder à Villandraut un chapitre de Saint-Martin, qui subsistera jusqu'à la Révolution. (Voir bulle de Jean XXII, 15 janvier 1316, ap. *Gallia christiana,* t. II, *Instrum*, 302 et suiv.). — Ernest Allain, *l'Église de Bordeaux à la fin du moyen âge,* ap. *Revue des Questions historiques*, t. LVIII, p. 315. — « Bertrand de Got n'était pas le premier venu... Ceux mêmes qui auraient pu se défier d'un candidat exclusivement français et par conséquent dévoué à Philippe, avaient pour se rassurer sa qualité de sujet de deux rois, puisque, né dans la Guienne et feudataire d'Édouard, il devait autant à l'Angleterre qu'à la France. C'était vraiment là un gage de sécurité pour l'avenir du Saint-Siège. N'était-ce pas à ces papes français que l'Italie avait dû son émancipation définitive ? » (Rabanis, *Clément V et Philippe-le-Bel,* lettre de M. Charles Daremberg sur l'entrevue de Philippe-le-Bel et de Bertrand de Got à Saint-Jean-d'Angély, § XXVIII, p. 116; Paris, Durand-Didier, 1858, in-8° de 197 pages).

[1] Villani, liv. VIII, ch. LXXX.

[2] Ch. Naudet, *Rapport sur le concours relatif aux gouvernements et aux institutions de Philippe-le-Bel.* (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques,* t. XIII, p. 20).

[3] Abbé Lacarie de Sainte, *Dissertation sur l'entrevue de Saint-Jean-d'Angély;* 1846, édit. nouv. en 1859, in-8° de 62 pages. — Henri Martin a écrit: « Philippe-le-Bel vient par son or et ses intrigues de faire élire un nouveau pape, qui lui avait juré secrètement d'avance de faire toutes ses volontés ». En vain, « M. Rabanis a prouvé la fausseté de l'entrevue de Saint-Jean-d'Angély », il faut un scandale; donc « l'affaire fut apparemment conclue avec quelque affidé de Philippe. Le pacte simoniaque commençait à accabler Clément qui mesurait avec effroi l'abîme où l'avaient entraîné ses passions ». (*Histoire de France,* t. IV, pp. 459, 461). Voilà comment on écrit l'histoire !

de Philippe-le-Bel, publié dans le *Recueil des Historiens de France*, d'après les diplômes originaux et les registres de la chancellerie. On a dans ce document la preuve indiscutable que le roi ne put aller ni en avril, ni en mai, soit en Poitou, soit en Saintonge[1].

La rivalité des Guelfes et des Gibelins rendait le séjour de Rome intolérable au Vicaire de Jésus-Christ, dont Pérouse était même la résidence effective. Benoît XI avait déjà eu l'idée de la transporter en Lombardie ou à Assise[2], *propter proterviam Romanorum et superbiæ fastum*[3]. C'est le 13 avril 1304 que ce pontife avait quitté Rome, et aucun autre ne devait y paraître avant le 13 octobre 1367, où Urbain V fera sa rentrée solennelle dans la ville éternelle! Tel fut le vrai motif, non l'influence de Philippe-le-Bel, qui détermina le nouveau pape à installer le siège pontifical à Avignon. Cette ville ne faisait pas partie du Comtat Venaissin, mais appartenait à la maison de Provence, souveraine des Deux-Siciles; Clément V devait l'acquérir, en 1348, de la reine Jeanne de Sicile, comtesse de Provence, au prix de quatre-vingt mille florins d'or[4].

Si l'action pontificale subit toujours les vues et les tendances particulières de chaque pape, elle n'en offre pas moins une tradition et une unité incomparables. C'est même un fait singulier et édifiant, que de voir

[1] Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 445. — Cf. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, ancienne série, t. XX, p. 300. — Boutaric, *Clément V, Philippe-le-Bel et les Templiers*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. XI, p. 305.

[2] *Tacita mente conceperat cintra magnam Italiam apud Longobardo Sedem apostolicam sibi statuere, ut et in posterum ibidem esset fortè mansura.* (Ferretus Vicentinus, *Histor.*, liv. III; ap. Muratori, *Scriptores rerum italicarum*, t. IX, col. 1012). — Christophe, *Histoire de l'Église au* XIVe *siècle*, t. I, p. 156.

[3] Ptolémée de Lucques, ap. Muratori, *ibid.*, t. XI, col. 1224. — *Hic Benedictus tutum se putans a gladiis impiorum qui Urbis tyrannidem exercentes, pastoralia decreta negligebant, animo vires assumpsit.* (Ferretus Vicentinus, *ibid.*, col. 1012). — Léon Gautier, *Benoît XI*, § XX, pp. 112-115.

[4] « Le marquisat de Provence, sur lequel la cour romaine s'établit, était sans doute terre d'empire comme l'Italie, et le Saint-Siège y avait acquis, depuis un siècle, des droits qui ne lui semblaient pas périmés. Sous ce rapport, les papes pouvaient se croire chez eux, car leur portion de marquisat leur appartenait au même titre que la Provence appartenait à la maison d'Anjou ». (Rabanis, *Clément V et Philippe-le-Bel*, § XLIII, p. 134).

tant de pontifes, aux qualités si variées, reprendre et continuer, malgré la succession des temps et la diversité des circonstances, l'œuvre de leurs prédécesseurs, avec le même amour et la même passion que si elle avait été leur œuvre personnelle. Cette perpétuité est un des faits caractéristiques de l'histoire de l'Église[1].

A Avignon, Clément V demeure donc fidèle à la politique des papes romains. Il ne sacrifie aucun dogme ni aucun principe; il maintient le caractère surnaturel et universel de la suprématie papale qui s'impose au droit féodal, au droit royal, au droit impérial; et cette suzeraineté, loin d'être une tyrannie, demeure plus que jamais la sauvegarde des nationalités: de l'Italie, de la France, de l'Espagne, qui eussent été absorbées par l'empire. Les papes français pourront avoir plus de tempérament, de prudence et d'esprit pratique; ils ne défendront pas moins les prérogatives de leur sacré magistère, et ils étendront leur sollicitude sur tous les peuples, sans oublier la croisade qu'ils ne cesseront de préparer dans l'intérêt même de la paix du monde[2].

[1] « On a eu tort de reprocher à Clément V d'avoir abaissé la papauté... Ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que cette papauté, incontestablement avilie depuis qu'elle avait absous et même loué de leurs exploits les Philippe et les Nogaret, fut, dans le reste de l'Europe, grande et forte. Toute la haute politique du temps passa entre les mains de Clément. Il dispensa à son gré des couronnes, réconcilia les souverains entre eux, avec leurs barons et leurs peuples, gouverna des pays entiers par ses légats... Loin de se relâcher, le gouvernement intérieur de l'Église ne fit, sous lui, que se fortifier ou du moins se concentrer ». (Renan, *la Papauté hors de l'Italie*, ap. *Revue des Deux-Mondes*, 2e série, 1880, t. XXXVIII, p. 136).

[2] Voir l'excellente monographie de M. Gachon, *Étude sur le Manuscrit G 1036 des Archives départementales de la Lozère*, Pièces relatives au débat du pape Clément V avec l'empereur Henri VII, § IV, pp. XXXVII-XLIV. — « Clément ne fut point chimérique en ses entreprises, sut les maintenir en de justes proportions, actif pourtant, car la lecture des dernières années de ses *Regesta* (1311-1314) ou de la même période dans les *Annales ecclésiastiques*, nous le montre occupé de négociations et de résolutions fort graves, simultanées ou se succédant à des intervalles brefs : efforts pour réconcilier en Italie les factions guelfe et gibeline; convocation du concile de Vienne où allaient se décider les grosses questions du temps, les procès contre les Templiers et contre la mémoire de Boniface VIII, la réforme de la discipline ecclésiastique et la répression des hérésies; intervention constante en Orient pour prévenir ou réparer l'effet des persécutions exercées par les schismatiques grecs contre les catholiques, ou pour apaiser

Comme Vicaire de Jésus-Christ, Clément V a mérité l'éloge, même de Raynaldi, qui le compare aux plus grands papes[1]; comme français, il ne pouvait qu'être agréable au roi, qui l'importunera de ses sollicitations; comme pontife, il sera d'autant plus indépendant qu'il restait libre de tout engagement; car, ainsi que l'a déclaré formellement le cardinal Napoléon des Ursins, « on n'avait rien prévu, ni pris aucune précaution »[2].

les querelles toujours renouvelées entre les républiques marchandes d'Italie et les Hospitaliers ; surveillance aux points menacés de la frontière chrétienne: Scandinavie à demi païenne, Lithuanie, où « l'Eucharistie est foulée aux pieds par les barbares », Arménie ; églises d'Asie Mineure ; Espagne, où l'attaque de Grenade sarrasine est une fois de plus concertée entre les rois catholiques. — La croisade, en ces marches de la chrétienté, était à l'état permanent encore. Elle demeure une fréquente pensée du pontife et apparaît au cours de son action politique, comme dans plusieurs pages des mémoires. On a peut-être trop contesté la sincérité des vœux exprimés et des mesures prises par lui en vue de la guerre contre l'infidèle, la seule qui fût à ses yeux « un devoir légitime et perpétuel », surtout la guerre en Terre Sainte ». (Cf. Lavisse, *Vue générale de l'histoire politique de l'Europe ;* Paris, 1890, pp. 42-43). Que les souverains du temps, dans l'Occident non menacé, ne l'aient pas pris au sérieux et n'y aient vu, sauf accès passagers de dévotion, qu'un prétexte à bénéfices fiscaux ; que l'Église en ait retiré des profits de même nature, c'est une vérité à peu près évidente. Il conviendrait peut-être de ne pas réduire à ce seul résultat l'objet des tentatives de l'Église dont le chef trouvait dans le *devoir de croisade* une puissante raison d'être. Trop intelligents pour l'oublier, Clément et ses docteurs fondent sur cette obligation des princes chrétiens la nécessité d'une paix générale ». (Gachon, *Ibid.*, pp. XLI-XLIII). — Profitons de cette circonstance pour rendre hommage au caractère de notre distingué professeur d'histoire, qui, protestant comme Guizot, est également impartial et bienveillant pour l'Église. — Déjà l'Allemagne luthérienne avait rendu justice à l'indépendance et au caractère de Clément V. (*Clemens V und Heinrich VII. Die Aufaenge des Franzœsischen Papstthums.* — Ein Beitrag zur Geschichte des XIV Jahrunderts, von Carl. Wenk, privatdocent. — Halle, Niemeyer, in-8°, 1882). — Alfred Leroux, *Recherches politiques sur les Relations politiques de la France et de l'Allemagne* (Comptes-rendus critiques, ap. *Revue historique,* t. XXIV, pp. 396-398).

[1] *Quid enim magis abhorrens quam sceleratam cum mago et dæmone pactionem impingere, cujus gesta si spectentur, religione, zelo, fideique augendæ studio magnis æquandam Pontificibus comperies.* (Raynaldi, *Annal.*, ann. 1314, n° XV, t. V, p. 24). — Raynaldi est cependant de ceux qui avaient soupçonné quelque convention secrète : *Certe turpis alicujus fœderis inter Clementem et regem initi, suspicionem injicit illud effusum postea in Philippum studium.* (Raynaldi, *Annal.*, ann. 1305, n° V, t. IV, p. 393).

[2] *Et quoniam cum multis cautelis quibus potuimus hunc qui decessit elegimus, per quem credebamus regnum et regem magnifice exaltasse. Sed, pro dolor, versa est in luctum cithara nostra.* (Napoleonis de Ursinis cardinalis *Epistol. ad Philippum*

En allant avec quatre cardinaux se faire sacrer à Lyon, il s'arrête quatre jours à Montpellier, où il arrive le 7 octobre. Les rois de Majorque et d'Aragon lui rendent hommage, le premier notamment pour les îles de Sardaigne et de Corse qu'il tient de la libéralité de Boniface VIII[1]. Le Pape va se reposer quelques jours à Saussan, près de Montpellier, dans le diocèse de Maguelone[2], et, le 13 octobre, il notifie à Philippe-le-Bel son acceptation du souverain pontificat[3]. Le 20, il est reçu à Vauvert par l'abbé de Saint-Gilles; le lendemain, il est à Nimes; il arrive enfin par Bagnols à Lyon, où les rois de France, de Majorque et d'Aragon assistent à son couronnement. Le 5 décembre, il fait une promotion de dix cardinaux, entre autres de Pierre de la Capelle-Taillefer, évêque de Toulouse, et de Bérenger de Fredol, originaire de Lavérune, du diocèse de Maguelone, évêque de Béziers, ce qui assure la majorité dans le Sacré-Collège non-seulement aux Français, mais même aux Gascons[4].

La mort de Boniface VIII n'avait pas désarmé son meurtrier, qui s'acharne à sa réputation, s'en prend à ses héritiers comme à ses complices et intente à sa mémoire un procès, « l'un des actes les plus déplorables de Philippe-le-Bel, aussi insensé qu'odieux par cette

regem Francorum de statu romanæ Ecclesiæ post obitum Clementis V; Bibl. nation., nº 4991). — Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium,* t. II, p. 289 et suiv. — Boutaric, *Clément V et Philippe-le-Bel*, ap. *Revue des Questions historiques,* t. XI, p. 307. — « Le lecteur sera plus d'une fois attristé par le spectacle de la pression implacable que le petit-fils de saint Louis cherchait à exercer sur le souverain pontife. Peut-être souhaitera-il plus de fermeté de la part du successeur de saint Pierre; mais il devra faire la part des circonstances. En tout état de cause, nous pensons que cette étude minutieuse des faits appliqués à une époque où la papauté exilée de Rome était venue chercher un asile de ce côté des Alpes sera instructive et fera voir que l'indépendance du Saint-Siège est une condition nécessaire du libre exercice du pouvoir spirituel et que, lorsque cette indépendance a fait défaut, la papauté a eu à lutter contre des exigences ou des influences que son devoir lui commandait de repousser, mais que sa faiblesse la forçait quelquefois de subir ». (Boutaric, *ibid.* p. 302).

[1] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1305, nºˢ VIII, IX, X, t. IV, pp. 395-396.

[2] Baluze, *ibid.*, t. II, p. 62. Portefeuille de Baluze, nº 3. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 132 vº; édit. Privat, t. IX, p. 185.

[3] *Petit Thalamus,* pp. 342-343. — Voir ci-dessus, t. I, ch. VII, p. 293.

[4] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 132; édit. Privat, t. IX, p. 286.

animosité furieuse et implacable de vengeance contre l'ennemi qu'il avait tué »[1].

Usant de ce procès comme d'une arme pour influencer Clément V, il essaie de lui arracher les plus importantes concessions, par l'espoir d'un désistement[2]. Dès le 1er janvier 1306, Clément V déclare que la bulle *Unam sanctam* ne s'applique pas à Philippe-le-Bel et fait raturer, sur les registres de la chancellerie, les passages qui pourraient l'offenser. Cela ne suffit pas encore à l'âme ulcérée et vindicative de Philippe, qui poursuivra quand même la mémoire de Boniface VIII. Il ne se désistera qu'au mois de février 1310, sur les instances du comte de Valois et d'une partie de la noblesse. Le concile de Vienne devait mettre à néant cet échafaudage de calomnies[3].

[1] Naudet, *Rapport sur le concours relatif au gouvernement et aux institutions de Philippe-le-Bel*, p. 19, ap. *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. XIII. — Rien ne prouve la mauvaise foi et la calomnie systématique du procès fait tant aux Templiers qu'à la mémoire de Boniface VIII comme l'identité des accusations formulées en toute circonstance à l'égard de tous leurs ennemis par les mêmes hommes, sans scrupules, entrepreneurs et organisateurs de scandales. (Voir notamment le procès fait par Guillaume de Nogaret à Guichard, archevêque de Troyes, poursuivi comme envoûteur et empoisonneur. *Le Procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1309) par Abel Rigault;* Picard, 1896, in-8° de XII-315 pages, Ier fascicule des *Mémoires et Documents publiés par la Société de l'École des Chartes). — Revue des Questions historiques,* t. XLIII, p. 300. — « Pierre Flotte, le chancelier, le chevalier Enguerrand de Marigni, Guillaume de Plaisian et Guillaume de Nogaret avaient appris qu'il n'y a aucune injustice qui ne puisse être accomplie au nom de la loi... Toutefois on ne peut lire un de leurs volumineux procès, sans y reconnaître avec effroi la noirceur de leurs calomnies judiciaires ». (Sismondi, *Histoire des Français*, t. IX, p. 74).

[2] Boutaric, *Clément V et Philippe-le-Bel*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. XI. p. 315. — « Philippe-le-Bel voulait faire servir les anathèmes pontificaux d'appoint à sa politique. Si les Flamands violaient le traité de paix, ils devaient être excommuniés et ne pourraient être relevés de l'excommunication qu'à la requête du roi. Clément refusa net de souscrire à cette dernière clause, qui mettait un droit essentiel de l'Église, celui d'absoudre devant Dieu, entre les mains du pouvoir civil ». (Ernest Renan, *la Papauté hors de l'Italie*, ap. *Revue des Deux-Mondes*, 1880, 2e série, t. XXVIII, p. 130).

[3] « Dans les nombreux factums qu'il avait déjà lancés, on trouve la substance de ce qu'il put dire au Pape ; c'est un mélange d'humilité et d'insolence, de servilisme monarchique et de républicanisme classique, d'érudition pédantesque et d'audace révolutionnaire,.. c'est la bile amère et recuite de Calvin, cette haine à la quatrième puissance». (Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. III, t. III, p. 163). — « Le procès s'instruisit

Mais ce n'est pas en vain que les gouvernements s'attaquent à la papauté. En détruisant au fond des âmes le respect et l'amour du Saint-Siège, ils refroidissent le zèle et ébranlent la foi. En séparant les évêques de Rome, pour les subordonner au pouvoir temporel, ils leur enlèvent leur prestige et leur influence. L'abaissement du clergé provoque à tous les degrés de la société le scepticisme et le relâchement, car c'est surtout dans l'asservissement de l'Église qu'il faut chercher la vraie cause de la décadence religieuse et morale des peuples.

Comment donc s'étonner des troubles de l'Église de Maguelone, à la mort de Gaucelin de la Garde, et de la vacance du siège pendant plus d'une année ?

Deux mauvais prêtres, Pons de Lunel et Jean Atbrand, l'un sacristain de la cathédrale, l'autre appartenant à une famille que nous avons rencontrée toujours hostile à l'Église et à la France, et quelques autres chanoines, leurs complices, se révoltent contre le chapitre et le dénoncent au vice-légat d'Avignon, qui s'empresse de faire venir le procureur à Salon, en Provence. La route était alors si peu sûre, que même des soldats s'opposent à son passage et à celui de ses compagnons. Les voyageurs doivent se réfugier dans la forteresse Saint-Martin. En même temps, alors que se tient à Maguelone un chapitre général pour la réformation de la discipline régulière, Pons, Atbrand et leur suite, escortés de laïques excommuniés, s'emparent des principales églises, des maisons et des

avec appareil. On faisait de Boniface un monstre plus odieux que Tibère à Caprée : les armes les plus atroces étaient imputées à un homme d'une naissance distinguée, les plus odieuses débauches à un vieillard, les plus sales blasphèmes à un pontife. L'infamie des témoins n'inspira que du dégoût et du mépris pour ces dispositions invraisemblables et payées. Ajoutez à cela des ergoteries d'avocat, des chicanes de procureur. Nogaret, qui avait fait arrêter Boniface VIII pour le faire juger par un concile, était devenu, pour les besoins de la cause, l'intrépide champion des droits de la papauté. Aux défenseurs de Boniface, qui prenaient acte de ce qui avait été fait pour prétendre que le pape ne pouvait être jugé que par un concile, il opposait la toute-puissance pontificale et soutenait qu'un pape pouvait juger et condamner un de ses prédécesseurs. Le procès dura près d'une année, étalant le misérable spectacle de violences, de ruses, de faux et de mensonges ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. II, p. 139). — Dupuy, *Preuves du Différend,* p. 25. — Baillet, *Demeslez,* p. 301.

fermes en dépendant ; ils consomment et dérobent les provisions, même les livres ; ils commettent tous les excès et trahissent leur infidélité en forçant la boîte des saintes espèces, qu'ils jettent à terre. Puis, armés et escortés de vils soldats qui osent déployer leurs enseignes, ils parcourent les rues de Montpellier, pour s'attaquer aux prêtres, diacres et clercs de Maguelone, qu'ils blessent ou séquestrent [1].

Le chapitre désigne le cardinal Bérenger de Fredol, évêque de Béziers, qui refuse [2]. Devant ces désordres et ces scandales, Jean de Montlaur, vicaire capitulaire, va trouver à Lyon Clément V, qui, par une bulle du 22 janvier 1306, prouve la constante sollicitude du Saint-Siège pour l'Église insulaire en lui donnant, comme évêque, son propre chapelain, Pierre de Levis, chanoine de Paris, dont le trisaïeul, fait maréchal héré-

[1] *Defuncto Gaucelino, Pontius de Lunello sacrista, et Johannes Atbrandi, et quidam alii eorum complices canonici Magalonenses insurrexerunt contra capitulum, et Magalonensem Ecclesiam matrem suam, ac trahentes memoratum capitulum in causa coram vicelegato Avenionensi, obtinuerunt quòd dictus vicelegatus assignavit locum procuratori dicti capituli in Provincia apud Solonem, ad quem sine mortis periculo aliquis accedere non audebat, unde contigit quod cum dictus procurator ad locum tenderet assignatum, obviaverunt quidam milites armati, et oportuit ipsum et socios recipere in quadam forcia Sancti Martini. Et cùm quadam die martis ante festum Beati Michaëlis Magalonense celebraretur capitulum generale, et multi intenderent ad reformationem ordinis et regularis disciplinæ; dicti Pontius et J. Atbrandi, eorumque complices nolentes capitulo interesse, in Montepessulano remanserunt, et conspirationem facientes cum quibusdam laicis excommunicatis, plures Ecclesias majores et meliores Magalonæ, et capituli, et eorum domos, et grangias, et bona omnia earumdem, cum illis laicis occupaverunt, et impravos usus penitus converterunt, et etiam ecclesias illas et earum domos seu grangias sic invasas, et occupatas munierunt cum dictis laicis excommunicatis, Magalonensis Ecclesiæ capitalibus inimicis, et tandiu occupatas et munitas detinuerunt, quousque bona earumdem omnia, bladum, vinum, et alia supellectilia devastarunt, libros etiam inde asportaverunt et, quod dictu horribile est, capsam, in qua corpus Christi reverenter et impudenter tractantes fregerunt, ita quod corpus Christi reverenter custodiebatur, irreverenter et impudenter tractantes fregerunt, ita quod corpus Christi in terram cecidit. Discurrentes insuper per villam Montispessullani cum armatis, vexillo expanso, habentes milites eorum complices, presbyteros, diaconos, et alios clericos Magalonenses capiebant, alios ad mortem vulnerando, alios carceri mancipando.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 433).

[2] Gariel, *ibid.*, I, p. 432. — *Gallia Christiana*, t. V, col. 777. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 129; édit. Privat, t. IX, p. 277.

ditaire de la foi pour son dévouement à l'Église pendant la guerre des Albigeois, avait acquis la seigneurie de Mirepoix, dont la mère, Isabelle de Marliac, appartenait à la maison de Montmorency[1].

Dès la première année de son épiscopat, Pierre de Levis reçoit de Philippe-le-Bel l'ordre de faire arrêter tous les Juifs de son diocèse et d'en confisquer les biens, au profit de la couronne.

Comme administrateur, nous voyons Pierre de Levis confirmer et réglementer les privilèges et libertés concédés par ses prédécesseurs aux habitants de Villeneuve[2]; obliger, en 1307, le jurisconsulte Jean Marc à lui rendre hommage pour sa seigneurie de Boutonnet; recevoir, la même année, celui de Pons de Petra pour la terre de Ganges; faire déterminer la ligne séparative du comté de Maguelone avec la baronnie de Lunel; et, pour prévenir toute contestation avec les officiers du roi, échanger enfin, en 1308, certains droits d'usage avec le commandeur de Saint-Sauveur, de l'ordre teutonique[3].

Si l'Église était persécutée dans son chef par le roi de France, elle n'avait cessé de veiller avec une touchante sollicitude sur la sécurité des Juifs[4]. Elle leur garantissait la liberté de conscience et du culte; elle défendait de les contraindre au baptême et de les troubler dans l'exercice de leur religion[5]. Elle veillait sur leurs synagogues, leurs cimetières, leurs ghettos ou juiveries, car professions, métiers, nationalités étaient alors localisés dans certains quartiers.

[1] Arnaud de Verdale, *Catalogus*, édit. Germain, p. 152. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, pp. 433, 435 — De Grefeuille, *Hist. de Montpellier*, I, pp. 79-80. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, pp. 89 et 129; édit. Privat, t. IX, pp. 192 et 277.

[2] Gariel, *ibid.*, I, p. 436. — De Grefeuille, *ibid.*, I, p. 80.

[3] Arnaud de Verdale, *ibid.*, p. 152; Pièces justificatives, document LXVII. — Gariel, De Grefeuille, *ibid.*

[4] « L'histoire des Juifs, au moyen âge, appartient plutôt à celle des idées économiques qu'à celle des idées religieuses. L'Église n'a jamais manifesté contre eux le même courroux que contre les hérétiques... Aucun pape n'a jamais poussé aux violences contre eux ». (Rambaud, *Histoire de la Civilisation française*, 2e édit., t. I, p. 327).

[5] Décret de Gratien. — *Décrétales de Grégoire IX*, liv. V, tit. 6. — *De Judæis Sarracenis et eorum servis.*

De tout temps la Papauté les avait protégés[1], les sauvant même contre la multitude; ce qui n'a pas empêché, de nos jours, les fils d'Israël de consommer la ruine temporelle de la Papauté[2].

Dès 1215, le concile de Latran avait constaté qu'ils épuisaient partout

[1] Voir les textes cités par Joseph Lemann, *l'Entrée des Israélites dans la Société française et les États chrétiens;* Paris, 1886, in-8°. — « Cette protection, dont les Juifs ont été l'objet de la part des papes et des évêques est si manifeste, qu'en 1807 elle était proclamée officiellement par l'assemblée des notables Israélites, réunis à Paris en grand sanhédrin: « Les députés de l'empire de France et du royaume d'Italie au synode hébraïque, dit cette assemblée, pénétrés de gratitude pour les bienfaits successifs du clergé chrétien dans les siècles passés en faveur des Israélites des divers États de l'Europe, pleins de reconnaissance pour l'accueil que divers pontifes et plusieurs autres ecclésiastiques ont fait en différents temps aux Israélites des divers pays, alors que la barbarie, les préjugés et l'ignorance réunis les persécutaient et les expulsaient du sein des sociétés, arrêtent que l'expression de ces sentiments sera consignée dans le procès-verbal de ce jour ». *(Ibid).* — *Les Juifs devant l'Église et l'Histoire,* par le R. P. Constant, des Frères-Prêcheurs; 1897, in-8° de 371 pp. L'auteur reproduit seize constitutions pontificales relatives aux Juifs qui prouvent l'intervention et la conduite favorables des papes à l'égard des fils d'Israël. — Napoléon Ier, au contraire, alors même qu'il faisait la guerre au pape, n'était pas l'homme des Juifs. Le 6 mars 1808, il écrivait au roi de Hollande: « Rien n'est ridicule comme votre audience aux Juifs... J'ai entrepris l'œuvre de corriger les Juifs, mais je n'ai pas cherché à en attirer de nouveaux dans mes États. Loin de là, j'ai évité de faire rien de ce qui peut montrer de l'estime aux plus méprisables des hommes ». (*Lettres inédites de Napoléon Ier* [*an VIII-1815*], publiées par Léon Lecestre; Paris, 1897, 2 vol. in-8°, t. I, p. 159). — Voir le décret du 17 mars 1808; Merlin, Répertoire, verbo *Juifs,* section 5, § L, n° v, p. 42.

[2] C'est M. de Rothschild qui signa, le 10 mai 1867, à Florence, avec le gouvernement italien, le traité de sécularisation des biens de l'Église comme gage d'un emprunt piémontais, sans l'assentiment et contre le pouvoir même du Pape. Cet acte d'inconvenance et d'injustice provoqua l'indignation du juif Mirès, qui le flétrit en ces termes: « Quand il s'agit d'un emprunt ayant pour garantie des biens qui sont une propriété indépendante du gouvernement italien et qui appartiennent à une corporation qui forme l'immense majorité des Français et des Italiens, la liberté de M. de Rothschild n'est plus la même. Ici, sa qualité d'Israélite lui crie de s'abstenir; il ne doit pour aucun motif, sous aucun prétexte, semer dans la France catholique un sentiment quelconque qui puisse, à un moment donné, faire explosion contre ses coreligionnaires. Cette opération lui est interdite par l'intérêt qu'il doit à ses coreligionnaires dont il est le personnage le plus marquant; elle lui est interdite par la reconnaissance... N'oublions pas qu'au moyen âge, seuls les papes en Europe ont protégé les Juifs, n'oublions pas qu'à Pie IX appartient l'honneur d'avoir fait tomber à Rome les portes du ghetto ». (Jules Mirès, Journaux d'Espagne).

les ressources des chrétiens qui souffraient de leurs usures, de leurs monopoles, de leurs fraudes, et se trouvaient souvent réduits à la mendicité, surtout les paysans et les simples[1].

Philippe-Auguste, le premier, réagit contre certains abus par les ordonnances de septembre 1206[2], en limitant le taux des emprunts à deux livres par semaine, soit 40 % l'an. En 1218, nouvelle ordonnance interdisant tout prêt à intérêt aux chrétiens qui vivent de leurs mains et, sans la permission du chapitre ou de l'abbé, aux ecclésiastiques et aux religieux, ainsi que toute avance sur nantissement de vases sacrés ou d'instruments de travail[3].

Le chancre de l'usure persistant, saint Louis défend tout prêt nouveau et ordonne « que les Juifs qui ce ne voudront soient boutés hors et les transgresseurs soient loyamment punis. Et si vivent les Juifs de labours de leurs mains et des autres besoignes sans usures »[4].

Mais « le Juif est glissant, il ne se laisse pas prendre. Il écoulait de France et trouvait moyen d'importer »[5]. Dépouillés, chassés d'Angleterre, en 1289, de France, en 1290, ils revenaient toujours. Certains gouverne-

[1] *Ita quod brevi tempore Christianorum exhauriunt facultatem.* (*Décrétales*, liv. V, tit. 19). — Le concile constate que les Juifs possédaient la terre. Nous avons même prouvé qu'ils avaient des fiefs. (Voir ci-dessus, t. I, ch. VIII, pp. 297-304). Comment les écrivains juifs comme Th. Reinach *(Grande encyclopédie,* verbo *Juifs)* et Rodoconachi (*le Saint-Siège et les Juifs*, 1891) peuvent-ils dire que la défense de posséder des biens fonds était aussi ancienne que la haine de leur nom?

[2] Voir Gougenot de Mousseaux, *le Juif, le Judaïsme et la Judaïsation des Peuples chrétiens,* 1886.

[3] *Qui propriis manibus laborat, sicut agricola, sutor, carpentarius et hujusmodi, qui non habeat hæreditates vel mobilia unde possint sustentari nisi laborent propriis manibus.* (*Ordonnances des rois de France,* 1218).

[4] *Ibid.*, 1254. Voir celle de 1223.

[5] Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. II, t. III, p. 49. — « Dans le cas où le droit de cité entraînait l'absolue isonomie, l'égalité des droits avec les citoyens, ceux-ci étaient un peu fondés à se plaindre, qu'à côté du droit commun, les Juifs conservassent leur statut personnel. C'est là l'éternel malentendu de la question juive. Le Juif d'ordinaire veut à la fois le droit commun et le droit séparé ». (Ernest Renan, *Histoire d'Israël*). — « Un Juif n'étant d'aucun pays que celui où il gagne de l'argent, peut aussi bien trahir le roi pour l'empereur, que l'empereur pour le roi ». (Lettre de Voltaire à Dubois, ap. Doumic, *Revue des Deux-Mondes,* 15 septembre 1898, t. CXLIX, p. 455).

ments exploitaient l'hostilité des masses pour s'emparer de leurs dépouilles; Philippe-le-Bel et Guillaume de Nogaret ne pouvaient manquer une telle occasion de remplir les caisses du trésor[1].

Dès 1291, on avait spolié les banquiers lombards[2]. En 1293, Thauros, juif de Montpellier, ayant prêté au seigneur de Lunel une somme importante contre le droit de percevoir cinquante livres tournois sur les revenus du fief, le roi chargea le sénéchal de Nimes de ne pas le tracasser, s'il prouvait qu'il était juif du roi, sinon d'exiger six annuités[3].

La même année, il interdit aux inquisiteurs d'arrêter aucun juif avant une enquête préalable[4]. Les Juifs des rois sont même protégés contre les Juifs des seigneurs[5]. En 1294, Philippe-le-Bel s'occupe de la taille des Juifs et en fait venir deux de la sénéchaussée de Beaucaire à Paris[6]. Vers la fin de l'année, il ordonne de les saisir tous; les plus riches sont amenés au Châtelet et le sénéchal dresse l'inventaire de leurs biens[7]. Les fils d'Israël avaient cru prendre leurs précautions en confiant une partie de leurs trésors à des chrétiens; sous prétexte d'usure, le roi les fait confisquer et, moyennant finances, libère les prisonniers[8]. Tout à coup, le 22 juillet, dans tout le royaume, à l'improviste, afin de leur enlever tout moyen de faire disparaître argent, objets précieux et titres de créance,

[1] « C'est la fiscalité qui domine sous ce règne dans les mesures prises à l'égard des Juifs, comme dans toutes les autres branches de l'administration. Tout tend à ce but, et la question religieuse n'est qu'un prétexte trop souvent invoqué : c'est ainsi que les faveurs fréquemment accordées par ce roi, soit à des individus soit à des communautés juives, aboutirent toujours à une exaction ou à une levée de subsides ». (Saige, *les Juifs du Languedoc antérieurement au* XIV[e] *siècle,* 3[e] partie, ch. I, p. 88).

[2] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. X, ch. V, pp. 304-305.

[3] Ménard, *Histoire de Nismes,* t. I, Preuves, p. 125. — Boutaric, *ibid.*, p. 300. — Saige, *ibid.*, Pièces justificatives, XIX et XX, pp. 234-235.

[4] Saige, *ibid.*, XVIII, pp. 231-234.

[5] *Id., ibid.*, pp. 234-235. — *Hist. gén. de Languedoc,* édit. Privat, t. IX, p. 270, note A. Molinier.

[6] Trésor des Chartes, Ms. lat. 11,017, f° 9, continuateur de Guillaume de Nangis, éd. Giraud, t. I, p. 355.

[7] Mandement du 9 février 1295. — *Hist. gén. de Languedoc,* édit. Privat, t. IX, p. 181; note 1; t. X, Preuves, col. 315.

[8] Mandement du 27 août 1895. — *Ibid.*, édit. Privat, col. 323.

et en vertu de mandats verbaux transmis aux baillis, aux sénéchaussées et aux officiers ordinaires spéciaux, tous les Juifs sont appréhendés, leurs biens confisqués et vendus au profit du roi. C'était Guillaume de Nogaret, *miles regis*, qui avait été chargé secrètement, le 21 juin, ainsi que Jean de Saint-Just, *clerus regis*, de faire procéder à la vente des biens dans la sénéchaussée de Toulouse et de Bigorre [1].

L'ordonnance est aussitôt exécutée partout; à Montpellier, à cause de l'opposition du roi de Majorque [2], trois mois après seulement. Ce retard avait été mis à profit par les Juifs [3].

Montpellier était jusqu'alors le paradis des Juifs. Protégés par l'autorité et l'influence libérales des papes et des évêques, ils y vivaient en paix, d'autant plus riches qu'ils n'y avaient jamais connu la persécution ni la spoliation; leur prospérité même devait d'autant plus provoquer l'envie et l'âpreté d'un monarque besogneux et cupide.

Occupant une grande situation, Israël constituait une communauté, installée dans un quartier spécial, celui même de l'évêque, *Judei commemorantes in parte episcopi* [4]. Il avait sa synagogue [5], son puits [6], sa boucherie, sa

[1] Arch. mun. de Montpellier, arm. D, cass. xx. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, nos 1930 et 1963.

[2] Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 690. — « Le *Minhat Quenaoth* fixe au 10 août 1306 la date de l'expulsion. Les chroniqueurs varient sur ce point. Quelques-uns parlent du 22 juillet, jour de la Madeleine, mais la plupart restent dans le vague. Les chroniques de saint Denys et la table de Robert Mignon disent: « *environ la Madeleine* »; le continuateur de Nangis « au mois d'août »; Jean de Saint-Victor « aux mois d'août et de septembre ». (Dom Bouquet, *Histor. de France*, t. XXI, pp. 27. 139, 149, 527, 647). — « De cette divergence, aussi bien que de la date donnée par le *Minhat Quenaoth* et du retard apporté à Montpellier, il faudrait inférer que l'exécution n'eut pas lieu avec un ensemble aussi complet qu'on l'a supposé ». (Saige, *les Juifs du Languedoc antérieurement au* xive *siècle*, IIIe partie, ch. II, p. 92, note 2).

[3] Renan, *ibid*.

[4] *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, fo 116 vo et suiv. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 436. — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, p. 32.

[5] Vente d'une maison *prope sinagogam Judeorum*, 1277. (*Mémorial des Nobles*, fo 202 vo).

[6] Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 255. — *Petit Thalamus*, p. 166. — Il s'agit à la vérité d'un établissement du 6 mai 1368, mais qui devait confirmer et renouveler un usage antérieur.

citerne[1], ses bains[2]. Comme partout il se livrait à l'usure, que Jayme Ier, tout en la limitant, autorisa, en 1228, jusqu'à 20 %[3]. Ce taux dépassé, le roi l'obligea, le 5 avril 1259, à jurer dans tout contrat et sur la loi de Moïse, de même que les chrétiens sur les Évangiles, que ces emprunts n'excédaient pas quatre deniers par livre et qu'il n'y avait aucune dissimulation[4]. Précaution insuffisante! Malgré la proscription de 1306, et après leur réintégration, en 1315[5], on verra les Juifs renouveler l'usure, et nos consuls édicter vainement de nouvelles mesures[6]. Ils se verront contraints, en 1317, de la dénoncer à Philippe V[7]. Pour mieux ruiner leurs débiteurs, les créanciers ne leur permettent pas d'ailleurs de se libérer par l'abandon de leurs biens[8].

En exerçant le *jus regium* contre les Juifs, le roi retirait aux seigneurs une partie de leurs revenus sur les personnes et sur les affaires. C'était provoquer de justes plaintes, qu'on avait soin de faire traîner en longueur en multipliant les chicanes, pour décourager la patience et réduire à merci les récalcitrants qui composaient à vil prix[9].

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 436. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 31.

[2] Léon Coste, *les Transformations de Montpellier depuis la fin du* XVIIe *siècle jusqu'à nos jours*, pp. 117-118.

[3] *Statuimus quod Judæi terræ nostræ non recipiant pro usuris nisi viginti solidos pro centena, in anno, et secundum hanc formam fiat computatio ad minus taupus vel majus, et ad quantitatem majorem vel minorem.* (*Constit.*, Barchinon, ap. *Marca Hispanic.*, Append., p. 1415). — Cf. *Constitutio Terrac.*, ann. 1233, *ibid.*, p. 1425. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 254.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. D, cass. XXIII. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, n° 1933. — Germain, *Histoire du Commerce*, t. II, p. 117; Pièces justificatives, XXIII et XXIV. — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, p. 122.

[5] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 136; édit. Privat, t. IX, p. 293.

[6] Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. II, t. I, p. 335, note.

[7] Lettre de Philippe V, 16 août 1319; Arch. mun. de Montpellier, arm. D, cass. XX, n° 8. — Germain, *ibid.* — L. Guiraud, *ibid.*

[8] Arch. nation., J. J. XL, 97, 100, 102. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 135; édit. Privat, t. IX, p. 292. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, pp. 300, 304. — Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, pp. 289, 290.

[9] Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. II, p. 303; Pièces justificatives, LIII. —

A Montpellier, où Philippe-le-Bel n'exerçait qu'une suzeraineté, il dut s'entendre avec Jayme. Au bout de trois mois, les deux souverains convinrent de partager le produit de leurs Juifs ; le roi de Majorque ne prélevant que deux tiers dans Montpellier en compensation d'un tiers concédé sur Montpelliéret [1]. Les immeubles seuls suffirent à constituer au chevalier Pierre de Columpna une rente de 500 florins d'or qu'on n'avait pu assigner ni à Beaucaire ni à Lunel [2].

La baronnie de Sauve, importante colonie juive, avec synagogue [3], four et abattoir, avait été donnée à l'évêque de Maguelone, lors de l'acquisition de Montpelliéret par Philippe-le-Bel [4], et seul le droit sur les fils d'Israël estimé quarante livres tournois. Le roi les ayant tous fait arrêter, ses agents prétendent retenir leurs biens en privant le prélat de toute contribution, sous prétexte que leur maître avait perdu dans l'échange. L'évêque proteste ; Philippe-le-Bel ne peut nier l'injustice et promet une indemnité. Pour en fixer la valeur, il désigne Guillaume de Plaisians, seigneur de Vezenobres, Raoul de Lascours-Jumelles, juge-mage de la sénéchaussée, représentant le sénéchal Bertrand Jourdan, P. Jean, docteur ès lois, avocat royal, Hugon de Laporte, Mathieu Matine, procureur du roi, Bernard Orson et Guillaume Alamand, surintendants spéciaux pour l'affaire des Juifs. Les sept commissaires, réunis à Sauve, désignent les immeubles dont le prix doit être réservé à l'évêque. Un seul étant susceptible de rapporter vingt livres, les autres ne convenant pas à son caractère épiscopal, compensation est faite en argent [5].

Ménard, *Histoire de Nismes*, t. II, Preuves, p. 15. — Saige, *les Juifs du Languedoc antérieurement au* XIV*e siècle*, IIIe partie, ch. I, p. 100 ; Pièces justificatives, XLVIII, 9 et 10, pp. 290-291.

[1] Arch. nation., J. J. XL, nº 143. — Saige, *ibid.*, Pièces justificatives, LI ; Transactions intervenues entre Philippe-le-Bel et Jayme Ier, pp. 308-319.

[2] Arch. nation., J. J. LXXII, nº 341. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 136 ; édit. Privat, t. IX, pp. 293, 294, note de A. Molinier ; Preuves, t. X, col. 90.

[3] Cette synagogue, en style ogival, est aujourd'hui la propriété de M. de Sallèles.

[4] Voir ci-dessus, t. II, ch. XVI, p. 316.

[5] *Unde habita deliberatione, cum predictis et aliis fide dignis super valorem dicti mansi, qui est de juridictione dicti episcopi, infra districtum de Salvio et habita diligenti et sollicita extimatione de qualitate et valore dicti manside Besorcis, ipsum*

Cette confiscation ne donne pas les résultats attendus. Les Juifs ont l'habileté de dissimuler leurs richesses, avec la complicité des principaux fonctionnaires que cette mesure inique avait démoralisés et qui ne se font scrupule ni de recéler leurs valeurs ni de frustrer le fisc[1]. Grand nombre d'actes disparaissent si bien que, pour les retrouver, on rappelle individuellement les proscrits, qui ne manquent pas de reprendre leurs opérations usuraires, contre lesquelles il faudra sévir pendant plus d'un demi-siècle[2]. Les agents du gouvernement, à leur tour, soulèvent de

mansum cum omnibus ejus partinenciis, de consilio et expresso assensu predictorum omnium officialium pro vigenti libris annui et perpetui redditus, auctoritate qua supra nobis commissa, tradidimus domino episcopo supradicto. — Et quia alie viginti libre annui redditus non poterant dicto domino episcopo commode assideri in aliis bonis immobilibus predictis et quia hii quibus dicta bona prestant dictos census dicebant quod illa bona absque eorum prejudicio non poterant transferre in dictum dominum episcopum et suam ecclesiam, qui manus mortua reputatur et etiam quia dictus dominus episcopus dicebat quod non conveniebat nec expediebat honori sue ecclesie quod residue viginti libre sibi assiderentur in rebus, censibus seu serviciis subjacentibus, et quod libere et absque onere sibi assideri debebant sicut Judei libere et sine servitute, etiam cum jurisdictionem, sibi fuerant assignati. — Ideo, nos considerantes quod melius et utilius erit domino nostro Regi quod dicta bona vendantur immobilia et de eorum precio dictus episcopus habeat convenientem summam de quo emat sue ecclesie certos redditus in terra sua, ubi utilitati dicte ecclesie magis viderit expendire quia plus vendentur quam extimarentur vel ad censum annuum traderentur, ordinavimus de consilio predictorum omnium officialium et expresso assensu et cum predicto domino episcopo ordinavimus et concordavimus quod dicta bona immobilia vendantur ut melius et diligentius fieri poterit et de eorum precio dictus dominus episcopus ante omnia habeat et percipiat quadraginta libras bone monete tam pro eo quod ex eis dictus dominus episcopus possit, debeat et teneatur emere sue ecclesie dictus viginti libras annui et perpetui redditus in terra sua quam pro eo quod petebat rationem habere de dominio, censibus vel servitiis que ipse habebat in manso superius memorato et quod residuum precii, quod de ipsis bonis immobilibus habebitur, inter dominum nostrum regem et dictum episcopum equis partibus dividatur. (Arch. nation., J. J. XLIV, 52). — Saige, *les Juifs du Languedoc antérieurement au* XIVe *siècle*, Pièces justificatives, LII, pp. 319, 323.

[1] Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n°s 4909 et 5745. — Saige, *ibid.*, IIIe partie, ch. I; Pièces justificatives, XLVIII, pp. 272-293.

[2] Saige, *ibid.*, IIIe partie, ch. IV, p. 104.

[3] Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. IX. Quatorze documents sur les Juifs lombards et usuriers. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, n°s 1212-1229. — *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 488.

telles difficultés pour admettre les créances sur les Juifs, que les consuls de Narbonne et de Montpellier sont obligés d'élever de justes plaintes [1], pendant que les débiteurs, en présence du roi, non moins impitoyable que les fils d'Israël, poussent des cris d'indignation et de fureur [2].

Si la cupidité des Juifs était incontestable, leur départ n'en a pas moins pour effet le désarroi du commerce et du crédit [3]. En 1315, « la commune clameur du peuple » oblige Louis X à les rappeler [4]. Leur prépondérance n'en sera pas moins à jamais anéantie dans le Midi, à Montpellier et à Narbonne, où ils avaient, depuis des siècles, tant de comptoirs et d'écoles [5].

Après avoir mis la main sur la Papauté et les Juifs, le roi devait être tenté par les immenses possessions des ordres religieux, voués à la croisade [6]. Comme dans toutes les entreprises violentes et ténébreuses,

[1] Saige, *les Juifs du Languedoc antérieurement au* XIV[e] *siècle*, III[e] partie, ch. I[er], p. 100.

[2] Arch. nation., J.J. LXXII. Trésor des Chartes, n° 341. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 136; édit. Privat, t. IX, pp. 293-294, note de A. Molinier; Preuves, t. X, col. 912.

[3] Saige, *ibid.*, p. 105.

[4] *Ordonnances des Rois de France*, t. I, p. 595.

[5] Port, *Essai sur l'Histoire du Commerce maritime de Narbonne*, p. 175 et suiv. — « Dix ans après, les Juifs furent rappelés, mais à part Montpellier, où leur action scientifique se réveilla, c'est à l'avenir hors de France qu'il faut aller chercher les Rabbins qui continuaient les études dont les sciences physiques et médicales ont surtout profité... L'arrestation en masse exécutée pendant l'été de 1306 surprit en effet les Israélites au milieu d'une des controverses les plus vives qui se soient élevées entre les écoles juives; cette dispute avait même pris de telles proportions, que la mesure violente du roi de France évita peut-être aux Hébreux la formation d'un schisme... C'est de Montpellier que les traductions des Tybonnides avaient répandu dans les écoles le *Guide des Égarés*, l'œuvre capitale de Maïmonide; c'est à Montpellier que vivait l'homme qui, se faisant le champion de l'orthodoxie, jeta le cri d'alarme et trouva dans les synagogues méridionales et en Catalogne de nombreux échos ». (Saige, *ibid.*, pp. 110-111). — Citons parmi les principaux rabbins Salomon Ben Isaac, dit Salomon de Lunel, Astruc de Béziers, Salomon de Melgueil et surtout notre Profatius Judeus, Jacob Ben Makir, le médecin astronome de Montpellier, dont nous avons parlé. (Voir ci-dessus, t. I, ch. VIII, pp. 297-304). — Renan, *Hist. littéraire*, t. XXVII, pp. 528-688.

[6] « Pierre Dubois se borne à constater qu'ils sont riches et que leurs biens profiteront peu à la défense des lieux saints. Rien de plus simple à corriger. Il faut les forcer à

c'est Guillaume de Nogaret qui se fait l'instigateur d'une spoliation dont l'odieux dans le projet et l'arbitraire dans les moyens feront toujours suspecter les motifs invoqués.

Les croisades avaient provoqué la formation de deux grands ordres : le Temple et l'Hôpital, tous deux avant-gardes en Orient des armées chrétiennes [1]. D'Irlande en Asie, le Temple avait à son service une immense clientèle de personnes alliées à l'ordre, frères sergents et frères chapelains, soldats et prêtres, banquiers et administrateurs, plus positifs que mystiques, plus pratiques pour les affaires que versés dans la théologie, ayant partout des enclos et des forteresses, qu'on utilisait pour le dépôt des fonds ou des valeurs et soustraits à la curiosité, ce qui provoquait d'autant plus la convoitise, et les engagea dans une voie étrangère assurément à la vie religieuse. Entraînés à faire valoir des capitaux, organisés de fait pour les opérations de change, ils se trouvèrent en concurrence avec les Juifs et les Lombards [2]. Banquiers des papes et des rois, comme nous l'avons nous-même constaté à propos de l'acquisition du comté de Melgueil [3], ils excitèrent la jalousie de la féodalité financière qu'ils menaçaient ainsi dans son monopole. Leur prospérité fit leur impopularité, entretenue par les princes, tentés trop souvent d'épurer leurs comptes avec eux, comme avec les Juifs, par des mesures arbitraires et violentes. Ils n'avaient plus, d'ailleurs, leur raison d'être en tant que sainte milice depuis l'abandon de la Terre-Sainte.

vivre, en Orient, des biens qu ils y possèdent ; plus de temples ni d'exploitation en Europe. Pour leurs terres situées en deçà de la Méditerranée, elles seront livrées à ferme noble. On aura ainsi plus de huit cents livres tournois par an... Les prieurés et commanderies d'Europe seront utilisés... Ces projets montrent qu'au moment où l'on était disposé à tout croire, Philippe-le-Bel, sans argent, était décidé à tout oser ». (Ch.-V. Langlois, *le Procès des Templiers*, ap. *Revue des Deux-Mondes*, 3e période, t. 103, pp. 384-392).

[1] Voir Borelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du* XIIe *au* XIIIe *siècle*. — Henri de Curzon, *la Règle du Temple à Paris*, 1888. — *Cartulaire général de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 1100-1300*, par J. Delaville-Leroux, 4 vol. in-4o.

[2] Léopold Delisle, *Mém. sur les opérations financières des Templiers*, 1887, in-4o.

[3] Voir ci-dessus, t. I, ch. IX, p. 435.

Le Temple devint le trésorier des rois de France; l'Hôpital des rois d'Angleterre. Impôts, taxes, droits, rentes de toute nature, perçus par les prévôts, étaient remis aux baillis qui les versaient au Temple, où ils étaient portés au compte du roi. La richesse, l'influence, la puissance de cette maison étaient donc immenses. On la comblait de donations, autant par un sentiment religieux que pour s'assurer une protection contre les seigneurs et les agents royaux, *pro commodo et utilitate, et ad vitanda futura pericula*[1].

En 1297, le roi se fait remettre 2500 livres tournois sur le dépôt pour les Croisades, en s'obligeant à répondre pour les Templiers[2]. Plus tard, d'après un chroniqueur du XVIe siècle, Francesco Amadi, le trésorier de Paris, ayant également prêté 200,000 florins sans l'autorisation du grand-maître, est chassé de l'ordre. Philippe en vain sollicite sa grâce, Jacques de Molay reste inflexible[3].

En 1303, et pour s'en faire un allié contre Boniface VIII, Philippe-le-Bel conclut un traité d'alliance avec Hugues de Perrand[4], visiteur général de l'ordre, qui ne figure pourtant ni aux États-généraux de Notre-Dame, ni parmi les adhérents à l'appel au peuple[5].

Au milieu de l'année 1306, l'altération officielle des monnaies, punie, pour de simples particuliers, de peines terribles[6], provoque, à Paris, une

[1] Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. II, p. 127. — *Clément V, Philippe-le-Bel et les Templiers*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. X, p. 312,

[2] Arch. nation., or. K, 36, n° 51 bis, 29 mai 1299. — Boutaric, *ibid.*, liv. V, ch. II, p. 142-143.

[3] Mas-Latrie, *Histoire de Chypre*, Preuves, t. II, p. 690.

[4] Raynouard, *Monuments historiques relatifs à la condamnation des Chevaliers du Temple*, p. 14. — Prutz, *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenordens;* Berlin, Grote, 1888, p. 306, n° 20. — Delaville Leroulx, *la Suppression des Templiers*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. XLVIII, p. 34.

[5] Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, t. II, p. 385.

[6] Les faux monnayeurs pouvaient être bouillis vifs. Il n'est pas dit que la peine ait été appliquée; il était trop avantageux de transiger avec des délinquants qui opéraient de gros bénéfices. Afin de réprimer ces abus, Philippe-le-Bel envoya, en avril 1309, des commissaires spéciaux, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, notamment Bertrand de Tourette, recteur de Montpellier. (*Hist. gén. de Languedoc*, Preuves; édit. Privat, t. X, col. 503-504. Voir t. IX, note A. Molinier).

émeute[1]. Le roi doit promettre d'en rétablir la même valeur au cours de saint Louis, mais cette réparation produit une crise, car le prix des loyers et réparations, payable au cours légal, déprécié la veille, se trouve triplé du soir au matin[2]. Le peuple révolté brûle la maison du maître des monnaies ; le roi doit chercher un refuge au Temple[3].

Cette protection humiliante devait ulcérer l'âme de Philippe-le-Bel, la vision des trésors à sa portée surexciter sa cupidité. Par ressentiment et intérêt il s'efforcera d'abaisser une puissance plus forte que la royauté, de s'approprier ses richesses pour suppléer à l'insuffisance de ses revenus[4].

Le petit-fils de saint Louis dénonce donc à Clément V les Templiers et sollicite du Pape une entrevue. En même temps, et pour préjuger la solution, il convoque à Tours, au mois de mai, un certain nombre de membres de la noblesse, qu'il choisit lui-même, les délégués du clergé, les députés enfin des communes. La plupart des grands seigneurs, les comtes de Flandre, de Bretagne, de Nevers, de Périgord, de Comminges, de Forez, les vicomtes de Narbonne, de Turenne, de Polignac refusent, sous divers prétextes, de venir[5]; les évêques de Maguelone et de Béziers sont délégués par la province ecclésiastique de Narbonne[6].

Nous avons déjà vu comment le pouvoir savait composer et diriger

[1] Dupuy, *Preuves du Différend,* p. 288.

[2] Villani, qui était à la source des informations, dit que le titre de la monnaie d'argent, qui devait être à 11 deniers 12 grains de fin, fut tellement affaibli qu'elle ne renfermait plus que la moitié d'argent ; enfin que le poids fut tellement altéré que la monnaie ne valait pas le tiers de sa valeur nominale. (Villani, *Storie fiorentine,* liv. VIII, ch. LVIII). — Muratori, *Rer. ital. script.*, t. XIII, p, 390. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. X, ch VI, p. 312.

[3] *Continuat. Chronic.* G. de Fracheto, ap. dom Bouquet, *Histor. de France,* t. XXI, p. 27. — *Mem. hist. J. de S. Victore, ibid.*, p. 619. — Boutaric, *ibid.,* p. 315.

[4] « Les Templiers étaient riches et puissants ; leur puissance créait des dangers à la royauté ; leurs trésors excitaient la convoitise. Philippe devait être tenté de se les approprier et de relever ainsi les finances de l'État ». (Boutaric, *ibid.*, liv. V, ch. II, p. 126).

[5] Trésor des Chartes, Templiers, J, 414. — Boutaric, *Clément V, Philippe-le-Bel, les Templiers,* ap. *Revue des Questions historiques*, t. X, p. 7.

[6] Registre de la sénéchaussée de Nimes, f° 308. — Arch. départ. de l'Hérault, sénéchaussée de Nimes, t. II, p. 35. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 140 ; édit. Privat, t. IX, p. 301.

une assemblée officielle. Les États de Tours se gardent bien de contrôler et de discuter les assertions du gouvernement ; ils sont dominés par l'influence et l'autorité du chancelier, qui renouvelle la comédie de Notre-Dame, en 1302, mais s'assure, au préalable, l'opinion, en proclamant les accusés coupables des plus noires infamies. Par ordre du roi, les députés des villes avaient dû se présenter munis d'une procuration écrite qui conférait plein pouvoir de représenter leurs communes « pour entendre, recevoir, approuver et faire tout ce qui leur serait commandé par le roi, sans exciper de retour à leurs commettants »[1]. Comment s'étonner après cela qu'ils condamnent les Templiers, comme naguère ceux de Paris Boniface VIII[2] ?

A Poitiers, dans son entrevue avec le roi, vers la Pentecôte 1307,

[1] Lettre de Philippe-le-Bel au sénéchal de Carcassonne, mardi avant le dimanche *Invocavit* 1307 ; Biblioth. nation., nº 8409, fº 84. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. II, ch. III, p. 33. — « Le nombre considérable des procurations du clergé montre que les dignitaires ecclésiastiques se souciaient peu de prendre part à la condamnation des Templiers. Ils sentaient que les États étaient assemblés pour donner plus de force au roi et l'aider à imposer, au nom de la nation, sa volonté au pape ». (Boutaric, *ibid.* — Nous trouvons dans le catalogue des actes relatifs à l'évêché d'Agde, fº 43, qu'une imposition fut levée sur les églises du diocèse pour payer le voyage des évêques de Maguelone et de Béziers, députés par la province de Narbonne aux États généraux de Paris, qui se tinrent en réalité à Tours. (*Hist. gén. de Languedoc,* édit. Privat, t. V, p. 1328).

[2] Trésor des Chartes, 7415, nº 19, ap. *Notices et Extraits des Manuscrits,* nº 27. — Boutaric, *ibid.,* liv. V, ch. II, p. 134. — « Nogaret joua là encore un rôle capital ; il s'était fait donner les procurations de huit des principaux seigneurs de Languedoc, Aymar de Poitiers, comte de Valentinois ; Odilon de Guarin, seigneur de Tournel ; Guérin de Châteauneuf, seigneur d'Apchier ; Bermond, seigneur d'Uzès et d'Aymargues ; Bernard Pelet, seigneur d'Alais et de Calmont ; Amauri, vicomte de Narbonne ; Bernard Jourdain, seigneur de l'Ile-Jourdain, et Louis de Poitiers, évêque de Viviers. C'est en amenant ainsi les pouvoirs des seigneurs et des villes à se concentrer en des mains toutes dévouées à la couronne, que le roi sut arriver à ses fins, qui étaient d'émanciper l'État de l'Église ; mais c'est aussi par ces délégations que l'on corrompit l'institution naissante des États généraux et qu'on en fit un instrument de despotisme. Les seigneurs aimaient mieux donner ces procurations que faire des voyages coûteux et entrer dans des rapports difficiles avec un pouvoir soupçonneux, tyrannique, tracassier. Il est honteux en particulier de voir un évêque se faire remplacer par un homme lige du roi, dans une cause aussi intéressante pour un ecclésiastique ». (Renan, *Histoire littéraire,* t. XXVII, p. 294).

Clément V refuse de voir Guillaume de Nogaret, afin d'ôter au subtil légiste « le droit de se prévaloir d'un principe admis par quelques casuistes larges, selon lesquels la circonstance de s'être trouvé en rapport direct avec le pape levait toutes les excommunications »[1]. En face de Philippe-le-Bel, le pontife ne faiblit pas[2]; il soutient qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour justifier une condamnation canonique, et c'est à regret, *non sine magna cordis amaritudine, anxietate et turbatione*, qu'il ordonne une enquête[3].

Tout à coup, le 13 octobre 1307, le roi fait arrêter partout, le même jour, à la même heure, tous les Templiers, même le grand-maître, Jacques Molay, admis cependant, la veille, à porter avec les princes

[1] Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 294. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 138; édit. Privat, t. IX, p. 298. — Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. I, col. 95. — Boutaric, *Clément V, Philippe-le-Bel et les Templiers*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. X, p. 325; t. XI, p. 12 et suiv.

[2] « Clément V ne fut point en réalité ce pape que l'on s'habitue à regarder comme le très humble serviteur de Philippe. Les griefs accumulés, le roi lui envoie une ambassade ou plutôt trois ambassades qui agissaient indépendamment, souvent à l'insu l'une de l'autre et même dans un sens opposé. Nous avons la preuve de ces intrigues dans une dépêche originale adressée d'Avignon, le 24 décembre 1309, au roi de France par l'évêque de Bayeux, Geoffroi du Plessis, et leurs compagnons, renfermant le récit de leur mission auprès du pape depuis le commencement du mois de novembre, ainsi que quelques particularités sur une mission spéciale de Guillaume de Nogaret... Clément ne sacrifie ni ses devoirs ni son honneur aux demandes du roi de France. Il fut patient, conciliant, habile mais ferme; et Philippe-le-Bel, s'il crut un instant avoir en ce pape un instrument dévoué, dut s'apercevoir de son erreur. Les biens du Temple lui échappèrent ». (Boutaric, *ibid.*, pp. 21-40; t. X, pp. 324-325. — *La France sous Philippe-le-Bel,* liv. V, ch. II, pp. 145-146).

[3] Lettre de Clément V du 24 août 1307; Bibliot. nation., Ms. 10919, f° 53 r°. — Baluze, *ibid.*, t. II, p. 73. — En la datant de 1305, Baluze a rendu cette lettre inintelligible. M. Boutaric, qui la rapporte à 1307, en a fait, au contraire, ressortir le vrai sens et toute l'importance. (Boutaric, *ibid.*, pp. 324-325). C'est par ces mêmes confusions que Villani avait imaginé, en 1305, l'entrevue de Saint-Jean-d'Angély, qui n'eut lieu qu'en 1307. (Rabanis, *Clément V et Philippe-le-Bel*, p. 69). — « Croirait-on que Dupuy en 1665, Baluze en 1693, ont cédé, dans leurs recueils, à la passion la plus évidente, admettant des pièces apocryphes qui avaient servi d'argument momentané contre Boniface VIII, supprimant, au contraire, certaines pièces où Clément V se montrait à son avantage et qui démasquaient la fourberie du roi »? (Renan, *la Papauté hors de l'Italie*, ap. *Revue des Deux-Mondes,* 1880, 2e série, t. XXXVIII, p. 108).

le cercueil de la comtesse de Valois[1]. Cet acte de violence était si peu légitime, tellement contraire à la justice, que l'archevêque de Narbonne, Aycelin, avait refusé de l'accomplir et donné sa démission de garde des sceaux, confiés, dès le 22 septembre, à l'exécuteur des hautes œuvres, si digne de cette nouvelle triste besogne, Guillaume de Nogaret[2]. Celui qui avait provoqué la mort d'un pape se trouvait bien désigné pour détruire un ordre religieux. Ne venait-il pas d'essayer de frauder par un faux en écriture les bourgeois de Flandre, ce qui suffisait à donner la mesure de sa bonne foi et de son rôle historique[3] ?

Le roi de Majorque avait rejoint à Poitiers le roi de France, pour lui rendre l'hommage féodal qu'il devait au successeur des évêques de Maguelone depuis la cession de Montpelliéret, en 1293, pour la ville de Montpellier, le château de Lattes et tout ce qu'il tenait des évêques, et que, par une faveur spéciale, Philippe-le-Bel avait consenti à laisser en

[1] Duchesne, *Histoire du Chancelier*, p. 259. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, pp. 553-554; édit. Privat, t. X, pp. 56-59. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. VII, ch. I, p. 167. — Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 298.

[2] *Anno Domini* MCCCVII, *die veneris post festum B. Mathie apostoli (23 sept.), Rege existante in monasterio regali B. Marie juxta Pontisaram, traditum fuit sigillum domino G. de Nogareto, militi ubi tunc tractatum fuit de capcione Templariorum.* (Arch. nation., J. J. XLIV. Trésor des Chartes, reg. XLIV, f° 33). — Boutaric, *Clément V et Philippe-le-Bel*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. X, p. 326. — Renan, *ibid.*, p. 240. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, pp. 553-555; édit. Privat, t. X, pp. 56-59.

[3] En janvier 1308, Philippe-le-Bel avait consenti à convertir en 600 livres tournois faibles la moitié de 20,000 lb. que le traité d'Athis lui concédait en terres. « Les négociations avaient été dirigées par Guillaume de Nogaret. Celui-ci en avait fait dresser un acte que les procureurs flamands rapportèrent à leurs mandataires. Quelle ne fut pas la surprise des bourgeois de Flandre, en lisant l'acte en question, quand ils découvrirent qu'on y parlait, non pas de 600,000 lb. de tournois faibles mais de 600 lb. de tournois forts qui représentaient une valeur triple ? Était-ce un tour de Nogaret ? Aussitôt que le roi de France entendit les plaintes des Flamands, il écrivit à Robert de Béthune une lettre dont il fit expédier des copies à diverses villes du comté. C'est par erreur, dit le roi, que l'acte a été notifié ; il prie le comte de rassurer ses sujets... Nogaret est obligé de joindre ses explications ; elles sont d'un style entortillé : « Le notaire écrivit CCM lb. de tournois forts qui représentaient exactement DCM lb. de tournois faibles. C ayant été mis en surcharge sur le chiffre V, en sorte qu'on pouvait lire D ». (Lettre du 28 mars 1308 ; Frank Brentano, *Philippe-le-Bel*, liv. IV, p. 537).

souffrance pendant le temps qu'il le jugerait à propos[1]. Jayme II accompagne Philippe-le-Bel à Loches et lui prête serment, le 7 juin[2].

Le 14 octobre, avant toute enquête et tout jugement, Guillaume de Nogaret se fait l'accusateur des religieux dans l'assemblée du chapitre de Notre-Dame et des maîtres de l'Université. Le dimanche suivant, ses agents, et lui-même en personne, soulèvent le peuple dans le Jardin du Roi. « Nogaret savait que l'audace d'affirmation chez le magistrat trouve presque toujours la foule crédule et prête à s'incliner »[3]. C'est lui qui « doit porter devant l'histoire une grande partie du poids de ce mystère d'iniquité »[4]. C'est lui qui dirigera l'instruction, fera rédiger questions et réponses, comme dans la consultation nationale, à propos de Boniface VIII[5].

Clément V ne peut retenir son indignation pour cet attentat, commis sans son aveu et à son insu : « Dans ce procédé précipité tous remarquent, et non sans cause raisonnable, un outrageant mépris de Nous et de l'Église romaine[6] ». Mais Philippe-le-Bel avait pris ses précautions pour

1 Trésor des Chartes, Montpellier, sect. I, nº 11 (J. 339). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 138 ; édit. Privat, t. IX, p. 298.

2 Arch. nation., J. CCCLVIII, nº 12. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. II, t. I, p. 136. — « Le séjour de Jacques II à Poitiers et à Loches est attesté par les tablettes de cire de Pierre de Condé, qui mentionnent un des faits à son ménestrel Guillaume Rémond, par Philippe-le-Bel et enfin par la chronique de saint Martial, qui nous apprend qu'à son retour il fut reçu à Limoges par les moines de cette abbaye au son des cloches et en grande procession ». (Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 811 ; t. XXII, p. 550). — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 336.

3 Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 240.

4 *Id., ibid.*, p. 291.

5 *Verum, cum per nobilem virum dominum Guillelmum de Nogareto, cancellarium regium, qui supervenerat post responsionem factum per dictam magistrum quod nolebat aliter defendere quam suprascriptum fuerit ordinem supradictum fuisset dictum. (Procès des Templiers*, t. I, p. 44).

6 *Dolori vero nostro admiracione et dolorose princeps inclite causam prestant quod nobis quos semper invenisti benevolos pre cunctis aliis romanis pontificibus qui temporibus tuis Ecclesie Romane prefuerant et honori tuo intentos in regno tuo pro tuis et ejusdem regni ac tocius christianitatis utilitatibus in loco tibi vicino morantibus, postquam tuæ Serenitati, per nostras innotuerat litteras quod nos in eodem negocio et ad diligenter investigandam veritatem illius procedere volebamus, et te per easdem*

dégager en apparence sa responsabilité. Le Pape seul avait le droit de mettre en cause l'Ordre entier; le roi se contente de faire intenter un procès par l'inquisiteur à tous les Templiers individuellement[1]. Cette hypocrisie des moyens révolte Clément V, qui frappe les inquisiteurs comme indignes et évoque l'affaire directement. Le roi réplique en affirmant n'avoir cherché « que la gloire de Dieu et de son divin nom, l'exaltation de la foi catholique, son honneur et celui de l'Église, ainsi que l'avantage de la Terre-Sainte »[2].

Bien que conduite par le roi, « l'enquête ne produit contre l'Ordre aucun document authentique, aucun de ces témoins muets, dont parle un ancien historien »[3]. On ne doit même pas attacher d'importance à « des aveux d'ailleurs très brefs, uniformes et peu instructifs, que les inquisiteurs et les gens du roi avaient arrachés par la torture, immédiatement après l'arrestation »[4].

duxeramus litteras requirendum, quod ea que de predictis factis inveneris nobis significare curares, et quod nos tibi significare curaremus eaque circa negocium inveniremus, predictum attemptasti predicta in personas et bona personarum predictarum, nobis et Ecclesie romane absque medio subjecta. In quo quidem tuo sic repentino processu nostrum et Ecclesie romane vituperosum contemptum communiter omnes et non absque rationabili causa notant. (Lettre de Clément V, 24 août 1307, publiée pour la première fois par M. Boutaric, car, dit-il, « Baluze l'a entièrement omise, trahissant ainsi les droits de la vérité et de l'histoire ». (Trésor des Chartes, nº 2). — Boutaric, *Clément V et Philippe-le-Bel*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. X, pp. 333-334.

[1] Trésor des Chartes, J. 413, nº 22. — Boutaric, *ibid.*, pp. 335-336.

[2] Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. II, p. 113. — Boutaric, *ibid.*, pp. 336-337.

[3] Ch.-V. Langlois, *Procès des Templiers*, p. 413. — « Toute la preuve repose sur des témoignages oraux qui, avant d'être admis, peuvent et doivent être attentivement critiqués. Or, ces dispositions, si nombreuses qu'elles soient, perdent toute valeur si l'on considère qu'elles ont été arrachées ». (Ch.-V. Langlois, *ibid.*, p. 413).

[4] Michelet, *Procès des Templiers*, t. I, p. III. — Ne voulant pas perdre l'occasion d'un scandale, Michelet observe, contrairement, du reste, à l'exactitude des textes, que « les dénégations sont presque toutes identiques, comme si elles étaient dictées d'après un formulaire commun; qu'au contraire, les aveux sont très différents, variés de circonstances spéciales, souvent très naïves, qui leur donnent un caractère particulier de véracité. Le contraire devrait avoir lieu si les aveux avaient été dictés ou arrachés par la torture; ils seraient à peu près semblables et la diversité se trouverait plutôt dans les dénégations ». (Michelet, *ibid.*, t. III, p. VII). Michelet se dément lui-même en constatant que les aveux « avaient été arrachés par la torture » (t. II, p. III).

Mêmes procédés d'ailleurs, mêmes acteurs que dans Boniface VIII. Refus aux accusés de tout conseil et d'avocats. « Il est triste de penser qu'un des fondateurs de la justice française, un des organisateurs de notre magistrature ait pu faire preuve d'un tel mépris de la justice et du droit des accusés »[1]. Qu'il y eût des coupables parmi les Templiers,

— « Les tortures auxquelles on soumet les Templiers, pour les contraindre à des aveux monstrueux, montrent que des juges cherchaient ardemment des motifs de convoitise qu'ils n'avaient pas et comprenaient que les crimes étaient loin d'être démontrés. La torture fut toujours la plus stupide dépravation de la raison humaine dans les choses qui touchent le plus près à la conservation de la société, c'est-à-dire à l'administration de la justice ». (Tosti, *Histoire de Boniface VIII*, liv. II, t. II, p. 389). — D'ailleurs, fait observer Langlois, « c'est justement le raisonnement des enquêteurs envoyés par Henri VIII et par Thomas Cromwell, en 1539, pour examiner la situation morale des monastères à supprimer.... Ils nient tout, écrivaient Layton et Legh à Cromwell, c'est qu'ils s'entendent. *Illic subolet suspicio vehemens confederationis, quia nihil confessum.* Mais quoi ? Si les Templiers étaient innocents, leurs réponses aux mêmes chefs erronés d'accusation ne pourraient pas ne pas être identiques : s'ils étaient coupables, leurs aveux auraient dû être pareillement identiques.... L'invraisemblance des charges, la brutalité des procédés d'enquête, le caractère contradictoire des aveux n'auraient pas manqué de frapper des juges non prévenus, même des juges du XIVe siècle... Ceux qui avaient leurs raisons pour que la lumière se fît, devaient donc chercher, par tous les moyens, à supprimer les débats publics ». (Ch.-V. Langlois, *Procès des Templiers*, *Revue des Deux-Mondes*, 3e Période, t. CIII, p. 415).

[1] « On entassa les calomnies, on éleva un échafaudage d'impostures, on employa le plus affreux appareil de tortures qu'on eût jamais vu. L'histoire ne peut que flétrir la conduite du magistrat qui encouragea les faux témoignages, égara systématiquement l'opinion, la remplit de folles colères, ruina toute idée de moralité publique en employant des tortures obscènes, en remplissant l'imagination du temps de honteuses chimères sorties des rêves de ses suppôts ». (Renan, *Guillaume de Nogaret*, ap. *Histoire littéraire*, t. XXVII, pp. 291-295). — « On peut dire que les écrits de Pierre du Bois sont le rayon de lumière qui permet de voir clair dans cette mystérieuse intrigue. La tactique suivie contre les Templiers fut la même que celle qui fut employée contre Boniface VIII. Il s'agissait de prouver qu'ils étaient hérétiques, en conséquence de quoi le roi de France, gardien de la foi, devait les détruire. L'audacieuse hypocrisie déployée par Pierre du Bois dans toute cette affaire ne saurait être excusée. Il est vrai que les motifs légitimes qu'on aurait pu alléguer pour la suppression de l'ordre du Temple n'eussent eu alors aucune valeur ». Le roi veut paraître avoir la main forcée; du Bois rédige une requête au nom du peuple et accuse le pape de corruption. « Une tache sanglante doit rester à jamais imprimée sur la mémoire du légiste qui, pour faire prévaloir des plans louables à quelques égards, conseilla d'atroces supplices contre des personnes innocentes, au moins des crimes dont on les accusait, contribua à propager de folles imaginations populaires ». (Renan, *Pierre du Bois; Histoire littéraire*, t. XXVI, 482-485).

c'est probable sinon certain ; l'Ordre du moins était innocent[1]. Par leur attitude pacifique, résignée, les frères prouvèrent, au contraire, la fausseté de l'accusation de constituer un État dans l'État et de mettre en péril l'unité monarchique.

Au commencement de l'année 1309, Clément V se dirige vers les Pyrénées pour regagner le Rhône. Le 16 janvier, il est à Saint-Bertrand de Comminges, son premier évêché, où il transfère, dans le magnifique reliquaire qu'il avait fait exécuter, les reliques de saint Bertrand, un de ses prédécesseurs et son patron. Quatre cardinaux, deux archevêques,

[1] Ch.-V, Langlois, *Procès des Templiers*, p. 421. — « Il y avait certes de grands abus à corriger ; les Templiers étaient peut-être devenus inutiles et même dangereux ; mais on ne pouvait avec équité les accuser d'hérésie. Or, l'hérésie fut le prétexte dont Philippe se servit pour abattre cette puissante famille militaire et religieuse qui couvrait le monde de ses châteaux, dont les possessions étaient immenses, qui avait tout un peuple de vassaux et de clients dans toutes les classes de la société, et que ses richesses et sa puissance auraient rendue superbe... Ils faisaient d'abondantes aumônes, et Jacques de Molay pouvait affirmer, sans être contredit, qu'ils nourrissaient des milliers de pauvres. Si l'on invoque contre le Temple les aveux de plusieurs de ses membres, on peut répondre que les tortures arrachèrent ces aveux ; les supplices attendaient ceux qui restaient fidèles à l'Ordre, pendant qu'on promettait le pardon et des pensions à ceux qui avoueraient.... Plusieurs se repentirent de leur faiblesse, se rétractèrent, et donnèrent, en proclamant leur innocence sur le bûcher, la plus grande preuve de la sincérité de leurs dernières déclarations ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. V, ch. II, pp. 142-143). « Ce vieil attirail de calomnies, décroché dans l'arsenal du Saint-Siège, ne fut pas encore tellement usé, après que les ministres de Philippe IV s'en furent servis contre ce pontife, qu'il n'eût pu encore être remis à neuf pour assommer les Templiers. Il fut, comme on l'a dit, la « hâche du roi », de même qu'il aurait été d'un cœur impassible, s'il avait vécu à l'époque de Saint-Just et de Fouquier-Tainville, la « hache de la Convention ». (Ch.-V. Langlois, *ibid.*, p. 395). « Quand la monarchie absolue trouva en France des apologistes intransigeants,.... des hommes comme Dupuy accablèrent les Templiers sous le poids d'une érudition assez solide pour dissiper longtemps la pauvreté de leurs conclusions ». (*Ibid.*, p. 421). — « En résumé, les Templiers, dont quelques-uns étaient individuellement coupables, ne méritaient pas la condamnation qui frappa l'Ordre tout entier. Celle-ci semble hors de proportion avec les fautes commises; mais il faut, pour les juger avec impartialité, ne pas oublier que le Temple, par ses richesses et sa puissance, s'était attiré l'envie et la jalousie générales, et que ceux qui étaient le plus acharnés à le perdre s'étaient engagés de telle sorte dans l'affaire qu'ils ne purent ni reculer ni se dégager ». (J. Delaville Le Roulx, *la Suppression des Templiers,* ap. *Revue des Questions historiques,* t XLVIII, p. 61).

six évêques, dont ceux de Toulouse, d'Albi et de Maguelone, l'assistent dans cette touchante cérémonie[1]. Continuant sa route, escorté probablement par ces mêmes prélats, il s'arrête à Prouille[2], à Carcassonne[3] et à Narbonne[4], où il est reçu par l'archevêque Gilles Aycelin[5]. Il arrive enfin à Montpellier le 22 février, avec huit cardinaux et une suite d'évêques; il descend, comme à son premier voyage, dans la maison même du Temple[6].

C'était une des principales de l'Ordre. Elle comprenait un immense enclos, actuellement limité par les rues de Rondelet et du chemin de Saint-Martin de Prunet à l'est; le chemin de Saint-Martin de Prunet à la fontaine *de Priveiranicis*, plus tard de Lattes (boulevards Auguste Comte et Rabelais) au sud-ouest; le chemin du Temple à cette même fontaine et les Aiguerelles (rue du Grand-Saint-Jean et route de Palavas) au nord[7].

Entre toutes les succursales du Temple, celle de Montpellier avait été la plus compromise, parce qu'on y conservait la fameuse idole, en forme de tête humaine ou de chat, en bois doré ou argenté, avec une longue barbe, deux pieds devant et deux pieds derrière[8], et qu'on y

[1] Baluze. *Vitæ Paparum Avenionensium,* t. II, p. 113 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 114; édit. Privat, t. IX, p. 311.

[2] Martène, *Amplissima collectio,* t. II, p. 455. — *Hist. gén. de Languedoc, ibid.*

[3] Baluze, *ibid.,* t. I. p. 103. — *Hist. gén. de Languedoc, ibid.*

[4] *Chronicon Sancti Pauli Narbon.,* ap. Catel, *Comtes de Tolose,* Preuves, p. 165. — *Hist. gén. de Languedoc, ibid.*

[5] *Pecia terre vestra que vocatur campus de Area, et est subtus Prunetum et confrontatur ex una parte cum honore vestro qui fuit domine Galiane et liberorum ejus, et ex alia parte cum carreria qua itur de Pruneto ad Priveiranicam, et ex alia cum honore domus Milicie, viaculo in medio, et ex alia cum carreria qua itur de predicta domo Milicie versus Priveiranicam.* (*Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 33). — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier,* XI, p. 205.

[6] *Petit Thalamus,* Montpellier, pp. 342-343. — Voir ci-dessus t. I, ch. VII, p. 293.

[7] Arch. départ. de l'Hérault, série H, fonds Saint-Jean de Jérusalem. — L. Guiraud, *ibid.*, pp. 205-206.

[8] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 139; édit. Privat, t. IX, p. 300. — Voir Raynouard, *Journal des Savants,* 1819, pp. 151 et 221. — « Cette prétendue idole ne serait-elle pas une représentation du Paraclet, dont la fête (la Pentecôte) était la plus grande solennité du Temple ». (Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. III, t. III, p. 145). — « Passons aux idoles qui ont fait soupçonner les Templiers de manichéisme: peu de Templiers déclarent les avoir vues; car elles n'étaient exposées que dans les chapitres généraux. Les unes étaient un crâne humain; d'autres une tête de bois argentée et

aurait pratiqué des actes diaboliques[1]. Cette accusation sans preuve, on ne la découvre que dans les rouleaux de Baluze, dont nous avons prouvé le manque d'authenticité; Michelet n'a pas osé la reproduire dans le procès des Templiers. Le témoin déclare même ne se rappeler le nom d'aucun coupable[2]. Il est vrai que, dans cette ténébreuse affaire, on se prévalut de l'autorité d'une chronique anonyme, « étrange document qui renseigne sur le sens critique, sur la bonne foi et sur l'impudence de celui qui s'en est servi »[3].

dorée ; toutes avaient une longue barbe ; on se prosternait devant elles et on les adorait. Cependant des Templiers du Midi déclarèrent que, lors de leur réception, on leur avait fait adorer une idole barbare de cuivre doré, en forme de Baffomet; mais ces dépositions sont suspectes, car, selon l'un des témoins, le prêtre qui montrait cette idole prononçait le mot arabe I Allah. Cette accusation de mahométisme était absurde, puisque les Mahométans ont toujours eu horreur du culte des images. Ces têtes n'étaient-elles pas des reliquaires » ? (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. V, ch. II, p. 141).

[1] *Frater Bernardus de Selgues dixit et confessus fuit, requisitus, se fuisse in diversis seu multis capitulis provincialibus Templariorum in villa Montispessulani, et quod vidit in uno dictorum capitulorum, quod de nocte, more solito, fuit factum, tenebatur, unum caput sive testam, et quod tunc apparuit ibi dyabolus in figura seu specie cati, euntis circumquaque dictum caput, loquentis et dicentis dictis fratribus Templariis ibi astantibus se daturum eis bonas messes et divitias possessionum auri et argenti et aliorum bonorum temporalium. Item, dixit et confessus fuit quod ipse et omnes alii fratres Templarii qui ibi erant adorabant et adoraverunt ibi dictum caput seu testam. Item, dixit et confessus fuit quod, statim facta adoratione, demones in figura seu specie mulierum apparuerunt ibidem, quibus quilibet fratrum assistentium volens accipere abutebatur; sed ipse, ut dixit, non fuit usus. Item, dixit quod dictum caput seu testa, ad requisitionem dicti magistri ibi presentis, dabat responsum de hiis de quibus requirebatur. Item dixit se non recordans quod aliquis frater serviens fuerit in aliquo de capitulo predictis.* (Second procès des Templiers, IV kal. Sept. 1311. Interrogatoire des Templiers détenus dans la prison d'Alais, subi devant l'inquisiteur Guillaume de Saint-Laurent. — Rouleaux de Baluze, nos 6 et 7, Bibl. du roi ; ap. Ménard, *Histoire de Nimes,* t. I, Preuves, 211; Cf. 212. — Déposition de Bertrand de Silva, ap. Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier,* t. II, p. 135).

[2] Michelet, *Procès des Templiers,* t. II, p. III. — Nous n'avons pas à apprécier cette enquête où l'on découvre à chaque page le parti pris de l'instruction. Michelet qui a publié la première dit que « ce monument de scandale, les savants hommes qui les premiers n'ont pas craint de le divulguer y cherchaient uniquement, quelle que fût leur bonne foi, ce qui pouvait appuyer deux systèmes de plaidoyers opposés ». (Michelet, *Procès des Templiers,* t. I, p. IV).

[3] Ch.-V. Langlois, *Procès des Templiers,* p. 407. — « Le principal chef d'accusation,

Dès le mois d'octobre 1307, avant même tout ordre d'arrestation générale, les Templiers de notre ville, Jean de Tréviers, Pons Pisan de Maguelone, Bertrand Aiuda, Jacques Gaillard, impliqués dans le procès, avaient été saisis et emprisonnés à Aiguesmortes[1]. Cette mesure, appliquée dans le territoire même du roi de Majorque et jusqu'en Roussillon, prouve à quel point Jayme II obéissait aux volontés de son suzerain, le roi de France[2].

En arrivant à Montpellier, le Pape dut se faire rendre compte de la grande enquête à laquelle avait procédé le commissaire royal, Oudard de Maubuisson, et que devaient renouveler l'archevêque de Narbonne[3], les évêques de Bayeux, de Mende et de Limoges, maître Mathieu de Naples, notaire du siège apostolique, Jean de Mantoue, de Trente, et Jean de Montlaur, archidiacre de Maguelone.

Le Saint-Père quitte notre ville pour retourner à Narbonne, revenir une troisième fois dans nos murs et s'installer à Avignon où, le 30 août 1309, il couronne le roi de Naples, Robert, fils de Charles II et gendre de Jayme II[4]. Robert et sa femme Sancie rejoignent à Montpellier Jayme II, son fils aîné, Sanche de Majorque, et sa belle-fille, Marie de Naples[5].

Le 8 septembre, Clément V devait prouver à l'évêque de Maguelone

le reniement, reposait sur une équivoque. Ils pouvaient avouer qu'ils avaient renié, sans être en effet apostats. Ce reniement, plusieurs le déclarèrent, était symbolique : c'était une imitation du reniement de saint Pierre, une de ces pieuses comédies dont l'Église antique entourait les actes les plus sérieux de la religion, mais dont la tradition commençait à se perdre, au quatorzième siècle... Cette acccusation est pourtant ce qui perdit le Temple ». (Michelet, *Histoire de France*, liv. V, t. III, pp. 199, 201).

[1] Michelet, *Procès des Templiers*, t. I, pp. 63, 69, 98, 116.

[2] Ménard, *Histoire de Nimes*, t. II, *passim*, p. 98 et suiv. — Alart, *Suppression de l'Ordre du Temple en Roussillon.* — « Les Templiers de Roussillon furent absous plus tard. Les rois de Majorque et d'Aragon intervinrent auprès du Pape en faveur de ceux des Baléares, mais uniquement dans l'intention de recouvrer quelques-uns de leurs domaines, au sujet desquels ils forcèrent les Hospitaliers, héritiers des biens de l'Ordre supprimé, à transiger avec eux ». (Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. II, t. I, p. 336, note).

[3] Arch. de Narbonne, ap. *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 455; édit. Privat, t. IX, p. 311.

[4] Baluze, *Vitæ Paparum Avenion.*, t. I, p. 103. — *Hist. gén. de Languedoc, ibid.*

[5] *Petit Thalamus*, p. 35. — *Hist. gén. de Languedoc, ibid.*

sa prédilection en exigeant son suffrage pour l'obtention de la licence ou l'élection du chancelier de l'Université[1]. Bientôt après, pour utiliser ses mérites et ses vertus, il transfère Pierre de Lévis à Cambrai, où il devait se signaler dans plusieurs synodes, dont les actes figurent dans les collections des conciles; il sera délégué par Philippe-le-Bel en Auvergne, pour obtenir des subsides, et chargé par le pape Jean XXII de l'édifier sur la vie et les mœurs des Béguines. Ému par les troubles incessants de sa ville métropolitaine, il obtiendra, en 1324, un nouveau changement à Bayeux, où il introduira, en 1328, les Billettes ou Frères de la charité; il mourra en 1334[2].

Clément V avait dédommagé l'Église de Maguelone par le choix de Jean de Comminges, fils du comte Bernard VIII de Comminges et de Laure de Montfort. Clerc séculier, le nouvel évêque n'appartenait pas au chapitre, mais devait marquer son épiscopat par d'éclatantes preuves de charité[3].

Un ermite, frère Jacques, de Rome, avait renoncé au monde pour recueillir dans des *Écoles de miséricorde* les enfants pauvres ou orphelins du diocèse de Maguelone et de Majorque et leur enseigner les éléments de la littérature et des arts mécaniques[4]. Ses établissements ne vivaient que d'aumônes et les frères portaient un costume ecclésiastique : deux clefs de saint Pierre, pour rappeler la haute protection du Saint-Siège; l'image de deux orphelins, symbole de l'Institut; des clochettes qui invitaient à l'hospitalisation[5]. Afin d'attirer les bienfaiteurs, le Pape écrit à

[1] *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, n° 26, t. I, p. 222-223.

[2] *Gallia christiana*, t. VI, col. 778. — Cf. t. III, col. 41.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 562; édit. Privat, t. X, col. 72.

[4] Arnaud de Verdale, *Catalogus*, édit. Germain, p. 154. — L'évêque historien a commis une erreur en attribuant cette nomination au pape Jean XXII, élevé, en 1316 seulement, sur la chaire de saint Pierre.

[5] *Cum dilectus filius noster frater Jacobus de Roma Eremita, amore vitæ celestis, relictis, aliis mundi sollicitudinibus, præmissis operibus pietatis ferventius intendens, nonnullos pauperes infantes et orphanos; qui aut propter defectum nutritiorum parati erant ad mortem, aut devenire ad mala, et illicita ac inhonesta, sub sua cura et custodia recipiat, ut ipsos de eleemosynis, quæ sibi a fidelibus exhibentur in hospitalibus suis de Montepessulano Magalonensis diœcesis et Majoricensis nutrire studeat, et quosdam in eis studere in litteratura faciat, et alios in aliis artibus mechanicis*

l'évêque de Maguelone pour lui permettre de dispenser libéralement les trésors de grâces spirituelles [1]; et, dès le 20 janvier 1310, par un de ses premiers actes pontificaux, Jean de Comminges recommande à son clergé cette œuvre essentiellement populaire et chrétienne [2]. En cette même année, un riche étranger, ermite également, Gautier Compoigne; fonde au faubourg Saint-Dominique *extra portale Prædictorum*, un hospice pour les malades et les passagers [3]; et un bourgeois de Montpellier, Pierre Cauzit, au quartier de la Saunerie, celui de la Madeleine [4].

Jean de Comminges assiste, en 1311, au concile de Vienne où il souscrit à tous les décrets [5], et, dès son retour, il règle les affaires temporelles de son diocèse.

erudiri, ac aliis operibus pietatis intendat. (Lettre de Clément V, 23 juin 1309, ap. Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. II, n°s 4 et 18. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 439). — *Cum frater Jacobus de Roma, Eremita lator præsentium, perpendens gratum fore Deo obsequium hospitalitati vacare, pupillos et orphanos refovere, egenis et mendicantibus subvenire, nonnullos pupillos et orphanos abjectosque parvulos morti expositos, sua sub cura et custodia recepit, et incessanter recipiat de eleemosynis Christi fidelium alendos, hosque in litteratura, alios in mechanicis instrui faciendos appetens, et promittens,.... hospitale dictum de la Misericordia construere monstravit.* (Lettre de Jean de Comminges, 26 janvier 1310, ap. Gariel, *ibid.*, pp. 440-441).

[1] *Claves sancti Petri cum effigiebus duorum pupillorum seu orphanorum cum campanella in signum hospitalitatis prædictæ auctoritate nostra portare valeant. (Ibid.)* — Berthelé, *les Archives de la ville Montpellier*, n° 30.

[2] *Nos dignum et saluberrimum reputantes, ut fideles populi ad exhibenda hæc ipsi fratri Jacobo opportunæ subventionis præsidia, quibusdam illectivis muneribus, indulgentiis... committimus, quantum hoc expedire videritis.* (Lettre de Clément V, ap. Gariel, *ibid.* p. 439). — Vidimus d'un bref du pape Clément V du 23 juin 1314, qui octroie cent jours d'indulgences à tous ceux qui donneront leurs biens à frère Jacques de Roma, hermite, qui travaillait à bâtir un hôpital pour les pauvres orphelins, les instruire et leur faire apprendre mestier. (Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, n°s 29-30).

[3] *Monemus, attente exhortantes, quoties dictus fratres Jacobus, aut alius pro eo vos, et Ecclesias vestras adierit,... hospitali charitativa beneficia petiturus, eumdem benigne recipiatis, et honeste tractetis, et eleemosynas quærere, et levare permittentes, populum vobis subditum salutaribus monitis inducatis.* (Lettre de Jean de Comminges, ap. Gariel, *ibid.*, p. 441).

[4] Arch. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, reg. D, f° 145; reg. E, f° 36.

[5] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 442.



En 1310, il reçoit l'hommage de Guillaume de Conques, pour le domaine de Boutonnet[1], et obtient du roi Philippe que le garde du Petit-scel ne puisse jamais mettre la main sur un ecclésiastique ou un clerc, qu'on serait tenu, le cas échéant, de confier à l'évêque où à son vicaire général[2].

Arbitre, en 1312, entre Raymond de Beaupuy, prévôt du chapitre, et la communauté de Villeneuve, il règlemente pour les habitants l'exercice de la pêche et de la chasse dans l'étang de Maguelone[3]. En 1313, il délimite le territoire de Melgueil et de Castries[4], assiste, au mois d'août, aux États généraux de Toulouse, et s'acquitte, au mois d'octobre, envers la chambre apostolique[5]. En 1314, il obtient de Philippe-le-Bel la confirmation des privilèges accordés à son Église par les rois ses prédécesseurs « qui l'avaient fondée », et en reçoit un nouveau, celui de la juridiction civile sur les laïques en matière réelle, et le droit de recevoir les serments des licenciés et des docteurs en droit civil et en droit canon dans l'Université de Montpellier[6]. Le 3 juin 1316, il convoque un chapitre général pour dénoncer les malversations du conrosier ou pré-

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, p. 444.

[2] *Cum episcopalia jura labefactari a strictioris sigilli curiæ custode indignè ferret, a quo sacerdotes etiam ipsi proculcata sacri ordinis reverentia compingebantur in vincula, Regem adiit, expositaque graviter causa, diploma regium est adeptus, quo cavetur, ne custos hujusmodi capiat presbyteros, aut clericos, aut alios in sacris ordinibus constitutos, etsi obligatos viribus parui sigilli. Quod si ipsos ceperit, episcopo Magalonensi, aut ejus vicario requisitus restituat. (Ibid.).*

[3] *Anno 1312, cum questio inter dominum Raimundum de Bello-podio Magalonæ præpositum Capituli totius nomine et universitatem hominum de Villanova de Magalona verteretur de, et super facto stagni dictæ Magalonæ, nec non de modo, et jure, quo homines de Villanova possunt uti aquis dicti stagni, compromiserunt in D. Joannem Magalonensem episcopum, qui eodem anno totam litem determinavit, et præscripsit quomodo, quibus artibus, et temporibus dicti Villanovenses possunt piscari, et venari in dictis aquis.* (*Ibid.*, I, p. 442).

[4] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 154. — *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, f° 179 v°; Pièces justificatives, LXVIII.

[5] Bardin, *Histoire chronologique du Parlement de Languedoc.* — *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. X, Preuves, col. 31.

[6] Trésor des Chartes, reg. 50, n° 116. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 153; édit. Privat, t. IX, p. 332. — Cette charte ne figure pas au *Cartulaire de l'Université*.

posé aux vivres, qui en avait compromis le temporel et qui, averti, ne s'était pas amendé, mais se dérobait au contraire par la fuite[1]. Il le fait remplacer par un administrateur, tant pour l'honneur de la religion que pour assurer la grande hospitalité et la magnificence du culte en vigueur à Maguelone[2].

S'il avait le devoir de défendre les revenus de son Église, c'est que la fortune ecclésiastique était à ses yeux le patrimoine de la charité. Il le prouve en deux circonstances opposées : en faisant éclater son désintéressement absolu et sa constante sollicitude pour le peuple.

En 1313, une sècheresse de huit mois avait fait dépérir toutes les récoltes sur pied. Désespérant d'avoir du blé, on fait quatre processions en portant la sainte Épine, conservée dans la chapelle des Frères-Mineurs, ainsi que les reliques des autres églises. Dieu ne se laissant pas fléchir par ces manifestations, qui ne s'inspiraient peut-être pas de la vraie dévotion, la cité veut pratiquer la pénitence introduite en Italie par les *Flagellants*. Plus de mille personnes, hommes et femmes, parcourent la ville, pendant quatre nuits, et se rendent à Notre-Dame des Tables, avec

[1] *Constituti in generali capitulo congregato, volentes et intendentes sedula meditatione, quanto cum Deo nobis possibile fuerit, et quanto commodius potuerimus, propter utilitatem Ecclesiæ Magalonensis providere,... ne nostris temporibus pereant..., propter defectus multiplices et quasi continuos domini Pelegrini Fulci, conresarii et canonici Magalone, ac prioris ecclesie Sancti Marcelli, ipsi conresarie annexe, ut probat, ex parte vestri venerabilis capituli, cotidiana frequens ad nos delata querimonia :... ipse mandata nostra et monita, ac dictum prioris claustralis contempnens, quasi in fugam se convertens, factus omnino contumax et inobediens* ». (*Cartulaire de Maguelone*, reg. F, f° 148 v°). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, Documents, LXIX, p. 334. — Sur le conrosier, voir Du Cange, *Glossarium* verbo *corredium : Quidquid ad alimentum, ad cibum, ad mensam datur, cibus mensæ apparatus, alimonium convivium.*

[2] *Ad conservationem vere religionis, et continuationem magne hospitalitatis ac summe devotionis, que vigent in Magalonensi Ecclesia, et per Dei gratiam, diu est, viguerunt,... nos, super hiis plenius informati, ad supplicationem instantem et requisitionem vestri generalis capituli, ut est moris congregati, unanimiter, nemine discrepante, ac etiam approbante, statuimus et ordinando volumus, ut universis et singulis premissis et futuris periculis et scandalis obvietur, et ne divinus cultus ullatenus minuatur, quod unus canonicus Magalonensis ecclesie administret, gubernet et regat.* (Arnaud de Verdale, *ibid.*).

des torches et des cierges. Comme si la Providence eût eté touchée de cette manifestation de foi et de piété, une pluie bienfaisante sauve le blé qui allait périr [1].

Deux ans plus tard, en 1315, au contraire, l'excès d'humidité fait pourrir grains et fourrages. Le Lez et le Verdanson débordent, emportant ponts, moulins et maisons; les bestiaux sont noyés et les eaux stagnantes répandent dans l'air des germes mortels qui engendrent la peste pendant six mois [2].

Lors de la sècheresse, Jean de Comminges était accouru pour convertir son palais de la Salle-l'Évêque en hospice et distribuer à tous des aumônes, ce qui lui valut le surnom de *Père des Pauvres*. Au moment des inondations et de la peste, il doit pour suffire à la détresse publique, vendre ses chevaux et son argenterie [3]. Le grand seigneur accomplissait

[1] En l'an MCCCXIII, fo gran secaressa pertot si que en pastor podia hom molie may a res clausadas; per que fes hom motas processios, e motas gens sen anavon baten de nuogz totz nutz per la vila: e nostre senhor donet plueya. (*Petit Thalamus*, Chron. rom., p. 344). — L'an 1313, fou tan moult grand secada, que ben estet sept mezes que non ploou, en tal maniera que fou tan grand sec, que lous blati comensavan a secar avant que fossen espigats. En guisa que an fach procession per quatre vegadas am tots los Religiosos, e portavan la santa espigna de los frares Menors, e todas las santas reliquias que eron a Monpelier, e per tout aco nostre signor no volguet auzir, car no semblava que hom y venguès am devotion. (*Petit Thalamus*, ap. de Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. II, p. 81). — Nous nous demandons à quel manuscrit du Petit Thalamus s'est référé de Grefeuille? — *Insolita per imbrium penuriam inducta erat satis omnibus siccitas, adeoque solum exaruerat, ut magna frugum caritas, horribilis fames, quæque famem sequitur pestilentia, haud vano terrore Monspelienses omnes percelleret.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 442).

[2] En l'an de MCCCXVII, foron ordenadas las III Ave maria del vespre por los senhors cossols, laqual ordenansa fo cofermada per M. Johan de Cumenge avesque de Magalona, et y det perdon de LX iorns. (*Petit Thalamus*, Chron, rom., p. 344). — *Rivulus noster, in quemibid. urbis purgamenta egeruntur, tantis in briu accessibus intumuit, ut ex alveo suo in subjectos late campos ex patians, ædes momento complures disjecerit, et ingentes frementium undarum cumulos, in pontem, cui a S. Spiritu nomem est, impegerit.* (Gariel, *ibid.*, p. 443).

[3] *Joannes Episcopus pauperum ut necessitati subveniret, quos in hac annonæ caritate dita vexabat fames, Monspelium petiit, præmissoque ingenti frumenti numero, episcopalem domum, in hospitalem mutavit, in qua largus et benignus œconomus, ter singulis hebdomadis magnum pascebat calamitosorum gregem consumpto tritico, qua*

la vraie mission de l'évêque, *servus servorum*. Son prestige ajoutait à l'éclat de la religion. Ainsi, lorsque Jean XXII eut prescrit, le 7 août 1316, de faire sonner l'*Angelus*, les consuls de Montpellier s'empressèrent d'introduire cet usage dans la ville des Guillems et, en confirmant leur ordonnance, l'évêque de Maguelone enrichit cette pratique de nouvelles indulgences[1].

En 1305, le sénéchal de Beaucaire, Jourdain de l'Isle, devait accorder à des Italiens le droit de marque ou de représailles contre les Marseillais en résidence à Nimes et à Montpellier. Nos ancêtres protesteront contre cette atteinte à leurs droits et coutumes, traditions et intérêts, car si les Marseillais ne pouvaient être rendus responsables des délits commis à Nimes, les conséquences seraient autrement funestes aux Montpelliérains, puisqu'il y avait deux montpelliérains à Marseille pour un marseillais à Montpellier. Et non-seulement on n'avait pas consulté le roi, mais on n'avait pas même pris conseil du syndic ni d'un membre de la commune. La cause n'avait pas été instruite ; aucun intéressé n'avait été entendu. Le consul Catalan fait donc appel au nom de ses collègues et, malgré la dénégation du lieutenant du sénéchal, se fait donner acte de sa protestation[2].

necdum remiserat fames publica, quidquid penes se habuit facti infectique argenti, argenteam supellectilem, equos insuper vendidit, horum omnium pretium in egenorum victum collaturus. Utinam sancti hujus pastoris verè pauperum patris exemplo pastores reliqui mendicos panem petentes audirent, qui dum aliquid sibi indulgeri postulant, audiri ambiunt et exaudiri a Deo. (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, p. 442).

[1] *Hoc ferè tempore vespertina ad aeris campani pulsum Deiparæ salutatio a Joanne XXII feliciter instituta, Joannis Magalonensis præsulis... et in posterum accipienda a clientibus suis salutatione, frequentissime salutata Maria, nunquam tamen satis salutanda rependat,* (Gariel, *ibid.*, p. 443). — *Petit Thalamus*, p. 344.

[2] *Cum oppressis et contra justiciam agravatis appellationis seu provocationis remedium sit indultum, ego Gabriel Cathalani,... sentiens me, nomine quo supra, ac villam Montispessulani et consulatum et universitatem ejusdem ville et singulos de eadem, multipliciter agravari,... appello seu provoco ad serenissimum principem dominum Francorum regem sollempniter in hiis scriptis, et apostolos peto.* (*Appellacio per los homes de Masselha 1304 ;* Arch. mun. de Montpellier, 30 janvier 1305, arm. E, cass. IV, n° 27. Parchemin original). — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, Pièces justificatives, LXXI.

Si nous ignorons la suite de cette affaire, cet acte d'indépendance suffit à prouver la virilité de nos consuls, « à une époque qu'on se figure endormie sous le joug d'un abrutissant despotisme. Il faut qu'ils aient été bien fermement convaincus de leur droit, pour avoir tenu un tel langage ; et il faut qu'ils aient eu en même temps une bien grande idée de leurs concitoyens. Quelle noble fierté, quel profond sentiment de la dignité humaine ! Quel magnifique amour de la justice ! L'esprit qui animait la commune de Montpellier respire là tout entier »[1].

Le sénéchal de Beaucaire et le recteur de Montpellier avaient revendiqué le droit d'intervenir dans l'élection des consuls, sous prétexte que le consulat était tombé en commise depuis que les magistrats municipaux ne prêtaient plus serment de fidélité au roi. Philippe s'était empressé de confirmer et de renouveler, par trois chartes, les privilèges et coutumes de la ville en réservant à ses représentants le droit, s'il était fondé, de participer aux nouvelles élections[2]. En même temps, il expédiait aux habitants neuf lettres : quatre, pour régler les différends survenus entre eux et les commissaires chargés de recouvrer les créances des Juifs ; une cinquième, pour consacrer la prescription décennale en matière de dettes; une sixième, pour autoriser, malgré les défenses d'exportation, l'achat des denrées dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, ainsi que des matières d'or et d'argent en Espagne ; la dernière, afin d'interdire toute poursuite pour infraction à ses ordonnances monétaires[3].

Le 29 mai 1311, veille de la Pentecôte, mourait Jayme II, roi de Majorque[4]. Né à Montpellier, il était demeuré le plus fidèle ami de la France,

[1] Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, ch. VIII, pp. 111, 115.

[2] Trésor des Chartes, Maguelone, sac 2, n° 31 (J. 340), et reg. 9. — *Ordonnances des rois de France*, t. XII, pp. 386-387. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 136 ; Pièces justificatives, IX. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 151 ; édit. Privat, t. X, p. 326 ; Preuves, t. X, col. 515-516.

[3] *Ibid.*, Preuves, édit. Privat, t. X, col. 516-519.

[4] *Petit Thalamus*, p. 36. — Muntaner, *Chron.*, c. CCLV. — *Marca hispanica*, col. 796. — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, I, p. 107. — C'est à tort que Zurita (*Anales d'Aragon*, I, 447), date cette mort du 13 mai 1342 ; que dom Vaissete et l'*Art de vérifier les dates* (IV, 151 ; VI, 157), la reculent à la fin de juillet 1311.

toujours dévoué à la ville, son berceau, et il ne cessa de la protéger et de la défendre contre la rivalité de Gênes[1]. Dans un codicille du 12 septembre 1300, il pourvut même à l'achèvement des ouvrages de Notre-Dame de Vauvert et de la chapelle du palais, n'oubliant ni les Frères-Prêcheurs, ni les Frères-Mineurs[2].

Il laissait de sa femme, Esclarmonde de Foix, sept enfants : Jacques, l'aîné, frère-mineur[3]; Sanche, le cadet, substitué à son frère, français par son éducation et son alliance avec Marie, fille de Charles II, roi de Sicile; les infants Ferrand, Philippe; trois filles mariées, l'aînée à Jean

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 151 ; édit. Privat, t. IX, p. 327. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, pp. 110-140; Pièces justificatives, LXXII-LXXIII, pp. 405-422.

[2] Arch. nation., P. 1354, nº 803. — Notons la délicatesse des sentiments de notre royal concitoyen qui révèle bien l'esprit chrétien du moyen âge. Dans son testament, il accordait une première indemnité de cent livres aux hommes de Brouilla et de Saint-Genis, pour le tort que leur avait causé le siège de la Roque, et une autre de quinze cents à cette ville, en réparation de ce même siège. (Arch. nation., nºs 804-896 ; Arch. des Pyrénées-Orientales, B, 12). — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. III, t. I, p. 360. — « Que de souverains auraient ruiné leurs héritiers s'ils avaient eu de pareils scrupules ! Ces legs réparateurs marquent bien le caractère chrétien du moyen âge. Il faut les rapprocher de certaines enquêtes de saint Louis, du testament de Guirard de Roussillon. La chronique de Montpellier ajoute à tort que Jacques fut enterré au monastère de Poblet, sépulture ordinaire des rois d'Aragon. Son corps fut déposé dans le tombeau qu'il s'était préparé à l'église de Notre-Dame de Palma ». (*Ibid.*, p. 360 ; voir Documents, t. I, nº 1, et liv. IV, ch. I, t. II).

[3] « Jacques avait certainement pris là (en France), le goût des études religieuses qui le rappela plus tard sur les bancs de la grande Université parisienne. Il y était encore assis, en 1301, lorsqu'il prit la résolution un peu précipitée d'entrer chez les Frères-Mineurs ». (Jean de Saint-Victor, ap. dom Bouquet, *Histor. de France*, t. XXI, p. 638). — « Comme tant d'autres héritiers de grande famille, l'infant de Majorque s'était rencontré avec le jeune Louis d'Anjou, fils de Charles II ; une étroite amitié s'était alors établie entre eux ; à tel point qu'ils se promirent, dit-on, de renoncer ensemble au monde et d'embrasser le même genre de vie ». (Muntaner, ch. CLXXXII). — « Peu de temps après, Louis revêtit la robe franciscaine, Jacques l'imita ensuite; mais la conformité de leurs destinées devait s'arrêter là. En effet, le premier devint un grand évêque, et même un saint renommé » (voir ci-dessus, t. II, ch. XVI, p. 380) ; « le second, au contraire, finit par reprendre l'habit séculier pour se marier ». (Jean de Saint-Victor, *ibid.; Art de vérifier les dates*, t. VI, p. 558). — « Néanmoins il ne prétendit jamais à la succession paternelle et mourut prématurément ». (Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. IX, p. 365).

Manuel, fils de l'empereur de Constantinople; la seconde au roi de Sicile, la troisième à Gaucerand de Pinos, seigneur catalan[1].

Philippe-le-Bel avait quelque peu négligé la cause de Jayme II, jusqu'au jour où, maître de Montpelliéret, il le traita en vassal et le couvrit de sa protection. Pour l'éloigner de sa seigneurie, il provoqua sa réintégration à Majorque et y employa l'habile diplomate qui avait pris part à l'échange de Montpelliéret avec l'évêque de Maguelone, Pierre de la Chapelle, professeur de droit civil à l'Université d'Orléans, et qui devait être placé sur le siège de Toulouse[2].

Sanche hérite de son père pour le royaume de Majorque, les comtés de Roussillon et de Cerdagne, et la seigneurie de Montpellier; Ferrand, le quatrième fils, pour Omelas, le Pouget, Pouzols, Saint-Bauzille, Vendémian, Plaissan, Saint-Paul, Saint-Georges, Paulhan, Adissan, Vailhan, Frontignan, avec d'autres biens, terres ou revenus dépendant du fief de Montpellier[3]. Le roi de Majorque rend hommage à Philippe-le-Bel, à Sesmois, le 8 décembre 1311, pour la seigneurie de Montpellier et le château de Lattes[4]; au roi d'Aragon, à Barcelone, le 14 juillet 1312, pour la baronnie d'Omelas et la vicomté de Carladez[5]. Étant à Frontignan le 13 janvier, il avait délégué, à Montpellier, son lieutenant, Guillaume de Villegut, pour recevoir des habitants le serment de fidélité[6].

Le 22 novembre 1303, Jayme II avait rajeuni la vieille amitié de Pise, en signant avec le délégué de la République un traité de liberté com-

[1] *Marca Hispanica*, col. 756. — D'Achéry, *Spicilegium*, t. VIII, p. 259; t. IX, p. 276 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 151; édit. Privat, t. IX, p. 328.

[2] *Gallia Christiana*, t. V, col. 891 et suiv. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, pp. 358-359.

[3] Arch. nation., P. 1354, nos 803, 804, 896. — Arch. des Pyrénées-Orientales, B, 12.

[4] Trésor des Chartes, Maguelone, sac I, nº 16 (J. 139); Arch. nation., J. 598, nº 14, parchemin original scellé, J. J. 270, fº 52 vº, P. 1353, nº 757. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. III, ch. IV, t. I, p. 368. — « Il faut sans doute corriger Sesmois en Nemours. Le roi était à Fontainebleau en décembre 1311 ». (A. Molinier, *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat. t. IX, p. 326, note 3).

[5] Zurita, *Anales*, liv. V, col. 98.

[6] Arch. nation., P. 1353, nº 758. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. III, ch. IV, p. 368. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 151; édit. Privat, t. IX, p. 327.

merciale, qui, à titre de transactions pour actes de piraterie, stipulait une indemnité d'un denier par livre sur les marchandises importées[1]. Deux ans plus tard, le 28 mars 1305, il négociait avec Cavallini de Médicis et Gabriel Spinola, ambassadeurs de Gênes, un traité analogue, qui concédait également deux mille livres pour préjudices aux habitants de Montpellier[2]. La ville superbe devait se montrer rebelle à ses engagements et contraster par ses exactions dans son port avec la tolérance excessive dont ses marins jouissaient dans nos murs. Toutes les démarches de Jayme II demeurèrent inutiles[3]. Il fallut que le roi de France intervînt, sans plus de succès.

En 1310, Philippe-le-Bel prend sous sa protection nos marchands[4]. Il écrit au podestat et à la commune de Gênes pour en obtenir justice, faire restituer les saisies au préjudice des Montpelliérains et assurer à ceux-ci les mêmes avantages dont les citoyens de la République jouissaient en France. Ses deux lettres étant demeurées sans effet, il délègue un légiste de la Faculté de Droit, Pierre Masse, investi d'un triple mandat, au nom du roi de France, du roi de Majorque et des consuls de Montpellier. Arrivé à Gênes, le 27 mars 1311, il se présente au podestat, qui le renvoie aux douze gouverneurs, qui l'adressent aux huit magistrats d'affaires commerciales. Ceux-ci objectent que les lettres du roi ne leur sont pas personnelles. Ballotté de Ponce à Pilate, après avoir renouvelé par trois fois ses démarches, Masse en est réduit à protester. De nouvelles démarches du monarque ne devaient pas être plus heureuses[5]. En

[1] Charte du 22 novembre 1303; Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 26. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, p. 136; Pièces justificatives, LXX.

[2] Conventions de Jayme II avec la commune de Gênes; arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 28. — Germain, *ibid.*, LXXIII.

[3] Lettre de Jayme II aux chefs de la commune de Gênes, au sujet d'un impôt arbitrairement perçu. (Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 29). — Germain, *ibid.*, pp. 137-138; Pièces justificatives, LXXV.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. III, n° 1.; Cf. arm. A, cass. 18, n°s 3-13. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, n°s 339, 358, 1154-1156, Cf. n° 296.

[5] *Quocirca, vos requirimus, quatinus, si sit ita, ab hujusmodi exactionibus taliter abstinere velitis, et illos de regno nostro in loco vestro permitatis tanta libertate gaudere, quanta velletis vos et illos de loco vestro in civitate et loco de quo sunt illi*

vain il menace de faire exercer des représailles sur les Gênois qui trafiquaient en France[1], en vain le roi Sanche de Majorque adresse les mêmes avertissements et députe à nouveau Pierre Masse[2]. La République envoie à Montpellier Pascal Salvaigo et Nicolas Dassori, qui descendent chez le marchand Alexandre de Saint-Cyr ; mais les doléances de Philippe-le Bel, transmises par le sénéchal de Beaucaire, laissent froids et indifférents les ambassadeurs de l'orgueilleuse cité. Ils ne répondent même pas à l'accusation de prétendre monopoliser le commerce maritime, en imposant tout transport entre Gênes et Aiguesmortes fait par d'autres vaisseaux que les leurs[3]. Ni Louis X, ni Philippe V ne devaient obtenir satisfaction[4]. Les Gênois auraient pu répondre que, s'ils jouissaient à Montpellier d'une véritable franchise, ce n'était que par pure tolérance, les dispositions qui contenaient à Nimes le négoce italien n'étant pas abolies. Les exactions de la couronne vont même les obliger à abandonner leurs établissements[5] ; et, quand ils se décideront à les reprendre, rappelés sans

de regno nostro libertate gaudere, ita quod non oporteat super hoc per nos de alio remedio provideri. (Lettre de Philippe-le-Bel au podestat et à la commune de Gênes, en faveur des marchands de Montpellier, 18 octobre 1310 ; Bibl. nation., fonds français, reg. 8409, f° 8 r° et v°. — Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 30). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, pp. 526 et 529 ; Pièces justificatives, LII ; *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. I, pp. 136-140 ; Pièces justificatives, LXXVII.

[1] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 32. — Germain, *ibid.*, t. II, p. 141 ; Pièces justificatives, LXXVIII.

[2] Arch. mun. de Montpellier, arm, E, cass. IV, n° 31. — Germain, *Hist. de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 220 ; Pièces justificatives, LIV, t. II, pp. 528, 530.

[3] Lettre de Philippe-le-Bel au sénéchal de Beaucaire, 13 octobre 1302 ; Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 34. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 142 ; Pièces justificatives, LXXIX.

[4] Beugnot, *Olim*, t. II, p. 609. — Lettres de Louis X au podestat de Gênes, 12 janvier 1315 ; Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. XX, n° 1. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. III, p. 220 ; Pièces justificatives, LIV. — Cinq lettres de Philippe-le-Long présentées aux chefs de la commune de Gênes, avec demande de satisfaction au sujet d'impôts indûment perçus et d'autres griefs préjudiciables au commerce de Montpellier ; Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. IV, n° 36. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, t. II, p. 143 ; Pièces justificatives, LXXXIII.

[5] Ménard, *Histoire de Nimes*, t. II, p. 20.

doute par Philippe V, qui avait fait ouvrir une enquête le 17 septembre 1317, sur cette ruineuse émigration[1], ils ne retourneront pas à Nimes, mais à Montpellier[2].

A Poitiers, Philippe-le-Bel avait demandé à Clément V de garder les revenus du Temple et de Saint-Jean, des cathédrales et des abbayes, pour qu'ils fussent employés d'un commun accord à l'œuvre de la croisade. Il est évident que le moindre prétexte devait lui permettre d'ajourner indéfiniment toute restitution[3]. Le Pape, qui avait percé à jour la cupidité de ces desseins, ajourne sa décision au concile général de Vienne, auquel assiste l'évêque de Maguelone[4]. Le sénéchal de Beaucaire, Robert de Ocréa, avait signifié aux consuls de Montpellier de se trouver pour cette affaire à Lyon, à l'assemblée des notables qui devait se tenir à Vienne pendant le concile[5]. Là, au mois d'octobre 1311, Clément V veut réaliser la pensée, mûrie depuis longtemps, de réunir les deux ordres du Temple et de Saint-Jean. Chassés de Jérusalem, les Hospitaliers de Saint-Jean

[1] Ménard, *Histoire de Nimes,* t. II, p. 20 ; Preuves, 24.

[2] *Ibid.,* t. II, pp. 11, 29 ; Preuves. p. 16. — Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier,* t. II, p. 144.

[3] *Quia aliter et utiliter administrari non possent nisi per providenciam et prudenciam regalem ponentur persone bone fideles et discrete tam per regem ad requestam Ecclesie, quam per episcopos... Quod dicta pecunia non in alio usum quam in dictum subsidium et cum dicti regis et successorum suorum concilio aliquatenus expendatur.* (Trésor manuscrit 10919, f° III. — Boutaric, *Clément V et Philippe-le-Bel,* ap. *Revue des Questions historiques,* t. XI, pp. 9-14). — *Que sunt advertenda pro passagio ultramarino et que sunt petenda a papa pro prosecutione negocii : Domini G. de Nogareto.* (Renan, *Guillaume de Nogaret,* ap. *Histoire littéraire,* t. XXVII, p. 295). — Pierre Dubois, *De recuperatione terræ sanctæ; Traité de politique générale,* publié d'après les manuscrits du Vatican, par Ch.-V. Langlois, in-8° XXIV-144 pp. — Il avait été publié par Bougars, ap. *Gesta Dei per Francos,* t. II, pp. 320-321.— « Les croisades devenaient un instrument entre les mains du roi. Plus on combattait la cour de Rome, plus il fallait montrer de zèle pour les intérêts catholiques ; c'était une manière de faire la leçon au pape. Les moyens qu'on indiquait pour préparer les croisades devaient avoir pour premier résultat de recueillir beaucoup d'argent, de mettre les richesses des ordres religieux entre les mains du roi. Que l'expédition sainte manquât ensuite, le but n'en était pas moins atteint ». (Renan, *Pierre Dubois, légiste,* ap. *Histoire littéraire,* t. XXVII, p. 479).

[4] Labbe, *SS. Concil.,* t. XI, col. 1539 et suiv.

[5] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 152 ; édit. Privat, t. IX, p. 330, note A. Molinier.

s'étaient établis dans la ville d'Acre, où ils avaient élevé un magnifique hôpital, dont les portes demeurèrent ouvertes, près d'un siècle, aux pauvres et aux malades qu'on y traitait, suivant la règle, comme les seigneurs de la maison. Saint-Jean d'Acre tombé au pouvoir des Sarrasins, les Hospitaliers se fixèrent à Chypre, qu'ils abandonnèrent bientôt pour Rhodes, leur possession depuis 1310[1]. C'est à leur ordre que le Pape attribue les possessions des Templiers[2]. Nulle part cette confusion des deux domaines n'est plus facile ni plus naturelle qu'à Montpellier, où les deux fondations n'étaient séparées que par la rue actuelle de Rondelet, puisque les Templiers occupaient le triangle compris entre la place de Saint-Denis au nord et la rue Rondelet au levant, la route de Toulouse au couchant, et, au midi, la rue Saint-Jacques qui menait à Saint-Barthélemy, en confrontant un hôpital dit de Roncevaux[3], nom mis

[1] Léon-le-Grand, *la Prière des malades dans les Hôpitaux de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*; Bibl. de l'École des Chartes, t. LVII, pp. 324-338. « Suivant une pieuse et touchante coutume, les malades récitaient chaque soir « dans le palais des malades » une prière pour demander à Dieu de répandre ses bénédictions sur la chrétienté tout entière et en particulier sur les bienfaiteurs de l'Hôpital ». *(Ibid.)*.

[2] Chron. G. de Fracheto, ap. *Hist. de France,* t. XXI, p. 37. — Trésor des Chartes, J. 314, n° 24. — « En vain Philippe-le-Bel éleva-t-il chicane sur chicane; tout ce qu'il put obtenir ce fut de percevoir des sommes considérables pour avoir gardé les Templiers en prison; leurs immenses propriétés territoriales passèrent sans exception aux Hospitaliers, qui les ont gardées jusqu'au moment de leur suppression ». (Boutaric, *Clément V et Phlippe-le-Bel,* ap. *Revue des Questions historiques,* t. XI, pp. 21-40; — *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. V. ch. II, pp. 145-146. — « On voit par là ce qu'il faut penser de certaines apologies inspirées par esprit de parti pris ». (Wilke, *Des Templiers,* ap. Rohrbacher, *Histoire de l'Église,* t. XIX, p. 531). — Longueval, *Histoire de l'Église gallicane,* ad. ann. 1311, — « Il est avéré que Philippe-le-Bel, qu'on a accusé d'avoir détruit les Templiers pour s'emparer de leurs biens, ne voulut pas même une parcelle de leur dépouille, et que Clément V, dont l'élection aurait été le fruit d'une convention inique, quitta la France pour se rendre à Rome sans avoir revu le prince et qu'il ne céda aux instances de celui-ci qu'après s'être convaincu par lui-même des crimes imputés aux chevaliers dont le procès dura sept ans ». (L'abbé Auber, *les Francs-Maçons du Moyen âge,* ap. *Bulletin monumental,* t. IX, p. 721).

[3] *Qui ortus et domus sunt in barriis ville Montispessulani juxta domum Milicie Templi et confrontantur cum predicta domo Milicie, carreria publica in medio qua itur ad Prunetum ex una parte, et ex alia parte cum domo hospitalis de Rossas Vals, alia carreria publica in medio qua itur ad ecclesiam Sancti Bartholomei, que via vo-*

en faveur, peut-être, par le souvenir de Rolland et les nouvelles chansons de gestes. C'est dans leur nouvel établissement que les Hospitaliers fixèrent leur principale résidence, dont nous avons le plan, en 1751[1], et dont le quartier du Grand Saint-Jean perpétue encore le souvenir[2].

Les biens immenses des Templiers en avaient provoqué la perte; la confiscation était la vraie raison de leur persécution, de même que la sécularisation des biens ecclésiastiques sera, au XVI[e] siècle, le mobile déterminant de l'apostasie des princes. Par la condamnation des religieux comme hérétiques, le roi se libérait de ses dettes à leur égard; avec la saisie de leurs valeurs, numéraires et créances, celles-ci en si grand nombre que Philippe V et Charles IV devront nommer des commissaires spéciaux pour en recouvrer le montant[3], toute trace des embarras financiers de la couronne disparaît. En 1294, le roi s'était trouvé si gêné, qu'il voulut que tous les habitants, nationaux ou étrangers, n'ayant pas six mille livres de rente, portassent à la monnaie, dans la quinzaine, leur numéraire en or et en argent, sous peine de pure perte. Les consuls de Montpellier furent les seuls à résister, en faisant valoir que la ville était placée sous la juridiction du roi de Majorque[4]. Philippe-le-Bel se garde bien de rendre aucun compte, et le trésor du Temple constitue désormais le trésor royal. « C'est comme si l'État s'emparait du capital de la banque

catur via Sancti Jacobi, et ex alia parte confrontatur cum anteportali barriorum ville predicte Montispessulani, plano seu via in medio per quam itur ad predictas duas vias publicas, et ex alia parte cum domibus et honore Petri Bonifacii et domine Fulcranne. (*Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 33). — *Quedam pecia terre sita in decimaria Sancti Martini de Pruneto, quę confrontatur ex una parte cum honore Raymundi Roq, et ex alia cum aygarella, et ex alia cum quadam carreria que ducit de dicta aygarella versus ortum Raymundi Roq, et illa mediante cum honore Templi.* (*Ibid.*, f° 34). — L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier*, pp. 205-206.

[1] *Actum in Montepessulano in domo condam Templi, nunc vero Sancti Johannis Jerosolitani.* (*Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 337 v°). — L. Guiraud, *ibid.*, p. 204.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, série H, fonds Saint-Jean de Jérusalem.

[3] Domaine de Montpellier, sénéchaussée de Carcassonne, 9[e] continuation, n° 13. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 142; édit. Privat, t. IX, p. 304.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. B, cass. XVIII, n° 3. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, n° 1008

de France »[1]. Le roi fait mieux encore : il rançonne les Hospitaliers pour deux cent mille livres tournois, sous prétexte d'une créance dont il se garde bien de fournir le titre [2], et, pour soixante mille, comme frais du procès, bien qu'ils eussent déjà été prélevés sur les revenus du Temple[3]. Il retient enfin toutes les recettes depuis le sequestre, pour compenser l'entretien des religieux emprisonnés. Louis-le-Hutin se réservera en plus les ornements d'église d'une grande valeur[4]. Aussi, loin d'être pour Saint-Jean une fortune, l'héritage des Templiers sera une ruine.

Débarrassé de tous ses ennemis, enrichi des dépouilles des Juifs et des Templiers, Philippe-le-Bel pouvait bien se réconcilier avec Bernard Saisset, l'évêque de Pamiers, dont la défense avait coûté la vie à Boniface VIII. Dès le mois de juillet 1308, le roi lui-même avait donné une lettre de sauvegarde[5]; il se pose maintenant comme son protecteur vis-à-vis de Clément V, afin peut-être d'humilier l'ancien adversaire qui n'avait pas craint de le braver[6].

En Italie, en Espagne, en Allemagne, où les Templiers se défendent et savent, au besoin, se servir de leurs épées, ils sont acquittés par les conciles provinciaux[7]. En France, s'ils avaient résisté aux sergents du roi, ils auraient pu être repris; du moins seraient-ils morts en soldats,

[1] « Le jour même de l'arrestation, Philippe-le-Bel vint de sa personne s'établir au Temple avec son trésor et son trésor des chartes, avec une armée de gens de loi, pour instrumenter, inventorier. Cette belle saisie l'avait fait riche tout d'un coup ». (Michelet, *Histoire de France,* liv. V, ch. III, t. III, p. 145). — Ch.-V. Langlois, *Procès des Templiers,* p. 417.

[2] *Prima compositio,* original, Arch. nation., I, J. 368, n° 3. — Félibien, *Histoire de Paris,* t. III, Preuves, n° 320 (21 mars 1312, vieux style). — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. V, ch. II, p. 145.

[3] *Secunda compositio.* — Félibien, *ibid.* — Boutaric, *ibid.*

[4] *Tertia compositio,* original ; Trésor des Chartes, J. 368, n° 4.

[5] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 144 ; édit. Privat, t. IX, pp. 309-310 ; Preuves, t. X, col. 476-477.

[6] *Ibid.,* édit. Privat, t. X, col. 481-482; t. VII, p. 309, note de A. Molinier.

[7] Labbe, *SS. Concil.,* t. XI, p. II, 1533. — Tosti, *Histoire de Boniface VIII,* t. I, p. 391. — « La France fut le seul pays où l'on se montra cruel pour les Templiers ; partout ailleurs on donna leurs biens aux Hospitaliers et l'on forma des ordres nouveaux où ils furent admis ». (Boutaric, *ibid.* liv. V, ch. II, p. 144).

au lieu de périr, par centaines, de la torture ou de l'outrage [1]. Tous les historiens sont unanimes d'ailleurs à constater leur courage dans les supplices [2]

Le grand maître Jacques Molay et le maître de Normandie, Jeoffroy de Chamay, vaincus par la torture, avaient eu un instant de faiblesse. S'étant ressaisis, ils protestent en affirmant l'innocence de l'Ordre [3]. Livrés aussitôt au bourreau, sans jugement, par simple ordre du roi, ils sont exécutés, le même jour, afin que le peuple ne puisse connaître leurs déclarations, ni s'apitoyer sur ces victimes du bon plaisir du roi. Brûlés, le 19 mars 1314, dans une petite île, aujourd'hui réunie à la pointe de la cité, entre le jardin du palais et le couvent des Grands Augustins, ils meurent, avec l'héroïsme du chrétien et du chevalier, en attestant qu'ils ne sont pas coupables, les yeux fixés sur Notre-Dame, les mains, qu'ils s'étaient fait délier, levées vers le ciel [4]. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui avait juridiction sur cet îlot, proteste contre cette violation de ses droits et reçoit du roi des lettres de non-préjudice [5].

[1] « Les crimes que l'on reprochait aux Templiers peuvent se réduire à trois principaux : reniement du Christ, — idolâtrie, — mauvaises mœurs... D'abord il ne faut pas admettre sans examen tous les témoignages, dont la plupart furent obtenus par la torture... Il est impossible de croire que cette renonciation ne fût pas une formule symbolique dont la signification primitive s'était perdue ;... cette renonciation n'était évidemment que fictive ; car toutes les dépositions, même celles des Templiers qui paraissent avoir été subordonnées pour accuser l'Ordre, sont unanimes à reconnaître comme étant en vigueur dans le Temple la pratique du christianisme... De sales baisers faisaient partie du cérémonial de la réception d'un Templier... Beaucoup baisaient la bouche, d'autres le dos. On doit voir dans cette cérémonie une pratique d'humilité et de fraternité ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. V, ch. II, pp. 140-141).

[2] Geoffroi de Paris, vers 6070 et suiv. — Boutaric, *ibid.*, liv. V, ch. II, p. 145.

[3] Voir K. Schottmüller : *Der untergang des Templer-Ordens, mit urkund-lichen und Kristischen Beiträgen.* 2 Bde Berlin, Mittler und Sohn, 1887, in-8° de VIII-760 et III-450 pages. — *Revue des Questions historiques,* t. XLV, p. 279.

[4] Chron. de Geoffroy de Paris, Bucher ; p. 219. — Voir aussi la Relation d'Amadi, ap. de Mas-Latries, *Histoire de Chypre,* t. II, p. 169. — Boutaric, *ibid.*, liv. V, ch. II, p. 144.

[5] Mars 1313, original, Arch. nation., K. 38, n° 12 ; copie contemporaine, *ibid.*, Reg. XXXIX, n° 1298 ; *Olim,* t. II, p. 599. — Boutaric, *ibid.*, liv. V, ch. II, p. 143.

Suivant une légende, Jacques Molay aurait ajourné ses bourreaux pour l'année devant le tribunal de Dieu [1]. Toujours est-il qu'un mois après, le 20 avril, Clément V mourait sur les bords du Rhône, à Roquemaure, en regagnant son pays natal, où il aurait voulu rendre son dernier soupir et avait ordonné de porter son corps [2].

Dans les Landes, entre Arcachon, la ville moderne, et Bazas, l'ancien évêché, subsiste, au milieu des pins, le château de Villandraut, où était né Bertrand de Got [3], et que ses neveux firent rebâtir au XIIIe siècle [4]. Flanqué d'énormes tours cylindriques, dont le lierre agrémente l'aspect gigantesque et farouche, il est à deux pas de l'élégante église d'Uzeste, fondée et dotée par l'ancien archevêque de Bordeaux. Dans un coin, le tombeau en marbre et en pierre, avec la statue couchée, mais brisée, la face défigurée, la tête séparée du tronc, de Clément V, dont une autre statue en pierre orne le porche de la cathédrale de Bordeaux. Pendant les guerres religieuses, en 1577, les sculptures de Bazas devaient être violées. De nos jours encore, malgré les lamentations et les démarches des maîtres de l'érudition [5], le mausolée d'un pape français gît abandonné, profané, dans un angle obscur. Les huit colonnes de jaspe et la châsse d'argent ornée d'or et de pierres précieuses, œuvre de « maître Jehan de Bonneval, orfèvre d'Orléans », ont disparu.

Le 29 novembre, c'est Philippe-le-Bel qui succombe à l'âge de quarante-six ans, demandant pardon à Dieu de ses scandales, dénonçant l'avarice de son règne [6], et accusant le néant des grandeurs humaines

[1] Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. IV, p. 1017.

[2] Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, pp. 51, 56, 80, 110, 111. — *Francisci Pipini Chronicon*, ap. Muratori, *ibid.*, t. IX, p. 750.

[3] *Revue des Questions historiques*, t. LVI, p. 335. — « L'attention des savants a été reportée par le Dr Berchon sur ce texte qui tranche la question longtemps discutée du lieu de naissance du pape bordelais ». (*Ibid.*, t. LVIII, p. 314).

[4] Rabanis, *Clément V et Philippe-le-Bel*, p. 13.

[5] MM. Laurière et E. Muntz. — Voir *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, séance du 30 mars 1894. — *Journal des Débats*, 31 mars 1894.

[6] *Et, inter cetera, dixit et recognovit defectus et vicia sua... quod ipsemet erat causa concilii sui... Rogavit heredem suum ut haberet ecclesiam romanam in reverenciam et diligeret subditos suos teneretque regnum Francie in bono statu, prout*

dans cette apostrophe à son confesseur : « Frère, regardez ce que vaut le monde ; voici le roi de France »[1] ! A midi même, comme les clercs lisaient dans l'office du Saint-Esprit : « le prince de ce monde est venu[2] », le petit-fils de saint Louis comparaissait devant Celui dont Boniface VIII avait été le Vicaire.

ipsum tenuit beatus Ludovicus... rogavitque filium suum ut a se omnem avariciam abdicaret. (*La mort et les funérailles de Philippe-le-Bel,* d'après le compte rendu de Guillaume Baldrich, à la cour de Majorque ; Bibl. de l'École des Chartes, t. LVIII, pp. 5-14).

[1] *Guillaume l'Écossais,* ap. dom Bouquet, *Historiens de France,* t. XXI, pp. 206-207. — Jean de Saint-Victor, *ibid.*, p. 659.

[2] *Guillaume l'Écossais*, p. 207. — Cf. Léopold Delisle, *Notice sur le Recueil des Historiens des Gaules*, pp. 9 et 10. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. XIV, ch. I, p. 426. — « L'exécution des dernières volontés de cet homme, sous qui tout avait plié, furent soumises, lui vivant et régnant, à l'approbation de son fils. Grande leçon que donne l'histoire ! Un roi sur son lit de mort a déjà cessé de régner ». (Boutaric, *ibid.*). — A sa dernière heure, Louis XIII ayant pris sur son lit de mort son fils âgé de cinq ans, le jeune prince ne se dit-il pas, à la face du mourant : « Je suis Louis XIV ». — Le cœur de Philippe-le-Bel était de si petite dimension, qu'il était comparable à celui d'un enfant nouveau-né ou damoiseau ; *cor adeo erat parvum sicut est cor alicujus pueri quo hodie prodiit ex utero matris sue.., illi comparant cordi alicujus avis.* (Guillaume Baldrich, *ibid.,* p. 12).

CHAPITRE XIX

L'ÉGLISE DE MAGUELONE ET L'HÉRITAGE DE PHILIPPE-LE-BEL.

La descendance de Philippe-le-Bel. — Ses belles-filles déshonorées. — Sa fille envoie des sicaires assassiner son mari, Édouard II. — Preuve, dans le *Cartulaire de Maguelone*, que le roi d'Angleterre échappa aux meurtriers. — Mort de Guillaume de Plaisians et de Guillaume de Nogaret. — La fille de Guillaume de Nogaret mariée au seigneur de Clermont-Lodève, celle de Guillaume de Plaisians à Raymond Pelet, descendant des comtes de Maguelone. — Usurpations des Nogaret. — Les libertés gallicanes supprimées. — L'Église asservie au trône. — Jean XXII. — Ses qualités éminentes. — Nouveaux évêchés. — Jean de Comminges, évêque de Maguelone, premier archevêque de Toulouse. — Mort de Bernard Délicieux. — Bernard Gui, ses mérites et ses œuvres. — Louis X. — Il prend sous sa protection l'Église de Maguelone (1315). — Phillippe V. — Rivalité des gouvernements de France et de Majorque. — Mort de Sanche. — Jayme II de Majorque (Jayme III de Montpellier). — Charles IV. — Encouragement aux jeux floraux. — Désordres à Maguelone. — Gaillard Saumate, évêque. — Il est transféré à Arles. — Episcopat d'André de Frédol. — Jean XXII prend Montpellier sous sa protection (1318). — Les chanoines de Maguelone loués par Jean XXII. — Chapitre général à Montpellier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem (1330). — Division de l'Ordre en autant de nations que de langues. — Philippe VI. — Bérenger de Frédol et Jean de Vissec, évêques. — Statuts de 1331. — Concordance de la règle de Maguelone avec celle de Saint-Benoît. — Pictavin de Montesquiou, évêque. — Jean de Comminges, ancien évêque de Maguelone, refuse la papauté (1334).

> On les mousterra au doi, et dira l'on que li sains roys dont il sont estrait, feist envis une tel mauviesté. (Sire de Joinville, *Histoire de saint Louis*, § CXLVII).
>
> *Vos beneplacitis, tanquam filii benedictionis et gratiæ.* (Bulle de Jean XXII aux habitants de Montpellier, 4 novembre 1318).

Le moyen âge avait donné, avec saint Louis, son idéal, sa fleur et son fruit ; il était mort avec Philippe-le-Bel, qui avait étouffé à jamais l'esprit de la chevalerie et des croisades. Poursuivi par le souvenir de Boniface VIII et des Templiers, tourmenté par la désaffection de ses sujets, ce prince assiste à la première révolte de son peuple. Lyon soulevé, il envoie son fils, le roi de Navarre, réprimer l'insurrection[1] ; la noblesse

[1] *Continuateur de Guillaume de Nangis,* édit. Géraud, t. I, pp. 380-381. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 150 ; édit. Privat, t. IX, p. 324.

du Languedoc, convoquée à Narbonne, les habitants de Montpellier refusant d'obéir à ses ordres, il met le Consulat sous sequestre, à la vérité, pour le faire bientôt lever[1]. Tout le Midi se trouve en fermentation, prêt à se séparer[2]. « Si y preingne garde, s'écriait Joinville, au début de son *Histoire de saint Louis*, li roy qui ore est, car il est eschapez de aussi grant péril ou de plus que nous ne feimes: si s'amende de ses mesfais en tel manière que Diex ne fière en li ne en ses choses cruelement ». Et le bon sire ajoutait à la fin de son livre : « Grans deshonours à touz ceus de son lignaige, qui per bones œvres ne le vourront ensuivre ; mal voudront grans deshonours, dis-je, à son lignaige qui mal voudront faire ; car on les mousterra au doi, et dira l'on que li sains roys dont il sont estrait, feist envis une tel mauviesté[3] ».

Honni surtout par la *gent menue* qui lui reproche la détresse du peuple et voit en lui l'Antechrist, Philippe-le-Bel subit la malédiction de tous et, suprême châtiment pour ce prince altier qui avait voulu déshonorer un pape, le déshonneur de sa propre maison.

Ses trois belles-filles, Marguerite, Jeanne et Blanche de Bourgogne, convaincues d'adultère, avaient été tondues et jetées en prison. Des trois complices, les deux premiers, Philippe et Gautier d'Aulnay, écorchés vivants et suspendus par les bras à un poteau, expirent dans d'affreux supplices ; le troisième, par son courage dans la torture, sauve l'honneur de la femme de Philippe-le-Long[4]. La propre fille de Philippe-le-Bel,

[1] *Hist. gén. de Languedoc,* édit. Privat, t. X, Preuves, col. 159.

[2] *Chron. gén. du Continuateur Gérard de Fracheto,* ap. dom Bouquet, *Recueil des Histor. de France,* t. XXI, p. 22. — « La haine était générale contre ce maître impitoyable dont le despotisme écrasait la noblesse, dont les mesures fiscales exaspéraient la bourgeoisie et le peuple... La poésie se fit l'écho des plaintes populaires ; ce ne furent que complaintes sur les misères de la « gent menue », récriminations ardentes contre les rigueurs de la maltôte... Les populations poussées à bout par les duretés et les exactions des commissaires royaux se jetaient dans une révolte ouverte ». (Ch. Dufuyard, *la Réaction féodale sous les fils de Philippe-le-Bel*, ap. *Revue historique,* t. LIV, pp. 252-253).

[3] Joinville, *Histoire de saint Louis*, § vii et xcvii. Continuateur, G. de Fracheto, ap. dom Bouquet, *Hist. de France,* t. XVI, p. 22.— Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. XIV, ch. 2, p. 434.

[4] *Margarita Navaræ, regina juvencula, et Blancha regis Navarræ Karoli, fratris*

Isabelle de France, devait tramer, en 1327, avec « le gentil Mortimer », l'assassinat de son mari, Édouard II, roi d'Angleterre, rendu odieux par le gascon Gaveston et les Spenser, au moyen d'un fer rouge plongé dans ses entrailles mais glissé dans un tube de corne, afin de dissimuler la trace de l'attentat[1]; le corps fut inhumé à Glocester[2]. Édouard III punira cette infâme conduite de sa mère en faisant pendre son amant et en la reléguant à Londres dans le manoir de Rising.

Un singulier document, enregistré précisément dans le *Cartulaire de Maguelone*[3] et mis en relief par Germain, révèle une particularité absolument nouvelle. C'est une lettre dictée par Édouard II, mourant, à Manuel de Fiesque, chanoine d'York, notaire du pape, plus tard évêque de Verceil[4]. Chargé jusqu'à sa mort, en 1348, d'importantes missions celui-ci appartenait à cette illustre maison qui donna à l'Église quatre-vingt-huit cardinaux, deux papes, Innocent IV et Adrien V, et semblait inféodée à la dynastie des Plantagenets. Le frère d'Adrien V, mort à Gênes, le 7 février 1303, est qualifié dans son épitaphe de *miles regis Anglicæ*[5]; Le 13 décembre

junioris uxor, pro adulterio ab eis turpissime frequentato et perpetrato cum Philippo et Galtero de Alneto fratribus militibus, a prima videlicet cum Philippo et altera cum Galtero, suis exigentibus culpis, a propriis repudiatæ conjugibus, omni non immerito honore temporali privatæ, deputantur carceribus... Johanna, dictæ Blanchæ soror, sponsa Philippi comitis Pictavensis, vehementer in casu habita fuerit in principio pro suspecta. (*Continuat. Chron. Guillelmi Nangiis*, édit. Géraud, t. II, p. 406).

[1] *Ipso prostato et sub ostio ponderoso detento ne surgeret, dum tortores imponerent cornu, et per foromen immitterent ignitum veru in viscera sua.* (Thomas Walsingham, *Chronic. ab Edwardo primo ad Henricum quintum*; Londres, 1863, in-8°, I, 188, p. 126-127). — Cf. *Ypodigma Neustriæ*, et Thomas Moore, *Vita et mors Edwardi* II; Francfort, 1603, in-f°, pp. 593-603.

[2] *Apud Berkeley in fata discessit, et apud Gloucestriam, in ecclesia conventuali Sancti Petri,* XXI *die septembris (anno 1327) honorifice traditur sépulturæ.* (*Eulogium*, ap. *Rer. Britann. med. ævi script.*; Londres, 1863, in-8°, III, 199. Cf. *Hist. et Cart. S. Petri Gloucestriæ*, même collection.

[3] Lettre de Manuel de Fiesque concernant les dernières années du roi d'Angleterre, Édouard II, publiée pour la première fois d'après le texte du *Cartulaire de Maguelone*. (Germain, ap. *Mém. de la Société archéologique de Montpellier*, t. VII, pp. 109-127; communiquée à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, le 21 septembre 1877).

[4] Ughelli, *Italia sacra*, t. IV, p. 112.

[5] *Federicus Fliscus, comes Lavaniæ, et miles regis Angliæ, frater sanctissimi pontificis DD. Adriani, et filius fratris DD. Innocentii PP.* (Federico Federici, *della*

1326, Édouard II témoigne sa haute estime au cardinal légat Luca Fiesco, dont le frère, traité de très cher cousin, *consanguino karissimo* [1], était dans ses conseils. Un Nicolas Fiesco, dit cardinal de Gênes, devait être comblé de faveurs par Édouard III, et c'est justement à Cecina, près de Pavie, qu'Édouard II aurait fait sa confession à Manuel de Fiesque [2].

Qui était plus autorisé à recevoir les confidences d'un prince qui passait pour mort et ne devait la vie qu'au mystère de son existence [3]? Édouard II, sentant sa fin prochaine, tient à ouvrir son âme à un prêtre de son choix pour révéler à son fils le drame de son exil [4]. Il raconte que,

famiglia Fiesca, p. 61 ; Gênes, in-f° s. d.). — Germain, *Mém. de la Société archéologique*, t. VII, p. 115.

[1] Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ ;* Londres, 1818, t. II, p. 274 ; t. V, p. 188 et suiv. — Germain, *ibid.* — Luca Fiesco, fils de Nicolo, créé cardinal en 1298, par Boniface VIII, était neveu d'Adrien V. Il mourut à Avignon, le 31 janvier 1336, en nommant parmi ses exécuteurs testamentaires l'auteur de notre lettre à Édouard III. *Manuelem de Flisco, canonicum Eboracensem, domini pape notarium.* (Federico Federici, p. 141, où se trouve le texte original du testament auquel j'emprunte cette contatation d'identité). — « Le cardinal Luca Fiesco envoya à Béziers, comme abbé de Saint-Aphrodise, son parent Federico Fiesco, dont la nomination inopportune donna lieu à l'appel en cour de Rome que mentionne le *Gallia christiana,* à la date de 1312 (VI, 346 et 392). La famille de Fiesque avait donc, au XIVe siècle, des relations dans le voisinage de Maguelone et de Montpellier. Un acte notarié du 14 mai 1340, inséré dans le *Cartulaire de Maguelone* (reg. B, f° 54 v°), établit que notre Université, ainsi que notre évêque et notre clergé, s'occupaient d'elle à Montpellier même, puisqu'on les y voit saisis par l'archevêque de Narbonne de l'affaire que venait alors de susciter la violence exercée à Avignon sur l'envoyé d'Édouard III, Nicolino Fiesco ». (Germain, *ibid.*).

[2] Rymer, *ibid.*, pp. 937 et 1068. — Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium,* t. I, p. 217. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 216 ; édit. Privat, t. IV, p. 477.

[3] « Manuel Fiesco était dès lors chanoine d'York, comme en fait foi le testament du cardinal Luca, du 31 janvier 1336, et, à ce titre, en position de bien connaître les hommes et les choses de l'Angleterre. Federico Federici, dans son *Trattato della famiglia Fiesca* (p. 46), en parle comme d'un personnage des plus éclairés et des plus habiles, en même temps que des plus considérables ». (Germain, *ibid.*, p. 117).

[4] *In nomine Domini. Amen. Ea que audivi ex confessione patris vestri manu propria scripsi, et propterea ad Vestri Dominationem intimari curavi... In quorum testimonium, sigillum, contemplatione Vestre Dominationis, duxi apponendum. Vester Manuel de Flisco, domini Pape notarius, devotus servitor vester.* (*Cartulaire de Maguelone*, reg. A, f° 86 r°). Germain, *ibid.*, pp. 118-120. — « La missive est sans date, ni en tête ni à la fin, soit que l'original n'en ait pas porté, soit que le copiste ait

devant le soulèvement de son peuple et les menées de sa femme, il avait gagné le château de Gesosta (Chepstow), domaine maritime du comte de Norfolk. Embarqué avec Hugues Spenser et le comte d'Arundel, il atterrit à Glamorgan, fut fait prisonnier par Henri de Lancastre, conduit seul à Kenelworth[1], déposé et relégué à Barkley; Hugues Spenser et le comte d'Arundel furent, le premier pendu[2], le second décapité. Quant à lui, averti par un gardien que deux gentilshommes, Thomas de Gournay et Simon de Berfort, devaient l'assassiner, il s'échappa, la nuit, en poignardant le geôlier pour s'ouvrir les portes. Les siccaires envoyés par la reine, afin d'éviter la fureur de son désappointement, ne trouvèrent rien de mieux que d'enfermer dans une caisse le corps du geôlier, comme étant celui du roi, et de l'inhumer à Glocester, en rapportant le cœur à sa femme. Pendant ce temps, Édouard II se réfugiait sur un bateau et, déguisé en ermite, commençait une vie errante à travers le monde, d'Irlande en Angleterre, de Normandie en Languedoc, d'Allemagne en Sicile, séjournant à Paris, à Avignon, hôte secret du Pape pendant quinze jours, retiré enfin à Cecina, au diocèse de Pavie, où il se trouve, depuis deux ans, reclus et pénitent[3].

Si aucune autre preuve ne confirme ce témoignage, rien non plus ne le dément. Le problème de la fin d'Édouard II restera peut-être insoluble; le *Cartulaire de Maguelone* n'en renferme pas moins une pièce capitale,

omis de la comprendre dans sa transcription ;... cette dernière aura eu lieu de la main du scribe maguelonais, en 1368, selon toute vraissemblance. Mais un acte d'Edouard III du 16 mars 1337 (Rymer, *Fœdera*, t. II, p. 960) ferait croire que ce prince n'avait pas encore reçu, à ce moment, la déclaration de Manuel de Fiesque, ce qui reculerait jusqu'alors au moins, c'est-à-dire d'une dizaine d'années, comparativement à la date vulgairement admise, la mort d'Edouard II ». (Germain, *Mémoires de la Société Archéologique*, t. VII, p. 118).

[1] Thomas Walsingham, *Chronic.*, p. 126.

[2] Sur la mort de Spenser, tué devant le palais, sous les yeux de la reine, voir Froissart, liv. I, ch. 24.

[3] *Primo dicit, quod sentiens Angliam in subversione contra ipsum, propterea, monitu matris vestre, recessit a familia sua in castro Comitis Marescali supra mare, quod vocatur Gesosta... Mutavit se in castro Cecinie, in alio heremitorio per duos annos, vel circa, semper inclusus, agendo penitentiam, et Deum pro nobis et aliis peccatoribus orando.* (Lettre de Manuel de Fiesque; Germain, *ibid.*).

qui, en prouvant l'importance et les hautes relations de ses évêques, rend énigmatique un évènement capital de l'histoire d'Angleterre [1].

Guillaume de Plaisians et Guillaume de Nogaret meurent la même année que Philippe; le second dans le même mois de novembre 1314 [2].

[1] « Non-seulement cette curieuse missive offrirait par le nom et la position de son auteur de personnelles garanties d'authenticité, mais les détails circonstanciés qu'elle renferme concernant les pérégrinations d'Édouard II, contraint de s'industrier à dissimuler son existence, ne laisseraient rien à désirer pour l'exactitude, en regard des données historiques fournies par les témoignages contemporains. L'orthographe elle-même ajoute au document un cachet décisif de véridicité .. Le latin y est, à certains égards, italianisé, et atteste une provenance génoise, ce qui corrobore la signature... Cette lettre me paraîtrait offrir par son contexte toute l'authenticité désirable. J'ajouterai qu'elle ne serait pas moins authentique à mes yeux pour le fond, et que ses détails, même en apparence les plus romanesques, s'accordent avec l'histoire déjà connue... Une lettre d'Édouard III au pape Jean XXII, du 24 mars 1330, publiée par Rymer (*Fœdera*, t. II, p. 783), accuse le comte de Kent, Edmond, de vouloir troubler le royaume, en proclamant partout que le prétendu feu roi était encore en vie. Le comte de Kent, en sa qualité de frère d'Édouard II, pouvait être mieux renseigné que personne sur ce point... Une résurrection d'Édouard II eût constitué un immense embarras; car les passions populaires s'étaient beaucoup adoucies à l'égard du roi précédemment déposé, et sa remise sur le trône ne paraissait pas impossible. Edmond de Kent, qu'on craignait d'en voir prendre l'initiative, fut condamné à la décapitation, et exécuté à Winchester, le 19 mars 1330. A la suite, vint un ordre d'Édouard III, également inséré dans le recueil de Rymer (*Fœdera*, t. II, 2e part., p. 787), qui, en faisant publier la mort du comte de Kent, prescrivait de mettre en état d'arrestation ceux qui répandaient le bruit qu'Édouard II était encore vivant. Tout le monde ne croyait donc pas à la mort d'Édouard II, et la déclaration de Manuel de Fiesque continue ainsi de s'accorder avec les documents déjà connus. Elle y ajoute — et beaucoup — mais ne les contredit pas. On disait déjà, en 1330, que le corps apporté de Barkley à Glocester n'était nullement celui d'Edouard II. (Lingard, *Histoire d'Angleterre*, t. IV, p. 16. — Rapin Thoyras, t. III, p. 154). — Quand la révélation de Manuel de Fiesque fut adressée à Édouard III, il avait fait justice des scandaleuses intrigues d'Isabelle et de Mortimer. Mortimer avait été pendu publiquement, le 26 novembre 1330; et la reine-mère, en même temps dépouillée de ses biens et de son autorité, languissait confinée, près de Londres, dans son manoir de Rising, où elle devait vivre longtemps encore... Édouard III se borna à lui faire respectueusement, chaque année, une visite de cérémonie, et tint à honneur de se conformer aux sages conseils du pape Jean XXII, qui en l'exhortant à bannir à toujours les dangereuses traditions du favoritisme, si funestes à sa famille, l'avait invité à gouverner avec l'avis de tous ses barons, prélats et communes, réunis en parlement (Raynaldi, *Annal.*, t. V, p. 520) ». — Germain, *ibid.*, pp. 117-125.

[2] « Il appert qu'il vivait encore en l'année 1312. De sçavoir précisément l'année de son décès, c'est ce qui ne s'est pas encore pu sçavoir; mais l'on conjecture que, puisque le

En 1308, Guillaume de Nogaret avait marié sa fille Guillelmette à Raymond de Guillem, fils de Berenger IV, seigneur de Clermont-Lodève[1], qu'un historiographe de cette petite dynastie fait descendre de Guillaume d'Aquitaine, notre saint Guillem de Gellone[2]. S'il ne faut attacher aucune valeur à ces généalogies fantaisistes, imaginées pour flatter la vanité des grandes familles, il paraît du moins certain que les Guillems de Clermont, d'origine franque, s'étaient fixés en Septimanie au VIIIe siècle, lors des expéditions de Pépin et de Charlemagne qui leur avaient attribué des bénéfices, érigés dans la suite en fiefs[3]. Le premier acte où ils figurent est une transaction de 1130, entre Bernard IV, comte de Melgueil, et Guillem VI, de Montpellier[4]. En 1147, Aymeri Ier fonde à Nébian une maison de Saint-Jean-de-Jérusalem[5]. En 1209, Aymeri II, époux de Marie, quatrième fille de Guillem VII, seigneur de Montpellier[6], achète de Simon de Montfort, au prix de deux cent mille sous Melgoriens, la ville de Gignac, confisquée sur le comte de Toulouse[7]. Clermont

Roy ne le nomme pas pour l'exécution de son codicille qu'il fit sur la fin de l'année 1314, il estoit lors décédé ». (Dupuy, *Preuves du différend*, p. 617). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 118 ; édit. Privat, t. XI, p. 252.

[1] P. Anselme, *Histoire des grands officiers*, VI, p. 300. — « L'*Histoire de Languedoc* (t. IV, p. 117 ; édit. Privat, t. IX, p. 252) dit à tort que le seigneur de Clermont épousa, en 1306, la fille de Guillaume de Nogaret. La lettre de Philippe IV, du mois de juillet 1308 (*Transactions*, p. 82), ne peut laisser aucun doute sur le mari de la fille de Nogaret, *cum insuper dilectus et fidelis Guillelmus de Nogareto miles noster ex causa filiæ suæ conjugis Berengarii Guillermi, filii dicti domini Clarimontis*. (*Chronique et Généologie des Guillems, seigneurs de Clermont, diocèse de Lodève, et des diverses branches de leur famille*, par Ernest Martin, ancien officier de marine ; Marseille, typographie et lithographie Barlatier-Berthelet, rue Ventare, 19 ; 1892, in-8°).

[2] *Histoire chronologique des Comtes de Clermont de Lodève*, imprimée sans nom d'auteur, ni indication de lieu et de date. (Ernest Martin, *ibid.*, note II, pp. 107-110).

[3] Ernest Martin, *ibid.*, p. 3 ; note III, pp. 111-114.

[4] Voir ci-dessus, ch. VII, t. I, p. 244.

[5] Ernest Martin, *ibid.*, p. 5, note V, p. 117.

[6] *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 561 ; édit. Privat, t. VII, p. 47. — Dans son testament de 1202, Guillem VIII fit une substitution graduelle de ses terres à ses enfants et, à leur défaut, à ses neveux, entre autres Bérenger de Guillem, fils d'Aymeri II, (Voir *Liber Instrumentorum*, XCI, p. 195).

[7] Ernest Martin, *ibid.*, p. 9 ; note sur les seigneurs de Gignac, de Caux et de Belarga, pp. 80-83. — Isabelle, fille de Tristan Ier, avant-dernier rejeton de la famille des Guillem,

ayant participé, en 1242, à la prise d'armes de Raymond VII, avait été privée de ses franchises, de ses consuls et de son recteur[1].

Cette ville ne cessant de réclamer ses libertés, le seigneur se montrait au contraire réfractaire. En 1274, Berenger II consentait, moyennant treize mille sous, à rétablir le consulat; mais, en 1275, Bérenger III s'empressait de le retirer[2]. Au commencement du XIVe siècle, nouveaux troubles à l'occasion des mêmes revendications. En 1305, Philippe-le-Bel envoyait des commissaires qui annulaient toutes concessions et condamnaient la population à trois mille livres d'amende, le seigneur à quatre cents. Berenger, d'accord sans doute avec les agents du roi, accepta la sentence, de laquelle les bourgeois firent appel[3]. En juillet 1306, le Parlement la confirma, mais en déchargeant le seigneur[4].

Guillaume de Nogaret n'avait pas été étranger à cette affaire, dont le mariage de sa fille fut la récompense.

Sur de nouvelles instances de son peuple, Berenger de Guillem offrit au roi trois mille livres contre la garantie qu'on ne concèderait jamais de consuls à Clermont. En payement de cette somme, il propose un transfert sur la dot de Guillelmette qui en était l'équivalent, ce qui prouvait la préméditation de l'intrigue. Mais Guillaume de Nogaret se fit donner remise de trois mille contre un seul versement de mille; la dot se trouva

devait épouser, en 1434, Ferdinand, roi de Naples, et réunir à ce royaume la principauté de Tarente, dont elle hérita de son oncle Jean-Antoine Orsini (des Ursins de Baux). (*Hist. gén. de Languedoc*, t. V, p. 9; édit. Privat, t. XI. p. 15). — De Mas-Latrie, *Trésor chronologique*, p. 1723. — Guichenon, *Histoire de la Maison de Savoie*, t. I, p. 559. — Ernest Martin, *Chronique des Guillems*, p. 37. — « Les biens de la Maison de Clermont devaient échoir, au XVIIIe siècle, par la Maison de Caylus-Castelnau, à celle des ducs de Luynes et de Chevreuse. (*Mémoires du duc de Luynes*, t. XIV, p. 381). — Ernest Martin, *ibid.*, p, 74. — Doat donne un grand nombre de pièces sur Clermont. — Voir *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. VII, IX, X, verbo *Clermont-Lodève*.

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. VI, pp. 742-743; Preuves, t. X, col. 449-453. — Ernest Martin, *ibid.*, p. 13.

[2] Arch. de Clermont-l'Hérault; Instrument des coutumes et libertés faites et accordées entre le seigneur de Clermont, diocèse de Lodève, et les habitans dudit lieu. — Traduction faite, en 1599, de l'acte original qui n'existe plus. (Ernest Martin, *ibib.*, p. 22)

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 130; édit. Privat, t. IX, p. 281.

[4] Transactions, pp. 73, 75; Arrêt de la cour de Philippe IV (Ernest Martin, p. 24).

donc payée, pour les deux tiers, avec les libertés de cette ville que « Guillaume de Nogaret, comme ministre du roi, avait mission de protéger »[1].

A la mort de Philippe-le-Bel, la communauté de Clermont intercèdera auprès de Louis X pour le rétablissement du consulat. Elle offrira de rembourser les 2000 livres qu'il n'avait pas d'ailleurs reçues de Guillaume de Nogaret. Le roi n'osera pas refuser; la Cour ratifiera même son consentement. Mais, sur appel de Berenger de Guillem, un nouvel arrêt devait encore maintenir l'abolition du consulat[2], qui ne sera concédé qu'en 1341, et moyennant 4000 livres[3].

Guillaume de Plaisians, à son tour, obtient pour gendre Raymond Pelet, seigneur d'Alais, au diocèse de Nimes, et de Caumont, au diocèse de Rodez, descendant des comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil[4]. Il donne comme dot à sa fille le château de Bocoiran[5] et la localité de Crusières, au diocèse d'Uzès[6].

[1] Transactions, pp. 81, 82. Reg^es chancellerie, Trésor des Chartes; Arch. nation., JJ. XLIV, nº 151. — Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 304. — Le principal avantage du consulat était de soustraire les habitants à la juridiction criminelle du seigneur. Ce fut justement un seigneur, celui de Lodève, protégé de Nogaret, qui dut être suspendu par le Parlement pour attentat à une domicelle. (Beugnot, *Olim*, t. III, pp. 505, 507). — Nous voyons que plus tard « Bérenger conclut un accord avec son beau-frère, Raymond de Nogaret, seigneur de Calvisson, au sujet de la dot de sa femme Guillelmette, sur laquelle il réclamait 2,000 livres, et 1,500 livres en outre pour le retard apporté au payement. Des amis communs s'entremirent et décidèrent le seigneur de Clermont à s'en tenir aux arrangements conclus entre son père et Guillaume de Nogaret, père de sa femme. Les dommages-intérêts furent fixés à 600 livres. Cet arrangement fut confirmé par le roi Charles IV, le 21 octobre 1322 ». Arch. nation., JJ. LXI, fº 122, nº 270. (*Hist. gén. de Languedoc,* édit. Privat, t. X; Preuves, col. 451). — Martin, p. 28.

[2] Transactions, pp. 5, 39, 77, 83; Ernest Martin, pp. 25, 26.

[3] Transactions, pp. 5 et 6; Ernest Martin, p. 29.

[4] Voir ci-dessus, t. I, ch. XIII, p. 132. — Ménard, *Histoire de Nismes*, t. I, pp. 423, 437, 462. — Renan, *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 315. — *Hist. gén., de Languedoc*, t. IV, pp. 118, 554; édit. Privat, t. IX, p. 253

[5] Trésor des Chartes, reg. 45.

[6] Sans doute Cruzières dans l'Ardèche, arrondissement de Largentière. (*Hist. gén. de Languedoc,* édit. Privat, t. IX, p. 252).

« Les deux Guillaume », qui avaient battu monnaie avec leur zèle antipapiste et antinobiliaire, n'eurent ainsi rien de plus pressé que d'accaparer les places et d'entrer dans l'aristocratie féodale dont ils s'étaient posés, en tant que légistes et courtisans du pouvoir, en adversaires[1]. Tels furent ces hommes, exaltés encore aujourd'hui par les libéraux et les laïcisateurs comme les émancipateurs de la société civile et les destructeurs de l'ancien régime, comme les précurseurs de la démocratie et les vrais ancêtres de la Révolution! Et c'est toujours ainsi, pour faire la fortune de tels ambitieux, sans cœur et sans scrupules, que les peuples ne cessent de combattre l'Église et de légitimer le pouvoir divin des rois[2]!

Pierre de la Vigne, l'âme damnée de Frédéric II, les yeux crevés par ordre de son maître, s'était suicidé en se brisant le crâne contre un mur de son cachot; Guillaume de Nogaret semble avoir été frappé directement par la Providence, s'il est vrai, comme l'affirment les chroniques, qu'il mourut « à la cour du roi, esrager, le langue traite moult hideusement, dont le roy fu moult esmervilliez et plaiseur qui avoient esté contre le pape Boniface »[3]. Enterré probablement à Nîmes, dans l'église des

[1] « La carrière de Guillaume de Plaisian offre en tout beaucoup d'analogie avec celle de Nogaret. En 1301, il est juge-mage de la sénéchaussée de Nimes et de Beaucaire; en 1305, il est arbitre pour le roi en Languedoc et en Vivarais; le 5 septembre 1308, il remet au roi, à Neufmoutiers, les lettres apostoliques et autres écrits, qu'il avait apportés de Poitiers, au mois d'août 1308; en 1310, Plaisian était sénéchal de Beaucaire et de Nimes. Il quitta peut-être ces fonctions quand il alla se fixer à Avignon avec Nogaret, pour suivre le procès contre la mémoire de Boniface. « Les deux Guillaume », comme on les appelait, ne sont plus qu'une seule et même personne. Les défenseurs de Boniface les comparaient à deux renards noués par la queue: *Patet ipsos vanitate sensus caudas habere in idipsum ad invicem colligatas* ». — Renan, *Histoire littéraire,* t. XXVII, p, 315. — Ménard, *Histoire de Nismes,* t, I, p. 463. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 118; édit. Privat, t. IX, p. 252.

[2] « Guillaume de Nogaret, en vertu d'instructions secrètes, avait fait arrêter tous les Juifs de la sénéchaussée de Toulouse et saisir tous leurs biens. Il apporta à Paris des sommes importantes, produit de ces confiscations. Jean de Nogaret, médecin à Toulouse, achète la maison d'un Juif ». (Saige, *les Juifs en Languedoc,* p. 94; Pièces justificatives, XLVII, pp. 243, 244, 268).

[3] Jean Desnouelles, *Chron.*, ap. dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 195. — Renan, *ibid*, p. 352.

Frères-Prêcheurs[1], il laissait, outre Guillelmette, sa fille, qui ne devait pas avoir d'enfants, deux fils, Raymond, baron de Calvisson et de Marsillargues, son principal héritier[2], et Guillaume, seigneur de Manduel, que Louis-le-Hutin prendra sous sa sauvegarde[3]. Cédant à la réaction populaire contre les ministres de son père, Philippe-le-Long devra révoquer, le 29 juillet 1319, les aliénations du domaine royal, spécialement « ce que les hoirs de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians tiennent ou ont tenu des rois ses prédécesseurs »[4].

Ayant exercé un pouvoir absolu dans le gouvernement, aussi courtisan du trône que dédaigneux de tous les droits et de tous les intérêts, Guillaume de Nogaret avait usurpé prairies et pâturages du pays, au préjudice des habitants de Lunel, dont trois cents, ruinés par lui, furent forcés d'émigrer. Il s'en suivit une série interminable de procès, qui mirent en branle, pendant des années, le viguier et le juge de Lunel[5]. Ce fils d'anobli d'hier, dès qu'il est en âge d'être armé chevalier, veut jouer au grand seigneur, en donnant une grande fête. Toute l'aristocratie du pays est invitée; mais le château de Marsillargues n'étant pas assez vaste pour héberger ses hôtes, il doit les loger chez les particuliers. En retour, ceux-ci exigent décharge de tous les frais. Ils prennent même la précaution de lui faire jurer sur l'Évangile, devant notaire, et sous peine de cent marcs d'argent, que ce service, purement bénévole, ne constituerait pas une servitude et un précédent contre leurs franchises, libertés et intérêts[6].

[1] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, Preuves, col. 145.

[2] Voir le testament de Guillaume de Nogaret. (*Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, Preuves, col. 145 ; édit. Privat, t. X, Preuves, col. 512, 513).

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 355; édit. Privat, t. IX, p. 841.

[4] Trésor des Chartes, reg. 59, n° 478. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 554. — *Ordonnances des Rois de France,* t. I, p. 667. — Renan, *Hist. litt.*, t. XXVII, p. 355.

[5] Arch. mun. de Lunel, arm. 3, rayon 3, série 7, reg. 7, p. 11; Arm. 4. série P, liasse XII. — Archives de Lunel, ap. Thomas Millerot, *Histoire de Lunel,* ch. II, p. 109.

[6] *Procuratores universitatis hominum et ville Marsilianicis obtulerunt se fore paratos per se et universitatem... dum tamen dictus dominus dicat et protestetur quod premissa non petit nec requirit ratione obligationis alicujus, sed duntaxat de gracia speciali, et confitetur quod dicta universitas, vel singuli de eadem, ad predicta facienda vel similia tenentur, et quod ex dicta gracia et libertate dicte eorum domino per eos facienda nullum jus vult, tacite vel expresse, directe vel per oblicum in possessione,*

Le 7 juillet 1402, Raymond de Calvisson déclarera encore aux habitants de Marsillargues qu'ils ne sont tenus envers lui à aucune corvée et que les transports de pierres à son moulin ou autres services qu'ils pourraient lui rendre à l'avenir ne sauraient être taxés de servitudes[1].

Les usurpations de Nogaret occasionnent des procès, terminés par la transaction du 2 septembre 1332, entre le seigneur de Calvisson et la communauté de Marsillargues[2]; le fils Raymond II devait combattre à Poitiers, être nommé, le 1er juillet 1359, lieutenant et capitaine de la sénéchaussée de Nimes, en l'absence du comte de Poitiers. Ce sera le dernier descendant du terrible chancelier[3]. Par donation confirmée, en 1379, par Charles V, il avait transmis ses terres à Raymond d'Apchier, neveu du pape Clément V, fils d'un premier mariage de sa femme, Marie de Beaufort, avec Guarin de Chateauneuf, cousin et chambellan du roi de Majorque, Jayme III. Il servit, en Sardaigne, sous les ordres du roi d'Aragon, et Jean II, débarqué à Calais, en 1360, l'envoya dans ce dernier royaume réparer l'affront fait à Pierre IV, par le mariage du duc d'Anjou, le fiancé à Jeanne d'Aragon, avec Marie de Bretagne[4].

Raymond d'Apchier épouse Bourganie, fille d'Amalric de Narbonne, seigneur de Pérignan, et d'Isabelle de Clermont[5]. Ainsi se confondent

seysina, vel quasi, vel proprietate adquiri dicto domino vel suis, nec juri hominum et libertati universitatis predicti prejudicium aliquod generari, et etiam quod conveniat, et pactum faciat, cum predictis procuratoribus. (Transaction entre Guillaume de Nogaret et les habitants de Marsillargues, 15 février 1332; Arch. de Marsillargues, Cartul., t. I, nº 41). — Germain, *une Fête de chevalerie à Marsillargues.*

[1] Arch. de la commune de Marsillargues, t. II, nº 25.

[2] Manuscrit de la Société archéologique de Montpellier. — Les archives de Marsillargues ne contiennent pour cette année que trois quittances, à raison de la transaction du 2 septembre 1332 (t. I, nº 43).

[3] Ménard, *Histoire de Nismes*, t. II et III, Table des matières. — Anselme, *Hist. des grands officiers*, liv. VI, pp. 300-301. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 301; édit. Privat, t. IX, p. 700.

[4] Il avait acheté, pour douze cents écus d'or au coin de France, le village de Saint-Come, qui avait appartenu au fils de Pons d'Omelas, chevalier. (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 243; édit. Privat, t. IX p. 551). — Arch. nation., J. 593, nºs 22, 24. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. V, ch. I, t. II, p. 174, Docum., XCII.

[5] P. Anselme, *Histoire des grands officiers*, t. III, p. 632. — Ernest Martin, *Chronique et généalogie des Guillems, seigneurs de Clermont*, p. 36.

dans une même maison les descendants ou héritiers des trois ministres de Philippe-le-Bel dans la campagne contre Boniface VIII : Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians et le vicomte Amalric de Narbonne!

De ce dernier mariage naquit une fille, mariée, en 1440, à Louis de Louet, vicomte de Murat, chambellan du roi et lieutenant sénéchal de Beaucaire.

En 1425, Charles VII s'était prévalu de ce défaut d'héritier mâle pour reprendre les terres de Marsillargues et de Calvisson, attribuées à la descendance de Guillaume de Nogaret, et les avait données à sa belle-mère, baronne de Lunel. Il les restitua en 1448 [1]. Les Louet entrèrent de droit aux États de Languedoc comme barons de la terre de Calvisson, érigée en marquisat par lettres patentes de 1644 [2].

Sous l'ancien régime, les héritiers de Nogaret sont à la tête de la sénéchaussée de Nimes, ayant droit d'entrée aux États de Languedoc. Au XVIe siècle, en 1561, le procureur du roi essaie encore de revenir sur les aliénations de Phillippe-le-Bel, en invoquant la loi domaniale de 1303, « afin que tous ceux de ceste famille et successeurs d'un si grand guerrier », — il n'avait fait la guerre qu'au Pape, un vieillard de quatre-vingt-six ans! — « emportassent ce témoignage de louange immortelle et qu'ils fussent invitez et excitez par ce moyen à continuer de bien et courageusement servir les rois en guerre, comme continuant leur devoir et la vertu de leurs maîtres » [3].

La loi du 21 juillet 1793, relative aux fiefs reversibles à « la ci-devant couronne à l'extinction des enfants mâles », fera mettre les biens de

[1] Arch. de Calvisson, série FF, n° 127, cabinet, 3e rayon. — Nous n'avons d'ailleurs trouvé que le fragment d'une copie informe se rattachant au procès. (Voir Ménard, *Histoire de Nismes*, t. VII, notes, p. 613).— Millerot, *Histoire de Lunel*, ch. XIX, p. 204.

[2] Calvisson est au centre de la Vaunage (Gard). L'ancien château a été démoli ; il ne reste que des ruines informes et une magnifique citerne qui captait les eaux du plateau. De cette position escarpée, les héritiers de Guillaume de Nogaret pouvaient contempler leurs immenses possessions jusqu'à la mer. Avec les pierres des anciens murs on a érigé des moulins et, au sommet de l'un d'eux, un voiturier de Nimes a eu la singulière idée de placer son tombeau, en le surmontant d'une urne. Dans les temps modernes, Calvisson et Marsillargues furent toujours deux foyers du protestantisme.

[3] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 618.

Nogaret sous le séquestre, et le citoyen Nogaret sera poursuivi « pour sa jouissance de terrains par lui possédés par sa puissance féodale »[1]. Il ne sera sauvé de l'échafaud que par le 9 thermidor[2], et sa fille, héritière de la seigneurie de Marsillargues, après la tourmente révolutionnaire, eut trois enfants : un fils non marié, mort pendant la Commune, au siège de Paris, le vendredi-saint 7 avril 1871 ; deux filles, veuves sans enfants, qui s'ensevelirent dans le cloître, l'une au Sacré-Cœur de Montpellier, l'autre au Carmel d'Avignon[3].

La lutte de Philippe-le-Bel contre Boniface VIII a été un des grands scandales de l'histoire. Comment cette hostilité flagrante n'aurait-elle pas divisé l'Église, corrompu les sources de l'épiscopat, atteint la dignité même du sacerdoce ? Tel était, du reste, le but visé par le roi qui, en défendant les libertés de l'Église gallicane contre Boniface VIII, les anéantissait, de fait, en voulant avoir un clergé à sa dévotion.

[1] Arch. de Marsillargues, Procès-verbal de la séance du Conseil municipal, 30 brumaire, an III de la République.

[2] Le père, dans l'armée du Nord, avait obtenu un certificat de civisme. Le fils, émigré en 1791 à Vérone avec l'abbé Grivy, voulut rentrer en France et fut arrêté à Lyon comme agent royaliste. Les révolutionnaires de l'Hérault demandèrent qu'il fût amené à Montpellier pour être exécuté sur le pont de Lunel, afin de servir d'exemple éclatant. Conduit, en effet, à Montpellier par petites étapes, il fut enfermé à la citadelle, où il charma ses codétenus par sa magnifique voix, à laquelle répondait celle d'un de Montlaur, un autre prisonnier. Deux jours après, la mort de Robespierre suspendait le cours de la Terreur.

[3] Jean-Antoine-Joseph Louet de Murat, marquis de Calvisson, avait épousé en 1806 Clémentine Duval d'Éprémenil, dont il n'eut qu'une fille, mariée, en janvier 1837, au baron de Calvière, à la condition de faire prendre au fils qui naîtrait de cette union les noms, titres et armes de la maison de Nogaret de Calvisson. Ce vœu se trouva rempli par l'acte de naissance « d'Arthur-Jules-Michel-Guillaume Nogaret de Calvière », né le 24 juillet 1839, à Marsillargues, élève à Saint-Cyr en 1857, capitaine d'état-major en 1866, aide de camp du général Péchot, en 1870, fait prisonnier pendant la guerre franco-allemande, tué au pont de Neuilly. Nous avons particulièrement connu cette famille de Calvière, honorable et chrétienne entre toutes, qui semble avoir subi une fatalité imméritée, puisque, contrairement à la croyance populaire et à ses propres convictions, elle n'eut jamais dans ses veines la moindre goutte du sang des Nogaret. (Voir le *Bulletin héraldique de France*, ap. *Revue historique de la noblesse*, sous la direction de M. L. de la Roque ; Paris 1896, 9me volume. Nouvelle série, janvier 1896, pp. 36-40. — M. Millerot donnera toutes ces preuves dans son *Histoire de Marsillargues*.

Quelle était la première de toutes les libertés? La liberté des élections épiscopales et abbatiales. Désormais le *placet* royal sera exigé, sous peine de nullité[1]. Le monarque tient à être prévenu pour agir sur l'élection et profiter de la régale, c'est-à-dire des revenus pendant la vacance du siège[2]. En 1307, le Parlement reconnaît au souverain le droit de casser les élections faites sans son autorisation préalable[3], sauf à ratifier les irrégularités moyennant finances[4]. C'était introduire la vénalité dans la hiérarchie ecclésiastique.

Les violences de Philippe-le-Bel à l'égard du Pape lui ont valu les sympathies des ennemis de la religion et l'ont accrédité comme défenseur des libertés gallicanes. Il est, au contraire, évident qu'il en a été le violateur et a porté un coup fatal à l'indépendance de notre Église.

Jusqu'à lui, c'étaient les chapitres qui élisaient leurs évêques; à partir de lui, ce seront les papes et les rois qui disposeront des sièges épiscopaux. Clément V pourvoit directement à ceux de Langres, d'Agen[5], d'Auxerre[6], de Bayeux, de Clermont. Il est vrai que Philippe-le-Bel lui écrit, à propos du premier: « Nous voulons préposer au siège de Langres une personne agréable à Dieu, à nous, à vous et à l'Église »[7]. Si Clément V se réserve la nomination de l'évêque de Bayeux, pour donner à cette Église un témoignage de sa prédilection particulière[8], il doit, après trois

[1] On conserve au Trésor des chartes une centaine de demandes de ce genre adressées à Philippe-le-Bel (Trésor des Chartes, J. 435. — Voyez, entre autres, la demande des moines de Saint-Pierre de Chézy, en 1293, nº 98). — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. IV, ch. I, p. 65.

[2] Pasquier, *Recherches*, liv. III, ch. XXXV; — *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. II, p. 98; — Brial, *Histoires de France*, Préface du t. XIV; voir Boutaric, *ibid.*, p. 66.

[3] Arrêt du Parlement contre l'abbaye de Saint-Magloire, ap. *Preuves de l'Église gallicane*, p. 82.

[4] Trésor des Chartes, Or. J. 345; J. 347, nº 102. — Boutaric, *ibid.*, pp. 65-66.

[5] II kal. febr, anno I., cart. 170, fº 53. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. II, p. 125.

[6] II non. april. anno II, cart. 170, fº 174.

[7] *Nos ad Ecclesiam ipsam gerentes paterne dilectionis affectum... provisionem reservamus.* (VI kal. sept. anno I, cart. 170, fº 60 vº).

[7] *Ex artis et magnis rationalibus causis.* (VIII kal. maii anno IV, cart. 170, fº 174 rº).

refus, livrer l'archevêché de Sens à un conseiller du roi. En cédant, le Pape invite le monarque exigeant à ne plus renouveler de semblables instances. Le roi l'en remercie en réclamant l'évêché de Cambrai pour un familier[1], plus tard l'archevêché d'Orléans pour son clerc!

Avec le droit de nommer les évêques, Philippe-le-Bel retire donc à l'Église la première des libertés, celle qui est la condition et la garantie de toutes les autres, parce qu'elle assure l'indépendance et la dignité de l'épiscopat. Même sous la féodalité, les chapitres avaient élevé aux sommets de la hiérarchie les plus humbles fils du peuple, comme Maurice de Sully-sur-Loire, qui entreprit la réédification de Notre-Dame de Paris. Sous l'ancien régime, la monarchie réservera plus d'une fois les principaux sièges pour les cadets des grandes familles. L'Empire, et surtout notre République, en feront trop souvent le prix de l'intrigue, de la bassesse et de la vulgarité. Aussi, la plus urgente des réformes, celle que les catholiques ont le devoir d'exiger surtout, c'est de substituer à la nomination des évêques par des ministres indifférents sinon libres-penseurs l'élection par les chapitres ou un conseil épiscopal.

Le même roi retire encore à l'Église de France une autre liberté, celle de voter les subsides[2]. Il est le premier à se faire octroyer par le Pape la faculté de la rançonner sans son consentement; et, durant son règne, sont levés trente-trois décimes, représentant plus que le capital des biens ecclésiastiques[3], sans compter les annates ou première année des

[1] Trésor des Chartes, reg. XXII, n° 62 (fin de 1308); cart. 170, f° 110. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. V, ch. II, p. 125.

[2] Voir ci-dessus, t. II, ch. XVII. — « L'Église de France fut soumise à une rude épreuve sous Philippe-le-Bel. Ce roi n'inventa pas de faire participer le clergé aux charges publiques; mais, le premier, il fit reconnaître par les papes le droit d'exiger des subsides de l'Église avec son consentement. Cette dernière condition fut illusoire, dès que le pape fut établi à Avignon, sans pouvoir temporel, à la merci de tous. Aussi les rois de France eurent dans le clergé de France une source inépuisable de revenus, à laquelle ils puisèrent sans réserve et sans discrétion. Ce serait une curieuse et bien neuve histoire que celle des décimes ecclésiastiques ». (Boutaric, *ibid.*, liv. X, ch. III, p. 296).

[3] *Inventaire de Robert Mignon*, ap. dom Bouquet, *Histor. de France*, t. XXI, p. 523. — Trésor des Chartes, reg. XLI, n° 18. — Boutaric, *ibid.*, p. 293.

revenus de chaque bénéfice vacant, sauf les évêchés et les monastères. Donc, sous prétexte de défendre les libertés de l'Église gallicane, il l'opprime et la ruine [1], la réduisant au désespoir, comme en témoigne une lettre de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés [2].

Ce n'est pas seulement le clergé qu'il asservit, ce sont tous ses sujets, dont il exige le service sans se préoccuper de leur consentement. Le 24 juin 1313, il ordonne au sénéchal de Beaucaire de faire la montre des hommes de Montpellier [3], qui défilent, comme ceux de Narbonne, crieurs publics en tête, sonnant de la trompette; à leur suite, le sergent des consuls déployant leur étendard; deux consuls armés à cheval; les bourgeois et marchands équipés à leur guise; tous les corps de métiers de front sur deux rangs, chacun avec sa bannière; enfin, pour fermer la marche, les autres consuls et le bayle royal [4]. En 1314, nouvelle montre à cheval et à pied [5]. Le 1er août 1314, États généraux à Paris pour voter un subside ou taille, dont l'odieux a fait à jamais maudire le nom d'Enguerrand de Marigny [6]. Au mois d'octobre encore, assemblée où figurent les bourgeois et notables de Montpellier, pour régler le cours et l'aloi des monnaies. La contribution de dix sols tournois environ par feu achève d'exaspérer les populations [7].

[1] « L'Église était ruinée. Les plus riches abbayes étaient épuisées par ces contributions si souvent répétées; pour les acquitter, il aurait fallu emprunter à usure ». (Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel*, liv. X, ch. III, p, 285).

[2] *Infirmitates et dolores nostros exponimus, quibus jam gravati et fessi immense quasi sincopizati, timemus ne amplius resurgere valeamus. Nostrum monasterium debitis est objectum, et creditores nostri nos fastidiunt, et infestant et die in diem prosequuntur.* Lettre de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés au Pape. (Kervyn, *Recherches*, p. 24, ap. Boutaric, *ibid.*, liv. X, ch. III, p. 285).

[3] *Petit Thalamus*, p. 36. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 155; édit. Privat, t. IX, p. 339.

[4] Hôtel de ville de Narbonne, Invent., somm. AA, annexes 228-229. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 339, note 7.

[5] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 157; édit. Privat, t. IX, p. 341.

[6] *Grandes Chroniques de Saint-Denis*, édit. Paris, t. V, pp. 207, 208. — Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, pp. 105-109. — *Ordonnances*, t. I, p. 548. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 157; édit. Privat, t. IX, p. 352.

[7] Domaine de Montpellier, sénéchaussée de Carcassonne, 4e continuation, n° 1. — *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*

Avec la papauté à Avignon, l'influence et le pouvoir appartiennent du moins aux enfants de notre évêché; la seule famille des Fredol fournit à l'Eglise trois évêques et deux cardinaux.

Pierre de Frédol, seigneur de Lavérune, au diocèse de Maguelone, avait un frère, Bérenger de Fredol, évêque de Béziers et cardinal[1]; un fils, Bérenger le Jeune, évêque de la même ville, fait par Clément V cardinal-prêtre[2], par Jean XXII cardinal-évêque de Porto. L'oncle et le neveu font partie du même sacré-collège. Bérenger le Jeune est remplacé à Béziers par son frère, Guillaume de Frédol, troisième du nom.

Le 23 décembre 1312, Clément V avait promu au cardinalat Guillaume de Mandagot, d'une ancienne maison du diocèse de Lodève[3], successivement chanoine et archidiacre des cathédrales de Nimes et d'Uzès, prévôt de celle de Toulouse, archevêque d'Embrun[4], négociateur de la paix entre Charles, roi de Sicile, et Jacques, roi d'Aragon. Appelé à Rome pour la compilation du *Sexte* des *Décrétales* et de plusieurs ouvrages sur le droit et la discipline ecclésiastiques[5], recteur du Comtat

[1] *Gallia christiana*. t. VI, col. 345 et suiv.

[2] Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. I, col. 668. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 153; édit. Privat, t. IX, p. 332.

[3] Baluze, *ibid.*, pp. 666 et suiv.— *Gallia Christiana*, t. I, col. 319, et t. III, col. 1082 et suiv. — Plantavit de la Pause, *Chronol. præsul. Lodov.*, p. 271.

[4] « Le vicaire général qui le remplaçait à Embrun, pendant qu'il était à Rome pour la rédaction du *Sexte*, était Bernard de Bonneval, qui fut prieur de Montpeyroux et abbé de Saint-Guillem, où l'on voit encore sa tombe. Sa crosse abbatiale est déposée au musée archéologique de Montpellier ». (Léon Vinas, *Biographie de quelques évêques originaires de Montpeyroux: Gaucelin, évêque de Lodève, Réginal, évêque de Béziers, Guillaume, cardinal*; Lodève, 1862, p. 47).

[5] « Guillaume de Mandagot est nommé le premier des trois collaborateurs, dans la bulle par laquelle ce pape adresse ce livre aux docteurs et aux universités. Bérenger de Frédol, qui est le second, était de Lavérune, près Montpellier, et il occupait le siège de Béziers. Les liens d'une étroite amitié existaient entre lui et notre Guillaume; peut-être, nés dans le même pays, avaient-ils été compagnons d'étude? Il se dédiaient mutuellement leurs livres. Frédol dédia à Mandagot ses *Commentaires sur la somme de Droit* du cardinal d'Ostie, et Mandagot avait déjà dédié à Frédol son *Traité sur l'élection des prélats*; ils n'étaient encore, l'un et l'autre, que simples docteurs. Plus tard, l'évêque de Béziers dédia à l'archevêque d'Embrun son *Inventaire* ou *Répertoire de Droit*, en le priant de le corriger ». (Vinas, *ibid.*).

Venaissin, archevêque d'Aix en 1311, évêque de Palestrina, candidat des cardinaux italiens à la papauté, à la mort de Clément V; il meurt à Avignon en 1321 [1]. Il a été l'un des plus grands canonistes du siècle, l'oncle de Guillaume de Mandagot, évêque d'Uzès, puis de Lodève; de Robert de Mandagot, prévôt de l'Église de Marseille, en 1316, et de Hugues d'Arpajon, prévôt de la cathédrale d'Embrun, et successeur de Robert de Mandagot, en 1360 [2].

Clément V avait créé cardinal Arnaud Novelli, abbé de Fontfroide, oncle par sa sœur de Jacques Fournier qui, né comme lui dans la ville de Saverdun, au comté de Foix, devait être pape sous le nom de Benoît XII. Éminent jurisconsulte, professeur de l'un et l'autre droit à l'Université de Toulouse, official de cette ville, moine de l'abbaye de Boulbonne en 1288, abbé de Fontfroide en 1297, exécuteur testamentaire de Bernard III, comte de Foix, vice-chancelier de l'Église romaine en 1306, cardinal en 1310, légat en Angleterre, il meurt à Avignon, en 1317, et est inhumé sous le maître-autel de Fontfroide [3].

Au décès de Clément V, les cardinaux ne peuvent s'entendre sur le choix d'un successeur. Après plus de deux ans, le 7 août 1316, ils élisent le cardinal Duèse, qui prend le nom de Jean XXII. On l'avait cru jusqu'à nos jours fils d'un savetier, ce qui n'aurait pas diminué son mérite et eût confirmé, une fois de plus, l'esprit d'égalité et de fraternité qui caractérise l'Église catholique. Il est cependant prouvé que sa famille, une des plus considérables de Cahors, était bourgeoise, puisque Philippe V anoblit, en 1316, Pierre de la Vie (de Via), en considération de son frère, le Souverain-Pontife [4].

[1] Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, pp. 666-668. — Fabricius, *Bibl. medii ævi*. — Oudin, *Scriptores ecclesiastici*, t. III, pp. 691-697.

[2] *Gallia christiana*, t. I, col. 658. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 154; édit. Privat, t. IX, p. 333.

[3] Baluze, *ibid.*, t. I, p. 666. — *Gallia christiana*, t. VI, col 207 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 154; édit. Privat, t. IX, p. 333, t. V, note xv, pp. 69-71, et les notes additionnelles. — Voir Cauvet, *Histoire de Fontfroide*, pp. 468-475.

[4] *Ac si te et ipsos clarior parentum genuisset progenies.* (Bertrandy, *Recherches sur l'origine de Jean XXII*; Paris, 1854, p. 71.— Abbé Martin, *l'Origine de Jean XXII*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. XIX, pp. 563-580. — Sur l'initiative de l'abbé

Le 17 décembre, le nouveau pape fait une promotion de cardinaux: en tête, le montpelliérain Bernard de Castanet, évêque du Puy, antérieurement d'Albi, où il avait érigé la majestueuse cathédrale et une partie du palais épiscopal; prélat, artiste, savant qui réunit une riche bibliothèque léguée aux Frères-Prêcheurs de Toulouse, et dont les manuscrits sont un des plus riches fonds de la bibliothèque municipale [1]. Jean XXII fait encore entrer dans le Sacré-Collège Bertrand de Montfavet, un grand jurisconsulte, qui avait enseigné le droit à l'Université de Montpellier [2].

Ancien élève de l'Université de Paris, le nouveau pape fut un des plus instruits du moyen âge. Ayant à cœur de relever le niveau intellectuel dans les écoles d'Occident, il fonde partout des collèges et développe les Universités. Par son prestige et son caractère, il est véritablement le maître de la chrétienté [3]. Ces hautes qualités s'alliaient dans son âme à la plus tendre piété. Il prouve même sa dévotion particulière à la Sainte Vierge en instituant la récitation de l'*Angelus* [4]. Les consuls de notre ville prescrivent d'en sonner l'heure [5] et Jean de Comminges encourage cette pratique par des grâces spéciales. Au concile d'Avignon, le 7 avril 1317, le pape canonise saint Louis, évêque de Toulouse, et, pour lui

Douais, la *Société des Archives de Gascogne* a entrepris la publication des *Documents pontificaux sur la Gascogne d'après les Archives du Vatican*, à partir de Jean XXII. Voir notamment *Pontificat de Jean XXII* (1316-1334); textes publiés et annotés par l'abbé Louis Guérard (Paris, Champion, t. Ier; *Secrètes des Papes d'Avignon)*. Les *Secrètes* étaient les lettres pontificales relatives à la politique ou la correspondance privée des Papes, pour la distinguer des lettres *communes* ou documents administratifs.

[1] Ciaconius, *Vit. et gest. Summor. Pontific.*, p. 684. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 443. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 143; édit. Privat, t. IX, p. 307. Voir note de M. A. Molinier.

[2] Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XCII, nº 23.

[3] Voir Lehagueur, *Histoire de Philippe-le-Long*.

[4] *Hoc ferè tempore vespertina ad aeris campani pulsum Deiparæ salutatio a Joanne XXII feliciter instituta, Joannis Magalonensis præsulis auctoritate sancitur. Æternam utrique salutem, pro accepta toties, et in posterum accipienda a clientibus suis salutatione, frequentissime salutata Maria, nunquam tamen satis salutanda rependat*. (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 443). — *Gallia christiana*, t. I, p. 693. — Baluze, *Notices*. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 172; édit. Privat, t. IX, p. 373.

[5] *Petit Thalamus*, Chronique romane, 1316, p. 344.

donner un digne successeur, il désigne l'évêque de Maguelone[1], dont il avait pu apprécier le mérite, près de lui, et qu'il investit de la mission de réorganiser les diocèses de Languedoc.

Si la mission du premier pasteur est de veiller sur le troupeau des fidèles, son action est d'autant plus efficace qu'elle est plus directe et plus rapprochée. Pour la fortifier, le Pape démembre certains diocèses trop étendus au midi de la Loire.

Boniface VIII avait déjà enlevé Pamiers à celui de Toulouse. En 1317, Jean XXII en détache encore Saint-Papoul, Rieux, Lombez, Lavaur, Mirepoix, de même que Montauban de Cahors; Saint-Pons et Alet de Narbonne; Sarlat de Périgueux; Saint-Flour et Castres d'Albi[2]. Les nouveaux sièges épiscopaux érigés dans ces villes sont substitués à d'anciennes abbayes, la plupart bénédictines comme Montauban, Saint-Papoul, Saint-Pons, dont Lavaur et Mirepoix n'étaient que des prieurés. Les églises monastiques sont transformées en cathédrales, les communautés en chapitres sous la règle de Saint-Benoît, mais demeurent investies du droit de nommer leurs évêques[3].

Le Pape dédommage les villes de Narbonne et de Toulouse de l'amoindrissement de juridiction en donnant à la première capitale de la province les deux suffragants de Saint-Pons et d'Alet, pour remplacer ceux de Toulouse et de Pamiers, et en faisant de la vieille cité des Capitouls la métropole des quatre suffragants de Montauban et de Pamiers, de Rieux et de Lombez[4].

[1] *Divi Ludovici Tolosatum Præsulis apotheosi a Joanne XXII decretæ Joannes episcopus Magalonensis interfuit.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 443).

[2] *Gallia christiana*, t. I, p. 693 et suiv. — Labbe, *SS. Concil.*, t. XI, col. 1664 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 168; édit. Privat, t. IX, p. 365. — A. Longnon, Introduction au Pouillé de Cahors, pp. 7-8.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 172; édit. Privat, t. IX, p. 373.

[4] Biblioth. du Roi; Baluze, *Bulles*, nº 129 (armoires, vol. 382). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 168; édit. Privat, t. IX, p. 366. — « Plus d'un de ces évêchés n'occupait qu'un méchant bourg, comme ceux de Comminges et de Lombez. Dans cette dernière localité, le palais épiscopal seul occupait la moitié de la ville. Cette infériorité de Lombez comme celle de Saint-Papoul discrédita même ces sièges épiscopaux parmi les prélats d'ancien régime, d'où ce dicton : *Beati qui habitant urbes, præter Papoul*

Jean de Comminges, premier archevêque, sera fait cardinal en 1327; il refusera même la papauté par fidélité au siège de Rome. Le premier évêque de Saint-Flour, Raymond de Mostuéjouls[1], d'abord moine à Saint-Guillem-du-Désert, dans le diocèse de Lodève, prieur ensuite de Saint-Martin-de-Londres, dans celui de Maguelone[2], abbé de Saint-Thibéry, dans celui d'Agde, transféré à Saint-Papoul, le 28 février 1318, sera le second archevêque de Toulouse[3]. En même temps, Jean XXII fondait des collégiales, notamment celle de l'île Jourdain[4].

et Lombez. (Abbé de Breuils, *Jean Ier, comte d'Armagnac*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. LIX, p. 78, note).

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 171, notes; édit. Privat, t. X, note XVII, n° 4.

[2] Dupuy, *Preuves du Différend*, p. 371.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 169, notes, p. 564; édit. Privat, t. IX, p. 369, t. X, note XVII, n° 5, p. 75.

[4] Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. I, p, 137. — Labbe, *SS. Concil.*, t. XI, col. 1644. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 173; édit. Privat, t. IX, p. 374.

La rue principale de l'Isle Jourdain, qui relie l'ancienne place d'armes (place Gambetta) à la place de la Mairie, s'appelait, jusqu'en 1878, rue Maguelone. A cette date, elle fut débaptisée pour devenir la rue de la République. Intrigué par cette appellation, nous demandâmes des explications, et il nous fut répondu que les archives communales ne contenaient pas de documents antérieurs à la Révolution et que les anciens titres avaient été transportés à Auch et à Montauban. Ce nom de Maguelone ne rappelait-il pas une fondation de Jean de Comminges, archevêque de Toulouse, qui avait antérieurement occupé le siège insulaire? N'y avait-il pas eu là une prébende du collège de Maguelone fondé par le cardinal Audoin, un des successeurs, dans l'île, de Jean de Comminges? Il résulte des recherches faites pour nous par Mgr. de Carsalad, évêque de Perpignan, que ce nom de Maguelone aurait été donné pour honorer la mémoire d'un ancien consul et était un nom de famille répandu dans la région. Nous avons nous-même signalé dans le grand armorial, généralité de Toulouse: En 1692: 1° Jean Matthieu de Maguelone, seigneur de Saint-Benoist et conseiller au parlement de Toulouse; 2° M. Maguelone, notaire à Montréal (Gers). (Voir notre ch. V, t. I, p. 191, note 1). De nos jours, qui n'a entendu parler de dom Maguelone, prieur de Soulac, qui était né à Ligarde, dans le même département?

Soulac, sur la côte de l'océan, est un ancien prieuré qui dépendait de l'abbaye bénédictine de Sainte-Croix de Bordeaux. L'église, de la fin du XIe et du commencement du XIIe siècle, est du meilleur style et présente de frappantes analogies avec les cathédrales d'Elne et de Maguelone. La commende et les guerres religieuses avaient déjà ruiné le monastère, quand l'océan rongea « quatre lieues de terre » (Montaigne, *Essais*, liv. XXX), entre Cordouan et le rivage actuel. (Gondineau, *Navigabilité de la Gironde*). En même temps, la dépression graduelle du littoral, qui serait à cet endroit de trois

Cependant Bernard Délicieux, le moine montpelliérain révolté, « un Spartacus égaré dans les cloîtres franciscains »[1], avait usé de sa liberté après le complot de Nimes, pour diviser son ordre. A la tête des spirituels, il avait chassé les religieux de la commune observance du couvent de

millimètres par an, abaissait le sol à deux mètres et demi au dessous du niveau primitif, pendant que le tourbillon des sables que ne retenaient pas encore les plantations de pins, ensevelissait le monastère et la chapelle sous une immense dune, comme la lave du Vésuve, Pompéï et Herculanum. Depuis 1745, les charrettes passaient sur la voûte de l'église, lorsqu'on songea enfin à la dégager. Un savant du Médoc, M. Kerédan, dont la famille, nous dit-il, avait possédé des terres le long de la Gironde, avait fait paraître une étude sur *Soulac et sa Plage* (Paris, Masson, 1861 ; in-12 de 225 pages). Chargé par l'empereur d'une mission archéologique, pour compléter les travaux de restauration, il vint nous consulter, en mai 1868. Le 20 août 1867, *Notre-Dame de la Fin des Terres* avait déjà été érigée en succursale ; le 4 février 1869, elle était confiée à la congrégation des Olivétains, branche des Bénédictins. Le premier prieur s'étant bientôt démis, fut remplacé par dom Maguelone, qui avait fait profession au monastère d'Auch, le 22 septembre 1868, et qui a fait Soulac, comme on dit dans le peuple. « Jeune encore, ardent, plein de foi et de zèle, il n'était pas homme à se dérober à la tâche qui s'offrait à lui : physionomie de prêtre et de moine qui s'est comme identifiée avec Soulac. » (*Notre-Dame de la fin des terres de Soulac*, par dom Bernard Maréchaux, bénédictin olivétain, ch. XI, pp. 143, 155). Encouragé par les pouvoirs publics de l'Empire, qui lui avaient promis de fortes subventions, il s'engagea dans l'énorme déblaiement de plus de cent mille mètres de sable. En une seule année, de janvier 1873 à mars 1874, il fit jeter dans l'océan 22,504 mètres cubes (*Ibid.*, p. 150). La révolution de 1870, la guerre, le crochetage du couvent en 1880, comme de tous les autres monastères, le placèrent dans une situation critique, en lui retirant les crédits qui devaient acquitter ses dépenses. Manquant de ressources, il vendit, assure-t-on, à un industriel de Bordeaux la formule d'un élixir dentifrice, qu'une réclame scandaleuse exploite comme l'*Eau des RR. PP. Bénédictins*. On ajoute que la formule est du prieur Pierre Boursaud, qui vivait en 1373, et dont le cachet aurait été trouvé lors des désensablements. « Est-il besoin de dire qu'aux XIII[e] et XIV[e] siècles, les moines de Soulac ne fabriquaient pas de dentifrice ; pas plus d'ailleurs qu'ils n'en fabriquent aujourd'hui ? Le fameux Pierre Boursaud, auquel ce produit pharmaceutique a donné une célébrité posthume, n'existe pas sur la liste des prieurs de Soulac ». (Dom Bernard Maréchaux, *ibid.*, p. 103, note). — Dom Maguelone est mort, le 14 novembre 1888, laissant un frère qui n'a que deux filles, dont l'une est mariée au docteur d'Hers, médecin justement à l'Isle Jourdain.

Pendant trente ans, le célèbre correspondant, à Rome, du journal *l'Univers* fut un certain Rouge, qui avait pris le nom de « M. de Maguelone ». Il était originaire du Tarn.

[1] Douais, *les Études historiques sur l'ancien Languedoc*, ap. *Congrès provincial de la Société bibliographique de Montpellier en 1895*, p. 183.

Narbonne et de Béziers. Jean XXII ne voulant pas tolérer cette anarchie, soixante-trois réfractaires persistent dans leur défection. Cités, le 27 avril 1317, au tribunal du Pape, la plupart se soumettent; vingt-cinq ne veulent pas s'amender et, entre tous, Bernard Délicieux, qui dénonce ses supérieurs, comme naguère les Dominicains. Incarcéré, recherché, à tort sans doute, pour l'empoisonnement de Benoît XI, plus justement pour des superstitions ou des pratiques magiques et immorales[1], abandonné de tous, accusé par ses anciens complices, il est traduit devant un conseil spécial comprenant l'ancien évêque de Maguelone, archevêque de Toulouse, Fournier, évêque de Pamiers, un futur pape, Raymond de Mostuéjouls, de Saint-Papoul, et Raoul de Laon, le comte de Forez, l'inquisiteur Bernard Gui, les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne. Dégradé de sa dignité sacerdotale sur la grande place du marché de Carcassonne, devant les évêques de Carcassonne et ses suffragants de Mirepoix et d'Alet, les abbés de la Grasse et de Montolieurs, plusieurs chevaliers et avocats du roi, juges et légistes, il est condamné, le 8 décembre 1319, à la prison perpétuelle[2]. Le procureur du roi en appelle de cette sentence, et le Pape reproche aux évêques de Pamiers et de Saint-Papoul de conserver à Bernard l'habit religieux qu'il déshonore. Le moine indigne, dont Montpellier a perdu le souvenir, meurt en 1320[3].

[1] *Libellus hujusmodi continet multos characteres, plurima dæmonum nomina, modum eos invocandi et eis sacrificia offerendi, per eos et eis mediantibus domos et fortalitia diruendi, naves submergendi in mare, magnatum et etiam aliorum amorem ac crudelitatis et exauditionis gratiam apud istos vel illos, nec non mulieres in conjugium et aliter ad actus venereos habendi, cæcitatem, cassationem membrorum, infirmitates alias ac mortem etiam præsentibus vel absentibus, mediantibus imaginibus vel aliis superstitiosis actibus inferendi, et multa alia faciendi.* (*Sententia in Bernardum lata;* Biblioth. nation., man. lat. nº 4270, fºs 174-186). — Ph. Lieuborch, *Liber sentent. inquis. Tolos.*, p. 269.— Hauréau, *Bernard Délicieux,* Pièces justificatives, IX, p. 209.

[2] Bouges, *Histoire ecclésiastique et civile de Carcassonne,* pp. 223-224. — Hauréau, *ibid.*, ch. IX, pp. 143-167. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, pp. 179-181; édit. Privat, t. IX, pp. 390-393.

[3] « On devra reconnaître que les commissaires apostoliques conduisirent l'affaire avec assez de modération; Bernard fut torturé deux fois, mais c'était le sort de tout accusé à cet époque, et les juges ordonnèrent de ménager son âge et sa faiblesse ».

Au franciscain brouillon et en rupure de ban, Bernard Délicieux, il convient d'opposer la grande figure de son principal juge, le dominicain Bernard Gui ou Guidonis[1], inquisiteur à Toulouse, de 1307 à 1328, procureur général de son ordre, à Avignon, de 1316 à 1320[2], chargé par Jean XXII de plusieurs missions diplomatiques pour régler le différend de Robert, roi de Sicile, avec Amédée, comte de Savoie, apaiser les factions de Gênes, rapprocher enfin Robert, comte de Flandre, de Philippe V[3]. Il avait fait ses études théologiques à Montpellier, à la fin du XIIIe siècle[4]; il meurt évêque de Lodève, en 1331[5]. Malgré l'importance de son enseignement et la multitude de ses occupations, il fut l'un des premiers historiens du XIVe siècle. Esprit supérieur, d'une très haute culture intel-

(Achille Molinier, *Hist. gén. de Languedoc,* édit. Privat, t. IX, p. 392, note). — « Il y aurait peut-être d'intéressantes recherches à faire dans les doctrines des Fratricelles, de Guillemine de Milan, des Frères spirituels, où la communauté absolue de corps et des biens, l'émancipation religieuse des femmes, la prédication d'un Évangile éternel rappelleraient les tentatives modernes du Saint-Simonisme ». (Ozanam, *Dante,* Ire Partie, ch. 3; Œuvres complètes, t. VI, p. 98).

[1] Léopold Delisle, *Notice sur les Manuscrits de Bernard Gui,* ap. *Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres Bibliothèques faisant suite aux Notices et Extraits lus au Comité établi dans l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* t. XXVII, Ire Partie, pp. 169-452. Biographie, pp. 170-188. — « Dans ce travail, qu'il serait inutile de louer, le nom de l'auteur suffisant pour en faire deviner la valeur, M. Delisle a étudié principalement les œuvres de B. Gui; mais il a fait précéder cette étude détaillée d'une biographie de l'auteur (pp. 170-188), dans laquelle on trouvera tous les détails désirables sur cet homme éminent ». (A. Molinier, *Hist. gén. de Languedoc,* édit. Privat, t. IX, p. 395, note 4). — *Mém. de la Société archéologique du Midi de la France,* 2e série, t. XIV, pp. 417-453, tirage à part. — Voir sur Bernard Gui : Douais, *Bernard Gui, évêque de Lodève et le Curé de Nébian, à propos d'une bulle de Jean XXII (20 avril 1327),* ap. *Annales du Midi*, t. X (1898). — *Acta Capitulorum;* Toulouse, Privat, 1894. *Practica Inquisitionis heretice pravitatis.* — Doussot, *Bernard Gui,* ap. *Mélanges d'histoire et de littérature;* Montpellier, 1899, t. I, pp. 350, 377.

[2] Lépold Délisle, *Notices et Extraits,* etc., pp. 178-182.

[3] *Ibid.,* p. 183.

[4] *Ibid.,* p. 175.

[5] *Ibid.,* p. 185. — M. l'abbé Douais a publié un *Mémoire sur un nouvel écrit de Bernard Gui : Le Synodal de Lodève (16 octobre 1315),* ap. *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, n° 15, novembre 1892. Ce texte se trouve dans le manuscrit 429 de l'École de médecine de Montpellier.

lectuelle, comme le prouvent le nombre et le mérite d'une trentaine d'ouvrages[1], « d'une étendue et d'une valeur considérables. Depuis sa jeunesse jusqu'à la veille de sa mort, il a tenu la plume pour préparer, rédiger et compléter d'immenses compilations qui embrassent l'histoire générale, l'hagiographie, les annales de l'ordre des Dominicains et différents détails de l'histoire civile et religieuse »[2]. Rien ne prouve mieux le soin et le scrupule de ses écrits que les additions et les corrections justement relevées dans les manuscrits originaux, dont un grand nombre se trouve à la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier[3].

La secte des Fratricelles ou Béguins avait ranimé la magie[4]; la superstition soulevé le peuple contre les auteurs présumés de sa misère et des malheurs du temps. Dès 1320, les pastoureaux, bergers et paysans, auxquels s'adjoignent des vagabonds et des brigands, s'attroupent en plusieurs bandes[5]. Ils avaient commencé par forcer les portes du Châtelet en maltraitant le prévôt et en libérant les prisonniers[6]; ils continuent en descendant du Nord vers le Midi, sous la conduite d'un prêtre interdit et d'un bénédictin apostat, tuant et pillant sur leur passage, surtout les Juifs[7].

[1] Voir Léopold Delisle, *Notices et Extraits*, etc., pp. 377, 485.

[2] *Ibid.*, p. 186. — « Nous n'avons pas à apprécier ici la valeur des ouvrages de Bernard Gui : nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à l'ouvrage de M. Delisle; disons seulement que tous se distinguent par un véritable esprit de critique, que l'auteur y pousse jusqu'au scrupule le souci de la vérité et de l'exactitude ». (A. Molinier, *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 395, note 4).

[3] C'est ce que prouve notamment l'abbé Douais dans *Un nouveau Manuscrit de Bernard Gui et des chroniques des papes d'Avignon*, dans les manuscrits du château de Merville (Haute-Garonne), aujourd'hui à la comtesse de Villèle (*Mém. de la Société archéologique du Midi de la France*, 2e série, t. XIV, pp. 417-453. Tirage à part; Paris, Picard, 1889, 40 p.; voir notamment pp. 32 et 33). — M. Douais a copié de sa main tout le procès de Bernard Délicieux, qu'il doit publier.

[4] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1320, nº xxxi et suiv., t. V, p. 141.

[5] *Continuateur de Guillaume de Nangis*, édit. Géraud, t. II, p. 25 et suiv. — Raynaldi, *ibid.*, ann. 1320, nº xx, t. V, p. 135. — Arch. des Hôtels de ville de Narbonne et d'Albi. — Baluze, *Vitæ Papar. Aven.*, t. I, p. 128 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 184; édit. Privat, t. IX, p. 402.

[6] *Continuateur de Guillaume de Nangis*, édit. Géraud, *ibid.*

[7] Duplès-Agier, *Chron. de Saint Martial*, p. 147. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 402, note de A. Molinier.

Au nombre de quarante mille, ils se dirigent vers Avignon; mais près de Carcassonne, ils sont arrêtés, dispersés, massacrés au grand contentement de la ville de Montpellier, que leur approche terrorisait, si bien que le *Petit Thalamus* enregistre leur défaite comme un heureux évènement[1].

En 1321, les lépreux sont soupçonnés de vouloir prendre leur revanche contre la société, qui les tient éloignés et les exclut[2] de son sein. Accusés d'empoisonner les sources et les puits, ils sont jugés sommairement et livrés aux bûchers[3]. Même sort pour les Juifs, reconnus leurs complices

[1] En l'an de 1320, fo la moguda dels Pastorels que aucizian los Juziens en Agenes et en Tolozan, et dels vaquiers que aucizian los Mezels. (*Petit Thalamus,* Chron. rom., p. 345).

[2] *Continuateur de Guillaume de Nangis,* édit. Géraud, t. II, pp. 32, 36. — *Bernard Gui,* ap. dom Bouquet, *Histor. de France,* t. XXI, p. 732.— Baluze, *Vitæ Pap. Aven.*, t. I, pp. 130 et suiv., 164, 181, 195. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 188, Preuves, col. 163, 164; édit. Privat, t. IX, pp. 409, 412; t. X, col. 613, 615.

[3] *Continuateur de Guillaume de Nangis,* édit. Géraud, t. II, p. 31. — Dom Bouquet, *Hist. de France,* t. XXI, p. 673; *Chronique de Saint-Denis*, p. 704. — Baluze, *ibid.* — Guillaume Agassa, clerc, commandeur de la léproserie de Lestang, à Pamiers, avait fait des aveux complets. (Ms. lat., Vat., 4030, in-f° 375. — Confession d'Agassa, FF 145 c-148 A). — Voir l'excellent travail de M. Vidal : *la Poursuite des Lépreux*, ap. *Mélanges de littérature et d'histoire religieuse ;* Montpellier, 1899, t. I, pp. 483-518. — On vient de créer à Paris un *Comité national de l'Œuvre des Lépreux,* sous le patronage des cardinaux français; la direction en a été confiée au R. P. dom Sauton, docteur en médecine, qui, depuis plusieurs années, étudiait la lèpre et les moyens d'en soulager les infortunées victimes. Voici en quels termes saisissants le moine bénédictin l'a dépeinte au Congrès national catholique de Paris, le 29 novembre 1898 : « De toutes les épreuves, en est-il une plus affreuse que la lèpre? Sans doute, le choléra, la peste sont des fléaux terribles; du moins les personnes qu'ils frappent sont promptement fauchées. La lèpre, au contraire, après avoir insidieusement choisi sa victime, dans sa marche implacable, la clouera sur un lit de tortures, durant six, dix, vingt, trente, quarante années, lui mutilant les pieds, les mains, lui fermant à jamais les yeux à la lumière, rongeant le nez, la bouche, promenant partout ses ravages, jusqu'à ce qu'elle ait consommé son œuvre, ne laissant plus qu'un amas informe d'ulcères sanieux, au sein d'une putréfaction anticipée. — Ce n'était point assez : à tous ces maux cruels s'ajoute un abandon plus cruel encore; chassée de partout, abandonnée des siens, on la fuira comme un objet d'horreur, elle n'aura plus que l'espoir souvent déçu de trouver une personne charitable qui lui fasse parvenir quelque aliment, durant ce long et douloureux martyre. Voilà pourquoi Notre Seigneur Jésus-Christ, voulant nous faire comprendre la profondeur des tortures physiques et morales auxquelles il

et leurs instigateurs[1], incriminés d'ailleurs par leurs usures et leurs exactions, stigmatisés, de plus, comme corrupteurs de profession, à titre de tenanciers ordinaires des mauvais lieux, *vices maquarellorum gerendo*[2]. C'est le pays albigeois, où l'hérésie avait laissé le plus de traces, qui est surtout le théâtre de ces boucheries, que semble légitimer la royauté en revendiquant son droit de justice[3], et en s'empressant d'accorder des lettres de rémission afin de mettre à profit l'occasion de faire financer les riches d'Israël[4].

La mort de Philippe-le-Bel provoque une réaction générale, populaire et féodale à la fois, dont Enguerrand de Marigny est la principale victime et qui oblige le nouveau roi à des concessions et à des réformes importantes, au point de compromettre les progrès du pouvoir monarchique depuis saint Louis[5].

Louis X, le Hutin, confirme et renouvelle la défense de continuer à percevoir des subsides et fait restituer les versements déjà effectués[6]. Le

s'est soumis pour réparer nos crimes, et les synthétiser en quelque sorte dans un tableau, se compare à un lépreux, et vous savez aussi avec quel amour de prédilection il s'inclinait vers ces infortunés, dont il s'était fait le type divin ! Tel est le secret de la vie de dévouement du P. Damien, dont le souvenir est vivant dans vos cœurs ». (*Bulletin de saint Martin et de saint Benoît*, janvier 1899, p. 103).

[1] « L'intervention des Juifs trouve une facile et sérieuse explication dans leur haine violente contre les chrétiens ; dans la résolution de faire expier à ceux-ci, une fois pour toutes, et leurs persécutions contre les sémites, en particulier celle toute récente des Pastoureaux, le mépris dont ils les accablaient et le sort exceptionnel auquel ils les soumettaient ». (Vidal, *Mélanges de littérature et d'histoire*, t. I, p. 517). — Voir *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. X, Preuves, *Index onomasticus*, art. *Judei*.

[2] *Supplique des Communautés de la sénéchaussée de Carcassonne*, ap. Compayré, *Études sur l'Albigeois*, p. 256.

[3] Hôtel de ville de Moissac, reg. 4 de la sénéchaussée de Nimes, f° 3. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 188 ; édit. Privat, t. IX, p. 410.— Duplès-Agiers, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, t. 3, , pp. 270, 272 et 290.

[4] *Hist. gén. de Languedoc, ibid.;* édit. Privat, note de A. Molinier, t. IX, p. 410, 412, 415, 416 ; t. X, note VI, col. 612, 620, note VI, p. 26 et suiv. — *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 473 et suiv.

[5] *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 360, note de A. Molinier.

[6] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 580 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit Privat, t. X, Preuves, col. 556-557.

1er avril 1315, ayant égard aux remontrances des peuples de « la Languedoc », il réforme les abus, dans une ordonnance en dix articles, expédiée à tous les sénéchaux, aux villes et aux magistrats du Midi, notamment à Montpellier. Il s'oppose au recouvrement des créances des Juifs qui seraient contestables et révoque les commissaires désignés pour poursuivre les débiteurs au nom du fisc; il supprime les versements réclamés pour les fiefs et les arrière-fiefs donnés aux roturiers et permet l'exportation des denrées, sauf les cas de disette, qui seraient soumis à l'assemblée des évêques, barons et consuls; il confirme toutes les libertés et immunités octroyées depuis saint Louis et subordonne l'action de la justice au ressort des parties; il renouvelle enfin le droit de fournir caution, excepté en cas de crime [1].

Le 28 juillet, le roi rappelle les Juifs; il leur concède la faculté de résidence pendant douze ans, moyennant une certaine somme, et leur fait restituer le tiers des titres confisqués, en retenant le surplus au profit du trésor [2]. Les Juifs d'Israël reviennent moins nombreux et se fixent de préférence à Perpignan, sous l'autorité directe des rois de Majorque, et à Avignon, à l'ombre tutélaire des papes. Malgré cette faveur traditionnelle des pontifes, ils insultent publiquement, à Lunel, les dogmes de l'Église et s'attirent du juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire une condamnation pour sacrilège. Ayant récidivé, ils se voient réprimés pour leurs usures et condamnés à revêtir les marques distinctives de leur race [3]. Le roi est encore obligé d'envoyer dans la province Narbonnaise des commissaires spéciaux, notamment le chevalier Pons d'Omelas, député successivement dans les sénéchaussées de Narbonne et de Toulouse [4];

[1] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. I, Appendice, p. 61 et suiv. — *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 553. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 161; édit. Privat, t. IX, p. 349; Preuves, t. III, p. 507; t. VIII, col. 1337-1338.

[2] *Hist. gén. de Languedoc, ibid.* — Saige, *les Juifs en Languedoc*, pp. 105-107.

[3] *Hist. gén. de Languedoc, ibid.*; édit. Privat, t. IX, p. 350, note de A. Molinier; t. X, Preuves, col. 603. — Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, nº 6355.

[4] Hôtel de ville de Narbonne (Doat, vol. LII, fos 1-5; Comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse).— *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 173; édit. Privat, t. IX, p. 377. — Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, nº 4565.

mais ces délégués se permettent de plus fortes extorsions que celles qu'ils avaient mission de refréner[1].

Pour reconnaître le concours que le clergé de Languedoc avait prêté à l'État, en ne refusant pas les subsides dans la guerre de Flandre, Louis X rend, au mois de décembre 1315, l'ordonnance de Vincennes qui confirme les privilèges et immunités concédés par ses prédécesseurs aux églises et monastères ; il confirme aux prélats, qui en étaient investis, le droit de battre monnaie et exonère de toute contribution les gens d'église qui auraient des raisons légitimes de ne pas participer à la guerre de Flandre[2]. Dès le mois d'avril 1315, il prend sous sa protection spéciale et sous sa sauvegarde l'évêque de Maguelone et son chapitre, si exposé dans son île aux incursions des pirates et des ennemis de la France. Il lui reconnaît le droit de se faire défendre à main armée par des laïques, *vi armorum et potenciâ laicorum*[3]. Au mois de janvier 1316, et sur les représentations de l'aristocratie des sénéchaussées de Languedoc, il promulgue l'ordonnance d'Orléans qui confère aux nobles la haute et basse justice dans leurs domaines et la libre disposition de leurs biens, sans être tenus de financer ; la faculté de faire le retrait des fiefs et arrière-fiefs aliénés avec dispense pour les vassaux d'aller, à Paris, prêter le serment de foi et d'hommage que les sénéchaux sont autorisés à recevoir[4]. Le 25 avril 1316; il assemble les États généraux à Bourges pour obtenir de nouveaux subsides; et les députés de Languedoc s'empressent d'accourir. Mais le roi les fait aviser en route de s'épargner la continuation et les frais de

[1] Germain, *Hist. du Commerce de Montpellier*, t. I, pp. 461-462. — Compayré, *Études sur l'Albigeois*, p. 256. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, pp. 165 et 172 ; édit. Privat, t. IX, p. 358, note 1, p. 376, note 4 ; t. X, Preuves, col. 524-525, 568-570, 580-581, 605-607. — Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, nos 4173, 4406, 4407, 4609, 4775, 4811, 5003, 5246, 5157, 5375, 5650, 5576. — Beugnot, *Olim*, t. III, pp. 801-802, 1059, 1215, 1273.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 613 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 165 ; édit. Privat, t. IX, p. 358.

[3] Arch. nation., J. J. 52, fo 30 vo, no 57. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 359, note de A. Molinier.

[4] *Ibid.*, t. IV, p. 165, Preuves, col. 146-152 ; édit. Privat, t. IX, p. 359; t. X, Preuves, col. 547-555.

voyage, puisque leur communauté devrait se préparer à la guerre flamande [1]. Louis X meurt, le 5 juin 1216; sa veuve accouche, le15 novembre, de Jean Ier, qui succombe quatre jours plus tard [2], et le trône de France écheoit à Philippe V, second fils de Philippe-le-Bel, qui s'empresse d'écrire aux habitants de Montpellier et, sans doute aussi à ceux des principales villes, pour leur notifier son avènement [3].

Au mois de janvier 1317, le roi cède pour mille livres tournois de rente le château et la baronnie de Lunel à son cousin, le seigneur de Sully, dont la fille aînée épouse, l'année suivante, Jean de Levis, fils aîné de Jean de Levis, seigneur de Mirepoix, neveu d'Eustache de Mirepoix, seigneur de Florensac, et de l'évêque de Maguelone, Pierre de Levis, transféré au siège de Cambrai. Une sœur de Jean de Levis se mariera, en 1320, à Bertrand de la Tour d'Auvergne [4].

Autant Louis avait été pusillanime, autant Philippe V se révèle politique avisé, homme d'action, décidé à réparer les fautes commises, sous son frère, par la réaction féodale [5]. Véritablement roi national [6], il est le souverain qui réunit le plus souvent les États généraux; il les con-

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 174; édit. Privat, t. IX, p. 873.

[2] *Guillaume de Nangis*, édit. Géraud, t. I, p. 426.

[3] Bibl. du roi, Ms. nº 8407 (latin 9192). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 166; édit. Privat, t. IX, p. 361.

[4] Arch. nation., Trésor des Chartes, 53, nos 3 et 4; reg. 56, et reg. 60, nº 64. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 166; édit. Privat, t. IX, p. 362.

[5] « L'avènement de Philippe-le-Long n'était pas seulement le triomphe d'une personne; il marquait aussi un changement de politique. Philippe-le-Long ne ressuscita pas Enguerrand de Marigny, mais il ressuscita la royauté. Certes, on se tromperait si l'on se représentait Philippe-le-Long gouvernant avec de petites gens, *sers, vilains*, *avocaterians* : il est entouré de princes, de seigneurs. de prélats, et il leur accorde la plus grande partie de sa confiance, mais c'est beaucoup de trouver mêlés à ces personnages quelques bourgeois, et dans des situations qui ne sont pas toujours inférieures ». (Lehugueur, *Histoire de Philippe-le-Long*, t. I, pp. 106 et 362). « Le Pape lui rend facile la conciliation de ses devoirs de chrétien et de roi. (*Ibid.*, p. 206). Philippe a cherché à réaliser une idée bien définie : étendre le royaume de France aux limites de l'ancienne Gaule. Il a été un roi national (p. 273). Sa mort fut une délivrance pour le parti féodal; elle était une perte pour la France » (p. 466).

[6] *Ibid.*, p. 273.

sulte en 1317, en 1318, en 1320, en 1321, non pour en faire les complices de son gouvernement, mais pour s'éclairer de leurs lumières [1].

La crise provoquée par l'altération des monnaies exigeait une solution. Philippe V convoque, à Bourges, les députés de plus de cent villes de Languedoc. La session dure plusieurs jours et, en récompense de la fidélité constante de son peuple, le roi, par lettres patentes, confirme les franchises et coutumes de toutes les villes en ordonnant à ses officiers de réparer toutes les infractions [2].

En 1315, Louis X avait publié la liste des vingt-neuf feudataires investis du droit de battre monnaie, avec l'indication exacte de la taille et du titre des espèces [3]. Nous constatons même que l'évêque de Maguelone était le seul, de Clermont-Ferrand à la Méditerranée, qui jouît de ce privilège. En 1318, comme le roi prétend unifier les monnaies, mais en monopolisant toute frappe, au détriment des seigneurs qui avaient ce même droit et des populations, menacées d'un trouble dans leurs usages et leurs habitudes [4], les villes de Toulouse et de Montpellier, de Narbonne, de Carcassonne et de Cahors font des remontrances [5], réclament pour les nouvelles pièces le même poids et le même alloi que sous saint Louis; pour le Languedoc, une monnaie spéciale, le Midi ne pouvant « se gouverner par la monnaie de Paris » [6]. Le monarque s'empresse d'y consentir.

Il envoie en même temps dans les provinces des commissaires enquêteurs pour dissoudre les digues et rétablir tous les justes droits. Il institue

[1] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 167, Preuves, col. 154; édit. Privat, t. IX, p. 363, note de A. Molinier, t. X, col. 566-568. — *Ordonnances des rois de France,* 7 avril 1317, t. I, p. 644. — Hervieu, *Recherches,* pp. 128-131.

[2] Arch. nation., registre entre deux ais de la cour des monnaies, ap. *Revue archéologique,* 1840. — Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* liv. X, ch. VI, p. 324,

[3] *Continuateur de Guillaume de Nangis,* édit. Géraud, t. II, p. 37.

[4] *Ordonnances des rois de France,* t. I, p. 755. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, Preuves, col. 159, 160; édit. Privat, t. X, col. 587, 589, 595, 597.

[5] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 174; édit. Privat, t. IX, p. 378.

[6] Lehugueur, *Histoire de Philippe-le-Long,* t. I, p. 273. — « On peut mesurer ainsi la distance qui sépare les consultations de Philippe-le-Bel, et celles de Philippe-le-Long: celles-ci avaient pour but d'éblouir l'opinion publique; Philippe-le-Long cherche à s'éclairer lui-même ». (*Ibid.,* p. 370).

des capitaines de villes et réprime les guerres privées; il maintient la paix publique et, par les paréages et les sauvegardes, par des anoblissements et la suprématie de la justice royale, il affaiblit la prépondérance et l'influence de l'ancienne aristocratie, en fortifiant du même coup l'action souveraine du prince et du peuple[1].

Le 6 août 1310, les consuls de Montpellier avaient chargé Jean Marc, docteur, Laurens Joyeux, consul, Jean de Saint-Guillaume, avocat, et Guillaume du Puy, bourgeois, d'offrir à Philippe-le-Bel quinze mille livres, payables en cinq annuités, contre la confirmation de leurs privilèges et du consulat, tout en sauvegardant les droits du roi de Majorque[2]. Sanche se trouve blessé de cette démarche[3], et, en 1315, Louis X intime l'ordre au sénéchal de Beaucaire de surseoir à tout versement[4]. Mais les trésoriers de la couronne ne renonçaient jamais à une recette. Soit que les bourgeois eussent compris l'inutilité ou l'exagération de cette libéralité, soit que le parti majorquain, encouragé par le prince espagnol qui le remercie de sa fidélité[5], l'emportât sur le parti français, les consuls refusent toute somme[6]. Néanmoins, le sénéchal de Beaucaire et le trésorier du domaine de Nimes allant toujours de l'avant[7], Philippe de Valois ordonne, le 4 janvier 1334, de payer. Les consuls ayant fait opposition[8], il se décide, le 18 juillet 1339, à annuler et à interdire désormais à ses agents toute réclamation[9]. A titre de compensation, la chambre des comptes vend aux habitants de Montpellier, en juillet 1340, une lettre de sau-

[1] Lehugueur, *Histoire du règne de Phillippe-le-Long*, passim.

[2] Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. 3, n° 55. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, n°s 50-52.

[3] Arch. mun. de Montpellier, *ibid.* — Berthelé, *ibid.*, n° 55.

[4] Arch. mun. de Montpellier, *ibid.*, n° 6. — Berthelé, *ibid.*, n° 58.

[5] Arch. mun. de Montpellier, *ibid.*, n°s 22-26. — Berthelé, *ibid.*, n°s 73-80.

[6] Arch. mun. de Montpellier, *ibid.*, n°s 8, 9, 11, 13. — Berthelé, *ibid.*, n°s 59, 60, 61, 63.

[7] Arch. mun. de Montpellier, *ibid.*, n°s 12, 17, 21. — Berthelé, *ibid.*, n°s 69-73.

[8] Arch. mun. *ibid.*, n°s 23, 24 et pièce cotée 1334. — Berthelé, *ibid.*, n° 74-81.

[9] Arch. mun. *ibid.*, pièce cotée 1339. — Berthelé, *ibid.*, n° 95. — Bibl. nat., Ms. lat. n° 192, f° 23 v°. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. X, Preuves, col. 845-847.

vegarde pour deux mille livres parisis, soit deux mille cinq cents livres tournois [1].

Ce dualisme de la seigneurie était l'occasion de perpétuels conflits entre les gouvernements de France et de Majorque [2]. Sous les apparences du respect de son voisin, le roi de France ne manquait aucune occasion de s'implanter chez lui. Le souverain d'Aragon, comme suzerain de Majorque, prétendait encore que Montpellier était de sa mouvance et indépendant de la France [3].

En 1308, Philippe-le-Bel impose au sénéchal de Beaucaire de ne pas apposer les panonceaux dans la section de Majorque, en l'absence des parties, et prévient le recteur que sa juridiction ne dépasse pas Montpelliéret ; mais, en retirant toute protection aux habitants, qui voudraient se faire bourgeois du roi de Majorque, et, en obligeant à émigrer dans la Rectorie les sujets de ce prince qui aspireraient à être français, il préparait les voies à l'annexion [4].

En 1313, Sanche de Majorque, appuyé sur Jacques II d'Aragon, avait chargé son procureur à Paris de faire des réclamations au sujet de Montpellier [5]. Philippe-le-Bel mort, Sanche prête à son successeur, le 14 décembre 1315, l'hommage de Montpellier et de Lattes [6], et il prie le roi d'Aragon de dénoncer à Louis X la politique envahissante des agents français. Jacques II répond qu'il ferait mieux d'agir directement, mais s'empresse néanmoins d'accréditer ses délégués auprès du fils de Philippe-le-Bel, qu'il avise du prochain voyage de don Juan à Paris, *per apendere a studiar*, espérant que ce fils serait traité comme un enfant de France.

[1] Arch. nat., JJ, n° 97 et 72, n° 327.

[2] Arch. nat., Trésor des Chartes, (Maguelone, sac I, 15 J. 339); 3 rouleaux de grande dimension. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 167; édit. Privat, t. IX, p. 364.

[3] Zurita, *Anales de la Corona de Aragon et de Saragosse, 1610*, liv. VI, c. 26. — *Hist. gén. de Languedoc,* ibid.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. 2, n° 2. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier,* n° 1122.

[5] Arch. de Barcelone, reg. de Jacques II, n°s 337, f°s 235, 237, 238. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques,* liv. III, ch. IV, t. I, p. 369.

[6] Arch. nat., P. 1353, n° 759. — Lecoy de la Marche, *ibid.*

Tout en affectant la cordialité la plus sincère, le monarque aragonais insinue qu'il a hérité des droits de suzeraineté de Jayme Ier; qu'à ce titre, il est chef de la maison espagnole et protecteur de tous ses membres; que, d'ailleurs, les Aragonais sont atteints au même titre que les Majorquains par l'obligation de débarquer les marchandises à Aiguesmortes, qu'ils ont perdu corps et biens et ont droit à une indemnité. Il affecte de ne tenir compte ni du testament du conquistador, ni de la cession de Montpelliéret à Philippe-le-Bel, ajoutant d'ailleurs que le roi de Majorque tient de lui seul, à titre de fief, la baronnie de Montpellier, distincte de la ville et qui en comprend les environs [1].

Louis X objecte son ignorance des faits et promet d'ouvrir une enquête. Les deux rois d'Aragon et de Majorque envoient en nouvelle députation deux seigneurs, Géraud de Roberti et Martin de Ruedan [2]. La mort de Louis X, comme celle de Philippe-le-Bel, remet encore tout en question. En février 1317, Philippe mande de nouveaux ambassadeurs, Ferrer de Villafranca, viguier de Barcelone, et Sancho Sanchez de Mimos, juge à la cour royale [3].

Cette fois le débat s'étend à la baronnie d'Omelas, franc-alleu de Jayme-le-Conquérant, que les rois de Majorque tenaient sous la suzeraineté du roi d'Aragon, et sur laquelle les rois de France n'avaient jamais exercé aucune juridiction, comme dans la ville et la seigneurie de Montpellier; ce qui n'empêchait pas leurs gens de revendiquer les seconds appels, ort et chevauchées, connaissance des fiefs et arrière-fiefs. D'un autre côté, les délégués n'ont pas à discuter les droits; ils ne doivent que formuler leurs griefs et réclamer la fin des agissements des fonctionnaires français [4]. Philippe-le-Long répond par l'envoi à Barcelone de trois députés [5], et

[1] Arch. de Barcelone, reg. de Jacques II, n° 337, f°s 242, 247, 251, 254 et suiv. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, pp. 369, 371. Documents, n° XLIII.

[2] Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 372. — Documents, n° XLIV.

[3] *Ibid.*

[4] Trésor des Chartes, J. 340, n° 37. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, liv. III, ch. IV, t. I, p. 373.

[5] Arch. de Barcelone, reg. de Jacques II, f° 255. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 374.

le Parlement est saisi de la question. En attendant, les deux souverains conviennent d'un *modus vivendi* qui, sans rien préjuger sur le fond, assure pendant deux ans les bonnes relations.

Sanche vient à Paris rendre hommage à Philippe V. En passant à Avignon, il a soin de se faire recommander par le pape Jean XXII[1], et, pour donner satisfaction au roi de France, il accorde diverses chartes qui, tout en maintenant sa haute, moyenne et basse juridiction, réservent à celui de Majorque la faculté de revendiquer ses droits judiciairement[2]. Ainsi intime-t-il l'ordre au sénéchal de Beaucaire de ne plus entraver l'essayage des matières précieuses, sauf *exprerium tantum auri fabrice*[3]; de permettre l'installation des gardes à Frontignan et à Lattes; d'empêcher, à l'intérieur, l'importation ou la saisie des marchandises prohibées[4]; de permettre la levée, à Montpellier comme dans Montpelliéret, d'une taille de cinq mille livres dans l'intérêt commun; de suspendre le payement des quinze mille livres promises à Philippe-le-Bel en reconnaissance des privilèges de la ville, et qu'un arrêt du 13 avril 1321 avait prorogé d'un an[5]. Il charge les évêques de Laon et de Meaux, ainsi que le nouveau seigneur de Lunel, de contrôler la légitimité et les motifs de l'opposition de Sanche à cette levée; il veut qu'on vérifie s'il est d'usage, depuis l'acquisition de Montpelliéret, que le bayle assiste au jugement des affaires criminelles devant le recteur et que le tiers des

[1] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1317, nº x, t. IV, p. 167. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. iv, t. I, p. 374.

[2] Arch. nat., Trésor des Chartes, Maguelone, sac I, 15 (J. 339). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 167; édit. Privat, t. IX, p, 364.

[3] Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ. 54ª, nº 541. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 364, note 4 de A. Molinier.

[4] Arch. nat., *ibid.*, 54ᵇ, nº 542.

[5] Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. 3, nº 19. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, nº 68. — Bibl. nat., Ms. lat. 9192. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, Preuves, t. X, p. 368. — Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, nº 6367. — « Cette confirmation avait été sollicitée par les consuls, et, les officiers municipaux ayant prétendu qu'elle n'était pas dans les attributions du roi de France, l'affaire avait été portée au parlement ». (Arch. nat., J. 340, nº 37). — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 375.

amendes demeure au roi de Majorque. Celui-ci s'étant plaint qu'on interdît aux gens de Montpellier de lui prêter le serment d'usage, il lui est accordé une charte de non préjudice, et, sur son désir que les appels soient jugés par celle du roi, il est décidé que les causes importantes ou relatives à des personnes considérables, seront portées à Paris, la juridiction en dernier ressort des commissaires demeurant limitée aux causes insignifiantes[1]. Philippe prescrit de faire une telle justice à la ville de Montpellier qu'elle soit dispensée à l'avenir de recourir à l'autorité royale. Il confirme toutes les grâces et concessions au profit de Jayme Ier et reçoit l'hommage de Sanche[2].

En même temps, le roi de France réprime l'usure des Juifs et leur impose, comme avant leur expulsion, des marques distinctives[3]. Sur de nouvelles difficultés, Jean XXII lui écrit de modérer le zèle excessif de ses agents[4].

Le terme fixé de deux années expiré, les Aragonais ne se trouvent pas, le 1er juin 1319, à Montpellier, au rendez-vous assigné aux représentants des trois princes. Le roi d'Aragon venait, en effet, de retirer sa protection au roi de Majorque qu'il avait flatté comme un cousin à héritage[5]. Se prévalant du testament de Jayme Ier, Jacques II revendiquait la succession de Sanche qui n'avait pas d'enfant. Le 13 janvier 1319, il avait déjà protesté par son lieutenant, Bernard de Fenoillet, contre toute distraction en faveur de l'infant Jacques, fils de son frère Ferrand. Sanche riposte en se réclamant de sa liberté. Nouvelle réplique de Bernard de Fenoillet, rédigée par devant témoins, dans un hôtel privé de Perpignan ; contre-

[1] Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ. 54b, nos 537-539. — *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 364, note de A. Molinier.

[2] Trésor des Chartes, J. 340, no 37, JJ. 53, no 223, JJ. 54a, no 541. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. IV, t. I, pp. 375-376.

[3] Manuscrit de Baluze, no 343 (lat. 11,016).

[4] Raynaldi, *Annal.*, ann. 1317, no v, t. IV, p. 48. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 168; édit. Privat, t. IX, p. 365.

[5] *Non se habet nobiscum taliter, quod habeamus curam de tractando vel tractari faciendo de factis suis*. (Arch. de Barcelone, reg. de Jacques II, fo 266). — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 376.

réplique de Sanche qui proclame l'infant Jacques son héritier présomptif. Le 24 et le 25 janvier, nouvelles oppositions, en présence des seigneurs du royaume et des syndics de la ville, assemblés au château, pour affirmer le droit de leur maître et lui jurer obéissance[1]. Outré de ces prétentions, Sanche refuse d'aller rendre hommage au suzerain qui avait spéculé sur sa mort. Jacques II menace de le déclarer traître et rebelle; la guerre semble tellement imminente, que le Pape, gardien de la paix jurée, croit devoir intervenir en invitant Sanche à la conciliation et à la paix, surtout avec un parent[2].

Un événement maritime venait de tromper les espérances du Pontife.

En 1316, le futur duc de Bourbon avait pris la croix à Paris. Philippe V s'était empressé de favoriser l'entreprise et de faire construire à Narbonne une escadre de dix galères sous le contrôle de Mathieu de Varennes et de Bérenger d'Olargues, trésorier de la cathédrale de Béziers, chapelain du Pape, commissaire apostolique. Un premier crédit de soixante-quatre mille florins fut ouvert sur quatre marchands de Montpellier, et les quittances devaient être données devant Père Isarn, notaire en cette ville. Nous savons que la construction, l'achat et les notes pour trois mois, à partir du 9 août 1318, des six galères, coûtaient à Philippe trente-huit mille florins. Les autres menues dépenses furent acquittées par le pape Jean XXII. C'est de Montpellier que provinrent deux mille carreaux de l'armement, *quadrelli*, *passatorii*, mille neuf cent quatre-vingt-douze lances de frêne et de hêtre, trois mille sept cent soixante-dix dards de frêne. Le chantier de construction avait été provisoirement installé dans l'étang de Bages; mais Narbonne ne devait pas conserver longtemps le bénéfice d'un arsenal, car l'Aude, changeant de direction, débouchait au grau de Vendres, et réduisait à l'état de ville morte l'antique métropole.

A Marseille, on avait acheté cinq galères, dont trois de quatre cents florins chacune, à un armateur, parent d'un riche marchand de Mont-

[1] Arch. de Barcelone, reg. 347, f[os] 1, 2, 3, 8, 11. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, l. III, ch. IV, t. I, pp. 377, 378.

[2] Bibl. nat., Ms. lat. 9261, n° 32. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 386.

pellier. Toutes ces galères, mises à la disposition de Robert de Sicile, furent prises par Conrad d'Oria, capitaine de la flotte gibeline et aragonaise [1].

Le 18 janvier 1321, Jayme II se décide à mander au roi d'Aragon Guillaume de Canet, chevalier, et Nicolas de Saint-Just, trésorier de Majorque. Après de longs débats, ils obtiennent pour leur maître l'exemption, sa vie durant, d'aller en Catalogne rendre hommage, à la condition de se présenter aux prochaines cortès pour solliciter la dispense, ou de payer quarante mille livres barcelonaises. Jayme opte pour la première alternative et, le 28 juin, il prête à Girone, dans le couvent des Frères-Prêcheurs, le serment féodal. Grâce aux revenus de Montpellier, car il n'était pas fortuné, il pousse la condescendance jusqu'à gratifier Jacques II d'une somme d'argent et lui fournit, pour une expédition en Sardaigne, un prêt de vingt-cingt mille livres, l'armement de vingt galées, l'entretien de l'équipage de cette flotille pendant quatre ans, sans compter deux cents chevaux et un corps d'infanterie [2]. Ce concours précieux était encore relevé par le prestige que Sanche s'était acquis contre les Maures et qui lui avait valu les félicitations du Pape [3].

Le rapprochement des monarques espagnols a pour résultat la reprise des négociations avec Philippe V. Mais, comme l'influence du Pape est considérable, le roi d'Aragon lui dépêche Gérald de Rocaberti avec une lettre de créance en latin, et des instructions secrètes pour l'embassadeur en catalan. Jacques II y découvre le fond de sa pensée et la hardiesse de ses prétentions [4]. Il dénonce la nullité de la cession de Montpelliéret, qui n'a jamais été une terre française, car c'est de l'Église

[1] U. Bourel de la Roncière, *Une Escadre papale (1318-1320)*, ap. *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire* (École française de Rome), XIII[e] année, pp. 397-418.

[2] Arch. de Barcelone, reg. 338, f. 78. — Arch. nat., JJ. 270, f° 55 v°, 68 v°. — Muntaner, *Chron.*, ch. CCLXXI, CCLXXIII. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. IV, t. I, pp. 380-381. Documents, XLV.

[3] Bibl. nat., Ms. lat. 9261, n° 29. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1317, n° XXXVIII, t. V, p. 69. — De Mas-Latries, *Traités*, p. 176. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 383.

[4] Arch. de Barcelone, reg. 338, f° 79. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, pp. 383-384. Documents, XLVI.

romaine que le prélat tient ce fief. Le Saint-Siège n'a donc pu ni autoriser ni ratifier la cession[1]. A lui le droit et le devoir de supprimer les sujets de discorde et de mésintelligence entre les princes de la terre, « com aço es causa que per tang molt a la sua sanctitat de tolre tota materia de discordia et de mal entre los princeps »[2].

Si ces actes officiels ne mentionnent que les rois de Majorque et d'Aragon, ils n'en sont pas moins l'œuvre de la chancellerie de Charles IV, dont Sanche n'est ici que l'instrument, dont Jayme II semble le bénéficiaire. Le roi de Majorque ne se contente pas de négocier avec le roi de France par ses agents; on le voit, en 1324, à Toulouse, tenir sa cour avec le prince Charles de Valois et le roi de Bohême[3].

Le 24 décembre 1322, étant au château de Palma, le roi de Majorque avait désigné pour son héritier Jacques, fils de son frère Ferrand, qu'il avait adopté comme orphelin, qui avait sept à huit ans, et dont l'histoire devait être un roman tragique et héroïque. Le testament de Sanche lui substituait un frère issu d'un second lit et, à son défaut, le roi d'Aragon. Quelques jours avant sa mort, le 29 avril, il avait nommé un conseil de régence, où figuraient des représentants de Majorque, de Perpignan et de Puycerda[4]. S'il n'y avait pas de montpelliérains, c'est que l'annexion à la maison de France, qui ne devait s'accomplir que dans vingt-six ans, semblait alors définitive. Toute idée de cession paraît, dès lors, abandonnée, bien qu'il ait été question, au mois de mai de

[1] Li diga que, si s' deya per part del rey de França que ço que y usa lo rey de França usa per auctoritat del cambi fet ab lo bisbe de Magalona, no s' pot dir ab raho, per ço car, segons qu'el rey d'Aragon n'es informat, Montspesler tenia lo bisbe de Magalona propriament en feu per la Esglesia de Roma, qui no consenti al dit cambi ne y dona auctoritat; e aixi no par qu'el dit cambi tenga ne que per aquell hi deya usar de res. (Instructions aux ambassadeurs, ap. Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. IV, t. I, p. 490. Documents, XLVI).

[2] *Id., ibid.*

[3] *Petit Thalamus*, p. 345. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 193; édit. Privat, t. IX, p. 410. — Lecoy de la Marche, *les Relations politiques*, liv. III, ch. IV, t. I, p. 391.

[4] Arch. des Pyrénées Orientales, B, 121. — Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. 7, n° 6. — Muntaner, *Chron.*, ch. CCLXXX. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 392.

l'échange des vicomtés d'Omelas et de Carlad avec d'autres fiefs[1]. Tous ces faits étaient ignorés jusqu'ici. Ce triomphe de la diplomatie capétienne a été révélé, après six siècles, par un érudit, grand chrétien, Lecoy de la Marche, dont la religion et la science pleurent la perte prématurée[2].

Cependant le bon Sanche était écrasé par les difficultés, les procès, les obsessions dont la seigneurie de Montpellier était pour lui le prétexte ou l'occasion. Mieux eût valu la céder contre une possession tranquille et indépendante, en réalisant les vœux des habitants qui aspiraient à être français comme leurs concitoyens de Montpelliéret, mais en s'assurant l'adhésion de Jacques II, qui n'avait épousé la cause de son cousin que pour s'assurer sa succcession[3].

Pour prévenir tout conflit avec son suzerain, Sanche offre de lui racheter sa juridiction suprême sur Montpellier et Lattes, la baronnie d'Omelas et le Carlad, qu'il tiendrait désormais en alleu, libre de toute souveraineté, avec le droit de les vendre ou de les mettre en pariage. La pénurie du trésor aragonais, que la guerre de Sardaigne avait épuisé, devait faire agréer toute offre d'argent. Ainsi sont signées, à Barcelone, entre les commissaires des deux monarques, trois conventions secrètes : deux le 10 août, la dernière le 23 août 1323[4].

[1] Arch. de Barcelone, reg. 347. f° 90. — Lecoy de la Marche, *Les Relations politiques*, t. II, p. 97.

[2] Qu'il nous soit permis de rendre hommage à cet homme de bien, auteur d'excellents ouvrages. Si nous ne l'avons pas connu personnellement, il nous avait fait l'honneur de consacrer à notre premier volume, dans l'*Univers* du 1er mars 1895, un magnifique article, reproduit dans son livre : *A travers l'Histoire de France, Études critiques*, ch. IV, pp. 45-58 ; Paris, Tequi, 1896.

[3] *Nos Jacobus... damus et cedimus... totum jus feudi et directi dominii... transferentes in ipsum regem Majoricarum... omnia feuda et jura eorum, ac totum jus directi dominii, fatice, laudimii et foriscapii,... sic quod ex nunc in antea rex Majoricarum et sui perpetuo habeant predicta omnia in francho et libero alodio, et possint... absque quocumque retentu cujuslibet juris nostri, vendere cuicumque vel quibuscumque voluerit pro francho et libero alodio, vel de eis concambium aut pariagium modo simili facere. (Registrata pro secretis, de quibus actum secrete inter dominum regem net dominum Sancium, regem Majoricarum.* Arch. de Barcelone, reg. de Jacques II, n° 339. f° 384). — Lecoy de la Marche, t. I, p. 499; Documents, L.

[4] *Ad hunc videlicet finem ut memoratus Majoricarum rex in vita sua, infra bien-*

Par la première, le roi d'Aragon se désiste en faveur du roi de Majorque de tout droit sur Montpellier, Omelas et le Carlad, afin d'en permettre l'aliénation au roi de France ; par la seconde, il lui réserve ses droits éventuels au trône d'Aragon ; par la troisième, le roi de Majorque s'engage à lui payer cent mille livres, à la seule condition que l'acquisition en soit faite par le roi de France avant deux ans[1].

La mort soudaine de Sanche à Formiguesa, dans le Capcir, vient faire avorter cette combinaison politique[2].

Sanche avait été un prince juste et pieux, pacifique et débonnaire[3].

nium, de et super predictis baronia, vicecomitatu, villa Montispessulani et castro de Latis cum illustri Francie rege vel aliis vendicionis vel concambii aut pariagii possit inire et firmare contractum, ut in instrumentis inde confectis ac conficiendis lacius continetur... Volumus ac etiam consentimus quod, si contingat predictum Majoricarum regem in vita sua, infra biennium a data presentis carte numerandum, alterum de predictis contractibus, scilicet vendicionis vel concambii aut pariagii, inire et firmare cum dicto Francie rege vel aliis super predictis,... ita quod villa Montispessulani ab ejus abscedat dominio et in dictum regem Francie vel alium altero de dictis titulis transferatur, et quod postea esset locus dictis substitucionibus, quod Deus avertat, nullum dicto regi Majoricarum et suis super dictis substicionibus prejudicium generetur quominus in dictis Aragonum et Valencie ac comitatu Barchinone possint succedere. (Arch. de Barcelone, reg. de Jacques II, nº 339, fº 385). — Lecoy de la Marche, *Les Relations politiques ;* t. I, Documents, LI.

[1] *Quo casu promittimus, per nos et nostros, duo consimilia publica instrumenta... et quoddam aliud die presenti confectum, quo dedimus ei in fidejussores, pro infra scriptis centum millibus librarum solvendis, certos nobiles, milites, burgenses et mercatores...centum millia librarum monete barchinonensis de tercio.* (*Ibid.*, fº 386 vº). — Lecoy de la Marche, *ibid.*, t. II, p. 41 ; t. I, Documents, LII.

[2] Dameto, II, p. 101. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 200 ; édit. Privat, t. IX, p. 338. — Zurita, *Anales de la Corone de Aragon*, II, p. 62. « D'après le *Petit Thalamus* (p. 346), cet évènement serait survenu le 29 août ; mais c'est là une erreur évidente, puisque nous avons un codicille de Sanche du 22 de ce mois ». (Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 391).

[3] James no naixque senyor que en si hagues mas de veritat e de justicia que en ell havia ; et pot hom dir d'ell ço que seria forts cosa de negu altre, perque negun temps en si no hach renchor ne yra contra son prohisme, e aço es veritat. (*Chronique de Ramon Muntaner*, ch. 280, édit. 1562, fº 229). — El rey D. Sancho era facil... Fue este principe muy catholico, y de gran religion, y de una vida muy exemplar. (Çurita, *Anales de la Corona de Aragon*, liv. VI, ch. 39 et 57). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 139.

En 1317, les Juifs outrageaient publiquement la religion chrétienne à Lunel; le roi leur permet néanmoins de rentrer dans sa seigneurie et d'y acquérir un cimetière[1].

La France étant ravagée par le *mal des ardents*, un ordre spécial, sous l'invocation de saint Antoine, est institué pour le traiter et autorisé par Boniface VIII. Pour en faire profiter ses sujets et aussi, « pour l'honneur de Dieu tout-puissant, la rémission de ses péchés et le salut de son âme », Sanche cède au commandeur de Saint-Antoine de Viennois, une maison sur les bords du Verdanson, entre les portes de Saint-Gély et de la Blanquerie, avec un jardin et la chapelle placée, comme le nouvel hôpital, sous le vocable de Saint-Antoine[2]. Par lettres de Perpignan, du 26 juillet 1320, le roi de Majorque dote cette fondation de cent cinquante livres petits tournois, se réservant la directe et, à chaque changement d'abbé, une censive de quarante sols[3].

Dans son codicille du 29 août 1324, Sanche prouve encore qu'il conserve une affection filiale à Montpellier dont il avait déjà reconnu verbalement et confirmé par écrit les privilèges; il accorde à la commune une

[1] Voir ci-dessus, ch. XIX, t. II, p. 541

[2] *Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, quæque spirituali affectione erexerunt ad illum gloriosum confessorem B. Antonium, cui nos simili affectione afficimur... præmeditantes, item quanta opera charitatis in abbatia, et monasterio B. Antonii diœcesis Viennensis et singularibus domibus, et membris ejusdem fiunt Christi pauperibus et mendicis, quibus necessaria ministrantur, volentes eorum operibus esse participes, et authores, cum in villa nostra Montispessulani, qui locus egregius est et insignis, non sit domus dicti Ordinis S. Antonii ad quam declinent frequenter infirmi igniti, qui beati Antonii vulgariter nuncupantur... ad honorem omnipotentis Dei et beati Antonii ejus confessoris benigni, gratis et ex certa scientia, et in remissionem nostrorum peccaminum, et pro salvanda anima nostra, ædificamus, damus et assignamus in dicta villa Montispessulani domum et preceptoriam dicto ordini B. Antonii, et religioso ac venerabili fratri Pontio Dei gratia abbati monasterii B. Antonii diœcesis Viennensis.... Damus totum hospitium nostrum vocatum de Villa-franqua cum capella, juribus et pertinentiis, pascuis, hortis, ædificiis, platea quæ est ante dictam capellam, et cum viridariis.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 453). — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, I, 309. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 140. — L. Guiraud, *La Paroisse de Saint-Denis au Moyen âge*, pp. 64, 66.

[3] *Ibid.*

cloche, distincte de celle de Notre-Dame des Tables, pour sonner le *cuebro foc*, dont Jayme II avait inauguré l'usage[1]. Il n'oublie pas les églises, les hôpitaux, les ponts, et il demande que, sitôt après son décès, on célèbre deux cent mille messes pour le repos de son âme. A l'imitation de son père enfin, il lègue deux mille livres d'indemnité à ceux de ses sujets dont il avait dévasté les champs et les vignes, à la chasse, car il ne fit jamais la guerre[2]. Faut-il s'étonner que l'évêque ait célébré un magnifique service, à Maguelone; le consulat, à Notre-Dame des Tables[3]?

Jayme II de Majorque (Jayme III de Montpellier), est reconnu par l'unanimité des sujets de son oncle. Le roi d'Aragon revendique bien son héritage, mais sa protestation est très mal accueillie ; la ville de Montpellier refuse même de lui répondre[4]. Le jeune prince est placé sous la tutelle d'un oncle, Philippe, sacriste de Saint-Martin de Tours, ami de Raymond Lulle, et qui personnifiait les tendances françaises. Il devait, sa tâche accomplie, renoncer à tous ses bénéfices, se faire béguin et, après avoir institué les pauvres ses héritiers, mendier son pain[5].

Comme Jayme III ne rendait pas l'hommage féodal, Charles IV fait saisir sa seigneurie de Montpellier et d'Omelas; mais, en souvenir des bonnes relations entre les deux dynasties, et par égard pour la recommandation des souverains de Sicile, il accueille sa demande en mainlevée et réclame des sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire les comptes de perception des revenus. Lors de la levée du subside pour la guerre de Gascogne, il interdit toute contrainte à l'égard des sujets

[1] Arch. mun. de Montpellier, arm. B, cass. XVI, n° 7. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 141.

[2] Arch. mun. de Montpellier, arm. E, cass. VII, n° 6. — Muntaner, *Cron.*, CCLXXX.— Arch. nat., P. 1354, n° 810. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, pp 139-141.— Lecoy de la Marche, *Les Relations politiques*, liv. III, ch. IV, t. I, p. 393.

[3] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 456. — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 130.

[4] Lecoy de la Marche, *Les Relations politiques*, liv. IV, ch. I, t. II, p. 5.

[5] *Ibid.*, pp. 9-10. — Arch. nat., P. 1354, n° 811. — *Continuateur de Guillaume de Nangis*, ann. 1330. — *Grandes Chroniques de Saint-Denis; Histoire de Philippe de Valois*, ch. X. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1328, n° LXXXIII; ann. 1340, n° LXIV, t. V, p. 409; t. VI, p. 227.

du roi de Majorque et accepte même l'engagement du prince, approuvé par son tuteur, de remplir, à sa majorité, ses devoirs de vasselage[1]. En même temps, Jacques II d'Aragon se désiste de ses prétendus droits au royaume de Majorque et ne conserve qu'une suzeraineté, ne s'étendant même pas à la seigneurie de Montpellier, qui dépendait de l'évêché de Maguelone; il scelle cet accord en promettant à Jayme III, roi de Majorque, sa petite-fille Constance[2]. Un autre prince de la péninsule, Alfonse d'Espagne, petit-fils d'Alphonse VI de Castille, aurait dû être son héritier présomptif, s'il ne s'était trouvé exclu du trône par le décès de son père avant qu'il eût ceint la couronne. Pour le dédommager, Charles IV lui avait donné la baronnie de Lunel, qui représentait deux mille livres de rente. En 1325, il le nomme son lieutenant « dans les parties de la langue d'oc », ajoutant à sa dotation soixante chevaleries ou fiefs de chevaliers dans le royaume de Navarre[3]. Chargé, en 1326, d'exiger le payement du subside pour la guerre de Gascogne, Alfonse mande de Condom au sénéchal de Beaucaire de ne pas contraindre les habitants de la baronnie d'Omelas, sujets du roi de Majorque, et entreprend, pour le roi de France, la guerre de Gascogne; mais, atteint de la fièvre, il doit se faire transporter à Gentilli, près Paris, où il meurt en 1326[4].

Certains habitants de Montpellier ayant demandé à Charles IV d'exiger des anciens consuls la reddition de leurs comptes, le parlement avait sanctionné cette pétition et chargé Alphonse d'Espagne de nommer des commissaires. A la suite d'une enquête, plusieurs notables sont frappés d'amendes, homologuées par le Parlement. Les consuls en appellent au roi, qui députe deux de ses clercs, Raymond Suquet et Raymond de Presles, pour faire une nouvelle enquête. Sur l'initiative du syndic du

[1] Zurita, *Anales de la Corona de Aragon,* liv. IV, c. 57.— *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, pp. 201, 202; édit. Privat, t. IX, pp. 437-440.

[2] *Ibid.,* c. 63. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 201; édit. Privat, p. 438.

[3] Trésor des Chartes, reg. 62, n° 292. — Arch. nat., JJ. 64, n° 14. Hôtel de ville de Saint-Antonin-de-Rouergue. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 202; édit. Privat, t. IX, pp. 439-440.

[4] *Continuateur de Guillaume de Nangis,* édit. Géraud, t. II, pp. 78-79. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 203; édit. Privat, t. IX, p. 443.

menu peuple, *populares*, le Parlement ordonne l'exécution des condamnations, à moins d'une transaction entre les parties[1].

Un des premiers actes de Charles IV avait été d'affecter la rente mensuelle de cinq mille cinq cents livres tournois, provenant des domaines des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, de Beaucaire et de Périgord, à son hôtel et à celui de la reine[2], mesure qui trahissait une tendance fâcheuse à centraliser les ressources de la province au profit de la couronne, et, en diminuant la vie locale, à provoquer le développement de la capitale, pour le plus grand danger de la monarchie et de la nation.

La royauté trouve du moins dans sa puissance le moyen d'exercer sa tutelle sur toutes les parties du territoire. Ainsi, la disette étant extrême dans tout le royaume, surtout en Languedoc, les marchands de Gênes, de Savone et autres villes maritimes suppléaient par leurs importations au déficit de la récolte; mais, bien qu'en paix avec la France, les Espagnols d'Aragon et de Majorque interceptaient les marchandises par la course en mer. Charles IV donne satisfaction aux consuls de Narbonne, de Montpellier et des autres villes maritimes atteintes dans leur commerce; il autorise la saisie des biens des agresseurs ou de leurs complices, et, au besoin, à titre de représailles, de leurs compatriotes résidant en France[3]. Le 7 décembre 1320, les consuls de Montpellier et les officiers du roi avaient fait un traité, sanctionné, en 1322, par un *vidimus*, suivant lequel, et moyennant quatre mille livres, le roi interdisait l'entrée d'aucun vin étranger[4]. Les raisins et vins, récoltés dans le territoire même de la

[1] *Hist. gén de Languedoc,* édit. Privat, t. IX, col. 696-699 (?).

[2] Domaine de Montpellier, sénéchaussée de Carcassonne, 9e continuation, n° 3. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 190, compte de la sénéchaussée de Toulouse pour l'exercice 1336-1337; édit. Privat, t. IX, p. 46; t. X, Preuves, col. 804.

[3] *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 192; édit. Privat, t. IX, p. 420.

[4] Il existe aux archives municipales un livre de huit gros cahiers contenant le dossier avec enquêtes sur le concordat entre les consuls et le sénéchal de Beaucaire, approuvé par le roi qui, dans ce but, avait accepté 4000 livres, et pour qui on réclamait à une nouvelle vendange un supplément de 2000 livres, auquel le notaire refusait de contribuer. (Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. 18, cote 1322 et 1323). — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier,* n° 1492.

commune par d'autres que les habitants, devaient être apportés à l'hôtel de ville et donnés aux pauvres pour l'amour de Dieu[1]. En 1325, pendant son séjour à Toulouse[2], Charles IV encourage la fondation de l'Académie des Jeux floraux que Clémence Isaure devait doter, à la fin du XIVe siècle, Louis XIV réformer, et qui, grâce à ses mainteneurs, s'est perpétuée jusqu'à nos jours[3]. Un montpelliérain, Moquin-Tandon, a publié les *Leys d'amors* ou « règles formulées par le collège des sept troubadours qui constituèrent, en 1323, la plus ancienne académie du Midi de l'Europe »[4].

La politique de Philippe-le-bel avait ébranlé la foi ; l'hérésie albigeoise développé le scepticisme. Partout le désordre et le scandale ; l'absence de l'évêque de Maguelone, retenu près du Pape, rend d'autant plus possible le relâchement dans son Église.

En 1317, des pirates et des bandits, ne débarquant de la mer que pour commettre des actes de déprédation, terrorisaient le littoral et commettaient de graves désordres. Les grands vicaires de l'évêque et le

[1] Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. XXI. Statuts des consuls, 5 septembre 1316. — Il existe dans cette cassette vingt-sept documents pour la prohibition en faveur du vin.

[2] *Petit Thalamus*, ann. 1323, p. 345.

[3] Catel, *Mém.*, p. 396 et suiv. — Caseneuve, *Origine des Jeux floraux*. — Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. I, p. 62 et suiv., Preuves, p. 64 et suiv.; t. II, Preuves, p. 107 et suiv. — Noulet, *Joies de gai savoir* ; Toulouse, 1849, Préface.— *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 497; édit. Privat, t. IX, p. 429 ; t. X, notes, XIX, pp. 78-81.

[4] Roque-Ferrier, Inauguration du monument de Moquin-Tandon à Montpellier, 27 avril 1896; *le Félibrige latin*, t. VIII, p. 116. « Il nous est doux de pouvoir, le premier, restituer à qui de droit l'honneur d'avoir publié, dans son texte et dans la version de MM. d'Aguiler et d'Escouloubre, ce monument de la littérature romano-toulousaine du XIVe siècle, au-dessous duquel une habitude bibliographique maintient trop abusivement le nom de Gatien-Arnoult ». (*Ibid.*, note 2). — Le *Breviari d'amor*, fragments traduits par F. Donnadieu, ap. *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, 2e série, t. XV, p. 31. — Il est aujourd'hui prouvé que l'histoire des cours d'amour appartient à la littérature moderne plutôt qu'au moyen âge. Le nom même n'en remonte qu'à Nostradamus. (Voir *Middelalderens Elskovshoffer*. Literatur-historisk-Kritisk andersogelse, of E. Troyel. — Thèse de doctorat, Copenhague, Reitzel, 1888, in-8° de 288 pages). — Gaston Paris, *Les Cours d'amour du moyen âge*, ap. *Journal des Savants*, année 1888, pp. 664-675, 727-736. — Chabaneau, *Bulletin bibliographique de la Revue des Langues romanes*, t. XXXIII de la collection, pp. 395-396.

sénéchal de Beaucaire requièrent le juge du comté, Guillaume d'Arnaud, qui s'empresse de se transporter dans le cloître du chapitre, pour surprendre sans doute les malfaiteurs. Le 16 mai 1317, il vient procéder, en réclamant du prieur claustral, qui les donne aussitôt, les clefs du fort. Mais, dès qu'il essaie d'y pénétrer, il s'en voit refuser l'entrée par les gens à l'intérieur ou au pied de la tour; l'un d'eux crie même que quiconque en franchirait le seuil y laisserait sa vie. C'étaient, dit-on, des chanoines, en tout cas de faux chanoines, qui s'étaient introduits furtivement et à la dérobée, puisque le prieur déclare n'en connaître aucun et qu'il ne s'était pas un moment dessaisi des clefs[1].

N'est-ce pas, à cette occasion, et pour éviter des compromissions regrettables que Jean de Comminges, avant de quitter le diocèse, obtient un ordre de Philippe-le-Long au garde du petit sceau de Montpellier

[1] *Anno Dominice Incarnationis* MCCCXVII, *scilicet septimo decimo kal. junii, noverint universi quod existens discretus vir dominus Guillelmus Arnaudi de Querio, judex totius terre reverendi patris domini Johannis, Dei gratia episcopi Magalonensis, in claustro ecclesie Magalonensis, in ostio fortalicie ejusdem ecclesie, et cum dictus dominus Guillelmus vellet stabilire juxta mandatum sibi factum per venerabiles et discretos viros, dominum Petrum Picis et Petrum de Jauzens, vicarios reverendi patris domini episcopi Magalonensis predicti, et juxta requestam eis factam per venerabilem dominum senescallum Bellicadri, ex causa justa, videlicet quia timentur* (Germain a lu *cimiterium*, ce qui n'est pas incontestable, mais donne du moins un sens au texte), *per aliquos piratas et malos homines, qui in mari inhabitant, et apparet quod in locis circumvicinis dampnum maximum dederunt, — unde requisivit predictus dominus Guillelmus Arnaudi religiosum virum dominum Pathanum Sulsi, canonicum et priorem claustralem ejusdem ecclesie, ut clavem fortalicie dicte ecclesie de Magalona, quam ipse tenet et tenere consuevit, ut dicitur, sibi traderet, quod et fecit dictus dominus prior claustralis, — et cum idem dominus Guillelmus Arnaudi vellet aperire ostium dicte fortalicie, fuerunt ibi de intra canonici, ut dicitur, et quidam alii infra dictum fortalicium existentes, et aliquis illorum qui ibi erant dixit quod, si aliquis intraret, amitteret corpus. Et tunc predictus dominus Guillelmus Arnaudi interrogavit predictum dominum priorem si ipse sciebat qui fuerint illi qui erant infra dictum fortalicium; qui discretus dominus prior respondit quod nesciebat, et dixit quod ipso tenente clavem dicte fortalicie furtive et occulte illi qui sunt ibi intraverunt infra dictum fortalicium, et per alium locum quam per portam, et ignorat qui sunt illi. . Acta fuerunt hec apud Magalonam ;... in presencia et testimonio domini Jacobi Imberti, canonici Magalonensis... et mei Andree Ruffi publici notarii.* (*Cartulaire de Maguelone*, reg. C, f° 84 v°). — Germain, *Maguelone*, p. 68.

pour permettre de mettre en prison les prêtres et clercs de tout ordre, qui se seraient même soumis aux rigueurs de cette juridiction spéciale[1]? L'autorité épiscopale n'en était que plus sévère pour les membres du clergé coupables de crimes, comme le prouve la procédure faite, en 1318 et 1319, contre le chanoine Raymond Sigean, prévenu d'une série d'attentats sacrilèges[2].

Jean de Comminges promu à l'archevêché de Toulouse, Jean XXII lui donne pour successeur sur le siège de Maguelone Simon de Comminges, son frère, qui meurt avant d'être sacré[3]. Il est remplacé, en 1318, par Gaillard Saumate, évêque de Rieux, originaire, non de Rodez comme le dit Arnaud de Verdale[4], mais de Villeneuve, dans le diocèse de Riez, ainsi que l'attestent les registres du Vatican, dépouillés par les auteurs du *Gallia*[5]. Attaché à la maison du Pape, qui le retient auprès de lui, il ne peut prendre possession de sa nouvelle cathédrale et il délègue, le 18 novembre 1317, en qualité de vicaire général, son oncle Oldaric[6]. Une bulle du 8 février 1318 le transfère à l'archevêché d'Arles[7], où, le 26 mars 1321, il consent à la réunion de l'abbaye cistercienne de Sylvéréal, qui n'avait plus de ressources pour vivre indépendante, à celle de Valmagne, au diocèse d'Agde[8]. Il meurt à Arles, le 31 juillet 1323.

Afin de témoigner à l'Église de Maguelone sa prédilection, Jean XXII

[1] *Ne custos hujusmodi capiat presbiteros, aut clericos, aut alios in sacris ordinibus constitutos, et si obligatis viribus parvi sigilli: quod si ipsos ceperit, episcopo Magalonensi, aut ejus vicario requisitus, restituat.* (De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 126).

[2] *Cartulaire de Maguelone,* reg. B, f° 253, en partie détruit.

[3] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, II, p. 444. — *Gallia Christiana,* t. VI, col. 776.

[4] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 154.

[5] *Gallia christiana,* t. VI, col. 779.

[6] « Le 22 février 1317, Olric prit en commise le mas Doscarcs, de la paroisse Saint-Vincent, parce que Raymond de Conques niait le tenir de lui. Cependant, à la prière du seigneur Pierre d'Euses, frère de Jean XXII, dont Raymond de Conques se disait parent, Olric consentit à donner le dit mas à nouvel acapte ». (Arnaud de Verdale, *ibid.*, p. 156). — *Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 208 v°.

[7] *Gallia Christiana,* t. VI; *Instrum.*, pp. 580 et 581.

[8] *Ibid.*, col. 724.

avait désigné pour évêque, le 8 février 1318, un ancien chanoine de la cathédrale, André de Fredol, évêque d'Uzès [1].

La famille des Fredol, seigneurs de Lavérune, près Montpellier, était considérable. Elle était même apparentée à celle des Sabran et des Pelet d'Alais, alliée aux comtes de Melgueil [2]. Au XIIIe et au XIVe siècle, elle constitue une vraie dynastie d'évêques et de cardinaux.

Nous avons déjà rencontré un Bérenger de Fredol, évêque de Maguelone, mort en 1296, après trente-trois ans d'épiscopat; il avait fondé à Montpellier un monastère de dominicaines de Prouille [3]. L'un de ses neveux du même nom, Bérenger de Fredol, dit le Jeune, fut une des gloires de l'Église. Successivement chanoine et sous-chantre de l'Église de Béziers, abbé de Saint-Aphrodise, chanoine et archidiacre de Narbonne, clerc de la maison du pape saint Célestin, qui l'avait sacré lui-même évêque de Béziers, le 21 octobre 1294, canoniste éminent, il est choisi par Boniface VIII pour travailler dans diverses commissions avec Guillaume de Mandagot, archevêque d'Embrun, à la compilation du *Sexte* des *Décrétales* [4]. Dès la première promotion de Clément V, il est fait cardinal des Saints-Nérée et Achillée, le 15 décembre 1305; évêque de Tusculum, en

[1] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 156. — « Les historiens de Montpellier assurent qu'il passait pour éloquent, adroit aux affaires et sincère ». (Moquin-Tandon, *Carya Magalonensis*, Préface). — C'est sous le nom d'André de Fredol que parut la première édition de cette spirituelle supercherie littéraire, qui fit illusion même à Raynouard et à Villemain. (*Le Monde de la Mer*, par Alfred Fredol, illustré de 20 planches sur acier tirées en couleur, et de deux cents vignettes sur bois dessinées par P. Lackerbauer; Paris, Hachette (1864) grand in-8° de VII-632 pages). — « *Le Monde de la Mer* est une œuvre charmante bien que scientifique, et l'on peut affirmer, sans trop heurter l'opinion commune, que c'est peut-être la meilleure de ses productions. Cet ouvrage posthume a été publié avec un soin pieux par ses enfants, sous le pseudonyme d'Alfred Fredol ». (Eugène Rouché, membre de l'Académie des Sciences, délégué de l'Institut pour l'*inauguration du monument de Moquin-Tandon à Montpellier*, 27 avril 1896 ; voir *le Félibrige latin*, année 1899, t. VIII, pp. 99-119).

[2] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, II, p. 387.

[3] *Gallia Christiana*, t. VI, col. 771. — Gariel, *ibid.* — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IX, p. 212.

[4] *Gallia Christiana*, t. VI, col. 341 et suiv. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1297, n° XLI, t. IV, p. 233. — Baluze, *Vit. Pap. Avenionens.*, t. I, pp. 631 et 717. — *Hist. gén. de*

1309, avec la charge de pénitencier de l'Église romaine[1]. Raymond Gaucelm, seigneur d'Uzès et de Lédenon, de la maison de Sabran, son petit-neveu, n'ayant qu'une fille, Béatrix, remariée à Réforciat de Montauban, l'avait institué pour héritier, par testament du 30 juin 1316, fait en présence de Guillaume de Fredol, évêque de Béziers, d'André de Fredol, évêque d'Uzès, de Raymond, abbé de Saint-Thibéry, de Guillaume de Revet, prévôt de l'Église d'Albi, et d'Anglic Grimoard, aumônier du monastère de Saint-Thibéry, de la maison d'Urbain V[2]. Il n'y mettait qu'une condition, d'ailleurs exécutée, celle de bâtir en tête du pont du prieuré de Saint-Nicolas un hospice pour les pèlerins et les voyageurs sans abri[3]. A la mort de Clément V, il obtint la moitié des voix du conclave qui élut Jean XXII. Mort à Avignon, le 11 juin 1323, Bérenger de Fredol fut transporté dans la chapelle Saint-Étienne, à la cathédrale de Béziers, dont l'un de ses neveux, Guillaume de Fredol, était évêque.

Bérenger de Fredol laissait, en outre de Bérenger de Fredol, dit le Jeune, deux autres neveux : Guillaume de Fredol, successivement évêque de Béziers et de Porto, et André de Frédol, le nouvel évêque de Maguelone[4].

Languedoc, t. IV, pp. 70, 97; édit. Privat, t. IX, pp. 151, 210. — Il composa un commentaire sur la *Somme de droit* du cardinal d'Ostie, Henri de Suze, commentateur des *Grégoriennes*, un traité sur les excommunications, un inventaire du miroir judiciaire, véritable table du *Speculum* de Guillaume Durand. (*Ibid.*, t. IV, p. 97; édit. Privat, t. IX, pp. 211, 212).

[1] *Hist. gén. de Languedoc*, note LII, t. II, pp. 227-230; édit. Privat, t. IV, pp. 640-642.

[2] *Ibid.*, t. IV, p. 97; édit. Privat, t. IX, p. 211.

[3] Arch. mun. de Nimes, Titres étrangers, manuscrit d'Aubais, nº 13,855, p. 350. — *Gallia Christiana*, t. VI, col. 653. — Germer-Durand, *le Prieuré et le Pont de Saint-Nicolas de Campagnac*; Nimes, 1864, p. 15-17.

[4] *Gallia Christiana*, t. VI, col. 345. — Nous rencontrons encore deux frères ou cousins : en 1319, Roger de Fredol, chanoine régulier à Béziers (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 184; édit. Privat, t. IX, p. 400); en 1337, Berenger de Fredol, précenteur de l'Église de Narbonne et conseiller du roi de France (*Ibid.*, p. 222; édit. Privat, t. IX, p. 492). — Nous avons consacré plus de cinq cents pages à l'histoire de Maguelone au XIIIe siècle. Si nous n'avons rien dissimulé, — et nous n'avions rien à taire ni à cacher, nous nous demandons comment M. A. Molinier a pu juger aussi

Le chapitre insulaire s'empresse de prouver sa joie de posséder, à sa tête, un de ses anciens membres, en allant à son devant jusqu'à Lunel-Viel. Il l'édifie sur la dissipation des biens de l'Église par la négligence et les fautes du prévôt; il en obtient la promesse de réformer les abus[1]. Dès 1319, un dissentiment devait bien surgir entre le nouvel évêque et le prévôt, au sujet du droit sur la peyrade qui reliait l'île à Villeneuve, *de jure et omnimodo jurisdictione peiratæ Pontis Magalone versus Villanovam*, du péage ou leude sur les bois entrant par l'étang, des fourches au pont de la Mosson, et sur les vicaires épiscopaux dans les bénéfices dépendant du prévôt. Tous ces différends sont réglés amiablement par l'arbitrage de Jean de Montlaur et de Bérenger de Fabrègues[2].

Les Montpelliérains avaient demandé au Pape de renouveler les anciens privilèges concédés par Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, qui avaient valu à leur ville le patronage du Saint-Siège, et en faisaient, moyennant un tribut annuel de deux marcs d'argent, la vassale des souverains pontifes. Jean XXII leur répond, le 4 du mois de novembre 1318, pour leur donner satisfaction, les traitant comme ses fils de bénédiction et de grâce, *tanquam filii benedictionis et gratiæ*, et il prend sous sa protection spéciale leurs personnes, la cité et le consulat avec toutes ses institutions et tous ses biens[3].

sévèrement cette période : « Les évêques de Maguelone se succédaient très rapidement à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], grâce à la turbulence des membres du chapitre. L'histoire des scandaleux démêlés qui agitèrent à cette époque cette église cathédrale a été longuement racontée par Gariel, de Grefeuille et Germain. Pendant tout le XIII[e] siècle, le chapitre de Maguelone se signala par les mœurs dissolues de ses membres et aucun évêque ne put vivre longtemps en bonne intelligence avec les chanoines ». (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 222; édit. Privat, t. IX, p. 367, note 9).

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 448.

[2] *Id., ibid.*

[3] *Contendere a pontifice Montispessulani cives, ut vetera ab Innocentio III, Honorius III, et Gregorio IX ipsis concessa privilegia, quibus patrocinio sedis apostolicæ addicti fuerant, et clientelæ nomine duas auri marchas fisco pontificio inferre jussi reintegraret. Quorum votis annuit Joannes, renovato Gregoriano rescripto : Cum ecclesiam Romanam filiali reverentia venerantes, ejus vos beneplacitis, tanquam filii benedictionis et gratiæ, laudabiliter exponatis ; nos vestris supplicationibus an-*

Dès le 26 septembre 1321, André de Fredol transige avec les ouvriers de la commune-clôture de Montpellier, en sacrifiant à l'intérêt public ses droits sur la porte de Montferrand [1]. Il doit, au contraire, maintenir son autorité contre les vassaux et les subordonnés qui tentent de s'affranchir de sa suzeraineté en lui refusant l'hommage féodal. Ainsi réduit-il Raymond de La Roche, moine de Saint-Guilhem, prieur de Saint-Martin-de-Londres, en tant que seigneur d'Assas; Bertrand de Villeneuve, vestiaire de Maguelone, comme seigneur de Grabels; Guillaume de Vailhauquès, seigneur de Montredon, son propre oncle; Pierre de Fredol, abbé de Franquevaux, et les seigneurs de Fabrègues, d'Aisiniers et de Rutilens [2], comme ses vassaux domestiques [3].

Les agents du roi de France empiétant sur les prérogatives de l'évêque, Philippe-le-Long enjoint au recteur de la Part Antique plus de prudence

nuentes, ad exemplar felicis memoriæ Innocentii et Honorii prædecessorum nostrorum personas vestras, et villam Montispessulani cum consulatu et aliis omnibus, quæ in præsentiarum rationabiliter possidetis, sub B. Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti patrocinio communimus... Licet adjectione plenitudo non egeat, ut tamen nostra erga vos benignitas clareat, vestris supplicationibus inclinati, præscriptas litteras, et quæ per ipsos prædecessores nostros acta sunt in præmissis, rata gerimus. (Raynaldi, *Annal.*, ann. 1318, xxv, t. V, p. 89).

[1] *Cum operarii Montispessulani incepissent seu incipere fecissent, quemdam parietem lapideum et cementi ante portale, quod vulgariter vocatur de Monteferrando, situm in Montepessulano, contiguum hospitali Sancti Spiritus, per quod exitur ad rivum Merdancionis, et quasdam possessiones ultra dictum rivum, que sub directo dominio et laudimio reverendi patris domini nostri episcopi Magalonensis teneri dicuntur, volentes dicti operarii cum dicto pariete claudere predictum portale, propter immunditias, fetores ac corruptiones, que ex dicto portali perveniebant, et hoc pro utilitate communi ville Montispessulani, habitantium in ea, ac transeuntium per locum predictum... Voluerunt et concesserunt procuratores domini episcopi predictis operariis, quod dictum opus, jam inceptum, compleatur, prout inceptum est, propter causam predictam, videlicet propter fetores et corruptiones, per dictos operarios allegatas, evitandas; ita tamen, quod in docto opere, seu clausura, non superponatur aliquod edificium, lapideum vel ligneum, seu coopertura, que possit inhabitari, vel in ea morari, et quod in docto edificio fiat et remaneat una porta, pervia sine clave, ita quod quicumque possit intrare et exire libere, per eamdem.* (*Cartulaire de Maguelone*, reg. E, f° 148). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 153. Pièces justificatives, LXXI.

[2] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, pp. 454-455.

[3] *Ut primario dynastæ subjucant nobiles et invite.* (*Ibid.*, p. 455).

et d'égards ; et il fait ajouter à la formule du serment, à leur entrée en charge, « qu'ils respecteront les droits de l'évêque et du chapitre[1] ».

André de Fredol, à son tour, délègue son procureur pour rendre hommage, le 21 mars 1322, au sénéchal de Beaucaire, et se rend à Toulouse, pour saluer Charles IV[2], qui, dès son retour à Saint-Germain-en-Laye, lui adresse, en mars 1332, des lettres de protection et de sauvegarde ; il y fait valoir que ses prédécesseurs furent les fondateurs et les protecteurs de l'Église de Maguelone, et, bien qu'elle y soit déjà, la prend à nouveau sous la protection du roi. Il prescrit au sénéchal et à tous ses officiers de maintenir l'évêque et le chapitre dans tous leurs droits et usages, dans leurs libertés et franchises[3].

Les conciles, au XII[e] siècle, les papes au XIII[e], Honorius III et Innocent IV notamment, avaient interdit aux religieux l'enseignement du droit romain comme nuisible à celui de la philosophie, dont l'étude était obligatoire pour l'obtention des honneurs et des bénéfices ecclésiastiques[4]. Mesure d'autant plus sage que la considération et la supériorité du clergé en faisaient rechercher les conseils et l'autorité, même dans les affaires civiles. Le bruit du monde pénétrait ainsi dans le cloître, surtout à Maguelone, près de l'École de Placentin, la plus célèbre du moyen âge après celle de Bologne.

[1] *Juro ego de Carsano miles, rector regius Montispessulani, quod jura domini episcopi et capituli Magalonæ, pro posse meo, quamdiu ero rector regius Montispessulani, servabo illæsa. Sic me Deus adjuvet.* (De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 84).

[2] Gariel, *ibid.*, p. 455.

[3] *Notum facimus quid nos ad dilectos nostros episcopum et capitulum Magalonensis Ecclesiæ, quæ a nostris prædecessoribus Francorum regibus fundata extitit et dotata, ob suæ devotionis exigentiam qua nobis gratos se reddiderunt, purum gerentes affectum, et ex hujusmodi causa volentes eosdem sincero favore prosequi, specialique gratiæ nostræ munimine præmunire, ipsos episcopum et capitulum, et eorum predictam Magalonensem ecclesiam tam in capite quam in membris,... ut sub nostræ protectionis clypeo in tranquillæ pacis quiescant beatitudine, sub protectione et speciali salvagardia suscipimus.* (Gariel, *ibid.*).

[4] Tiraboschi, *Vetera Humiliatorum monumenta*, t. IV, liv. I. — Duboulay, *Hist. de l'Université*, année 1254. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I, p. LXXIV. — Ozanam, *Dante*, partie I, ch. I, œuvres complètes, t. VI, p. 66.

Dans une bulle du 22 janvier 1322, Jean XXII rend un éclatant hommage à la régularité, à la pureté, à la sainteté du chapitre, dont les professeurs ont fait un modèle unique d'observance pour la jeunesse[1]. C'est pour en favoriser encore le perfectionnement et en prévenir le relâchement, qu'il ne veut plus que des chanoines claustraux, non investis par le Saint-Siège d'aucune dignité, de personnats ou d'offices, acceptent les fonctions de juges, d'arbitres ou d'avocats, et se mêlent aux agitations et au tourbillon du monde. Il les oblige à la résidence et leur défend d'accomplir aucun acte judiciaire sous peine de nullité et d'excommunication. Il s'engage lui-même à ne déléguer aux fonctions judiciaires que des chanoines de Maguelone déjà dignitaires ou bénéficiers[2].

[1] *Considerantes attentius, quod tanta dudum viguit observantia regularis, quod claustrales canonici ejusdem ecclesie, dicti ordinis professores, adeo, velut sibi vellent extruere virtutum edificium spirituale, munde, pulcre et sancte vivebant, ab omni discursu ac evagatione juveniles etiam animos cohibentes, quod aliis erant vivendi speculum, et imitationis exemplum, desideranter appetimus dictam observantiam futuris temporibus in eadem ecclesia nulla diminutionis detrimenta sentire, quinimo continua, auctore Domino, suscipere incrementa.* (Bulle du 24 janvier 1332, ap. Privilèges de Maguelone, f° 31 v°). — Arnaud de Verdale s'est trompé en la datant de 1324. (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 156). — Germain a commis une distraction en traduisant 25 janvier. (*Ibid.*, p. 137). Il en a donné la vraie date dans *Maguelone* (Pièces justificatives, XXXIX, p. 216). — « Jean XXII eut beau vouloir le seconder (au dire de Fredol), en astreignant de nouveau à la résidence nos chanoines, toujours en quête de prétextes pour se soustraire aux devoirs de la vie claustrale, et en s'efforçant de les y ramener par le tableau des vertus de leur pieux fondateur, dont le simple rappel eût dû suffire à des hommes animés d'une généreuse émulation, André de Fredol mourut impuissant, après dix ans d'épiscopat. » (Germain, *Maguelone*, p. 69). — Germain exagère ici, en généralisant des faits particuliers, et en doutant du succès d'une réforme dont rien ne prouve l'avortement, dont lui-même constate, trois lignes plus bas, le succès : « Jean XXII eut, cette fois, à s'applaudir de sa persistance. » (*Ibid.*).

[2] *Cum autem ex eo quod nonnulli claustrales canonici ejusdem ecclesie, dignitates vel personatus, administrationes seu officia vel beneficia non habentes, per [litteras] sedis apostolice, vel legatorum ipsius, frequenter impetrantur judices, et causas suscipiunt delegatas, et claustrum exeunt, causarumque strepitibus se involvunt, multum antique observantie regulari ejusdem ecclesie derogetur ; divinus ob hoc cultus diminuatur in ea, ac dissolutionis et evagationis eis materia ministretur ; nos, premissis obviare volentes, auctoritate presentium districtius inhibemus, ne aliqui claustrales canonici ejusdem ecclesie, dignitates, personatus, administrationes vel officia seu bene-*

En 1324, se tient à Montpellier un chapitre général des Augustins, le cinquième général de l'ordre[1]. En 1327, meurt dans cette ville, saint Roch, le Vincent de Paul du moyen âge, le plus populaire enfant de la cité, dont nous nous occuperons, à propos de sa canonisation, au concile de Constance en 1414[2].

Le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Foulques de Villaret, avait été déposé pour sa mauvaise administration et remplacé par un montpelliérain, Maurice de Pragnac; il en appelle au pape Jean XXII, qui le cite, ainsi que son successeur, à son tribunal, et charge de l'intérim, avec le titre de vicaire général, frère Gérard de Pins. Maurice de Pragnac, mort avant la fin du procès, est inhumé dans sa ville natale. Foulques Villaret, qui avait abdiqué à son tour ses prétentions à la dignité suprême, est pourvu d'un grand prieuré. Retiré à Teyran, près Castries, chez une de ses sœurs, il expire, le 1er septembre 1327, et est inhumé dans la commanderie de Montpellier, ancienne maison du Temple, où dom Vaissète vit, au XVIIIe siècle, son inscription tumulaire. Les chevaliers provinciaux réunis à Avignon, en 1330, élisent, à sa place, Elion de Villeneuve, grand

ficia non habentes, causarum delegationes per litteras sedis apostolice, que per audientiam publicam impetrantur, vel legatorum ipsius, assumant, vel jam assumptas, etiamsi per eas cause jam cepte fuerint, et processum aliqualiter coram eis, vel auctoritate ipsarum, claustrum exire, vel aliquos actus judiciarios exercere presumant, cum non deceat servos Dei strepitibus causarum involvi, et dimissis divinis obsequiis forensibus negotiis occupari. Ac nichilominus ut pena afficiat transgressores, contemptores prohibitionis hujusmodi excommunicationis sententiam incurrere volumus ipso facto, ac processus, si quos per eos occasione delegationum hujusmodi, vel subdelegationum precedentium, ex eis haberi contigerit, irritos decernimus et inanes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibitionis, voluntatis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. (Privilèges de Maguelone, f° 31 v°. — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, XXXIX).— *Ordinavit quod nullus canonicus Magalone possit esse judex, auctoritate domini pape, nisi sit in dignitate, vel beneficio constitutus.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 156). — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 456.— De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 129.

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 455.— De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 228.

[2] Voir ci-après ch. XXII.

prieur de Saint-Gilles ; mais, comme le bruit court que les Turcs menaçent l'île de Rhodes et que le Pape l'invite à partir sans retard, il veut préalablement assurer le bon gouvernement de l'Ordre et il convoque, cette même année, à Montpellier, pour le 28 octobre, un chapitre général, le seul qui ait jamais été tenu dans une ville de France. L'Ordre y est divisé en autant de nations que de langues, avec des baillis conventuels formant le conseil du grand-maître et portant de grandes croix. La nouvelle règle servira de charte constitutive jusqu'à la Révolution[1]. C'est encore à Montpellier que mourra le dernier grand-maître, Hompesch[2].

Le 7 décembre de cette même année 1326, le sénéchal de Beaucaire, Huguet Quiéret, rend une sentence, confirmée le mois de juin suivant par Philippe VI, pour maintenir à l'évêque de Maguelone le droit de recevoir les serments des licenciés ou docteurs en droit civil ou en droit canon à l'Université de Montpellier[3]. Le 29 février 1328, André de Frédol meurt à Avignon ; son corps est transporté à Maguelone pour être y inhumé[4].

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 458. — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 228. — Vertot, *Histoire de Malte*, liv. VI. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 206 ; édit. Privat, t. IX, p. 450.

[2] « Ce malheureux prince, ayant vu s'évanouir jusqu'aux dernières illusions que lui avait fait concevoir le traité d'Amiens, était venu en France vers la fin de 1804, et s'était fixé à Montpellier, dont le climat lui avait été ordonné comme favorable à sa santé gravement altérée par les chagrins ». (Baron Olivier de Lavigerie, *L'Ordre de Malte depuis la Révolution française*, Paris, 1889 ; ch. XI, p. 113). — Les détails sur la mort de Hompesch, que j'ai fournis à l'auteur, ont été puisés dans les archives des Pénitents-Bleus ou complétés par M. Xavier Bourquenod, allié à ma famille. Petit-fils du docteur Chrestien, il avait reçu en dépôt les papiers et les titres de l'Ordre, qu'il porta plus tard à Rome au pape Pie IX. En récompense du dévouement, du désintéressement et des sacrifices de son grand-père, il fut fait chevalier de grâce, le 25 juillet 1850. L'hôtel où habita et mourut Hompesch est à l'angle sud-ouest du Peyrou, précisément écorné pour respecter la construction. Il avait été bâti de 1730 à 1735 et appartient aujourd'hui à mon ami, M. Henri Marès, membre correspondant de l'Institut, secrétaire perpétuel de la Société Centrale d'Agriculture, savant et lettré, l'un des hommes qui ont le plus fait pour le progrès de la viticulture et la prospérité du Midi.

[3] Trésor des chartes, reg. 65, n° 221. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 205, édit. Privat, t. IX, p. 449. — *Cartulaire de l'Université*, Privilèges de Philippe VI de Valois, acccordant sauvegarde et protection royale à l'Université de Médecine, novembre 1321, n° 56, t. I, p. 286.

[4] Gariel, *ibid.*, p. 463.

Si certains rois, comme Sanche, se solidarisent avec le Vicaire de Jésus-Christ, Jean XXII se garde bien de confondre les droits de l'Église avec les intérêts de la terre. Aussi, en annonçant à ce prince la canonisation de saint Louis, évêque de Toulouse, son beau-frère [1], il témoigne de son esprit de paix et de mansuétude. Il avait tout fait pour la concorde entre les deux rois; il lui recommande la prudence, la douceur, la déférence, pour obliger moralement Philippe V à lui être favorable, en sorte qu'il ne survienne rien de funeste aux deux souverains [2].

Philippe V, au contraire, bien fidèle à la politique et à la diplomatie traditionnelles de sa race, fait au roi de Majorque « patte de velours » [3], pendant qu'il renouvelle aux Italiens l'interdiction de séjourner à Montpellier et annule toutes les autorisations qui avaient pu être accordées, afin d'obliger les commerçants à se fixer à Nimes, au préjudice de la seigneurie du roi espagnol [4].

[1] *Exultes in eo, et fatearis humiliter tibi tuæ.... quòd inclyta domus Siciliæ, cui et sanguinea propinquitate et affinitate propinquâ conjungeris, virum produxit angelicum, consortem gloriæ Angelorum, cujus sperare potes in cœlis patrocinio, favore apud homines, et apud Deum intercessionibus communiri. Et enim magnitudini tuæ ad gaudium intimamus, quòd adveniente nuper Paschalis temporis puritate, die Jovis videlicet, post festum Resurrectionis dominicæ, venerandæ memoriæ beatissimum Ludovicum episcopum Tolosanum, tuæ germanum conjugis, quem omnipotens dominus propter illius merita gloriosa concivem sanctorum, domesticum suum, et æternæ beatitudinis possessorem effecit... (Joann. XXII pap., ep. ad Sancium regem. Idus aprilis 1317;* ap. Dachery, *Spicilegium*, t. III, p. 709).

[2] *Denique noveris quòd carissimo in Christo filio nostro Philippo... efficaciter scribimus super illatorum tibi revocatione gravaminum, ad id per vias quas expedire vidimus inducentes eumdem... Tu vero, fili, circà ipsa gravamina petitiones tuas sic decenter, sic justè, sic ordinatè ac moderatè facere studeas dicto regi, quòd nulla sibi supersit rationabiliter illas obaudiendi materia, quæ, quod absit, in scandalum utriusque redundet, quin potiùs, tuâ cogente modestiâ, ipsas admittere ad exauditionis gratiam inducatur, per quod, ut cupimus, inter vos inconcussa vigeat animorum identitas, et concordia voluntatum. (Id. ibid.).*

[3] « Les rois de France éprouvent évidemment le besoin d'endormir leurs adversaires pour mieux les garotter. » (Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, p. 137, note 1).

[4] Comme par noz predecesseurs jadis roys de France et les marcheanz Lombarz et Ytaliens, pour certayne cause eussent ensemble convenances, compositions et ordenances, c'est assavoir que nulh mercheant Ytalien, qui ou temps estoit et qui porroit

Ainsi ordonne-t-il au sénéchal de Beaucaire et au recteur de Montpellier de ne pas porter atteinte à la juridiction de ce prince, de ne molester d'aucune manière ses sujets, sous prétexte des lettres de protection accordées aux bourgeois de Montpellier par saint Louis et son petit-fils[1]. Un nouveau délai est accordé pour le procès devant le Parlement, entre le roi de Majorque et les consuls[2]; mais, tout-à-coup, en 1322, la mort de Philippe V crée de nouvelles incertitudes. Aussi, sur les conseils du Pape, les députés espagnols sont rappelés, car il eût été maladroit d'inaugurer le nouveau règne par des récriminations offensantes. Jean XXII promet bien de s'interposer, mais à condition d'éviter toute tentative intempestive. Les récriminations sur l'annexion de Montpelliéret ne pourront être mises en avant qu'incidemment. Le roi de Majorque envoie donc au nouveau roi, Charles IV, son conseiller, Othon de Moncade, et un légiste, Vinader, chargés de le complimenter et de l'assurer de leur confiance dans l'instruction de leurs griefs pour Montpellier, Omelas et même Carladez, que le traité de Corbeil réservait à Jayme Ier. Philippe-le-Bel, Louis X, Philippe V avaient promis d'envoyer des commissaires; mais ces princes étaient morts avant d'avoir résolu l'affaire. Charles se contentera-t-il d'une nouvelle promesse? Les ambassadeurs du roi de Majorque apportent leurs preuves; on peut les satisfaire. Si on veut déférer le litige au Parlement, ils refuseront; que si on veut s'en rapporter à l'arrangement négocié entre le roi d'Aragon et Philippe V, ils déclareront que le premier n'en est pas content et prieront le roi de France d'autoriser Sanche à prêter hommage par l'entremise

estre ou temps avenir au riaume de France, ne demorroyent ne avoir pourroient domicile ne mercheandier en la ville de Montpeyllier, mes demorroient en nostre ville de Nimes... toutes les graces avons rapelleez et rapellons de tout, a quellconques compaignes ou personnes singulères et par quelconques causes elles aient été ottroiées, de nous o de noz devanciers. (Lettre de Philippe-le-Long au sénéchal de Beaucaire, 3 août 1321. Pagézy, *Mémoires sur le Port d'Aiguesmortes*, Ier volume, Pièces justificatives, xxxvi, p. 388).

[1] Arch. dép. de l'Hérault, sénéchaussée de Nimes, reg. I, f° 29. — Lecoy de la Marche, *Les Relations politiques*, t. I, p. 284.

[2] Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6367. — Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 285.

d'un procureur, en le dispensant de venir en personne, parce qu'il est aux Baléares, ou de lui accorder une souffrance pour trois ou quatre ans [1].

Charles IV n'hésite pas à se contenter de l'hommage par procuration qu'acquitte, le 22 avril, Ferrier de Canet [2]. Au lendemain de son avène-

[1] Arch. de Barcelone, reg. 338, f° 81. — Lecoy de la Marche, *Les Relations politiques*, , t. I, p. 494; Documents, XLVIII. — « Othon de Moncade était, en outre, porteur de recommandations particulières. Il devait rappeler que le roi de Majorque, en faisant l'hommage du fief de Montpellier, avait expressément réservé les droits de la couronne d'Aragon sur les deux autres baronnies et produire une expédition authentique de cet acte d'hommage. Si le Pape était disposé à ne pas faire la démarche qui lui avait été demandée, il fallait passer outre. Si le nouveau roi de France était empêché ou tombait malade, cet accident, auquel on était maintenant habitué, ne devait rien arrêter : les deux messagers aragonais, sans se séparer des deux envoyés majorquins, s'adresseraient avec eux à la personne qui serait chargée de gouverner le royaume. Moncade et ses compagnons avaient posé, avant de partir, une série de questions auxquelles Jacques II avait répondu lui-même : Que ferons-nous si le roi Charles veut soumettre le différend à l'arbitrage du Pape, et que les autres négociateurs s'en aillent trouver celui-ci? — Vous n'irez point. — Et si l'on essaye une transaction, sur la proposition du Pape ou de tout autre? — Vous assisterez aux pourparlers, mais en disant que vous n'avez pas le pouvoir de conclure un accord. — Et si quelqu'un de nous formule d'autres plaintes que celles contenues dans l'instruction, par exemple, sur l'obligation où sont les navires espagnols d'aller débarquer à Aigues-Mortes et d'y stationner contre vent et marée au lieu d'aborder à Frontignan, où bien sur la mesure qui force à porter à Paris les causes du roi de Majorque, votre vassal? — Vous pourrez vous associer à ces plaintes. — Et si le souverain pontife conseille ou permet d'alléguer devant le roi de France que la baronnie et la ville de Montpelllier n'ont jamais fait partie de son royaume, et que l'échange avec l'évêque de Maguelone est sans valeur, en raison des prohibitions du pape Grégoire ou pour tout autre motif; pourrons-nous faire valoir cet argument? — Oui, mais non comme un point faisant expressément partie de votre mandat; etc. La dernière réponse est curieuse, parce qu'elle montre non-seulement que la théorie excluant Montpellier du royaume de France fut rayée réellement du programme comme le désirait le Pape, mais que la nullité de la cession faite par l'évêque à Philippe-le-Bel n'était elle-même avancée que timidement, comme une chose dont on n'est pas bien sûr et qu'on n'ose pas soutenir ouvertement. Au reste, malgré ces prudentes réserves et les sages conseils de Jean XXII, l'ensemble des instructions du roi d'Aragon ne dénotait pas des dispositions très conciliantes ; leur ton est plutôt celui de l'impatience que celui de la bonne volonté. Toutes ces instructions, qui nous montrent les procédés minutieux de la diplomatie du moyen âge, sont beaucoup plus dévoloppées dans le texte original ». (Lecoy de la Marche, *ibid.*, t. I, pp. 386-388; Documents, XLIX).

[2] Arch. nat., P. 1353, n°s 760-761. — « Ainsi les trois fils de Philippe-le-Bel reçurent l'hommage de Sanche, bien que, d'après M. de Tourtoulon (*Hist. de Jacme-le-Conqué-*

ment, à la veille d'une guerre avec l'Angleterre, il s'empresse même d'accorder quelques petites satisfactions, comme le payement de la part revenant à Sanche sur les profits provenant de la cour du petit-scel et l'ajournement de la levée des quinze mille livres tournois [1]. Sur le fond même du débat, il reste intraitable.

En 1327 encore, le Pape avait créé cardinaux-prêtres Jacques Fournier, évêque de Mirepoix, bientôt pape sous le nom de Benoît XII, et Imbert du Puy, originaire de Montpellier, investi en même temps de la cure de Frontignan, au diocèse de Maguelone, car les cardinaux-prêtres résignaient leurs évêchés ne croyant pas pouvoir en conserver les fonctions, et n'acceptaient que des dignités capitulaires. Imbert du Puy devait mourir à Avignon, le 26 mai 1348, après avoir fondé dans sa ville natale le collège de Saint-Sauveur, pour douze chanoines [2]. Dans la même promotion était compris Jean de Comminges, archevêque de Toulouse, qui se démet de son archevêché. Élevé bientôt au rang de cardinal-évêque et pourvu du titre de Porto, il refusera la tiare [3].

La sollicitude de la commune s'étendait aux moindres détails de la vie pratique. Les rois de France ne sont pas moins attentifs à défendre les droits et les intérêts des habitants, à maintenir les traditions et les pratiques de la probité professionnelle.

La ville avait acheté du roi de France, moyennant quatre mille livres, l'interdiction absolue d'introduire aucun vin étranger [4]; Charles-le-Bel

rant, t. I, p. 65), il ne l'ait rendu à aucun d'eux ». (Lecoy de la Marche, *Les Relutions politiques*, t. I, p. 388, note 2).

[1] Arch. dép. de l'Hérault, sénéchaussée de Nimes, reg. I, f[os] 32, 37. — Lecoy de la Marche, *ibid.*

[2] Catel, *Mémoires*, p. 174 et suiv. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 204; édit. Privat, t. IX, p. 445.

[3] C'est ce même prélat qui par ses dispositions testamentaires créa le monastère de Saint-Pantaléon, à Toulouse, pour deux cents religieuses chanoinesses, desservi par douze chanoines réguliers. (Catel, *ibid.*). — *Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.* — Voir Oldoini, *Vitæ et regestæ Pontificum romanorum et Cardinalium*, t. II, pp. 418 et 419. — *Gallia christiana*, t. XIII, col. 38 et 39.

[4] Arch. mun. de Montpellier, arm. D, cass. 22. — Berthelé, *les Archives de la ville de Montpellier*, n° 1965.

défend même de laisser entrer des raisins sans une licence des consuls, qui ne doivent la délivrer gratuitement qu'aux religieux[1]. En 1296, le roi de Majorque avait autorisé, au profit de la ville, un droit de mouture d'un denier melgorien par sétier de blé[2]. Une disette se produisait-elle, les consuls poursuivaient les spéculateurs qui exportaient du blé, au risque d'affamer le pays[3]. Ils contrôlaient encore les marchandises et les cours des journées. Les pains mis en vente qui n'avaient pas le poids règlementaire étaient confisqués au profit des pauvres[4]; les tonneliers de Sommières qui cerclent leurs futailles en bois de châtaignier, dénoncés[5]; les vignerons qui réclamaient vingt-deux deniers et même deux sous pour leur journée de travail, fixée à douze deniers, invités à respecter les ordonnances[6].

Quand la commune a des dépenses extraordinaires, comme les subsides pour les guerres nationales, elle lève une taille sur le vin, la farine, la viande; mais, pour atténuer la charge du peuple, elle impose les revenus des riches, comme en 1345, et frappe de quatre sous par cent francs toute fortune mobilière ou immobilière de deux cents livres[7].

Au mois de mars 1328, meurt, sans enfants mâles, Charles-le-Bel, le dernier fils de Philippe-le-Bel. La couronne passe sur la tête de son cousin, Philippe de Valois, l'arrière-petit-fils de saint Louis, le fils de Charles de Valois, troisième fils de Philippe-le-Hardi, et qui avait été l'ami et le capitaine-général de Boniface VIII. Il se trouvait en réalité parent moins rapproché du dernier roi qu'Édouard III d'Angleterre, petit-neveu de Charles IV par sa mère Isabelle de France.

Suivant la tradition et l'exemple de ses prédécesseurs, le chef de la nouvelle branche réunit au domaine de la couronne ses propres États:

[1] Arch. mun. de Montpellier, arm. C, cass. 21. — Berthelé, *Les Archives de la Ville de Montpellier*, n° 1577.

[2] *Ibid.*, arm. D, cass. 22. — Berthelé, *ibid.*, n°s 1964, 1966.

[3] *Ibid.*, arm. B, cass. 20. — Berthelé, *ibid.*, n°s 1044, 1090.

[4] *Ibid.*, arm. B, cass. 15. — Berthelé, *ibid.*, n° 931.

[5] *Ibid.*, arm. B, cass. 17. — Berthelé, *ibid.*, n°s 943, 944.

[6] *Ibid.*, arm. C, cass. 2. — Berthelé, *ibid.*, n° 1126.

[7] *Ibid.*, arm. D, cass. 18. — Berthelé, *ibid.*, n° 1780.

les comtés de Valois et de Chartres, du Perche, d'Anjou et du Maine, la seigneurie de Courtenay et diverses châtellenies. Il ne réserve que les comtés d'Alençon et du Perche pour son frère Charles. Afin d'étendre la souveraineté et l'influence de son gouvernement, il multiplie les acquisitions de terres et de toutes sortes de droits contre des constitutions de rentes[1]. Il y gagne de s'insinuer partout et d'obtenir des hommages et des services féodaux, en cas de guerre[2]. Par des traités de pariage et de sauvegarde, il établit surtout sa juridiction sur les villes, les églises et les abbayes qui, en échange d'un patronage, permettent à l'action monarchique de s'exercer dans leur ressort[3] et arborent les panonceaux royaux[4].

« Politique très remarquable »[5], il relève le pouvoir royal amoindri sous les derniers princes; il n'admet plus qu'on discute la prérogative de sa juridiction supérieure et prend sous sa protection tous les droits particuliers. Il rêve de restaurer toutes choses, comme au temps du « bon roi saint Louis », et d'appliquer les « establissements », si bien que « moult estoit li ertas du roi Phelippes de Franche grans et renommés en tous pays, et tous dis croissoit sans ameurir... Adonc estoit li royaumes de France gras, plains et drus, et les gens riches et possesseurs de grant avoir, et on n'i savoit parler de nulle guerre »[6].

[1] Voir Jules Viard, *La France sous Philippe VI de Valois*, ap. *Revue des Questions historiques*, t. LIV, pp. 351-356.

[2] *Ibid.*, p. 355. — Vuitry, *Étude sur le Régime financier de la France avant 1789*, nouvelle série, t. I, p. 34. — Jules Viard, *ibid.*, pp. 386-388.

[3] « Un grand nombre de villes de France obtinrent des lettres de sauvegarde par lesquelles le roi instituait auprès d'elles des commissaires spéciaux, chargés de leur assurer une protection de tous les jours, de veiller au maintien de leurs droits, libertés, possessions et intérêts de tout genre... Désormais nul ne pouvait leur faire le moindre tort sans encourir les peines portées contre l'infraction d'une sauvegarde royale ». (Augustin Thierry, *Documents inédits sur le Tiers-État*, t. I, p. 525). — M. Jules Viard énumère les principales sauvegardes accordées aux églises et aux abbayes sous Philippe VI (*ibid.*, pp. 358-360). Il a omis Maguelone.

[4] Huillard-Bréholles, *Titres de la Maison de Bourbon*, t. I, p. 324, n° 1870. — *Ordonnances des Rois de France*, t. IV, p. 11; t. V, p. 610; t. VIII, p. 392; t. XVI, p. 32. — Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. IV, p. 87.

[5] Lecoy de la Marche, *Les Relations politiques*, liv. V, ch. I, t. II, p. 168.

[6] Froissart, édit. Siméon Luce, t. I, pp. 117 et 353. — Nous savons, d'après un rap-

Deux des premiers actes du nouveau monarque sont de confirmer, au mosi de juin, la sentence du sénéchal de Beaucaire maintenant à l'évêque de Maguelone le droit de recevoir le serment des docteurs et licenciés en droit de l'Université de Montpellier[1]; au mois de juillet, l'ordonnance d'Étienne de Villars, son clerc, et Guillaume de Moyac, son chevalier, réformateur dans la sénéchaussée de Beaucaire, au sujet des privilèges du petit sceau de Montpellier[2].

Au mois de juin 1328, Philippe V convoque tous ses sujets à Arras pour le dimanche après l'octave de la Madeleine, « en armes et en chevaux ou autrement, chascun selon son estat »[3]. Les communautés de la Province réclament; les habitants de Lunel vont jusqu'à refuser tout concours personnel et financier, sous prétexte qu'ils ne tiennent du roi aucun fief grevé du service militaire; qu'ils n'ont jamais fait de quarantaine, et qu'ils sont soumis, non à l'autorité directe du roi de France, mais à celle du roi d'Espagne[4]. Le lieutenant du sénéchal renouvelle l'ordre avec injonction à tous, sous peine de droit, d'envoyer un homme par feu. La ville n'offrant aucune compensation, tous les hommes sont astreints au service personnel. Plus sages, les consuls de Montpellier offrent quinze cents livres et composent moyennant deux mille. La transaction est signée, le 20 août,

port sur l'état des finances, présenté par les gens des comptes et objet d'un règlement, donné au Louvre, en décembre 1336, que les recettes du budget montaient à 656,247 liv. parisis; les dépenses à 625,159, d'où un excédent de 31,088. La livre parisis valait alors 1/4 de plus que la livre tournois et celle-ci, de 1330 à 1337, f. 18,32. Les recettes dépassaient donc plus de 15 millions de francs, valeur intrinsèque. (Vailly, *Histoire de l'Impôt,* t. I, p. 327). — A.-M. de Boislisle, *Le Budget et la Population de la France sous Philippe de Valois* (*Extrait de l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France,* p. 4).

[1] Trésor des Chartes, reg. 65, n° 221. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 205; édit. Privat, t. IX, p. 147. — *Gallia Christiana,* t. VI, col. 781.

[2] Baluze, ms. n° 643 (Bibl. nat., ms. latin 1106, f°s 72-74; 20 juillet 1328). — Ms. de Chauvelin, n° 223 (Lettres du 20 juillet 1328, ms. lat. 11016, f° 73, et 21 juin 1329, *ibid.*, f° 70). — *Ordonnances des Rois de France,* t. II, pp. 21 et 30. — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 206; édit. Privat, t. IX. p. 451.

[3] *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 206; édit. Privat, t. IX, p. 452; Preuves, t. X, col. 671-676.

[4] *Ibid.*, t. IV, p. 206; édit. Privat, t. IX, p. 452; Preuves, t. X, col. 824-825.

à la veille de la victoire de Cassel, où la noblesse de Languedoc devait figurer dans le troisième corps avec treize bannières, sous le commandement du maître de l'hôpital d'Outre-mer et du sire de Beaujeu[1]. Les consuls protestent en même temps contre la servitude nouvelle du service militaire et l'abus des subsides; ils se plaignent du changement des monnaies qui leur fait perdre la moitié des valeurs métalliques et de la maltôte de quatre deniers par livre, ce qui représente pour la commune dix milles livres par an; des mauvaises récoltes, qui épuisent les ressources, et de la piraterie, qui intercepte les communications maritimes, en exposant le pays à la famine. Ils offrent néanmoins d'abord mille cinq cents, puis deux mille livres, mais en réservant leurs franchises et privilèges[2].

En 1329, sous l'appréhension de la guerre entre la France et l'Angleterre, les officiers du roi exigent un nouveau subside que les consuls refusent par les mêmes raisons; ils ajoutent qu'il devrait être subordonné au consentement du roi de Majorque; que la guerre était d'ailleurs improbable, et l'accord imminent[3]. Le lieutenant du roi répond en

[1] *Quia villa Montispessulani et consules et singulares persone ville predicte sunt in quasi possessione libertatis.* (Arch. mun. de Montpellier, arm. H, cass. VI, n° 9). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, note IX, p. 318.

[2] *Volentes liberaliter esse participes honerum et laborum, non obstante paupertate qua villa Montispessulani predicta multipliciter est oppressa et dicti consules et singuli homines ville predicte de die in diem multipliciter agravantur, tum propter regiarum monetarum diversam mutationem, propter quam habitatores amiserant dimidiam partem omnium mobilium que habebant; tum etiam propter malamtoltam sive impositionem quatuor denariorum pro libra, in qua gravantur habitatores singulis annis in decem millibus libris vel circa.* (*Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. X, col. 677).

[3] *Considerato etiam et attento quod nondum est annus elapsus quod gratiose obtulerunt dicto domino regi... et solverunt duo millia libras in subsidium sue guerre Flandrie... excusarunt, dicentes quod de presenti non possint facere aliquod subsidium gratiosum domino nostro regi, et maxime quia dictus dominus rex non consuevit ab hiis qui sibi ex debito tenentur ad certum subsidium faciendum exigere duo subsidia infra annum, multo minus est verisimile quod velit exigere ab hominibus Montispessulani, quia eidem ad certum servitium non tenentur, licet aliquando gratiose, sive ex gra.ia, eidem juxta posse subsidium gratiosum obtulerint tempore opportuno, et adhuc, si contigeret, quod Deus avertat!... Et dictus dominus locumtenens, non contentus de responsione predicta, precepit et injunxit dicto Guillermo consuli,...*

intimant l'ordre d'expédier des troupes; mais, Édouard III ayant prêté l'hommage à Philippe VI, celui-ci contremande la levée de tout subside et prescrit de rembourser les sommes touchées[1].

Par lettres du 8 février 1330, il ordonne à ses officiers de finances de ne rien faire à Montpellier *contra loci consuetudinem*, *statum patrie et jus scriptum*[2].

Le gouvernement de Philippe VI réclamait à Montpellier les quinze mille livres, rançon de la confirmation de ses franchises et coutumes. Le 27 juillet 1329, le roi ordonne aux maîtres des comptes d'examiner les requêtes de cette ville, et les consuls, réunis, le 27 septembre, à la Salle-l'Évêque, le nouveau sénéchal, Hugues Quiéret, leur communique la récente instruction. Acte est dressé et le dossier de l'affaire envoyé à Paris[3].

L'année 1328, marquée par la disparition de la première branche des Capétiens, avait vu mourir Jacques II d'Aragon et monter sur le trône son fils Alphonse. Le nouveau prince se trouvant beau-père de Jayme III de Majorque, les liens de famille resserraient l'union entre les deux États. Le roi de France, de son côté, ajourne l'instance du roi de Majorque au Parlement[4]; trois ans après, il accordera un nouveau sursis, en considération et de la croisade d'Alphonse contre les Maures de Grenade et de la jeunesse de Jayme III[5].

Jayme III vit en paix avec ses vassaux, ami de tous, courant de fête

exequendo mandatum regis, cujus copiam dicto consuli alias tradidit, quod die festi Pentecostes sint apud Bragisiacum. (Arch. dép. de l'Hérault, collect. inéd. de D. Pacotte, t. I). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. II, note IX, pp. 318-322.

[1] Arch. dép. de l'Hérault, collect. inéd. de D. Pacotte, t. I. — Arch. mun. de Montpellier, arm. G, cass. 7, nº 9. — Germain, *ibid.*, pp. 318, 322.

[2] Collect. de D. Pacotte, *ibid.*

[3] Arch. mun. de Montpellier, arm. A, cass. 3. — Berthelé, *les Archives de la Ville de Montpellier*, nºs 87, 94.

[4] Acte du 5 octobre 1329 (Arch. de Barcelone, reg. 547, fº 30). — Lecoy de la Marche, *Les Relations politiques*, liv. IV, ch. I, t. II, p. 19.

[5] Arch. de Barcelone, *ibid.*, fº 43. — Boutaric, *Actes du Parlement*, nº 7899. — Lecoy de la Marche, *ibid.*

en fête, de Barcelone à Majorque, de Perpignan à Montpellier, où il fait en 1330 et 1333 des entrées solennelles[1]. En 1329, il avait poussé jusqu'à Amiens et s'était rencontré avec les rois de France et d'Angleterre. Le 28 avril 1331, il rendait hommage au premier[2], à Neuville-sur-Hez, près Beauvais; il faisait, à Montpellier, des chevaliers, et dotait la ville de privilèges[3]. Par l'entremise de Philippe VI, il se rapproche du roi d'Aragon, avec lequel il s'était brouillé, et assiste, le 15 août, aux États généraux d'Aragon, convoqués à Tortose pour délibérer sur la proposition du monarque français de s'unir au souverain anglais contre les Maures d'Espagne[4]. Il se croise même et mérite la bienveillance du Pape qui, en reconnaissance de son zèle et des services rendus contre les hérétiques et les infidèles, le gratifie de mille florins d'or[5].

Il avait donné à son frère, Ferdinand, trois mille livres de rente de Barcelone, qu'il échange, le 29 mai 1330, contre la vicomté d'Omelas avec les dépendances, châteaux et domaines, et la vicomté de Carlad, plus, à titre viager, le château de Frontignan et une partie du domaine de la ville de Montpellier dont il ne se réservait que la suzeraineté[6]. Aussi cet infant est-il qualifié de seigneur dans une lettre de Benoît XII, exhortant l'évêque de Maguelone, le 11 mai 1339, à aider de tout son pouvoir Ferdinand de Majorque, seigneur de la baronnie de Montpellier, à fonder dans cette ville un monastère de Clarisses[7]. Ce prince mourra sans postérité, en 1347, et son domaine sera réuni à la couronne de Majorque.

Il avait promulgué pour sa maison un règlement ou cérémonial, divisé

[1] *Petit Thalamus*, p. 356 et suiv. — *Ordonnances des Rois de France*, t. V, p. 214. — Lecoy de la Marche, *Les Relations politiques*, liv. IV, ch. I, t. II, p. 20.

[2] *Petit Thalamus*, p. 38. — *Ordonnances des Rois de France*, t. V, p. 214. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 210; édit, Privat, t. IX, p. 461.

[3] Arch. nat., J. 398, n° 15; Montpellier, I, n° 16 (J. 339). — Lecoy de la Marche, *ibid.* — Ainsi trouvons-nous Bernat Sabors fait chevalier à Notre-Dame des Tables, le 5 avril 1333 (*Petit Thalamus*, p. 347).

[4] Zurita, *Anales de la Corona de Aragon*, liv. VII, ch. 14.

[5] Bibl. nat., ms. lat. 9261, n° 38. — Raynaldi, *Annales*, ann. 1332, XXVIII, t. IV.

[6] Domaine de Montpellier, viguerie de Montpellier, liasse 1, n° 3. (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 210; édit. Privat, t. IX, p. 461.

[7] Arch. papales d'Avignon (*Hist. gén. de Languedoc*, *ibid.*).

en sept parties, subdivisées en chapitres, où sont prévus et définis les moindres détails de l'étiquette, depuis la cuisine jusqu'aux *infra secreta*, monument unique et caractéristique de vanité et de puérilité, contraste singulier avec la simplicité de saint Louis ou de Jayme-le-Conquérant, et qui, en affadissant le régime des cours espagnoles et en stérilisant les plus hautes dignités, contribuera à l'abaissement du pouvoir monarchique et à la décadence de la nation [1].

Jean XXII avait tenu à marquer sa déférence pour l'Église de Maguelone en donnant à un de ses chanoines la succession de Bérenger de Frédol. D'une ancienne famille de Lodève, ancien prévôt de la communauté insulaire, docteur en droit de l'Université de Montpellier, Jean de Vissec avait été fait auditeur de rote [2]. Évêque le 23 mars 1328, il fut préconisé par Jean XXII, le 8 avril [3]. Comme son séjour, à Avignon, empêchait le nouveau prélat de prêter hommage au sénéchal de Beaucaire, celui-ci crut devoir saisir ses revenus. Il suffit à Jean de Vissec d'en écrire au roi pour en obtenir un sursis et la main-levée [4].

Pendant l'absence de l'évêque, le diocèse est administré par Raymond de Canillac, son grand vicaire, prieur de Saint-Firmin, qui consacre, en 1328, la fondation, par un bourgeois, Pierre Causit, de l'hôpital de la Madeleine, en deçà de celui de Saint-Barthélemy, le long de la douve ou contrescarpe de la Saunerie à la porte Saint-Guilhem [5].

[1] *Acta S. S. Junii*, t. III, pp. V-LXXXII. — M. Lecoy de la Marche analyse ce document (*Les Relations politiques*, liv. IV, ch. I, t. II, pp. 22-24). — Ce détail aurait pu être cité ci-dessus, ch. XII, t. II, pp. 85-92 : Quand le roi devait communier, deux chapelains étaient tenus de goûter un fragment de l'hostie qui lui était destinée.

[2] La famille de Vissec s'est perpétuée jusqu'à nos jours par les femmes. (Voir la *Vie du P. Vissec, récollet, mort le 27 décembre 1667*, par René Flament, avec le *Discours sur la Vie exemplaire et la Mort prétieuse du R. P. Grégoire Vissec, religieux récollet*, par le P. Cambin). « La sainteté du P. de Vissec avait été la cause déterminante de la fondation des Récollets à Montpellier ». (Flament, *P. de Vissec*, ap. *Mélanges de Littérature et d'Histoire*, Montpellier, 1999, t. II, pp. 307, 333).

[3] *Dicti loci de Viridisco, Lodovensis diocesis, oriundus, antea canonicus et prepositus Magalonensis, decretorum doctor*. (Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 156). — *Gallia Christiana*, t. VI, col. 78. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 464.

[4] Gariel, *ibid.*

[5] Arch. dép. de l'Hérault, Cartulaire de Maguelone, reg. D, f° 145 ; reg. E, f° 36. —

Aux temps barbares, l'Église avait revendiqué le droit d'asile comme le refuge de l'innocence et la protection de la faiblesse. La société chrétienne. constituée, ce privilège n'était plus qu'un abus, dont les consuls de Montpellier dénoncent aux papes le danger et le scandale. Le 2 novembre 1318, Jean XXII leur donne satisfaction et écrit à Jean de Fredol: « Il n'est ni décent ni honnête que les hommes de fraude trouvent assistance dans leurs méchancetés auprès des églises et des personnes ecclésiastiques et qu'il y ait matière à scandale là où le scandale devrait plutôt être évité. Or, nos très chers fils les consuls et bourgeois de Montpellier se sont plaints à vous de ce que, pour se soustraire aux créanciers qui leur ont consenti des prêts, des dépôts ou autres actes légitimes, des laïques se réfugient près des églises, afin de les frustrer en s'assurant le moyen de ne pas payer leurs dettes. Puisque l'Église doit non favoriser le mal mais servir la justice, fidèle d'ailleurs à l'exemple de notre prédécesseur, le pape Alexandre IV, nous mandons à votre fraternité, par les présentes lettres apostoliques, de vouloir bien, si ces plaintes sont fondées, enjoindre au clergé dont il s'agit de se désister désormais, sous peine de censures de l'Église, de sa téméraire présomption »[1].

Malgré cet avertissement, les Carmes continuaient à ouvrir leurs portes

Gariel, *ibid.* — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier,* II, p. 131. — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier,* t. III, p. 339. — Cet hôpital, bientôt affecté aux filles repenties (De Grefeuille, *ibid.*, p. 331), était situé sur la route de Toulouse, presque à l'angle du Cours des Casernes. — En 1333, Raymond de Canillac affermait 160 livres l'étang de Villeneuve, morcelé depuis par le canal des Étangs, et qui devait alors s'étendre de la Mosson à la plage et du canal actuel du Lez jusqu'à Vic et Mireval. (Gariel, *ibid.*, p. 466).

1 Bulle du 2 novembre 1318 (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, 449.)

2 *Cum gentes reverendi in Christo Patris domini Johannis, Dei gratia Magalonensis episcopi, conquererentur de priore et fratribus ordinis B. Marie de Carmelo conventus Montispessulani, ex eo et pro eo quod dicti prior et fratres clericos confugientes ad eorum monasterium indiscrete admittunt in fortiis et presertim in campanile ipsorum fratrum, nec permittunt gentes dicti domini episcopi intrare eorum monasterium, nec ad loca in quibus ipsi criminosi infra septa ipsius monasterii se reponunt, pro citationibus et aliis processibus cum ipsis clericis seu contra ipsos clericos malefactores rationabiliter faciendis, nec permittunt clericos qui immunitate ecclesiastica propter eorum commissa, seu delicta seu crimina, gaudere non debent,...*

aux délinquants[2]. Sur la juste plainte des magistrats, Raymond de Canillac jette l'interdit sur le monastère. La soumission des religieux permet de le lever aussitôt[1]; mais, en 1354, les Augustins maltraiteront les officiers de l'évêque Pictavin de Montesquiou, qui s'opposeront à la réception des malfaiteurs. L'autorité épiscopale sera obligée d'incarcérer dans les prisons de l'officialité quatre religieux, les plus réfractaires[2]; Urbain IV, à son tour, de renouveler la bulle de Jean XXII[3].

Le 24 avril 1330, Jean de Vissec préside le synode de Pâques où il publie les statuts concernant la répartition du carnalage[4]. A celui de la Toussaint 1331, il distrait de l'Église de Saint-Jean de Cuculles les paroisses des Matelles et de Cazevieille[5], et, le 16 novembre, il conclut une transaction avec le seigneur de Ganges pour la garde du campanille et autres droits litigieux[6].

a suo monasterio predicto extrahi,... impediendo jurisdictionem dicti domini episcopi. (Acte de 1330, Arch. départ. de l'Hérault, Cartulaire de Maguelone, reg. E, f° 26 v°). — Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier,* t. II, p. 254.

[1] Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 465.

[2] *Cum Arnaudus de Furno et Franciscus Vincentii, servientes curie episcopalis, missi fuissent auferre arma quibusdam malefactoribus qui confugerant adim munitatem ecclesie et monasterii Fratrum Heremitarum S. Augustini de Montepessulano et infra septa ejusdem monasterii, et propterea nonnulli fratres dicti ordinis, ausu temerario, infra ecclesiam ipsorum fratrum, quodam ex ipsis fratribus sacris vestibus induto pro missa celebrandra, dictum Franciscum verberasse dicerentur, et sibi abstulisse unum ensem et unum bloquerium, quem portabat pro suo officio exequendo, et ex hoc quatuor ex ipsis fratribus dicti ordinis essent arrestati in curia episcopali Montispessulani.* (Acte de 1334, *ibid.*). — Germain, *ibid.*, p. 253.

[3] Arch. mun. de Montpellier, arm. F, cass. v, n° 52. — Germain, *ibid.*, t. III, p. 215.

[4] *Anno* MCCCXXX, *die* XXIV *aprilis, publicavit statuta, facta super divisione carnaligiorum totius diocesis, in synodo paschali.* (Arnaud de Verdale, édit. Germain p. 158).

[5] *Anno* MCCCXXXI, *in capitulo generali Omnium Sanctorum presidens, divisit, seu separavit ecclesias parrochiales de Matellis et de Casaveteri ab ecclesia parochiali Sancti Johannis de Cucullis.* (*Ibid.*, p. 158).

[6] *Anno* MCCCXXXI, *fecit compositionem cum domino Agantici, super custodia campanilis Agantici, et multis aliis articulis; de quibus recepit instrumentum magister Guillermus Clari. (Id., ibid.). — Dictus dominus dicebat et asserebat institutionem, destitutionem, correctionem et punitionem hospitalarii hospitalis et leprosarie, et reclusure et recluse ville Agantici ad se pertinere;... totum flumen Eravi esse infra jurisdictionem suam, altam et bassam;... se in solidum jurisdictionem habere in palheria, area et orto suis de Brixiaco,... pignaculum, seu cloquerium, ecclesie de Agantico*

Jean de Vissec avait à cœur de prévenir, au sein du chapitre, toute cause de division, de trouble et de conflit. Pour en assurer la paix et le bon ordre, d'accord avec le prévôt, Raymond de Canillac, un des hommes les plus distingués, il fait déterminer les droits et les obligations, les revenus et les charges de chaque service[1]. Cette charte de la république insulaire est moins une législation nouvelle que la codification des anciennes coutumes[2]; car, ainsi que l'a dit M. de Bonald, à propos des peuples, quand on perd les vieilles mœurs en voulant se donner des lois

esse suum, et fortalicium ejusdem;... dictus dominus episcopus dicebat et asserebat partem, quam dictus dominus de Agantico possidebat in dicto castro de Cassilhaco in feudum ab ipso domino episcopo, esse sibi et ecclesie sue commissam, ratione recognitionis et investiture, per ipsum, diu est, non facte, dominis mutatis et ipso vassallo... Tractantibus nobili et potenti viro domino Raimundo et Rocafolio, et venerabilibus et religiosis viris Hugone de Combreto de Piniano, Guillelmo Fulci de Castronovo, Bernardo de Texeriis, de Tabulis ecclesiarum prioribus,... amicis communibus partium predictarum, dicte partes, convenerunt... ut videlicet presentatio hospitalarii hospitalis et leprosarie ac recluse de Agantico ad ipsum dominum Agantici et homines ejusdem loci spectet, ad dictum vero dominum episcopum in stitutio, destitutio et correctio, secundum canonicam censuram et disciplinam, pertineant, salva jurisdictione, mero et mixto imperio, ipsi domino de Agantico in predictis, ut videlicet imperpetuum ita teneatur, et inviolabiliter observetur;... quod cohercitio et punitio et penarum exactio, que ex nunc fient pro dicto deveso usque ad dictum medium flumen, ex parte Cassilhaci, sit communis inter ipsos... Super nona convenerunt et cognoverunt, quod communis jurisdictio de Cassilhaco limitatur et confrontatur cum jurisdictionibus et territoriis de Brixiaco et de Sobeyracio, et cum mediis fluminibus Eravi et Virci. (Transaction entre Jean, évêque de Maguelone, et Raymond Pierre, seigneur de Ganges, 16 novembre 1331; Cartulaire de Maguelone, reg. A, f° 307.— Arnaud de Verdale, édit. Germain, Pièces justificatives, LXXII, pp. 340-343).

[1] *Sane cum in Magalonensi ecclesia, ad honorem principis apostolorum Beati Petri constructa, divinus cultus, tranquillus status, pax in helemosinis et hospitalitate liberalitas et munificentia citra temporibus floruerint, fructus honoris et honestatis laudabiliter producentes; nunc vero detestanda cupiditas supradicta, querens que sua sunt, non que Christi, inter personas dicte ecclesie, dignitates, officia, administrationes, prioratus et beneficia obtinentes, nonnullosque alios ipsius ecclesie canonicos nulla etiam possidentes, super debitis supportandis oneribus, plura ambigua, lites et jurgia duxerit seminanda...* (Statuts de 1331; Arch. dép. de l'Hérault, manuscrit in-8° de 75 feuillets de parchemin. Cartulaire de Maguelone, reg. B, f° 295 r°). — Germain, *Maguelone*, Pièces justificatives, XL.

[2] *Sicut est consuetum.* (*Ibid.*, *De Helemosinario*, VII). *Sic in antiquis continetur statutis*, (*Ibid.*, *De Preposito*, XLI).

écrites, on s'impose la dure nécessité de tout écrire, même ses mœurs [1]. Nous saisissons sur le vif, jusque dans les moindres détails, le fonctionnement d'une communauté au moyen âge. Discuté dans un synode, convoqué à Maguelone, au son de la cloche, suivant l'usage, le règlement est adopté dans les séances des 4 et 5 novembre 1331, sous la présidence de l'évêque, et signé par les soixante-quatre membres présents : le prévôt, Raymond de Canillac, futur archevêque de Toulouse, le prieur claustral, le vestiaire, le sacristain, vingt-trois prieurs, les chanoines préposés aux bâtiments, à l'infirmerie, à l'aumônerie, à la cuisine, à la cellerie et trente-deux autres sans fonctions caractérisées [2]. Acte est dressé par maître Clari, notaire public et royal ; les expéditions confrontées, le 26 août 1333, avec les originaux, avec son collègue Pierre Galtier,

[1] De Bonald, *Législation primitive*, Discours prélimaire.

[2] *Nos Johannes, Miseratione divina episcopus Magalonensis, residentes et presidentes in nostro capitulo generali Magalone, ad diem presentem cum dierum continuatione sequencium assignato, et ad campane sonitum, ut moris est, congregato, in qua congregatione interfuerunt venerabiles et religiosi viri domini Raimundus de Canilhaco prepositus, Hugo de Affuello prior claustralis, Guillelmus de Lauduno vestiarius, Jacobus de Claperiis sacrista, Bertrandus de Villanova Sancti Firmini, Raimundus de Montadino de Lunello novo, Hugo de Combreto de Piniano, Johannes Camboni de Montearbedone, Johannes de Viridisicco, Sancti Egidii de Fisco, Guillelmus Fulci de Castro novo, Berengarius de Fabricis, Bernardus de Texeriis Beate Marie de Tabulis, Petrus Audini Sancte Eulalie, Raimundus Blanchi de Claperiis, Bernardus de Texeriis de Balhanicis, Arnaudus Bernardi de Marcafaba de Novigentibus, Stephanus Saporis de Soregio, Bertrandus de Mandagoto Sancti Johannis de Bodia, Hugo de Broeto Sancte Marie de Lundris, Raimundus de Melgorio de Cornone Terralli, Raimundus de Piniano Sancti Andree de Bodia, Stephanus Christiani de Venranicis, Bernardus de Gabriaco de Ozorio, Guillelmus Haboti Sancti Vincenciani, Johannes de Salino de Adavo, Poncius de Olargiis Sancti Georgii, Jordanus de Montolivo de Latis ecclesiarum priores, Jacobus Ymberti operarius, Gaufridus de Felgueriis infirmarius, Augerius Matfredi helemosinarius, Jacobus Fulci coquinarius, Rostagnus de Leucis cellararius, Bremundus de Monte Lauro... nostri concanonici, et de ipsius capituli et personarum singularium predictarum ejusdem, ad concordiam redactarum voluntate, consilio et expresso consensu, nemine discrepante, quod nos dictum capitulum et ejusdem persone singule suprascripte esse fatemur, pacem querentes.* (Statuts de 1331, Prologue ; Arch. dép. de l'Hérault, manuscrit in-8° de 75 feuillets de parchemin. Cartulaire de Maguelone, reg, B, f° 295 r°). — Germain, *Maguelone,* Pièces justificatives, XL).

devant deux témoins oculaires, Guillaume de Pierre, de Ganges, et Bernard de Capitis, chanoine[1].

Nous avons déjà étudié en partie ces statuts[2] que nous aurons à signaler à nouveau, lorsque nous ferons la description de la cathédrale ; nous en ferons alors ressortir l'importance au point de vue liturgique, archéologique et même culinaire, puisque nous pourrons préciser le menu quotidien du réfectoire[3].

Le trait distinctif de ce règlement, c'est la concordance de la règle de saint Augustin avec celle de saint Benoît, surtout à Maguelone, dont l'évêque avait juridiction sur l'abbaye d'Aniane. Là, ainsi que dans les monastères sous la loi du patriarche de la vie cénobitique en Occident, l'étranger et le pauvre sont accueillis comme les représentants mêmes du Christ[4]. Admis au réfectoire, ils partagent le pain des chanoines, et les

[1] *Acta, statuta, ordinata, recitata, declarata, recognita, facta et obligata, renunciata, et aliter acta fuerunt hec in dicto capitulo generali,... testibus vocatis,... et me Guillelmo Clari, notario publico regio et dicti domini episcopi, ac speciali dicti capituli, qui predicta omnia et singula in notam recepi rogatus et requisitus, ac stipulatus fui... Predicta statuta fuerunt cum originalibus correcta per me Guillelmum Clari notarium...* XXVI^a^ *die augusti, anno Domini* M° CCC° XXX° III° (Statuts de 1331, *De novis canonicis et de quibusdam aliis*).

[2] Voir ci-dessus, t. I, ch. IV, pp. 131-142.

[3] Voir notre t. III. — Signalons une excellente étude sur ces statuts par notre ami, M. Ch. de Lajudie, professeur à la Faculté catholique de droit à Lyon : *Une Communauté de Chanoines sur les bords de la Méditerranée au moyen âge*, ap. *L'Université catholique*, 15 juin 1890, nouvelle série ; Lyon, t. IV, pp. 242, 244.

[4] Voir *De antiquis monachorum ritibus*, t. I, p. 397. — Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti;* Rome, 1732, in-4°, Préface. — Nous avons déjà cité, ch. IV, t. II, pp. 136-137, les statuts de 1331. Voici un extrait de la règle bénédictine : *Omnes supervenientes hospites tanquam Christus suscipiantur; quia ipse dicturus est: « Hospes fui, et suscepistis me. » Et omnibus congruus honor exhibeatur, maxime domesticis fidei et peregrinis. Ut ergo nunciatus fuerit hospes, occurratur ei a priore vel a fratribus, cum omni officio caritatis ; et primitus orent pariter, et sic sibi socientur in pace, quod pacis osculum non prius offeratur, nisi oratione præmissa, propter illusiones diabolicas. In ipsa autem salutatione, omnis exhibeatur humilitas. Omnibus venientibus sive discedentibus hospitibus, inclinato capite, vel prostrato omni corpore in terra, Christus in eis adoretur, qui et suscipitur. Suscepti autem hospites ducantur ad orationem ; et postea sedeat cum eis prior, aut cui jusserit ipse. Legatur coram hospite lex divina, ut ædificetur, et post hæc omnis ei exhibeatur humanitas.*

plus nobles par la naissance sont les premiers à s'agenouiller quotidiennement devant eux pour laver et baiser leurs pieds[1]. Exemple sublime de charité et d'humilité, qui contraste d'un singulier éclat avec les préjugés et l'orgueil de l'aristocratie féodale!

Des profanes, qui ne se refusent aucune des jouissances de la richesse et s'accordent toutes les licences de la vie, trouveront peut-être que ces chanoines ne menaient pas une existence bien austère. Ils étaient riches! On oublie qu'ils avaient renoncé à toute propriété personnelle. Ils ne se mortifiaient pas! Qu'en sait-on? N'interrompaient-ils pas leur sommeil, même dans les froides nuits d'hiver, pour aller au chœur chanter l'office divin? Ils avaient bon appétit! C'est vrai; mais ils faisaient maigre les mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, tout le temps de l'Avent

Jejunium a priore frangatur propter hospitem, nisi forte præcipuus sit dies jejunii, qui non possit violari. Fratres autem consuetudines jejuniorum prosequantur. Aquam in manibus abbas hospitibus det ; pedes autem hospitibus omnibus tam abbas, quam cuncta congregatio lavet. Quibus lotis, hunc versum dicant : « Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui ». Pauperum et peregrinorum maxime susceptio omni cura sollicite exhibeatur, quia in ipsis magis Christus suscipitur. Nam divitum terror ipse sibi exigit honorem. Coquina abbatis et hospitum per se sit, ut incertis horis supervenientes hospites, qui nunquam desunt monasterio, non inquietent fratres : in quam coquinam ad annum ingrediantur duo fratres, qui ipsum officium bene impleant. Quibus, ut indigent, solatia ministrentur, ut absque murmuratione serviant... Item et cellam hospitum habeat assignatam frater, cujus animam timor Dei possideat, ubi sint lecti strati sufficienter ; et domus Dei a sapientibus sapienter admistretur. (Germain, *Maguelone*, pp. 87-88). — Voir ci-dessus, ch. IV, t. I, pp. 137-141.

[1] *Exemplo Domini pedes discipulorum suorum lavare cœpit.* (*Vita S. Udalrici ep. Augustæ Vindelicorum* (Augsbourg), § IV, ap. *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti in sæculorum classes distributa. sæcul. quint.* 4 juillet 976 (t. VII, p. 426). — *Cum nostri fratres cœpissent Mandatum regulare preparare more... Cum vidisset prædictum fratrem nostrum nostra consuetudine suos abluere subtulares... In quodam ex monasteriis commendatis ipse cum suis advenerat ; vesperascente sabbato regulare Mandatum ex consuetudine parabatur.* (*Vita S. Odonis abbatis*, 18 novembre 941, *ibid.*, pp. 173, 199). — *Ut nihil de opere fratribus consueto prætermitteret, coquinam, vestium ablutionem, horti communem operam, calceamentorum lavationem.* (*Vita S. Johannis abb. Gorgiensis*, 27 février 973, *ibid.*, p. 385). — On voit, une fois de plus, ce qu'il faut penser de la singulière affirmation de Michelet : « Pas un bain en mille ans » ! (Voir ci-dessus, ch. IV, t. I, p. 129, note 6).

et pendant les quarante jours du carême. Ils ne se donnaient peut-être pas la discipline! Combien se l'administrent parmi les contempteurs de leurs mérites, qui leur font un crime de leur existence pacifique, dont ils ne voudraient, eux, à aucun prix[1]?

Au commencement de 1334, le Pape recommande les moines de la Chaise-Dieu à Jean de Vissec, qui s'empresse de les maintenir dans la possession du prieuré de Poussan[2]. Le 8 mai, c'est le roi de France qui écrit au sénéchal de Beaucaire pour reconnaître à l'évêque de Maguelone les droits de haute, moyenne et basse justice[3]. Le prélat peut à peine être informé de cette initiative, car il tombe bientôt malade, au château du Terral, où il fait venir son chapitre, le suppliant de persévérer dans l'esprit de paix et d'union dont il avait été un vivant exemple[4]. Il meurt, le 28 août, et est inhumé, à Maguelone, au milieu du chœur, en avant du maître-autel. La finesse et la douceur séraphiques de ses traits gravés sur la pierre tombale reflètent bien la mansuétude et la charité qui firent vénérer ce grand évêque comme un saint[5].

[1] Voir Montalembert, *Histoire des Moines d'Occident*, Introduction, t. I, pp. CXCII-CXCIII.

[2] *Quod prona in Religiosos illos mente, tenui tam fortuna aspersos, horum inopiam levaturus Johannes episcopus præstitit, præsertim cùm nihil unquam deperire intelligeret, quod servorum Dei paupertatem profitentium traderetur in manus, jugibus, enim eorum votis Cœlum ipsum laxari non ignorabat, imbrium copiam in agros effluere, opportunos frugibus commodati soles, omnium denique rerum ubertatem nasci.* (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 466).

[3] *Cum in ordinatione carissimi patrui nostri Regis Philippi, servientibus nostris interdictum sit, ne ipsi justicient, aut officium exerceant in terris prælatorum, baronum aut aliorum subditorum nostrorum, in quibus habent justitiam altam et bassam, seu merum et mixtum imperium, mandamus vobis quatenus in terra fidelis nostri episcopi Magalonensis in qua vobis constiterit ipsum omnimodam habere altam et bassam justitiam, contentum in ordinationibus prædictis faciatis inviolabiliter observari; contrarium facientes, prout ad vos pertinuerit, debitè puniendo.* (Gariel, *ibid.*, pp. 468-469). — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 99.

[4] *Cygnea planè voce moriturus ingemuit, tum hæc ad astantes canonicos reliquosque in lacrymas effusos peroravit, quæ acerrimos omnibus ad sanctimoniam confectandam igniculos admoverent. Ad illam Robustorum regionem, terramque lacte ac melle manantem propero semper cursu festinandum, visendos illos aut innocentia candidos, aut cœlestis doctrinæ radiis promicantes. (Id., ibid.).*

[5] *Gestire se, quod ad amantissimos Crucis Christi canonicos postremùm hæc pro-*

Les chanoines ne pouvaient donner à Jean XXII une meilleure preuve de leur reconnaissance que de lui confier la désignation de son successeur. Le pontife nomme Pictavin de Montesquiou, évêque de Bazas. Fils de Raymond Aimeric IV, baron de Montesquiou, en Armagnac, au diocèse d'Auch, et de Longue de Montault, sa seconde femme, docteur en l'un et l'autre droit [1], il révèle aussitôt son caractère facile et conciliant. Le 20 septembre 1334, il promet à la chambre apostolique et s'empresse de terminer un procès relativement au bois de Valène. Il reçoit deux reconnaissances nouvelles, l'une pour la maison, l'église et le verger des pauvres de l'hôpital de Saint-Simon et de Saint-Martial; l'autre pour l'emplacement du couvent des Augustins, sur la route de Castelnau. Il transige avec les habitants d'Aiguesmortes, au sujet du passage de Carnon entre la mer et l'étang, et, comme l'étang appartenait aux chanoines, il accepte un arbitrage qui partage, entre l'évêque et le chapitre, le revenu de la pêche [2].

Les fonctionnaires de la monarchie recommençaient à tracasser l'évêque de Maguelone pour lui enlever la possession du comté de Melgueil, si bien que Philippe V et Charles IV doivent modérer leur zèle exagéré [3]. Sous Philippe de Valois, Jean XXII est même obligé de s'interposer. Il rappelle au roi la consultation de Clément IV et l'empressement de saint Louis à reconnaître les droits du prélat. Cette démarche suffit à faire tout rentrer dans l'ordre, en imposant aux agents de la couronne le respect de

loqueretur, quæ factis ipsis ancirent. Inter hæc fato defungitur Antistes vere magnus, Magalonæ tumulatur, non sine sanctitatis fama. (Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I, p. 469).

[1] Gariel, *ibid.*, p. 468. — Baluze, *Vitæ Pap. Aven.*, t. II, p. 547, — *In ecclesiâ insulis sacroque magistratui initiatus, ad Magalonensem translatus a Johanne XXII, an. 1334, die 4 septembris, ex regestis Vaticani, quod mense octobri evenisse scribit Verdala: at facile utrumque conciliabitur, si dicatur designatus episcopus Magalonensis ineunte septembri promotus vero mense octobri.* (*Gallia christiana*, t. VI, p. 782). — De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 99. — *Petit Thalamus*, f° 89.

[2] *Eodem anno (1335) fecit compositionem cum hominibus Aquarum Mortuarum super leudas et statuta per eos solvenda in passu stagni de Carnone.* (Gariel, *ibid.*).

[3] Arch. dép. de l'Hérault, Cartulaire de Maguelone, reg. B, f°s 193 et 194; reg. F, f°s 179, 180, 181.

la suzeraineté pontificale [1]. L'année suivante, le roi et l'évêque font déterminer les limites séparatives du comté, quelques-unes bien contestables, puisque cinquante-sept témoins se trouvent en opposition avec quatre-vingt-douze [2]. Ainsi en vient-on à compenser la partie litigieuse [3]; et cette transaction, ratifiée par l'évêque Jean de Vissec, le prévôt, Raymond de Canillac, et le chapitre, offre un très vif intérêt au point de vue de la topographie locale [4].

[1] *Hoc pro tanto, dilectissime fili, præmisimus quia quidam officiales regii venerabilem fratrem nostrum Johannem episcopum et ecclesiam Magalonensem super comitatu Melgorii et Montisferrandi Magalonensis diœcesis noviter gravant multipliciter et molestant. Sane quid Lux prædicta, dum adhuc in rebus humanis agens a nonnullis ejus instillaretur in auribus, quod eadem Magalonensis ecclesia in ejus et regni sui præjudicium comitatum tenebat prædictum, egerit, ad tuam memoriam, ut eum imitari valeas, revocamus. Ipse quidem felicis recordationis Clementem Papam IV prædecessorem nostrum quem habere super jure dicti comitatus notitiam supponebat, super eo consuluit, quid sibi vir Dei prædecessor præfatus responderit, littera dicti prædecessoris sibi directa, cujus tenorem continet interclusa, præsentibus cedula seriosius manifestat; qua recepta tam Lux ipsa quam ejus successores in regno permiserunt, absque molestia aliqua episcopum et ecclesiam Magalonensem comitatum prædictum pacifice possidere rogamus itaque severitatem regiam et hortamur attente quatenus velut dictæ lucis filius ejusque sedulus imitator a molestatione dictorum episcopi et ecclesie Magalonensis occasione comitatus predicti.* (Bulle de Jean XXII à Philippe, 18 novembre 1329 et 5 septembre 1331; Cartulaire de Maguelone, reg. F, f°s 165 et 166). — *Hist. gén. de Languedoc,* t. IV, p. 206; édit. Privat, t. IX, p. 451. — Raynaldi, *Annal.*, ann. 1331, xxx, t. IV, p. 507. — Nous avons constaté, dans Raynaldi, des variantes avec le texte du Cartulaire, que nous avons suivi.

[2] *Productis etiam, pro parte dicti domini episcopi, primo quatervinginti et* XII^cim^ *testibus; productis per procuratorem domini regis quinquaginta et septem testibus!...* (Délimitation des juridictions du comté de Melgueil et du territoire de Montpellier entre l'évêque et le roi de France, 7 mai 1332; Cartulaire de Maguelone, reg. B, f° 172 v°). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, Pièces justificatives, LXXIII p. 344. — Berthelé, *Les Archives de la ville de Montpellier,* t. I, n° 1493.

[3] *Placuit, tam gentibus regiis, quam dicto episcopo, a via judiciaria discedendo, ad viam venire compositionis et tractatus... Videlicet, quod locus dicti debati circumclusus infra limites supra designatos, utrinque, juxta bonum et equum arbitrium, compensato valore ad valorem, summarie per medium, vel circiter, dividatur; ita tamen, quod pars dimidia, vel circa, que est versus partem regiam Montispessulani dicti debati, cum sit sibi vicina, ad dictum dominum nostrum regem,... et alia pars ad dictum episcopum ut comitem Melgorii.* (Arnaud de Verdale, *ibid.).*

[4] *Procuratore regio dicente et asserente dictam limitationem debere fieri a furcis*

Les consuls manifestant à l'évêque le désir d'avoir, dans la maison commune, un oratoire consacré à la Vierge, Pictavin de Montesquiou, alors près du Pape, *in remotis agente*, s'empresse d'envoyer son autorisation par les deux prieurs de Montaubérou et de Frontignan. Pour respecter toutefois les droits de la paroisse Saint-Firmin, il spécifie que la chapelle serait à l'intérieur, n'aurait qu'un seul autel et pas de cloche à l'exté-

lapideis de Soregio domini Majoricarum regis, positis in itinere publico, quo itur de Montepessulano versus castrum de Perolis, sequendo quamdam carreriam, que ibi est, recto itinere, usque ad caput roverie quondam Templi, et exinde continuando et sequendo dictam viam usque ad nemus appellatum d'En Teyssieyras, transeundo, per medium ipsius nemoris, et exinde per ipsam carreriam transeundo, supra ecclesiam de Medullis, usque ad molendinum d'En Vertelli ; et exinde divertendo usque ad flumen Salaronis ; et prosequens totum territorium et jurisdictionem ipsius, quod est infra dictos limites, ex parte partis regie Montispessulani ad dominum nostrum regem, pleno jure, spectare ; procuratore vero dicti domini episcopi et comitis predicta negante, et dicente ac asserente dictam limitationem debere fieri a dictis furcis lapideis, ubi etiam sunt furce domini episcopi et comitis supradicti, respiciendo a dictis furcis versus Montempessulanum, et eundo per medium strate publice usque ad locum qui dicitur Cabana Gauberti Malras ; et ibidem divertendo per quamdam carreriam, que est coram dicta Cabana, ad manum dextram, veniendo de Perolis versus Montempessulanum, et sequendo ipsam carreriam usque ad crucem veterem de Soregio, et a dicta cruce veteri de Soregio sequendo viam, seu transversiam, que ibi est, usque ad crucem de Palmassanicis, sequendo magnam viam, in qua dicta crux est ; descendendo usque ad Aygarellam, seu rivulum dictum Lionda, alias Negacats ; et a dicto loco sequendo dictam Liondam, seu rivulum in sursum usque ad iter publicum quo itur de Montepessulano ad ecclesiam Sancti Petri de Montearbedone et apud Melgorium ; a dicto loco sequendo et continuando in sursum dictum rivulum usque ad magnam viam, qua itur de Montepessulano ad locum dictum Tapias Grandismontis ; et a dicta via sequendo et continuando dictum rivulum in sursum usque ad locum dictum Trivium de Laurinhacis, quo itur ad Sausetum ; et a dicto loco sequendo dictum rivulum, et continuando in sursum usque ad Trivium de las Agals, quo itur ad Terminos et ad Cogulhonem ; et a dicto trivio sequendo, et continuando dictum rivulum in sursum usque ad locum ubi oriri dicitur ipse rivulus ; et a dicto loco sequendo quamdam viam, que ibi est, usque ad locum dictum Cros d'En Peysinas, et a dicto Cros d'En Peysinas de directo in directum usque ad quamdam arborem, que propre est, appellatam Perusserium, et ab ipsa arbore, de directo in directum, usque ad quemdam claperium, seu acervum lapidum, qui est in capite vinee de Salarone, et vinee dicte d'En Calvi de Castronovo, et vinee d'En Mora ; et a dicto claperio, seu acervo lapidum, respiciendo, de directo in directum, fontem qui est in capite prati de Salarone, jurisdictionis Melgorii, usque ad riperiam, seu fluvium Salaronis ; et etiam dicente et asserente, per consequens, totum territorium, et juris-

rieur; que le desservant, prêtre du diocèse, n'exercerait pas de fonctions curiales et payerait, à titre de subordination, le jour de la fête, vingt tournois d'argent au prieur et deux autres à l'évêque; qu'il jurerait enfin d'observer toutes ces conditions, *sub pœna carceris Montisferrandi dicti domini episcopi*[1]. Pictavin de Montesquiou a des démêlés avec la Faculté de droit, qui continueront sous son successeur et dont nous nous occuperons à l'occasion de l'Université[2].

A la mort de Jean XXII, en 1334, le Sacré-Collège avait offert la tiare au cardinal de Porto, Jean de Comminges. L'ancien évêque de Maguelone la refuse, plutôt que de s'engager à ne pas ramener la papauté dans la ville éternelle[3].

Maguelone avait été jusqu'alors la fille aînée de Rome, *secundo loco post romanam Ecclesiam*[4]; le trésor de l'Église romaine, *Ecclesie romane camera*[5]; son évêque, la prunelle des yeux de la papauté, *qui tanget pupillam oculi nostri tanget*[6]; ses fidèles, hommes catholiques, *viri catholici*,

dictionem ipsius, quod est infra dictos limites, ex parte dicti castri de Melgorio, et pro comitatu Melgorii, pleno jure, ad dictum dominum episcopum et comitem pertinere. (Cartulaire de Maguelone, reg. B., f° 172 v°). — Arnaud de Verdale, édit. Germain, Pièces justificatives LXXIII, p. 344. — Berthelé, *Les Archives de la ville de Montpellier*, t. I, n° 1493.

[1] *Grand Thalamus*, f° 114 et suiv. — Gariel, *Series Præsul. Magal.*, I. p. 469.— De Grefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, p. 101.— Signalons, parmi les deux chanoines qui présidèrent à l'installation du premier titulaire, un Bernard d'Aigrefeuille. Nous trouvons, cette même année, un Bernat d'Aigrefeuille consul; ce qui prouverait que la famille du futur historien de Montpellier n'était pas dès lors étrangère à la cité.

[2] Voir ci-après, t. III.

[3] *Cardinales pro electione futuri Pontificis congregati numero* XXIV, *ut Joannes Villanius* (lib. II. cap. 21), *seu potius* XXIII, *ut res se habet, cum inter se discordes essent, major pars summum pontificatum, ut ille ait, obtulit Cardinali Convenarum viro sapienti et bonæ famæ, eâ conditione adjectâ ut polliceretur se non iturum Romam, sed cum forti animo conditionem respuisse ut iniquam. Quam historiam Bzovius (ann. 1334, § 4) refert ad cardinalem Taleyrandum, manifesto errore.* (Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, notes, col. 753). — *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 204; édit. Privat, t. IX, p. 445.

[4] Arnaud de Verdale, édit. Germain, p. 76. — Voir ci-dessus, ch. VI, t. I, p. 199.

[5] Bulle de Grégoire XI, 30 septembre 1374; Arch. mun., arm. E, casse V, liasse 6, n°s 1, 2, 3.

[6] Lettre de Clément IV, 16 septembre 1266. — Voir ci-dessus, ch. XIII, t. II, p. 133.

du zèle le plus efficace pour la foi, *orthodoxe fidei zelatores*[1], vrais enfants de bénédiction et de grâce, *filii benedictionis et gratiæ*[2]; ses affaires, celles de Rome, *nostrum enim negotium in hac parte agitur*[3]; son port, le port même de Rome et de la barque de Pierre, *portum romane Ecclesie*, *fluctuantis navicule Petri*[4]; son comté, un fief de saint Pierre, *sub jure beati Petri*[5], sous la protection de la liberté romaine, *sub romanâ libertate*[6]; ses comtes, les chevaliers du Souverain-Pontife, *romani pontificis milites*[7]; son terroir, enfin, béni entre tous de Dieu, qui lui prodigue aussi la rosée du ciel et le suc de la terre, *ubertate bonorum omnium taliter sit repleta quod ei Dominus benedixisse videtur, qui de rore cœli et terre pinguedine abundantiam sibi dedit*[8].

Quand Rome n'est plus dans Rome, comment s'étonner que Rome demeure toujours Rome pour un ancien évêque de Maguelone? Voilà comment Jean de Comminges préfère, même à l'investiture du suprême pontificat, l'espérance de voir, un jour, la chaire de saint Pierre rétablie dans la basilique vaticane. Quelques années plus tard, ce sera le plus illustre docteur de l'Université de Montpellier, Urbain V, couronné précisément de la tiare par le cardinal de Maguelone, qui tentera de replacer le Saint-Siège au centre traditionnel et providentiel de la catholicité[9].

[1] Bulle de Grégoire IX, 6 décembre 1226. — Voir ci-dessus, ch. xi, t. II, p. 45.
[2] Bulle de Jean XXII, 4 novembre 1318. — Voir ci-dessus, ch. xix, t. II, p. 564.
[3] Lettre de Clément IV, 16 septembre 1266. — Voir ci-dessus, ch. xiii, t. II, p. 133.
[4] Donation de Pierre de Melgueil, 27 avril 1085. — Voir ci-dessus, ch. v, t. I, p. 173.
[5] Bulle d'Urbain II à l'évêque Godefrid, 14 décembre 1088. — Voir ci-dessus, ch. v, t. I, p. 182.
[6] *Id., ibid.*
[7] Baronius, *Ann.*, t. VI, p. 16. — Voir ci-dessus, ch. vi, t. I, p. 194.
[8] Bulle d'Honorius III. 18 mai 1217. — Voir ci-dessus, ch. x, t. II, p. 41.
[9] Voir ci-après, t. III.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME

CHAPITRE XI.

L'ÉGLISE DE MAGUELONE A MONTPELLIER.

CHAPITRE XII.

LES ÉVÊQUES DE MAGUELONE. LA COMMUNE DE MONTPELLIER ET LE ROI D'ARAGON.

CHAPITRE XIII.

LES ÉVÊQUES DE MAGUELONE ET LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

CHAPITRE XIV.

L'ÉGLISE DE MAGUELONE, LE ROI DE MAJORQUE, LES DROITS FÉODAUX.

CHAPITRE XV.

LES ÉVÊQUES SEIGNEURS FÉODAUX.

CHAPITRE XVI.

L'ÉGLISE DE MAGUELONE RÉUNIE A LA FRANCE.

CHAPITRE XVII.

L'ÉGLISE DE MAGUELONE ET LE DROIT DIVIN DES ROIS.

CHAPITRE XVIII.

L'ÉGLISE DE MAGUELONE ET LA PAPAUTÉ A AVIGNON.

CHAPITRE XIX.

L'ÉGLISE DE MAGUELONE ET L'HÉRITAGE DE PHILIPPE-LE-BEL.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

Montpellier. — Imprimerie J. MARTEL aîné.

SOUS PRESSE :

TOME TROISIÈME

L'Université de Montpellier. — Translation du Siège épiscopal à Montpellier. Ruine de Maguelone.

EN PRÉPARATION :

LE CARTULAIRE DE MAGUELONE (15 volumes in-4°).

